

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE



1897-1898-1899

(v)

(11)

# RAPPORT TRIENNAL

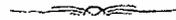
SUR LA SITUATION

# DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 5 MAI 1900

PAR

M. de TROOZ, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



DIX-NEUVIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1897-1898-1899



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

RUE DE LA LINITE, 21

1900

(iv)

## PRÉAMBULE

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres, conformément à la prescription de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, le dix-neuvième Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire, comprenant les années 1897, 1898 et 1899.

Je crois utile de rappeler, tout au début de l'Exposé triennal, les principales dispositions législatives et administratives prises dans le cours de ces trois années :

### I. — Lois.

Loi du 22 juillet 1897, relative à la formation des listes annuelles des enfants ayant droit à l'instruction gratuite (simplification du travail administratif et diminution de dépenses).

Loi du 22 juin 1899, apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire : augmentations de traitement accordées aux instituteurs communaux et aux instituteurs adoptés se trouvant dans certaines conditions déterminées. La dépense qui en résulte est entièrement à charge de l'État.

### II. — ARRÊTÉS ROYAUX ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

Règlement et programme-types des écoles primaires communales à soumettre aux conseils communaux (arr. min. du 1<sup>er</sup> mai 1897).

Exécution de l'article 3 modifié de la loi organique de l'instruction primaire des 20 septembre 1884, 15 septembre 1895 et 22 juillet 1897 (arr. roy. du 31 juillet 1897).

Modifications au règlement des conférences des instituteurs et des institutrices primaires (arr. roy. du 24 janvier 1898).

Mode de paiement des traitements des instituteurs attachés aux écoles ,  
primaires communales et adoptées (arr. roy. du 24 février 1898).

Réorganisation du concours spécial en agriculture pour les écoles et  
les instituteurs primaires (arr. roy. du 19 avril 1899 et arr. minist. du  
5 mai 1899).

Institution d'un certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne  
(arr. roy. du 27 juin 1898).

Examen pour l'obtention du certificat de capacité d'institutrice d'école  
gardienne. — Règlement et programme. — Entérinement des certificats  
(arr. minist. du 28 juin 1898).

Modifications au règlement relatif à la répartition des subsides  
accordés, par l'État, pour le service ordinaire des écoles primaires com-  
munales, adoptées et adoptables (arr. roy. du 17 septembre 1898).

Coordination des dispositions qui règlent cet objet (arr. roy. du  
20 septembre 1898).

Détermination des bases à appliquer pour la répartition du crédit  
affecté au service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes commu-  
nales, adoptées et privées (arr. minist. du 21 septembre 1898).

Extension des dispositions des arrêtés royaux relatifs à l'institution de  
la décoration civique aux membres du personnel enseignant des écoles  
gardiennes adoptées et privées subsidiées (arr. roy. du 1<sup>er</sup> mai 1899).

### III. — CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

Enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires de  
l'État (9 mars 1897).

Instructions relatives à la tenue du *journal de classe* et du *cahier de  
roulement* (16 octobre 1897).

Protection des animaux en général et des oiseaux en particulier  
(8 mars 1897 et 25 février 1898).

Enseignement antialcoolique (2 avril 1898).

Actes de malveillance contre les trains en marche (27 juin 1898 et  
18 septembre 1899).

Dangers que présentent les distributions de prix faites dans les salles  
annexées à des débits de boissons (28 juin 1898).

Enseignement des notions d'agriculture (17 septembre 1898).

Propagande en faveur de l'enseignement mutualiste dans les écoles  
primaires (5 octobre 1898).

Enseignement de la lecture dans les écoles primaires (8 octobre 1898).  
Mesures à prendre pour vulgariser la vaccination et en recommander l'usage (20 décembre 1898).

Conférences à donner aux instituteurs sur la mutualité et sur l'alcoolisme (20 janvier et 21 juin 1899).

Suppression des congés à l'occasion du carnaval (1<sup>er</sup> et 20 février 1899).

On ne peut légalement exclure la religion et la morale du programme des examens de sortie à faire subir aux élèves des écoles primaires (25 avril 1899).

Affectation momentanée des locaux scolaires à des usages étrangers à l'enseignement primaire (30 juin 1899).

Enseignement de la seconde langue dans les écoles normales et dans les écoles primaires (31 juillet 1899).

La division générale de cet Exposé ne s'écarte pas du plan adopté pour les précédents rapports.

Les six titres sont intitulés comme suit :

Titre I. — *Direction et surveillance.*

Titre II. — *Établissements d'enseignement normal primaire. — Examen d'instituteur.*

Titre III. — *Établissements d'instruction primaire.*

Titre IV. — *Moyens de perfectionnement.*

Titre V. — *Pensions et secours.*

Titre VI. — *Dépenses. Emploi des fonds.*

Les chiffres comparatifs ci-dessous montrent les progrès réalisés pendant le cours de la 19<sup>me</sup> période triennale :

COMPARAISON.

1898 (dernière année de la 18 <sup>e</sup> période triennale).	1899 (dernière année de la 19 <sup>e</sup> période triennale).	AUGMENTATION en trois années.
---	---	----------------------------------

A. Écoles gardiennes

(communales, adoptées et privées subsidiées)

Écoles . . . . .	1,769	2,198	429
Élèves . . . . .	164,540	204,780	40,240
Institutrices et sous-institutrices . . . . .	2,809	5,505	694

	1896	1899	AUGMENTATION
	(dernière année de la 18 <sup>e</sup> période triennale).	(dernière année de la 19 <sup>e</sup> période triennale).	en trois années.

**B. Écoles primaires**

Écoles . . . . .	{ communales . . . . .	4,504	4,585	79
	{ adoptées et privées subsidiées . .	2,242	2,568	126
Écoles :				
Élèves . . . . .	{ communales . . . . .	475,158	476,060	1,502
	{ adoptées et privées subsidiées . .	276,904	509,141	32,237
Écoles :				
Instituteurs et sous-instituteurs. Institutrices et sous-institutrices.	{ communales . . . . .	9,504	10,055	529
	{ adoptées et privées subsidiées . .	5,455	6,262	829

**C. Écoles d'adultes**

(communales, adoptées et privées subsidiées)

Écoles . . . . .	1,957	2,615	678
Élèves . . . . .	80,959	118,259	37,280
Instituteurs et sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices.	3,545	4,626	1,285

**D. Instruction gratuite****Écoles primaires**

(communales, adoptées et privées subsidiées)

Élèves admis à l'instruction gratuite. . . . .	689,054	729,925	40,869
--	---------	---------	--------

**E. Enseignement d'une seconde langue**

(Écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées)

Écoles où l'on enseigne comme seconde langue	{ le français . . . . .	2,085	2,506	221
	{ le flamand . . . . .	164	218	54
	{ l'allemand . . . . .	37	42	5

**F. Épargne scolaire**

(Écoles communales, adoptées et privées subsidiées)

Écoles gardiennes.	{ Élèves qui épargnent. . . . .	22,097	28,417	6,320
	{ Montant de l'épargne. . . . .	fr. 228,221 21	fr. 325,837 01	fr. 97,615 80
Écoles primaires.	{ Élèves qui épargnent . . . . .	258,516	511,500	52,984
	{ Montant de l'épargne. . . . .	fr. 5,024,719 15	fr. 7,580,025 58	fr. 1,651,306 43
Écoles d'adultes.	{ Élèves qui épargnent. . . . .	10,665	14,668	4,005
	{ Montant de l'épargne. . . . .	fr. 558,270 20	fr. 417,358 28	fr. 79,088 02

1896. dernière année de la 18 <sup>e</sup> période (triennale).	1899. dernière année de la 19 <sup>e</sup> période (triennale).	AUGMENTATION en trois années.
--	--	----------------------------------

## RÉCAPITULATION

(Écoles de tout ordre)

Élèves qui épargnent . . . . .	291,076	334,585	63,509
Montant de l'épargne . . . . .	fr. 6,491,210 82	fr. 8,299,220 87	fr. 1,808,010 25

**G. Sociétés scolaires de tempérance**

(Écoles primaires et d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées)

<i>Sociétés établies dans les :</i>			
Écoles primaires et d'adultes . . . . .	2,648	3,398	950
<i>Élèves-sociétaires :</i>			
Écoles primaires et d'adultes . . . . .	49,347	69,443	19,896

Bruxelles, le 5 mai 1900.

*Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ.

(x)

RAPPORT TRIENNAL  
SUR LA SITUATION  
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

(1897-1898-1899.)

TITRE PREMIER  
DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER  
ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'administration de l'enseignement primaire. — Fonctionnaires de cette administration.

Un arrêté royal du 5 août 1899 a accepté la démission de ses fonctions de Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, offerte par M. F. Schollaert, Membre de la Chambre des représentants, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de Pie, grand cordon de l'ordre de Saint-Olaf, grand officier de la Légion d'honneur, décoration de 1<sup>re</sup> classe des mutuellistes (1).

Par un autre arrêté royal de même date, a été nommé Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. de Trooz, Membre de la Chambre des représentants, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de 1<sup>re</sup> classe des mutuellistes, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre de Wasa et de l'ordre du Lion et du Soleil, chevalier de l'ordre de Pie.

Les attributions de l'administration de l'enseignement primaire sont les suivantes :

1 <sup>o</sup> Établissements d'enseignement normal primaire;	}	Organisation, personnel, règlements, programmes, etc.
2 <sup>o</sup> Ecoles primaires, écoles gardiennes, écoles d'adultes;		

(1) M. Schollaert avait été appelé à ces fonctions par arrêté royal du 25 mai 1895.

- 3° Inspection civile de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement primaire ;
  - 4° Inspection de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires et dans les écoles normales primaires ;
  - 5° Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire ;
  - 6° Cours normaux temporaires pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes.
  - 7° Jurys d'examen pour la collation de diplômes ou certificats d'études normales primaires ; jurys d'examens spéciaux ; certificats spéciaux de capacité ;
  - 8° Bourses d'études normales ;
  - 9° Statistique scolaire ;
  - 10° Rapports triennaux sur la situation de l'enseignement primaire ;
  - 11° Conférences d'instituteurs ;
  - 12° Bibliothèques cantonales ;
  - 13° Service des publications ;
  - 14° Décorations civiques concernant le service de l'enseignement primaire ;
  - 15° Musée scolaire national ;
  - 16° Subsidés aux écoles primaires, gardiennes et d'adultes ;
  - 17° Emploi des fonds.
- 

Des changements sont survenus dans le personnel de l'administration de l'enseignement primaire, pendant le cours de la 19<sup>e</sup> période triennale.

Par arrêté royal du 24 décembre 1897, démission honorable de ses fonctions a été accordée à M. Germain, secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, *chargé de la direction générale de l'enseignement primaire*, grand officier de l'ordre de Léopold ; il a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses titres à la pension de retraite et autorisé à conserver le titre honorifique de son grade et à en porter l'uniforme.

M. le directeur Iweins, chevalier de l'ordre de Léopold, est décédé au mois de décembre 1897.

Par arrêté royal du 5 juin 1897, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Verhasselt, chef de division à titre personnel, chevalier de l'ordre de Léopold ; il a été admis à faire valoir ses titres à la pension de retraite et autorisé à conserver le titre honorifique de son grade, ainsi qu'à en porter l'uniforme.

Par arrêté royal du 24 novembre 1897, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Corbiau, docteur en droit, chef de bureau.

Par arrêté royal du 24 juin 1899, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Gaudy, chef de bureau.

Voici maintenant la liste des fonctionnaires qui, à la fin de la période triennale, étaient attachés à l'administration de l'enseignement primaire :

*Directeur général* : M. Emond (J.-B.) (1), chef de service, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique ;

*Directeurs à titre effectif* :

MM. Zegers (A.), chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique, chevalier de l'ordre de la couronne d'Italie ;

Remy (C.), chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la médaille civique ;

} Chefs de section.

*Directeur à titre personnel* :

M. La Garde (E.) ;

*Chef de division à titre effectif* :

M. Van Gael (F.), décoré de la croix civique ;

*Chefs de division à titre personnel* :

MM. Capron (E.), chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique ;

Libotte (J.), décoré de la croix civique ;

Damas (C.), décoré de la médaille civique ;

*Sous-chef de bureau* :

M. Crabbé (C.), décoré de la médaille civique.

---

*N. B.* M. Pecher (M.), vérificateur des éconômats des écoles normales primaires, chevalier de l'ordre de Léopold et décoré de la croix civique, est en même temps attaché à l'un des services de l'administration de l'enseignement primaire.

---

## 2. Franchises postales.

M. De Witte, visiteur et inspecteur principal des Frères des Écoles chrétiennes, a introduit une demande tendant à obtenir la franchise postale *sous pli fermé* pour la correspondance à échanger par les inspecteurs de l'enseignement libre avec leurs subordonnés, à l'occasion de l'organisation des concours des écoles primaires.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, — auquel cette demande avait été transmise par son collègue, l'honorable M. Schollaert, — a déclaré qu'elle n'était pas susceptible d'une suite favorable.

Le législateur de 1895 a supprimé les concours des écoles primaires que le gouvernement organisait en exécution des lois de 1842, 1879 et 1884.

Toutes les franchises postales accordées pour la tenue des concours

---

(1) Par arrêté royal du 22 décembre 1897, M. Emond, inspecteur principal de l'enseignement primaire, est nommé directeur au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Par arrêté ministériel du 5 janvier 1898, M. Emond a été désigné pour remplir les fonctions de chef de service à l'administration de l'enseignement primaire, en remplacement de M. Germain, démissionnaire.

Par arrêté royal du 2 septembre 1898, M. Emond a été nommé directeur général.

scolaires officiels ont été éliminées du « Recueil spécial des franchises postales ».

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a décidé, sur la proposition du département de l'intérieur et de l'instruction publique, d'assimiler, en matière de franchise postale, les directeurs d'écoles adoptées, *qui ne font pas partie du personnel enseignant*, aux instituteurs et institutrices attachés aux écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées par l'Etat (dép. du 17 novembre 1897, 1<sup>re</sup> section, nos 3265/4132<sup>v</sup>).

## CHAPITRE II

### INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

#### 5. Personnel. — Attributions.

Un arrêté royal du 16 septembre 1898 a accepté la démission donnée par M. Sosset. J., officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique, de ses fonctions d'inspecteur des écoles normales primaires, qu'il remplissait depuis le 25 octobre 1889 avec une compétence et un dévouement que le gouvernement se plaît à reconnaître ici une dernière fois.

M. Sosset a été autorisé à faire valoir ses droits éventuels à la pension et à conserver le titre honorifique de son emploi.

Le règlement des écoles normales du 4 septembre 1896, en prescrivant une durée de quatre années pour les cours d'études, a étendu le service de l'inspection au point de le rendre trop important pour l'activité d'un seul titulaire. C'est ce qui a décidé le gouvernement, lors de la retraite de M. Sosset, à créer une seconde place d'inspecteur.

Par arrêté royal du 17 septembre 1898, ont été nommés inspecteurs des écoles normales primaires :

1<sup>o</sup> M. Allegaert, E.-A.-A., porteur du diplôme d'instituteur primaire, du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur avec mention de l'examen approfondi sur la langue flamande et du diplôme pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne, directeur de l'école moyenne de l'État à Renaix et professeur d'allemand à cet établissement ;

2<sup>o</sup> M. Dock. N., ancien instituteur primaire communal à Verviers, ancien professeur de pédagogie à l'école normale de l'État à Huy, directeur de l'école normale de l'État à Couvin.

Le traitement annuel de chacun d'eux a été fixé au chiffre de 6,500 francs.

M<sup>lle</sup> Péters, inspectrice des écoles normales primaires de filles, s'est également démise de ses fonctions, qu'elle remplissait à la satisfaction de l'autorité supérieure. Un arrêté royal du 16 septembre 1898 a accepté sa démission, l'a admise à faire valoir ses droits éventuels à la pension et l'a autorisée à conserver le titre honorifique de son emploi.

Un arrêté royal du 17 septembre 1898 a nommé en son remplacement,

M<sup>lle</sup> Simons, E., directrice d'école communale, ancienne inspectrice déléguée; son traitement annuel a été fixé à 2,000 francs.

---

*L'inspection de la gymnastique* (inspection commune aux administrations de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire) continue à être exercée par M. Fosséprez, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la médaille civique.

*Celle de l'enseignement du dessin* (inspection commune aux administrations de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire), par M. Breithof, chevalier de l'ordre de Léopold, inspecteur, et M. Schaw, inspecteur-adjoint.

---

Le programme de l'enseignement à donner dans les écoles normales primaires de l'État porte, page 80, sous la rubrique : *Formes géométriques et travail manuel*, qu' « il importe d'établir des relations intimes entre l'enseignement du dessin, celui des formes géométriques et celui du travail manuel. La construction d'un objet, quelque simple qu'il soit (un solide géométrique en carton, par exemple), n'est réellement profitable que si l'élève prend *préalablement* un croquis de l'objet modèle, le cote et en dessine le développement. On admettra donc comme règle absolue, dans le travail du carton et du bois, que les élèves tracent d'abord les croquis cotés des corps géométriques et des objets usuels simples désignés au programme; puis, qu'au moyen de ces croquis, ils exécutent le dessin géométral de ces objets à une échelle donnée, avant d'aborder le travail manuel. »

Le dessin, les formes géométriques et le travail manuel doivent donc se prêter un mutuel appui.

Il en résulte que l'action des inspecteurs des cours de dessin dans les écoles normales, doit rationnellement s'étendre au cours de formes géométriques et au cours de travail manuel.

En conséquence, il a été décidé que ces deux derniers cours cesseraient d'être inspectés par les inspecteurs des écoles normales à partir du mois de décembre 1899. (Note à l'administration de l'enseignement moyen en date du 28 novembre 1899 (n° 14773').)

---

### CHAPITRE III

#### DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

---

##### 4. Manière dont les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance.

MM. les inspecteurs principaux s'accordent à reconnaître que les autorités communales, dans les villes et les localités d'une certaine importance, font généralement preuve d'une sollicitude éclairée pour la bonne

installation et la sérieuse organisation de leurs écoles primaires. Mais ils sont unanimes à regretter la réelle indifférence dont beaucoup de communes rurales font preuve à cet égard : bien des administrateurs communaux considèrent leur mission comme achevée lorsqu'ils ont procédé aux nominations des membres du personnel et aux votes des budgets. Très peu nombreux sont les bourgmestres, les échevins, qui vont visiter les écoles, assister aux leçons, encourager maîtres et élèves.

Le côté matériel paraît mériter davantage l'attention de ces administrations : les travaux d'entretien, de restauration et d'amélioration des salles et habitations scolaires ont été plus nombreux.

Si la tendance à multiplier les congés extraordinaires, à augmenter la durée des vacances, disparaît dans certains ressorts, dans d'autres, au contraire, cet abus persiste toujours, grâce aux complaisances excessives des administrations communales.

Écoutez M. l'inspecteur principal du ressort de Charleroy :

« Je dois signaler un autre abus : la facilité avec laquelle on accorde des congés et la tendance à allonger les vacances. Pourquoi, par exemple, fermer les écoles les jours de carnaval, alors que l'on devrait, au contraire, soustraire à la vue des enfants le spectacle des excès de toute nature ; cependant, l'attention des communes a déjà été attirée sur ce point par l'autorité supérieure ? »

M. l'inspecteur principal du ressort d'Alost « déplore que fort peu de communes comprennent que les œuvres sociales, organisées à l'école, doivent, pour pouvoir prospérer et donner de bons résultats, être encouragées pécuniairement par les communes ».

Plusieurs inspecteurs signalent que certaines communes n'ont pas encore arrêté le règlement et le programme de leurs écoles primaires et que des améliorations préconisées par des circulaires ministérielles, telles que journal de classe, cahier de roulement, compositions trimestrielles, etc., s'implantent difficilement dans plusieurs écoles.

Au sujet du choix des manuels classiques, M. l'inspecteur principal du ressort de Mons s'exprime comme suit : « Quelques communes abusent du droit que leur accorde la loi pour imposer des classiques non approuvés et parfois dangereux par l'esprit qui les anime. » (1)

## CHAPITRE IV

### INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

#### § 1<sup>er</sup>. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale 1897-1899, au caractère de l'inspection exercée par l'État tel qu'il est défini par les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884. •

(1) Voir au titre III, chap. III, l'articulet relatif aux livres en usage dans les écoles primaires.

## § 2. INSPECTION PRINCIPALE;

## 5. Circonscriptions des ressorts. — Personnel.

Les circonscriptions des ressorts d'inspection principale n'ont subi aucune modification pendant la présente période triennale.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 2 et 3, indique la composition, le classement, le taux des traitements, etc., du personnel de l'inspection principale au 31 décembre 1899, de même que les mutations survenues au cours des années 1897, 1898 et 1899.

Par application des articles 9 et 10 du règlement général du 21 septembre 1884, des arrêtés royaux des 30 janvier 1897, 29 octobre 1897, 30 septembre 1898 et 30 septembre 1899, ont accordé :

1<sup>o</sup> des promotions de classe à :

MM. Houtmortels (Ch.-J.), inspecteur principal du ressort de Bruxelles;			
Damseaux (E.-J.),	—	—	Mons;
Gheude (F.),	—	—	Dinant;
Lesuisse (J.-N.-J.),	—	—	Huy.

2<sup>o</sup> des augmentations de traitement à :

MM. Defays (L.), inspecteur principal du ressort de Charleroy;			
Baugnet (P.-J.),	—	—	Marche;
Blaere (E.-F.),	—	—	Courtrai;
Van Blaeren (A.-M.-J.),	—	—	Tournai;
Verdeyen (P.-J.),	—	—	Gand;
Cardols (J.-P.),	—	—	Liège;
Torfs (J.-A.),	—	—	Anvers;
Lonay (F.),	—	—	Namur.

Un arrêté royal du 26 septembre 1897 a accepté la démission de leurs fonctions donnée par :

MM. Houtmortels (Ch.-J.), inspecteur principal du ressort de Bruxelles;			
Machiels (A.-A.),	—	—	Bruges;
Defays (L.),	—	—	Charleroy;
Robyns (F.-A.),	—	—	Hasselt.

Un arrêté du 16 septembre 1898 a accepté la démission de leurs fonctions donnée par :

MM. Bols (G.), inspecteur principal du ressort de Louvain;			
Meganck (E.),	—	—	de Hasselt.

Un arrêté royal du 16 septembre 1899 a accordé à M. Blaere (E.), la démission de ses fonctions d'inspecteur principal pour le ressort de Courtrai.

Ils ont été autorisés à faire valoir leurs droits éventuels à la pension et à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Un arrêté royal de la même date a mis à la pension :

MM. Vander Cruyssen (A.-C.), inspecteur principal du ressort de Malines;			
Grillaert (P.-J.),	—	—	d'Alost.

Ils ont été autorisés comme leurs collègues précités à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Au moment de prendre leur retraite, le Ministre a exprimé à ces inspecteurs toute la satisfaction du gouvernement pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils remplissaient leurs fonctions.

Ils ont été remplacés :

M. Houtmortels, par M. De Vos (P.),	inspecteur cantonal à Bruxelles ;
M. Machiels, par M. De Smet (L.),	— — à Gand ;
M. Defays, par M. Delhomme (J.),	— — à Huy ;
M. Robyns, par M. Meganck (É.-M.),	— — à Audenarde ;
M. Vander Cruyssen, par M. Mevis,	— — à Tongres ;
M. Grillaert, par M. Van Cleemput,	— — à Saint-Nicolas.
M. Bols, par M. Dumortier (J.),	— — à Dixmude ;
M. Meganck, par M. Melchior (J.),	— — à Hasselt ;
M. Blaere, par M. Keukelinck (L.),	— — à Ypres.

#### 6. Attributions. — Visites scolaires.

Les attributions des inspecteurs principaux sont restées les mêmes.

Les tableaux figurant aux Annexes, pp. 4 et suivantes, renseignent les visites faites par ces fonctionnaires pendant les années 1897, 1898 et 1899, aux différentes catégories d'écoles.

#### 7. Action des inspecteurs principaux.

Comme par le passé, MM. les inspecteurs principaux se sont appliqués à établir dans leurs ressorts respectifs l'unité de vues et de conduite qui est indispensable pour obtenir la bonne exécution des règlements et des programmes, et pour développer les œuvres sociales et moralisatrices recommandées par le gouvernement.

La plupart des inspecteurs ont signalé aux membres du personnel enseignant l'impérieuse nécessité de ne jamais négliger le côté éducatif de l'enseignement.

M. l'inspecteur de Marche écrit : « Éclairer la voie que doit suivre le personnel enseignant pour arriver à la culture intégrale des facultés de l'enfant ; porter les instituteurs à travailler sans cesse à leur propre perfectionnement, indiquer les fondements sur lesquels on assied une discipline à la fois douce et ferme, engager instamment les maîtres à diriger l'activité des élèves de manière à tenir compte des nécessités sociales et des besoins particuliers des localités ; inculquer les idées de prévoyance par la participation à la caisse d'épargne et aux sociétés mutualistes ; combattre le fléau de l'alcoolisme ; amener les communes à réaliser les améliorations les plus urgentes que réclament les installations scolaires et le mobilier classique, etc. etc. ; telles sont les directions générales dans lesquelles s'est exercée l'action de l'inspecteur principal pendant l'exercice écoulé. » (1899.)

## § 3. INSPECTION CANTONALE.

## 8. Cantons scolaires. — Personnel.

Le nombre des écoles soumises à l'inspection s'est accru sérieusement dans les ressorts d'inspection principale de Bruxelles, de Mons, de Liège et de Charleroy, aussi, un arrêté ministériel du 30 décembre 1897 a-t-il augmenté d'une unité le nombre des cantons scolaires des trois premiers ressorts, de deux unités le nombre des cantons du quatrième ressort, et déterminé les circonscriptions des nouveaux et des anciens cantons (*voir* cet arrêté aux Annexes, pp. 28 et suivantes).

Le nombre total des cantons scolaires se trouve ainsi porté de 80 à 85.

Un arrêté ministériel du 20 janvier 1898 a rattaché au canton scolaire de Frasnes-lez-Buissenal les communes ci-après, qui faisaient précédemment partie du canton scolaire de Tournai : Warcoing-Evregnies, Saint-Léger, Estaimpuis, Leers-Nord, Pecq, Estaimbourg, Nechin, Bailleul, Esquelmes, Templeuve et Ramegnies-Chin.

Le tableau du personnel de l'inspection cantonale à la date du 31 décembre 1899, figure aux Annexes pp. 34 et suivantes. Il indique la classe à laquelle appartient chaque titulaire, le traitement de celui-ci et les mutations survenues au cours de la période triennale.

Trois inspecteurs cantonaux ont été déplacés et désignés pour un autre canton scolaire.

Un inspecteur cantonal a été autorisé à titre exceptionnel et provisoire à établir sa résidence en dehors de son canton.

Un inspecteur cantonal ayant faussement affirmé avoir fixé sa résidence dans son canton scolaire, alors qu'il habitait en réalité une localité fort éloignée du siège de ses occupations, a été suspendu de ses fonctions pour le terme d'un mois, avec privation de traitement.

Les arrêtés royaux des 29 octobre 1897, 30 septembre 1898 et 30 septembre 1899, déjà mentionnés, qui accordent des améliorations de position à des inspecteurs principaux, comprennent aussi des promotions de classe et des augmentations de traitement en faveur de 59 inspecteurs cantonaux.

9. Certificats de capacité sollicités par les instituteurs. L'inspecteur cantonal ne peut pas délivrer ces certificats sans les avoir fait viser par l'inspecteur principal.

Des membres du personnel enseignant des écoles primaires sollicitent parfois de leur inspecteur cantonal, pour être joints à des demandes d'emplois, des certificats attestant leur zèle et leurs aptitudes.

Ces certificats sont le plus souvent délivrés à l'insu de MM. les inspecteurs principaux, dont l'opinion sur les instituteurs requérants peut ne pas toujours être conforme à celle de MM. les inspecteurs cantonaux.

D'autre part, il est à remarquer que les intéressés pourront se prévaloir de ces certificats en tout temps. Or, il s'est présenté des cas où un instituteur très méritant à une époque donnée n'était plus digne de recommandation dans la suite.

« Pour éviter à l'avenir de semblables inconvénients, écrivit M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dans une circulaire qu'il adressa

le 8 octobre 1898 à MM. les inspecteurs principaux, « j'estime que MM. les » inspecteurs cantonaux doivent se dispenser de décerner aux instituteurs » des certificats sans les avoir soumis au visa de M. l'inspecteur principal. »

« De plus, porte cette circulaire, il convient que dans la pièce il soit mentionné le nom de la personne ou de l'autorité qui réclame la production du certificat ainsi que la destination à laquelle celui-ci doit servir. »

Cette circulaire se termine en demandant aux inspecteurs principaux de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à MM. les inspecteurs cantonaux de leur ressort.

10. Défense aux inspecteurs cantonaux d'accepter l'hospitalité chez les instituteurs.

On a signalé au gouvernement que des inspecteurs cantonaux, à l'occasion de leurs visites scolaires, se feraient offrir des collations, des rafraîchissements, même le couvert et le logement, par les instituteurs.

Le gouvernement estime que des inspecteurs qui se conduiraient de la sorte n'auraient pas conscience de la dignité de leurs fonctions, ni souci de leur autorité, et mériteraient d'être rappelés au sentiment du devoir et au respect d'eux-mêmes.

Par dépêche du 28 décembre 1897, MM. les inspecteurs principaux ont été priés de signaler immédiatement les faits de l'espèce qui parviendraient à leur connaissance.

11. Modification au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire. —  
Session du jury d'examen pour le certificat d'aptitude.

L'arrêté du 2 mars 1896, concernant le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, a été modifié par arrêté royal du 18 juillet 1898.

Nous reproduisons ci-après l'article unique du nouvel arrêté avec les modifications en italiques :

« Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient :

1° de la possession du diplôme légal d'instituteur primaire ou du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

2° d'au moins dix années de pratique dans les établissements d'instruction primaire ci-après énumérés : les écoles communales, les écoles adoptées par les communes, les écoles privées, *les sections préparatoires des écoles moyennes de l'État, des écoles moyennes communales, des établissements privés d'enseignement moyen*, les écoles normales et les écoles d'application de l'État, les écoles normales et les écoles d'application agréées par le Gouvernement. »

---

Trois sessions du jury d'examen pour le certificat d'aptitude ont eu lieu pendant la période triennale dont nous rendons compte : la première s'est ouverte le 17 janvier 1897 ; la seconde, le 17 janvier 1898 ; la troisième, le 4 avril 1899.

A la première, 20 récipiendaires ont obtenu le certificat.

A la seconde, 24 — —

A la troisième, 10 — —

Des 54 récipiendaires munis du certificat, 18 ont été nommés inspecteurs cantonaux.

10 récipiendaires en possession du certificat depuis 1896, ont été également nommés inspecteurs cantonaux.

Le jury était composé comme suit :

**sessions de 1897 et de 1898.**

*Président* : M. Germain, secrétaire général honoraire du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à Forrières ;

*Membres* :

MM. Sosset, inspecteur des écoles normales primaires, à Ixelles ;  
Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand ;  
Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;  
Dewitt, visiteur des Frères des écoles chrétiennes, à Louvain.

Les fonctions de secrétaire du jury ont été remplies par M. Zegers, directeur à titre personnel au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

**Sesston de 1899.**

*Président* : M. Germain, secrétaire général honoraire du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à Forrières.

*Membres* :

MM. Dock, inspecteur des écoles normales primaires, à Bruxelles ;  
Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand ;  
Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;  
Dewitt, visiteur des Frères des écoles chrétiennes, à Louvain.

Les fonctions de secrétaire du jury ont été remplies par M. Capron, chef de division à titre personnel au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Nous publions aux Annexes, pp. 42 et suivantes, des extraits des rapports adressés par M. le président du jury à M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sur la marche, le caractère et les résultats des diverses épreuves de l'examen (sessions de 1898 et de 1899).

12. Travaux spéciaux confiés aux inspecteurs cantonaux.

Dans certaines provinces, les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire étaient chargés de réclamer aux communes les budgets et les comptes scolaires, et de les transmettre ensuite à l'administration provinciale.

Cette charge n'incombait pas à ces fonctionnaires, qui sont sans action directe sur les administrations communales, et elle leur imposait un travail

parfois absorbant à cause du grand nombre de communes en retard pour l'envoi des dits comptes et budgets.

La besogne de bureau des inspecteurs cantonaux, quand elle ne comprend que les travaux ordinaires prévus par la loi et le règlement général concernant l'inspection, et ceux réclamés par l'administration centrale de l'enseignement primaire, est suffisamment forte pour qu'on n'y ajoute pas de travaux surrogatoires. L'on ne doit point perdre de vue d'ailleurs que de tous les devoirs professionnels des inspecteurs cantonaux, le plus important, celui auquel ils doivent pouvoir consacrer le plus de temps, c'est la visite des écoles.

Eu égard à ces considérations, MM. les gouverneurs des provinces ont été priés, par dépêche ministérielle du 22 mars 1898, n° 14773<sup>A</sup> aff. gén., de dispenser désormais les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire d'une charge qui, logiquement, rentre dans les attributions des commissaires d'arrondissement et des administrations provinciales.

#### 13. Visites d'écoles faites par les inspecteurs cantonaux.

Les attributions des inspecteurs cantonaux n'ont pas subi de modification.

Les tableaux renseignant les visites d'écoles faites par ces fonctionnaires pendant chacune des années 1897, 1898 et 1899 figurent aux Annexes, pp. 4 et suivantes.

#### 14. Frais de route et de séjour. — Taux des indemnités.

Afin de permettre aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices déléguées de multiplier leurs visites des classes, le gouvernement a augmenté respectivement de 75 francs et de 100 francs le chiffre que pouvaient atteindre par trimestre les indemnités de frais de route et de séjour conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

Le taux de ces indemnités a donc été fixé, par l'arrêté royal du 21 juin 1897 (voir aux Annexes, pp. 48 et 49), à 375 francs pour l'inspecteur cantonal, 400 francs pour l'inspectrice déléguée.

En notifiant cet arrêté aux intéressés, le gouvernement a cru devoir rappeler le vœu exprimé dans la réunion des inspecteurs principaux tenue le 23 avril 1897, à savoir : « que les inspecteurs cantonaux soient tenus de » visiter deux fois par an les écoles de leur canton, surtout les écoles des » communes rurales, et qu'à chaque visite, deux heures soient consacrées à » l'inspection de chaque classe. »

#### 15. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont accompli leur mission.

MM. les inspecteurs principaux n'ont, en général, qu'à se louer de la conduite, de la science, du zèle des inspecteurs cantonaux.

Ils souhaitent de voir les inspecteurs cantonaux moins accablés de besogne administrative, pour pouvoir consacrer plus de bonnes journées à la visite des écoles et particulièrement des classes d'adultes. La circulaire ministérielle précitée du 22 mars 1898 a donné une première satisfaction à ce desideratum.

16 Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement, les administrations communales, ainsi qu'avec l'autorité ecclésiastique, les curés, etc.

Les relations de MM. les inspecteurs avec les différentes autorités qui concourent à l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire, ont été souvent cordiales, toujours courtoises et loyales.

« Nous n'avons qu'à nous louer, écrit l'inspecteur principal de Bruges, des relations, fécondes en bons résultats pour les écoles, des inspecteurs avec les autorités civiles et religieuses. Quand celles-ci travaillent d'accord avec l'inspection, il en résulte le plus grand bien pour l'enseignement.

» Les relations des inspecteurs avec les diverses autorités dont l'intervention est marquée dans l'exécution de la loi scolaire, ont été on ne peut plus satisfaisantes. Aucun conflit, aucune difficulté grave n'a surgi. » (Marche, 1899.)

M. l'inspecteur d'Arlon écrit :

« La plus franche cordialité existe entre l'inspection diocésaine et l'inspection civile du ressort. Un grand nombre de curés, par des démarches auprès des parents, par des conseils aux enfants, par des sermons spéciaux, ont aidé l'inspection à améliorer la fréquentation des écoles pendant l'été.

» La plupart unissent leurs efforts à ceux des instituteurs pour assurer une fréquentation régulière jusqu'au moment de la première communion ; dans bon nombre de paroisses, cette cérémonie est retardée à dessein jusqu'en juin ou juillet. »

#### 4. INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES. — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE.

##### 17. Attributions des inspectrices déléguées. — Visites scolaires.

Les attributions des inspectrices déléguées n'ont subi aucune modification pendant la période triennale.

L'état nominatif de celles-ci, à la date du 31 décembre 1899, se trouve inséré aux Annexes, p. 50.

On trouvera également aux Annexes, pp. 51 et suivantes, les tableaux des visites d'écoles faites par les inspectrices déléguées.

##### 18. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission.

Les inspectrices déléguées continuent à s'acquitter des devoirs de leur charge à la pleine et entière satisfaction des inspecteurs principaux.

##### 19. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires.

Les cours de gymnastique dans les écoles primaires continuent à être inspectés, comme les autres branches d'enseignement, par les inspecteurs principaux et cantonaux qui n'ont formulé aucune observation spéciale relativement aux dits cours.

5. DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉES, DANS LE COURS DE LA PÉRIODE TRIENNALE, A DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'INSPECTION CIVILE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

20. Décorations de l'Ordre de Léopold.

Le Roi, voulant, par un témoignage public de sa bienveillance, récompenser les services rendus à l'enseignement primaire, a nommé chevaliers de l'Ordre de Léopold :

1<sup>o</sup> Par arrêté du 24 décembre 1897 :

M. Fosséprez, A., inspecteur de la gymnastique dans les écoles primaires ;

2<sup>o</sup> Par arrêté du 11 juillet 1899 :

MM. Torfs, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Anvers ;

De Vos, id., à Bruxelles ;

Van Cleemput, id., à Saint-Nicolas ;

Lonay, id., à Namur.

Par arrêté du 11 juillet 1899, MM. Kleyer, J.-F.-J., inspecteur principal honoraire de l'enseignement primaire, à Liège, et Verdeyen, inspecteur principal, à Gand, ont été promus au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

21. Décorations civiques.

La décoration civique a été décernée, pendant la période triennale 1897-1899, aux inspecteurs et inspectrices délégués dont les noms suivent :

**Année 1897.**

*A. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.*

*Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Cardols, J.-P.-A.-J., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège ;

Baugnet, P.-J., id., à Marche ;

Lonay, F., id., à Namur ;

Defays, F.-L., inspecteur principal honoraire de l'enseignement primaire ;

Delvenne, J.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Bastogne ;

Bremer, J.-N., id., à Saint-Hubert.

*B. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.*

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Damseaux, L., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;

Heinz, C., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Ixelles.

Keukelinck, L., id., à Ypres ;

Delval, E.-P.-F., id., à Leuze ;

Bossart, E.-J., id., à Houffalize ;

Godart, E.-J., id., à Ciney.

**Année 1898.**

**A. INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉLÉGUÉES COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.**

*Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- MM. De Smet, L., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Bruges ;  
Devos, P., id., à Bruxelles ;  
Meganck, E.-M., inspecteur principal honoraire de l'enseignement primaire ;  
M<sup>lle</sup> Albertz, M.-F., inspectrice déléguée des travaux à l'aiguille, à Bruges ;  
M<sup>me</sup> Schryvers, M., id., à Malines ;  
MM. Disclez, D.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Pâturages ;  
Guelff, J, id., à Arlon ;  
Vanden Weghe, E.-L, id., à Hal ;  
Vernicuwe, A., id., à Alost ;  
Vranx, F., id., à Laeken ;  
Dekoninck, L., inspecteur cantonal honoraire de l'enseignement primaire.

**B. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.**

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- MM. Callemeyn, D., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Wyngene ;  
Daems, H.-N., id., à Anvers ;  
Graide, L.-J., id., à Villers-sur-Semois ;  
Kesteloot, L., id., à Ostende ;  
Mestdagh, C.-F., id., à Saint-Josse-ten-Noode.

**Année 1899.**

**A. INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉLÉGUÉES COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.**

*Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- MM. Lesuisse, J.-N.-J., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège ;  
Van Cleemput, F, id., à Saint-Nicolas ;  
Demoulin, N., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Purnode ;  
Deveen, P.-F., id., à Molenbeek-Saint-Jean ;  
Gengou, H.-J., id., à Liège ;  
Maas, P.-J.-G., id., à Roulers ;

MM<sup>mes</sup> Durucq, J., inspectrice déléguée des travaux à l'aiguille, à Dour ;  
Houtart-Fichefet, P., id., à Tongres (Jumet) ;  
Walens, M.-A., id., à Arlon ;

**B. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES  
DE SERVICES.**

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Delhomme, J., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à  
Marchienne-au-Pont ;  
Bequart, L.-C., inspecteur cantonal id , à  
Bruges ;  
Courtois, F., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Liège ;  
De Wilde, C., id., à Ledeberg ;  
De Wispelaere, E., id., à Courtrai ;  
Lambrechts, C.-J., id., à Tirlemont ;  
Lincé, E.-J., id., à Liège ;  
Magniette, A., id., à Châtelet ;  
Pierlot, F., id., à Charleroy ;  
Vromant, A., id., à Tronchiennes ;  
Wantelet, H., id., à Gembloux.

**§ 6 INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE DANS LES ÉCOLES  
PRIMAIRES ET LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES PUBLIQUES.**

22. Modifications apportées à l'arrêté royal du 12 décembre 1895 concernant l'organisation de l'inspection  
religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires et des écoles normales primaires.

Au commencement de l'année 1897, M. le ministre Schollaert avait des raisons de croire que la disposition réglementaire relative à la composition des ressorts diocésains dans la province de Brabant n'était pas rigoureusement observée.

Aussi adressa-t-il à Mgr l'Archevêque de Malines, la dépêche reproduite ci-après :

« Bruxelles, le 19 janvier 1897.

» MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

» L'arrêté royal du 12 décembre 1895, pris en exécution de la loi scolaire, dispose qu'il y a dans chaque ressort d'inspection principale (civile) un inspecteur ecclésiastique portant le titre d'inspecteur diocésain.

» La composition des ressorts d'inspection religieuse doit donc être identique à celle des ressorts d'inspection principale civile.

» Quand il s'est agi de la nomination dans la province de Brabant de deux inspecteurs diocésains, l'un pour le ressort de Bruxelles, l'autre pour le ressort de Louvain, il m'a semblé que la disposition prérappelée avait été perdue de vue ; qu'il n'y avait pas concordance parfaite entre les ressorts des deux inspections (civile et ecclésiastique).

» Ensuite de la demande de renseignements que j'eus l'honneur de vous

adresser à ce propos, vous avez bien voulu me faire savoir (dépêche du 4 sept. 1896) que M. Jacobs était nommé aux fonctions d'inspecteur diocésain avec résidence à Bruxelles, pour le ressort d'inspection principale de Bruxelles, et que M. Rommens était nommé aux mêmes fonctions, avec résidence à Louvain, pour le ressort d'inspection principale de Louvain.

» Or, M. Jacobs, pour le ressort de Bruxelles, a demandé, pendant le mois dernier, des renseignements à l'inspection civile au sujet de l'enseignement religieux donné dans des écoles appartenant à des communes du ressort de Louvain.

» Je crois devoir signaler ce fait à toute votre attention.

» L'inspection civile ne refuse pas de fournir les renseignements réclamés ; mais elle se demande si elle a le droit de le faire, M. Jacobs n'appartenant pas au ressort de Louvain.

» Il est à remarquer d'ailleurs que la nomination de cet ecclésiastique aux fonctions d'inspecteur pour le ressort de Bruxelles n'a pas été et ne devait pas être notifiée aux autorités administratives et scolaires ni aux instituteurs et institutrices du ressort de Louvain.

» Dès lors, n'est-il pas à craindre que tel ou tel instituteur de ce ressort ne refuse à M. Jacobs l'accès de son école, en déclarant qu'il lui est totalement inconnu ; que l'inspecteur diocésain du ressort de Louvain est M. Rommens, dont la nomination seule lui a été régulièrement notifiée ; qu'il ne peut y avoir simultanément deux inspecteurs diocésains par ressort d'inspection principale ?

» Il importe de prévenir les conflits qui pourraient s'élever à cet égard.

» Il me serait agréable de connaître la suite qu'il vous aura plu de donner à cette affaire.

» Veuillez agréer, Monseigneur l'Archevêque, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» FR. SCHOLLAERT. »

---

Dans sa lettre en date du 24 février suivant, M. le vicaire-général P. Cleynhens fit savoir que l'on avait perdu de vue la disposition dont il s'agit dans la dépêche ministérielle, et que la préoccupation de trouver un moyen de rendre l'inspection plus efficace dans les nombreuses écoles de la province de Brabant en était l'unique cause.

« L'archidiocèse de Malines, disait-il, comprend deux provinces, qui sont loin d'avoir la même importance quant au nombre des écoles et des instituteurs.

« En effet, la province d'Anvers n'a que 439 écoles primaires avec 1.639 instituteurs, tandis que celle de Brabant compte 771 écoles primaires avec 2,716 instituteurs. C'est d'après cette situation si différente des deux provinces que l'inspection civile y a été réglée. La province d'Anvers n'a que 6 cantons scolaires et le Brabant en a 12.

» Pour ce qui est de l'inspection ecclésiastique, on a voulu répartir la

besogne des inspecteurs en donnant à chacun d'eux à peu près le même nombre d'écoles à visiter ; malheureusement, on ne s'est pas aperçu que la mission de chaque inspecteur était déterminée par l'arrêté que vous avez bien voulu rappeler. »

La lettre de M. le vicaire-général P. Cleynhens démontrait la nécessité de modifier l'arrêté royal du 12 décembre 1895, de manière à obtenir une meilleure répartition du travail entre les inspecteurs ecclésiastiques des provinces d'Anvers et de Brabant.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté était ainsi conçu :

« Il y a dans chaque province un inspecteur ecclésiastique en chef portant le titre *d'inspecteur diocésain principal* et dans chaque ressort d'inspection principale un inspecteur ecclésiastique portant le titre *d'inspecteur diocésain*. »

Par arrêté royal du 14 août 1897, reproduit aux Annexes, pp. 60 et 61, cet article a été complété comme suit :

« Toutefois, l'autorité diocésaine pourra, de commun accord avec le  
» Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, apporter à la circon-  
» scription des ressorts d'inspection ecclésiastique telles modifications qui  
» seront jugées nécessaires dans l'intérêt du service, pour autant que ces  
» modifications n'aient pas pour conséquence une augmentation du nombre  
» des inspecteurs pour l'ensemble du diocèse. En cas de modifications de la  
» circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique, notification en  
» sera donnée par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique aux  
» autorités administratives et aux instituteurs que la chose concerne. »

L'arrêté de 1897 dispose encore que l'acte d'agrément par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de la nomination par l'ordinaire diocésain d'un ou de plusieurs inspecteurs ecclésiastiques, rédigé dans la forme prescrite par l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895, devra déterminer exactement la circonscription du ressort d'inspection pour lequel chaque titulaire est nommé.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, complété, de l'arrêté de 1897, Mgr le Cardinal-Archevêque de Malines a, de commun accord avec M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, modifié comme suit la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire de l'archidiocèse de Malines :

#### PREMIER GROUPE.

*Premier ressort d'inspection.* — Anvers : comprenant les deux doyennés d'Anvers et ceux d'Eeckeren, Calmpthout, Deurne et Contich.

*Deuxième ressort d'inspection.* — Malines : comprenant les doyennés de Malines, Boom, Puers, Heyst-op-den-Berg et Lierre (province d'Anvers), et ceux de Haecht, Assche, Vilvorde et Wolverthem (province de Brabant).

*Troisième ressort d'inspection.* — Turnhout : comprenant les doyennés de Turnhout, Hérenthals, Gheel, Moll, Westerloo, Hoogstraeten et Santhoven (province d'Anvers), et ceux de Diest, Acrschot et Lubbeek (province de Brabant).

## DEUXIÈME GROUPE.

*Premier ressort d'inspection.* — *Bruxelles* : comprenant les deux doyennés de Bruxelles (ville et faubourgs).

*Deuxième ressort d'inspection.* — *Louvain* : comprenant les doyennés de Louvain, Bierbeek, Erps. Hal, Hérinnes, Lennick-Saint-Quentin, Laeken, Overyssehe, Saventhem, Tirlemont et Uccle.

*Troisième ressort d'inspection.* — *Nivelles* : comprenant les doyennés de Nivelles, Beauvechain, Braine-l'Alleud, Court-Saint-Etienne, Jodoigne, Orp-le-Grand, Perwez, Tubize, Walhain et Wavre.

*Voir* aux Annexes, pp. 61 et 62, la déclaration ministérielle en date du 27 août 1897 relative à cet objet.

D'après la statistique dressée à la fin de l'année 1898, les inspecteurs ecclésiastiques des neuf ressorts diocésains des provinces de Brabant, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège avaient à visiter par an un nombre de classes primaires et gardiennes variant de 768 à 872, soit en moyenne 820 classes par inspecteur.

Si chaque inspecteur visitait en moyenne trois classes par jour, ce qui est beaucoup, lorsque les classes comprennent plusieurs divisions, il aurait dû consacrer par année 273 jours pleins à la visite des écoles de son ressort.

Or, les classes sont ouvertes seulement pendant 250 jours (moyenne générale); les inspecteurs des ressorts diocésains sus indiqués étaient donc dans l'impossibilité absolue de remplir la mission qui leur était assignée par l'arrêté royal du 12 décembre 1895.

Pour mettre fin à cette situation, M. le Ministre Schollaert résolut de proposer la création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain dans les provinces de Brabant, Flandre orientale, Hainaut et Liège, à l'effet de ramener à 613 le nombre des classes à visiter annuellement par chaque inspecteur.

Il demanda et obtint du Parlement une augmentation de crédit pour le personnel de l'inspection ecclésiastique.

A la date du 10 juillet 1899 est intervenu un arrêté royal portant création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain dans les quatre provinces précitées.

Il est inséré aux Annexes, pp. 62 et 63.

L'article 2 de cet arrêté est ainsi conçu :

« Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec » l'autorité diocésaine, procédera au remaniement des groupes ou ressorts » d'inspection ecclésiastique actuellement existants dans ces provinces, et » déterminera la circonscription des quatre nouveaux ressorts résultant de » l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

» Il aura soin de donner connaissance aux autorités administratives et aux » instituteurs que la chose concerne des changements apportés au nombre » et à la composition de ces groupes ou ressorts d'inspection. »

Les chefs des cultes que la chose concernait furent invités à faire parvenir au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique une liste déterminant

exactement la nouvelle circonscription telle qu'ils la désiraient, avec l'indication de la résidence des inspecteurs.

Ils furent priés, en même temps, de notifier au chef de ce Département la nomination des ecclésiastiques que, aux termes de l'article 5 de la loi scolaire, ils auraient délégués pour occuper les nouvelles places dont il s'agit.

La dépêche ministérielle du 5 août 1899 (voir aux Annexes, pp. 63 et 64), adressée à Mgr l'Évêque de Tournai, est relative à la composition des ressorts d'inspection diocésaine qu'il semblait désirable d'adopter.

Des arrêtés ministériels pris en exécution de l'arrêté royal du 10 juillet 1899 ont réorganisé l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège.

Ces arrêtés figurent aux Annexes, pp. 64 et suivantes.

#### PROVINCE D'ANVERS.

*Ressort diocésain d'Anvers* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) d'Anvers et d'Eeckeren.

*Ressort diocésain de Malines* : comprenant le canton scolaire (inspection civile) de Malines.

*Ressort diocésain de Turnhout* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Turnhout, d'Hérenthals et de Lierre.

#### PROVINCE DE BRABANT.

*Ressort diocésain de Bruxelles* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode.

*Ressort diocésain d'Ixelles* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) d'Ixelles, de Nivelles et de Wavre.

*Ressort diocésain de Louvain* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Louvain, d'Aerschot, de Jodoigne et de Tirlemont.

*Ressort diocésain de Laeken* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Laeken, de Hal, de Molenbeek-Saint-Jean et de Vilvorde.

#### PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

*Premier ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Gand, de Tronchiennes et d'Audenarde.

*Deuxième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile d'Alost, de Grammont, de Sottegem et de Termonde.

*Troisième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Saint-Nicolas, de Lokeren, d'Eecloo et de Ledebeg.

#### PROVINCE DE HAINAUT.

*Premier ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Tournai, de Leuze, de Frasnes-lez-Buissenal, d'Ath (canton judiciaire d'Ath) et de Soignies (canton judiciaire de Lessines et la commune d'Everbecq).

*Deuxième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Mons, de Boussu, de Pâturages, d'Ath (cantons judiciaires de Chièvres et de Lens) et de La Louvière (communes du canton judiciaire de Mons).

*Troisième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Binche, de Fontaine-l'Évêque, de Seneffe, de La Louvière (communes des cantons judiciaires de La Louvière et de Rœulx) et de Soignies (moins Everbecq et les communes du canton judiciaire de Lessines).

*Quatrième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Charleroy, de Châtelet, de Chimay, de Gosselies et de Thuin.

#### PROVINCE DE LIÈGE.

*Ressort d'inspection diocésaine de Huy* : Ce ressort comprend les quatre cantons scolaires (inspection scolaire civile) suivants :

- 1° Huy ;
- 2° Seraing ;
- 3° Waremme ;
- 4° Hollogne-aux-Pierres.

*Ressort d'inspection diocésaine de Liège* : Ce ressort comprend :

- 1° Le canton scolaire de Fexhe-Slins. . . . .
  - 2° Celui de Liège . . . . .
  - 3° Celui d'Aywaille . . . . .
- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| } | (inspection<br>scolaire civile); |
|---|----------------------------------|
- 4° Les communes suivantes du canton de Chênée (inspection scolaire civile) : Angleur, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Chênée, Embourg, Grivegnée, Magnée, Romsée, Vaux-sous-Chèvremont ;
- 5° Les communes suivantes du canton scolaire de Fléron (inspection scolaire civile) : Argenteau, Barchon, Bellaire, Berneau, Bressoux, Cheratte, Dalhem, Housse, Jupille, Mortroux, Neufchâteau-lez-Dalhem, Queue-du-Bois, Richelle, Saive, Saint-Remy, Visé, Wandre et Warsage.

*Ressort d'inspection diocésaine de Verviers* : Il comprend :

- 1° Le canton scolaire d'Aubel . . . . .
  - 2° Celui de Verviers . . . . .
- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| } | (inspection<br>scolaire civile); |
|---|----------------------------------|
- 3° Les communes suivantes du canton de Chênée (inspection scolaire civile) : Ayeneux, Cornesse, Forêt, Fraipont, Lambermont, Nessonvaux, Olne, Soiron, Soumagne, Wegnez et Xhendelesse ;
- 4° Les communes suivantes du canton scolaire de Fléron (inspection scolaire civile) : Battice, Bolland, Bombaye, Cerexhe-Heuseux, Charneux, Evegnée, Feneur, Fléron, Herve, Julémont, Mélen, Micheroux, Mortier, Rélinne, Saint-André, Tignée et Trembleur.

23. Personnel de l'inspection ecclésiastique.

a) *Nominations. — Résidence.*

#### PROVINCES D'ANVERS ET DE BRABANT.

La déclaration ministérielle du 27 août 1897, insérée aux Annexes, pp. 61 et 62, était relative aux modifications apportées à la circonscription des

ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans l'archidiocèse de Malines.

*Le premier groupe*, auquel était préposé M. le chanoine De Neus, inspecteur diocésain principal résidant à Malines, se composait de trois ressorts d'inspection :

*Premier ressort d'inspection.* — *Anvers.* — Titulaire : M. l'abbé Janssens, inspecteur diocésain, résidant à Anvers.

*Deuxième ressort d'inspection.* — *Malines.* — Titulaire : M. le chanoine De Neus, prénommé, inspecteur diocésain principal, résidant à Malines.

*Troisième ressort d'inspection.* — *Turnhout.* — Titulaire : M. l'abbé Mercelis, inspecteur diocésain, résidant à Turnhout.

*Le deuxième groupe*, auquel était préposé M. le chanoine Fris, inspecteur diocésain principal, résidant à Malines, se composait également de trois ressorts d'inspection.

*Premier ressort d'inspection.* — *Bruxelles.* — Titulaire : M. le chanoine Fris, prénommé, inspecteur diocésain principal, résidant à Malines.

*Deuxième ressort d'inspection.* — *Louvain.* — Titulaire : M. l'abbé Rommens, inspecteur diocésain, résidant à Louvain ;

*Troisième ressort d'inspection.* — *Nivelles.* — Titulaire : M. l'abbé Jacobs, inspecteur diocésain, résidant à Saint-Gilles (Bruxelles).

La déclaration ministérielle du 23 avril 1898, insérée aux Annexes, p. 68, porte en résumé ce qui suit :

A la date du 22 avril 1898, M. Janssens, G., inspecteur diocésain, chargé de l'inspection du *premier ressort (premier groupe)*, a été nommé par Mgr l'Archevêque de Malines aux fonctions d'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire, préposé au *deuxième groupe*, en remplacement de M. le chanoine Fris (L.-H.-N.), appelé à d'autres fonctions. — Résidence, Malines.

A la date du 23 avril 1898, M. Wouters, professeur au collège Saint-Rombaut, à Malines, a été nommé par Mgr l'Archevêque aux fonctions d'inspecteur diocésain chargé de l'inspection du *premier ressort (premier groupe)*, en remplacement de M. Janssens (G.-H.), appelé à d'autres fonctions. — Résidence, Anvers.

M. le Ministre Schollaert a, sous la date du 24 avril 1898, donné acte de ces nominations.

(Voir aux Annexes p. 69.)

La déclaration ministérielle du 3 août 1899, insérée aux Annexes pp. 64 et 65, est relative :

1° à la nomination, faite par Mgr l'Archevêque le 29 juillet 1899, de M. l'abbé Cappuyens, aumônier adjoint de la garnison d'Anvers, ancien professeur de rhétorique au collège Notre-Dame, à Boom, aux fonctions d'inspecteur diocésain ;

2° aux nouvelles modifications apportées, sous la date du 29 juillet 1899, à la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans les provinces d'Anvers et de Brabant.

PROVINCE D'ANVERS.

*Inspecteur diocésain principal* : M. le chanoine De Neus (M.-L.), résidant à Malines.

*Ressort diocésain d'Anvers.* — Titulaire : M. l'abbé Wouters (J.-L.), résidant à Anvers.

*Ressort diocésain de Malines.* — Titulaire : M. le chanoine De Neus (M.L.), résidant à Malines.

*Ressort diocésain de Turnhout.* — Titulaire : M. l'abbé Mercelis (L), résidant à Turnhout.

PROVINCE DE BRABANT.

*Inspecteur diocésain principal* : M. le chanoine Janssens (G.-II), résidant à Bruxelles.

*Ressort diocésain de Bruxelles.* — Titulaire : M. le chanoine Janssens (G.-H.), résidant à Bruxelles.

*Ressort diocésain d'Ixelles.* — Titulaire : M. l'abbé Jacobs (H.-J.), résidant à Saint-Gilles (Bruxelles).

*Ressort diocésain de Louvain.* — Titulaire : M. l'abbé Rommens (A.-A.), résidant à Louvain.

*Ressort diocésain de Laeken.* — Titulaire : M. l'abbé Cappuyens (J.-J.-V.), résidant à Laeken.

---

Par son arrêté en date du 26 octobre 1899, le Ministre a déclaré avoir été informé par Mgr l'Archevêque de Malines (lettre du 18 octobre 1899) que M. l'abbé Jacobs (H.-J.), inspecteur diocésain pour le ressort d'Ixelles, a obtenu, pour des raisons particulières, l'autorisation de transférer son domicile de Saint-Gilles (Bruxelles) à Overyssche (Isque).

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Par son arrêté en date du 2 février 1899, M. le Ministre Schollaert a déclaré avoir été informé par Mgr l'Évêque de Bruges (lettre du 17 janvier 1899) que M. l'abbé Goethals (L.-F.), inspecteur diocésain pour le ressort de Bruges, a transféré son domicile de Thielt à Thourout.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

La déclaration ministérielle du 3 août 1899, insérée aux Annexes, pp. 65 et 66 est relative :

1° à la nomination, faite par Mgr l'Évêque de Gand le 18 juillet 1899, de M. l'abbé Van Goethem (J.), inspecteur décanal de l'enseignement primaire libre catholique dans le doyenné d'Eccloo, aux fonctions d'inspecteur diocésain ;

2° aux nouvelles modifications apportées, sous la date du 18 juillet 1899, à la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Flandre orientale.

*Premier ressort.* — Titulaire : M. l'abbé Van Cauwenberghe (H.), résidant à Gand.

*Deuxième ressort.* — Titulaire : M. l'abbé Vlerich (J.), résidant à Alost.

*Troisième ressort.* — Titulaire : M. l'abbé Van Goethem (J.), résidant à Mont-Saint Amand.

#### PROVINCE DE HAINAUT.

La déclaration ministérielle du 18 août 1899, insérée aux Annexes, pp. 66 et 67, est relative :

1<sup>o</sup> à la nomination, faite par Mgr l'Évêque de Tournai le 10 juillet 1899, de M. l'abbé Wallemacq (A.), supérieur du collège épiscopal de la Tombe, à Kain, aux fonctions d'inspecteur diocésain ;

2<sup>o</sup> aux nouvelles modifications apportées, sous la date du 10 juillet 1899, à la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Hainaut.

*Premier ressort.* — Titulaire : M. l'abbé Haustraete (L.), résidant à Ellezelles.

*Deuxième ressort.* — Titulaire : M. l'abbé Raoult (J.-B.), résidant à Saint-Ghislain.

*Troisième ressort.* — Titulaire : M. l'abbé Drion (C.), résidant à Braine-le-Comte.

*Quatrième ressort.* — Titulaire : M. l'abbé Wallemacq (A.), résidant à Châtelet.

#### PROVINCE DE LIÈGE.

La déclaration ministérielle en date du 24 août 1899, insérée aux Annexes, pp. 67 et 68, est relative :

1<sup>o</sup> à la nomination, faite par Mgr l'Évêque de Liège le 22 août 1899, de M. l'abbé Voncken (G.), professeur à l'école normale de Saint-Trond, aux fonctions d'inspecteur diocésain ;

2<sup>o</sup> aux nouvelles modifications apportées, sous la date du 22 août 1899, à la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Liège.

*Ressort d'inspection diocésaine de Huy.* — Titulaire : M. l'abbé Evrard (L.), résidant à Huy.

*Ressort d'inspection diocésaine de Liège.* — Titulaire : M. l'abbé Voncken (G.), résidant à Ans (Liège).

*Ressort d'inspection diocésaine de Verviers.* — Titulaire : M. l'abbé Kleintjens (J.), résidant à Liège.

#### PROVINCES DE LIMBOURG ET DE LUXEMBOURG.

Aucun changement n'a été apporté dans le cadre du personnel de l'inspection ecclésiastique de ces deux provinces.

PROVINCE DE NAMUR.

La déclaration ministérielle, en date du 25 février 1897, insérée aux Annexes, p. 69, porte, en résumé, ce qui suit :

« A la date du 22 février 1897, MM. l'abbé Étienne (F.-J.), inspecteur » diocésain et Robeaux (A.-J.), desservant à Pesches, ont été nommés par » Mgr l'Évêque de Namur aux fonctions, le premier, d'inspecteur diocésain » principal pour la province de Namur, en remplacement de M. le chanoine » Wautier (G.), décédé le 14 février 1897; le second, d'inspecteur diocésain » pour le ressort d'inspection principale de Namur, en remplacement de » M. l'abbé Étienne (F.-J.), appelé aux fonctions d'inspecteur diocésain » principal. »

M. Étienne réside à Namur et M. Robeaux, à Jambe.

---

Aux Annexes, pp. 71 et 72, est inséré le tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique pour les neuf provinces. — Situation au 31 décembre 1899.

---

b) *Date de l'entrée en jouissance des traitements dus aux inspecteurs ecclésiastiques.*

Il est parlé ci-dessus de la déclaration ministérielle, en date du 25 février 1897, insérée aux Annexes, p. 69, relative aux nominations faites, le 22 février 1897, par Mgr l'Évêque de Namur, de MM. l'abbé Étienne et du desservant Robeaux, aux fonctions, le premier, d'inspecteur diocésain principal, le second, d'inspecteur diocésain.

Précédemment, M. l'abbé Étienne exerçait les fonctions d'inspecteur diocésain.

Sous la date du 12 avril 1897, l'Évêché de Namur a communiqué au Ministère une lettre par laquelle M. l'inspecteur diocésain principal Étienne faisait savoir que la Cour des Comptes l'avait maintenu au traitement d'inspecteur diocésain (3,500 francs au lieu de 4,200 francs) pour le mois de mars et refusé tout traitement à M. Robeaux, parce que les traitements nouveaux ne devaient prendre cours qu'au 1<sup>er</sup> du mois d'avril.

M. le vicaire-général Charlier, agissant au nom de Mgr l'Évêque, a déclaré (lettre du 12 avril 1897) que MM. Étienne et Robeaux étaient entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> mars.

Dans ces conditions, M. le Ministre Schollaert a décidé que le traitement garanti à ces deux inspecteurs ecclésiastiques prendrait cours à partir du 1<sup>er</sup> mars 1897.

La dépêche ministérielle, en date du 12 mai 1897, relative à cet objet est insérée aux Annexes, p. 73.

---

c) *Questions d'indemnités.*

I. DEMANDE TENDANT A ACCORDER AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES DES INDEMNITÉS POUR FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Au commencement de l'année 1899, M. le Ministre Schollaert a été solli-

cité de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible d'accorder des frais de route et de séjour à MM. les inspecteurs ecclésiastiques de l'enseignement primaire.

La réponse a été négative et voici pourquoi : La loi du 13 septembre 1893 qui a restauré l'inspection spéciale de l'enseignement religieux dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires proprement dites officielles, n'a rien disposé quant à la rémunération à garantir aux ecclésiastiques qui en seraient chargés, mais ce point a été réglé par l'arrêté royal du 12 décembre 1893, portant organisation de l'inspection ecclésiastique.

Voici le texte de l'article 3 du dit arrêté :

« Le traitement annuel de l'inspecteur diocésain principal est fixé à » 4,200 francs et celui de l'inspecteur diocésain à 3,300 francs.

» *Aucune indemnité de frais de route et de séjour ne sera allouée aux inspecteurs ecclésiastiques.* »

Au mois de juin 1896 s'ouvrit à la Chambre des Représentants la discussion du projet de loi allouant des crédits complémentaires au budget du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1896.

Ces crédits étaient sollicités pour la mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire (13 septembre 1893).

D'après les *Annales parlementaires* (1) de l'époque, M. le député Fléchet, de Liège, trouve exagérés les traitements des inspecteurs ecclésiastiques. Toute proportion gardée, ces fonctionnaires sont mieux payés que les inspecteurs civils : les premiers n'ont pas de charge de famille, tandis que les seconds, pour la plupart, ont une famille à nourrir.

Dans sa réponse, M. le Ministre Schollaert démontre que le sort des inspecteurs ecclésiastiques n'est pas meilleur que celui des inspecteurs civils.

Il fait remarquer que M. Fléchet a perdu de vue que les inspecteurs civils touchent une indemnité pour frais de route, tandis que *les inspecteurs ecclésiastiques ne touchent aucune indemnité de ce chef.*

On objecte, ajoute M. le Ministre, qu'ils n'ont qu'une branche à inspecter ; mais il y a seulement 27 inspecteurs ecclésiastiques, tandis que le nombre des inspecteurs civils est de beaucoup plus considérable.

Les crédits demandés par le gouvernement furent votés.

II. — DEMANDE TENDANT A ACCORDER AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES LE PARCOURS A PRIX RÉDUIT SUR LES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

L'article 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 1893, portant organisation de l'inspection ecclésiastique, fixe les taux des traitements annuels des inspecteurs : (4,200 francs pour les inspecteurs diocésains principaux ; 3,300 francs pour les inspecteurs diocésains) et dispose qu'*aucune indemnité de frais de route et de séjour ne sera allouée aux inspecteurs ecclésiastiques.*

Les termes sont formels.

---

(1) *Annales parlementaires* (Chambre des Représentants), année 1896, pp. 1830 et suiv.

Or, la réduction sur le prix de parcours en chemin de fer équivaldrait à une indemnité de frais de route.

Comme on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, la demande dont il s'agit n'était pas susceptible d'une suite favorable.

24. Visites des écoles faites par les inspecteurs ecclésiastiques.

Nous insérons aux Annexes, pp. 74 et suivantes, les relevés indiquant, pour chacune des années de la 19<sup>m</sup>e période triennale, les visites faites par les inspecteurs ecclésiastiques dans les écoles gardiennes et primaires soumises au contrôle de l'État.

Pour l'année 1899, la situation se présente comme suit :

*Visites des écoles et des classes.*

I. — INSPECTEURS DIOCÉSAINS PRINCIPAUX.

	Écoles gardiennes :	Classes gardiennes :
Communales . . . . .	102	149
Adoptées . . . . .	137	227
Privées subsidiées. . . . .	251	353
	Écoles primaires :	Classes primaires :
Communales . . . . .	957	2,168
Adoptées . . . . .	385	1,056
Privées subsidiées. . . . .	319	959

II. — INSPECTEURS DIOCÉSAINS.

	Écoles gardiennes :	Classes gardiennes :
Communales . . . . .	460	621
Adoptées . . . . .	422	606
Privées subsidiées. . . . .	686	969
	Écoles primaires :	Classes primaires :
Communales . . . . .	3,177	6,101
Adoptées . . . . .	1,151	2,715
Privées subsidiées . . . . .	850	2,420

De plus, les inspecteurs ecclésiastiques ont visité des écoles d'application proprement dites annexées aux instituts normaux, et des écoles ressortissant au Ministère de la justice.

25. Archives de l'inspection ecclésiastique.

Répondant à une demande qui lui avait été adressée, M. le Ministre Schollaert fit savoir que les documents officiels envoyés par le Département de l'intérieur et de l'instruction publique, tels que le *Moniteur Belge*, les *Rapports triennaux sur l'état de l'instruction primaire en Belgique*, sont destinés à la bibliothèque de l'inspection diocésaine et doivent être classés et conservés avec soin.

26. Envoi de publications aux inspecteurs ecclésiastiques.

Le Rapport triennal précédent (texte, pp. xxx et xxxi) énumère les publications périodiques que le gouvernement envoie gratuitement aux inspecteurs ecclésiastiques.

Depuis l'année 1897, ils reçoivent, en outre, le *Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*.

D'autre part, le Département de la justice, à la demande de celui de l'intérieur et de l'Instruction publique, leur envoie gratuitement les *Annales parlementaires* (Chambre des Représentants et Sénat).

Les inspecteurs ecclésiastiques pourront ainsi se tenir au courant des discussions auxquelles donne lieu, chaque année, le budget du Ministère de l'intérieur et de l'Instruction publique, et connaîtront, par les réponses que le gouvernement fait aux interpellations parlementaires concernant l'exécution de la loi sur l'Instruction primaire, l'interprétation officielle à donner aux dispositions législatives auxquelles se rapportent ces interpellations.

---

## CHAPITRE V.

### CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

---

#### 27. Organisation du conseil.

Les arrêtés royaux en dates des 27 septembre 1898 et 19 décembre 1899, insérés *in extenso* aux Annexes, pp. 86 et 87, ont modifié ou complété certaines dispositions concernant l'organisation du conseil de perfectionnement. En voici le dispositif :

#### 1° ARRÊTÉ ROYAL DU 27 SEPTEMBRE 1898.

Le conseil est assisté de deux secrétaires et d'un archiviste-bibliothécaire désignés par le Ministre.

Le secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de l'Instruction publique, le directeur général de l'enseignement primaire et les inspecteurs des écoles normales prennent part aux travaux du conseil, avec voix consultative.

Aux secrétaires incombe, notamment, la charge :

1° De rédiger les procès-verbaux des séances du conseil ;

2° De préparer, pour être insérés dans les Rapports triennaux sur la situation de l'Instruction primaire, un exposé des travaux du conseil et un résumé méthodique des rapports annuels des inspecteurs principaux.

#### 2° ARRÊTÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE 1899.

Le conseil de perfectionnement de l'Instruction primaire est composé de neuf membres au moins et de onze au plus, indépendamment du président.

Il est accordé un jeton de 20 francs par jour de séance aux membres du conseil de perfectionnement et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil.

Les frais de route des membres sont fixés à 2 francs par lieue sur les routes ordinaires et à 1 franc par lieue sur les chemins de fer.

D'après l'article 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de l'article 10 de la loi organique de l'instruction primaire, les membres du conseil de perfectionnement sont désignés pour une période de trois ans. Le ministre compétent préside le conseil en personne ou par délégué.

A la page xxxii du 18<sup>me</sup> Rapport triennal est inséré la liste des membres du conseil, nommés par arrêté royal du 20 décembre 1896, pour la période triennale 1897-1898-1899, finissant le 31 décembre 1899.

Néanmoins, nous reproduisons ci-après cette liste :

- MM. Houzeau de Lehaie, C., ancien membre de la Chambre des représentants, à Hyon ;  
 Verbrugghen, Ch., ancien membre de la Chambre des représentants, à Alost ;  
 Baugnet, P.-J., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Marche ;  
 Cardols, J., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège ;  
 Damseaux, E., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;  
 Houtmortels, Ch., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Schaerbeck ;  
 Robyns, P., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Hasselt ;  
 Troch, P., inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;  
 Verdeyen, H., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand.

Par délégation ministérielle, M. Verbrugghen présidait les séances du conseil.

En 1897, MM. Verbrugghen et Houtmortels ont renoncé à leur mandat de membre du conseil, le premier pour des raisons d'âge et de santé, le second par suite de sa mise à la pension de retraite comme inspecteur principal de l'enseignement primaire.

Un arrêté royal du 26 janvier 1898 a accepté leur démission. M. le ministre Schollaert a tenu à remercier les deux démissionnaires pour le concours éclairé qu'ils prêtaient au Gouvernement dans l'accomplissement de leur mandat. Le même arrêté porte nomination, en qualité de membre du Conseil de perfectionnement, de M. Germain, A.-J., secrétaire général honoraire du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, en remplacement de M. Verbrugghen. D'après cet arrêté, le mandat de M. Germain expire le 31 décembre 1899.

Par décision du 31 janvier 1898, M. le ministre Schollaert a délégué M. Germain pour présider les séances du conseil.

Le gouvernement a cru faire œuvre juste et utile en appelant des membres du personnel enseignant des écoles primaires à siéger au sein du conseil de perfectionnement.

L'arrêté royal du 30 décembre 1899 portant nomination des membres du conseil pour la période triennale 1900, 1901 et 1902, finissant le 31 décembre 1902, comprend un directeur d'école primaire communale et une directrice d'école primaire privée subsidiée.

D'après cet arrêté, voici la composition du conseil de perfectionnement :

- MM. Germain, secrétaire général honoraire du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à Forrières ;  
Houzeau de Lchaie, sénateur, bourgmestre de la commune d'Hyon ;  
Baugnet, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Marche ;  
Cardols, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège ;  
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;  
Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;  
Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand ;  
De Vos, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Ixelles ;  
Renier, inspecteur de l'enseignement libre, à Courtrai ;  
M<sup>lle</sup> De Wandeleer, directrice générale des écoles libres subsidiées de Louvain ;  
M. Vanden Dungen, directeur d'école communale, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Le nombre des publications relatives à l'enseignement primaire soumises à l'appréciation du conseil de perfectionnement s'accroît chaque année.

Afin que l'examen de ces publications puisse se faire aussi promptement que possible, le nombre des membres du conseil a été, comme on vient de le voir, porté à onze, indépendamment du président.

Par décision ministérielle, M. Germain a été délégué pour présider les séances du conseil.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil :

- MM. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique ;  
Emond, directeur général de l'enseignement primaire ;  
Dock et Allegaert, inspecteurs des écoles normales primaires.

Dans le cours de la période triennale, M. Robyns a, sur sa demande, été admis à la pension de retraite.

M. Robyns ne fait plus partie du conseil de perfectionnement parce qu'il est de tradition de ne pas conférer un nouveau mandat aux fonctionnaires de l'inspection scolaire qui ne sont plus en activité de service.

L'administration centrale s'est plu à rendre hommage aux services rendus par M. Robyns en sa qualité de membre du conseil de perfectionnement.

#### 29. Personnel administratif.

Par arrêté ministériel du 20 septembre, la démission honorable de ses fonctions de secrétaire du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire a été accordée, sur sa demande, à M. Sosset, J., inspecteur honoraire des écoles normales primaires.

Par arrêté ministériel du 28 septembre 1898, pris en exécution de l'arrêté royal de 27 septembre 1898 (1), ont été nommés :

*Secrétaires* du conseil de perfectionnement, MM. Allegaert, E., et Dock, N., inspecteurs des écoles normales primaires.

*Archiviste-bibliothécaire* du conseil de perfectionnement, M. Remy, Ch., fonctionnaire au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

30. Réunions tenues par le conseil pendant la 19<sup>e</sup> période triennale.

ANNÉES.	SESSIONS ORDINAIRES.	SESSION EXTRAORDINAIRE
	DATES.	DATES.
1897	29 et 30 avril et 1 <sup>er</sup> mai.	
1898	18, 19, 20 et 21 avril.	13 et 14 juin.
1899	26, 27 et 28 avril.	

31. Exposé des travaux du conseil.

**Année 1897.**

Le conseil a arrêté, dans la séance du 1<sup>er</sup> mai 1897, un nouveau projet de règlement des conférences d'instituteurs et d'institutrices, rédigé en exécution de l'article 20, nos 3 et 4, de la loi du 15 septembre 1895.

Le conseil a émis à l'unanimité le vœu suivant :

« Que l'on s'abstienne de pousser désormais les instituteurs à s'occuper d'œuvres qui n'auraient avec l'enseignement de l'école primaire que des rapports éloignés. »

Le conseil a examiné le vœu qu'il soit formulé un règlement scolaire-type pour la protection des animaux et la conservation des oiseaux insectivores.

Ce vœu n'a pas été admis, le conseil étant d'avis qu'il faut laisser à ceux qui désirent créer des sociétés protectrices, soit à l'école, soit ailleurs, la faculté de formuler des règlements en rapport avec les conditions dans lesquelles ils se trouvent placés.

**Année 1898.**

Dans sa séance du 18 avril 1898, le conseil a examiné les propositions et les vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux dans leur rapport sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1896.

Nous énumérons ci-après ces propositions et ces vœux, avec l'indication des avis émis à leur sujet par le conseil :

1<sup>o</sup> Que la formation de la statistique annuelle soit retardée jusqu'à l'époque

(1) Voir cet arrêté royal aux Annexes, p. 86.

où les écoles sont le moins fréquentées, afin que les inspecteurs puissent multiplier leurs visites pendant la période de fréquentation régulière.

Le conseil estime que les tableaux nos 12, 23, 32 et 33, qui présentent des renseignements dont l'administration peut avoir besoin lors de la discussion du budget, pourraient être fournis isolément au mois de janvier, le reste le serait ultérieurement.

Ainsi modifié, le vœu est admis à l'unanimité.

2° Que les bases de la répartition du crédit principal voté en faveur des écoles primaires soient simplifiées, par la suppression :

a) de la distinction entre élèves gratuits de droit et élèves gratuits à titre facultatif ;

b) du classement des élèves en trois catégories, d'après le nombre moyen des élèves fréquentant l'école.

A l'unanimité, le conseil prie le gouvernement de vouloir mettre ce vœu à l'étude.

3° Qu'il soit accordé 32 francs, au lieu de 23, à l'école communale ou libre ne réunissant pas vingt élèves, quand il y a des écoles concurrentes.

Le conseil, à l'unanimité, émet l'avis que le gouvernement pourrait examiner utilement ce vœu dans le sens de l'octroi des subsides d'après appréciation de chaque cas particulier.

4° Que le règlement du 21 septembre 1884 soit modifié de manière à permettre aux inspecteurs principaux de dépasser, pour leur frais de route et de séjour, le montant de l'indemnité trimestrielle fixée au maximum de 600 francs, et qu'il leur soit accordé une indemnité pour les missions qu'ils remplissent dans des localités où ils ont leur domicile.

A l'unanimité, le conseil écarte la première partie de ce vœu, et, touchant la seconde partie, demande au gouvernement de vouloir rechercher dans quelles conditions une indemnité pourrait être accordée aux inspecteurs pour les diverses missions qu'ils ont à remplir dans la localité qu'ils habitent.

5° Que les dispositions soient prises pour empêcher les communes d'accorder l'augmentation quadriennale à des instituteurs qui ne la méritent pas; tout au moins pour renforcer l'action des inspecteurs, en ce qui concerne cette augmentation.

Comme l'attention de M. le ministre a déjà été appelée sur cette situation, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'occuper autrement de ce vœu.

6° Que l'on accorde aux instituteurs soumis au régime d'inspection établi par la loi du 13 septembre 1893, si pas le parcours gratuit, au moins le parcours à prix réduit sur les chemins de fer de l'État, afin de leur permettre de visiter, pendant les vacances, les diverses parties du pays.

Vœu écarté à l'unanimité.

7° Que les primes soient accordées aux écoles pour la destruction des hannetons et pour les sociétés de mutualité scolaire.

Avis défavorable à l'unanimité.

8° Qu'une surveillance sévère soit imposée pour les travaux des constructions scolaires, et que les inspecteurs principaux soient autorisés à assister aux réceptions provisoires de ces constructions, ainsi que de celles des mobiliers scolaires.

Le conseil, à l'unanimité, signale ce vœu à la sollicitude du gouvernement.

9° Que l'on prenne des mesures pour assurer aux instituteurs la jouissance d'un jardin de dix ares au minimum.

Il serait impossible de satisfaire à ce vœu dans beaucoup de villes et de villages des régions industrielles ; en conséquence, le conseil est unanime à l'écarter.

10° Que l'on accorde des subsides pour l'achat de bonnes variétés d'arbres fruitiers.

Vœu rejeté à l'unanimité.

11° et 12° Qu'on rende obligatoires les compositions trimestrielles et la consignation des résultats dans un registre *ad hoc*.

Que l'on organise des examens de fin d'études primaires, avec octroi de certificats.

L'examen de ces deux propositions est renvoyé à une session spéciale.

13° Qu'il soit décidé par une circulaire de l'autorité supérieure que, — le choix des livres classiques rentrant dans la direction pédagogique des écoles, — il n'appartient pas aux administrations communales, qui n'ont que la direction administrative, de déterminer les manuels à employer, à moins que de les prendre dans les ouvrages adoptés par le conseil de perfectionnement.

Vœu rejeté, à l'unanimité, comme contraire à la loi ; celle-ci donne aux communes la direction de leurs écoles primaires, sans distinction entre direction administrative et direction pédagogique.

14° Que le gouvernement fasse exécuter provisoirement les arrêtés royaux portant révocation, suspension ou mise en disponibilité par mesure d'ordre, quand les faits sont très graves et que l'autorité communale ne prend pas les mesures que réclame l'intérêt de l'enseignement.

Ce vœu, contraire à la loi, est écarté à l'unanimité.

15° Que le registre matricule de fréquentation soit modifié dans sa disposition ou que, tout au moins, un autre modèle soit toléré.

Aucun modèle n'est prescrit par la loi ; ce vœu ne comporte donc aucune suite.

---

Dans la séance du 13 juin 1898, le conseil s'est occupé des propositions reprises à la séance du 18 avril 1898, sous les nos 11 et 12, et dont l'examen avait été renvoyé à une session spéciale.

1° Qu'on rende obligatoires les compositions trimestrielles et la consignation des résultats dans un registre *ad hoc*.

Après échange de vues, le conseil modifie ce vœu et se rallie, à l'unanimité, à la proposition d'envoi d'une circulaire, qui s'appliquera aux écoles adoptées et aux écoles subsidiées comme aux écoles communales, et qui déterminera les points fondamentaux de l'organisation, tout en laissant aux communes et aux instituteurs une latitude suffisante pour l'adapter aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

2° Que l'on organise des examens de fin d'études primaires avec octroi de certificats.

A l'unanimité, sauf une abstention, le conseil émet le vœu que le gouvernement recommande aux administrations communales l'institution d'un certificat d'études primaires complètes en faveur des élèves qui, ayant terminé les cours de la division supérieure du 5<sup>e</sup> degré, auront fréquenté régulièrement l'école et obtenu, dans les compositions, un minimum de points déterminé.

#### Année 1899.

Dans sa séance du 26 avril 1899, le conseil a procédé à l'examen des propositions et vœux ci-après, formulés par MM. les inspecteurs principaux dans leur rapport sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1897 :

1° Qu'il soit organisé quatre conférences d'institutrices gardiennes au lieu de deux, et que le gouvernement fasse parvenir aux bibliothèques des cercles de conférences des ouvrages relatifs à l'enseignement suivant le système Frœbel.

A l'unanimité, le conseil rejette la première et adopte la deuxième partie de ce vœu.

2° Que l'on porte au programme des conférences trimestrielles une ou deux leçons de religion et de morale, à donner sous la direction d'un inspecteur diocésain.

Le conseil se déclare incompetent.

3° Que le gouvernement nomme quelques inspecteurs cantonaux surnuméraires, pour remplacer les inspecteurs en congé pour cause de maladie grave dûment constatée.

Ce vœu est rejeté à l'unanimité.

4° Que le législateur revise l'article 10 de la loi du 15 septembre 1895, relatif à la nomination des instituteurs.

En présence du rôle sans cesse grandissant de l'argent dans ces nominations, il y a lieu : 1° de ne plus laisser aux conseils communaux que le droit de présentation de candidats réunissant les titres nécessaires; 2° de n'admettre aux fonctions *a*) d'instituteurs de la dernière catégorie, que ceux qui ont rempli celles de sous-instituteur pendant deux ans au moins; *b*) d'instituteurs de la quatrième catégorie, que les instituteurs de la cinquième, et ainsi de suite.

Exception serait faite pour les sous-instituteurs des villes, qui, après un certain nombre d'années à déterminer, pourraient être présentés comme instituteurs en chef dans la ville où ils exercent.

Ce vœu est également écarté à l'unanimité.

#### 52. Examen des livres et moyens matériels d'enseignement soumis au conseil.

Les livres et moyens matériels d'enseignement sont d'abord l'objet d'un rapport préparatoire, fait par un directeur ou professeur d'école normale de l'État.

L'ouvrage et le rapport préparatoire sont ensuite communiqués successivement à deux membres du conseil, qui rédigent, chacun, un rapport. Les examinateurs sont désignés par le Ministre, en tenant compte des aptitudes spéciales de chacun et des langues qu'il connaît.

Lorsque les deux rapporteurs, membres du conseil, sont en désaccord, le Ministre désigne un troisième rapporteur.

Tous les rapports sont lus et discutés en conseil; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nous publions aux Annexes, pp. 88 et 89, deux circulaires adressées, l'une aux membres du Conseil de perfectionnement, l'autre aux chefs des écoles normales de l'État; elles prescrivent des mesures pour que les noms des rapporteurs et les conclusions de leurs rapports ne soient pas divulgués.

M. le directeur de l'école normale de Huy avait exprimé le vœu de voir le professeur chargé du compte rendu d'un ouvrage, autorisé à conserver l'exemplaire qui lui est remis pour appréciation.

Ce vœu n'a pu être accueilli pour les raisons exposées dans la dépêche ministérielle insérée aux Annexes, pp. 89 et 90.

55. Liste des manuels classiques, des livres pour bibliothèques et distributions de prix, ainsi que des moyens matériels d'enseignement.

Le relevé ci-après indique le nombre des ouvrages et moyens matériels d'enseignement recommandés, non recommandés ou ajournés par le conseil de perfectionnement, pendant la dix-neuvième période triennale :

ANNÉES.	RECOMMANDÉS.	NON RECOMMANDÉS	AJOURNÉS (1)	TOTAL.
1897	25	55	2	78
1898	44	158	11	215
1899	65	90	2	155
TOTAL.	130	301	15	446

Nous insérons aux Annexes, pp. 90 et suivantes, la liste complète des ouvrages et objets matériels d'enseignement recommandés ou adoptés par le gouvernement, pendant les années 1897, 1898 et 1899.

Voici les cinq grandes divisions de cette liste :

I. Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.

II. Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.

(1) Ouvrages incomplets, inachevés ou devant être soumis à un nouvel examen.

III. Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

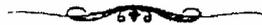
IV. Livres destinés aux bibliothèques des cercles cantonaux d'instituteurs et à celles des écoles normales.

V. Moyens matériels d'enseignement.

34. Divers.

Les membres du conseil de perfectionnement reçoivent, aux frais de l'État, les publications suivantes :

- 1<sup>o</sup> *Moniteur belge* (Journal officiel);
- 2<sup>o</sup> *Annales parlementaires* (Chambre et Sénat);
- 3<sup>o</sup> *Bulletin du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique* ;
- 4<sup>o</sup> *Rapports triennaux sur l'état de l'instruction primaire en Belgique.*
- 5<sup>o</sup> *Almanach royal officiel.*



## TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN  
D'INSTITUTEUR (ART. 9 DE LA LOI).

---

### CHAPITRE PREMIER.

INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

---

#### 35. Nombre des établissements normaux primaires de l'État.

Le nombre de ces établissements n'a pas subi de changement pendant la 19<sup>e</sup> période triennale.

Il y a sept écoles normales primaires pour instituteurs, établies à Couvin, Gand, Huy, Lierre, Mons, Nivelles et Verviers, et six écoles normales primaires pour institutrices, ayant leur siège à Andenne, Arlon, Bruges, Bruxelles (rue de Malines), Liège et Tournai.

#### 36. Locaux, mobilier, collections, conventions.

L'organisation d'une quatrième année d'études, prévue par le règlement général des écoles normales primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896, a nécessité l'agrandissement des locaux des écoles normales de Huy, d'Arlon et d'Andenne, qui sont la propriété de ces villes, et des travaux d'aménagement aux locaux des écoles normales de Lierre, de Mons et de Nivelles.

L'importance des travaux d'agrandissement aux locaux de Huy et d'Arlon a déterminé le gouvernement à allouer à la ville de Huy une indemnité annuelle de 6,000 francs, et à porter à la même somme l'indemnité annuelle de 5,000 francs dont la ville d'Arlon jouissait depuis 1886.

La ville de Huy n'avait touché jusqu'ici aucune indemnité du chef de la prestation des locaux de l'école normale.

Les travaux à exécuter aux locaux de l'école normale d'Andenne et reconnus indispensables, sont de minime importance. Néanmoins la ville s'est montrée peu disposée à mettre la main à l'œuvre. Le gouvernement n'a

eu raison de cette attitude qu'en rendant la ville responsable du déplacement éventuel du siège de l'école normale.

Les travaux d'agrandissement n'étaient pas achevés à la date du 31 décembre 1899. En attendant, des mesures provisoires ont été prises en temps utile pour assurer le service, notamment en ce qui concerne le logement des élèves.

Comme les locaux des écoles normales de Lierre et de Mons appartiennent à l'État, les travaux d'aménagement y ont été effectués par l'administration des bâtiments civils.

Les locaux de l'école normale de Nivelles sont, pour une partie, la propriété de la ville. Celle-ci s'est empressée d'y faire exécuter les travaux nécessaires.

Les locaux servant à la tenue de l'école normale de Verviers sont pris à bail par la ville à des particuliers. Le loyer, dont l'État rembourse la moitié, était de 7,800 francs. Mais les propriétaires ayant été autorisés à faire une emprise sur la partie réservée au jardin ont, d'accord avec la ville, consenti à réduire le loyer à 7.200 francs, par convention d'une durée de trois ans, intervenue le 4<sup>er</sup> mai 1899.

Le mobilier et le matériel didactique des diverses écoles ont été complétés de manière à satisfaire à toutes les exigences créées par l'organisation de la quatrième année d'études.

Les baux conclus pour la cession des terrains destinés à servir de champs d'expériences de culture pour les écoles normales de Lierre et de Nivelles, ont été renouvelés, en 1899, aux mêmes conditions que précédemment.

Les dépenses qui en sont résultées, ont été payées, en grande partie, au moyen des excédents disponibles des caisses de ménage.

#### 57. Chapelles.

La chapelle de l'école normale d'institutrices à Liège est rouverte depuis 1885.

A la fin de 1896, le gouvernement avait décidé de rendre à leur destination première les chapelles des écoles normales d'instituteurs à Mons et à Nivelles. Des travaux de restauration exécutés l'année suivante, ont permis d'organiser convenablement le service religieux dans ces deux écoles.

Ce service a pu être également organisé à l'école normale de l'État à Bruges; une grande salle inoccupée a été transformée en chapelle, à la demande du département, par l'administration des bâtiments civils et aux frais de celle-ci.

A Tournai, l'école normale de filles occupe les locaux de l'ancienne prison. Ils comprennent une chapelle qui peut, moyennant quelques travaux d'appropriation, être rendue aux exercices du culte.

Des pourparlers sont engagés entre le département et l'administration des bâtiments civils au sujet de cette affaire.

Les dépenses occasionnées par l'achat du mobilier des chapelles des écoles normales de Mons, Nivelles et Bruges ont été prélevées en partie sur le Trésor public, et en partie sur les excédents disponibles des caisses de ménage.

Les élèves des écoles normales non pourvues de chapelle, assistent à la messe à l'église la plus rapprochée de l'établissement.

---

## CHAPITRE II.

### ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT.

---

#### 58. Statistique.

Les treize écoles normales de l'État pour la formation d'instituteurs et d'institutrices primaires comptaient 737 élèves à la fin de l'année scolaire 1898-1899.

Pendant la présente période triennale, après un examen d'admission subi avec succès, 588 aspirants ont été autorisés à entrer aux écoles normales d'instituteurs, 591 aspirantes aux écoles normales d'institutrices, soit un total de 779 aspirants et aspirantes.

Les examens semestriels ont donné, pour l'année scolaire 1898-1899, les résultats suivants :

227 élèves ont passé de la première à la deuxième année d'études;

250 élèves de la deuxième année ont été admis en troisième année d'études;

9 élèves de la première année et 6 de la deuxième année ont doublé le cours, faute d'avoir réuni, dans l'ensemble des épreuves, le nombre de points exigé, ou parce qu'ils ont été empêchés de prendre part aux examens semestriels pour motifs de santé;

3 élèves ont été renvoyés pour cause d'incapacité;

25 sont partis volontairement;

5 sont décédés.

Nous publions aux Annexes, pages 140 et suivantes, les tableaux indiquant notamment, pour chacune des années 1897, 1898 et 1899, le nombre des récipiendaires qui se sont présentés à l'examen d'admission, et le nombre des élèves admis aux divers établissements normaux.

Les derniers élèves admis sous le régime de l'ancien règlement général ont subi l'examen de sortie à la fin de l'année scolaire 1897-1898.

\* \* \*

Le nouveau règlement général du 4 septembre 1896 ayant instauré le régime des quatre années d'études, l'examen de sortie des élèves régulièrement admis en octobre 1896 ne pouvait, en vertu de l'article 54, avoir lieu qu'à la fin de l'année scolaire 1899-1900.

Cependant, il résultait d'une statistique dressée par l'administration de l'enseignement primaire, d'après des renseignements certains fournis par les

chefs des établissements normaux de l'État et agréés, que le nombre des instituteurs et institutrices diplômés disponibles était loin de suffire, d'octobre 1899 à octobre 1900, aux besoins grandissants du service des écoles primaires.

Afin de prévenir les graves inconvénients qu'entraînerait une disette de candidats diplômés, notamment l'impossibilité d'exécuter les dispositions de l'article 11 de la loi scolaire, le gouvernement, après avoir consulté une commission de chefs d'établissements normaux, a, par arrêté royal du 20 novembre 1898, décidé l'organisation, en 1899, d'un examen de sortie partiel. Cet examen a eu lieu au mois d'octobre de cette année, conformément aux dispositions du nouveau règlement général ainsi que des instructions et des programmes y annexés, sans que toutefois l'analyse, la lecture et la récitation des chefs-d'œuvre dramatiques aient pu être exigées. Il y a été admis 50 p. c. au maximum des élèves de la troisième année d'études, suivant l'ordre de mérite établi par les examens semestriels, mais aucun élève n'a été contraint de le subir. Les chefs des établissements normaux ont pu prendre, en vue de la préparation de cet examen, telles mesures jugées utiles, sous la réserve que le nombre d'heures de travail supplémentaire ne dépasse pas cinq heures par semaine. (*Voir aux Annexes, pp. 102 et suivantes, l'arrêté royal du 28 novembre 1898 et les dépêches ministérielles du 29 novembre 1898 et du 30 décembre 1898.*)

86 élèves des écoles normales de l'État se sont présentés à l'examen partiel de sortie :

- 47 ont reçu le diplôme d'instituteur ;
- 37 le diplôme d'institutrice ;
- 2 ont échoué.

Aux écoles normales agréées, 341 élèves ont subi l'examen :

- 155 ont obtenu le diplôme d'instituteur ;
- 186 celui d'institutrice.

Les deux écoles normales agréées de la ville de Bruxelles, l'une d'instituteurs, l'autre d'institutrices, n'ont pas présenté d'élèves.

En vue de concilier les intérêts des divers établissements normaux, tant de l'État qu'agréés, quant au placement des élèves diplômés à la suite de l'examen dont il s'agit, le gouvernement avait, par arrêté royal du 10 août 1899 (*voir cet arrêté aux Annexes, p. 106*), prescrit que les jurys d'examen terminassent leurs opérations à la même date, celle du 7 octobre, et modifié, à cet effet, la composition des jurys prévue par l'article 24 du nouveau règlement général.

Pendant les trois sessions de la période triennale, les jurys des examens de sortie aux écoles normales de l'État ont conféré :

- 249 diplômes d'instituteur ;
  - 255 diplômes d'institutrice,
- soit un total de 504 diplômes. (*Voir le relevé à la page 152 des Annexes.*)

50. Règlement d'ordre intérieur des écoles normales primaires de l'État.

Le règlement d'ordre intérieur du 24 avril 1882 est toujours en vigueur.

Ces trois documents, portant respectivement les dates des 4 et 5 septembre 1896, ont été publiés au Rapport triennal de la précédente période (1894-1896).

\*  
\* \* \*

Au cours de l'année scolaire 1896-1897, l'inspecteur des écoles normales a constaté que, dans plusieurs établissements, on ne s'est pas entièrement conformé aux directions générales, aux instructions spéciales et à certaines prescriptions formelles des programmes de 1892 et de 1896.

Par circulaire du 2 octobre 1897, M. le ministre Schollaert a appelé l'attention des directeurs et directrices des écoles normales sur les principaux points suivants qui ont donné lieu à des observations critiques :

« 1. Le tableau de l'emploi du temps est nettement fixé dans l'arrêté ministériel du 20 octobre 1892, en ce qui concerne les classes admises avant le 1<sup>er</sup> octobre 1896, et dans celui du 5 septembre 1896, pour les autres. Certains directeurs et professeurs y ont apporté des changements; les uns ont ajouté une heure, en 3<sup>e</sup> année d'études, à l'enseignement ou à la pratique de la méthodologie; d'autres ont transformé des heures d'études en heures de leçons répétitives; il en est qui ont assigné deux heures par semaine aux exercices de rédaction en langue maternelle, et il en est, par contre, qui n'ont demandé qu'un devoir de style pour deux semaines. Rien de tout cela ne peut être toléré. L'horaire établi par le gouvernement doit être exactement suivi. »

« 2. Les conférences pédagogiques, littéraires et scientifiques n'ont pas été partout faites régulièrement chaque mois; dans plusieurs écoles, on ne trouve même aucun compte rendu des séances auxquelles elles ont donné lieu.

Il en est de même des réunions générales des professeurs et des maîtres d'étude sous la présidence de leur chef, dans le but d'échanger des observations sur la conduite, l'application, le travail des élèves, et de s'entendre sur toutes choses pour arriver à une exécution intelligente et bien équilibrée du programme.

Désormais un procès verbal de chacune de ces réunions sera transcrit dans un registre spécial et soumis au visa de M. l'inspecteur, lors de sa visite annuelle. »

« 3. Aux exercices didactiques, qui ont lieu sous la direction du professeur de pédagogie, doivent assister régulièrement le directeur, le professeur de la branche à laquelle se rapporte la leçon et l'instituteur de la classe. Le procès-verbal doit mentionner leur présence ou indiquer le motif de leur absence.

Ce motif ne peut jamais être la nécessité, pour le directeur et le professeur, de se trouver dans une autre classe pour y faire une leçon quelconque. Il faut que l'horaire soit disposé de manière à ménager à chacun des inté-

ressés la possibilité de se trouver présent à la leçon didactique et à l'appréciation qui en est faite. »

« 4. Le programme impose aux professeurs d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture l'obligation de faire travailler fréquemment les élèves au jardin, sous leur direction, pendant les heures de récréation. Bon nombre ne font pas assez sous ce rapport. Ce n'est guère que dans trois ou quatre écoles que l'on voit un véritable jardin-modèle, d'instituteur ou d'institutrice, où tous les travaux possibles sont réellement exécutés par les normalistes et qui peut être, en toute vérité, présenté comme leur œuvre propre. Il importe que la situation s'améliore. »

« 5. Les manuels classiques mis entre les mains des élèves, aussi bien à l'école d'application qu'à l'école normale, ne peuvent être que ceux qui figurent sur la liste approuvée par le gouvernement. Quelques faits abusifs obligent à rappeler ici cette prescription, qui est de rigueur absolue. »

« 6. On a quelquefois imposé à des élèves-instituteurs ou institutrices l'obligation d'exécuter, pendant les heures d'études en commun, des travaux d'application qui appartiennent aux leçons mêmes; par exemple, des exercices de calligraphie, de dessin, de couture ou de broderie. C'est enlever à ces élèves une partie du temps qu'ils doivent consacrer à la répétition des leçons et à la préparation des devoirs se rapportant à des matières qui exigent une action personnelle plus indépendante de celle du professeur. Cela ne peut être. »

« 7. Trop de professeurs encore semblent se complaire dans l'exposition continue de la matière de leurs cours; trop peu associent, dans une très large mesure, leurs élèves à la recherche de la connaissance par une intuition active, par une interrogation habile et par un fréquent exercice de la faculté d'élocution; trop peu surtout savent se faire véritablement *instituteurs* quand ils traitent des sujets qui devront être repris à l'école primaire, sous une forme méthodique absolument élémentaire. Ils ont pourtant le devoir de former leurs élèves à l'art d'enseigner aux enfants, et jamais ils ne doivent l'oublier. »

La circulaire se termine par ces prescriptions :

« Par de nombreuses visites dans les classes, dans les salles d'études »  
 » et au jardin, vous vous assurerez que des irrégularités ou des oublis du »  
 » genre de ceux qui viennent d'être signalés, ne se produisent ou ne se »  
 » reproduisent pas dans l'école normale dont la direction vous est confiée.

« Dans la semaine même de la reprise des cours, vous voudrez bien »  
 » réunir le corps professoral et les maîtres d'étude, leur communiquer la »  
 » présente circulaire et insister pour que chacun se pénètre de plus en plus »  
 » des recommandations contenues dans les règlements et les programmes, »  
 » afin de parvenir à donner à l'éducation des futurs instituteurs et institu- »  
 » trices toute la force, toute la valeur qu'elle peut comporter. »

41. Première application du règlement général du 4 septembre 1896, en ce qui concerne la 4<sup>e</sup> année d'études.  
 Renforcement du personnel de la surveillance.

Le règlement général a reçu sa première application en ce qui concerne la 4<sup>e</sup> année d'études, à la reprise des cours en octobre 1899.

Il en est résulté la nécessité de renforcer, dans les écoles normales de l'État, le personnel préposé au service de la surveillance.

Il a paru possible au gouvernement de pourvoir à cette nécessité en faisant périodiquement, de chacun des élèves de 4<sup>e</sup> année, un surveillant adjoint.

Une commission spéciale, composée de directeurs et de directrices d'écoles normales, a été chargée par le gouvernement d'examiner dans quelle mesure et de quelle manière ces élèves pourraient être associés à l'exercice de la surveillance.

Cette commission s'est arrêtée aux dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les élèves de 4<sup>e</sup> année sont chargés, à tour de rôle, du service de la surveillance, sous la direction des maîtres d'étude et sous celle du chef de l'établissement ;

2<sup>o</sup> Il est établi entre eux un roulement hebdomadaire, réglé par le directeur ;

3<sup>o</sup> Les élèves-surveillants n'ont pas juridiction sur leurs condisciples de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année ;

4<sup>o</sup> Chaque élève-surveillant fait rapport sur la manière dont les prescriptions du règlement ont été observées ; il signale les transgressions qu'il a réprimées lui-même et celles qu'il a signalées aux maîtres d'étude ou au directeur ;

5<sup>o</sup> Le rapport hebdomadaire de l'élève-surveillant est apprécié par le directeur et les maîtres d'étude. La valeur en est marquée par les chiffres 1, 2, 3, 4 et 5, correspondant respectivement aux notes *très bien, bien, passable, médiocre, mauvais*.

6<sup>o</sup> Un n<sup>o</sup> 19 est ajouté à l'énumération des matières de l'examen de sortie :

*Aptitude pour la surveillance . . . . maximum : 50 points.*

Il est fait une mention spéciale pour cette aptitude sur le diplôme de l'élève qui obtient au moins les *deux tiers* de ce maximum.

La commission a, en outre, émis le vœu que les élèves de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année d'études soient aussi associés à l'exercice de la surveillance, mais seulement en ce qui concerne les locaux et le matériel.

M. le Ministre a approuvé toutes ces dispositions, et par circulaire du 7 octobre 1897 (2<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 13970<sup>b</sup>) les a communiquées aux chefs des établissements normaux de l'État, en priant ceux-ci de s'y conformer dès la réouverture des cours, et en leur laissant le soin de régler eux-mêmes les détails d'exécution.

42. Examen médical des aspirants-élèves-instituteurs et des aspirantes-élèves-institutrices.

Le règlement général des écoles normales de l'État énumère au chapitre II, « Admission des élèves », article 18, les conditions que doivent réunir les postulants. Parmi ces conditions sont les suivantes :

- « . . . . . »  
» 4<sup>o</sup> Avoir une bonne constitution.  
» 5<sup>o</sup> N'être atteint d'aucune infirmité, d'aucun défaut physique de nature  
» à affaiblir l'autorité que doit avoir l'instituteur sur ses élèves. »

L'article porte en *nota bene* que « la garantie des conditions indiquées » aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> est fournie par la déclaration écrite du médecin de l'établissement, à la suite d'un examen médical spécial de chaque aspirant, et que « la manière de procéder à cet examen sera réglée par une circulaire ministérielle. »

Cet examen fait l'objet d'une instruction que, par circulaire du 31 décembre 1897, M. le ministre Schollaert a adressée aux chefs des établissements normaux, en les priant de s'y conformer strictement.

Voici le texte de cette instruction :

*Instruction relative à la manière de procéder à l'examen des aspirants-élèves-instituteurs et des aspirantes-élèves-institutrices aux écoles normales de l'État.*

» Avant d'être soumis à l'examen médical, les aspirants exécuteront, en présence du directeur de l'école et sous le commandement du professeur spécial, des examens gymnastiques conformes au programme.

» Le directeur et le professeur tiendront note des points sur lesquels, pour chaque récipiendaire, l'attention du médecin leur semblera devoir être tout particulièrement appelée : difformités, vices de constitution, asthme, etc.

» L'examen médical se fera en présence du directeur ; on y apportera toute la réserve, toute la discrétion compatibles avec les constatations nécessaires.

» Le médecin s'assurera tout d'abord que l'aspirant a été vacciné ou qu'il a eu la variole.

» Il examinera ensuite si, dans l'ensemble de sa conformation, le corps n'a rien d'irrégulier ou d'anormal : proportions relatives du corps et des membres, difformités des mains ou des doigts, gibbosité, haute épaule, claudication, jambe arquée, pied-bot, cicatrice disgracieuse au visage, perte d'un œil, ankylose des articulations, etc.

» L'aspirant lira à haute voix un texte en très petits caractères, puis répondra à des questions qui lui seront posées à voix peu élevée. Ces exercices seront un premier moyen de juger s'il n'y a pas faiblesse de la vue, strabisme, surdité, bégaiement, nasillement, zéziement, catarrhe chronique de la muqueuse nasale, etc.

» Le médecin examinera si les yeux, les oreilles, la bouche et spécialement la langue ne présentent aucun défaut qui soit de nature à rendre pénible ou difficile l'exercice de la parole et le maintien de la discipline dans une école.

» Il portera aussi son attention sur l'état de la cage thoracique, du cœur, des poumons, ainsi que de la chevelure et de la région ganglionnaire du cou ; il signalera, le cas échéant, toute affection de prédisposition aux affections qui s'y rapportent ; endocardite, pleurésie, tuberculose, teigne, abcès ganglionnaire, etc...

» Toutefois, pour les aspirantes-institutrices, il n'y aura ni auscultation, ni percussion de la poitrine.

» Le médecin rédigera un rapport spécial, avec conclusion, sur le résultat

de l'examen auquel il se sera livré. Ce rapport, signé par lui et par le directeur de l'école, sera joint au procès-verbal des opérations du jury.

» Il importe au plus haut point que l'on prenne toutes les précautions possibles pour ne pas introduire dans la carrière de l'enseignement des sujets n'offrant pas une résistance qui leur permette de supporter les fatigues d'études longues et laborieuses, puis celles, plus pénibles encore, d'une pratique vigoureuse dans les écoles primaires.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT. »

45. Enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires de l'État.

Cet enseignement a fait l'objet de la circulaire ci-après, qui a été adressée aux chefs des établissements normaux :

« Bruxelles, le 9 mars 1897.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
» MADAME LA DIRECTRICE,

» Les rapports de l'inspection m'ont signalé l'existence d'un certain nombre d'erreurs, de lacunes et de négligences dans l'enseignement de la gymnastique.

» Dans le but de porter remède à une situation que je tiens à voir s'améliorer promptement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les indications qui suivent, en vous priant d'inviter les professeurs que la chose concerne, à y conformer dorénavant leur enseignement.

» *Plan de la leçon de gymnastique.*

» *Du but de la gymnastique.* — Le programme de gymnastique du 5 septembre 1896 distribue la matière en deux grandes sections, sous la dénomination de gymnastique de développement et de gymnastique d'application. Cependant cette division n'implique pas une division correspondante du plan de la leçon; elle n'a été adoptée que pour faire ressortir les qualités d'application utile que présentent certains genres d'exercices. Quant à la leçon, elle doit poursuivre un triple but physique :

» 1° Affermir la santé : *but hygiénique* ;

» 2° Donner au corps un développement harmonieux . *but esthétique* ;

» 3° Apprendre à utiliser mieux la force musculaire et la dépense nerveuse : *but économique*.

» *But hygiénique.* Dans la recherche du premier de ces résultats, le professeur doit tenir compte de ce que l'excitation physiologique appelée à le produire, est liée à la *dose* de l'exercice, c'est-à-dire à la *somme de travail musculaire* et non pas à la *violence de l'effort statique*. La leçon devra donc présenter une grande activité et de l'entrain. Pour cela, il est préférable qu'elle comprenne beaucoup d'exercices plutôt qu'un petit nombre de mouvements qui exigeraient des contractions très fortes et devraient être entrecoupés de repos fréquents et prolongés.

» Un exercice ne doit cependant pas être répété un très grand nombre  
 » de fois, parce que de trop fréquentes répétitions amènent promptement  
 » la lassitude, ce qui empêche les élèves d'apporter dans l'exécution  
 » l'énergie, la précision et l'amplitude nécessaires.

» En règle générale, il ne convient pas de recommencer le même mouve-  
 » ment plus de huit ou dix fois, et les exercices combinés gagnent en valeur  
 » à n'être reproduits que trois ou quatre fois.

» *But esthétique.* — Pour donner au corps les formes harmonieuses  
 » qui constituent le but esthétique de la gymnastique, il ne suffit pas de  
 » faire des exercices dans les diverses directions par toutes les parties du  
 » corps, il faut en outre et surtout que chaque mouvement revête une  
 » forme particulière, exactement appropriée à l'effet que l'on veut atteindre.

» Ce point, semble-t-il, est communément négligé et les professeurs ne  
 » se rendent pas assez compte des résultats à obtenir ni des conséquences  
 » qu'entraîne le travail qu'ils font exécuter.

» Dans cet ordre d'idées, un fait doit attirer particulièrement leur atten-  
 » tion, c'est que les mauvaises positions prises par les écoliers sur les bancs  
 » de la classe provoquent des déviations, dont les plus manifestes sont la  
 » *bordose* et l'*ensellure* rachidiennes. L'écolier a souvent le ventre proémi-  
 » nent, le thorax aplati, les omoplates saillantes, le dos rond et voûté, et,  
 » par une conséquence inévitable, les genoux fléchissent pendant sa marche,  
 » les pointes des pieds rentrent en dedans, la tête s'incline et les bras  
 » tombent en avant, attirant les épaules dans la même direction. L'éduca-  
 » tion physique doit comprendre des groupes d'exercices correcteurs  
 » propres à amener des modifications utiles et permanentes dans les rap-  
 » ports et la conformation des différentes parties du corps.

» Les principales, parmi ces modifications, peuvent être résumées ainsi :

» 1. Fixation de l'épaule en arrière ;

» 2. Ampliation de la poitrine (par de larges mouvements des bras, des  
 » suspensions allongées, etc., qui forcent les côtes à se soulever et à  
 » s'écarter) ;

» 3. Solidité des parois abdominales.

» Prenant ces données pour guide et tenant compte des prescriptions  
 » de l'hygiène qui recommandent de graduer le travail, d'alterner les mou-  
 » vements des diverses parties du corps, de faire suivre un exercice violent  
 » par un mouvement qui calme la respiration et les battements du cœur,  
 » on peut établir le plan général de la leçon de la manière suivante :

» I. *Exercice de préparation et d'entraînement* : marches, exercices  
 » d'ordre, mouvements simples et peu énergiques sur place ou en marchant,  
 » dans le but de faire l'éducation du rythme et de préparer l'élève à l'exé-  
 » cution des exercices plus difficiles.

» II. *Mouvements des membres dans des attitudes variées* à l'effet de  
 » répartir le travail dans toutes les parties du corps pour produire un  
 » développement symétrique, rectifier les mauvaises attitudes, amplifier le  
 » thorax et préparer l'indépendance des contractions musculaires. Les  
 » marches et les exercices d'équilibre peuvent entrer dans ce groupe.

» III. *Suspensions et appuis par les mains*, d'un effet plus marqué sur l'ampliation thoracique et le développement musculaire.

» IV. *Courses, sautilllements, mouvement généraux* d'un effet plus intense.

» V. *Mouvements spéciaux du tronc*, destinés : a) à assurer la rectitude de la colonne vertébrale par des contractions énergiques des muscles du dos; b) à fortifier les muscles de l'abdomen, et c) à fortifier les muscles des flancs.

» VI. *Courses soutenues et courses de vélocité, sauts variés, jeux; exercices* dont les effets sont d'une intensité maxima.

» VII. *Exercices respiratoires*, marches lentes et mouvements modérés.

» *But économique. — Combinaisons.* — La gymnastique scolaire doit être simple; il convient d'éviter des combinaisons très complexes qui exigent des efforts d'attention et de mémoire fatigants pour le cerveau et qui paralysent les moyens d'action mis en œuvre pour le travail corporel. Les combinaisons sont néanmoins indispensables, non seulement pour apporter la variété dans l'enseignement, mais aussi pour réaliser complètement le but économique de l'éducation corporelle en perfectionnant la coordination de l'excitation nerveuse qui commande aux muscles. Ce perfectionnement amène une grande économie dans la somme du travail dépensé et, par conséquent, donne la possibilité d'exécuter les exercices un plus grand nombre de fois; en d'autres termes, elle recule la limite de la résistance à la fatigue. Il appartient au professeur de former ces combinaisons et de les introduire dans ses cours de manière qu'il y ait entre elles un enchaînement logique et une progression continue. Il utilisera pour cela différents moyens qui peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

» 1. *Variation d'étendue;*

» 2. *Changement de direction;*

» 3. *Accélération ou ralentissement de la cadence, modification du rythme;*

» 4. *Changement d'attitude ou de position;*

» 5. *Réunion de deux ou de plusieurs mouvements semblables d'un même membre;*

» 6. *Réunion de deux ou de plusieurs mouvements différents d'un même membre;*

» 7. *Combinaison de mouvements semblables de deux ou de plusieurs parties du corps;*

» 8. *Combinaison de mouvements différents de plusieurs parties du corps.*

» 9. *Combinaison de mouvements avec des maintiens;*

» 10. *Variations obtenues par l'exécution simultanée, alternative ou successive des parties de l'exercice.*

» *Locaux et matériel.*

» Les chefs d'établissements doivent veiller à ce que les locaux où se donnent les leçons de gymnastique soient entretenus dans le plus grand état de propreté; c'est une question d'éducation autant qu'une mesure d'hy-

- »giène. Ils exigeront que le matériel soit toujours disposé avec ordre et ils
- » s'efforceront de le faire compléter là où l'un ou l'autre engin viendrait à
- » manquer.
- » Les instruments et les appareils pour les écoles normales d'instituteurs
- » sont les suivants :

» *A. Instruments portatifs.*

- » Canes en bois et en fer, barres à sphères ;
- » Canes et bâtons pour les exercices de l'escrime ;
- » Haltères en bois et en fer ; massues ;
- » Perches à sauter et à lutter ; cordes de traction ;
- » Bancs ou chevalets de natation ;
- » Balles, ballons, balles à anneau, instruments pour les yeux.

» *B. Engins fixes.*

- » Échelles (oblique, verticale, horizontale) ; échelles jumelles ;
- » Bomme simple et bomme double ;
- » Espalier ;
- » Cadres à ondulations (vertical et horizontal) ;
- » Perches fixes (verticales et obliques), perches vacillantes ;
- » Corde simple, corde double, corde oblique ;
- » Cordes à consoles, à échelons, à nœuds, échelle de corde ;
- » Poutre horizontale ; plan incliné ;
- » Planche orthopédique ; planche d'assaut ;
- » Contre-poids (ou corde élastique) ;
- » Sautoir, console ou escalier sautoir ; tremplin rigide ;
- » Barres parallèles ; tabouret sautoir, cheval, vindas ;
  - » Pour les écoles normales d'institutrices, on se servira des mêmes
  - » instruments, à l'exception des canes et bâtons pour l'escrime, et
  - » en outre des engins fixes suivants :
- » Bomme simple et bomme double ;
- » Espalier ;
- » Échelle horizontale, échelles jumelles, planche orthopédique, contre-
- » poids (ou cordes élastiques) ;
- » Poutre d'équilibre, plan incliné, sautoir, tremplin, vindas.
- » Dans les écoles où les élèves sont pourvus d'un costume spécial, on
- » pourra y ajouter : les cadres à ondulations, les échelles verticales et
- » obliques, les perches fixes et vacillantes, les cordes.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT. »

44 Personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'Etat.

Les tableaux insérés aux Annexes, page 108 et suivantes, donnent la composition du personnel administratif et enseignant (agents subalternes non compris) des écoles normales primaires de l'État.

Le nombre des fonctionnaires et agents, qui s'élevait à 202 à l'expiration de la précédente période triennale, est actuellement de 203 (1).

Aux pages 152 et suivante des Annexes, figure la liste des membres du personnel des établissements normaux primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses. (Situation au 31 décembre 1899.)

43. Distinctions honorifiques.

Par arrêté royal du 29 mars 1897, M. Sosset, J., inspecteur des écoles normales primaires, a été promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Par arrêté royal du 11 juillet 1899, ont été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold :

M<sup>me</sup> Peters, P.-C.-J., inspectrice honoraire des écoles normales d'institutrices;

MM. Lejeune, J.-H., directeur honoraire d'école normale de l'État ;

Goffart, H.-F., directeur de l'école normale de l'État à Nivelles ;

Harroy, E., directeur de l'école normale de l'État à Verviers.

Plusieurs membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires de l'État ont obtenu la décoration civique, en récompense de bons et loyaux services rendus pendant une longue carrière.

Un arrêté royal du 17 décembre 1897 a conféré :

A. — La croix civique de 1<sup>re</sup> classe, à :

MM. Marchal, E., professeur à l'école normale primaire de l'État à Bruxelles ;

Aubert, J., directeur de l'école normale primaire de l'État à Mons.

B. — La croix civique de 2<sup>e</sup> classe à :

M. Résimont, F., maître d'étude à l'école normale primaire de l'État à Couvin,

agents comptant plus de trente-cinq années de services.

C. — La médaille civique de 1<sup>re</sup> classe, à :

MM. Campers, A., professeur à l'école normale primaire de l'État à Gand ;

Vande Weghe, C., économe de l'école normale primaire de l'État à Gand ;

Perin, G.-L.-D., instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État à Huy ;

Poncelet, L.-J., économe à l'école normale primaire de l'État à Huy ;

Mathurin, J.-B., économe à l'école normale primaire de l'État, à Verviers ;

M<sup>me</sup> Thiry, C., institutrice à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État à Liège,

agents comptant plus de vingt-cinq et moins de trente-cinq années de services.

Un arrêté royal du 14 janvier 1899 a conféré :

A. — La croix civique de 1<sup>re</sup> classe, à :

---

(1) Non compris les membres du personnel enseignant des écoles d'application annexées aux écoles normales.

MM. Cogniaux. C.-A., professeur à l'école normale primaire de l'État à Verviers ;

Mumaert, G.-D., professeur honoraire à l'école normale primaire de l'État à Gand,

agents comptant plus de trente-cinq années de services.

*B.* — La médaille civique de 1<sup>re</sup> classe, à :

MM. Boreux. L.-J., professeur à l'école normale primaire de l'État à Mons ;

Poignard, L.-F.-C., professeur à l'école normale primaire de l'État à Mons ;

Servais, F.-J., professeur à l'école normale primaire de l'État à Mons ;

Bastien, J.-B., professeur de dessin à l'école normale primaire de l'État à Verviers ;

M<sup>me</sup> Olinger, J., régente à l'école normale primaire de l'État à Arlon, agents comptant plus de vingt-cinq et moins de trente-cinq années de services.

Un arrêté royal du 23 décembre 1899 a conféré :

*A.* — La croix civique de 1<sup>re</sup> classe, à :

MM. De Geynst, E.-J., directeur de l'école normale primaire de l'État à Gand ;

Harroy, E., directeur de l'école normale primaire de l'État à Verviers ;

De Coster, C.-L., professeur à l'école normale primaire de l'État à Nivelles ;

*B.* — La croix civique de 2<sup>e</sup> classe, à :

M. Yseboodt, C.-J., maître d'étude et maître de dessin à l'école normale primaire de l'État à Lierre, agents comptant plus de trente-cinq années de services.

*C.* — La médaille civique de 1<sup>re</sup> classe, à :

MM. Mirguct. V.-H.-J., directeur de l'école normale primaire de l'État, à Huy ;

Brasseur, P., professeur à l'école normale primaire de l'État, à Lierre ;

Vander Haeghe, J., instituteur en chef de l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État à Couvin ;

Debauche, N.-J., instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État à Mons ;

Glazemackers, J.-A., instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État à Gand ;

agents comptant plus de vingt-cinq et moins de trente-cinq années de services.

Aux termes de l'article 8 du règlement général, les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

Il y a onze écoles d'application organisées par l'État.

Le relevé ci-après indique : a) les établissements normaux auxquels ces écoles sont annexées ; b) le nombre des instituteurs et institutrices de celles-ci ; c) le chiffre des élèves de chacune d'elles :

N <sup>os</sup> d'ordre.	ÉTABLISSEMENTS NORMAUX auxquels une école d'application organisée par l'État est annexée.	NOMBRE des instituteurs ou institutrices.	POPULATION des ÉCOLES.
--------------------------	---	---	------------------------------

**Écoles de garçons.**

1	École normale de Couvin . . . . .	5	98
2	— de Gand . . . . .	5	114
3	— de Huy . . . . .	7	207
4	— de Lierre . . . . .	7	307
5	— de Mons . . . . .	6 (1)	255
6	— de Nivelles . . . . .	6	205
		<b>54</b>	<b>1,274</b>

(1) Dont un intérimaire.

**Écoles de filles.**

7	École normale d'Andenne . . . . .	5	205
8	— de Bruges . . . . .	6	221
9	— de Bruxelles . . . . .	0	250
10	— de Liège . . . . .	8	262
11	— de Tournai . . . . .	5	184
		<b>55</b>	<b>1,100</b>
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Écoles de garçons . . . . .		54	1,274
— de filles . . . . .		55	1,100
Total . . .		<b>109</b>	<b>2,374</b>

A l'école normale d'instituteurs de Verviers et à l'école normale d'institutrices d'Arlon, les élèves sont admis, en vertu d'arrangements conclus avec les autorités locales, à s'exercer à la pratique de l'enseignement dans les classes primaires communales.

Le 15<sup>e</sup> rapport triennal, pages LVIII et LIX (Texte), fait connaître l'organisation générale des écoles d'application.

47. Maintien des vacances de Pâques dans leurs limites actuelles, en ce qui concerne les écoles d'application.

Les instituteurs d'une école d'application annexée à une école normale de l'État, ont demandé à voir les vacances de Pâques coïncider avec celles de l'école normale.

Voici la réponse qui a été faite à cette demande :

« Bruxelles, le 17 février 1899.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Vous m'avez transmis une requête par laquelle MM. les instituteurs de l'école d'application annexée à l'école normale demandent à voir les vacances de Pâques coïncider avec celles de l'école normale.

» A l'école normale, ces vacances commencent le mercredi avant Pâques pour finir le troisième lundi qui suit le jour de Pâques (art. 2 du règlement général); à l'école d'application, le jeudi saint, et les classes reprennent le deuxième lundi après Pâques (art. 31 du règlement de cette école).

» Pour obtenir la coïncidence sollicitée, il s'agirait donc de commencer les vacances de l'école d'application un jour plus tôt et de les prolonger de huit jours au-delà de la date de rentrée actuelle.

» Au lieu de dix jours, il y aurait dix-neuf jours de vacances.

» Il convient de faire remarquer que l'école d'application est une école primaire.

» Or, en ce qui concerne les vacances de Pâques dans les écoles primaires, le gouvernement est d'opinion que dix jours de repos suffisent aux maîtres et aux élèves. Cette opinion, il l'a manifestée clairement en inscrivant au règlement-type des écoles primaires du 1<sup>er</sup> mai 1897 une disposition identique à celle du règlement de l'école d'application proposée par le directeur de l'école normale et approuvé par un de mes honorables prédécesseurs, M. Devolder.

» J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de maintenir les vacances de Pâques, à l'école d'application, dans leurs limites actuelles.

» Veuillez, Monsieur le Directeur, communiquer cette décision à MM. les instituteurs intéressés.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

48. Adoption d'une nouvelle échelle pour les traitements du personnel enseignant des écoles normales primaires et des agents subalternes attachés à ces établissements.

Le barème du 29 juin 1889 fixait uniformément à 2,400 francs le traitement initial des professeurs et des régentes. Ce traitement pouvait être porté à 2,800 francs après cinq ans de grade et à 3,200 francs, taux maximum, après dix ans de grade. Ceux d'entre eux qui comptaient trente années de fonction dans l'enseignement officiel pouvaient, à raison de services importants, obtenir une nouvelle augmentation de 400 francs après avoir joui pendant cinq ans du traitement taux maximum.

Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1898 a modifié ce barème. Le traitement des professeurs, maintenu au taux minimum de 2,400 francs, peut, de cinq en cinq ans, être porté successivement à 2,800, 3,200, 3,600 et 4,000 francs.

Le traitement de la régente, maintenu au même taux minimum de

2,400 francs, peut, de cinq en cinq ans, être porté successivement à 2,700, 3,000, 3,300 et 3,600 francs.

Les professeurs et régentes ayant joui pendant cinq ans au moins du maximum du traitement peuvent, à raison de services importants, obtenir un supplément de traitement qui ne dépassera pas 400 francs.

Le barème du 1<sup>er</sup> juillet 1898 ne contenait pas de dispositions spéciales pour le traitement des institutrices des sections gardiennes, qui, par le fait, se trouvaient rangées dans la catégorie des institutrices des écoles d'application. Or, dans la hiérarchie du personnel enseignant des écoles normales, les institutrices des sections gardiennes sont placées au dernier échelon. Appelées à s'occuper d'enfants de trois à six ans, elles peuvent n'être munies pour remplir leur emploi, que d'un simple certificat de capacité, qui s'obtient après un an de cours. Le gouvernement a jugé qu'il n'y a pas lieu de mettre ces institutrices, au point de vue du traitement, sur la même ligne que les institutrices des écoles d'application qui doivent, pour le moins, être en possession d'un diplôme d'institutrice primaire. Il a donc modifié la situation existante.

Un arrêté royal du 22 novembre 1899 a fixé le traitement initial d'une institutrice de section gardienne à 1,200 francs, soit 200 francs de moins que celui d'une institutrice d'école d'application. C'est le minimum du traitement d'une institutrice primaire communale de 5<sup>e</sup> catégorie, ou d'une sous-institutrice primaire communale de 5<sup>e</sup> catégorie. Ce traitement peut être porté, après cinq, dix, quinze et vingt ans de grade, successivement à 1,400, 1,600, 1,800 et 2,000 francs.

Le barème du 1<sup>er</sup> juillet 1898 n'avait pas changé l'échelle des traitements des agents subalternes des écoles normales. Ceux-ci recevaient, depuis 1889, 900 francs comme minimum de traitement, 1,000 francs après cinq ans de fonction, et 1,400 francs comme maximum de traitement après dix ans de fonction.

L'arrêté royal précité du 22 novembre 1899 prévoit pour ces agents cinq augmentations quinquennales successives de 100 francs chacune ; de sorte que ceux qui ont débuté par le traitement initial de 900 francs, peuvent obtenir 1,400 francs après vingt-cinq ans de fonction. (*Voir Annexes, pp. 133 et suivantes, les arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> juillet 1898 et du 22 novembre 1899.*)

Une circulaire ministérielle du 6 juillet 1899 dispose qu'il sera tenu compte aux professeurs et régentes, aux instituteurs et institutrices, et aux autres agents du personnel enseignant, pour le calcul des périodes quinquennales à valoir pour les augmentations de traitements, du temps passé dans l'enseignement moyen de l'État, dans l'enseignement communal, ainsi que du temps passé en disponibilité par suppression d'emploi, dans l'intérêt du service ou pour motifs de santé. (*Voir Annexes pp. 138 et 139.*)

L'adoption du nouveau barème du 1<sup>er</sup> juillet 1898 a nécessité l'inscription, au budget de 1898, d'une augmentation annuelle de crédit de 25,000 francs.

### CHAPITRE III.

#### RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

##### 49. Économats. — Comptabilité.

Le règlement des économats et du service de comptabilité du 29 avril 1882 est resté en vigueur.

Les pensionnats des écoles normales sont mis en régie. Les économats fournissent un cautionnement dont le montant est fixé à 2,500 francs.

La gestion des économats n'a donné lieu à aucune observation.

La vérification mensuelle de la caisse et des comptes s'est faite avec ponctualité par les directeurs et les directrices.

Une inspection minutieuse de la tenue de l'économat est faite une fois par trimestre, dans chaque école normale, par le vérificateur.

##### 50. État sanitaire.

Le 21 janvier 1897, M. le bourgmestre de Couvin a pris un arrêté ordonnant le licenciement des classes primaires servant d'école d'application, à la suite d'une épidémie de rougeole et de scarlatine sévissant parmi les enfants des écoles communales.

Plusieurs cas de rougeole ont été constatés aussi, en février 1897, parmi les élèves de l'école normale d'institutrices à Liège. Les malades ont été soignées à l'infirmerie de l'établissement. Les élèves non atteintes ont été renvoyées dans leurs familles.

Vers la même époque, il y a eu à l'école normale de Couvin quelques cas d'influenza, de nature assez bénigne.

L'école normale de Nivelles a dû être licenciée pendant quelques jours, au mois de juin 1897; la plupart des élèves souffraient d'un dérangement intestinal. Toutes les mesures de désinfection ont été prises d'urgence, et deux chimistes connus pour la sûreté de leurs analyses médicales, ont été chargés de rechercher les causes qui ont provoqué les indispositions. Leurs rapports établissent que rien dans l'alimentation n'a pu provoquer les dérangements intestinaux.

En 1898, l'école normale de Mons a été licenciée pour quinze jours, à cause d'une épidémie de grippe.

En 1899, il y a eu un cas de fièvre scarlatine à l'école normale de Tournai. Au mois de mai 1899, le médecin de la même école a ordonné la fermeture de la classe gardienne, parce qu'une épidémie de coqueluche s'y était déclarée. Cette classe a dû être fermée de nouveau, au mois de novembre, plusieurs cas de rougeole y étant survenus.

Au mois de décembre 1899, une épidémie de fièvre scarlatine a sévi parmi la population infantile de Nivelles. L'administration, en vue de parer au danger de la propagation de l'épidémie, a ordonné la fermeture des classes de l'école d'application.

Dans toutes ces écoles, des mesures ont été prises pour la désinfection des locaux, du mobilier et des vêtements.

#### 51 Bourses d'études.

Des bourses d'études sur les fonds de l'État sont accordées chaque année aux élèves peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.

L'article 55 du règlement général des écoles normales primaires de l'État confère au ministre le droit de collation de ces bourses.

Le crédit prévu de ce chef au budget de chacun des exercices 1897, 1898 et 1899 est de 200,000 francs.

Les gouverneurs de province, aidés des administrations communales, sont chargés de faire une enquête sur la situation de fortune des parents des normalistes qui sollicitent une bourse d'études.

Le montant des bourses a été fixé comme suit :

Pour les élèves *externes* des deuxième et troisième années, 20 francs en 1897, en 1898 et en 1899 ;

Pour les élèves *internes* de première année, 50 francs en 1897, fr. 41-50 en 1898 et en 1899 ;

Pour les élèves *internes* des deuxième et troisième années, 86 francs en 1897, 83 francs en 1898 et en 1899 ;

Pour les *demi-pensionnaires* des trois cours, 25 francs pour chacune des années de la période triennale.

#### 52. Nombre et montant des bourses d'études normales (années 1897, 1898 et 1899).

Le relevé détaillé des bourses d'études normales allouées pendant la période triennale, tant sur les fonds de l'État que sur les fonds des provinces et des communes, figure aux Annexes du présent Rapport, pp. 141 et suivantes.

En voici le résumé :

#### A. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

##### *Écoles normales d'instituteurs.*

1897	}	27 bourses communales . . . . . fr.	5,750 »	}	446,288 25
		190 — provinciales . . . . .	21,426 »		
		548 — de l'État . . . . .	25,018 »		
1898	}	41 — communales . . . . .	2,675 »		
		200 — provinciales . . . . .	20,858 »		
		554 — de l'État . . . . .	24,178 50		
1899	}	45 — communales . . . . .	2,900 »		
		189 — provinciales . . . . .	21,784 »		
		555 — de l'État . . . . .	24,018 75		

*Écoles normales d'institutrices.*

1897	{	171 bourses provinciales . . . . .fr.	18,403	»	} 121,543 »
		324 — de l'État . . . . .	21,970	»	
1898	{	173 — provinciales . . . . .	17,710	»	
		333 — de l'État . . . . .	21,308	50	
1899	{	180 — provinciales . . . . .	20,261	»	
		339 — de l'État . . . . .	21,688	50	

*B. ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.**Écoles normales d'instituteurs.*

1897	{	114 bourses provinciales . . . . .fr.	6,704	»	} 209,163 50
		956 — de l'État . . . . .	61,438	»	
1898	{	111 — provinciales . . . . .	6,637	»	
		1,012 — de l'État . . . . .	63,753	»	
1899	{	103 — provinciales . . . . .	6,316	»	
		986 — de l'État . . . . .	62,095	50	

*Écoles normales d'institutrices.*

1897	{	76 bourses provinciales . . . . .fr.	6,000	»	} 291,241 »
		1,338 — de l'État . . . . .	90,488	»	
1898	{	76 — provinciales . . . . .	6,000	»	
		1,414 — de l'État . . . . .	90,370	23	
1899	{	73 — provinciales . . . . .	6,000	»	
		1,394 — de l'État . . . . .	92,182	73	

53. Sommes à charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes.

Le prix annuel de la pension dans les écoles normales de l'État varie entre 400 et 450 francs. Dans les établissements normaux agréés, il varie entre 350 et 500 francs. Le prix du minerval de l'externat de l'école normale agréée d'institutrices à Bruxelles (rue de Berlaimont), est de 200 francs.

La différence entre le prix de la pension et le montant des bourses d'études doit être supporté par les parents ou les tuteurs des élèves.

Les sommes restées à leur charge ont atteint, pour la période triennale, fr. 593,506-73 pour les écoles normales de l'État, et fr. 2,471,706-23 pour les écoles agréées.

Voici le détail de ces sommes :

*ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.**Écoles normales d'instituteurs.*

1897 . . . . .fr.	95,520	»	} 296,262 23
1898 . . . . .	99,623	50	
1899 . . . . .	101,118	73	

*Écoles normales d'institutrices.*

1897 . . . . .fr.	95,473	»	} 299,244 50
1898 . . . . .	100,564	50	
1899 . . . . .	103,205	»	

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

*Écoles normales d'instituteurs.*

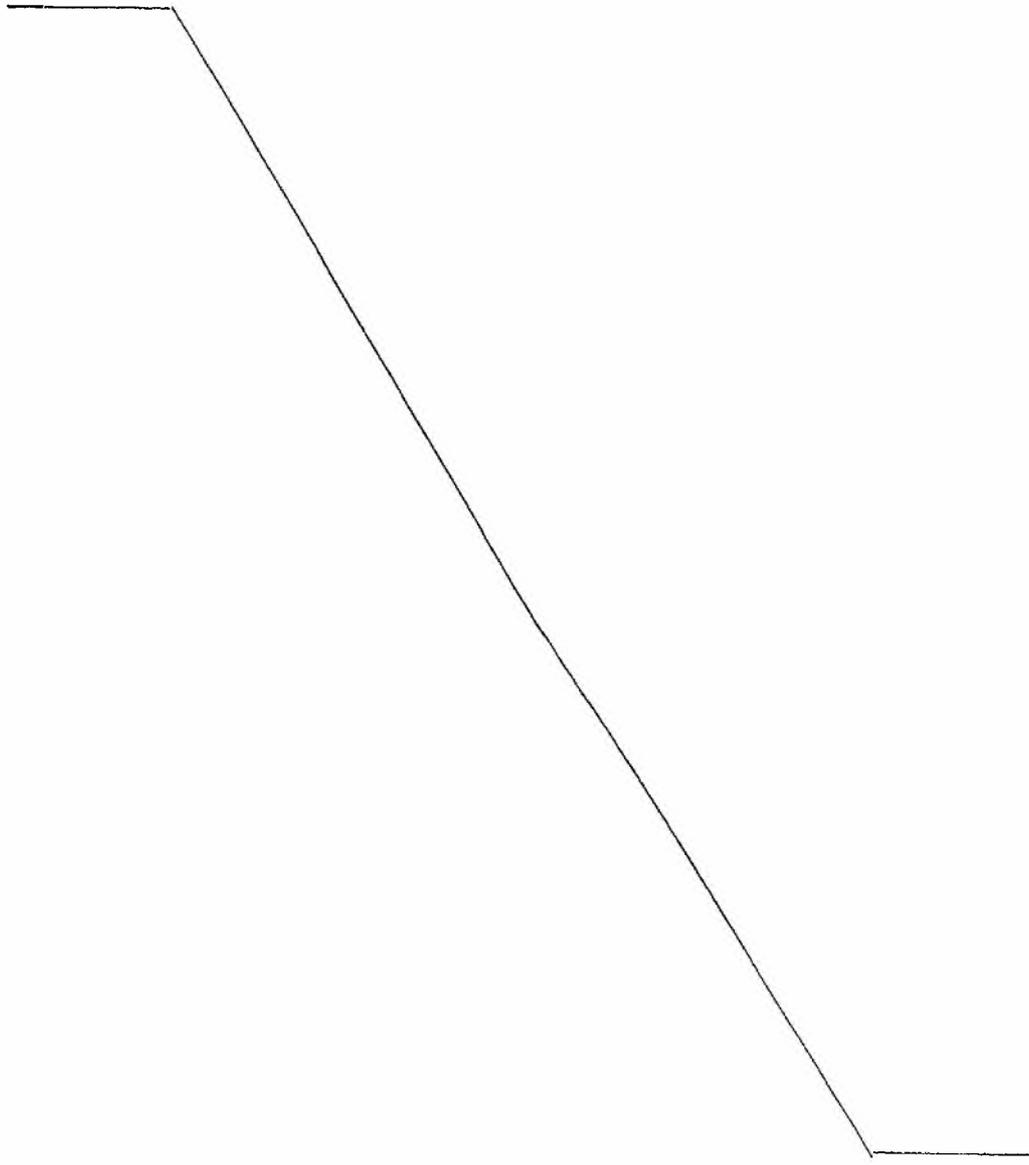
1897 . . . . .	fr. 245,084	»	} 782,078 »
1898 . . . . .	270,451	»	
1899 . . . . .	266,543	»	

*Écoles normales d'institutrices.*

1897 . . . . .	fr. 544,608	»	} 1,689,628 25
1898 . . . . .	565,194	»	
1899 . . . . .	579,826	25	

54. Budgets et comptes.

Les deux tableaux ci-après établissent globalement les recettes et les dépenses des établissements normaux de l'État et des écoles d'application y annexées, pour chacune des années scolaires de la période 1897-1899 :



ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT. — Comptes de ménage.

	ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.						ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.						
	Couvin.	Gand.	Huy.	Lierre.	Mons.	Nielles.	Verviers.	Andenne.	Arlon.	Bruges.	Bruxelles (externat).	Liège.	Tournai.
Encaisse au 30 septembre 1897 et recettes de l'année scolaire 1896-1897.	21,759 48	42,208 91	21,578 98	27,990 98	30,917 67	38,974 49	24,845 51	32,710 48	32,547 52	40,412 16	2,796 61	55,705 65	55,058 54
Dépenses de l'année scolaire 1896-1897.	17,596 05	34,985 24	19,695 96	25,080 22	26,401 95	32,876 86	19,405 80	26,758 70	26,582 55	34,598 22	2,791 58	48,524 97	29,624 86
Excédent des recettes sur les dépenses.	4,145 45	7,225 67	2,185 02	4,910 76	4,515 74	6,097 65	5,439 45	5,951 78	5,965 19	5,815 94	5 05	5,178 68	5,415 48
Encaisse au 30 septembre 1898 et recettes de l'année scolaire 1897-1898.	25,605 75	58,512 94	22,792 57	28,968 86	32,799 85	38,959 85	24,240 15	38,756 60	32,245 42	42,552 88	2,009 11	57,251 26	57,175 22
Dépenses de l'année scolaire 1897-1898.	19,705 55	55,266 28	20,660 24	24,279 79	27,626 56	30,526 29	18,228 67	27,054 46	28,745 42	34,715 81	2,007 75	50,944 26	52,815 88
Excédent des recettes sur les dépenses.	5,902 18	5,246 66	2,152 53	4,689 07	5,175 29	8,435 56	6,011 46	11,682 44	5,500 »	7,817 07	1 58	6,287 »	4,359 54
Encaisse au 30 septembre 1899 et recettes de l'année scolaire 1898-1899.	22,025 91	58,502 46	25,090 94	35,492 42	29,779 50	39,557 08	24,824 20	39,240 27	31,555 90	47,767 44	2,951 67	60,950 71	55,891 79
Dépenses de l'année scolaire 1898-1899.	17,792 27	55,185 45	20,254 91	29,991 21	24,480 44	32,597 48	18,405 44	25,111 95	27,787 51	45,589 19	2,925 08	54,969 46	50,851 29
Excédent des recettes sur les dépenses.	4,235 64	5,517 01	2,856 05	5,501 21	5,299 16	6,959 60	6,420 76	14,128 52	5,568 59	4,178 25	6 59	5,981 25	5,040 50

ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT. — Comptes.

ÉCOLES D'APPLICATION ÉTABLIES PRÈS DES											
ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.						ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES					
	Couvin.	Gand.	Huy.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Andenne.	Bruges.	Bruxelles.	Liège.	Tournai.
Recettes de l'année 1897. . . . .	7,280 30	15,128 38	10,520 »	18,258 »	15,277 53	14,912 07	10,140 »	9,637 »	20,739 82	21,801 »	10,664 55
Dépenses — — . . . . .	7,279 88	12,687 51	19,519 10	18,258 »	15,277 53	14,802 59	10,127 74	9,495 71	20,655 05	20,801 »	10,664 50
Excédent des recettes sur les dépenses.	0 65	440 87	0 90	»	»	109 68	12 26	143 29	88 79	»	0 25
Recettes de l'année 1898 . . . . .	7,769 30	15,587 94	20,120 »	18,454 »	16,195 80	14,894 32	11,027 34	11,265 84	22,153 05	21,034 75	11,155 09
Dépenses — — . . . . .	7,768 90	12,895 86	20,116 81	18,454 »	16,165 89	14,790 58	11,017 75	11,255 19	22,120 88	21,034 75	11,155 02
Excédent des recettes sur les dépenses.	0 60	492 08	3 19	»	50 »	103 94	9 69	12 65	52 18	»	0 07
Recettes de l'année 1899. . . . .	7,778 »	15,650 84	20,520 »	19,102 »	16,194 81	15,558 04	11,715 52	11,606 »	22,879 42	21,081 »	11,512 67
Dépenses — — . . . . .	7,777 55	13,106 75	20,519 54	19,102 »	16,176 71	15,515 08	11,715 52	11,590 87	22,554 94	21,081 »	11,512 67
Excédent des recettes sur les dépenses.	0 45	524 09	0 46	»	18 15	42 96	»	15 15	544 48	»	»

Plusieurs écoles normales ont été autorisées à compléter leur mobilier et à exécuter certains travaux d'amélioration dans l'intérêt des élèves, en prélevant les dépenses à en résulter sur l'excédent disponible de la caisse de ménage.

Les sommes payées de ce chef sont consignées dans le tableau ci-après :

ÉCOLES NORMALES	ANNÉE SCOLAIRE		
	1896-1897.	1897-1898.	1898-1899.
d'instituteurs à Couvin . . . . .	590 50	560 40	691 03
— Gand . . . . .	5,082 »	1,700 »	1,979 51
— Liège . . . . .	»	1,440 »	3,730 88
— Mons. . . . .	984 70	897 »	»
— Nivelles . . . . .	»	5,115 56	1,835 »
— Verviers . . . . .	900 17	210 52	»
d'institutrices à Arlon . . . . .	2,463 15	»	»
— Bruges. . . . .	1,042 55	1,445 »	5,236 75
— Liège . . . . .	1,678 08	2,787 »	2,481 25
— Tournai . . . . .	1,528 »	420 »	»

## CHAPITRE IV.

## ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

## 83. Statistique.

A la date du 31 décembre 1899, les écoles normales agrées étaient au nombre de 40, savoir : 12 écoles d'instituteurs et 28 écoles d'institutrices.

Le tableau ci-après donne la liste de ces établissements et la date de leur agréation.

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	Écoles normales agrées D'INSTITUTEURS	DATE DE L'AGRÉATION	Observations.
1	Arlon . . . . .	30 janvier 1802.	Institut des Frères Maristes.
2	Bonne-Espérance . . . . .	17 — 1883.	Établissement épiscopal.
3	Bruxelles. . . . .	17 — 1885.	Établissement communal (ancienne section normale de l'État).
4	Carlsbourg (Paliseul) . . . . .	10 — 1883.	Institut des Frères des écoles chrétiennes.
5	Gand. . . . .	22 novembre 1895.	Institut des Frères de la Charité (précédemment établie à Moll et agrée le 8 septembre 1886).
6	Louvain . . . . .	29 août 1889.	Institut des Frères des Écoles chrétiennes.
7	Malines . . . . .	21 janvier 1885.	Établissement archiépiscopal.
8	Malonne . . . . .	10 — 1883.	Institut des Frères des écoles chrétiennes.
9	Saint-Nicolas . . . . .	22 décembre 1884	Établissement épiscopal.
10	Saint-Roch lez-Ferrière. . . . .	17 janvier 1885.	Établissement épiscopal.
11	Saint-Trond . . . . .	17 — 1885.	Établissement épiscopal.
12	Thourout. . . . .	22 décembre 1884.	Établissement épiscopal.
Écoles normales agrées D'INSTITUTRICES			
13	Bastogne. . . . .	29 janvier 1885.	Institut des sœurs de Notre-Dame.
14	Blegny (Trembleur) . . . . .	23 juin 1885.	Institut des filles de Saint-Joseph.
15	Brugelette . . . . .	22 décembre 1884.	Institut des sœurs de l'Enfant Jésus.
16	Bruges. . . . .	22 — 1884.	Institut des dames de Saint-André.
17	Bruxelles (rue de Berlaimont)	20 janvier 1885.	Institution laïque.
18	Bruxelles (rue des Visitan- dines).	20 — 1885.	Établissement communal (ancienne section normale de l'État).
19	Champion . . . . .	20 — 1885.	Établissement épiscopal (section des laïques).
20	Champion . . . . .	23 février 1883.	Établissement épiscopal (section des religieuses).

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	Écoles normales agréées D'INSTITUTRICES	DATE DE L'AGRÉATION	Observations.
21	Ecloo . . . . .	30 octobre 1886.	Institut des sœurs de la Charité (précédemment établi à Saffelaere et agréé le 15 juin 1883).
22	Gand . . . . .	21 août 1894.	Institut des sœurs Franciscaines.
25	Gosselies . . . . .	5 février 1885.	Institut des sœurs de la Providence.
24	Gysegem . . . . .	23 — 1883.	Institut des sœurs de Saint Vincent-de-Paul.
25	Hasselt . . . . .	30 mars 1885.	Institut des sœurs de la Sainte-Enfance.
26	Hérenthals . . . . .	22 décembre 1884.	Institut laïque.
27	Huy . . . . .	8 août 1883.	Institut des sœurs de Sainte-Marie.
28	Leuze . . . . .	5 janvier 1894.	Institut des dames de Saint-François de Sales.
29	Liège . . . . .	17 — 1885.	Institut des filles de la Croix.
50	Looz-la-Ville . . . . .	50 — 1892	Institut des sœurs de la Charité
31	Louvain . . . . .	22 décembre 1894.	Institut Paridiens, communauté des filles de Sainte-Marie.
32	Mont-Saint-Amand . . . . .	16 février 1893.	Institut des sœurs de la Visitation.
55	Namur . . . . .	28 août 1886.	Institution religieuse, couvent des sœurs de Notre-Dame.
54	Nivelles . . . . .	22 décembre 1884.	Institut des sœurs de l'Enfant Jésus.
35	Pesches . . . . .	4 février 1883.	Institut des filles de Marie.
36	Renaix . . . . .	2 septembre 1895.	Institut des sœurs de la Miséricorde.
57	Saint-Nicolas . . . . .	22 décembre 1884.	Etablissement épiscopal.
58	Thielt . . . . .	22 — 1884.	Institution religieuse.
39	Virton . . . . .	31 juillet 1885.	Institut des sœurs de la doctrine chrétienne.
40	Wayre-Notre-Dame . . . . .	22 décembre 1884	Institution religieuse.

## 56. Renouvellement d'agrément.

L'agrément des écoles normales privées est prononcé sous le nom du chef de l'établissement.

En cas de changement de directeur ou de directrice, l'agrément doit être renouvelé.

Cette règle a été appliquée aux écoles normales indiquées ci-après :

- 1<sup>o</sup> École normale d'instituteurs à Louvain, arrêté du 31 octobre 1898;
- 2<sup>o</sup> — — à Louvain, arrêté du 25 septembre 1899;
- 3<sup>o</sup> — — à Carlsbourg, arrêté du 30 septembre 1899;
- 4<sup>o</sup> — — à Malines, arrêté du 29 novembre 1899;
- 5<sup>o</sup> École normale d'institutrices à Hérenthals, arrêté du 14 juin 1897;
- 6<sup>o</sup> — — à Nivelles, arrêté du 9 mai 1898;
- 7<sup>o</sup> — — à Bastogne, arrêté du 5 octobre 1898;
- 8<sup>o</sup> — — à Pesches, arrêté du 20 octobre 1898;
- 9<sup>o</sup> — — à Louvain, arrêté du 26 octobre 1898;
- 10<sup>o</sup> — — à Bruxelles (rue de Berlaumont), arrêté du 30 septembre 1899;
- 11<sup>o</sup> — — à Namur, arrêté du 15 octobre 1899.

## 57. Règlement général.

Toutes les dispositions du règlement général du 4 septembre 1896, sont restées en vigueur.

## 58. Diplômes délivrés.

¶ Pendant la période triennale, il a été délivré dans les écoles normales agréées 1,846 diplômes, savoir : 728 diplômes d'instituteur et 1,118 diplômes d'institutrice (*Voir* le tableau détaillé, par école et par année, aux Annexes, p. 133).

Nous avons dit plus haut, p. L, que le gouvernement a, par arrêté royal du 20 novembre 1898, décidé l'organisation, en 1899, d'un examen de sortie partiel; que 341 élèves des écoles normales agréées l'ont subi et que 153 ont obtenu le diplôme d'instituteur, 186 celui d'institutrice. Ces deux derniers nombres sont compris dans le chiffre de 1,846 ci-dessus.

## 59. Bourses d'études.

Le nombre et le montant des bourses d'études que les élèves peu favorisés de la fortune reçoivent sur le crédit annuel de 200,000 francs porté au budget du département, ont été indiqués plus haut, n° 52, Texte, page LXVI. (*Voir* aussi les tableaux publiés aux Annexes, pp. 140 et suivantes.)

## 60. Subsidés aux écoles normales agréées.

Indépendamment des bourses accordées aux élèves normalistes, le gouvernement a inscrit au budget de chacun des exercices 1897, 1898 et 1899 une somme de 100,000 francs, destinée à être répartie en subsides aux écoles normales agréées.

Pour la répartition de cette somme, le gouvernement a admis en principe :

1° que les écoles normales d'instituteurs recevront une part plus forte que les écoles normales d'institutrices ;

2° que les écoles normales qui, durant les cinq dernières années ont été fréquentées par cinquante élèves au moins, recevront aussi une part plus forte que les écoles de moindre population.

Partant de là, l'administration a recherché la moyenne de la population des cinq dernières années, pour chacune des écoles ; cette moyenne a été augmentée de 25 élèves pour chacun des établissements normaux d'instituteurs, et de 10 élèves pour toutes les écoles qui, durant les cinq dernières années, ont été fréquentées par cinquante élèves au moins.

Il en résulte pour l'année 1897, que l'addition de toutes les moyennes, augmentées et non augmentées, a donné un chiffre total de 2,852 parts.

Ce dernier chiffre a été pris comme diviseur des 100,000 francs. Le quotient obtenu, fr. 35.06, représente la somme à attribuer à chaque part.

En 1898, le nombre de parts a été de 3,043 et chaque part était de fr. 52-84.

En 1899, il y avait 3,188 parts, et chaque part représentait fr. 51-36.

Le tableau ci-après renseigne la somme totale accordée à titre de subside à chaque école normale agréée :

ÉCOLE NORMALE AGRÉÉE	SUBSIDE ACCORDÉ EN		
	1897	1898	1899
d'instituteurs à Arlon . . . . .	1,647 82	1,576 52	1,599 36
— Bonne-Espérance . . . . .	2,874 92	2,022 76	3,418 24
— Bruxelles . . . . .	5,856 60	3,678 08	3,440 60
— Carlsbourg . . . . .	4,417 56	4,433 40	4,421 76
— Gand . . . . .	2,278 90	2,167 44	2,058 40
— Louvain . . . . .	4,487 68	4,433 40	4,421 76
— Malines . . . . .	5,015 58	4,860 32	4,766 72
— Malonne . . . . .	4,045 46	4,938 84	4,829 44
— Saint-Nicolas . . . . .	5,810 96	5,681 52	5,436 64
— Saint-Roch . . . . .	2,175 72	2,101 76	2,163 84
— Saint-Trond . . . . .	3,153 40	2,955 60	2,002 88
— Thourout . . . . .	5,609 60	5,549 96	5,436 64
d'institutrices à Bastogne . . . . .	2,874 92	2,857 08	2,738 32
— Blegny . . . . .	736 26	821 »	909 44
— Brugelette . . . . .	1,838 18	1,937 56	2,069 76
— Bruges . . . . .	4,312 58	4,157 84	3,051 36
— Bruxelles (rue de Berlaimont) . . . . .	946 02	919 52	878 08
— Bruxelles (rue des Visitandines) . . . . .	4,051 90	3,710 92	3,440 00
— Champion (laïques) . . . . .	2,699 62	2,758 56	2,910 48
— Champion (religieuses) . . . . .	911 56	886 68	815 36
— Ecclou . . . . .	2,540 02	2,988 44	3,261 44
— Gand . . . . .	876 50	1,215 08	1,536 64
— Gosselies . . . . .	2,055 48	2,397 52	2,320 64
— Gysegem . . . . .	1,788 06	1,806 20	2,163 84
— Hasselt . . . . .	1,457 46	1,379 28	1,348 48
— Hérenthals . . . . .	3,350 70	3,218 52	3,156 »
— Huy . . . . .	1,086 86	1,149 40	1,191 68
— Leuze . . . . .	841 44	1,085 72	1,223 04
— Liège . . . . .	1,823 12	1,773 56	1,756 16
— Looz . . . . .	525 90	591 12	655 30
— Louvain . . . . .	2,419 14	2,564 48	2,195 20
— Mont-Saint-Amand . . . . .	429 60	525 44	638 56
— Namur . . . . .	525 90	492 40	447 15
— Nivelles . . . . .	3,050 22	2,857 08	2,791 04
— Pesches . . . . .	2,699 62	2,627 20	2,416 08
— Renaix . . . . .	245 42	363 44	541 25
— Saint-Nicolas . . . . .	3,260 58	3,251 16	3,201 44
— Thielt . . . . .	1,297 22	1,379 28	1,505 28
— Vervins . . . . .	736 26	755 52	784 »
— Wavre-Notre-Dame . . . . .	4,592 86	4,433 40	4,453 12
	100,000 »	100,000 »	100,000 »

## 61. Distinctions honorifiques.

L'arrêté royal du 21 mars 1892 a étendu les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 15 janvier 1883, relatifs à l'institution de la décoration civique, aux fonctions, notamment, de directeur, de directrice, de professeur et de régente d'école normale primaire agréée.

Par application de cet arrêté, les distinctions honorifiques ci-après ont été décernées, savoir : (Arrêté royal du 23 décembre 1899.)

La croix civique de 1<sup>re</sup> classe, à

MM. Van Achter (A.), directeur de l'école normale agréée de Carlsbourg,  
Tysmans (P.-J.), professeur à l'école normale agréée de Malines,  
Roulet (V.-A.), ancien directeur de l'école normale agréée de Malonne,  
Wallon (A.-J.), professeur à l'école normale agréée de Malonne,  
Geernaert (A.-E.), directeur de l'école normale agréée de Saint-Nicolas (Waas),

MM<sup>mes</sup> Van Gils (F.), institutrice à l'école normale communale agréée de Bruxelles,

Hess (F.-A.), régente à l'école normale agréée de Bastogne,  
Vouets (Z.), directrice de l'école normale agréée de Brugelette,  
Rigaux (M.), directrice de l'école normale agréée de Champion (laïques),

Lefebvre (M.-L.), directrice de l'école normale agréée de Gosselies,  
Herseheit (D.), institutrice à l'école normale agréée de Thielt,

agents comptant plus de trente-cinq années de services.

La médaille civique de 1<sup>re</sup> classe, à

MM. Mallieu (C.), instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale communale agréée de Bruxelles,

Lambrecht (L.-C.), professeur à l'école normale communale agréée de Bruxelles,

Cooreman (P.), professeur à l'école normale communale agréée de Bruxelles,

Teirlinck (J.), professeur à l'école normale communale agréée de Bruxelles,

Clacys (A.), professeur à l'école normale communale agréée de Bruxelles,

Hanse (A.-F.-J.), directeur de l'école normale agréée de Bonne-Espérance,

Genard (A.-J.-G.), sous-directeur de l'école normale agréée de Carlsbourg,

Defrenne (D.-A.), professeur à l'école normale agréée de Malonne,

Spaeninx (N.), professeur à l'école normale agréée de Malines,

Waterschoot (J.-J.-J.), professeur à l'école normale agréée de Malines,

MM<sup>mes</sup> Galand (J.-M.-L.), directrice de l'école normale agréée de Bastogne,

Depauw (J.), régente à l'école normale agréée de Brugelette,

MM<sup>mes</sup> Guisset (M.), régente à l'école normale agréée de Brugelette,  
Diepen (B.), régente à l'école normale agréée de Bruges,  
Timmermans (A.), régente à l'école normale agréée de Bruges,  
Schorils (N.), régente à l'école normale agréée de Bruges,  
Genicot (M.), institutrice à l'école normale agréée de Gosselies,  
Dolhen (J.), institutrice à l'école normale agréée de Gosselies,  
Van Dyck (J.), régente à l'école normale agréée d'Hérenthals,  
Stock (M.-V.), régente à l'école normale agréée d'Hérenthals,  
Tonglet (A.), directrice de l'école normale agréée des Filles de la  
Croix, à Liège,  
Van Middelen (P.), institutrice à l'école normale agréée de Thielt,  
Lambrechts (P.), régente à l'école normale agréée de Wavre-  
Notre-Dame,  
Vervloet (M.-T.), régente à l'école normale agréée de Wavre-  
Notre-Dame,  
Leemans (M.-J.), régente à l'école normale agréée de Wavre-  
Notre-Dame,  
agents comptant plus de vingt-cinq et moins de trente-cinq années de  
services.

---

## CHAPITRE V.

---

62. Extrait du rapport de Messieurs les inspecteurs des écoles normales primaires.

### **Personnel enseignant.**

Nous sommes heureux de rendre hommage au zèle éclairé du personnel des écoles normales pour la bonne exécution du règlement et du programme.

Les professeurs joignent généralement à une science sûre et à une méthode suffisante, un langage cultivé, une tenue irréprochable et un réel dévouement aux fonctions importantes qui leur sont confiées.

### **Discipline.**

La discipline reste satisfaisante dans les écoles normales.

L'action vigilante et discrète de l'autorité, le contrôle régulier des leçons et des devoirs, des examens sérieux s'ajoutent à la raison et au sentiment du devoir pour maintenir les élèves dans la voie du respect, de la soumission et du travail.

### **Caractère général de l'enseignement.**

Les instructions qui accompagnent le programme rappellent itérativement l'obligation d'imprimer à tout l'enseignement normal un caractère franchement professionnel.

Il ne reste pas moins de très sérieux progrès à réaliser sous ce rapport.

Tous les professeurs ne paraissent pas également convaincus de l'importance d'une orientation décisive de leur enseignement vers l'école primaire pour former des instituteurs connaissant réellement à fond le programme primaire et l'art de l'enseigner avec intelligence et succès.

Il serait hautement désirable, à ce point de vue, que chaque professeur fit la méthodologie élémentaire de son cours et se mit en situation de bien discerner des matières enseignées pour l'instruction personnelle de ses élèves, les notions qui doivent être transportées à l'école primaire et le tour qu'il convient de leur donner pour les rendre accessible aux jeunes intelligences auxquelles elles sont destinées.

Là est évidemment la condition primordiale d'un enseignement normal effectivement professionnel.

\* \* \*

Nous avons constaté, dans certains établissements, un regrettable défaut d'unité entre l'enseignement de l'école normale et celui de l'école d'application.

Il s'ensuit que les élèves sont mis dans la nécessité d'enseigner à l'école d'application des théories autres que celles qu'ils ont apprises à l'école normale, théories nouvelles dont ils ne saisissent pas toujours exactement la portée et l'esprit.

Cet état de choses rend la préparation des leçons beaucoup plus laborieuse et produit un sérieux déchet dans le travail utile.

Nous avons la conviction que les chefs d'écoles s'appliqueront à y remédier en unifiant, autant que faire se peut, l'enseignement de l'école normale et celui de l'école d'application.

### **Résultats de l'enseignement dans les différentes branches.**

#### *a. Morale pratique.*

Ce cours gagnerait beaucoup en efficacité et en élévation à être fait d'une manière plus concrète et moins utilitaire.

On perd trop souvent de vue que le cours de morale pratique, tel que l'entend le programme, est essentiellement un cours de morale en exemples, et que ces exemples constituent la matière sur laquelle doivent s'exercer la conscience et le sentiment moral des élèves.

C'est en les exposant sous une forme vivante et avec une sincère émotion que l'on enflamme l'imagination et que l'on remue le cœur; c'est en les interrogeant ensuite, à la lumière des éternels et immuables principes du bien, que l'on en fait jaillir et rayonner le concept moral qui éclaire la conscience et s'impose à la volonté libre.

Au contraire, c'est actionner le sens moral dans le vide qu'interroger les élèves, sans l'intermédiaire d'exemples concrets, sur les vérités et les préceptes abstraits de l'ordre moral.

Et il n'est pas étonnant, dans ce cas, que le maître ne tire rien, ou ne tire

que peu de chose, de la personnalité des élèves, et que son enseignement ne laisse en leur âme que des traces fugitives et peu efficaces.

Il serait également désirable qu'on eût toujours soin de bien dégager la notion du devoir des considérations de sentiment, d'intérêt personnel ou d'utilité sociale, qu'on invoque trop exclusivement pour justifier le précepte et le mettre en lumière. Non seulement le caractère absolu et impératif du devoir s'efface devant toutes ces considérations accessoires, mais il est rare encore qu'on évoque l'obligation morale dans sa dépendance du principe supérieur qui fonde et sanctionne la conscience et lui donne une autorité indiscutable.

Il en résulte que les commentaires dont les préceptes de morale pratique sont l'occasion, donnent souvent à ce cours un caractère subjectif et utilitaire, qui paraît peu en harmonie avec la lettre et l'esprit du programme.

#### b. *Pédagogie et méthodologie.*

On souhaiterait au cours de psychologie un caractère expérimental et pédagogique beaucoup plus accentué.

Exposer la matière abstraite de la leçon, ou faire une glose sur le texte du manuel mis entre les mains des élèves, c'est méconnaître que la psychologie est une science inductive, et qu'un cours de psychologie, si simple soit-il, doit être essentiellement un *cours de faits*.

Si ces faits, judicieusement choisis et coordonnés, sont adéquats aux inductions qu'on veut en faire surgir, l'observation et l'analyse en inféreront aisément les quelques notions théoriques visées par le programme, sur la nature des facultés, leurs opérations, les conditions de leur exercice et de leur développement.

Il est permis de s'étonner que l'on ne mette pas plus souvent à contribution la psychologie infantile dans un cours destiné aux futurs maîtres de l'enfance. Étudier la psychologie de l'adulte, c'est bien, mais, en l'espèce, il ne serait pas moins à propos, semble-t-il, d'initier les normaliens à observer chez l'enfant les premières manifestations des facultés psychiques, les conditions de leur premier exercice et les lois qui président à leur évolution lente et progressive.

Au surplus, si les professeurs se faisaient une règle de présenter toujours, fortement liés aux notions psychologiques qui leur servent de base, et au moment où celles-ci sont établies, les principes fondamentaux de pédagogie ou de méthodologie et les applications pratiques à la conduite des enfants ou à l'enseignement des différentes spécialités du programme de l'école primaire, le cours de pédagogie et de méthodologie acquerrait une cohésion et une valeur scientifique et professionnelle qu'il ne possède pas partout aujourd'hui à un degré suffisant.

En ce qui concerne le cours de méthodologie spéciale, nous avons eu

l'occasion d'attirer l'attention du personnel notamment sur les deux points ci-après :

a) Les leçons didactiques et les leçons modèles devraient être choisies et sériees de manière à servir de base concrète et pratique au cours abstrait et théorique de méthodologie spéciale;

b) Les leçons pratiques faites à l'école d'application ne devraient porter que sur les branches dont la méthodologie est connue, pratiquement, par l'assistance aux leçons didactiques et aux leçons modèles, théoriquement, par le cours spécial de méthodologie.

C'est pour satisfaire à ces deux considérations que nous voudrions voir adopter l'ordre progressif suivant dans l'étude et l'application de la méthodologie spéciale :

a) Étude pratique de la méthodologie de chaque branche, par l'assistance, dès la 2<sup>e</sup> année d'études, aux leçons modèles et aux exercices didactiques hebdomadaires;

b) Étude théorique de la méthodologie de chaque branche, à la fin de la 2<sup>e</sup> année et en 3<sup>e</sup> année d'études;

c) Application immédiate, à l'école d'application, par les élèves de la 5<sup>e</sup> année d'études, à mesure que se déroule le cours de méthodologie, des principes posés dans l'étude pratique et théorique de la méthodologie de chaque branche;

d) Application générale, par les élèves de la 4<sup>e</sup> année d'études, aux trois degrés de l'école primaire, de la méthodologie des différentes spécialités du programme primaire.

*Leçons modèles et leçons didactiques.* — Les leçons modèles et les leçons didactiques hebdomadaires se font régulièrement dans toutes les écoles.

Appelés à en faire un compte rendu sommaire dans un cahier *ad hoc*, les élèves suivent ces exercices avec attention et profit.

*Leçons pratiques à l'école d'application.* — Trop nombreuses sont encore les écoles normales où les leçons pratiques ne se font qu'à une seule division d'élèves.

On s'accorde cependant à reconnaître l'insuffisance de telles leçons pour la formation professionnelle des futurs instituteurs et la nécessité d'initier ceux-ci, dès l'école normale, à la direction simultanée de deux ou trois divisions d'élèves, et même des trois degrés de l'école primaire.

Aussi conviendrait-il de modifier l'organisation des écoles d'application là où les titulaires ne dirigent qu'une seule division d'élèves, et même, lorsque les conditions locales le permettent, de créer, à côté de l'école à trois maîtres, une école permanente à trois degrés, type de l'école rurale, ou tout au moins de former, à des jours déterminés, une classe temporaire à trois degrés en réunissant des élèves pris dans les trois degrés de l'école primaire.

Au demeurant, on ne perdra pas de vue que le travail de l'élève-maître doit être organisé, dans l'un et l'autre cas, de manière à bien mettre en relief l'économie générale de la distribution raisonnée du travail dans une classe à deux divisions ou dans une école complète à un seul maître.

*Exercices spéciaux de surveillance.* — Dans deux écoles, on a associé les

normalistes de la 4<sup>e</sup> année d'études à des exercices spéciaux de surveillance des élèves de l'école d'application.

Ces exercices ont été organisés de manière à porter l'attention des élèves-instituteurs vers l'étude et la culture du caractère des enfants confiés à leurs soins.

Faits avec intelligence et esprit de suite, discrètement orientés et sérieusement contrôlés par les instituteurs de l'école d'application, ces exercices de psychologie objective, bien que très difficiles, donnent cependant des résultats dont il y a lieu de se féliciter.

### c. Langue maternelle (français).

Les professeurs de langue française font de sérieux et louables efforts pour conformer leur enseignement aux directions aussi judicieuses que précises qui accompagnent le programme d'études.

Les *analyses littéraires* sont généralement conduites avec sagacité et bon goût, un constant et sage souci des besoins immédiats des élèves et de la juste mesure qu'impose une discrète et féconde critique littéraire.

Ils sont très rares les professeurs qui s'égarerent dans la terminologie prétentieuse d'une savante rhétorique, ou dans de vagues et nébuleux aperçus d'histoire et de critique littéraires, tout à la fois creux et stériles pour la culture de l'esprit.

Très clair semés sont aussi les maîtres sacrifiant l'examen de la forme littéraire à un long et fastidieux exercice d'idéologie sur le fond, ou négligeant l'étude de la propriété des termes et des beautés du style, pour se perdre en remarques de grammaire, mieux en leur place dans un exercice spécial.

C'est seulement parmi les novices dans l'art d'enseigner que se rencontre çà et là un professeur qui, loin de provoquer, par une habile socratisation, les appréciations personnelles des élèves, transforme les leçons d'analyses littéraires en monologues, au cours desquels les élèves s'évertuent à prendre des notes, qu'ils recopient d'abord dans un cahier *ad hoc* et confient ensuite à la mémoire.

Ce n'est pas assurément de cette manière qu'on éveille la personnalité littéraire des élèves.

Les résultats obtenus en *lecture et récitation expressives* sont satisfaisants dans la plupart des écoles normales d'institutrices; mais, à part quelques exceptions, il n'en est pas ainsi, à beaucoup près, dans les écoles normales d'instituteurs. Soit que les jeunes gens aient moins de dispositions naturelles pour ces exercices que les jeunes personnes, ou qu'ils fassent beaucoup moins d'efforts personnels; soit que les professeurs se montrent moins exigeants, ou qu'ils ne donnent pas toujours eux-mêmes l'exemple; soit enfin que les exercices de lecture et de déclamation portent sur des morceaux qui n'ont pas fait l'objet d'une sérieuse analyse littéraire, ou n'ont pas été suffisamment fouillés au point de vue de la diction, les résultats sont loin de répondre aux légitimes exigences d'une école normale. Ces exercices devront s'améliorer beaucoup, tant pour l'articulation et la prononciation

que pour le ton et le jeu de l'expression, s'ils doivent efficacement contribuer à polir l'élocution et à cultiver le bon goût chez les élèves.

L'enseignement de la *grammaire* se fait partout par le procédé logique de l'induction, et se complète par de nombreux exercices d'application, d'autant plus nécessaires que les élèves entrent actuellement à l'école normale plus jeunes et moins bien préparés.

Il semble toutefois que la réaction qui s'est produite en ces dernières années contre les abus de l'enseignement grammatical ait eu comme effet un certain relâchement dans l'étude de la *grammaire*. Toujours est-il que nombre d'élèves ne possèdent ni la lettre des définitions, ni l'économie intime des théories qui leur ont été enseignées, ni les conceptions générales qui subordonnent aux grands principes du code grammatical la multiplicité des règles particulières, ni même l'analyse logique, la clef, cependant, de la solution raisonnée des principales difficultés grammaticales.

Ces lacunes nous paraissent particulièrement regrettables dans les écoles normales, où il s'agit de former des maîtres capables de donner un enseignement systématique et raisonné de la *grammaire*.

Plusieurs fois nous avons constaté que les professeurs de langues, dans une même école, enseignent des systèmes d'analyse logique, sinon contradictoires, au moins très différents, et qu'il en résulte beaucoup de confusion dans les idées des élèves. Il va de soi que ce dualisme devrait disparaître.

Les *exercices de rédaction* se font régulièrement et les professeurs les corrigent généralement avec assez de soin en s'inspirant des recommandations du programme à cet égard.

Deux réserves, cependant, sont à faire : l'une, relative au choix des sujets ; l'autre, à la correction des devoirs de style.

Il nous paraît que les exercices de rédaction gagneraient en effet utile à être mis en rapport plus intime avec l'analyse littéraire des modèles qui doit leur servir de base, l'analyse posant les principes, la composition les mettant en pratique par une imitation discrète qui laisse à l'esprit toute son envolée. Il y aurait ainsi plus de suite et d'unité dans le cours de littérature ; mieux mis en lumière serait aussi l'idéal à atteindre par les efforts personnels des élèves.

La correction des devoirs de rédaction, quoique sérieuse dans beaucoup d'écoles, nous paraît néanmoins présenter un défaut assez général : elle ne châtie pas suffisamment la forme littéraire.

Quelques-uns consacrent à discuter le sujet, le choix et la disposition des idées, presque tout le temps affecté à la correction simultanée, et ils n'ont que peu de temps de reste pour aborder l'examen de la forme, qui se trouve ainsi insuffisant.

D'autres se contentent de relever les fautes d'orthographe, les répétitions de mots, les constructions embrouillées ou équivoques, l'impropriété de quelques termes ; le devoir en devient quasi correct, mais c'est tout.

Autre chose est la correction portant sur la forme littéraire.

Celle-ci montre *pratiquement* les *procédés techniques* qu'emploie l'écrivain pour parfaire et ciseler l'œuvre du premier jet, selon le précepte de Boileau :

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.  
Polissez-le sans cesse, et le repolissez.

d. *Langue maternelle (flamand).*

La langue flamande est enseignée comme langue maternelle dans vingt écoles normales du pays flamand. Il est regrettable que, dans quelques-unes de ces dernières, toutes les autres branches du programme, sans aucune exception, soient données en français. C'est réellement condamner la langue maternelle à la portion congrue, la mettre dans une situation d'infériorité évidente. Et cependant, n'est-ce pas la langue maternelle qui sera la langue véhiculaire de l'enseignement à donner plus tard par la grande majorité des élèves formés dans ces établissements? Ne saute-t-il pas aux yeux qu'une langue enseignée dans ces conditions ne sera jamais qu'imparfaitement connue? Ne sera-t-il pas difficile, dans ces écoles normales, où les élèves n'entendent leur langue maternelle que pendant la seule leçon de flamand, de faire aimer cette langue, de la faire cultiver avec goût, de l'entourer de ce culte respectueux et sympathique qui revient de droit à la langue maternelle? Poser la question, c'est la résoudre; aussi désirerions-nous, dans l'intérêt de l'enseignement scientifique aussi bien que dans celui de la langue maternelle, que dans ces écoles de la région flamande, l'idiome néerlandais fût employé comme véhicule de l'enseignement, au moins dans les branches du programme que les instituteurs devront enseigner plus tard à l'école primaire.

Un défaut presque général que nous avons constaté dans les écoles normales flamandes, c'est la prononciation défectueuse de certains sons, c'est l'emploi, dans la langue parlée, du dialecte au lieu de la langue littéraire. Les élèves de la Flandre occidentale emploient de préférence le dialecte de la West-Flandre; ceux de la Flandre orientale se servent d'un dialecte différent du premier; les élèves brabançons, anversois et limbourgeois, à leur tour, font usage de dialectes spéciaux, qui ne manquent ni d'originalité ni de saveur. Plusieurs de ces dialectes sont d'une beauté incontestable, possèdent une littérature, des écrivains de talent, des linguistes de grand renom. Mais toutes ces raisons, quelque solides qu'elles paraissent, ne justifient pas l'emploi dans la langue parlée, d'un dialecte en lieu et place de la langue littéraire. Le programme de l'enseignement normal prescrit d'ailleurs formellement l'enseignement de la langue littéraire uniforme pour les cinq provinces flamandes. Sous peine de tomber dans le particularisme linguistique et aussi pour des motifs d'ordre pédagogique d'une importance incontestable, il est nécessaire que les professeurs de l'enseignement normal, en pays flamand, combattent de toutes leurs forces l'emploi des dialectes. Les instituteurs flamands doivent être à même de parler d'une façon correcte et châtiée la langue littéraire néerlandaise.

Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons d'attirer la sérieuse atten-

tion du corps professoral sur l'importance de la bonne lecture, de la récitation expressive et des exercices d'élocution. C'est pendant ces exercices si utiles, que le professeur doit former les élèves à l'art si difficile de bien dire, qu'il doit combattre le langage de terroir, la prononciation vicieuse qui enlaidissent la belle et harmonieuse langue néerlandaise. Mais le professeur de langue maternelle, s'il est abandonné à ses seules forces, sera impuissant à réagir victorieusement contre la déplorable habitude que nous signalons; pour arriver à des succès positifs, il est nécessaire que les autres membres du personnel qui emploient le flamand comme langue véhiculaire, soutiennent constamment son action et la complètent.

Nous avons été heureux de constater dans plusieurs écoles flamandes un travail sérieux, aussi bien de la part des professeurs de langue maternelle que des autres membres du corps enseignant, en vue de corriger le langage defectueux des élèves; dans certaines autres, l'action des professeurs, à ce point de vue, ne semble pas suffisante.

L'étude de la grammaire a été généralement bien comprise. Le temps n'est plus où l'on considérait la grammaire comme un but et non un moyen et que l'on trouvait ainsi l'occasion d'en faire un épouvantail pour les élèves. Les règles subtiles, les exceptions qui ne sont d'aucune importance pour la connaissance de la langue, sont résolument abandonnées et toutes ces dissertations théoriques, dont l'utilité est si contestable, sont remplacées d'une façon bien plus avantageuse par des exercices de rédaction et l'étude rationnelle de chefs-d'œuvre ou de fragments de chefs-d'œuvre littéraires.

Dans l'étude de ces derniers, nous croyons que quelques professeurs dépassent la mesure et perdent un temps précieux en s'arrêtant trop longtemps aux notes biographiques et aux préceptes théoriques de la rhétorique.

#### *e. Seconde langue, flamand ou allemand.*

Le flamand est enseigné comme seconde langue dans les écoles suivantes à régime wallon : Louvain (garçons); Nivelles (État); Nivelles (agrée); Bruxelles (État); Bruxelles (rue de Berlaumont); St-Roch; Huy (État); Arlon (agrée); Carlsbourg; Malonne; Champion (religieuses); Couvin; Andenne; Bonne-Espérance; Gosselies; Mons; Brugelette; Leuze et Tournai.

L'allemand est enseigné comme seconde langue dans les écoles suivantes : Huy (agrée); Arlon (État); Verviers; Bastogne et Virton.

Dans les écoles de Liège (État); Liège (agrée); Champion (laïques); Pesches; Louvain (filles); Namur; Blegny-Trembleur, une partie des élèves choisissent le flamand comme seconde langue, une autre partie l'allemand; toutefois, les élèves choisissant le flamand forment la grande majorité.

Dans les écoles normales de la ville de Bruxelles, le flamand et le français sont mis sur le même pied, et pour le nombre d'heures consacrées aux leçons et pour le nombre des points attribués à chacune des langues aux examens de passage et de sortie; la langue véhiculaire de l'enseignement dans les différentes branches est cependant le français.

Les progrès faits dans l'étude d'une seconde langue nationale, pour appréciables qu'ils soient, ne sont cependant pas suffisants dans les écoles normales à régime wallon. Nous nous empressons d'ajouter que le zèle et la compétence des maîtres ne sont nullement en cause, pas plus que la bonne volonté des élèves. Professeurs et élèves sont convaincus, si pas de l'absolue nécessité, au moins de l'incontestable utilité de savoir parler et écrire correctement la langue flamande ou allemande. Mais un certain nombre de professeurs ne sont pas encore parvenus à proscrire radicalement les méthodes surannées qui prétendent enseigner ces langues vivantes d'après les procédés en usage dans l'enseignement des langues mortes.

La méthode dite « classique » a fait son temps et n'a jamais rien produit ; elle a énérvé l'enseignement des langues vivantes, pendant un demi-siècle, dans nos écoles normales et a condamné plusieurs générations d'instituteurs wallons à dépenser en pure perte leurs efforts les plus intelligents, pour arriver à un résultat négatif. Cette méthode véritablement calamiteuse n'a pas peu contribué à créer en Wallonie cette opinion entièrement erronée, que les Wallons ne savent pas apprendre le flamand.

La circulaire ministérielle du 31 juillet 1899 (*voir* cette circulaire aux Annexes du Titre III, Chap. III, § V) a jeté les bases d'une méthode vraiment rationnelle pour l'enseignement de la seconde langue dans les écoles normales et primaires, méthode dont le gouvernement attend les plus féconds résultats, surtout pour l'enseignement du flamand dans les écoles normales wallonnes.

Le programme du 3 septembre 1896 recommande formellement, pour la seconde langue obligatoire, des traductions, des thèmes faits de vive voix, des versions et thèmes choisis comme exercices par écrit dans les deux classes inférieures des écoles normales. Ces dispositions semblent en désaccord avec la méthode directe préconisée par la circulaire du 31 juillet 1899 et de fait, il importe de supprimer, si pas radicalement, au moins dans une très forte mesure, des exercices dont l'utilité est si contestable.

Le succès final de cet enseignement dépendant en grande partie d'un bon début, il est nécessaire de définir aussi nettement que possible la tâche du professeur qui se trouve en face d'éléments non ou imparfaitement préparés. La base de son enseignement ne sera plus le mot, c'est-à-dire l'abstraction, ce sera l'idée, le fait que l'élève exprime, obéissant en cela au besoin naturel de dire ce qu'il éprouve. Dans cet ordre d'idées, de nombreux exercices de conversation au moyen de gravures bien conçues, telles les images de Hölzel, riches en détails, remarquables comme netteté et précision, sont vivement à recommander : il est entendu que ces conversations orales seront le plus souvent possible répétées sous la forme de devoirs écrits.

« Ce qu'il faut retenir pratiquement », dit Laudenbach, « c'est que seul l'exercice des organes vocaux est capable de délier la langue, que les conseils théoriques, notamment, et la réflexion, n'y sont d'aucun secours. Il faut parler pour apprendre à parler, comme il faut forger pour être forgeron. » Que le professeur proscrive donc résolument l'emploi de la langue maternelle dans ses leçons de seconde langue ; qu'il procède par le fait, la vue, le

geste, le mouvement expressif de la physionomie, l'intonation ; qu'il joigne l'action à la parole et son enseignement sera vivant, intéressera les élèves et donnera des résultats fructueux. Trop longtemps les leçons de seconde langue ont été pour les trois quarts des leçons de langue maternelle et se sont bornées à de froides traductions, à de stériles lectures et récitations qui jamais, par l'inertie où elles laissaient l'imagination des élèves, n'ont appris à penser dans la langue étrangère. Or, le but final à atteindre dans l'enseignement d'une seconde langue est bien d'habituer l'élève à penser dans cette langue ; alors, mais alors seulement, la langue sera pour l'élève une science intelligente dans laquelle le travail de la pensée sera soutenu constamment par celui de l'appareil vocal et auditif.

Les chefs des établissements normaux, les professeurs et les maîtres d'étude prouveront qu'ils sont animés du sincère désir de bien faire et d'aboutir à de bons résultats, s'ils engagent vivement les élèves à se servir de la seconde langue dans toutes les circonstances de la vie scolaire où la chose est possible : récréations, promenades, correspondance, etc.

Comme le dit très judicieusement la circulaire du 31 juillet dernier, la méthode naturelle n'implique nullement l'abandon total du procédé grammatical. Ce qu'il importe de fixer, c'est l'époque à laquelle cet enseignement peut se donner et l'étendue de ce dernier. La grammaire sera enseignée lorsque, par la méthode pratique et intuitive, l'élève aura plus ou moins instinctivement appliqué les règles grammaticales : l'enseignement méthodique de la grammaire viendra alors systématiser des connaissances nécessairement éparses, mais déjà solidement ancrées dans l'intelligence des élèves. D'un autre côté, la grammaire étant dans nos écoles normales un moyen et non un but, il importe de lui assigner des limites nettement définies : on enseignera donc de la grammaire ce qui est strictement nécessaire à l'intelligence de la langue.

Nous sommes convaincus que grâce à l'activité et à la compétence des professeurs de seconde langue en Wallonie, grâce à l'excellence des méthodes préconisées par le gouvernement, nous pourrions dans un avenir peu éloigné signaler de sérieux progrès et entrevoir le jour où tous les instituteurs wallons parleront et écriront correctement la langue flamande ou allemande.

#### f. *Troisième langue (flamand, allemand ou anglais).*

Quelques écoles normales ont organisé un cours facultatif de troisième langue. En règle générale, il n'a de raison d'être que si le cours de seconde langue est donné avec tout le succès désirable. Les élèves qui donnent toute satisfaction au professeur de la seconde langue obligatoire devraient seuls être admis à suivre ce cours de troisième langue.

Le gouvernement a refusé d'organiser un cours de troisième langue dans certaine école normale, pour le motif que les progrès accomplis par les élèves en seconde langue n'étaient pas jugés satisfaisants. Les écoles normales primaires ont pour but de former des instituteurs primaires qui soient à même d'enseigner avec succès les deux langues nationales ; il est assuré-

ment utile, en vue d'études ultérieures, de connaître une troisième langue, mais ce n'est là qu'un intérêt secondaire, qui ne peut jamais compromettre l'intérêt principal que représente la connaissance de la seconde langue.

Cet enseignement d'une troisième langue, organisé pour les meilleurs élèves, doit revêtir aussi un caractère essentiellement pratique. Ici comme dans l'enseignement de la seconde langue, la méthode grammaticale doit faire place à la méthode maternelle, seule capable d'arriver, au bout de quatre années d'études, avec un nombre d'heures très restreint, à donner aux élèves une connaissance relativement développée de la langue.

#### g. *Arithmétique.*

La théorie de l'arithmétique est généralement présentée avec simplicité, exactitude et esprit de suite.

Les meilleurs professeurs font largement coopérer les élèves à la recherche et à l'élaboration des principes et des raisonnements, et châcient sans trêve le langage de leurs disciples sous le triple rapport de la sobriété, de la précision et de la rigueur des déductions.

Les exercices de calcul mental abrégatif accusent, en général, l'absence d'une orientation nette et bien définie.

On semble perdre de vue qu'il n'entre pas dans l'esprit du programme de faire, à côté du cours d'arithmétique, un cours distinct et indépendant de calcul mental qui aurait ses définitions et ses principes propres et autonomes, mais bien d'appliquer à la recherche des procédés de calcul rapide les principes enseignés dans le cours d'arithmétique.

Si les exercices de calcul mental doivent aller de front avec le cours d'arithmétique qui leur sert de base, il n'est pas moins utile, qu'ils soient judicieusement choisis, sériés et coordonnés, en un mot, méthodiquement organisés, pour être réellement fructueux.

Au surplus, les professeurs ne devraient jamais perdre de vue que la promptitude et la sûreté dans le calcul des combinaisons numériques sont le fruit d'exercices journallement répétés et non de quelques exercices accidentels faits à l'occasion de la résolution des problèmes.

#### h. *Algèbre.*

Dans la plupart des écoles, les élèves de la première année d'études ne réussissent guère en algèbre, tout élémentaire que le programme peut paraître.

Il n'en serait plus ainsi, nous semble-t-il, si ce premier cours d'algèbre était mis en rapport beaucoup plus intime avec celui d'arithmétique, sa base logique; si l'on ménageait mieux la transition de l'un à l'autre cours en proposant de nombreux problèmes susceptibles d'être résolus à la fois par l'arithmétique et par l'algèbre, y joignant seulement quelques généralisations très simples par les formules; si on n'encombrait les premiers pas des élèves de considérations sur les quantités négatives *isolées*, et qu'on se bornât aux quantités négatives engagées dans les polynômes; si l'on reportait à une

époque ultérieure tout ce qui est relatif à la divisibilité des polynômes rationnels et entiers en  $x$  par un binôme de la forme  $x - a$  ; enfin, si toujours on attachait beaucoup moins d'importance au mécanisme des transformations algébriques qu'à l'esprit des raisonnements qui en montrent la légitimité et mettent en un jour très vif le but et la raison d'être de chacune d'elles.

Ainsi simplifié dans sa matière et dans sa méthode, le premier cours d'algèbre deviendrait plus accessible aux débutants et assurément plus fécond en résultats.

### i. *Géométrie.*

Exposer d'un trait la démonstration d'une proposition énoncée, et s'assurer ensuite si les élèves l'ont bien comprise, nous paraît un procédé quelque peu suranné, encore que très répandu dans l'enseignement élémentaire de la géométrie.

Sachant que meubler l'esprit de vérités géométriques importe moins que le rendre apte à les découvrir, le professeur de géométrie à la hauteur de sa mission éducative, amène les élèves, l'hypothèse et la thèse bien mises en évidence, à remonter d'eux-mêmes, par voie d'analyse, aux propositions connues d'où se déduit la proposition à démontrer.

Au surplus, il ne se contente pas de substituer, dans la mesure la plus large, le procédé de recherche au procédé d'exposition, mais il a grand soin de grouper et d'enchaîner les propositions, de donner du relief aux scolies qui synthétisent ou généralisent plusieurs propositions particulières, de rapprocher et de caractériser nettement les différents modes de démonstration dont il est fait usage dans le cours.

Ce faisant, il donne aux élèves, avec le savoir géométrique, le sens des méthodes qui le rend efficace.

### j. *Sciences naturelles.*

L'observation et l'expérimentation directes servent généralement de point de départ à l'enseignement des sciences naturelles.

Mais nous avons souvent constaté que les leçons qui ont pour objet les choses de la nature, perdaient de leur valeur éducative par défaut de ces questions de jugement qui éveillent la sagacité des élèves et projettent la lumière sur la notion à enseigner, tout en ouvrant la raison aux rapports harmonieux que nous offre partout la nature.

Il nous a été donné de faire remarquer que celui-là s'écarte de la lettre et de l'esprit du programme, qui, pour mettre en évidence le processus évolutif du règne animal ou du règne végétal, s'élève des êtres inférieurs aux êtres supérieurs dans l'étude des classifications zoologiques ou botaniques, ou qui, dans l'explication des faits du règne organique, fait un appel peu discret aux théories du transformisme, perdant ainsi un temps précieux en considérations hypothétiques plus ou moins ingénieuses, mais assurément inopportunes dans un cours élémentaire de sciences naturelles.

k. *Agriculture et horticulture.*

Les notions d'agriculture et d'horticulture sont mises en rapport intime avec les principes de sciences naturelles qui leur servent de base.

Les élèves prennent part, en général, aux travaux de jardinage et aux opérations relatives à la culture et à la taille des arbres fruitiers.

Ce sont là de sérieux progrès.

Il s'en faut cependant que les cours d'agriculture et d'horticulture soient parfaits.

Beaucoup de notions relatives aux propriétés des terres, aux caractères des engrais, à la physiologie végétale, etc., sont simplement le sujet d'un enseignement verbal, qui pourraient et devraient être présentées comme conclusions d'expériences réalisées avec le concours des élèves.

l. *Hygiène.*

Certains professeurs, donnant au cours d'hygiène une extension exagérée, n'arrivent pas à épuiser le programme dans le délai fixé. Qu'ils s'arrêtent aux seuls détails pratiques ; qu'ils fassent, au lieu de conférences « ex-professo » des leçons simples, sobres, accompagnées d'interrogations sérieuses et de l'élaboration d'un bon canevas ; non seulement ils verront alors le programme, mais ils trouveront encore du temps de reste pour les répétitions indispensables de fin d'année.

Si le cours de sciences naturelles a solidement posé les principes qui servent de base au cours d'hygiène, l'évocation de ces principes suffira souvent à justifier le précepte ou le conseil hygiénique. Il serait cependant exagéré, ce nous semble, de s'autoriser de cette considération pour proscrire du cours d'hygiène les moyens d'intuition et les expériences qui sont de nature à l'éclairer ou à le confirmer. Dire, par exemple, que la soie, la laine, le coton et la toile, qui constituent nos vêtements, ont une conductibilité calorifique croissant du premier au dernier tissu, c'est là une simple affirmation ; mais qu'on refasse avec les élèves l'expérience de Coulier, et la notion, se concrétisant dans un fait tangible, deviendra nette, précise et durable.

Nous ne croyons pas nécessaire de multiplier les exemples : celui-là, pris au hasard, suffit à montrer que les professeurs d'hygiène ne doivent pas perdre de vue le côté intuitif et expérimental de leur enseignement.

m. *Notions élémentaires des institutions constitutionnelles du pays  
et de la législation sur l'instruction primaire.*

L'économie du programme exige que ce cours soit donné d'une façon aussi succincte que pratique ; en effet, une heure seulement par semaine, et cela pendant une seule année, peut y être consacrée dans les écoles d'institutrices, une heure par semaine, pendant deux années, dans les écoles d'instituteurs. Ce serait donc méconnaître absolument et l'esprit du programme et les besoins de l'enseignement normal, que de vouloir se livrer à des théories

juridiques, à des discussions de principe, qui n'offrent aucun caractère d'utilité aux instituteurs primaires.

Certains professeurs ont à se surveiller sous ce rapport : qu'ils ne perdent pas de vue qu'une condition *sine qua non* de succès, c'est de bien discerner dans leur enseignement, ce que les futurs instituteurs pourront transporter plus tard à l'école primaire et à l'école d'adultes. Donc pas un enseignement de mots, qui ne dit rien à l'intelligence, et ne permettra jamais aux élèves de voir clair et juste dans notre édifice constitutionnel, comme dans l'arsenal des lois importantes qui font l'objet de leurs études.

La méthode expositive, employée presque exclusivement par quelques professeurs, doit être vivifiée par une soeratisation habile, d'un ordre pratique, sous peine d'aboutir à des résultats négatifs. L'élève doit assister activement à la leçon et non passivement ; ce principe, vrai dans l'enseignement des autres branches, trouvera aussi son application pendant les leçons sur les institutions constitutionnelles, qui, données exclusivement par la méthode expositive, doivent fatalement engendrer l'ennui et partant l'insuccès.

La même méthode sera encore appliquée dans l'étude de la loi sur l'enseignement primaire : le professeur rendra l'exposé de cette législation réellement vivant, pratique et utile, si au lieu de se borner à la lecture et au commentaire d'une série d'articles, il sait poser de nombreuses questions intelligentes, en rapport avec les besoins professionnels des futurs instituteurs.

L'école normale pour la vie professionnelle des élèves-instituteurs sera donc encore ici le grand principe qui guidera les professeurs et leur permettra — grâce à une compétence et un zèle que nous sommes heureux de constater presque partout — d'arriver à ces résultats désirables : former des instituteurs possédant des notions précises et raisonnées de nos institutions, des instituteurs d'un loyalisme éclairé, aimant leur patrie et capables de la faire aimer par la jeune génération qui leur sera confiée.

#### n. Histoire.

La très grande majorité des professeurs d'histoire s'inspirent de ce passage du programme qui dit en termes explicites qu'à l'école normale « l'enseignement de l'histoire doit devenir une science ayant un but moral nettement accentué et une valeur éducative indiscutable ».

Avant de nous occuper de l'importante question de l'histoire nationale, nous croyons devoir appeler l'attention des professeurs d'histoire sur un travers dans lequel tombent certains d'entre eux : celui de donner un développement hors de proportion avec leur importance aux faits historiques qui se rapportent à l'antiquité, et d'être plutôt sobres de détails sur les événements marquants de l'histoire contemporaine. Il va sans dire qu'il est plus important de connaître l'ensemble des faits historiques qui ont marqué la formation et le développement des nations modernes, que de se rendre un compte exact des temps héroïques de la Grèce ou de l'état social des peuples orientaux.

L'enseignement de l'histoire de Belgique, s'il est fait d'après l'esprit du programme, deviendra « un instrument de nationalité, un puissant moyen de moralisation ». C'est à l'occasion des leçons d'histoire du pays que le professeur intelligent cultivera chez ses élèves ce sens national épuré, ennemi de l'indifférence autant que du chauvinisme, qu'il fortifiera cet amour éclairé de tout ce qui touche aux intérêts sacrés de la patrie, cet orgueil légitime d'être citoyen d'un pays dont les limites sont étroites, mais dont le passé est glorieux. Mais ce n'est pas la froide nomenclature des gouvernants avec l'exposé de leurs principaux faits et gestes, ce n'est pas la série des batailles et des traités, le récit des révolutions et des périodes de réaction qui formeront le cœur des futurs instituteurs aux choses de la patrie. L'histoire de la patrie est autre chose que le récit des haines féroces, des guerres sauvages, des scènes de carnage et de destruction. Ce qui importe, ce qui est vraiment intéressant en matière d'histoire nationale, c'est le mouvement des idées et la transformation des mœurs; c'est l'amélioration progressive de la situation économique de nos ancêtres; c'est la vie de la brillante pléiade d'hommes illustres qui ont laissé l'empreinte de leur talent ou de leur génie dans les domaines si divers des croyances religieuses, de la politique, de l'administration, des arts, des sciences et des lettres, de l'instruction, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, du travail, etc., c'est la marche lente et graduelle de notre peuple vers un idéal de justice et de grandeur intellectuelle et morale; bref, c'est la rayonnante image de l'action civilisatrice à travers les siècles.

#### o. Géographie.

Malgré les prescriptions les plus formelles du programme des écoles normales, quelques professeurs s'obstinent à donner trop de détails relatifs à la géographie physique. Nous sommes toujours à nous demander où git l'intérêt, pour la formation intellectuelle des futurs instituteurs, de savoir citer 10 affluents du fleuve des Amazones et 20 golfes ou baies du Pacifique. C'est peut-être un tour de force pour la mémoire, mais nous estimons que celle-ci peut être exercée de façon beaucoup plus rationnelle et qu'elle ne mérite pas d'être mise à la torture, pour retenir péniblement, pendant quelque temps, des noms propres baroques qui ne disent rien à l'intelligence. Éliminons donc pour de bon du cours de géographie toutes ces particularités physiques, qui peuvent avoir leur raison d'être dans les chaires de l'enseignement supérieur, mais qui sont absolument dépourvues d'intérêt et d'utilité dans nos écoles normales primaires.

L'enseignement de la géographie doit être pratique, logique et intuitif. Dans cet ordre d'idées, nous regrettons que quelques écoles ne possèdent pas encore une collection suffisamment complète d'instruments d'études, tels que globes, reliefs, plans, cartes, produits commerciaux, tableaux et photographies. Pourquoi ne fait-on pas un usage plus fréquent des projections lumineuses? C'est un excellent moyen de colorer vivement le cours de géographie, de frapper l'imagination des élèves, de fixer de façon durable

dans leur intelligence des notions utiles qui, autrement, seraient vouées rapidement à l'oubli.

Nous engageons les professeurs à méditer sérieusement le passage du programme où il est dit que, pour donner au cours un intérêt et un attrait tout particuliers, « il faut qu'il soit marqué d'un caractère évident d'actualité et d'une forme saisissante d'applicabilité aux choses de la vie réelle ».

Le professeur fera donc la part plus large que par le passé aux notions de géographie économique ; il explorera avec ses élèves, de façon plus détaillée, ces pays neufs, ouverts depuis peu au commerce et à l'industrie belges ; il étudiera de façon raisonnée la situation économique de ces peuples, que la civilisation et l'initiative industrielle des nations européennes viennent de conquérir pacifiquement ; il montrera l'influence de ces conquêtes sur l'avenir économique de notre pays.

En procédant de cette manière, le professeur aura donné son cours avec ce caractère évident d'actualité dont parle le programme ; il aura habitué les élèves à voir juste, à comparer, à tirer des déductions ; il aura cultivé leur intelligence en raisonnant des notions qui jadis étaient simplement confiées à la mémoire.

#### p. *Commerce.*

En première année, le cours comporte exclusivement l'étude des documents commerciaux et des effets de commerce. Il est évident que, donné de façon trop théorique, cet enseignement doit être sec, ennuyeux et peu fructueux. Le professeur donnera un caractère pratique, intuitif, à son cours, non seulement en montrant, pendant la leçon, des documents commerciaux réels, mais en remettant à chaque élève un spécimen du document ou de l'effet de commerce qui fait l'objet de la leçon. De cette façon, la forme matérielle des effets et des documents se grave dans la mémoire et les élèves sont exercés à la pratique du commerce. Il va de soi que ces documents et ces effets subissent pendant la leçon ou comme devoir d'application toutes les modifications dont ils sont susceptibles. Cela ne peut cependant pas dispenser le professeur de faire transcrire, comme exercice d'écriture, les documents commerciaux et les effets de commerce dans un cahier *ad hoc*.

En deuxième année, la résolution des articles, où l'on a accumulé à plaisir des difficultés subtiles et sans aucun caractère d'utilité pratique, doit être évitée.

#### q. *Écriture.*

Dans la majeure partie des écoles, on a résolument abandonné l'écriture anglaise pour le type dit « la coulée ». Presque tous les élèves, même ceux qui avec l'ancien type avaient une écriture détestable, sont parvenus à acquérir une écriture bonne et uniforme. Cette uniformité est peut-être ce que l'on pourrait reprocher de plus sérieux à la « coulée » ; ce dernier type,

en effet, coule toutes les écritures dans le même moule et supprime cette originalité de l'écriture qui constituait un des caractères de la personnalité.

Tous les professeurs exigent la parfaite exécution des devoirs au point de vue de l'écriture, de sorte que les autres cours viennent directement en aide au cours d'écriture.

### r. *Musique.*

On a continué partout à faire marcher de pair la musique tonale et la musique modale et ce avec des résultats très appréciables. Certains professeurs abusent peut-être du chant d'ensemble et n'exercent pas suffisamment les élèves au chant individuel. De là cette timidité que nous avons constatée chez certains élèves, doués cependant d'un bon organe, timidité qui les empêchait de solfier convenablement un morceau de difficulté moyenne. Le chant d'ensemble ne doit certes pas être négligé, mais le but essentiel, c'est de mettre l'instituteur à même d'enseigner le chant à ses élèves : pour ce, il est nécessaire qu'il soit lui-même le plus possible exercé au chant individuel.

Nous ne pouvons qu'encourager les élèves à apprendre le violon ; nous avons été heureux de constater que certains directeurs et professeurs de musique font tout ce qui dépend d'eux pour généraliser cet enseignement.

Certaines écoles n'ont pas fait la part assez large aux chants patriotiques dans les deux langues nationales ; ces chants abondent ; encore faut-il en faire un choix très judicieux.

---

*Lectures recommandées.* — Les instructions relatives aux lectures recommandées n'ont pas, jusqu'à ce jour, sorti leurs effets utiles.

Non seulement les élèves ne sont pas habitués à lire la plume à la main, d'après un plan bien défini, mais ils sont presque toujours incapables de faire un compte rendu oral tant soit peu précis de leurs lectures.

Il semble que les professeurs ne soient pas convaincus de l'obligation qui leur est faite, de diriger, de contrôler et de commenter les lectures que doivent faire les élèves.

Il importe aussi que les chefs d'école portent leur attention sur le choix des livres, qui n'est pas toujours fait avec le discernement désirable.

Au demeurant, l'organisation sérieuse des lectures recommandées n'est pas un fait accompli dans la généralité des écoles normales.

*Conférences mensuelles aux élèves.* — On a tiré un heureux parti, en beaucoup d'écoles, des conférences mensuelles pour compléter les cours et donner aux élèves des notions sur des matières qui ne figurent pas au programme de l'école normale.

Il paraît, néanmoins, qu'il conviendrait de faire, dans le choix des sujets de ces conférences, la part beaucoup plus large aux œuvres moralisatrices et sociales dont l'école primaire belge poursuit actuellement la vulgarisation.

*Excursions.* — L'utilité des excursions comme moyen de confirmer et de compléter les cours n'est pas assez généralement appréciée.

Si nous exceptons quelques écoles où les élèves sont appelés à faire un compte rendu très sommaire des excursions scientifiques ou historiques auxquelles ils ont pris part, il est permis de dire que cette excellente pratique pédagogique n'a pas donné ailleurs de résultats bien sérieux.

*Réunions du personnel enseignant et des maîtres d'étude.* — Les réunions du personnel enseignant et des maîtres d'étude, sous la présidence du chef d'établissement, se tiennent régulièrement dans la plupart des écoles.

Les échanges de vues qui s'établissent à cette occasion sur le caractère, la conduite, le savoir-vivre, l'application et les progrès des élèves, ainsi que sur les occupations qui leur sont imposées, contribuent, sans doute, à harmoniser les efforts individuels en vue de la bonne exécution du règlement et du programme.

Cependant, telles qu'elles se pratiquent, elles nous paraissent tout à fait insuffisantes à créer, dans les écoles normales, un courant d'idées pédagogiques assez intense pour servir efficacement le progrès des méthodes et des procédés d'éducation.

Il serait désirable, nous semble-t-il, qu'on portât à l'ordre du jour de ces réunions pédagogiques, tout au moins des réunions trimestrielles, l'étude critique de questions sérieuses de pédagogie et de méthodologie, et que chaque membre du personnel enseignant étudiât au préalable la question proposée, à l'effet de prendre une part active au travail commun et aux résolutions pratiques qui doivent en être la conséquence et la consécration.

*Écoles d'application.* — Le personnel des écoles d'application fait preuve de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

Généralement sérieuses, les annotations que l'on trouve dans les cahiers de préparation des leçons pratiques rendent témoignage de la coopération active et éclairée du personnel des écoles d'application à la formation professionnelle des normalistes.

---

## CHAPITRE VI.

### EXAMEN D'INSTITUTEUR [ART. 9 DE LA LOI].

---

N° 65. — Mesures d'exécution. — Résultats.

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 ne déterminait pas l'âge auquel les récipiendaires étaient autorisés à se présenter devant le jury institué en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884 (art. 9 de la loi du 15 septembre 1895).

D'un autre côté, les élèves des écoles normales ne pouvant obtenir le diplôme légal avant l'âge de 19 ans, le gouvernement a cru devoir fixer également à cet âge le droit de se présenter devant le jury institué en vertu de l'article 9, afin de ne pas placer les élèves normalistes dans une position inférieure à celle des élèves libres.

Pour être actuellement admis à l'examen en question, il faut avoir atteint l'âge de 19 ans à la date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année pendant laquelle on se présente devant le jury.

\* \* \*

Le n<sup>o</sup> 2, 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 19 de la loi du 15 septembre 1895, porte que, « par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant *deux ans*, à dater de la promulgation de cette loi, dispenser de la condition du diplôme :

1<sup>o</sup> Ceux qui ont donné l'enseignement primaire durant dix ans au moins ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins. »

Un arrêté royal pris en exécution de cette disposition porte que, « pour l'année 1897 seulement, les instituteurs ou les institutrices se trouvant dans les conditions indiquées et qui se présenteront devant le jury de l'article 9, pourront être dispensés de subir les épreuves sur certaines matières obligatoires à déterminer par un arrêté ministériel ».

Un arrêté ministériel du 20 mars 1897 a déterminé ces matières (*voir* aux Annexes, pp. 154 et 155).

Une session spéciale, à laquelle n'ont été admis que les récipiendaires se trouvant dans les conditions de l'article 19 de la loi, a eu lieu en 1897.

Il résulte du tableau inséré page 155 des Annexes, que sur 229 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, 140 ont obtenu le diplôme et 89 ont échoué.

Deux jurys, siégeant aux écoles normales de Nivelles, Gand, Liège et Bruges, ont continué à délivrer le diplôme d'instituteur conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi.

Pendant la période triennale 1897-1899, 584 récipiendaires se sont présentés à l'examen ; 265 ont obtenu le diplôme et 121 ont échoué.



## TITRE III

### ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

#### CHAPITRE PREMIER

##### INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

64. Bâtimens des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1899. —  
État des locaux et du mobilier.

Au 31 décembre 1896, le nombre des locaux d'écoles primaires appartenant aux communes s'élevait à 4,200. Au 31 décembre 1899, le nombre en était de 4,279.

712 locaux d'écoles primaires ou gardiennes communales supprimées ont été affectés à un autre usage, tout en restant la propriété des communes.

Certaines communes ont mis gratuitement quelques-uns de ces locaux à la disposition d'écoles primaires adoptées.

Parmi les 4,279 locaux appartenant aux communes, 4,028 sont reconnus convenables.

On compte, en outre, 3,883 logements d'instituteurs et d'institutrices : 3,640 sont réunis aux bâtimens d'école et 243 en sont séparés.

De plus, 83 locaux d'écoles primaires sont tenus en location par les communes et 53 sont mis gratuitement à leur disposition, ce qui donne un nombre total de 140 locaux d'école n'appartenant pas aux communes.

3,896 écoles primaires communales possèdent un mobilier complet et en bon état. (Voir, pour les détails, les tableaux insérés aux Annexes, pp. 158 et suivantes.)

65. Locaux d'écoles gardiennes existant à la date du 31 décembre 1899.

Les locaux d'écoles gardiennes appartenant aux communes sont au nombre de 719 ; 672 sont dans un état convenable.

496 locaux sont annexés à des bâtimens d'écoles primaires, et 223 en sont entièrement distincts. 31 bâtimens d'écoles gardiennes sont loués par les communes et 29 sont mis à leur disposition à titre gratuit. Le nombre total de locaux d'écoles gardiennes communales s'élève ainsi à 799.

Les 719 locaux d'écoles gardiennes appartenant aux communes comprenaient 1,284 classes pouvant recevoir 71,800 élèves. Au 31 décembre 1896, pareils locaux étaient au nombre de 662 comprenant 1,183 classes et pouvant recevoir 67,836 élèves. Leur nombre s'est donc accru de 57.

743 écoles gardiennes possèdent un mobilier en bon état ; 712 d'entre elles possèdent le matériel nécessaire à l'enseignement frœbelien.

97 logements mis par les communes à la disposition des institutrices gardiennes sont réunis aux bâtiments d'écoles, 8 en sont séparés.

66. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

A la date du 31 décembre 1899, les jardins appartenant aux communes et formant une dépendance des maisons d'école étaient au nombre de 3,680 ; ils représentaient une superficie totale de 298 hectares 26 ares 74 centiares, ce qui donne, en moyenne, une superficie de 8 ares 11 centiares par jardin.

67. — État des bâtiments (classes, habitations d'instituteurs), des jardins, du matériel scolaire et de l'outillage didactique.

*Locaux.* — Dans la majorité des ressorts du pays, les communes se sont imposé, pendant cette période triennale, de lourds sacrifices pour construire, agrandir ou modifier les installations scolaires et leurs dépendances. Toutefois, des progrès sérieux sont encore à réaliser.

« Trop de communes », écrit l'inspecteur principal d'Arlon, « n'exécutent pas chaque année les travaux d'entretien que réclament les bâtiments scolaires : le crépi tombe, des brèches se forment et s'élargissent, les boiseries se détériorent, et pour remettre les locaux et dépendances en bon état, des dépenses élevées sont alors nécessaires, ce qui est une nouvelle cause d'ajournement. »

L'inspecteur principal d'Alost signale que « le badigeonnage des classes auquel, d'après les instructions ministérielles, il devrait être procédé deux fois par an, ne se fait qu'une fois dans le plus grand nombre d'écoles des trois catégories ; on attend trop longtemps pour donner une bonne couche de peinture aux bâtiments et au mobilier. » (Rapport annuel de 1899.)

*Jardins.* — Dans la plupart des ressorts, les jardins sont utilisés pour l'enseignement pratique et expérimental de l'agriculture, et répondent entièrement aux conditions indiquées par la circulaire du 15 janvier 1890. « Dans beaucoup de localités, le jardin de l'instituteur est un véritable jardin modèle, renfermant de bonnes variétés de légumes et d'arbres fruitiers pouvant utilement servir à l'enseignement pratique des notions d'horticulture et d'arboriculture. » (Rapport de l'inspecteur principal de Bruxelles. — Année 1899.)

« Les jardins scolaires sont généralement bien tenus ; ils constituent des légumiers modèles qui sont un précieux exemple pour les élèves, ainsi que pour les habitants de la commune ». (Rapport de l'inspecteur principal d'Anvers. — Année 1899.)

*Mobilier scolaire.* — « Le mobilier scolaire est caduc et suranné dans un trop grand nombre d'écoles, » écrit M. l'inspecteur principal de Marche. Cette appréciation défavorable ne trouve heureusement son application que dans quelques rares ressorts. Presque partout des progrès considérables ont été réalisés pendant cette dernière période triennale.

*Outillage didactique.* — Le gouvernement recourt tout d'abord aux moyens de persuasion pour obtenir des communes l'amélioration de l'organisation matérielle de l'enseignement primaire et gardien. Les administrations locales se conforment généralement aux observations de l'inspection scolaire et font exécuter, sans trop tergiverser, les travaux reconnus nécessaires. Si, malgré des invitations réitérées cependant, elles persistent à résister à l'autorité supérieure, celle-ci n'hésite pas à appliquer des mesures de rigueur. Ainsi, pendant la période triennale écoulée, des arrêtés royaux des 16 février et 8 juin 1897 et du 31 janvier 1898, ont retiré à trois communes les subsides de l'État et de la province pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire, parce qu'elles se refusaient à apporter à leur matériel et à leurs locaux scolaires les améliorations indispensables.

68. -- Affectation momentanée des locaux scolaires à des usages étrangers à l'enseignement primaire.

Une circulaire ministérielle en date du 7 février 1881 interdit de faire servir les locaux scolaires à un autre usage qu'à celui de l'enseignement primaire. Cette interdiction a été confirmée et rappelée aux communes par la circulaire du 20 septembre 1894.

On a vivement sollicité M. le Ministre Schollaert d'autoriser l'usage de ces locaux en faveur des œuvres d'éducation populaire, qui se sont multipliées et développées dans des proportions vraiment extraordinaires au cours de ces dernières années. Les promoteurs et protecteurs de ces œuvres invoquaient, à l'appui de leurs instances, le manque de locaux publics ou privés convenables pour les assemblées des membres de leurs sociétés ; ils faisaient ressortir le danger que présente la tenue de ces réunions dans les cabarets.

L'administration centrale a reconnu la légitimité de ces instances, et elle a examiné dans quelles conditions il serait possible d'y faire droit sans occasionner les inconvénients en prévision desquels l'interdiction prérappelée a été prononcée.

Tout d'abord, hormis les cas de force majeure, l'autorisation de tenir une réunion publique ou privée dans un bâtiment d'école ne peut être accordée lorsqu'il existe dans la localité une salle communale suffisante.

En second lieu, il ne saurait être question d'une occupation permanente, ni même d'une occupation accidentelle fréquente des bâtiments d'école pour un usage étranger à l'enseignement primaire proprement dit. Détournés souvent de la destination spéciale en vue de laquelle ils ont été construits et aménagés, ces bâtiments ne tarderaient pas à se détériorer. De plus, en ce

qui concerne l'hygiène, les locaux cesseraient d'offrir les garanties de sécurité indispensables et la santé des écoliers y serait exposée aux plus graves dangers.

Enfin, l'affectation momentanée d'un local scolaire à un usage étranger à l'enseignement ne doit jamais occasionner une interruption ou une perturbation quelconque du service de l'école, ni troubler le repos de l'instituteur, ni imposer à ce fonctionnaire une tâche supplémentaire de quelque nature qu'elle soit; l'habitation de celui-ci et ses dépendances ne peuvent, sous aucun prétexte, être distraits de l'usage spécial et personnel auquel ils sont affectés par destination.

Ces conditions générales posées, il y avait lieu de déterminer aussi précisément que possible les œuvres en faveur desquelles il pourrait être dérogé à l'interdiction énoncée dans la circulaire du 7 février 1881. Ces œuvres peuvent être ramenées aux deux types suivants : œuvres d'ordre intellectuel et pratique, œuvres d'ordre moral et social.

A la catégorie des œuvres d'ordre intellectuel et pratique appartiennent les cours professionnels pour les adultes des deux sexes, les cours de travail manuel pour garçons et pour filles, les cours de chant, les classes ménagères, les conférences sur l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture, l'apiculture, l'hygiène et généralement toutes les conférences ou réunions qui ont pour but la vulgarisation de connaissances utiles.

Au nombre des œuvres d'ordre moral et social, il faut citer les conférences sur l'alcoolisme, sur l'épargne et les mutualités, les sociétés de tempérance, de secours mutuels, les syndicats professionnels, etc.

Sous les conditions générales énoncées plus haut, et sous réserve de l'accomplissement des formalités indiquées plus loin, les administrations communales peuvent autoriser la tenue dans les locaux scolaires de réunions dont l'objet rentre directement et exclusivement dans l'une ou l'autre de ces œuvres, s'il est bien entendu qu'elles ne serviront pas d'occasion à des attaques contre nos institutions nationales ou contre les croyances religieuses des citoyens.

Cette autorisation ne s'étend pas aux bals, concerts, séances musicales, représentations dramatiques, conférences politiques, philosophiques ou religieuses, meetings, ventes ou adjudications publiques; les réunions de ce genre et autres qui n'ont aucun rapport avec l'enseignement restent strictement interdites dans les locaux scolaires.

L'affectation d'une salle d'école à la tenue de réunions publiques ou privées ne peut être autorisée si la commune possède un autre local convenable. Pour la régularité de la procédure, il est nécessaire que le conseil communal délègue au collège échevinal le pouvoir d'accorder, sous telles conditions qu'il stipulera, les autorisations sollicitées; que, de son côté, le collège délibère sur toute demande d'autorisation et qu'il notifie, par écrit, au moins trois jours avant la réunion autorisée, sa décision à l'instituteur, afin que celui-ci puisse en informer à temps l'inspecteur cantonal.

Avant toute réunion dans un local scolaire, il sera procédé par un délégué de l'administration communale, conjointement avec le chef de l'école, à la constatation de l'état des lieux et du mobilier; les détériorations ou dégradations existantes seront signalées dans un procès-verbal qui restera déposé aux archives comme le prescrit l'article 43, 5° du règlement.

Le collège échevinal prendra les mesures nécessaires pour assurer au dehors et au dedans du local le respect de l'ordre et de la décence. Des écriteaux très apparents porteront défense d'y fumer, d'y vendre ou d'y donner des boissons quelconques, de cracher sur les planchers, etc. Si un déplacement du mobilier est indispensable, l'administration communale veillera à ce qu'il s'exécute avec les précautions voulues.

Après la réunion, l'état du local et du matériel sera de nouveau constaté par le délégué de l'administration communale et par l'instituteur. S'il y a lieu, les réparations nécessaires seront immédiatement effectuées. Avant la rentrée des élèves dans la salle, celle-ci sera lavée à grande eau.

L'instituteur a l'obligation stricte d'adresser, sans retard, à l'inspecteur cantonal un rapport, dans lequel il signalera les abus auxquels aurait donné lieu la réunion tenue dans son école. Toute négligence à cet égard engagerait sa responsabilité personnelle et serait rigoureusement réprimée.

Les dégâts résultant directement ou indirectement de la tenue dans un bâtiment scolaire d'une réunion autorisée ou non par l'administration communale, resteront évidemment à la charge exclusive de la commune.

Le gouvernement espère que, moyennant l'observation de toutes ces formalités, les œuvres d'enseignement et de moralisation populaires ne seront plus entravées dans leur développement faute de locaux convenables. Il se plaît à croire que, de leur côté, les directeurs de ces œuvres, de même que les administrations communales, comprendront la nécessité de ces prescriptions et que, grâce à leur vigilance, il n'aura pas à regretter d'avoir levé l'interdiction prononcée par la circulaire du 7 février 1851 et maintenue par celle du 20 septembre 1894. Si cette attente était déçue, il n'hésiterait pas à prendre les mesures de rigueur que commanderait l'intérêt supérieur de l'enseignement primaire. (Circ. minist. du 30 juin 1899.)

69. — Subsidés accordés sur les fonds de l'État pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.

Précédemment les subsides accordés sur les fonds de l'État pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire étaient liquidés en une fois et déposés à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, en attendant leur encaissement, en tout ou en partie, par les administrations communales.

La seconde moitié de ces subsides ne pouvait être mise à la disposition des communes qu'après la réception définitive des travaux, qui avait lieu un an, deux ans et parfois trois ans après la date de la liquidation.

Il en résultait que des sommes importantes restaient en dépôt à la Caisse d'Épargne sans profit pour les communes.

Afin de remédier à cet état de choses, M. le Ministre Schollaert, par circulaire, du 5 janvier 1898, 2<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 12,716<sup>a</sup>, a pris les décisions suivantes :

A partir de cette date, les subsides promis seront, autant que possible, liquidés directement au profit des communes, conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement général du 23 novembre 1874, c'est-à-dire, la première moitié, sur la production des certificats de mise en œuvre des travaux, la seconde moitié, après l'approbation des procès-verbaux de réception définitive.

Ce sera la règle pour les projets donnant lieu à une dépense de 20,000 à 25,000 francs.

Pour les grands projets comportant des dépenses plus élevées, la délivrance des subsides de l'État sera échelonnée sur plusieurs exercices consécutifs.

Il ne paraît pas rationnel, en effet, de mettre à la disposition des communes, dès la mise en œuvre des travaux, des sommes très fortes dont elles n'ont pas l'emploi immédiat.

Quant aux promesses de subsides, elles feront, comme par le passé, l'objet d'une décision spéciale du département. Pour les travaux donnant lieu à une dépense inférieure à deux mille francs, la décision interviendra au moment du renvoi des projets à l'administration provinciale ; pour ceux dont les devis dépasseront ce chiffre, l'intervention du Trésor public ne sera accordée que lorsque la dépense sera exactement connue, c'est-à-dire après l'approbation par la députation permanente de l'acte d'adjudication ; la décision à intervenir déterminera, s'il y a lieu, le nombre des exercices sur lesquels la quote-part de l'État sera répartie.

---

## CHAPITRE II

### ÉCOLES GARDIENNES.

---

#### 70. Relevé général des écoles gardiennes.

Au 31 décembre 1896, il y avait, dans tout le pays, 747 écoles gardiennes communales et 1,022 écoles gardiennes adoptées et privées subsidiées. A la fin de l'année 1899, on comptait 799 écoles gardiennes communales et 1,399 écoles gardiennes adoptées et privées subsidiées.

De ces 799 écoles gardiennes communales, 792 étaient mixtes, 2 réservées aux filles et 5 aux garçons.

Parmi les 1,399 écoles gardiennes adoptées et privées subsidiées, 1,365 étaient mixtes, 24 étaient exclusivement destinées aux filles et 10 aux garçons.

Les chiffres de 1899, comparés à ceux de 1896, accusent donc une augmentation de 52 écoles gardiennes communales et de 377 écoles gardiennes adoptées et privées subsidiées, soit en plus 429 institutions destinées à recevoir les enfants de trois à six ans. (V. aux Annexes, pages 182 et ss., le détail de ces chiffres, par ressort d'inspection principale.)

71. Matériel, outillage didactique.

A la fin de l'année 1899 :

les 799 écoles gardiennes communales	comptaient.	1,392 classes;
les 463 — adoptées	— . . . . .	695 classes,
et les 936 — privées subsidiées	— . . . . .	<u>1,309 classes,</u>

soit, pour les 2,198 écoles gardiennes soumises à l'inspection officielle . . . . . 3,396 classes.

« La situation est satisfaisante dans son ensemble », disent les rapports de l'inspection scolaire. « Il y a progrès surtout », écrit l'inspecteur principal de Dinant, « depuis que l'on a modifié le mode d'attribution des subsides. » L'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1898, établissant les bases de la répartition du crédit voté annuellement par la Législature en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, porte, en effet, que toute école gardienne, pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État, doit posséder un local et un ameublement convenables.

Cette mesure a produit d'excellents résultats. Sur les recommandations de l'inspection, bon nombre d'administrations communales et de chefs d'école ont renouvelé ou complété leur matériel didactique et leur mobilier scolaire. Les meubles surannés disparaissent graduellement et le nombre des écoles gardiennes possédant des collections frœbeliennes suffisantes augmente de jour en jour.

72. Préparation des institutrices gardiennes. — Certificat de capacité.

Le gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de déterminer les conditions de capacité qu'il est désirable que réunissent les personnes aspirant à l'emploi d'institutrice d'école gardienne.

C'est pourquoi il a été institué, par arrêté royal du 27 juin 1898, un certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne (V. aux Annexes p. 188.)

Un arrêté ministériel du 28 juin 1898 règle tout ce qui concerne les examens pour l'obtention de ce certificat et formule un programme minimum des connaissances à exiger des récipiendaires.

Il énumère, en outre, les conditions auxquelles les instituts normaux frœbeliens doivent se soumettre pour que les certificats qu'ils délivrent soient admis à l'entérinement. (V. aux Annexes, p. 188 et suiv.)

L'arrêté royal prémentionné n'impose nullement la possession du certificat aux personnes qui se livrent ou se destinent à l'enseignement dans les écoles gardiennes. Ce n'est pas à dire, toutefois, que le gouvernement n'y

attache pas de valeur. Pour bien marquer l'importance qu'il y attribue, il a inséré dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 1898, dont il a déjà été question plus haut, une clause portant que le subside à accorder aux écoles gardiennes sera diminué de 50 francs pour chaque classe tenue par une institutrice qui ne possède pas, au moins, l'un des trois titres de capacité, parmi lesquels figure le certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne. (Circ. du 6 février 1899, 2<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 13398<sup>e</sup>.)

Une institutrice d'école gardienne subsidiée avait demandé à être dispensée de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne, en invoquant comme titre à l'appui de sa demande les services qu'elle avait rendus à l'enseignement gardien communal, sous le régime de la loi de 1842.

Par dépêche ministérielle du 6 février 1899, 2<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 13398<sup>e</sup>, il lui a été répondu que les personnes désireuses de se procurer le certificat institué par l'arrêté royal du 27 juin 1898, doivent nécessairement se soumettre à l'examen dont le règlement et le programme ont été déterminés par l'arrêté ministériel du 28 juin 1898, et qu'aucun motif de dispense n'est prévu.

La Commission d'entérinement, instituée par ce même arrêté ministériel, a donné, en 1898, son visa à 1,276 certificats d'institutrice d'école gardienne, délivrés par des jurys communaux ou privés. Ce nombre se décompose comme suit :

Institutions qui ont délivré les certificats :	Nombre des certificats.
Cours normal frœbelien communal de la ville d'Anvers . . . . .	132
— — — de Liège . . . . .	125
— — — de Verviers . . . . .	21
— — — de Morlanwelz. . . . .	16
— — — de Gand. . . . .	5
— — — de Malines . . . . .	16
Cours normal frœbelien annexé à l'école normale agréée de Bruges . . .	60
— — — de Champion . . . . .	15
— — — d'Ecloo . . . . .	158
— — — de Gand . . . . .	20
— — — de Gysegem . . . . .	46
— — — de Hasselt . . . . .	38
— — — de Liège . . . . .	13
— — — de Nivelles . . . . .	99
— — — de Pesches . . . . .	178
— — — de Renaix . . . . .	51
— — — de St-Nicolas . . . . .	121
Section normale frœbelienne des Sœurs de Saint-Vincent, à Deynze. . . . .	20
— — — — — , à Tamise. . . . .	10
— — — — — , à Termonde. . . . .	56
— — — privée de Gosselies . . . . .	56
— — — — — de Mons . . . . .	36
Cours organisé, par l'inspection diocésaine, à Gand . . . . .	12
— — — — — à Nederbrakel. . . . .	12
Institutions diverses . . . . .	2
<b>Total.</b> . . . .	<b>1,276 certificats.</b>

Pendant sa session de 1899, la Commission a entériné 479 certificats. Voici comment ce total se subdivise :

Institutions qui ont délivré les certificats.	Nombre des certificats.
Cours normal frœbelien communal de la ville d'Anvers . . . . .	28
— — — de Fosses . . . . .	5
— — — de Liège . . . . .	20
— — — de Lambusart. . . . .	38
— — — de Morlanwelz. . . . .	22
— annexé à l'école normale agréée de Bruges . . . . .	19
— — — de Champion . . . . .	6
— — — d'Eccloo . . . . .	13
— — — de Gand . . . . .	24
— — — de Gysegem . . . . .	57
— — — de Gosselies . . . . .	24
— — — de Hasselt. . . . .	11
— — — de Liège . . . . .	18
— — — de Mont-Saint-Amand . . . . .	19
— — — de Nivelles . . . . .	17
— — — de Pesches . . . . .	6
— — — de Renaix. . . . .	10
— — — de Saint-Nicolas (Waes) . . . . .	35
— — — de Virton . . . . .	2
— — — de Wavre-Notre-Dame . . . . .	7
— — — libre de Glons . . . . .	4
— — — des Sœurs de Sainte-Marie, à Namur. . . . .	61
— — — des Religieuses Ursulines de Saint-Trond . . . . .	4
— — — des Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à Berlaer . . . . .	13
— — — libre de Bruxelles (Calozet) . . . . .	14
— — — Landen . . . . .	10
— — — Mons . . . . .	16
Total. . . . .	479 certificats

En exécution de l'arrêté ministériel susvisé du 28 juin 1898, le gouvernement a organisé, pendant les grandes vacances de l'année 1899, huit cours normaux frœbeliens temporaires : à Bruges, Gand, Gysegem et Louvain, pour les récipiendaires flamandes ; à Bruxelles, Gosselies, Liège et Virton, pour les récipiendaires wallonnes. 606 certificats ont été délivrés par les jurys qui avaient pour mission de procéder aux examens de sortie : celui de Bruges en a décerné 99, celui de Gand 81, celui de Gysegem 90, celui de Louvain 81, celui de Bruxelles 74, celui de Gosselies 66, celui de Liège 43 et celui de Virton 72.

Les rapports des présidents constatent tous le succès de ces cours temporaires. M. Sosset, président du jury de Gosselies, écrit à ce propos : « Les dames chargées des leçons et des exercices se sont déclarées absolument satisfaites de l'assiduité, de l'application et du bon vouloir dont les aspirantes au certificat ont fait preuve pendant toute la durée du cours.

» L'épreuve finale a montré que ces personnes ont retiré un réel profit de l'enseignement théorique et pratique qui leur a été donné avec intelligence et qui a puissamment contribué à leur succès dans l'examen. »

Le nouveau mode de répartition des subsides, qui favorise les classes tenues par des institutrices gardiennes munies d'un certificat de capacité, n'est pas, croyons-nous, étranger à cette affluence considérable de candidates. Quoi qu'il en soit, le résultat obtenu est satisfaisant : la grande majorité des récipiendaires exerçaient déjà les fonctions d'institutrice gardienne ; en suivant les cours, elles ont pu se perfectionner et se familiariser avec les méthodes récentes, pour le plus grand bien de l'enseignement populaire.

## 75. Personnel enseignant.

A la fin de l'année 1896, le personnel enseignant des écoles gardiennes était composé comme suit :

4,586				institutrices et sous-institutrices communales,
630	—	—		adoptées,
795	—	—		privées subsidiées.

2,809 institutrices et sous-institutrices.

Le 31 décembre 1899, on comptait :

4,485				institutrices et sous-institutrices communales,
698	—	—		adoptées,
1,520	—	—		privées subsidiées.

5,505 institutrices et sous-institutrices, soit une augmentation totale de 694 sur le chiffre de 1896.

D'une conduite digne et correcte, les institutrices gardiennes font généralement preuve d'intelligence et de capacités suffisantes dans l'accomplissement de leurs modestes fonctions.

Presque tous les inspecteurs constatent que la valeur des institutrices s'est considérablement accrue depuis l'institution des cours spéciaux, qui ont eu pour effet de diminuer, dans une forte proportion, le nombre des non-diplômées.

La situation matérielle du personnel enseignant des écoles gardiennes communales s'est relevée pendant la dix-neuvième période triennale. Alors qu'en 1896, la moyenne de leurs traitements, y compris le casuel, était de fr. 1,094-40, elle atteignait le chiffre de fr. 1,151-09 en 1899. (Aux Annexes est inséré, p. 201, le relevé détaillé des traitements, y compris le casuel, dont les institutrices et sous-institutrices ont joui pendant l'année 1899.)

## 74. Nomination des membres du personnel enseignant.

Hormis la restriction apportée, par l'article 7A. § final, de la loi du 15 septembre 1895, à la liberté des conseils communaux, quant à l'application de peines disciplinaires aux membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, la dite loi a maintenu la compétence des communes en ce qui concerne ces écoles. D'après l'article 2, dernier alinéa, le conseil communal règle, comme sous le régime scolaire de 1884, tout ce qui se rapporte à l'établissement et à l'organisation des écoles de l'espèce. La nomination des institutrices et sous-institutrices continue donc à lui appartenir exclusivement. Dès lors, l'autorité supérieure n'a pu contraindre le conseil

communal de W... à conférer un mandat définitif à M<sup>lle</sup> G..., qu'il venait d'investir, pour un an, des fonctions d'institutrice gardienne. Mais comme la prénommée était belge et munie du diplôme spécial, que, de plus, elle avait déjà fait ses preuves, en la même qualité, dans la commune de B..., le Ministre a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que le gouverneur de la province engageât le conseil communal de W... à la pourvoir immédiatement d'une nomination définitive. (Dép. du 17 mars 1897, 1<sup>re</sup> sect., nos 892, 16408<sup>A</sup>-9202<sup>N</sup>).

75. Mutations qui se produisent dans le personnel enseignant des écoles gardiennes et des écoles d'adultes  
— Information à donner au gouverneur de la province et à l'inspection scolaire.

En vertu de l'article 2, § final, de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, les communes sont entièrement libres dans le choix des institutrices des écoles gardiennes ainsi que des instituteurs et des institutrices des écoles d'adultes. Toutefois, ces écoles ne sont admises à recevoir des subsides de l'État, que si elles offrent des garanties sérieuses, notamment au point de vue de la capacité des personnes qui y enseignent. (Arrêté ministériel du 21 septembre 1898.)

Pour que le gouvernement soit à même de s'assurer si cette condition est remplie, il importe que les communes signalent au gouverneur de la province, non seulement les nominations définitives qui sont faites dans le personnel enseignant des écoles de l'espèce, mais aussi les changements provisoires (congé pour cause de maladie, désignation d'intérimaires, etc.) qui s'y produisent.

MM. les gouverneurs ont été chargés de donner des instructions dans ce sens aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*.

Dès qu'ils reçoivent notification d'une mutation quelconque dans le personnel enseignant d'une école gardienne ou d'une école d'adultes, ils doivent en informer l'inspection scolaire. Celle-ci leur fait connaître, sans retard, si l'école continue à réunir les conditions requises pour être subventionnée sur les fonds du Trésor public. (Circ. du 18 novembre 1899, 1<sup>re</sup> sect., nos 2828/16455<sup>A</sup>).

76. Distinctions honorifiques.

Les extensions données par les arrêtés royaux des 21 mars 1892 et 3 août 1895 à l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique, profitent, dans le domaine de l'enseignement primaire, au personnel des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées par l'État, par les provinces ou par les communes et soumises à l'inspection de l'État.

Aucune d'entre elles ne s'applique au personnel des écoles gardiennes adoptées et privées subsidiées. Quant aux institutrices d'écoles gardiennes communales, avec ou sans diplôme, avec ou sans certificat de capacité, elles peuvent, en vertu de l'arrêté organique du 21 juillet 1867, recevoir la décoration civique, parce qu'elles exercent des fonctions communales.

Les écoles gardiennes adoptées et les écoles gardiennes subsidiées soumises à l'inspection de l'État sont appelées à rendre à l'éducation de la première enfance les mêmes services que les écoles gardiennes communales. Au point de vue des subsides de l'État, elles sont traitées sur le même pied, soumises aux mêmes dispositions réglementaires que celles-ci. Le personnel enseignant des unes comme des autres se recrute de la même manière, sans condition aucune de diplôme ni de certificat de capacité.

Étant établie cette identité parfaite à tous égards entre les écoles gardiennes des diverses catégories, il n'y avait aucun motif de ne pas étendre au personnel des écoles gardiennes adoptées et des écoles gardiennes privées subsidiées le bénéfice des dispositions des arrêtés royaux relatifs à l'institution de la décoration civique.

Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1899 a donc étendu aux membres du personnel enseignant des écoles gardiennes adoptées et des écoles gardiennes subsidiées soumises à l'inspection de l'État, les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, portant institution de la décoration civique.

Pendant la période triennale, les distinctions honorifiques suivantes ont été accordées à des institutrices gardiennes :

**Année 1898.**

*Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.*

MM<sup>mes</sup> Moreels, Régine, directrice d'école gardienne privée subsidiée à Anvers (18 janvier).

Zuyten, Laurence, ancienne directrice d'école gardienne communale à Bruxelles (18 avril).

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.*

MM<sup>mes</sup> Thibaut, Augustine (sœur Cléonice), institutrice gardienne privée subsidiée à Saint-Léger (6 septembre).

Bernier, Aglaé, institutrice gardienne communale à Ixelles (27 décembre).

Schoutteten, Eléonore, institutrice gardienne communale à Ixelles (27 décembre).

**Année 1899.**

*Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.*

MM<sup>mes</sup> Tousseyn, Hortense - Marie-Thérèse, directrice d'école gardienne communale à Saint-Gilles (Bruxelles) (7 juin).

Vanparys, Léonie, ancienne institutrice à l'école gardienne libre subsidiée à Dixmude (23 septembre).

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.*

MM<sup>mes</sup> Walshe, Anastasie (sœur Isabelle), institutrice d'école gardienne adoptée à Celles (Namur) (25 mai).

Gits, Virginie, institutrice d'école gardienne communale à Anderlecht (25 mai).

Verspreet-Dehou, Isabelle-Joséphine, directrice d'école gardienne communale à Watermael-Boitsfort (7 juin).

Verdonck-Decraen, Marie, directrice d'école gardienne communale à Anvers (13 novembre).

## 77. Population et fréquentation.

Les écoles gardiennes étaient fréquentées :

	ANNÉE 1899.	
	30 juin.	31 décembre.
Les écoles communales par . . .	87,515 élèves	77,511 élèves.
— adoptées par . . .	40,975 —	46,706 —
— privées subsidiées par . . .	85,117 —	80,563 —
En tout, il y avait . . .	222,607 élèves	204,780 élèves.

En 1896, dernière année de la période triennale précédente, les nombres totaux étaient respectivement de 182,649 et de 164,540 élèves. Il y a donc une augmentation de 59,958 élèves pour les mois d'été, et de 40,240 élèves pour les mois d'hiver.

Pendant l'année scolaire 1898-1899, les écoles gardiennes communales ont reçu . . . . .	99,702 inscriptions ;
Les écoles adoptées. . . . .	55,796 —
Les écoles privées subsidiées. . . . .	97,550 —
Ensemble. . . . .	253,048 inscriptions.

Le total des inscriptions était de 204,123 pour l'année scolaire 1895-1896 ; ce qui accuse, pour l'année 1898-1899, un accroissement de 48,925 élèves.

La proportion de la durée moyenne de fréquentation par élève a été pour

les écoles gardiennes communales,	de 162.61 jours, soit 68.01	} p. c. du nombre de jours où l'école a été ouvert.
— — adoptées,	de 185.19 — 75.80	
— — privées subsidiées,	de 177.29 — 72.18	

Comme les années précédentes, la fréquentation a été assez régulière pendant la bonne saison, moins satisfaisante pendant la mauvaise : en hiver, les parents retiennent très souvent leurs petits enfants au foyer, soit qu'ils craignent pour ceux-ci les intempéries de la saison, soit qu'ils aient peur des épidémies infantiles qui sévissent surtout à cette époque de l'année.

Aux pages 202 et suivantes sont insérés les relevés numériques des élèves inscrits, pendant l'année scolaire 1898-1899, dans les écoles gardiennes des trois catégories, avec l'indication, par ressort d'inspection principale, de la durée de la fréquentation scolaire.

78. Situation de l'enseignement (éducation physique, morale et intellectuelle).

Quoiqu'une sérieuse amélioration puisse être constatée, surtout pendant la dernière année de la 19<sup>e</sup> période triennale, quelques inspecteurs principaux se plaignent que des institutrices ne s'inspirent pas suffisamment de la méthode Frœbel et empiètent sur l'école primaire.

« Elles les préparent avec soin (les enfants) », écrit l'inspecteur principal de Louvain, « pour recevoir avec fruit l'enseignement primaire. En leur donnant les exercices indiqués au programme-type, elles développent convenablement leurs facultés physiques, intellectuelles et morales.

» Malheureusement, pour plaire aux parents comme aussi aux instituteurs et institutrices primaires, elles abusent quelque peu de la faculté que leur donne le règlement, d'enseigner les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul. Elles consacrent trop de temps à ces branches et trop peu aux exercices frœbeliens, si agréables aux enfants et si précieux pour développer leurs diverses facultés. »

M. l'inspecteur principal de Courtrai écrit : « Quant à l'enseignement donné à l'école gardienne, des progrès sensibles ont été réalisés dans ces derniers temps. Grâce à une installation matérielle plus parfaite et aux aptitudes professionnelles acquises par le personnel, le moment n'est pas éloigné où nos écoles gardiennes seront organisées d'une manière très satisfaisante. »

---

## CHAPITRE III.

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES.

§ 1<sup>er</sup>. ORGANISATION ET RÉGLEMENTS SCOLAIRES. — RELIGION ET MORALE.

## a) Organisation et règlements scolaires.

79. Relevé général des écoles publiques.

A la date du 31 décembre 1896, il existait 6,546 établissements d'instruction primaire soumis à l'inspection de l'État.

Le nombre de ces établissements a augmenté de 203 pendant la période triennale.

En 1899, on comptait :

1<sup>o</sup> 2,444 écoles de filles;

2<sup>o</sup> 1,849 écoles de garçons;

3<sup>o</sup> 2,458 écoles mixtes.

Ensemble 6,751 écoles.

(Voir aux Annexes pp. 206 et ss., les relevés indiquant, pour chacune des années 1897, 1898 et 1899, le nombre des écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi).

80. Dispense de l'obligation de maintenir l'unique école communale ou d'établir une école de l'espèce. —  
Nombre des communes dispensées de l'une ou l'autre de ces obligations.

Pendant la période triennale 1897-1899, les communes de Middelbourg et de Haeltert ont été dispensées, respectivement, par arrêtés royaux des 15 février 1897 et 27 juillet 1899, de l'obligation de maintenir leur unique école communale.

Le relevé inséré aux Annexes, pp. 224 et ss., constate que, pendant la même période, trois communes ont été dispensées, par arrêté royal, de l'obligation d'établir une école communale, savoir :

Beirlegem (Flandre orientale), arrêté royal du 23 juillet 1897.

Edelaere (Flandre orientale), arrêté royal du 31 janvier 1898.

Noville (Liège), arrêté royal du 26 janvier 1897.

Depuis la mise à exécution de la loi scolaire de 1895 jusqu'à la fin de la 19<sup>me</sup> période triennale, quatre communes ont été autorisées à supprimer leur école communale *unique*.

D'après le relevé reproduit aux Annexes, p. 242, 79 communes qui, sous les régimes des lois scolaires de 1884 et de 1895, avaient été dispensées de l'obligation de maintenir leur *unique* école, ont, dans la suite, renoncé à cette dispense et rétabli l'école.

81. Suppressions d'écoles primaires communales et de places d'instituteur primaire. — Législation.

La loi organique de l'instruction primaire ne prévoit pas la création d'écoles primaires à titre provisoire.

Lorsqu'une commune ouvre un établissement d'enseignement primaire, elle ne peut ultérieurement le supprimer que dans les conditions et les formes déterminées par l'article 2, paragraphe 3, de la loi scolaire.

« Admettre une autre interprétation de la loi, dit une circulaire ministé-

rielle du 10 décembre 1898, serait laisser aux communes la possibilité d'é luder les stipulations de la loi qui soumettent les suppressions d'écoles à l'approbation du Roi, ainsi que celles qui obligent les conseils communaux — en cas de vacances d'emploi — à nommer, dans les trois mois, un titulaire définitif. » (Art. 11 de la loi.)

82. Nombre des communes qui ont été autorisées par le Roi à supprimer une de leurs écoles communales ou une ou plusieurs places d'instituteur primaire.

Il résulte du relevé nominatif figurant aux Annexes, pp. 243 et 244, que pendant la période triennale 1897-1899, 59 communes ont été autorisées par le Roi à supprimer, soit une de leurs écoles communales, soit une ou plusieurs places de sous-instituteur primaire ou de sous-institutrice primaire.

La faible fréquentation de ces écoles et l'exiguïté des ressources dont disposait l'autorité locale justifiaient ces décisions.

83. Réunion de communes sous le rapport de l'instruction primaire.

I. *Législation.* — L'autorité supérieure ne doit pas intervenir pour faire rapporter l'arrêté royal qui a réuni une commune à une autre sous le rapport de l'enseignement, quand, dans la suite, la commune qui a sollicité cette réunion est dispensée de l'obligation d'établir une école primaire communale, à raison de l'existence, dans cette localité, d'une école adoptée mixte.

En effet, dit une dépêche-circulaire du 16 février 1897, d'après la jurisprudence, le gouvernement n'a pas le droit de contraindre une commune à rester réunie, au point de vue scolaire, à une autre commune. Le droit du Roi, en cette matière, est d'autoriser les réunions de ce genre, et encore faut-il qu'il y ait nécessité.

Mais il va de soi que les conventions légalement formées, — elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, — qui seraient intervenues entre les parties, ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. Il s'agit, dans l'espèce, purement et simplement de l'application des règles de droit commun (art. 1134 du Code civil).

II. *Statistique.* — Pendant la 19<sup>me</sup> période triennale les deux communes désignées ci-après, qui étaient dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense, ont été régulièrement réunies, sous le rapport scolaire, à d'autres communes, savoir :

1<sup>o</sup> La commune d'Ellignies-lez-Frasnes (140 habitants) à celles d'Anvaing et d'Hacquenies (Hainaut), arrêté royal du 14 novembre 1898;

2<sup>o</sup> La commune de Petit-Jamine (249 habitants) à celle de Grand-Jamine (Limbourg), arrêté royal du 20 mars 1897.

84. Annulation de deux délibérations par lesquelles un conseil communal avait décidé de transformer en une seule école mixte les écoles de garçons et de filles, en confiant les élèves des deux sexes du degré supérieur et du degré moyen à l'instituteur, et les élèves des deux sexes du degré inférieur à l'institutrice.

Par délibération du 23 novembre 1896, confirmée par celle du 21 décembre suivant, le conseil communal de W... avait décidé de transformer en une seule école mixte les écoles communales de garçons et de filles de cette localité, en confiant les élèves des deux sexes du degré supérieur et du degré

moyen à l'instituteur et les élèves des deux sexes du degré inférieur à l'institutrice.

Un arrêté royal du 26 janvier 1897, inséré au *Moniteur* du 31 du même mois, a annulé ces délibérations pour les motifs suivants :

« La résolution dont il s'agit aurait pour effet de faire rétrograder l'*institutrice* au rang de *sous-institutrice*, en la chargeant de fonctions secondaires et en la plaçant, en fait, sous la direction de l'instituteur.

» Cette mesure constituerait une déchéance, une peine disciplinaire déguisée; elle équivaldrait à la rétrogradation, peine qui n'est pas comprise au nombre de celles qu'édicté la loi organique de l'instruction primaire. Or, en matière pénale, la loi est de stricte interprétation, et, pour le surplus, l'article 9 de la Constitution belge stipule que nulle peine ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

» A ce point de vue, les délibérations prémentionnées du conseil communal de W... sont contraires à la loi et blessent l'intérêt général.

» D'autre part, d'après les rapports de l'inspection scolaire, l'exécution de la décision prise serait préjudiciable à l'instruction et surtout à l'éducation morale des enfants. »

#### 85. Inconvénients résultant de l'encombrement des classes.

On a signalé au gouvernement que, dans certaines grandes écoles, la répartition des élèves entre les différentes classes n'était pas faite selon les règles d'une bonne organisation scolaire; que dans des écoles comprenant trois, quatre, cinq classes et plus, les divisions élémentaires étaient encombrées, alors que les autres ne recevaient qu'un contingent d'élèves notablement inférieur à la population ordinaire d'une classe moyenne ou supérieure.

MM. les inspecteurs principaux ont été invités à rechercher s'il existe dans leur ressort des écoles où la population est ainsi répartie; à faire connaître, éventuellement, ces écoles, le nombre des classes que comprend chacune d'elles et la population de chaque classe; et, en outre, à indiquer quel serait, à leur avis, le moyen de remédier à cette situation anormale (répartition plus judicieuse des élèves ou création de nouvelles classes).

L'attention des chefs de ces écoles a été attirée sur le danger de retenir trop longtemps sans nécessité les enfants du degré inférieur. Souvent l'intelligence s'éveille par le seul fait du passage de l'élève au degré moyen, soit sous l'influence du changement de milieu, soit à cause d'un effort plus énergique de la volonté stimulée par l'amour-propre satisfait. Souvent aussi l'on constate que les enfants qui restent plus longtemps que de besoin sur les bancs d'une première ou d'une deuxième année d'études, prennent l'école en aversion et s'empressent de l'abandonner dès que l'occasion s'en présente. On peut affirmer que parmi les jeunes gens illettrés, il en est un bon nombre qui auraient échappé à l'ignorance totale, si, grâce à la clairvoyance de leur instituteur, ils s'étaient trouvés, vers l'âge de huit à neuf ans, dans une atmosphère favorable à l'expansion de leurs facultés.

Ce sont là des constatations dont un instituteur doit tenir compte quand il procède à la répartition des élèves entre les diverses classes de son école.

Sans doute, elles intéressent moins le maître qui est seul à la tête d'une école complète, parce que, par les leçons communes à deux divisions, il peut facilement corriger les inconvénients d'un classement rigoureusement opéré d'après le résultat des examens de passage. Quoi qu'il en soit, l'inspection ne saurait veiller avec trop de soin à ce que l'article 14 du règlement-type reçoive, dans toutes les écoles, une exécution conforme aux intérêts de l'enseignement, plutôt qu'aux convenances personnelles des instituteurs des classes supérieures et moyennes.

86. Par qui l'inspection des écoles primaires communales doit-elle être exercée ?

Un échevin avait revendiqué le droit d'interroger lui-même les élèves, en classe, sans recourir à l'intermédiaire de l'instituteur.

Aux termes de l'article 20 de la loi organique (1884-1895), « l'inspection » des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées est exercée par l'État ; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

» Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux » et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonnaux, etc... », et l'article 5 porte :

« L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée » par les délégués des chefs des cultes, etc. »

Il n'est question ni dans la loi, ni dans les discussions parlementaires auxquelles celle-ci a donné lieu, d'un *droit d'inspection* à exercer par le collège des bourgmestre et échevins.

La circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1895 porte, il est vrai, ce qui suit : TITRE III. — *Direction et surveillance*. — « Le conseil communal peut nommer soit » un directeur de toutes les écoles, soit un inspecteur communal.

» L'autorité communale a le droit d'inspecter ou de faire inspecter en tout » temps les écoles adoptées, afin de s'assurer si elles continuent à réunir » les conditions prescrites par la loi. » Mais il ne s'agit pas d'un *droit d'inspection*, dans le sens des termes des articles 5 et 20 de la loi, mais plutôt d'un droit de visite des classes et d'assistance aux leçons, afin de pouvoir appeler, au besoin, l'attention des inspecteurs de l'État sur la manière dont l'enseignement est donné dans les écoles de la commune. (Circ. minist. du 23 septembre 1897, n<sup>os</sup> 2865/16453<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> section).

87. Les écoles primaires adoptées ne peuvent être placées sous la surveillance des comités scolaires communaux.

Sous le régime des lois scolaires de 1884 et de 1895, le gouvernement a toléré la création de comités scolaires communaux ; mais il est évident que ces institutions, qui n'ont aucun caractère légal, ne peuvent être admises à s'occuper que des écoles primaires communales, et cela encore à titre purement officieux.

Il résulte de la combinaison des articles 19 et 20 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) que les écoles primaires adoptées ne sont pas placées sous la surveillance de l'autorité communale, mais uniquement

sous celle de l'État, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué (l'inspecteur communal) doit pouvoir visiter l'école adoptée, à l'effet de s'assurer si les clauses et conditions du contrat d'adoption intervenu entre la commune et la direction de l'établissement sont convenablement exécutées. (Circ. du 15 février 1895.)

88. Question de savoir si l'adoption d'une école libre peut-être consentie au profit d'un échevin et d'un conseiller communal de la localité.

Le département a été consulté sur le point de savoir « si une adoption d'école privée pouvait être consentie au profit d'un échevin ou d'un conseiller communal de la localité ».

Il a fait remarquer qu'il y aurait dans l'espèce violation de la disposition de l'article 68 de la loi du 12 septembre 1895, qui interdit à quiconque reçoit un traitement ou un subside de la commune de faire partie du conseil communal.

Le cas échéant, les intéressés devront être invités à opter entre leur mandat public et leur qualité de bénéficiaire de l'adoption.

89. Projet de convention-type d'adoption. — Modification.

Une circulaire du 19 juin 1896 modifie celle du 1<sup>er</sup> février précédent concernant le projet de convention-type d'adoption, par la commune, d'une école primaire privée pour une durée déterminée, en ce sens que les locaux communaux dont la jouissance gratuite a été cédée à l'instituteur adopté ne peuvent être repris par la commune que moyennant un préavis d'une année et à la fin d'une année scolaire.

90. Question de savoir ce que l'on doit entendre par les mots « subsides communaux » dont se sert l'article 10, paragraphe final, de la loi scolaire.

Une dépêche-circulaire, en date du 19 décembre 1896, décide que sous cette dénomination générique on doit comprendre, indépendamment de la subvention en argent, tous les avantages, à quelque titre que ce soit, que la commune a accordés à l'école adoptée, et notamment la jouissance gratuite des locaux scolaires, du mobilier classique et de l'habitation appartenant à la commune.

91. Nombre des adoptions et des réadoptions prononcées pendant le cours de la période triennale.

Le relevé qui figure aux Annexes, pp. 246 et 247, indique, par ressort d'inspection principale, les adoptions et les réadoptions d'écoles primaires libres effectuées en 1897, en 1898 et en 1899.

Il y a eu, pendant cette période, 586 adoptions et réadoptions, se subdivisant comme suit :

86 écoles pour garçons.

209 écoles pour filles.

91 écoles mixtes.

242 adoptions ou réadoptions ont été prononcées pour une durée de dix ans, et 105 sans indication de durée.

## 92. Nouveau règlement-type des écoles primaires communales.

Par suite des changements apportés à la loi organique de l'instruction primaire, les communes avaient à modifier le règlement de leurs écoles primaires.

Afin de faciliter leur tâche, l'administration centrale a arrêté et fait publier au *Moniteur belge* du 26 mai 1897 un nouveau règlement-type.

Ce document, que nous reproduisons aux Annexes du présent Rapport, pp. 251 et ss., est en harmonie avec la nouvelle législation scolaire.

Par circulaire du 15 juillet 1897, 1<sup>re</sup> section, n<sup>o</sup> 15,969<sup>a</sup>, M. le ministre Schollaert a adressé à ce sujet les instructions suivantes à MM. les gouverneurs de province :

« En conformité des prescriptions de mon arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1897, le règlement-type sera soumis aux conseils communaux qui pourront l'adopter sans modification ou l'approprier aux circonstances locales.

» Il est désirable que le projet de règlement soit soumis à l'inspection scolaire avant toute décision définitive du conseil communal à ce sujet. »

Sous la date du 17 janvier 1898, la direction des écoles primaires adoptées et privées subsidiées a été engagée à arrêter un règlement conforme au modèle-type.

## 93. Ouverture des classes.

On a signalé à l'autorité supérieure que, par suite de l'arrivée tardive des élèves, les classes commencent fréquemment après l'heure fixée par les règlements scolaires. C'est là un abus qu'il importe de faire cesser, dans l'intérêt de l'instruction comme dans celui de l'ordre et de la discipline.

Les administrations communales ont été invitées à prendre, de concert avec les chefs d'école, les mesures nécessaires à cette fin; il leur a été recommandé notamment de donner le signal de l'entrée dans les classes un peu avant l'heure fixée et de veiller à ce que tous les élèves se présentent à temps à l'école.

## 94. Congés et vacances.

En vertu de l'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sur l'instruction primaire, il appartient au conseil communal d'arrêter le règlement d'ordre intérieur des écoles primaires communales.

C'est donc au conseil communal à déterminer les jours de congé, comme aussi les époques et la durée des vacances.

Toutefois, aux termes du règlement-type du gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> mai 1897, des congés extraordinaires peuvent être accordés aux membres du personnel enseignant, par le collège des bourgmestre et échevins, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de donner ses cours ou qu'il doit s'absenter pour affaires urgentes.

Dans certaines communes, le membre du collège échevinal ayant les affaires de l'instruction publique dans ses attributions accorde, paraît-il, des congés extraordinaires au personnel enseignant. Or, ce droit ne devrait être conféré à l'échevin *qu'en cas d'extrême urgence*. Tel est bien l'esprit du

règlement-type, qui impose à l'instituteur l'obligation d'informer, — non pas l'échevin, — mais le collège des bourgmestre et échevins, des congés qui lui sont nécessaires pour assister aux conférences cantonales : la loi a rendu obligatoire pour les instituteurs communaux la fréquentation des conférences.

En outre, il paraît que, dans certaines localités, l'administration communale et voire même l'échevin de l'instruction publique modifient — sans en référer au conseil communal, seul compétent en l'espèce — l'article du règlement fixant les époques et la durée des vacances.

C'est là un abus qui constitue une illégalité.

Une circulaire ministérielle du 27 septembre 1899, 4<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 15969<sup>a</sup>, a chargé les gouverneurs de province de veiller à ce que l'on ne s'écarte plus des principes qui régissent cette matière.

95. Écoles primaires communales et adoptées. — Congés extraordinaires. — Information à donner à l'inspecteur diocésain principal et à l'inspecteur diocésain.

En vertu des instructions (*voir* les circulaires ministérielles des 14 octobre 1891 et 24 juin 1895, résumées respectivement dans les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> Rapports triennaux, texte n<sup>o</sup> 92), lorsqu'un congé extraordinaire est accordé à une école ou à un instituteur (communal ou adopté), celui-ci est tenu d'en donner immédiatement avis à l'inspecteur principal et à l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire du ressort. Le but de cette information est notamment d'empêcher que ces fonctionnaires soient exposés à faire inutilement un voyage plus ou moins long pour la visite d'une école dont le maître et les élèves seraient absents.

Pour le même motif, les instituteurs chefs des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées, doivent avertir également, sans aucun retard, l'inspecteur diocésain principal et l'inspecteur diocésain des congés extraordinaires qui seraient octroyés à ces écoles. (Circ. du 27 février 1897, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>o</sup> 816/15969<sup>a</sup>.)

96. Journal de classe et cahier de roulement.

Le gouvernement a cru devoir recommander aux administrations communales d'introduire dans le règlement d'ordre intérieur de leurs écoles primaires une disposition obligeant les instituteurs à tenir un *journal de classe* et un *cahier de roulement*.

Nous reproduisons ci-après la circulaire qui a été adressée à ce sujet à MM. les gouverneurs de province :

» Bruxelles, le 16 octobre 1897.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» L'instituteur soucieux des progrès des enfants dont l'instruction et l'éducation lui sont confiées, ne néglige pas de tenir un *journal de classe*, dans lequel il indique sommairement, jour par jour, les matières qui font l'objet de l'enseignement et les devoirs d'application.

» Autrefois, le *journal de classe* était imposé à tous les membres du

*dd*

personnel enseignant des écoles primaires officielles, aux instituteurs ou institutrices comme aux sous-instituteurs ou sous-institutrices.

» C'est qu'il constitue un stimulant efficace pour les maîtres et un moyen de contrôle précieux pour les inspecteurs et les administrations communales.

» Depuis la loi scolaire de 1884, le droit de direction des écoles primaires communales appartient aux communes.

» C'est donc aux conseils communaux à régler ce point; ils peuvent obliger les instituteurs à tenir le *journal de classe*, comme ils peuvent les en dispenser.

» Mais comme l'utilité de ce *journal* est incontestable, le gouvernement n'a pas manqué d'introduire dans le règlement-type des écoles primaires un article pour en recommander la tenue.

» Ce que l'on craint surtout, c'est de voir l'exécution du programme d'études singulièrement compromise dans les écoles où le *journal* ne serait pas obligatoire.

» Les communes sont actuellement appelées à reviser le règlement d'ordre intérieur et le programme d'études de leurs écoles, ensuite des modifications apportées à la législation scolaire.

» Je pense que la plupart obligeront, comme par le passé, leurs instituteurs de tenir le *journal de classe*; mais il se peut que certaines administrations communales ne se rendent pas bien compte de son utilité. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'adresser aux autorités locales une circulaire pour les engager à maintenir ou à introduire le *journal de classe* dans les écoles primaires.

» L'inspection scolaire sera également invitée, par mes soins, à intervenir dans ce but auprès d'elles.

» Je saisis cette occasion pour vous parler d'un autre moyen de contrôle, qui est, en même temps, un moyen d'émulation. Il s'agit du *cahier de roulement*, dans lequel les élèves inscrivent, à tour de rôle, les résumés des leçons et les devoirs d'application de chaque jour.

» Le *cahier de roulement*, déjà introduit dans certaines écoles des ressorts d'Arlon et de Dinant, permet aux inspecteurs de se rendre compte de la tenue de la classe, de la direction imprimée aux études; et, comme les devoirs y sont transcrits *chaque jour*, ces fonctionnaires peuvent en apprécier la valeur, la forme et le nombre.

» Le *cahier de roulement* ne tarde pas à devenir un miroir fidèle qui montre ou la marche progressive régulière de l'enseignement, ou la routine de l'école.

» L'expérience a prouvé que ce *cahier* est un puissant stimulant pour les élèves peu avancés et pour ceux qui ont une mauvaise écriture. Il faut ajouter qu'il crée un nouveau lien entre l'école et la famille, car les parents sont invités à signer, dans ce *cahier*, les devoirs de leurs enfants.

» Accueillant un vœu exprimé par le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, j'ai résolu de recommander l'emploi du *cahier de roulement* dans nos écoles primaires.

» En conséquence, je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'inviter les communes de votre province à introduire dans le règlement d'ordre intérieur de leurs écoles primaires une disposition ainsi conçue :

» Il est tenu, au degré moyen et au degré supérieur, un cahier de roulement, dans lequel les élèves inscrivent chaque jour, à tour de rôle, les résumés des leçons et les devoirs d'application. »

» Cette disposition ferait l'objet d'un troisième paragraphe, à ajouter à l'article 13 du projet proposé par le gouvernement.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
« F. SCHOLLAERT. »

A la page 260 des Annexes est inséré un relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles dans lesquelles est introduit le cahier de roulement.

97. Les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent pas inscrire au « journal de classe » des instituteurs des observations désagréables pour ceux-ci.

A l'occasion de visites faites dans les classes, M. l'échevin de l'instruction publique de T... avait inscrit au « journal de classe » de certains instituteurs des notes plus ou moins désagréables pour ceux-ci.

M. l'inspecteur principal du ressort ayant demandé si pareil procédé pouvait être admis, le Ministre répondit négativement, par dépêche du 10 août 1897, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>os</sup> 2480 16435<sup>A</sup>, ainsi conçue :

« Déjà une dépêche ministérielle du 7 février 1896, résumée dans le 18<sup>e</sup> Rapport triennal, texte n<sup>o</sup> 94, porte, notamment, ce qui suit :

« . . . . . »

» Vous demandez si un échevin a le droit de se rendre dans les classes, d'y interroger les élèves, comme le ferait un inspecteur de l'enseignement primaire, et de se faire accompagner dans sa visite par des conseillers communaux.

» Il me paraît impossible de reconnaître aux membres du collège des bourgmestre et échevins le droit d'interroger eux-mêmes les élèves des écoles primaires communales, mais ils peuvent inviter l'instituteur à interroger les élèves en leur présence.

» Il convient que *les membres du collège des bourgmestre et échevins s'abstiennent de faire des observations au personnel enseignant, surtout en présence des élèves et qu'ils s'adressent aux inspecteurs de l'enseignement primaire, s'ils croient utile d'appeler l'attention de ces fonctionnaires sur la manière dont l'enseignement est donné dans les écoles de la commune.* »

» Il ne me paraît pas possible, non plus, d'admettre que les membres du collège échevinal inscrivent au « journal de classe » des instituteurs des observations désobligeantes pour ceux-ci.

» Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien engager M. l'échevin de l'instruction publique de T... à s'abstenir de semblable pratique et à s'adresser aux inspecteurs de l'enseignement primaire, s'il

croit utile que des observations soient faites au sujet de la manière dont l'enseignement est donné par certains instituteurs dans les écoles de cette ville.

» M. l'échevin peut aussi, s'il le juge nécessaire, proposer au conseil communal d'appliquer aux instituteurs qui ne s'acquitteraient pas convenablement de leurs devoirs, l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 10 de la loi organique de l'instruction primaire.

» Veuillez également, Monsieur le gouverneur, porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance de M. l'inspecteur principal. »

98. Achat des fournitures classiques ainsi que du combustible nécessaire pour le chauffage des classes : obligations des instituteurs.

Le projet de règlement-type des écoles primaires communales, annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1897, dispose notamment :

« ART. 51. Les allocations portées au budget pour pourvoir au chauffage » et au nettoyage des classes sont payées à l'instituteur en chef, à charge » de justifier de l'emploi des sommes qui ont été mises à sa disposition.

» ART. 52. L'instituteur est chargé de l'achat des fournitures classiques » nécessaires aux élèves.

» . . . . .

» L'instituteur tient un registre indiquant la nature et la qualité des objets » qu'il remet à chaque élève et la date de cette remise.

» Il fait parvenir à l'administration communale les pièces justificatives de » l'emploi des sommes mises à sa disposition. »

Si le conseil communal adopte ces dispositions, l'instituteur est tenu de pourvoir à l'achat du combustible nécessaire pour le chauffage des classes ainsi qu'à l'acquisition des fournitures classiques, mais seulement *jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont payées, de ce double chef, par l'administration communale.* (Dép. du 14 fév. 1898, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>os</sup> 350/15969\*.)

99. Chauffage des locaux scolaires; fournitures classiques. — Les instituteurs ne sont pas tenus de faire l'avance des dépenses nécessitées pour ces objets.

Cela résulte de la circulaire ci-après, adressée à MM. les gouverneurs de province et communiquée, le même jour, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire :

« Bruxelles, 21 février 1898.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai reçu d'un instituteur communal une pétition demandant de réglementer le paiement des allocations portées au budget scolaire pour les fournitures classiques et pour le chauffage des classes. Des administrations communales forcent leurs instituteurs à attendre l'expiration du semestre, même de l'année, pour toucher ces allocations. Les instituteurs doivent ainsi faire, sur leur traitement, l'avance des fonds nécessaires à l'achat des fournitures et du combustible. Ils se trouvent parfois dans la gêne, à la suite de ces avances, ou bien ils doivent solliciter des fournisseurs des délais de paiement, au détriment de leur considération et de leur prestige. L'auteur

de la pétition désirerait que les allocations dont il est question plus haut fussent mises à la disposition des instituteurs au *commencement de chaque semestre*.

» Cette proposition ne me paraît pas susceptible d'être accueillie. La commune doit faire l'achat des fournitures classiques et du combustible nécessaire au chauffage des locaux scolaires. C'est là une obligation légale. Mais l'autorité locale s'acquitte de ce devoir de la manière qu'elle détermine elle-même, soit par l'intermédiaire de l'instituteur, soit en s'adressant directement aux fournisseurs.

» Le gouvernement n'a pas à réglementer ce point. Il ne pourrait, surtout, imposer à la commune le paiement d'une fourniture qui n'aurait pas été effectuée.

» D'ailleurs, les inconvénients signalés dans la pétition peuvent aisément être évités. Rien n'oblige les instituteurs à faire, pour les communes, l'avance d'une dépense quelconque. Dans les localités où la commande de fournitures classiques et du combustible est faite par les instituteurs, ceux-ci peuvent stipuler que l'achat a lieu *au nom et pour le compte de la commune*. De cette manière, le règlement des factures se fait entre cette dernière et les fournisseurs, et l'instituteur n'a plus à solliciter des délais.

» Veuillez, Monsieur le gouverneur, communiquer cette circulaire aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
» F. SCHOLLAERT. »

100. Hygiène scolaire.

Aux termes de l'article 26 du règlement-type des écoles primaires les médecins des pauvres (1) sont tenus de visiter les écoles publiques en cas d'épidémie ; et, hors les cas d'épidémie, au moins une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collègue des bourgmestre et échevins un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

Nous publions aux Annexes, p. 248, la liste indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre d'écoles primaires dans lesquelles est organisé le service hygiénique et dans lesquelles est placée une boîte de secours.

101. Les médecins des pauvres peuvent légalement prétendre à une indemnité spéciale du chef de la visite des écoles fréquentées par des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite.

Les fonctions de médecin des pauvres ne comprennent pas l'obligation de visiter les écoles fréquentées par les enfants qui ont droit à l'instruction gratuite. Cette obligation n'est imposée ni par les lois sur l'assistance publique

---

(1) S'ils reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune.

et l'assistance médicale gratuite, ni par la loi organique de l'enseignement primaire. Les conseils communaux qui ont inscrit dans le règlement scolaire local les dispositions de l'article 26 du projet annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1897, doivent donc s'entendre avec les médecins des pauvres pour assurer l'exécution de ces dispositions et, au besoin, les rétribuer spécialement, de ce chef, sur les fonds généraux de la commune. — (Dépêche du 8 septembre 1897, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>os</sup> 2748/13969-3607.)

102. Mesures à prendre pour vulgariser la vaccination.

Au nombre des moyens prophylactiques les plus efficaces pour prévenir et réprimer l'explosion et la propagation des maladies épidémiques, il faut ranger l'inoculation vaccinale contre les ravages de la variole.

Tous ceux qui, par la nature de leurs fonctions, jouissent de quelque autorité, devraient s'imposer l'obligation de travailler à vulgariser la vaccination.

Les membres du personnel enseignant surtout ont, dans cet ordre de choses, une importante mission à remplir, qui, bien comprise, peut avoir les plus heureux effets au point de vue de la diffusion de cette précieuse mesure préventive contre une maladie essentiellement évitable.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 31 juillet 1897, relatif à la gratuité de l'enseignement, les parents qui sollicitent l'admission de leurs enfants dans les écoles primaires sont invités à se rendre chez l'instituteur en chef munis d'un certificat médical constatant que ceux-ci ont été vaccinés.

L'administration centrale a prié instamment les chefs d'école d'exiger la production de ce certificat de tous les enfants qui se présentent pour suivre les cours de l'établissement qu'ils dirigent, des enfants ayant droit à la gratuité de l'instruction comme de ceux qui ne sont pas dans les conditions prescrites pour en bénéficier. Si, parmi ces enfants, il s'en trouvait qui n'auraient pas encore subi l'inoculation vaccinale, il serait du devoir de MM. les instituteurs de faire de vives instances auprès des parents, pour qu'ils ne diffèrent pas davantage de recourir à cette précaution médicale si nécessaire.

MM. les inspecteurs ont été invités à rappeler ces recommandations aux membres du personnel enseignant, à chaque tenue des conférences trimestrielles, et à les engager à user de toute leur influence pour que l'usage de la vaccination et de la revaccination se propage de plus en plus. (Circ. du 20 décembre 1898, n<sup>os</sup> 3125/3607, 1<sup>re</sup> sect.)

103. Comment les communes et les instituteurs s'acquittent de leur mission en matière d'hygiène scolaire.

En cette matière, leurs devoirs sont nettement définis, notamment par le règlement-type des écoles et par les circulaires ministérielles des 10 décembre 1894, 17 septembre et 22 octobre 1896 et 14 octobre 1897.

Généralement, les instituteurs s'acquittent exactement de ces devoirs; le cas échéant, ils observent les prescriptions contenues dans la brochure intitulée : « Instructions pratiques pour prévenir et combattre la

propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles. » La plupart veillent à la propreté et à l'aération des salles d'école et y maintiennent, en hiver, une température convenable; ils s'assurent que les élèves nouveaux ont été vaccinés. Il y a cependant des exceptions, et la vigilance des inspecteurs n'est pas en défaut sous ce rapport: ils ne ménagent ni conseils, ni recommandations. Les administrations locales remplissent leurs obligations quant au renvoi des enfants qui présentent les symptômes d'une affection contagieuse, à la réadmission de ces enfants en classe, ou au licenciement des élèves et à la désinfection des classes en cas de nécessité constatée.

Un grand nombre d'entre elles font blanchir en temps voulu et entretiennent soigneusement les locaux scolaires et les dépendances.

Certaines administrations se bornent à faire blanchir les classes une fois par année. Parfois même l'inspection a dû intervenir là où ce travail n'avait pas été exécuté depuis plus d'un an.

Trop souvent les latrines et urinoirs sont insuffisamment entretenus et, pendant l'été, on néglige de les désinfecter.

#### 104. Placement d'une boîte de secours dans les écoles primaires.

Le département estime qu'il est hautement désirable que les communes dotent leurs écoles d'une petite pharmacie ou boîte de secours, comprenant les articles nécessaires pour permettre à l'instituteur de donner à ses élèves les premiers soins en cas d'accident et d'urgence avérée. Ces boîtes peuvent rendre de réels services, surtout dans les villages dépourvus de pharmacie.

La dépense à résulter de l'achat d'une boîte de secours étant minime, il est à espérer que les communes n'hésiteront pas à se l'imposer. Le service de santé et d'hygiène publique ont arrêté la composition de pareille boîte et rédigé une instruction détaillée sur la manière de s'en servir.

Cette question a fait l'objet de deux circulaires ministérielles adressées à MM. les Gouverneurs des provinces en date du 14 octobre 1897 et du 19 juin 1899.

Les Annexes indiquent pp. 249 et 250 la composition de la boîte de secours et reproduisent l'instruction relative à son emploi.

A la fin de l'année 1899, 823 écoles primaires de tout ordre étaient dotées d'une boîte de secours. Voir à ce sujet le relevé dressé, par ressort d'inspection principale, et publié aux Annexes p. 248.

#### 105. Statistique : Inspecteurs scolaires communaux. — Comités scolaires. — Petits musées scolaires. Promenades ou excursions scolaires.

D'après les relevés dressés, par ressort d'inspection principale, qui figurent aux Annexes, pp. 261 et ss. :

51 communes comptent un inspecteur des écoles communales.

23 communes ont établi des comités scolaires (il y a en tout 63 comités scolaires).

2,977 écoles sont dotées d'un petit musée.

1,207 écoles ont, en 1899, organisé des promenades ou excursions scolaires.

b) *Religion et morale.*

106. Surveillance des élèves des écoles primaires communales à l'église, pendant les offices.

Il appartient à l'autorité communale, — qui, aux termes de l'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire, dirige les écoles de la commune et arrête le règlement de ces établissements, — de s'entendre avec le personnel enseignant pour assurer, si elle le juge convenable, la surveillance à l'église, pendant les offices, des élèves des écoles primaires communales qui n'ont pas été dispensés, par leurs parents, de l'enseignement religieux.

Le gouvernement n'a pas à intervenir à ce sujet. (Dépêche du 29 janvier 1897, 1<sup>re</sup> section, nos 3446/3547<sup>a</sup>-13969<sup>a</sup>.)

107. Les demandes de dispense de suivre le cours de religion et de morale donné dans les écoles primaires communales doivent être adressées *par écrit* à l'instituteur en chef, par les parents des élèves. — Il n'est pas permis aux instituteurs de remettre aux élèves des *bulletins imprimés*, pour qu'ils les soumettent à la signature de leurs parents.

On avait signalé au gouvernement que dans les écoles primaires communales de B... , section de la commune d'I....., les membres du personnel enseignant qui n'avaient pas accepté de donner le cours de religion et de morale, distribuaient aux élèves pour être soumis à la signature de leurs parents, des bulletins imprimés de dispense.

M. le Ministre Schollaert écrivit au gouverneur de la province, dans les termes suivants (Dépêche du 28 septembre 1897, 1<sup>re</sup> section, nos 8249/13036<sup>a</sup>) :

« Cette pratique, si elle existait réellement, constituerait un véritable abus et serait absolument contraire à l'esprit de la loi organique de l'instruction primaire et aux instructions ministérielles sur la matière. En effet, la circulaire générale du 1<sup>er</sup> octobre 1893, pour l'exécution de la loi, porte à cet égard, au n<sup>o</sup> IV, « Enseignement de la religion et de la morale », ce qui suit :

« Les demandes de dispense sont adressées *par écrit* à l'instituteur en » chef. Si le chef de famille *ne sait pas écrire*, le bourgmestre ou l'échevin » de l'instruction publique dresse acte de la déclaration du père de famille. » Cet acte vaut dispense aux enfants en faveur desquels elle a été réclamée. » Tous les enfants pour lesquels la dispense n'a pas été demandée sont » tenus de suivre le cours de religion et de morale.

« *Ni l'autorité communale ni l'instituteur ne sont autorisés à ouvrir* » *une enquête pour s'assurer des intentions des parents à l'égard de l'ensei-* » *gnement religieux ; l'initiative en matière de dispense appartient unique-* » *ment aux parents et tuteurs.* »

« Veuillez, Monsieur le gouverneur, demander *d'urgence*, au sujet de ce qui précède, des renseignements auprès de l'administration communale d'I..... et, le cas échéant, inviter cette administration à faire cesser immédiatement l'abus signalé.

« Il n'est d'ailleurs pas possible de tenir éventuellement compte des demandes de dispense ainsi obtenues, celles-ci ne présentant pas de garanties suffisantes de sincérité ni même d'authenticité, au vœu de la loi.

« Les demandes qui auraient été faites dans ces conditions devront être renouvelées, s'il y a lieu, par les parents et tuteurs, et adressées, par écrit, à l'instituteur en chef, comme les instructions ministérielles l'exigent. »

108. Il ne peut être question de faire sortir de leur local ordinaire de classe, les élèves qui suivent le cours de religion.

Le cours de religion fait partie des branches obligatoires du programme de l'enseignement primaire ; il faut donc, en principe, que ce soient les élèves dispensés qui délaissent le local ordinaire de classe et que les élèves qui fréquentent tous les cours obligatoires continuent à l'occuper. (Dépêche du 16 février 1897, 1<sup>re</sup> section, nos 510/6238<sup>s</sup>).

109. Le clergé paroissial n'est pas tenu de faire connaître les motifs pour lesquels il ne croit pas pouvoir déléguer un membre du personnel enseignant pour donner, sous sa surveillance, le cours de religion et de morale aux élèves non dispensés, de l'école primaire communale.

Le clergé paroissial n'est pas tenu d'exposer les motifs pour lesquels il ne croit pas pouvoir déléguer un instituteur pour donner, sous sa surveillance, le cours de religion et de morale aux élèves non dispensés de l'école primaire communale.

En effet, l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1895 porte, à cet égard, ce qui suit :

« Si certains instituteurs lui refusent leur concours (au ministre du culte),  
» ou s'il ne croit pas devoir réclamer ce concours de certains d'entre eux, il  
» peut demander à un ou plusieurs membres du personnel qui lui offrent  
» toute garantie, de faire la leçon de religion et de morale dans plusieurs  
» classes.

« Si le ministre du culte ne croit pas pouvoir déléguer un instituteur ou  
» si un ou plusieurs membres du personnel enseignant refusent la délégation,  
» il a la faculté de faire appel à des personnes non attachées à l'école, à  
» condition qu'elles soient agréées par le conseil communal. » (Dépêche du 5 février 1897, 1<sup>re</sup> sect., nos 89/9174<sup>s</sup>-15056<sup>s</sup>.)

110. Fixation d'un délai pour l'agrégation, par les conseils communaux, des délégués des ministres du culte chargés de donner l'enseignement religieux dans les écoles primaires communales.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) porte :

« Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles  
» primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la  
» religion et de la morale, ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit  
» par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil  
» communal. »

L'expérience a prouvé qu'il était nécessaire de fixer un délai endéans lequel les conseils communaux seraient tenus de se prononcer au sujet de l'agrégation des personnes déléguées par les ministres du culte pour donner l'enseignement de la religion et de la morale aux élèves des écoles primaires communales.

Sous la date du 9 octobre 1897, le Ministre donna à ce sujet les instructions suivantes à MM. les gouverneurs de province :

« A l'avenir, les conseils communaux devront statuer, dans le délai d'un mois, sur les demandes d'agrégation de délégués, qui leur seront adressées par les ministres du culte.

» Si, à l'expiration de ce délai, un conseil communal n'avait pas statué sur les demandes d'agrément dont il s'agit, les ministres du culte feraient connaître le retard à l'inspecteur diocésain, qui vous en informerait *immédiatement*.

» Dans ce cas, vous devriez, Monsieur le gouverneur, en vertu de l'article 88 de la loi communale, « après deux avertissements consécutifs » constatés par la correspondance, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales » en retard », et de convoquer le conseil communal à l'effet de statuer sur les demandes d'agrément de délégués faites par les ministres du culte.

» Les décisions des conseils communaux seront *immédiatement* transmises, par le collège des bourgmestre et échevins, au ministre du culte et à l'inspecteur diocésain chargé de les communiquer au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui appréciera, le cas échéant, les motifs d'opposition invoqués par le conseil communal, ou notifiera au gouverneur de la province la désignation des délégués du ministre du culte et leur agrément. Aussitôt après avoir reçu notification de la délégation, vous devrez, Monsieur le gouverneur, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 26 octobre 1896, n° 15066, qui vous a été communiquée le 28 du même mois, veiller à ce que les crédits nécessaires soient inscrits au budget scolaire de la commune intéressée, au besoin d'office, en vertu de l'article 133 de la loi communale, et proposer ensuite, le cas échéant, à la députation permanente du conseil provincial, d'ordonner le paiement des sommes dues aux délégués, conformément à l'article 147 de la loi communale.

» Indépendamment des mesures d'office mentionnées ci-dessus qui devraient être prises à leur égard, les communes qui refuseraient de se conformer aux prescriptions de la loi, en ce qui concerne l'agrément éventuelle des délégués des ministres du culte, s'exposeraient en outre à être privées, totalement ou en partie, des subsides de l'État et de la province, en faveur de leurs écoles primaires.

» Veuillez, Monsieur le gouverneur, porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif de la province*. De mon côté, j'en ai adressé des exemplaires aux inspecteurs civils et aux inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire. »

111. Retrait d'une partie des subsides scolaires alloués à une commune qui avait refusé, sans motifs plausibles, d'agrément une personne déléguée par le ministre du culte pour donner, sous sa surveillance, l'enseignement religieux dans une école primaire communale.

Le conseil communal de D.... avait refusé d'agrément la délégation, faite par le ministre du culte, de M<sup>elle</sup> S...., pour donner, sous sa surveillance, l'enseignement religieux à l'école communale de la section de M...., pour le motif « que l'instituteur pourrait très bien remplir cette fonction ».

L'autorité supérieure rappela audit collège la législation et la jurisprudence en cette matière, savoir :

1<sup>o</sup> L'article 4, paragraphe 3, de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi conçu :

« Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles

primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal. »

2<sup>o</sup> L'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1893, interprétative de la loi scolaire, portant notamment ce qui suit :

« Si certains instituteurs lui refusent leur concours (au ministre du culte), ou s'il ne croit pas devoir réclamer ce concours de certains d'entre eux, il peut demander à un ou plusieurs membres du personnel qui lui offrent toute garantie, de faire la leçon de religion et de morale dans une ou plusieurs classes.

» Si le ministre du culte ne croit pas pouvoir déléguer un instituteur ou si un ou plusieurs membres du personnel refusent la délégation, il a la faculté de faire appel à des personnes non attachées à l'école, à condition qu'elles soient agréées par le conseil communal. »

Le conseil communal fut, en même temps, averti que, s'il persistait dans son refus d'agrément, sans motifs sérieux, et cherchait ainsi à entraver l'exécution de l'article 4 de la loi scolaire, le gouvernement se verrait obligé de provoquer le retrait de la totalité ou d'une partie des subsides provinciaux et de l'État pour le service annuel ordinaire des écoles primaires de la commune.

Le conseil communal ayant maintenu sa décision première, un arrêté royal du 9 août 1897 (*Moniteur* du 23-24 du même mois) disposa que cette commune « ne recevra plus de subside de l'État ni de la province en faveur de l'école sectionnaire de M..... aussi longtemps que, sans motifs plausibles, elle s'opposera à l'exécution d'une prescription formelle de la loi ».

112. Indemnités aux délégués. — Liquidation.

Pour la liquidation des indemnités dues aux délégués des ministres du culte, chargés de donner l'enseignement religieux aux élèves des écoles primaires communales, il y a lieu d'appliquer le principe de l'article 16 de la loi organique de l'instruction primaire, en vertu duquel le traitement de l'instituteur prend cours le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'entrée en fonction. (Dépêche du 15 avril 1897, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>os</sup> 16647<sup>A</sup>.)

113. Allocation, sur les fonds communaux, d'une indemnité à l'instituteur communal chargé de donner le cours de religion.

La délibération d'un conseil communal, allouant une indemnité à un instituteur primaire communal délégué par le clergé paroissial pour donner l'enseignement religieux aux élèves fréquentant son école, peut sortir ses effets, sous réserve d'approbation par la députation permanente.

En effet, la loi ne s'oppose pas à ce que la commune accorde à un instituteur, du chef de l'enseignement religieux donné par lui, une indemnité facultative, payée exclusivement sur ses propres fonds.

Mais cette indemnité doit figurer éventuellement au budget général de la commune, à titre de dépense purement facultative et révocable, et non au budget scolaire. Elle ne peut pas être prise en considération pour la déter-

mination des augmentations obligatoires périodiques de traitement, auxquelles l'instituteur aurait éventuellement droit en vertu des prescriptions de l'article 15 de la loi organique de l'instruction primaire 1884-1895. (Dépêche du 27 novembre 1897, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>os</sup> 15108<sup>n</sup>/15152<sup>n</sup>.)

114. La somme de 100 francs fixée comme indemnité à payer aux personnes déléguées par les ministres des cultes pour donner l'enseignement de la religion dans les écoles primaires communales, doit-elle être considérée comme un maximum qui ne peut être dépassé ?

En cette matière comme en matière de traitement, les communes ont la faculté de majorer le taux assigné par la loi ou par les arrêtés pris en exécution de la loi, mais l'État n'intervient dans le paiement de ladite indemnité que jusqu'à concurrence du tiers de la somme de 100 francs, qu'il a jugée suffisamment rémunératrice du service à rendre.

Si donc la commune fixe l'indemnité à un chiffre plus élevé, l'excédent restera à sa charge exclusive.

115. Statistique. — Enseignement de la religion et de la morale.

Il est publié aux Annexes, pp. 266 et ss., un relevé statistique des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées où se donne l'enseignement de la religion et de la morale.

A la fin de l'année 1899, il y avait 6,751 écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Dans 6,629 d'entre elles, l'enseignement de la religion et de la morale était organisé. Les 6,751 écoles étaient fréquentées par 785,801 élèves garçons et filles. De ce nombre :

717,576 suivaient le cours de religion et de morale;

15,447 étaient régulièrement dispensés de le suivre;

et 54,978 fréquentaient des écoles où ce cours n'était pas encore organisé.

## § 2. — PERSONNEL ENSEIGNANT ET TRAITEMENTS

116. Relevé général des membres du personnel enseignant des écoles primaires. — Nominations et démissions.

A la date du 31 décembre 1899, il y avait dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, 15,828 instituteurs et institutrices, 589 directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe et 78 instituteurs suppléants et institutrices suppléantes, soit en tout 16,295 membres.

Depuis la dernière période triennale, le personnel des écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi, s'est accru de 852 membres (de 15,443 à 16,295).

Les tableaux publiés aux Annexes page 206 et suivantes indiquent, par ressort d'inspection principale et pour chacune des années de la dix-neuvième période triennale, le nombre des membres du personnel des écoles primaires : hommes ou femmes, diplômés ou non diplômés, laïcs ou religieux.

Aux pages 272 et suivantes des Annexes figurent les relevés XXXII, XXXIII et XXXIV renseignant le nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites dans le cours de la période 1897 à 1899 et indiquant les démissions données au cours de la même période ainsi que les causes qui ont motivé ces démissions.

Le relevé XXXII indique, en outre, le nombre des instituteurs et des institutrices qui, placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, ont été rappelés à l'activité de service dans le cours de la période triennale.

117. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs.

« La conduite du personnel est excellente, sauf une ou deux exceptions, dit M. l'inspecteur principal d'Arlon; les instituteurs ont, à un haut degré, le sentiment de leur dignité personnelle et la conscience de l'importance de leur mission sociale. Une louable émulation les porte à élargir sans cesse le cercle de leurs connaissances, à développer leurs aptitudes, à soigner la préparation de leurs classes et le contrôle des cahiers, à introduire dans leur enseignement les procédés recommandés, à traiter consciencieusement les questions de conférence et à faire, des réunions trimestrielles, des comptes rendus fidèles et complets. » (Rapport annuel de 1897.)

Cette appréciation est, avec des réserves plus étendues cependant, assez sensiblement celle de la plupart de ses collègues. Tous se plaisent à rendre témoignage du bon esprit et de la réelle valeur pédagogique qui distinguent la très grande majorité des membres du corps enseignant.

Il s'y trouve sans doute des indolents, des négligents, des frondeurs, des hommes que la nécessité ou la crainte seules obligent à l'accomplissement machinal des devoirs de leur état; mais ils s'y comptent par unités plutôt que par groupes.

La note de l'inspecteur principal de Mons n'est pas conçue dans un sens aussi favorable que celle de l'inspecteur principal d'Arlon :

« L'esprit de critique de toute autorité semble être une tendance funeste, sensible dans quelques régions du Hainaut. » (Rapport annuel de 1897.)

Quelques inspecteurs principaux, ceux de Charleroy et de Liège entre autres, appellent l'attention sur le fait que les jeunes instituteurs ne font pas toujours preuve du savoir-vivre désirable, notamment dans la correspondance officielle. D'autres regrettent la suppression des concours qui, à leurs avis, a nui à cette saine et féconde émulation qui doit régner entre les membres du personnel enseignant.

Enfin, certains inspecteurs principaux signalent comme un fait regrettable l'insuffisance des connaissances pédagogiques et le manque de travail personnel chez quelques jeunes instituteurs. Mais ce sont là d'assez rares exceptions; dans leur ensemble, nos instituteurs primaires répondent au portrait que fait d'eux l'inspecteur de Dinant :

« Beaucoup d'instituteurs font preuve, dit-il, d'une activité, d'une vigilance et d'un dévouement fort louables dans l'exercice de leur profession; ils remplissent consciencieusement leurs devoirs d'état; la sérieuse préparation des leçons quotidiennes, le choix des applications, l'indication préalable au tableau noir des devoirs d'occupation et autres, l'examen attentif et le contrôle de la correction des travaux d'élèves, l'étude approfondie des questions de conférence, le souci constant d'améliorer leur méthode d'enseignement, d'orner et d'outiller leur classe, de s'instruire davantage dans la société des

grands pédagogues et des savants dont les œuvres se rencontrent dans leur bibliothèque privée, sollicitent tous leurs efforts et remplissent leurs loisirs. »

118. Titres de capacité exigés pour pouvoir exercer des fonctions dans le personnel enseignant des écoles primaires communales.

Pour pouvoir exercer les fonctions d'instituteur et d'institutrice, de sous-instituteur ou de sous-institutrice dans les écoles primaires communales, il faut, — indépendamment de la condition d'indigénat, — être muni de l'un des titres de capacité prescrits par la loi.

Ces titres sont les suivants :

A. Le diplôme d'instituteur primaire ;

B. Le diplôme de l'enseignement moyen du second degré ;

C. Le certificat de capacité constatant que l'aspirant a subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury nommé par le gouvernement. (Art. 9 de la loi de 1895.)

Est également valable le diplôme d'instituteur primaire délivré par une école normale privée et qui a été entériné conformément à l'article 17 de la loi de 1884, article abrogé par la loi de 1895.

Enfin, peuvent être appelées au poste d'instituteur ou d'institutrice, de sous-instituteur ou de sous-institutrice les personnes *non diplômées*, mais qui, sous l'empire de la loi de 1842, ont été régulièrement nommées pour exercer dans une école primaire communale, après qu'elles avaient fait preuve de capacité et d'aptitude suffisantes, devant l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ou son délégué, ou devant le jury institué à cet effet par le gouverneur de la province. Mais ne pourrait pas se prévaloir de cette épreuve le candidat qui n'aurait pas *encore* exercé les fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur dans l'enseignement primaire communal.

Celui qui, à la suite de l'épreuve dont il s'agit, a été installé comme *instituteur communal*, conserve le droit d'exercer pareilles fonctions dans n'importe quelle commune. Celui qui, après cette épreuve, a été installé comme *sous-instituteur communal*, conserve également le droit d'exercer pareilles fonctions dans n'importe quelle commune ; mais il ne peut être appelé au poste d'*instituteur communal*.

Telles sont, succinctement exposées, la législation et la jurisprudence établies en cette matière.

Par circulaire du 21 janvier 1897, 1<sup>re</sup> section, n°16408<sup>A</sup>, M. le ministre Schollaert a invité les inspecteurs de l'enseignement primaire à lui signaler, le cas échéant, les personnes qui, ne justifiant pas des conditions de capacité exigées, feraient partie du personnel enseignant des écoles primaires communales.

À la réception des réponses de ces fonctionnaires, l'administration centrale a donné des instructions en vue du remplacement des personnes qui occupaient irrégulièrement des fonctions scolaires, par des candidats présentant les garanties prescrites.

119. Annulation d'une délibération par laquelle un conseil communal avait promu aux fonctions d'instituteur en chef un sous-instituteur ne possédant pas la qualité de Belge ni le diplôme légal.

M. S..., de nationalité étrangère et dépourvu du diplôme légal, occupait l'emploi de sous-instituteur aux écoles primaires de G..., en vertu d'une

nomination faite le 2 juillet 1878, par application de la loi du 23 septembre 1842 (art. 10), laquelle n'imposait pas la condition de l'indigénat aux membres du personnel enseignant des écoles primaires et permettait aux communes de choisir, avec l'autorisation du gouvernement, des candidats non diplômés.

Le conseil communal ayant, par délibération du 3 novembre 1897, promu le prénommé au grade d'instituteur en chef, cette délibération fut annulée par arrêté royal du 14 janvier 1898 (*Moniteur* du 28 du même mois), pour les motifs suivants :

L'article 9 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893, de même que l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879, exige formellement que les instituteurs et sous-instituteurs primaires communaux soient Belges par la naissance ou la naturalisation et munis du diplôme d'instituteur primaire, du diplôme de l'enseignement moyen du second degré ou d'un certificat de capacité délivré par un jury nommé par le gouvernement.

Il est vrai que le législateur de 1884-1893, comme celui de 1879, a déclaré que les instituteurs étrangers nommés régulièrement en vertu de la loi de 1842 « n'avaient pas à craindre d'être dépossédés de la situation qui leur avait été acquise sous l'empire de cette loi ».

Mais cette déclaration n'a d'autre portée que de permettre à M. S... de conserver, sa vie durant, les fonctions de simple sous-instituteur. Du reste, lors de sa nomination, en 1878, le gouvernement s'est borné à s'assurer qu'il possédait les connaissances et l'aptitude nécessaires pour remplir ces seules fonctions.

Le prénommé ne peut conséquemment être investi des fonctions d'instituteur par une nouvelle nomination avant d'avoir obtenu la naturalisation et subi, avec succès, l'examen prévu par l'article 9 précité de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893.

Au surplus, en stipulant, à l'article 12 de la même loi, que l'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services, le législateur de 1893 a voulu réserver les fonctions de l'espèce aux candidats joignant une certaine expérience à des garanties solides de capacité. Cette disposition doit donc être interprétée en ce sens que, pour pouvoir être nommé instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes, il faut compter au moins cinq années de services *en qualité d'instituteur ou de sous-instituteur muni du diplôme légal*.

Dès lors, la délibération prémentionnée du conseil communal de G... est contraire aux articles 9 et 12 de la loi organique de l'instruction primaire.

120. La désignation de *moniteurs* aux écoles primaires communales est contraire à la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893.

Aucune personne ne peut enseigner dans une école communale, que si elle est pourvue d'une nomination régulièrement faite en vertu de la loi organique de l'instruction primaire. Celle-ci ne prévoit que les fonctions d'*instituteur* (d'*institutrice*) et de *sous-instituteur* (*sous-institutrice*). De plus, elle garantit aux titulaires de ces fonctions un minimum de revenu fixé d'après

la population de la commune. La désignation, aux écoles primaires communales, de *moniteurs* ou de *monitrices* jouissant d'une indemnité annuelle inférieure à ce minimum, est donc doublement contraire à la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893. (Dép. du 2 avril 1897, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>os</sup> 1197/9337<sup>N</sup>/16408<sup>A</sup>.)

121. Déplacement des instituteurs.

Il résulte des déclarations faites par M. le ministre Schollaert à la Chambre des Représentants (séance du 24 sept. 1898, *Ann. parl.*, pp. 87 et suiv.) :

1<sup>o</sup> que le collège échevinal peut, de *sa propre autorité*, faire passer d'une classe dans une autre, en la même qualité, dans l'intérêt du service, un instituteur *qui accepte ce changement* ;

2<sup>o</sup> que le même collège échevinal peut, *en vertu d'une délégation expresse ou tacite du conseil communal*, faire passer d'une classe dans une autre, en la même qualité, dans l'intérêt du service, un instituteur *qui n'a pas été nommé dans une école déterminée, alors même que cet instituteur ne serait pas consentant* ;

3<sup>o</sup> que l'instituteur nommé par le conseil communal *dans une école déterminée* ne peut être transféré dans une autre école *qu'en vertu d'une décision du conseil* ;

4<sup>o</sup> que les mutations prescrites jusqu'à ce jour par les collèges échevinaux de Bruxelles, Gand, Anvers, Liège, etc., qui sont investis d'une délégation formelle ou tacite des conseils communaux, peuvent être considérées comme légales.

122. Les instituteurs communaux nommés à titre provisoire sont soumis à la formalité de la prestation de serment. — Ils ont droit au minimum de traitement fixé, par l'article 13 de la loi scolaire, pour la catégorie dans laquelle est classée l'école où ils sont attachés.

On a demandé si M<sup>lle</sup> V..., nommée par le conseil communal de B..., à titre provisoire, aux fonctions de sous-institutrice communale, pour la période d'hiver 1896-1897, 1<sup>o</sup> devait prêter le serment imposé par la loi ; 2<sup>o</sup> avait droit au minimum de traitement prévu par l'article 13 de la loi scolaire, ou bien si la commune n'était tenue de lui allouer que le minimum de 1,000 francs, déterminé par l'article 18, en faveur des intérimaires qui remplacent des titulaires malades.

M. le ministre Schollaert répondit en ces termes (Dép. du 3 mars 1897, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>os</sup> 730/15440<sup>N</sup>) :

« En ce qui concerne le premier point, la réponse est affirmative, la formalité de la prestation de serment étant inhérente aux fonctions, et applicable même aux membres du personnel enseignant dont le mandat n'est que provisoire.

» Quant à la seconde question, il est à remarquer que l'article 13 de la loi scolaire, qui fixe les minima de traitement, en tenant compte de la population des communes, ne distingue pas entre les instituteurs nommés à titre définitif et ceux qui n'exercent leurs fonctions qu'à titre provisoire.

» D'autre part, il n'est pas possible de les assimiler aux simples intéri-

» maires qui remplacent, pendant leur congé, les instituteurs absents pour  
» cause de maladie.

» J'estime donc que M<sup>lle</sup> V... a droit au traitement minimum de la  
» 4<sup>e</sup> catégorie, soit 1,100 francs. »

123. La condition des cinq années de service, exigée par l'article 12 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893, n'est de rigueur que lorsqu'il s'agit d'une nomination *définitive* d'instituteur en chef.

L'instituteur en chef nommé *provisoirement*, par le conseil communal, pour suppléer un titulaire en disponibilité par mesure d'ordre ou pour cause de maladie, doit-il compter les cinq années mentionnées à l'article 12 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893?

Cette question comporte une réponse négative.

L'article 9 de la dite loi détermine les garanties (indigénat et diplôme) exigées de toute personne appelée à remplir une fonction quelconque dans l'enseignement primaire communal.

Aucune autre condition n'étant stipulée dans cette loi en ce qui concerne les instituteurs intérimaires ou provisoires, on peut en inférer que la qualité de Belge et la possession du diplôme légal sont seules requises pour être réputé apte à occuper, en qualité d'intérimaire ou à titre provisoire, les fonctions d'instituteur en chef aussi bien que celles de sous-instituteur ou d'instituteur. La condition des cinq années de services n'est de rigueur que lorsqu'il s'agit d'une nomination *définitive* d'instituteur en chef.

Si cette condition était requise pour pouvoir être appelé à suppléer intérimairement ou provisoirement un instituteur en chef, la loi serait, dans certains cas, d'une exécution difficile. En effet, il pourrait arriver qu'à l'école où il s'agirait de nommer un instituteur en chef provisoire, il n'y eût pas de sous-instituteur comptant cinq années de pratique; il faudrait donc chercher cet instituteur provisoire en dehors du personnel de l'école. Or, il est peu probable qu'un sous-instituteur ou un instituteur pourvu d'une nomination définitive consentiraient à démissionner pour accepter un emploi d'instituteur en chef à titre provisoire. (Dép. du 19 mars 1898, 1<sup>re</sup> sect., n° 16408<sup>A</sup>.)

124. A partir de quel moment et jusqu'à quelle date y a-t-il lieu de compter les cinq années de services requises des membres du personnel enseignant, par l'art. 12 de la loi scolaire, pour pouvoir être nommés en qualité d'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes ?

En subordonnant la nomination des instituteurs en chef à la condition d'avoir exercé pendant cinq années, le législateur a voulu réserver ces emplois à des candidats ayant la pratique de l'enseignement.

Tel étant le vœu de la loi, il paraît évident que ces cinq années de services prennent cours, à dater du jour où l'instituteur a eu la direction effective d'une école ou d'une classe, soit en vertu d'une nomination définitive ou provisoire par le conseil communal, soit en vertu d'une désignation en qualité d'intérimaire par le collège échevinal, et que, s'il y a eu interruption, il ne faut tenir compte que des années, mois et jours pendant lesquels l'agent a réellement et régulièrement exercé ses fonctions.

Cette règle doit également être appliquée aux intérimaires qui ont exercé

antérieurement à la loi du 15 septembre 1893, si, étant diplômés, ils ont été désignés par l'autorité locale ou par l'inspection scolaire. (Dép. du 30 juin 1898, 1<sup>re</sup> sect., nos 1627/16408<sup>A</sup>.)

125. Les services, avec diplôme, rendus dans les écoles primaires ressortissant au Ministère de la justice peuvent-ils compter pour la fixation des cinq années de pratique exigées, par l'article 12 de la loi scolaire, pour toute nomination d'instituteur en chef d'une école comprenant deux ou plusieurs classes?

Pour pouvoir être nommé instituteur en chef d'une école primaire communale comprenant deux ou plusieurs classes, il faut, notamment, avoir au moins cinq années de pratique, avec diplôme, dans une école primaire communale, adoptée ou adoptable (art. 12 de la loi du 20 sept. 1884-15 sept. 1893 et décis. minist. des 14 févr. et 7 août 1896, résumées dans le 18<sup>e</sup> Rapp. triennal, texte n° 130.)

Pour la fixation de ces cinq années de pratique, peut-on tenir compte des services, avec diplôme, rendus dans les écoles primaires ressortissant au Ministère de la justice? Ces écoles sont adjointes aux instituts de sourds-muets et d'aveugles, subsidiés par l'État, à l'institution royale de Messines, aux hospices d'orphelins, d'enfants trouvés, etc., aux écoles de bienfaisance de l'État et aux prisons. L'enseignement y est donné conformément au programme prescrit par la loi organique de l'instruction primaire, et elles sont soumises au régime d'inspection établi par la même loi; de plus, elles se trouvent placées sous la surveillance des pouvoirs publics, qui leur accordent des subsides. Dans ces conditions, les écoles primaires spéciales dont il s'agit peuvent être assimilées aux écoles adoptées ou adoptables et, dès lors, il y a lieu de résoudre par l'affirmative la question ci-dessus. (Dép. du 17 juin 1897, 1<sup>re</sup> sect., nos 1908/16408<sup>A</sup>.)

126. Les personnes qui ont été attachées à une école privée non adoptée sous le régime de la législation scolaire de 1884, peuvent compter à leur actif, en vue de parfaire les cinq années requises par l'article 12 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893, les services qu'elles ont rendus dans cette école, s'il peut être prouvé que celle-ci réunissait les conditions d'adoption requises.

L'article 12 de la loi scolaire dispose que « l'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services ».

Il résulte des déclarations faites à la Chambre des Représentants, lors de la discussion de ladite loi (*Ann. parl.* p. 2488), qu'il n'est pas nécessaire que les cinq années de services aient été passées dans une école communale. Il suffit que, pendant ce temps, on ait été instituteur dans une école communale ou dans une école adoptée ou dans une école réunissant les conditions d'adoption.

Antérieurement à la loi du 15 septembre 1893, les seules institutions dont l'État pouvait contrôler l'enseignement étaient les écoles adoptées.

Doit-on en conclure que les instituteurs qui ont été attachés à une école privée non adoptée sous le régime de la législation scolaire précédente, ne puissent compter à leur actif, en vue de parfaire les cinq années requises par l'article 12 précité, les services qu'ils ont rendus dans cette école, pour la raison que celle-ci n'a pas été reconnue à cette époque comme réunissant les conditions d'adoption?

Si les établissements d'instruction privés dont il s'agit peuvent prouver qu'ils se trouvaient dans ces conditions, tant sous le rapport du programme des cours qu'au point de vue de la composition du personnel enseignant, au moment où les instituteurs en cause y fonctionnaient, ceux-ci sont en droit de bénéficier des années qu'ils y ont passées pour pouvoir être nommés en qualité d'instituteur en chef.

Cette manière de voir est en parfaite concordance avec la déclaration rappelée ci-dessus que M. Schollaert a faite à la Chambre des Représentants. (Circ. du 13 juil. 1898, 1<sup>re</sup> sect., n° 16408<sup>A</sup>.)

127. Question de savoir si un membre du personnel enseignant des écoles primaire communales peut tenir une école d'adultes *privés*.

On a demandé si un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales peut tenir une école d'adultes *privée*.

Le ministre répondit (Circ. du 24 fév. 1897, 1<sup>re</sup> sect., n° 749/15<sup>A</sup>) :

« Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient. Toutefois, comme il s'agit d'un cumul, l'autorisation préalable du conseil communal est nécessaire. (Déc. minist. du 13 juin 1885, insérée au *Bulletin* du département.) »

128. Cumul d'emplois ayant rapport à l'agriculture.

Un gouverneur de province a fait remarquer qu'il existait une tendance à attribuer au personnel enseignant divers emplois ayant rapport à l'agriculture : expert des viandes, conférencier, secrétaire de comice, syndicat, etc.

Des inconvénients en étaient déjà résultés dans différentes communes.

M. le ministre Schollaert écrivit à ce haut fonctionnaire et à ses collègues dans les termes suivants (Circ. du 11 août 1897, 1<sup>re</sup> sect., n° 2494/15<sup>A</sup>) :

« J'estime que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'enseignement, il y a lieu que vous signaliez, en mon nom, cette situation à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, en les invitant à surveiller particulièrement les instituteurs qui se trouvent dans ce cas.

» D'autre part, l'inspection veillera à ce que les cumuls ne soient autorisés qu'en faveur des instituteurs dévoués à leurs devoirs, actifs et recommandables sous tous les rapports.

» Si, pour l'exercice des cumuls d'emplois en général, des instituteurs négligeaient de remplir convenablement leurs fonctions principales, l'inspection aurait pour devoir d'intervenir auprès de qui de droit, pour qu'il soit interdit aux instituteurs en défaut de continuer à cumuler. »

129. Congés extraordinaires donnés à raison de nécessités résultant de cumuls d'emplois.

L'autorisation accordée à des instituteurs d'exercer certains cumuls d'emplois est formellement subordonnée à la condition qu'il n'en résultera aucun inconvénient nuisible à la bonne et régulière tenue des classes.

Divers renseignements ayant prouvé que cette condition était trop fréquemment méconnue, l'administration centrale a adressé les instructions

suivantes à MM. les gouverneurs de province (circ. du 8 avril 1899, 1<sup>re</sup> sect., n° 15<sup>A</sup>) :

« De nombreux congés extraordinaires sont autorisés, régulièrement ou non, par des administrations communales. pour permettre à leurs instituteurs-secrétaires d'assister aux opérations du tirage au sort, puis aux séances du conseil de milice, ou d'être présents aux adjudications publiques de travaux, aux ventes de produits forestiers, aux locations d'immeubles communaux, etc. Rarement, m'assure-t-on, les congés extraordinaires sont compensés par la suppression de congés réglementaires.

» MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire considèrent à bon droit cette pratique comme préjudiciable aux écoles. Vous jugerez sans doute opportun, Monsieur le gouverneur, de signaler cette conséquence des cumuls à l'attention des administrations communales. En même temps, vous les préviendrez, par la publication de la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province, que je n'hésiterai pas, le cas échéant, à les mettre en demeure de faire cesser les cumuls dont l'exercice continuerait à occasionner des abus nuisibles à l'enseignement.

» MM. les inspecteurs auront soin de vous faire connaître à l'avenir les instituteurs qui, à raison des nécessités résultant de cumuls d'emplois, donneraient des congés non prévus par le règlement. »

#### 130. Cumuls d'emplois. — Statistique.

Nous publions à la page 278 des Annexes le relevé des cumuls exercés par les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés et privés subsidiés. Situation au 31 décembre 1899.

Il y a 1256 instituteurs qui cumulent ; de ce nombre, 294 exercent les fonctions de secrétaire ou de receveur communal.

#### 131. Peines disciplinaires. — Jurisprudence. — Statistique.

Les conseils communaux n'ont pas le droit de suspendre, de mettre en disponibilité par mesure d'ordre ou de révoquer les instituteurs des écoles adoptées. En effet, l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, relatif aux peines disciplinaires, ne concerne que les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales. Quant aux instituteurs (institutrices), aux sous-instituteurs (sous-institutrices) et aux maîtres spéciaux attachés aux écoles adoptées, la commune n'a aucune action directe sur eux. Lorsque l'un de ces agents a commis une faute, c'est à l'autorité dirigeant l'école qu'il appartient de sévir contre lui et même de le destituer s'il s'est rendu coupable d'un fait d'indignité grave. Dans ce dernier cas, si la direction de l'école n'agissait pas, il ne resterait à l'administration communale qu'à demander au gouvernement le retrait des subsides (art. 19. § final, de la loi scolaire).

Il résulte de ce qui précède que le conseil communal sortirait de ses attributions en infligeant une peine disciplinaire à un membre du personnel enseignant d'une école adoptée. La délibération prise à cet effet tomberait sous l'application des articles 86 et 87 de la loi communale. Le gouver-

neur devrait en suspendre immédiatement l'exécution et, au besoin, en provoquer l'annulation. (Dép. du 19 mars 1897, 1<sup>re</sup> sect., nos 1009/16409<sup>a</sup>-8740<sup>a</sup>.)

Aux pages 280 et 281 des Annexes est inséré un tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations prononcées à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires, gardiennes et d'adultes communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale de 1897 à 1899. Il a été prononcé 91 peines disciplinaires : 62 pour conduite répréhensible et 29 pour manquement aux devoirs professionnels.

132. Question de savoir s'il doit être défendu à un instituteur primaire de tenir un cours d'adultes, pendant la durée de la suspension lui infligée.

Un arrêté royal du 3 décembre 1896 a appliqué la peine de la suspension simple, pour quinze jours, à M. C..., sous-instituteur primaire communal à H.....

M. l'inspecteur principal du ressort scolaire souleva le point de savoir si, pendant la durée de cette suspension, il devait être interdit au prénommé de tenir un cours d'adultes, et il se prononçait pour l'affirmative, en se basant sur une décision ministérielle du 19 décembre 1889 (1), portant que « la peine de la suspension, prévue à l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, emporte l'interdiction, pendant sa durée, de tous les actes inhérents à la profession d'instituteur et notamment de la fréquentation des conférences pédagogiques. »

Le gouvernement répondit en ces termes (Dépêche du 2 février 1897, 1<sup>re</sup> sec., nos 144/8601<sup>N</sup>) : « M. C... a été frappé de la peine de la suspension, pour avoir gravement manqué à ses devoirs comme sous-instituteur d'école *primaire*. L'arrêté royal qui a infligé cette peine ne stipule pas que le prénommé est suspendu de ses fonctions d'instituteur d'école *d'adultes*.

» Or, en vertu de l'article 7<sup>A</sup>, § final, de la loi du 15 septembre 1893, la suspension des membres du personnel enseignant des écoles de l'espèce est soumise aux mêmes règles que celle des instituteurs des écoles primaires proprement dites ; c'est-à-dire qu'elle doit être prononcée soit par le conseil communal, soit d'office par le Roi. Dans ces conditions et comme les dispositions légales concernant l'application des peines disciplinaires ont un caractère restrictif, la question posée par M. l'inspecteur principal comporte une réponse négative. »

133. Frais de remplacement des instituteurs communaux frappés de la peine de la suspension simple.

Le gouvernement avait d'abord décidé que les instituteurs frappés de la suspension simple étaient tenus de supporter les frais de leur remplacement, lorsque la commune ne consentait pas à les prendre à sa charge. (Dépêche du 25 février 1888, résumée dans le 16<sup>e</sup> Rapport triennal, texte n<sup>o</sup> 105).

(1). 16<sup>e</sup> Rapport triennal, Texte n<sup>o</sup> 412.

Cette jurisprudence a été rapportée par circulaire ministérielle du 15 juillet 1897, 1<sup>re</sup> sect., n° 16409<sup>A</sup>, ainsi conçue :

« La loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 (art. 10) distingue la suspension avec privation de traitement de la suspension simple, c'est-à-dire *sans privation de traitement*. La première, quelle qu'en soit la durée, est soumise à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi ; tandis que la seconde peut être librement infligée par le conseil communal, lorsqu'elle ne dépasse pas un mois.

» Si l'instituteur auquel la peine de la suspension simple est appliquée doit indemniser l'intérimaire qui le remplace, il y a, en réalité, privation de traitement. La décision ministérielle précitée permet donc au conseil communal d'é luder la loi en infligeant, d'une manière détournée, sans l'approbation de l'autorité supérieure, la suspension avec privation de traitement.

» Il y a lieu de faire cesser cette situation. Désormais la commune devra laisser à l'instituteur frappé de la suspension simple la jouissance de son traitement intégral, et l'indemnité due à l'intérimaire sera prélevée sur les fonds communaux. »

134. Indemnités dues aux intérimaires désignés en cas de vacance d'emploi ou pour remplacer des instituteurs suspendus de leurs fonctions.

Les indemnités dues aux intérimaires qui remplacent des instituteurs frappés de la peine de la suspension, doivent-elles être calculées d'après les bases établies par l'article 7<sup>o</sup> de la loi du 15 septembre 1895 ? Cette question comporte une réponse négative.

En vertu de l'article 9, § 2, de la dite loi, les intérimaires qui suppléent des instituteurs ou des sous-instituteurs en congé pour cause de maladie n'ont droit respectivement qu'à 1,200 francs et 1,000 francs par année, quelle que soit la population de la commune. Cette stipulation prouve que le législateur de 1895 n'a pas entendu attribuer aux intérimaires les minima garantis aux instituteurs, provisoires ou définitifs, titulaires des emplois. La situation des intérimaires n'est donc pas réglée, d'une manière générale, par la loi du 15 septembre 1895 et la jurisprudence de 1884 continue à subsister. Or, d'après cette jurisprudence, les intérimaires avaient droit aux minima de traitement de 1,200 francs et 1,000 francs, qui étaient attribués respectivement par l'article 7, § 8, aux instituteurs et sous-instituteurs en titre (17<sup>o</sup> Rapport triennal, Texte, page c). Ces minima sont ceux admis, par l'article 9 de la nouvelle loi scolaire, pour les intérimaires remplaçant des membres du personnel enseignant atteints de maladie.

Il y a lieu de les appliquer également aux intérimaires désignés en cas de vacance d'emploi ou pour suppléer des instituteurs et sous-instituteurs suspendus de leurs fonctions. (Circ. du 15 juillet 1897, 1<sup>re</sup> sect., n° 16404<sup>A</sup>.)

135. Les intérimaires suppléant des instituteurs frappés de la peine de la suspension ne peuvent recevoir aucune indemnité pendant les vacances.

Aux termes des circulaires ministérielles des 3 et 30 mars 1896, résumées dans le 18<sup>o</sup> Rapport triennal, (pp. CLXVI-CLXVII et CLXIV-CLXV), les intérimaires désignés pour remplacer des instituteurs malades ou pour occuper

des emplois vacants doivent être payés d'après la durée *réelle* de leurs fonctions, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent recevoir aucune indemnité pendant les vacances.

Il y a lieu d'appliquer le même principe aux intérimaires suppléant des instituteurs frappés de la peine de suspension. (Circ. du 23 août 1899, 1<sup>re</sup> sect., nos 2182/3824\*, adressée aux gouverneurs de province.)

156. Les maîtresses d'ouvrage sont subordonnées à l'instituteur en chef.

Un conseil communal avait résolu de ne pas placer immédiatement sous les ordres de *l'instituteur en chef* la maîtresse de couture.

Cette décision est contraire à la loi scolaire.

Le droit de direction des écoles communales, conféré aux communes par l'article 2 de la loi, n'est pas *absolu*.

*L'instituteur en chef* doit pouvoir exercer entièrement son contrôle sur les branches enseignées à l'école (il y a une exception, établie par la loi, en ce qui concerne la religion et la morale), et, par voie de conséquence, tous les autres membres du personnel enseignant doivent être immédiatement placés sous ses ordres.

Si, logiquement, les *sous-instituteurs* sont les subordonnés de *l'instituteur en chef*, à *fortiori* les maîtresses de couture.

Ce serait porter atteinte à l'autorité de *l'instituteur en chef* que de soustraire à sa surveillance l'un ou l'autre des membres du personnel enseignant.

D'ailleurs que voudrait dire « *instituteur en chef* », si tous les membres inférieurs du personnel n'étaient les subordonnés du *chef*, du *supérieur* ?

Aux termes de l'article 12 de la loi précitée, *l'instituteur en chef* est l'instituteur d'une école de deux ou *plusieurs classes*.

Mais l'instituteur unique est considéré également comme *instituteur en chef*. Cela résulte de la déclaration faite au Sénat. (Séance du 30 août 1895, *Ann. parl.*, Sénat, 1895, p. 641.)

Donc, dans une école mixte à une seule classe, la maîtresse de couture doit être placée sous les ordres de l'instituteur, chef de l'école. (Circ. minist. du 27 janv. 1898, 4<sup>e</sup> sect., nos 154/15969.)

157. Traitements des instituteurs. — Articles 13 et 15 de la loi du 15 septembre 1895 et loi du 22 juin 1899.

Aux termes des articles 13 et 15 de la loi du 15 septembre 1895, les instituteurs de la 5<sup>e</sup> catégorie ont droit à un traitement initial de 1,200 francs et à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal attaché à ladite catégorie, soit donc à 1,800 francs.

Mais beaucoup d'agents en fonction depuis un grand nombre d'années, ne pouvaient, à raison de leur âge, atteindre ce maximum.

C'est en vue de remédier à cet état de choses et de permettre à ces instituteurs d'arriver à ce traitement de 1,800 francs, que fut votée la loi du 22 juin 1899. (Voir le texte de la loi aux Annexes, p. 282.)

Aux termes de cette loi, les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés laïcs, diplômés ou dispensés de l'examen, recevront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, un traitement minimum de :

1,500 francs,	s'ils comptent au moins	15	} années de services au 1 <sup>er</sup> janvier 1896.
1,600	— — —	20	
1,700	— — —	25	

La portée et le sens du projet de loi ont été précisés en ces termes par l'honorable M. Schollaert, au cours de la discussion à la Chambre des représentants :

« Les instituteurs dont la situation est particulièrement digne d'intérêt »  
» sont ceux qui, arrivés à la fin de leur carrière, n'ont pu jouir de l'intégra-  
» lité du supplément de traitement de 600 francs que la loi prévoit en leur  
» faveur.... C'est dans ces conditions que nous avons recherché par quelles  
» mesures transitoires nous pourrions assurer à ces instituteurs une amélio-  
» ration de situation, *sans toucher aux bases de la loi, c'est-à-dire aux cinq*  
» *catégories.* »

Ces derniers mots doivent servir de guide dans l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la loi du 22 juin 1899. Ils indiquent que si le législateur a voulu favoriser une certaine catégorie d'instituteurs à raison de leurs années de services, il n'a cependant pas voulu déroger au principe du classement des traitements, tel qu'il est établi par l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895.

D'après cet article, un revenu différentiel est attribué à chacun des grades d'instituteur et de sous-instituteur.

Or, il est évident que ce principe ne serait plus respecté si l'on admettait les sous-instituteurs, au même titre que les instituteurs, à bénéficier des faveurs de la loi nouvelle, car les uns comme les autres jouiraient d'un traitement identique, ce qui serait contraire à l'article 15 précité.

Il suit de là que le mot « instituteur », tel qu'il est employé par la loi du 22 juin 1899, doit s'entendre dans l'acception spéciale et restreinte de chef d'école, au sens qui lui est donné par ledit article 15 dans le tableau de classement des traitements des membres du personnel enseignant, c'est-à-dire que non seulement les sous-instituteurs et sous-institutrices, mais également les institutrices, doivent être exclus du bénéfice de la loi du 22 juin 1899.

En effet, si cette loi était également applicable aux institutrices, celles d'entre elles appartenant à la quatrième catégorie, seraient mises sur un pied d'égalité avec les instituteurs au point de vue du traitement, ce qui constituerait une violation de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, qui a garanti aux instituteurs une situation supérieure.

Il est d'ailleurs à remarquer que le projet de loi dû à l'initiative parlementaire, auquel la section centrale de la Chambre des représentants a substitué celui qui est devenu la loi du 22 juin 1899, maintenait les traitements des institutrices aux taux fixés par la loi du 15 septembre 1895.

Les déclarations de M. le ministre Schollaert, à la Chambre des représentants, reproduites ci-après, ne laissent aucun doute à cet égard :

« L'honorable M. Maenhaut nous dit que, dans une commune voisine de la  
» sienne, un instituteur qui compte vingt et un ans de service ne bénéficiera  
» pas de cette mesure et il nous annonce en même temps, qu'il compte  
» parmi ses années de service de nombreuses années en qualité d'intéri-  
» maire et de sous-instituteur. Que cet homme soit à plaindre, soit ! mais il  
» n'est pas dans les conditions voulues pour recevoir une augmentation.

» L'honorable membre nous dit encore que la loi n'a pas été appliquée  
» selon son vrai sens. Or, que dit la loi visée par l'honorable membre ? Le  
» texte est très simple, c'est l'article 7, paragraphe F, qui répond à la ques-  
» tion, le voici :

« L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de  
» chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence  
» de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de  
» traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce  
» ses fonctions. »

« Le titulaire doit donc avoir exercé les mêmes fonctions pendant quatre  
» ans. Si, dans la période de quatre ans, il a passé d'une catégorie à une  
» autre, il cesse d'avoir droit à l'augmentation prévue ci-dessus. puisque, à  
» raison même de son passage à une autre catégorie, il a reçu une augmen-  
» tation. Si, au contraire, il s'agit d'un intérimaire qui est nommé à titre  
» définitif, son droit naît à partir du moment où il est nommé. S'il s'agit  
» d'un sous-instituteur nommé instituteur, son droit commence au moment  
» où il devient instituteur, c'est-à-dire qu'il doit pendant quatre années  
» exercer ses fonctions d'instituteur, et c'est à l'expiration de ces quatre  
» années qu'il a droit à une augmentation de 100 francs.

» Ce texte est très clair : je ne comprends pas qu'on puisse lui donner une  
» autre interprétation que celle que je viens de donner.

» Il est possible qu'un instituteur ait, pendant de trop longues années,  
» rempli les fonctions de sous-instituteur ; c'est là un cas exceptionnel et  
» individuel et il est impossible, quelle que soit la bonne volonté du législa-  
» teur, de trouver une mesure prévoyant tous les cas. Il y a toujours des  
» exceptions.

» M. MAENHAUT. — Il y a beaucoup de cas semblables.

» M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. —  
» Je ne méconnais pas qu'il y ait beaucoup de cas semblables, surtout si  
» vous calculez comme vous l'avez fait tout à l'heure. L'honorable membre,  
» en effet, trouve qu'il faudrait faire entrer en ligne de compte, pour accorder  
» des augmentations aux instituteurs, toutes les années pendant lesquelles ces  
» instituteurs ont rempli les fonctions de sous-instituteur.

» M. MAENHAUT. — Parfaitement ! On devrait leur compter toutes les  
» années qu'ils ont passées dans l'enseignement.

» M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. —  
» Comment est-il possible de soutenir une hérésie légale semblable ? Voilà

» quelqu'un qui, en qualité de sous-instituteur, a droit à 1,000 francs. On  
» le nomme instituteur au traitement de 1,200 francs. Il a, pendant trois  
» années, rempli les fonctions de sous-instituteur; d'après l'honorable  
» M. Maenhaut, un an après sa nomination d'instituteur, il devrait donc  
» recevoir une augmentation de 100 francs, ce qui porterait son traitement  
» à 1,300 francs.

» Avec une pareille procédure, à quoi aboutiriez-vous, sinon à la ruine  
» des communes, car notez bien qu'une partie considérable de dépenses de  
» l'espèce tombe à charge des communes.

» Il y a plus. Le résultat de votre procédure serait désastreux pour le  
» corps enseignant lui-même. Plus aucune commune ne nommerait institu-  
» teur le sous-instituteur. Tous resteraient sous-instituteurs et vous auriez  
» atteint un but tout autre que celui que vous poursuivez.

» Je sais que vous vous intéressez beaucoup au sort des instituteurs et  
» que vous mettez beaucoup de dévouement à travailler à l'amélioration de  
» leur situation. Je dois vous dire cependant que par la mesure que vous  
» préconisez, vous leur feriez un mauvais cadeau, et j'appelle votre atten-  
» tion sur ce point. Il ne suffit pas de donner une interprétation à une loi, il  
» faut voir si cette interprétation est de nature à sauvegarder les intérêts  
» des gens que vous voulez défendre et des communes mises en cause.

» En résumé, j'estime qu'il ne peut être question de tenir compte aux  
» instituteurs des services rendus par eux comme sous-instituteurs. Il ne  
» peut être fait droit à la demande de l'honorable membre, de descendre,  
» pour les augmentations, à quatre années. »

La loi du 22 juin 1899 appelle à bénéficier des faveurs qu'elle octroie, tous les instituteurs, au sens restreint du mot et de n'importe quelle catégorie, dont le revenu actuel, eu égard à leurs années de services comme chefs d'école, serait inférieur au montant fixé par ladite loi; exception n'est faite que pour les instituteurs adoptés, dont le revenu a été déterminé en vertu de la dispense prévue par l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 15 septembre 1895.

Il est à remarquer encore que les traitements, tels qu'ils sont fixés par la loi du 22 juin 1899, sont garantis aux instituteurs sans préjudice de l'augmentation triennale en cours, c'est-à-dire de celle qui deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Les communes auront à porter à leur budget scolaire, à dater de cet exercice, les sommes nécessaires au paiement des majorations de traitement résultant de l'application de la loi du 22 juin 1899 et de la loi du 15 septembre 1895.

Elles devront faire l'avance de ces augmentations, qui leur sont restituées par le Trésor public, dans la proportion légale, à la fin de l'année.

Cette restitution s'est faite d'après des états de propositions, dressés par les gouverneurs de province et sur ordonnances collectives de paiement.

La liquidation de la somme qui revient aux intéressés sur l'exercice 1899 s'est faite directement à leur profit, par les soins du département, à l'expira-

tion de cet exercice, dans la deuxième quinzaine de janvier 1900. (Circ. du 1<sup>er</sup> sept. 1899, n<sup>o</sup> 16787<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

138. Ya-t-il lieu de tenir compte, dans l'application de la loi du 22 juin 1899 des augmentations allouées par anticipation et qui ne sont devenues obligatoires qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ?

Nous croyons devoir reproduire en entier ci-après la dépêche contenant la réponse qui a été faite à cette question :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 22 septembre, n<sup>o</sup> 651990<sup>B</sup>,  
» relative à la fixation du traitement du sieur M..., instituteur communal à  
» l'école primaire de la section d'A..., sous H...

» Cet agent jouissait, antérieurement à la loi du 15 septembre 1895,  
» d'un revenu annuel de 1,400 francs et, régulièrement, une nouvelle majo-  
» ration de traitement ne devait lui être accordée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1900.

» Mais le conseil communal lui a alloué, anticipativement, cette majora-  
» tion au 1<sup>er</sup> janvier 1896 et porté son revenu à 1,500 francs.

» Comme l'instituteur en cause comptait au 1<sup>er</sup> janvier 1899, vingt années  
» de services au moins, il a droit, à partir de cette date à un traitement de  
» 1,600 francs, conformément à la loi du 22 juin 1899.

» Vous me demandez, Monsieur le gouverneur, à quel taux doit être fixé  
» le revenu de l'intéressé au 1<sup>er</sup> janvier 1900 et s'il y a lieu de tenir compte,  
» en l'occurrence, de l'augmentation de 100 francs qui lui a été allouée antici-  
» pativement le 1<sup>er</sup> janvier 1896 et qui n'était obligatoire qu'au 1<sup>er</sup> jan-  
» vier 1900.

» A mon avis, cette question ne peut comporter qu'une réponse affirma-  
» tive.

» Si la loi du 22 juin 1899 n'était pas intervenue, le sieur M..., au  
» 1<sup>er</sup> janvier 1900, ne pouvait plus prétendre à une nouvelle augmentation  
» de 100 francs, celle à laquelle il avait droit à cette époque lui ayant été  
» octroyée anticipativement, et son traitement restait fixé à 1,500 francs.

» La loi du 22 juin 1899 n'a en rien modifié les dispositions de la loi du  
» 15 septembre 1895 en ce qui concerne l'octroi des augmentations périodi-  
» ques; les principes qui régissent cette matière doivent donc servir de  
» guide dans tous les cas d'application des deux lois précitées.

» En conséquence, comme le sieur M... ne pourra prétendre, en vertu de  
» la loi du 15 septembre 1895, à une nouvelle augmentation de traitement  
» au 1<sup>er</sup> janvier 1900, son revenu restera fixé, à cette époque, à la somme de  
» 1,600 francs, qui lui est garantie, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1899, par la loi  
» du 22 juin 1899.

» Il est évident, comme vous le faites remarquer, Monsieur le gouver-  
» neur, que, si l'intéressé n'avait pas joui dès 1896 de l'augmentation de  
» 100 francs qui lui a été allouée par anticipation, cette augmentation  
» devrait être portée à cette date à 1,700 francs.

» Cette situation, qui peut vous paraître normale, ne l'est en aucune façon.

» En effet, les avantages reconnus par la loi à l'intéressé ne sont en rien  
» diminués, car il a bénéficié, par anticipation, de 1896 à 1900, d'une aug-

» mentation qui, légalement, ne lui était due que pour la période de 1900  
» à 1904.

» D'accord avec vous, j'estime qu'il convient, par application de la circu-  
» laire ministérielle du 16 juillet 1892, que les conseils communaux pren-  
» nent des délibérations spéciales pour la fixation des traitements des insti-  
» tuteurs, auxquels des augmentations sont accordées en vertu des lois du  
» 15 septembre 1895 et du 22 juin 1899.

» Vous voudrez bien recommander aux administrations communales de  
» mentionner, dans le corps de la délibération, la loi en vertu de laquelle la  
» majoration est octroyée, afin d'éviter toute confusion lors de la liquida-  
» tion de la part d'intervention de l'État dans ces augmentations.

» Pour ce qui concerne les majorations résultant de la loi du 22 juin 1899,  
» il y aura lieu d'indiquer que le traitement nouveau prendra cours à partir  
» du 1<sup>er</sup> janvier 1899.

» Vous conserverez dans vos bureaux une expédition de ces délibérations,  
» qui vous sera utile pour dresser vos propositions de liquidation, et vous  
» en transmettez deux expéditions à mon administration. » (Circ. du  
» 5 oct. 1899, nos 2415/9482<sup>v</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

139. Les années pendant lesquelles un instituteur a exercé dans l'enseignement adopté, peuvent entrer en ligne de compte en vue de parfaire les années de services requises par la loi du 22 juin 1899. — La disposition de l'art. 15 de la loi de 1884-1895, en ce qui concerne les peines disciplinaires est également applicables aux instituteurs appelés à bénéficier de ladite loi du 22 juin 1899.

#### A

La circulaire ministérielle du 19 décembre 1895 (Voir nos 4 et 5, 18<sup>e</sup> Rapp. triennal, p. 575) a décidé qu'un instituteur communal qui exerçait auparavant les fonctions d'instituteur dans une école adoptée de la même localité ou d'une autre localité, peut ajouter ces derniers services à ceux qu'il a rendus comme instituteur communal, pour parfaire la période de quatre ou de dix années de service donnant droit à cent ou à deux cents francs d'augmentation.

La même jurisprudence doit être suivie dans les cas d'application de la loi précitée du 22 juin 1899.

La disposition de l'article 15 de la loi de 1884-1895, qui prive de l'augmentation réglementaire l'instituteur frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sous l'approbation de la députation permanente, est également applicable aux instituteurs comptant les années de services pour bénéficier de la loi du 22 juin dernier. (Circ. min. du 25 sept. 1899, nos 2405/16787<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

#### B

On a soumis à M. le ministre Schollaert la question de savoir si les années de services en qualité d'intérimaire peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul du nombre des années, prescrit par la loi du 22 juin 1899 pour permettre à un instituteur de réclamer une majoration de traitement.

Cette loi complète la loi du 15 septembre 1895, en ce sens qu'elle tend à améliorer dans le présent la situation d'une certaine catégorie d'instituteurs

qui, à raison de leur âge, ne parviendront peut-être jamais à atteindre le maximum de traitement prévu par cette dernière loi.

Il est évident, dès lors, que la loi du 22 juin 1899 ne peut pas subir dans ces cas d'application une interprétation différente de la loi du 13 septembre 1893, et que l'une et l'autre doivent être régies par les mêmes principes, c'est-à-dire que les mots « années de services », employés par la première de ces lois, doivent être compris dans le sens *d'années de services rendus à titre définitif*, tel que l'entend l'article 13 de la loi du 13 septembre 1893. (Circ. min. du 17 août 1897, n° 2186/16788<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

140. Application de l'article 13 de la loi du 13 septembre 1893 et de la loi du 22 juin 1899.

Nous croyons utile de reproduire ci-après le texte de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1899, n° 3546/16399, 1<sup>re</sup> section, à un gouverneur de province, au sujet d'un cas d'application de la loi du 22 juin 1899 :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par lettre en date du 14 de ce mois, n° 637223<sup>B</sup>, vous m'avez transmis  
» expéditions des délibérations des conseils communaux de V..., H... et J...,  
» accordant à leurs instituteurs les augmentations de traitement garanties  
» par l'article 13 de la loi du 13 septembre 1893 et par la loi du 22 juin  
» dernier.

» De l'avis de l'inspection scolaire, ces agents n'ont pas fait preuve dans  
» l'accomplissement de leurs devoirs d'un zèle et d'un dévouement suffisants  
» pour mériter une faveur réservée aux instituteurs ayant rendu de bons  
» services.

» Vous me soumettez la question de savoir si un conseil communal a le  
» droit d'octroyer une majoration de revenu réglementaire à des membres  
» du personnel enseignant que l'inspection scolaire aurait jugés indignes de  
» cet avantage.

» L'article 13 de la loi scolaire est formel sous ce rapport : la proposition  
» de priver un instituteur de son augmentation obligatoire doit émaner du  
» conseil communal et l'autorité supérieure ne peut prendre l'initiative d'une  
» semblable mesure.

» Si, au cours d'une période quaternaire, l'inspecteur scolaire constate  
» chez l'instituteur un manque persistant d'application et du relâchement  
» dans l'exercice de ses fonctions, son devoir est d'appeler sur ces faits  
» l'attention des autorités administratives, en vue de provoquer à l'égard  
» de l'intéressé l'application d'une peine disciplinaire plus grave que celle  
» que le conseil communal a la faculté de prononcer sans l'approbation de  
» la députation permanente.

» L'infliction de cette peine aura pour conséquence d'entraîner de plein  
» droit pour cet agent la privation de son augmentation de traitement.

» Les délibérations des conseils communaux précités peuvent donc sortir  
» leurs effets pour ce qui concerne les majorations allouées en vertu de  
» l'article 13 de la loi du 13 septembre 1893.

» Le conseil communal de H..... a accordé, en outre, au sieur C.....,

» instituteur, une majoration de 300 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899,  
» conformément à la loi du 22 juin dernier.

» Cette loi dispose ainsi à son alinéa 7 :

» Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, après avoir pris  
» l'avis de l'inspection scolaire et après avoir entendu l'intéressé dans ses  
» explications, peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu  
» d'accorder à un instituteur le minimum de traitement ci-dessus. »

Il appert de ce texte que le ministre compétent peut, de sa pleine autorité, sans l'intervention du conseil communal, décider de ne pas accorder l'augmentation résultant de la loi susvisée à un instituteur qui aurait été signalé comme ne méritant pas cette faveur.

La délibération du conseil communal de H... allouant au sieur C... ladite augmentation doit donc être considérée comme une simple proposition et ne constitue pas pour l'intéressé un droit acquis au traitement qui y est stipulé.

141. Instituteurs des écoles adoptées. — Traitements. — Lorsqu'une commune a été dispensée, pour un terme de cinq ans, de l'obligation d'allouer le traitement minimum légal, peut-elle néanmoins accorder des augmentations de traitement avant l'expiration de ce terme ?

L'affirmative n'est pas douteuse. La dispense dont il s'agit, toujours basée sur la situation précaire des finances communales, n'a nullement le caractère d'une interdiction.

Chaque année, en arrêtant son budget et son compte, le conseil communal apprécie la situation financière et décide s'il doit continuer à bénéficier de la dispense qui lui a été octroyée. (Circ. min. du 24 février 1897, n° 723/16403<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sec.).

142. Interprétation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 1892, relative à la réduction, par voie budgétaire, des traitements des instituteurs primaires communaux,

Par sa circulaire, en date du 16 juillet 1892 (1), M. le Ministre de Burlet avait attiré l'attention des communes sur la nécessité de toujours fixer les traitements des instituteurs par une délibération spéciale. « Il n'est pas admissible, dit cette circulaire, que les administrations communales puissent, à l'occasion de la formation du budget annuel, qui n'est qu'un tableau de prévisions, fixer ou modifier les traitements des instituteurs. »

Cette circulaire semble avoir été interprétée dans un sens trop absolu par les intéressés. En effet, aujourd'hui qu'aucune réduction de traitement n'est plus permise, un assez grand nombre d'instituteurs, dont le revenu scolaire a été réduit par voie budgétaire, adressent au Département des réclamations à ce sujet et prétendent avoir droit à des arriérés considérables. Ils invoquent aussi la dépêche ministérielle à M. le gouverneur du Luxembourg, en date du 24 juin 1896 (*Bull. du départ.*, II, p. 276), relative au cas de M. L..., ancien instituteur communal à A....

En ce qui concerne la circulaire du 16 juillet 1892, le gouvernement est d'avis que les conseils communaux avaient parfaitement le droit de fixer, à l'occasion de la formation du budget scolaire, les traitements de leurs institu-

---

(1) Voir 17<sup>e</sup> Rapport triennal, Annexes pp. 264-263.

teurs, mais l'autorité supérieure et les intéressés avaient également le droit d'exiger que les formalités prévues par la loi communale, pour les délibérations dans lesquelles des mesures semblables sont prises, fussent observées : mise à l'ordre du jour de la séance (art. 63); vote au scrutin secret (art. 71, n° 1). Il fallait aussi que le traitement de chaque instituteur fût indiqué d'une manière distincte et complète, de manière à éviter toute confusion. De cette façon, il y avait, en réalité, une délibération spéciale du conseil communal créant un véritable droit au traitement tel qu'il était inscrit au budget.

Au surplus, le principe de la non-validité des décisions prises par les conseils communaux, par voie budgétaire, en ce qui concerne les traitements des instituteurs communaux, alors que ces décisions n'ont pas été annulées de la manière et dans les délais fixés par la loi communale, et qu'elles respectent les prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 et de l'article 5 du règlement du lendemain, ne peut être appliqué, pas plus aux décisions prises depuis le 16 juillet 1892 qu'à celles qui sont antérieures à cette date.

Quant à la dépêche susvisée du 24 juin 1893, les réclamants ont perdu de vue que, dans le cas de M. L....., l'article 7 de la loi scolaire avait été violé, cet agent comptant plus de vingt-cinq ans de services au moment de la réduction de son traitement, et celui-ci ne pouvant plus, à ce moment, être diminué d'aucune manière (Circ. du 3 mars 1897, n° 126/13152<sup>a</sup>, 1<sup>re</sup> sect.).

143. Les instituteurs, nommés à titre provisoire, ont droit au minimum de traitement prévu à l'article 15 de la loi scolaire.

Un conseil communal a demandé si une sous-institutrice nommée à titre provisoire a droit au minimum de traitement prévu par l'article 13 de la loi scolaire, ou bien si la commune n'est tenue de lui allouer que le minimum de 1,000 francs, déterminé par l'article 18 en faveur des intérimaires qui remplacent des titulaires malades.

Il est à remarquer que l'article 13 de la loi scolaire, qui fixe les minima de traitement, en tenant compte de la population des communes, ne distingue pas entre les instituteurs nommés à titre définitif et ceux qui n'exercent leurs fonctions qu'à titre provisoire.

D'autre part, il n'est pas possible de les assimiler aux simples intérimaires qui remplacent, pendant leur congé, les instituteurs absents pour cause de maladie. (Circ. du 3 mars 1897, n° 750/13440<sup>1</sup>, 1<sup>re</sup> section.)

144. La disposition de la loi scolaire, aux termes de laquelle « lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement », n'est pas applicable à l'institutrice qui habite avec son père, instituteur communal le logement mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

En effet, l'article 15 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas) de la loi scolaire est ainsi conçu :

« L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement.  
» Cette indemnité est fixée.... »

« Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement. »

Cette dernière disposition est limitative. Ce serait ajouter à la loi que

d'en étendre l'application, par analogie, à des situations autres que celle qui a été expressément indiquée par le législateur. (Circ. min. du 11 mai 1897, nos 1285, 4517/16454<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

145. La loi scolaire garantit aux instituteurs primaires communaux le maintien de leurs traitements. Le conseil communal ne peut, par conséquent, priver un instituteur d'aucun des avantages dont il jouit.

Bien que la loi scolaire ne garantisse pas aux membres du personnel enseignant une indemnité spéciale pour le chauffage de leur maison, j'estime que l'article 13 de la loi s'oppose à ce que cette indemnité puisse être retirée à un instituteur. On doit considérer cette indemnité comme une augmentation de traitement facultative, dont l'intéressé ne peut plus être dépossédé. (Cir. min. du 27 septembre 1897, nos 2567, 16401<sup>A</sup>/145<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

146. Application de l'article 13, § final, de la loi scolaire.

La circulaire ministérielle du 7 octobre 1897, n° 16401<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> section, reproduite ci-après et adressée aux gouverneurs des provinces, traite d'un cas d'application très intéressant de l'article 13 de la loi scolaire :

» Par votre lettre du 28 août 1896, 2<sup>e</sup> division A, n° 100873, vous m'avez  
» transmis une délibération du conseil communal de D..., en date du 9 octo-  
» bre 1895, fixant à 1,500 francs par an le traitement de M. S..., instituteur  
» communal.

» En même temps, vous m'appreniez que la commune de B..., — qui, avec  
» celle de M..., était réunie à D... au point de vue de l'enseignement pri-  
» maire, — venait d'organiser un enseignement propre et de dénoncer la  
» réunion scolaire.

» Comme, d'un côté, la délibération susvisée du 9 octobre 1895 était con-  
» traire à l'article 13, § final, de la loi scolaire, puisque l'instituteur avait  
» touché jusque-là un revenu annuel de fr. 1,727-65, et que, d'autre part,  
» la commune de B... ne créait pas une école communale, mais se contentait  
» d'adopter une école privée, les choses devaient rester en l'état jusqu'au  
» moment où cette commune aurait obtenu la dispense de l'obligation  
» d'établir une école communale. C'est ce que je vous ai fait connaître par  
» ma dépêche du 10 octobre 1896, nos 5676/16401<sup>A</sup>.

» Un arrêté royal du 23 juillet 1897, publié au *Moniteur* le 13 août suivant,  
» a dispensé la commune de B... de l'obligation d'établir une école com-  
» munale.

» La réunion est donc rompue, à partir du 1<sup>er</sup> septembre dernier.

» La question se pose maintenant de savoir si le traitement de l'instituteur  
» de D... peut être réduit de la part (fr. 542-47) qui, précédemment, incom-  
» bait à la commune de B...

» Je suis d'avis, Monsieur le gouverneur, que pas plus après qu'avant la  
» dénonciation de la réunion le traitement de l'instituteur de D... ne pouvait  
» être réduit. L'article 13 de la loi scolaire, § final, stipule formellement que  
» les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront  
» accordés ultérieurement, ne pourront subir *aucune réduction* pendant la  
» durée des fonctions des titulaires dans la même commune. M. S... a  
» donc droit au maintien du traitement de fr. 1,727-65 dont il jouissait

- » sous le régime de la réunion des trois communes de D..., B... et M...  
 » Par qui ce traitement doit-il être payé?  
 » Pour résoudre cette question, je pense qu'il convient de déterminer les  
 » obligations des deux communes qui emploient actuellement les services  
 » de l'instituteur, en faisant abstraction de la convention qui les liait envers  
 » la commune de B...  
 » D... comptait, lors du dernier recensement décennal, 1,786 habitants.  
 » Cette commune est donc classée dans la quatrième des catégories établies  
 » par l'article 13 de la loi organique de l'enseignement primaire, caté-  
 » gorie dans laquelle le traitement minimum de l'instituteur est de  
 » 1,400 francs. M. S... comptait, au 1<sup>er</sup> janvier 1896, plus de quatre années  
 » de service et, par conséquent, aux termes de l'article 15 de la même loi,  
 » il avait droit, à la même date du 1<sup>er</sup> janvier 1896, à une augmentation  
 » de traitement de 100 francs, soit, au total, à 1,500 francs.  
 » J'estime donc que le traitement de l'instituteur de D... et de M... doit  
 » être payé par ces communes, jusqu'à concurrence de 1,500 francs. Ces  
 » communes ne peuvent être tenues au-delà de ce chiffre, pour le motif  
 » qu'avant la dénonciation de la réunion elles n'intervenaient, ensemble,  
 » dans le traitement de l'instituteur, que pour une somme de fr. 1,585-18.  
 » Les fr. 227-65 qui constituent la différence entre le traitement auquel  
 » l'instituteur a droit, en vertu d'une situation acquise, et le chiffre incom-  
 » bant aux communes de D... et de M..., doit être supportée par la com-  
 » mune de B... Mais cette obligation de la commune de B... diminuera et  
 » disparaîtra, par la suite. Le 1<sup>er</sup> janvier 1900, l'instituteur aura droit, à  
 » charge des communes qui l'emploient, à une augmentation nouvelle de  
 » 100 francs, et son traitement minimum de droit sera alors de 1,600 francs,  
 » ce qui réduira la part de B... à fr. 127-65. Le 1<sup>er</sup> janvier 1904 cette part  
 » tombera à fr. 27-65, pour disparaître tout à fait le 1<sup>er</sup> janvier 1908.

147. Autre cas d'application de l'art. 13, § final, de la loi scolaire.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1896, M. J..., sous-instituteur communal à T..., recevait un traitement de 1.000 francs. Il avait, en outre, la jouissance gratuite d'une habitation appartenant à la commune, et dont la valeur locative peut être estimée à 200 francs.

Après la date précitée, le traitement de M. J... a dû, en vertu des articles 13 et 15 de la loi scolaire, être porté à 1,200 francs. En prenant une décision en ce sens, le conseil communal de T... a résolu, en même temps, d'exiger de l'occupant de la maison d'école un loyer annuel de 150 francs.

Cette résolution est-elle légale?

L'affirmative ne paraît pas douteuse.

Jusqu'au 31 décembre 1895, en vertu de la loi du 20 septembre 1884, les sous-instituteurs communaux avaient droit à un traitement minimum de 1.000 francs, sans plus.

Les avantages en nature que le conseil communal de T... avait concédés, au-dessus de son traitement, à M. J..., — avantages évalués à

200 francs, — doivent être considérés comme une majoration de traitement facultative, pouvant être déduite des augmentations obligatoires à lui allouer ultérieurement. Lorsque, donc, au 1<sup>er</sup> janvier 1896, le conseil communal, se conformant à la loi nouvelle, a fixé le traitement proprement dit de M. J... à 1,200 francs, il a pu valablement retirer à cet agent la jouissance de la maison d'école qu'il occupait, ou décider qu'il pouvait continuer à l'habiter moyennant payement d'un loyer.

C'est cette dernière solution qui a été votée. Elle a donné lieu à un conflit entre l'administration communale et le sous-instituteur, et l'on a demandé d'y mettre fin.

Cette contestation est purement civile, et dès lors, elle est du ressort exclusif des tribunaux.

L'autorité administrative n'aurait à intervenir que si la loi scolaire était méconnue. Or, il n'en est pas ainsi, puisque le sous-instituteur reçoit le traitement de 1,200 francs auquel il a droit. (Circul. minist. du 8 oct. 1897. n<sup>os</sup> 2689/16401<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

148. Augmentation de traitement des instituteurs primaires. — Intervention de l'État.

On a signalé au Gouvernement le cas d'une commune dans laquelle, en 1896, le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes n'atteignait pas 100 francs et où ce même produit a dépassé 100 francs en 1897, et on lui a demandé si cette circonstance n'est pas de nature à modifier le chiffre de l'intervention de l'État dans les augmentations en question.

Il a été répondu affirmativement à cette question. L'article 18 de la loi stipule formellement que l'intervention de l'État est des deux tiers dans les communes où le produit d'un centime ne dépasse pas 100 francs et de la moitié dans les autres localités.

*Toutes choses demeurant égales*, l'État doit intervenir pendant quatre ans dans les augmentations de traitement, pour la même quotité que pendant la première année de la période quadriennale. (Circ. minist. du 8 nov. 1897, n<sup>os</sup> 5210/16400<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

149. Il n'est pas contraire à la loi que le personnel des écoles d'adultes communales prête gratuitement ses services à la commune. Mais le gouvernement ne saurait admettre qu'on lui alloue un traitement fictif, en vue de faire majorer éventuellement le taux de la pension.

On a signalé à l'autorité supérieure que dans la commune de F... une école professionnelle pour adultes libre, est dirigée par M. J..., sous-instituteur communal.

En vue de pouvoir jouir éventuellement, d'une pension de retraite plus élevée, ledit M. J... a demandé, et obtenu du conseil communal, que cette école soit déclarée communale et qu'un traitement annuel de 200 francs lui soit alloué. Il est stipulé, toutefois, dans la délibération du conseil, que ce traitement fera, chaque année, retour à la caisse communale, de manière que l'école dont il s'agit ne coûtera, comme par le passé, rien à la commune.

On a demandé, s'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de faire application de la

circulaire ministérielle du 10 juin 1895, rappelant l'interdiction, faite aux instituteurs, de passer avec les autorités communales des conventions aux termes desquelles ils renoncent à une partie des avantages qui leur sont garantis par la loi.

Aucune disposition législative ne garantit aux instituteurs et professeurs des écoles professionnelles et des écoles d'adultes appartenant aux communes un minimum de traitement.

Il n'est donc pas contraire à la loi que le personnel de ces établissements prête gratuitement ses services à la commune et, par conséquent, rien n'empêche que l'école professionnelle agricole dirigée par M. J... soit reprise par la commune de F...

Mais il ne résulte pas de là que le subterfuge imaginé par M. J..., en vue de s'assurer, plus tard, un supplément de pension, puisse produire l'effet qu'il en attend.

En effet, la pension des professeurs et instituteurs communaux est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années de ses fonctions. C'est là une stipulation formelle de la loi, et il n'est pas permis de chercher à l'é luder par des combinaisons tendant à attribuer à un agent un traitement plus élevé que celui qu'il touche en réalité.

Dans l'espèce, c'est ce qu'ont fait le conseil communal de F. . et M. J..., et c'est pourquoi la partie de la délibération, qui alloue à ce dernier un traitement annuel de 200 francs, en stipulant que ce traitement fera retour à la caisse communale, doit être retirée.

Si le conseil communal ne veut pas intervenir dans les frais de l'école dirigée par M. J..., sa délibération doit mentionner expressément que cet agent exercera ses fonctions gratuitement. Si, au contraire, un traitement lui est attribué, ce traitement doit lui être payé sans aucune restriction : il doit en avoir la jouissance effective et intégrale. (Circ. du 26 nov. 1897, n° 16441<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

450. Règles à suivre pour établir le montant des rétributions d'élèves solvables admissibles dans la supputation des revenus scolaires.

On a soumis au gouvernement la question de savoir si, pour établir le montant des rétributions d'élèves solvables admissibles dans la supputation des revenus scolaires, il y a lieu de tenir compte des sommes payées par les élèves n'ayant pas atteint ou ayant dépassé l'âge réglementaire et par les élèves étrangers à la commune.

Une circulaire ministérielle, du 11 août 1880, dispose qu'il est équitable de permettre aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de faire entrer en ligne de compte, pour la justification du revenu dont ils ont joui en 1878, les sommes reçues d'enfants se trouvant dans les conditions indiquées ci-dessus, pourvu qu'ils appartiennent à la commune ou à la circonscription scolaire.

Pour ce qui concerne les enfants étrangers à la commune, une circulaire du 27 janvier 1874 interdisait aux instituteurs de les recevoir dans leur école.

Mais les communes ne pouvaient s'arroger arbitrairement le droit de prononcer cette interdiction. Le gouvernement avait la faculté, pour chaque cas particulier, de déroger à la règle établie. Cette dérogation était subordonnée aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre des élèves étrangers était rigoureusement limité au nombre des places disponibles ;

2<sup>o</sup> l'instituteur devait recevoir, du chef de l'instruction des enfants étrangers, la même rétribution par tête que pour l'instruction des enfants de la commune.

Sous l'empire de la législation scolaire actuelle, l'accès de l'école doit, en principe, être interdit aux enfants n'ayant pas atteint l'âge réglementaire.

« L'école communale, dit la circulaire ministérielle du 7 mai 1885, doit » d'abord être ouverte aux enfants (pauvres ou solvables) se trouvant dans » les conditions d'âge requises par les règlements sur la matière. Si, après » l'admission de ces enfants, il reste des places vacantes, on ne voit pas » pourquoi le conseil communal interdirait l'accès de l'école aux enfants » payants, âgés de moins de six ans. ou qui ont plus de 14 ans. En effet, la » fréquentation de ces élèves n'occasionnerait à la commune aucune dépense » supplémentaire. »

La même dépêche rappelle, d'autre part, que « les enfants solvables comme » les enfants indigents doivent, en principe, fréquenter les écoles de la » commune à laquelle ils appartiennent. Ce n'est qu'au cas où leurs habita- » tions se trouveraient plus éloignées de l'école de leur commune que d'une » école de la localité voisine, qu'il y aurait lieu de déroger à cette règle ».

En résumé, il est donc permis aux communes d'admettre, dans certaines circonstances, à leurs écoles primaires des enfants n'ayant pas atteint ou n'ayant plus l'âge requis, ainsi que des enfants étrangers.

Il semble dès lors équitable de permettre aux instituteurs, comme sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879, de faire entrer en ligne de compte pour la supputation de leurs revenus, les rétributions qu'ils pourraient percevoir du chef de la fréquentation des enfants dont il s'agit et qui doivent être considérées comme une juste rémunération des soins donnés à ces élèves.

Il est bien entendu que les intéressés ne pourraient bénéficier de cette faveur que pour les seuls élèves autorisés par l'administration communale à fréquenter les écoles primaires.

Si, dans la suite, la partie casuelle du traitement des instituteurs venait à être supprimée et qu'il fût accordé à ceux-ci un revenu fixe, il ne devrait être tenu compte que des rétributions payées par les enfants de la commune n'ayant pas ou n'ayant plus l'âge réglementaire et admis à suivre les cours en vertu d'une décision formelle de l'autorité locale. (Circ. du 26 mars 1898, n<sup>os</sup> 293/13829<sup>1</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

131. Le paragraphe final de l'article 13 de la loi organique de l'instruction primaire n'est pas applicable aux maîtresses des cours de travaux à l'aiguille ni aux autres maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires.

Un conseil communal ayant décidé de réduire le traitement de la maîtresse du cours de travaux à l'aiguille attachée à l'école primaire mixte, en

se basant sur la diminution du nombre des élèves du sexe féminin, le gouverneur a demandé si cette solution pouvait sortir ses effets, et à cette demande était joint un avis négatif de l'inspecteur principal fondé sur l'article 15, alinéa final, de la loi organique de l'instruction primaire, conçu comme suit :

« Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront » accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la » durée des fonctions des titulaires dans la même commune. »

Le législateur a-t-il, en arrêtant ce texte, voulu assurer la stabilité des traitements des maîtresses du cours de travaux à l'aiguille et des autres maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires aussi bien que des instituteurs primaires ?

Le gouvernement ne le pense pas.

Le texte cité fait partie d'un article d'ensemble traitant du revenu scolaire des instituteurs proprement dits. Cet article classe les communes en cinq catégories et assure, dans chacune de celles-ci, un minimum de traitement *aux instituteurs, aux sous-instituteurs, aux institutrices et aux sous-institutrices*. Il n'y est pas question des maîtres chargés de l'enseignement d'une branche spéciale de l'enseignement primaire. Dès lors, le gouvernement estime que le dernier alinéa de l'article n'est pas davantage applicable à cette catégorie de fonctionnaires.

Ce qui fortifie sa conviction à cet égard, c'est que le dernier alinéa de l'article 10, lequel traite des peines disciplinaires, assure, en cette matière, aux maîtres spéciaux les mêmes garanties qu'aux instituteurs proprement dits. Une disposition semblable aurait été formellement ajoutée à l'article 15 si le législateur avait voulu leur garantir le maintien de leurs traitements.

En droit donc, le conseil communal peut réduire le traitement des maîtresses du cours de travail à l'aiguille.

Cependant, il ne serait pas admissible qu'une commune pût, indirectement, favoriser la désertion par les filles de l'école mixte en attribuant à la maîtresse du cours de travaux à l'aiguille un traitement si dérisoire que personne ne consentirait à accepter l'emploi.

Le gouvernement est armé pour faire échouer de pareilles manœuvres. L'enseignement des travaux à l'aiguille *doit* être donné, au vœu de la loi ; la commune qui y mettrait obstacle violerait la loi et se placerait dans le cas de se voir refuser les subsides pour son service de l'enseignement primaire.

Les décisions portant réduction du traitement des maîtresses du cours de travaux à l'aiguille devront donc être signalées à l'attention du gouvernement, pour qu'il puisse s'assurer si elles ne sont pas de nature à nuire à l'enseignement ou à l'école et, dans ce cas, il proposera au Roi le retrait de tout ou partie du subside. (Circ. du 25 nov. 1898, nos 2800/16400<sup>1</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

152. Application de l'article 15, § 4, de la loi scolaire.

Par délibération du 2 janvier 1896, le conseil communal de B... a proposé de fixer les traitements des membres du personnel enseignant de l'école pri-

maire de la section de H... d'après la population de ce hameau, et un arrêté royal du 22 avril de la même année a accueilli cette proposition.

Le sieur De B..., instituteur à ladite école, prétendait, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1896 il avait droit, conformément à l'article 15 de la loi scolaire, à un revenu de 1,600 francs, y compris l'augmentation décennale de 200 francs, et que vouloir ne lui accorder qu'un traitement calculé à raison de la population de la section de H..., c'est donner un effet rétroactif à l'arrêté royal susvisé du 22 avril 1896 et porter ainsi atteinte à la disposition du dernier alinéa dudit article 15.

Il est vrai que, d'après cet article, tout traitement qui n'atteignait pas le minimum légal devait être porté à ce taux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896. Mais il est à remarquer que cette disposition ne pouvait agir virtuellement, et il était nécessaire que les conseils communaux prissent, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article, une délibération fixant les revenus des membres du personnel enseignant et constituant pour les intéressés un titre au traitement.

Or, le conseil communal de B... a régulièrement délibéré sur cette question, en ce qui concerne les instituteurs de l'école de H... par sa résolution du 2 janvier 1896.

Par cette résolution, il a demandé d'être dispensé d'allouer aux intéressés le traitement légal et de ne les rétribuer que d'après un revenu calculé en raison de la population de la section.

L'arrêté royal du 22 avril suivant a fait droit à cette demande.

C'est à tort que le sieur De B... prétend que ne pas lui reconnaître un traitement de 1,600 francs, c'est donner un effet rétroactif au dit arrêté royal. Celui-ci n'est que la conséquence de la délibération du 2 janvier 1896, il n'agit pas par rétroactivité, il ne fait que donner la sanction légale à la résolution susvisée du 2 janvier 1896, aux fins de lui faire produire tous ses effets utiles.

En conséquence, les membres du personnel enseignant de H... n'ont droit qu'au revenu qui leur a été octroyé par la délibération du conseil communal de B... en date du 2 janvier 1896 (Circ. du 11 janvier 1899, n<sup>os</sup> 3369/16401<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

153. Il est nécessaire que les délibérations des conseils communaux allouant des augmentations de traitement à des membres du personnel enseignant indiquent la date à partir de laquelle ces augmentations prendront cours.

Il se peut, en effet, que l'intention de ces conseils ait été de n'accorder lesdites augmentations que pour l'exercice suivant, c'est-à-dire pour l'époque à dater de laquelle elles seront réglementairement dues. Mais si la délibération relative à cet objet ne contient à cet égard aucune indication précise, elle sera nécessairement considérée comme devant sortir ses effets immédiats, et les majorations de traitement, jusqu'au moment où elles deviendront obligatoires, constitueront des augmentations facultatives à la charge exclusive de la caisse communale. (Circ. min. du 18 février 1899, n<sup>o</sup> 16578<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

154. Le traitement de l'instituteur démissionnaire ne lui est pas dû jusqu'au 1<sup>er</sup> du mois qui suit la cessation de ses fonctions.

Ce n'est pas le titre que la loi ordonne de rémunérer, mais bien l'exercice

de l'emploi. En effet, l'article 16 de la loi dit que le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction et non la nomination. C'est donc aussi la cessation des fonctions qu'on doit envisager et non l'acceptation de la démission, pour déterminer l'époque à laquelle le traitement cesse d'être dû.

155. Intervention de l'État dans les augmentations obligatoires de traitement. (Art. 15 de la loi).

Cette question a été examinée à nouveau et a fait l'objet de la circulaire ci-après, adressée aux gouverneurs de province :

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon département a été saisi, dans ces derniers temps, de demandes d'explications au sujet de l'intervention de l'État dans les augmentations de traitement accordées aux instituteurs par les communes. Je crois utile de répondre d'une manière générale à ces demandes, et de fixer le sens et la portée de la loi sur les points de droit qu'elles soulèvent.

L'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, en déterminant, d'une part, le taux minimum des traitements, en garantissant, d'autre part, l'irréductibilité des traitements supérieurs à ce taux antérieurement alloués, a fixé le traitement acquis à l'instituteur à la date de la mise en vigueur de la loi : 27 septembre 1895. Par conséquent, lorsqu'à la date du 27 septembre 1895, un traitement dépassait le minimum légal, l'excédent faisait partie intégrante du traitement initial sous le régime nouveau. Cet excédent était irrévocablement acquis au titulaire en vertu du paragraphe final de l'article précité; dès lors, il est à la charge exclusive de la commune. Aucun doute n'est possible à cet égard : le texte de la loi est clair, précis et formel.

L'article 15 règle tout ce qui concerne les *augmentations* de traitement : il en détermine notamment le taux et la périodicité, et stipule la part qui en incombe à l'État. Conséquemment, l'intervention de celui-ci n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'une augmentation due en vertu de l'article 15, dans la mesure nécessaire pour assurer à l'instituteur l'amélioration de position que lui garantit cet article 15 relativement au traitement initial qui lui est assuré par l'article 15.

Un exemple fixera plus clairement les idées :

Au 27 septembre 1895, un instituteur (4<sup>e</sup> catégorie) compte douze années de service et jouit d'un traitement de 1.500 francs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, en vertu des articles 15 et 15, il a droit à 1.400 + 200 francs ou 1.600 francs. De ce nouveau revenu, 1.500 francs lui sont irrévocablement acquis comme traitement initial, en vertu du paragraphe final de l'article 15; donc l'augmentation due en vertu de l'article 15 est de 100 francs, dont la moitié ou les deux tiers incombent à l'État.

Telle est la portée précise et logique des dispositions de la loi concernant les augmentations dues au 1<sup>er</sup> janvier 1896 ou postérieurement, lorsque les traitements déjà acquis en vertu de l'article 15 sont supérieurs aux minima légaux.

Le paragraphe 4 de l'article 15 dispose que « les augmentations facultatives

allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes. »

Cette disposition veut dire uniquement que l'instituteur n'a pas droit d'exiger une augmentation nouvelle après une période quadriennale, quand déjà il jouit d'un traitement égal au minimum, augmenté à raison de la durée de ses services. D'autre part, on ne peut soutenir que la somme dont le traitement au 27 septembre 1895 surpasse le minimum légal, constitue une augmentation au sens de l'article 15, puisqu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1896, la loi ne consacrait pas le système des augmentations obligatoires et que le traitement, à cette date, a été maintenu tel quel. Seules les majorations accordées par les communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1896, constituent des *augmentations par rapport au traitement acquis à l'instituteur lors de la mise en vigueur de la loi*.

Bien que ma dépêche du 28 mai 1897 (1) à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale exprime un avis opposé, on peut penser que l'anticipation facultative par les communes sur leurs obligations, n'empêche point ces dernières augmentations de tomber sous les prévisions de l'article 15 au moment où s'accomplissent les périodes envisagées par cet article.

Après un nouvel examen de cet aspect de la question, j'estime que la dite dépêche ne doit pas faire jurisprudence. Les augmentations facultatives allouées par anticipation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1896 sont, en réalité, des encouragements donnés aux bons instituteurs; elles appartiennent au système des améliorations périodiques organisé par la loi et, parce qu'elles ont ce caractère, il ne paraît pas que le gouvernement doive y faire obstacle. J'ai donc décidé que l'État interviendra pour la moitié ou les deux tiers, selon le cas, dans les augmentations accordées anticipativement, mais *seulement à partir du jour et dans la mesure où elles deviendront obligatoires*.

---

(1) Bruxelles, le 20 mai 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche du 22 février dernier, quatrième division, n° 16000, vous me demandez si ma circulaire du 18 février 1896, — laquelle décide que l'État ne doit pas intervenir dans les augmentations de traitement anticipatives au moment où celles-ci, de facultatives, deviennent obligatoires, — s'applique aussi bien aux augmentations accordées sous le régime de la loi du 15 septembre 1895 qu'à celles qui ont été allouées avant la mise en vigueur de cette loi.

La question que vous soulevez se pose à propos d'une résolution du conseil communal de W..., aux termes de laquelle les instituteurs de cette localité, au lieu de recevoir tous les quatre ans une augmentation de traitement de 100 francs, en recevront une de 50 francs tous les deux ans.

A W..., commune de la quatrième catégorie, un instituteur en chef, qui serait nommé en 1896, aurait droit à 1,400 francs de traitement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1901, date à laquelle son revenu devrait être majoré de 100 francs, et cette majoration de 100 francs devrait être supportée par l'État et par la commune.

Mais, si la résolution ci-dessus indiquée est appliquée, l'instituteur recevra 1,450 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1899; il n'aura plus droit, au 1<sup>er</sup> janvier 1901, qu'à un complément d'augmentation de 50 francs.

A ce moment, l'État interviendra-t-il seulement dans ces 50 francs *restant à allouer*, ou bien

Si, par exemple, la commune de X (4<sup>e</sup> catégorie) porte de 1,400 francs à 1,600 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, le traitement d'un instituteur qui, à cette date, compte trois années de service, l'État interviendra, en 1897, pour la moitié ou les deux tiers de l'augmentation de cent francs nécessaire pour parfaire le taux légal de 1,500 francs, et, en 1901, il interviendra dans la même proportion pour la seconde augmentation quadriennale de cent francs, accordée anticipativement le 1<sup>er</sup> janvier 1896. (Circ. du 10 avril 1899, n<sup>o</sup> 16399<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.).

136. Traitements des instituteurs. — Retards dans le paiement.

Une des causes les plus ordinaires des retards signalés dans le paiement des traitements des instituteurs provient de ce que les mandats remis aux instituteurs ne sont pas revêtus de toutes les signatures requises. Pour obtenir ces signatures, les intéressés sont astreints à des démarches humiliantes et souvent onéreuses. C'est ce qui arrive, notamment, lorsque les membres du collège échevinal ou le secrétaire communal sont débitants de boissons.

L'administration supérieure a jugé opportun de rappeler aux administrations communales qu'elles ont l'obligation stricte de faire remettre aux instituteurs, à la fin de chaque mois, des mandats en due forme. Il n'est pas admissible qu'elles astreignent ces fonctionnaires à des démarches incompatibles avec leur dignité et qu'elles retardent ainsi le paiement des sommes qui leur sont dues.

En outre, elle a fait savoir que, si des abus de ce genre lui étaient encore signalés, il examinerait si les administrations communales qui les tolèrent « exécutent en tous points la loi scolaire », condition nécessaire pour que

prendra-t-il sa part de l'augmentation totale de 100 francs, bien que la moitié de celle-ci ait déjà été accordée anticipativement ?

Vous basant sur le texte de ma circulaire du 18 février 1895, vous estimez, Monsieur le gouverneur, que l'État ne doit intervenir que dans la seule majoration restant à allouer en 1901, soit dans une somme de 50 francs. « En effet, — dites-vous, — si vous avez décidé que l'État » n'interviendrait pas dans les augmentations accordées aux instituteurs sous le régime de la » loi de 1884, c'est parce que l'intervention prévue par l'article 15 de la loi nouvelle avait pour » but d'empêcher un accroissement trop considérable des charges communales, et que les » communes qui avaient accordé des augmentations de traitement sans y être obligées légale- » ment, avaient prouvé qu'elles pouvaient supporter ces charges sans l'intervention de l'État. » Or, ce raisonnement, qui a, sans aucun doute, dicté votre décision du 18 février 1896, » s'applique avec la même force aux augmentations accordées sous le régime de la loi de 1893, » avant l'expiration des termes fixés par cette loi. »

Je partage tout à fait votre avis. Lorsqu'une commune assume volontairement, du chef des traitements des instituteurs primaires, une charge que la loi ne lui impose point, elle doit la supporter tout entière. L'État ne doit intervenir et n'interviendra dans les traitements des instituteurs des écoles primaires, communales et adoptées, qu'au moment où ces traitements doivent être majorés obligatoirement, au vœu de l'article 15 de la loi scolaire, et seulement jusqu'à concurrence de la moitié ou des deux tiers, selon le cas, de l'augmentation obligatoire restant à accorder.

Le *Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*,  
F. SCHOLLAERT.

les communes puissent bénéficier des subsides de l'État et de la province (art. 7. § 3). (Circ. min. du 13 avril 1899, n° 16400<sup>a</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

\* \* \*

En vue d'assurer plus de régularité dans le paiement des traitements des instituteurs, un arrêté royal du 24 février 1898 a décidé que ceux-ci seront payés par les communes, mensuellement, dans le courant et avant l'expiration du mois pour lequel le traitement est dû. (Voir aux Annexes, pp 282, 283 et 284, le texte de cet arrêté précédé du rapport au Roi).

157. Il doit y avoir continuité de service dans la carrière d'un instituteur pour qu'il puisse bénéficier des dispositions de la loi relative aux augmentations quadriennales de traitement.

Le conseil communal de M... a agréé la nomination du sieur C... en qualité de sous-instituteur à l'école primaire adoptée de cette commune et a fixé son traitement annuel à 1,000 francs.

Cet agent peut-il faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son revenu, les années pendant lesquelles il a exercé, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1896, en la même qualité aux écoles privées adoptées de H... et de W...?

Il résulte des renseignements fournis par l'inspection scolaire, que le sieur C... n'a plus occupé de fonctions à titre effectif, depuis mars 1897, soit dans l'enseignement communal, soit dans l'enseignement adopté.

Donc avant sa nomination à l'école adoptée de M... (le 30 octobre 1899), il devait donc être considéré comme n'appartenant plus à l'enseignement et, dès lors, au même titre que les agents qui reçoivent une première nomination, il ne peut prétendre qu'au minimum de traitement assigné à la commune précitée, car il doit y avoir continuité de services dans la carrière d'un instituteur pour qu'il puisse bénéficier des dispositions de la loi relatives aux augmentations quadriennales de traitement. (Circ. min. du 19 déc. 1899, n° 3315/11102<sup>a</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

158. Logement ou indemnité de logement. — Plantations faites dans le jardin attenant au logement communal.

L'instituteur auquel l'autorité a retiré la jouissance du logement communal qu'il occupait ainsi que du jardin y attenant, qu'il a entretenu d'une manière toute spéciale, en vue de pouvoir donner avec fruit le cours d'agriculture prescrit par le programme scolaire, est-il fondé en droit à réclamer contre cette décision?

Cette question a été résolue négativement, par la dépêche ministérielle du 5 février 1897, 1<sup>re</sup> section, n° 272/8848<sup>n</sup>, pour le motif que la loi scolaire oblige une commune de fournir à l'instituteur un logement ou une indemnité de logement, donc l'un ou l'autre. Or, en cette matière, la commune agit souverainement.

Quant aux plantations faites par l'instituteur dans le jardin attenant à son habitation, la solution de la question se trouve dans l'article 553 du Code

civil, d'après lequel, lorsque les plantations ont été faites par un tiers, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire demande la suppression des plantations, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui. Au cas où il préférerait conserver ces plantations, il devrait le remboursement de leur valeur.

Si l'instituteur devait absolument renoncer à la jouissance du jardin dont il s'agit, la commune ferait bien de lui allouer, — sans qu'il dût recourir aux voies judiciaires, — une indemnité pour le dédommager de la perte de ses plantations.

159. Liquidation des traitements des instituteurs des écoles adoptées. — Obligation de ventiler. — Cette ventilation n'est cependant pas requise lorsque les instituteurs adoptés font partie d'une congrégation religieuse.

Des inspecteurs de l'enseignement primaire avaient fait remarquer qu'il leur était difficile de dresser le relevé annuel des traitements du personnel enseignant des écoles adoptées de leur ressort, attendu que beaucoup de communes s'étaient bornées, dans leurs actes d'adoption, à stipuler, au profit des écoles en question, une subvention globale.

A la suite de cette observation, le département fit savoir aux gouverneurs des provinces qu'aux termes de l'article 14 de la nouvelle loi scolaire (1884-1895), le traitement des instituteurs des écoles adoptées étant à la charge des communes, il importait, sous peine de rendre cette disposition inefficace, que, pour chacune de ces écoles, le chiffre de traitement de chaque membre du personnel enseignant fût nettement et séparément spécifié. (Circ. minist. du 17 mars 1897.)

Un gouverneur ayant donné à cette circulaire une portée qu'elle n'avait pas, le département fit observer que cette instruction ne visait que les instituteurs des écoles adoptées auxquels la loi garantit un minimum de traitement.

Si cette circulaire prescrit de spécifier nettement et séparément, au budget scolaire, le revenu de chacun d'eux, c'est pour permettre de constater que le minimum de traitement est alloué.

Mais pour ce qui concerne les instituteurs adoptés faisant partie d'une congrégation religieuse, cette ventilation de traitement est sans nécessité, puisque les articles 15 et 16 de la loi du 15 septembre 1893, relatifs à la fixation des revenus scolaires, ne leur est pas applicable.

Il suffit donc que la commune fixe le montant de la subvention à accorder à l'école adoptée à raison des services que celle-ci s'engage à rendre ; mais elle n'a pas à s'immiscer dans la fixation de la somme qui serait due à chaque membre du personnel enseignant du chef de ces services. Ce soin incombe à la direction de l'établissement. (Circ. minis. du 24 janv. 1898.)

160. Les membres du personnel enseignant des écoles adoptables sont exemptés du droit de patente.

M. le Ministre des finances a décidé que le droit de patente n'est pas exigible des instituteurs attachés aux écoles primaires adoptables. (Circ. du 29 avril 1897.)

## 161. Matricule des instituteurs primaires.

Par circulaires des 5 octobre et 22 décembre 1896, n° 16378<sup>A</sup>, le gouvernement avait prescrit aux inspecteurs de faire parvenir à l'administration centrale, avant le 15 de chaque mois, un état indiquant tous les changements survenus dans la composition du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées. Afin de permettre à l'administration provinciale de dresser avec exactitude le tableau de propositions pour la liquidation annuelle de la part de l'État dans les augmentations de traitement obligatoires des instituteurs primaires et de contrôler les annotations diverses tenues pour l'examen des budgets scolaires, le gouvernement a prescrit aux inspecteurs d'adresser les états des mutations à l'administration centrale par l'intermédiaire des gouverneurs. (Circ. minis. du 21 mai 1897, n° 16378<sup>A</sup>.)

Des instructions complémentaires ont été adressées aux gouverneurs par diverses circulaires, qui sont insérées *in extenso* aux Annexes, pp. 284 et ss.

## 162. Traitements des instituteurs au 31 décembre 1899. — Statistique.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 288 et ss., indiquent la moyenne des traitements à la fin de la période triennale.

*Instituteurs communaux.*

Cette moyenne était, en 1896, de fr. 1,673-98 pour les instituteurs, de fr. 1,603-05 pour les sous-instituteurs, de fr. 1,642-63 pour les institutrices et de fr. 1,553-46 pour les sous-institutrices. Dans ces chiffres étaient compris les traitements des directeurs et directrices non chargés d'une classe, ainsi que ceux des instituteurs suppléants et des institutrices suppléantes.

En 1899, les traitements moyens de ces deux dernières catégories d'agents étaient respectivement de fr. 3,136-66 et fr. 1,618-69; ceux des instituteurs et des sous-instituteurs, des institutrices et des sous-institutrices chargés d'une classe, s'élevaient respectivement à fr. 1,621-64, fr. 1,643-10, fr. 1,536-47 et fr. 1,570-12.

*Instituteurs adoptés.*

A la fin de la période triennale, le traitement moyen était de fr. 1,324-93 pour les instituteurs; de fr. 1,202-83 pour les sous-instituteurs; de fr. 1,320-83 pour les institutrices; de fr. 1,158-28 pour les sous-institutrices.

## 163. Distinctions honorifiques.

Voici la liste nominative des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées auxquels une distinction honorifique a été décernée pendant les années 1897, 1898 et 1899 :

*Ordre de Léopold.*

Par arrêté du 11 juillet 1899 ont été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold :

- M<sup>me</sup> Pecklers, J., ancienne directrice d'école communale, à Liège ;
- MM. Maréchal, J.-J., ancien instituteur communal, à Jemelle ;  
Evrard, A., directeur d'école communale à Bruxelles ;
- M<sup>me</sup> De Wandeleer, M., directrice générale des écoles libres subsidiées de Louvain.

Année 1897.

*Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- MM. Herode, Jules, instituteur communal à Falmignoul (13 février);  
Louis. Victor-Auguste, instituteur communal pensionné, à Souvret  
(1<sup>er</sup> mars);
- M<sup>me</sup> Macquet-Rassart, institutrice communale en chef à Houdeng-Goegnies  
(5 mars);
- M<sup>lle</sup> Martin, Odile (sœur Ambroisine), institutrice communale à Gonrioux  
(7 avril);
- MM. Vanden Bulcke, Servais-Ignace, ancien instituteur communal, à  
Becelaere (8 mai);  
Willem, André, instituteur à l'école primaire libre subsidiée à Was-  
seiges (14 juin);  
Stasse, Victor-François, instituteur communal en chef à Verviers  
(17 août);
- M<sup>lle</sup> Daix, Anne-Marie (sœur Marie-Antonine), institutrice à l'école adoptée  
de Lathuy (19 août);
- M. Cassiers, Louis-Gommaire, instituteur communal en chef, à Contich  
(8 septembre);
- M<sup>lle</sup> Todt, Sophie, directrice d'école primaire libre subsidiée à Gand  
(10 septembre);
- MM. Molemaekers, Jean-Iro, instituteur communal pensionné, à Contich  
(10 septembre);  
Van Autenboer, François, instituteur communal à Cortenaeken  
(18 octobre);  
Bombeke, Jules-Joseph, directeur de l'école adoptée de Binche  
(18 octobre);  
Dom, Louis-Jacques, instituteur communal à Hulshout (26 octobre);  
Rousseau. Clément, instituteur communal en chef à Nivelles (8 no-  
vembre);  
Vliermael, Lambert, instituteur communal à Wandre (22 novembre);  
Ghiste, Auguste, instituteur communal pensionné, à Gondregnies  
(30 novembre);

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- MM. Jacobs, Adrien-François, directeur de l'école adoptée à Turnhout  
(4 janvier);  
Germeau, Materne, N.-J., instituteur communal pensionné, à Grand-  
ville (11 janvier);  
Bols, Jean-Prudent, ancien instituteur communal, à Werchter (5 fé-  
vrier);  
Ernould, Alexandre, ancien instituteur communal, à Mazée (16 fé-  
vrier);

- M. Vanden Abeele, Jean-Baptiste, instituteur communal à Gontrode (22 février);
- M<sup>lle</sup> Lechat, C.-M.-L., institutrice communale en chef à Tilleur (3 mars);
- M<sup>me</sup> Baudour-Soupart, T., institutrice communale à Montigny-sur-Sambre (3 mars);
- MM. Macquet, A.-J., instituteur communal en chef à Houdeng-Gœgnies (3 mars);  
Guyaux, Florent, instituteur communal à Sart-Eustache (3 mars);
- M<sup>me</sup> Fauconnier-Joslet, M.-E.-A., institutrice communale à Audrimont (8 mars);
- M. Lehembre, Léonard, instituteur communal pensionné, à Schelle (8 mars);
- M<sup>lle</sup> Tagnon, Adelaïde, institutrice à l'école primaire adoptée à Laneffe (8 mars);
- MM. Winnens, Joseph, directeur d'école communale à Schaerbeek (10 mars);  
Vanderveken, Philippe-Eugène, instituteur communal à Vollezele (20 mars);  
Kuypers, Victor, instituteur communal à Pepinghen (20 mars);  
Hulin, Florent-Hubert, instituteur communal à Marcq (20 mars);  
Corroy, Joseph, instituteur communal à Folx-les-Caves (20 mars);  
Demaret, Frédéric-Joseph, instituteur communal pensionné, à Dion-le-Val (20 mars);  
Despas, Gustave, instituteur communal à Thy-le-Château (8 avril);  
Bauduin, Charles, instituteur communal à Obaix (23 avril);  
Deveen, Louis-Grégoire, instituteur communal à Hocilart (23 avril);
- M<sup>lle</sup> Plaisant, Amélie (sœur-Anselme), institutrice d'école primaire adoptée à Grez-Doiceau (24 avril);
- M<sup>mes</sup> Pigneur-De Tière, Hermina, institutrice communale à Schaerbeek (26 avril);  
Smedts-Massart, Mathilde, institutrice communale en chef à Schaerbeek (26 avril);
- M<sup>lle</sup> Van Hoorbeke, Léonie, institutrice communale à Schaerbeek (26 avril);
- MM. Honnay, Jules, instituteur communal à Marloie (Waha) (17 mai);
- MM. Wuyckens, Félix, instituteur communal à Binckom (8 juin);  
Keersmackers, Richard, instituteur communal à Hemixem (8 juin);
- M<sup>lle</sup> Gilbert, Catherine (sœur Ignace), institutrice à l'école adoptée à Mettet (14 juin);
- MM. Venquier, Ghislain, instituteur à l'école primaire libre subsidiée à Flobecq (14 juin);  
Cuypers, Julien-Gérard, instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode (24 juillet);  
Dandoy, Guillaume-Maximilien, instituteur communal à Boitsfort (24 juillet);

- MM. Evrard, Prosper  
 Poppé, Charles  
 Poppé, Émile  
 Poppé, Léonard  
 Poppé, Alphonse } instituteurs communaux à Lokeren (27 juillet);
- De Jonghe, Josse, instituteur communal à Neder-Over-Heembeek (31 juillet);
- M<sup>lle</sup> Nihoul, Mélanie (sœur Clémentine) institutrice à l'école primaire libre subsidiée à Jauche (9 août);
- M<sup>mce</sup> Moens-De Rycke, Marie, institutrice communale à Merchtem (17 août);
- M<sup>lle</sup> Dubois d'Enghien, Clotilde (sœur Aldegonde), institutrice à l'école adoptée d'Havelange (19 août);
- MM. Morleghe, Charles-Louis, instituteur communal à Maulde (8 septembre);
- Vau Turnhout, Constant, instituteur communal en chef à Wyneghem (8 septembre);
- M<sup>lle</sup> Delrue, Anaïs, institutrice communale à Braine-le-Comte (26 octobre);
- M. Greuse, Ernest-Maximilien, instituteur communal à Braine-le-Comte (26 octobre);
- M<sup>mo</sup> Gérard-Rutsaert, Sidonie, institutrice communale à Ledeborg (26 octobre);
- M. Kelner, François-Joseph, instituteur communal à Hamipré (9 novembre);
- M<sup>lle</sup> Baudry, Elise, institutrice communale pensionnée à La Louvière (9 novembre);
- M. Deschryver, Xavier-Désiré, instituteur communal pensionné à Waereghem (29 novembre).

*Médaille civique de 2<sup>e</sup> classe.*

- M<sup>mce</sup> Theunis-De Wals, Marie-Thérèse, maîtresse d'ouvrage communal à Vossem (17 août).

**Année 1898.***Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- MM. Thommes, Jacques, instituteur communal à Nothomb (Attart) (20 janvier);
- M. Vincent, Alexandre, instituteur communal à Thynes (10 février);
- M<sup>lle</sup> Rota, Philomène (sœur Stanislas-Marie), institutrice adoptée à Spy (11 février);
- MM. Albot, Hubert, instituteur communal en chef à Antoing (15 février);
- De Pauw, Jérôme-Joseph, instituteur communal pensionné, à Ruldervoorde (26 février);
- Stockmans, Joseph-Donat, instituteur communal pensionné, à Lancklaer (5 mars);

- MM. Pierson, Théophile, ancien instituteur communal à Vergnies (18 avril);  
 Molcmaekers, Charles, ancien instituteur communal à Borgerhout (18 avril);  
 Hermans, Pierre, instituteur communal à Vorsselaer (18 avril);  
 Dom, Victor, instituteur communal à Vorsselaer (18 avril);
- M<sup>me</sup> Lorent-De Lauw, Clémence, institutrice communale pensionnée, à Bruxelles (18 avril);
- MM. Van Aelen, Jean-Baptiste, instituteur communal à Bruxelles (18 avril);  
 Van Brabant, Adolphe, ancien instituteur communal, à Steendorp (18 avril);
- M<sup>lle</sup> Schaan, Marie-Thérèse (sœur Dorothée), institutrice à l'école primaire libre subsidiée à Arlon (5 mai);
- M<sup>mes</sup> Wante-Geirnaert, M. : } directrices d'écoles primaires commu-  
 Putzeys-De Paepe, S., } nales à Gand (20 mai);  
 Kirsch, C., institutrice aux écoles primaires communales à Gand (20 mai);  
 Janssens-Van Ceulebroeck, S., institutrice pensionnée des écoles primaires communales, à Gand (20 mai);
- MM. Van Renterghem, J., directeur d'école primaire communale à Gand (20 mai);  
 Schillewaert, J.-B., instituteur aux écoles communales à Gand (20 mai);  
 Paulus, Alexandre, instituteur communal à Bossières (4 juillet);
- M<sup>lles</sup> Beurang, Maria, institutrice communale en chef à Verviers (29 juillet);  
 Delforge, Marie-Antoinette (sœur Elmire), institutrice à l'école libre subsidiée de La Hulpe (2 août);  
 Kœhler, Catherine (sœur Gorgonie), institutrice adoptée à Florenville (24 août);  
 Chrétien, Victoire (sœur Alexandrine), directrice de l'école libre subsidiée à Saint-Léger (6 septembre);
- MM. Cherton, Pierre, instituteur communal pensionné, à Marchienne-au-Pont (19 septembre);  
 Kersten, Isidore, instituteur communal à Montcnaeken (25 septembre);
- M. Smal, Hubert, instituteur communal à Ellemelle (25 septembre);
- M<sup>lle</sup> Van Camp, Anne-Christine, institutrice adoptée à Reeth (10 octobre);
- M. Biermans, Dominique, ancien instituteur communal, à Wilryck (12 octobre);
- M<sup>lle</sup> Bruyninckx, Jeanne-Julie, directrice d'école adoptée à Hekelghem (15 octobre);
- M<sup>me</sup> Vander Wee-Tisseler, Caroline, institutrice communale en chef à Molenbeck-Saint-Jean (18 octobre);

- M<sup>lles</sup> Mangelschots, Jeanne-Françoise, institutrice communale en chef à Molenbeek-Saint-Jean (18 octobre);
- M<sup>lles</sup> Maes, Léonie, institutrice communale à Termonde (18 octobre);  
Massart, Urbanic, institutrice communale à Termonde (18 octobre);
- M. Van Broeckhoven, Joseph-Jean, instituteur communal en chef à Borgerhout (16 novembre);
- MM. Devries, Melithon, instituteur communal en chef à Borgerhout (16 novembre);  
Tobias, Paul, ancien directeur des écoles communales de Seraing (3 décembre);
- M<sup>lles</sup> Bodson, Victoire, institutrice à l'école primaire libre subsidiée à Hotton (3 décembre);  
Muylaert, Mélanie, directrice des écoles primaires adoptées d'Aertrycke et de Thourout (3 décembre);

*Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.*

- MM. Van Mechelen, Charles, ancien instituteur communal, à Runckelen (18 avril);  
Vigneaux, Maximilien, ancien instituteur communal, à Grand-Hallet (18 avril);
- M<sup>lle</sup> Verschilde, Marie, institutrice communale en chef, à Anderlecht (24 août).

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- MM. De Caluwe, Charles-Louis } instituteurs aux écoles pri-  
De Ruysser, Herman-François-Guillaume } maires libres subsidiées  
Van Rensenberg, François-Jean } d'Anvers (4 janvier);
- M<sup>lles</sup> Wacyens, Elisabeth-Louise, institutrice aux écoles primaires libres  
subsidiées d'Anvers (4 janvier);  
Van Caeneghem, Jeannette, institutrice aux écoles primaires libres  
subsidiées d'Anvers (19 janvier);
- M<sup>mes</sup> Coenen-Reinhard, Elise } directrices aux écoles communales  
Pettavel-Devisscher Madeleine } de Bruxelles (22 janvier);
- M<sup>lle</sup> Van Diepenbeek, Isabelle, }
- M<sup>mes</sup> Verschaven-Crépin, Virginie } institutrices aux écoles com-  
Jacobs-Deneyer, Pétronille } munes de Bruxelles  
Van Hauwermeiren-Huys, Charlotte } (22 janvier);  
Brees-Lauwers, Mathilde }  
Docquier-Schavye, Marie }  
Fonteyne-Deltombe, Augusta }
- M<sup>lle</sup> Geerts, Thérèse

- M<sup>lles</sup> Bourgom, Albertine } institutrices aux écoles communales de  
 Mackintosh, Marie } Bruxelles (22 janvier);  
 Haseleer, Lucie }
- M<sup>me</sup> Stengers-Jacobs, Catherine, maîtresse de chant aux écoles communales de Bruxelles (22 janvier);
- MM. Steenbrugen, Alphonse }  
 Kuborn, Edouard } directeurs aux écoles communales de  
 Van Weyenbergh, Joseph } Bruxelles (22 janvier);  
 De Wemel, Henri }  
 Étienne, Guillaume }
- Braeckman, Jean }  
 De Coninck, Louis } instituteurs aux écoles communales de  
 Adrien, Jean-Baptiste } Bruxelles (22 janvier);  
 Martin, Edmond }
- M<sup>me</sup> De Keyser-Neyts, Jeanne, directrice d'école primaire communale pensionnée, à Bruxelles (29 janvier);
- MM. Paulus, Jean-Baptiste, instituteur communal à Profondeville (14 février);  
 Van Meldert, Ferdinand, instituteur communal à Pellaines (14 février);  
 Maes, François, instituteur communal à Saint-Nicolas (14 février);  
 De Maeyer, Pierre-Basile, instituteur à l'école adoptée de Saint-Nicolas (14 février);  
 Delvigne, Auguste, instituteur communal pensionné, à Tongrinne (28 février);
- M<sup>me</sup> Lauwers-Sacré, Amélie-Dorothée, institutrice communale pensionnée, à Wolverthem (10 mars);
- M. De Pauw, Augustin-Sébastien, instituteur communal à Leefdael (12 mars);
- M<sup>me</sup> Loppens, Elise, inspectrice communale de l'enseignement primaire à Anvers (21 mars);
- M<sup>mes</sup> Grandvalet-Gœurits, Jeanne } directrices d'écoles communales à  
 Timmermans, Rosalie } Anvers (21 mars);  
 Latime-Stock, Marie } institutrices d'écoles communales à  
 Ebelaers, Adèle, } Anvers (21 mars);
- MM. Marchal, Alphonse }  
 Vanden Hulst, Jean } directeurs d'écoles communales à Anvers  
 Smits, Louis } (21 mars);  
 Jaussens, Félix }  
 De Rooy, Félix }  
 Van Eynde, Louis }  
 Verhoeven, Cornelle }
- Leysen, Antoine } instituteurs aux écoles communales d'Anvers  
 Hermans, François } (21 mars);  
 Verbeeck, Jean }

- MM.** Vander Biest, Aimé  
Verbrugge, Joseph  
Claessens, Louis  
Scholaert, Edmond  
Vande Briel, Paul  
Smeets, Guillaume,  
Moorkens, Jean-Baptiste  
Picters, Robert  
Spapen, Antoine  
Blockmans, Charles  
Schepmans, Charles  
Remes, Laurent  
Somers, Pierre  
Moors, Henri  
Mertens, Louis  
De Schutter, Joseph  
De Bie, Pierre  
Janssens, Charles
- } instituteurs aux écoles communales  
d'Anvers (21 mars);
- M.** Van Coillie, Henri, ancien instituteur communal à Bavichov  
(23 mars);
- M<sup>me</sup>** Paquot-Louveigné, Marie, institutrice communale à Petit-Rechain  
(18 avril);
- MM.** Didier, Constant, instituteur communal à Petit-Rechain (18 avril);  
Bergen, Louis, instituteur communal à Ramsel (18 avril);  
Leclerc, Jean-Baptiste, ancien instituteur communal à Lamorteau  
(18 avril);  
Jadot, Jules, instituteur communal à Chanly-Halma (18 avril);  
Billiet, Richard, instituteur communal à Lombek-Notre-Dame  
(18 avril);  
Andrin, Adolphe-Joseph, instituteur communal à Buzenol (18 avril);
- M<sup>me</sup>** Demanck-Pepin, Joséphine, institutrice communale à Bruxelles  
(18 avril);
- M.** Van Molle, Emile, directeur d'école communale à Bruxelles  
(18 avril);
- M<sup>mes</sup>** Casacr-Goemacre, C.  
Heyman-Corryn, S.  
De Kremer-Ansecle, M.  
Muller, M.  
De Buck, S.  
Dierckens-Zouters, J.  
Thys, C.  
Pede-De Smet, M.  
Van Geert, M.  
Wever-De Witte, J.  
Roelandts-Coone, S.  
Van Peteghem-De Moor, C.
- } directrices d'écoles primaires communales  
à Gand (20 mai);
- } institutrices aux écoles primaires com-  
munales de Gand (20 mai);

- M<sup>mes</sup> Nicolay, C.  
 Poelman, M.  
 Tydgat, M.  
 De Mey, C.  
 Robelus-Vandervennet, L.  
 Hacquart-Robelus  
 De Schepper-De Mulder, F.  
 Gassée-Walravens, J.  
 Van Loo-Verbeken  
 Fonteyne-Roels, E.  
 Van Hyfte-Teirlynck, A.  
 Van Hoecke-Hoste, E.  
 De Smet, S.  
 Watson, P.  
 Brusseel, M.  
 Van Heuverswyn-David, institutrice communale en disponibilité à Gand (20 mai);
- institutrices aux écoles primaires communales de Gand (20 mai);
- institutrices communales pensionnées à Gand (20 mai);
- MM. Van Schoor, J.-B.  
 Roelant, J.  
 Casaer, E.  
 Buysse, C.  
 Simoens, L.  
 Pennoy, A.  
 Labaudt, L.  
 Standaert, F.  
 Onghena, A.  
 Hardy, L.  
 Buyens, F.  
 Ludwig, J.  
 Robelus, P.  
 Sinjan, G.  
 De Guchtenaere, B.  
 Minnaert, E.;  
 De Caesemaeker, A.  
 Vanden Abeele, C.  
 Matton, P.  
 Mestdagh, J.,
- directeurs aux écoles primaires communales de Gand (20 mai);
- instituteurs aux écoles primaires communales de Gand (20 mai);
- M<sup>lle</sup> Toussaint, Fideline (sœur Sainte-Marie-Berckmans), institutrice à l'école adoptée à Marbais (23 mai);
- M. Wolff, Jean, instituteur communal pensionné, à Bruxelles (23 juin);
- M<sup>lles</sup> Dejardin, Odonie-Joséphine, directrice d'école communale à Liège (3 juillet);
- Demarbaix, Marie, institutrice communale à Flobeeq (3 juillet);
- M. Habran, François-Joseph, instituteur communal en chef à Angleur (3 juillet);

- MM. Raverd, Gustave-Joseph, instituteur communal à Lessines (3 juillet);  
 Martens, Pierre-Hubert, instituteur communal à Hoësselt (3 juillet);  
 Mazy, François, instituteur communal à Bertrée (3 juillet);  
 Michiels, Adolphe, instituteur communal à Wellen (3 juillet);  
 Vander Putten, Cyrille, instituteur communal à Haute-Croix (3 juillet);  
 Békaille, Victor-Joseph, instituteur communal pensionné à Ferrières  
 (5 juillet);  
 Cantillon, Charles, instituteur communal à Bogaerden (29 juillet);
- M<sup>lles</sup> Dilis, Joséphine  
 Spruyt, Caroline  
 Scheffermeyer, Marie  
 Ryssens, Marie  
 La Planche, Marie  
 Verstraeten, Thérèse, } institutrices aux écoles primaires libres  
 subsidiées à Anvers (1<sup>er</sup> août);
- M. Van Rossum, Charles, instituteur communal à Aartselaer (1<sup>er</sup> août);
- M<sup>lle</sup> Dumez, Julie, institutrice communale à Leuze (24 août);
- MM. Brackman, Pierre, instituteur communal à Bruxelles (24 août);  
 Brisbois, Adelin, instituteur communal à Braives (24 août);  
 Emmers, Jules, instituteur communal à Moll (24 août);  
 Herode, Hyacinthe, instituteur communal à Baronville (24 août);
- M<sup>me</sup> Delbecq, Nicodème-Stéphanie, institutrice communale à Frameries  
 (24 août);
- MM. Leriche, Alfred, instituteur communal à Soignies (24 août);  
 Hardy, Constantin, instituteur communal à Ernage (24 août);  
 Van Lommel, Guillaume, instituteur à l'école libre subsidiée à  
 Louvain (24 août);
- M<sup>mes</sup> Gérard-Wathieu, Hubertine, institutrice communale pensionnée,  
 à Dison (24 août);  
 Goeminne-Terblonde, institutrice communale pensionnée, à Gand  
 (24 août);
- MM. Fierens, Casimir, instituteur communal pensionné, à Hamme (24 août);  
 Ruyffelaert, François, instituteur communal pensionné, à Quaremont  
 (24 août);  
 Glazemakers, Jean-Gilles, instituteur communal à Montaigu (30 août);  
 De Becker, Guillaume, instituteur communal à Overryssche (19 sep-  
 tembre);
- M<sup>me</sup> Luyckx-Verbeeck, Louise-Jeanne, institutrice communale à Santvliet  
 (25 septembre);
- MM. Taeymans, Henri-François, instituteur communal à Vremde (25 sep-  
 tembre);  
 Van Gorp, Jean-Louis, instituteur à l'école adoptée de Reeth  
 (10 octobre);  
 Grégoire, Pierre-Joseph, ancien instituteur communal, à Baronville  
 (12 octobre);
- M<sup>lle</sup> Criens, Mathilde, directrice d'école communale à Tongres (15 octobre);

- M<sup>me</sup>** Snacken-Schroeyers, Marie-Joséphine, institutrice communale à Beirendrecht (15 octobre);
- MM.** Sevens, Théodore, instituteur communal à Courtrai (6 décembre);  
 Bolekmans, Alexandre, instituteur communal à Westmalle (6 décembre);  
 Corbeels, Théophile, instituteur communal à Erps-Querbs (6 décembre);  
 Dubois, Jean-Joseph, instituteur communal à Opheers (6 décembre);  
 Wauthier, Ferdinand-Joseph, instituteur communal à Châtelet (6 décembre);
- MM.** Schmit, Jean-Baptiste, instituteur communal pensionné, à Wéris (6 décembre);  
 Plomteux, Jean-Joseph, instituteur communal pensionné à Retinne (6 décembre);
- M.** Vander Geten, Edouard-Ferdinand, directeur d'école primaire communale à Anderlecht (8 décembre);
- M<sup>me</sup>** Vander Geten, directrice d'école primaire communale à Anderlecht (8 décembre);
- MM.** Matagne, Jules-Joseph, instituteur communal à Villers-Perwin (14 décembre);  
 Rillaers, Charles-Louis, instituteur communal à La Clinge (14 décembre);  
 Mestdagh, Charles-Louis, instituteur communal à Moerbeke-Waes (14 décembre);  
 De Maesschalek, Dominique, instituteur communal à Moerbeke-Waes (14 décembre);
- M<sup>lles</sup>** Jousse, Hortense, institutrice communale à Moerbeke-Waes (14 décembre);  
 Lemesle, Sophie, institutrice adoptée à Hombeek (14 décembre);
- M.** Van Merloo, François-Joseph, instituteur adopté à Ciney (22 décembre);
- M<sup>mes</sup>** Moens-Vandersyp, Elodie } directrices d'écoles communales  
 Lhommel-Depauw, Marie } à Ixelles (27 décembre);  
 Bossut, Marie }  
 Rapezynski-Gilleman, Elise } institutrices aux écoles communales  
 Rochefort-Martens, Louise } d'Ixelles (27 décembre);
- MM.** Vandevliet, Jean-Baptiste } directeurs d'écoles communales  
 Vandervloet, Remi } à Ixelles (27 décembre);  
 Lesure, Léon }  
 De Tilleux, Emile }  
 D'Haenens, Pierre } instituteurs aux écoles communales  
 Dilbeck, Hippolyte } d'Ixelles (27 décembre);  
 Wallegghem, Albert }
- Coulée, Hubert-Joseph., ancien instituteur communal à Vieuxville, (28 décembre).

Année 1899.

*Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- M<sup>lle</sup> Engels, Lucie-Sophie, institutrice communale en chef à Bruges (28 janvier);
- M. Van Damme, Félix, directeur de l'école communale de Saint-Laurent (28 janvier);
- M<sup>lle</sup> Sergeys, Pauline, directrice de l'école libre subsidiée à Wilsele (28 janvier);
- MM. Van Keer, Jean-Joseph, ancien instituteur communal, à Wemmel (24 février);  
 Van Vlieberge, Gustave-Adolphe, ancien instituteur communal, à Maeter (28 février);  
 Alleman, Aimé-Marie-Joseph, instituteur communal en chef à Clercken (18 mars);  
 Tilemans, Louis-Godefroid, instituteur communal en chef à Arendonck (18 mars);
- M<sup>lle</sup> Torfs, Jeanne-Catherine, institutrice en chef à l'école adoptée de Deurne (18 mars);
- M. Verdonck, Henri, instituteur en chef à l'école adoptée de Buggenhout (10 avril);
- M<sup>me</sup> Docquier-Schavye, Marie-Eugénie-Adèle, institutrice communale à Bruxelles (1<sup>er</sup> mai);
- M<sup>lle</sup> Geeraerd, Flavie, institutrice communale à Lodelinsart (1<sup>er</sup> mai);
- MM. Kerremaus, Joseph-Eugène, instituteur communal en chef à Londerzeel (1<sup>er</sup> mai);  
 Mignon, Jean, instituteur communal à Melveren (St-Trond) (1<sup>er</sup> mai);  
 Van Ingh, N., en religion père Didace, directeur d'école libre subsidiée à Louvain (13 mai);  
 Maes, Henri, directeur d'école communale à Anvers (23 mai);  
 De Plasse, Jules, instituteur d'école adoptée à Dottignies (23 mai);  
 Viaem, Jean, instituteur communal à Hulste (23 mai);  
 Duboisdenghien, Maximilien, instituteur communal à Saint-Aubin (7 juin);  
 Rutten, Arnold-Joseph, ancien instituteur communal, à Oreye (7 juin);
- M<sup>me</sup> Stuyck-Wuyts, Monique, institutrice communale à Oevel (10 juillet);
- MM. Bruncin, Henri-Jacques, instituteur communal à Furnes (10 juillet);  
 Verduyn, Alphonse, ancien instituteur communal, à Ypres (10 juillet);  
 Ducorney, Jules, ancien instituteur communal, à Ypres (3 août);
- M<sup>lle</sup> Diercksens, Cécile-Rosalie, en religion sœur Angèle, directrice d'école primaire subsidiée à Blauwput (Kessel-Loo) (23 août);
- M. Deldime, Nicolas-Joseph, directeur des écoles primaires communales à Verviers (26 août);

- MM. Biren, Pierre, instituteur communal à Waltzing (26 août);  
 Pourbaix, Auguste, ancien instituteur communal, à Binche (29 août);  
 Debois, Jean, directeur des écoles communales de Bruges (7 septemb.);
- M<sup>lle</sup> Dufour, Virginie, institutrice en chef à l'école libre subsidiée de  
 Saint-Amand-lez-Fleurus (10 septembre);
- MM. Bogaert, Honoré, ancien instituteur communal. à Ghistelles (10 sep-  
 tembre);  
 Logie, Aloïs, instituteur à l'école primaire adoptée à Anseghem  
 (20 septembre);
- M<sup>lles</sup> Wierinecx, Élisabeth, ancienne institutrice à l'école adoptée de Bou-  
 chout (Anvers) (24 septembre);  
 Gourdin, Delphine, en religion sœur Eugénie, institutrice à l'école  
 libre subsidiée à Ellignies-Sainte-Anne (25 septembre);  
 Vanparijs, Léonie, ancienne institutrice à l'école gardienne libre sub-  
 subsidiée, à Dixmude (25 septembre);
- MM. Bosmans, Josse, instituteur communal à Duysbourg (25 septembre);  
 Bombled, Alfred, ancien instituteur communal, à Boussu-Bois  
 (25 septembre);
- M<sup>me</sup> Jacquemin. Anne-Marie, en religion sœur Salomé, institutrice à  
 l'école adoptée de Muno (23 octobre);
- MM. Lepreux, Louis-Cyrille-Stanislas, directeur d'école primaire subsidiée  
 à Wasmuël (23 octobre);  
 Huyghebaert, Célestin-Francis, instituteur communal pensionné, à  
 Middelkerke (23 octobre);  
 Gaupin, Théophile, instituteur communal pensionné, à Moirey  
 (23 octobre);  
 Cuffez, Émile, instituteur communal à Saint-Georges-ten-Distel  
 (23 octobre);  
 Nickers, Adolphe-Edmond, instituteur communal à Ucimont  
 (23 octobre);  
 Bonte, Jean, instituteur communal à Denterghem (3 novembre);  
 Jonckheere, Auguste-Alexandre, instituteur communal à Laeken  
 (3 novembre);  
 Van Droogenbroeck, Fidèle-Prosper, ancien instituteur communal,  
 à Brussegheem (27 novembre);  
 De Wilde, Théodore, ancien instituteur communal, à Overboulare  
 (27 novembre);  
 De Prest, Désiré, ancien instituteur communal, à Tronchiennes  
 (23 décembre);
- M. De Keukelaere, Auguste, instituteur adopté à Tronchiennes  
 (23 décembre);
- M<sup>lle</sup> Lœillet, Éliisa, en religion sœur Albine, institutrice communale en  
 chef à Ham-sur-Sambre (26 décembre).

*Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.*

- M. Reygaertds, Léonis, instituteur communal à Sombreffe (1<sup>er</sup> mai).

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.*

- MM. Bosmans, Joseph, instituteur communal à Overysseche (16 janvier);  
 Carlier, Alfred-Joseph, instituteur communal à Mont-sur-Marchienne  
 (16 janvier);  
 Godeau, Jean-Victor, instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode  
 (16 janvier);  
 Denys, Pierre-Paul, instituteur communal à Comines (16 janvier);  
 Dewinter, Adrien-Louis, instituteur communal à Wechelderzande  
 (31 janvier);  
 Martens, Pierre, instituteur communal à Sleidinge (31 janvier);  
 De Pooter, Éloi, instituteur communal à Roosbeek-Neerbutzel  
 (24 février);  
 Baptist, Félix, instituteur communal à Theux (24 février);
- M<sup>me</sup> Baptist-Gilles, Félicie, institutrice communale à Theux (24 février);
- MM. Vermeiren, Charles-Louis, ancien instituteur communal, à Verre-  
 broeck (28 février);  
 Mottart, Walthère-Joseph, instituteur communal à Embresin  
 (28 février);  
 Vercammen, André-Désiré, ancien instituteur communal, à Nylen  
 (28 février);
- M<sup>lles</sup> Rypens, Jeanne-Françoise, institutrice en chef à l'école adoptée de  
 Hallaer (28 février);  
 Feuillat, Rosalie-Josèphe, ancienne institutrice communale, à Mar-  
 chin (16 mars);
- M. Lucas, Jean-Baptiste, ancien instituteur communal, à Assenois  
 (10 avril);
- M<sup>mes</sup> Van Dormael-Vercammen, Marie-Louise, institutrice communale à  
 Tongerlo (10 avril);
- |  |  |
|--|--|
| De Rousseaux-Tasnier, Marie-Élisa-Hortense | } directrices d'écoles<br>communales à Bru-<br>xelles (1 <sup>er</sup> mai);   |
| Nijns-Lagye, Hortense                      |  |
| Claessens-Maertens, L.                     |  |
| Huygh, Henriette                           | } institutrices d'écoles<br>communales à Bru-<br>xelles (1 <sup>er</sup> mai); |
| Heux-Van Uytrecht, Virginie-Élisabeth      |  |
| Lanini, Marie-Jeanne                       |  |
| Snijers, Henriette-Antoinette              |  |
| Demulder-Allard, Louise-Marie              |  |
| Verbruggen-Lans, Émérence                  |  |
| Heneau-Dochain, Louise                     |  |
| Dirick-De Brauwer, Marie-Virginie          |  |
| Van Styvendael-Piette, Fanny-Joséphine     |  |
| Mahy-Vanderogier, Marguerite-Henriette     |  |
- MM. Vandendries, Henri, directeur d'école communale à Bruxelles  
 (1<sup>er</sup> mai);  
 Dekeyser, Albert, instituteur communal à Bruxelles (1<sup>er</sup> mai);

- MM. Demaeght, Jean-Baptiste  
 Scoupe, Achille  
 Defalque, Arthur-Alexandre  
 Marschant, Jacques  
 Kuborn, Adolphe  
 Verguyse, Albert  
 Huys, Eugène-Émile  
 Josse, Joseph-Désiré  
 Van Hauwermeiren, Florentin  
 Plas, Jacques  
 Bocage, Auguste,  
 Van Volsem, Charles-Emmanuel, ancien instituteur communal, à  
 Bruxelles (1<sup>er</sup> mai);  
 Gatin, Louis-Stanislas, ancien instituteur communal, à Bruxelles  
 (1<sup>er</sup> mai);
- M<sup>lles</sup> Melsens, Jeanne { institutrices primaires adoptées  
 Rayé, Catherine, { à Louvain (1<sup>er</sup> mai);  
 Latinis, Marie, institutrice communale à Tubize (25 mai);  
 Isselée, Léonie, institutrice communale à Courtrai (25 mai);  
 De Bleckere, Virginie, institutrice communale à Helchin (25 mai);
- M<sup>mes</sup> Watteau-Verschueren, Mathilde } institutrices commu-  
 Clérebaut-Devisscher, Victoire-Dés.-Joséphine } nales en chef à  
 Schayes, Valentine, } Schaerb. (25 mai);  
 Possot-Bodenhorst, institutrice communale à Schaerbeek (25 mai);
- M<sup>lle</sup> Thiry, Eugénie-Lambertine-Hortense, institutrice communale à  
 Schaerbeek (25 mai);
- MM. Verbruggen, Adrien-François, instituteur communal en chef à  
 Schaerbeek (25 mai);  
 Coemen, Alphonse, instituteur communal à Courtrai (25 mai);  
 Bussers, Léopold-Auguste } instituteurs communaux à Schaer-  
 Stijns, Alphonse-Liboire } beek (25 mai);
- M<sup>me</sup> Daems-Bries, Marie-Clémentine-Victoire, directrice d'école primaire  
 communale à Saint-Gilles (Bruxelles) (7 juin);
- MM. Flamme, Auguste-Joseph, instituteur communal en chef à Celles  
 (Hainaut) (20 juin);  
 Cornu, Gustave, instituteur communal à Mont-St-Aubert (20 juin);  
 Dessonville, Charles-Louis, instituteur communal en chef à Oost-  
 Eecloo (20 juin);
- M<sup>me</sup> Moria-Vercammen, Marie-Angélique, institutrice communale à Anvers  
 (10 juillet);
- M. Tijnsmaus, Aloïs, instituteur d'école libre subsidiée à Hemixem  
 (10 juillet);
- M<sup>mes</sup> Caers, Marie-Philomène } institutrices en chef aux écoles  
 Hayen, Marie-Élisabeth } subsidiées d'Anvers (5 août);  
 Van Mooek, Marie-Antoinette, institutrice aux écoles libres subsidiées  
 d'Anvers (5 août);

- M<sup>me</sup>** Wouters, Marie-Josèphe, institutrice aux écoles libres subsidiées d'Anvers (3 août);
- MM.** Matthijs, Auguste-Antoine  
Vanden Berghe, Jean-François  
De Caluwé, Alphonse-Sixte } instituteurs aux écoles libres subsidiées d'Anvers (3 août);
- M<sup>me</sup>** D'Haeseleire-D'Hooghe, Adelaïde, ancienne institutrice communale en chef, à Ypres (3 août);
- M<sup>lle</sup>** Guillaume, Lambertine, en religion sœur Marie-Grégoire, institutrice communale à Forest (Hainaut) (23 août);
- M<sup>me</sup>** Jacobs-Schampaert, Cornélie-Josèphe, institutrice communale en chef à Laeken (23 août);
- MM.** Nijs, Pierre, instituteur communal à Leers-Nord (25 août);  
Delhousière, Jules, instituteur communal en chef à Haine-Saint-Paul (23 août);  
Bondroit, Théodule, ancien instituteur communal, à Willaupuis (23 août);
- M<sup>lles</sup>** De Ruyter, Sophie, en religion sœur Stanislas, institutrice primaire adoptée à Vorst (26 août);  
Rubens, Célestine-Marie-Thérèse, institutrice primaire libre subsidiée à Terbanek (Louvain) (26 août);
- MM.** Salpétrier, Ernest-Joseph, instituteur communal à Boëble (26 août);  
Schol, Henri, instituteur communal à Louvain (26 août);  
Bradfer, Joseph, instituteur communal à Lacuisine (26 août);  
Barnich, Mathias, instituteur communal en chef à Arlon (26 août);  
Delogne, Jean-Eugène, instituteur communal à Longlier (Tronquoy) (26 août);  
Couvét, Joseph, instituteur communal à Sainte-Marie (26 août);  
Arnoudt, Édouard, instituteur communal en chef à Bruges (7 septembre);  
De Buschere, Charles  
Norro, Antoine  
Plasschaert, Valère  
Van Hove, Pierre } sous - instituteurs communaux à Bruges (7 septembre);
- Calembert, Léon-Jean-Hubert, instituteur communal en chef à Wegnez (10 septembre);  
Campens, Jean-Baptiste, instituteur communal à Staceghem (Harlebeke) (20 septembre);  
Witlock, Joseph, instituteur communal à Beveren-Waes (20 septembre);  
Hoet, Auguste, instituteur communal à Ingoyghem (20 septembre);  
Scherpereel, Ludolphe, instituteur communal à Deerlijk (20 septembre);
- M<sup>lle</sup>** Crombé, Mélanie, institutrice communale à Saint-Nicolas-Waas (23 septembre);
- M<sup>me</sup>** Hacardiaux-Tomme, Laure-Maria-Léonie, institutrice communale à Montigny-le-Tilleul (23 septembre);

- M. Hacardiaux, Jules-Désiré, instituteur communal à Montigny-le Tilleul (25 septembre);
- M<sup>mes</sup> Decuyper, Catherine, en religion mère Hélène, institutrice à l'école adoptée de Fouron-le-Comte (23 octobre);
- Haelbrecht-Verbueken, Juliette-Marie  
 Reinhard-Locher, Anne-Marie-Rose  
 Walravens-Mostineckx, Philomène  
 Van Belle-De Wemel, Henriette  
 De Wolfs-Huygh, Marie-Malvina  
 De Koninck, Joséphine-Marie
- MM. Mertens, Louis, instituteur communal en chef à Saint-Nicolas-Waer (23 octobre);
- Hanneuse, Téléphore-Léopold  
 Tillière, Nicolas  
 Stans, André-Guillaume
- Bailly, Jean-Baptiste, ancien instituteur communal, à Faulx-les-Tombes (Mozet) (28 octobre);
- Sterck, Auguste, ancien instituteur communal à Steenhuffe (13 novembre);
- Roberti, Valère-Charles-Marie, instituteur communal à Saint-Gilles (27 novembre);
- Desmet, Édouard, ancien instituteur communal à Hooghledt (27 novembre);
- De Smedt, Constant-Jacques, sous-instituteur communal à Anderlecht (27 novembre);
- M<sup>me</sup> De Smedt-Cooremans, Florentine-Colette, sous-institutrice communale à Saint-Gilles (27 novembre);
- M<sup>lle</sup> Paulus, Anne-Josèphe, ancienne institutrice communale à Montegnée (8 décembre);
- MM. Scaff, Nicolas-Lambert, ancien instituteur communal, à Tilff (8 décembre);
- Van de Putte, Émile, instituteur communal à Destelbergen (13 décembre);
- Balcaen, Camille, ancien instituteur communal, à Peteghem-lez-Deynze (13 décembre).

*Médaille civique de 2<sup>e</sup> classe.*

- M. Ballat, Antoine-Joseph, instituteur communal en chef à Grivegnée (20 juin).

*Instituteurs intérimaires.*

165. L'État et l'instituteur en congé pour cause de maladie ne sont pas obligés d'intervenir pour une part supérieure à celle fixée par l'article 18 de la loi scolaire, dans le paiement des indemnités accordées aux intérimaires.

Aux termes de l'article 18 de la loi scolaire, l'indemnité à payer aux intérimaires remplaçant des instituteurs en congé pour cause de maladie ne

peut, par année, être inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs.

Un gouverneur a demandé si le taux de 1,200 francs ou de 1,000 francs, tel qu'il est fixé, constitue un minimum en dessous duquel l'indemnité ne peut descendre.

Il lui a été répondu affirmativement.

Les communes ont toute latitude d'allouer aux intérimaires des indemnités d'un taux supérieur à celui qui est déterminé par l'article 18 précité, mais l'État et l'instituteur titulaire ne sont pas obligés d'intervenir dans le paiement de ces allocations pour une somme supérieure au minimum prescrit.

Il y a lieu, en l'occurrence, d'appliquer la disposition de la loi portant que le Trésor public ne participe pas dans les augmentations de traitement accordées facultativement par les communes aux instituteurs.

La situation est absolument identique : le législateur garantit aux uns comme aux autres un minimum de revenu que la commune peut dépasser. S'il plaît à celle-ci d'user de cette latitude, c'est à elle exclusivement que doit incomber le paiement de la différence entre ce minimum et le montant de l'indemnité accordée. Si une interprétation différente devait prévaloir, on aboutirait à des conséquences des plus onéreuses pour le Trésor public et pour l'instituteur en congé.

164. L'Etat ne doit pas intervenir dans les indemnités payées à des Intérimaires remplaçant des maîtres spéciaux.

Un gouverneur a demandé si l'Etat doit intervenir dans le paiement des traitements alloués à des intérimaires remplaçant des maitresses de couture attachées aux écoles primaires et momentanément éloignées de leurs fonctions pour raisons de santé.

Voici la solution que comporte cette question :

Les institutrices et les instituteurs communaux sont obligés, en principe, d'enseigner toutes les branches obligatoires mentionnées à l'article 4 de la loi scolaire, hormis le cours de religion et de morale.

Si, parmi ces branches, il en est qui, pour être bien enseignées, exigent des connaissances spéciales, que le personnel ordinaire des écoles primaires ne possède pas d'une façon suffisamment complète, le conseil communal peut désigner des maîtres spéciaux.

Le fait que l'article 18 de la loi scolaire fixe le montant de l'indemnité à payer aux intérimaires, prouve suffisamment qu'il ne s'agit en l'occurrence que des intérimaires remplaçant des instituteurs proprement dits et non des maîtres spéciaux auxquels aucun minimum de revenu n'est garanti.

Le traitement de ces professeurs constitue une charge communale, dans laquelle l'Etat n'a pas à intervenir.

165. L'Etat intervient dans les frais de l'intérim rempli par des instituteurs suppléants.

Certaines communes populeuses, pourvues d'un personnel enseignant nombreux, parmi lequel les absences pour cause de maladie se produisent fréquemment, ont attaché à chacune de leurs écoles primaires un sous-instituteur suppléant ou une sous-institutrice suppléante.

Ces agents, nommés par le conseil communal, n'ont pas de classe : leur mission consiste à remplacer les membres du personnel qui s'absentent pour une cause quelconque.

On a soumis la question de savoir si l'Etat doit intervenir dans les frais de l'intérim rempli par ces instituteurs suppléants, lorsque l'intérim est provoqué par la maladie du titulaire remplacé.

La question a été résolue affirmativement.

La seule condition à laquelle le Trésor public subordonne son intervention dans le paiement du traitement de l'intérimaire, est celle de la possession du diplôme. Or, les instituteurs suppléants dont il s'agit sont munis du titre de capacité requis et ils sont, dès lors, aptes à exercer des fonctions scolaires.

Toutefois, pour être complètement en règle avec le texte de l'article 18 de la loi scolaire, le collège échevinal doit désigner, chaque fois qu'un cas de maladie se produira, l'instituteur qui remplacera *ad interim* le titulaire empêché.

166. Les instituteurs en disponibilité pour cause de maladie ne peuvent être désignés comme intérimaires.

On a constaté que des collèges échevinaux désignent comme intérimaires des instituteurs en disponibilité pour raisons de santé.

La mise en disponibilité devant être considérée comme un temps de repos accordé à des membres du personnel enseignant que la maladie tient éloignés de l'école pour leur permettre de se soigner, il est indélicat de leur part d'accepter une charge quelconque, qui pourrait avoir pour conséquence de retarder la guérison.

Les administrations communales ont été prévenues que des mesures de rigueur seraient prises à l'égard des instituteurs en disponibilité pour cause de maladie qui se permettraient désormais d'accepter des emplois d'intérimaire.

167. L'article 18 de la loi, qui dispose que l'instituteur primaire malade est remplacé par un intérimaire dont le traitement est en partie à charge de l'Etat et de la commune, est formel et absolu, et ne comporte aucune restriction.

Un sous-instituteur s'étant blessé avec une arme à feu, à l'occasion d'un mariage, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire sa classe et a dû être remplacé.

L'administration communale a demandé si, en conformité de l'article 18 de la loi scolaire, la commune et l'Etat devaient intervenir dans la rémunération de l'intérimaire.

L'affirmative n'était pas douteuse : l'article 18 dispose formellement qu'en cas de maladie d'un membre du personnel enseignant, le collègue doit désigner un intérimaire pour le remplacer pendant la durée de son congé, et que la dépense de l'intérim est supportée par l'Etat, la commune et le titulaire; cette disposition ne comporte aucune restriction.

168. L'instituteur en chef en congé pour motif de santé peut être remplacé par le sous-instituteur et celui-ci par un intérimaire.

La question suivante a été posée :

« Un instituteur en chef éloigné de ses occupations pour cause de maladie a été remplacé par le premier sous-instituteur et celui-ci par un intérimaire. Ce dernier doit-il être payé à raison d'un traitement de 1,200 francs ou de 1,000 francs? »

Pour donner à cette question la solution qu'elle comporte, il faut suivre l'esprit plutôt que la lettre de l'article 18, § 1, de la loi scolaire.

L'expression « pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé » ne signifie pas rigoureusement que l'intérimaire doit être chargé de la direction de la classe délaissée momentanément par le titulaire malade. On peut, sans violenter ce texte, lui faire signifier que la désignation d'un intérimaire est obligatoire pour assurer le service de l'école pendant l'absence forcée d'un membre du personnel enseignant, sans qu'il y ait obligation de remplacer directement l'absent par l'intérimaire.

La question du traitement ne présente, dès lors, aucune difficulté. Le sous-instituteur chargé temporairement de la direction et de la tenue de la classe de l'instituteur en chef malade, conservera son traitement et son suppléant intérimaire a droit au minimum de 1,000 francs.

169. Les décisions relatives à la désignation des intérimaires doivent être communiquées à MM. les gouverneurs dès qu'elles ont été prises.

Certaines administrations communales ne transmettaient les délibérations nommant des instituteurs intérimaires qu'à la fin du trimestre, en même temps que leurs états de propositions pour le remboursement de la part d'intervention de l'État dans les frais de l'intérim.

Il n'était plus possible alors de s'assurer si l'état de santé de l'instituteur titulaire nécessitait la désignation d'un intérimaire ou s'il y avait eu abus dans l'octroi du congé.

MM. les gouverneurs des provinces ont été priés de rappeler à ces communes que, d'après les instructions sur la matière, elles doivent faire parvenir, immédiatement après qu'elles ont été prises, les décisions relatives à la nomination des instituteurs intérimaires, et de les prévenir que si, désormais, elles négligeaient de se conformer à ces prescriptions, elles s'exposeraient à des mesures de rigueur.

170. Un membre d'une congrégation religieuse peut remplacer intérimairement un instituteur laïc adopté à la condition qu'il soit diplômé.

Il a été décidé qu'un religieux porteur du diplôme d'instituteur primaire peut être désigné pour remplacer intérimairement un instituteur laïc adopté.

En effet, de même qu'une commune peut confier l'emploi d'instituteur d'une école primaire communale à un membre appartenant à une congrégation religieuse, de même elle peut lui conférer *ad interim* le dit emploi. De même encore, un instituteur laïc adopté peut être remplacé intérimairement par un instituteur religieux et, si celui-ci est diplômé, il devra être payé à raison des minima garantis par l'article 18 de la loi, car c'est la qualité du remplacé plutôt que celle du remplaçant qu'on a ici en vue.

Mais si l'instituteur adopté malade ainsi que l'intérimaire font partie tous deux d'une congrégation religieuse, il n'y a pas lieu à application de l'article 18, fussent-ils diplômés, pour la raison que l'assimilation dont il est parlé à l'article 14, entre les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés, n'existe qu'à l'égard des instituteurs adoptés *laïcs* et munis du diplôme légal.

171. Les congés ne peuvent être accordés aux membres du personnel enseignant que pour motif de santé ou pour affaires urgentes.

Une sous-institutrice communale et un sous-instituteur ayant obtenu des congés extraordinaires, la première pour lui permettre de remplir un intérim dans une localité où elle espérait être nommée, le second pour se préparer à l'examen d'admission dans une administration publique, on a fait remarquer aux collègues échevinaux des communes où ils exerçaient leurs fonctions qu'en accordant des congés pour de telles raisons, ils ont enfreint les prescriptions de la circulaire du 24 juin 1895, aux termes de laquelle des congés ne peuvent être octroyés aux membres du personnel enseignant que pour des motifs de santé ou pour affaires urgentes.

Les administrations communales qui autorisent leurs instituteurs à s'absenter pour des raisons de convenances personnelles, alors qu'il n'y a pas nécessité absolue ou cas de force majeure justifiant cette absence, commettent des abus de pouvoir et compromettent les intérêts de l'instruction, elles risquent de désorganiser la marche régulière des études.

On a recommandé aux collègues échevinaux de ne pas désigner comme instituteurs intérimaires des personnes déjà pourvues d'une nomination définitive dans d'autres communes, et l'on a prié MM. les gouverneurs des provinces de signaler immédiatement à l'autorité supérieure les administrations communales qui ne tiendraient pas compte de cette recommandation.

On a demandé également à ces hauts fonctionnaires de veiller à ce que

les états qu'ils ont à dresser conformément à la circulaire du 3 mars 1896, ne renseignent que les intérimaires ayant remplacé des titulaires dont l'absence *pour motif de santé a été constatée*.

172. Assistance des instituteurs intérimaires aux conférences pédagogiques.

Le règlement relatif aux conférences pédagogiques ne contenant aucune disposition en ce qui concerne les instituteurs communaux intérimaires, il a été décidé qu'il convenait de leur laisser la faculté d'assister à ces réunions.

Leur présence ne devient obligatoire que dans les cas où les conférences seraient tenues dans les locaux de l'école primaire à laquelle ils sont provisoirement attachés.

173. Etablissement d'un barème pour le calcul de la quote-part de l'Etat dans les indemnités payées aux intérimaires qui ont remplacé des membres du personnel enseignant éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie.

Afin de faciliter le travail des bureaux, un barème a été dressé pour le calcul de la part d'intervention de l'Etat dans les indemnités payées aux intérimaires qui ont remplacé des membres du personnel enseignant en congé pour motif de santé. (*Voir aux Annexes, p. 292.*)

§ 3. MISES EN DISPONIBILITE DES INSTITUTEURS. — TRAITEMENTS D'ATTENTE. — INTERVENTION DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES PENSIONS CIVILES.

174. Les communes ont la faculté de remplacer définitivement les instituteurs en disponibilité pour cause de maladie; mais lorsqu'ils sont aptes à reprendre leurs fonctions, ils ont droit à leur traitement d'activité.

Aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 19 mars 1886, les communes ont le droit de remplacer définitivement un instituteur en disponibilité pour cause de maladie, lorsque la disponibilité s'est prolongée au-delà d'une année et que la commission provinciale des pensions a constaté que l'intéressé n'est pas en état de reprendre ses fonctions.

L'expérience a démontré que la jurisprudence consacrée par cette circulaire est préjudiciable aux intérêts des communes et des membres du personnel enseignant.

En effet, si une administration communale use de la faculté qui lui est accordée et que, plus tard, l'instituteur soit jugé apte à reprendre son emploi, il en résultera que la commune aura à sa charge deux instituteurs et que l'ancien titulaire, devant forcément être maintenu en disponibilité, continuera à ne toucher qu'un traitement d'attente, alors qu'il se trouve dans les conditions pour être réintégré dans ses fonctions.

D'autre part, permettre à un conseil communal de nommer un titulaire définitif en remplacement d'un instituteur en disponibilité pour cause de maladie, c'est, en quelque sorte, déposséder celui-ci de son emploi. Or, il ne peut en être privé légalement qu'en vertu d'une révocation.

L'application stricte de la circulaire précitée du 19 mars 1886 ayant donné

lieu à bien des inconvénients, il a été décidé, pour y mettre fin, que les communes pourront, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, procéder au remplacement définitif des instituteurs en disponibilité pour cause de maladie ; mais si ceux-ci sont reconnus plus tard aptes à réintégrer leur emploi par la commission provinciale des pensions, ils devront être payés sur le pied de leur traitement d'activité et le Trésor public ne continuera plus à intervenir dans le paiement de leur traitement d'attente.

175. Les administrations communales sont tenues d'accorder aux instituteurs les congés pour motif de santé reconnus nécessaires par la commission provinciale des pensions.

La commission provinciale des pensions avait conclu à la nécessité pour un instituteur communal de prendre un congé de six mois.

Malgré cet avis, l'administration communale refusait d'accorder le congé sollicité par l'instituteur ; de plus, elle l'a mis en demeure de reprendre ses fonctions.

L'instituteur a été averti qu'il n'avait pas à se soumettre à cette injonction, son état maladif ayant été dûment constaté, et le collège des bourgmestre et échevins a été prévenu qu'il devait désigner immédiatement un intérimaire, conformément à l'article 18 de la loi scolaire. (Cir. min. du 11 mai 1897, n° 1525, 16404/16080<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> section.)

176. Une administration communale n'a pas le droit d'imposer aux instituteurs les frais d'un examen médical.

Une commune refusait d'accorder un congé pour cause de maladie à son instituteur atteint de laryngite chronique, bien que le médecin traitant eût imposé un repos de deux mois.

Elle déclarait que l'appréciation du médecin consulté ne lui paraissait pas satisfaisante, et elle voulait obliger l'instituteur à se laisser examiner par un autre praticien.

Il a été décidé qu'en présence du certificat produit, l'administration communale devait *immédiatement* accorder le congé sollicité par l'instituteur et qu'elle n'avait pas le droit de lui imposer les frais d'un nouvel examen médical.

Le cas échéant, l'autorité locale pourrait, *après avoir accordé le congé*, signaler la situation à l'administration centrale, qui, si elle le jugeait nécessaire, convoquerait l'intéressé devant la commission provinciale des pensions. (Cir. min. du 3 février 1897, n° 534/16405<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> section.)

177. Les instituteurs provisoires qui remplacent des agents en disponibilité pour cause de maladie, ont droit à leur traitement pendant les vacances.

Une personne diplômée remplissait les fonctions d'*institutrice provisoire*, depuis la mise en disponibilité, pour cause de maladie, de la titulaire. Il a été décidé qu'elle avait droit, en cette qualité, à tous les avantages que la loi garantit aux personnes munies d'un mandat définitif, excepté les augmentations déterminées par l'article 15 de la loi.

La commune a été invitée à lui payer, indépendamment de l'indemnité de logement, un traitement annuel de 1,200 francs, jusqu'à l'époque où la titulaire reprendrait l'exercice de ses fonctions.

La circulaire du 3 mars 1896, qui stipule que les *intérimaires* remplaçant des instituteurs momentanément éloignés de leurs fonctions, pour cause de maladie, ne touchent pas de traitement pendant les vacances, ne s'applique pas aux agents qui remplacent des instituteurs mis dans la position de disponibilité. (Circ. min. du 1<sup>er</sup> octobre 1897, n° 2917/771<sup>N</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

178. Les instituteurs en disponibilité pour cause de maladie doivent être avisés sans retard des décisions prises à leur égard à la suite de leur comparution devant la commission provinciale des pensions.

Il est de règle que les décisions prises par le département à la suite de la comparution des membres du personnel enseignant des écoles communales devant les commissions provinciales des pensions, sont communiquées à MM. les gouverneurs des provinces, avec prière d'en aviser les administrations communales intéressées et les agents en cause.

Il est arrivé souvent que ces derniers ne recevaient pas ou ne recevaient que très tardivement communication de la décision prise à leur égard.

Cette façon de procéder pouvait avoir pour effet de causer aux intéressés une légitime inquiétude qui n'était pas de nature à contribuer à leur rétablissement.

Dans l'intérêt de la tranquillité des instituteurs autant que dans celui de la bonne marche des écoles, MM. les gouverneurs ont été priés de recommander aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif* de la province, de faire parvenir sans retard aux membres du personnel enseignant des écoles communales en congé, pour motif de santé ou en disponibilité pour cause de maladie, les communications qui les concernent. (Circ. min. du 2 sept. 1899, n° 10640<sup>s</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

179. Mesures destinées à hâter l'instruction des demandes de mise en disponibilité pour cause de maladie.

La mise en disponibilité des instituteurs communaux, pour cause de maladie, ne peut parfois être prononcée que longtemps après la réception de l'avis de la commission provinciale des pensions, chargée, aux termes du règlement du 21 septembre 1884, de constater la réalité et la gravité des affections invoquées pour justifier cette mesure.

La plupart du temps, la cause de ces retards est due au peu d'empressement des conseils communaux à formuler l'avis qu'ils doivent émettre conformément à la loi du 31 mars 1884.

Pour que ces retards soient évités désormais, MM. les gouverneurs ont été priés de considérer comme *affaires urgentes* les demandes ou propositions de mise en disponibilité, pour cause de maladie, qu'ils auront à instruire à l'avenir. A l'effet d'en activer l'instruction chaque fois qu'ils devront prendre l'avis d'un conseil communal, ils lui indiqueront un

délai maximum (quinze jours, par exemple), dans lequel sa délibération devra lui parvenir, et ils tiendront strictement la main à ce que ce délai ne soit pas dépassé. (Circ. min. du 26 oct. 1898, n° 10640<sup>r</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

180. Mise en disponibilité, par suppression d'emploi, des membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes communales.

*Question de savoir si la disposition contenue dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 1892, portant « que le traitement d'attente ne peut excéder le traitement d'activité », est applicable aux institutrices gardiennes.*

Cette question a été résolue affirmativement par la circulaire ministérielle du 18 juin 1897, en ces termes :

« La disposition précitée de la loi du 4 janvier 1892 vise tout spécialement les institutrices gardiennes dont le traitement d'activité peut être inférieur à 750 francs, minimum du traitement d'attente fixé par la loi précitée.

» Il existe, depuis la loi précitée, trois minima différents de traitement d'attente pour les institutrices gardiennes, suivant qu'elles jouissent d'un traitement d'activité supérieur, égal ou inférieur à 750 francs, savoir :

» 1<sup>o</sup> la moitié du traitement d'activité, sans que cette partie puisse être inférieure à 750 francs ;

» 2<sup>o</sup> le minimum légal de 750 francs ;

» 3<sup>o</sup> une somme égale au traitement d'activité.

» La loi du 15 septembre 1893 sur l'enseignement primaire n'a pas innové en matière de fixation du traitement d'attente.

» Elle porte, à son article 17, que l'instituteur dont l'emploi est supprimé, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. »

Il conste de ce qui précède que les institutrices gardiennes placées dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi ont droit, quel que soit le nombre de leurs années de service, à un traitement d'attente égal au minimum prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 1892.

*Les gens de service attachés aux écoles primaires et aux écoles gardiennes communales n'ont pas droit à un traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.*

Il résulte d'une déclaration faite à la Chambre des représentants par M. le ministre Jacobs, que le traitement d'attente ne s'applique ni aux maitresses de couture ni aux professeurs de dessin, de chant ou de gymnastique, et ne s'applique pas davantage aux intérimaires, aux moniteurs, aux assistants ou assistantes.

A plus forte raison, il ne saurait être question d'allouer un traitement d'attente aux gens de service des écoles gardiennes.

La loi scolaire du 13 septembre 1893 n'ayant pas innové en matière de collation de traitements d'attente, la jurisprudence consacrée sous le régime scolaire précédent doit être maintenue. (Circ. du 20 janv. 1898 aux gouv. de prov.)

181. Mode de calcul des traitements d'attente des instituteurs en cas de suppression de leur emploi.

Une circulaire du 22 décembre 1896 a décidé que, pour respecter les intentions du législateur de 1884 et pour sauvegarder les droits des instituteurs, il faudra dorénavant calculer le traitement d'attente sur le montant des avantages auxquels l'intéressé avait droit à la date du 20 septembre 1884, si ce chiffre est supérieur au revenu d'activité dont il jouissait au moment de la suppression d'emploi. On prendra au contraire, pour base du calcul, ce dernier revenu, s'il est plus élevé que le premier.

Consulté sur le point de savoir si cette circulaire avait un effet rétroactif, le gouvernement a répondu négativement par circulaire en date du 4 mai 1898 (n° 16404<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.).

182. L'article 3, § 2, de la loi du 4 janvier 1892 n'est pas applicable aux instituteurs en disponibilité qui comptaient vingt-cinq années de service au moment du retrait d'emploi.

Une administration communale avait demandé au département de mettre l'institutrice, en disponibilité par suppression d'emploi, en demeure de solliciter sa pension de retraite, par application de la disposition contenue dans l'article 3, § 2, de la loi du 4 janvier 1892, relative aux traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi.

Il lui fut répondu que l'institutrice était en disponibilité seulement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1893 et qu'elle comptait vingt-six années de services effectifs lors du retrait de son emploi. Or, l'article 3, § 2, de la loi précitée n'est pas applicable aux agents en disponibilité qui comptaient vingt-cinq années de services lors de la suppression de leur emploi.

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 reconnaît aux agents de cette catégorie le droit de jouir en non activité du montant des avantages dont ils jouissaient étant en activité de service. Ce privilège a été respecté par le législateur de 1892.

En effet, l'article 2, § 2, de la loi précitée du 4 janvier 1892, qui permet de réduire les traitements d'attente après que les ayants droit en ont joui pendant cinq ans, fait une exception pour les instituteurs qui comptent vingt-cinq années de services lors de leur mise en disponibilité.

D'autre part, il résulte des déclarations qui ont été faites au nom du gouvernement, dans la séance de la Chambre des représentants du 17 décembre 1891, lors de la discussion de la loi prémentionnée, que celle-ci ne modifierait en rien la situation des instituteurs en disponibilité qui comptaient vingt-cinq années de services au moment du retrait de leur emploi. (Circ. du 21 nov. 1898, n° 2918/6316<sup>N</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

183. Nécessité d'aviser le plus promptement possible l'autorité supérieure des changements survenus dans la situation des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

La circulaire du 28 novembre 1899 (n° 2902/14710<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.) a chargé les gouverneurs des provinces de notifier au département les changements survenus dans la situation des instituteurs en cause et les a priés de prendre les mesures nécessaires pour que l'administration centrale soit avisée chaque mois, avant la date du 5, des mutations survenues.

184. Mises en disponibilité. — Traitements d'attente. — Statistique.

Il résulte du tableau inséré aux Annexes, p. 293, qu'à la date du 31 décembre 1899, 410 institutrices et instituteurs communaux étaient placés dans la position de disponibilité par suppression d'emploi. Le montant de leurs traitements d'attente s'élevait à fr. 266,584.72, somme dans laquelle l'État est intervenu pour fr. 141,882.21.

160 autres étaient en disponibilité pour cause de maladie; leurs traitements d'attente s'élevaient à la somme globale de fr. 206,240.17 et l'intervention de l'État, dans ces traitements, a été de 82,496 francs.

Il y avait, en outre, 4 instituteurs en disponibilité par mesure d'ordre, dont les traitements d'attente, à la charge exclusive de l'État, s'élevaient à 2,585 francs.

La dépense annuelle du chef de tous ces traitements d'attente se montait, au 31 décembre 1899, à fr. 475,407.89.

#### § 4. ÉLÈVES. — POPULATION ET FRÉQUENTATION.

185. Population générale des écoles soumises à l'inspection.

On trouvera aux pp. 294 et ss. des Annexes du présent Rapport, les tableaux relatifs au recensement de la population des écoles primaires au 30 juin et au 31 décembre de chacune des années 1897, 1898 et 1899.

Les relevés ci-dessous donnent la statistique de la population des écoles primaires publiques au 31 décembre 1899, comparée à celle qui a été établie à la date correspondante de 1896 :

#### *Population des écoles primaires.*

##### A. — Communales.

Années.	Nombre des élèves.
1899 . . . . .	476,660
1896 . . . . .	475,158

##### B. — Adoptées.

1899 . . . . .	175,118
1896 . . . . .	167,937

C. — **Privées subsidiées.**

1899 . . . . .	134,023
1896 . . . . .	108,967

**Récapitulation.**

1899 . . . . .	785,801
1896 . . . . .	752,062

Il résulte de ces relevés qu'au 31 décembre 1899, il y avait, dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, 53,739 élèves de plus qu'à la même époque en 1896, savoir : 11,244 garçons et 22,495 filles.

De ces 53,739 élèves nouveaux,

1,502	fréquentaient les écoles primaires communales ;
7,181	— — — adoptées ;
25,056	— — — privées subsidiées.

On constate presque partout une sensible augmentation dans le chiffre de la population scolaire.

M. l'inspecteur principal de Dinant attribue aux causes suivantes l'amélioration constatée dans son ressort :

- a) Aux circulaires ministérielles apportant des entraves à l'octroi des congés extraordinaires en faveur des membres du personnel enseignant ;
- b) A l'usage, de plus en plus suivi, qui consiste à supprimer des congés réglementaires, en vue de compenser, de restituer ceux qui ont été accordés par surcroît, quoique pour motifs légitimes ;
- c) A l'affichage dans toutes les écoles du tableau d'assiduité, dont l'influence sur les maîtres, les écoliers et les familles est considérable ;
- d) Aux démarches de l'inspection auprès des conseils communaux, tendant à obtenir la réduction de la durée des vacances.

186. Elèves admis gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État.

D'après les relevés publiés aux Annexes, pp. 506 et ss., le nombre des élèves admis à l'instruction gratuite (de droit ou facultativement) atteignait le chiffre de 729,923 à la date du 31 décembre 1899.

De ce nombre, 450,867 recevaient l'instruction dans les écoles communales, 154,429 dans les écoles adoptées et 124,627 dans les écoles privées subsidiées.

Au 31 décembre 1896, la population des élèves gratuits fréquentant les écoles primaires était de 689,054. Elle s'est donc accrue de 40,869 dans le cours de la période triennale écoulée.

La proportion des élèves gratuits représentait, au 31 décembre 1896, 91.62 p. c. de la population totale des écoles primaires. La proportion était, au 31 décembre 1899, de 92.89 p. c., soit 1.27 p. c. en plus.

187. Formation des listes annuelles des enfants ayant droit à l'instruction gratuite. — Loi du 22 juillet 1897  
— Arrêté du 31 juillet 1897 pris en exécution de cette loi. — Aperçu de la nouvelle législation.

La loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) porte, à l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, ce qui suit :

« Le conseil communal dresse chaque année la liste des enfants qui ont  
» droit à l'instruction gratuite, en vertu de la disposition qui précède. Il  
» détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due de ce chef aux  
» instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. Cette liste,  
» ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation  
» permanente, sauf recours au Roi. »

Dans les grands centres de population, la confection de ces listes avait rencontré de sérieuses difficultés et nécessité des dépenses si considérables que les administrations communales n'ont pas tardé à élever de vives et pressantes réclamations. (Exposé des motifs.)

Le gouvernement, ayant reconnu le bien fondé de ces réclamations, résolut de soumettre à la Législature un projet de loi modifiant l'article 3, § 3, dans le sens préconisé par les administrations communales. Ce projet fut admis par la Législature et la loi nouvelle fut promulguée le 22 juillet 1897.

Le texte de cette loi ainsi que l'arrêté royal du 31 du même mois qui en règle l'exécution sont insérés aux Annexes du présent Rapport, pp. 312 et suiv.

\* \* \*

Notification de cet arrêté a été donnée par la circulaire du 12 août suivant aux gouverneurs des provinces, qui ont été priés de le faire insérer, le plus tôt possible, au *Mémorial administratif* et d'y appeler l'attention de la députation permanente, du conseil provincial, des administrations communales et des bureaux de bienfaisance, ainsi que des instituteurs primaires communaux, adoptés ou privés subsidiés.

En même temps, le département signala cet arrêté à l'attention des inspecteurs principaux et cantonaux civils de l'enseignement primaire ainsi qu'aux inspecteurs principaux de l'enseignement libre, en leur rappelant que les listes des enfants ayant droit à l'instruction primaire gratuite, pendant l'année scolaire 1897-1898, devaient être dressées conformément aux prescriptions de l'article 5 modifié de la loi organique et de l'arrêté royal prémentionné du 31 juillet dernier.

\* \* \*

De nouvelles instructions relatives à la formation : a) des listes spéciales concernant les enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent des écoles autres que celles des communes où leurs parents sont domiciliés ; b) des listes complémentaires comprenant les élèves qu'on aurait négligé de faire inscrire à l'époque voulue, ont fait l'objet d'une circulaire adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, sous la date du 24 septembre 1897.

\* \*

L'article 3 de l'arrêté royal du 31 juillet 1897 dispose que « les chefs des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ont, au moment de la rentrée des classes, à dresser la liste des enfants de 6 à 14 ans ayant droit à l'instruction gratuite et fréquentant leurs établissements. »

Le département apprit que beaucoup d'instituteurs se bornaient à inscrire sur les listes les élèves fréquentant réellement leur école au 15 octobre, et ne se préoccupaient pas de dresser ultérieurement une liste complète des enfants qui se présentaient après l'époque indiquée.

De cette façon, les extraits des registres-matricules de fréquentation à fournir à l'inspection scolaire, en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal susvisé, ne concordaient pas avec les listes d'inscription et comprenaient un grand nombre d'élèves qui ne figuraient pas sur ces listes.

Or, celles-ci font seules foi au point de vue du droit des enfants à l'admission gratuite de l'enseignement. Par conséquent, les élèves qui n'y sont pas portés ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la moyenne de fréquentation, bien qu'ils assistent régulièrement aux cours. La commune serait la première à pâtir de cette négligence, car elle ne recevrait pas le subside scolaire auquel elle aurait réellement droit.

Les listes complémentaires devant être clôturées fin mai, le département, par circulaire en date du 12 octobre 1887, prescrivit qu'aucune inscription ne pouvait être prise postérieurement au mois de mai.

Par l'intermédiaire des gouverneurs des provinces, il fit attirer l'attention toute spéciale des administrations communales sur les observations qui précèdent et les fit inviter à veiller rigoureusement à ce que les chefs des trois espèces d'écoles dénommées ci-dessus se conformassent strictement aux dispositions de l'arrêté royal du 31 juillet 1897.

\* \*

L'article 5, § 5, de cet arrêté royal porte : « Les chefs des écoles » privées subsidiées transmettent les listes concernant leurs établissements » aux receveurs des contributions, qui y inscrivent, en regard du nom de » chaque enfant, le montant exact de la contribution personnelle payée » par ses parents pendant l'exercice en cours, et renvoient ensuite les » listes ainsi complétées aux chefs d'écoles, qui les transmettent immé- » diatement à la députation permanente, à fin de vérification et d'approba- » tion éventuelles ».

Ayant appris que certaines administrations communales, auxquelles les dites listes sont communiquées par l'autorité provinciale, afin de contrôle, se permettaient de modifier les chiffres renseignés par le receveur des contributions et de rayer les noms de ceux des enfants dont les parents ne sont pas domiciliés dans la localité, le département fit remarquer :

1<sup>o</sup> Que le fait de modifier le montant des impositions tel qu'il a été inscrit par le receveur des contributions et certifié exact et sincère par l'apposition de sa signature, constitue un faux en écriture ;

2<sup>o</sup> Que si, en principe, une commune ne doit donner l'enseignement

qu'aux enfants domiciliés sur son territoire, cette restriction n'existe pas à l'égard des chefs d'écoles privées, qui, sous ce rapport, jouissent de toute latitude.

Par conséquent, les autorités locales n'ont pas le droit de rayer des listes dressées par les établissements adoptables les noms des élèves étrangers à la commune.

En agissant ainsi, elles ne respectent pas le principe de la liberté d'enseignement et nuisent aux intérêts matériels de ces établissements, car elles exposent ceux-ci à ne pas pouvoir atteindre le minimum d'enfants prescrit pour bénéficier des subventions de l'État. (Circ. minis. du 17 mai 1899. n° 15829<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

188. Question de savoir si une administration communale peut interdire à un instituteur de recevoir, en tout temps, dans sa classe, des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et régulièrement inscrits dans d'autres écoles.

Le département a répondu de la manière suivante à cette question :

Il y a lieu de faire une distinction.

Lorsque la commune ne possède que des écoles de même nature, elle peut, pour éviter l'encombrement d'une école au détriment d'une autre, établir des circonscriptions scolaires et s'opposer à ce que les élèves changent d'établissement sans raison fondée, par pur caprice ou pour se soustraire à une punition justement méritée.

Mais s'il existe dans la localité des écoles de caractère différent, ce serait porter atteinte à la liberté du chef de famille dans le choix de l'école, que de ne pas leur permettre d'user de ce droit à toute époque de l'année scolaire. (Circ. min. du 9 juin 1899, nos 1805/15829<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

189. Y-a-t-il lieu d'envoyer à un bureau de bienfaisance qui n'intervient pas dans les dépenses de l'enseignement primaire, un extrait du registre matricule de fréquentation ?

Par circulaire en date du 24 janvier 1898, le département a répondu négativement à cette question.

L'envoi de l'extrait dont il s'agit est requis en vue de permettre au bureau de bienfaisance de procéder à la répartition de son allocation entre les écoles communales, adoptées ou adoptables, au prorata du nombre moyen des enfants qui auront fréquenté régulièrement l'école pendant l'année scolaire écoulée.

Cet envoi est sans objet et sans utilité dans le cas où le bureau de bienfaisance ne participe pas aux dépenses de l'enseignement primaire.

190. Modèle de registre matricule d'inscription proposé aux administrations communales.

Aucun modèle de registre matricule d'inscription n'avait été proposé par le gouvernement aux communes depuis la promulgation de la loi scolaire du 20 septembre 1884.

Beaucoup d'instituteurs avaient conservé la forme de registre adoptée

en 1883, sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879; d'autres l'avaient modifiée selon leurs convenances.

Pour faire régner l'uniformité en cette matière, le département a arrêté le modèle de registre qui figure aux Annexes, page 318. Les gouverneurs des provinces ont été chargés de prier les administrations communales de l'adopter. En même temps, le département exprima le désir de voir la direction des écoles privées adoptées et subsidiées admettre également ce modèle de registre.

191. Les élèves gratuits de droit appartenant à la commune, siège de l'école, doivent seuls être renseignés sur la liste à dresser en vue de la répartition de la part du bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction primaire.

Les instituteurs en chef, chargés de la confection de cette liste (art. 8 de l'arrêté royal du 15 septembre 1895), n'ont pas, dans l'espèce, à s'occuper des élèves étrangers admis facultativement à la gratuité. L'allocation inscrite, pour l'objet dont il s'agit, au budget du bureau de bienfaisance d'une commune, est, en effet, réservée exclusivement aux écoles communales, adoptées et adoptables établies dans cette commune. (Circ. min. du 23 janvier 1897, nos 185/15829<sup>a</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

192. Les écoles privées subsidiées doivent recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 de la loi scolaire.

L'article 19, § 2, de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 stipule qu'aucune école primaire privée ne peut être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption, par le 1<sup>er</sup> alinéa du même article. Or, parmi ces conditions figure l'obligation de « recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite, sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 ». Pour les écoles adoptables, les subsides de l'État et, le cas échéant, ceux de la province et de la commune remplacent cette rétribution, qui concerne exclusivement les écoles communales et adoptées. Il s'ensuit donc que les chefs des écoles privées subsidiées sont tenus d'admettre à l'instruction gratuite les enfants qui y ont droit en vertu de la loi scolaire (art. 3. § 2) et sont portés sur les registres d'inscription mentionnés à l'article 7 de l'arrêté royal du 15 septembre 1895. Cette obligation emporte évidemment celle de pourvoir, également à titre gratuit, ces enfants des livres et autres objets classiques qui leur sont nécessaires, y compris les matières premières indispensables pour l'enseignement du travail à l'aiguille aux élèves du sexe féminin. (Circ. min. du 2 avril 1897, nos 1221/15829<sup>a</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

193. Le directeur d'une école primaire adoptable pourrait-il, sans s'exposer au retrait du subside de l'État, accepter de certains chefs de famille dont les enfants sont admis à la gratuité scolaire *de droit*, le paiement d'une minime rétribution ou d'une partie des fournitures classiques?

Cette question comporte une réponse négative.

La loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 stipule formellement que

les personnes qui réunissent les conditions indiquées à l'article 3, § 2, « ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants ». Ceux-ci doivent être portés sur la liste à dresser annuellement, en vertu du paragraphe 5 de la même disposition, du moment qu'ils sont âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> octobre qui suit l'inscription (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 sept. 1895). « Les administrations communales ou les instituteurs chefs des écoles primaires communales, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, sont tenus de les recevoir gratuitement dans leur école » (art. 7 du même arrêté).

Aux termes de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1895, chapitre V, § 8 (*V. 18<sup>e</sup> Rapport, p. 18, Annexes*), aucun enfant ne peut toutefois être maintenu sur la liste des élèves gratuits contre le gré de ses parents; mais lorsque ceux-ci n'ont pas manifesté leur volonté expresse de voir rayer de la liste les noms de leurs enfants, ces derniers doivent être admis à la gratuité *sans aucune restriction*. Le système contraire ferait certainement naître de nombreux abus.

D'autre part, l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi de 1884-1893 exige que les règles concernant la répartition des subsides de l'État soient applicables aux écoles adoptables comme aux écoles communales et adoptées. Or, le nombre des enfants gratuits et la dépense à faire pour objets de classe peuvent seuls entrer en ligne de compte pour la fixation des subsides dont il s'agit. Au surplus, c'est principalement parce que la dépense relative aux fournitures classiques augmente avec la population scolaire, que l'arrêté royal du 12 décembre 1893 a, pour le calcul des subsides, rangé les écoles en trois catégories, d'après le nombre moyen, par classe, des élèves gratuits de droit qui les fréquentent, et fixé ces subsides à un taux différentiel pour chaque catégorie. (Circ. min. du 10 juillet 1897, n<sup>os</sup> 247/15829<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect.)

194. Situation des écoles sous le rapport de la fréquentation gratuite.

M. l'inspecteur principal du ressort d'Alost, dans son rapport sur la situation de l'enseignement dans sa circonscription, fait l'observation suivante :

« L'augmentation du nombre des élèves dans nos écoles primaires doit être attribuée principalement au règlement du 12 décembre 1893, qui, en subordonnant l'octroi des subsides de l'État au nombre des élèves gratuits de droit, a engagé les autorités locales à prêter leur concours au personnel enseignant, afin d'amener tous les enfants gratuits à une fréquentation plus régulière. Si la réglementation du travail des enfants dans les fabriques et usines pouvait être modifiée de manière à interdire aux parents de faire travailler leurs enfants pendant les heures de classe, je pense qu'alors la fréquentation régulière des écoles primaires serait assurée. »

La généralité des élèves jouissent dans tous les ressorts de la gratuité scolaire.

## 193. Répartition des élèves des écoles primaires par degré (ou division) et par âge.

L'enseignement primaire proprement dit comprend trois degrés :

- Le 1<sup>er</sup> degré ou degré élémentaire,
- le 2<sup>e</sup> degré ou degré moyen,
- le 3<sup>e</sup> degré ou degré supérieur.

Dans les grands centres, il y a des écoles qui comprennent le 4<sup>e</sup> degré ou degré complémentaire.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 322 et ss., porte que, à la fin de 1899, les 783,801 élèves des écoles primaires étaient répartis comme suit :

- 576.068 dans le 1<sup>er</sup> degré,
- 259,150 dans le 2<sup>e</sup> degré,
- 147,651 dans le 3<sup>e</sup> degré,
- et 2,932 dans le 4<sup>e</sup> degré.

La proportion pour cent des élèves par degré était de 47.86 au 1<sup>er</sup> degré, de 32.97 au 2<sup>e</sup> degré, de 18.79 au 3<sup>e</sup> degré et de 0.38 au 4<sup>e</sup> degré.

Il importe de ne pas perdre de vue que beaucoup d'enfants quittent l'école primaire à l'âge de 11 ans, après leur première communion, pour entrer dans les classes élémentaires des écoles moyennes, des collèges, etc.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 328 et ss., montre qu'à la fin de l'année 1899, il y avait dans les écoles primaires de tout ordre 378,114 élèves âgés de moins de 11 ans et 207,687 élèves âgés de plus de 11 ans.

D'autre part, à la fin de l'année 1899, on comptait dans les écoles gardiennes officielles 5,893 enfants âgés de plus de 6 ans et dans les écoles d'adultes officielles 23,534 élèves n'ayant pas atteint leur quatorzième année.

## 196. Durée de la fréquentation des écoles primaires.

Les tableaux se rapportant à la fréquentation scolaire pendant l'année 1898-1899, sont insérés aux Annexes, pp. 319 et ss.

Il résulte des renseignements qui y sont consignés que le nombre moyen de jours de fréquentation par élève a été de 187.23 sur 242.47, chiffre représentant le nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.

La durée de la fréquentation scolaire, eu égard au temps de l'ouverture de l'école, était de 76.78 p. c.

Cette proportion s'établissait comme suit : 74.95 p. c. dans les écoles communales, 79.09 p. c. dans les écoles adoptées et 79.95 p. c. dans les écoles privées subsidiées.

A la page suivante, n° 198, il est dit que le nouveau programme-type des écoles primaires communales (arrêté min. du 1<sup>er</sup> mai 1897) est disposé de telle sorte que les matières obligatoires assignées à l'ensemble du degré inférieur et du degré moyen (les quatre premières années d'études) forment un programme *minimum* que doivent tout au moins réaliser les écoles primaires où la fréquentation n'a pas la régularité ou la durée désirables.

Dans les autres écoles, on doit s'efforcer d'accomplir le programme des trois degrés (programme *maximum*), au moins pour les branches dont la loi déclare l'enseignement obligatoire.

Pendant la dernière année scolaire (1898-1899), 147,562 élèves ont quitté définitivement l'école (communale, adoptée ou privée subsidiaire). De ce nombre, 47,938 ou 32.48 p. c. ont fait un cours complet d'études à programme *minimum*, et 29,644 ou 20.09 p. c. ont fait un cours complet d'études à programme *intégral*.

Les 69,980 élèves restants sont renseignés comme ayant quitté l'école primaire sans avoir fait un cours complet d'études ; mais il est à noter que 27,553, soit 18.66 p. c. d'entre eux, continuent à jouir des bienfaits de l'instruction dans d'autres écoles. (Voir les relevés publiés aux Annexes, pp. 354 et ss.).

Il est dit plus haut que 20.09 p. c. d'élèves ont fait un cours complet d'études (programme *intégral*).

Pendant l'année scolaire 1895-1896, la proportion pour cent était de 24.30.

A première vue, on pourrait croire qu'il y a là un mouvement de régression.

Il n'en est rien.

D'abord, le programme-type du 28 décembre 1884 ne prévoyait pas, comme celui du 1<sup>er</sup> mai 1897, de programme *minimum*.

Et comme dans bon nombre d'écoles le degré supérieur ne comprend qu'une division unique formée des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, la statistique renseignait autrefois comme ayant fait un cours complet d'études, — programme *maximum*, — les élèves qui quittaient le degré supérieur à la fin de la 5<sup>e</sup> année.

Actuellement il n'en est plus de même.

D'après les instructions ministérielles données à MM. les inspecteurs de l'enseignement, les élèves de 5<sup>e</sup> année, comme ceux qui quittent la classe dans le courant de la 6<sup>e</sup> année, doivent être renseignés comme ayant fait un cours complet d'études d'après le programme *minimum*.

En outre, les élèves des écoles à programme *minimum* qui ont fait six années d'études, ont cessé de figurer dans la catégorie de ceux qui,

avant 1897, étaient renseignés comme ayant fait un cours complet d'études primaires.

De ces deux chefs, il résulte une notable diminution du nombre des élèves dont les études sont complètes d'après le programme maximum ; cette diminution explique la différence entre les 24.50 p. c. de l'année scolaire 1895-1896 et les 20.09 p. c. de l'année scolaire 1898-1899.

Ces deux proportions ne peuvent être comparées, puisqu'elles sont établies sur des bases différentes.

§ 5. PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT. — EXAMENS OU CONCOURS. —  
LIVRES ET DISTRIBUTIONS DE PAIX.

A. Programmes d'enseignement.

198. Nouveau programme-type des écoles primaires communales.

En vertu de l'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sur l'instruction primaire, il appartient au conseil communal d'arrêter le programme d'études des écoles primaires communales, sauf ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale. Les chefs des cultes ont seuls le droit d'arrêter le programme de cet enseignement.

Aux termes de l'article 4 de cette même loi, l'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

En vue de faciliter en l'espèce la tâche des communes, M. le ministre Schollaert a, sous la date du 1<sup>er</sup> mai 1897, arrêté et publié au *Moniteur belge*, un programme-type d'études mis en harmonie avec la nouvelle législation scolaire.

D'un autre côté, M. Schollaert a eu égard aux vœux émis de voir simplifier le plan d'études des écoles primaires.

Le programme du gouvernement, inséré *in extenso* aux Annexes, pp. 340 et ss., est disposé de telle sorte que les matières *obligatoires* assignées à l'ensemble du degré inférieur et du degré moyen forment un *programme-type minimum* que devront tout au moins tâcher de réaliser les écoles primaires où la fréquentation est fort irrégulière et de peu de durée.

Dans les autres écoles, et tout particulièrement dans celles qui comptent plusieurs instituteurs, on doit s'efforcer d'accomplir le *programme des trois degrés*, au moins pour les branches dont la loi déclare l'enseignement obligatoire.

Il n'est pas inutile de reproduire ici le passage du règlement-type des écoles primaires qui s'occupe « *de l'éducation et de l'enseignement en général*. Le voici :

« L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur.

» Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer les sentiments du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

» Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

» Il veille soigneusement à ce que ses élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

» L'instituteur base son enseignement, autant que possible, sur l'intuition; il a soin d'éveiller constamment chez ses élèves l'esprit d'observation, de réflexion et d'invention; il les habitue à exprimer simplement, mais correctement, leurs propres observations, leurs propres jugements; il veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes; il fait de nombreuses applications et de fréquentes répétitions, mais en s'attachant à varier les exercices. »

MM. les gouverneurs de provinces ont été invités, par circulaire du 15 juillet 1897, à soumettre le nouveau programme-type aux conseils communaux qui pouvaient les adopter sans modification ou les approprier aux circonstances locales.

#### 199. Enseignement de la lecture.

Des membres de la Législature ont signalé, lors de la discussion du budget de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1898, le nombre de miliciens illettrés, que l'on comptait encore en Belgique, en 1898, — 156 pour 1,000, — et quelques-uns ont fait état de cette situation intellectuelle, indiquée par la statistique, pour dénoncer l'insuffisance de l'organisation scolaire dans certaines communes.

Le gouvernement a ouvert une enquête, afin de rechercher dans quelle mesure cette assertion est fondée; mais, quelles que soient les indications que fournira cette information, on peut affirmer d'ores et déjà que la proportion encore trop élevée des miliciens illettrés n'est pas uniquement due à l'insuffisance de notre organisation scolaire: il est prouvé par d'irrécusables témoignages que, parmi les jeunes gens reconnus illettrés à l'époque de leur tirage au sort pour la milice, beaucoup ont fréquenté l'école primaire, ont su lire et écrire. Pourquoi ont-ils si rapidement et si complètement oublié? Pourquoi ces jeunes gens, lettrés à 10 ans, sont-ils illettrés à 20 ans?

C'est incontestablement parce qu'ils ont quitté prématurément l'école ou parce qu'après un court séjour à l'école primaire, ils n'ont pas entretenu leurs connaissances par la lecture en particulier ou par la fréquentation de l'école d'adultes. Il n'est donc pas hors de propos de se demander pour quelle cause l'action de l'école sur ces élèves a été si peu durable ; en d'autres termes, pourquoi les premières notions de lecture et d'écriture ne leur ont pas été inculquées de manière qu'elles leur restent définitivement acquises.

La jeune intelligence, entreprise par trop de côtés à la fois, ne reçoit que des impressions superficielles qui ne tardent pas à s'effacer parce qu'elles ne sont pas fréquemment répétées. Telle est, d'après plusieurs, la cause principale de la fugacité des notions élémentaires chez les enfants, surtout en ce qui concerne la lecture. Les véritables exercices de lecture ne sont pas assez multipliés à l'école primaire, et il se fait que ceux dont les études s'arrêtent au seuil du degré moyen ont tout oublié après deux ou trois ans. Peut-être les élèves enlevés trop tôt à l'école auraient-ils conservé ces premières connaissances si les exercices avaient été plus fréquents.

Il y a dans cette constatation un enseignement digne de la sérieuse attention des hommes d'école. La multiplicité des branches et, par conséquent, l'éparpillement des forces cérébrales, ne paraissent pas recommandables dès l'entrée des enfants au degré inférieur. Mieux vaut, semble-t-il, sans refuser à l'esprit les diversions indispensables, l'entreprendre vigoureusement et harmoniquement par quelques côtés seulement, en vue d'y produire des impressions claires, fortes et durables ; c'est le moyen d'assurer la conservation des connaissances de primordiale nécessité et de préserver de l'ignorance totale les élèves qui ne peuvent fréquenter longtemps et assidûment l'école.

Les rapports de plusieurs inspecteurs principaux signalent l'insuffisance des leçons de lecture aux trois degrés de l'école primaire. Ils font remarquer que l'on consacre généralement trop de temps aux explications, que souvent l'exercice proprement dit se réduit à la lecture rapide de quelques lignes par deux ou trois élèves. Dans ces conditions, il n'est pas possible que ceux-ci, surtout les commençants, acquièrent une connaissance parfaite du mécanisme de la lecture. Des exercices spéciaux souvent répétés et auxquels tous les écoliers prennent une part active, peuvent seuls les rendre habiles à associer instantanément et correctement les sons aux signes, c'est-à-dire à bien lire couramment.

Ensuite, il importe de multiplier les exercices occasionnels. Ce n'est pas uniquement dans son livre de lecture que l'élève doit lire : pour l'amener en peu de temps à lire de manière à ne pas oublier, il est nécessaire que tous les textes, imprimés ou manuscrits, servent à des exercices de lecture. Il doit lire souvent à haute voix les devoirs que renferment ses cahiers ou les cahiers de ses condisciples ; il convient de lui faire lire dans ses divers manuels, après la leçon orale, les règles de grammaire, les principes d'arithmétique, les énoncés des problèmes, les résumés de géographie, d'histoire, d'agriculture,

d'hygiène. C'est ainsi que l'enfant parvient en peu de temps à lire convenablement un texte quelconque. Alors même qu'il abandonnerait l'école avant d'en avoir parcouru tous les degrés, il fera de la lecture en particulier, parce qu'il sait lire et parce qu'aujourd'hui, à cause de l'extrême diffusion d'imprimés de toutes sortes, la lecture est pour l'homme un besoin irrésistible, et quand sonnera pour lui l'heure du tirage au sort, il n'aura pas la honte de se voir dans la catégorie des ignorants.

Il est toujours possible et avantageux, sans négliger aucune autre branche du programme obligatoire, d'assigner à la lecture, qui est le grand moyen d'instruction, ce rôle prépondérant à l'école primaire. Par des lectures intelligentes dans tous leurs classiques, les enfants n'apprennent pas seulement à bien lire : ils apprennent aussi, ce qui n'est pas moins important, à étudier, à s'instruire eux-mêmes par l'usage des livres. Les matières du programme dont les résumés servent d'exercices occasionnels de lecture ne perdent pas à cette combinaison : grâce à la lecture faite à haute voix, les notions enseignées dans les leçons orales se gravent plus profondément dans l'esprit et les élèves sont plus facilement familiarisés avec le langage particulier de chaque spécialité. A mesure que la lumière se fait dans les intelligences, que celles-ci pénètrent mieux le sens des phrases et des mots, la lecture des enfants prend une allure mieux réglée, une expression plus vraie, un caractère plus esthétique : c'est alors qu'elle est vraiment pour eux la clef des connaissances, un moyen de perfectionnement, une source de jouissances.

Comme conséquence des considérations qui précèdent, MM. les inspecteurs principaux ont été priés de veiller à ce que, désormais, il soit fait aux exercices de lecture, dans la distribution du temps, une part en rapport avec leur importance. Ces fonctionnaires auront à s'assurer si, aux divers degrés, et déjà au degré inférieur, les résultats de l'enseignement de la lecture sont tels qu'ils restent définitivement acquis, quand même les élèves viendraient à quitter l'école après deux ou trois années de fréquentation. Enfin, ils auront, en outre, à examiner s'il ne serait pas opportun d'attirer et de retenir l'attention des instituteurs sur l'importante question de la lecture, en la mettant à l'ordre du jour d'une prochaine conférence. (Circ. minis. du 8 octobre 1898, n° 15969<sup>A</sup>.)

#### 200. Enseignement des langues.

D'après l'article 4 de la loi, le programme de l'école primaire comprend nécessairement *les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités.*

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Elles peuvent donc inscrire au programme de l'école primaire l'enseignement de plusieurs langues : langue maternelle (*branche obligatoire*), autres langues (*branches facultatives*.)

Les tableaux publiés aux Annexes, pp. 366 indiquent, à la date du 31 décembre 1899 :

a) Le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles

la langue véhiculaire ou maternelle est	}	le français <i>ou</i>
		le flamand <i>ou</i>
		l'allemand ;

b) Le nombre de ces écoles dans lesquelles on enseigne une seconde

langue nationale :	}	le français
		le flamand
		l'allemand.

Il résulte de ces tableaux qu'il y a 6,781 écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi, et que, au point de vue de l'enseignement des langues nationales, ce nombre se subdivise comme suit :

*Langue véhiculaire ou maternelle.*

On enseigne :

Le français dans	3,898	écoles,	soit	57.69	p. c.
Le flamand	—	2,763	—	—	40.92
L'allemand	—	93	—	—	1.39

*Langues accessoires.*

On enseigne :

Le français dans	2,306	écoles.
Le flamand	—	218
L'allemand	—	42

Il s'agit ici de l'enseignement d'une seconde langue donné pendant la durée des classe, à des jours et heures déterminés (cours spécial).

Pour le surplus, on signale dans le ressort d'inspection principale de Malines 87 écoles primaires où le *français* est enseigné en dehors des heures de classes, moyennant une rétribution spéciale.

Enfin, on enseigne la langue anglaise (branche facultative) dans certaines écoles primaires des ressorts d'inspection principale d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges et de Gand.

---

Nous reproduisons ci-après la circulaire que M. le ministre Schollaert a, sous la date du 31 juillet 1899, adressée à MM. les inspecteurs principaux, concernant l'enseignement de la seconde langue dans les écoles normales et dans les écoles primaires :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» La section centrale de la Chambre des représentants chargée de l'examen du budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique s'enquiert, chaque année, du nombre des écoles primaires dans lesquelles une seconde langue est enseignée. Elle témoigne ainsi que l'assemblée légis-

lative dont elle est l'émanation attache une haute importance à la diffusion de nos langues nationales.

» Chaque année aussi, mon administration est heureuse de pouvoir renseigner un plus grand nombre d'écoles au programme desquelles figure une seconde langue, soit comme branche obligatoire, soit comme branche facultative. Toutefois, le mouvement en faveur de l'enseignement d'une seconde langue dans les divers établissements d'instruction publique n'est ni aussi étendu ni aussi intense que le gouvernement le voudrait ; les progrès réalisés et les résultats acquis ne correspondent pas, il faut bien le reconnaître, à l'extension donnée à cet enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales, ni aux efforts du personnel préposé à sa diffusion. Dans beaucoup de ces écoles, l'étude de la seconde langue n'est guère fructueuse, et le peu que les élèves en apprennent est voué fatalement à un prompt oubli.

» Ce résultat presque négatif est dû à diverses causes parmi lesquelles il en est une, d'ordre pédagogique, qu'il convient de signaler au personnel enseignant, parce qu'il dépend de lui de la faire disparaître. Cette cause, c'est le caractère abstrait et trop exclusivement grammatical des leçons et des exercices.

» Le système généralement suivi est toujours celui qui débute et procède par règles, par thèmes et par versions. Un tel enseignement, de sa nature théorique et froid, reste stérile : au lieu de faire naître et d'attiser chez l'élève le désir d'apprendre une seconde langue, il lui en fait redouter les leçons. Il manque de vie et de vertu, parce que, confiné dans le domaine des abstractions grammaticales, il n'éveille pas ces idées concrètes qui s'associent étroitement et promptement aux mots et aux formes du langage.

» La vraie méthode intuitive à employer pour cet enseignement est celle que révèle l'instinct maternel. La mère excite l'attention et la curiosité de son enfant, non seulement par le son et les inflexions de la voix, mais encore par le geste et par le regard. Elle s'adresse d'abord aux sens qui, plus tôt et plus que les autres, agissent dans l'acquisition des idées : l'ouïe et la vue. Elle produit ainsi en lui des impressions nettes, qu'elle réveille fréquemment et qu'elle fortifie par cette mimique ingénieuse qui, toujours, accompagne sa parole. Et son langage n'est point celui de la grammaire, il ne revêt pas la forme sèche et rigide d'un thème ou d'une version : c'est d'abord un mot, souvent même une syllabe, que l'enfant s'efforce de prononcer en souriant, comme pour montrer à sa mère qu'il est heureux d'entrer en communication intime avec elle. Peu à peu, cet enfant acquiert la connaissance des vocables les plus usuels du langage maternel, et à chacun de ces termes correspond une idée, ou tout au moins une impression qui bientôt deviendra une idée. Il sent de plus en plus le besoin et le plaisir de comprendre et d'être compris ; il s'efforce de parler et, grâce à des essais répétés, que sa mère provoque et encourage, il parvient à rendre intelligiblement sa pensée.

» Les élèves de nos écoles primaires, et même ceux de nos écoles normales, sont généralement, en ce qui concerne la seconde langue, dans une situation

moins favorable que celle de l'enfant auquel sa mère doit apprendre sa langue maternelle. Certes, ils n'en sont plus à acquérir leurs premières idées, mais les mots et les tournures pour les exprimer leur manquent totalement ; leur oreille n'est point faite aux sons et aux inflexions de la nouvelle langue, et leurs organes vocaux sont encore inhabiles à les émettre correctement. Par là même qu'ils se trouvent placés dans un milieu où, toujours, ils sont sûrs de comprendre et d'être compris, ils ne ressentent pas bien vivement la nécessité de connaître une seconde langue ; d'autre part, ils hésitent à s'exprimer dans une langue qui leur est encore peu familière lorsque, c'est trop souvent le cas, leurs lapsus excitent la risée de leurs condisciples, parfois celle de leurs maîtres. Il y a là un concours de causes qui, au début, rendraient les leçons peu intéressantes et peu efficaces, si elles n'étaient pas fécondées par l'attrait puissant d'une méthode intuitive, naturelle, vivante. C'est donc la méthode maternelle que l'instituteur primaire, que le professeur d'école normale doivent imiter, s'ils veulent que les premiers efforts des élèves, dans l'étude d'une seconde langue, soient encouragés par des succès appréciables.

» Peu à la fois : quelques idées concrètes, — idées de personnes ou de choses, idées de qualités, idées d'action, — nées de l'observation attentive des milieux ou des situations dans lesquelles les élèves sont placés ; les mots et les formes les plus usuels du langage adéquats à ces idées, voilà, semble-t-il, les éléments primordiaux de l'œuvre à accomplir. Pour atteindre rapidement ce but, pas de règles de grammaire, mais des causeries extrêmement simples sur la classe, ce qui s'y voit, ce qui s'y fait ; sur la maison paternelle, sur des scènes de la vie domestique ou de la vie champêtre, en un mot, sur des sujets puisés dans la sphère d'observation des élèves, afin que toujours il y ait, dans les exercices, action énergique et simultanée de la pensée, de la vue, de l'ouïe et des organes vocaux dans la conception et l'expression des idées. L'important n'est pas d'apprendre beaucoup en peu de leçons ; c'est de convaincre les jeunes gens de la possibilité, s'ils persévèrent, d'entrer en communication avec autrui au moyen d'une seconde langue. Leur persévérance ne sera pas douteuse si leurs premiers succès procèdent de l'emploi d'une méthode attrayante : dès qu'ils éprouveront du plaisir à exprimer quelques idées autrement que dans leur langue maternelle, il naîtra de ce plaisir l'irrésistible besoin d'étendre leur vocabulaire. Alors, s'ils sont assurés de la bienveillance de leurs professeurs, comme le petit enfant l'est de celle de sa mère, ils s'enhardiront, ils oseront, et la plus grande difficulté sera vaincue.

» L'expérience a d'ailleurs déjà démontré la supériorité de la méthode naturelle sur la méthode classique. Je désire qu'elle soit généralisée dans les écoles normales, afin d'augmenter le nombre des instituteurs capables d'enseigner avec fruit une seconde langue. Ce résultat obtenu, il sera possible d'insérer le français et le flamand, ou le français et l'allemand, comme branches obligatoires au programme de beaucoup d'écoles primaires, ou tout au moins d'organiser des cours spéciaux pour préparer les jeunes gens

à étudier ces langues avec succès dès leur entrée à l'école normale, à l'école moyenne, au collège ou à l'athénée.

» Il est à peine besoin de dire que cet enseignement d'une seconde langue, par l'emploi de la méthode naturelle directe, n'implique nullement l'abandon total du procédé grammatical. Celui-ci est utilement employé concurremment avec l'autre dès que les élèves ont pris goût à cet enseignement. Il vient un moment où il est nécessaire que les notions grammaticales confirment ou rectifient les formes de langage déjà acquises par les causeries ; l'utilité de ces notions est alors mieux comprise et elles n'ont plus cette aridité que présente toujours au début l'enseignement d'une langue vivante uniquement par la grammaire.

» La diffusion des langues parlées en Belgique est un puissant moyen d'éducation nationale, un facteur important de la prospérité publique ; c'est pourquoi il est de l'intérêt du pays qu'une seconde langue soit enseignée d'une manière pratique et véritablement utile dans les écoles primaires et dans les écoles normales. A cette fin, je fais appel au zèle des instituteurs et des professeurs, car eux seuls sont en situation d'accomplir cette œuvre éminemment patriotique. Peut-être l'abandon momentané du procédé classique leur causera-t-il quelques regrets, et l'emploi de la méthode naturelle leur demandera-t-il plus d'efforts : ils trouveront une compensation précieuse dans la reconfortante pensée que, grâce à leur dévouement, un plus grand nombre de leurs compatriotes comprendront et sauront parler deux de nos langues nationales, et qu'ainsi des liens plus étroits uniront les uns aux autres les membres de la famille belge.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» FR. SCHOLLAERT. »

Voici comment s'exprime M. l'inspecteur principal du ressort d'Alost relativement à l'enseignement d'une seconde langue dans son rapport annuel de 1897 :

« Parmi les branches facultatives il y a la langue française, dont l'enseignement, comme seconde langue, tend à s'introduire dans toutes les écoles primaires de mon ressort. Dans le plus grand nombre des écoles de moins de trois classes, cet enseignement se borne encore au mécanisme de la lecture, à des traductions (thèmes et versions) et à la conjugaison des verbes. Cela peut suffire pour apprendre la lecture rudimentaire, la signification, l'orthographe et l'accord des mots, mais nullement pour apprendre à parler convenablement le français. Dans les écoles de plus de deux classes et dans celles où le cours de français est donné en dehors des heures de classe obligatoires, les résultats obtenus sont meilleurs, principalement dans les écoles où l'on suit la méthode directe, c'est-à-dire où l'on enseigne la seconde langue comme langue maternelle. Pour cela, il faut commencer l'étude du français dans la classe inférieure de l'école, pour continuer le cours dans les

classes supérieures, en consacrant journallement au moins vingt minutes à la leçon donnée par l'instituteur, trente minutes au devoir à faire à domicile par les élèves et dix minutes à la correction des devoirs et la récitation des leçons de mémoire; soit tous les jours à consacrer, dans chaque division, trente minutes aux exercices didactiques et trente minutes aux devoirs et aux leçons des élèves.

» La méthode directe ne trouve son application que dans les écoles bien organisées, ayant un personnel enseignant d'au moins trois membres. Dans les écoles de moins de trois classes, il n'est pas bien possible, vu l'étendue du programme de l'école primaire, de commencer l'enseignement de la seconde langue à partir de la première année d'études et, dans ce cas, il faut suivre une autre méthode, procéder par voie de comparaison, afin de mettre à profit, d'utiliser les connaissances déjà acquises par les élèves, particulièrement la lecture, l'écriture et les règles de grammaire de la langue maternelle.

» Je trouve que dans les écoles normales d'institutrices les élèves sont mieux préparées à l'enseignement du français que dans celles d'instituteurs, et que c'est à cela qu'on doit attribuer la supériorité des écoles primaires de filles, dans l'enseignement du français, sur celles de garçons. A mon avis, les résultats obtenus dépendent en majeure partie, pour ne pas dire totalement, de la méthode suivie et celle-ci est défectueuse dans un grand nombre d'écoles. »

A propos de cette question, le rapport annuel de 1898 de M. l'inspecteur principal du ressort de Malines contient le passage suivant :

« La seule langue accessoire enseignée est le français.

» Dans beaucoup d'écoles, cet enseignement est donné après les heures de classe et les instituteurs perçoivent une rétribution des élèves.

» Les élèves dont les parents ne peuvent payer cette rétribution ne sont pas admis à suivre ce cours.

» Il serait à désirer que l'administration communale de ces communes prit des mesures pour permettre aux enfants de parents peu aisés d'apprendre également le français, et je crois qu'en portant au programme de leurs écoles primaires l'enseignement de cette langue, ces administrations communales rendraient un réel service à tous les élèves indistinctement.

» Dans les écoles où cet enseignement est introduit, les résultats obtenus seraient plus appréciables si les instituteurs recourraient plus à la lecture, à l'explication de morceaux faciles et aux exercices de conversation. »

Depuis 1892, les rapports généraux des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire exposent la situation des sociétés de tempérance établies dans les écoles, sociétés dont le nombre va toujours croissant.

Mais la propagande antialcoolique par l'école ne consiste pas essentiellement et uniquement dans la formation de sociétés de tempérance. Elle consiste aussi et surtout dans un enseignement qui inspire aux enfants une salubre horreur des boissons spiritueuses, par la connaissance qu'il donne des effets funestes de ces breuvages maudits sur le corps, sur l'esprit et sur le cœur.

Nous reproduisons ci-dessous, presque *in extenso*, la circulaire ministérielle du 2 avril 1898 relative à l'enseignement antialcoolique :

« Cet enseignement est à la fois du ressort de la morale et du ressort de l'hygiène ; conséquemment il doit être organisé dans toute école, qu'il y ait ou non une société de tempérance. Pour cela, aucune autorisation préalable de l'administration communale n'est requise : l'instituteur peut prêcher la tempérance à ses élèves et leur faire prendre la résolution de s'abstenir de boissons alcooliques, comme il leur prêche la sincérité et la probité et leur fait promettre de ne jamais mentir ni voler. Cette action morale de l'instituteur sur ses élèves échappe à la censure de l'autorité locale : en enseignant la tempérance à ses élèves, il ne fait que remplir son devoir d'éducateur.

» La chose importante est donc d'organiser sérieusement l'enseignement antialcoolique dans toutes les écoles, quelles que soient, au sujet des sociétés de tempérance et de leurs statuts, les dispositions des administrations communales et des membres du personnel enseignant. Il ne vous sera pas difficile de démontrer à ceux-ci que cet enseignement, comme celui de la protection des animaux, peut être introduit dans toute école sans modification ou aggravation du programme actuel et sans imposer aux instituteurs aucun surcroît de travail.

\*  
\* \* \*

« L'enseignement antialcoolique comprendra des *leçons spéciales* et des *leçons occasionnelles*.

» Les instituteurs y seront préparés par des conférences que leur donneront des spécialistes attitrés, autant que possible des médecins, qui, mieux que d'autres, montreront les ravages de l'alcool dans l'organisme humain.

» Les conférenciers auront pour mission de développer un programme bien défini dans sa lettre et dans son esprit. Des planches coloriées représentant les lésions viscérales causées par l'alcool leur permettront de rendre l'enseignement intéressant et fructueux.

» Ces planches seront conservées dans les musées scolaires et dans les bibliothèques cantonales ; les instituteurs pourront les utiliser à tour de rôle, soit pour faire des conférences publiques, soit pour enseigner intuitivement à leurs élèves les notions d'hygiène relatives à l'alcoolisme. (Programme du degré supérieur, n° 6, § 4.)

» Nos instituteurs sont, pour la plupart, déjà initiés à l'enseignement antialcoolique occasionnel ; leur préparation sera facilement et promptement complétée par les indications que vous leur donnerez dans une conférence spécialement consacrée à cet enseignement.

» C'est par ces moyens, Monsieur l'inspecteur principal, que le personnel enseignant des écoles primaires sera rendu apte à instruire les populations et que tout instituteur, s'il prêche d'exemple, deviendra un apôtre autorisé de la tempérance dans le milieu où il vit.

\* \* \*

» Mais ce n'est pas assez d'inscrire l'enseignement antialcoolique au programme d'études et de préparer les maîtres à le donner avec fruit : il faut encore lui assigner un temps bien déterminé à l'horaire de la classe et en rendre le contrôle facile.

» A ces fins, il conviendra d'y affecter au moins une demi-heure par semaine, — de préférence le samedi après-midi, — et de veiller à ce que les élèves, tout au moins ceux du degré supérieur, possèdent un cahier réservé exclusivement à la transcription des exercices relatifs à l'enseignement antialcoolique.

» Ce cahier sera examiné par les inspecteurs à l'occasion des visites d'écoles et des conférences ; quelques questions posées aux enfants sur les divers sujets traités permettront de constater le degré d'efficacité des leçons du maître.

» L'enseignement antialcoolique trouvera sa conséquence logique dans l'établissement d'une société scolaire de tempérance, si, bien entendu, l'administration communale y consent ; si elle refuse, l'instituteur pourra s'en tenir à l'inscription, sur un tableau d'honneur spécial, des noms des élèves qui auront pris l'engagement de ne pas user de boissons spiritueuses.

\* \* \*

» Il est nécessaire que l'instituteur soit secondé et encouragé, dans cette œuvre de salut public, par les diverses autorités ; il faut, — j'insiste sur ce point, — que les parents et les administrateurs communaux sachent que ce fonctionnaire remplit un des plus impérieux devoirs de sa charge quand il s'occupe de l'enseignement antialcoolique et quand il fonde une société de tempérance. L'ennemi qu'il s'agit de vaincre est puissant et tenace ; ce n'est pas trop de toutes les influences familiales, administratives et scolaires pour assurer le succès de l'œuvre conservatrice par excellence des forces vives de notre nation. J'exprime donc l'espoir qu'aucune administration communale ne voudra en entraver le développement.

» Indépendamment de l'encouragement donné à la propagande antialcoolique par l'institution de conférences spéciales dont il est parlé ci-dessus, le gouvernement est disposé à distribuer un diplôme d'honneur à toute école où cet enseignement sera bien organisé. Ce diplôme conservera vivace dans l'école le souvenir du fondateur et des continuateurs de l'œuvre ; ce sera pour les maîtres autant que pour les élèves une incitation permanente à la maintenir et à la rendre toujours plus florissante.

» Les communes, je n'en doute pas, se chargeront volontiers de la très

minime dépense que nécessitera la remise d'une carte d'honneur à chaque élève admis à prendre l'engagement de s'abstenir de toute boisson spiritueuse.

\* \* \*

» Le mode d'organisation de l'enseignement antialcoolique que je viens d'esquisser présente de nombreux avantages. Je crois utile de les résumer :

» 1° Il introduit l'enseignement antialcoolique dans les écoles sans aucune modification au programme d'études et sans aucune aggravation de la tâche des instituteurs.

» 2° Il coupe court à tous les prétextes d'abstention invoqués jusqu'ici par les indifférents et par les adversaires des sociétés scolaires de tempérance.

» 3° Il assure une préparation suffisante des instituteurs à l'enseignement antialcoolique spécial.

» 4° Il rend ces fonctionnaires capables de donner avec autorité des conférences publiques sur l'alcoolisme.

» 5° Il facilite le contrôle sérieux de l'enseignement antialcoolique par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

» 6° Par le cahier spécial dont la tenue est imposée aux élèves, ceux-ci auront toujours par devers eux, après leur sortie de l'école, une sorte de *vade mecum* qui leur rappellera les enseignements de leurs instituteurs et les bonnes résolutions de leur vie d'écolier.

» 7° L'action de l'école se fera sentir dans la famille : bien souvent le cahier de l'enfant sera lu par les parents, auxquels il inspirera peut-être quelque réflexion ou détermination salutaires. »

\* \* \*

« La troisième conférence de l'année 1898 sera spécialement consacrée, pour les instituteurs, à l'enseignement antialcoolique. La première séance, d'une durée de deux heures au moins, sera réservée au médecin conférencier ; la seconde sera affectée à l'examen des diverses formes à donner à l'enseignement antialcoolique occasionnel. Vous voudrez bien me soumettre, en vue de cette conférence, un sujet de travail à domicile à proposer aux *instituteurs seulement*, le programme approuvé étant maintenu intégralement en ce qui concerne les conférences d'institutrices.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

Il résulte des relevés publiés aux Annexes, pp. 369 et ss., que l'enseignement antialcoolique était donné, à la fin de la période triennale, dans :

4,201	écoles primaires communales.
1,001	» adoptées.
800	» privées subsidiées.

Ensemble . . . 6,002 écoles primaires.

A cette même époque, on comptait 6,751 écoles primaires des trois catégories indiquées ci-dessus.

Il ne reste donc plus que 749 écoles où l'on ne donne pas l'enseignement antialcoolique.

202. Enseignement des notions d'agriculture.

Le législateur a inscrit les *notions d'agriculture* au nombre des matières *obligatoires* à enseigner aux garçons, dans les communes rurales.

D'après le programme-type des écoles primaires communales, en date du 1<sup>er</sup> mai 1897, il convient d'attribuer, par semaine, aux notions d'agriculture une heure au degré inférieur, deux heures au degré moyen et deux heures également au degré supérieur.

En ce qui concerne spécialement les notions d'agriculture, le programme-type des écoles primaires comprend :

A) *au degré inférieur*

1. — Le jardin de l'école ;
2. — Petites leçons sur les sujets suivants :
  - a) outils du jardinier ;
  - b) végétaux ;
  - c) animaux.

B) *au degré moyen*

1. — Le jardin :
  - a) leçons préparatoires ;
  - b) premières notions d'arboriculture ;
  - c) premières notions de culture potagère.
2. — Les animaux :
  - a) leçons préparatoires ;
  - b) leçons spéciales sur quelques animaux domestiques ;
  - c) petits animaux insectivores.

C) *au degré supérieur*

1. — Notions très élémentaires de physique expérimentale nécessaires pour l'intelligence des leçons d'agriculture ;
2. — Notions d'agriculture ;
3. — Notions spéciales sur quelques animaux domestiques ;
4. — Notions d'arboriculture et d'horticulture ;
5. — Lectures expliquées, dictées, rédactions, problèmes mis en rapport avec les leçons du cours régulier.

Quant aux règles à observer pour enseigner les notions d'agriculture aux élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes, elles sont tracées dans l'instruction très développée, en date du 15 février 1890, insérée au 16<sup>e</sup> Rapport triennal, Annexes, pages 160 et suivantes.

Divers rapports transmis au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique ont signalé l'interprétation peu judicieuse que beaucoup d'instituteurs donnaient au programme d'agriculture.

Il y en avait qui se contentaient d'enseigner quelques généralités sans aucune portée pratique, contrairement aux règles tracées dans l'instruction du 15 février 1890. D'autres tombaient dans l'exagération : ils étendaient inconsidérément les limites du programme, ils multipliaient les leçons d'agriculture au-delà de ce que permet le règlement, sans cependant arriver jamais ni au bout ni au but de cette importante partie du plan d'études. Ils se décourageaient, ils décourageaient leurs élèves, et les parents se plaignaient hautement de ce que leurs enfants, farcis d'agriculture à l'école, n'y apprenaient plus à lire, à écrire et à calculer convenablement.

Ces plaintes paraissaient fondées, car le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, sur la proposition de plusieurs inspecteurs principaux, exprima le vœu que les instituteurs qui enseignaient l'agriculture au détriment des autres branches obligatoires, fussent exclus du concours spécial institué par l'arrêté royal du 18 janvier 1896. La circulaire ministérielle du 28 juin 1897 a reconnu la légitimité de ce vœu en faisant de la bonne tenue générale de l'école la condition de l'admission de l'instituteur à ce concours.

Nous reproduisons ci-après la circulaire que M. le ministre Schollaert adressa, sous la date du 17 septembre 1898, à MM. les inspecteurs principaux au sujet de l'enseignement des notions d'agriculture à donner à l'école primaire :

« L'exagération que l'on condamne avec raison apparaît bien plus dans l'interprétation abusive donnée au programme d'agriculture que dans ce programme lui-même. Réduit aux notions fondamentales essentielles enseignées au moment le plus favorable par l'expérimentation ou l'observation directe, il peut être réalisé intégralement dans toutes les écoles pour lesquelles il est obligatoire, et sa réalisation intégrale, bien loin de nuire à l'étude des autres matières, devient, au contraire, pour l'enseignement de celles-ci autant que pour l'éducation générale des diverses facultés, un adjuvant précieux.

» La démonstration péremptoire de la possibilité d'enseigner complètement et avantageusement ce programme a été faite dans plusieurs écoles. Des inspections minutieuses, corroborant les résultats consignés dans les cahiers des élèves, ont prouvé que, judicieusement compris, il est d'une exécution facile et fructueuse.

» Pour réaliser un plan d'études avec intelligence et succès, il faut que l'instituteur voie distinctement le but à atteindre et qu'il en comprenne bien l'importance ; c'est la considération de ce but qui le rendra ingénieux dans la recherche et dans l'emploi des moyens d'enseignement les plus efficaces. L'enseignement de l'agriculture à l'école primaire est tout élémentaire ; l'instituteur dépasserait ou manquerait le but en lui donnant le caractère et l'étendue d'un cours professionnel proprement dit. C'est dans les

écoles spéciales, et non dans les modestes écoles primaires, que l'on enseigne la théorie agronomique intégrale. L'école populaire rurale doit viser moins haut, sous peine de faire fausse route : elle remplira sa mission si elle sait inspirer aux enfants l'amour du travail agricole et leur inculquer la ferme conviction que ce travail n'est vraiment agréable et rémunérateur que lorsqu'il est intelligent, c'est-à-dire basé sur des notions théoriques exactes.

» En effet, le grand obstacle au progrès de l'agriculture, c'est toujours la routine, née de l'ignorance ou du scepticisme du paysan, parfois même de son dédain pour la théorie agronomique. C'est à ce scepticisme énervant qu'il est urgent de substituer une foi robuste dans les indications de la science; c'est cette routine stérile qu'il faut détrôner et remplacer par une pratique raisonnée des opérations culturales. L'instituteur aidera grandement au progrès de l'agriculture si, par son enseignement élémentaire, il réussit à mettre ses élèves en garde contre des préventions que l'ignorance a entretenues vivaces chez certains cultivateurs.

» Pour atteindre ce but important, il est absolument indispensable, — j'insiste sur ces recommandations, — que l'instituteur s'en tienne strictement aux notions de primordiale nécessité, qu'il les enseigne en temps opportun et qu'il mette en œuvre dans ses leçons toutes les ressources de la méthode intuitive expérimentale.

» Son premier soin, au début de l'année scolaire, sera donc de classer les diverses notions dans un ordre tel, qu'à toute époque il puisse baser son enseignement sur l'observation ou l'expérimentation. Cet ordre n'est pas exactement celui du programme, mais aucun règlement ne prescrit de suivre servilement un plan déterminé. Toujours les autorités scolaires approuveront et encourageront les maîtres zélés qui, par une distribution des matières du programme adéquate aux temps et aux lieux, auront su rendre l'enseignement plus profitable à leurs élèves.

» Le simple bon sens indique que les notions de physique nécessaires pour l'intelligence des leçons d'agriculture (Progr., I, nos 4 à 8) peuvent être enseignées avec succès pendant les trois premiers mois de l'année scolaire : les leçons qu'elles comportent n'exigent d'autres appareils que ceux que l'instituteur peut, en toute saison, construire avec le concours des élèves. Ces notions préliminaires sont la lumière du cours d'agriculture, parce qu'elles servent à expliquer rationnellement les opérations agricoles. Revues fréquemment à l'occasion des leçons d'agriculture proprement dites, continuellement confirmées par les observations et les expériences, elles se gravent dans les esprits des enfants en même temps qu'elles y font naître une grande confiance dans les indications de la science. En outre, ces leçons spéciales deviennent des exercices attrayants et récréatifs, qui font heureusement diversion à l'inévitable monotonie des occupations purement intellectuelles.

» Il a été également constaté que la III<sup>e</sup> partie du programme, relative à l'alimentation et à l'hygiène du bétail, trouve facilement et avantageusement place à l'horaire de l'école pendant les mois de janvier et de février, et que

c'est à partir du mois de mars que l'on commence utilement le cours d'agriculture et d'horticulture (II<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> parties du programme).

» C'est ici que l'écueil de l'exagération paraît le plus à redouter et qu'il importe de déterminer avec précision le cadre des notions à enseigner. Sans cette précaution, on s'attarde dans d'interminables développements sur les premiers points du programme et l'on se met dans l'impossibilité de traiter les autres au moment propice.

» L'expérience a démontré qu'il est fort avantageux de rattacher l'enseignement des notions générales à la culture spéciale de quelques plantes, en pots ou, ce qui vaut beaucoup mieux, dans le jardin de l'école. Chaque leçon vient ainsi en son temps et prépare toujours celle qui doit la suivre; les élèves apprennent à la fois *quand*, *comment* et *pourquoi* une opération culturale doit se faire, et il s'établit entre les leçons successives, à la faveur des explications, des observations et des expériences, une liaison qui contribue singulièrement à la conservation des connaissances, tant théoriques que pratiques.

» Il convient que les plantes à la culture desquelles on rattache l'étude des notions générales appartiennent aux différents groupes qui se succèdent dans la rotation. On peut ainsi procéder à des expériences comparatives qui démontrent combien la succession rationnelle des espèces végétales dans un même sol influe sur la quantité et sur la qualité des produits. En étudiant de cette manière une espèce au cours d'une année scolaire, on parvient sans peine à enseigner théoriquement et pratiquement en deux ou trois ans, aux élèves du degré moyen et du degré supérieur, la culture raisonnée des principaux types de plantes potagères, et les cahiers dans lesquels ils ont consigné les résumés des leçons deviennent pour eux des guides précieux, qu'ils consulteront avec fruit quand ils répéteront, dans le jardin paternel, les petits travaux exécutés dans le jardin de l'école.

» Est-il besoin d'ajouter que ces résumés et les applications que comportent les leçons peuvent servir de thèmes à des exercices scolaires variés, d'autant plus fructueux qu'ils ont pour objet l'expression écrite de notions réelles bien comprises. Souvent les maîtres se plaignent du manque de sujets d'actualité, notamment pour la rédaction. Certes, les descriptions et les narrations relatives à l'agriculture ne suffisent pas pour former le style; il faut aussi des compositions morales ou poétiques qui parlent au cœur ou à l'imagination; néanmoins, il est incontestable que l'étude des plantes et les opérations manuelles que nécessite leur culture fournissent une ample matière à la composition littéraire.

» J'ai dit plus haut que le programme d'agriculture ainsi compris a été réalisé avec un plein succès dans de petites écoles rurales. Le tableau ci-joint, signalé à titre exemplatif, indique comment les matières en ont été distribuées selon les saisons, et la forme didactique donnée aux résumés ou aux applications des leçons.

» Je me plais à espérer. Monsieur l'inspecteur principal, que les instituteurs des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire

s'inspireront des considérations exposées dans cette circulaire. Au besoin, ils pourront faire appel aux lumières de MM. les agronomes de l'État, qui, j'en suis convaincu, s'empresseront de leur fournir toutes les indications désirables. En entrant résolûment dans la voie rationnelle et pratique qui leur est tracée, ils donneront fructueusement l'enseignement agricole primaire; en outre, la faculté d'observation, largement développée chez les élèves par cet enseignement essentiellement intuitif et expérimental, exercera la plus heureuse influence sur la marche générale des études dans leurs écoles.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

---

## Exécution du programme d'agriculture.

MOIS.	Programme.		SUJETS DES LEÇONS données aux élèves du degré supérieur (5 <sup>e</sup> année d'études) pendant l'année scolaire 1897-1898.	Formes didactiques des résumés ou des applications des leçons.
	Chapitres.	Numéros.		
Octobre.	I	1	Quelques propriétés générales des corps : divisibilité, porosité, compressibilité, élasticité . . . . .	Dictées
Novembre.	I	2	Vases communicants — niveau d'eau . . .	Description et dessin.
	I	3	L'air et l'atmosphère ; composition et prin- cipales propriétés . . . . .	Dictée Synopsis.
			La pression atmosphérique . . . . .	} Problèmes. Applications du système métrique ; surfaces-poids.
		Le baromètre . . . . .	Description et dessin.	
Décembre.			La pompe aspirante . . . . .	Id.
	I	4	Les vents . . . . .	Dictée.
	I	6	L'eau — sa composition . . . . .	Id.
	I	6	La chaleur — dilatation . . . . .	Narration.
	I	7	Le thermomètre . . . . .	Description et dessin.
			Phénomènes météorologiques : neige, ge- lée, etc. . . . .	Dictées.
Janvier.			---	
	III	1	Revision du cours moyen . . . . .	Synopsis.
	III	2	Qualités d'un bon cheval de labour . . . .	Lettre descriptive.
			» d'une bonne vache laitière . . . .	Id.
	III	3	Conseils pratiques sur l'alimentation du bétail . . . . .	Lettre.
			Conseils sur l'hygiène des animaux domes- tiques . . . . .	Id.
	I	6	Influence de la chaleur sur la santé des animaux . . . . .	Dictée.
Février.			---	
	II	1	Le sol arable ; le sous-sol . . . . .	Dictée.
	II	2	Caractères et propriétés du terrain argi- eux . . . . .	Synopsis.
			Caractères et propriétés du terrain sablon- neux . . . . .	Id.
			Caractères et propriétés du terrain calcaire.	Id.
			Caractères et propriétés du terrain humeux.	Id.
	II	5	Les dix corps simples nécessaires aux plantes cultivées. Sources auxquelles les plantes les empruntent . . . . .	Id.
	I	3, 4		

MOIS.	Programme.		SUJETS DES LEÇONS données aux élèves du degré supérieur (5 <sup>e</sup> année d'études) pendant l'année scolaire 1897-1898.	Formes didactiques des résumés ou des applications des leçons.
	Chapitres.	Numéros.		
Février.	II	3	Le drainage (visite de travaux) . . . . .	Narration et dessin.
	I	4	Rôle de l'eau dans la végétation . . . . .	Dictée.
	II	5	La fumure. — Son rôle. — Le fumier de ferme : importance, traitement et emploi. — Utilisation du purin.	Dictée.
Mars.	IV	3	Le pois. — Sa valeur alimentaire. — Place du pois dans la rotation . . . . .	Dictée et dessin.
	II	6	Choix des meilleures variétés de pois . . . . .	Narration.
	IV	8	Épreuve des semences : 1 <sup>o</sup> préparation. . . . .	Pourcentage.
	II	5	Engrais spéciaux à employer ; quantité, mode d'emploi . . . . .	Narration.
	II	4	Préparation du terrain (labour) . . . . .	Narration.
	II	6	Épreuve des semences : 2 <sup>o</sup> constatations . . . . .	Pourcentage.
	IV	8	Préparation des semences . . . . .	Narration.
Avril.			Semis. . . . .	
	I	4, 5, 6	Germination (observations diverses). . . . .	Description.
	II	7	Le binage . . . . .	Narration épistolaire.
	I	4, 5, 6	Le sarclage et l'éclaircissage . . . . .	Id.
	II	7	Le buttage et la pose des rames . . . . .	Id.
	IV	8	Entreplantations . . . . .	
• Mai.	IV	2	Étude de la racine ; sa fonction. Opérations culturales qui favorisent cette fonction. . . . .	Description.
	II	5	Étude de la tige ; sa fonction . . . . .	Description,
	I	4 et 5	Rôle de l'eau dans la végétation . . . . .	Narration.
	IV	2	Arrosage. . . . .	Narration.
	I	3	Étude de la feuille et de la fleur . . . . .	Description.
	IV	2	(Lumière ; fonction chlorophyllienne). . . . .	Description.
	I	8		
Juin.	I	4 et 5	Phénomènes météorologiques : nuages, pluie, grêle, rosée . . . . .	Dictées.
	II	7	Échenillage . . . . .	Narration.
	IV	8	Étude du fruit. — Caractères particuliers de chaque variété . . . . .	Description et synopsis.
Juillet.	II	6	Désignation des porte-graines . . . . .	Narration.
	II	8	Constatations et comparaison des résultats ; sélection . . . . .	Narration et problèmes.
	IV	8		
	II	7	Maladies des plantes : carie, charbon, rouille, ergot du seigle, péronospora de la pomme de terre. — Remèdes.	Synopsis.

## OBSERVATIONS.

---

I. Quelques points du programme ne figurent pas au tableau ci-dessus, ce sont :

1<sup>o</sup> Chap. II, n<sup>o</sup> 8. Récolte des produits du sol : foin, céréales, racines et tubercules. Les leçons relatives à ce point se donnent au moment même où s'exécutent les travaux de la fenaison, de la moisson et de l'arrachage.

2<sup>o</sup> Chap. IV, n<sup>os</sup> 3, 4, 5, 6 et 7. (Arboriculture.)

Les opérations arboricoles reprises sous ces numéros peuvent s'effectuer aux moments où elles sont possibles ou nécessaires, le programme d'avril à juillet étant peu chargé. En y consacrant une heure par semaine, il reste une heure pour la culture spéciale, à laquelle on rattache l'étude des notions générales qui font l'objet du n<sup>o</sup> 7, chap. II, des n<sup>os</sup> 1, 2 et 8, chap. IV.

De cette manière, aucun point du programme n'est négligé et chaque point est traité au moment le plus favorable pour donner à l'enseignement son maximum d'efficacité. De plus, le cahier de l'élève devient une sorte de *journal de l'horticulteur*.

II. Quelques instituteurs font figurer dans le cahier :

a) un plan du jardin indiquant, pour le degré moyen et le degré supérieur, la nature et la succession des cultures ;

b) un vocabulaire des principaux termes employés en agriculture ;

c) la nomenclature des objets composant les collections formées par les élèves.

Ce sont là d'excellentes pratiques qu'il conviendrait de généraliser.

---

Pendant la dernière année de la 19<sup>e</sup> période triennale, l'enseignement des notions d'agriculture était donné aux élèves du sexe masculin par 5,777 instituteurs dans 3,649 écoles communales, adoptées ou privées subsidiées. (V. à ce sujet le relevé qui figure aux Annexes, pp. 372 et 375.)

203. Cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires.

A la date du 31 décembre 1896, l'enseignement des travaux manuels pour garçons était organisé dans 90 écoles primaires : 80 communales, 9 adoptées et 1 privée subsidiée.

A la fin de la dernière période triennale, on ne comptait plus que 75 écoles primaires communales et 1 école privée subsidiée dans lesquelles cet enseignement était donné.

Les écoles primaires adoptées y avaient renoncé.

Au mois de décembre 1899, les cours de travaux manuels étaient suivis par 17,143 élèves. (Voir aux Annexes, pp. 374 et 375, deux relevés relatifs à cet objet.)

204. Écoles primaires à programme développé.

Nous publions aux pages 376 et suivantes des Annexes du présent Rapport des relevés indiquant, par ressort d'inspection principale, à la date

du 31 décembre 1899, le nombre des écoles primaires « à programme développé », c'est-à-dire où l'on enseignait, indépendamment des matières obligatoires mentionnées à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi scolaire, une ou plusieurs branches facultatives. Chacune de ces branches faisait l'objet d'un cours spécial donné à des jours et heures déterminés.

On enseignait dans :

626 écoles, les éléments des sciences naturelles (1).

2,556 écoles, une langue autre que la langue maternelle.

309 écoles, des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale.

240 écoles, la tenue des livres.

1,116 écoles, l'économie domestique.

74 écoles, les travaux manuels pour garçons.

26 écoles, les notions d'agriculture (1).

27 écoles, les éléments d'une troisième langue.

Nous publions, en outre, aux Annexes, pp. 582 et ss., des relevés numériques indiquant, par ressort d'inspection principale, les écoles primaires de toute ordre où l'on enseignait *occasionnellement* mais habituellement et d'une manière satisfaisante des matières non obligatoires. Situation à la fin de l'année 1899.

205. Écoles primaires supérieures (4<sup>e</sup> degré ou degré complémentaire).

D'après le règlement-type, les communes peuvent établir un cours du 4<sup>e</sup> degré (degré complémentaire) auquel sont admis les élèves ayant terminé les études du 3<sup>e</sup> degré.

A la fin de la 19<sup>e</sup> période triennale, on comptait 64 écoles primaires supérieures (45 communales, 6 adoptées et 13 privées subsidiées) ; elles étaient fréquentées par 2,952 élèves : 2,054 garçons et 918 filles.

206. Moyens : 1<sup>o</sup> d'amener les instituteurs primaires à enseigner complètement le programme d'études et 2<sup>o</sup> de stimuler le zèle des élèves.

*Rapport de M. l'inspecteur principal Bagnet du ressort de Marche.*

## I.

Dans la première partie de son rapport, M. Bagnet énumère les appréciations qu'ont émises la plupart des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire au sujet de la suppression des concours scolaires. Treize de ces fonctionnaires ont formulé le vœu de voir rétablir les concours.

## II.

La proposition la plus formelle émane de M. l'inspecteur principal du ressort d'Anvers, qui réclame, pour toutes les écoles, *un concours d'un caractère obligatoire et permanent.*

---

(1) Dans ces écoles on n'enseigne pas *obligatoirement* (art. 4, § 1<sup>er</sup> de la loi), les notions d'agriculture.

En voici les principales lignes :

1. L'inspecteur cantonal visite deux fois par an les écoles primaires de sa circonscription.

2. Il cote, en allant de 0 à 6, les diverses branches d'enseignement et tout ce qui contribue au succès de l'éducation et de l'instruction : ordre et propreté ; discipline, éducation, bienséance ; tenue du registre matricule et du journal de classe ; tenue de l'instituteur. (0 = résultat inappréciable ou branche non enseignée ; — 1 = mauvais ; — 2 = médiocre ; 3 = passable ; — 4 = satisfaisant ; — 5 = bien ; — 6 = très bien.)

3. Le quotient du total des cotes par le nombre de postes donne une moyenne exprimant la valeur pédagogique de chaque classe ; la moyenne des cotes obtenues par les différentes classes d'une même école indique la valeur de celle-ci.

4. L'inspecteur cantonal annexe, au rapport qu'il doit trimestriellement adresser à l'inspecteur principal, les tableaux indiquant, par classe, les résultats ainsi constatés.

5. L'inspecteur principal contrôle, autant que possible, les tableaux dont il s'agit.

6. Il est fait un classement, par période triennale, des écoles d'un même ressort, selon leur mérite, d'après la moyenne des différentes cotes obtenues pendant ladite période. (1<sup>re</sup> catégorie : écoles avec une moyenne de 2<sup>p</sup>, 5, au moins ; — 2<sup>e</sup> catégorie : écoles ayant une moyenne de 1<sup>p</sup>, 5, à 2<sup>p</sup>, 4 ; — 3<sup>e</sup> catégorie : les autres écoles. Les écoles d'une même catégorie sont inscrites par ordre alphabétique des noms des communes.)

7. Les tableaux de classement sont dressés par un jury composé des membres de l'inspection à tous les degrés du ressort ; ils sont publiés au *Mémorial administratif* de la province.

Le simple aperçu qui précède suffit à montrer le côté peu pratique de ce système, qui, entre autres inconvénients, entraînerait un notable accroissement du travail de bureau de l'inspection et exigerait au moins le dédoublement des cantons scolaires du pays.

D'autre part, l'appréciation des écoles varierait de canton à canton, d'après le degré de sévérité des inspecteurs, même d'école à école, suivant l'époque à laquelle aurait lieu la visite. Il est encore à remarquer qu'en été, bien des écoles rurales sont dépourvues d'élèves du cours supérieur et seraient par là même exclues du concours.

A notre avis, le conseil de perfectionnement ne peut se montrer favorable à la proposition de l'honorable inspecteur du ressort d'Anvers.

### III.

M. l'inspecteur principal du Limbourg préconise une mesure qui paraît beaucoup plus pratique : l'interrogation publique ou l'examen annuel pour toutes les écoles primaires soumises au régime de l'inspection de l'Etat.

L'économie de ce genre d'examen peut se résumer comme suit :

1. Interrogation, à la fin de l'année, portant sur toutes les matières du programme primaire et s'étendant à toutes les divisions de l'école.

2 Dans les écoles communales et dans les écoles adoptées, c'est le collègue échevinal, assisté d'un délégué du culte, qui préside obligatoirement à cette épreuve, dont la durée est, au besoin, de plusieurs jours.

Dans les écoles subsidiées, le bureau se compose de l'inspecteur cantonal, président, et de deux instituteurs appartenant à l'enseignement libre, délégués par le gouvernement sur la proposition de l'inspecteur principal.

3. Les questions sont posées par l'instituteur de l'école ou de la classe examinée; les membres du bureau interviennent, le cas échéant, soit pour former leur opinion, soit pour s'assurer de la sincérité de l'épreuve.

4. Les résultats de l'interrogation publique servent de base à la répartition des récompenses accordées aux élèves ainsi qu'au classement de ceux-ci pour l'année scolaire suivante.

L'honorable M. Robyns est convaincu que de nombreux et grands avantages sont attachés à son système d'examen. Aucune école, aucune classe, aucune matière n'échappe au contrôle; l'école est réellement appréciée au double point de vue de l'éducation et de l'instruction; les autorités locales s'intéresseront plus directement à la tenue de l'école, etc.

Il repousse les objections que l'on peut élever au sujet de l'incompétence ou de l'ignorance des membres des collèges échevinaux; il croit qu'il n'est nullement nécessaire de posséder un grand fonds de connaissances littéraires et scientifiques pour juger de la valeur d'une école primaire.

A l'appui de sa proposition, M. Robyns aurait pu invoquer la manière dont se passe, dans les écoles moyennes de l'État, l'examen qui confère le diplôme de sortie.

L'interrogation est publique et dirigée par les professeurs, en présence de membres du bureau administratif qui, souvent, ne sont guère capables de bien apprécier les réponses des récipiendaires aux questions de mathématiques, de sciences, de géographie, etc.

Et cependant l'institution de ce genre d'examen s'y maintient sans provoquer la critique.

Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Robyns mérite un bienveillant examen.

#### IV.

##### *Compositions des élèves.*

La majorité des inspecteurs proclament l'efficacité incontestable des compositions périodiques, soit trimestrielles ou semestrielles.

Le travail des élèves, conservé pendant un certain laps de temps, serait tenu à la disposition des autorités locales et de l'inspection scolaire.

Les résultats de ces épreuves seraient consignés dans un registre spécial.

Les élèves de la 6<sup>e</sup> et dernière année d'études seraient soumis à un

examen final ou de sortie, à la suite duquel un certificat d'études primaires et des récompenses seraient accordés.

Les avis sont très partagés quant à la constitution du bureau appelé à présider à ces épreuves. On va jusqu'à proposer un jury cantonal chargé de l'homologation ou de l'entérinement des certificats d'études.

Réclamer, encore ici, le concours des inspecteurs soit pour l'élaboration des questions d'examen, soit pour la présentation des membres du jury, c'est augmenter le travail, déjà trop absorbant, de l'inspection scolaire.

Une plus grande latitude, une action plus directe, doivent être laissées aux communes et aux comités directeurs des écoles subsidiées.

C'est vouloir trop compliquer les choses et se heurter à la loi du 15 septembre 1893 et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, que de refuser, comme on le propose, l'augmentation quadriennale aux instituteurs dont les élèves ne participeraient pas régulièrement aux compositions ou, y participant, n'obtiendraient pas un résultat déterminé.

C'est aussi dépasser la mesure que de vouloir élever à une catégorie supérieure, au point de vue de la répartition des subsides, les écoles qui se distingueraient particulièrement dans ces examens par le nombre des participants ou par celui des certificats « du 1<sup>er</sup> degré » !

A raison des sérieux avantages qu'on s'accorde à reconnaître aux compositions périodiques, à raison aussi de la multiplicité des moyens d'exécution proposés, il y a lieu de se ranger à la manière de voir de l'inspecteur principal en ressort de Liège, qui demande que l'autorité supérieure élabore un règlement-type pour servir de guide, dans l'organisation des compositions périodiques ou des examens, aux administrations communales et aux comités des écoles libres soumises au contrôle de l'État.

## V.

### *De l'action des inspecteurs.*

1. L'inspection s'applique à introduire dans chaque école :

a) une répartition convenable des élèves dans les différentes divisions, de manière à favoriser autant que possible leur avancement régulier et en amener ainsi le plus grand nombre à terminer complètement leurs études primaires ;

b) une sage adaptation du programme général aux besoins locaux ;

c) un judicieux emploi du temps, réglant avec soin la succession des exercices et faisant à chaque branche du programme la place qui lui revient par son importance ;

d) une application intelligente des meilleures méthodes et des procédés les plus efficaces d'enseignement.

2. L'inspecteur cantonal visite deux fois par an les écoles primaires de son ressort. Chacune de ses visites a une durée de deux heures.

3. Son attention se porte particulièrement sur le *journal de classe* qui, au lieu de ne présenter que des indications trop sommaires et trop vagues,

doit être le résumé puissamment concentré de la préparation immédiate à laquelle se livre l'instituteur avant d'entreprendre son service quotidien.

4. Il s'assure, par l'examen des cahiers et des compositions des élèves, du journal de classe, etc., si le programme reçoit une exécution satisfaisante.

5. Il exige de l'instituteur une répartition mensuelle de la matière à étudier ; cette répartition figure en tête du journal de classe et fait l'objet, dans les conférences pédagogiques, d'un examen pour s'assurer si, à l'époque de ces réunions trimestrielles, l'étude du programme est suffisamment avancée.

6. Il fait produire, à la fin du trimestre, un résumé des notions enseignées et *réellement acquises* dans chacune des matières du programme.

7. Dans toutes ses visites, il fait au moins une épreuve écrite et il tient le travail des élèves à la disposition de l'inspecteur principal.

Tels sont, résumés et coordonnés, les principaux points signalés dans les rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

*N. B.* — Il conviendrait peut-être de recommander la tenue du cahier dit « de roulement », dans lequel les élèves inscrivent, à tour de rôle, tous les devoirs et exercices de la journée.

*M.* l'inspecteur principal d'Arlon a introduit dans les écoles de son ressort ce cahier-journal, auquel on attribue les avantages énumérés ci-après :

*a)* Le cahier dit « de roulement », fait contracter à l'enfant des habitudes d'ordre et de propreté ;

*b)* Il constitue un puissant moyen d'encouragement pour l'élève ;

*c)* Il établit une heureuse émulation entre tous les élèves de la classe ;

*d)* Il sert de trait d'union entre l'école et la maison paternelle ; il provoque l'intervention des parents en matière scolaire, en leur donnant une idée du travail qui s'effectue en classe, en les intéressant aux progrès de leurs enfants, en les portant à leur faire suivre les cours le plus régulièrement et le plus longtemps possible.

*e)* Il permet à l'instituteur, par un examen sommaire, d'établir le bilan de son enseignement, de voir ce qu'il a fait et doit faire encore, de constater s'il est assez avancé dans son programme ou s'il est en retard, s'il ne s'arrête pas trop sur certains points ou s'il ne passe pas trop légèrement sur d'autres ; en un mot, il est un guide et un stimulant pour le maître ;

*f)* Le *cahier de roulement* est un excellent moyen de contrôle pour l'autorité scolaire : c'est l'inspection en permanence dans l'école.

## VI.

### *Des récompenses accordées aux élèves.*

La plupart des inspecteurs proposent d'accorder aux élèves les plus méritants, à la fin de l'année scolaire, à la suite des compositions, des interrogations ou examens, des récompenses en livres, en livrets de la Caisse d'épargne, en vêtements, etc.

Les provinces et l'État interviendraient dans la dépense à en résulter.

Des certificats ou diplômes seraient remis aux élèves qui ont suivi assidûment et avec succès le cours de la dernière année d'études.

Le gouvernement pourrait aussi mettre à la disposition des inspecteurs des ouvrages d'une sérieuse valeur littéraire ou scientifique, qui seraient distribués, comme témoignage de satisfaction, aux meilleurs élèves.

## VII.

### *Des récompenses aux instituteurs.*

Sous le régime de la loi de 1842, le gouvernement décernait des gratifications, des encouragements en livres et des mentions honorables aux membres du personnel enseignant qui se distinguaient dans l'accomplissement de tous leurs devoirs professionnels.

Nombre d'inspecteurs proposent d'en revenir à cette pratique.

Dans sa session de décembre dernier, le conseil de perfectionnement a rejeté, par sept voix contre deux, les vœux émis dans ce sens et il a unanimement adopté la proposition de décerner des distinctions honorifiques (décoration civique) aux instituteurs qui donnent des preuves d'un réel mérite.

\* \*

Mais il est une catégorie d'instituteurs qui obtiennent trop aisément l'augmentation quatriennale, la seule récompense légale. Ce sont ceux-là qui s'appliquent moins à la prospérité de leur enseignement qu'aux moyens de gagner, par des procédés extra-scolaires, les bonnes grâces des autorités locales et de s'abriter ainsi contre la disposition du second paragraphe de l'article 13 de la loi du 13 septembre 1893.

Ces maîtres indolents se livrent à leurs occupations quotidiennes sans préparation suffisante, sans goût, partant sans résultat satisfaisant, comme sans crainte, car que leur importent les remontrances réitérées de l'inspection, puisqu'ils se sont assuré la protection du conseil communal? Pour eux, la révocation serait une mesure disciplinaire aussi excessive que l'augmentation quatriennale est une faveur peu méritée.

Il faut cependant un remède à cette situation.

Sur la proposition de l'inspection scolaire, un avertissement donné par le ministre serait peut-être de nature à secouer leur torpeur; l'inefficacité de l'avertissement bien constatée après le délai d'un an, un arrêté royal prononcerait une suspension de quelques jours, sans traitement, et les priverait de toute augmentation jusqu'au moment où ils se seraient relevés par une conduite et un travail satisfaisants.

---

En résumé, il y a lieu :

de soumettre à l'étude le système de l'interrogation publique préconisée par M. l'inspecteur principal du Limbourg ;

d'élaborer un règlement général type pour servir de guide aux autorités compétentes dans l'organisation des compositions périodiques et examen de fin d'études ;

de renforcer l'action des inspecteurs et, pour cela, de spécifier, par voie d'instruction ministérielle, tous les devoirs qui leur incombent ;

de déterminer la nature des récompenses destinées aux élèves et aux maîtres et d'établir les règles d'après lesquelles elles seraient accordées.

### B. *Examens ou concours.*

#### 207. Organisation de compositions trimestrielles.

L'article 39 du règlement-type des écoles primaires dispose « qu'il pourra y avoir, tous les trimestres, des compositions sur chacune des branches du programme ». Il en résulte que les compositions trimestrielles sont facultatives dans les écoles des communes qui ont adopté cette disposition sans modification de forme.

Dans sa session du 15 juin 1898, le conseil de perfectionnement a émis le vœu que le gouvernement engage les administrations communales à prescrire pour leurs écoles primaires :

a) L'organisation de compositions trimestrielles dont les questions, ainsi que les résultats, seraient consignés dans des registres *ad hoc*, et les réponses ou travaux écrits des élèves seraient conservés par l'instituteur pendant un certain nombre d'années.

b) Dans des conditions analogues, la délivrance de certificats d'études primaires complètes aux élèves qui, arrivés à la fin de la division supérieure du 5<sup>e</sup> degré (6<sup>e</sup> année d'études), auraient fréquenté régulièrement et convenablement l'école, et obtenu, dans les compositions, un nombre de points à déterminer.

L'expérience a démontré que ces mesures constituent d'excellents moyens d'amener les élèves à fréquenter plus régulièrement l'école, et les instituteurs à enseigner d'une manière aussi complète que possible les matières du programme; elle a démontré aussi que, généralement, les meilleures écoles sont celles où la pratique sérieuse des compositions est périodiquement employée comme stimulant et comme sanction des études, et que le marasme intellectuel est l'état ordinaire des écoles dans lesquelles ces épreuves trimestrielles sont inconnues ou négligées.

L'inscription dans un registre *ad hoc* des questions posées aux élèves et des cotes exprimant la valeur de leurs réponses est, pour les autorités, un moyen de contrôle facile. La conservation des réponses écrites est, pour les instituteurs, un moyen de justification probante quand leur impartialité est suspectée. La revue et la comparaison de ces réponses retracent aux élèves d'une manière frappante, à un moment donné, les étapes déjà parcourues de leur vie d'écolier, et augmentent leur gratitude envers les maîtres aux leçons desquels ils doivent les progrès constatés.

Si les compositions sont la sanction périodique de l'enseignement, le certificat d'études primaires complètes en est la sanction finale. Ce moyen d'émulation exercera la plus heureuse influence sur la marche des études et sur la fréquentation de l'école, si la conquête du certificat est proposée comme but aux élèves, si l'instituteur sait leur en faire apprécier la valeur par le soin scrupuleux avec lequel il veille à l'accomplissement des conditions

auxquelles la délivrance en est subordonnée et par la solennité dont il entoure la remise de ce titre aux écoliers studieux et assidus.

Par circulaire ministérielle du 17 sept. 1898, n° 13969<sup>A</sup>, 1<sup>re</sup> sect., les considérations qui précèdent ont été communiquées aux administrations communales, qui ont été engagées à modifier l'article 39 du règlement de leurs écoles primaires dans le sens du vœu émis par le conseil de perfectionnement.

D'après le relevé inséré aux Annexes, p. 383, on comptait, en 1899 :

- 4609 écoles primaires dans lesquelles on avait organisé des compositions trimestrielles,
- 879 écoles primaires qui délivraient, aux élèves de la division supérieure du 3<sup>e</sup> degré, un certificat d'études primaires complètes,
- 28 communes dans lesquelles on avait organisé des concours entre les écoles primaires communales.

208. La religion et la morale doivent, au même titre que les autres branches obligatoires, être inscrites au programme des examens de sortie, institués pour les élèves des écoles primaires.

Une administration communale n'avait pas inscrit la religion et la morale au programme des examens de sortie, institués pour les élèves des écoles primaires de la commune.

Cette administration pensait qu'elle pouvait agir de la sorte; qu'elle était omnipotente en l'espèce. Elle croyait avoir rempli complètement son devoir en inscrivant la religion et la morale au programme des écoles primaires, et elle ajoutait qu'aucune disposition légale ne l'obligeait d'aller au delà, de comprendre ces matières dans le programme des examens de sortie, qu'elle a librement organisés.

C'était là une interprétation incompatible avec l'esprit de la loi scolaire.

Certes, la commune peut librement organiser des examens de sortie ou des concours entre les élèves de ses écoles, mais elle ne doit pas perdre de vue l'obligation, lui imposée par la loi, d'assurer sérieusement l'éducation morale et religieuse des élèves.

Aussi, toute mesure qui, directement ou indirectement, tendrait à nuire à l'enseignement religieux donné dans les écoles, serait contraire à la loi.

Or, exclusion du programme des examens de sortie, la religion et la morale, enseignées dans les écoles primaires au même titre que les autres branches obligatoires, ce serait implicitement inviter les élèves à ne pas suivre le cours donné sous la surveillance du clergé local, ce serait porter atteinte à l'enseignement religieux.

L'examen ne peut avoir d'autre but que de s'assurer si les élèves ont suivi avec fruit les leçons sur toutes les matières légalement obligatoires.

Une commune qui s'écarterait de la règle dont il s'agit et persisterait à maintenir sa décision, s'exposerait à voir retirer les subsides alloués pour le service annuel ordinaire de ses écoles primaires, sur les fonds de l'État et de la province (art. 7, § 3, de la loi).

Ce principe était déjà appliqué sous le régime de la loi scolaire de 1842. Une circulaire ministérielle du 11 janvier 1873, insérée au 11<sup>e</sup> Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire en Belgique (pp. 267 et s. s.), porte

que, pour les écoles d'adultes où la religion est enseignée dans la division supérieure, cette branche doit nécessairement faire partie du concours.

Pour les concours des écoles d'adultes comme pour ceux des écoles primaires, les élèves étaient examinés, en ce qui concernait l'instruction morale et religieuse, par un ministre du culte.

Les élèves dispensés régulièrement d'assister à l'enseignement religieux étaient également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

Dans la province de Brabant, le jury d'examen (concours des écoles primaires) appréciait les travaux des concurrents d'après une échelle de points, dont le maximum était fixé à 200. Pour les élèves dispensés de l'épreuve sur la religion (40 points), le maximum était réduit à 160 points. (*Voir le 12<sup>e</sup> Rapport triennal, Annexes, p. 247.*)

### C. Livres et distributions de prix.

#### 209. Manuels classiques et livres pour distributions de prix.

D'après la jurisprudence admise, l'administration communale fait parvenir à l'inspecteur cantonal la liste des livres à mettre entre les mains des élèves, ainsi que des livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix, lorsqu'ils ne sont pas choisis dans le catalogue des livres examinés par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire et recommandés aux autorités locales par le gouvernement.

La circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1895, interprétative de la loi scolaire, impose aux inspecteurs le devoir de signaler à l'autorité supérieure les livres choisis en dehors du catalogue publié par le gouvernement et qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais.

Cette circulaire indique la marche à suivre en ce qui concerne l'examen des livres par l'inspection scolaire.

Par circulaire ministérielle du 24 mai 1898, n<sup>o</sup> 16566, MM. les gouverneurs des provinces ont été priés d'inviter les administrations communales et les inspecteurs à remplir strictement les obligations qui leur incombent à cet égard.

#### 210. Intervention du gouvernement dans la question des livres à mettre entre les mains des élèves.

Un échevin d'instruction publique a réclamé au sujet de l'intervention, qu'il déclare illégale, du gouvernement dans la question des livres à mettre entre les mains des élèves des écoles primaires communales.

Cette réclamation n'était pas fondée.

S'il est vrai que l'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire confère aux communes le droit de direction des écoles primaires communales, il est vrai aussi que ce droit n'est pas absolu. En effet, d'autres dispositions de la même loi le restreignent.

C'est ainsi, par exemple, que l'article 6 impose aux instituteurs de n'importe quelle école primaire officielle (communale, adoptée ou privée subsidie) l'obligation d'inculquer à leurs élèves les préceptes de la morale; de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Et de même que les instituteurs, les communes doivent se conformer à ces dispositions légales restrictives.

Les inspecteurs nommés par le gouvernement, auxiliaires du pouvoir exécutif, ont pour mission de veiller à la stricte et loyale application de la loi.

Ils procèdent par voie de conseils auprès des instituteurs et des administrations locales, et signalent au gouvernement les abus constatés dans leurs visites d'écoles quand, par indifférence ou mauvais vouloir, on laisse subsister ces abus.

En ce qui concerne spécialement les livres classiques ou autres destinés aux élèves des écoles primaires communales, ils sont choisis par la commune en vertu du droit de direction dont il est parlé à l'article 2 précité. Il n'est fait exception que pour les livres destinés à l'enseignement religieux ; lesquels sont désignés par les chefs des cultes.

La commune choisit les livres inscrits aux catalogues officiels ou elle en choisit d'autres.

Parmi ceux-ci, il peut s'en rencontrer qui laisseraient à désirer sous le rapport du fond, de la forme, de la méthode, ou seraient insuffisants ou mauvais, ou bien encore seraient contraires à la saine morale et à nos institutions nationales.

L'inspection scolaire doit alors intervenir ; elle se renseigne sur la valeur des livres et les examine : c'est son rôle.

Cette attribution spéciale, ce droit de contrôle dérive implicitement de la loi elle-même. Elle est réglée par la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1895, interprétative de la loi, qui prescrit aux instituteurs chefs d'école l'envoi à l'inspecteur cantonal de la liste des livres classiques mis entre les mains des élèves et des livres pour distributions de prix.

Si, après examen, les inspecteurs scolaires reconnaissent que ces livres donnent lieu à observations ou critiques, ils en font part aux administrations locales que la chose concerne.

S'il n'en est pas tenu compte, les inspecteurs doivent en référer au gouvernement. Celui-ci, pour le cas où il estimerait fondées les observations ou critiques, pourrait prononcer le retrait des subsides scolaires dont les communes en cause jouissent sur les fonds de l'État et de la province (art. 7 de la loi).

La circulaire ministérielle du 24 mai 1898 (*Voir* l'article précédent n° 209), qui a provoqué la réclamation de l'échevin dont il est question ci-dessus, n'a fait que rappeler ces instructions aux gouverneurs de province. (Dép. minist. du 29 août 1898, n° 16566<sup>A</sup>, adressée à M. le gouverneur de la prov. de Liège).

211. Appréciations d'inspecteurs à propos des manuels classiques non approuvés par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

On lit dans le rapport (année 1899) de M. l'inspecteur principal de Mons le passage suivant :

» Quelques communes abusent du droit que leur accorde la loi pour imposer des classiques non approuvés et parfois dangereux par l'esprit qui les anime. »

« Dans les écoles communales, il serait à désirer, écrit M. l'inspecteur principal pour le ressort de Tournai, que le nombre des classiques employés fût restreint.

» Trop de livres, d'auteurs différents, dans la même école ou dans le même genre d'écoles : dès lors, manque d'unité. Généralement les ouvrages employés sont adoptés par le gouvernement. »

D'autre part, M. l'inspecteur cantonal de Hollogne-aux-Pierres se plaint de l'usage abusif d'ouvrages classiques non approuvés. « Souvent, dit-il, ces ouvrages, trouvés insuffisants par le conseil de perfectionnement, s'introduisent dans les écoles, par suite de réclames mensongères ou par camaraderie. »

212. Bibliothèques scolaires.

Des communes, en vue de développer le goût de la lecture et de vulgariser, notamment, les sciences, ont établi des bibliothèques pour les élèves des écoles primaires et d'adultes.

Le relevé ci-après indique, par ressort d'inspection principale, le nombre des bibliothèques scolaires et le nombre de volumes qu'elles contiennent :

*Situation au 31 décembre 1899.*

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	Écoles primaires soumises à l'inspection de l'État.	
	NOMBRE	
	de bibliothèques.	de volumes.
Anvers . . . . .	56	9,993
Malines . . . . .	5	488
Bruxelles . . . . .	148	28,012
Louvain . . . . .	121	15,795
Bruges . . . . .	56	10,984
Courtrai . . . . .	28	1,945
Alost . . . . .	18	2,891
Gand . . . . .	56	27,806
Charleroy . . . . .	58	6,790
Mons . . . . .	224	26,235
Tournai . . . . .	273	19,851
Huy . . . . .	103	13,089
Liège . . . . .	232	24,545
Hasselt . . . . .	46	8,651
Arlon . . . . .	45	8,055
Marche . . . . .	31	6,700
Dinant . . . . .	158	12,607
Namur . . . . .	286	21,209
Totaux . . . . .	1,994	244,726

## 215. A qui appartient le droit d'organiser des distributions de prix?

Les communes seules décident s'il sera procédé à une distribution de prix aux élèves méritants des écoles primaires communales. Elles tiennent ce droit de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, qui dispose que les écoles primaires communales sont dirigées par les communes. En effet, dans l'espèce, le droit de diriger comprend nécessairement celui d'arrêter un règlement prescrivant les mesures relatives aux moyens d'encouragement. Cela ressort à toute évidence de la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1895, interprétative de la loi organique de l'instruction primaire.

D'après le règlement-type des écoles primaires communales du 1<sup>er</sup> mai 1897, si le conseil communal décide de faire une distribution de prix à la fin de l'année scolaire, il pourra introduire, dans le règlement scolaire deux articles, conçus comme suit :

1<sup>o</sup> Des prix sont accordés aux élèves qui ont obtenu plus des 7/10 des points attribués à l'ensemble des branches du programme, dans l'ensemble des compositions annuelles.

Les élèves qui ont obtenu plus des 5/10 des points ont droit à un accessit.

Des prix peuvent aussi être décernés par branche ou par groupe de branches.

2<sup>o</sup> Le collège des bourgmestre et échevins fixe l'époque de la distribution des prix ; il en donne avis à l'instituteur, qui est chargé d'inviter les parents des élèves à assister à la cérémonie.

Les frais à résulter des distributions de prix incombent aux communes ; l'État n'accorde aucune subvention spéciale de ce chef.

## 214. Interprétation de la loi scolaire en ce qui concerne les livres à distribuer en prix.

D'après les règles tracées par les instructions du département de l'intérieur et de l'instruction publique, les livres destinés aux distributions de prix sont désignés, sur l'avis de l'instituteur, par le conseil communal (cir. minist. du 1<sup>er</sup> octobre 1895).

Il est désirable que ces livres soient choisis parmi ceux qui, après examen par le conseil de perfectionnement, ont été portés au catalogue officiel des livres recommandés aux autorités communales.

Mais en pareille matière les communes sont libres : elles peuvent désigner des ouvrages en dehors du catalogue officiel.

Seulement, dans ce cas, elles sont tenues de faire parvenir à l'inspecteur cantonal la liste des ouvrages choisis (règlement-type actuel des écoles primaires, art 8, § final).

Cette obligation avait déjà été imposée aux administrations communales par la circulaire de M. Jacobs, datée du 21 septembre 1884 (15<sup>e</sup> Rapport triennal, Annexes, p. 245), laquelle circulaire — pour les dispositions relatives aux livres dont il s'agit — fut confirmée par la dépêche de

M. Thonissen, datée du 15 février 1886 (15<sup>e</sup> Rapport triennal, Texte, p. ccix).

Une administration communale ne s'était pas conformée aux prescriptions précitées.

Pour la désignation des livres à distribuer en prix, elle n'avait pas demandé l'avis de l'instituteur en chef et n'avait pas fait parvenir à l'inspecteur cantonal la liste des livres choisis par elle en dehors du catalogue du gouvernement.

Or, parmi ces livres, l'inspection scolaire en signalait qui portaient atteinte à nos institutions nationales. Elle citait notamment *l'Histoire d'un enfant du peuple*, ouvrage tout imprégné d'idées républicaines.

La dite commune avait donc transgressé la loi scolaire (art. 6).

En effet, cette loi oblige l'instituteur — et logiquement cette obligation s'étend aux autorités locales — d'inspirer, en toute occasion, aux élèves le sentiment du devoir, le respect des institutions nationales et des croyances religieuses de la grande majorité des pères de famille.

L'inspection scolaire fut chargée de faire connaître le titre de chacun des livres donnés en prix aux enfants de la commune et écrits dans un esprit hostile à nos institutions nationales et aux sentiments religieux des familles. En même temps, le gouverneur de la province était invité à mettre l'administration communale en demeure de retirer ces livres et de les remplacer par d'autres, choisis conformément aux prescriptions précitées.

Il devait prévenir cette commune que si elle ne s'exécutait pas, elle s'exposerait à voir réduire ou même supprimer complètement les subsides scolaires qu'elle recevait de l'État et de la province.

Mais il fut impossible à l'inspection scolaire de remplir la mission qui lui était confiée : les livres que le faisant fonctions de bourgmestre de la commune en cause avait fait distribuer lui-même étaient éparpillés dans la commune.

D'autre part, sous la date du 27 février 1897, M. le gouverneur fit parvenir à l'administration centrale un rapport d'où il résultait que ce magistrat montrait peu de respect envers l'autorité supérieure.

En vue de mettre fin aux agissements du bourgmestre provisoire, M. le gouverneur fut chargé de le rappeler au sentiment de ses devoirs.

Pour le surplus, il est à noter que la responsabilité de l'administration locale était engagée dans cette affaire.

Si elle s'était conformée aux prescriptions rappelées ci-dessus, les livres incriminés n'auraient pas été distribués. Elle était donc en défaut.

Aussi M. le ministre Schollaert a-t-il déclaré à M. le gouverneur qu'il approuvait fort son projet de soumettre à la députation permanente une proposition tendante à rejeter du compte général de la commune la somme payée pour achat de livres choisis en dehors du catalogue du gouvernement.

Par sa lettre du 4 juillet 1897, adressée au gouvernement, M. l'inspecteur principal pour le ressort d'Arlon a posé les deux questions suivantes :

1° Quand une commune a décidé que des prix spéciaux pour chacune des branches du programme seront accordés aux élèves des écoles primaires, ne doit-elle pas aussi attribuer des prix à la religion et à la morale ?

Dans l'affirmative, qui a qualité pour choisir les livres à donner comme prix de religion et de morale ?

2° Si la commune a décidé de ne distribuer que des prix généraux ou d'ensemble, les points obtenus en religion ne doivent-ils pas entrer en ligne de compte dans le pourcentage qui sert de base au classement des élèves ?

### *Réponse.*

1° Bien que les distributions de prix soient facultatives, j'estime — disait M. Schollaert, dans sa réponse du 21 août 1897, n<sup>os</sup> 2283/16566<sup>A</sup> — que, du moment qu'elles sont instituées, elles doivent nécessairement s'étendre à toutes les branches obligatoires du programme de l'instruction primaire.

L'omission volontaire de la proclamation des résultats des compositions de religion et de morale devrait être envisagée comme dénotant, de la part de l'administration communale, un parti pris de chercher à déconsidérer l'enseignement de cette branche de l'instruction primaire, qui est obligatoire pour les élèves non dispensés.

Or, le gouvernement ne saurait admettre que les distributions de prix deviennent une occasion de nuire à l'enseignement de l'une ou de l'autre des branches obligatoires de l'instruction primaire. Si des prix spéciaux sont décernés par branche, il me paraît évident que la liste des livres à distribuer aux lauréats des compositions de religion et de morale doit être soumise, par l'administration communale, à l'examen de l'inspecteur diocésain du ressort scolaire ; de même que la liste des livres de prix, pour les autres branches du programme de l'enseignement primaire, doit, aux termes des instructions existantes, être soumise à l'inspecteur cantonal, lorsqu'elle comprend des ouvrages pris en dehors du catalogue officiel.

2° Si la commune a décidé de ne distribuer que des prix généraux ou d'ensemble, les points obtenus en religion doivent entrer en ligne de compte dans le pourcentage qui sert de base au classement des élèves.

Il importe d'appeler l'attention sérieuse des communes et des instituteurs sur la nécessité de tenir, autant que possible, la balance égale entre les élèves suivant le cours de religion et ceux qui en sont dispensés.

Le système de répartition des points qui semble le plus équitable consiste à avoir le même maximum de points pour les deux groupes d'élèves, 100 points par exemple, et à fixer, pour chacun des deux groupes, au même chiffre le minimum des points auquel est subordonné l'octroi d'un prix général.

Pour les élèves suivant le cours de religion, les 100 points seraient répartis entre les différentes branches, y compris la religion; pour les élèves dispensés, les 100 points seraient répartis entre les diverses branches, non compris la religion.

<i>Pour les élèves suivant le cours de religion.</i>		<i>Pour les élèves dispensés du cours de religion.</i>	
Branches.	Nombre des points. Maximum.	Branches	Nombre des points Maximum.
Religion et morale. . . . .	<i>a</i>	Langue maternelle. . . . .	<i>b</i>
Langue maternelle. . . . .	<i>b</i>	Arithmétique . . . . .	<i>c</i>
Arithmétique . . . . .	<i>c</i>	Géographie . . . . .	<i>d</i>
Géographie . . . . .	<i>d</i>	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Total. . . . . 100 points.		Total. . . . . 100 points.	

Dans les deux groupes, les prix généraux seraient décernés aux élèves ayant obtenu au moins les 7/10 des points, soit 70 points.

L'administration centrale a fait parvenir à tous les inspecteurs scolaires, pour information et direction, un exemplaire de la dépêche précitée du 21 août 1897, concernant l'exécution des articles du règlement-type des écoles primaires communales, relatifs aux distributions de prix.

Un inspecteur cantonal et une institutrice communale s'étaient écartés des instructions concernant le choix des livres à donner en prix. L'autorité supérieure a fait prévenir l'un et l'autre que, s'ils récidivaient, des mesures disciplinaires seraient prises à leur égard.

216. Administrations communales qui, mal inspirées, prennent des mesures allant à l'encontre du but à atteindre par les distributions de prix.

On a fait remarquer que, dans certaines écoles, tous les élèves indistinctement reçoivent des récompenses.

Ce système est à désapprouver. Il ne faut pas décerner des prix à des élèves qui ne s'en rendent pas dignes par leur conduite régulière et par l'assiduité à fréquenter la classe.

« Cet excès, écrit un inspecteur principal, a fait dégénérer un système de récompense bon en lui-même, mais qui a baissé ainsi dans l'opinion publique et, par suite, est tombé dans beaucoup de localités. »

Il appartient aux inspecteurs scolaires d'intervenir, par voie de conseils, auprès des administrations communales, pour qu'elles ne fassent distribuer des prix, à titre de récompense, qu'aux seuls élèves méritants ou studieux.

217. Statistique.

D'après les renseignements fournis par l'inspection scolaire, il y a eu 4,018 écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ayant organisé, en 1899, une distribution de prix.

fff

Pour chacun des dix-huit ressorts d'inspection principale et pour chacune des trois catégories d'écoles primaires, voici comment la situation se présente :

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont organisé une distribution de prix en 1899.		
	Écoles communales.	Écoles adoptées.	Écoles privées subsidiées.
Anvers . . . . .	152	64	58
Malines . . . . .	118	79	40
Bruxelles . . . . .	225	50	68
Louvain . . . . .	259	45	56
Bruges . . . . .	62	81	55
Courtrai . . . . .	56	80	46
Alost . . . . .	87	106	52
Gand . . . . .	88	75	59
Charleroy . . . . .	275	26	74
Mons . . . . .	239	25	81
Tournai . . . . .	125	18	44
Huy . . . . .	144	10	57
Liège. . . . .	197	14	65
Hasselt . . . . .	37	42	7
Arlon. . . . .	68	10	20
Marche . . . . .	»	»	»
Dinant . . . . .	175	27	19
Namur . . . . .	216	48	45
Le Royaume. . . . .	2,475	706	747
	4,018		

Comme d'après le relevé qui figure aux Annexes, p. 222, le nombre total des écoles primaires de tout ordre était de 6,751 à la fin de l'année 1899, il y a 2,733 écoles qui n'ont pas organisé de distribution de prix.



## CHAPITRE IV.

## ÉCOLES D'ADULTES.

223. Nombre, population et fréquentation.

Au 31 décembre 1896, il existait dans le royaume 1,937 écoles d'adultes. Il y en avait 2,615 au 31 décembre 1899, soit une majoration de 678 écoles.

La population des écoles d'adultes s'est accrue de 37,280 élèves au cours de la présente période triennale. De 80,959 élèves au 31 décembre 1896, elle était de 118,239 élèves à la date du 31 décembre 1899.

L'augmentation aurait été bien plus sensible sans l'accroissement du nombre des écoles industrielles, commerciales, etc. Beaucoup de jeunes gens préfèrent ces écoles spéciales aux écoles d'adultes proprement dites.

M. l'inspecteur principal du ressort scolaire de Charleroy signale que, dans certaines écoles de son ressort, on a ouvert un cours d'illettrés.

« C'est un spectacle qui m'a ému, dit-il, que celui de braves ouvriers de trente ans et plus, courbés sur des pupitres d'enfants, suivant de leurs larges doigts calleux les lignes d'un abécédaire, et syllabant à haute voix. »

Des relevés publiés aux Annexes, pp. 386 et ss., indiquent pour chacune des années 1897, 1898 et 1899 : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire ; d) le nombre d'élèves âgés de moins de 14 ans.

Dans quelques ressorts, la population des écoles d'adultes reste stationnaire, fléchit même, et la fréquentation est très irrégulière.

Dans le ressort de Hasselt, les écoles qui se tiennent le dimanche sont de loin les mieux fréquentées.

Dans les ressorts de Bruxelles et de Louvain, les encouragements de la province qui, depuis 1897, dépense annuellement 12,000 francs pour récompenses aux élèves des cours d'adultes organisés dans les communes de moins de 5,000 habitants, ne sont pas sans avoir une heureuse influence sur la fréquentation plus régulière que l'on constate presque partout dans ces deux ressorts.

M. l'inspecteur principal de Bruxelles fait remarquer que le système de subside par classe, instauré par arrêté royal en date du 17 décembre 1898, a évidemment favorisé aussi la création de nouveaux cours.

« Il y a une amélioration sensible, écrit M. l'inspecteur principal de Charleroy, dans la fréquentation scolaire là où les instituteurs ont su donner à leur enseignement un caractère tout utilitaire. »

« Suivant les conseils de l'inspection, ajoute M. l'inspecteur cantonal Motte, ils se sont enquis des nécessités spéciales à la position de leurs élèves et ils ont choisi la matière des leçons et des devoirs de manière à rendre leur enseignement très pratique par-dessus tout et les connaissances étudiées, immédiatement utilisables par les élèves. »

## 224. Personnel enseignant et traitements.

On trouvera le texte de la circulaire relative aux mutations qui se produisent dans le personnel enseignant des écoles d'adultes, au Titre III, Chap. II: *Écoles gardiennes*.

Le personnel enseignant des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées atteignait, au 31 décembre 1899, le chiffre de 4,616 :

instituteurs et sous-instituteurs . . .	5,069	} 4,616
institutrices et sous-institutrices . . .	1,547	

Il résulte du relevé inséré aux Annexes, p. 404, que le montant des traitements y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) accordés aux membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales était, au 31 décembre 1899, de 884,049 francs.

Pour les instituteurs . . . fr.	594,579	} 884,049
— sous-instituteurs . . .	504,855	
— institutrices . . .	69,431	
— sous-institutrices . . .	115,204	

La moyenne des traitements accordés aux :

Instituteurs était de . . . . . fr.	264 47
Sous-instituteurs — . . . . .	519 55
Institutrices — . . . . .	264 00
Sous-institutrices — . . . . .	508 86

## 225. L'antialcoolisme dans les écoles d'adultes.

Sur le nombre total de 2,615 écoles d'adultes (fin de l'année 1899), l'enseignement antialcoolique était introduit dans 2,258 écoles :

1,679 écoles d'adultes communales ;
80 — adoptées ;
499 — privées subsidiées.

Pour l'ensemble du pays, cet enseignement était donné dans 86.55 p. c. des écoles d'adultes. (Voir les relevés insérés aux Annexes, pp. 405 et ss.)

## 226. Écoles ménagères et écoles d'adultes. — Question de subsides.

Les écoles ou les classes ménagères organisées conformément aux instructions prescrites, en 1889, par le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, reçoivent des subsides prélevés sur les fonds dont dispose le département de l'industrie et du travail.

Les subsides servent à couvrir les frais de premier établissement et à soutenir ces institutions. Ils sont octroyés non pour la tenue de tels ou tels cours, mais pour tout l'enseignement donné dans l'école ou la classe ménagère.

Dès lors, il ne saurait être question d'accorder, en outre, aux établissements dont il s'agit, un subside sur les fonds du département, sous

prétexte que le règlement-type des écoles d'adultes, subventionnées par l'État, porte qu'elles peuvent comprendre un cours spécial d'économie domestique et de travaux du ménage.

Pas deux subsides de l'État pour un même objet.

D'ailleurs, il est à remarquer que, par suite de l'existence d'écoles et de classes ménagères, il n'y a pas lieu de donner ce cours spécial dans les écoles d'adultes proprement dites.

Le programme de ces écoles ne comprendra à cet égard que des leçons d'économie domestique et d'hygiène (leçons de choses, lectures, diétées). Voir le 16<sup>e</sup> Rapport triennal sur l'instruction primaire, années 1888 à 1890, Texte, page cxxxix. (Circ. minist., 3 oct. 1898, n° 7120<sup>A</sup> (4<sup>e</sup> sect.).

---

## CHAPITRE V.

### PROTECTION DES ANIMAUX ET DES PLANTATIONS — ŒUVRES SCOLAIRES DE TEMPÉRANCE ET DE PRÉVOYANCE.

#### A. *Protection des animaux et des plantations.*

227. Protection des animaux en général et des oiseaux en particulier et protection des plantations.

Par ses circulaires des 8 mars 1897 et 25 février 1898, que nous reproduisons aux Annexes, pp. 408 et ss., M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a rappelé l'attention de MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire sur l'utilité qu'il y a d'inviter les membres du personnel enseignant à inculquer aux enfants des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux.

Comme moyen pratique d'inspirer, d'affermir et de propager ces sentiments, il les a engagés à recommander particulièrement l'institution dans les écoles de cercles de « Petits protecteurs des animaux. »

On trouvera également aux Annexes, pp. 413 et s., les deux circulaires que M. le Ministre de l'agriculture a adressées à MM. les inspecteurs des eaux et forêts, au sujet des mesures à prendre pour empêcher la destruction des oiseaux insectivores et remédier à la diminution des nids d'oiseaux dans les bois.

Ces circulaires ont été portées à la connaissance des membres du personnel enseignant, avec invitation de seconder l'action des agents forestiers.

\*  
\*  
\*

La Société centrale forestière de Belgique, placée sous le haut patronage de S. M. le Roi, a institué un comité spécial pour la protection des arbres et des plantations. MM. Remy, fonctionnaire au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, et Mestdagh, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, en font partie. M. le ministre Schollaert a invité MM. les inspecteurs à accorder leur concours pour l'accomplissement de la mission du comité. (Voir aux Annexes, pp. 414 et ss., deux pièces relatives à cet objet.)

Des rapports de MM. les inspecteurs, il résulte que le nombre des sociétés protectrices des animaux s'est augmenté dans une notable proportion au cours de cette période triennale.

---

Nous croyons intéressant et utile de reproduire ci-après quelques extraits de ces rapports :

---

« Il est indubitable que l'œuvre, autant morale qu'utilitaire, de la protection des animaux contribuera dans une large mesure à mieux faire comprendre les avantages que procurent les oiseaux insectivores, partant à préserver leurs couvées et à faire disparaître les pièges si nombreux qui leur sont tendus.

» En même temps, l'agriculture bénéficiera, dans des proportions plus considérables qu'on ne le croit ordinairement, du bien ainsi fait.

» Malheureusement, ce qui constitue un obstacle à la protection complète des oiseaux par les petits enfants, ce sont les leçons du mauvais exemple propagées par les grands enfants : les hommes qui s'acharment, à l'aide d'engins perfectionnés, à faire, sous l'œil des autorités, des razzias de ces oiseaux que l'on voudrait bien voir protéger par l'enfance.

» Depuis longtemps, la morale et l'agriculture réclament que, par des lois sévères, il soit mis fin aux combats de coqs et d'autres animaux ; qu'il soit défendu de tenir en cage les oiseaux chanteurs du pays.

» Bientôt, grâce à la licence étrange qui permet, chez nous, de tenir en cage le rossignol, que l'on défend cependant de prendre, nos enfants ne connaîtront plus ce charmeur de nos bosquets que par ce que nous pourrions leur en dire. On n'en rencontre déjà plus que dans les milieux privilégiés. » (Rapp. de M. l'insp. princ. de Namur.)

---

« L'institution moralisatrice des sociétés de « Petits protecteurs des animaux » a conquis les sympathies des éducateurs de l'enfance.

» Il existe dans le ressort, 258 sociétés de l'espèce ; 15,566 élèves en font partie. Un cahier spécial est destiné aux dictées, causeries, rédactions, qui ont pour but d'inspirer aux enfants des idées de protection envers les oiseaux, et en général de douceur envers les animaux.

» M. Ponthot, inspecteur du canton de Binche, écrit dans son rapport : « Les animaux les plus utiles de la région sont mieux connus, leurs services plus appréciés. On a fait comprendre aux enfants que, comme eux, les animaux souffrent ; qu'il est indigne d'user de cruauté à leur égard ; que, bien traités, ces êtres sont susceptibles de reconnaissance.

» Les instituteurs affirment que leurs efforts constants produisent les plus heureux résultats : les petits dénicheurs se font plus rares ; on emprisonne moins d'oiseaux en cage ; on ne court plus aux combats de coqs, aux concours de chiens ratiés, etc. ; les petits gardiens du bétail se montrent plus

doux à l'égard de leurs troupeaux. » (Rapp. de M. l'insp. princ. de Charleroy.)

---

« Il existe dans le ressort 28 sociétés de petits protecteurs d'animaux, dont 2 dans le canton scolaire de Courtrai, 4 dans celui de Roulers et 22 dans le canton d'Ypres.

» C'est au zèle infatigable de M. l'inspecteur Keukelinck qu'il faut attribuer cette magnifique éclosion de sociétés de l'espèce dans le canton scolaire d'Ypres. Le même éloge lui revient en ce qui concerne la création de sociétés scolaires de tempérance.

» Au moment de son entrée en fonction, qui date à peine de quatre années, il n'existait dans son canton qu'une seule société de tempérance, et aujourd'hui, il y en a 39, sur 124 qui existent dans tout le ressort.

» C'est encore dans le canton scolaire d'Ypres qu'on a détruit le plus de hannetons. Il est vrai qu'il est plus boisé que les autres cantons du ressort. » (Rapp. de M. l'insp. princ. de Courtrai.)

---

« Nous avons exposé l'année dernière les considérations qui doivent engager les instituteurs à propager l'idée de la protection des animaux ; nous avons dit la constitution, l'organisation des cercles de petits protecteurs et nous en avons montré les premiers résultats.

» Aujourd'hui nous tenons à indiquer le fonctionnement des modestes sociétés protectrices dans les écoles, par les instituteurs qui ont bien voulu mettre en pratique le système que nous avons préconisé, à savoir : une réunion mensuelle ou bi-mensuelle des jeunes affiliés se tient à l'école, en dehors des heures de travail scolaire.

» a) On y procède d'abord à l'examen des faits qui se sont produits pendant le temps qui sépare les assemblées, faits qui ont rapport à la protection due aux animaux ; on les discute, on les juge.

» b) Le maître, les élèves narrent des récits, lisent des tracts propres à développer chez les auditeurs la pitié, la compassion, la commisération envers les animaux et à prouver la nécessité des bons traitements.

» c) De temps à autre, la séance se clôt par une petite fête — déclamations, chants, etc., — à laquelle il est loisible au personnel de convier les autorités.

» Ces réunions ne laissent pas d'encourager l'enfance dans ses bons sentiments, de consolider l'œuvre établie, œuvre si incontestablement moralisatrice.

» Les sociétés de petits protecteurs établies dans le ressort de Dinant se chiffraient, en 1896, par 49, comprenant 1,432 membres. En 1897, on compte 110 sociétés avec un effectif de 3,562 membres, se répartissant comme suit :

» Canton de Beauraing,	11 sociétés,	avec	286	affiliés ;
» — Dinant,	63	—	1,029	— ;
» — Mariembourg,	36	—	2,247	— . »

(Rapp. de M. l'insp. princ. de Dinant, année 1897.)

« Les cercles de Petits protecteurs fonctionnent dans un grand nombre d'écoles. Le dernier recensement annuel en accuse 199, comprenant 7,581 sociétaires, en majoration de 79 cercles et de 5,509 affiliés sur les chiffres de 1897.

» Un règlement a été élaboré à l'usage de chaque cercle. Partout, les instituteurs s'attachent à imprimer dans le cœur des enfants des sentiments de douceur et de bonté envers les animaux. Des leçons spéciales et occasionnelles, des devoirs bien appropriés, des tableaux, des images, des gravures, des maximes, amènent les élèves à connaître les animaux et à les aimer.

» Au cours de nos visites et à l'occasion des conférences, nous avons eu la satisfaction de constater que la plupart des membres du personnel enseignant des écoles primaires interprètent fidèlement et exécutent avec intelligence les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 25 février 1898, relative à la protection due aux animaux.

» Dans toutes les classes, les élèves possèdent un cahier spécial où sont transcrits les travaux ayant trait à cet enseignement.

» Cette année encore, plusieurs instituteurs qui se distinguent par le zèle qu'ils apportent à propager les principes de la protection, ont reçu une récompense de la Société royale protectrice des animaux. » (Rapp. de M. l'insp. princ. de Dinant, année 1898.)

---

« Le personnel enseignant s'est généreusement attaché à cette œuvre, comme à toutes celles pour lesquelles on sollicite son concours. 197 sociétés, comptant 16,645 membres, sont organisées. De plus, on profite de toutes les occasions pour inspirer aux enfants des sentiments de douceur et de bonté envers les animaux ; presque toutes nos classes ont reçu, de la Société protectrice générale, le calendrier, qui est affiché, et commenté à l'occasion. A chacune des conférences, on revient sur cet objet pour s'assurer de ce qui a été fait et du compte qui a été tenu des recommandations ministérielles.

» La question des *oiseaux insectivores* a fait l'objet de nombreux entretiens, de rédactions, de dictées et de morceaux de mémoire, à l'occasion desquels on a donné les meilleurs conseils, fait les plus pressantes exhortations. Mais je répète qu'à mon avis, aussi longtemps qu'il sera permis de tenir en cage ces gentils oiseaux, aussi longtemps qu'une répression sévère et assurée n'atteindra pas les maraudeurs qui en dépouillent nos campagnes et nos bois, toutes les autres mesures seront inefficaces. » (Rapp. de M. l'insp. princ. de Liège.)

---

« Le ressort de Louvain comptait, à la fin de décembre 1898, 102 sociétés de petits protecteurs des animaux avec 5,652 élèves sociétaires.

» En toute occasion, les instituteurs et institutrices de nos écoles communales, adoptées et subsidiées prennent à cœur d'inculquer aux enfants des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux. Des exercices multiples de l'école leur ont servi à atteindre ce but, notamment des exercices d'intuition, de lecture, de dictée et de rédaction, des récits d'actualité con-

cernant la matière, de nature à réveiller les tendances généreuses du cœur de l'enfant.

» L'organisation de ces sociétés produit les meilleurs résultats. Il est très rare qu'un membre de ces sociétés déroge au règlement qu'il a adopté. Tous rivalisent de zèle et sont fiers de la protection qu'ils accordent aux animaux.

» Pour se conformer à la circulaire ministérielle du 18 août 1897, l'inspection scolaire a fait auprès des membres du personnel enseignant des écoles primaires une active propagande en faveur de la protection des arbres et des plantations. Elle la continuera à l'occasion des visites d'école et des conférences pédagogiques. » (Rapp. de M. l'insp. princ. de Louvain.)

---

« Le nombre de ces sociétés s'est sensiblement accru pendant l'année 1897. Le ressort compte actuellement 169 sociétés et 9,929 membres. Je suis heureux de constater que le personnel enseignant profite de toutes les occasions qui lui sont offertes dans l'enseignement des diverses branches pour faire naître et développer chez les enfants des sentiments de douceur et d'humanité à l'égard des animaux, pour faire respecter les prescriptions légales et réglementaires qui interdisent de dénicher les petits oiseaux et pour initier les élèves à la connaissance des espèces d'oiseaux considérés comme insectivores.

» A la demande de la Société royale protectrice des animaux, sous le patronage de LL. MM. le Roi et la Reine des Belges, l'inspection a fait distribuer : 1° un spécimen de calendrier illustré relatif à la protection des animaux, — le calendrier contient une série de gravures dans lesquelles les instituteurs ont trouvé un thème à souhait de dissertation sur la protection des animaux ; 2° un exemplaire des instructions à l'usage des instituteurs, pour favoriser dans leurs écoles respectives la création de cercles de petits protecteurs d'animaux. » (Rapp. de M. l'insp. princ. de Huy.)

---

« Nous avons vu avec un réel plaisir le nombre des sociétés protectrices des animaux s'augmenter de 55. Il y en a actuellement 92 dans le ressort.

» En conformité du paragraphe final de la circulaire ministérielle du 25 février 1898, les instituteurs ont, à l'occasion de la troisième conférence, exposé les moyens qu'ils ont employés pour porter les enfants à protéger les animaux, les résultats de cet enseignement et les faits particuliers de protection signalés par les élèves.

» Voici comment M. l'inspecteur du canton scolaire de Namur résume les rapports des instituteurs :

*Moyens.* — Les moyens employés sont les leçons directes et les recommandations occasionnelles. Le calendrier de la Société protectrice des animaux a fourni la matière de plusieurs causeries intéressantes et fructueuses.

Les dictées, les sujets de rédaction, les problèmes ayant trait à cet objet sont conservés dans un cahier spécial.

*Résultats.* — Les enfants montrent plus de douceur envers les animaux qu'ils conduisent à la pâture ; les associations entre les élèves d'une même école pour la recherche des nids ont à peu près disparu ; le nombre des oisillons pris dans les nids pour être élevés dans des cages a considérablement diminué ; un instituteur affirme que ses élèves ont perdu l'habitude de tendre des pièges aux oiseaux ; un autre déclare qu'il n'a plus appris, comme les années précédentes, que ses élèves eussent martyrisé grenouilles, crapauds, hérissons.

*Faits de protection.* — 1° A Boninne, deux frères avaient trouvé un nid de fauvettes. L'aîné, s'étant emparé de la mère, voulait la tuer. Mais le plus jeune, membre de la société protectrice scolaire, l'en dissuada et parvint à faire rendre la liberté à l'oiseau. Il empêcha également la destruction du nid ;

2° A Saint-Denis, des rossignols des murailles avaient fait leur nid sur la charpente du préau de l'école. Bien qu'il se trouvât à la portée des enfants, ce nid fut respecté et les petits s'envolèrent sans avoir jamais été dérangés.

Des faits analogues se sont produits à Cortil-Wodon, à Heusy (Namur), à Dhuy et ailleurs.

3° A Hambraine, pendant une récréation, les élèves virent une grenouille et s'amuserent à la suivre. L'instituteur en entendit plusieurs qui criaient : Ne lui faisons pas de mal, c'est une bête utile.

4° A Sart-d'Avril, des élèves ont entouré de branches d'aubépine le tronc d'un pommier, pour protéger un nid de pinsons contre les chats.

5° A Hanret, le père d'un élève voulait aveugler un oiseau ; l'enfant intervint avec succès en sa faveur.

6° A Namur, un pigeon voyageur fut recueilli dans la rue par des enfants, réconforté, puis remis en liberté.

7° Pendant les grandes chaleurs, un chien attelé, exténué de fatigue, était tombé dans la rue. Des enfants de l'école Jeanty et Bodart (Namur) lui donnèrent, avec la permission du conducteur, à boire et à manger. » (Rapp. de M. l'insp. princ. de Namur.)

---

Nous publions aux Annexes, page 418, un relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des sociétés de « Petits protecteurs des animaux » établies dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Situation au 31 décembre 1899.

B. *Oeuvres scolaires de tempérance.*1. *Conférences sur l'alcoolisme données par des médecins aux membres du personnel enseignant des écoles primaires.*

228. Conférences aux instituteurs. Année 1898.

Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 2 avril 1898, n° 16386<sup>a</sup>, la troisième conférence de l'année 1898 a été spécialement consacrée, pour les instituteurs, à l'enseignement antialcoolique.

La première séance, d'une durée de deux heures au moins, a été réservée au médecin-conférencier; la seconde a été affectée à l'examen des diverses formes à donner à l'enseignement antialcoolique occasionnel.

MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ont été priés de soumettre, en vue de cette conférence, un sujet de travail à domicile à proposer aux instituteurs. (V. au Titre IV les programmes des conférences.)

Déférant au vœu qui lui en avait été exprimé, M. le ministre Schollaert a autorisé l'organisation de conférences de l'espèce, aux frais de l'État, pour les instituteurs libres.

Il est désirable, en effet, que l'enseignement antialcoolique soit fructueusement donné dans toutes les écoles primaires du pays.

Afin de faciliter la mission des médecins-conférenciers, le gouvernement leur a envoyé les publications intitulées :

- 1° « Les lésions viscérales produites par l'alcoolisme » ;
- 2° « L'alcool et le travail » ;
- 3° « Entretiens sur l'intempérance » .

La lecture de ces publications les a dispensés de faire, — en vue de la préparation de leur conférence, — de longues recherches dans les ouvrages spéciaux antialcooliques.

Pour le surplus, ils ont reçu une planche coloriée représentant les lésions viscérales causées par l'alcool. Elle leur a permis de rendre la conférence plus intéressante et plus fructueuse.

La planche et les publications dont il s'agit sont conservées au musée scolaire cantonal et dans les bibliothèques cantonales; les instituteurs peuvent les utiliser, à leur tour, soit pour faire des conférences publiques, soit pour enseigner intuitivement à leurs élèves les notions d'hygiène relatives à l'alcoolisme.

Un exemplaire imprimé du programme détaillé de la conférence sur l'alcoolisme donnée par les médecins, a été remis à tous les instituteurs primaires. Ce programme a été arrêté par l'administration centrale; il est publié *in extenso* aux Annexes, du Titre IV. Il comprend les points suivants :

I. *Notions préliminaires.*

- 1° L'alcool;
- 2° Division des boissons alcooliques;
- 3° Composition des boissons alcooliques.

*II. Effets sur l'individu.*

- 1° Action physiologique ;
- 2° Action pathologique.

*III. Effets sur la famille.*

- 1° Effets matériels ;
- 2° Effets moraux ;
- 3° Hérité alcoolique.

*IV. Effets sur la société.*

- 1° Effets matériels ;
- 2° Effets moraux ;
- 3° Effets hygiéniques.

---

Il résulte des rapports de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire que les conférences sur l'alcoolisme données aux instituteurs ont été très instructives et très intéressantes.

Les conférenciers se sont tous ou presque tous acquittés de leur tâche à l'entière satisfaction des inspecteurs scolaires qui ont présidé les réunions. Ils ont développé avec beaucoup de compétence les points du programme.

Il est à espérer que ces conférences produiront de bons et utiles résultats ; que, dûment renseignés sur tous les effets désastreux de l'alcoolisme, les instituteurs deviendront des adeptes convaincus de la tempérance et d'actifs partisans de la propagande antialcoolique.

« Vous ne manquerez pas, — porte une circulaire de M. Schollaert, adressée, le 4 juin 1898, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, — d'exhorter vivement les instituteurs à rester fidèles aux pratiques de tempérance qui distinguent le corps enseignant belge ; c'est à cette condition qu'ils pourront parler et agir efficacement contre l'alcoolisme. Il en est encore cependant, heureusement en fort petit nombre, qui se livrent parfois à des excès de boisson. Si, à partir de la conférence où les instituteurs auront été instruits des ravages causés par l'alcool, ils ne renonçaient pas à cette funeste et coupable habitude, vous leur adresseriez un sévère et dernier avertissement. Je ne pourrais tolérer que des fonctionnaires spécialement préposés à l'éducation de la jeunesse lui donnent l'exemple de l'intempérance. »

---

Tous les frais résultant de la tenue des conférences sur l'alcoolisme données aux instituteurs ont été prélevés sur le crédit spécial inscrit au budget du ministère de l'agriculture.

Ils se sont élevés à 8,950 francs environ ; 6,025 francs pour indemnités aux médecins-conférenciers et 2,875 francs pour achat de planches coloriées, brochures, etc. »

Appréciant les bons résultats obtenus par les conférences sur l'alcoolisme données en 1898 aux instituteurs primaires, M. le ministre Schollaert

décida que la troisième réunion pédagogique des institutrices primaires, année 1899, aurait également trait à cet objet.

L'administration centrale arrêta le programme de la conférence à donner par des médecins. M. Schollaert transmit à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire des exemplaires de ce programme, reproduit aux Annexes du Titre IV, et adressa à ces fonctionnaires la circulaire ci-dessous, qui caractérise la portée que devait avoir la conférence.

« Bruxelles, le 21 juin 1899.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Vous recevrez avec la présente dépêche des exemplaires du programme de la conférence sur l'alcoolisme qui sera donnée en juillet prochain aux institutrices de votre ressort.

» Je crois utile de faire observer que cette conférence doit différer en quelques points importants de celle à laquelle les instituteurs ont assisté en 1898. MM. les conférenciers comprendront qu'il convient d'apporter une prudente réserve dans l'exposé de certains effets pathologiques de l'alcool ; ils feront une distinction essentielle nécessaire entre le rôle de la femme et celui de l'homme dans la lutte contre l'alcoolisme, en donnant à celui de la première le caractère d'une œuvre de préservation personnelle et de préservation familiale.

» Si, pour inspirer à la femme l'horreur de l'alcool, il est indispensable qu'elle en connaisse les funestes effets sur les organes du corps et sur les facultés de l'esprit, il importe tout autant qu'elle connaisse les moyens de préserver du fléau de l'alcoolisme la famille dont elle aura ou dont elle a le gouvernement intérieur. Il faut donc lui dire et lui démontrer qu'il dépend d'elle de faire du plus modeste foyer le séjour du bonheur, d'y retenir les siens et de les rendre forts contre les séductions du cabaret. Si elle a conscience de son devoir et de son pouvoir moral, elle saura conjurer le danger, soit en prévenant le mal, soit en le combattant dès qu'elle en percevra les premiers symptômes dans son entourage.

» C'est dans cet esprit vraiment pratique que MM. les conférenciers voudront bien traiter la grave question du rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. Si les institutrices emportent de la conférence la conviction raisonnée que la femme laborieuse, prévoyante, économe et tempérante exerce dans le domaine familial une influence salubre, victorieuse des attraits du cabaret, elles s'efforceront de la communiquer à leurs élèves, et, grâce à leur enseignement comme à leur exemple, il y aura bientôt dans chaque foyer une ménagère modèle, sous l'égide de laquelle une famille s'épanouira heureuse et prospère. Alors on pourra dire qu'un grand pas a été fait vers la solution du problème social.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

Un exemplaire de cette circulaire a été remis aux médecins-conférenciers.

En même temps ils recevaient un tableau en plâtre représentant le foie d'un alcoolisé comparé au foie d'un homme sain, une planche coloriée représentant les lésions viscérales causées par l'alcool et un exemplaire des publications énumérées ci-après :

- 1° « Contre l'alcoolisme » ;
- 2° « Boire ou ne pas boire » ;
- 3° « Conférences sur l'alcoolisme », par le docteur Caucheteux ;
- 4° « Entretiens sur l'intempérance », par le docteur Delannois ;
- 5° « L'alcool et le travail », par le docteur Van Coillie ;
- 6° « De l'influence des boissons alcooliques sur le travail psychique » ;
- 7° « Petit manuel de tempérance », par Edm. Vaslet.
- 8° « Préjugés populaires sur l'alcool », par le docteur Bienfait, et
- 9° « Lésions viscérales produites par l'alcoolisme, par le docteur Van Coillie ».

Actuellement ces publications et objets qui ont permis aux médecins de préparer convenablement et de donner avec fruit leurs conférences, sont déposés aux musées scolaires cantonaux et dans les bibliothèques spéciales des instituteurs.

Nous publions aux Annexes, pp. 419 et 420, la liste nominative des 48 médecins qui ont été désignés par le gouvernement pour donner, en 1899, des conférences sur l'alcoolisme aux institutrices primaires. C'est à peu près la même liste que celle des médecins qui ont donné, en 1898, des conférences sur cet objet aux instituteurs primaires.

A la demande de MM. les inspecteurs des écoles libres, et en vue de propager l'œuvre antialcoolique, on a organisé des conférences spéciales pour les institutrices de ces écoles.

Les médecins qui les ont données avaient été désignés par le gouvernement. Ce sont, à part deux ou trois, les mêmes que ceux qui figurent dans la liste dont il s'agit plus haut.

Une indemnité de vingt-cinq francs par conférence était garantie aux médecins.

Tous les frais résultant de la tenue des conférences sur l'alcoolisme ont été prélevés sur le crédit spécial inscrit au budget du ministère de l'agriculture.

## II. Sociétés scolaires de tempérance.

230. Statistique.

A la fin de la 18<sup>me</sup> période triennale (31 décembre 1896) on comptait :

dans les écoles primaires	}	2,151 sociétés avec 41,034 membres effectifs;
dans les écoles d'adultes	}	498 sociétés avec 8,513 membres effectifs.

A cette époque, il y avait 2,172 sociétaires protecteurs.

Les relevés publiés aux Annexes, pp. 422 et ss., exposent la situation au 31 décembre de chacune des années 1897, 1898 et 1899.

En voici le résumé, pour l'année 1899 :

Écoles primaires	}	2,826 sociétés avec
		33,123 membres effectifs;
Écoles d'adultes	}	772 sociétés avec
		16,320 membres effectifs.

Le nombre des sociétaires protecteurs s'élevait à 2,364 et celui des élèves ayant pris l'engagement d'abstinence, depuis la fondation de l'œuvre, à 171,886.

De ce qui précède il résulte que, pendant la 19<sup>me</sup> période triennale, le nombre de sociétés scolaires de tempérance a augmenté sensiblement.

#### 231. Simplification du travail administratif.

En vertu des instructions prescrites par l'autorité supérieure, MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire étaient tenus d'envoyer, *chaque trimestre*, au département de l'intérieur et de l'instruction publique, des relevés indiquant le mouvement de *toutes* les sociétés de tempérance établies dans les écoles primaires et les écoles d'adultes de leurs ressorts.

Tenant compte d'un vœu émis par le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire, M. le ministre Schollaert a résolu (circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, datée du 7 décembre 1897, n° 16,336<sup>A</sup>) de simplifier le travail administratif en ce qui concerne cet objet.

Voici ce que porte cette circulaire, encore en vigueur : « Désormais, au commencement de chaque trimestre, les inspecteurs cantonaux adresseront à l'inspecteur principal, pour être transmis au gouvernement, le relevé des *sociétés scolaires de tempérance créées dans leurs ressorts pendant le trimestre précédent*.

» Ce relevé comprendra, *mais seulement pour les écoles où les nouvelles sociétés auront été organisées*, tous les renseignements que donne le relevé trimestriel dans sa forme actuelle; ce dernier relevé est supprimé.

» Mais il est bien entendu que le relevé général des sociétés scolaires de tempérance accompagnera, comme par le passé, le rapport que chacun des inspecteurs principaux doit adresser annuellement à mon département sur l'état de l'instruction primaire dans son ressort.

» Pour le surplus, il importe que vous invitiez les inspecteurs cantonaux à rappeler aux instituteurs, le plus souvent possible, et notamment à l'occasion de leurs visites scolaires et des conférences trimestrielles, toute l'importance de l'organisation des sociétés scolaires de tempérance. »

#### 232. Demandes en obtention de subsides de l'État pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance.

Par lettre du 5 mars 1897, adressée au chef du département de l'intérieur et de l'instruction publique, l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Hasselt, M. Robyns, a exprimé le vœu de voir le

gouvernement allouer à chacune des sociétés scolaires de tempérance qui existaient à cette époque, une subvention annuelle de 20 à 25 francs.

Déjà en 1896, un vœu analogue avait été émis par la commission anti-alcoolique instituée par arrêté royal.

Il fut répondu à ce vœu que, pour des raisons financières, il n'était pas possible de faire intervenir l'État dans les frais résultant de l'organisation des sociétés scolaires de tempérance.

Pour les mêmes raisons, M. Schollaert n'a pu réserver un accueil favorable à la demande de M. Robyns.

« Mais, — ainsi s'exprimait l'honorable ministre dans sa dépêche du 31 mars 1897, — comme je porte un vif intérêt à l'institution de ces » sociétés, j'ai, par circulaire datée du 11 avril dernier, prié de nouveau » MM. les gouverneurs des provinces d'engager fortement les administra- » tions communales à inscrire annuellement à leur budget un crédit pour le » soutien des sociétés de tempérance créées dans les établissements d'in- » struction primaire dont elles ont la surveillance.

» J'ai ajouté que le subside était destiné :

» 1<sup>o</sup> à payer le prix d'acquisition de publications ayant pour but de com- » battre l'alcoolisme ;

» 2<sup>o</sup> à organiser des excursions ou de petites fêtes pour les membres de » la société, etc.

» Je suis persuadé que MM. les gouverneurs n'ont rien négligé pour » atteindre le but indiqué. »

Vers la fin de l'année 1898, M. le gouverneur de la province de Flandre orientale a également demandé si le département de l'intérieur et de l'instruction publique n'accordait pas de subsides pour les sociétés scolaires de tempérance.

La dépêche ministérielle du 11 janvier 1899, répondant par la négative à la demande, rappelle que, « en vue de la propagande antialcoolique par l'école, l'autorité supérieure adresse aux inspecteurs de l'enseignement primaire des circulaires pour les prier d'amener tant les administrations communales que les instituteurs à s'intéresser sérieusement à la question de l'alcoolisme. De plus, elle dote les bibliothèques cantonales pédagogiques d'ouvrages, brochures, etc., qui exposent d'une manière saisissante les dangers causés par l'alcool ; elle a, en 1898, chargé des médecins de donner aux instituteurs primaires des conférences spéciales sur cet objet ; elle en organisera, en 1899, pour les institutrices primaires ; elle a récemment envoyé à toutes les écoles primaires (garçons et mixtes) soumises au régime d'inspection établi par la loi, une brochure intitulée : « Les lésions viscérales produites par l'alcoolisme », du docteur Van Coillie. Enfin, dans le but de stimuler le zèle des instituteurs et des inspecteurs, l'administration centrale fait publier tous les ans un tableau numérique indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance, tableau dont un exemplaire est remis à tous les chefs des écoles primaires publiques (garçons et mixtes), pour être affiché dans un endroit apparent de l'école ».

255. Demandes de subsides faites par des sociétés de tempérance établies hors de l'école.

La société de tempérance « Le Bien-Être social », établie à Liège, avait sollicité un subside pour l'aider à couvrir les frais de sa participation à l'Exposition internationale de Bruxelles.

D'autre part, le Cercle ouvrier de Flémalle-Grande, qui lutte contre le fléau de l'alcoolisme (organisation de conférences, distributions de brochures, etc.), a demandé également une subvention pour le seconder dans l'œuvre qu'il a entreprise.

M. le ministre Schollaert a regretté de devoir répondre que le budget de son département ne comportait aucun crédit sur lequel pareille dépense pût être prélevée.

254. Distributions de brochures, etc., aux membres des sociétés scolaires de tempérance.

La Ligue patriotique contre l'alcoolisme, section liégeoise, se proposait de distribuer des exemplaires de la brochure intitulée : « Livret de tempérance, 1897 » aux élèves des écoles primaires publiques de la province de Liège qui font partie des sociétés scolaires de tempérance.

Par lettre du 5 août 1897, M. le ministre Schollaert a prié M. le gouverneur de la province de vouloir bien faire remarquer au comité de la Ligue que « pareille distribution ne pouvait avoir lieu, en ce qui concerne les écoles communales, qu'avec l'autorisation expresse des administrations communales, car la loi organique de l'instruction primaire confère à ces administrations le droit de direction et, par conséquent, d'organisation des dites écoles. »

» Mais, les administrations communales, — si elles autorisaient la distribution de la brochure dont il s'agit, — devraient en prévenir l'inspecteur cantonal, parce que cette publication ne figure pas au catalogue officiel des livres recommandés aux autorités communales. Ce fonctionnaire aurait à s'assurer si la brochure ne contient, notamment, aucune attaque contre nos institutions nationales.

» Déjà sous le régime de la loi scolaire du 25 septembre 1842, les instituteurs devaient empêcher, dans les écoles, toute distribution de livres, brochures ou écrits quelconques qui n'avait pas été autorisée par l'administration communale ou par les inspecteurs civils. (*Voir les 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rapports triennaux sur l'enseignement primaire.*) »

Le département de l'intérieur et de l'instruction publique a fait distribuer aux instituteurs et aux institutrices primaires des brochures traitant de l'alcoolisme. Nous citons notamment :

« Lésions viscérales produites par l'alcoolisme. » (Docteur Van Coillie.)

« Les préjugés populaires sur l'alcool. » (Docteur Bienfait.)

« Le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. » (M<sup>lle</sup> Marie Parent.)

## III. Objets divers.

255. Publications antialcooliques distribuées par le département de l'agriculture aux bibliothèques scolaires.

Le département de l'agriculture, ayant dans ses attributions le service de santé et d'hygiène publique, transmet, par l'entremise des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, aux bibliothèques scolaires, des publications antialcooliques (décision du mois de février 1898).

256. Distributions de prix faites dans des salles annexées à des débits de boissons.

Le comité permanent de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme avait signalé à l'attention du gouvernement le danger que présentent les distributions de prix faites dans des salles annexées à des débits de boissons.

Sous la date du 28 juin 1898, M. le Ministre Schollaert adressa, à ce sujet, une circulaire à MM. les gouverneurs de province. Elle portait ce qui suit :

« Il est constant que, dans diverses communes où les locaux scolaires ne sont pas assez vastes pour contenir la foule qui, d'ordinaire, se presse aux solennités de ce genre, les administrations communales ou les instituteurs obtiennent, à prix d'argent ou à titre gratuit, l'autorisation de disposer de salles de bals, de concerts, etc.

« Lorsque ces locaux communiquent directement avec une salle d'estaminet, le public cède facilement à la tentation de prendre des liqueurs fortes. On a vu, plus d'une fois, des parents fiers des succès de leurs enfants, fêter ces succès par de copieuses libations, auxquelles les jeunes lauréats eux-mêmes devaient participer.

» On ne peut nier, Monsieur le gouverneur, qu'il n'y ait, en pareilles occurrences, un grave danger, auquel il convient que les administrations communales soient rendues attentives. Outre qu'il est peu séant de réunir la jeunesse studieuse dans des locaux qui, à raison de leur destination habituelle, ne sont guère propres à inspirer le respect, il n'est pas prudent d'exposer les parents aux entraînements du cabaret et les enfants à la contagion du mauvais exemple.

» C'est à raison de ces considérations, dont l'importance ne vous échappera pas, que je vous prie d'engager les administrations communales de votre province à éviter, autant que possible, de procéder aux distributions de prix dans des locaux qui communiquent directement avec des débits de boissons spiritueuses. Il y a là un grand intérêt moral à sauvegarder ; je me plais à croire qu'elles ne failliront pas à ce devoir. »

257. Réjouissances dangereuses du carnaval.

Dans une circulaire, en date du 1<sup>er</sup> février 1899, M. le ministre Schollaert écrivait à MM. les gouverneurs des provinces : « Mon administration s'efforce de combattre le fléau de l'alcoolisme par une organisation rationnelle de l'enseignement antialcoolique, par la formation de nombreuses sociétés scolaires de tempérance, par les conférences spéciales et les encouragements donnés aux instituteurs, enfin par d'abondantes distributions,

dans les écoles, de brochures et de planches coloriées aussi suggestives qu'instructives.

» En outre, elle s'applique activement à propager les institutions de prévoyance et d'épargne, qui sont les compléments naturels et nécessaires des sociétés de tempérance.

» Pour assurer le succès de ces œuvres de préservation morale et sociale, il est indispensable que les administrations communales secondent l'action de l'autorité supérieure, non seulement par leur empressement à les introduire dans les écoles publiques, mais encore, et principalement, en éloignant la jeunesse des occasions dans lesquelles les saines idées de tempérance, de prévoyance et d'économie semblent tout à fait méconnues.

» Au nombre de ces dangereuses occasions, il faut citer, au premier rang, les réjouissances du carnaval, qui, dans beaucoup de localités, donnent lieu à de déplorables abus : excès de boisson, rixes sanglantes, pertes de temps, gaspillage d'argent, exhibitions indécentes, chansons obscènes, etc. Des communes ont édicté des mesures dans la louable intention de prévenir, autant que possible, ces funestes abus ; nombreuses sont celles qui, non seulement y restent indifférentes, mais semblent les encourager en autorisant le chômage des écoles pendant les jours de carnaval.

» Procurer aux enfants l'occasion d'assister, comme spectateurs ou comme acteurs, à des scènes peu édifiantes, qui leur apparaissent comme des négations publiques des enseignements de l'école, c'est, évidemment, aller à l'encontre du but moral poursuivi par le gouvernement, que secondent avec tant de zèle et d'intelligence nos dévoués instituteurs. Aussi, ne fût-ce qu'à titre de protestation contre les orgies du carnaval, les communes devraient interdire formellement les congés pendant ces jours où les enfants sont exposés à recevoir tant de pernicieux exemples.

» Je fais donc appel à leur sagesse et à leur vigilance ; elles ne voudront pas que, grâce à une coupable tolérance, la jeunesse studieuse perde, sous l'influence des mauvaises leçons de la rue, le fruit des salutaires leçons de l'école. Mieux vaut qu'elles autorisent, au retour de la bonne saison, quelques promenades ou excursions sous la conduite des maîtres ; il y aura compensation et surtout profit pour tous, sous le rapport physique comme sous le rapport moral.

» Je me plais à espérer, Monsieur le Gouverneur, que les administrations communales de votre province, éclairées par la présente circulaire, se feront un devoir d'interdire désormais, en temps de carnaval, des congés non prévus par le règlement-type des écoles primaires. »

258. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sur la question de l'alcoolisme.

Les sociétés de tempérance se multiplient dans les écoles primaires, mais prennent difficilement racine dans les écoles d'adultes, où cependant elles pourraient produire des résultats plus immédiats.

Un trop grand nombre de communes ne voient pas de bon œil la création de sociétés de l'espèce, et, loin de les subsidier, comme le demandent plu-

sieurs inspecteurs principaux, elles emploient des moyens directs ou détournés pour les empêcher de s'organiser ou de se développer.

Dans le ressort de Hasselt, l'action de l'inspection et des instituteurs se manifeste surtout par la création de sociétés postcolaires de tempérance.

Dans le ressort de Bruxelles, l'œuvre des sociétés de tempérance ne fait guère de progrès, parce qu'un grand nombre d'instituteurs et la plupart des administrations communales prétendent que ces sociétés sont peu efficaces et qu'on atteint bien mieux le but par un enseignement rationnel de l'hygiène, si, bien entendu, on a soin de stimuler en même temps, chez l'enfant, le sentiment de la dignité personnelle. (Rapport de l'insp. prim. de Bruxelles, année 1899).

La conférence du 3<sup>m</sup>e trimestre, donnée d'une façon absolument remarquable par MM. les docteurs Lifrange et Sironval, a produit d'excellents résultats, et l'on peut dire qu'elle a converti les instituteurs les plus indifférents ou les plus sceptiques. Le personnel tout entier a été frappé de la gravité de la question, et l'on trouve aujourd'hui à la tête de chaque classe un partisan convaincu des idées de tempérance, profitant de toutes les occasions pour inculquer ces idées à l'enfance et à la jeunesse.

Dans le canton de Bouillon et dans le canton de Virton, les instituteurs de chacun des cercles de conférences ont formé entre eux une société de tempérance; nul doute que leur exemple, de même que leur enseignement raisonné et documenté, ne produise, sur la jeunesse des écoles et même sur le public en général, les meilleurs résultats. (Rapport de l'insp. princ. d'Arlon, année 1898.)

*Relevé indiquant le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles on emploie les cahiers antialcooliques.*

Situation au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES communales adoptées et privées subsidiées.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES communales, adoptées et privées subsidiées.
Anvers . . . . .	75	Tournai . . . . .	268
Malines. . . . .	55	Huy. . . . .	360
Bruxelles . . . . .	467	Liège . . . . .	240
Louvain . . . . .	521	Hasselt . . . . .	298
Bruges . . . . .	478	Arlon. . . . .	190
Courtrai . . . . .	466	Marche. . . . .	154
Alost. . . . .	245	Dinant . . . . .	295
Gand . . . . .	467	Namur . . . . .	195
Charleroy . . . . .	404		
Mons . . . . .	175	Le Royaume. . . . .	3,863

C. *OEuvres scolaires de prévoyance.*I. *Épargne scolaire.*239. *Interprétation des dispositions légales régissant la matière.*

Au commencement de l'année 1897, un instituteur primaire communal de la province d'Anvers, se faisant l'organe d'un grand nombre de ses collègues, signala, dans un rapport, ce fait que les mesures adoptées par l'administration de la caisse d'épargne, relativement au remboursement des fonds déposés à la poste par les élèves, entravaient les progrès de l'épargne scolaire.

En transmettant ce rapport au département de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Torfs, inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort d'Anvers, disait que, pour favoriser la propagation de l'épargne scolaire, il conviendrait de faciliter, autant que possible, ce service aux instituteurs et aux parents des élèves. (Lettre du 24 février 1897.)

L'affaire fut soumise à l'administration de la caisse d'épargne.

M. le directeur général de cet établissement adressa directement à M. Torfs la réponse que voici :

« Bruxelles, le 25 mars 1897.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique m'a transmis la lettre que vous lui avez adressée à la date du 24 février dernier, concernant le remboursement des fonds déposés par les élèves des écoles de votre ressort.

» J'ai l'honneur d'examiner ci-dessous, point par point, les diverses mesures que vous signalez comme étant rigoureuses et de nature à nuire à l'œuvre de l'épargne scolaire.

» 1<sup>o</sup> « Aucun remboursement ne peut être effectué par l'intermédiaire des facteurs. »

» L'intervention des facteurs dans les opérations de remboursement a toujours été interdite, sauf en ce qui concerne les demandes de retrait de fonds de plus de cent francs ; ces agents peuvent être chargés de les faire souscrire au domicile des titulaires, en vue d'épargner à ceux-ci une double course lorsqu'ils habitent en dehors du centre aggloméré de la commune, siège d'un bureau de poste. Les quelques exceptions qui ont été tolérées ont démontré à l'évidence que l'on ne pouvait entrer dans cette voie sans s'exposer à de graves mécomptes, que la caisse d'épargne a pour devoir de prévenir, autant dans l'intérêt de ses affiliés que de l'institution elle-même.

» 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> « Pour obtenir un remboursement, l'instituteur est obligé de se rendre lui-même au bureau de poste ; le maximum de la somme à rembourser en une fois a été limité à 5 francs. »

» Les règlements prescrivent que pour obtenir un retrait de fonds, les titulaires, s'ils sont majeurs, ou leur représentant légal, s'ils sont mineurs, doivent se rendre, munis de leur livret, à un bureau de poste, où ils sont tenus de donner quittance *en présence des agents des postes*. *Exceptionnellement*, les remboursements des sommes versées par l'intermédiaire des écoles

*kkk*

peuvent, *s'ils ne dépassent pas 5 francs*, être effectués entre les mains de l'instituteur, qui doit naturellement se rendre au bureau de poste pour y donner quittance, en lieu et place des parents de l'élève.

» Cette disposition ne peut recevoir aucune extension ; la caisse d'épargne, en vertu du mandat tacite donné par les parents, accepte la responsabilité des remboursements faits dans ces conditions ; mais cette responsabilité ne peut aller au delà de ses limites actuelles.

» Toutefois il est à remarquer qu'en faisant usage de procurations données par le représentant légal (père ou tuteur) de l'élève, l'instituteur, devenu fondé de pouvoirs, peut avoir le droit de recevoir toutes sommes déposées à la caisse d'épargne au nom de son mandant. Des formules de procurations sont à la disposition des déposants dans tous les bureaux ouverts au service de la caisse d'épargne.

» 4° « Il ne peut être opéré qu'un seul remboursement par livret et par semaine. »

» Les titulaires peuvent obtenir, sans avis préalable, un remboursement de 100 francs par semaine (art. 22 de la loi organique) ; mais il ne peut être effectué qu'un seul remboursement par semaine, en vertu du texte de la loi.

» 5° « Ces remboursements exigent souvent, de la part de l'instituteur, des déplacements nombreux et considérables. »

» L'instituteur, s'il trouve ces déplacements trop onéreux, peut toujours remettre les livrets aux parents des élèves, qui, dans ce cas, se rendront eux-mêmes aux bureaux de poste pour y toucher les fonds.

» 6° « On ne peut les obtenir que de 9 à 12 heures et de 2 à 7 heures, »

» Les opérations de l'épargne peuvent être effectuées pendant toute la durée des heures d'ouverture des bureaux de poste ; la caisse d'épargne ne peut modifier cette durée, qui est réglée par le service des postes et qui est en général très suffisante.

» 7° « Ils ne sont pas effectués du tout les dimanches et jours fériés. »

» Cette affirmation ne serait-elle pas erronée ? Toutes les opérations de l'épargne se font aux jours précités, pendant toute la durée des heures d'ouverture des bureaux de poste.

» Il résulte de ce qui précède que l'instituteur ne peut, en général, retirer que cinq francs par semaine et par livret d'élève, mais que, en cas de nécessité, il peut, avec le concours du père ou du tuteur de l'élève, retirer n'importe quelle somme, jusqu'à concurrence de 100 francs par livret. Pour obtenir le remboursement de sommes supérieures à 100 francs, il suffit aux titulaires ou à leurs fondés de pouvoirs de se rendre au bureau de poste pour y déposer leur titre contre récépissé et de souscrire une demande de retrait de fonds. A la réception de ces pièces, la caisse d'épargne y donne toujours suite à *très bref délai*.

» J'aime à croire, Monsieur l'inspecteur principal, que vous reconnaitrez avec moi que les dispositions qui précèdent, loin d'être rigoureuses, sont conçues dans un esprit large et pratique et sont de nature à donner toutes les facilités désirables aux déposants, ainsi qu'à MM. les instituteurs.

» Je saisis cette occasion pour vous exprimer toute la satisfaction que

j'éprouve à constater que MM. les instituteurs de votre ressort s'efforcent de propager les notions si saines de l'épargne scolaire, qui contribue puissamment à l'amélioration morale et matérielle des classes laborieuses.

» Peut-être trouverez-vous qu'il serait bon de compléter ces notions par l'enseignement de la prévoyance, sous la forme déjà plus élevée de versements effectués en vue de l'acquisition d'une rente viagère. Un mouvement important se dessine nettement dans diverses régions du pays et il a pour effet la création de nombreuses sociétés scolaires, pratiquant à la fois l'épargne simple, qui permet de faire face à des besoins immédiats, et les opérations d'achat de rentes viagères, qui permettent au travailleur d'envisager sans crainte l'avenir. Si vous aviez l'intention d'étudier cette intéressante question, je vous fournirais volontiers les documents.

» Veuillez agréer, Monsieur l'inspecteur principal, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le directeur général,*  
» OMER LEPREUX. »

240. Intervention de l'autorité supérieure auprès d'une administration communale hostile à l'œuvre de l'épargne scolaire.

M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Liège avait exprimé le regret de devoir signaler à l'attention de l'autorité supérieure une administration locale qui s'obstinait, malgré l'intervention personnelle de l'inspection, à interdire l'épargne dans les écoles de la commune.

M. le ministre Schollaert pria M. le gouverneur de la province d'appeler l'attention de l'administration communale dont il s'agit sur les bienfaits et les résultats de l'épargne scolaire, et d'insister vivement auprès d'elle pour l'amener à favoriser cette œuvre si éminemment morale.

Sur les instances de M. le gouverneur, le conseil communal a autorisé le personnel enseignant à prêter son concours à l'œuvre de l'épargne scolaire.

241. Conflit entre l'instituteur en chef d'une école primaire communale et le percepteur des postes.

L'épargne était introduite dans une école primaire communale, mais l'instituteur en chef ne consentait pas à délivrer les timbres-poste destinés à être collés sur la feuille *ad hoc*. Cela étant, les élèves se rendaient au bureau postal, où, par le bruit qu'ils faisaient, ils incommodaient les autres personnes qui s'y trouvaient également. Le percepteur s'en plaignit à qui de droit.

Appelé à donner son avis sur cette affaire, M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort de Namur répondit en ces termes :

« C'est à l'instituteur à se procurer des timbres, et à les distribuer aux  
» enfants qui en font la demande. Ce sont les demandes de timbres ou les  
» petits dépôts d'argent faits en présence de toute la classe qui constituent  
» l'entraînement vers la vertu d'économie ; ce sont autant de leçons par le  
» bon exemple, auxquelles les enfants résistent difficilement.

» Obliger les enfants à se procurer des timbres aux bureaux des postes et  
» à les appliquer eux-mêmes sur leurs bulletins, ce n'est plus l'épargne  
» scolaire. »

L'administration centrale fit part de ces considérations à l'instituteur en chef de l'école en question et l'invita à se conformer désormais aux instructions relatives au service de l'épargne scolaire.

242. L'exercice des fonctions d'administrateur ou de censeur d'une société particulière d'épargne constitue un cumul pour les instituteurs primaires.

Des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales faisaient partie, en qualité d'administrateur et de censeur, du conseil de la société « la Rente mutuelle », établie à Schaerbeek.

Dans une dépêche en date du 31 juillet 1899, n<sup>os</sup> 2030/6218, adressée à MM. les gouverneurs des provinces, M. le ministre Schollaert s'exprimait à peu près en ces termes au sujet de cet objet :

« L'exercice desdites fonctions devant être considéré comme un cumul, je vous prie, pour le cas où, parmi les instituteurs mentionnés, il y en aurait qui seraient attachés aux écoles communales de votre province, d'inviter les administrations de ces communes à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser les intéressés à continuer à remplir le cumul dont il s'agit. »

243. Recouvrement des avances en timbres-poste faites en vue de l'épargne scolaire.

M. le ministre Vandenpeereboom a fait savoir à son collègue de l'intérieur et de l'instruction publique que l'administration des postes éprouvait des difficultés pour recouvrer des avances en timbres-poste faites en vue de l'épargne scolaire, avances que des instituteurs ayant quitté l'enseignement avaient négligé de remettre à leurs successeurs. Afin de prévenir le retour de semblables difficultés et de permettre le remplacement immédiat des récépissés se rattachant aux avances régulièrement cédées, MM. les inspecteurs cantonaux ont été chargés de faire connaître, à l'avenir, aux percepteurs des postes intéressés, les mutations, démissions ou décès qui surviendront parmi les chefs des écoles publiques dans lesquelles l'épargne est pratiquée. (Circ. du 5 octobre 1897, n<sup>os</sup> 2901/6218<sup>A</sup>.)

244. Tenue des écritures relatives à l'épargne scolaire par les membres du personnel enseignant des écoles primaires. — Retraits des fonds versés par l'intermédiaire des écoles. — Primes allouées aux instituteurs et aux institutrices par l'administration de la caisse d'épargne. — Abus.

M. Van Herstraeten, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Louvain, avait proposé d'apporter diverses modifications à l'organisation de l'épargne scolaire.

Les raisons invoquées à l'appui de la proposition furent reconnues fondées par M. Bols, inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Louvain.

L'affaire fut soumise à l'examen de M. le directeur général de la dite caisse. A la suite de la réponse qui fut faite, M. Schollaert adressa, sous la date du 23 juin 1898, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, la circulaire reproduite ci-après :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Il est d'absolue nécessité que les membres du personnel enseignant des écoles primaires tiennent avec la plus grande régularité et avec un soin

méticuleux les écritures relatives à l'épargne scolaire, car la moindre négligence en cette matière peut avoir les conséquences les plus fâcheuses.

» Actuellement l'épargne scolaire n'est soumise à aucune règle de comptabilité et il est difficile, sinon impossible, à l'inspection scolaire d'exercer un contrôle quelconque sur la tenue des écritures.

» Les enquêtes ont prouvé que des instituteurs ne se servent pas même des documents imprimés que la caisse d'épargne leur délivre gratuitement. Ils prennent un cahier ordinaire, dans lequel ils annotent les versements des élèves, sans ordre, sans indication de date.

« Afin de faciliter le contrôle, d'assurer la régularité dans le service et de prévenir toute négligence et tout abus, l'administration de la caisse d'épargne propose de compléter les cahiers et les bulletins des dépôts provisoires (modèle 60) dans le sens du modèle ci-après (1). Ces documents vous seront envoyés par les soins de la dite caisse et vous voudrez bien les faire parvenir aux instituteurs avec les recommandations nécessaires pour leur mise en usage.

» Les cahiers devront être tenus avec beaucoup de soin et conservés dans les archives de l'école durant un temps à déterminer, cinq ans par exemple, afin de permettre aux instituteurs d'y puiser les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour la justification de leur gestion.

» Étant donnée l'importance du but à atteindre, la caisse d'épargne consent volontiers à s'imposer le sacrifice de l'impression du nouveau bulletin d'épargne, du modèle reproduit ci-après (modèle A) (1), qui aura l'avantage de présenter, en tout temps, l'avoir net de l'élève. L'année scolaire terminée et après décharge des parents donnée sur le bulletin d'épargne, le livret, conservé par l'instituteur, sera remis à l'élève contre restitution du susdit bulletin. Dans les localités où les fractions de franc ne sont pas acceptées, l'instituteur pourra remettre à l'élève, en même temps que le livret, un bulletin sur lequel il aura collé, dans des cases *ad hoc*, des timbres-poste représentant la valeur des centimes qui n'auraient pu être déposés à la caisse d'épargne.

» Rentré de vacances, l'élève remettra, pour l'année scolaire en cours, son livret d'épargne contre un nouveau bulletin de dépôts provisoires, sur lequel l'instituteur reportera, au préalable, dans la colonne à ce destinée, le solde du livret.

» Quant aux bulletins de l'année scolaire écoulée, ils seront rangés par classe et dans l'ordre numérique des livrets et transmis à MM. les inspecteurs cantonaux, pour être conservés pendant un certain laps de temps, cinq ans par exemple.

» En ce qui concerne les retraits de fonds versés par l'intermédiaire des écoles, j'estime que la présence des parents de l'élève n'est pas nécessaire pour les remboursements de moins de cinq francs, cette intervention devant entraîner pour eux des pertes de temps préjudiciables. Toutefois, je suis d'avis que, dans l'intérêt même du personnel enseignant comme dans celui des parents, et aussi pour faciliter le contrôle de MM. les inspecteurs, les prélèvements de moins de cinq francs ne soient autorisés que sur la demande

écrite des parents. Si le représentant légal du titulaire est illettré, il peut faire signer la demande par un membre de sa famille.

» Ces demandes de retraits de fonds, dont formule ci-après (annexe B) (1), pourront utilement être conservées, durant l'année scolaire, dans chaque école, et être jointes aux bulletins d'épargne lors de leur transmission annuelle à l'inspection.

» En matière d'épargne scolaire, le personnel enseignant constate souvent que ses efforts sont annihilés par l'indifférence ou l'insouciance des parents. Fréquemment les livrets se soldent à l'occasion de la première communion du titulaire ou au moment de son départ définitif de l'école. C'est toujours avec un sentiment de tristesse, mêlé parfois de regret et peut-être de découragement, que l'instituteur voit anéantir en un jour, pour certains élèves, les fruits de plusieurs années de lutte et d'efforts ; car l'adolescent qui ne possède plus de livret n'économise généralement plus et les notions de l'épargne, si saines et si utiles, qu'il avait acquises sur les bancs de l'école, sont souvent à jamais perdues.

» Il serait donc désirable qu'en général, tous les livrets d'épargne créés par l'intermédiaire des écoles, patronages, etc., fussent, au moment de leur émission, frappés de la clause de réserve suivante :

» Le solde du présent livret ne peut être abaissé au-dessous d'un franc » durant la minorité du titulaire. » Nul doute que l'adoption de cette mesure ne soit bien accueillie par toutes les personnes dévouées aux idées d'épargne, car elle aurait certainement un résultat considérable pour la diffusion et la pratique de l'épargne parmi les classes laborieuses.

» J'ai l'intime conviction que, si l'attention des parents était attirée sur les bienfaits de cette clause de réserve, tous s'empresseraient de l'adopter pour les livrets à créer par l'intermédiaire des écoles. Pour éviter toutes réclamations de la part de certains parents, il suffirait que l'instituteur remit, au préalable, au représentant légal de l'enfant une demande de livret dans le genre du modèle reproduit ci-après (annexe C) (2).

Pour terminer, je dois vous signaler, Monsieur l'inspecteur principal, un abus qui se pratique dans certaines écoles et principalement dans celles des grandes villes.

» Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892, la caisse générale alloue à tous les intermédiaires une prime fixe de deux centimes par opération de versement effectuée, tant à la caisse d'épargne qu'à la caisse de retraite, pour indemniser ces fonctionnaires des pertes qui peuvent résulter du manquement des fonds récoltés par minimes fractions. Cette prime, au lieu d'être remise à l'instituteur, servirait, paraît-il, à alimenter une foule d'œuvres, souvent dignes d'intérêt, mais n'ayant pas toujours rapport à l'épargne. Bien que cette indemnité soit détournée de son but avec l'assentiment même des intéressés, il n'en est pas moins vrai que beaucoup d'entre eux ne consentent à faire cet abandon que contraints par des influences supérieures ou mus par un sentiment de solidarité professionnelle.

---

(1) Il n'a pas été jugé nécessaire de reproduire ce modèle dans le Rapport triennal.

(2) Il n'a pas été jugé nécessaire de reproduire ce modèle dans le Rapport triennal.

» La caisse générale serait heureuse d'apprendre que la prime qu'elle offre à ses utiles intermédiaires du chef de leur coopération au service de l'épargne, reçoit bien sa véritable destination.

» Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède aux membres du personnel enseignant des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, lors de la tenue de la prochaine conférence trimestrielle.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

MM. les gouverneurs ont été invités à insérer cette circulaire au *Mémorial administratif* de la province et à transmettre un exemplaire du numéro de ce recueil dans lequel elle aura été publiée, à tous les membres du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et privées subsidiées de leur province.

245 Renseignements erronés fournis par les instituteurs et les institutrices concernant l'état civil des titulaires de livrets d'épargne. — Instructions.

L'administration des postes avait signalé à la caisse générale d'épargne et de retraite que les renseignements fournis par les instituteurs et les institutrices, en ce qui concernait l'état civil des titulaires de livrets d'épargne, présentaient fréquemment des erreurs relatives à l'orthographe des noms et prénoms et à l'indication des dates de naissance.

Dans sa circulaire du 26 août 1898, n<sup>os</sup> 2094/6218, M. le ministre Schollaert a rappelé aux inspecteurs principaux que, — aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 31 juillet 1897, pris en exécution de l'article 3 modifié de la loi organique de l'instruction primaire, — les parents, lors de l'inscription de leurs enfants sur les listes des élèves ayant droit à la gratuité de l'enseignement, doivent se présenter à l'école de leur choix, munis de leur livret de mariage ou d'extraits des actes de naissance de leurs enfants.

On peut donc éviter toute erreur dans l'indication des noms et prénoms de ces enfants, dans l'indication de la date et du lieu de leur naissance.

Les membres du personnel enseignant feraient chose utile en exigeant également la production du livret de mariage des parents, pour les enfants qui ne se trouvent pas dans les conditions pour jouir de la gratuité de l'instruction, afin de prévenir toute erreur dans l'orthographe des noms.

MM. les inspecteurs principaux ont été priés de faire des recommandations en conséquence aux instituteurs des écoles comprises dans leur ressort.

La circulaire précitée du 26 août 1898 fut également adressée à MM. les gouverneurs des provinces et à MM. les inspecteurs de l'enseignement libre.

246 Usage de timbres-poste pour constituer des versements d'un franc à faire à la caisse d'épargne.

Un arrêté royal du 16 mai 1881 porte qu'il pourra être fait usage pour le public de timbres-poste ordinaires de la valeur de 5 et de 10 centimes pour constituer des versements d'un franc à faire à la caisse d'épargne. Par exception, les enfants des écoles seront admis à employer, aux mêmes fins, des timbres de 2 centimes. Cet arrêté est toujours en vigueur.

Il est donc loisible de pratiquer l'épargne soit par des versements en numéraire pour une valeur d'au moins un franc, soit au moyen de timbres-poste à coller dans des cases *ad hoc* des formules spéciales.

Ceci a été rappelé à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, par dépêche ministérielle du 10 octobre 1898, n° 6218<sup>A</sup>.

247. Mesure prise pour la régularisation des écritures des agents de l'administration des postes.

Pour permettre aux agents de l'administration des postes de régulariser leurs écritures en temps convenable, on a recommandé aux instituteurs d'effectuer, quelques jours avant le 15 et avant la fin du mois (le 10 et le 25), le versement des sommes qui leur ont été remises par leurs élèves pour l'épargne scolaire. (Dép. minist. du 23 nov. 1898, n° 2980/6218<sup>S</sup>, adressée à MM. les insp. princ. de l'ens. prim.)

248. Remise *franco* à MM. les inspecteurs des imprimés relatifs à l'épargne scolaire.

Un inspecteur cantonal de l'enseignement primaire a soulevé la question de savoir si la remise des imprimés relatifs à l'épargne scolaire ne pourrait pas être faite *franco* à son domicile.

La direction de la caisse d'épargne, consultée à cet égard, a fait savoir que des mesures ont été prises pour que désormais tous les imprimés de cette nature soient envoyés aux destinataires en franchise de port.

On s'était plaint de ce que les écoles n'étaient pas toujours pourvues de formules imprimées en nombre suffisant pour leur permettre d'assurer le service de l'épargne.

On fit savoir à MM. les inspecteurs principaux que les formules dont il s'agit peuvent être réclamées en franchise postale à la caisse générale d'épargne, à Bruxelles, qui s'empressera de les expédier d'urgence aux inspecteurs cantonaux qui en feront la demande.

249. Cahiers de comptes et bulletins de dépôts provisoires.

Un inspecteur de l'enseignement primaire a signalé à l'administration centrale que l'innovation introduite en matière d'épargne scolaire, — emploi de *cahiers de comptes* et de *bulletins de dépôts provisoires*, — n'a pas été favorablement accueillie par les instituteurs, à cause du surcroît de travail que cela leur impose et des inconvénients qui peuvent en résulter pour eux.

A ces observations, la direction générale de la caisse d'épargne et de retraite répondit par la lettre ci-après :

« Bruxelles, le 8 mai 1899.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche en date du 25 avril écoulé.  
« Administration de l'enseignement primaire, 1<sup>re</sup> section, n° 6218<sup>A</sup> ».

» J'estime qu'il y a lieu de maintenir l'emploi des cahiers et bulletins de dépôts provisoires, pour prévenir les malversations du genre de celles qui se sont produites à H... et à V...

» Les membres du personnel enseignant ne peuvent être exposés à des mécomptes par le fait que certains enfants peuvent falsifier les chiffres de

leurs feuillets. La confrontation du bulletin de dépôts provisoires avec les indications du compte correspondant du cahier de l'instituteur fait ressortir tout changement apporté au feuillet de l'élève. Dans ce cas, l'instituteur trouvera l'occasion de donner une excellente leçon de morale à l'élève en défaut.

» Les instituteurs qui voient dans le système de comptabilité préconisé par M. l'inspecteur cantonal Van Herstraeten et admis après votre approbation, une mesure de défiance à leur égard, ou qui trouvent que l'emploi des bulletins et cahiers modèle 60 leur occasionne un surcroît de travail, peuvent faire pratiquer l'épargne à leurs élèves au moyen de timbres-poste, en se conformant aux dispositions qui font l'objet des articles XXI à XXVII des instructions relatives à l'épargne scolaire, dont ils ont dû recevoir un exemplaire en octobre dernier par l'intermédiaire de l'inspection cantonale.

» Il est constaté que la mise en usage des cahiers et bulletins n° 60, nouveau modèle, et l'envoi au personnel enseignant de circulaires et d'instructions relatives à l'épargne scolaire, ont provoqué dans tout le royaume un nouvel essor de l'épargne, qui se manifeste surtout par une augmentation considérable du nombre des livrets, dont la plupart portent la réserve stipulant que le solde du titre ne pourra être réduit à moins d'un franc durant la minorité du titulaire. Toutefois, certains membres du personnel enseignant semblent ne pas se pénétrer suffisamment de l'importance que cette clause de réserve est appelée à produire dans l'avenir et s'abstiennent de remettre une demande d'affiliation aux élèves qui ne possèdent pas encore de livret. D'autre part, des livrets pour lesquels les parents ont signé une demande d'affiliation, ne portent pas la clause de réserve et l'instituteur ne signale pas cette omission au préposé ou au directeur général de la caisse d'épargne.

» Il serait très désirable, Monsieur le Ministre, que l'attention du personnel enseignant fût attirée d'une façon spéciale sur les dispositions des articles V, VII, VIII et XXIV des instructions relatives à l'épargne scolaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 1898. MM. les inspecteurs cantonaux pourraient très utilement, lors de leur tournée d'inspection, s'assurer que ces dispositions sont suivies, en se faisant produire les annexes C se rapportant aux livrets des nouveaux affiliés.

» *Le directeur général,*

» LEPREUX. »

Cette lettre a été portée à la connaissance des inspecteurs scolaires; ils ont été invités à y donner la suite qu'elle comporte.

D'autre part, on s'est plaint du surcroît de travail qu'occasionne aux inspecteurs cantonaux le contrôle de la tenue des cahiers de l'épargne scolaire et on a émis l'avis que cette surveillance serait plus efficacement exercée par les directeurs des écoles.

La caisse d'épargne (lettre du 1<sup>er</sup> juin 1899) ne voit aucun inconvénient à ce que ces derniers exercent ce contrôle et préparent ainsi la vérification de manière à réduire au minimum la besogne de l'inspecteur cantonal. Cette

besogne sera très simple si le chef de l'école a veillé à ce que les instructions sur la matière soient observées par son personnel.

Pour permettre le contrôle, la direction de la caisse d'épargne estime que la fourniture des cahiers et bulletins de dépôts provisoires doit être faite par l'intermédiaire de l'inspection cantonale. Toutefois, en vue de faciliter dans la mesure du possible la tâche de ces fonctionnaires, la caisse pourrait, sur leur demande, envoyer directement aux chefs d'écoles les imprimés dont ils ont besoin pour l'année scolaire.

Si l'inspection accepte ces propositions, la caisse d'épargne fera dresser des états du modèle ci-joint (1) et en transmettra un exemplaire dans les premiers jours de mai de chaque année à MM. les inspecteurs cantonaux. Ceux-ci établiront leur demande d'imprimés et renverront ensuite l'état à la dite caisse, qui expédiera les imprimés demandés aux chefs d'écoles.

Lorsque les accusés de réception seront rentrés, la caisse renverra les états à MM. les inspecteurs cantonaux. Ces nouveaux états pourront remplacer avantageusement l'annexe A du modèle 60 actuellement en usage. Il va de soi que les chefs d'écoles continueront à adresser les demandes partielles d'imprimés à l'inspection cantonale, qui devra toujours être munie du matériel nécessaire pour y faire face.

La conservation des bulletins de dépôts est nécessaire pour permettre le contrôle s'il y a contestation ou de réclamation. En cas de nécessité, la vérification est facile, les bulletins étant classés par ordre numérique et par école.

Telles étaient les propositions de la direction de la caisse d'épargne. M. le ministre Schollaert a prié MM. les inspecteurs principaux et cantonaux de faire connaître à l'administration centrale les observations auxquelles ces propositions auraient pu donner lieu de leur part. (Circ. du 21 juin 1899, nos 1796/6218<sup>A</sup>).

Plusieurs des rapports faits par MM. les inspecteurs présentaient des observations au sujet du contrôle des cahiers d'épargne scolaire; elles furent communiquées à la direction de la caisse d'épargne et de retraite. Voici, reproduite *in extenso*, la réponse qui fut faite à ces observations :

« Bruxelles, le 5 septembre 1899.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous retourner, après en avoir pris connaissance, les vingt-deux annexes que vous avez bien voulu me communiquer par votre dépêche du 25 juillet dernier, timbrée : « Administration de l'enseignement primaire, 1<sup>re</sup> section, n° 1796/6218<sup>S</sup>. »

» Les diverses propositions et observations présentées par certains inspecteurs de l'enseignement ne sont pas de nature à modifier la proposition contenue dans ma lettre du 1<sup>er</sup> juin dernier, et je reste d'avis que la mesure

---

(1) Il n'a pas été jugé nécessaire de reproduire ce modèle dans le Rapport triennal.

proposée aurait pour effet d'alléger sensiblement le travail de MM. les inspecteurs cantonaux.

» Comme le propose M. Guévert, inspecteur cantonal à Tournai, j'estime que l'inspection cantonale pourrait être considérée comme simple dépositaire des archives, exerçant sur les bulletins qui lui sont renvoyés un contrôle plutôt moral qu'effectif, et ne devant procéder à la vérification approfondie des bulletins qu'en cas de contestation ou de malversation. Par l'inspection des classes qu'ils font pendant l'année scolaire, MM. les inspecteurs cantonaux connaissent les écoles où la tenue des écritures relatives à l'épargne laisse à désirer et ils peuvent, s'ils le jugent utile, procéder à la vérification des bulletins qui ont été utilisés par ces écoles.

» D'autre part, MM. les instituteurs et institutrices peuvent, à leur choix, adopter l'un des deux systèmes de comptabilité décrits dans les instructions que la caisse générale a publiées en octobre dernier.

» Si vous approuvez la modification proposée, la caisse d'épargne transmettra, à bref délai, un exemplaire du nouveau cahier, annexe A (1), à MM. les inspecteurs cantonaux, où ils pourront indiquer les imprimés nécessaires aux écoles de leur ressort pour l'année scolaire 1899-1900.

» Pour le directeur général :

» *Le directeur,*

» E. DEROOVER. »

L'administration centrale, d'accord avec la direction de la caisse d'épargne et de retraite, estime que les remarques présentées par certains inspecteurs ne sont pas de nature à modifier le système de surveillance proposé. (Circ. minist. du 13 sept. 1899 adressée à MM. les insp. princ. de l'ens. prim., n° 6218<sup>A</sup>.)

230. Statistique.

La confection du relevé à dresser tous les trois ans par l'inspection scolaire, concernant l'épargne dans les écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées, donnait lieu à certaines difficultés.

Le cadre de ce relevé avait été tracé par le département des chemins de fer, postes et télégraphes ; il correspondait à celui des relevés relatifs à l'épargne dans d'autres établissements d'instruction et dressés par les soins de ce département.

A une demande de renseignements faite au sujet des données à consigner dans le relevé, M. le ministre Vandennepeereboom répondit ce qui suit :

« La colonne 20 du tableau de la statistique de l'épargne scolaire doit, » comme l'indique l'entête, comprendre le montant total de l'épargne

---

(1) Il n'a pas été jugé nécessaire de reproduire un exemplaire du nouveau cahier Annexe A dans le Rapport triennal.

» par canton, sans distinction aucune entre les établissements où sont  
» déposés les fonds recueillis.

» Pour remplir les colonnes 21 à 24, au contraire, on ne tient compte que  
» des sommes versées (ou à verser par les élèves ne possédant pas encore de  
» livret) au siège même de la caisse générale d'épargne, rue Fossé-aux-  
» Loups, à Bruxelles, dans les succursales de cette institution (1), dans les  
» agences de la banque nationale, dans les établissements privés, tels que la  
» caisse d'épargne Tournaisienne, ou bien encore des économies affectées à  
» l'achat de fonds publics (obligations de villes, rentes sur l'État, etc.).

» Les chiffres réunis des colonnes 22 et 24 ne doivent donc pas nécessai-  
» rement cadrer avec les sommes portées dans la colonne 20, pas plus que  
» les nombres inscrits dans les colonnes 21 et 23 ne doivent représenter le  
» total des chiffres indiqués dans les colonnes 10 et 13.

» Il existe généralement entre ces données une différence très grande,  
» qui représente, d'une part, le montant des versements effectués ou à effec-  
» tuer dans les bureaux de poste; d'autre part, le nombre des élèves qui  
» confient ou destinent leurs dépôts à ces bureaux. »

Le département de l'intérieur et de l'instruction publique a écrit dans le même sens à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. (Dép. du 6 fév. 1897, n<sup>os</sup> 473/6218<sup>a</sup>.)

Autrefois, le Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes dressait, chaque année, un relevé indiquant la situation de l'épargne dans les écoles élémentaires et moyennes de toutes catégories, publiques et entièrement libres.

Un exemplaire de ce relevé était affiché dans toutes les écoles où l'épargne était introduite. Mais quand l'institution de l'épargne fut bien comprise partout, même dans les moindres hameaux, il a paru inutile de faire en sa faveur une propagande aussi active que par le passé.

On se borne à afficher dans les écoles, — non tous les ans, mais tous les trois ans, — un relevé qui expose la situation de l'épargne scolaire.

A la date du 31 décembre 1899, l'épargne donnait les résultats suivants :

#### 1<sup>o</sup> Pour les écoles communales.

	Écoles.	Écoles.	Élèves.	Élèves.		
Écoles primaires :	sur 4,383,	l'épargne fonctionne dans	4,113 ;	sur 476,660,	245,031 ont épargné	fr. 0,269,155 94
— gardiennes :	— 799,	—	396 ;	— 77,311,	21,614	— — 238,749 17
— d'adultes :	— 1,789,	—	683 ;	— 67,853,	9,919	— — 320,891 23
Totaux :	sur 6,971,	—	5,394 ;	sur 622,006,	274,584	— fr. 0,818,704 36

(1) Ces succursales sont établies à Beaumont, Dcynze, Dour, Eeghem, Élonges, Hal, Isceghem, Jemappes, Lokeren, Thielt et Trooz-Forêt.

2<sup>o</sup> Pour les écoles adoptées.

	Écol.-s.	Écoles.	Élèves.	Élèves.		
Écoles primaires :	sur 1,552,	l'épargne fonctionne dans 1,005;	sur 175,118,	44,962	ont épargné fr.	806,857 49
— gardiennes :	— 463,	— 145;	— 46,709,	2,218	— —	20,090 58
— d'adultes :	— 105,	— 56;	— 5,854,	542	— —	11,242 05
Totaux :	sur 1,918,	— 1,184;	sur 227,681,	44,722	— fr.	858,170 10

3<sup>o</sup> Pour les écoles privées subsidiées.

	Écoles	Écoles.	Élèves.	Élèves.		
Écoles primaires :	sur 1,016,	l'épargne fonctionne dans 652;	sur 134,025,	28,287	ont épargné fr.	480,054 15
— gardiennes :	— 956,	— 290;	— 80,563,	4,585	— —	46,997 26
— d'adultes :	— 725,	— 200;	— 44,550,	4,207	— —	85,515 00
Totaux :	sur 2,675,	— 1,122;	sur 259,156,	55,079	— —	612,546 41

## RÉSUMÉ.

## Participant à l'épargne scolaire.

77.57 p. c. des écoles communales	et 44.14 p. c. de leurs élèves.	Par élève épargnant :	moenne des dépôts :	fr. 24 94
61.75 — — adoptées	et 19.64 — —	—	—	18 74
41.94 — — privées subsidiées	et 15.55 — —	—	—	17 45

Les tableaux représentant, par ressort d'inspection principale, la situation de l'épargne scolaire au 31 décembre 1899 sont publiés aux Annexes. (Voir pages 428 et ss.)

251. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire au sujet de l'épargne scolaire.

Le mouvement ascensionnel de l'épargne scolaire continue à s'affirmer dans les écoles communales; il est moins sensible dans les écoles adoptées et privées subsidiées.

Citons un moyen d'encouragement à imiter :

« Ce qui a contribué, surtout dans le canton scolaire de Turnhout, écrit l'inspecteur principal du ressort de Malines, à donner un nouvel essor à cette institution, c'est le concours organisé en 1898 dans l'arrondissement de Turnhout par le comité de patronage des habitations ouvrières. A la suite de ce concours, des prix (primes en argent et diplômes d'honneur) ont été décernés aux élèves et aux écoles qui s'étaient distingués dans la pratique de l'épargne. »

Certains inspecteurs regrettent que cette pratique ne donne guère de résultats appréciables dans les écoles d'adultes. et — détail plus grave — que même des administrateurs communaux usent de leur influence pour entraver l'œuvre si éminemment moralisatrice.

« Dans nos centres industriels, écrit M. l'inspecteur cantonal de Binche, on cherche à entraver l'œuvre de l'épargne.... A l'occasion de conférences publiques sur les institutions de prévoyance, on a vu des conseillers communaux s'élever contre la pratique de l'épargne par les classes laborieuses. Un conseiller a écrit à un instituteur que celui-ci n'avait pas à engager son fils à prendre un livret. »

## II. Sociétés scolaires de mutualité et de retraite.

## 252. Organisation.

A la demande des gouverneurs de province et des comités officiels de

nnn

patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance, M. le Ministre de l'industrie et du travail a, par dépêche du 23 janvier 1895, sollicité du département de l'intérieur et de l'instruction publique « l'appui efficace des inspecteurs de l'enseignement primaire en vue d'établir la *mutualité* scolaire dans les écoles primaires publiques ».

La question fut mise à l'étude et M. le ministre Schollaert adressa à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire une circulaire pour leur recommander l'œuvre de la « *Mutualité scolaire* », qui lui paraissait non seulement être très utile en elle-même, mais, en outre, de nature à exercer une heureuse influence sur la fréquentation scolaire, en contribuant à retenir plus longtemps les élèves à l'école.

Nous reproduisons ci-après la circulaire dont il s'agit :

« Bruxelles, le 18 juin 1897.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» A la demande de M. le Ministre de l'industrie et du travail, je crois devoir appeler votre attention toute spéciale sur l'utilité qu'il y a d'organiser, dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale, des *sociétés scolaires de mutualité et de retraite*. Ces institutions ont pour but l'assistance mutuelle en cas de maladie et l'assistance en vue de la vieillesse.

» Elles sont un complément indispensable de l'*épargne scolaire* qui, introduite officiellement dans les écoles primaires publiques, en suite des circulaires ministérielles du 27 septembre 1881 et du 29 mars 1883, a produit des résultats magnifiques.

» Il résulte, en effet, des renseignements qui me sont parvenus que le montant total de l'épargne, dans les *écoles primaires communales seulement*, atteignait, à la date du 31 décembre dernier, le chiffre de 5,725,000 francs.

» Mais l'œuvre de l'*épargne* seule ne suffit pas pour assurer l'avenir de l'enfant. Il arrive même trop souvent que les économies réalisées à l'école sont dissipées, plus tard. Cette œuvre deviendra certainement plus féconde en résultats durables lorsqu'on y aura associé la pratique de la *mutualité scolaire*, qui n'a pas seulement en vue l'amélioration de la position de l'enfant à sa sortie de l'école, mais est appelée à exercer une heureuse influence sur toute sa carrière.

» L'affiliation de l'élève à une *société scolaire de mutualité et de retraite* constituera, pour lui, un précieux enseignement. En s'initiant, sous la direction du maître, à l'organisation et au fonctionnement de l'association, il en comprendra mieux le mécanisme et les avantages et deviendra un adepte convaincu, voire même un propagateur zélé, des idées d'ordre et de prévoyance qui en ont inspiré l'institution.

» Il y a donc lieu de recommander vivement l'organisation de sociétés

de l'espèce dans toutes les écoles primaires, aussi bien dans les écoles primaires des filles que dans celles des garçons, dans les écoles d'adultes et dans les écoles annexées aux établissements de bienfaisance. Les enfants âgés de dix ans au moins, et les adultes peuvent en faire partie.

» Les cotisations sont versées à la caisse de retraite qui est placée sous la garantie de l'État. Les sociétaires ne courent donc aucun risque de perte éventuelle et ils peuvent, en tout temps, contrôler leur compte.

» Toute société mutualiste de retraite *reconnue par le gouvernement*, jouit des avantages suivants :

» L'État lui accorde un subside de premier établissement, dont le montant est de 75 à 125 francs.

» Il alloue, en outre, aux affiliés des primes variant de 20 à 25 p. c. de leurs versements.

» Tous les ans, la société peut aspirer à une prime d'encouragement, proportionnée au nombre et à l'importance des livrets de ses membres. Ces primes sont payées par l'État.

» Les sociétés mutualistes de retraite reconnues peuvent recevoir des dons et des legs. Leurs frais d'administration sont presque nuls. La franchise postale leur est accordée dans certaines limites. Les actes des sociétés sont pour la plupart, exempts du timbre et enregistrés gratuitement.

» Le gouvernement supporte les frais d'impression des statuts et la caisse d'épargne et de retraite fait distribuer gratuitement aux membres des brochures explicatives, ainsi que des tarifs qui leur permettent de calculer eux-mêmes les rentes dont ils jouiront, d'après leurs versements.

---

» Déjà la plupart des provinces ont porté à leur budget des crédits assez importants, destinés à être distribués en subsides aux sociétés mutualistes. La province de Hainaut s'est particulièrement distinguée sous ce rapport.

» De leur côté, les communes et les bureaux de bienfaisance ne refuseront sans doute pas leur concours pour favoriser l'organisation de sociétés de l'espèce, qui contribueront puissamment au relèvement de la classe ouvrière et à la réduction, dans une large mesure, des charges de la bienfaisance publique.

» Il est à présumer aussi que des personnes aisées, que des chefs d'industries consentiront à accepter le patronage de l'œuvre, en qualité de membres protecteurs ou honoraires, et à encourager celle-ci par des dons ou des souscriptions volontaires.

» Les allocations des provinces et des communes pourraient être principalement employées à la création de livrets de retraite au profit *des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et fréquentant régulièrement les écoles*.

» Elles constitueraient ainsi de véritables *primes de fréquentation scolaire*.

---

» Les instituteurs dont le concours dévoué a assuré le succès de l'œuvre de *l'épargne scolaire*, apporteront, j'en ai la ferme conviction, le même zèle à l'organisation des *sociétés scolaires de mutualité et de retraite*, qui, concour-

remment avec l'épargne, deviendront un des principaux facteurs de la régénération matérielle, intellectuelle et morale des populations.

» Ainsi que le disait un de mes honorables prédécesseurs dans une circulaire du 29 mars 1883, relative à l'épargne scolaire, « c'est aux instituteurs » surtout qu'il appartient de faire comprendre ces vérités à la jeunesse. Ils » ne failliront pas à ce devoir de leur mission de civilisation et de progrès » social. »

» Pour bien faire saisir par les enfants et les familles les avantages des mutualités, ils auront soin de distribuer aux élèves des tarifs de la caisse de retraite, qu'ils peuvent se procurer gratuitement dans tous les bureaux de poste du pays, ainsi que des brochures de propagande que l'administration de la caisse d'épargne et de retraite fournit gratuitement à ceux qui les demandent. Ces brochures feront partie de la bibliothèque scolaire.

» Un tableau indiquant approximativement, pour chaque âge, le montant de la rente acquise par des versements divers. — à *capital réservé* ou à *capital abandonné*, — sera affiché dans les salles de classe et fera l'objet d'explications de la part des instituteurs.

» Il est à remarquer que, dans les tarifs délivrés par la caisse de retraite, il n'est pas tenu compte des primes de l'État et de la province.

» On affichera aussi dans les écoles des placards résumant des exemples analogues à ceux indiqués ci-contre (1).

» Au moyen de causeries, de problèmes, de lectures, de dictées, de rédactions, etc., les instituteurs s'attacheront à bien faire comprendre les bienfaits de la *mutualité* et la possibilité pour tous d'en tirer profit, moyennant un léger sacrifice personnel.

(1) 1<sup>er</sup> exemple. — Un affilié dépose, à dix ans, à la caisse de retraite, le montant d'un livret d'épargne de 60 francs ; si ce versement est fait à *capital abandonné*, c'est-à-dire si l'argent devient la propriété de la caisse, l'État et la société y ajouteront au moins 13 francs et la province 25 francs, ce qui produira un capital de 100 francs, lequel donnera droit à une rente annuelle de 52 francs à 55 ans ou de 84 francs à 60 ans. Dans ce dernier cas, la rente dépasse le capital versé. Les primes n'étant pas versées en même temps que les cotisations, les rentes sont indiquées en chiffres ronds. Les primes de l'État peuvent varier : elles sont, en moyenne de 20 à 25 p. c. Un assuré peut posséder plusieurs rentes.

À *capital réservé*, la prime de la province ne serait que de fr. 12.50 et la rente d'environ 48 francs, mais avec remboursement, lors du décès, de la somme versée et des primes, soit de fr. 87.50 (moins 5 p. c. pour frais d'administration).

2<sup>e</sup> exemple. — Un enfant d'ouvrier âgé de dix ans, versant fr. 0.10 par semaine (les versements peuvent être doublés par les primes de l'État, de la province, les cotisations des membres protecteurs, etc.), aura droit à une rente annuelle :

<i>à capital abandonné</i>	<i>à capital réservé</i>
à 55 ans, de 125 francs ;	à 55 ans, de 68 francs ;
à 60 ans, de 185 —	à 60 ans, de 107 —

À *capital réservé*, les cotisations et les primes, qui, à l'âge de 60 ans, pourront former un total de 500 francs, feront retour à sa famille à son décès. L'intéressé n'aura versé que  $fr. 0.10 \times 52 \times 50 = 260$  francs.

3<sup>e</sup> exemple. — Un ouvrier âgé de 20 ans, gagnant 2 francs par jour et versant fr. 0.03 par

» Des bibliothèques scolaires seront formées au moyen des livres donnés en prix aux élèves. L'enfant qui apportera deux ou trois livres à la bibliothèque, en aura bientôt une centaine à sa disposition.

» Grâce à une faible rétribution, fr. 0.05 environ par an et par enfant, par exemple, l'école pourra être abonnée à quelques bons journaux d'éducation.

» On recommandera aux élèves de faire des échanges de graines, de greffes, d'objets à collectionner, etc.

» Dans les écoles de filles, les leçons d'ouvrages manuels, notamment, permettront de faire comprendre aux enfants comment ils peuvent s'entraider et pratiquer la véritable charité.

» Dans toutes les écoles, on apprendra aux enfants des chants et des exercices de mémoire, bien choisis, ayant trait à la *mutualité*.

» La province de Hainaut a décidé d'allouer des récompenses aux membres du personnel enseignant qui se distinguent par leur propagande en faveur de l'œuvre de la *mutualité scolaire*.

» Les conseils des autres provinces ne refuseront sans doute pas de suivre ce louable exemple.

» Chaque société sera administrée par un comité de six membres au moins, et composé comme suit :

- » Un conseiller communal ;
- » Un membre du bureau de bienfaisance ;
- » Un instituteur par école ;

franc de salaire, soit fr. 0.56 par semaine, aura à son actif en une année, fr.  $0.56 \times 52$ , soit fr. 18.72. L'État y ajoutera approximativement fr. 4.68; la province (*à capital abandonné*), fr. 9.56; la société (prime variable). *A capital abandonné*, il pourra jouir d'une rente d'un franc par jour à 60 ans. *A capital réservé*, la prime de la province serait de fr. 4.68 au lieu de fr. 9.56, et la rente pourrait s'élever à 180 francs par an. Il serait, en outre, remboursé à la famille 1,200 fr. environ. La somme versée par l'intéressé ne serait en réalité que de  $18.72 \times 40 = 748$  fr. 80.

4<sup>e</sup> exemple. — Un soldat mutualiste versant *à capital abandonné* la moitié de la rémunération allouée par l'État, soit 15 francs par mois pendant 28 mois, en 5 années, à partir de 20 ans.

Part de l'intéressé annuellement . . . . .	fr. 140.00
— l'État et de la société, environ. . . . .	» 55.00
— la province . . . . .	» 25.00
Total. . . . .	fr. 200.00

aura, à 55 ans, une rente de 200 francs ;

— 60 — 320 — environ.

*A capital réservé*, il jouirait, à 60 ans, d'une rente de 180 francs. Lors de son décès, il serait remboursé à ses héritiers une somme approximative de 545 francs pour un capital réel de  $140 \times 5 = 420$  francs. — A continuer par les instituteurs —.

*N. B.* — Ces exemples sont empruntés à la brochure intitulée: *Sociétés scolaires de retraite, etc.*, par L. Caille, inspecteur du canton scolaire de Frasnes-lez-Buissenal. *Ils concernent donc la province de Hainaut.* Cette brochure est distribuée gratuitement par la caisse de retraite.

- » Il remplira les fonctions de trésorier (1);
- » Trois mutualistes, dont un ou deux chefs de famille (2).
- » Aussitôt que le comité sera formé, qu'il aura arrêté un projet de règlement et recueilli l'adhésion d'un certain nombre de membres effectifs, il constituera la société et transmettra au gouverneur de la province une demande de reconnaissance légale, en y joignant :
  - » 1° Un extrait du procès-verbal de la séance, où les statuts ont été adoptés, et deux exemplaires de ces statuts ;
  - » 2° La liste des membres administrateurs ou fondateurs.
  - » Si la société compte plus d'un trimestre d'existence, on y ajoutera une déclaration mentionnant la date de sa fondation, ainsi que le nombre des membres effectifs, honoraires et protecteurs et un résumé des opérations faites.
  - » Le règlement d'ordre intérieur, arrêté par le comité organisateur, ne doit pas être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.
  - » Chaque société doit posséder un sceau et chaque école doit avoir un cachet particulier.
  - » Les registres indispensables sont :
    - » 1° Un registre matricule des membres honoraires et protecteurs ;
    - » 2° Un registre matricule des membres effectifs ou participants ;
    - » 3° Un livre de recettes et de dépenses ;
    - » 4° Un livre de convocation et d'appel, avec indication du paiement des cotisations et, s'il y a lieu, des amendes ;
    - » 5° Un registre des procès-verbaux (3).
  - » Tout membre effectif signe une déclaration d'adhésion.
  - » Les actes d'adhésion des membres âgés de moins de 18 ans sont signés par leurs parents ou tuteurs.
  - » Les admissions des membres effectifs sont prononcées par le comité ou par l'assemblée générale. Chacun fixe lui-même le montant de sa cotisation hebdomadaire ou mensuelle. A la rigueur, on peut se contenter de 0 fr. 05 par semaine, cotisation minimum.
  - » L'associé ne perd pas ses droits s'il se trouve dans l'impossibilité de faire un ou plusieurs versements. En s'affiliant à la caisse de retraite, il ne contracte aucun engagement quant à la continuité ou à la régularité de ses versements.
- « Il est loisible aux sociétaires d'effectuer anticipativement le versement de leurs cotisations ou de faire des versements supplémentaires.
- » Les livrets des membres de la société sont demandés à la caisse géné-

---

(1) Certaines sociétés ont un trésorier spécial pour les adultes.

(2) Un sous-comité, composé d'enfants nommés par ceux qui sont affiliés à la caisse de retraite, peut aussi être utilement institué dans l'école.

Ce sous-comité administrera la section scolaire, sous le contrôle de l'instituteur.

(3) Des registres ont été imprimés. Ils permettent aux instituteurs de s'acquitter facilement de leur mission.

La série de cinq registres, rendue franco à domicile, coûte 6 fr. 75.

rale d'épargne et de retraite, à l'intervention du secrétaire du comité. Afin d'éviter tout retard, on recommandera de joindre à la demande un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé.

» Toute personne âgée de 18 ans au moins est admise à faire des versements, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers. Aucun versement n'est reçu en faveur des enfants âgés de moins de 10 ans.

» La caisse de retraite délivre des bordereaux de versements.

» On peut constituer des rentes à *capital abandonné* ou à *capital réservé*. Le déposant détermine lui-même l'âge de la jouissance de ses rentes, qui doit être compris entre 50 et 65 ans.

» S'il arrive qu'avant l'âge fixé pour l'échéance de l'assurance on se trouve dans l'impossibilité de travailler et de pourvoir à sa subsistance, on peut jouir immédiatement des rentes que l'on a acquises, eu égard à l'âge réel atteint au moment de l'entrée en jouissance.

» Lorsqu'un enfant change d'école, ses parents en informent le comité.

» Le sociétaire qui change de commune peut être autorisé à continuer à faire partie de la société, s'il n'en existe pas dans la commune qu'il va habiter. »

» *Les sociétés mutualistes reconnues* qui effectuent des versements à la caisse de retraite, au profit de leurs membres, doivent déclarer leur qualité d'intermédiaire. Si elles désirent se réserver le produit de leurs versements, elles doivent le stipuler au moment de leur premier versement et présenter une pièce établissant leur situation civile en produisant un exemplaire des statuts approuvés (tiré à part du *Moniteur belge*).

» Les remboursements sont effectués contre quittance signée par le président et le trésorier. Ces derniers doivent se munir d'une pièce établissant leur qualité et leur identité.

» Pour le transfert de dépôts de la caisse d'épargne à la caisse de retraite, il suffit que les déposants à la caisse d'épargne se rendent au bureau de poste, qui procède comme s'il s'agissait d'un *remboursement de la caisse d'épargne* et d'un *versement à la caisse de retraite*.

» Les comptes annuels de la société doivent être transmis, dans les deux premiers mois de chaque année, à la commission permanente des sociétés mutualistes. (Art. 19 de la loi du 23 juin 1894.)

» Je crois avoir réuni dans cette circulaire les principaux renseignements relatifs à l'organisation des *sociétés scolaires de mutualité et de retraite*.

» J'aime à croire que, grâce à votre bienveillante intervention et à celle de MM. les gouverneurs, ainsi qu'au concours des provinces et des communes, les écoles primaires publiques seront bientôt dotées toutes ou presque toutes, de ces utiles institutions.

» Dans ce but, vous voudrez bien, notamment, Monsieur l'inspecteur, veiller à ce que lecture de la présente circulaire soit donnée dans les prochaines conférences trimestrielles des instituteurs et des institutrices. De

mon côté, j'ai prié MM. les gouverneurs des provinces (1) de porter cette circulaire à la connaissance des administrations provinciales et des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement libre, auxquels des exemplaires de cette circulaire ont été envoyés, auront probablement jugé utile de recommander l'institution de sociétés de l'espèce dans les écoles primaires privées subsidiées et entièrement libres.

Il convient de dire que, précédemment, on s'était occupé de la question de la mutualité dans certaines écoles primaires.

C'est ainsi que le rapport général de M. l'inspecteur principal Gheude, du ressort de Dinant, année 1896, contenait à cet égard le passage suivant :

« Nous avons continué avec plus d'instances à inviter les instituteurs à faire connaître à leurs élèves, tant des écoles primaires que des écoles d'adultes, l'existence, le fonctionnement et les avantages de trois organismes également importants au point de vue du bien-être matériel et moral des classes ouvrières ; nous avons nommé : la caisse de retraite sous la garantie de l'État, le patronage des maisons ouvrières et les mutualités.

» Plusieurs instituteurs se sont généreusement dévoués à la première de ces œuvres de rénovation sociale, et il nous est agréable de pouvoir constater que le résultat des premiers efforts est encourageant et présage de beaux succès dans l'avenir : la caisse de retraite fonctionne dans six écoles ; le nombre des affiliés s'élève à 59.

» Deux sociétés de secours mutuels existent : l'une dans une école d'adultes du canton de Rochefort. l'autre dans une école primaire du canton de Dinant. »

Une loi du 9 août 1897, publiée au *Moniteur* du 14 du même mois, porte ce qui suit :

« ARTICLE UNIQUE. L'article 40 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1869, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne âgée de plus de dix-huit ans est admise à faire des versements à la caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers  
» âgés de six ans au moins.

» Le gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de  
» six ans. »

D'autre part, un arrêté royal en date du 27 août 1897, publié au *Moni-*

---

(1) La lettre adressée à MM. les gouverneurs les invitait à seconder de tout leur pouvoir MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire pour l'organisation des sociétés dont il s'agit, et à demander le concours du conseil provincial et des administrations communales dans ce but.

teur des 30-31 du même mois, sous ce titre : *Caisse générale d'épargne et de retraite. Constitution de rentes différées, au profit d'enfants âgés de six à dix ans* », dispose :

« ARTICLE PREMIER. Les tarifs *A* et *B* annexés à Notre arrêté du 13 juillet 1887 sont complétés, pour les âges compris *entre six et dix ans*, par les tarifs annexés au présent arrêté. Il est tenu compte dans ces tarifs complémentaires :

» *A.* De l'intérêt composé à 5 p. c. ;

» *B.* Des chances de mortalité calculées d'après la table de Quetelet ;

» *C.* Des frais d'administration établis sur le pied de 5 p. c.

» ART. 2. Les dispositions de Nos arrêtés des 21 juin 1868, 13 juillet 1887, 26 novembre 1889, 4 septembre 1896, sont applicables à la catégorie d'opérations prévue à l'article 1<sup>er</sup>. »

Par suite de ces dispositions, il est nécessaire, — a déclaré M. le ministre Schollaert, dans sa circulaire du 20 septembre 1897, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, — de remplacer les phrases soulignées des passages de la circulaire ministérielle du 18 juin dernier portant :

« Il y a donc lieu de recommander vivement l'organisation de sociétés de  
» l'espèce — *sociétés scolaires de mutualité et de retraite* — dans toutes  
» les écoles primaires, aussi bien dans les écoles de filles que dans celles des  
» garçons, dans les écoles d'adultes et dans les écoles annexées aux établis-  
» sements de bienfaisance.

» *Les enfants âgés de dix ans au moins et les adultes peuvent en faire partie.*

» *Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des*  
» *versements, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers. Aucun ver-*  
» *sement n'est reçu en faveur des enfants âgés de moins de dix ans* », par les  
» phrases suivantes :

« *Les enfants âgés de six ans au moins et les adultes peuvent en faire*  
» *partie.*

» *Aucun versement n'est reçu en faveur des enfants âgés de moins de*  
» *six ans, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement.* »

Sous la date du 3 février 1898, M. Schollaert a communiqué à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire un extrait d'une dépêche que M. le Ministre des finances venait de lui adresser au sujet de l'interprétation exacte à donner à la dernière partie de la loi du 9 août 1897. Voici cet extrait :

« En demandant aux Chambres, dit M. le Ministre, — en même temps  
» que l'abaissement à six ans de l'âge d'affiliation à la caisse de retraite —  
» la faculté pour le gouvernement d'autoriser, dans des limites et des condi-  
» tions à déterminer, des versements en faveur de tiers âgés de moins de  
» six ans, il n'était pas dans ma pensée que cette disposition dût recevoir  
» une application immédiate. Je m'en suis expliqué à diverses reprises au  
» cours de la discussion de la loi, tant à la Chambre qu'au Sénat, et j'ai pré-  
» cisé fort nettement l'interprétation qu'il convient d'assigner au texte qui

» nous occupe. Je disais notamment, dans la séance de la Chambre du  
 » 27 juillet 1897 (*Ann. parl.*, p. 2102) :

« Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de descendre à l'improviste, du jour au len-  
 » demain de la loi, en dessous de l'âge de six ans : la caisse et le gouverne-  
 » ment ne songeront à prendre pareille mesure que lorsque des nouvelles  
 » données statistiques, d'une certitude suffisante, seront acquises, lorsque  
 » la science des actuaires aura réalisé de nouveaux progrès. A ce moment,  
 » le gouvernement pourra faire usage, en connaissance de cause, de la faculté  
 » inscrite au second alinéa de la loi en projet, après s'être entendu avec la  
 » caisse d'épargne et de retraite. »

Il résulte de cette déclaration, disait M. Schollaert, que la phrase suivante, contenue dans ma circulaire du 20 septembre : « Aucun versement n'est reçu en faveur des enfants âgés de moins de six ans, etc. » ne doit pas être comprise dans ce sens que le gouvernement soit, dès à présent, décidé à user de la faculté inscrite dans la loi.

D'ailleurs, le fait que les tarifs annexés à l'arrêté royal du 27 août 1897, pris en exécution de la loi, sont établis pour les âges de six à dix ans seulement, constitue une indication bien claire du sens qu'il faut attribuer à la disposition de la loi du 9 août 1897.

Il a été donné immédiatement information de la circulaire de M. Schollaert à MM. les inspecteurs cantonaux et aux membres du personnel enseignant des écoles primaires.

Quant à MM. les gouverneurs des provinces, ils ont été invités à en porter le contenu à la connaissance des administrations communales et provinciales par la voie du *Mémorial administratif*.

255. Questions de principe.

La loi du 23 juin 1894 n'exige pas un nombre minimum de membres pour qu'une société mutualiste puisse être reconnue (1).

L'acte contenant les statuts et les autres pièces produites pour la reconnaissance légale sont exempts du timbre et ne doivent pas être enregistrés (1).

Le conseil d'administration des sociétés mutualistes peut être composé, en tout ou en partie, de *dames* ; ce droit d'exercer des fonctions administratives au sein des mutualités a été reconnu aux *femmes*, lors de la discussion de la loi du 23 juin 1894. (*Ann. parlem.*, Chambre, 1893-1894, p. 1821, et *Ann. parlem.*, Sénat, 1893-1894, p. 541) (2).

Il est aussi utile d'encourager l'organisation de sociétés de mutualité et de retraite dans les *écoles de filles* que dans les écoles de garçons. (Dép. de M. Schollaert, datée du 13 janvier 1899, n° 16666<sup>A</sup>.)

En vue de pouvoir répondre à une demande de renseignements que lui avait adressée une administration communale, M. le ministre Schollaert

(1) Lettre du 1<sup>er</sup> avril 1898 de M. le Ministre de l'industrie et du travail et lettre du 28 du même mois, n° 16666<sup>A</sup>, de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

(2) Lettre du 7 janvier 1899 de M. le Ministre de l'industrie et du travail et lettre du 13 du même mois, n° 16666<sup>A</sup>, de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

posa à son collègue de l'industrie et du travail diverses questions au sujet de l'organisation des sociétés scolaires de mutualité et de retraite. M. le ministre Cooreman répondit, par lettre du 11 mars 1899 (Office du travail. — Prévoyance, n° 7877), ce qui suit :

*A.* Une société scolaire de mutualité ou de retraite peut être composée de garçons et de filles ;

*B.* Les élèves qui auront terminé leurs études primaires peuvent continuer à faire partie d'une société scolaire, si les statuts de celle-ci ne s'y opposent pas ;

*C.* Si les anciens élèves d'une école veulent participer à la répartition des primes d'encouragement allouées par le gouvernement aux sociétés mutualistes reconnues, en vue de récompenser les affiliations à la caisse de retraite, ils doivent effectuer leurs versements par l'intermédiaire d'une mutualité ;

*D.* Les sociétés scolaires de retraite participent comme les autres sociétés reconnues à la répartition des primes allouées par l'Etat à raison des versements effectués par leur intermédiaire à la caisse de retraite. Ces primes sont calculées annuellement sur la base de 60 centimes par franc versé, jusqu'au douzième franc. Comme un grand nombre d'affiliés versent plus de 12 francs par an, il en résulte que la proportion de l'intervention de l'Etat, dans l'ensemble, est de 20 à 25 p. c. des versements effectués ; mais elle est bien de 60 p. c. pour les versements qui ne dépassent pas 12 francs ;

*E.* Les sociétés mutualistes ne peuvent correspondre en franchise de port qu'avec les autorités indiquées à l'article 8 de la loi du 23 juin 1894. Elles ne jouissent pas de la franchise postale pour leurs correspondances entre elles.

*F.* Des livrets délivrés par l'administration générale de la caisse d'épargne et de retraite, sont remis aux intéressés par les soins des agents qui ont reçu les versements.

*G.)* L'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite fournit gratuitement, aux personnes qui en font la demande, des formules de demandes d'inscription de rente et des bordereaux de versements.

Il n'est pas possible, — disait M. le directeur général de la caisse générale d'épargne et de retraite, dans sa lettre du 5 septembre 1899, adressée à M. le ministre Schollaert, — il n'est pas possible d'accepter que les versements à la caisse de retraite, provenant des subsides de l'Etat et des provinces, puissent comprendre des fractions décimales de franc. L'arrêté royal du 26 novembre 1889 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 21 juin 1868, stipule que les versements partiels doivent être d'un franc au moins.

Il existe un registre spécial, dressé par M. de Pierpont, président de la fédération mutualiste de l'arrondissement de Dinant, en vue de parer à l'inconvénient qui résulte de l'attribution aux mutualistes de sommes comprenant des décimales, dans la répartition des subsides des pouvoirs publics. Dans l'hypothèse qui a donné lieu à la création de ce registre, les quotités fractionnaires de subside attribuées à un certain nombre de mutualistes sont groupées de manière à élever jusqu'au franc supérieur le subside de l'un d'entre eux, mais il est tenu note du fait dans le registre *ad hoc*, de manière

que tous les mutualistes puissent bénéficier de cette majoration de subside proportionnellement aux droits constatés par le registre.

M. Lemoine-Bellière, instituteur à Marcinelle, a publié un travail intéressant sur cette question.

## 254. Statistique.

Il résulte du relevé qui figure aux Annexes, pages 446 et ss., que, à la fin de la 19<sup>me</sup> période triennale, il existait dans les écoles primaires 1,118 sociétés de mutualité, dont 212 *proprement dites*, ne comprenant que des élèves des écoles primaires, et 906 *mixtes*, comprenant des enfants et des adultes.

Le nombre des écoles dont les élèves font partie de mutualités est supérieur à ce chiffre de 1,118. En effet, dans certaines localités, les élèves de plusieurs écoles sont membres d'une même mutualité.

53.809 élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes étaient affiliés à des mutualités; 41,916 à des mutualités scolaires et 11,893 à des mutualités établies en dehors de l'école.

Les mutualités mixtes de retraite scolaires comptaient, en outre, 18,608 adultes (ouvriers pour la plupart) ne fréquentant pas l'école.

Le montant des sommes versées aux mutualités par les élèves (garçons et filles)

1 <sup>o</sup> des écoles primaires de tout ordre atteignait le chiffre de fr.	250,815	27
2 <sup>o</sup> des écoles d'adultes de tout ordre, le chiffre de . . .	fr.	84,146
		30
	Ensemble . . .	fr. 334,961
		57

Les communes avaient alloué aux mutualités scolaires des sommes s'élevant ensemble à fr. 16,056-73. Enfin, le montant des rétributions souscrites par les membres protecteurs et honoraires, au nombre de 6,308, était de fr. 29,832-30.

## III. Conférences sur la mutualité données, en 1898, aux instituteurs primaires.

## 255. Organisation.

Par lettre en date du 3 juillet 1898, M. le gouverneur de la province de Hainaut a exprimé le vœu de voir le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique faire donner aux instituteurs des conférences sur l'enseignement mutualiste.

M. Schollaert répondit, le 1<sup>er</sup> août suivant, que son administration s'occupait sérieusement de cette question, et qu'elle recherchait les moyens pratiques de la résoudre dans un avenir aussi rapproché que possible.

Le 3 octobre 1898 parut une circulaire que M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique adressait à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. La voici :

« Bruxelles, le 3 octobre 1898.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL.

» Il est manifeste qu'un sérieux et salutaire mouvement d'opinion existe aujourd'hui dans le pays en faveur d'un enseignement primaire adéquat aux nécessités de la vie sociale actuelle.

» Personne ne conteste la haute valeur de l'instruction, mais on tombe aussi d'accord pour affirmer qu'un enseignement primaire exclusivement instructif ne réalise pas l'adage : *l'école pour la vie*.

» De cette considération est née l'idée d'associer plus étroitement que par le passé l'école populaire aux œuvres d'éducation morale et sociale : les sociétés de tempérance, les sociétés protectrices des animaux, les sociétés d'épargne, les mutualités scolaires, etc.

» Il est donc nécessaire que le personnel des écoles primaires soit fortement pénétré de l'importance de ces œuvres, et qu'il soit instruit des moyens de coopérer efficacement à leur développement, sans négliger cependant le côté scientifique de l'enseignement.

» C'est pour solliciter son concours en faveur de ces institutions et pour en faire ressortir la portée morale que, par ma circulaire du 25 février 1898, j'ai exposé comment l'école primaire peut contribuer à l'œuvre protectrice des animaux et que, par celle du 2 avril suivant, j'ai organisé l'enseignement antialcoolique.

» Grâce aux conférences si persuasives qui ont été données aux instituteurs, ceux-ci connaissent maintenant l'action pernicieuse de l'alcool sur l'organisme humain : il me paraît opportun de les initier aussi au fonctionnement des mutualités scolaires, destinées à bénéficier bientôt des conquêtes de l'enseignement antialcoolique sur le cabaret.

» J'ai donc décidé que la troisième conférence d'instituteurs de l'année 1899 sera exclusivement consacrée à l'enseignement mutualiste.

» De votre côté, vous voudrez bien proposer, comme sujet de travail préparatoire à cette conférence, une question d'un caractère essentiellement pratique, relative à l'enseignement mutualiste. Le jour où les instituteurs en comprendront la nécessité, ils sauront lui assigner une place à l'horaire de l'école, sans qu'il en résulte aucune perturbation ou aggravation du programme d'études, et l'institution des mutualités scolaires aura fait un pas décisif dans la voie du progrès.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
» F. SCHOLLAERT. »

M. le Ministre chargea MM. les inspecteurs cantonaux de donner cette conférence dans chaque cercle d'instituteurs.

« J'estime. — disait-il dans sa circulaire du 20 janvier 1899, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, — que ces fonctionnaires sont tous en situation d'exposer avec succès l'organisation et les avantages, tant moraux que matériels, des mutualités. Il n'est pas de canton scolaire où il n'en existe actuellement quelques-unes établies dans des écoles primaires : les visites d'écoles leur ont fourni et pourront leur fournir encore de multiples occasions d'étudier *de visu* le fonctionnement de ces sociétés et d'en apprécier les résultats ; les instituteurs, qu'ils ne manqueront pas d'interroger, leur signaleront les difficultés du début comme les moyens employés pour les aplanir ; ils profiteront ainsi de l'expérience des promoteurs de l'œuvre, et les données pratiques dont ils pourront appuyer

leur exposé de la question rendront les conférences plus fructueuses et plus intéressantes.

» La préparation de ces conférences exigera de MM. les inspecteurs cantonaux un surcroît de travail personnel qui mérite une rémunération ; c'est pourquoi j'ai décidé d'accorder, de ce chef, à chacun d'eux, une indemnité fixe de 50 francs. (1).

» Ils devront me soumettre, avant le 1<sup>er</sup> mai prochain, par votre intermédiaire, le plan sommaire de leur conférence ; ce travail préparatoire leur sera renvoyé en temps utile avec les observations auxquelles il aurait pu donner lieu, soit de votre part, soit de la part de mon administration. »

Afin de faciliter la tâche qui incombait à MM. les inspecteurs cantonaux, l'administration centrale leur fit remettre à chacun d'eux un exemplaire des brochures suivantes :

- a) « Soyons prévoyants ! » par M<sup>lle</sup> Ducaju ;
- b) « De la reconnaissance légale des sociétés mutualistes », par M. Rousseau.
- c) « Manuel pratique des sociétés scolaires de retraite, » par M. Lemoine-Bellière ;
- d) « La prévoyance en vue de la vieillesse », par M. Langlois ;
- e) « L'art de se créer des rentes », par M. Van Nieuwenhove ;
- f) « Conférence sur l'utilité de l'affiliation à la caisse de retraite », par M. Minet ;
- g) « Une institution utile », par M. Vercautere ;
- h) « Affiliation à la caisse de retraite », par M. Caille ;
- i) « Résumé de la loi, ses arrêtés royaux organiques et des instructions relatives à la caisse de retraite » ;
- j) « Objections et préjugés populaires sur la caisse de retraite de l'Etat et sur les mutualités de retraite », par C. Lisée ;
- k) « Les sociétés mutualistes », par M. Théate ;
- l) « Mutualité scolaire », par M. Jadoul ;
- m) « Société de retraite », par M. Caille ;
- n) « Mutualités pour enfants », par M. Truyts ;
- o) « Principe de la mutualité », par M. Malherbe ;
- p) « Mutualité pour enfants », par M. Malherbe.

En outre, ils reçurent, grâce à la bienveillance de M. le Ministre de l'industrie et du travail, un exemplaire d'une brochure contenant les lois sur les sociétés mutualistes (texte français et texte flamand).

Les projets de programme de la conférence, dressés par MM. les inspecteurs cantonaux ont été communiqués, pour examen, au département de l'industrie et du travail.

Ils ne donnèrent lieu de sa part qu'à de légères observations.

M. le ministre Schollaert invita MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire à mettre les conférenciers en garde contre la tendance à exagérer les développements du côté théorique de la question. Ils devront

---

(1) La dépense totale s'est élevée à la somme de 4,250 francs.

s'attacher tout spécialement au côté pratique, c'est-à-dire à l'organisation des mutualités, à l'exposé des moyens à employer pour rendre facile et féconde la tâche du personnel enseignant ; ils montreront comment des institutions de l'espèce peuvent être introduites dans les écoles sans nuire à la bonne marche de l'enseignement proprement dit, et comment celui-ci peut contribuer à leur diffusion et à leur prospérité. Enfin, ils feront un chaleureux appel au dévouement des instituteurs en faveur de ces œuvres éminemment moralisatrices, si propres à inculquer à la jeunesse des habitudes d'ordre, de prévoyance, d'épargne et de tempérance, grâce auxquelles le bonheur règne dans les familles.

L'administration centrale a décidé de réunir en volumes, pour être exposées à Paris, en 1900, les conférences sur les mutualités scolaires données, au cours de l'année 1899, au personnel enseignant des écoles primaires.

A cette fin, MM. les inspecteurs cantonaux ont été priés de transcrire avec soin le texte de la conférence dont ils avaient soumis le plan au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Ils auront à joindre à leur envoi : 1<sup>o</sup> un ou deux exemplaires des meilleurs règlements de mutualités scolaires établies dans leurs cantons respectifs ; — 2<sup>o</sup> la liste des membres du personnel de l'enseignement primaire (inspecteurs et instituteurs) qui ont donné des conférences publiques sur les mutualités ; — 3<sup>o</sup> une carte indiquant les communes de leur circonscription dans lesquelles il existe une ou plusieurs mutualités scolaires ou mixtes (le nom de la commune sera souligné d'autant de traits rouges qu'il y a de mutualités).

D'autre part, MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ont été chargés (dép. minist. du 21 sept. 1899) de faire rapport sur la situation des œuvres scolaires de propagande mutualiste dans leur ressort.

256 Appréciations de MM. les inspecteurs primaires sur les sociétés scolaires de mutualité et de retraite.

Des inspecteurs principaux, ceux de Mons et de Charleroy entre autres, signalent l'hostilité sourde ou ouverte de certaines administrations communales contre l'œuvre des mutualités. Malgré ces obstacles et quoique ces institutions soient de création toute récente à l'école, on constate que les mutualités scolaires sont en pleine voie de prospérité dans la plupart des ressorts et cela sans porter préjudice à la pratique de l'épargne.

» La constitution de ces cercles se fait sans aucune difficulté, écrit l'inspecteur principal de Gand, dans les localités où les administrations communales secondent les efforts du personnel enseignant et accordent des primes d'encouragement ; on remarque également que, dans ces localités, la fréquentation de l'école est beaucoup plus régulière et plus assidue.

» Je suis persuadé que l'œuvre de la mutualité scolaire ferait de rapides progrès, si les primes de la province et de l'État étaient définitivement et invariablement fixées.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Liège écrit :

» L'année 1898 a été favorable à cette œuvre. Mon ressort possède déjà vingt-six écoles où elle fonctionne à la satisfaction de tous. L'élan est donné, les premières difficultés sont vaincues, et l'exemple amènera des imitateurs, que l'on convertira en leur démontrant, par le fait, que l'on peut réussir si on le veut avec énergie et persévérance.

» Ici encore le personnel fait son devoir et seconde par de généreux efforts les pouvoirs publics dans la diffusion et la propagation des idées de mutualité et de prévoyance, ainsi que dans l'organisation des sociétés qui s'y rattachent. »

## CHAPITRE VI

### ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

#### I.

257. Résumé des rapports des chefs des cultes sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État (1).

Aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 15 septembre 1895, tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la dite loi.

Un résumé de ces rapports, pour ce qui concerne les années scolaires 1896-1897, 1897-1898 et 1898-1899 est publié ci-après :

#### A. — RAPPORTS DES CHEFS DU CULTE CATHOLIQUE.

##### ANNÉE SCOLAIRE 1896-1897.

##### ARCHIDIOCÈSE DE MALINES.

*1<sup>er</sup> groupe d'inspection ecclésiastique* comprenant tous les doyennés de la province d'Anvers, et les doyennés d'Aerschot, d'Assche, de Diest, de Haecht, de Lubbeek, de Vilvorde et de Wolverthem, dans la province de Brabant.

MM. les inspecteurs diocésains des trois ressorts d'inspection du 1<sup>er</sup> groupe ont visité toutes les écoles normales, primaires et gardiennes, ainsi que les écoles primaires ressortissant au Ministère de la justice, établies dans les doyennés de ce groupe.

---

(1) Le synode des églises protestantes a décidé qu'il n'y avait pas lieu de pourvoir à la nomination d'un inspecteur de l'enseignement religieux. (Voir p. xxvi du 18<sup>e</sup> Rapport triennal.)

· Ils rendent hommage au zèle des instituteurs et constatent que presque toutes les écoles communales de leur ressort d'inspection prennent librement part au concours de religion institué dans le diocèse.

Les écoles de filles sont, en général, parfaitement organisées et méritent les plus grands éloges.

Dans les écoles communales de la ville d'*Anvers*, l'enseignement religieux n'a pas encore été introduit. La limitation des demi-heures, imposée par la loi, n'a pas permis jusqu'à présent de l'organiser efficacement. Il en est de même, pour le dire en passant, des écoles communales de Bruxelles et de l'agglomération bruxelloise.

Dans toutes les autres écoles du 1<sup>er</sup> groupe, l'enseignement religieux est donné par le titulaire de la classe.

L'école normale pour garçons à *Malines* et les écoles normales pour filles à *Hérenthals* et à *Wavre-Notre-Dame* sont citées par MM. les inspecteurs comme des écoles modèles quant à l'enseignement religieux. Les élèves y ont fait preuve d'une connaissance approfondie du catéchisme et de l'Histoire Sainte.

Pour ce qui concerne l'école normale de l'État à *Lierre*, il y a, au cours inférieur, 16 élèves sur 22, au cours moyen, 7 sur 12 et, au cours supérieur, 7 sur 19, qui ont suivi les leçons de religion. Ces élèves ont très bien satisfait à l'examen qu'ils ont eu à subir devant l'inspecteur.

2<sup>e</sup> groupe d'inspection ecclésiastique comprenant tous les doyennés de la province de Brabant, à l'exception des doyennés d'Aerschot, d'Assche, de Diest, de Haecht, de Lubbeck, de Vilvorde et de Wolverthem.

La situation générale des écoles primaires des trois ressorts d'inspection ecclésiastique du 2<sup>e</sup> groupe est restée sensiblement la même qu'en 1895-1896.

MM. les inspecteurs diocésains sont heureux de constater que le personnel enseignant continue à faciliter leur tâche ; ils se plaisent à reconnaître qu'ils sont reçus partout avec une respectueuse sympathie.

L'enseignement religieux est organisé dans toutes les communes si l'on excepte *Anderlecht*, *Bruxelles*, *Saint-Gilles*, *Saint-Josse-ten-Noode*, *Molenbeek-Saint-Jean* et *Schaerbeek* ; il y a exception également pour certaines écoles d'*Ixelles* et de *Laeken*.

Les six écoles normales de l'État et écoles normales agréées, ainsi que les écoles d'application qui y sont annexées, ont été visitées par l'inspecteur diocésain principal.

Le cours de religion est suivi avec le plus grand fruit par tous les élèves des écoles normales désignées ci-après :

École normale de l'État, à Nivelles ;

École normale agréée pour filles, de Bruxelles ;

— — des Frères, à Louvain ;

— — pour filles, de l'Enfant Jésus, à Nivelles ;

— — pour filles, de Paridaens, à Louvain.

A l'école normale de l'État, pour filles, de la rue de Malines, à Bruxelles, 50 élèves sur 53 suivent avec le plus grand fruit l'enseignement religieux.

---

DIOCÈSE DE BRUGES.

I. *Prières.*

Dans les visites scolaires et dans les conférences pédagogiques du personnel de l'enseignement libre, adopté et privé subsidié, l'inspection a insisté sur l'importance de la récitation textuelle, intelligente et pieuse des prières du chrétien. Elle a pu constater que, dans toutes les classes, à peu d'exceptions près, les prières sont dites d'une manière satisfaisante. Il y a des localités où certains parents envoient tardivement leurs enfants à l'école primaire : de là, des difficultés ; ces enfants, quelquefois âgés de huit à neuf ans, n'ayant pas passé par l'école gardienne, réclament, pour la récitation convenable des prières, des soins spéciaux de la part de l'instituteur.

II. *Catéchisme.*

Mgr l'Évêque dit n'avoir qu'à se louer de la manière dont les instituteurs et institutrices s'acquittent, en général, de leur devoir au sujet de l'enseignement du catéchisme.

La leçon à apprendre chaque semaine est désignée par le clergé paroissial et elle est la même pour tous les enfants ; elle est apprise, en partie seulement, dans les classes inférieures. L'instituteur la prépare, conformément aux instructions qu'il a reçues.

Sauf quelques exceptions, les enfants se préparant à la 1<sup>re</sup> communion apprennent très convenablement la leçon de la semaine, que le clergé contrôle et explique, soit à l'école, soit à l'église.

Dans un nombre considérable de classes du degré supérieur, les enfants ont donné des preuves de connaissances étendues et d'une parfaite intelligence du texte appris. Les inspecteurs ont constaté l'heureux résultat des répétitions fréquentes du texte, sans cesse recommandées.

Certaines classes du degré inférieur ont moins satisfait jusqu'ici ; c'est la présence de quelques élèves trop âgés ou moins assidus qui entrave la marche de la classe et les progrès des élèves moins âgés mais plus capables.

Dans les localités où l'année scolaire se termine par une distribution de prix, l'enseignement religieux obtient dans les compositions la place qui lui revient. Il n'y a, paraît-il, aucun endroit où la circulaire ministérielle du 24 août 1897 (1) n'ait été rigoureusement observée.

Les inspecteurs ecclésiastiques n'ont pas manqué d'appeler l'attention du personnel enseignant sur l'utilité qu'il y a pour l'élève à être initié le plus tôt possible à l'emploi du manuel du catéchisme, afin de pouvoir s'en

---

(1) Circulaire prescrivant l'octroi de prix de religion dans les communes où se font des distributions de prix.

servir à toute occasion, soit pour y lire les prières du matin et du soir ou y apprendre les leçons, soit pour y suivre les explications du texte et faire de fréquentes répétitions.

### III. *Histoire Sainte.*

Le nombre de classes où l'Histoire Sainte n'est pas enseignée est fort restreint ; il a bien diminué depuis le commencement de cette année scolaire.

Pour ceux des instituteurs qui n'enseignent pas cette branche, le chef du culte admet qu'ils doivent, sous peine de ne pas aboutir, consacrer au texte du catéchisme tout le temps dont ils disposent. Il entend parler des instituteurs attachés aux écoles où l'on n'affecte qu'une demi-heure par jour à l'instruction religieuse.

Dans certaines localités, le clergé paroissial se réserve de donner lui-même aux enfants les notions nécessaires de l'Histoire Sainte.

Plusieurs écoles ont été pourvues, dans le courant de l'année, de tableaux d'Histoire Sainte.

Cependant, l'enseignement de l'Histoire Sainte, qui avait disparu du programme de certaines écoles communales, et même d'écoles libres, n'est pas encore, généralement parlant, donné avec la régularité et les soins qu'il comporte. Il est à espérer que, prochainement, il se donnera régulièrement partout et se perfectionnera. L'emploi d'un manuel, s'il se généralisait, contribuerait beaucoup à obtenir un meilleur résultat.

L'utilité pratique des leçons d'Histoire Sainte n'est pas encore suffisamment comprise. Il ne suffit pas que l'élève acquière des notions historiques plus ou moins détaillées ; il importe que le maître en déduise la conclusion morale et rappelle le point de doctrine, la vérité chrétienne, le précepte divin dont le récit est l'explication ou la preuve.

A peu d'exceptions près, tous les instituteurs et institutrices ont reçu et accepté la mission de donner l'enseignement de la religion et de la morale.

Dans le ressort d'inspection principale de Courtrai, un seul instituteur a renoncé à la délégation qu'il avait exercée en 1896.

Sauf dans un nombre fort restreint de paroisses, le clergé visite régulièrement les écoles.

Les rapports de l'inspection diocésaine avec le personnel enseignant sont des plus cordiaux. Les recommandations ou conseils des inspecteurs sont pris en considération.

L'enseignement religieux, pour progresser autant que l'enseignement scientifique, réclame des conférences pédagogiques d'instituteurs et d'institutrices. Une seule réunion par an suffirait pour mieux expliquer les méthodes et faire voir, par des leçons pratiques, comment l'enseignement religieux doit être donné, pour qu'il atteigne son but et produise la plus grande somme de bien. Cette réunion donnerait à l'inspection ecclésiastique l'occasion d'appuyer sur la nécessité de donner à l'école une physionomie religieuse, d'habituer les élèves à mettre en pratique les règles de la civilité chrétienne, d'employer de préférence les livres où l'on fait inter-

venir les vérités de la religion et les préceptes de la morale, d'avoir l'œil ouvert sur les mauvais penchants des élèves et d'exercer sur eux, surtout dans les écoles mixtes, une surveillance assidue et consciencieuse.

---

DIOCÈSE DE GAND.

Le diocèse de Gand comprend deux ressorts d'inspection ecclésiastique correspondant aux deux ressorts d'inspection principale civile de la Flandre orientale : 1<sup>o</sup> le ressort de Gand ; 2<sup>o</sup> le ressort d'Alost.

Mgr l'Évêque constate avec satisfaction que les espérances exprimées dans son rapport précédent se sont en grande partie réalisées.

Il signale les dispositions généralement de plus en plus bienveillantes du personnel enseignant, sa bonne volonté et son empressement, dans la plupart des localités du diocèse, à suivre les recommandations et les conseils de l'inspection ecclésiastique, l'accroissement remarquable de ses connaissances et de ses aptitudes spéciales.

Il rend hommage à la loi. Elle inscrit la doctrine chrétienne en tête des matières obligatoires du programme scolaire public ; elle proclame les ministres du culte seuls compétents pour donner ou faire donner sous leur surveillance le cours de religion et de morale, les évêques essentiellement chargés de la direction de l'enseignement religieux ; elle accorde aux écoles normales, et permet d'accorder aux écoles primaires un temps suffisant pour l'instruction chrétienne ; et, ajoute-il, ce qui n'est pas son moindre titre à notre estime et à notre reconnaissance, elle place, au point de vue des subsides de l'État, les écoles privées et les écoles communales sur le même rang, donnant ainsi une puissante impulsion au développement d'un enseignement libre.

Il importe de tenir compte, d'une manière spéciale, des établissements normaux, de leur rôle prépondérant dans la formation du personnel enseignant ; de reconnaître aussi l'appui bienveillant et efficace de l'inspection civile, qui, presque tout entière, s'est efforcée de promouvoir l'application de la loi, non seulement suivant sa lettre, mais encore selon son esprit, selon les vues bien connues du législateur et du gouvernement.

Dans 72 écoles manquait le manuel d'Histoire Sainte ; dans 65, le Catéchisme des fêtes ; dans 174, une carte de la Palestine ; dans 200, une collection de tableaux d'Histoire Sainte. Mais que d'écoles se sont, après la visite de l'inspecteur, pourvues sans retard de l'ensemble ou d'une partie de ce matériel didactique ! Que d'autres n'ont attendu que la rentrée scolaire pour satisfaire complètement aux vœux exprimés par l'autorité diocésaine !

Depuis le mois de septembre, plusieurs nouvelles écoles primaires et gardiennes ont été ouvertes dans le diocèse, notamment à Gand (Muide), à Melle (Vogelhoek), à Bavegem, à Elst, à Edelaere, à Godveerdegem, à Bassevelde (Digue), et l'on annonce presque chaque semaine l'ouverture ou la prochaine ouverture de nouvelles classes.

*Un vœu pour finir.* — Le cours de religion est particulièrement intéressé à l'exacte observation des articles du règlement scolaire se rapportant

soit à la surveillance des élèves avant comme après les classes et pendant les récréations, soit aux heures fixées pour le commencement et la durée des leçons et exercices.

Le chef du culte a attiré sur ce point l'attention toute spéciale des chefs des écoles privées, et il apprendrait avec plaisir que le gouvernement intervint également dans le même but auprès de l'inspection civile et des administrations communales.

---

DIOCÈSE DE TOURNAI.

I. ÉCOLES PRIMAIRES ET GARDIENNES.

Les relations entre les membres du clergé et les instituteurs ont été, en règle générale, empreintes d'une bienveillance réciproque.

*Application de la loi au point de vue de l'enseignement de la religion et de la morale.* — L'an dernier déjà, la loi était entrée presque partout en voie d'application. Un nouveau pas en avant a été fait : le cours de religion est organisé dans 1,732 classes sur 1,829.

Il est à noter cependant que, ça et là, les élèves non dispensés de deux classes sont réunis, afin de parer à l'abstention de l'un ou l'autre instituteur.

*Enseignement religieux.* — L'inspection de l'an passé n'a pas été sans produire de fruits.

L'inspection ecclésiastique a lieu d'être satisfaite de la manière dont se font en général les exercices de *récitation*.

On commence à suivre, pour les *explications*, la voie que MM. les inspecteurs diocésains ont tracée dans leurs instructions pratiques et qu'ils rappellent dans leurs visites.

Le manuel d'Histoire Sainte a été remis en usage dans la plupart des écoles du ressort de Tournai et dans un nombre respectable d'écoles des deux autres ressorts. Malheureusement, tous les maîtres sont loin d'avoir encore saisi l'utilité pratique à retirer de l'étude de ce manuel, pour l'explication du catéchisme et pour la formation religieuse et morale des enfants.

Les tableaux d'Histoire Sainte font tout doucement leur réapparition dans les classes inférieures.

Il serait inexact de déclarer que l'enseignement religieux ne laisse à désirer dans aucune classe.

*Conférences.* — L'expérience de ces deux premières années d'inspection a démontré à toute évidence à MM. les inspecteurs diocésains, l'impossibilité de bien exposer leurs vues aux instituteurs, de les éclairer, de les diriger convenablement, si la religion n'est pas remise au programme d'une au moins des quatre conférences trimestrielles.

Le chef du culte rappelle que suivant l'Exposé des motifs à l'appui du projet de loi de 1884, « les conférences sont un des meilleurs moyens de » perfectionner les méthodes et de favoriser les progrès de l'instruction. Il » est légitime que ce moyen contribue à l'amélioration de l'enseignement » religieux et moral, comme de celle des autres branches du programme. »

Les rapports de MM. les inspecteurs diocésains avec MM. les inspecteurs

civils n'ont rien perdu de leur caractère de courtoisie et de déférence mutuelle. De part et d'autre, on se prête appui pour résoudre pacifiquement les difficultés inhérentes à l'application d'une loi aussi délicate, dans une province aussi fertile en surprises.

## II. ÉCOLES NORMALES.

M. l'inspecteur diocésain principal rapporte que l'accueil bienveillant qui a encouragé sa première inspection s'est renouvelé dans toutes les écoles normales.

Aucune dispense n'a encore été enregistrée cette année.

Les excellentes réponses reçues des élèves normalistes ont laissé l'impression que le cours était donné avec intelligence et méthode par tous les professeurs de religion.

On a été aussi très satisfait des exercices didactiques exécutés à l'école d'application, par les élèves du cours supérieur de l'école normale que le sort désignait à affronter cette épreuve.

---

## DIOCÈSE DE LIÈGE.

### I. *Province de Liège.*

Pendant l'année scolaire 1896-1897, les inspecteurs diocésains ont visité toutes les écoles primaires, gardiennes et normales soumises à leur inspection.

## ÉCOLES COMMUNALES.

L'enseignement religieux est organisé actuellement dans toutes les écoles primaires de la province. De plus en plus, cet enseignement est donné par le personnel enseignant des écoles.

Le clergé n'a pas encore pu organiser partout l'enseignement religieux au vœu de la loi, c'est-à-dire une demi-heure par jour ; il n'est pas possible de trouver, en nombre suffisant, des personnes pour donner cet enseignement.

Les inspecteurs diocésains ont constaté que le nombre des élèves dispensés a diminué à peu près partout : ils n'ont eu qu'à se louer de la déférence que leur témoignent les membres du personnel enseignant. Ceux-ci tiennent parfaitement compte des observations qui leur sont faites par l'inspection. Généralement, il y a bonne entente entre le clergé et les instituteurs.

Les administrations communales exécutent loyalement la loi en ce qui concerne l'enseignement religieux ; elles ont fourni, à la demande du clergé, les manuels nécessaires.

On a fait des progrès dans l'enseignement du catéchisme ; l'explication littérale et grammaticale du texte est donnée avec plus de soin. L'Histoire Sainte est réintroduite à peu près dans toutes les écoles primaires.

## ORPHELINATS.

Tous les enfants des orphelinats de Liège et de Stavelot suivent le cours de religion, soit à l'école communale qu'ils fréquentent, soit à l'orphelinat même.

## ÉCOLES GARDIENNES.

Les inspecteurs diocésains visitent les écoles gardiennes où l'enseignement de la religion est inscrit au programme.

Les inspecteurs diocésains ne visitent les écoles gardiennes que là où cette visite ne suscite pas de protestation.

II. — *Province de Limbourg.*

Le chef du culte constate avec satisfaction que, généralement, les autorités civiles, le clergé et les instituteurs concourent loyalement à l'exécution de la loi.

Dans toutes les communes de la province, à l'exception d'une seule, les leçons de religion sont données par le personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes, sous le contrôle du clergé. Il résulte des rapports de l'inspection ecclésiastique que ces leçons sont données le plus souvent d'une manière très satisfaisante.

On n'y consacre, en général, du moins dans les écoles communales, que la première demi-heure du matin. Par suite d'une interprétation erronée de la loi, beaucoup d'administrations communales pensent que l'on ne peut consacrer que six demi-heures par semaine à l'enseignement religieux. Comme conséquence de ce malentendu, l'enseignement du catéchisme demandant un temps considérable, l'enseignement de l'Histoire Sainte est parfois un peu négligé.

Dans un certain nombre d'écoles primaires communales, les tableaux d'Histoire Sainte font défaut.

Dans les écoles normales de la province, l'enseignement religieux continue à être donné à l'entière satisfaction des inspecteurs ecclésiastiques.

Tous les élèves catholiques, tant des écoles normales que des écoles primaires et gardiennes, suivent les cours de religion.

Les rapports entre les inspecteurs civils et ecclésiastiques sont toujours empreints de la plus franche cordialité : tous travaillent avec une parfaite unité de vues à l'exécution de la loi de 1893.

## DIOCÈSE DE NAMUR.

I. *Province de Luxembourg.*

## ÉCOLES PRIMAIRES ET GARDIENNES.

1<sup>o</sup> *Visites de l'inspection diocésaine.* — L'inspection diocésaine a visité toutes les écoles primaires et gardiennes de la province pendant l'année

scolaire 1896-1897. Un certain nombre de classes ont été visitées deux fois.

2° *Organisation de l'enseignement religieux.* — L'enseignement religieux est organisé dans presque toutes les écoles de la province.

3° *Personnel chargé de l'enseignement religieux.* — Dans presque toutes les écoles primaires et gardiennes de la province, l'instituteur titulaire est agréé pour l'enseignement religieux.

4° *Matières de l'enseignement religieux.* — Les instituteurs se conforment partout au programme d'enseignement religieux prescrit par l'inspection diocésaine et enseignent les prières, le catéchisme et l'Histoire Sainte. L'inspection diocésaine a constaté que l'explication des prières est un peu trop négligée. On s'imagine généralement que les élèves connaissent leurs prières; de là vient qu'on n'insiste pas assez sur ce point.

Dans le plus grand nombre des écoles, deux demi-heures sont affectées par jour à l'enseignement de la religion; ailleurs on consacre quatre demi-heures par semaine à l'enseignement du catéchisme et deux demi-heures à celui de l'Histoire Sainte.

5° *Dispensés du cours de religion.* — Le nombre des élèves dispensés du cours de religion est insignifiant dans la province de Luxembourg.

6° *Manière dont l'enseignement est donné.* — Il y a certes un très grand nombre d'écoles où l'enseignement religieux est donné d'une manière satisfaisante et même plus que satisfaisante, notamment dans les écoles dirigées par des religieuses; mais il en est beaucoup trop encore où il laisse considérablement à désirer. Pour amener une bonne situation partout, il faudrait que l'inspection ecclésiastique fût admise *aux conférences officielles*, ou, au moins, à un certain nombre de ces réunions. Il ne lui est guère possible, dans ses courtes visites, d'imprimer une direction efficace et uniforme à l'enseignement religieux: le temps lui fait défaut, et puis, ses avis et observations, quelque bienveillants et paternels qu'ils soient, seraient pris souvent comme des reproches et, au lieu de faire du bien, ils ne produiraient qu'un mauvais effet. Il en serait tout autrement si l'inspection pouvait prendre part aux conférences officielles. Elle y paraîtrait comme autorité directrice de l'enseignement religieux et sa direction, ainsi que ses avis et conseils, serait acceptée par les instituteurs et les institutrices. Le chef du culte ne voit d'ailleurs aucune difficulté à introduire l'inspection diocésaine à ces conférences. S'il se produisait une réclamation de la part des instituteurs ayant refusé de donner l'enseignement religieux, il suffirait de les dispenser d'assister à la leçon de religion qui se donnerait pendant la séance.

#### ÉCOLES NORMALES.

L'enseignement religieux est donné d'une manière satisfaisante à l'école normale pour filles de l'État, à Arlon, à celle de la Doctrine chrétienne, à Virton, et à l'école normale des Frères, à Carlsbourg.

#### II. Province de Namur.

##### I. ÉCOLES NORMALES.

L'enseignement religieux est régulièrement donné dans toutes les écoles normales de la province de Namur.

Un programme religieux uniforme vient d'être imposé à toutes les écoles normales du diocèse.

## II. ÉCOLES PRIMAIRES ET GARDIENNES.

I. L'enseignement religieux est légalement organisé dans presque toutes les écoles primaires de la province de Namur, et, à deux exceptions près, dans toutes les écoles gardiennes.

II. Le catéchisme est généralement enseigné par le titulaire de la classe.

III. Tous les membres du personnel enseignant ont fait à MM. les inspecteurs diocésains le meilleur accueil.

Mgr l'Évêque est convaincu que la plupart d'entre eux donnent très régulièrement chaque jour la leçon de catéchisme.

IV. A peu d'exceptions près, les instituteurs et les institutrices ont à cœur de bien donner l'enseignement religieux ; mais ce qui fait défaut au plus grand nombre, c'est la méthode.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner : les uns sont restés de longues années sans aucune direction sous ce rapport ; beaucoup d'autres ont été formés dans des écoles normales d'où l'enseignement religieux était exclu. D'un autre côté, il n'est pas possible à MM. les inspecteurs de donner un cours de méthodologie à chaque instituteur en particulier.

Cet état de choses s'améliorerait bientôt si MM. les inspecteurs étaient admis au moins à l'une des quatre conférences officielles qui ont lieu chaque année. La manière dont plusieurs instituteurs et institutrices ont profité des observations qui leur ont été faites l'année dernière, montre le résultat qu'on pourrait espérer de cette mesure, instamment réclamée par l'inspection diocésaine. Elle serait d'ailleurs le complément logique de l'inscription de la religion au nombre des matières obligatoires du programme et donnerait aux inspecteurs diocésains le prestige qui leur manque, en les relevant d'un état d'infériorité qui frappe tous les yeux.

V. Les rapports que la loi organique a rétablis entre le curé et l'instituteur ont efficacement contribué à la pacification scolaire, et on est d'accord pour déclarer que l'application de la loi a produit sur l'esprit général de l'enfance d'heureux effets. L'autorité diocésaine a la confiance que le temps consolidera ces résultats.

---

### ANNÉE SCOLAIRE 1897-1898.

#### ARCHIDIOCÈSE DE MALINES.

La composition du premier groupe d'inspection ecclésiastique n'a pas subi de changement.

Toutes les écoles — normales, primaires et gardiennes — de ce groupe, ainsi que les écoles ressortissant au Ministère de la justice, ont été visitées pendant l'année scolaire 1897-1898, à l'exception de douze écoles primaires appartenant au ressort de Malines. M. l'inspecteur de ce ressort s'est trouvé,

par suite de circonstances spéciales, dans l'impossibilité de faire la visite de ces écoles.

Les inspecteurs diocésains ont été, en général, très satisfaits de l'enseignement religieux dans les écoles de garçons; ils n'ont que des éloges à adresser, sous ce rapport, aux écoles de filles.

Le cours de religion n'a pas été donné dans les écoles communales de la ville d'Anvers; partout ailleurs, il est enseigné par le titulaire de la classe.

A la campagne, tous les enfants suivent le cours de religion.

MM. les inspecteurs ont pu constater que l'enseignement religieux est donné d'une manière solide et approfondie aux écoles normales de Malines, de Hérentals et de Wavre-Notre-Dame.

A l'école normale de Lierre, 50 élèves sur 53 suivent le cours de religion.

---

La composition du deuxième groupe d'inspection ecclésiastique n'a non plus subi aucun changement.

Les inspecteurs diocésains de ce groupe sont heureux de pouvoir déclarer qu'ils continuent à recevoir de la part des membres du personnel enseignant un accueil très sympathique.

L'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles communales n'a pas subi de modifications importantes.

Dans la presque totalité des écoles où l'enseignement religieux est organisé, il est donné par les membres du personnel enseignant.

Le nombre des élèves dispensés est considérable dans les grands centres où l'enseignement religieux est organisé. La plupart de ces élèves ont fait leur première communion et appartiennent au degré supérieur de l'école.

L'étendue et la population si dense de la province de Brabant n'ont pas permis à MM. les inspecteurs diocésains de visiter toutes les écoles et toutes les classes de leurs ressorts. Ils le regrettent d'autant plus qu'ils sont intimement convaincus de la grande utilité qu'il y aurait à pouvoir renouveler la visite de certaines classes dans le courant de la même année scolaire.

Il serait donc hautement désirable que le nombre des inspecteurs de ce second groupe pût être augmenté.

Le chef du culte est heureux de signaler un progrès sensible dans l'observation d'un point de discipline qui importe beaucoup à la tenue régulière du cours de religion; il veut parler de l'ouverture de l'école à l'heure réglementaire. Si certaines localités laissent encore à désirer sous ce rapport, il est permis d'espérer qu'avec le concours toujours si bienveillant de MM. les inspecteurs officiels civils, ce progrès s'accroîtra de jour en jour.

D'autre part, il est pénible de devoir constater que là même où l'école s'ouvre à temps, un très grand nombre d'élèves arrivent habituellement trop tard, et cela aussi bien dans les écoles urbaines que dans les écoles rurales.

Il en résulte que la classe de religion est fréquemment troublée et que beaucoup d'enfants n'ont pas réellement une demi-heure d'enseignement religieux par jour.

L'un des motifs invoqués par certains instituteurs pour ne pas enseigner l'Histoire Sainte, c'est que les enfants n'ont pas de manuel pour l'étude de cette branche et que la liste des fournitures classiques ne fait aucune mention de ce livre pourtant si nécessaire.

Une autre lacune à signaler pour cette partie importante de l'enseignement religieux, c'est l'absence, dans beaucoup d'écoles, de tableaux représentant les principaux faits de l'Ancien et du Nouveau Testament. Et cependant, le programme tracé par l'autorité religieuse recommande l'enseignement intuitif de l'Histoire Sainte par l'emploi de ces tableaux; il est d'accord en ce point avec les principes de la vraie pédagogie et avec les prescriptions du programme-type des écoles primaires quant à l'enseignement de l'Histoire de Belgique.

La religion étant, d'après la loi, une branche obligatoire de l'enseignement primaire, il est vivement à désirer qu'elle ne soit pas exclue des conférences officielles, ou bien qu'une conférence spéciale lui soit exclusivement consacrée chaque année. Les inspecteurs diocésains sont convaincus qu'à l'aide d'une conférence annuelle spéciale, les instituteurs acquerraient une connaissance plus approfondie des méthodes et procédés qui faciliterait leur tâche et stimulerait puissamment leur zèle.

---

#### DIOCÈSE DE BRUGES.

Au cours de l'année scolaire 1897-1898, MM. les inspecteurs diocésains ont demandé aux instituteurs des écoles adoptées, subsidiées et libres de traiter à domicile le sujet suivant :

*A.* « Démontrer que, pour tout instituteur chrétien, c'est un devoir de conscience d'aider, par l'éducation donnée à l'école, les pouvoirs publics dans la lutte contre l'alcoolisme.

*B.* « Faire voir comment les leçons de religion et de morale peuvent concourir à atteindre ce but. »

Ce travail a été apprécié et discuté dans les conférences spéciales de juillet, où la question de l'alcoolisme fut exposée par des médecins délégués par le gouvernement.

D'autre part, MM. les inspecteurs diocésains profitent de leurs visites aux écoles pour inculquer aux enfants cette vertu de la tempérance, que la religion leur impose et dont la pratique mettrait bientôt fin aux progrès, malheureusement toujours croissants, de la plaie de l'alcoolisme.

De même, ils se font un devoir d'appuyer les efforts louables du gouvernement, cherchant à propager parmi les écoliers des sentiments d'humanité envers les animaux; le respect raisonné des arbres, des plantations

et de tous objets agréables ou utiles que nous offre la nature; des idées de prévoyance éclairée, de prévoyance généreuse jusqu'à sacrifier un plaisir actuel pour se ménager, par l'épargne, des ressources aux jours de vieillesse ou de misère. Ce sont là, en effet, bien plus des fruits de l'éducation que de l'enseignement, et ces sentiments seront toujours éphémères, si on ne parvient à les inculquer comme des devoirs de la charité, de la justice et de la prudence chrétiennes.

---

DIOCÈSE DE GAND.

L'enseignement religieux continue à marcher dans la voie du progrès.

Multiplication très considérable des classes primaires et gardiennes, et conséquemment des instituteurs et des institutrices; — séparation des sexes dans bon nombre de communes par l'organisation d'écoles spéciales pour filles ou pour garçons; — accroissement assez sensible du nombre d'élèves qui reçoivent journallement l'instruction religieuse dans des conditions plus favorables; — du nombre d'écoles qui enseignent toutes les parties du programme diocésain, y compris l'Histoire Sainte et le Catéchisme des fêtes; qui disposent de tout le matériel didactique prescrit par le règlement; qui consacrent au cours de religion le temps nécessaire pour en assurer toute l'efficacité; qui, en raison des succès obtenus, figurent au tableau de mérite avec honneur, quand elles n'y brillent pas avec plus ou moins d'éclat. Le progrès accompli est attesté par tous ces faits bien consolants: il l'est encore, il doit l'être après ce qu'on vient de voir, par la valeur pédagogique du personnel enseignant, autant que par sa puissance numérique.

» Ce que nous avons écrit, dans le rapport précédent », ajoute Mgr l'Évêque, « des dispositions généralement de plus en plus bienveillantes du » personnel enseignant laïque, de sa bonne volonté et de son empressement, dans la plupart des communes du diocèse, à suivre les recommandations et les conseils de l'inspection ecclésiastique, nous pouvons » en témoigner à nouveau et avec plus d'assurance, pour la presque » unanimité des écoles. »

» Nous avons la confiance que le nombre des écoles consacrant par » semaine 5 1/2 heures à l'enseignement religieux, donnant à l'Histoire » Sainte la place qui lui revient et obtenant au tableau de mérite une bonne » mention, ira toujours en augmentant. »

» Le matériel didactique aussi se trouverait bientôt partout où il manque » encore, surtout si le gouvernement voulait bien rappeler aux administrations communales que la carte de Palestine et la collection de tableaux » d'Histoire Sainte font nécessairement partie de l'ameublement didactique » de toute école communale.

Le jour n'est pas loin, semble-t-il, où toutes les paroisses du diocèse de Gand posséderont une organisation scolaire répondant suffisamment aux besoins religieux et moraux de la population.

## ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE SAINTE.

Elle est enseignée dans toutes les écoles *visitées*, hormis dans 28 écoles communales du ressort de Gand (23 ville de Gand, 2 Ledeborg, 1 Gendbrugge) et 8 du ressort d'Alost (Erembodegem, Meldert, Nieuwenhoven, Overboelare, Appels, Audegem, Uitbergen et Zeveneecken).

## MANUELS CLASSIQUES ET MATÉRIEL DIDACTIQUE.

Le manuel d'Histoire Sainte manquait dans 12 écoles; l'année dernière, dans 72 écoles.

Le Catéchisme des fêtes manquait dans 50 écoles; l'année dernière, dans 65.

La carte de Palestine manquait dans 95 écoles; l'année dernière, dans 174.

Les tableaux d'Histoire Sainte manquaient dans 127 écoles; l'année dernière, dans 200.

## DIOCÈSE DE Tournai.

Le nombre des écoles communales où, nominalement du moins, l'enseignement religieux était assuré, s'élevait l'an dernier à 1,752; il est aujourd'hui monté à 1,816.

Le chiffre des élèves dispensés a une tendance à fléchir.

Il serait à souhaiter que la situation eût plus de stabilité et de solidité. Un rien peut la modifier et la rendre méconnaissable. L'inspection ecclésiastique ne croit pas devoir s'étendre davantage sur ce point, développé déjà dans un précédent rapport.

Aucun conflit digne d'être relevé n'a été signalé. Les inspecteurs diocésains reconnaissent volontiers l'accueil courtois et poli qu'ils reçoivent dans leurs visites des écoles.

Les inspecteurs constatent un progrès réel dans l'ensemble.

L'Histoire Sainte occupe toujours une place fort effacée dans l'enseignement religieux donné aux élèves des écoles communales. Il faut en attribuer la cause principale au retrait presque général de la deuxième demi-heure affectée à cet enseignement sous la loi de 1842.

*Écoles normales.* — L'inspecteur diocésain principal a été satisfait de la manière dont les professeurs de religion interprètent le programme détaillé qu'il leur a remis. Les élèves ont bien soutenu le feu de l'inspection.

Les exercices didactiques exécutés en présence de M. l'inspecteur, sur des sujets qu'il avait imposés, lui ont permis de constater partout de nouveaux progrès dans la connaissance et la pratique de la méthodologie religieuse.

De même que les années précédentes, il n'y a pas d'élève dispensé du cours de religion dans les écoles normales de l'État.

En somme, grâce à l'esprit de conciliation qui s'est rencontré chez les instituteurs aussi bien que chez le clergé, l'application des articles 4 et 5 de la loi du 15 septembre 1895 s'est faite et se continue. dans le diocèse, mieux qu'on ne l'espérait peut-être.

---

DIOCÈSE DE LIÈGE.

I. *Province de Liège.*

L'enseignement religieux est organisé dans toutes les écoles primaires de la province ; il se donne presque partout une demi-heure par jour, au vœu de la loi.

Dans certaines écoles, le clergé est encore dans l'impossibilité absolue d'organiser suffisamment l'enseignement religieux. Celui-ci ne se donne que deux ou trois fois par semaine, à cause du grand nombre d'instituteurs n'acceptant pas de donner cet enseignement et de l'insuffisance du clergé paroissial.

Le clergé n'a eu recours à la nomination de délégués spéciaux que dans des cas très urgents : certaines administrations communales ont mis un long retard à accepter ces délégués, ce qui a nui notablement à l'enseignement religieux. M. le Ministre a bien voulu fixer le délai d'un mois, endéans lequel les administrations communales doivent prendre une décision, mais en attendant cette décision, le cours de religion ne se donne pas.

Les administrations communales ont fourni, aux élèves qui y ont droit, les *manuels* nécessaires pour le cours de religion. Dans certaines écoles rurales, le personnel enseignant se plaint de ce que la somme mise à leur disposition pour l'achat de fournitures classiques est trop minime ; c'est dans ces écoles rurales que l'on rencontre encore des élèves non munis du manuel indispensable d'Histoire Sainte.

Les inspecteurs n'ont eu qu'à se louer de la courtoisie et de la bienveillance que leur ont montrées les membres du personnel enseignant. Ils constatent avec plaisir que beaucoup d'entre eux remplissent, avec dévouement et à la grande satisfaction du clergé paroissial, la tâche qu'ils ont acceptée.

II. *Province de Limbourg.*

A part une exception, l'enseignement religieux se donne dans toutes les écoles subventionnées par l'Etat.

Les leçons sont données par le personnel enseignant des écoles, sous la surveillance du clergé paroissial.

Dans les écoles adoptées et privées subsidiées, on consacre à l'enseignement religieux onze demi-heures par semaine ; dans la plupart des écoles communales, on n'y consacre que le minimum légal de six demi-heures.

Bien que les instituteurs et institutrices s'acquittent généralement avec zèle et dévouement de la mission que le clergé leur a confiée, les instituteurs et

institutrices des écoles adoptées et privées subsidiées obtiennent des résultats supérieurs à ceux obtenus par les instituteurs et institutrices des écoles communales.

Les inspecteurs ecclésiastiques croient devoir attribuer cette différence de résultats :

1° A ce que les premiers consacrent chaque semaine à l'enseignement religieux cinq demi-heures de plus que les seconds ;

2° A ce que la méthodologie religieuse fait partie du programme de leurs conférences trimestrielles.

L'année dernière, l'inspection signalait l'absence, dans beaucoup d'écoles, de tableaux pour l'enseignement intuitif de l'Histoire Sainte.

La grande majorité des écoles est aujourd'hui en possession d'une collection de ces tableaux.

Quant aux trois écoles normales de la province et aux écoles d'application qui y sont attachées, l'enseignement religieux y est toujours donné d'une manière exemplaire.

Les changements survenus dans le personnel de l'inspection de l'État n'ont rien modifié aux rapports sympathiques qui existaient entre les inspecteurs civils et les inspecteurs ecclésiastiques.

---

## DIOGÈSE DE NAMUR.

### I. *Province de Luxembourg.*

#### ÉCOLES PRIMAIRES ET GARDIENNES.

L'inspection diocésaine a visité, pendant l'année scolaire 1897-1898, toutes les écoles et classes primaires et gardiennes de la province. Bon nombre de classes ont été visitées deux fois.

L'enseignement religieux est organisé dans toutes les écoles de la province, sauf dans trois écoles communales.

Dans le plus grand nombre d'écoles, deux demi-heures sont consacrées chaque jour, à l'enseignement du catéchisme et de l'Histoire Sainte.

L'inspecteur diocésain du ressort de Marche se plaint, ainsi qu'il l'avait fait l'année dernière, de ce que les manuels de religion ne sont pas toujours fournis gratuitement aux élèves, comme les autres ouvrages classiques.

A l'exception de quelques écoles, le cours de religion est confié partout aux instituteurs et aux institutrices.

L'enseignement religieux est généralement donné d'une manière satisfaisante ; de l'avis des inspecteurs diocésains, cette année marquerait même un progrès notable sur les précédentes, et ce progrès serait beaucoup plus sensible encore, s'ils étaient admis aux conférences officielles, ou au moins à l'une d'elles par an et par cercle de conférences.

Les visites de l'inspection étant nécessairement rares, pour suppléer à cette insuffisance, les curés s'assurent, en visitant fréquemment l'école, de la manière dont se donne l'enseignement de la religion.

ÉCOLES NORMALES.

Dans les écoles normales du Luxembourg, l'enseignement religieux est donné d'une manière satisfaisante. On suit exactement le programme qui a été dressé, au cours de l'année dernière, par l'autorité ecclésiastique.

---

II. *Province de Namur.*

L'enseignement religieux est organisé dans toutes les écoles normales, conformément au programme publié l'année dernière par les soins de l'autorité ecclésiastique. Des leçons pratiques y sont données, durant le second semestre, sous la direction des professeurs de religion. On ne comptait cette année que quatre élèves dispensés du cours religieux.

Hormis deux exceptions, l'enseignement religieux est légalement organisé dans toutes les écoles primaires.

Ce cours est donné par le titulaire de la classe, sauf dans quatre communes.

Il est régulièrement organisé dans presque toutes les écoles gardiennes.

Tous les membres du personnel enseignant continuent à faire à MM. les inspecteurs diocésains le meilleur accueil. La plupart d'entre eux consacrent à l'enseignement religieux le temps qui lui est assigné. Cependant le résultat n'est pas toujours satisfaisant. Dans bon nombre d'écoles, les élèves ne possèdent ni la connaissance de la lettre du catéchisme, ni l'intelligence du texte.

L'arrêté royal du 17 septembre dernier, réglant sur de nouvelles bases la répartition des subsides scolaires de l'État, vient efficacement en aide aux écoles les plus nécessiteuses.

---

ANNÉE SCOLAIRE 1898-1899.

ARCHIDIOCÈSE DE MALINES.

*1<sup>er</sup> groupe d'inspection ecclésiastique.*

Toutes les écoles soumises à l'inspection diocésaine ont été visitées pendant l'année scolaire 1898-1899.

Les inspecteurs diocésains constatent avec satisfaction qu'à peu d'exceptions près, les membres du personnel enseignant remplissent leurs fonctions avec zèle et dévouement, et qu'en général, l'enseignement religieux se donne avec grand fruit.

Le cours de religion est donné par le titulaire de la classe. Cinq instituteurs communaux seulement font exception.

Le nombre des élèves dispensés est peu considérable.

A l'école normale de Lierre, 34 élèves sur 62 ont suivi le cours de religion. A l'examen d'entrée pour 1899-1900, 16 élèves sur 30 se sont présentés pour l'épreuve de la religion.

---

2<sup>o</sup> groupe d'inspection ecclésiastique.

L'enseignement religieux est organisé aux écoles normales de l'État (Bruxelles, rue de Malines, et Nivelles) et aux écoles normales agrées de Bruxelles (rue de Berlaimont), de Louvain (Institut des Frères des Écoles chrétiennes et Institut Paridaens) et de Nivelles (Institut des Sœurs de l'Enfant-Jésus). Le cours de religion y est donné par des ministres du culte. Les inspecteurs diocésains se font un devoir de rendre hommage à la science, au zèle et au tact avec lesquels ils s'acquittent de leur mission. De leur côté, les élèves attachent une grande importance à cette branche du programme et s'y appliquent sérieusement.

L'enseignement religieux est organisé dans toutes les écoles primaires de la province de Brabant, à l'exception des écoles communales de Bruxelles, d'Anderlecht, de Molenbeek, de St-Gilles et de St-Josse-ten-Noode. Il faut y ajouter l'école communale de garçons de Laeken (faubourg d'Anvers) et l'école communale de garçons de Tubize. A Ixelles, l'enseignement religieux n'est organisé qu'aux écoles primaires n<sup>os</sup> 5, 6, 7 et 8.

Presque partout le cours de religion est donné par des membres du personnel enseignant, et à la satisfaction des inspecteurs diocésains.

Si la valeur de cet enseignement laisse à désirer dans certaines écoles communales, il faut en chercher la cause quelquefois dans le manque de conviction religieuse chez celui qui est chargé du cours, plus souvent dans le manque d'instruction religieuse et de préparation sérieuse de la leçon. A ces causes d'insuccès, il convient d'ajouter, pour certaines écoles, le défaut de discipline. La classe de religion se donne ordinairement la première heure de l'avant ou de l'après-midi; or, dans nombre d'écoles, beaucoup d'élèves ont la malheureuse habitude de venir trop tard. Certes, on a gagné sous le rapport de l'exactitude à fréquenter la classe, grâce à la sage impulsion donnée par le gouvernement et aux efforts réunis des inspecteurs civils et diocésains, tendant à faire observer les prescriptions réglementaires si judicieuses et si importantes en la matière. Mais les écoles où existe encore le mal dont il s'agit sont trop nombreuses pour que le chef du culte puisse se dispenser de signaler le fait.

Le grand remède au manque d'instruction religieuse et de zèle pour bien préparer la leçon de religion, se trouve dans les conférences scolaires. Ces conférences sont toujours un des moyens les plus efficaces pour perfectionner les méthodes d'enseignement et pour favoriser le progrès de l'instruction. A ce sujet, S. E. le cardinal insiste à nouveau sur le desideratum qu'il a formulé l'année dernière : il serait à souhaiter que dans

les conférences scolaires officielles une part fût accordée à l'enseignement religieux.

L'influence des conférences scolaires en cette matière est tellement efficace, qu'il faut tenir compte de cet élément pour expliquer la différence que l'on est obligé de constater, sous le rapport de l'enseignement religieux, entre les membres du personnel enseignant des écoles adoptées et privées subsidiées et ceux des écoles communales. Les premiers assistent aux conférences scolaires données par les inspecteurs diocésains, tandis que les membres du personnel enseignant des écoles communales n'y assistent pas. Il est inutile de dire que dans ces conférences l'enseignement religieux occupe la place qui lui revient à juste titre.

L'enseignement religieux est également organisé dans les écoles gardiennes de presque toutes les communes de la province de Brabant.

L'enseignement de l'Histoire Sainte laisse encore beaucoup à désirer, surtout dans les écoles communales. Le temps fort restreint (trois heures) réservé au cours de religion dans la plupart de ces écoles, le manque de manuel d'Histoire Sainte et le défaut de connaissances méthodologiques suffisantes pour enseigner avec fruit cette matière du programme de religion, sont les causes du peu de succès de cet enseignement.

Les inspecteurs diocésains sont unanimes à se louer des bons rapports qui continuent à exister entre l'inspection civile et l'inspection religieuse, et de l'accueil bienveillant qu'ils reçoivent des instituteurs et des institutrices.

---

#### DIOCÈSE DE BRUGES.

Le chef du culte est heureux de pouvoir constater que, pendant l'année scolaire écoulée, les prescriptions de la loi relatives à l'enseignement religieux, ont été appliquées partout avec le plus grand fruit.

Les instituteurs et les institutrices, préoccupés avant tout de l'éducation des enfants, cherchent et trouvent de plus en plus dans l'enseignement religieux des éléments de succès.

La conduite morale des instituteurs est généralement digne de louange et justifie toute la considération dont ils jouissent parmi les populations flamandes.

L'enseignement proprement dit des prières, du catéchisme et de l'Histoire Sainte a fait de notables progrès. Le chef du culte ose en espérer de plus grands encore de l'emploi de trois nouveaux manuels qui viennent d'être publiés et adoptés pour l'usage de nos écoles. Ces manuels, rédigés au point de vue spécial de nos programmes et de nos méthodes, sont :

1° *Ontleding* van de vragen en antwoorden van den catechismus, door E. H. P. Baes, diocesanen opziener ;

2° *Woordenboek* van den catechismus, door denzelfden ;

3° *De gewijde geschiedenis*, in verband met den Mechelschen catechismus en de gewone gebeden, door E. H. Siew, Pastor, drager van het diploma van onderwijzer.

Le nombre des écoles, où des enfants sont dispensés de suivre le cours de religion et de morale, est peu élevé.

« Je n'ai qu'à me louer, dit Mgr l'Évêque, du zèle des professeurs, » chargés d'enseigner la religion et la morale dans les écoles normales, et » du concours dévoué de la direction de ces établissements. »

---

DIOCÈSE DE GAND.

Le diocèse de Gand ne comprend encore que deux ressorts d'inspection ecclésiastique correspondant aux deux ressorts d'inspection principale civile de la Flandre orientale : le ressort de Gand et celui d'Alost.

HISTOIRE SAINTE.

Toutes les écoles enseignent l'Histoire Sainte, les écoles communales de Gand exceptées.

MANUELS CLASSIQUES ET MATÉRIEL DIDACTIQUE.

Le manuel d'*Histoire Sainte* se trouve dans toutes les écoles où cette branche est enseignée.

Le *Catéchisme des fêtes* manque dans les écoles communales de Gand et dans 5 autres écoles de la même catégorie.

La carte de Palestine manque dans 59 écoles.

Les tableaux d'Histoire Sainte manquent dans 86 écoles.

Le rapport de l'année dernière se terminait par l'expression de l'entière confiance que l'année scolaire 1898-99 serait « bien fructueuse, autant et plus peut-être que les deux années précédentes ».

Cette confiance n'a pas été déçue.

Il convient d'observer que l'enseignement de la religion est donné dans des conditions qui en garantissent bien mieux qu'auparavant la valeur et le succès.

Le nombre des instituteurs et des institutrices en possession du diplôme de capacité n'a pas cessé d'augmenter dans l'enseignement primaire proprement dit, et c'est par centaines que l'on compte aujourd'hui les institutrices d'écoles gardiennes qui se trouvent munies du certificat légal de capacité pour l'exercice de leurs fonctions. Inutile sans doute de faire observer que ce progrès doit contribuer à l'amélioration de l'enseignement religieux comme à celle des autres branches du programme scolaire.

L'année dernière il restait encore 46 écoles qui n'enseignaient pas l'Histoire Sainte. Actuellement il n'en reste plus que 33.

Le nombre des écoles où manque encore la collection de tableaux d'Histoire Sainte est descendu de 127 à 86 ; celui des écoles où manque la carte de Palestine, de 93 à 59.

Le diocèse compte 8 paroisses de plus où se trouve établie la séparation des sexes, si particulièrement avantageuse pour l'éducation morale et religieuse des enfants.

On constate un accroissement continu du nombre des écoles consacrant à l'enseignement de la religion une heure ou au moins trois quarts d'heure par jour.

Serions-nous fondé, dit le chef du culte, à promettre, comme dans le précédent rapport, une nouvelle année féconde en progrès dans l'organisation de l'instruction religieuse ?

Il y a plus d'une raison de le croire :

1<sup>o</sup> Au début de l'année scolaire 1899-1900 de nouvelles écoles ont été ouvertes dans les localités suivantes : Wieze, Heykant (Zele), Cherscamp, Appelterre, Grammont, Elseghem, Melden et Dickelvenne. D'autres s'ouvriront dans le courant de l'année, notamment à Wetteren, Ophasselt, Maldeyem et Oycke, et, dans presque toutes ces localités, l'ouverture de la nouvelle année amènera la séparation des sexes et conséquemment une éducation mieux appropriée aux besoins particuliers des garçons et des filles.

Quant aux classes nouvelles qui ont été ou qui seront prochainement ajoutées à des écoles anciennes, le nombre en est si considérable que, à la fin de l'année, l'augmentation totale ne sera peut-être pas inférieure à celle de l'année précédente.

2<sup>o</sup> Près de 200 institutrices d'écoles gardiennes, appartenant au diocèse de Gand, ont obtenu, pendant les dernières vacances scolaires, le certificat légal de capacité, après avoir suivi, un cours normal organisé d'après les vœux et sous le contrôle du gouvernement.

3<sup>o</sup> M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a bien voulu accorder au diocèse un troisième inspecteur diocésain. Malgré tout leur zèle, les deux inspecteurs ne pouvaient, à leur bien grand regret, visiter chaque année toutes les écoles primaires et toutes les écoles gardiennes de ce vaste diocèse. Trois inspecteurs le pourront et le feront dorénavant ; et leur salutaire influence ne s'étendra pas seulement à toutes les écoles, mais s'exercera dans chacune d'elles avec plus d'intensité et de fruit.

4<sup>o</sup> Le gouvernement a déjà pris plus d'une bonne mesure en vue d'assurer plus généralement et plus complètement l'exécution des dispositions légales concernant l'enseignement religieux.

---

#### DIOCÈSE DE Tournai.

Il restait l'an dernier, 32 classes primaires communales, non pourvues de l'enseignement religieux ; 25 en sont encore dépourvues : 19 dans le ressort de Charleroy et 6 dans celui de Mons.

Le nombre des élèves dispensés reste toujours très bas dans le ressort de Tournai ; il a sensiblement fléchi dans celui de Mons ; au contraire il est plutôt à la hausse à Charleroy.

Pas plus que l'an dernier, il n'y a de conflit d'aucun genre à signaler. La meilleure entente persiste entre les inspecteurs diocésains et MM. les inspecteurs civils. D'autre part, l'accueil fait par les instituteurs aux délégués, prêtres ou inspecteurs, est correct partout, bienveillant et sympathique presque partout.

Le zèle des inspecteurs diocésains n'a pas été sans produire d'excellents résultats, bien qu'ils soient privés du moyen principal de direction générale et pratique : les conférences pédagogiques. L'enseignement des prières et du catéchisme est en progrès constant sous le rapport des ré citations et du caractère méthodique des explications littérales. L'Histoire Sainte a aussi gagné, mais elle a peine à reprendre la place qu'elle occupait sous la loi de 1842.

Aucune dispense n'a été demandée dans les écoles normales. L'inspecteur diocésain principal rend volontiers hommage au zèle des professeurs de religion. Les exercices didactiques ont particulièrement attiré son attention.

La loi en plaçant la religion en tête du programme des écoles primaires a, suivant M. Schollaert, entendu « unir d'une manière plus intime l'instruction » religieuse et l'éducation morale des enfants et préparer ainsi des générations qui auront le respect d'elles-mêmes, le respect des mœurs, le respect des lois et de l'autorité. »

Le chef du culte ajoute que ces espérances sont en voie de se réaliser.

---

## DIOCÈSE DE LIÈGE.

### I. *Province de Liège.*

#### ÉCOLES PRIMAIRES.

Grâce à la création d'un nouveau ressort d'inspection diocésaine, les inspecteurs pourront dorénavant visiter plus régulièrement les nombreuses écoles de la province et consacrer surtout plus de temps à chaque classe.

L'enseignement de la religion est organisé dans toutes les écoles de la province de Liège, et, dans son ensemble, la situation peut être considérée comme bonne, avec une tendance à s'améliorer.

Il y a un progrès sensible dans l'instruction religieuse des enfants. D'autre part, grâce à la bonne entente qui, en général, règne entre les membres du clergé et le personnel enseignant, grâce au concours mutuel qu'ils se prêtent, la fréquentation des écoles est plus assidue, le nombre des enfants qui ne fréquentent aucune école diminue.

Le nombre des instituteurs et des institutrices prêtant leur concours à l'enseignement de la religion a légèrement augmenté dans le courant de l'année.

Deux instituteurs, après avoir donné cet enseignement, l'ont abandonné : l'un pour motif de santé, l'autre pour motif de convenance personnelle.

Les ministres du culte, ainsi que leurs délégués, remplissent leur mission avec dévouement. Ils trouvent auprès du personnel enseignant l'appui nécessaire pour la bonne organisation des leçons et le maintien de l'ordre.

Si l'enseignement religieux est donné dans toutes les écoles, il n'a pas encore été possible cependant de l'organiser partout au vœu de la loi, c'est-à-dire, en y affectant une demi-heure par jour.

Les inspecteurs diocésains n'ont qu'à se louer de leurs rapports avec les membres du personnel enseignant. Ils croient qu'il serait désirable de consacrer une partie au moins d'une des quatre conférences annuelles à l'enseignement de la religion. Ils pourraient mieux exposer les méthodes à suivre, indiquer les défauts à éviter, etc.. etc.

Les administrations communales ont fourni les manuels nécessaires aux enfants; il y a eu parfois des retards, mais on y a remédié à la demande de l'inspection.

Un certain nombre d'écoles seulement ont une collection de tableaux d'Histoire Sainte; il serait très utile d'en avoir partout.

#### ÉCOLES GARDIENNES.

Beaucoup d'institutrices d'écoles gardiennes inculquent avec soin aux enfants les sentiments religieux. Elles comprennent généralement que la leçon de religion ne doit pas consister en une récitation littérale de textes; aussi, un grand nombre d'entre elles réussissent parfaitement à donner aux enfants le sens général des prières, à faire saisir quelques faits d'Histoire Sainte et quelques vérités religieuses.

#### ÉCOLES NORMALES.

L'esprit de travail règne aussi bien dans les écoles normales de l'Etat que dans les écoles normales agréées. Beaucoup d'élèves s'appliquent à la religion avec autant de soin qu'aux autres branches du programme.

---

## II. *Province de Limbourg.*

L'enseignement religieux se donne conformément au programme prescrit par l'autorité diocésaine dans toutes les écoles soumises au régime de la loi de 1893.

Presque tous les membres du personnel enseignant donnent les leçons de religion dans leurs classes respectives sous le contrôle du clergé paroissial.

Dans toutes les écoles adoptées et privées subsidiées et dans un certain nombre d'écoles communales, on consacre à l'enseignement religieux onze demi-heures par semaine; dans la plupart des écoles communales on n'y consacre que six demi-heures.

En règle générale, les instituteurs et institutrices s'acquittent avec zèle et dévouement de la mission que le clergé leur a confiée. Comme les années précédentes, l'inspection ecclésiastique signale la supériorité des écoles adoptées et privées subsidiées sur la plupart des écoles communales quant aux résultats obtenus dans l'enseignement religieux. Elle croit devoir attribuer cette supériorité : 1° à ce que dans les premières, on consacre chaque semaine à cet enseignement cinq demi-heures de plus que dans les secondes ; 2° à ce que les instituteurs et institutrices des écoles adoptées ou privées subsidiées ont pour chacune de leurs conférences pédagogiques une question de méthodologie religieuse à traiter ou un exercice didactique sur l'enseignement religieux à préparer.

Dans ses précédents rapports, l'inspection signalait l'absence, dans beaucoup d'écoles de tableaux intuitifs pour l'enseignement de l'Histoire Sainte. A de très rares exceptions près, les administrations communales ont fait droit aux observations à ce sujet.

L'enseignement religieux continue d'être donné d'une manière exemplaire dans les trois écoles normales de la province et dans les écoles d'application qui y sont annexées.

---

DIOCÈSE DE NAMUR.

I. ÉCOLES NORMALES.

L'enseignement religieux est donné dans toutes les écoles normales conformément au programme arrêté par l'autorité ecclésiastique. En outre, les élèves du cours supérieur donnent régulièrement des leçons pratiques de catéchisme aux écoles d'application. Aucun élève ne s'est fait dispenser du cours de religion.

II. ÉCOLES PRIMAIRES ET GARDIENNES.

*A.* En ce qui concerne la province de Namur, l'enseignement religieux est, à part deux exceptions, légalement organisé dans toutes les écoles primaires.

Il est généralement donné par le titulaire de la classe.

La religion est également enseignée dans toutes les écoles gardiennes, sauf dans celles de quatre communes.

---

*B.* Dans la province de Luxembourg, l'enseignement religieux est de même organisé dans toutes les écoles primaires, et il est généralement donné par le personnel enseignant.

Presque tous les élèves des écoles primaires de la province suivent le cours de religion.

Dans le ressort de Marche, il n'y a pas d'élève dispensé.

L'enseignement religieux est donné avec soin dans les écoles gardiennes.

---

*Temps consacré à l'enseignement de la religion :*

Dans un certain nombre d'écoles on consacre une demi-heure par jour ; dans d'autres écoles, on accorde deux demi-heures par jour.

*Matière du cours de religion :*

On enseigne les prières, le catéchisme et l'Histoire Sainte. Cependant, il y a, de-ci de-là, des écoles d'où l'Histoire Sainte est exclue. C'est le cas de presque toutes les écoles où l'on ne consacre qu'une demi-heure à la religion. Beaucoup d'instituteurs aussi prétendent que l'allocation de deux francs par élève pour fournitures classiques est insuffisante pour leur permettre l'achat du manuel d'Histoire. Il en résulte que le cours d'Histoire Sainte ne se donne pas dans leurs écoles. On peut se demander si l'objection est fondée, et si, éventuellement, l'allocation susdite ne pourrait être augmentée. En tout cas, le clergé et l'inspection diocésaine agissent de concert pour obtenir partout l'introduction de la bible à l'école.

L'inspection diocésaine constate que l'enseignement religieux est donné, en général, d'une manière satisfaisante. Les religieux et les religieuses le donnent véritablement avec zèle et dévouement : sauf quelques exceptions, il en est de même des institutrices laïques. Quant aux instituteurs laïcs, ils sont encore assez nombreux ceux qui ne donnent pas à cette branche d'enseignement l'application et les soins désirables.

Messieurs les inspecteurs diocésains ont reçu partout le meilleur accueil, et ont pu constater que généralement le personnel a tenu compte de leurs observations concernant l'enseignement religieux. Toutefois, leur intervention serait beaucoup plus efficace si la religion était rétablie au programme d'une partie au moins des conférences pédagogiques. Cette mesure la relèverait de la condition d'infériorité où elle se trouve vis-à-vis des autres branches du programme, et permettrait à l'inspection diocésaine d'imprimer à l'enseignement religieux une direction uniforme.

Les écoles libres et adoptées ont leurs conférences spéciales sous la direction de l'inspection diocésaine et de l'inspecteur civil nommé par Mgr l'Évêque.

Ces conférences sont bien suivies et le personnel enseignant s'efforce de mettre en pratique les avis de l'inspection.

A l'exemple de ce qui s'est fait dans les écoles officielles, l'inspection diocésaine a organisé, cette année, des conférences sur l'alcoolisme dans les écoles libres.

---

**B. — RAPPORT DU CONSISTOIRE CENTRAL ISRAËLITE  
DE BELGIQUE.**

Bruxelles, le 3 janvier 1900.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

Comme suite à votre dépêche du 29 novembre dernier (Adm. de l'ens. prim., 4<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16387<sup>A</sup>), nous avons l'honneur de vous adresser un rapport sur l'organisation de l'enseignement religieux donné aux élèves (garçons et filles) du culte israélite, qui fréquentaient les écoles primaires communales d'Anderlecht, pendant les années scolaires suivantes.

Pour les garçons, les cours religieux se donnent aux établissements scolaires, rue d'Allemagne prolongée, et pour les filles, aux écoles primaires, rue du Chapeau.

L'enseignement se fait chaque jour de classe, le matin, à l'issue des cours primaires.

*Année scolaire 1896-1897.*

COURS DES GARÇONS.

Ces cours comprenaient 3 classes; un professeur était attaché à chacune d'elles. Ces professeurs sont :

MM. Netter, Daniel, Weill, Joseph, et Van Blydenstein, Michel.

Le nombre des élèves qui suivaient les cours était de 56.

COURS DES FILLES.

Ces cours, également à 3 degrés, étaient dirigés par 3 institutrices :

M<sup>mes</sup> Joseph, Neyer et Gougenheim.

46 élèves ont pris part à cet enseignement.

*Année scolaire 1897-1898.*

COURS DES GARÇONS.

L'enseignement qui, en 1896, comprenait 3 degrés, a été porté à 4 degrés.

Outre les professeurs précédemment dénommés, M. Salomon Berman a été désigné comme quatrième professeur, en février 1898.

Par délibération du 7 février 1898, le conseil communal d'Anderlecht a agréé M. Berman dans ses fonctions.

Durant cet exercice, les cours de religion ont été suivis par 57 élèves.

COURS DES FILLES.

Ces cours à 3 degrés, dirigés par les institutrices prénommées, ont été fréquentés par 48 élèves.

*Année scolaire 1898-1899.*

COURS DES GARÇONS.

Ces cours ont été réduits à 3 degrés.

MM. Netter, Weill et Berman sont restés chargés de l'enseignement.

Le nombre d'élèves ayant suivi ces cours était de 55.

COURS DES FILLES.

Par suite de la démission de deux dames institutrices, M<sup>mes</sup> Neyer et Gougenheim, la modification suivante a été apportée dans le personnel de l'enseignement :

M<sup>me</sup> Joseph a été maintenue dans ses fonctions.

M. Van Blydenstein a été détaché de l'école des garçons et désigné pour donner un cours aux jeunes enfants (filles) aux écoles primaires, rue du Chapeau.

M. Loew Arthur a été nommé, à titre provisoire, pour donner, également aux jeunes filles à l'école primaire, rue du Chapeau, un cours de religion.

Pendant l'année scolaire 1898-1899, les 3 cours donnés aux jeunes filles ont été fréquentés par 48 élèves.

Le nombre des enfants israélites qui suivent l'enseignement des écoles primaires, est sans doute supérieur à celui des élèves qui prennent part à l'instruction religieuse.

Nous ignorons si des instructions ont été données aux directeurs de ces établissements scolaires leur permettant d'exiger de la part des élèves professant le culte israélite, une fréquentation régulière des cours de religion.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Secrétaire,*  
D. NETTER.

*Le Président,*  
B<sup>ron</sup> LAMBERT.

---

## II.

238. Résumé des rapports des inspecteurs principaux civils. — Instruction et Éducation.

L'arrêté royal du 27 septembre 1898, concernant l'organisation du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, dispose, en son article 2, que les secrétaires du conseil préparent, pour être inséré dans les Rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire, un résumé méthodique des rapports annuels des inspecteurs principaux.

Le résumé sur *l'Instruction et l'Éducation* qui va suivre, — fait par MM. les inspecteurs Dock et Allegaert, secrétaires du conseil de perfectionnement, — se rapporte aux années 1897, 1898 et 1899.

### A. — *Vues d'ensemble et principes généraux qui servent de base à l'enseignement.*

Les conclusions qui se dégagent des rapports de la plupart des inspecteurs principaux peuvent se résumer comme suit :

1<sup>o</sup> L'enseignement prend une allure plus franchement pratique, professionnelle ;

2<sup>o</sup> Les œuvres moralisatrices et sociales ont pris à l'école une féconde extension.

« L'observateur attentif, écrit M. l'inspecteur principal de Marche, dans son rapport annuel de 1899, doit se plaire à reconnaître que l'enseignement primaire s'engage, de plus en plus, dans la voie du réel progrès, que l'éducation populaire vise le développement intégral et harmonique des facultés

physiques, morales et intellectuelles de l'enfant, s'imprégnant chaque jour de l'esprit qui a présidé à l'élaboration des lois, programmes, règlements et instructions de notre système scolaire. »

« Les travaux, dit M. l'inspecteur principal de Charleroy, dans son rapport général de 1899, que les instituteurs ont produits en vue de l'Exposition de Paris, témoignent que le programme des matières à étudier est interprété et développé d'après les exigences des milieux et des temps ; que la matière des leçons et des devoirs présente un caractère de réelle utilité ; en d'autres mots, que, sans nuire à l'instruction générale, l'école révèle des tendances professionnelles et est devenue réellement « l'école pour la vie ».

### B. — *Éducation physique.*

(*Gymnastique, soins hygiéniques, médecine préventive.*)

Si les écoles primaires gagnent sous le rapport de la vulgarisation de notions d'hygiène et des soins de propreté individuelle, elles laissent encore à désirer, çà et là, en ce qui concerne les mesures de préservation et de développement des forces physiques.

Ainsi, on se plaint, par continuation, du peu de soin apporté, en certains endroits, au nettoyage régulier des classes, de l'absence de préaux couverts, de la rareté des visites des médecins, de l'impossibilité d'obtenir une petite pharmacie scolaire, etc.

Les jeux, comme moyens d'éducation physique, sont encore trop négligés.

### C. — *Éducation morale.*

La culture morale des enfants continue à préoccuper les instituteurs et les institutrices qui ont conscience du caractère élevé de leur mission.

M. l'inspecteur principal de Bruges, dans son rapport annuel de 1899, écrit à ce sujet :

« On peut affirmer sans crainte d'être contredit que l'éducation morale est entourée de la sollicitude du personnel enseignant ; celui-ci ne néglige aucune occasion : les leçons, les jeux, les récréations, les événements locaux, etc., pour inculquer aux élèves des habitudes d'ordre, de propreté, d'économie, de tempérance, de savoir-vivre, de bienséance, de politesse, l'amour du bien et du beau et l'aversion du mal et du vice.

« Grâce à une discipline ferme, mais paternelle, grâce à la surveillance des enfants, tant à l'école qu'à la cour et dans la rue, les élèves des écoles primaires deviennent plus polis entre eux et à l'égard des étrangers, plus serviables envers leurs condisciples ; ils respectent davantage les animaux et les plantations ; en un mot, on constate une amélioration notable de leur caractère.

» Les sociétés de tempérance, de prévoyance ou de mutualité, de protecteurs d'animaux et de plantations, établies dans beaucoup d'écoles, ne sont pas étrangères à cet heureux résultat ».

Cependant plusieurs inspecteurs principaux regrettent l'absence d'une base religieuse à l'enseignement moral tel qu'il est donné dans beaucoup d'écoles de leurs ressorts.

« Dans les régions industrielles, écrit M. l'inspecteur principal de Charleroy (rapport annuel de 1899), il est, plus qu'ailleurs, indispensable d'adoucir les mœurs, de combattre l'égoïsme, le désir immodéré des jouissances matérielles et d'inspirer le respect de l'autorité. Et il est nécessaire pour cela d'employer tous les moyens.

» Pourquoi donc faut-il constater que certains instituteurs communaux ne veulent pas ou n'osent pas baser sur les principes religieux la morale qu'ils enseignent ? Pourquoi invoque-t-on si rarement le Décalogue, ce code de morale par excellence ? Pourquoi n'entretient-on pas l'enfant de « Dieu, de » l'âme; des grandes vérités morales et chrétiennes qui, à l'honneur de l'humanité, sont devenues progressivement le domaine de toutes les religions, » de toutes les nations civilisées ? »

« Pourquoi, enfin, mettre entre les mains des enfants des manuels classiques dont la neutralité voulue est bien plutôt, par l'influence qu'ils exercent sur l'enfant, de l'hostilité envers les croyances religieuses de la majorité des familles ? »

#### D. — *Éducation intellectuelle.*

Rares sont aujourd'hui les écoles où l'on enseigne invariablement par le livre, où l'on fait réciter des mots, où l'on se complait dans des applications banales et des exercices de fantaisie, où l'on s'endort sur des riens au lieu de marcher d'un pas décisif vers la réalisation de la maxime : « L'école pour la vie. »

« Rendre l'enseignement intuitif, remplacer les descriptions par la vue de l'objet à faire connaître ou d'une image qui en donne une idée claire et exacte, provoquer le travail personnel de l'élève et l'application de toutes ses facultés à l'étude d'un sujet, déduire les principes et les règles de remarques et de combinaisons faites sur les données concrètes, justifier ou résoudre les faits particuliers à la lumière de ces principes, choisir les applications dans ce qui se rapporte plus directement à la pratique usuelle, discerner les notions essentielles, fondamentales, afin de donner à l'enseignement une base rationnelle et un enchaînement logique, en vue de faciliter le rôle de la mémoire et d'assurer l'exécution complète du programme : telles sont les recommandations de l'inspection. » (Inspecteur principal d'Arion, rapport annuel de 1897.)

#### *Branches obligatoires.*

##### *Langue maternelle.*

*Lecture.* — La lecture est en progrès dans la plupart des ressorts d'inspection principale.

« Un des moyens qui ont le plus contribué au progrès de la lecture, surtout au degré inférieur, consiste dans l'emploi plus généralisé du tableau

noir, à l'aide duquel l'instituteur parvient beaucoup plus facilement à concentrer l'attention de tous les élèves, de façon à fixer dans leur esprit la forme matérielle des mots et à associer plus efficacement les sons aux signes. Un autre agent de progrès est l'habitude qu'ont prise la plupart des instituteurs d'exiger des élèves de fréquents résumés ou comptes rendus de lectures. Ces exercices forcent les élèves à penser en lisant et l'impression produite ainsi est bien plus durable et féconde que les exercices de lecture purement mécanique. » (Inspecteur principal d'Arlon, rapport annuel de 1897.)

*Écriture.* — Les progrès accomplis sont peu sensibles, surtout dans les écoles de garçons, pour les raisons suivantes : 1° l'usage trop prolongé de l'ardoise ; 2° l'absence de leçons régulières d'écriture d'après un type bien déterminé ; 3° la mauvaise écriture de beaucoup d'instituteurs.

M. l'inspecteur principal de Marche signale que plusieurs écoles ont adopté une écriture droite (genre Flament) et obtiennent des résultats satisfaisants sous le rapport de la simplicité dans la forme, de la netteté des caractères et du maintien des élèves. Il ajoute que l'expédiée s'améliore dans les écoles où le cahier de roulement est judicieusement employé.

*Rédaction.* — Les résultats en rédaction sont moins satisfaisants. L'insuffisance des exercices de langage au degré inférieur, le manque d'esprit de suite dans les sujets proposés aux élèves, l'oubli des sujets d'actualité, le défaut de préparation sérieuse chez les maîtres, l'inefficacité de la correction. L'insuffisance du travail personnel des élèves : telles sont les causes relevées par quelques inspecteurs principaux pour expliquer l'insuccès relatif des exercices de rédaction à l'école primaire.

M. l'inspecteur principal de Dinant fait entendre une note plus encourageante :

« Sujets bien choisis, pris dans la sphère des enfants, dans le domaine des choses usuelles et empruntés aux incidents de la vie scolaire, de la vie familiale, des travaux de la campagne ou autres ; aujourd'hui, on peut ajouter que les faits de la vie sociale sont aussi explorés. Les leçons deviennent plus fréquentes et la correction des devoirs est méthodique, plus personnelle, en ce que chaque rédaction est appréciée et soumise à revision.

C'est un pas immense réalisé. » (Rapport annuel de 1899.)

*Grammaire et orthographe.* — L'orthographe s'améliore surtout dans les écoles où l'on fait un cours régulier de grammaire. Mieux comprises, les dictées donnent de meilleurs résultats que par le passé.

« On semble de plus en plus convaincu, écrit M. l'inspecteur principal de Bruxelles, dans son rapport annuel de 1898, que les dictées, à part quelques-unes à faire dans les classes supérieures, ne doivent pas être des examens, mais des exercices orthographiques ; qu'il ne s'agit pas de savoir le nombre de fautes que fera l'enfant, mais bien de le préparer à sa dictée de façon qu'il fasse le moins de fautes possible. »

*Éléments de calcul et de système métrique.* — Cette branche continue à

être enseignée avec succès dans la majorité des écoles. Tout cependant n'est pas parfait.

« Les inspecteurs cantonaux sont unanimes à reconnaître, écrit M. l'inspecteur principal de Bruxelles, qu'en arithmétique, les problèmes que l'on donne à résoudre aux élèves ne sont pas assez vécus, ni assez en rapport avec les conditions économiques du moment. Il est désirable, à tous les points de vue, que le problème soit vrai et que ses données puissent être vérifiées par l'enfant. »

« A ce sujet, il serait peut-être bon que le prix des denrées, des épiceries, des boissons, des vêtements, du charbon, etc., en un mot, de toutes les choses employées dans un ménage, fussent fournis par les enfants d'après la valeur du jour, dussent-ils (ce qui serait un grand bien) aller aux informations auprès de leurs parents ou même des fournisseurs. Ce serait de l'enseignement par la réalité : « L'école par la vie ».

« L'observation s'applique également aux problèmes de système métrique et de formes géométriques. Trop souvent on se contente, surtout dans les applications à l'aire et au volume des corps, de faire les calculs sur des indications fictives, se rapportant à des figures ou des corps non existants, alors que la chose importante est de faire mesurer par les élèves eux-mêmes et sur des figures réelles les dimensions nécessaires aux calculs. »

« Déterminer l'aire d'un triangle dont on connaît la base et la hauteur n'est que pur mécanisme une fois que la formule a été enseignée intuitivement, mais trouver la base, trouver la hauteur, là gît la grande difficulté. »

*Géographie.* — La géographie est enseignée d'une manière raisonnée et avec fruit dans la généralité des écoles. Cependant l'intuition et les exercices de jugement sont encore insuffisants dans certaines écoles ; ailleurs on abuse du tracé des cartes ou bien l'on fait la part trop petite à cet exercice très utile, s'il est judicieusement compris ; ailleurs encore on tombe dans les minuties en ce qui concerne l'étude de la géographie de la Belgique, pour négliger les points essentiels de la géographie générale.

*Histoire nationale.* — Un inspecteur principal estime que « les résultats en histoire ne sont nullement en rapport avec le temps qu'on y consacre. » Il est permis d'espérer que l'intervention énergique et persévérante de l'inspection aura raison de « l'enseignement livresque » qui sévit encore dans de rares écoles.

*Dessin.* — La situation générale de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires, paraît caractérisée par les extraits ci-dessous des rapports annuels de 1898 de MM. les inspecteurs principaux pour les ressorts de Mons et de Liège :

« Les instituteurs « dessinateurs », écrit M. l'inspecteur principal de Mons, conduisent leurs élèves au but poursuivi ; mais ceux que les cours temporaires n'ont pas formés restent au même point. »

Et celui de Liège :

« On ne peut pas se déclarer partout satisfait des résultats obtenus dans l'enseignement du dessin et des formes géométriques. Les institutrices qui

n'ont pas été initiées à la nouvelle méthode n'en ont pas compris les principes et ne la possèdent pas suffisamment. »

*Notions d'hygiène.* — L'enseignement de l'hygiène se donne dans certains ressorts d'une façon plus pratique, plus raisonnée, plus expérimentale que par le passé et, partant, d'une façon plus profitable. Toutefois, M. l'inspecteur principal de Bruxelles fait entendre une note discordante :

« L'hygiène est enseignée dans toutes les écoles, mais, à peu près dans toutes, théoriquement, dogmatiquement, d'après un manuel dont on ne s'écarte guère. C'est regrettable. »

*Chant.* — MM. les inspecteurs principaux reconnaissent que le système modal, dans les écoles où il a été introduit, a donné d'excellents résultats. Il s'en faut cependant que ce système soit généralisé. Trop nombreux encore sont les établissements où le chant se fait uniquement par audition, où le solfège est inconnu, où le personnel enseignant manque d'aptitudes. L'étude de la musique chiffrée se généralise dans le ressort de Hasselt, grâce à l'organisation de cercles d'instituteurs qui se perfectionnent dans cette branche sous la conduite de collègues capables et expérimentés.

« La musique chiffrée, écrit M. l'inspecteur principal de Liège, dans son rapport annuel de 1898, ne s'introduit dans les classes que par les jeunes instituteurs qui y ont été initiés à l'école normale dans ces dernières années. Parmi les anciens, il en est peu qui se soient donné la peine d'en étudier les principes et de les appliquer. »

*Agriculture.* — « L'enseignement de l'agriculture est en très sérieux progrès, écrit l'inspecteur principal de Dinant, parce que les excellentes considérations émises, à ce propos, dans l'instruction ministérielle du 9 février 1890, sont mieux comprises et mieux appliquées, et que les non moins excellentes prescriptions données récemment sur la répartition des matières du programme ont éclairé la voie, fait éviter les tâtonnements, les fausses manœuvres et les fausses interprétations. »

D'autres inspecteurs, tout en constatant que le nombre des écoles où l'enseignement se donne conformément à la circulaire du 17 septembre 1898, augmente sensiblement, signalent le caractère trop théorique de cet enseignement dans bon nombre d'écoles, l'absence d'excursions agricoles et d'observations au jardin.

*Travaux à l'aiguille.* — Si l'enseignement individuel est encore trop en usage dans les ressorts de Hasselt et de Tournai et, en général, dans les écoles mixtes, des résultats très satisfaisants ont été obtenus dans la très grande majorité des écoles de filles.

« Les institutrices attachent à juste titre, écrit l'inspecteur principal pour le ressort de Charleroy, une grande importance à cette matière et l'enseignent avec méthode et avec fruit. Au mode individuel employé autrefois dans quantité d'écoles, a succédé partout le mode simultané. Les leçons, basées sur l'intuition directe, sont claires, intéressantes, et les enfants travaillent avec goût. »

MM<sup>mes</sup> les inspectrices déléguées des ressorts de Malines et de Bruxelles, dans leurs rapports aux inspecteurs principaux, estiment que, dès le degré

inférieur, les élèves devraient être initiées au maniement de l'aiguille à coudre et à marquer, parce que trop d'enfants quittent l'école avant d'avoir achevé leurs études primaires.

### *Branches facultatives.*

*Notions élémentaires de sciences naturelles.* — Les sciences naturelles enseignées surtout dans les écoles urbaines, donnent des résultats satisfaisants. Si dans quelques écoles dépourvues de l'outillage indispensable, cet enseignement est trop livresque et produit peu de résultats, par contre dans la majorité des écoles, les leçons portant sur les choses de la nature sont faites de façon intuitive, expérimentale et fructueuse.

*Seconde langue.* — Le nombre d'écoles où l'on enseigne une seconde langue augmente dans tous les ressorts d'inspection principale. Tous les inspecteurs attendent les plus salutaires effets de la méthode maternelle ou directe, introduite partout depuis que ses principes ont été si lumineusement exposés par la circulaire ministérielle du 31 juillet 1899.

*Travaux manuels (garçons).* — Cet enseignement fait lentement sa trouée.

« Je regrette vivement de ne pouvoir citer plus d'écoles où se donne cet utile enseignement, écrit M. l'inspecteur principal de Louvain. Les administrations communales qui possèdent des instituteurs capables de bien donner les travaux manuels, n'encouragent nullement cette utile spécialité. »

La même appréciation se retrouve dans les rapports de plusieurs inspecteurs principaux.

*Économie domestique et travaux de ménage.* — Cet enseignement tend à se généraliser dans les écoles de filles de certains ressorts et s'y donne avec des résultats très satisfaisants.

*Moyens matériels employés.* — M. l'inspecteur principal du ressort de Bruxelles désire voir vulgariser l'emploi des projections lumineuses et du dessin au tableau pour illustrer les leçons. (Rapport annuel de 1898.)

*Éducation esthétique.* — Le même inspecteur principal consacre un chapitre spécial, dans son rapport de 1899, au sentiment esthétique, dont il fait ressortir la grande importance pour la formation morale des élèves.

Ce sentiment est provoqué, exercé et cultivé avec un succès croissant dans la plupart des écoles de l'agglomération bruxelloise. A la campagne, il n'en est pas question. C'est regrettable.

## CHAPITRE VII.

### SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

280. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

#### A. *Subsides normaux ou réglementaires.*

L'exécution du règlement général des 12 décembre 1895-28 octobre 1896 a donné lieu, pendant la 49<sup>e</sup> période triennale, aux décisions de principe suivantes :

I. Le subside principal à attribuer à chaque commune, sur les fonds de

l'État, pour le service ordinaire des écoles primaires proprement dites, doit être calculé annuellement, d'après les bases établies par le dit règlement et sans que l'on ait à se préoccuper de la question de savoir si le subside nouveau est supérieur, égal ou inférieur au subside ancien, car *le subside principal varie* en raison de l'augmentation et de la diminution du nombre ou de l'importance des écoles et des classes à subventionner. *Le subside complémentaire, une fois fixé, reste invariable.* On accordera donc, à chaque commune comprise dans le relevé général des subventions complémentaires dressé par l'administration centrale, le subside inscrit, en regard du nom de la localité, dans la 5<sup>e</sup> colonne dudit relevé, sauf à tenir compte, le cas échéant, des réductions à opérer sur ce subside, par application des clauses restrictives énoncées à l'article 8, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire. (Dép. minist. du 8 avril 1897, Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16280<sup>n</sup>).

II. Les élèves habitant un territoire étranger et fréquentant une école de Belgique, ne peuvent être comptés pour la fixation du subside de ce dernier pays. Il est évident, en effet, que le gouvernement belge n'a pas à intervenir directement ou indirectement dans les frais occasionnés par l'instruction d'enfants demeurant en dehors du territoire national. (Dép. minist. du 15 octobre 1897, Adm. de l'ens. primaire, 3<sup>e</sup> sect., nos 598/16250<sup>n</sup>).

III. L'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire porte que les règles de répartition des subsides scolaires de l'État seront communes aux trois catégories d'écoles (écoles primaires communales, adoptées et adoptables).

L'observation préliminaire inscrite en tête du programme-type des écoles primaires communales, en date du 1<sup>er</sup> mai 1897, qui permet d'user d'une certaine latitude en ce qui concerne l'enseignement des matières du degré supérieur, dans les écoles d'une seule classe, où la fréquentation est fort irrégulière et de peu de durée, est donc applicable, de plein droit, aux écoles adoptées et aux écoles adoptables se trouvant dans les conditions voulues. (Dép. minist. du 25 octobre 1897, Adm. de l'ens. primaire, 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16250<sup>n</sup>).

IV. On ne peut compter les élèves gratuits âgés de plus de six ans qui fréquentent l'école gardienne pour parfaire le minimum d'élèves gratuits de droit à l'école primaire. (Circ. min. du 23 décembre 1897, Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16280<sup>n</sup>).

V. Aucun délai n'a été fixé pour la production des demandes de subsides introduites par les communes, après l'expiration du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent (31 mars), en faveur d'écoles ou de classes créées ou adoptées postérieurement à cette date et dont les dépenses n'ont pas été comprises dans le budget scolaire principal.

Toutefois, les communes ont intérêt à réclamer tout de suite. Leurs demandes sont portées dans un tableau supplémentaire des besoins et des ressources à dresser par les gouverneurs de province, immédiatement

après l'expiration de l'année, et à présenter au gouvernement dans la forme indiquée par la circulaire ministérielle du 16 février 1898, insérée aux Annexes, pp. 452 et 453.

Les décisions rappelées ci-dessus complètent la jurisprudence relative à l'exécution des arrêtés royaux réglant la répartition des subsides scolaires exposée dans le travail de M. le secrétaire général Germain, inséré au 18<sup>e</sup> Rapport triennal, pages ccxli et suivantes.

Un arrêté royal du 17 septembre 1898, publié au *Moniteur* du 22 du même mois, et aux Annexes du présent Rapport, pp. 453 et 454 a apporté certaines modifications établies pour la distribution desdits subsides et il a stipulé notamment, dans son article 4, que les nouvelles dispositions seraient coordonnées avec celles des arrêtés susvisés des 12 décembre 1895 et 28 octobre 1896.

Cette coordination a été faite par un arrêté royal du 20 septembre 1898, et le texte complet du règlement général, établissant les bases de la répartition du crédit annuel destiné à subventionner le service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables, a été publié, en même temps que l'arrêté de coordination, au *Moniteur* du 22 septembre 1898. On trouvera ces documents aux Annexes du présent Rapport, pp. 455 et suiv.

En communiquant aux gouverneurs de province des exemplaires du *Moniteur* contenant les arrêtés susvisés, le ministre leur a fait observer que la principale modification apportée au règlement concernant la répartition des subsides destinés au soutien des écoles primaires proprement dites, consiste dans l'augmentation des subventions à accorder aux écoles desservant des communes, sections ou hameaux d'assez minime importance.

Il a ajouté :

« L'application de cette mesure sera facile, car elle n'entraîne pas la revision des subsides complémentaires alloués actuellement aux communes intéressées, en exécution de l'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, et dont la fixité est garantie par le 6<sup>e</sup> alinéa du même article conçu en ces termes :

« Les subsides complémentaires alloués lors de la première application  
« des présentes dispositions, ne seront modifiés, pour les exercices ulté-  
« rieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées à l'alinéa précé-  
« dent. »

» Il est d'ailleurs à remarquer qu'en augmentant certains subsides réglementaires, le gouvernement a pour but de soutenir plus efficacement que par le passé les écoles établies dans des communes comprenant plusieurs sections et où il est souvent difficile, parfois impossible, d'obtenir une fréquentation moyenne d'au moins 20 élèves ayant droit à la gratuité scolaire. Or, ce but ne serait pas atteint, si l'on diminuait le subside complémentaire d'une somme équivalente à l'augmentation du subside réglementaire. »

Une commune de la Flandre orientale, dans laquelle les écoles primaires ont dû être *fermées*, pendant les mois de mai et de juin 1898, à cause d'une épidémie de fièvre scarlatine constatée par un certificat de médecin, a demandé l'autorisation, pour les instituteurs desdites écoles, d'établir

la population moyenne de leur école respective sans tenir compte des deux mois dont il s'agit, et ce conformément aux prescriptions du paragraphe final de la circulaire ministérielle du 26 avril 1896. (*Voir le 18<sup>e</sup> Rapport triennal, p. ccl.*)

L'administration centrale, tout en accordant, par dépêche du 3 novembre 1898, 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 46,804<sup>n</sup>. adressée au gouverneur de ladite province, et *en tant que de besoin*, l'autorisation demandée, a fait remarquer qu'il va de soi que, si les écoles ont été *fermées*, pendant les mois précités, pour un motif légitime, on ne doit pas avoir égard à ces mois pour le calcul de la population moyenne annuelle.

Les termes mêmes de la disposition réglementaire relative à cet objet ne laissent aucun doute à cet égard.

Cette disposition, contenue dans l'article 5 du règlement général du 20 septembre 1898, est ainsi conçue :

« A la fin de l'année scolaire, il (l'instituteur) détermine la population » moyenne annuelle de son école, en divisant le total des moyennes » mensuelles *par le nombre des mois PENDANT LESQUELS L'ÉCOLE A ÉTÉ OUVERTE.* »

Une circulaire ministérielle du 24 février 1899, que l'on trouvera aux pp. 465 et ss. des Annexes, a indiqué la manière de calculer le montant des subsides à accorder, par l'État, pour le service ordinaire, pendant une partie de l'année 1898, des écoles et des classes primaires créées ou adoptées postérieurement au 31 mars de la dite année.

Par circulaire du 15 avril 1899 (Annexes, p. 467), l'autorité supérieure a invité les membres de l'inspection scolaire à faire remarquer aux chefs des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées non adoptées, mais subventionnées sur les fonds de l'État, qu'ils doivent informer le gouvernement des modifications qu'en cours d'exercice budgétaire ils apportent à l'organisation de leurs écoles, et il les a chargés d'appeler l'attention de ces chefs d'école sur le préjudice que le défaut d'information peut leur causer.

Un gouverneur de province a signalé au département les difficultés qu'éprouvent certaines communes pour payer régulièrement les traitements des instituteurs, surtout au commencement de l'année, et il a préconisé l'octroi, dès le début de l'exercice, de subsides provisoires assez importants.

M. le ministre Schollaert a répondu à cette proposition par la circulaire du 16 juin 1899, insérée aux Annexes de ce Rapport, pp. 468 et 469, dans laquelle on trouvera le résumé des mesures prises par l'administration centrale, afin d'éviter tout retard dans la liquidation des dépenses scolaires.

Comme il est intéressant de savoir comment les sommes accordées, par l'État, à titre de *subsides scolaires réglementaires*, ont été réparties entre les écoles primaires *communales, adoptées et adoptables*, et comme les renseignements relatifs à cet objet sont, par la force des choses, disséminés dans divers tableaux des comptes rendus de l'emploi des fonds, on a cru utile de résumer ces renseignements dans le relevé qui suit, ainsi que cela a été fait, pour l'année 1896, dans le texte du précédent Rapport.

B. Relevé, par province, des subsides réglementaires accordés par l'État, pour le soutien, en 1897, 1898 et 1899 :

1<sup>o</sup> des écoles primaires communales ;

2<sup>o</sup> des écoles primaires adoptées ;

3<sup>o</sup> des écoles primaires adoptables.

	PROVINCES.	ÉCOLES COMMUNALES.	ÉCOLES ADOPTÉES.	ÉCOLES ADOPTABLES.	TOTAL.
EXERCICE 1897.	Anvers. . . . .	606,396	254,947	140,685	1,002,028
	Brabant . . . . .	1,225,751	148,047	254,038	1,627,836
	Flandre occidentale .	284,573	427,901	200,608	913,082
	Flandre orientale . .	546,678	438,878	167,987	1,153,543
	Hainaut . . . . .	1,119,408	101,255	304,225	1,524,888
	Liège . . . . .	961,024	45,008	176,076	1,182,108
	Limbourg . . . . .	130,270	171,232	32,208	333,710
	Luxembourg . . . . .	309,753	64,660	49,497	423,910
	Namur. . . . .	415,428	98,364	81,778	595,570
		Totaux. . . fr.	5,599,281	1,750,292	1,407,102
EXERCICE 1898.	Anvers. . . . .	639,902	244,505	157,352	1,041,759
	Brabant . . . . .	1,249,899	153,801	268,589	1,671,589
	Flandre occidentale .	299,458	483,341	224,113	956,912
	Flandre orientale . .	562,018	449,864	183,799	1,195,681
	Hainaut . . . . .	1,114,403	101,634	329,193	1,545,232
	Liège . . . . .	977,058	46,372	188,176	1,211,606
	Limbourg . . . . .	128,790	174,617	36,121	339,528
	Luxembourg . . . . .	305,813	63,773	55,418	425,004
	Namur. . . . .	413,225	98,838	89,859	606,922
		Totaux. . . fr.	5,695,068	1,766,545	1,532,620
EXERCICE 1899.	Anvers. . . . .	615,974	284,200	165,035	1,065,209
	Brabant . . . . .	1,267,272	156,680	289,715	1,715,667
	Flandre occidentale .	303,137	438,716	262,946	1,004,799
	Flandre orientale . .	560,270	476,924	204,986	1,242,180
	Hainaut . . . . .	1,135,220	103,490	350,209	1,588,919
	Liège . . . . .	998,206	44,640	201,159	1,244,005
	Limbourg . . . . .	130,077	179,330	38,949	348,356
	Luxembourg . . . . .	323,134	65,057	57,413	445,624
	Namur. . . . .	428,949	105,935	92,636	627,520
		Totaux. . . fr.	5,762,259	1,856,972	1,663,048

C. *Subsides complémentaires et subsides extraordinaires.*

On trouvera, dans la 15<sup>e</sup> colonne des tableaux *D* des comptes rendus de l'emploi des fonds qui terminent le présent Rapport, le relevé, par province, des sommes allouées aux communes, à titre de subsides scolaires complémentaires et extraordinaires de l'État, pendant la 19<sup>e</sup> période triennale.

A l'occasion de l'examen d'une demande de subside scolaire extraordinaire, introduite en faveur de l'école primaire desservant spécialement *une section* de la commune de G... (Luxembourg), M. le ministre Schollaert a fait connaître au gouverneur de ladite province, par dépêche du 21 novembre 1896 (3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16418<sup>n</sup>), que, dans le cas où la part du subside réglementaire de l'État affectée plus spécialement au soutien de l'école sectionnaire est insuffisante pour permettre à la section de faire face aux dépenses de l'institution, il appartient à la députation permanente de régler le budget général de la commune, de manière à assurer le service scolaire dans les diverses sections, et ce pour le motif qu'il s'agit ici d'un article de dépense commun à toute la réunion communale (application de l'art. 4 du règlement relatif au mode de répartition des charges communales dans la province de Luxembourg, en date du 6 juillet 1838, de l'art. 131, 10<sup>e</sup> al. de la loi communale et de l'art. 7, 1<sup>er</sup> al., de la loi organique de l'instruction primaire).

Par dépêches du 10 août et du 8 décembre 1898 (3<sup>e</sup> sect., nos 16608<sup>n</sup> et 16808<sup>n</sup>) le même ministre, tout en rappelant que les frais de l'enseignement primaire intéressent l'ensemble de la réunion communale et que l'article 7 de la loi scolaire organique met ces frais à *la charge des communes*, a fait remarquer au gouverneur du Luxembourg :

a) que dans le cas où les habitants d'une section se croient lésés par la répartition des subsides scolaires faite par la députation permanente, c'est à ce collège et non pas à l'administration centrale qu'ils doivent exposer leurs griefs;

b) que les réclamations qui se produisent de temps à autre, au sujet des répartitions de l'espèce, seraient évitées, si la députation permanente faisait comprendre *dans le budget général* de la commune ou dans l'appendice de ce document réservé spécialement à l'inscription des besoins et des ressources scolaires, toutes les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire, au lieu de laisser porter une partie de ces dépenses au budget de chaque section ;

c) que la comptabilité sectionnaire ne doit comprendre que les revenus particuliers de la section et les charges qui lui sont propres; que les dépenses d'intérêt général ne peuvent en aucune façon y figurer, et que les frais du service de l'enseignement primaire ont incontestablement ce caractère.

Ce n'est que dans le cas où la commune, *prise dans son ensemble*, ne se trouve pas en mesure de couvrir les charges scolaires qui lui incombent qu'il peut y avoir lieu à l'octroi d'une subvention extraordinaire.

A la suite de la revision du règlement général relatif à la distribution des subsides scolaires de l'État, effectuée le 20 septembre 1898, le nombre des

écoles primaires sectionnaires communales ou adoptées du Luxembourg obtenant un subside inférieur à 540 francs s'est trouvé fortement réduit. De 109 qu'il était en 1897, il est descendu à 88 en 1898, et il est tombé à 20 en 1899.

Lorsque le gouvernement est appelé à examiner une demande de subside scolaire extraordinaire, il se préoccupe notamment de l'importance des *impôts locaux directs* établis dans la commune.

Dans le but d'obtenir que ce montant lui soit toujours renseigné avec exactitude, il a donné, par circulaire du 23 septembre 1899 (Annexes, pp. 469 et 470), aux gouverneurs de province, des instructions précises indiquant la marche à suivre pour le calcul du taux de ces impôts en centimes additionnels au principal des contributions directes.

Les subventions extraordinaires allouées aux communes pendant les trois dernières années, se sont élevées ensemble à 59,296 francs.

Cette somme se répartit ainsi :

Pour 1897, à 44 communes . . . . .	fr.	20,886
— 1898, à 48 communes . . . . .	»	18,154
— 1899, à 57 communes . . . . .	»	20,276

Toutes ces subventions ont été, comme le veut la loi, accordées par des arrêtés royaux motivés et insérés au *Moniteur*.

200. — Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

L'exécution de la disposition de l'article 7 de la loi organique qui fixe à une somme égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, le montant minimum de l'intervention obligatoire des provinces dans les frais de l'instruction primaire, n'a donné lieu à aucune difficulté pendant la 19<sup>e</sup> période triennale. Il en est de même de la disposition de l'article précité, stipulant que ladite allocation doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

Toutefois, il a été décidé, par une dépêche ministérielle du 20 septembre 1897, 3<sup>e</sup> Section, n<sup>o</sup> 16250<sup>x</sup>, adressée au gouverneur de la province de Namur, que l'article 9 du règlement général relatif à la répartition des subsides de l'État, qui prévoit la réduction de ces subsides lorsque la subvention accordée à une école, sur les fonds de la province, dépasse le taux de 200 francs par classe, s'applique aux écoles primaires libres adoptables aussi bien qu'aux écoles primaires communales et adoptées.

201. — Formation des budgets et des comptes scolaires.

Par circulaire du 12 février 1897 (Annexes, pp. 470 et 471), M. le ministre Schollaert a donné aux gouverneurs de province des instructions tendant à prévenir la production tardive des budgets et des comptes communaux.

Par circulaire du 20 mai suivant (Annexes, pp. 471 et 472), il a autorisé ces fonctionnaires à inscrire, dans la 28<sup>e</sup> colonne du tableau des besoins et

des ressources scolaires, les dépenses faites; par quelques communes, pour l'enseignement religieux donné par des délégués des ministres des cultes, aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin et d'insuffisance numérique du clergé paroissial, et il leur a indiqué la manière de renseigner, à la suite de la récapitulation générale qui termine le tableau des besoins et des ressources des écoles primaires, le montant global des subsides principaux à affecter au service des écoles communales, d'une part, des écoles adoptées, d'autre part.

De plus, le même ministre a décidé : 1° par une dépêche du 5 mai 1897 (Annexes, pp. 472 et 473), que, lorsqu'un commissaire spécial a été substitué au conseil communal pour dresser le budget, ce collège n'a plus le droit de le voter ; 2° par une dépêche du 4 avril 1898 (Annexes, pp. 473 et 474), que rien ne s'oppose à ce que la dépense à effectuer pour le service, en 1898, d'une école ou d'une classe créée ou adoptée dans le courant de l'année précédente, soit comprise dans le budget scolaire de la commune pour l'année qu'elle concerne, donc pour 1898 ; 3° par une dépêche du 18 novembre de la même année (Annexes, p. 474), que les dépenses résultant pour les communes de l'extension qu'elles donnent facultativement au programme scolaire, en vertu du 2° alinéa de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire, et qui consiste généralement dans l'enseignement de a musique, d'une seconde langue et des ouvrages manuels, peuvent être inscrites au budget des écoles primaires.

La dépêche susvisée, sub n° 2, du 4 avril 1898, trace la marche à suivre pour renseigner les écoles ou les classes nouvelles dans le tableau des besoins et des ressources.

Finalement, deux circulaires, du 5 décembre 1898 et du 16 mai 1899 (Annexes, pp. 475 et 476), ont indiqué la manière d'inscrire les dépenses et les ressources des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées, dans les formules imprimées qui servent à la rédaction des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire proprement dit.

La seconde de ces circulaires a insisté pour que les propositions de subsides concernant le service des écoles gardiennes et d'adultes soient envoyées à l'administration centrale, autant que possible, vers le milieu de l'année à laquelle les propositions se rapportent, et elle a ordonné de faire suivre la récapitulation générale des ressources affectées au service de ces institutions, d'une ventilation des subsides de l'État, analogue à celle qui a été prescrite, par l'instruction susvisée du 20 mai 1897, en ce qui concerne les écoles primaires.

262. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes :

1° par le gouvernement, de certaines sommes dues par les communes à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité soit de leur pension ; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues, par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins.

Les retenues effectuées, sur les subsides scolaires, par les soins de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite, en exécution des

prescriptions de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 février 1887, à titre de remboursement d'avances faites aux communes, par le gouvernement et par les caisses de pensions de veuves et d'orphelins, se sont élevées (1) :

En 1897, à . . . . .	fr. 1,052,407 20
— 1898, à . . . . .	1,089,704 90
— 1899, à . . . . .	1,152,089 26

Ces sommes ont été versées au Trésor, à la décharge et pour le compte de qui de droit.

265. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.

Pendant la dernière période triennale, un seul arrêté royal a fixé, sur recours, la part contributive d'un bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.

Cet arrêté, concernant la ville de T..., porte la date du 10 août 1897; il a été inséré, par extrait, au *Moniteur* du 12 du même mois, n° 224.

Dans l'espèce soumise à l'appréciation de l'autorité supérieure, le différend portait moins sur le principe de l'intervention du bureau de bienfaisance dans les dépenses scolaires que sur la prétention de cet établissement charitable de diminuer sa cotisation principale, relative au service des écoles primaires, tout en maintenant le crédit accessoire, destiné au soutien de l'école gardienne.

Cette prétention a été rejetée par l'arrêté royal susvisé, que l'on trouvera inséré aux pp. 477 et 478 des Annexes, et d'où il résulte, notamment, qu'en cas de diminution des ressources d'un bureau de bienfaisance intervenant dans les frais des écoles primaires et de l'école gardienne, c'est la cotisation destinée au soutien de cette dernière école qui doit être réduite avant tout.

L'import total des sommes payées par les bureaux de bienfaisance, pour leur part contributive dans les frais de l'enseignement primaire, a une tendance à diminuer, ainsi que cela résulte des renseignements consignés dans les tableaux D, 11<sup>e</sup> colonne, des comptes rendus de l'emploi des fonds figurant à la fin du présent Rapport.

264. Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons.

Cette intervention, représentant, comme par le passé, le tiers (en règle générale) de la dépense nette, s'est élevée :

En 1897, pour 22 communes, à	9,335 francs ;
— 1898, — 25 —	à 11,043 francs ;
— 1899, — 28 —	à 10,998 francs.

Le montant total des dépenses faites, par les pouvoirs publics, pour les cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons, se trouve indiqué dans le tableau E des trois comptes rendus de l'emploi des fonds insérés à la fin du présent Rapport.

---

(1) D'après les renseignements fournis par l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

265. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

Les subventions spéciales que le gouvernement a été appelé à accorder, à titre d'encouragement, pour la nomination d'instituteurs en disponibilité avec traitement d'attente, ont diminué d'année en année.

Elles se sont élevées :

En 1897, pour 25 communes, à fr. 3,919 55 ;  
 — 1898, — 18 — à fr. 3,622 49 ;  
 — 1899, — 12 — à fr. 1,647 19.

L'allocation de ces subventions n'a donné lieu à aucune difficulté.

266. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Le crédit porté au budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1897, afin de permettre au gouvernement de subventionner les écoles gardiennes et les écoles d'adultes, a été réparti d'après les bases indiquées dans le Rapport précédent (V. n° 237, 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> al., pp. cclxxiv et cclxxv).

L'administration centrale, désireuse de se rendre compte des résultats que donnerait l'application du système qu'elle se proposait d'adopter, a recherché à combien s'élevait le montant des subsides à accorder à chaque école, pour l'année 1898.

Sous les dates des 8 et 28 février et 29 avril de ladite année, elle a donné aux gouverneurs de province des instructions générales que l'on a cru utile d'insérer dans le présent Rapport (Annexes pp. 478 et ss.), non seulement parce qu'elles jalonnent la marche suivie par l'administration de l'enseignement primaire, dans les études auxquelles elle s'est livrée afin d'arriver à l'amélioration du mode de répartition du crédit affecté au service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, mais encore, parce qu'on s'est référé à ces instructions dans certaines circulaires ultérieures.

Dans le courant de l'année 1898, ces études ont abouti et un règlement arrêté, par M. le ministre Schollaert, le 21 septembre de ladite année et publié aux Annexes du présent Rapport, pp. 459 et ss., a établi les bases à appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, pour la distribution du crédit voté annuellement par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Dans le but de préparer l'exécution de ce règlement, comme aussi d'éviter tout retard dans la formation et l'approbation des budgets des écoles dont il s'agit, pour l'exercice 1899, l'administration centrale a chargé, dès le 15 septembre 1898, les gouverneurs de province de demander aux communes d'annexer à ces budgets un état de renseignements destiné à faciliter le calcul des subsides et il leur a indiqué la manière de rédiger le chapitre des recettes.

La circulaire contenant ces instructions et les trois formules qui l'accompagnaient sont insérées ci-après (Annexes, pp. 483 et ss.).

Par une circulaire en date du 22 septembre 1898 (Annexes, pp. 493

et suiv.), l'administration centrale a adressé aux gouverneurs de province des exemplaires du *Moniteur* du même jour, contenant les nouveaux règlements relatifs à la répartition des subsides scolaires et elle leur a donné des instructions générales tendant à assurer l'exécution régulière et uniforme de ces règlements.

De plus, par une circulaire du 6 octobre suivant (Annexes, p. 495), il leur a fourni des exemples d'application des dispositions transitoires contenues dans l'article 17 du règlement du 21 septembre 1898.

Par une dépêche du 20 janvier 1899 (Annexes, p. 498), la même administration a décidé que les personnes non munies de l'un des trois titres de capacité énoncés dans l'article 11 du règlement du 21 septembre 1898, mais qui ont exercé les fonctions d'institutrice gardienne communale, sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842, ne peuvent pas, au point de vue de l'application dudit article 11, être assimilées aux institutrices diplômées.

Enfin, par deux circulaires, l'une du 5 décembre 1898, l'autre du 16 mai 1899 (Annexes pp. 475 à 477), elle a tracé la marche à suivre pour la rédaction des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Les bases de répartition des subsides établies par l'arrêté du 21 septembre 1898 ont été appliquées partout, à partir de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1899, indiquée par ce document, et elles ont été, dans leur ensemble, très favorablement accueillies.

Cependant, la ville de Bruxelles, à laquelle se sont jointes les villes de Gand, Charleroy et Mons, a protesté contre la nouvelle réglementation. Elle s'est plainte notamment de ce que celle-ci ne tenait pas compte des sacrifices importants faits, par certaines villes, en faveur de l'enseignement populaire et a demandé que l'on répartit les subsides en ayant égard au chiffre de la dépense.

Les critiques de la ville de Bruxelles ont fait l'objet d'une correspondance assez volumineuse, dans laquelle le gouvernement a rencontré point par point l'argumentation de la capitale et dans laquelle il a insisté notamment sur le fait que les subsides dont celle-ci a joui en 1897, pour le double service des écoles gardiennes et d'adultes, quelque élevés qu'ils soient, ne seront pas réduits; qu'il n'est pas à prévoir, en effet, que les écoles de la ville diminuent d'importance et qu'il puisse y avoir lieu, par conséquent, à l'application des clauses restrictives énoncées dans le second alinéa de l'article 17 du règlement susvisé.

Pendant la discussion du budget du département, pour l'exercice 1899, M. le Représentant Bertrand s'est fait l'écho des plaintes de la ville de Bruxelles.

M. le ministre Schollaert lui a répondu, en séance de la Chambre des Représentants du 12 mai 1899 (*Annales parlementaires*, pp. 1229 et 1230). Voici un passage de sa réponse :

« L'honorable M. Bertrand s'est plaint du mode de répartition des subsides scolaires entre les différentes communes du pays. Je crois que l'honorable membre a eu tort de critiquer le système appliqué aujourd'hui.

» La Chambre sait qu'autrefois on avait pris comme base, pour déterminer la part de chaque commune, le montant des sacrifices que les communes s'imposaient pour l'enseignement primaire. Ce système a été trouvé vicieux ; il donnait lieu à de sérieux inconvénients ; alors, on a pris comme base la population de la commune. Ce nouveau système n'a pas donné de meilleurs résultats ; il était parfois peu équitable : en effet, certaines communes où les écoles communales proprement dites ne comptaient qu'un nombre d'élèves assez minime, — le plus grand nombre se rendant aux écoles libres, — touchaient pourtant, pour un nombre moindre d'enfants, une somme plus grande par tête d'habitant.

» Le système adopté maintenant et qui consiste à prendre comme base de la répartition des subsides le nombre de classes bien organisées, a, au contraire, donné de très bons résultats. Je sais que, pour un certain nombre de grandes administrations, le premier système, celui qui ne tenait compte que des sacrifices que les communes s'imposaient, fournissait de plus grands avantages. Mais deux questions se posent ici : Est-il équitable que l'on tienne compte aux grandes villes des sacrifices que, avec beaucoup de raison du reste, elles s'imposent pour l'enseignement primaire, mais qui, souvent, sont des sacrifices plus élevés que ceux qui sont indispensables ? En second lieu, est-il vrai que l'on a tort de donner aux communes moins riches, disposant de ressources moindres (1), des encouragements plus forts ? Je ne le crois pas. D'ailleurs, la différence entre les subsides accordés aux différentes catégories est peu sensible. Ainsi, pour les classes primaires de 20 à 33 élèves, le subside est de 640 francs ; pour les classes de 36 à 50 élèves, de 690 francs ; pour les classes de 51 élèves et plus, de 740 francs. Pour les écoles gardiennes, et en suivant la même proportion dans le nombre des élèves, les subsides sont de 250, 300 et 350 francs. Pour les écoles d'adultes, les subsides sont respectivement de 120, 160 et 200 francs.

» Mais voici un fait qu'on oublie : Les communes qui, en vertu d'une répartition antérieure, touchaient une somme plus importante, se trouvent garanties par une disposition spéciale de la loi, qui veut qu'aucune commune ne perde une part du subside qu'elle aurait obtenu antérieurement. Il en résulte qu'il n'y a pas de diminution dans la participation de ces communes ; qu'il y a tout simplement un manque d'accroissement au fur et à mesure des nouveaux développements de l'enseignement donné dans les écoles gardiennes et d'adultes de ces communes.

» Je crois ne pouvoir mieux faire que de dire à la Chambre comment étaient appréciées déjà sous le gouvernement de 1879, les exagérations de subsides réclamés par certaines communes. Voici une circulaire que l'honorable ministre de l'époque, M. Van Humbceck, adressait, le 4 novembre 1882, aux gouverneurs de province. Je prends dans la circulaire le passage qui répond à l'objet qui occupe en ce moment la Chambre. Le voici :

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien engager la députation

---

(1) Obligées, par conséquent, pour éviter les frais, de réunir un assez grand nombre d'élèves dans une même classe. (Note explicative.)

» permanente à s'occuper aussi activement que possible de l'examen des  
» budgets de 1883 et de veiller strictement à ce que, pour le dit exercice,  
» aucun changement ne soit apporté, ni directement, ni indirectement, aux  
» traitements des membres du personnel enseignant, ni aux bases qui ont  
» servi à régler les autres dépenses de l'enseignement primaire. En un mot,  
» je désire que les dépenses soient renfermées dans les limites du plus strict  
» nécessaire. à moins que la commune ne consente à prendre la différence en  
» plus à sa charge. »

» M. Van Humbeeck voulait donc ne tenir compte, pour la répartition des subsides, que des dépenses strictement nécessaires pour l'enseignement primaire.

» C'est cette règle que nous avons suivie.

» En ce qui concerne, notamment, l'enseignement gardien, il serait impossible de suivre la ville de Bruxelles dans les dépenses qu'elle fait; il serait déraisonnable de faire assumer par l'État une part correspondante dans ces dépenses. Chaque classe gardienne de la ville de Bruxelles lui coûte, d'après le compte qu'elle nous a fourni, une somme de 3,400 francs. Voici, en effet, ce que porte une lettre adressée par la ville à mon administration :

« Comme nous l'avons fait remarquer dans notre lettre du 4 novembre,  
» en admettant que toutes nos classes gardiennes soient rangées dans la  
» 2<sup>e</sup> catégorie, notre subside serait de 16,575 francs pour les 59 classes ou en  
» moyenne 281 francs par classe. Il est à remarquer que, dans ces 59 classes,  
» il y a 93 personnes : directrices et sous-institutrices. La population des  
» classes et l'application complète de la méthode Frœbel exigent ce per-  
» sonnel. Le budget de nos écoles gardiennes pour l'année 1898 est de  
» 200.600 francs, ou 3,400 francs par classe. Le subside de l'État représente  
» donc moins d'un douzième de la dépense. Nous considérons cette inter-  
» vention comme manifestement trop minime. »

» Si, dans le pays, chaque classe gardienne devait coûter 3,400 francs pour une trentaine d'élèves, il est certain que nous ne pourrions y suffire et je crois, d'ailleurs, inutile, quoi qu'en dise la ville de Bruxelles, d'avoir, pour 59 classes gardiennes, 93 personnes, directrices et sous-institutrices, attachées à ces établissements; c'est à peu près 2 personnes par classe.

» Il y a certainement des dépenses que l'on ne peut considérer comme absolument nécessaires; si une commune rurale devait dépenser 3,400 francs pour ses cours gardiens et autres cours supplémentaires, les subsides que l'État serait appelé à donner seraient excessifs.

» Du reste, Messieurs, si l'on veut juger de l'excellence du mode de répartition par les résultats acquis, nous pouvons nous déclarer satisfaits. En effet, le nombre des classes d'adultes et des classes gardiennes a sensiblement augmenté; de même, le nombre des élèves qui les fréquentent.

» Voulez-vous des chiffres?

» En 1897, au 31 décembre, il y avait 1,905 écoles gardiennes. En 1898, à la même date, il y en avait 2,065.

» Le nombre des élèves, au 31 décembre 1897, c'est-à-dire à l'époque de

l'année la moins favorable, et si je relève cette circonstance, c'est qu'on nous a reproché, je crois que c'est l'honorable M. Anseele, de prendre les chiffres les plus favorables pour établir nos comparaisons, — au 31 décembre 1897 donc, le nombre des enfants était de 176,070 ; au 31 décembre 1898, il était de 194,807. Ce sont les chiffres de décembre ; voici ceux de juin : au 30 juin 1897, le nombre d'élèves était de 194,992 ; au 30 juin 1898, il était de 210,952.

» Veuillez constater la progression.

» Il en est de même pour les écoles d'adultes : elles étaient au 31 décembre 1897 au nombre de 2,116 ; au 31 décembre 1898, ce nombre est de 2,299. Elles comptaient au 31 décembre 1897, 91,269 élèves ; elles en comptaient au 31 décembre 1898, 102,551.

» Veuillez encore constater la progression.

» Et si je dois en juger par les demandes qui sont entrées au département...

» M. DENIS. — Parlez-vous également des écoles d'adultes ?

» M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Oui. Je pense que le nouveau mode de répartition des subsides a incité de nombreuses communes à créer des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ; j'estime que la critique faite, l'autre jour, par l'honorable M. Bertrand, que certaines grandes villes n'obtiennent pas des subsides assez élevés, n'est pas appréciée de la même manière ailleurs, attendu que d'autres communes voient dans les encouragements que leur donne le gouvernement un motif suffisant pour créer de nouvelles écoles.

» Voulez-vous maintenant le relevé des demandes nouvelles que j'ai reçues en ce qui concerne les écoles gardiennes et les écoles d'adultes et qui sont entrées au département depuis le 31 décembre dernier, pour l'exercice 1899 ?

» J'ai reçu exactement, jusqu'au 20 février 1899, 76 demandes pour des écoles gardiennes et 172 demandes pour des écoles d'adultes ; soit un total de 248 écoles nouvelles. 120 d'entre elles ont déjà pu être examinées et 128 sont en instruction. Je cite ces chiffres pour prouver que la répartition des subsides, d'après le mode nouveau, a incité de nombreuses communes à créer des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

» Je disais qu'il nous était difficile de suivre la ville de Bruxelles dans les dépenses qu'elle faisait et de prendre ces dépenses comme base de la répartition de nos subsides. En effet, Bruxelles dépense par élève fréquentant ses écoles primaires fr. 98.62. Or, la moyenne par tête d'enfant pour tout le pays est de fr. 35.15.

» Il est évident qu'il y a là une disproportion considérable ; c'est la raison pour laquelle il est impossible de prendre pour base de la répartition la dépense moyenne d'une administration qui dispose, d'ailleurs, de ressources aussi considérables que Bruxelles.

» Le mode de répartition des subsides qui a été mis en application en 1896 a amené une discussion entre la ville de Bruxelles et mon département ;

jusqu'ici il n'avait donné lieu à aucune critique dans cette Chambre et c'est la première fois que la question y est soulevée.

» D'autre part, le point de comparaison qu'avait choisi M. Bertrand, qui avait pris la ville de Bruxelles et une commune de 300 habitants, peut difficilement être considéré comme sérieux. Les toutes petites communes n'ont aucune ressource, mais elles ont de très lourdes charges, et, si les pouvoirs publics ne leur venaient pas en aide, elles seraient condamnées à disparaître.»

La statistique arrêtée à la fin de l'année 1899 démontre que l'augmentation du nombre des écoles gardiennes et des écoles d'adultes subventionnées par l'État, signalée par M. le ministre Schollaert, dans le discours qui précède, s'est encore accrue pendant ladite année.

En effet, au 31 décembre 1899, 2,198 écoles gardiennes, comptant 204,780 élèves, et 2,804 écoles d'adultes, comptant 121,488 élèves, étaient soumises à l'inspection de l'État et subventionnées par le Trésor public.

Groupons les renseignements fournis ci-dessus, au sujet du nombre et de la population des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, au 31 décembre de chacune des trois dernières années et ajoutons-y le nombre des instituteurs et des institutrices, afin que l'on puisse saisir plus facilement l'ensemble de la situation :

	ANNÉES.	NOMBRE des écoles.	NOMBRE des instituteurs et des institutrices.	NOMBRE des élèves au 31 décembre.
ÉCOLES GARDIENNES .	1897	1,905	2,975	176,070
	1898	2,065	5,168	194,807
	1899	2,198	5,505	204,780
ÉCOLES D'ADULTES. . .	1897	2,116	5,594	91,269
	1898	2,299	5,849	102,551
	1899	2,804	4,809	121,488

On trouvera dans les tableaux F et G des comptes rendus de l'emploi des fonds (voir à la fin du Rapport), l'indication des dépenses faites, par les pouvoirs publics, pendant la 19<sup>e</sup> période triennale, pour les services, d'une part, des écoles gardiennes et d'adultes, communales et adoptées; d'autre part, des écoles gardiennes et d'adultes privées.

Il est utile de rappeler, en terminant le présent chapitre, que M. le ministre Schollaert, consulté sur le point de savoir si un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales peut tenir une école d'adultes privée, a répondu en ces termes :

« Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient. Toutefois, comme il s'agit d'un cumul, l'autorisation préalable du conseil communal est nécessaire. » (Dép. du 24 février 1897, 1<sup>re</sup> sect., n<sup>os</sup> 749/15<sup>A</sup>.)

*Subsides complémentaires.*

Le tableau dressé par l'administration centrale, vers la fin de l'année 1899, en exécution de l'article 17, 4<sup>e</sup> alinéa, du règlement du 21 septembre 1898, constate que le montant *maximum* global des subsides complémentaires qui peuvent être accordés, le cas échéant, pour le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, aux communes et aux chefs des écoles libres, en attendant que leur subside réglementaire atteigne le chiffre de l'année 1897, s'élève à la somme de 194,964 francs.

Cette somme se répartit ainsi :

PROVINCES.	ÉCOLES GARDIENNES ET ÉCOLES D'ADULTES		TOTAL PAR PROVINCE.
	communales et adoptées.	privées subsidées.	
Anvers . . . . .	14,876	971	15,847
Brabant. . . . .	50,476	2,080	52,556
Flandre occidentale . . . . .	5,450	1,544	6,994
Flandre orientale . . . . .	15,468	490	15,958
Hainaut. . . . .	55,807	845	56,652
Liège . . . . .	12,654	250	12,904
Limbourg . . . . .	1,840	»	1,840
Luxembourg . . . . .	4,971	150	5,121
Namur . . . . .	31,252	120	31,372
<b>TOTAUX. . . fr.</b>	<b>188,754</b>	<b>6,210</b>	<b>194,964</b>

## CHAPITRE VIII.

### OBJETS DIVERS.

#### 267. Fondations d'instruction primaire.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, cinq communes ont été autorisées à accepter des donations ou legs faits en faveur de l'instruction primaire.

Sept conseils communaux ont demandé à pouvoir aliéner des immeubles dépendant de fondations. Ces demandes ont été accueillies sous réserve que le produit de la vente serait placé en rentes de l'État belge et que le revenu figurerait annuellement parmi les recettes du budget scolaire.

#### 268. Écoles ressortissant au Ministère de la justice.

Les établissements d'instruction primaire qui ressortissent au Ministère de la justice constituent plusieurs catégories. En voici la nomenclature : L'institution royale de Messines ; les écoles de bienfaisance de l'État ; les

écoles annexées : 1<sup>o</sup> aux instituts des sourds-muets et aveugles, subsidiés par l'État ; 2<sup>o</sup> aux hospices d'orphelins, d'enfants trouvés, etc. ; 3<sup>o</sup> aux prisons ; 4<sup>o</sup> au dépôt de mendicité de Merxplas et aux maisons de refuge de Wortel (écoles pour les enfants des membres du personnel).

Du tableau inséré aux pp. 500 et ss. des Annexes du présent Rapport, il résulte qu'au 31 décembre 1899, ces écoles étaient au nombre de 99 : (44 pour garçons, 47 pour filles et 8 écoles mixtes) ; qu'elles avaient un personnel enseignant composé de 140 instituteurs et sous-instituteurs et de 166 institutrices et sous-institutrices ; qu'elles comptaient 8,117 élèves (4,814 garçons et 3,303 filles), dont 4,973 étaient âgés de plus de 14 ans et 3,142 n'avaient pas atteint cet âge.

269. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.

Il résulte du relevé qui figure aux Annexes, pp. 509 et ss. que le nombre des inscrits pour le service militaire, en 1899, s'est élevé à 62,253. Il y en avait 628 dont on ignorait le degré d'instruction, et 61,607 dont on connaissait le degré d'instruction.

Ce dernier chiffre se subdivise comme suit :

a) 53,700 ou 87.16 p. c. *lettrés* ;

b) 7,907 ou 12.84 p. c. *illettrés*.

Il importe de remarquer que cette dernière proportion comprend les anormaux intellectuels ou physiques qui, en toute hypothèse, sont fatalement voués à l'ignorance.

La statistique se rapportant à l'année 1896 accusait 13.47 p. c. d'*illettrés*, soit, pour l'année 1899, une diminution de 0.63 p. c.

270. Musée scolaire national.

Certaines sections du Musée scolaire national, établi dans l'aile sud du Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles, ont été complétées, pendant les dernières années, au moyen de diverses acquisitions, parmi lesquelles on peut citer :

Dans la *section des éléments de sciences naturelles* : Une collection de 90 produits classés scientifiquement pour servir à l'étude des principes de la minéralogie et de la chimie, explication des termes, etc., par M. J. Louant, instituteur à Bruxelles.

Dans la *section des travaux manuels pour garçons* : Une collection de 100 tableaux intuitifs pour la démonstration des progressions du travail manuel à exécuter depuis l'école froebelienne jusqu'à l'école primaire, l'école primaire supérieure et l'école d'adultes, par M. Léon Montfort, professeur à Malines.

Dans la *section du travail du bois* : 1<sup>o</sup> Une collection de modèles indiquant la progression, par années d'études et pour les trois degrés de l'enseignement primaire, des principaux objets à confectionner par les élèves des écoles primaires ;

2° Une série supplémentaire de modèles d'objets que l'instituteur doit apprendre à confectionner à l'école normale en vue de rendre intuitif et pratique l'enseignement de diverses branches du programme, par M. Ch. Van Sweevelt, instituteur à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Le Musée scolaire national, dont les locaux se sont trouvés enclavés dans l'Exposition internationale de Bruxelles, en 1897, a fait partie intégrante avec elle pendant toute sa durée.

Le Comité de l'Exposition avait décidé que l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique donné dans les écoles normales primaires dépendant du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, répondait à la question de concours libellée ainsi : *Enseignement pratique, institutions économiques et travail manuel de la femme*. Cela étant, l'administration de l'enseignement primaire a fait ressortir aux chefs des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées l'avantage pour elles d'exposer leurs collections, etc., dans la section spéciale, créée par le Musée scolaire national, lequel se chargeait de procéder aux installations, sans frais pour ces établissements. Onze écoles normales ont concouru, savoir :

Écoles normales de l'État (institutrices) : Andenne, Arlon, Bruges, Bruxelles (rue de Malines), Liège et Tournai.

Écoles normales agréées : Blégny (Trembleur), Brugelette, Champion (laïque), Hérenthals, Leuze.

Par décision du Jury supérieur des récompenses, il a été décerné deux diplômes d'honneur en collectivité, l'un aux écoles normales de l'État et l'autre aux écoles normales agréées.

---

Un grand nombre d'étrangers et de personnes de marque ont admiré l'organisation du Musée scolaire.

M. J.-H. Gore, commissaire général de la section des États-Unis d'Amérique, a offert, à titre gracieux, au gouvernement belge, au nom de « The Central School Supply house » de Chicago, sept cartes géographiques en relief, qui figuraient dans le compartiment américain. Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a accepté ce don et exprimé ses remerciements au donateur.

M. Germain, secrétaire général, a conservé la direction scientifique et pédagogique du Musée scolaire national jusqu'à la fin de l'année 1897.

La démission de ses fonctions principales de secrétaire général ayant été acceptée par arrêté royal du 21 décembre 1897, il a demandé à être relevé de la direction du Musée scolaire. Un arrêté royal du 28 janvier 1898 a accueilli sa demande.

Jusqu'à ce jour, il n'a pas encore été pourvu à son remplacement.

M. Hamesse, préposé à la conservation, a procédé à la réinstallation des collections, après la fermeture de l'Exposition de 1897.

De nouvelles modifications survenues dans le personnel supérieur du département de l'intérieur et de l'instruction publique, ont entraîné certains

changements dans la composition du conseil de surveillance ; de sorte qu'à la fin de la 19<sup>me</sup> période triennale, ce conseil était composé de la manière par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 27 janvier 1887 :

suivante, MM. Sauveur (M.), secrétaire général, président ;

van der Dussen de Kestergat (H.), directeur général de l'administration de l'enseignement moyen ;

Emond (J.-B.), directeur général de l'administration de l'enseignement primaire ;

de Neef (A.), chef de division, chef du cabinet du ministre ;

Van Deun (G.-J.), directeur d'une école primaire communale à Bruxelles ;

Troch (P.), ancien inspecteur provincial, inspecteur de l'enseignement libre à Lierre, membres ;

Van Gael (F.), chef de division, secrétaire.

Le mandat de MM. Van Deun et Troch, expirant le 31 décembre 1899, a été renouvelé, pour un terme de 3 ans (1900-1902), par un arrêté ministériel du 16 décembre de ladite année 1899.

Il résulte d'avis insérés au *Moniteur belge* que le Musée scolaire national est ouvert au public :

A. Du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre, tous les jours (excepté le vendredi), de 9 heures et demie à 12 heures et de 15 heures et demie à 17 heures.

B. Du 16 octobre au 31 mars, le dimanche et le jeudi, de 10 heures à 16 heures.

Toutefois, en dehors des jours d'ouverture au public, les membres du corps enseignant et les personnes qui désirent des renseignements, peuvent s'adresser au conservateur.

#### CONCOURS SPÉCIAL EN AGRICULTURE.

Le Rapport triennal précédent a fait connaître l'origine et l'organisation du concours agricole.

Plusieurs dispositions réglementaires ont modifié cette organisation, pendant le cours des trois années 1897, 1898 et 1899. En voici l'analyse :

L'arrêté royal du 9 janvier 1897 (1) porte ce qui suit :

« Il sera décerné chaque année 12 prix (2) de 150 francs, 25 prix (3) de » 100 francs et 40 mentions honorables (4) aux instituteurs primaires com- » munaux, adoptés ou subsidiés qui auront donné avec le plus de zèle et » de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, » conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890 ».

---

(1) Voir aux Annexes p. 342.

(2) Au lieu de 10

(3) Au lieu de 20

(4) Au lieu de 30

} arrêté royal du 18 janvier 1896.

Par suite de ce changement, il y avait nécessité de modifier l'arrêté ministériel du 22 janvier 1896. en augmentant le nombre des propositions de récompenses à faire par chaque inspecteur principal de l'enseignement primaire. Cet objet a été réglé par l'arrêté ministériel du 29 mars 1897 (1).

Plus tard, MM. les ministres Schollaert et De Bruyn ont résolu d'ajouter à la nomenclature des matières du concours les deux littéras spéciaux suivants :

1<sup>o</sup> Conservation des animaux utiles et notamment des oiseaux insectivores;

2<sup>o</sup> Protection des arbres et plantations. (Arrêté min. du 5 juin 1897) (2).

A ce propos, M. Schollaert adressa, le 28 juin 1897, à MM. les inspecteurs principaux une circulaire conçue en ces termes :

« On ne saurait trop insister auprès des instituteurs pour qu'ils développent chez les enfants des sentiments de protection en faveur des animaux utiles et surtout des oiseaux insectivores.

» D'autre part, on constate trop souvent le peu de respect que les enfants et même les adultes professent pour les arbres et les plantations d'utilité.

» Il est donc très désirable que les instituteurs apprennent aux enfants à respecter les arbres et les plantations.

» Je me plais à croire que le nouvel arrêté produira de bons résultats.

» Mais pour que les instituteurs puissent prétendre aux récompenses, il ne suffit pas qu'ils justifient des conditions prescrites par le programme du concours. Il faut encore que leur conduite et leur école ne laissent rien à désirer.

» D'un autre côté, il importe que l'inspection scolaire veille à ce que les instituteurs ne fassent de l'agriculture ou de l'apiculture sur une grande échelle.

» Si, pour se livrer à leurs occupations accessoires, ils négligeaient leurs fonctions principales, vous auriez à les rappeler à la stricte observation de leurs devoirs, et, au besoin, à les signaler à l'autorité supérieure.

» Je saisis cette occasion pour dire que de divers côtés on s'est plaint des dégâts causés aux arbustes et haies par les enfants des écoles, trop ardents à vouloir gagner les primes instituées par le département de l'agriculture et des travaux publics pour la destruction des hannetons.

» Il convient de prévenir les instituteurs que toute plainte fondée à ce sujet constituera une cause d'exclusion du concours spécial établi pour le hannetonage. »

Les récompenses décernées aux instituteurs en vertu des arrêtés royaux des 18 janvier 1896 et 9 janvier 1897 devaient servir à la fois de stimulant et de sanction à l'enseignement des notions d'agriculture donné dans les limites du programme type des écoles primaires et de la manière indiquée par les circulaires ministérielles des 15 février 1890 et 17 septembre 1898.

Par dépêche du 12 octobre 1898, M. Schollaert a prié MM. les inspecteurs

---

(1) Voir aux Annexes, pp. 512 et 513.

(2) Voir aux Annexes, p. 514.

principaux de l'enseignement primaire de lui faire connaître si, à leur avis, la répartition des points établie par la circulaire du 24 novembre 1897, répondait adéquatement à ce double but; si, notamment, elle plaçait tous les instituteurs sur le pied d'une parfaite égalité et assurait à tous ceux qui enseignaient avec succès les notions d'agriculture les mêmes chances de réussite au concours. Il les invitait à lui signaler les modifications que, le cas échéant, ils désireraient y voir apporter.

M. le ministre a invité, en même temps, MM. les inspecteurs principaux à notifier aux instituteurs de leur ressort qu'il avait décidé de porter de 6,800 à 12,000 francs la somme destinée à récompenser les lauréats du concours agricole.

« J'aime à espérer, disait M. Schollaert, que cette mesure excitera les instituteurs à donner l'enseignement de l'agriculture conformément aux indications de ma circulaire du 17 septembre dernier <sup>(1)</sup> et que le prochain concours, établi dans des conditions plus favorables pour tous, marquera un progrès notable dans cette branche d'études à laquelle le gouvernement attache une grande importance. »

Tenant compte, dans une juste mesure, des propositions et des vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux, à la suite de cette consultation (voir aux Annexes pp. 514 et ss.) le résumé des rapports de ces fonctionnaires), MM. Schollaert et De Bruyn proposèrent au Roi de modifier les bases du concours agricole : faciliter, notamment, l'accès du concours à un plus grand nombre d'instituteurs.

Considérant que l'expérience avait démontré la nécessité d'apporter des modifications à l'organisation du concours, le Roi, par son arrêté du 19 avril 1899 <sup>(2)</sup>, a ratifié les propositions qui lui avaient été soumises.

Le 5 mai suivant est intervenu un arrêté <sup>(3)</sup> pris par MM. les ministres Schollaert et De Bruyn, déterminant les mesures d'exécution relatives au concours.

Désormais, des distinctions honorifiques peuvent être décernées aux écoles primaires dans lesquelles l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec fruit, et des primes en argent peuvent être octroyées au sous-instituteurs.

Voici le nombre des points attribués à chacun des littéras du programme du concours :

	Points.
A. Valeur et résultats de l'enseignement général . . . . .	70
B. Préparation de l'instituteur à l'enseignement agricole . . . . .	15
C. Valeur et résultats de son enseignement agricole . . . . .	70
A reporter. . . . .	155

(1) Voir cette circulaire aux pp. ccvi et ss. du présent Rapport.

(2) Voir aux Annexes pp. 525 et ss.

(3) Voir aux Annexes pp. 527 et ss.

	Report. . . . .	155
D.	Collections formées par l'instituteur . . . . .	15
E.	Cahiers (15 p.) et collections (10 p.) des élèves. . . . .	25
F.	Tenue générale du jardin . . . . .	20
G.	Usage du jardin comme moyen d'enseignement, ou bien : moyens employés pour suppléer au manque de jardin . . . . .	50
H.	Cultures démonstratives spéciales. . . . .	10
I.	Excursions et promenades scolaires . . . . .	15
J.	Destruction des insectes et des plantes nuisibles à l'agriculture. . . . .	5
K.	Protection des animaux utiles à l'agriculture . . . . .	5
L.	Protection des arbres et plantations . . . . .	5
M.	Bibliothèque agricole . . . . .	5
N.	Divers . . . . .	10
	Total . . . . .	300

On voit par ce qui précède que l'instituteur, qui se prépare à concourir en agriculture, ne peut négliger l'enseignement général de sa classe.

272. Jürys.

*Composition. — Mission. — Travaux.*

Sous le régime de l'arrêté royal du 18 janvier 1896, qui a institué le concours agricole, un jury unique, siégeant à Bruxelles, était chargé de dresser la liste définitive des instituteurs à récompenser. Il se composait de trois membres dont deux étaient nommés par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et un par le ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Le jury se prononçait, en règle générale, sur le mérite des concurrents, d'après les éléments que fournissaient leurs dossiers.

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1896, pris en exécution de l'arrêté royal précité, indiquait les points sur lesquels devait porter *principalement* l'exposé des titres que les concurrents croyaient avoir à une récompense.

Il a été constaté, lors du concours de 1896, que, dans leurs exposés, beaucoup d'instituteurs n'avaient pas tenu compte du mot *principalement*. Ils avaient perdu de vue que l'énumération des points sur lesquels doit porter l'exposé, énumération faite à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 janvier 1896, n'est pas *limitative*; elle n'est qu'*énonciative*.

Dans une circulaire adressée le 10 février 1897, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, M. Schollaert disait :

« Il serait bon, par exemple, que les instituteurs concurrents fissent mention, dans l'exposé des titres, de leur *action en dehors de l'école*, notamment en ce qui concerne l'apiculture, les cultures expérimentales, l'alimentation des animaux domestiques, la distribution de graines et d'arbres greffés, la participation aux expositions et concours agricoles, la fondation de laiteries coopératives et de syndicats, etc.

eeee

» D'autre part, des instituteurs concurrents ont présenté leurs titres dans un ordre qui diffère de celui du programme. Il y en a qui ont abusé des phrases inutiles.

» Je vous prie de recommander aux concurrents de suivre le programme de point en point ; de réunir dans un dernier paragraphe les renseignements relatifs aux objets non prévus et de faire un *exposé* à la fois complet et concis.

» Je remarque que des instituteurs se bornent à faire mention de leurs herbiers, de leurs collections entomologiques, etc.

» Il importe qu'ils précisent le nombre de plantes qui figurent dans les uns, le nombre d'insectes formant les autres, etc. Ils devraient aussi faire connaître exactement le nombre et le but des promenades scolaires, ainsi que la nature des expériences culturelles.

» En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 janvier 1896 instituant le concours agricole pour instituteurs, les inspecteurs cantonaux rédigent un rapport détaillé et motivé contenant, — si le mérite de l'instituteur la justifie — une proposition de récompense.

» Des inspecteurs cantonaux n'ont pas proposé nettement telle ou telle récompense. Comme leurs propositions sont un élément d'appréciation, il est désirable qu'ils se prononcent catégoriquement sur ce point.

» Enfin, le rapport rédigé par le jury d'examen, session de 1896, porte que des inspecteurs principaux ont envoyé plus de dossiers qu'ils ne faisaient de propositions ».

» Il est conforme à l'esprit des arrêtés d'organisation de ne faire apprécier par le jury que les dossiers des instituteurs proposés pour une récompense, dans les limites tracées par les instructions.

» Vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur principal, notifier cette circulaire, pour ce qui les concerne, aux inspecteurs cantonaux et aux instituteurs des communes rurales. »

Dans une dépêche du 24 novembre 1897, M. Schollaert fit connaître à son collègue M. de Bruyn que le jury du concours agricole, année 1897, avait signalé que les rapports faits, en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 18 janvier 1896, par MM. les agronomes de l'État sur les demandes des concurrents, étaient très différents d'un ressort à l'autre. Parfois ces rapports répétaient inutilement une partie de l'*exposé des titres* des instituteurs ; d'autres fois ils étaient incomplets. Souvent les agronomes se bornaient à se rallier aux observations des inspecteurs cantonaux ou à faire quelques observations très générales et peu concluantes.

Le jury a exprimé le désir de trouver dans les rapports des agronomes les points suivants :

- 1° Si le jardin est assolé et cultivé selon les bonnes règles ;
- 2° Si le choix des légumes et des fruits cultivés est irréprochable ;
- 3° Si les cultures expérimentales sont sérieuses ;
- 4° S'il ne manque rien aux collections ;
- 5° Si l'instituteur exerce, en dehors de l'école, une action importante au point de vue des progrès de l'agriculture ;

6° Comment les élèves ont répondu aux questions posées en classe et au jardin ;

7° Si l'exposé des titres de l'instituteur est sincère ;

8° De quelle récompense l'instituteur est digne.

De même, les données contenues dans les rapports faits par MM. les inspecteurs cantonaux sur les demandes des concurrents variaient beaucoup d'un ressort à l'autre. Plusieurs de ces rapports reproduisaient toute une partie de l'*exposé des titres* dressé par les concurrents ; d'autres étaient insuffisants ou incomplets.

L'administration centrale a prié MM. les inspecteurs cantonaux, par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs principaux, de rencontrer désormais dans leurs rapports sur les demandes dont il s'agit, les points suivants :

1° « Si l'exposé de l'instituteur est sincère et complet, et, dans la négative, renseignements rectificatifs ou complémentaires ;

2° « Si l'instituteur remplit bien ses fonctions générales et si son enseignement de l'agriculture ne fait pas l'objet de soins absorbants, de manière à nuire à ses autres cours ;

3° « Si les collections sont en bon état, bien classées et bien étiquetées ;

4° « Si les élèves collectionnent régulièrement, si chacun d'eux a une série de collections ;

5° « Si le jardin est bien entretenu ;

6° « Si les élèves ont bien répondu aux questions qu'il a posées tant en classe qu'au jardin ;

7° « Si l'école d'adultes existe ou non ;

8° « De quelle récompense l'instituteur est digne. »

« D'un autre côté, disait M. Schollaert, je pense qu'il serait utile, pour éclairer les instituteurs sur la manière de dresser leur *exposé de titres*, et pour renseigner les inspecteurs et les agronomes sur l'importance des différentes parties de leurs rapports, de faire connaître le tableau de points qui doit servir de base au travail du jury. »

Voici le tableau qui fut communiqué à MM. les inspecteurs scolaires :

	Points.
A. Préparation de l'instituteur à l'enseignement agricole . . . . .	50
B. Valeur de son enseignement à l'école primaire . . . . .	50
C. Valeur de son enseignement à l'école d'adultes . . . . .	5
D. Collections de l'instituteur. . . . .	15
E. Collections des élèves . . . . .	15
F. Tenue du jardin . . . . .	50
G. Usage du jardin comme moyen d'enseignement et comme moyen de propager les bons procédés de culture et les bonnes espèces de fruits et de légumes . . . . .	10
H. Cultures expérimentales . . . . .	5
I. Elevage et alimentation des animaux domestiques . . . . .	5
J. Apiculture . . . . .	5

<b>K.</b> Hannetonage. . . . .	3
<b>L.</b> Excursions et promenades scolaires. . . . .	10
<b>M.</b> Conservation des oiseaux insectivores et des animaux utiles à l'agriculture . . . . .	10
<b>N.</b> Protection des arbres et des plantations . . . . .	10
<b>O.</b> Part prise par l'instituteur aux expositions et concours agricoles.	10
<b>P.</b> Coopération à la formation de syndicats et de sociétés utiles au point de vue de l'agriculture . . . . .	10
<b>Q.</b> Divers . . . . .	10
<b>R.</b> Rapports des inspecteurs et de l'agronome : leurs propositions, leur déclaration concernant la conduite et le dévouement de l'instituteur, le résultat de son enseignement général. . . . .	50

Depuis que, l'arrêté royal du 19 avril 1899 a modifié l'organisation du concours, la valeur de l'enseignement agricole est appréciée dans chaque canton scolaire par un jury composé de l'inspecteur principal du ressort, qui remplit les fonctions de président, de l'inspecteur cantonal et d'un agronome de l'État ou d'un aide-agronome temporaire.

L'attribution aux écoles des distinctions honorifiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité appartient exclusivement audit jury.

Le même jury propose les primes de collaboration à décerner éventuellement aux sous-instituteurs.

Un jury, qui se réunit au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, est chargé de la répartition des primes entre les instituteurs et les sous-instituteurs des écoles les plus méritantes.

Le nombre des primes est déterminé par le jury dans les limites du crédit mis à sa disposition.

Le jury de répartition est composé de cinq membres, dont trois sont nommés par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et deux par le ministre de l'agriculture et des travaux publics.

L'arrêté ministériel du 3 mai 1899 <sup>(1)</sup> contient les dispositions relatives à la tenue des séances des jurys : mode d'appréciation, cote des points, confection des listes, répartition des récompenses, etc.

Conformément à l'article 4 de cet arrêté, les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire doivent adresser au département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour chaque école concurrente, un extrait du journal de classe de l'instituteur et deux cahiers d'élèves contenant les résumés des leçons et les exercices relatifs à l'enseignement de l'agriculture.

Le jury de répartition pour fixer le taux des primes doit, aux termes du paragraphe 3 de l'article 5 du même arrêté, tenir compte des indications contenues dans tous les documents transmis par les inspecteurs principaux ; il doit, conséquemment, coter la valeur des extraits de journaux de classe et des cahiers.

Il importe donc que ces deux espèces de documents soient de nature à

---

(<sup>1</sup>) Voir aux Annexes, pp. 527 et ss.

renseigner le jury, aussi exactement que possible, sur l'enseignement agricole donné par les instituteurs et les sous-instituteurs.

Il s'en faut de beaucoup qu'il en ait été ainsi cette année. Des instituteurs ont fourni quelques pages de leur journal général et d'autres une copie très incomplète des sujets de leurs leçons d'agriculture; un bon nombre ont envoyé des cahiers contenant toutes sortes de devoirs et d'exercices, mais rien ou peu de chose concernant l'enseignement agricole.

Partageant la manière de voir du jury de répartition, j'estime — porte une circulaire ministérielle en date du 26 septembre 1899, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, — qu'il est utile de renseigner les instituteurs sur la nature *des extraits de journaux de classe* et des cahiers, qui leur sont demandés.

*L'extrait du journal de classe* à fournir est une liste complète, avec dates, des leçons d'agriculture de l'année en cours et de tous les exercices occasionnels ou spéciaux ayant eu pour but de renforcer l'enseignement de cette branche, tels que lectures, dictées, rédactions, problèmes, dessins, excursions, promenades, formation de collections. L'indication de chaque leçon doit être suffisante pour que le jury puisse juger si elle a été bien conçue comme étendue et comme méthode. Il ne faut pas, pour cela, de longs détails : trois ou quatre lignes suffisent pour énumérer, dans l'ordre de leur succession, les points principaux de la leçon et indiquer où elle se donne, dans la classe ou au jardin, en simple causerie ou avec expériences, exercices pratiques, exhibition d'échantillons ou de tableaux. L'instituteur ou le sous-instituteur qui compte concourir pourrait, à partir du commencement de l'année scolaire, inscrire dans un cahier spécial tout ce qui fait l'objet de son enseignement agricole : ce cahier serait l'extrait du journal de classe qu'il doit produire.

Les *cahiers* demandés sont ceux qui contiennent le cours d'agriculture. La circulaire du 17 septembre 1898 (1) dit bien clairement ce que doit être ce cahier : il contient un résumé de l'enseignement de tous les points du programme sous forme de dictées, de rédactions, de problèmes, de dessins, etc.

Pendant il se peut que les élèves d'une école n'aient pas de cahier spécial d'agriculture; c'est ce qui arrivera quand ils auront entre les mains un livre contenant les notions d'agriculture énumérées au programme. Dans ce cas, un cahier d'agriculture n'a pas plus de raison d'être qu'un cahier d'histoire, de géographie ou d'arithmétique. De plus, il est à remarquer que les sous-instituteurs, surtout ceux qui donnent l'enseignement au degré inférieur, fourniraient difficilement un cahier d'agriculture tel, qu'on puisse en recommander la tenue.

Il convient donc qu'à défaut du cahier d'agriculture de la division supérieure de l'école, le concurrent puisse présenter les cahiers généraux de deux élèves; il y indiquera par un trait à l'encre rouge les passages relatifs à l'enseignement de l'agriculture, et il dira, dans son exposé de titres, les moyens qu'il emploie pour faire étudier et revoir les diverses notions du cours.

---

(1) Voir cette circulaire aux pp. ccvi et ss. du présent Rapport.

Les jurys chargés de dresser la liste définitive des instituteurs à récompenser se composaient comme suit :

**Année 1897.**

*Président* : M. Aubert <sup>(1)</sup>, directeur de l'école normale de l'État, à Mons.  
*Membres* : MM. Desmet <sup>(1)</sup>, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Gand ;  
Vanderyst <sup>(2)</sup>, inspecteur adjoint de l'agriculture, à Liège.  
M. Desmet a rempli les fonctions de secrétaire.

**Année 1898.**

*Président* : M. Aubert <sup>(1)</sup>, directeur de l'école normale de l'État, à Mons.  
*Membres* : MM. Mestdagh <sup>(1)</sup>, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à St-Josse-ten-Noode ;  
Vanderyst <sup>(2)</sup>, inspecteur adjoint de l'agriculture à Louvain.  
M. Mestdagh a rempli les fonctions de secrétaire.

**Année 1899.**

En 1899, le jury de répartition était formé de la manière suivante :  
*Président* : M. Aubert <sup>(1)</sup>, directeur de l'école normale de l'État, à Mons.  
*Membres* : MM. Devuyt <sup>(2)</sup>, inspecteur de l'agriculture, à Gand ;  
Vanderyst <sup>(2)</sup>, inspecteur de l'agriculture, à Louvain ;  
Burvenich <sup>(1)</sup>, professeur d'arboriculture, d'horticulture et d'agronomie à l'école normale de l'État, à Gand ;  
Wauters <sup>(1)</sup>, professeur d'agriculture et d'arboriculture à l'école normale agréée, à Malines.  
M. Burvenich a rempli les fonctions de secrétaire.

273. Récompenses décernées aux écoles et aux instituteurs.

**Années 1897 et 1898.**

Les tableaux publiés aux Annexes pp. 533 et ss., indiquent les noms des instituteurs qui ont obtenu des récompenses, par application des arrêtés royaux du 18 janvier 1896 et du 9 janvier 1897, pour leur participation aux concours agricoles des années 1897 et 1898.

Les récompenses sont de plusieurs sortes :

Prime de 150 francs ;

— 100 —

Diplôme de 1<sup>er</sup> prix ;

— 2<sup>e</sup> —

Mention honorable.

**Année 1899.**

Aux termes de l'arrêté royal du 19 avril 1899, modificatif des arrêtés cités plus haut, il est décerné chaque année à la suite d'un concours :

1<sup>o</sup> des distinctions honorifiques aux écoles primaires soumises à l'inspec-

---

(1) Désigné par M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

(2) Désigné par M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics

tion de l'État dans lesquelles l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec fruit ;

2° des primes en argent aux instituteurs et, s'il y a lieu, aux sous-instituteurs des écoles les plus méritantes.

Les diplômes décernés aux écoles constatent que l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture y est donné avec *le plus grand succès*, avec *grand succès* ou avec *succès*, selon qu'elles obtiennent au moins les 8/10, les 7/10 ou les 6/10 du total des points attribués à l'ensemble du concours.

Ces diplômes sont délivrés par le jury au nom du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et du Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Ils sont rédigés conformément au modèle suivant :

<b>ROYAUME DE BELGIQUE</b>	
<i>Province d.....</i>	
<i>Inspection principale de.....</i>	<i>Canton scolaire d.....</i>
<b>Concours en agriculture pour les écoles primaires.</b>	
<b>Année 1...</b>	
Récompenses à décerner, après concours, aux écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture.	
<b>DIPLÔME.</b>	
Le jury cantonal, institué en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 avril 1899, déclare que l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture est donné avec..... (1) succès à l'école primaire.....(2) d ....., dirigée par M.....	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100px; margin: auto;">Sceau du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 100px; margin: auto;">Sceau du ministère de l'agriculture et des travaux publics.</div>
....., le ..... 1...	
<b>Le jury :</b>	
Les membres,	Le président,
(1) <i>le plus grand succès</i> (8/10 des points) } avec <i>grand succès</i> (7/10 — ) } sur un maximum de 500 points. avec <i>succès</i> (6/10 — ) }	
(2) communale, adoptée, privée subsidiée.	

Les primes sont de 100 francs (1<sup>er</sup> rang).

— 75 — (2<sup>e</sup> — ).

— 50 — (3<sup>e</sup> — ).

La prime de 100 francs ne peut être décernée qu'aux instituteurs des écoles qui ont obtenu au moins les 8/10 des points sur le maximum de 500 points.

La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école.

L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir dans un concours ultérieur une prime d'un rang plus élevé.

L'instituteur qui a obtenu une prime de premier rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois, son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique.

L'arrêté royal en date du 30 septembre 1899 (inséré aux Annexes pp. 539 et ss.), contient le relevé nominatif indiquant, par ressort d'inspection principale, les instituteurs et les sous-instituteurs qui ont obtenu des récompenses en argent à la suite du concours de la dernière année de la période triennale.

Il est publié également aux Annexes pp. 546 et ss.), la liste nominative des écoles primaires auxquelles les jurys cantonaux ont décerné, en 1899, des distinctions honorifiques : diplômes constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné, avec le plus grand succès, avec grand succès, avec succès.

Les données statistiques du dernier concours, comparées à celles des concours antérieurs, prouvent que les nouvelles dispositions réglementaires ont eu pour effet d'augmenter le nombre des écoles concurrentes.

#### 274. Frais divers.

L'arrêté royal du 19 avril 1899 (1) porte ce qui suit relativement aux frais des jurys :

1° Les déplacements auxquels sont astreints les inspecteurs de l'enseignement primaire, à raison du concours agricole, figurent comme visites ordinaires dans leur état trimestriel de frais de route et de séjour, et ne donnent lieu à aucune indemnité spéciale.

2° Les agronomes de l'État ou les aides temporaires, membres des jurys cantonaux, reçoivent sur les fonds du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, une indemnité de 40 francs par jour de vacation. Leurs frais de route et de séjour sont à la charge du département de l'agriculture et des travaux publics; ils seront portés sur l'état justificatif des déplacements trimestriels.

3° Les membres du jury de répartition reçoivent un jeton de 20 francs par jour de séance. Leurs frais de route sont fixés comme suit : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables; 50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les voies ferrées.

Chaque fois que la distance à parcourir le permet, les membres des jurys cantonaux visitent deux écoles par jour.

La fourniture des formules lithographiées sur carton ivoire avec gravure : « Les armes du royaume » (texte flamand et texte français), du diplôme à décerner aux écoles dans lesquelles se donne avec fruit l'enseignement agricole, a fait l'objet d'une adjudication.

M. Lesigne, plus bas soumissionnaire, a été déclaré adjudicataire.

---

(1) Voir aux Annexes pp. 525 et ss.

275. Enquête relative à la population, au 31 décembre 1897, des écoles élémentaires officielles et autres.

L'administration centrale a pensé qu'il serait intéressant et utile de savoir combien d'enfants, âgés de 6 à 14 ans, reçoivent l'instruction dans les écoles de tout ordre établies dans le royaume. A cette fin, elle résolut de dresser, une statistique minutieuse et ne négligea rien pour obtenir des renseignements précis.

L'inspection scolaire officielle fut appelée à indiquer la population :

a) des écoles gardiennes, primaires et d'adultes (communales, adoptées et privées subsidiées);

b) des écoles d'application annexées aux écoles normales primaires de l'Etat;

c) des établissements d'instruction moyenne soumis à l'inspection de l'Etat: 1<sup>er</sup> établissements du 1<sup>er</sup> degré (athénées royaux, collèges communaux, collèges patronnés), 2<sup>e</sup> établissements du 2<sup>e</sup> degré (écoles moyennes de l'Etat, écoles moyennes communales, écoles moyennes patronnées).

Les mêmes indications, pour ce qui concerne les écoles libres (gardiennes, primaires, d'adultes) soumises au contrôle de l'inspection de l'enseignement libre, créée avec le concours des chefs du culte catholique, furent fournies par MM. les inspecteurs diocésains principaux.

Les administrations provinciales renseignèrent le nombre des enfants fréquentant les écoles primaires et les écoles moyennes entièrement libres, c'est-à-dire celles qui ne sont soumises à aucune inspection, ainsi que les écoles dentellières.

Le département de la justice donna pareils renseignements pour :

a) les Instituts des sourds-muets et aveugles;

b) l'Institution royale de Messines;

c) les écoles annexées aux hospices d'orphelins, d'enfants trouvés;

d) les écoles de bienfaisance de l'État;

e) les établissements d'instruction moyenne entièrement libres dirigés par le clergé et renseignés pour la plupart dans l'*Almanach royal*.

Le Ministère de l'industrie et du travail transmet les statistiques relatives à la population :

a) des écoles industrielles;

b) des écoles professionnelles;

c) des écoles ménagères;

d) des ateliers d'apprentissage.

M. le Ministre de la guerre fournit la statistique pour l'école des pupilles et celle des cadets, et M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes en fit autant pour l'école des moussettes.

Enfin, des renseignements divers, demandés à MM. les bourgmestres des communes importantes, mirent l'administration centrale à même de rechercher les doubles emplois, comme aussi de combler les lacunes que certains relevés auraient pu présenter.

Toutes les données fournies exposaient la situation à la date du 31 décembre 1897.

- Le tableau publié au *Moniteur belge* du 23 juin 1898 indiquait que la Belgique comptait une population générale de 6,586,593 habitants à la date du 31 décembre 1897.

En fixant à 16 p. c., chiffre généralement admis, le rapport du nombre des enfants de 6 à 14 ans à celui de la population totale du royaume, il s'ensuit qu'au 31 décembre 1897 il y avait 1,055,854 filles et garçons en âge d'école.

D'autre part, il résulte du relevé statistique inséré aux Annexes, pp. 553 et ss.), que le nombre des enfants de 6 à 14 ans qui fréquentaient à la fin de l'année 1897 les établissements d'instruction de toutes catégories, officiels ou libres, était de 952,782.

Si l'on défalque ce total du chiffre 1,055,854, cité précédemment, la différence est de 121,072.

Peut-on dire que ces 121,072 enfants sont dépourvus de toute instruction ?

Nullement. D'abord la plupart ont été à l'école, mais l'ont quittée vers l'âge de 11 ans, après avoir fait leur première communion.

Puis, bon nombre d'enfants reçoivent l'instruction dans leur famille ou chez des professeurs particuliers.

Ensuite, des établissements d'instruction entièrement libres n'ont pas voulu indiquer leur population scolaire.

Il y a, enfin, les enfants anormaux intellectuels et physiques.

276. Il serait utile de communiquer aux membres du personnel enseignant des écoles primaires tous les documents relatifs à l'application de la loi sur l'instruction primaire.

La communication aux membres du personnel enseignant des circulaires et instructions du gouvernement relatives à l'application de la loi scolaire, se fait d'ordinaire par MM. les inspecteurs, lors de la tenue des conférences trimestrielles. Cette communication, outre qu'elle est insuffisante, est souvent tardive.

L'audition d'un document d'une certaine étendue ne peut pas permettre d'acquérir une connaissance bien nette et bien exacte de toutes les indications ou prescriptions qu'il renferme.

De plus, il s'écoule parfois plusieurs mois entre la réception d'une circulaire par l'inspecteur et sa communication aux instituteurs, car, bien qu'elle soit insérée au *Mémorial administratif* qui parvient aux administrations communales, celles-ci négligent généralement d'en donner connaissance à leurs instituteurs.

Par sa circulaire du 16 avril 1898, adressée aux gouverneurs des provinces, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique signala que, dans le Luxembourg, l'administration provinciale fournit gratuitement et régulièrement aux instituteurs communaux, adoptés et subsidiés un bulletin intitulé : *Instructions aux instituteurs*. Chaque fascicule de ce bulletin est un tiré à part des documents relatifs à l'enseignement primaire publiés au *Mémorial administratif*. Il est envoyé en nombre aux bibliothécaires des cercles de conférences, qui les transmettent aux chefs d'école. La collection

de ces fascicules étant conservée dans les archives de chaque école, les instituteurs ont constamment à leur disposition les documents contenant les instructions qu'ils doivent connaître et observer.

Pour terminer, cette circulaire conseille aux gouverneurs de provinces d'adopter le mode de publication en usage dans la province de Luxembourg.

277. Instructions données à la gendarmerie de ne se présenter qu'exceptionnellement dans les écoles pendant les heures de classe pour y interroger les élèves dans l'intérêt des poursuites judiciaires.

On a signalé au département qu'à plusieurs reprises des gendarmes s'étaient introduits, pendant les heures de classe, dans les écoles, en vue d'y interroger les élèves dans l'intérêt des poursuites judiciaires.

Cette pratique troublant l'ordre dans les écoles et provoquant, de la part du personnel enseignant comme de la part des parents des élèves, des réclamations légitimes, M. le Ministre de l'intérieur en informa son collègue de la justice.

Celui-ci adressa, le 9 septembre 1899, une circulaire aux commandants des corps de gendarmerie, dans laquelle il est dit notamment qu'il y a lieu d'attirer l'attention des gendarmes sur les inconvénients qu'entraîne la pratique signalée et de leur recommander de ne se présenter dans les écoles, pendant les heures de classe, que dans le cas d'absolue nécessité.

Nous reproduisons cette circulaire aux Annexes, page 355.

278. Destruction, par les élèves (garçons) des écoles primaires, d'insectes nuisibles à l'agriculture.

Nous insérons aux Annexes, pp. 356 et ss., les instructions données, à ce sujet, par M. le Ministre Schollaert, d'accord avec le département de l'agriculture et des travaux publics.

279. Actes de malveillance contre les trains en marche.

A la demande de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a vivement engagé MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire à insister auprès des membres du personnel enseignant pour qu'ils usent de leur influence sur leurs élèves afin de les détourner de commettre des actes de malveillance contre les trains en marche, actes dont les auteurs sont généralement des jeunes gens.

En vue de mettre fin, dans la mesure du possible, à ces délits, qui pourraient avoir de graves conséquences tant pour le personnel du chemin de fer que pour les voyageurs, il a été décidé que la gratification de cinq francs allouée jusqu'à présent pour la découverte des auteurs de ces délits sera portée de 20 à 50 francs, suivant les circonstances.

Aucune prime ne sera allouée pour procès-verbal à charge d'inconnu.

Par contre, la gratification promise sera accordée à toute personne, agent du chemin de fer, agent de la force publique ou à tout étranger à ces services, qui aura découvert ou aidé l'Administration à découvrir l'auteur d'un acte

de malveillance de l'espèce, dûment établi. (Circ. du 18 septembre 1899, n<sup>os</sup> 2380/13969<sup>A</sup>.)

280. — Exposition de l'Enseignement primaire belge à Paris, en 1900.

Le gouvernement belge a décidé de participer officiellement à l'Exposition universelle de Paris, en 1900.

A cause de l'exiguïté de l'emplacement concédé à la Belgique, le département doit s'en tenir à une exposition restreinte montrant surtout l'enseignement dans ses tendances professionnelles et ses œuvres sociales.

M. Emond, directeur général au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, est chargé de la partie de l'exposition se rapportant à l'enseignement primaire.

Les trois circulaires reproduites ci-après constituent le point de départ et la base de l'exposition de l'enseignement primaire belge à Paris.

I. — *Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.*

13 novembre 1899.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Mon département a décidé de prendre part à l'Exposition de Paris, qui s'ouvrira le 15 avril 1900. A raison de l'espace restreint qui lui est concédé, l'administration de l'enseignement primaire n'a pu songer, en ce qui la concerne, à organiser une exposition complète. Pas plus chez nos voisins que chez nous, d'ailleurs, l'enseignement primaire proprement dit n'a subi, au cours des dernières années, des transformations bien remarquables : les locaux scolaires, leur mobilier et leur outillage didactique, les méthodes et les programmes ne diffèrent guère actuellement de ceux qui formaient le contingent de la Belgique aux récentes expositions et lui ont valu les plus hautes distinctions.

Ces considérations ont déterminé l'administration centrale de l'enseignement primaire à organiser une exposition réduite, qui, pour être moins grandiose que les précédentes, ne sera pas moins intéressante, parce qu'elle présentera les aspects réellement nouveaux de l'école populaire belge, c'est-à-dire ses *tendances professionnelles* et ses *œuvres d'éducation sociale*. Vous en recevrez prochainement le programme détaillé.

Conformément au vœu souvent émis au sein des Chambres législatives, dans la presse politique comme dans la presse pédagogique, mon administration s'est efforcée d'imprimer à l'enseignement primaire, sans rien lui enlever de son caractère général, une direction plus en rapport avec les divers besoins particuliers des localités : c'est dans ce but que plusieurs branches qui, naguère, s'enseignaient occasionnellement, font aujourd'hui l'objet de cours réguliers et de leçons spéciales ; c'est aussi pour cette raison

que, dans ses multiples applications, l'enseignement des matières scientifiques et littéraires est, mieux que jadis, approprié aux exigences de la condition future des écoliers.

Ces tendances professionnelles de l'école primaire belge ont été amplement exposées, dans d'importantes circulaires, par mes honorables prédécesseurs; elles ont été recommandées et encouragées — les procès-verbaux des conférences en font foi — par MM. les inspecteurs principaux et cantonaux; elles ont trouvé un accueil favorable auprès du personnel enseignant, et les résultats constatés jusqu'ici prouvent que les directions émanées de mon département sont comprises et suivies avec un plein succès par la grande majorité des instituteurs et des institutrices.

Le moment paraît venu de clore la période d'essai, de consacrer définitivement cette caractéristique nouvelle de notre enseignement populaire et de dresser le premier bilan des progrès réalisés. A ces fins, j'ai décidé que la question ci-dessous sera inscrite au programme de la première conférence de l'année 1900. MM. les instituteurs la traiteront au point de vue de la condition future des garçons, et M<sup>mes</sup> les institutrices, au point de vue de la condition future des filles.

Voici cette question :

a) Quels sont, dans ce qui est d'ordre professionnel, les besoins particuliers de la localité où vous exercez vos fonctions?

b) Montrez qu'il vous est possible d'approprier l'enseignement primaire à ces nécessités spéciales, sans rien lui enlever de son caractère général essentiel;

c) Exposez, à ce point de vue, les résultats de votre action à l'école et en dehors de l'école. Joignez, à l'appui de votre exposé de la question, quelques cahiers et travaux d'élèves.

Je vous saurai gré, Monsieur l'inspecteur principal, de me faire parvenir avant le 15 mars 1900, classés par ordre de valeur, les travaux que vous jugerez dignes de figurer à l'Exposition de Paris. Réunis en autant de volumes qu'il y a de ressorts d'inspection principale, ces mémoires constitueront un exposé complet des moyens employés avec succès, dans les écoles des diverses régions du pays, pour mettre l'enseignement primaire en harmonie avec les nécessités professionnelles de nos laborieuses populations.

Pour ce qui concerne la qualité de papier et la disposition du texte, je m'en réfère aux indications de ma circulaire du 21 septembre 1899, 4<sup>e</sup> section, n° 16766<sup>A</sup>.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires de la présente circulaire destinés à MM. les inspecteurs cantonaux.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. DE TROOZ.

hhhh

II. — *Circulaire aux directeurs des écoles normales.*

15 janvier 1900.

MONSIEUR LE DIRECTEUR.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, pour le 15 mars prochain au plus tard, un rapport exposant de quelle manière l'école normale dont la direction vous est confiée prépare les aspirants-instituteurs à donner un enseignement primaire adéquat aux besoins généraux et en même temps aux besoins spéciaux des populations dont ils seront un jour les éducateurs.

Vous joindrez à votre rapport : 1° des collections de travaux d'élèves relatifs aux spécialités d'ordre professionnel (agriculture, dessin, travail manuel, etc.); 2° un relevé statistique, conforme au modèle ci-annexé, indiquant la situation des institutions d'ordre social établies à l'école normale ou à l'école d'application.

Ces divers documents et collections feront partie du contingent belge de l'enseignement primaire à l'Exposition de Paris, qui s'ouvrira le 15 avril prochain.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. DE TROOZ.

---

III. — *Circulaire aux directrices des écoles normales.*

13 janvier 1900.

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, pour le 15 mars prochain au plus tard, un rapport exposant de quelle manière l'école normale dont la direction vous est confiée prépare les aspirantes-institutrices à donner un enseignement primaire adéquat aux besoins généraux et en même temps aux besoins spéciaux des populations dont elles seront un jour les éducatrices.

Vous joindrez à votre rapport : 1° des collections de travaux d'élèves relatifs aux spécialités d'ordre professionnel (dessin, travail à l'aiguille, économie domestique, etc.); 2° un relevé statistique, conforme au modèle ci-annexé, indiquant la situation des institutions d'ordre social établies à l'école normale ou à l'école d'application.

Ces divers documents et collections feront partie du contingent belge de l'enseignement primaire à l'Exposition de Paris, qui s'ouvrira le 15 avril prochain.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. DE TROOZ.

## École normale d.....

Relevé statistique indiquant la situation, à la fin de l'année 1899, des institutions d'ordre social établies à l'école normale ou à l'école d'application y annexée :

- 1° Sociétés de tempérance.
- 2° Épargne scolaire.
- 3° Mutualités scolaires.

SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE			ÉPARGNE SCOLAIRE.			MUTUALITÉS SCOLAIRES.				OBSERVATIONS.	
NOMBRE des élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins		Nombre des élèves ayant pris l'engagement d'abstinence depuis la fondation de l'œuvre (1).	NOMBRE des ELEVES		Montant de l'épargne.	NOMBRE des élèves affiliés à la mutualité établie dans l'école			NOMBRE des élèves affiliés		
qui font partie de la société.	qui ne font pas partie de la société.		qui épargnent.	qui n'épargnent pas.		Mutualité de secours	Mutualité de retraite.	Mutualité à but mixte (2)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11

## École normale proprement dite.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## École d'application.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## Récapitulation.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fait à

, le

1900.

L... DIRECT.....,

(1) Y compris les élèves qui ne font partie d'aucune société de tempérance mais qui ont pris l'engagement de ne pas user de boissons spiritueuses (Voir la circulaire ministérielle du 2 avril 1898 relative à l'enseignement antialcoolique).

(2) Comprenant les secours et la retraite.

(3) Comprenant des enfants et des adultes.

(CCLXXII)

## TITRE IV

### MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

---

284. Revision du règlement relatif aux conférences des instituteurs et des institutrices.

Les conférences pédagogiques constituent un des meilleurs moyens d'amener les instituteurs et les institutrices à exécuter intelligemment le programme des matières à enseigner.

MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans une réunion tenue à Bruxelles, le 3 février 1896, sous la présidence de M. le Ministre Schollaert, ont été invités à indiquer, chacun dans un rapport détaillé, les modifications qu'il convenait d'apporter au règlement sur les conférences pour que celles-ci répondissent plus complètement à leur but.

MM. les inspecteurs principaux ont formulé de nombreuses propositions; elles sont résumées aux Annexes, pp. 561 et ss.

Un autre document, inséré aux Annexes, pp. 568 et ss., reproduit tous les articles du règlement sur la tenue des conférences (arrêté royal du 17 mars 1887) avec l'indication, pour chacun d'eux, des actes administratifs complémentaires ou interprétatifs, etc. A la suite de chaque article sont mentionnées les modifications que MM. les inspecteurs désiraient voir y apporter. En outre, il contient une analyse du discours prononcé, en 1895, à la Chambre des Représentants, par M. Mansart (arrondissement de Soignies), qui s'élevait contre la façon dont se fait, dans les conférences, la critique des leçons, dites modèles, données par des instituteurs ou des institutrices, en présence de leurs collègues. Enfin, ce document cite, en certains endroits, des dispositions de la loi française, etc., en ce qui concerne l'organisation des conférences des instituteurs et des institutrices.

On a tenu à fournir tous ces éléments d'appréciation, afin que le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, auquel cette affaire devait être soumise, pût formuler sur la matière un règlement répondant bien au but assigné aux conférences pédagogiques.

Voici, consignées brièvement, les observations présentées par le conseil :

Il importe de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 (1), ainsi que les exercices didactiques mentionnés à l'article 6, mais ceux-ci pour une conférence seulement.

Les instituteurs sortis depuis dix ans des écoles normales ont suivi, dans ces établissements, des cours théoriques et pratiques très sérieux sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.

Les instituteurs plus anciens ont assisté à de très nombreuses conférences sur les mêmes matières. Tous sont aujourd'hui à même d'en enseigner les notions que comporte le programme des écoles primaires. Le temps consacré à cet objet dans une conférence spéciale serait bien plus utilement employé à l'examen de questions d'ordre pédagogique général et d'ordre professionnel. Mais pour pouvoir y donner le soin nécessaire, il conviendrait de ne point porter de *leçons pratiques* à l'ordre du jour de cette conférence.

Un programme *uniforme* pour les conférences de tous les cercles d'un même ressort présente un inconvénient grave : il ne permet pas de tenir compte des exigences et des convenances particulières à chacun d'eux. Il importe de laisser une certaine latitude aux inspecteurs principaux chargés de la rédaction de ce travail.

Mais il est prudent de continuer à exiger qu'il soit soumis à l'approbation du gouvernement; celui-ci doit pouvoir s'assurer à temps qu'il est fait partout un choix judicieux des sujets à traiter par les instituteurs.

L'utilité de la mesure qui oblige tous les instituteurs indistinctement à rédiger le compte rendu de chaque conférence est vivement contestée. Préoccupés avant tout de recueillir des notes pour le travail à produire, les instituteurs laissent échapper sans profit les meilleures parties des discussions. D'un autre côté, dans les cercles comptant un grand nombre de membres, il est matériellement impossible à l'inspecteur cantonal de prendre directement connaissance du compte rendu de chacun d'eux. Restant sans contrôle, ce travail n'est pas fructueux. Il vaudrait mieux le demander seulement à *un* ou à *quelques-uns* des membres présents à la réunion.

Le conseil a cru devoir appeler l'attention du gouvernement sur la question de savoir :

1° si l'on ne pourrait simplifier le travail considérable de la formation des listes et des états relatifs à la liquidation des jetons de présence accordés aux instituteurs, pour la participation aux conférences ;

---

(1) Art. 2. — . . . . .

Dans les circonscriptions agricoles, l'une des conférences d'instituteurs est principalement consacrée à l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture.

Les institutrices primaires des mêmes circonscriptions sont initiées aux soins que réclame l'exploitation d'un jardin potager et fruitier.

. . . . .

2° si l'on ne pourrait adopter un mode de paiement de ces jetons qui n'obligeât plus les instituteurs à parcourir de longues distances pour en toucher le montant chez les receveurs des contributions.

---

Sous la date du 24 janvier 1898, est intervenu un arrêté royal portant réorganisation des conférences des instituteurs et des institutrices.

Cet arrêté, reproduit aux Annexes, pp. 588 et suiv., est suivi de la circulaire ministérielle du 4 février relative à son exécution.

---

CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS SUR LA TENUE DES CONFÉRENCES.

I. — RÈGLEMENT DU 17 MARS 1887.

282. Assistance des instituteurs intérimaires aux conférences.

Le règlement sur la tenue des conférences ne contient aucune disposition en ce qui concerne les *intérimaires*.

Il convient cependant de leur laisser, qu'ils soient attachés aux écoles communales ou aux écoles adoptées ou privées subsidiées, la *faculté* de se rendre aux conférences.

M. Schollaert estimait qu'ils *doivent* assister aux réunions pédagogiques qui seraient tenues pendant la durée de leur *intérim*, dans l'école primaire communale où ils exercent leurs fonctions.

(Dép. du 17 mars 1897, n° 13279<sup>1</sup>, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

283. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales sont *obligés* d'assister, tous les ans, à quatre conférences. — Conflit.

L'échevin de l'instruction publique de la ville de . . . . . avait fixé au 26 juillet 1897, la visite annuelle des membres du conseil communal, à l'école primaire n° 3, dont le personnel comprend une directrice et onze institutrices.

Or, le 26 juillet était précisément la date fixée par l'inspection scolaire pour la tenue d'une conférence pédagogique à laquelle le personnel de cette école était *obligé* d'assister.

Dans l'occurrence, la directrice avait prié l'échevin de lui dire ce que devaient faire les membres du personnel de l'école n° 3.

Il fut répondu que la directrice et les institutrices ne pouvaient se dispenser le 26 juillet d'être à leur poste, c'est-à-dire à l'école n° 3.

Il est vrai que l'échevin avait demandé à l'inspection scolaire de fixer à une autre date la tenue de la conférence. Mais l'inspection n'avait pas cru devoir y déférer, parce qu'elle estimait que l'échevin aurait pu fixer à une autre date la visite des membres du conseil communal, à l'école n° 3.

Il est à remarquer :

1° que les conférences des instituteurs et des institutrices sont instituées par la loi et organisées par arrêté royal ;

2° que les institutrices primaires communales sont *obligées* d'assister, tous les ans, à quatre conférences,

et 3° qu'il appartient à l'inspecteur cantonal *seul* d'accorder des dispenses pour *motifs légitimes*.

L'échevin avait donc outrepassé son droit en empêchant les douze membres du personnel de l'école n° 3 de se rendre à la conférence du 26 juillet.

Dans l'intérêt bien entendu des écoles communales de..., il est à souhaiter, portait la dépêche ministérielle du 13 août 1897, que la bonne entente se rétablisse entre l'inspection scolaire et l'échevin de l'instruction publique.

Le gouverneur de la province fut invité à intervenir, au besoin, dans ce but.

Sur la proposition de M. l'inspecteur principal, M. le ministre Schollaert fixa au 11 octobre la tenue d'une conférence pour le personnel de l'école n° 3 qui n'avait pu assister à la conférence du 26 juillet 1897.

## II. — RÈGLEMENT DU 24 JANVIER 1898.

284. Les instituteurs adoptés qui assistent aux conférences ne peuvent être dispensés de l'obligation de rédiger les travaux pour les conférences.

Une directrice d'école primaire adoptée, qui assiste aux conférences pédagogiques officielles, a demandé à être dispensée de l'obligation de rédiger les dissertations ou devoirs préparatoires pour les conférences.

Cette demande n'a pu être accueillie : le règlement s'y oppose absolument.

Les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées ou privées subsidiées *peuvent* fréquenter les conférences pédagogiques. C'est pour eux une *faculté* et non une *obligation*.

S'ils usent de cette faculté, ils sont tenus, aux termes du règlement, de prendre part à tous les travaux de la réunion, de rédiger les comptes rendus et les devoirs préparatoires. Il n'y a d'exception pour personne. (Dép. min. du 23 août 1898, n° 16190<sup>1</sup>, adressée à un inspecteur principal de l'enseignement primaire).

285. Conférences tenues dans les locaux d'écoles adoptées ou d'écoles privées subsidiées.  
Interprétation de l'article 5 du règlement.

L'article 5 du règlement sur la tenue des conférences pédagogiques dispose, notamment, que les séances ont lieu dans le local d'une école adoptée ou privée subsidiée dont l'instituteur en chef ou l'institutrice en chef fréquente les conférences.

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire avait signalé le cas d'écoles privées subsidiées (filles) dont une partie du personnel (pas les directrices ou chefs d'école) assiste aux conférences organisées par le gouverne-

ment. Ce fonctionnaire croyait que les termes dans lesquels est conçue la disposition réglementaire précitée s'opposaient à ce que l'on pût réserver un accueil favorable aux demandes de ces directrices tendant à la tenue d'une conférence dans leurs établissements ou écoles privées subsidiées.

L'article 5 du règlement ne doit pas être ainsi interprété.

Quelle est la portée de cet article ?

C'est que l'autorité supérieure ne peut disposer du local d'une école adoptée ou privée subsidiée que dans le cas où le directeur (ou la directrice) assiste aux conférences. Son droit ne va pas au delà. Et cela est logique puisque, aux termes des arrêtés royaux du 21 septembre 1884 et du 24 janvier 1898, l'autorité supérieure ne peut contraindre le personnel de ces deux catégories d'écoles à fréquenter les réunions pédagogiques officielles.

La mesure a été prise, non contre les écoles adoptées et privées subsidiées, mais, bien au contraire, en faveur de ces institutions.

Donc rien ne s'opposait à ce qu'il fût satisfait aux demandes dont il s'agit.

Il est même désirable, en vue de voir régner une entente parfaite entre les instituteurs et institutrices des écoles primaires de tout ordre, que l'inspection accueille favorablement et avec empressement les demandes de l'espèce. (Dép. minist. du 1<sup>er</sup> juillet 1899, n° 15165<sub>r</sub>).

286. — Mode de paiement des jetons de présence dus aux instituteurs et aux institutrices qui assistent aux conférences.

Les membres du personnel enseignant, tant des écoles adoptées et subsidiées que des écoles communales, qui assistent aux conférences, reçoivent des jetons de présence à titre d'indemnités.

Voici le tarif des jetons de présence à payer par jour aux membres du corps enseignant qui assistent aux conférences :

A. — *Un* franc pour ceux qui habitent au lieu de la conférence.

B. — *Trois* francs pour ceux qui habitent toute autre localité.

On a vu plus haut, sous le n° 281, que le conseil de perfectionnement avait exprimé le vœu de voir :

1° Simplifier le travail de la formation des listes ou états concernant la liquidation des jetons de présence ;

2° Adopter un mode de paiement qui n'obligeât plus les instituteurs à parcourir de longues distances pour toucher le montant des jetons de présence chez les receveurs de contributions.

Autrefois, on faisait des avances de fonds aux inspecteurs pour payer, après les séances, les jetons de présence aux instituteurs.

On a dû renoncer à ce système à cause des difficultés et des inconvénients auxquels il donnait lieu.

La question soulevée par le conseil de perfectionnement fut soumise à un sérieux examen.

Il a été reconnu que le mode de liquidation des jetons de présence appliqué en dernier lieu, est celui qui présente le moins de difficultés.

La circulaire ministérielle suivante portant le n° 15165<sup>1</sup>, a été adressée à MM. les inspecteurs principaux :

Bruxelles, le 24 novembre 1898

« MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

« L'article 17 du règlement relatif aux conférences pédagogiques (24 janvier 1898) charge MM. les inspecteurs principaux d'envoyer, pour liquidation, à la fin de chaque année, à mon département, les listes nominatives des membres du corps enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes qui ont assisté aux réunions.

La circulaire ministérielle du 23 novembre 1888, n° 15278<sup>1</sup>, contient des instructions relatives à la formation des bordereaux des sommes dues, à titre de jetons de présence, aux instituteurs, aux institutrices et aux maîtresses de travail à l'aiguille.

Il serait bon d'inviter MM. les inspecteurs cantonaux de votre ressort à vous adresser, peu de jours après la dernière conférence de l'année, les listes de présence : l'original et deux expéditions.

Après que vous aurez vérifié ces pièces avec la plus grande attention, vous renverrez les listes originales à MM. les inspecteurs cantonaux que la chose concerne.

Puis, vous réunirez chacune des deux séries d'expéditions en un cahier ficelé, avec récapitulation générale.

Ensuite, vous ferez parvenir les deux cahiers à mon administration, en même temps qu'une expédition spéciale comprenant autant d'extraits détachés qu'il y a d'agences du trésor auxquelles les ayants droit appartiennent (une feuille par agence).

Veuillez faire tenir, pour information et exécution, un exemplaire de la présente circulaire à chacun des inspecteurs cantonaux de votre ressort. »

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

287. Inscription dans des registres spéciaux des travaux de choix exécutés pour les conférences par les instituteurs et les institutrices.

Le Ministre a constaté avec satisfaction que, dans leurs rapports généraux de fin d'année, MM. les inspecteurs principaux et cantonaux se plaisent à signaler les travaux écrits, souvent remarquables, exécutés par des instituteurs et des institutrices pour les conférences pédagogiques.

Dans l'intérêt notamment des instituteurs et institutrices qui débutent dans la carrière, il est désirable que les travaux de choix soient transcrits dans des registres spéciaux.

En conséquence, des registres ont été déposés dans les bibliothèques

cantonales; ils sont mis à la disposition des membres du personnel enseignant. (Circ. aux inspecteurs principaux en date du 30 août 1899, n° 15165<sup>r</sup>.)

288. Cercles de conférences.

La circonscription des conférences, dans chaque canton scolaire, est arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre.

A l'expiration de la 18<sup>m</sup>e période triennale (années 1894, 1895 et 1896), MM. les inspecteurs principaux ont été invités à faire savoir au département si l'organisation des cercles de conférences, telle qu'elle existait alors pouvait être maintenue.

A la date du 31 décembre 1899, on comptait 466 cercles de conférences. Ce nombre se décomposait comme suit :

- 221 pour les instituteurs primaires;
- 172 pour les institutrices primaires;
- 73 pour les institutrices gardiennes.

Les relevés publiés aux Annexes, pp. 698, 701 et 704, indiquent, pour chacun des dix-huit ressorts d'inspection principale, le nombre de cercles de conférences.

289. Programmes des conférences.

Les programmes des conférences, arrêtés annuellement par l'inspection scolaire, sont soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Aux pages 594 et suivantes des Annexes, sont publiés les programmes des conférences qui ont eu lieu en 1897, en 1898 et en 1899 :

- a) pour les instituteurs primaires;
- b) pour les institutrices primaires;
- c) pour les institutrices gardiennes.

Comme précédemment, les travaux de choix (comptes rendus et dissertations) rédigés par les membres du corps enseignant ont été classés dans un ordre méthodique et déposés au Musée scolaire national (Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles).

290. Leçons d'agriculture, d'horticulture, etc.

Sous le régime du règlement du 17 mars 1887, des professeurs spéciaux étaient chargés, dans les circonscriptions agricoles, de donner des leçons sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture aux instituteurs réunis en conférence. Ils étaient proposés par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et désignés par le chef du département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Ils recevaient une indemnité par conférence.

Le nouveau règlement a supprimé ces leçons spéciales.

Les motifs en sont énumérés sous la rubrique n° 281 : *Revision du règlement relatif aux conférences des instituteurs et des institutrices.*

On a donc renoncé aux services des professeurs spéciaux.

Le relevé reproduit aux Annexes, pp. 694 et 695 indique, pour l'année 1899, les noms de ces professeurs, avec la date de leur désignation.

201. Statistique des conférences.

Les tableaux, dressés par ressort d'inspection principale, qui figurent aux pp. 696 et ss. des Annexes indiquent, notamment, le nombre des conférences qui ont eu lieu pendant la 19<sup>e</sup> période triennale, ainsi que le nombre d'instituteurs primaires, d'institutrices primaires, d'institutrices gardiennes qui ont assisté à ces conférences.

Les inspecteurs principaux ont présidé	406	conférences	d'instituteurs primaires sur	884.
— —	291	—	d'institutrices — —	677.
— —	72	—	— gardiennes —	147.
Les inspecteurs cantonaux ont assisté à	867	—	d'instituteurs primaires ;	
— —	665	—	d'institutrices —	
— —	146	—	— gardiennes.	

Les inspectrices déléguées ont pris part à 176 conférences d'institutrices.

202. Appréciations des inspecteurs principaux sur les travaux des conférences pédagogiques.

On continue à considérer les conférences d'instituteurs et d'institutrices comme l'un des moyens les plus efficaces d'améliorer les méthodes et les procédés d'enseignement, de maintenir les membres du personnel dans un excellent esprit d'ordre, d'exactitude et de travail, et de fortifier les liens de confraternité qui doivent unir les membres d'un même corps.

On se félicite aussi des efforts que font la plupart des instituteurs pour les rendre aussi profitables que possibles.

Généralement les exercices didactiques, qui en constituent une partie essentielle, sont bien préparés, bien exécutés et les résultats en sont discutés avec autant d'intelligence et d'esprit méthodique que de mesure et de bienveillance.

Les directions pratiques qui s'en dégagent pénètrent dans l'enseignement des écoles et y introduisent une unité qui n'exclut pas toutefois la manifestation de la personnalité des instituteurs, mais qui entraîne l'ensemble dans la voie du progrès.

Quant aux travaux préparatoires, beaucoup sont des œuvres sérieuses, mûrement étudiées, révélant des recherches laborieuses et des connaissances solides.

Mais on en trouve aussi de faibles, de peu personnelles, où l'on reconnaît sans peine l'intervention de collègues complaisants.

« Les conférences sont régulièrement suivies, écrit l'inspecteur principal de Bruges, par tous les membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales.

» Les rares absences sont toujours parfaitement justifiées.

» Les dissertations sont généralement bien étudiées et soignées, tant pour le fond que pour la forme.

» Les exercices didactiques continuent à être bien préparés. L'appréciation des leçons et les conseils donnés à cette occasion par l'inspection portent des fruits que nous constatons dans nos visites scolaires. »

« Les questions imposées comme travail à domicile. écrit l'inspecteur principal d'Anvers, ont été généralement étudiées et traitées avec soin. « Toutefois il y a des membres du personnel enseignant, heureusement la proportion n'en est pas élevée. qui croient pouvoir se libérer, de temps à autre, en envoyant à l'inspecteur cantonal une copie calligraphiquement bien soignée d'un article de revue pédagogique, traitant la question à résoudre et publié à l'intention et même à l'usage des instituteurs qui tiennent à leurs aises. »

« Cet abus, réprimé cependant sans merci ni répit, semble indéterminable. »

Cet abus est encore signalé dans d'autres ressorts.

Nous détachons les passages suivants du rapport de l'inspecteur principal du ressort de Huy :

« Les exercices didactiques ont généralement pour objet l'exécution de l'horaire arrêté par l'instituteur du siège de la conférence. Ce système permet à l'assemblée d'apprécier non seulement les méthodes et les procédés suivis dans les leçons, mais encore le degré d'habileté que le maître a déployé dans la direction générale de sa classe.

» L'examen du local, des archives, des cahiers, du jardin, de la situation de l'épargne a eu pour résultat de tenir le personnel sans cesse en haleine et de produire une amélioration sensible sous le rapport de l'éducation générale. »

On lit dans le rapport de M. l'inspecteur cantonal de Marche :

« C'est dans nos visites d'écoles et dans nos entretiens avec les instituteurs que nous constatons tout spécialement les résultats des conférences.

» Les discussions approfondies et détaillées, auxquelles ces réunions donnent lieu, font la lumière dans les esprits, stimulent les maîtres dans la voie des recherches et des études, provoquent les essais, excitent les initiatives, forment les éducateurs.

» Sans les conférences trimestrielles, il n'y aurait plus d'unité dans l'enseignement et dans la formation morale de l'enfance; les instituteurs, livrés à eux-mêmes, tomberaient, pour la plupart, dans la routine et l'indifférence; ce serait bientôt, malgré toute la surveillance possible, la ruine de l'œuvre par excellence, l'instruction et l'éducation populaires. »

Par leur assistance assidue et empressée, les instituteurs et institutrices des écoles communales proclament également l'efficacité des conférences.

On peut donc conclure que si ces réunions n'existaient pas, on devrait les organiser au plus tôt.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Tournai, déclare que depuis la modification apportée au règlement des conférences, les comptes rendus spéciaux fournis par les instituteurs dont les noms ont été tirés au sort, sont plus complets, plus fidèles et mieux rédigés qu'antérieurement.

BIBLIOTHÈQUES CANTONALES.

293. Organisation. — Statistique.

Aux termes de l'article 18 du règlement du 24 janvier 1898, une bibliothèque, à l'usage du personnel des écoles communales, adoptées et subsidiées, est établie dans une des écoles communales de chaque cercle de conférences.

L'instituteur de cette école remplit les fonctions de bibliothécaire et reçoit de ce chef, une indemnité annuelle de 50 francs

Le tableau publié aux Annexes, p. 703, indique que les 197 bibliothèques contenaient ensemble 124,526 ouvrages composés de 165,791 volumes. Pendant la période triennale, 53,043 volumes ont été empruntés par 8,420 instituteurs et institutrices primaires et institutrices d'écoles gardiennes.

Dans le cours de cette période, une somme assez importante a été dépensée pour l'ameublement et la mise en bon état des livres, etc., des bibliothèques cantonales.

294. Dispositions prises pour assurer la bonne gestion des bibliothèques des cercles cantonaux d'instituteurs.

Le Département transmettait chaque année à MM. les inspecteurs principaux des livres, etc., pour être déposés dans les bibliothèques des conférences cantonales.

Ces fonctionnaires devaient accuser réception, dans la huitaine, des envois de livres, etc., avec l'indication du titre de chacun d'eux et expédier les livres aux bibliothécaires, par l'entremise des inspecteurs cantonaux.

Depuis la circulaire du 19 novembre 1898, reproduite plus loin, le Département envoie directement les livres aux instituteurs-bibliothécaires.

---

L'arrêté royal relatif aux conférences pédagogiques porte que les inspecteurs principaux règlent *tout* ce qui concerne le service des bibliothèques cantonales.

Néanmoins, M. Schollaert a cru devoir leur faire des recommandations en vue de la bonne organisation de ces bibliothèques. Les voici :

Dans la huitaine, l'instituteur-bibliothécaire doit informer l'inspecteur principal de la réception de tous les livres, etc., envoyés à la bibliothèque.

Il importe que le timbre ou cachet de la bibliothèque soit apposé par l'instituteur-bibliothécaire sur la première page de tous les ouvrages dont il a la garde.

Tout ouvrage demandé en communication par un instituteur ne doit lui être remis que contre récépissé. Il est désirable que l'instituteur qui a emprunté un ouvrage ne le conserve pas plus de quinze jours. Le reçu est rendu à l'emprunteur immédiatement après la restitution de l'ouvrage.

Il convient que le bibliothécaire prenne note, dans un registre, du titre de l'ouvrage prêté, de la date de la sortie, du nom de l'instituteur à qui il est confié et de la date de la rentrée.

L'instituteur qui a taché, détérioré ou égaré un exemplaire d'un ouvrage quelconque qui refuse d'en fournir un autre exemplaire, est signalé à l'inspection scolaire. Celle-ci en avise, au besoin, l'autorité supérieure.

L'inspecteur cantonal ne doit jamais négliger de signaler à chaque conférence pédagogique les ouvrages dont la bibliothèque s'est enrichie depuis la conférence précédente.

Aux termes du règlement, il doit visiter les bibliothèques au moins une fois l'an et adresser à l'inspecteur principal un rapport sommaire sur le résultat de cette visite. Ce rapport fait connaître, notamment, si le bibliothécaire dresse et tient au courant le catalogue de tous les ouvrages, dont la garde lui est confiée; si tous les livres sont estampillés, si le registre des sorties et des rentrées est bien tenu.

Un exemplaire du catalogue doit être remis à tous les instituteurs du cercle de conférences, qui en font la demande. (Circ. à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire en date du 6 juillet 1897, n° 15,165<sup>2</sup>. Une copie de la circulaire a été remise à chaque bibliothécaire.)

Le système employé pour l'envoi des livres aux bibliothèques ayant donné lieu à certaines réclamations, le Ministre pria les inspecteurs principaux de lui indiquer le mode d'envoi qu'il convenait d'adopter.

Fallait-il transmettre les livres aux inspecteurs principaux?

Fallait-il les transmettre aux inspecteurs cantonaux?

Fallait-il les envoyer directement aux bibliothécaires?

Après avoir pris connaissance des pièces de l'enquête, M. Schollaert adressa aux inspecteurs principaux, la circulaire n° 10135<sup>6</sup>, reproduite ci-dessous :

» Bruxelles, le 19 novembre 1898.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que, désormais, mon Département enverra *directement* aux instituteurs-bibliothécaires, les livres, etc., auxquels il souscrit pour les bibliothèques des cercles cantonaux d'instituteurs.

» Dans les trois jours qui suivront tout envoi, le bibliothécaire dressera la liste des livres reçus : titres des ouvrages, noms des auteurs, etc.

» Cette liste, revêtue de sa signature, sera adressée à M. l'inspecteur cantonal; celui-ci, après l'avoir visée, la transmettra à M. l'inspecteur principal.

» A votre tour, vous viserez la dite liste que vous ferez parvenir à mon département (Administration de l'enseignement primaire, 4<sup>e</sup> sect.); elle tiendra lieu d'accusé de réception des livres envoyés à la bibliothèque cantonale.

» Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de vouloir bien adresser cette circulaire, dont vous trouverez des exemplaires ci-joints, aux inspecteurs cantonaux et aux instituteurs-bibliothécaires.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

295. Dérivation à l'article 19 du règlement sur les conférences en ce qui concerne la désignation des bibliothécaires.

Aux termes du règlement relatif aux conférences pédagogiques, les bibliothèques cantonales sont établies dans des écoles primaires communales, et les instituteurs en chef de ces écoles remplissent les fonctions de bibliothécaires.

L'instituteur en chef d'une école primaire communale avait témoigné le désir de ne pas être chargé de la tenue de la bibliothèque installée dans cette école.

Le Ministre n'a pas cru devoir le contraindre à remplir la mission dont il s'agit.

Adhérant à la proposition de M. l'inspecteur principal du ressort, il a désigné le premier sous-instituteur de ladite école pour exercer les fonctions de bibliothécaire. (Dép. du 3 février 1898, n<sup>o</sup> 287/14291.)

296. Simplification du travail d'écriture imposé aux bibliothécaires.

L'instituteur chargé de la tenue d'une bibliothèque cantonale ne peut donner des livres en prêt que moyennant un *bon* ou *reconnaissance*, et il doit tenir note de tous les emprunts faits à la bibliothèque.

En vue de simplifier les écritures que ce travail nécessite, le département a fait confectionner des cahiers à souche, contenant chacun cinq cents formules de *bons*.

297. Responsabilité en cas de disparition de livres.

La circulaire ministérielle, en date du 19 juillet 1899, adressée à MM. les inspecteurs principaux et qui figure aux Annexes, pp. 706 et ss., concerne la responsabilité encourue par ceux qui égarent ou perdent les livres appartenant aux bibliothèques cantonales.

Si des bibliothécaires font preuve de négligence grave dans l'accomplissement de leur tâche, l'inspection a pour devoir de retirer le mandat qu'elle leur a confié ou maintenu.

La dépêche ci-après a été adressée à un inspecteur principal à propos de livres disparus :

Bruxelles, le 19 août 1899.

« **MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,**

» Je vous prie de ne rien négliger pour que les livres appartenant aux bibliothèques des cercles de P... et de B..., et qui ont disparu, soient remplacés, le plus tôt possible, aux frais des personnes responsables de cette disparition.

» Vous me dites qu'un ouvrage emprunté et non restitué a été remplacé par un autre d'un prix équivalent (bibliothèque du cercle de C...).

» Je dois vous faire remarquer, Monsieur l'Inspecteur principal, qu'on ne peut recevoir dans les bibliothèques cantonales d'instituteurs aucun ouvrage n'émanant pas du gouvernement.

» Je ne tolérerai la présence, dans la bibliothèque de C..., de l'ouvrage auquel vous faites allusion que s'il figure au nombre des livres recommandés par le gouvernement pour les bibliothèques cantonales d'instituteurs.

» S'il n'existe plus en librairie d'exemplaires des livres faisant défaut dans les bibliothèques cantonales, les personnes responsables de la disparition doivent rembourser à l'État le prix des livres égarés ou manquants.

» Je vous prie de me rendre attentif à la suite que recevra cette affaire.

. . . . .

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» **J. DE TROOZ.** »

298. Mesures prises pour amener les instituteurs à lire les ouvrages appartenant aux bibliothèques cantonales.

Les instituteurs et les institutrices font peu d'emprunts d'ouvrages aux bibliothèques cantonales. Cependant, ce n'est pas à dire, porte des rapports de l'inspecteur principal de Dinant, que les membres du personnel enseignant ne se livrent pas à la lecture puisqu'ils possèdent des bibliothèques particulières, fort bien fournies d'ouvrages scientifiques, littéraires et pédagogiques.

Les instituteurs ont été invités à renseigner, chaque trimestre, à l'inspecteur cantonal les titres des ouvrages des bibliothèques qu'ils ont lus pendant ce temps. La mesure a provoqué un mouvement plus actif vers les bibliothèques cantonales.

D'autre part, voici ce que contiennent, à ce sujet, les rapports de l'inspecteur principal pour le ressort de Bruxelles :

« Des renseignements que m'ont fait parvenir MM. les inspecteurs canto-

naux, il résulte que les prêts d'ouvrages augmentent dans les treize bibliothèques du ressort.

» Il y a quelques années, les bibliothèques en question étaient presque entièrement abandonnées. Un certain revirement s'est produit et depuis on constate que les emprunts suivent une marche légèrement ascendante. » (Année 1897.)

Plus tard, M. l'inspecteur principal écrivait ce qui suit :

« Le mouvement s'accroît quelque peu, surtout depuis l'institution du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal, mais il est regrettable qu'en général les instituteurs ne profitent pas assez de l'occasion que leur offrent les bibliothèques pour étendre leurs connaissances, travailler à leur perfectionnement intellectuel et pédagogique et fortifier par là leur enseignement. »

» Afin de porter le corps enseignant à recourir à la bibliothèque pédagogique, écrit l'inspecteur principal d'Anvers, chaque membre a la latitude de remplacer, une fois par année, la dissertation préparatoire à la conférence par le compte rendu d'un des ouvrages déposés depuis moins de trois ans à la bibliothèque cantonale ».

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Charleroy (année 1899) a prié MM. les inspecteurs cantonaux de veiller à ce que les bibliothécaires ne se contentent pas de renseigner en conférence les titres des ouvrages nouveaux, mais fassent connaître, en quelques mots, l'objet, le but, la valeur de ces ouvrages. Ces quelques indications suffiront parfois pour exciter l'intérêt et décider les instituteurs à lire les volumes signalés.

Dans son rapport de 1899, M. l'inspecteur principal pour le ressort de Louvain approuve les mesures prises dans le canton scolaire de Louvain.

« Pour que les instituteurs apprennent à bien connaître et à bien apprécier les ouvrages de la bibliothèque, dit M. l'inspecteur du canton, j'invite plusieurs membres du personnel enseignant à rédiger un rapport sur un livre du catalogue. Neuf rapports ont été présentés dans le courant de 1898; ils ont été lus aux conférences et tout le personnel en tire quelque profit. »

Pour finir, il est bon de citer le passage suivant du rapport de M. l'inspecteur principal pour le ressort de Dinant (année 1898) :

« En vue de stimuler les membres du personnel enseignant à utiliser ce moyen (emprunts d'ouvrages aux bibliothèques pédagogiques) si économique et si facile d'accroître leur instruction, de se maintenir au niveau du progrès, en vue aussi de les encourager à la lecture des livres de réelle valeur, mis gracieusement à leur disposition, les instituteurs-bibliothécaires ont été invités à faire connaître, lors de chaque conférence trimestrielle, les membres qui, depuis la dernière réunion, ont demandé en lecture des ouvrages de la bibliothèque cantonale.

» Nous examinerons s'il n'y aurait pas lieu de mettre en pratique un autre moyen d'émulation qui consisterait à porter au programme de l'une des conférences trimestrielles l'objet suivant : Résumé verbal, substantiel et

méthodique, d'un ouvrage de la bibliothèque du cercle par un instituteur que le sort désignera. Ainsi que nous avons eu l'honneur de le demander déjà, il serait désirable que les ouvrages de pédagogie, méthodologie, ayant trait à la conduite, à l'organisation de l'école frœbelienne fussent plus abondants (1) ».

299. Collections scientifiques. — Musées scolaires.

Des collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire sont établies dans trente-sept communes.

Le relevé qui figure aux Annexes, p. 709 indique les noms de ces communes et la nature des collections.

Un instituteur est chargé de la conservation de ces collections et reçoit, de ce chef, une indemnité de 50 francs.

De même que les bibliothèques pédagogiques, les musées scolaires sont bien conservés, mais, en général, peu utilisés.

Les musées scolaires ont été visités, pendant la période triennale, par 1,187 instituteurs et institutrices, et par 6,302 élèves. On y a donné 110 conférences.

Les musées cantonaux. écrit M. l'inspecteur principal pour le ressort d'Alost, sont le plus régulièrement visités par les institutrices et les instituteurs qui s'adonnent à l'étude des sciences naturelles; les collections qu'ils possèdent sont, sous ce rapport, d'une grande utilité.

« Les visites faites aux musées peuvent, écrit l'inspecteur principal de Charleroy, suppléer, dans une certaine mesure, à l'insuffisance de l'outillage des classes. En outre, les excursions qui ont pour but les visites, leçons et conférences faites aux musées, constituent une véritable récompense et un stimulant pour les élèves des communes voisines du siège des musées. »

Les inspecteurs profitent de toutes les circonstances pour engager vivement le personnel enseignant à visiter souvent les musées scolaires.

300. Autorisation accordée au comité louvaniste de l'« Étoile rouge cycliste de Belgique » de disposer des pièces anatomiques du musée scolaire de Louvain.

Sous certaines réserves, le Ministre a autorisé, par dépêche du 23 janvier 1897, le comité louvaniste de l'« Étoile rouge cycliste de Belgique » à disposer des tableaux et des pièces anatomiques du Musée scolaire (propriété de l'État), établi à Louvain.

Ils servent aux médecins-instructeurs chargés, par ledit comité, d'un cours portant sur les premiers soins à donner aux cyclistes blessés.

C'est là un but louable.

Le comité de l'Étoile rouge a été invité à convoquer les instituteurs de la ville de Louvain et des communes limitrophes aux leçons pratiques de ces médecins.

---

(1) Il a été satisfait à ce vœu.

## CHAPITRE II

COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

§ 1<sup>o</sup>. — COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

Le gouvernement a organisé divers cours temporaires pendant les grandes vacances des années 1897, 1898 et 1899, en vue d'aider au perfectionnement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées.

*Cours normaux d'économie domestique et de travaux du ménage pour les institutrices des écoles communales et adoptées.* — Le cours a été suivi, en 1898, par 28 récipiendaires et, en 1899, par 40 récipiendaires.

*Cours normaux pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.* — Le cours a été donné, en 1897, à 25 instituteurs et, en 1898, à 21 instituteurs.

*Cours normaux de manipulations et de travaux pratiques en vue de faciliter la préparation des instituteurs à l'examen de capacité pour l'enseignement agricole primaire.* — Le cours a été suivi, en 1897, par 51 récipiendaires, en 1898, par 42 récipiendaires et, en 1899, par 23 récipiendaires.

*Cours normaux de dessin pour les institutrices.* — Le cours a été suivi, en 1897, par 106 récipiendaires et, en 1898, par 51 récipiendaires.

*Cours normaux temporaires de gymnastique pour les maîtres et maîtresses de gymnastique en fonction dans les écoles normales.* — Des conférences-leçons ont fait l'objet de ces cours, donnés, en 1897, par M. l'inspecteur de l'enseignement de la gymnastique, aux maîtres et maîtresses de gymnastique des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.

## § 2. — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

*Règlements concernant les examens spéciaux de capacité.* — Des examens de capacité pour l'enseignement du dessin, des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales primaires et pour l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires, ont eu lieu pendant la période triennale. Pendant la même période, ont eu lieu des examens pour la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement des travaux manuels et pour l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons. Les règlements relatifs à ces divers examens figurent au 16<sup>e</sup> Rapport triennal (pp. 528 à 540).

*Nombre de personnes qui ont subi les examens spéciaux.* — Pour le dessin, 9 diplômées ; pour les travaux manuels, 23 diplômées ; pour les notions d'agriculture, 13 diplômées ; pour les travaux à l'aiguille, 4 diplômées ; pour l'économie domestique, 27 diplômées.

## TITRE V

## PENSIONS ET SECOURS

## CHAPITRE PREMIER.

## PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

301. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance.

Le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux qui étaient affiliés aux caisses de prévoyance, dissoutes par la loi du 16 mars 1876, a été, en vertu de cette loi, repris par l'État, les provinces et les communes, parce que le capital de ces caisses était épuisé.

Le tableau ci-après mentionne le nombre et le montant des pensions de cette catégorie, au 1<sup>er</sup> janvier 1897 et au 31 décembre 1899 :

	1 <sup>er</sup> JANVIER 1897.		31 DÉCEMBRE 1899.	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains . . . . .	43	23,064	38	19,613
Anvers . . . . .	8	2,180	6	4,762
	Brabant . . . . .	18	5,300	11
Caisse de prévoyance] Flandre occidentale . . . . .	10	4,792	4	2,022
	des Flandre orientale. . . . .	13	4,571	8
instituteurs ruraux Hainaut . . . . .	19	8,190	8	3,952
	de la Liège . . . . .	8	2,827	6
province de Limbourg . . . . .	3	927	2	536
	Luxembourg . . . . .	11	2,939	9
Namur . . . . .	24	8,841	19	6,506
Totaux. . . . .	137	63,630	111	45,411

Pendant la période triennale 1897-1899, les extinctions de pensions s'élèvent à 18,219 francs.

Le relevé ci-après en fait connaître le détail par année :

ANNÉES.	EXTINCTIONS.	
	NOMBRE.	SOMMES.
1897. . . . .	49	7,617
1898. . . . .	49	7,608
1899. . . . .	8	2,993
	46	18,218

Les Annexes, p. 712, indiquent le mouvement annuel de ces pensions.

302. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux accordées en vertu des lois des 16 mai 1876, 151 mars et 8 avril 1884.

Deux arrêtés royaux, en date du 5 mai 1898 et du 20 juillet suivant, ont réglé le taux d'admissibilité, en matière de pension, de l'indemnité en espèces tenant lieu de logement, de chauffage ou d'éclairage. (Voir aux Annexes, pp. 713 et 714.)

Un troisième arrêté royal, portant la date du 20 juillet 1899, a modifié l'article 51 de l'arrêté royal du 31 décembre 1884 et a complété cette dernière disposition en y introduisant la prescription stipulée dans l'article 42 de la loi du 21 juillet 1844. (Voir aux Annexes, p. 714 et 715.)

Le nombre et le montant des pensions accordées pendant la période triennale 1897-1899, ainsi que la répartition des charges entre l'État, les provinces et les communes, sont indiquées dans le tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE.	MONTANT.	Parts d'intervention		
			de l'État.	des provinces.	des communes
1897 . . . . .	212	207,887	84,242	41,215	82,430
1898 . . . . .	258	267,036	108,117	52,973	105,946
1899 . . . . .	277	280,879	115,225	55,218	110,436
	747	755,802	307,584	149,406	298,812

En principe, la part de l'État dans chaque pension est de deux cinquièmes, comme celle des communes; les provinces n'interviennent que pour un cinquième.

Cependant le tableau ci-dessus ne renseigne pas une répartition du montant des pensions absolument conforme à cette règle.

La différence provient de ce que l'État supporte seul certaines charges, comme celles qui résultent des services militaires et des années de participation facultative aux caisses dissoutes, dont peuvent se prévaloir les instituteurs démissionnaires se trouvant dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 mars 1884.

On trouvera aux Annexes, pp. 716 à 721, trois relevés indiquant les pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire :

- 1° En raison de leur âge et de leurs années de service ;
- 2° Du chef d'infirmités, blessures ou accidents ;
- 3° Par suite de mise d'office à la retraite.

Le relevé ci-après indique, pour chacune des années 1897 à 1899, les pensions à servir au 1<sup>er</sup> janvier les pensions accordées et les pensions éteintes :

		NOMBRE.	MONTANT.	
1897 . . .	} Pensions à servir au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	2,225	2,308,574	
		— accordées . . . . .	212	207,887
		— éteintes . . . . .	2,437	2,516,461
1898 . . .	} Pensions à servir au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	2,331	2,402,482	
		— accordées . . . . .	258	267,056
		— éteintes . . . . .	2,589	2,669,518
1899 . . .	} Pensions à servir au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	2,482	2,556,092	
		— accordées . . . . .	277	280,879
		— éteintes . . . . .	2,759	2,836,971
		— à servir au 31 décembre . . . . .	108	115,276
		2,651	2,721,695	

En examinant ces chiffres, on voit que, du 31 décembre 1896 au 1<sup>er</sup> janvier 1900, soit en trois ans, il s'est produit une majoration de plus de 400,000 francs dans le montant des pensions à servir et de 426 dans leur nombre.

Il est inséré aux Annexes, pp. 722 et ss., six circulaires et dépêches ministérielles concernant les pensions des professeurs et instituteurs communaux.

Voici l'objet spécial traité dans chacun de les documents :

I. Abus constatés dans la délivrance sur papier libre d'extraits d'actes de naissance, à titre de renseignements administratifs. (Dép. à MM. les bourg. et échev. de la ville de N..., 5 juin 1897. Secr. gén., sect. des pensions, n° 500<sup>n</sup>.)

II. Instructions données en vue d'éviter des retards dans la liquidation des pensions de retraite des membres du personnel enseignant des communes. (Circ. à MM. les Gouvern. de prov., 30 juin 1897. Secr. gén., sect. des pens., n° 500<sup>n</sup>.)

III. Les inspecteurs cantonaux doivent porter périodiquement à la connaissance des membres du personnel enseignant des communes les formalités à remplir pour l'obtention d'une pension de retraite. (Circ. à MM. les inspect. princip. de l'enseig. prim., 30 juin 1897. Secr. gén., sect. des pens., n° 500<sup>n</sup>.)

IV. Abus constatés dans la délivrance sur papier libre d'extraits d'actes de l'état-civil. (Circ. à MM. les Gouv. de prov., 1<sup>er</sup> juillet 1898. Secr. gén., sect. des pens., n° 500<sup>n</sup>.)

V. Personnel enseignant des communes. Cumul d'un traitement et d'une pension. (Circ. à MM. les Gouv. de prov., 8 déc. 1898. Secr. gén., sect. des pensions, n° 500<sup>n</sup>.)

VI. Un instituteur retraité, appelé aux fonctions de secrétaire communal, ne doit pas renoncer à sa pension. (Dép. à M. le Gouv. de la prov. de Brabant, 6 juillet 1899. Secr. gén., sect. des pens., n° 500<sup>n</sup>.)

---

## CHAPITRE II.

### CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

---

#### 303. Statuts de la caisse.

Pendant la période triennale 1897-1899, les statuts approuvés par arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1885 ont été modifiés par arrêtés royaux du 5 mai 1898 et du 20 juillet suivant.

Ces derniers arrêtés sont relatifs à l'admissibilité, en matière de pensions des veuves et orphelins, de l'indemnité en espèces tenant lieu de logement, de chauffage ou d'éclairage. (*Voir aux Annexes, p. 713 et 714.*)

En outre, un arrêté royal du 20 avril 1899 a fixé un maximum de mille francs pour les pensions temporaires accordées à des orphelins infirmes. (*Voir Annexes, p. 728 et 729.*)

#### 304. Conseil de la caisse.

Pendant la période triennale précitée, les mutations suivantes ont eu lieu dans le conseil :

1<sup>o</sup> M. Leemans (I.-F.), instituteur communal, à Cortenberg, a remplacé M. Bols (J.-J.), admis à la retraite, (Arrêté royal du 2 mars 1897.)

2<sup>o</sup> M. De Coster (L.-E.), bourgmestre de la commue d'Assche, a remplacé M. Snoy (baron A.-E.-P.-G.), décédé (Arrêté royal du 25 juillet 1898.)

Au 31 décembre 1899, le conseil se composait de :

MM. Germain (A.-J.), secrétaire général honoraire du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, président;

Michel (L.), instituteur communal en chef, à Etterbeek, membre;

Leemans (J.-F.), instituteur communal, à Cortenberg, membre;

De Coster (L.-E.), bourgmestre de la commune d'Assche, membre;

Nicolaï (Edm.), directeur au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, membre-secrétaire.

305. Nombre des participants à la caisse.

Ce nombre est indiqué dans le relevé ci-après pour chacune des années de la période triennale :

ANNÉES.	Agents en activité de service ou en disponibilité.								Agents démissionnaires et démissionnés.	Agents pensionnés.	Total général.
	HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.				
	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	Célibataires.	Mariées.	Veuves ou divorcées.	Hommes.	Femmes.			
1897.	2,138	5,264	171	4,026	2,672	91	7,573	6,789	90	187	14,639
1898.	2,169	5,164	158	4,112	2,659	69	7,491	6,840	88	214	14,633
1899.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,854 (1)

306. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins (2).

### Année 1897.

Le montant des pensions liquidées s'est élevé à fr. 822,170-56. Cette somme qui comporte une forte quotité simplement avancée par la caisse des veuves et orphelins, se décompose comme suit :

A. 189 pensions anciennes, accordées en vertu du règlement des caisses dissoutes, et payées en vertu de la loi du 31 mars 1884, par la caisse des

(1) Chiffre provisoire et approximatif.

(2) Dans les rapports antérieurs, les dépenses ne comprenaient que les sommes réellement payées. Dans le présent exposé, la statistique des dépenses est basée sur les sommes liquidées; une faible partie de celles-ci peut ne pas se traduire en dépenses. Il en est ainsi, notamment, si un terme de pension n'est pas touché ou en cas d'extinction de pension ou d'accroissement, dont il n'a pu être fait état lors de la liquidation.

veuves et orphelins des professeurs et instituteurs commu-  
naux. . . . . fr. 53,818 50

*B.* Pensions nouvelles accordées depuis la mise en vigueur  
de la loi du 16 mai 1876 et calculées d'après les statuts du  
1<sup>er</sup> janvier 1885 :

1.237 pensions de veuves montant à fr. . . . .	710,794 26
677 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans . . . . .	24,840 »
177 pensions d'orphelins. . . . .	52,718 »
	788,352 26
Total. . . . fr.	822,170 56

Voici la répartition de cette somme :

a) Parts payées par l'État, les provinces et les com- munes . . . . .	fr. 421,663 34
b) Parts de pensions tombant à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	400,507 22
Total. . . . fr.	822,170 56

Parmi les pensions en cours, 105 ont été accordées en 1897, compor-  
tant une dépense de fr. 65,261-75 et se répartissent comme il est dit  
ci-après :

74 pensions de veuves se montant à . . . . .	fr 50,795 »
87 accroissements à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de . . . . .	2,919 »
18 pensions d'orphelins se montant à . . . . .	4,980 »
15 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins pour une somme de . . . . .	6,569 75
Total. . . . fr.	65,261 75

L'État, les provinces et les communes sont intervenus dans le paiement  
de ces pensions pour une somme de fr. 25,593-14, du chef des services  
antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1877. Il reste donc, pour les services postérieurs à  
cette date, une charge de fr. 39,668-05 incombant exclusivement à la caisse  
des veuves et orphelins.

#### *Année 1898.*

Le service des pensions pendant cette année a occasionné une dépense  
de fr. 856,764-09, y compris les parts des trois pouvoirs. Cette dépense se  
répartit comme suit :

*A.* 177 pensions anciennes, accordées en vertu des règlements des caisses  
dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs

et instituteurs communaux . . . . . fr. 31,937 09

*B.* Pensions nouvelles accordées par application des statuts de la caisse des veuves et orphelins :

1,285 pensions de veuves, pour une somme de	747,914	»
664 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	24,984	»
178 pensions d'orphelins se montant à . . .	51,929	»
	<hr/>	824,827
		»
Total. . . fr.		<hr/> <hr/> 856,764 09

Dans cette dépense, l'État, les provinces et les communes interviennent jusqu'à concurrence de . . . . . 427,340 62 pour les services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Pour les services postérieurs à cette date, la caisse des veuves et orphelins paie des parts jusqu'à concurrence de . .	429,423	47
	<hr/>	
Total. . . fr.		856,764 09

Dans ce total, les pensions accordées en 1898 entrent pour fr. 75,419-66 et se classent comme suit :

85 pensions de veuves se montant à . . . . . fr.	63,293	»
87 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de . . . . .	5,615	»
16 pensions d'orphelins s'élevant à . . . . .	4,979	»
10 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins, pour une somme de .	3,534	66
	<hr/>	
Total. . . fr.		75,419 66

L'État, les provinces et les communes participent dans cette annuité pour une somme de 27,496-54, à raison des services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1877, et la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour une somme de fr. 47,923-12, pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1876.

#### *Année 1899.*

Déduction faite des redevances de participation dues à la caisse par les trois pouvoirs, le service des pensions pendant cette année a donné lieu à une dépense liquidée de fr. 883,194-71.

Ce service comprend :

*A.* 169 pensions accordées avant la mise en vigueur de la loi du

16 mai 1876, pour une somme de . . . . .	fr.	30,422	62
<i>B. Les pensions suivantes octroyées en vertu des statuts du 1<sup>er</sup> janvier 1885 :</i>			
1,311 pensions de veuves s'élevant à . . . . .	fr.	774,414	09
628 accroissements du chef de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de . . . . .		23,551	»
188 pensions d'orphelins montant à . . . . .		54,827	»
		852,772	09
	Total. . fr.	883,194	71

La répartition de cette somme s'opère comme suit :

a) Parts payées par l'État, les provinces et les communes, pour les années de participation aux caisses dissoutes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1877 . . . . . fr. 425,183 75

b) Part de pensions tombant à la charge de la caisse des veuves et orphelins du chef de participation postérieure au 31 décembre 1876 . . . . . 458,010 96

Total. . fr. 883,194 71

Les pensions octroyées en 1899 y contribuent pour . . . 70,071 45

Le détail de cette somme est donné ci-dessous :

69 pensions de veuves montant à . . . . .	fr.	56,161	»
59 accroissements du chef d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de. . . . .		2,371	»
27 pensions d'orphelins s'élevant à . . . . .		9,475	»
40 parts de pensions payées par d'autres caisses de veuves et orphelins . . . . .		2,064	45

Total. . fr. 70,071 45

Dans cette somme, l'État, les provinces et les communes sont intervenus pour fr. 21,403-76 et la caisse des veuves et orphelins n'a plus à sa charge que fr. 48.667-69 du chef de la durée de la participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

#### 507. Mouvement des pensions.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1897, il restait à servir 1,581 pensions, comportant une dépense de fr. 795,904-08.

Pendant la 19<sup>me</sup> période triennale, 322 pensions ont été accordées pour une somme de fr. 210,752-84, et 221 pensions, occasionnant une charge de fr. 123,462-21, se sont éteintes, de sorte qu'au 31 décembre 1899, il restait à servir 1,682 pensions donnant lieu à une dépense de fr. 883,194-71.

Ainsi, pendant ces trois années, le nombre des pensions a augmenté de 101 et la charge de fr. 87,290-63.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 732 et ss., contiennent les détails de ce mouvement des pensions.

## 308. Capitalisation des pensions restant à servir.

Les pensions de veuves accordées par les anciennes caisses de prévoyance, lorsqu'on les capitalise, donnent . . . . . fr. 195,429 45

La capitalisation des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, y compris les parts d'intervention d'autres caisses, fournit les chiffres suivants :

Pensions de veuves . . . . . fr.	7,612,626 54	
Pensions d'enfants et d'orphelins . . . . .	409,526 86	
	<u>Total. . fr.</u>	<u>8,022,153 40</u>
	Total général. . fr.	8,217,582 85

Les détails de cette capitalisation sont donnés aux Annexes, pp. 736 et ss.

## 309. Situation de la caisse au 31 décembre 1899.

Des deux tableaux insérés aux Annexes, pp. 730 et 731, il résulte ce qui suit :

a) Les recettes effectuées durant la période triennale s'élèvent à . . . . . fr.	5,441,710 67
b) Les dépenses, à . . . . .	<u>2,709,843 27</u>
L'excédent des recettes est donc de . . . . .	2,731,867 40
et cet excédent pour les années antérieures s'est élevé à . . . . .	<u>17,455,053 91</u>
	<u>Total. . . fr. 20,186,921 51</u>

La situation de la caisse se présente donc comme suit :

Excédent des recettes constaté au 31 décembre 1899, fr.	20,186,921 51
Pensions capitalisées au 31 décembre 1899, l'État, les provinces et les communes intervenant dans leur payement comme il a été dit ci-dessus . . . . .	<u>8,217,582 85</u>
	Excédent. . . fr. 11,969,338 46

La caisse possédait les capitaux suivants, au 31 décembre 1899 :

Fr. 2,023,000 en titres de la dette publique belge 2 1/2 p. c., produisant un intérêt annuel de . . . . . fr.	50,575 »
Fr. 18,535,200 en titres de la dette publique belge 3 p. c., produisant un intérêt annuel de . . . . .	<u>556,056 »</u>
procurant ainsi une rente annuelle de . . . . .	606,631 »

Nous insérons aux Annexes, pp. 741 et ss., les documents énumérés ci-après qui ont trait à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux :

I. Instructions données en vue d'assurer la régularité du prélèvement et du versement des retenues sur les traitements. (Circ. à MM. les Gouv. de prov., 17 déc. 1897. Secrétariat général, section des pensions, n° 17°.)

II. Retenues sur les traitements des professeurs et instituteurs communaux au profit de la Caisse des veuves. Contrôle des calculs et des revenus par les autorités communales. (Dép. à M. le Gouv. de la prov. de Brabant, 22 avril 1898. Secrétariat général, section des pensions.)

III. Perception des retenues à opérer sur les traitements. soit en cas de première nomination ou d'augmentation de revenu, soit en cas de mariage. Recommandations. (Circ. à MM. les Gouv. de prov., 17 septembre 1898. Secrétariat général, section des pensions, n° 19°.)

IV. Circulaire aux gouverneurs relative à l'arrêté royal du 20 juillet 1898, ayant trait aux indemnités de logement. (18 octobre 1898. Secrétariat général, sections des pensions, n° 17°.)

V. Envoi du relevé nominatif prescrit par l'article 22 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Circ. à MM. les Gouv. de prov., 27 octobre 1898. Secrétariat général, sections des pensions, n° 19°.)

VI. Instructions pour la perception régulière des redevances des affiliés. Circ. à MM. les gouv. de prov., 19 décembre 1898. Secrétariat général, sections des pensions, n° 19°.)

---

### CHAPITRE III

SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS. — SUPPLÉMENTS DE PENSION.

---

310. Secours à des instituteurs démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1<sup>er</sup> juillet 1879.

Le nombre et le montant des secours accordés, pendant la période triennale de 1894 à 1896, à cette catégorie d'instituteurs sont détaillés aux Annexes (voir pp. 748 et 749) et résumés dans le tableau suivant :

*Secours accordés à des instituteurs ou institutrices démissionnaires, à la suite  
de la loi scolaire du 1<sup>er</sup> juillet 1879.*

ANNÉE.	SEXE.	INSTITUTEURS LAIQUES		INSTITUTEURS RELIGIEUX		TOTAL GÉNÉRAL.	
		Nombre de secours.	Montant des secours.	Nombre de secours.	Montant des secours.	Nombre des secours.	Montant des secours.
1897	Hommes . . . .	27	6,250 »	»	»	27	6,250 »
	Femmes . . . .	43	10,050 »	35	7,400 »	78	17,450 »
	TOTAL . . . .	70	16,300 »	35	7,400 »	105	23,400 »
1898	Hommes . . . .	24	6,400 »	»	»	24	6,400 »
	Femmes . . . .	42	9,450 »	36	7,650 »	78	17,100 »
	TOTAL . . . .	66	15,850 »	36	7,650 »	102	23,500 »
1899	Hommes . . . .	21	5,350 »	»	»	21	5,350 »
	Femmes . . . .	37	8,750 »	34	6,800 »	71	15,550 »
	TOTAL . . . .	58	14,100 »	34	6,800 »	92	20,900 »
Récapitulation triennale		194	46,250 »	105	21,550 »	299	67,800 »

CCCLXX

## TITRE VI

### DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS.

---

Pendant la 19<sup>e</sup> période triennale, les comptes rendus détaillés de l'emploi des fonds alloués, pour l'instruction primaire, que le gouvernement doit annexer, chaque année, à la proposition du budget, ont continué à être dressés dans la forme indiquée aux pages cccxxv et cccxxvi du Rapport précédent.

Cependant, pour être en mesure de renseigner très exactement dans ces documents, le montant des dépenses occasionnées par le remplacement temporaire des instituteurs malades, l'administration centrale a modifié légèrement le cadre de la 2<sup>e</sup> partie du tableau E et elle a rédigé l'en-tête des colonnes 6 à 9 de ce tableau conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1898, reproduite aux pages 731 et 732 des Annexes.

Les dépenses faites pour chaque objet spécial et la manière dont elles ont été couvertes se trouvent indiquées dans les divers tableaux figurant à la fin du présent Rapport. Ainsi que le constatent ces tableaux, les dépenses de l'instruction primaire, concernant la 19<sup>e</sup> période triennale, sont assez notablement supérieures à celles de la période précédente, dont la moyenne annuelle avait atteint le chiffre de fr. 52,169,494-78.

La nouvelle augmentation est parfaitement justifiée par le développement des diverses institutions se rattachant au service de l'enseignement primaire, l'accroissement du nombre et de l'importance des écoles primaires, gardiennes et d'adultes soumises au régime légal; en un mot, par le progrès de l'instruction populaire.

---

(1)

# TABLEAUX STATISTIQUES

ET

# AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I. — Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS PRINCIPAUX.	RÉSIDENCE.	DATE DE LA NOMINATION aux fonctions D'INSPECTEUR PRINCIPAL.
1	Anvers . . . . .	Torfs, Jean-Antoine . . . . .	Anvers	27 avril 1896.
2	Malines . . . . .	Mevis, Henri - Guillaume - Alphonse (a).	Malines.	18 octobre 1897.
3	Bruxelles . . . . .	De Vos, Pierre (b). . . . .	Ixelles	18 octobre 1897
4	Louvain . . . . .	Dumortier, Ivon-Jean (c) . . . . .	Louvain.	17 septembre 1898
5	Bruges. . . . .	Desmet, Louis (d) . . . . .	Bruges.	18 octobre 1897
6	Courtrai . . . . .	Keukelneek, Léopold-Louis (e)	Courtrai.	23 septembre 1899.
7	Alost. . . . .	Van Cleemput, Félix (f). . . . .	Saint-Nicolas.	18 octobre 1897.
8	Gand. . . . .	Verdeyen, Cornelle-Henri. . . . .	Gand.	29 août 1879.
9	Charleroy. . . . .	Delhomme, Julien-Joseph (g) . . . . .	Marchienne-au-Pont.	18 octobre 1897
10	Mons . . . . .	Damseaux, Eugène-Joseph. . . . .	Mons	30 septembre 1892.
11	Tournaï . . . . .	Van Blaeren, Armand-Marie-Joseph.	Tournaï	30 octobre 1893.
12	Huy . . . . .	Lesuisse, Jean-Nicolas-Joseph . . . . .	Liege.	17 janvier 1893.
13	Liège . . . . .	Cardols, Jacques - Paul - Andre-Joseph (h)	Liege.	25 octobre 1889.
14	Hasselt. . . . .	Melchior, Jean-Julien (i) . . . . .	Hasselt.	17 septembre 1898.
15	Arlon . . . . .	Dontaine, Charles-Joseph (j) . . . . .	Arlon.	12 janvier 1898.
16	Marche. . . . .	Baugnet, Philippe-Joseph . . . . .	Marche.	29 août 1879.
17	Dinant. . . . .	Gheude, François. . . . .	Dinant.	30 septembre 1892.
18	Namur. . . . .	Lonay, François Arnold. . . . .	Namur.	4 octobre 1895.

(a) Nommé en remplacement de M. Vander Cruyssen, admis à la pension.

(b) — — — — — M. Houtmortels, admis à la pension

(c) — — — — — M. Bols, admis à la pension,

(d) — — — — — M. Machiels, admis à la pension

(e) — — — — — M. Blaere, admis à la pension

(f) — — — — — M. Gillard, admis à la pension

(g) — — — — — M. Defays, admis à la pension

(h) Inspecteur principal pour le ressort de Mons du 2<sup>e</sup> octobre 1889 au 27 septembre 1892, date à laquelle il a été désigné pour le

(i) Nommé en remplacement de M. Meganeck, admis à la pension.

(j) — — — — — M. Lmond, appelé à d'autres fonctions.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs principaux pour frais de route et de séjour.

principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1899.

Classe du grade	Traitement fixe. (1)	FONCTIONS EXERCÉES	FONCTIONS EXERCÉES PAR LES INSPECTEURS PRINCIPAUX
		antérieurement A LEUR NOMINATION.	EN DEHORS DE L'INSPECTION.
3	5,500	Professeur de collège communal, inspecteur cantonal.	Aucune.
3	5,000	Instituteur communal en chef, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Instituteur en chef d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Instituteur communal en chef, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Directeur d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Directeur d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Professeur d'école normale agréée, inspecteur cantonal.	Secrétaire-trésorier d'un bureau administratif d'école moyenne de l'État.
1	7,500	Inspecteur cantonal.	Aucune.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre, inspecteur cantonal.	Id.
2	6 000	Professeur d'école normale primaire et de section normale moyenne de l'État.	Id.
3	5,500	Directeur d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
2	6,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
1	7,500	Professeur d'école normale de l'État, directeur de section normale de l'État, directeur de collège communal et d'école moyenne de l'État.	Id.
3	5.000	Instituteur communal, professeur de collège, inspecteur de l'enseignement libre, inspecteur cantonal.	Id.
3	5.000	Inspecteur de l'enseignement libre. inspecteur cantonal.	Id.
1	7,500	Régent d'école moyenne de l'État, inspecteur cantonal.	Id.
2	6,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,500	Directeur d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.

II. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs*  $\left\{ \begin{array}{l} \text{principaux} \\ \text{cantonaux} \end{array} \right\}$  *pendant l'année 1897.*

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visités par		non visités par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						

I. **Écoles communales.**

Anvers . . . . .	23	115	13	23	10	»	55	115	62	»
Malines . . . . .	10	32	1	10	0	»	2	32	30	»
Bruxelles . . . . .	75	210	14	60	61	6	55	235	214	14
Louvain . . . . .	31	50	»	31	31	»	»	30	50	»
Bruges . . . . .	17	51	7	17	10	»	20	31	11	»
Courtrai . . . . .	6	8	3	6	3	»	3	8	3	»
Alost . . . . .	20	51	8	20	12	»	11	31	20	»
Gand . . . . .	45	101	16	40	20	5	33	88	73	18
Charleroy . . . . .	157	182	50	157	127	»	45	182	137	»
Mons. . . . .	130	156	28	120	102	1	56	155	120	1
Tournai . . . . .	46	51	8	45	38	1	8	50	45	1
Huy. . . . .	58	55	10	37	28	1	14	52	30	1
Liège. . . . .	56	155	18	40	33	7	42	128	113	27
Hasselt . . . . .	4	7	»	4	4	»	»	7	7	»
Arlon. . . . .	21	24	5	10	16	2	5	22	10	2
Marche . . . . .	10	10	5	10	5	»	5	10	5	»
Dinant . . . . .	33	33	20	33	13	»	22	33	18	»
Namur . . . . .	44	48	14	44	50	»	15	48	38	»
<b>Le Royaume. . .</b>	<b>766</b>	<b>1,545</b>	<b>200</b>	<b>743</b>	<b>560</b>	<b>23</b>	<b>310</b>	<b>1,270</b>	<b>994</b>	<b>64</b>

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						
	soumises à l'inspection.									

## II. Écoles adoptées.

Anvers . . . . .	18	29	18	17	»	1	20	28	»	1
Malines . . . . .	16	21	3	16	13	»	5	21	18	»
Bruxelles . . . . .	10	18	3	10	7	»	5	18	13	»
Louvain. . . . .	20	20	»	20	20	»	»	20	20	»
Bruges . . . . .	37	49	8	37	29	»	15	49	38	»
Courtrai. . . . .	62	89	25	62	37	»	31	89	58	»
Alost . . . . .	90	152	29	90	61	»	52	152	100	»
Gand . . . . .	48	78	15	48	33	»	29	78	49	»
Charleroy . . . . .	16	23	5	16	11	»	12	23	11	»
Mons . . . . .	11	15	1	11	10	»	1	15	14	»
Tournai. . . . .	11	11	2	11	9	»	2	11	9	»
Huy . . . . .	9	10	3	8	6	1	5	9	5	1
Liège. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hasselt. . . . .	14	26	2	14	12	»	2	26	24	»
Arlon. . . . .	14	15	4	14	10	»	4	15	11	»
Marche . . . . .	13	14	5	13	8	»	5	14	9	»
Dinant . . . . .	27	28	15	27	14	»	14	28	14	»
Namur . . . . .	37	40	11	37	26	»	11	40	29	»
Le Royaume. . . . .	453	647	147	451	308	2	218	645	429	2

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ECOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						
	soumises à l'inspection.									

## III. Écoles privées subsidiées.

Anvers . . . . .	17	44	12	17	5	»	24	44	20	»
Malines . . . . .	5	15	»	5	5	»	»	15	15	»
Bruxelles . . . . .	47	96	4	44	45	5	7	85	89	15
Louvain . . . . .	41	52	»	41	41	»	»	52	52	»
Bruges . . . . .	100	150	50	100	70	»	41	150	89	»
Courtrai . . . . .	50	58	22	50	28	»	26	58	52	»
Alost . . . . .	55	58	12	55	25	»	21	58	57	»
Gand . . . . .	44	80	6	42	38	2	7	77	75	5
Charleroy . . . . .	65	75	8	61	53	2	9	71	66	4
Mons . . . . .	81	105	12	81	69	»	14	104	91	1
Tournai . . . . .	41	44	»	40	41	1	»	45	44	1
Huy . . . . .	24	24	6	24	18	»	10	24	14	»
Liège . . . . .	50	55	7	50	25	»	10	55	25	»
Hasselt . . . . .	7	8	1	6	6	1	1	7	7	1
Arlon . . . . .	20	21	»	19	20	1	»	20	21	1
Marche . . . . .	6	7	1	6	5	»	1	7	6	»
Dinant . . . . .	22	22	12	22	10	»	12	22	10	»
Namur . . . . .	55	55	4	52	49	1	4	54	51	1
Le Royaume . . .	686	927	157	675	549	11	187	902	740	25

## RÉCAPITULATION.

Écoles gardiennes :										
Communes . . . . .	766	1,545	200	745	566	25	549	1,279	904	64
Adoptées . . . . .	455	617	147	451	306	2	218	645	429	2
Privées subsidiées . . .	686	927	157	675	549	11	187	902	740	25
Total général . . .	1,905	2,917	484	1,869	1,421	56	754	2,826	2,165	91

III. — Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs { principaux } pendant l'année 1898. { cantonaux }

DESIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ECOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux						
Anvers . . . . .	20	122	15	24	10	1	65	121	57	4
Malines . . . . .	11	51	5	0	8	2	11	24	25	10
Bruxelles . . . . .	77	240	26	70	51	7	65	231	181	18
Louvain . . . . .	35	54	4	35	29	»	8	54	40	»
Bruges . . . . .	14	50	10	14	4	»	17	50	13	»
Coutrai . . . . .	5	7	2	5	3	»	3	7	4	»
Alost . . . . .	19	50	6	17	15	2	15	28	15	2
Gand . . . . .	45	101	20	45	5	2	51	98	70	5
Charleroy . . . . .	161	187	21	160	140	1	25	186	162	1
Mons . . . . .	151	159	24	151	107	»	28	159	131	»
Tournai . . . . .	47	52	7	45	40	2	14	50	38	2
Huy . . . . .	38	55	10	37	28	1	14	52	50	1
Liège . . . . .	57	158	11	57	46	»	24	158	154	»
Hasselt . . . . .	5	8	2	5	3	»	3	8	5	»
Arlon . . . . .	22	25	9	22	15	»	11	25	14	»
Marche . . . . .	10	10	7	10	5	»	7	10	5	»
Dinant . . . . .	54	56	21	54	15	»	23	56	15	»
Namur . . . . .	46	50	7	44	59	2	7	48	43	2
Le Royaume	780	1 365	205	760	575	20	371	1,325	994	40

I. Ecoles communales.

Année 1898.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						

## II. Écoles adoptées.

Anvers . . . . .	18	28	16	18	2	»	24	28	4	»
Malines . . . . .	16	25	5	16	13	»	5	25	20	»
Bruxelles . . . . .	10	16	4	9	6	1	7	14	9	2
Louvain . . . . .	10	29	1	19	18	»	2	29	27	»
Bruges . . . . .	57	54	21	37	16	»	56	54	18	»
Courtrai . . . . .	65	95	20	65	43	»	28	95	67	»
Alost . . . . .	98	160	22	98	76	»	58	160	151	»
Gand . . . . .	49	81	16	49	35	»	29	81	52	»
Charleroy . . . . .	16	23	»	16	16	»	»	23	23	»
Mons . . . . .	11	15	5	11	8	»	5	15	12	»
Tournai . . . . .	11	11	»	11	11	»	»	11	11	»
Huy . . . . .	9	10	2	9	7	»	5	10	7	»
Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hasselt . . . . .	14	25	2	14	12	»	5	25	22	»
Arlon . . . . .	10	11	3	10	7	»	5	11	8	»
Marche . . . . .	14	15	5	14	9	»	6	15	9	»
Dinant . . . . .	26	27	14	26	12	»	14	27	15	»
Namur . . . . .	53	37	1	53	54	»	1	37	56	»
Le Royaume. . .	438	669	153	437	525	1	200	667	469	2

Année 1898.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ECOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux						

## III. Écoles privées subsidiées

Anvers . . . . .	50	80	18	30	12	»	44	80	56	»
Malmes . . . . .	15	26	3	13	12	»	4	26	22	»
Bruxelles . . . . .	60	114	17	56	43	4	29	108	85	6
Louvain . . . . .	52	62	5	51	49	1	5	61	57	4
Bruges . . . . .	107	154	54	107	53	»	72	134	62	»
Courtrai . . . . .	58	71	20	58	58	»	20	71	51	»
Alost . . . . .	43	70	14	43	32	»	20	70	50	»
Gand . . . . .	60	112	12	60	48	»	16	112	90	»
Charleroy . . . . .	64	77	»	64	64	»	»	77	77	»
Mon . . . . .	80	114	9	80	80	»	9	114	105	»
Tournai . . . . .	45	47	8	45	35	»	13	47	34	»
Huy . . . . .	52	55	4	32	28	»	6	33	27	»
Liège . . . . .	32	59	2	32	30	»	2	39	37	»
Hasselt . . . . .	20	25	6	20	14	»	8	23	17	»
Arlon . . . . .	28	31	14	28	14	»	16	31	15	»
Marche . . . . .	9	10	3	9	6	»	4	10	6	»
Dinant . . . . .	27	27	15	27	14	»	13	27	14	»
Namur . . . . .	58	62	1	53	57	5	1	57	61	5
<b>Le Royaume . . .</b>	<b>827</b>	<b>1,134</b>	<b>198</b>	<b>817</b>	<b>629</b>	<b>40</b>	<b>282</b>	<b>1,122</b>	<b>852</b>	<b>12</b>

## RÉCAPITULATION.

Ecoles gardiennes :										
Communes . . . . .	780	1,563	205	760	575	20	371	1,525	994	40
Adoptées . . . . .	438	669	153	437	323	1	200	667	469	2
Privées subsidiées . . .	827	1,134	198	817	629	10	282	1,122	852	12
<b>Total général . . .</b>	<b>2,065</b>	<b>3,168</b>	<b>556</b>	<b>2,054</b>	<b>1,529</b>	<b>31</b>	<b>853</b>	<b>3,114</b>	<b>2,315</b>	<b>54</b>

IV. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs { principaux } cantonaux pendant l'année 1897.*

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux
Anvers . . . . .	132	740	57	126	75	6	215	726	525	14
Malines . . . . .	135	523	50	135	105	»	61	504	250	19
Bruxelles . . . . .	257	1,550	70	237	187	»	119	1,210	1,251	101
Louvain. . . . .	388	668	»	388	588	»	»	668	668	»
Bruges . . . . .	152	271	75	131	57	1	157	267	114	4
Courtrai. . . . .	97	215	76	97	21	»	189	243	54	»
Alost . . . . .	198	427	79	198	110	»	146	427	281	»
Gand . . . . .	144	551	85	123	61	19	255	465	296	66
Charleroy . . . . .	562	745	68	562	294	»	148	715	597	»
Mons . . . . .	526	699	112	526	211	»	196	694	505	5
Tournai. . . . .	274	401	81	275	190	1	117	400	257	4
Huy . . . . .	581	698	135	578	246	5	210	680	488	12
Liège . . . . .	551	910	108	554	226	»	210	876	750	61
Hasselt . . . . .	145	196	10	112	155	51	12	155	181	41
Arlon . . . . .	250	298	81	250	166	»	100	298	198	»
Marche . . . . .	256	246	109	256	127	»	117	246	129	»
Dinant . . . . .	254	262	108	254	126	»	125	262	157	»
Namur . . . . .	512	451	120	511	192	1	158	453	276	1
Le Royaume . . .	1,555	9,475	1,408	4,271	2,925	62	2,548	9,141	6,027	551

**I. Écoles communales.**

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux,	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux

## II. Écoles adoptées.

Anvers . . . . .	71	206	36	62	33	9	117	171	89	33
Malines . . . . .	87	218	19	87	68	»	40	215	178	5
Bruxelles . . . . .	52	134	18	51	54	1	58	130	96	14
Louvain . . . . .	57	125	»	57	57	»	»	125	125	»
Bruges . . . . .	142	574	66	142	76	»	171	574	205	»
Courtrai . . . . .	148	588	80	148	59	»	228	588	160	»
Alost . . . . .	160	434	42	160	118	»	72	434	362	»
Gand . . . . .	120	519	46	120	74	»	116	519	205	»
Charleroy . . . . .	35	59	8	35	27	»	9	59	50	»
Mons . . . . .	28	50	5	28	25	»	8	50	51	»
Tournai . . . . .	55	58	7	55	20	»	18	58	40	»
Huy . . . . .	20	45	8	20	12	»	14	45	20	»
Liège . . . . .	22	41	6	22	16	»	11	41	50	»
Hasselt . . . . .	159	269	8	149	151	10	15	258	256	11
Arlon . . . . .	39	56	18	39	21	»	24	56	52	»
Marche . . . . .	48	61	25	48	25	»	28	61	35	»
Dinant . . . . .	44	50	22	44	22	»	25	50	25	»
Namur . . . . .	72	121	28	72	44	»	57	121	84	»
Le Royaume . . .	1,537	5,013	449	1,517	888	20	969	2,950	2,044	65

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.

## III. Écoles privées subsidiées.

Anvers . . . . .	56	218	10	53	26	1	07	215	151	5
Malines . . . . .	9	22	4	9	5	»	13	22	9	»
Bruxelles . . . . .	67	259	14	67	55	»	52	222	207	57
Louvain . . . . .	75	177	»	75	75	»	»	177	177	»
Bruges . . . . .	80	204	19	80	61	»	58	204	146	»
Courtrai . . . . .	67	171	59	62	25	»	108	171	65	»
Alost . . . . .	40	95	21	40	19	»	54	95	41	»
Gand . . . . .	68	216	24	65	44	5	66	214	150	2
Charleroy . . . . .	79	199	12	77	67	2	29	193	170	6
Mons . . . . .	95	250	22	95	75	»	50	222	180	8
Tournai . . . . .	49	122	6	49	45	»	14	122	108	»
Huy . . . . .	50	109	21	50	29	»	34	109	73	»
Liège . . . . .	60	205	14	66	52	»	43	205	162	»
Hasselt . . . . .	26	68	5	26	21	»	9	68	57	»
Arlon . . . . .	58	67	11	58	27	»	15	67	52	»
Marche . . . . .	24	57	9	24	15	»	15	57	24	»
Dinant . . . . .	21	32	12	21	9	»	23	32	9	»
Namur . . . . .	55	121	11	54	44	1	18	120	105	1
Le Royaume . . . . .	958	2,550	254	951	684	7	666	2,491	1,884	59

## RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :										
Communales . . . . .	4,553	9,475	1,408	4,271	2,025	62	2,548	9,144	6,927	331
Adoptées . . . . .	1,557	5,015	440	1,517	888	20	969	2,950	2,044	63
Privées subsidiées . . . . .	958	2,550	254	951	684	7	666	2,491	1,884	59
Total général . . . . .	6,608	15,058	2,111	6,519	4,497	89	4,183	14,585	10,855	453

N. B. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs cantonaux visitent les écoles ou classes ressortissant au département de la justice. En outre, les inspecteurs principaux visitent les écoles d'application proprement dites annexées aux établissements normaux primaires.

V. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs { principaux } cantonaux pendant l'année 1898.*

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						
	soumises à l'inspection.									

I. **Écoles communales.**

Anvers . . . . .	153	753	76	155	59	»	334	753	419	»
Malines . . . . .	134	528	87	132	47	2	202	289	126	59
Bruxelles . . . . .	258	1,572	95	256	165	2	337	1,312	835	30
Louvain . . . . .	590	678	54	590	536	»	140	678	538	»
Bruges . . . . .	153	281	81	153	52	»	163	281	118	»
Courtrai . . . . .	97	245	64	97	53	»	162	245	83	»
Alost . . . . .	200	452	74	200	126	»	166	452	206	»
Gand . . . . .	143	552	64	150	70	4	197	508	335	21
Charleroy . . . . .	365	752	96	356	267	7	157	708	593	41
Mons . . . . .	328	706	97	328	251	»	171	706	535	»
Tournai . . . . .	275	406	75	274	200	1	110	402	296	4
Huy . . . . .	582	708	115	582	267	»	198	705	510	5
Liège . . . . .	535	962	86	535	249	»	181	962	781	»
Hasselt . . . . .	143	198	60	145	83	»	103	198	95	»
Arlon . . . . .	251	501	152	251	119	»	155	501	148	»
Marche . . . . .	238	247	118	238	120	»	154	247	115	»
Dinant . . . . .	257	265	153	257	105	»	149	265	116	»
Namur . . . . .	312	456	125	312	189	»	150	456	286	»
Le Royaume . . .	4,354	9,602	1,629	4,358	2,725	16	3,407	9,456	6,105	146

Année 1898.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES				
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par		
			les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux	
	soumises à l'inspection.										

## II. Écoles adoptées.

Anvers . . . . .	71	211	44	71	27	»	111	211	70	»
Malmes . . . . .	94	259	42	94	52	»	86	231	155	8
Bruxelles . . . . .	54	145	21	55	55	1	62	155	85	10
Louvain . . . . .	58	125	11	58	47	»	27	125	98	»
Bruges . . . . .	142	387	76	142	66	»	225	387	162	»
Courtrai . . . . .	146	390	89	146	57	»	252	390	138	»
Alost . . . . .	100	459	45	100	115	»	150	459	320	»
Gand . . . . .	120	527	65	120	57	»	155	527	174	»
Charlcroy . . . . .	55	60	»	55	55	»	»	60	60	»
Mons . . . . .	28	59	0	28	19	»	17	59	42	»
Tournai . . . . .	55	58	4	55	29	»	7	58	51	»
Huy . . . . .	20	45	10	20	10	»	16	45	27	»
Liège . . . . .	22	42	4	22	18	»	7	42	55	»
Hasselt . . . . .	164	280	51	164	115	»	84	280	196	»
Arlon . . . . .	56	54	21	56	15	»	27	54	27	»
Marche . . . . .	48	61	22	48	26	»	50	61	51	»
Dinant . . . . .	41	47	25	41	18	»	26	47	21	»
Namur . . . . .	72	124	12	72	60	»	15	124	109	»
Le Royaume . . . . .	1,544	5,111	517	1,545	797	1	1,514	5,005	1,797	18

Année 1898.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux

## III. Écoles privées subsidiées.

Anvers . . . . .	56	220	15	50	21	»	86	220	154	»
Malines . . . . .	8	20	5	8	5	»	11	20	9	»
Bruxelles. . . . .	67	268	27	67	40	»	95	262	175	6
Louvain . . . . .	75	187	7	75	68	»	23	187	161	»
Bruges . . . . .	84	219	55	84	51	»	95	219	126	»
Courtrai . . . . .	69	196	55	69	16	»	148	196	48	»
Alost . . . . .	44	105	16	44	28	»	40	105	65	»
Gand . . . . .	69	226	15	67	54	2	50	225	196	5
Charleroy . . . . .	80	205	6	80	71	»	12	188	191	15
Mons . . . . .	98	255	21	98	77	»	45	255	208	»
Tournai . . . . .	48	125	10	48	58	»	50	125	95	»
Uuy . . . . .	55	125	25	55	38	»	40	125	85	»
Liège . . . . .	67	219	5	67	64	»	6	219	215	»
Hasselt . . . . .	28	69	12	28	16	»	25	69	44	»
Arlon . . . . .	42	72	10	42	52	»	24	72	48	»
Marche . . . . .	25	58	15	25	12	»	20	58	48	»
Dinant . . . . .	25	56	12	25	15	»	15	56	25	»
Namur . . . . .	58	127	24	58	54	»	41	127	86	»
Le Royaume . . . . .	976	2,704	507	974	669	2	780	2,680	1,924	24

## RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :										
Communes . . . . .	4,534	9,602	1,629	4,558	2,725	16	5,407	9,456	6,195	146
Adoptées. . . . .	1,544	5,111	547	1,545	797	1	1,514	5,095	1,797	18
Privées subsidiées. . . . .	976	2,704	507	974	669	2	780	2,680	1,924	24
Total général. . . . .	6,674	15,417	2,485	6,655	4,191	19	7,501	15,229	9,916	188

N. B. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs cantonaux visitent les écoles ou classes ressortissant au département de la justice. En outre, les inspecteurs principaux visitent les écoles d'application proprement dites annexées aux établissements normaux primaires.

VI. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs { principaux } pendant l'année 1897.*

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						
	soumises à l'inspection.									

**I. Écoles communales.**

Anvers . . . . .	48	199	»	55	48	15	»	164	199	35
Malines . . . . .	50	58	»	14	50	16	»	27	58	31
Bruxelles . . . . .	95	532	»	50	95	43	»	149	532	183
Louvain . . . . .	75	125	»	57	75	58	»	63	125	62
Bruges . . . . .	22	45	»	10	22	5	»	50	45	6
Courtrai . . . . .	16	31	1	7	15	9	2	16	29	15
Alost . . . . .	18	37	4	11	14	7	11	21	26	16
Gand . . . . .	42	152	5	31	37	11	20	121	152	31
Charleroy . . . . .	174	254	1	82	173	92	1	128	253	126
Mons . . . . .	127	210	11	78	116	51	16	123	194	84
Tournai . . . . .	57	56	»	18	57	19	»	25	56	31
Huy . . . . .	142	188	5	63	137	77	10	92	178	96
Liège . . . . .	229	356	6	37	225	102	11	70	315	286
Hasselt . . . . .	54	59	»	28	54	6	»	7	59	32
Arlon . . . . .	105	112	9	22	96	83	9	22	103	90
Marche . . . . .	168	172	30	47	138	121	32	47	140	125
Dinant . . . . .	177	188	15	54	161	145	16	58	172	150
Namur . . . . .	160	192	3	14	157	146	4	19	188	175
<b>Le Royaume . . .</b>	<b>1,697</b>	<b>2,746</b>	<b>88</b>	<b>625</b>	<b>1,609</b>	<b>1,072</b>	<b>152</b>	<b>1,174</b>	<b>2,614</b>	<b>1,572</b>

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.

## II. — Écoles adoptées.

Anvers . . . . .	3	6	»	1	3	2	»	2	6	4
Malines . . . . .	1	2	»	1	1	»	»	2	2	»
Bruxelles. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruges . . . . .	21	55	1	21	20	»	3	55	52	»
Courtrai . . . . .	19	51	3	13	16	6	7	32	44	19
Alost . . . . .	8	18	3	6	5	2	8	14	10	4
Gand . . . . .	2	4	»	2	2	»	»	4	4	»
Charleroy . . . . .	6	7	1	2	5	4	1	2	6	3
Mons . . . . .	1	1	»	1	1	»	»	1	1	»
Tournai . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Huy . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	4	4	»	»	4	4	»	»	4	4
Hasselt . . . . .	10	10	»	3	10	7	»	3	10	7
Arlon . . . . .	2	2	»	»	2	2	»	»	2	2
Marche . . . . .	17	17	6	3	11	14	6	3	11	14
Dinant . . . . .	8	8	3	3	5	5	3	3	3	3
Namur . . . . .	6	6	»	»	6	6	»	»	6	6
Le Royaume. . .	108	191	17	56	91	52	28	121	165	70

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
	soumises à l'inspection.		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						

## III. — Écoles privées subsidiées.

Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35
Malines . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . . .	10	14	»	10	10	»	»	14	14	»	»
Bruges . . . . .	64	156	»	64	64	»	»	156	156	»	»
Courtrai . . . . .	48	127	»	56	44	12	10	95	117	32	»
Alost . . . . .	22	41	»	22	22	»	»	41	41	»	»
Gand . . . . .	25	51	»	20	25	3	»	45	51	6	»
Charleroy . . . . .	50	47	2	22	28	8	4	52	43	15	»
Mons . . . . .	59	54	5	31	56	8	4	41	50	15	»
Tournai . . . . .	13	24	»	12	13	1	»	18	24	6	»
Huy . . . . .	5	8	»	5	3	»	»	8	8	»	»
Liège . . . . .	4	4	»	2	4	2	»	2	4	2	»
Hasselt . . . . .	1	1	»	»	1	1	»	»	1	1	»
Arlon . . . . .	8	8	»	4	8	4	»	4	8	4	»
Marche . . . . .	12	12	»	5	12	7	»	5	12	7	»
Dinant . . . . .	16	16	2	6	14	10	2	6	14	10	»
Namur . . . . .	18	25	»	5	18	13	»	9	25	16	»
<b>Le Royaume . .</b>	<b>315</b>	<b>588</b>	<b>11</b>	<b>244</b>	<b>502</b>	<b>69</b>	<b>20</b>	<b>476</b>	<b>568</b>	<b>112</b>	

## RÉCAPITULATION.

Écoles d'adultes :										
Communales . . . . .	1,097	2,746	88	625	1,609	1,072	152	1,174	2,614	1,572
Adoptées . . . . .	108	191	17	56	91	52	28	121	163	70
Privées subsidiées . . . .	515	588	11	244	502	69	20	476	568	112
<b>Total général . .</b>	<b>2,118</b>	<b>3,525</b>	<b>116</b>	<b>925</b>	<b>2,002</b>	<b>1,195</b>	<b>180</b>	<b>1,771</b>	<b>3,545</b>	<b>1,754</b>

VII. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs { principaux } pendant l'année 1898.*

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux,	les inspecteurs cantonaux,	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux	les inspecteurs principaux,	les inspecteurs cantonaux,
	soumises à l'inspection.									

I. — **Écoles communales.**

Anvers . . . . .	46	160	7	50	50	16	26	156	145	35
Malines . . . . .	31	57	»	11	31	20	»	11	57	45
Bruxelles . . . . .	111	586	2	80	109	51	6	279	380	107
Louvain . . . . .	78	124	»	46	78	52	»	81	124	45
Bruges . . . . .	24	50	7	25	17	1	12	48	58	2
Courtrai . . . . .	16	32	5	0	15	10	8	18	24	14
Alost . . . . .	19	57	1	18	18	1	2	55	55	2
Gand . . . . .	42	159	12	34	50	8	24	112	115	27
Charleroy . . . . .	177	258	5	86	172	91	10	118	248	140
Mons . . . . .	125	211	0	103	116	22	18	175	193	58
Tournai . . . . .	56	52	1	26	55	10	2	58	50	11
Huy . . . . .	116	191	6	80	140	66	7	115	181	76
Liège . . . . .	254	377	»	92	251	142	0	168	377	209
Hasselt . . . . .	56	41	1	12	55	24	1	10	40	25
Arlon . . . . .	106	115	5	36	101	70	6	40	109	75
Marche . . . . .	171	171	47	54	121	117	40	56	123	118
Dinant . . . . .	175	181	18	15	155	128	18	47	165	134
Namur . . . . .	161	195	1	50	160	151	1	59	192	154
Le Royaume . . . . .	1,752	2,787	125	812	1,607	920	190	1,555	2,507	1,254

Année 1898.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						

## II. — Écoles adoptées.

Anvers . . . . .	5	7	»	2	3	1	5	5	4	2
Malines . . . . .	1	2	»	1	1	»	»	2	2	»
Bruxelles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruges . . . . .	25	58	3	23	20	»	11	58	47	»
Courtrai . . . . .	17	46	3	15	14	2	8	45	38	3
Alost . . . . .	8	19	»	7	8	1	»	17	19	2
Gand . . . . .	2	4	»	2	2	»	»	4	4	»
Charleroy . . . . .	3	5	»	1	5	2	»	1	3	4
Mons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tournai . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Huy . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	4	4	»	1	4	3	»	1	4	3
Hasselt . . . . .	10	11	1	4	9	6	1	4	10	7
Arlon . . . . .	2	2	»	»	2	2	»	»	2	2
Marche . . . . .	13	15	2	4	13	11	2	4	15	11
Dinant . . . . .	7	7	3	2	4	5	3	2	4	5
Namur . . . . .	6	6	0	1	6	5	»	1	6	5
Le Royaume. . .	101	186	12	63	80	38	28	142	158	44

Année 1898.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES CLASSES			
	écoles	classes	visitées par		non visitées par		visitées par		non visitées par	
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.						

## III. — Écoles privées subsidiées.

Anvers . . . . .	9	32	»	9	9	»	»	52	32	»
Malines . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . . . .	1	1	»	1	1	»	»	1	1	»
Louvain . . . . .	21	27	»	15	21	6	»	19	27	8
Bruges . . . . .	79	182	9	78	70	1	25	181	157	1
Courtrai . . . . .	78	205	5	62	75	16	14	164	191	41
Alost . . . . .	35	70	5	54	30	1	15	69	55	1
Gand . . . . .	58	79	»	52	58	6	»	64	79	15
Charleroy . . . . .	40	61	»	17	40	23	»	26	61	35
Mons . . . . .	47	68	6	45	41	4	7	61	61	7
Tournai . . . . .	25	35	»	25	25	»	»	35	35	»
Huy . . . . .	9	15	»	7	9	2	»	11	15	2
Liège . . . . .	8	11	»	5	8	3	»	8	11	3
Hasselt . . . . .	7	12	»	5	7	2	»	7	12	5
Arlon . . . . .	19	19	»	15	19	4	»	15	19	4
Marche . . . . .	15	15	2	10	15	5	2	10	15	5
Dinant . . . . .	18	18	3	13	15	5	3	13	15	5
Namur . . . . .	19	28	1	4	18	15	1	7	27	21
Le Royaume. . .	466	876	51	375	455	95	67	725	809	155

## RÉCAPITULATION.

Écoles d'adultes :										
Communales . . . . .	1,752	2,787	125	812	1,607	920	190	1,535	2,597	1,254
Adoptées . . . . .	101	186	12	65	89	58	28	142	158	44
Privées subsidiées. . .	466	870	51	375	455	95	67	725	809	155
Total général. . .	2,299	5,849	168	1,248	2,151	1,051	285	2,598	3,564	1,451

VIII. — *Tableau des visites d'écoles primaires, gardiennes et d'adultes, communales,*  
*l'année*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES						NOMBR					
	écoles			classes			visitées par					
	soumises à l'inspection						les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
Anvers . . . . .	140	36	49	770	124	174	72	12	5	140	26	52
Malines . . . . .	133	11	52	532	35	58	92	5	4	133	10	22
Bruxelles . . . . .	281	78	151	1,507	252	434	101	21	4	200	76	92
Louvain . . . . .	591	54	85	684	56	127	177	18	5	591	54	50
Bruges . . . . .	154	14	24	291	30	53	95	11	»	154	14	24
Courtrai . . . . .	97	5	16	248	7	33	67	5	»	97	5	5
Alost . . . . .	200	19	22	441	31	43	75	7	»	199	17	16
Gand . . . . .	447	44	43	544	101	145	81	13	10	445	44	40
Charleroy . . . . .	566	165	180	766	101	238	116	17	4	566	165	122
Mons . . . . .	529	154	127	714	164	216	120	27	13	529	154	91
Tournai . . . . .	275	49	38	405	52	53	70	8	2	275	48	34
Huy . . . . .	582	40	149	717	54	191	125	8	3	582	40	76
Liège . . . . .	339	59	240	982	161	590	116	16	»	337	59	85
Hasselt . . . . .	144	5	37	199	7	44	45	4	2	144	5	11
Arlon . . . . .	255	24	108	304	28	117	158	12	20	253	24	38
Marche . . . . .	241	11	173	250	11	176	114	8	41	241	11	69
Dinant . . . . .	257	55	176	266	57	184	153	20	14	237	55	62
Namur . . . . .	514	46	162	440	50	192	125	11	5	514	44	20
Le Royaume . . . . .	4,383	799	1,790	9,750	1,591	2,888	1,878	224	130	4,375	791	887

I. — Écoles

adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs  $\left\{ \begin{array}{l} \text{principaux} \\ \text{cantonaux} \end{array} \right\}$  pendant 1899.

DES ECOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	Gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.

**communales.**

68	14	44	»	»	17	547	46	10	770	124	140	425	78	164	»	»	34
41	6	28	»	1	10	215	21	10	552	31	40	117	14	48	»	4	18
160	57	127	1	2	59	216	53	19	1,301	248	331	1,181	199	415	0	4	103
214	16	80	»	»	55	554	29	5	685	56	84	350	27	122	1	»	43
41	5	24	»	»	»	170	26	»	291	50	55	121	4	55	»	»	»
50	2	16	»	»	11	165	4	»	248	7	12	85	5	53	»	»	21
123	12	22	1	2	6	154	15	»	456	29	50	287	16	43	5	2	15
66	28	53	2	»	3	247	55	50	554	101	135	297	66	115	10	»	10
250	148	176	»	»	58	178	17	7	766	191	166	588	174	251	»	»	92
209	107	114	»	»	36	208	58	18	714	104	157	506	128	198	»	»	59
205	41	56	2	1	4	106	9	2	401	52	47	209	43	51	4	»	6
257	52	146	»	»	75	217	11	7	711	54	104	500	45	184	0	»	87
225	45	210	2	»	157	199	56	»	980	161	134	785	125	500	2	»	236
99	1	55	»	»	26	77	6	4	199	7	15	122	1	40	»	»	31
115	12	88	»	»	70	172	15	25	304	28	43	152	15	92	»	»	74
127	5	152	»	»	104	125	8	41	250	11	71	127	5	135	»	»	103
84	15	162	»	»	114	174	20	14	266	57	64	92	17	170	»	»	120
191	53	157	»	2	142	169	11	8	440	48	26	271	59	184	»	2	166
2,505	575	1,060	8	8	905	5,469	398	200	9,716	1,379	1,050	6,261	905	2,688	54	12	1,258

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES						NOMBRE					
	écoles			classes			visitées par					
	soumises à l'inspection						les inspecteurs principaux.			les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.

## II. — Écoles

Anvers. . . . .	71	20	2	220	31	5	36	14	1	71	20	2
Malines . . . . .	97	17	1	256	25	2	75	12	»	96	17	1
Bruxelles . . . . .	55	10	»	146	16	»	30	5	»	52	0	»
Louvain . . . . .	59	18	»	131	27	»	33	16	»	59	18	»
Bruges. . . . .	145	38	22	507	60	52	79	20	2	143	38	22
Courtrai . . . . .	144	66	15	300	97	40	100	17	»	144	66	15
Alost . . . . .	160	102	11	408	181	32	63	33	»	158	100	10
Gand . . . . .	119	47	2	340	80	4	57	15	»	119	47	2
Charleroy. . . . .	36	16	4	63	25	6	5	»	»	36	16	3
Mons . . . . .	31	11	»	64	13	»	7	3	»	31	10	»
Tournai . . . . .	52	10	»	56	11	»	14	»	»	52	10	»
Huy. . . . .	20	0	»	43	10	»	6	2	»	20	0	»
Liège . . . . .	23	»	4	43	»	4	5	»	»	23	»	»
Hasselt. . . . .	165	14	0	288	26	10	51	11	»	165	13	2
Arlon . . . . .	37	10	2	59	11	2	19	6	»	37	10	»
Marcé. . . . .	47	15	16	60	16	16	22	6	3	47	15	5
Dinant. . . . .	42	26	8	47	27	8	26	10	4	42	26	4
Namur. . . . .	74	34	7	131	39	8	27	5	»	74	32	1
Le Royaume. . . . .	1,553	403	103	3,200	605	189	653	185	10	1,549	450	65

1899.

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes	primaires.	gardiennes	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.

## adoptées

55	6	1	»	»	»	111	21	5	220	31	5	100	10	2	»	»	»
24	5	1	1	»	»	191	16	»	250	24	2	65	0	2	0	1	»
25	5	»	1	1	»	84	0	»	138	14	»	62	7	»	8	2	»
24	2	»	»	»	»	74	21	»	131	27	»	57	6	»	»	»	»
64	12	20	»	»	»	211	35	4	307	60	52	186	27	48	»	»	»
41	40	15	»	»	2	241	21	»	500	97	58	140	76	40	»	»	2
97	60	11	2	2	1	156	56	»	450	178	50	310	125	52	7	5	2
62	52	2	»	»	»	140	51	»	340	80	4	191	40	4	»	»	»
55	16	4	»	»	1	5	»	»	63	25	4	58	23	6	»	»	2
24	8	»	»	1	»	24	5	»	64	14	»	40	12	»	»	1	»
18	10	»	»	»	»	14	»	»	56	11	»	42	11	»	»	»	»
14	7	»	»	»	»	16	5	»	45	10	»	27	7	»	»	»	»
18	»	4	»	»	4	10	»	»	45	»	»	55	»	4	»	»	4
114	5	9	»	1	7	92	21	»	288	24	2	196	5	10	»	2	8
18	4	2	»	»	2	28	7	»	50	11	»	31	4	2	»	»	2
25	9	15	»	»	11	52	9	5	60	16	5	28	7	15	»	»	11
16	10	4	»	»	4	34	16	4	47	27	4	15	11	4	»	»	4
47	51	7	»	2	6	54	5	»	151	37	1	97	56	8	»	2	7
700	278	95	4	7	58	1,506	270	14	3,179	684	147	1,604	425	175	21	11	42

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES						NOMBRE					
	écoles			classes			visitées par					
	soumises à l'inspection						les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.

## III. — Écoles privées

Anvers. . . . .	58	40	20	229	95	64	16	20	4	38	40	19
Malines . . . . .	12	28	4	29	45	10	9	17	1	12	28	3
Bruxelles . . . . .	72	70	7	286	150	19	57	17	»	72	68	5
Louvain . . . . .	82	62	40	206	79	52	24	21	2	82	62	58
Bruges. . . . .	86	119	116	252	148	258	45	61	6	86	119	116
Courtrai . . . . .	79	66	110	234	87	290	57	17	5	79	66	77
Alost . . . . .	50	55	85	151	92	169	14	19	15	50	55	66
Gand . . . . .	73	74	60	245	142	158	22	22	»	73	74	65
Charleroy . . . . .	80	65	51	204	79	80	16	1	1	80	65	58
Mons . . . . .	96	88	54	255	112	76	33	15	3	96	88	47
Tournai . . . . .	49	45	27	155	51	49	16	10	3	49	45	27
Huy. . . . .	32	36	15	122	57	17	14	4	»	32	36	12
Liège . . . . .	69	55	17	227	44	25	5	4	»	69	55	15
Hasselt. . . . .	29	29	20	69	44	51	16	14	3	29	29	13
Arlon . . . . .	45	50	25	69	35	23	24	14	2	45	50	15
Marche. . . . .	24	9	19	57	10	19	12	3	4	24	9	9
Dinant. . . . .	22	28	22	54	29	22	15	15	8	22	28	14
Namur . . . . .	60	59	28	155	64	57	20	8	»	60	51	5
Le Royaume. . . . .	1,016	936	723	2,877	1,519	1,577	395	282	57	1,016	926	582

## RÉCAPIT

Écoles primaires, gardiennes et d'adultes :												
Communales . . . . .	4,583	799	1,790	9,750	1,391	2,888	1,878	224	150	4,375	791	887
Adoptées . . . . .	1,355	465	105	5,200	695	189	653	185	10	1,349	456	65
Privées subsidiées . . . . .	1,016	936	723	2,877	1,519	1,577	593	282	57	1,016	926	582
Total général. . . . .	6,954	2,199	2,618	17,827	3,605	4,654	2,924	691	197	6,740	2,173	1,534

N. B. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs cantonaux visitent les écoles ou classes ressortissant au département de primaires.

1899.

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.

**subsidées.**

22	20	10	»	»	1	95	55	8	229	95	65	154	62	56	»	»	1
5	11	5	»	»	1	19	51	1	29	45	9	10	12	9	»	»	1
55	55	7	»	2	2	105	55	»	286	126	14	181	77	19	»	4	5
58	41	38	»	»	2	45	20	2	206	79	50	161	59	50	»	»	2
45	58	110	»	»	»	122	75	17	252	148	258	110	75	241	»	»	»
22	49	103	»	»	55	145	19	8	254	87	198	89	68	282	»	»	92
50	34	68	»	»	17	42	51	58	150	92	138	89	61	151	1	»	41
51	52	69	»	»	4	65	55	»	245	142	150	180	107	158	»	»	8
64	64	50	»	»	15	27	1	2	201	79	58	177	78	78	5	»	22
65	75	51	»	»	7	78	19	6	255	112	67	177	95	70	»	»	9
55	55	24	»	»	»	28	15	5	155	51	49	107	38	46	»	»	»
58	52	15	»	»	1	25	5	»	121	37	16	99	52	17	1	»	1
61	51	17	»	»	4	15	5	»	227	44	18	212	59	25	»	»	5
15	15	17	»	»	7	54	18	5	69	44	21	55	26	26	»	»	10
19	16	21	»	»	8	55	15	2	69	55	15	54	18	21	»	»	8
12	6	15	»	»	10	17	5	4	57	10	9	20	7	15	»	»	10
7	15	14	»	»	8	26	16	8	54	28	14	8	15	14	»	1	8
40	51	28	»	8	25	55	9	»	155	56	10	98	55	37	»	8	27
625	654	666	»	10	141	956	599	104	2,872	1,506	1,127	1,921	920	1,275	5	15	250

**TOTAL.**

2,505	575	1,680	8	8	905	3,469	598	200	9,716	1,579	1,650	6,281	995	2,688	54	12	1,258
700	278	95	4	7	58	1,506	270	14	5,179	684	147	1,694	425	175	21	11	42
625	654	666	»	10	141	956	599	104	2,872	1,506	1,127	1,921	920	1,275	5	15	250
5,828	1,507	2,441	12	25	1,082	5,951	1,067	518	15,767	3,569	2,924	9,896	2,558	4,156	60	36	1,550

la justice. En outre, les inspecteurs principaux visitent les écoles d'application proprement dites annexées aux établissements normaux

IX. — *Augmentation du nombre des cantons scolaires. — Circonscriptions.*

30 décembre 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire, l'arrêté royal du 9 août 1879 déterminant le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires, et l'article 5 du règlement général concernant l'inspection de l'instruction primaire ;

Attendu que, dans l'intérêt du service de l'inspection, il y a lieu de porter :

a) à 7 le nombre, actuellement de 6, des cantons scolaires du ressort principal de Bruxelles ;

b) à 7 le nombre, actuellement de 9, des cantons scolaires du ressort principal de Charleroy ;

c) à 6 le nombre, actuellement de 5, des cantons scolaires de chacun des ressorts principaux de Mons et de Liège.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont portés à 7 le nombre des cantons scolaires de chacun des ressorts principaux de Bruxelles et de Charleroy, et à 6 le nombre des cantons scolaires de chacun des ressorts principaux de Mons et de Liège.

Les circonscriptions des cantons scolaires de ces ressorts sont déterminés comme il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Bruxelles, le 30 décembre 1897.

F. SCHOLLAERT.

*Circonscriptions des cantons scolaires des ressorts d'inspection principale de Bruxelles, Charleroy, Mons et Liège.*

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES.

(7 cantons scolaires.)

1. — *Canton scolaire de Bruxelles.*

Ville de Bruxelles.

2. — *Canton scolaire d'Ixelles.*

1. Ixelles. — 2. Saint-Gilles. — 3. Watermael-Boitsfort. — 4. Hoeylaert. — 5. Over-Yssche.

3. — *Canton scolaire de Hal.*

1. Alesberg. — 2. Audenaeken. — 3. Berchem-Saint-Laurent. — 4. Beersel. — 5. Bellinghen. — 6. Bogaerden. — 7. Brages. — 8. Buysinghen. — 9. Castre. — 10. Droogenbosch. — 11. Elinghen. — 12. Forest. — 13. Gaesbeek. — 14. Gannerages. — 15. Hal. — 16. Haute-Croix. — 17. Herffelinghen. — 18. Hérinnes. — 19. Huyssinghen. — 20. Leerbeek. — 21. Leeuw-Saint-Pierre. — 22. Lembecq. — 23. Linkebeek. — 24. Pepinghen. — 25. Rhode-Saint-Genèse. — 26. Ruysbroeck. — 27. Tollembeek. — 28. Tourneppe. — 29. Ucele. — 30. Vleserbeke. — 31. Vollezele.

4. — *Canton scolaire de Laeken.*

1. Assche. — 2. Beckerzeel. — 3. Berchem-Sainte-Agathe. — 4. Beyghem. — 5. Brusseghe. — 6. Cappelle-Saint-Ulric. — 7. Cobbehem. — 8. Ganshoren. — 9. Grand-Bigard. — 10. Hamme-lez-Assche. — 11. Jette-Saint-Pierre. — 12. Koekelberg. — 13. Laeken. — 14. Maxenzeel. — 15. Meysse. — 16. Merchtem. — 17. Molhem. — 18. Neder-Over-Heembeek. — 19. Opwyck. — 20. Relegem. — 21. Strombeek. — 22. Wemmel. — 23. Zellicke.

5. — *Canton scolaire de Molenbeek-Saint-Jean.*

1. Anderlecht. — 2. Bodeghem-Saint-Martin. — 3. Borghat-Lombeek. — 4. Dilbeek. — 5. Esschene. — 6. Goyck. — 7. Hekelgem. — 8. Itterbeek. — 9. Lennik-Saint-Martin. — 10. Lennik-Saint-Quentin. — 11. Liedekerke. — 12. Lombeek-Notre-Dame. — 13. Lombeek-Sainte-Catherine. — 14. Molenbeek-Saint-Jean. — 15. Oetinghen. — 16. Pamel. — 17. Schepdael. — 18. Strythem. — 19. Teralphene. — 20. Ternath. — 21. Wambeek.

6. — *Canton scolaire de Saint-Josse-ten-Noode.*

1. Auderghem. — 2. Crainhem. — 3. Dieghem. — 4. Duysbourg. — 5. Etterbeek. — 6. Evere. — 7. Nossoghem. — 8. Saint-Josse-ten-Noode. — 9. Saventem. — 10. Schaerbeek. — 11. Sterrebeek. — 12. Tervueren. — 13. Vosse. — 14. Wesembeek. — 15. Woluwe-Saint-Étienne. — 16. Woluwe-Saint-Lambert. — 17. Woluwe-Saint-Pierre.

7. — *Canton scolaire de Vilvorde.*

1. Bergh. — 2. Campenhout. — 3. Capelle-au-Bois. — 4. Elewyt. — 5. Eppeghem. — 6. Grimberghen. — 7. Haeren. — 8. Hofstade. — 9. Humbeek. — 10. Londerzeel. — 11. Machelen. — 12. Malderen. — 13. Melsbroeck. — 14. Muysen. — 15. Nieuwenrode. — 16. Perck. — 17. Peuthy. — 18. Ramsdonck. — 19. Sempst. — 20. Steenhuffel. — 21. Vilvorde. — 22. Weerde. — 23. Wolverthem.

## RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROY.

(7 cantons scolaires.)

1. — *Canton scolaire de Binche.*

1. Anderlues. — 2. Bellecourt. — 3. Binche. — 4. Carnières. — 5. Chapelle-lez-Herlaimont. — 6. Espinois. — 7. Forchies-la-Marche. — 8. Haine-Saint-Pierre. — 9. Leval-Trahegnies. — 10. Mont-Sainte-Aldegonde. — 11. Morlanwelz. — 12. Piéton. — 13. Ressaix. — 14. Souvret. — 15. Trazegnies. — 16. Vellercille-lez-Brayeux. — 17. Waudrez.

2. — *Canton scolaire de Charleroy.*

1. Charleroy. — 2. Dampremy. — 3. Gilly. — 4. Lodelinsart. — 5. Marcinelle.

3. — *Canton scolaire de Châtelet.*

1. Acoz. — 2. Aiseau. — 3. Bouffoulx. — 4. Châtelet. — 5. Châtelineau. — 6. Couillet. — 7. Farciennes. — 8. Gerpinnes. — 9. Gougny. — 10. Joncret.

— 11. Loverval. — 12. Montigny-sur-Sambre. — 13. Pironchamps. — 14. Pont-de-Loup. — 15. Presles. — 16. Roslies. — 17. Villers-Potteries.

4. — *Canton scolaire de Chimay.*

1. Baileux. — 2. Bailièvre. — 3. Barbençon. — 4. Beaumont. — 5. Beauwelz. — 6. Boulers. — 7. Boussu-lez-Walcourt. — 8. Chimay. — 9. Erpion. — 10. Forges. — 11. Fourbechies. — 12. Froidchapelle. — 13. Grand-Rieu. — 14. L'Escaillère. — 15. Leugnies. — 16. Leval-Chaudeville. — 17. Lompret. — 18. Macon. — 19. Macquenoise. — 20. Momignies. — 21. Monceau-Imbrechies. — 22. Montbliart. — 23. Rance. — 24. Renlies. — 25. Rièzes. — 26. Robechies. — 27. Saint-Remy. — 28. Salles. — 29. Seloignes. — 30. Sivry. — 31. Solre-Saint-Géry. — 32. Thirimont. — 33. Vaulx. — 34. Vergnies. — 35. Villers-la-Tour. — 36. Virelles.

5. — *Canton scolaire de Fontaine-l'Évêque.*

1. Fontaine-l'Évêque. — 2. Gontroux. — 3. Jumet. — 4. Leernes. — 5. Marchienne-au-Pont. — 6. Monceau-sur-Sambre. — 7. Montigny-le-Tilleul. — 8. Mont-sur-Marchienne. — 9. Roux.

6. — *Canton scolaire de Gosselies.*

1. Boignée. — 2. Brye. — 3. Courcelies. — 4. Fleurus. — 5. Frasnes-lez-Gosselies. — 6. Gosselies. — 7. Heppignies. — 8. Lambusart. — 9. Liberchies. — 10. Mellet. — 11. Ransart. — 12. Saint-Amand. — 13. Thiméon. — 14. Viesville. — 15. Villers-Perwin. — 16. Wagnelée. — 17. Wanfercée-Baulet. — 18. Wangenies. — 19. Wayaux.

7. — *Canton scolaire de Thuin.*

1. Bersillies-l'Abbaye. — 2. Bienna-lez-Happart. — 3. Biercée. — 4. Biesmes-sous-Thuin. — 5. Buvrines. — 6. Cour-sur-Heure. — 7. Croix-lez-Rouveroy. — 8. Donstiennes. — 9. Erquelinnes. — 10. Estinnes-au-Mont. — 11. Faurœulx. — 12. Fontaine-Valmont. — 13. Gozée. — 14. Grand-Reng. — 15. Ham-sur-Heure. — 16. Hantes-Wihéries. — 17. Haulchin. — 18. Jamioux. — 19. La Buisnière. — 20. Landelies. — 21. Leers et Posteau. — 22. Lobbes. — 23. Marbaix-la-Tour. — 24. Merbes-le-Château. — 25. Merbes-Sainte-Marie. — 26. Montignies-Saint-Christophe. — 27. Mont-Sainte-Geneviève. — 28. Nalines. — 29. Peissant. — 30. Ragnies. — 31. Rouveroy. — 32. Sars-la-Buissière. — 33. Solre-sur-Sambre. — 34. Strée. — 35. Thuillies. — 36. Thuin.

---

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MONS.

(6 cantons scolaires.)

1. — *Canton scolaire de Boussu.*

1. Basècles. — 2. Baudour. — 3. Belœil. — 4. Bernissart. — 5. Boussu. — 6. Grandglise. — 7. Hainin. — 8. Harebics. — 9. Hautrages. — 10. Hensies. — 11. Hornu. — 12. Montrœul-sur-Haine. — 13. Neufmaisons. — 14. Pomme-

reul. — 13. Quaregnon. — 16. Quevaucamps. — 17. Saint-Ghislain. — 18. Sirout. — 19. Stambruges. — 20. Tertre. — 21. Thulin. — 22. Ville-Pommerœul. — 23. Villerot. — 24. Wadelincourt. — 25. Wasmuël.

2. — *Canton scolaire de La Louvière.*

1. Bousoit. — 2. Bray. — 3. Casteau. — 4. Ciply. — 5. Ecaussinnes-d'Enghien. — 6. Ecaussinnes-Lalaing. — 7. Estinnes-au-Val. — 8. Ghlin. — 9. Gottignies. — 10. Havré. — 11. Hyon. — 12. La Louvière. — 13. Maisières. — 14. Maurage. — 15. Mesoin. — 16. Mignault. — 17. Nouvelles. — 18. Obourg. — 19. Péronnes-lez-Binche. — 20. Saint-Denis. — 21. Saint-Symphorien. — 22. Spiennes. — 23. Strépy-Bracquegnies. — 24. Thieu. — 25. Thiésies. — 26. Trivières. — 27. Vellereille-le-Sec. — 28. Villers-Saint-Ghislain. — 29. Ville-sur-Haine.

3. — *Canton scolaire de Mons.*

1. Asquillies. — 2. Bognies. — 3. Cuesmes. — 4. Flénu. — 5. Frameries. — 6. Genly. — 7. Givry. — 8. Harmignies. — 9. Harvengt. — 10. Hayay. — 11. Jemappes. — 12. Mons. — 13. Nimy. — 14. Noirechain. — 15. Quévy-le-Grand. — 16. Quévy-le-Petit.

4. — *Canton scolaire de Pâturages*

1. Angre et Marchipont. — 2. Angreau. — 3. Athis. — 4. Audregnies. — 5. Aulnois. — 6. Autreppe. — 7. Baisieux. — 8. Blaregnies. — 9. Blangnies. — 10. Dour. — 11. Élouges. — 12. Erquennes. — 13. Eugies. — 14. Fayt-le-Franc. — 15. Goegnies-Chaussée. — 16. La Bouverie. — 17. Marchipont (*voir Angre*). — 18. Montignies-sur-Roe. — 19. Onnezies. — 20. Pâturages. — 21. Quiévrain. — 22. Roisin. — 23. Sars-la-Bruyère. — 24. Warquignies. — 25. Wasmes. — 26. Wihéries.

5. — *Canton scolaire de Seneffe.*

1. Arquennes. — 2. Bois-d'Haine. — 3. Buzet. — 4. Familleureux. — 5. Fayt. — 6. Feluy. — 7. Godarville. — 8. Gouy. — 9. Haine-Saint-Paul. — 10. Houdeng-Aimeries. — 11. Houdeng-Goegnies. — 12. La Hestre. — 13. Luttre. — 14. Manage. — 15. Marche-lez-Écaussinnes. — 16. Obaix. — 17. Petit-Rœulx-lez-Nivelles. — 18. Pont-à-Celles. — 19. Rèves. — 20. Rœulx. — 21. Saint-Vaast. — 22. Seneffe.

6. — *Canton scolaire de Soignies.*

1. Aeren (deux). — 2. Bassilly. — 3. Biévène. — 4. Bois-de-Lessines. — 5. Braine-le-Comte. — 6. Enghien. — 7. Everbecq. — 8. Ghoy. — 9. Graty. — 10. Hennuyères. — 11. Henripont. — 12. Hoves. — 13. Horrues. — 14. Lessines. — 15. Marcq. — 16. Naast. — 17. Ogy. — 18. Ollignies. — 19. Papi-gnies. — 20. Petit-Enghien. — 21. Petit-Rœulx-lez-Braine. — 22. Ronquières. — 23. Saint-Pierre-Capelle. — 24. Silly. — 25. Soignies. — 26. Steenkerque. — 27. Thoricourt. — 28. Wannebecq.

## RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LIÈGE.

(6 cantons scolaires.)

1. — *Canton scolaire d'Aubel.*

1. Andrimont. — 2. Aubel. — 3. Baelen-sur-Vesdre. — 4. Bilstain. — 5. Chaineux. — 6. Clermont-sur-Berwinne. — 7. Dison. — 8. Fouron-le-Comté. — 9. Fouron-Saint-Martin. — 10. Fouron-Saint-Pierre. — 11. Gemmenich. — 12. Grand-Rechain. — 13. Henri-Chapelle. — 14. Hombourg. — 15. Limbourg. — 16. Membach. — 17. Montzen. — 18. Moresnet. — 19. Moulant. — 20. Petit-Rechain. — 21. Remersdael. — 22. Sippenaeken. — 23. Stembert. — 24. Teuven. — 25. Thimister. — 26. Welkenraedt.

2. — *Canton scolaire de Chênée.*

1. Angleur. — 2. Ayeneux. — 3. Beyne-Heusay. — 4. Chaudfontaine. — 5. Chênée. — 6. Cornesse. — 7. Embourg. — 8. Forêt. — 9. Grivegnée. — 10. Lambermont. — 11. Magnée. — 12. Nessonvaux. — 13. Olne. — 14. Romsée. — 15. Fraipont. — 16. Soiron. — 17. Soumagne. — 18. Vaux-sous-Chèvremont. — 19. Wegnez. — 20. Xhendelesse.

3. — *Canton scolaire de Fléron.*

1. Argenteau. — 2. Barchon. — 3. Battice. — 4. Berneau. — 5. Bellaire. — 6. Bolland. — 7. Bombaye. — 8. Bressoux. — 9 et 10. Cerexhe-Heuseux et Tignée. — 11. Charneux. — 12. Cheratte. — 13. Dalhem. — 14. Evegnée. — 15. Fléron. — 16. Herve. — 17. Housse. — 18. Julémont. — 19. Jupille. — 20. Melen. — 21. Micheroux. — 22. Mortier. — 23. Mortroux. — 24. Neuf-château. — 25. Queue-du-Bois. — 26. Retinne. — 27. Richelle. — 28. Saint-André. — 29. Saint-Remy. — 30. Saive. — 31 et 32. Trembleur et Feneur. — 33. Visé. — 34. Wandre. — 35. Warsage.

4. — *Canton scolaire de Liège.*

Liège.

5. — *Canton scolaire de Verviers.*

1. Ensival. — 2. Francorchamps. — 3. Goé. — 4. Heusy. — 5. Hodimont. — 6. Jalhay. — 7. La Reid. — 8. Pepinster. — 9. Polleur. — 10. Sart-lez-Spa. — 11. Spa. — 12. Stavelot. — 13. Theux. — 14. Verviers. — 15. Wanne.

6. — *Canton scolaire d'Aywaille.*

1. Aywaille. — 2. Basse-Bodeux. — 3. Beaufays. — 4. Bra-sur-Lienne. — 5. Chevron. — 6. Clomblain-au-Pont. — 7. Comblain-Fairon. — 8. Dolembreux. — 9. Ernonheid. — 10. Esneux. — 11. Ferrières. — 12. Filot. — 13. Fosse-sur-Salm. — 14. Gomzée-Andoumont. — 15. Hamoir. — 16. Harzé. — 17. La Gleize. — 18. Lierneux. — 19. Lorcé. — 20. Louveigné. — 21. Rahier. — 22. Rouvieux. — 23. Sprimont. — 24. Stoumont. — 25. Tilff. — 26. Vieuxville. — 27. Werbomont. — 28. Xhoris.

X. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1899.*

## X. — Tableau indiquant la composition du personnel

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N <sup>o</sup> D'ORDRE.	DÉSIGNATION	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE.
		des CANTONS SCOLAIRES.	des INSPECTEURS CANTONAUX.	
<b>Province</b>				
Anvers . . . . .	1	Anvers . . . . .	Daems, Hector-Noël (a) . . . . .	Anvers. . . . .
	2	Eeckeren. . . . .	Stinissen, Jacques-Pierre (b) . . . . .	Anvers. . . . .
	3	Lierre. . . . .	Allaëys, Désiré-Aloïs (c) . . . . .	Borgerhout . . . . .
	4	Hérenthals . . . . .	Dubosch, Achille (d) . . . . .	Hérenthals . . . . .
Malines . . . . .	5	Malines . . . . .	Verrijken, Théophile (e) . . . . .	Malines . . . . .
	6	Turnhout . . . . .	Versmissen, François (f) . . . . .	Hoogstraeten. . . . .
<b>Province de</b>				
Bruxelles. . . . .	1	Bruxelles. . . . .	Vanderwallen, Pierre-Joseph (g) . . . . .	Schaerbeek . . . . .
	2	Ixelles . . . . .	Heinz, Charles (h) . . . . .	Ixelles . . . . .
	3	Hal . . . . .	Van den Weghe, Emile-Léopold (i) . . . . .	Hal. . . . .
	4	Laeken . . . . .	Leffol, Prosper (j) . . . . .	Laeken . . . . .
	5	Molenbeek-Saint-Jean . . . . .	De Veen, Pierre-Félicien (k) . . . . .	Molenbeek-Saint-Jean. . . . .
	6	Saint-Josse-ten-Noode . . . . .	Mestdagh, Frédéric-Camille . . . . .	Saint-Josse-ten-Noode. . . . .
	7	Vilvorde . . . . .	Vranckx, Félix (l) . . . . .	Laeken . . . . .
Louvain . . . . .	8	Aerschot . . . . .	Van der Perren, Guillaume-Joseph . . . . .	Aerschot . . . . .
	9	Jodoigne . . . . .	Evrard, Georges-Joseph (m) . . . . .	Jodoigne . . . . .
	10	Louvain . . . . .	Van Her-straeten, Auguste-Florent . . . . .	Louvain . . . . .
	11	Nivelles . . . . .	Goffaux, Clément-Joseph (n) . . . . .	Nivelles . . . . .
	12	Tirlemont . . . . .	Lambrechts, Cornelle-Joseph (o) . . . . .	Tirlemont. . . . .
	13	Wavre . . . . .	Lamsoul, Victor-Joseph . . . . .	Wavre . . . . .

(a) Inspecteur pour le canton scolaire de Menin du 28 novembre 1895 au 26 juin 1896.

— — — — — d'Anvers depuis cette dernière date.

(b) Inspecteur pour le canton scolaire de Menin du 29 août 1879 au 12 octobre 1879.

— — — — — de Courtrai de cette dernière date au 29 mai 1885.

— — — — — d'Eeckeren depuis cette dernière date.

(c) Inspecteur pour le canton scolaire de Tongres du 18 octobre 1897 au 19 mars 1898.

— — — — — de Liège depuis cette dernière date, en remplacement de M. Adriaensen, admis à la pension.

(d) Nommé en remplacement de M. Vervoort, admis à la pension.

(e) — — — — — de M. De Coninck, admis à la pension.

(f) — — — — — de M. Heinz, désigné pour le canton scolaire d'Ixelles.

(g) — — — — — de M. De Vos, appelé aux fonctions d'inspecteur principal.

(h) Inspecteur pour le canton scolaire de Turnhout du 20 août 1895 au 26 octobre 1892.

— — — — — d'Ixelles depuis cette dernière date.

(i) Inspecteur pour le canton scolaire de Roulers du 15 janvier 1880 au 25 mai 1885.

— — — — — de Thielt du 25 mai 1885 au 18 décembre 1894.

— — — — — de Hal depuis cette dernière date

(j) Premier titulaire du nouveau canton scolaire de Laeken.

(k) Inspecteur pour le canton scolaire de Bruxelles (Nord) du 27 août 1879 au 14 juillet 1891.

— — — — — de Molenbeek-Saint-Jean depuis cette dernière date.

(l) — — — — — de Saint-Nicolas du 29 août 1879 au 29 mai 1885.

— — — — — de Vilvorde depuis cette dernière date.

(m) Nommé en remplacement de M. Goffaux, désigné pour le canton scolaire de Nivelles.

(n) Inspecteur pour le canton scolaire de Jodoigne du 30 septembre 1896 au 25 septembre 1899.

— — — — — de Nivelles depuis cette dernière date.

(o) Nommé en remplacement de M. Verheyen, décédé.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf aux inspecteurs 900 francs par an.

de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1899.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
<b>d'Anvers.</b>				
28 novembre 1893.	3	3,500	Instituteur communal, directeur d'écoles libres, inspecteur communal.	Aucune.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal, directeur d'école primaire supérieure libre.	Id.
18 octobre 1897.	3	3,000	Directeur d'école sub-sidiée.	Id.
23 septembre 1899.	3	3,000	Instituteur d'école d'application annexée à une école normale de l'Etat.	Id.
22 décembre 1898.	3	3,000	Instituteur communal.	Id.
24 octobre 1892.	2	3,500	Inspecteur de l'enseignement libre.	Conseiller communal.
<b>Brabant.</b>				
18 octobre 1897.	3	3,000	Instituteur d'école d'application annexée à une école normale de l'Etat.	Aucune.
20 août 1885.	1	4,500	Instituteur d'école communale payante . . . . .	Id.
15 janvier 1880.	1	4,000	Instituteur communal . . . . .	Id.
12 janvier 1898.	3	3,000	Instituteur d'école d'application annexée à une école normale de l'Etat.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur d'école moyenne de l'Etat, professeur d'école modèle libre.	Id.
3 mai 1890.	2	3,800	Instituteur communal, directeur d'école moyenne libre.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal . . . . .	Id.
30 septembre 1896.	3	3,300	Instituteur communal, instituteur d'école libre.	Id.
25 septembre 1899.	3	3,000	Instituteur communal . . . . .	Id.
26 juin 1896.	3	3,300	Instituteur communal . . . . .	Id.
20 septembre 1896.	3	3,300	Instituteur communal . . . . .	Id.
20 juin 1898.	3	3,000	Instituteur communal en chef.	Id.
14 janvier 1889.	1	4,500	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre.	Id.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N <sup>os</sup> D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	RÉSIDENCE.
---	--------------------------	--	--	------------

## Province de Fian

Bruges . . .	1	Bruges . . . . .	Béquart, Liévin-Corneille . . . . .	Bruges.
	2	Dixmude . . . . .	Hallaert, Camille (a) . . . . .	Dixmude.
	3	Ostende . . . . .	Keuteloot, Léandre-Joseph (b) . . . . .	Ostende.
	4	Thielt . . . . .	Callemyn, Désiré . . . . .	Wyngene.
Courtrai . . .	5	Courtrai . . . . .	De Wispelaere, Edouard . . . . .	Courtrai.
	6	Menin . . . . .	Siméons, Guillaume (c) . . . . .	Menin.
	7	Roulers . . . . .	Maas, Pierre-Jean-Gérard (d) . . . . .	Roulers.
	8	Ypres . . . . .	Clouts, François (e) . . . . .	Ypres.

## Province de Fian

Alost . . .	1	Alost . . . . .	Vernieuwe, Auguste-Julien (f) . . . . .	Alost.
	2	Grammont . . . . .	Caron, Charles-Oscar-Ernest . . . . .	Ninove.
	3	Lokeren . . . . .	Vanden Driessche, Auguste . . . . .	Lokeren.
	4	Sottegem . . . . .	Van Eepoel, Théophile . . . . .	Ledeberg.
	5	Saint-Nicolas . . . . .	Kerremans, Jacques (g) . . . . .	Saint-Nicolas.
Gand . . .	6	Termonde . . . . .	Vervaeert, Gustave (h) . . . . .	Saint-Gilles lez-Termonde.
	7	Audenarde . . . . .	Loos, Louis-Adrien (i) . . . . .	Audenarde.
	8	Eecloo . . . . .	Van der Borgh, Louis . . . . .	Caprycke.
	9	Gand . . . . .	De Clercq, Henri (j) . . . . .	Gand.
	10	Ledeberg . . . . .	De Wilde, Camille . . . . .	Gand.
	11	Tronchiennes . . . . .	Vromant, Auguste . . . . .	Mont-Saint-Amand.

(a) Nommé en remplacement de M. Dumortier, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Louvain.

(b) — — de M. Busschaert, admis à la pension.

(c) — — de M. Kerremans, désigné pour le canton scolaire de Saint-Nicolas.

(d) Inspecteur pour le canton scolaire de Beeringen du 29 août 1879 au 29 mai 1885.

— — — de Roulers depuis cette dernière date.

(e) Nommé en remplacement de M. Keukelincx, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Courtrai.

(f) Inspecteur pour le canton scolaire de Thielt du 29 août 1879 au 23 mai 1885.

— — — d'Alost depuis cette dernière date.

(g) Inspecteur pour le canton scolaire de Menin, du 26 juin 1896 au 18 octobre 1897.

— — — de Saint-Nicolas depuis cette dernière date.

(h) Nommé en remplacement de M. Van Hemelryck, admis à la pension.

(i) — — de M. Megauck, appelé à d'autres fonctions et admis plus tard à la pension.

(j) — — de M. De Smet, appelé aux fonctions d'inspecteur principal pour le ressort de Bruges.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf aux inspecteurs par an.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	-------------------------	---------------------------------------	--

**dre occidentale.**

28 novembre 1893.	3	3,300	Ancien professeur d'école normale agréée, inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
17 septembre 1898.	3	3,000	Instituteur communal . . .	Id.
18 octobre 1897.	5	3,000	Instituteur en chef d'école d'application dépendant d'une école normale de l'Etat.	Id.
18 décembre 1894.	3	3,300	Instituteur d'école adoptée . .	Id.
28 novembre 1893.	3	3,300	Instituteur communal en chef .	Id.
18 octobre 1897.	5	3,000	Instituteur communal . . .	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal . . .	Id.
23 septembre 1899	3	3,000	Instituteur communal . . .	Id.

**dre orientale.**

29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal en chef .	Aucune.
28 juin 1896.	3	3,300	Instituteur communal en chef .	Id.
28 novembre 1893.	3	3,300	Instituteur en chef d'école d'application et professeur d'école normale agréée.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal . . .	Id.
26 juin 1896.	3	3,300	Ancien directeur d'école libre .	Id.
17 septembre 1898.	3	3,000	Directeur d'école adoptée . .	Id.
26 octobre 1897.	5	3,000	Instituteur communal . . .	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal . . .	Id.
18 octobre 1897	3	3,000	Instituteur communal . . .	Id.
24 octobre 1892.	2	3,500	Instituteur en chef d'école adoptée.	Id.
18 décembre 1891.	3	3,300	Instituteur communal en chef .	Id.

des cantons scolaires d'Anvers, de Bruxelles de Gand et de Liège; mais ceux-ci reçoivent une indemnité de résidence fixée à 900 francs

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N <sup>os</sup> D'ORDRE.	DÉSIGNATION	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE.
		des CANTONS SCOLAIRES.	des INSPECTEURS CANTONAUX.	

## Province de

Charleroy	1	Binche . . . . .	Ponthot, Emile (a) . . . . .	Binche.
	2	Charleroy . . . . .	Pierlot, Florent-Joseph (b) . . . . .	Charleroy.
	3	Châtelet . . . . .	Magniette, Auguste (c) . . . . .	Châtelet.
	4	Chimay . . . . .	Moureaux, Hubert (d) . . . . .	Chimay.
	5	Fontaine-l'Évêque . . . . .	Motte, Albert-Joseph (e) . . . . .	Fontaine-l'Évêque.
Mons . . .	6	Gosselies . . . . .	Colinge, Nicolas-Joseph . . . . .	Charleroy.
	7	Thuin . . . . .	Demoulin, Narcisse-Joseph (f) . . . . .	Purnode.
	8	Boussu . . . . .	Haniset, Victor (g) . . . . .	Mons.
	9	La Louvière . . . . .	Flamant, Alexandre (h) . . . . .	La Louvière.
	10	Mons . . . . .	Boucq, Albert . . . . .	Mons.
Tournai .	11	Pâturages . . . . .	Discliez, Désiré-Joseph . . . . .	Pâturages.
	12	Senefte . . . . .	Cauher, Luc (i) . . . . .	Senefte.
	13	Sognies . . . . .	Raek, Edmond . . . . .	Braine-le-Comte.
	14	Ath . . . . .	Brohée, Maurice-Auguste-Armand . . . . .	Ath.
	15	Frasnes-lez-Buissenal . . . . .	Caille, Lucien . . . . .	Frasnes-lez-Buissenal.
	16	Leuze . . . . .	Delval, Edmond-Prudent-Félix . . . . .	Leuze.
	17	Tournai . . . . .	Guévarl, Louis-Joseph . . . . .	Tournai.

## Province

Huy . . .	1	Fexhe-Slins . . . . .	Sadin, Emile-Joseph (j) . . . . .	Ans.
	2	Hollogne-aux-Pierres . . . . .	Lincé, Eugène-Joseph . . . . .	Liège.
	3	Huy . . . . .	Bourdoux, Joseph . . . . .	Huy.
	4	Seraing . . . . .	Gengou, Henri-Joseph . . . . .	Liège.
	5	Waremmé . . . . .	Corman, Jean-Joseph . . . . .	Waremmé.
Liège . . .	6	Aubel . . . . .	Hermann, Nicolas . . . . .	Verviers.
	7	Aywaille . . . . .	Hérion, Lucien (l) . . . . .	Aywaille.
	8	Chénée . . . . .	Merget, Remacle-Emile (m) . . . . .	Chénée.
	9	Fléron . . . . .	Lebeau, Jules . . . . .	Grivegnée.
	10	Liège . . . . .	Courtois, Fernand-Joseph . . . . .	Liège.
	11	Verviers . . . . .	Gilson, Jules-Joseph-François . . . . .	Theux.

(a) Inspecteur pour le canton scolaire de Chimay, du 23 novembre 1893 au 24 janvier 1898.

— le nouveau canton scolaire de Binche, depuis cette dernière date.

(b) Nommé en remplacement de M. Mostay, mis en disponibilité pour cause de maladie — Nommé à titre provisoire le 30 octobre

(c) Titulaire du nouveau canton scolaire de Châtelet

(d) Nommé en remplacement de M. Ponthot, désigné pour le nouveau canton scolaire de Binche.

(e) — — de M. Dontaine, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort d'Atton.

(f) Inspecteur pour le canton scolaire de Dinant du 29 août 1879 au 7 septembre 1885

— de Bastogne, de cette dernière date au 12 octobre 1886.

— d'Honnafize de cette dernière date au 17 septembre 1891.

— de Thuin depuis cette dernière date.

(g) — de Morialmé du 30 septembre 1885 au 20 février 1896.

— de Boussu, depuis cette dernière date.

(h) — de Beauraing, du 18 octobre 1897 au 24 janvier 1898

— de La Louvière depuis cette dernière date.

(i) Nommé en remplacement de M. Sadin, désigné pour le canton scolaire de Fexhe-Slins.

(j) Inspecteur pour le canton scolaire de Fexhe-Slins du 27 février 1895 au 23 août 1897.

— — Senefte depuis cette dernière date au 18 novembre 1899.

— — Fexhe-Slins depuis cette dernière date, en remplacement de M. Deleampe, admis à la pension.

(k) Nommé en remplacement de M. Delhomme, appelé aux fonctions d'inspecteur principal pour le ressort de Charleroy

(l) Titulaire du nouveau canton scolaire d'Aywaille.

(m) Inspecteur pour le canton scolaire de Beauraing du 30 septembre 1896 au 20 octobre 1897

— — Chénée depuis cette dernière date en remplacement de M. Waleffe, admis à la pension

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSÉ DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. ( )	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	-------------------------	---------------------------------------	--

**Hainaut.**

28 novembre 1893.	3	3,500	Instituteur communal et professeur d'école normale agréée.	Aucune.
30 octobre 1898.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
12 janvier 1898.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
12 janvier 1898.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
12 janvier 1898.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
27 novembre 1882.	1	4,000	Instituteur communal. . . .	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal. . . .	Id.
30 septembre 1883	1	4,000	Instituteur communal . . . .	Id.
18 octobre 1897.	3	3,000	Sous-instituteur communal . .	Id.
11 janvier 1895.	3	3,500	Instituteur communal en chef	Id.
19 octobre 1879.	1	4,500	Instituteur communal. . . .	Id.
8 novembre 1899.	3	3,000	Instituteur d'école adoptée . .	Id.
2 décembre 1893.	3	3,300	Instituteur communal en chef .	Id.
29 août 1892.	2	3,500	Instituteur communal en chef .	Id.
9 octobre 1881.	1	4,000	Instituteur communal. . . .	Id.
28 mars 1894.	3	3,300	Instituteur communal. . . .	Id.
29 août 1892.	2	3,500	Directeur d'école libre . . . .	Professeur à l'école normale agréée de Leuze. Aucune.

**de Liège.**

27 février 1893	2	3,500	Directeur d'école libre . . . .	Aucune.
30 septembre 1896.	3	3,300	Instituteur communal. . . .	Id.
18 octobre 1897.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
31 mai 1880.	1	4,500	Instituteur communal. . . .	Id.
28 novembre 1893.	3	3,300	Ancien professeur d'école normale agréée et instituteur communal en chef.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal en chef .	Id.
12 janvier 1898.	3	3,000	Sous-instituteur communal . .	Id.
30 septembre 1896.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
28 novembre 1893.	3	3,500	Directeur d'école libre. . . .	Id.
12 février 1883.	1	4,500	Instituteur communal. . . .	Id.
30 novembre 1893.	3	3,300	Instituteur communal, professeur à l'école normale agréée de Champion.	Id.

1898, à titre définitif le 25 octobre 1899.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	DÉSIGNATION	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE.
		des CANTONS SCOLAIRES.	des INSPECTEURS CANTONAUX.	

## Province de

Hasselt.	1	Beerlingen . . . . .	Libot, Jean-Joseph (a) . . . . .	Beerlingen.
	2	Hasselt . . . . .	Lenaerts, Michel (b) . . . . .	Hasselt.
	3	Maesevck . . . . .	Willems, Guillaume-Laurent. . . . .	Maesevck.
	4	Tongres . . . . .	Vanden Weghe, Médard (c) . . . . .	Tongres.

## Province de

Arlon . . . . .	1	Arlon . . . . .	Guelf, Jacques . . . . .	Arlon.
	2	Bouillon . . . . .	Genonceaux, Alphonse-Louis-Joseph . . . . .	Grange-of-Barrie (près de Hautfays). Neufchâteau.
	3	Neufchâteau. . . . .	Dreppe, Jean-Baptiste-Constantin . . . . .	Villers-sur-Semois (section d'Orsinfang).
	4	Virton. . . . .	Graide, Louis-Joseph (d) . . . . .	
Marche . . . . .	5	Bastogne . . . . .	Delvenne, Jean-Joseph . . . . .	Bastogne.
	6	Houffalize . . . . .	Bossart, Edouard-Joseph . . . . .	Bastogne.
	7	Marche . . . . .	Gillain, Alfred-Joseph . . . . .	Marche.
	8	Saint-Hubert . . . . .	Huberland, Aloys (e) . . . . .	Saint-Hubert.

## Province

Dinant.	1	Beauraing . . . . .	Wayens, Léon-Joseph (f) . . . . .	Beauraing.
	2	Dinant . . . . .	Piette, Émile-Joseph . . . . .	Dinant.
	3	Mariembourg . . . . .	Hauchard, Léopold Jules-Joseph. . . . .	Philippeville.
Namur . . . . .	4	Ciney . . . . .	Godart, Édemar-Joseph . . . . .	Jambes.
	5	Gembloux . . . . .	Wautelet, Hippolyte-Joseph . . . . .	Gembloux.
	6	Morialmé. . . . .	Foucart, Léon-Augustin (h) . . . . .	Florennes.
	7	Namur . . . . .	Dorsinfang, Jean-Toussaint . . . . .	Namur.

(a) Nommé en remplacement de M. Aumann, admis à la pension.

(b) — — de M. Melchior, appelé aux fonctions d'inspecteur principal pour le ressort de Hasselt.

(c) — — de M. Allaey, désigné pour le canton scolaire de Lierre. — Le 18 octobre 1897 M. Allaey avait remplacé

(d) Inspecteur pour le canton scolaire de Neufchâteau du 25 octobre 1889 au 9 juin 1893, date de sa désignation pour le canton

(e) Nommé en remplacement de M. Brémer, admis à la pension.

(f) — — de M. Flament, désigné pour le canton scolaire de La Louvière. — Le 18 octobre 1897, M. Flament avait

(g) Nommé en remplacement de M. Henoumont, décédé.

(h) Inspecteur cantonal pour le canton scolaire de Boussu du 29 août 1879 au 20 février 1896.

— — de Morialmé, depuis cette dernière date.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf aux inspecteurs par an.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAIEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	------------------------	---------------------------------------	--

**Limbourg.**

18 octobre 1897.	3	3,000	Instituteur communal en chef .	Aucune.
17 septembre 1898.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
24 octobre 1892.	2	3,300	Instituteur communal en chef .	Id.
11 mars 1898.	3	3,000	Sous-instituteur communal . .	Id.

**Luxembourg.**

25 mai 1885.	1	4,000	Instituteur communal, inspec- teur de l'enseignement libre	Aucune.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal. . . .	Id.
10 juin 1895.	2	3,500	Instituteur communal en chef .	Id.
25 octobre 1889.	2	3,800	Instituteur communal, institu- teur d'école primaire privée et inspecteur de l'enseigne- ment libre.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal. . . .	Id.
30 novembre 1892.	2	3,500	Instituteur en chef d'école de bienfaisance de l'État.	Id.
22 décembre 1894.	3	3,500	Directeur d'institut. . . . .	Id.
25 septembre 1899.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.

**de Namur.**

12 janvier 1898.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Aucune.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal. . . .	Id.
22 décembre 1894.	3	3,300	Instituteur communal, directeur d'école libre.	Id.
29 janvier 1897.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
27 janvier 1888.	2	3,800	Instituteur communal et profes- seur d'école normale agréée.	Id.
29 août 1879.	1	4,000	Professeur agrégé de l'enseigne- ment moyen.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal en chef .	Id.

à Tongres M. Mévis, appelé aux fonctions d'inspecteur principal pour le ressort de Malines.  
scolaire de Virton.

remplacé à Beaumont M. Merget; désigné pour le canton scolaire de Chênée.

des cantons scolaires d'Anvers de Bruxelles, de Gand et de Liège; mais ceux-ci reçoivent une indemnité de résidence fixée à 900 francs

XI. — *Extraits des rapports rédigés par le président du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.*

**3<sup>e</sup> session. — Année 1898.**

ÉPREUVE ÉCRITE.

La session s'est ouverte le 17 janvier dernier, dans les locaux de l'Athénée royal d'Ixelles.

Quatre-vingt-deux instituteurs — quarante-quatre wallons, trente-six flamands et deux allemands — se sont présentés à l'épreuve écrite; l'un d'eux s'est immédiatement retiré.

Après avoir réglé, comme le renseignent les procès-verbaux, la durée de l'épreuve, la répartition des points, la part à faire dans leur travail, par certaines catégories d'aspirants, à chacune des épreuves des trois langues nationales, le jury a arrêté, pour sujet de composition écrite, la question suivante :

« *L'attention est l'œil de l'esprit; elle en constitue la principale puissance. La bien diriger doit être une des plus constantes préoccupations de l'instituteur.*  
 » *Établir cette vérité, en montrant l'application et en rapprocher les enseignements des pédagogues Montaigne, Spencer et Frœbel.* »

Cette question comprend trois grandes divisions, ressortissant respectivement à la psychologie, à la pédagogie et à l'histoire de la pédagogie.

Pour bien la traiter, le plan à suivre par les récipiendaires devait se rapprocher le plus possible de celui que je formule ci-après :

I. **PSYCHOLOGIE.** — 1. Définir tout d'abord l'*attention*, montrer à *grands traits* qu'elle est le mode général de l'activité de l'esprit, et dégager les éléments principaux de la comparaison que synthétise cette métaphore : « *L'attention est l'œil de l'esprit.* »

2. Après cette introduction substantielle, entrer au cœur du sujet, établir l'importance capitale de l'attention, montrer quelle est la puissance principale de l'esprit. A cette fin, considérer le rôle de l'attention, d'abord dans le domaine *intellectuel*, puis dans le domaine *moral*.

a) *Domaine intellectuel.* Les perceptions des sens sont d'abord confuses, vagues, complexes; comment l'attention les rend claires, précises, simples; — elle les classe, les ordonne, les harmonise.

Rôle de l'attention dans les notions fournies par le *sens intime* ou *conscience*; *réflexion*; l'attention intervient-elle dans la *raison* considérée comme l'une des sources de nos idées?

Ses effets dans les opérations de l'esprit ou dans les facultés d'élaboration, de conservation et de création : comparaison, abstraction, généralisation; — jugement, raisonnement; — mémoire; — imagination créatrice. — Son rôle dans la sensibilité et dans la volonté.

b) *Domaine moral.* Se baser sur le rôle de l'attention dans la sensibilité et la volonté, pour faire ressortir l'importance de l'attention dans l'éducation morale, la nécessité d'habituer les enfants à surveiller et à gouverner leurs sentiments et leurs actes.

Montrer qu'un grand nombre de fautes, dans la vie, naissent de la distraction, de l'absence de réflexion.

II. PÉDAGOGIE. — Moyens de rendre l'enfant attentif, non seulement pendant les leçons de l'école, mais partout et toujours, afin de le préparer à devenir un homme observateur, réfléchi, qui pense, qui juge, consulte sa conscience et sa raison avant d'agir, qui se recueille après l'action, compare ce qu'il a fait à ce qui devait être fait. Parmi les nombreux moyens, mettre en pleine lumière les principaux :

- a) l'intérêt naissant du sujet d'étude, de son utilité pratique ;
- b) variété dans le choix des sujets, dans les procédés d'enseignement ;
- c) préférence à donner aux méthodes qui font agir l'élève ;
- d) respecter la liberté de l'enfant, encourager sa spontanéité ;
- e) considérer l'effort de l'élève comme un des meilleurs moyens d'arriver au perfectionnement des facultés intellectuelles et à l'amélioration morale ;
- f) exercer fortement le jugement, la raison, dans l'enseignement et aussi en habituant l'élève à apprécier, au point de vue moral, les mille incidents de la vie scolaire, au dedans et au dehors de l'école.

\*  
\* \*

Cette analyse montre toute la richesse du sujet proposé. Il fournissait aux aspirants le moyen de faire preuve de connaissances psychologiques et pédagogiques, de donner la mesure de leur jugement par le choix et le classement de la matière, d'exprimer leurs arguments et leurs vues, dans une forme en harmonie avec l'élévation des pensées.

\*  
\* \*

A la fin de la séance, le jury a recueilli quatre-vingts compositions, se répartissant comme suit :

42 faites par des aspirants wallons,  
56 — — — flamands,  
2 — — — allemands.

Le maximum des points, représentant un travail parfait, a été fixé à 30 pour le travail écrit.

Quarante et un aspirants, ayant obtenu au moins la moitié des points, ont été admis aux épreuves subséquentes; trente-neuf ont échoué.

Le tableau suivant permet d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des résultats de l'examen écrit :

NOMBRE D'ASPIRANTS AVANT OBTENU :	Wallons.	Flamands.	Allemands.
0 point. . . . .	1	»	»
De 1 à 5 points . . . . .	1	2	»
— 6 à 10 — . . . . .	11	5	»
— 11 à 15 — . . . . .	7	15	1
— 16 à 20 — . . . . .	4	11	1
— 21 à 25 — . . . . .	11	5	»
— 26 à 30 — . . . . .	7	»	»
	42	38	2

## ÉPREUVE PRATIQUE.

L'épreuve pratique est de haute valeur : elle permet au jury de constater si l'aspirant connaît l'organisation scolaire, s'il sait apprécier une leçon, juger des qualités et des défauts de la tenue d'une classe ; s'il possède cette puissance de jugement qui fait distinguer le principal du secondaire, l'absolu du contingent, qui met, dans un exposé, chaque chose à sa place et lui donne sa valeur propre ; si, en un mot, il a le coup d'œil pédagogique.

Des vingt-deux candidats wallons admis à l'épreuve pratique, dix-neuf ont obtenu au moins la moitié des points et plus ; trois ont échoué ;

Des dix-huit candidats flamands, douze ont obtenu au moins la cote exigée ; six ont échoué.

Le seul candidat allemand admis à l'épreuve pratique a obtenu 49 points (minimum 45).

## ÉPREUVE ORALE.

Elle porte sur : 1° la psychologie et la pédagogie, 2° sur la connaissance raisonnée du programme des écoles primaires, et 3° sur la loi et les règlements scolaires.

*Programme.* — L'interrogateur demande aux récipiendaires de justifier, pour l'une des branches, le choix et l'enchaînement des matières, leur disposition en cours concentriques ; d'apprécier les prescriptions ou recommandations formulées dans les notes ou observations que présente le plan d'études.

La grande majorité des réponses sont satisfaisantes, et bon nombre d'instituteurs révèlent une connaissance approfondie du programme.

*Lois et règlements scolaires.* — Bien qu'il y ait progrès dans cette épreuve spéciale, il se trouve toujours des instituteurs qui ignorent la manière d'étudier une loi. Au lieu d'en faire une étude analytique et synthétique, en puisant aux véritables sources — texte, exposé des motifs, discussions dans les Chambres législatives, grandes circulaires d'exécution, règlements généraux les plus importants, — ils se servent d'un de ces manuels intitulés : *Code de l'enseignement primaire, Commentaires de la loi scolaire* ; ils sont ainsi engagés dans une sorte de dédale où s'entremêlent les articles de la loi, les explications du commentateur, les dispositions réglementaires, de nombreux extraits des circulaires ministérielles ; leur esprit ne trouve pas le fil conducteur, à cause de la complication des choses enchevêtrées ; ils s'égarent et n'aboutissent à aucun but.

Ce qui leur fait défaut, c'est l'initiation à la méthode à appliquer dans l'étude d'une loi.

\*  
\* \*

Voici les résultats définitifs de l'examen :

Sur quarante et un instituteurs admis aux épreuves pratique et orale, vingt et un ont obtenu le certificat d'aptitude (treize Wallons et huit Flamands) ; vingt aspirants ont échoué (neuf Wallons, dix Flamands et un Allemand).

Quatre-vingt-deux instituteurs étaient inscrits : l'examen écrit en a éliminé la moitié ; l'examen oral a éliminé également la moitié de ceux qui y ont été admis. En dernière analyse, on peut dire qu'un candidat sur quatre a obtenu le certificat d'aptitude.

**4<sup>e</sup> session. — Année 1899.**

La session s'est ouverte le 4 avril dernier, dans les locaux de l'Athénée royal d'Ixelles.

Soixante-huit instituteurs (trente-trois wallons, trente-trois flamands, deux allemands) se sont présentés à l'épreuve écrite, à laquelle cinq heures ont été consacrées. A la fin de la séance, le jury a recueilli soixante-sept compositions; un candidat flamand a refusé de remettre son travail.

Le *maximum* des points de cette épreuve a été fixé à 50.

Trente aspirants, ayant obtenu au moins 15 points, ont été admis aux épreuves subséquentes.

Trente-sept ont échoué.

Le tableau suivant permet d'embrasser d'un coup d'œil les résultats :

	Wallons.	Flamands.	Allemands.
0 point. . . . .	»	2	»
De 1 à 5 points . . . . .	»	1	»
— 6 à 10 — . . . . .	9	11	»
— 11 à 15 — . . . . .	9	5	»
— 16 à 20 — . . . . .	8	7	2
— 21 à 25 — . . . . .	6	5	»
— 26 à 30 — . . . . .	1	1	»
	35	32	2
	67		

## ÉPREUVE ÉCRITE.

Le sujet proposé était le suivant :

« Exposer la question de l'éducation de la volonté et de la formation du caractère.

» Rappeler, au cours de l'exposé, les enseignements de quelques grands maîtres de la pédagogie. »

En formulant cette question en termes généraux, le jury a voulu imposer aux aspirants la tâche de dresser eux-mêmes le plan à suivre; en choisissant une matière nettement déterminée, il a eu dessein de prévenir les digressions, les écarts dans lesquels se laissent aisément entraîner une verve bouillonnante, une imagination mal réglée et un esprit jugeant parfois à contre-sens.

L'éducation de la volonté, œuvre de grande complexité, d'extrême délicatesse, exige de la part de l'instituteur une énergie puissante associée à une inaltérable bonté. En exposer les principes et les règles paraît, à première vue, une tâche des plus laborieuses. Mais si l'on considère que les grands pédagogues ont tous recherché les meilleurs moyens de faire acquérir aux enfants une volonté droite et forte, un caractère ferme et résolu; que, dans ces derniers temps, des écrivains de renom ont consacré à la formation de l'énergie morale d'importants articles dans des revues pédagogiques, littéraires ou philosophiques, même des publications plus étendues, on admettra que l'aspirant disposait d'excellentes ressources pour s'aider dans sa préparation. Enfin, si l'on tient compte que le programme des écoles normales

impose aux futurs maîtres l'étude de tous les éléments de l'activité volontaire, de l'habitude, du caractère et des moyens de les cultiver ou de les diriger, on reconnaîtra que la question proposée ne dépasse nullement le niveau du savoir raisonné d'un bon instituteur.

Il importe de signaler les défauts les plus graves relevés dans le travail écrit des récipiendaires :

Beaucoup, semblant ignorer qu'un bon plan est la base d'une bonne composition, se sont mis immédiatement à écrire leur réponse. Ils ont méconnu le conseil de Buffon : « Pour bien écrire, il faut posséder pleinement son sujet, il faut y réfléchir » assez pour voir clairement l'ordre de ses pensées et en former une suite, une « chaîne continue dont chaque point représente une idée. »

Le premier soin du récipiendaire devait être la recherche du *plan* à adopter. Cette tâche était aisée pour celui qui se rappelait les indications du programme des écoles normales primaires.

Il fallait, avant tout, bien peser les termes de la question, reconnaître que le point capital était l'exposé, dans un ordre logique, des principes et des règles à appliquer directement à l'éducation de la volonté et à la formation du caractère. Un peu de réflexion eût fait établir un plan s'écartant peu de celui-ci :

1° Introduction nécessaire, mais d'étendue modérée, comprenant :

a) Le rappel, dans une forme condensée, des éléments psychologiques les plus importants relatifs à la volonté et au caractère ;

b) Importance de la volonté ; son rôle dans la vie intellectuelle, — dans la vie morale surtout, — dans la vie pratique ;

2° Principes, règles ou moyens de la culture de la volonté et de la formation du caractère (partie essentielle).

Restait le choix des pédagogues dont l'autorité méritait d'être invoquée au cours de la composition.

C'est pour ne pas avoir réfléchi sur les divers éléments du sujet, sur leur importance relative, que certains aspirants ont à peine consacré quelques lignes aux principes psychologiques ; que d'autres se sont égarés au point de perdre de vue le travail demandé et d'y substituer une dissertation sur l'éducation morale ou sur la méthode des diverses branches du programme.

J'ai constaté autrefois le même défaut dans bon nombre de mémoires sur les questions de conférences. Leurs auteurs, ne sachant ni choisir ni se borner, se croyaient tenus, à propos de tout sujet, d'y faire rentrer la plupart de leurs notions de pédagogie, sans se préoccuper de savoir si elles y étaient adéquates. Il y a là un défaut de jugement d'une gravité exceptionnelle. Un bon moyen de le combattre, c'est de généraliser une pratique déjà suivie dans plusieurs ressorts scolaires : exiger que tout travail de conférence soit précédé d'un plan classant, ordonnant la matière, déterminant pour chaque partie l'importance qui lui revient, respectant la loi de *l'unité*, mais en la conciliant avec les exigences de la *variété*.

La plupart des candidats n'ont envisagé le rôle de la volonté que dans la vie morale. Sans doute, il fallait rappeler *brèvement* le concours de la conscience morale, celui des sentiments sympathiques ; montrer la nécessité d'un persévérant exercice pour faire gagner à la volonté la force de maîtriser les états affectifs de l'âme, de se conformer au devoir, de prendre l'habitude du bien. Sans doute, il importait de mettre bien en relief que la volonté est faculté maîtresse dans le

domaine moral, mais il était nécessaire aussi de considérer sa puissance dans la vie intellectuelle et dans la vie pratique.

Dans la vie intellectuelle, l'attention volontaire, c'est-à-dire la volonté elle-même, rend actives nos facultés ; elle produit l'effort, développe l'énergie qui, triomphant de notre paresse naturelle, assurent le perfectionnement de l'esprit et lui donnent toute sa puissance.

Dans la vie pratique, n'est-ce pas la volonté qui nous pousse à l'action, nous fait aimer le travail souvent pénible, nous soutient dans la lutte la plus ardente ? Il était indispensable de traiter la question à ce point de vue si important. Pas de longue dissertation, mais quelques exemples frappants des œuvres merveilleuses accomplies par des hommes de forte volonté.

Bientôt notre Belgique ne pourra plus nourrir, dans ses étroites limites, sa population surabondante. Elle a le devoir de mettre dans l'âme de ses fils la force virile qui leur fera entreprendre au loin de grands travaux, établir des usines et des comptoirs dans les pays offrant de nouveaux débouchés à l'industrie et au commerce

N'est-il pas étonnant que la plupart des candidats n'aient pas cité comme exemples de ce que peut une volonté éclairée, forte, persévérante, la gigantesque et glorieuse entreprise de notre Roi au Congo, les missions de Stanley et des explorateurs belges, le voyage de découvertes et d'études scientifiques que vient de faire dans l'océan Antarctique austral notre audacieux de Gerlache, à bord de la *Belgica*, les périlleuses entreprises de Nansen et d'Andrée vers le pôle boréal ?

. . . . .  
Je me bornerai à indiquer quelques points importants qui ne sont pas traités ou qui le sont insuffisamment dans un certain nombre de travaux :

1° L'éducation doit s'appuyer sur une étude attentive des caractères, varier, dans la mesure du possible, ses moyens d'action d'après la nature de l'enfant ;

2° Veiller à ce que chaque caractère se montre ouvertement, sans dissimulation, sans hypocrisie ;

3° Tenir largement compte de l'influence de l'énergie physique sur l'énergie morale : éducation physique, gymnastique rationnelle, jeux absolument nécessaires ;

4° Attacher une grande importance à l'effort personnel de l'élève. Ne pas penser pour lui, ne pas agir à sa place ; le pousser à l'action ; diriger et redresser ;

5° Employer les méthodes actives, celles qui développent simultanément l'esprit d'observation et la raison ;

6° Lorsqu'il s'agit, dans les cas graves, de faire prendre à l'élève une bonne résolution, l'obliger à formuler sa promesse dans son propre langage et ne pas se contenter d'un *oui* ou d'un *non* ;

7° Emprunter fréquemment des sujets de lecture, de récitation, de dictées, à la vie des hommes qui ont dû leurs succès à leur énergie, à leur persévérance, à leur savoir.

A l'avenir, il conviendrait de poser deux questions à l'examen écrit. La première porterait, comme dans les sessions antérieures, sur un important sujet de pédagogie, on ne demanderait plus de rappeler, au cours du travail, les enseignements des grands maîtres ; liberté absolue serait laissée dans le choix des développements.

La seconde question serait prise dans l'histoire de la pédagogie.

Ainsi que je l'ai fait remarquer les années précédentes, le style est, en général, en rapport avec la valeur intrinsèque de la composition : clair, précis, parfois imagé et original lorsque le fond est riche de pensées justes disposées en une méthodique ordonnance; diffus, lourd, parfois incorrect, abondant en banalités et en clichés, privé de mouvement et de vie, lorsque le fond est pauvre de science et de fortes pensées.

#### ÉPREUVE PRATIQUE.

Comme épreuve pratique, chaque aspirant procède à l'inspection de deux classes d'école à désigner par le jury et fait immédiatement après le compte rendu *verbal* de cette inspection.

Je dois insister à nouveau sur la haute valeur de cette épreuve qui permet de constater si le candidat est mûr pour les fonctions qu'il ambitionne. Elle montre, en effet, s'il sait apprécier la tenue d'une classe, saisir les qualités ou les défauts d'une leçon; observer les élèves pour se rendre compte de leur avancement, de leur développement intellectuel, de leur éducation; juger avec impartialité et vérité du mérite de l'instituteur. Si le candidat a du jugement, s'il possède le coup d'œil pédagogique, son compte rendu verbal en fournira la preuve, d'abord par la valeur des observations et le bien-fondé des critiques, puis par leur classement, qui distinguera nettement les choses d'ordre capital des procédés contingents et mettra chaque élément à la bonne place.

Convoqués à trois ou à deux chaque jour, les candidats inspectent chacun deux classes et assistent à deux leçons.

Ainsi que les années précédentes, l'épreuve pratique a eu lieu dans les quatre écoles communales que la ville de Bruxelles a bien voulu mettre à la disposition du gouvernement. Le jury a reçu le meilleur accueil des chefs d'établissement, des instituteurs et des institutrices.

#### ÉPREUVES ORALES.

Elles ont, conformément aux dispositions réglementaires, porté sur les matières suivantes : 1° la psychologie et la pédagogie; 2° la connaissance raisonnée du programme des écoles primaires; 3° la loi et les règlements scolaires.



### XII. — *Inspection scolaire. — Modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives aux frais de route et de séjour.*

21 juin 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 20 de la loi organique de l'enseignement primaire;

Revu l'article 15 de Notre arrêté du 21 septembre 1884 portant Règlement général de l'inspection de l'instruction primaire, article qui dispose, dans son

dernier alinéa, notamment, que les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever par trimestre au delà de 300 francs pour l'inspecteur cantonal;

Revu également l'article 14 du dit arrêté qui dispose, dans son dernier alinéa, que les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever par trimestre au delà de 300 francs pour chaque inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'article 13, dernier alinéa, de Notre arrêté du 21 septembre 1884, portant Règlement général de l'inspection de l'instruction primaire, les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever par trimestre au delà de 375 francs pour l'inspecteur cantonal;

Par modification à l'article 14, dernier alinéa, de Notre arrêté précité, les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 400 francs pour chaque inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 21 juin 1897

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT



XIII. — *État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes.*

Situation au 31 décembre 1899.

N <sup>OS</sup> DORDS.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	NOMS ET PRÉNOMS des inspectrices déléguées	RÉSIDENCE.	DATE de la DÉLÉGATION.	FONCTIONS EXERCÉES par les inspectrices déléguées en dehors de l'inspection.
1	Anvers . . . . .	Wuyts-Rysheuvels, Marie.	Anvers . . . . .	13 novembre 1886.	Maîtresse de couture à l'école communale payante, rue de l'Orfandre, à Anvers.
2	Malines. . . . .	Schryvers, Marie. . . . .	Tremeloo . . . . .	4 décembre 1885.	Institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi.
3	Bruxelles . . . . .	Gilijs, Marie. . . . .	Schaerbeek . . . . .	7 août 1886.	Id.
4	Louvain. . . . .	Jaminé, Jeanne-Hubertine-Sophie.	Tirlemont. . . . .	29 septembre 1885	Directrice des écoles gardiennes communales, à Tirlemont.
5	Bruges . . . . .	Albertz, Marie . . . . .	Ghistelles . . . . .	10 août 1885.	Inspectrice déléguée sous les régimes scolaires de 1842 et 1879.
6	Courtrai. . . . .	De Bleckere, Virginie.	Helchin . . . . .	21 juillet 1885.	Institutrice communale en chef, à Helchin.
7	Alost . . . . .	De Sitter, Elise. . . . .	Termonde . . . . .	3 décembre 1885.	Institutrice à l'école adoptée de filles, à Termonde.
8	Gand . . . . .	Terryn, Sophie. . . . .	Gand . . . . .	10 décembre 1885.	Directrice d'école communale de filles, à Gand.
9	Charleroy . . . . .	Houtart-Fichetel, Philomène.	Tongres (Jumet) . . . . .	25 avril 1889.	Institutrice en chef de l'école communale de filles à Tongres, sous Jumet.
10	Mons . . . . .	Deerucq, Irma . . . . .	Dour . . . . .	21 juillet 1890.	Ancienne institutrice communale.
11	Tournai. . . . .	Wauthier-Lefebvre, Élise.	Genappe. . . . .	5 juillet 1893.	Institutrice communale à Ligny (en disponibilité par suppression d'emploi).
12	Huy . . . . .	Schnackers, Marie-Catherine.	Verviers. . . . .	23 décembre 1896.	Ancienne directrice d'écoles adoptées.
13	Liège. . . . .	Hardy-De Bast, Clémence.	Visé . . . . .	4 avril 1886	Ancienne directrice de pensionnat. Inspectrice déléguée sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879
14	Hasselt . . . . .	Reynders-Van Genck, Valérie-Catherine-Elise	Saint-Trond . . . . .	18 décembre 1887.	Institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi.
15	Arlon . . . . .	Walens, Marie-Anne . . . . .	Arlon. . . . .	24 juillet 1885.	Ancienne institutrice communale à Arlon.
16	Marche . . . . .	Jouret, Eugène . . . . .	Bande. . . . .	18 février 1886.	Ancienne inspectrice déléguée pour l'arrondissement de Marche (1866-1876).
17	Dinant . . . . .	Thiry, Aïx (a) . . . . .	Feschaux (Braun- lang)	2 décembre 1898.	Ancienne institutrice d'école adoptée.
18	Namur . . . . .	Wilkin, Marie-Françoise-Hortense (b)	Landenne-sur-Meuse	31 mars 1897.	Ancienne institutrice d'école libre.

(a) M<sup>lle</sup> Thiry remplace M<sup>lle</sup> Petitjean-Hermant, démissionnaire.

(b) M<sup>lle</sup> Wilkin remplace M<sup>lle</sup> Honckols, appelée à d'autres fonctions.

XIV. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1897.*

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale soumis à la surveillance de l'inspectrice.	NOMBRE des écoles établies dans les ressorts d'inspection soumis à la surveillance de l'inspectrice.		NOMBRE de classes que contiennent		NOMBRE des écoles primaires de filles que les inspectrices ont visitées.	NOMBRE des écoles primaires mixtes de fait (1) que les inspectrices ont visitées.	NOMBRE de classes des écoles primaires de filles que les inspectrices ont visitées.	NOMBRE de classes des écoles primaires mixtes de fait (1) que les inspectrices ont visitées.
	Écoles primaires de filles.	Écoles primaires mixtes de fait (1).	les écoles primaires de filles.	les écoles primaires mixtes de fait (1).				
Anvers . . . . .	40	12	296	22	37	24	139	44
Malines . . . . .	25	37	85	57	22	20	81	49
Bruxelles . . . . .	71	77	340	118	57	44	341	71
Louvain . . . . .	107	124	404	179	57	42	118	60
Bruges . . . . .	15	55	57	57	15	22	54	27
Courtrai . . . . .	11	18	32	22	10	15	30	18
Alost . . . . .	16	80	53	127	10	20	30	44
Gand . . . . .	28	37	178	79	12	22	35	27
Charleroy . . . . .	154	48	516	56	105	13	251	15
Mons . . . . .	155	56	295	44	115	21	226	27
Tournai . . . . .	105	55	154	34	75	22	103	22
Huy . . . . .	137	90	281	86	74	14	186	14
Liège . . . . .	113	98	384	143	74	20	209	26
Hasselt . . . . .	16	87	31	114	15	58	30	45
Arlon . . . . .	55	116	74	124	31	53	59	54
Marche . . . . .	51	160	39	169	20	43	24	43
Dinant . . . . .	61	73	77	75	55	67	65	67
Namur . . . . .	98	59	152	42	59	14	77	15
Le Royaume.	1 214	1,207	3,218	1,526	859	556	2,058	666

(1) Écoles mixtes de fait, c'est-à-dire qui compte des filles suivant le cours de travail à l'aiguille.

Année 1897.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale soumis à la surveillance de l'inspectrice.	NOMBRE des écoles établies dans les ressorts d'inspection soumis à la surveillance de l'inspectrice.		NOMBRE de classes que contiennent		NOMBRE des écoles primaires de filles que les inspectrices ont visitées.	NOMBRE des écoles primaires mixtes de fait (1) que les inspectrices ont visitées.	NOMBRE de classes des écoles primaires de filles que les inspectrices ont visitées.	NOMBRE de classes des écoles primaires mixtes de fait (1) que les inspectrices ont visitées.
	Écoles primaires de filles.	Écoles primaires mixtes de fait (1).	les écoles primaires de filles.	les écoles primaires mixtes de fait (1).				

## Écoles adoptées.

Anvers . . . .	41	15	141	44	41	11	141	21
Malines . . . .	48	23	126	42	39	11	105	10
Bruxelles . . . .	41	8	103	11	32	3	74	6
Louvain . . . .	42	9	100	13	29	1	75	2
Bruges . . . .	60	36	188	76	68	33	170	76
Courtrai . . . .	76	17	210	36	60	10	162	22
Alost . . . . .	90	33	242	79	37	2	100	5
Gand . . . . .	54	50	152	74	54	4	132	8
Charleroy . . . .	28	2	46	2	14	»	28	»
Mons . . . . .	25	»	49	»	11	»	26	»
Tournai . . . .	24	5	45	7	22	1	39	2
Huy . . . . .	16	5	42	7	9	»	22	»
Liège . . . . .	11	8	24	11	7	4	12	4
Hasselt . . . .	31	49	98	72	37	16	75	24
Arlon . . . . .	19	17	50	22	11	8	20	8
Marche . . . .	21	21	28	21	16	5	25	5
Dinant . . . . .	30	5	34	5	22	5	25	3
Namur . . . . .	62	2	99	2	26	»	48	»
<b>Le Royaume.</b>	<b>748</b>	<b>283</b>	<b>1,753</b>	<b>524</b>	<b>535</b>	<b>110</b>	<b>1,291</b>	<b>203</b>

(1) Voir la note au bas du relevé précédent.

Année 1897.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale soumis à la surveillance de l'inspectrice.	NOMBRE des écoles établies dans les ressorts d'inspection soumis à la surveillance de l'inspectrice.		NOMBRE des classes que contiennent		NOMBRE des écoles primaires de filles que les inspectrices ont visitées.	NOMBRE des écoles primaires mixtes de fait (1) que les inspectrices ont visitées.	NOMBRE de classes des écoles primaires de filles que les inspectrices ont visitées	NOMBRE de classes des écoles primaires mixtes de fait (1) que les inspectrices ont visitées.
	Écoles primaires de filles	Écoles primaires mixtes de fait (1)	les écoles primaires de filles	les écoles primaires mixtes de fait (1)				

## Écoles privées subsidiées.

Anvers. . . .	19	1	112	5	15	»	54	»
Malmes . . .	6	5	15	9	5	1	17	6
Bruxelles. . .	29	16	117	25	16	8	61	16
Louvain . . .	58	22	104	51	26	4	75	8
Bruges. . . .	50	52	85	75	50	27	78	51
Courtrai . . .	51	16	100	28	21	8	61	14
Alost . . . .	24	7	54	28	8	»	21	»
Gand. . . . .	55	16	115	57	17	»	51	»
Charleroy . .	44	10	109	26	20	»	58	»
Mons . . . . .	48	16	120	52	24	4	47	13
Tournai . . .	26	5	64	8	25	1	62	2
Huy . . . . .	52	7	85	7	14	»	44	»
Liège. . . . .	22	20	76	51	5	6	20	10
Hasselt. . . .	16	4	45	10	15	1	57	2
Arlon . . . . .	15	15	29	24	4	8	6	11
Marche . . . .	12	7	26	7	8	5	20	5
Dinant . . . . .	12	5	16	5	9	4	10	4
Namur. . . . .	27	14	71	11	25	2	47	1
Le Royaume	464	216	1,555	400	281	77	757	141

## RÉCAPITULATION.

Écoles :								
Communales. .	1,214	1,207	5,218	1,520	859	556	2,058	666
Adoptées . . .	748	285	1,755	524	558	110	1,291	205
Privées subsi- diées.	464	216	1,555	400	281	77	757	141
Total général.	2,426	1,708	6,504	450	1,698	725	4,086	1,010

(1) Voir la note au bas de la page 51.

XV. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1898.*

**Écoles communales.**

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que contiennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes des écoles primaires	
	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles	mixtes de fait (1)	de filles	mixtes de fait (1)
					que les inspectrices ont visitées.		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers. . . . .	40	12	302	22	37	8	138	12
Malines . . . . .	23	35	80	52	22	24	80	40
Bruxelles. . . . .	72	77	550	117	02	35	450	70
Louvain . . . . .	107	122	104	170	02	50	130	70
Bruges. . . . .	15	27	58	50	15	24	56	25
Courtrai . . . . .	11	15	55	10	10	12	53	15
Alost . . . . .	17	80	55	128	14	26	54	37
Gand . . . . .	27	37	174	81	10	14	20	17
Charleroy . . . . .	150	59	310	48	104	16	220	10
Mons . . . . .	150	48	204	05	105	21	207	25
Tournai . . . . .	104	52	152	35	84	25	122	26
Huy . . . . .	138	79	287	86	82	25	150	25
Liège . . . . .	112	95	505	141	85	50	103	35
Hasselt. . . . .	15	86	31	111	15	41	30	45
Arlon . . . . .	50	117	78	124	51	00	45	00
Marche. . . . .	31	168	35	100	21	04	25	04
Dinant. . . . .	01	72	77	72	37	50	51	50
Namur. . . . .	94	59	128	42	78	25	98	28
Le Royaume. . .	1,215	1,178	3,229	1,522	088	544	2,075	045

(1) Écoles mixtes de fait, c'est-à-dire qui comptent des filles suivant le cours de travail à l'aiguille.

**Écoles adoptées.***Année 1898.*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que contiennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes des écoles primaires	
	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles	mixtes de fait (1)	de filles	mixtes de fait (1)
					que les inspectrices ont visitées.		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers . . . . .	40	46	453	48	41	7	139	40
Malines . . . . .	50	26	446	37	45	13	422	24
Bruxelles . . . . .	43	7	445	44	23	2	72	4
Louvain . . . . .	40	42	98	47	30	6	69	44
Bruges . . . . .	63	38	475	87	64	31	474	54
Courtrai . . . . .	74	18	201	36	54	8	448	45
Alost . . . . .	90	33	262	82	42	2	413	4
Gand . . . . .	81	33	447	84	48	40	436	70
Charleroy . . . . .	28	1	47	1	44	»	27	»
Mons . . . . .	25	»	49	»	46	»	35	»
Tournai . . . . .	24	8	41	9	49	4	29	1
Huy . . . . .	45	4	43	9	4	»	40	»
Liège . . . . .	42	7	26	40	4	4	6	4
Hasselt . . . . .	56	53	408	69	41	21	83	29
Arlon . . . . .	48	45	29	21	45	5	24	6
Marche . . . . .	23	49	28	22	10	6	44	6
Dinant . . . . .	30	4	34	4	47	2	49	2
Namur . . . . .	59	4	97	4	40	»	63	»
Le Royaume . . . . .	743	295	4,789	554	532	415	1,282	240

(1) Voir la note au bas de la page précédente.

## Écoles privées subsidiées.

Année 1898.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que contiennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes des écoles primaires	
	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles	mixtes de fait (1)	de filles	mixtes de fait (1)
					que les inspectrices ont visitées.		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers. . . . .	19	4	112	3	13	4	52	3
Malines . . . . .	5	3	41	9	5	2	11	7
Bruxelles. . . . .	31	14	125	24	22	3	84	7
Louvain . . . . .	39	22	112	34	31	10	82	20
Bruges. . . . .	28	34	82	89	23	16	59	31
Courtrai . . . . .	36	16	113	31	20	7	62	14
Alost . . . . .	26	14	62	30	5	1	10	2
Gand . . . . .	35	17	117	40	16	»	48	»
Charleroy . . . . .	41	14	106	31	17	7	48	10
Mons . . . . .	46	19	123	41	22	10	46	18
Tournai . . . . .	26	5	64	9	23	4	62	7
Fluy . . . . .	31	12	99	20	13	1	32	1
Liège . . . . .	23	19	83	35	11	3	28	5
Hasselt. . . . .	19	4	46	9	17	4	40	5
Arlon . . . . .	14	16	32	24	11	10	21	14
Marche. . . . .	12	6	21	9	9	3	11	3
Dinant. . . . .	14	7	48	7	8	2	10	2
Namur. . . . .	29	13	70	16	28	6	52	8
Le Royaume . . .	474	236	1,396	461	294	90	758	157

## RÉCAPITULATION.

Écoles :								
Communales . . . . .	1,215	1,178	3,229	1,522	668	544	2,075	645
Adoptées. . . . .	743	295	1,789	554	532	115	1,282	240
Privées subsidiées. . . . .	474	236	1,396	461	294	90	758	157
Total général. . . . .	2,432	17,096	6,414	2,537	1,494	749	4,115	1,042

(1) Voir la note au bas de la page 54.

XVI. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1899.*

**Écoles communales.**

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que contiennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE des classes des écoles primaires	
	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles	mixtes de fait (1)	de filles	mixtes de fait (1)
					que les inspectrices ont visitées.		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers. . . . .	42	42	307	22	38	12	149	16
Malines . . . . .	23	34	88	50	21	23	78	36
Bruxelles. . . . .	72	79	556	450	57	44	399	84
Louvain . . . . .	407	419	193	177	37	44	91	65
Bruges. . . . .	15	27	58	28	15	24	58	28
Courtrai . . . . .	11	14	35	18	8	14	29	18
Alost. . . . .	17	79	67	130	6	30	14	44
Gand . . . . .	28	39	178	104	10	12	33	42
Charleroy . . . . .	156	35	325	39	111	15	226	16
Mons . . . . .	134	35	298	47	95	14	218	20
Tournai . . . . .	104	33	156	35	85	18	128	18
Huy. . . . .	138	79	288	88	74	22	163	22
Liège . . . . .	113	99	402	138	74	26	184	26
Hasselt. . . . .	17	79	33	90	15	31	20	38
Arlon . . . . .	56	115	76	117	37	63	48	64
Marche . . . . .	33	142	36	142	22	65	24	65
Dinant. . . . .	61	76	78	76	49	60	56	60
Namur. . . . .	95	50	131	55	77	28	94	29
Lo Royaume. . . . .	1,222	1,146	3,305	1,506	831	543	2,021	661

(1) Écoles mixtes de fait, c'est-à-dire qui comptent des filles suivant le cours de travail à l'aiguille.

## Écoles adoptées.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que contiennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes des écoles primaires	
	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles.	mixtes de fait (1).	de filles	mixtes de fait (1)	de filles	mixtes de fait (1)
					que les inspectrices ont visitées.		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers. . . . .	38	18	148	43	38	18	129	39
Malines . . . . .	48	31	136	63	42	20	122	42
Bruxelles. . . . .	40	7	116	40	31	»	76	»
Louvain . . . . .	38	15	91	20	47	7	44	17
Bruges. . . . .	60	42	169	57	60	31	169	43
Courtrai . . . . .	73	16	206	30	63	8	170	15
Alost. . . . .	91	34	269	90	56	8	182	14
Gand . . . . .	48	36	147	95	40	11	120	33
Charleroy . . . . .	27	4	44	6	12	»	23	»
Mons . . . . .	26	1	51	2	12	»	27	»
Tournai . . . . .	24	5	42	7	21	1	34	2
Huy . . . . .	15	4	33	9	9	2	22	4
Liège . . . . .	13	6	27	8	5	1	10	1
Hasselt. . . . .	59	19	120	69	32	21	64	30
Arlon . . . . .	19	14	33	18	10	7	19	8
Marche. . . . .	23	18	30	23	15	1	21	1
Dinant. . . . .	29	1	32	1	28	2	31	2
Namur. . . . .	61	4	102	4	36	3	59	3
Le Royaume. . . .	732	305	1,796	555	527	141	1,319	254

(1) Écoles mixtes de fait, c'est-à-dire qui comptent des filles suivant le cours de travail à l'aiguille

**Écoles privées subsidiées.**

DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que contiennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes des écoles primaires	
	de filles.	mixtes de fait (1)	de filles.	mixtes de fait (1)	de filles	mixtes de fait (1)	de filles	mixtes de fait (1)
					que les inspectrices ont visitées		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers . . . . .	49	2	114	5	14	2	74	5
Malines . . . . .	7	3	45	8	5	2	40	7
Bruxelles . . . . .	33	47	130	46	19	5	67	12
Louvain . . . . .	43	24	113	40	20	40	46	22
Bruges. . . . .	30	39	89	51	24	41	74	47
Courtrai . . . . .	39	22	126	46	22	40	80	48
Alost . . . . .	27	49	64	54	4	»	40	»
Gand . . . . .	36	20	128	46	20	»	69	»
Charleroy . . . . .	40	14	108	31	46	»	38	»
Mons . . . . .	44	20	122	43	21	5	39	46
Tournai . . . . .	27	5	73	41	24	4	62	7
Huy. . . . .	29	44	73	27	44	3	26	4
Liège . . . . .	26	48	92	35	44	5	41	8
Basselt . . . . .	20	7	49	41	43	5	35	8
Arlon . . . . .	45	49	29	28	7	40	46	44
Marche . . . . .	12	6	24	3	9	»	47	»
Dinant. . . . .	44	4	48	5	44	3	44	4
Namur . . . . .	29	46	75	49	26	7	55	40
<b>Le Royaume. . . . .</b>	<b>490</b>	<b>266</b>	<b>1,442</b>	<b>509</b>	<b>277</b>	<b>82</b>	<b>773</b>	<b>452</b>

**RÉCAPITULATION.**

Écoles :								
Communales . . . . .	4,222	4,446	3,305	1,506	831	545	2,024	661
Adoptées. . . . .	732	305	4,796	555	527	441	4,349	254
Privées subsidiées. . . . .	490	266	1,442	509	277	82	773	452
<b>Total général. . . . .</b>	<b>2,444</b>	<b>4,717</b>	<b>6,543</b>	<b>2,570</b>	<b>4,635</b>	<b>768</b>	<b>4,143</b>	<b>1,067</b>

(1) Écoles mixtes de fait, c'est-à-dire qui comptent des filles suivant le cours de travail à l'aiguille

XVII. — *Organisation de l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires. — Dispositions complémentaires.*

14 août 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4, 5 et 25 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895) et notamment le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, ainsi conçu :

« L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes ; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par arrêté royal » ;

Revu Notre arrêté du 12 décembre 1895, organisant l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires et des écoles normales primaires, notamment l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, portant :

« Art. 1<sup>er</sup>. Il y a dans chaque province un inspecteur ecclésiastique en chef portant le titre *d'inspecteur diocésain principal*, et dans chaque ressort d'inspection principale un inspecteur ecclésiastique portant le titre *d'inspecteur diocésain*. »

Attendu que l'expérience a prouvé qu'il y a lieu de modifier certaines circonscriptions d'inspection religieuse établies par l'arrêté royal précité, notamment en ce qui concerne les provinces d'Anvers et de Brabant, formant l'archidiocèse de Malines, de manière à obtenir une meilleure répartition du travail entre les inspecteurs ;

Vu la demande formulée dans ce sens par M<sup>gr</sup> le cardinal-archevêque de Malines ;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 12 décembre 1895, portant : « Il y a dans chaque province un inspecteur ecclésiastique en chef portant le titre *d'inspecteur diocésain principal*, et dans chaque ressort d'inspection principale un inspecteur ecclésiastique portant le titre *d'inspecteur diocésain* », est complété comme suit :

« Toutefois l'autorité diocésaine pourra, de commun accord avec Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, apporter à la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique telles modifications qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt du service, pour autant que ces modifications n'aient pas pour conséquence une augmentation du nombre des inspecteurs pour l'ensemble du diocèse.

» En cas de modification de la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique, notification en sera donnée par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique aux autorités administratives et aux instituteurs que la chose concerne. »

Art. 2. L'acte d'agrément par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de la nomination par l'ordinaire diocésain d'un ou de plusieurs inspecteurs ecclésiastiques, rédigé dans la forme prescrite par l'article 2 de Notre arrêté du

12 décembre 1895, devra déterminer exactement la circonscription du ressort d'inspection pour lequel chaque titulaire est nommé.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 14 août 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

XVIII. — *Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire de l'archidiocèse de Malines.*

27 août 1897.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique déclare qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 août 1897, M<sup>sr</sup> le cardinal-archevêque de Malines a, de commun accord avec lui, modifié comme suit la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire de l'archidiocèse de Malines :

*Premier groupe*, auquel est préposé M. le chanoine De Neus, Mathieu-Louis, inspecteur diocésain principal, résidant à Malines, boulevard des Capucins, n<sup>o</sup> 127.

*Premier ressort d'inspection — Anvers* — comprenant les deux doyennés d'Anvers et ceux d'Eeckeren, Calmpthout, Dourne et Contich. Titulaire : M. l'abbé Janssens, Gustave-Henri, inspecteur diocésain, résidant à Anvers, avenue Moretus, n<sup>o</sup> 48.

*Deuxième ressort d'inspection — Malines* — comprenant les doyennés de Malines, Boom, Puers, Heyst-op-den-Berg et Lierre (province d'Anvers) et ceux de Haecht, Assche, Vilvorde et Wolverthem (province de Brabant). Titulaire : M. le chanoine De Neus, Mathieu-Louis, prénommé, inspecteur diocésain principal.

*Troisième ressort d'inspection — Turnhout* — comprenant les doyennés de Turnhout, Hérenthals, Gheel, Moll, Westerloo, Hoogstracten et Santhoven (province d'Anvers) et ceux de Diest, Aerschot et Lubbeek (province de Brabant). Titulaire : M. l'abbé Mercelis, inspecteur diocésain, résidant à Turnhout, rue Léopold, n<sup>o</sup> 4.

*Deuxième groupe*, auquel est préposé M. le chanoine Fris, Léon-Henri-Marie, inspecteur diocésain principal, résidant à Malines, boulevard des Arbalétriers, n<sup>o</sup> 105.

*Premier ressort d'inspection — Bruxelles* — comprenant les deux doyennés de Bruxelles (ville et faubourgs). Titulaire : M. le chanoine Fris, Léon-Henri-Marie, prénommé, inspecteur diocésain principal.

*Deuxième ressort d'inspection — Louvain* — comprenant les doyennés de Louvain, Bierbeek, Erps, Hal, Hérimmes, Lennick-Saint-Quentin, Laeken, Overysse, Saventhem, Tirlemont et Uccle. Titulaire : M. l'abbé Rommens, Adrien-Alois, inspecteur diocésain, résidant à Louvain, rue des Récollets, n<sup>o</sup> 20

*Troisième ressort d'inspection — Nivelles —* comprenant les doyennés de Nivelles, Beauvechain, Braine-l'Alleud, Court-Saint-Étienne, Jodoigne, Orp-le-Grand, Perwez, Tubise, Walhain et Wavre. Titulaire : M. l'abbé Jacobs, Henri-Joseph, inspecteur diocésain, résidant à Bruxelles, rue de France, n° 10.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique requiert les autorités administratives et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission des dits inspecteurs.

Bruxelles, le 27 août 1897.

F. SCHOLLAERT.

XIX. — *Création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans les provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège. — Organisation.*

16 Juillet 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4, 5 et 25 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895), relatifs à l'enseignement de la religion et de la morale ainsi qu'à l'inspection de cet enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales primaires ;

Revu l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 12 décembre 1895 portant organisation de l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires et des écoles normales primaires, article ainsi conçu :

« Il y a dans chaque province un inspecteur ecclésiastique en chef portant le titre d'inspecteur diocésain principal, et dans chaque ressort d'inspection principale, un inspecteur ecclésiastique portant le titre d'inspecteur diocésain. »

Revu également Notre arrêté du 14 août 1897 complétant celui du 12 décembre 1895 précité ;

Considérant que la nécessité a été démontrée de créer une nouvelle place d'inspecteur ecclésiastique dans chacune des provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège, et que les Chambres législatives ont inscrit au budget du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, exercice 1899, les fonds nécessaires pour couvrir la dépense à en résulter ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Une nouvelle place d'inspecteur diocésain est créée dans chacune des provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège.

Le traitement annuel de l'inspecteur diocésain est fixé à 5,500 francs. Aucune indemnité de frais de route et de séjour n'est allouée aux inspecteurs ecclésiastiques (art. 5 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895).

ART. 2. Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec l'autorité diocésaine, procédera au remaniement des groupes ou ressorts d'inspection ecclésiastique actuellement existants dans ces provinces, et déterminera la circonscription des quatre nouveaux ressorts résultant de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Il aura soin de donner connaissance aux autorités administratives et aux instituteurs que la chose concerne des changements apportés au nombre et à la composition de ces groupes ou ressorts d'inspection.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 juillet 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

XX. — *Composition des ressorts d'inspection diocésaine.* (Dépêche à Mgr l'Évêque de Tournai. — Adm. de l'ens. prim., 4<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16382<sup>A</sup>).

5 août 1899.

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE,

La circonscription des ressorts d'inspection diocésaine de l'enseignement primaire dans la province de Hainaut est la même que celle des ressorts d'inspection civile.

Par suite de la création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain pour cette province, il y a lieu de modifier la circonscription des trois ressorts actuels et d'en former un quatrième.

Par lettre du 22 juillet, vous me proposez de composer d'un certain nombre de doyennés ebacun des quatre ressorts, comme cela s'est fait en août 1897, dites-vous, dans l'archidiocèse de Malines.

Je suis disposé à donner une suite favorable à votre proposition, mais auparavant je tiens à vous dire que Mgr l'Archevêque, appelé à réorganiser la circonscription des ressorts dans les provinces d'Anvers et de Brabant, par suite de la création également d'une nouvelle place d'inspecteur ecclésiastique dans l'archidiocèse, a modifié le système qu'il avait proposé et qui a été admis en 1897.

Il propose maintenant (lettre du 29 juillet) de composer d'un certain nombre de *cantons scolaires* (inspection civile) les ressorts d'inspection diocésaine.

Il faut croire que, dans la pratique, l'autre système (ressorts composés de doyennés) présente des inconvénients. Je constate que, au point de vue de la statistique, le nouveau système est préférable. Pour le surplus, Mgr l'Évêque de Gand m'a soumis ces jours derniers des propositions que je vais favorablement accueillir, tendant également à composer d'un certain nombre de cantons scolaires (inspection civile) les trois ressorts d'inspection diocésaine de la province de Flandre orientale.

En présence de ce qui précède, je vous serais obligé de me faire connaître si vous maintenez les propositions qui ont fait l'objet de votre lettre précitée du 22 juillet.

Pour la nouvelle place d'inspecteur diocésain, vous avez nommé M. l'abbé Wallemacq (Adolphe).

Voudriez-vous me dire quelles fonctions il exerçait avant sa nomination au poste que vous venez de lui confier.

Agréez, Monseigneur l'Évêque, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XXI. — *Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans les provinces d'Anvers et de Brabant.*

3 août 1899.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal, en date du 10 juillet 1899, portant notamment création d'une nouvelle place d'inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire dans l'archidiocèse de Malines,

Déclare :

Premièrement, qu'à la date du 29 juillet 1899, M. l'abbé Cappuyns (Jean-Joseph-Victor, aumônier adjoint de la garnison d'Anvers, ancien professeur de rhétorique au collège Notre-Dame, à Boom a été nommé, par Mgr l'Archevêque de Malines, aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour occuper cette place ;

Deuxièmement, que Monseigneur a, de commun accord avec lui, modifié comme suit la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans les provinces d'Anvers et de Brabant :

PROVINCE D'ANVERS.

Inspecteur diocésain principal : M. le chanoine De Neus (M.-L.).

1<sup>o</sup> *Ressort diocésain d'Anvers* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) d'Anvers et d'Eeckeren.

Titulaire : M. l'abbé Wouters (J.-L.), résidant à Anvers.

2<sup>o</sup> *Ressort diocésain de Malines* : comprenant le canton scolaire (inspection civile) de Malines.

Titulaire : M. le chanoine De Neus (M.-L.), résidant à Malines.

3<sup>o</sup> *Ressort diocésain de Turnhout* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Turnhout, d'Hérenthals et de Lierre.

Titulaire : M. l'abbé Mercelis (L.), résidant à Turnhout.

PROVINCE DE BRABANT.

Inspecteur diocésain principal : M. le chanoine Janssens (G.-H.).

1<sup>o</sup> *Ressort diocésain de Bruxelles* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode.

Titulaire : M. le chanoine Janssens (G.-H.), résidant à Bruxelles.

2° *Ressort diocésain d'Ixelles* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) d'Ixelles, de Nivelles et de Wavre.

Titulaire : M. l'abbé Jacobs (H.-J.), résidant à Saint-Gilles (Bruxelles).

3° *Ressort diocésain de Louvain* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Louvain, d'Aerschot, de Jodoigne et de Tirlemont.

Titulaire : M. l'abbé Rommens (A.-A.), résidant à Louvain.

4° *Ressort diocésain de Laeken* : comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Laeken, de Hal, de Molenbeek-Saint-Jean et de Vilvorde.

Titulaire : M. l'abbé Cappuyns (J.-J.-V.), résidant à Laeken.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique requiert les autorités administratives et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission des dits inspecteurs.

Bruxelles, le 3 août 1899.

F. SCHOLLAERT.

---

XXII. — *Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Flandre orientale.*

3 août 1899.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal, en date du 10 juillet 1899, portant notamment création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province de Flandre orientale,

Déclare :

Premièrement, qu'à la date du 18 juillet 1899, M. l'abbé Van Goethem (J.), inspecteur décanal de l'enseignement primaire libre catholique dans le doyenné d'Eccloo, a été nommé par Mgr l'Évêque de Gand aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour occuper cette place ;

Deuxièmement, que Monseigneur a, de commun accord avec lui, modifié comme suit la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Flandre orientale :

*Premier ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Gand, de Tronchiennes et d'Audenarde.

Titulaire : M. l'abbé Van Cauwenberghe (H.), résidant à Gand.

*Deuxième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile d'Alost, de Grammont, de Sottegem et de Termonde.

Titulaire : M. l'abbé Vlerick (J.), résidant à Alost.

*Troisième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Saint-Nicolas, de Lokeren, d'Eccloo et de Ledebeg.

Titulaire : M. l'abbé Van Goethem (J.), résidant à Mont-Saint-Amand.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique requiert les autorités

administratives et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission des dits inspecteurs.

Bruxelles, le 5 août 1899.

F. SCHOLLAERT.

XXIII. — *Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Hainaut.*

18 août 1899.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal, en date du 10 juillet 1899, portant notamment création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province de Hainaut,

Déclare :

Premièrement, qu'à la date du 22 juillet 1899, M. l'abbé Wallemacq, Adolphe, supérieur du collège épiscopal de La Tombe, à Kain, a été nommé, par Mgr l'Évêque de Tournai, aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour occuper cette place ;

Deuxièmement, que Monseigneur a, de commun accord avec lui, modifié comme suit la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Hainaut :

*Premier ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Tournai, de Leuze, de Frasnes-lez-Buissenal, d'Ath (canton judiciaire d'Ath), de Soignies (canton judiciaire de Lessines et la commune d'Everbecq).

Titulaire : M. l'abbé Hastrate, L., résidant à Ellezelles.

*Deuxième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Mons, de Boussu, de Pâturages, d'Ath (cantons judiciaires de Chièvres et de Lens) et de La Louvière (communes du canton judiciaire de Mons).

Titulaire : M. l'abbé Raoult, J.-B., résidant à Saint-Ghislain.

*Troisième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Binche, de Fontaine-l'Évêque, de Seneffe, de La Louvière (communes des cantons judiciaires de La Louvière et de Rœulx) et de Soignies (moins Everbecq et les communes du canton judiciaire de Lessines).

Titulaire : M. l'abbé Drion, C., résidant à Braine-le-Comte.

*Quatrième ressort* : comprenant les cantons scolaires d'inspection civile de Charleroy, de Châtelet, de Chimai, de Gosselies et de Thuin.

Titulaire : M. l'abbé Wallemacq, Ad., résidant à Châtelet.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique requiert les autorités administratives et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises

au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'enseignement primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission des dits inspecteurs.

Bruxelles, le 18 août 1899.

J. DE TROOZ.

---

XXIV. — *Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Liège.*

21 août 1899.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal, en date du 10 juillet 1899, portant notamment création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province de Liège,

Déclare :

Premièrement, qu'à la date du 22 août 1899, M. l'abbé Voncken (Guillaume), professeur à l'école normale de Saint-Trond, a été nommé par Mgr l'Évêque de Liège aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour occuper cette place ;

Deuxièmement, que Monseigneur a, de commun accord avec lui, modifié comme suit la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Liège :

I. — *Ressort d'inspection diocésaine de Huy.*

Ce ressort comprend les quatre cantons scolaires (inspection scolaire civile) suivants :

- 1° Huy ;
- 2° Seraing ;
- 3° Waremme et
- 4° Hollogne-aux-Pierres.

Titulaire : M. l'abbé Evrard (L.), résidant à Huy.

II. — *Ressort d'inspection diocésaine de Liège.*

Ce ressort comprend :

- 1° Le canton scolaire de Fexhe-Slins
  - 2° Celui de Liège
  - 3° Celui d'Aywaille
- } (inspection scolaire civile) ;
- 4° Les communes suivantes du canton de Chênée (inspection scolaire civile) : Angleur, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Chênée, Embourg, Grivegnée, Magnée, Romsée, Vaux-sous-Chèvremont ;

5° Les communes suivantes du canton scolaire de Fléron (inspection scolaire civile) : Argenteau, Barchon, Bellaire, Berneau, Bresoux, Cheratte, Dalhems,

Housse, Jupille, Mortroux, Neufchâteau lez-Dalhem, Queue-du-Bois, Richelle, Saive, Saint-Remy, Visé, Wandre et Warsage.

Titulaire : M. l'abbé Voneken (G.), résidant à Ans (Liège).

III. — *Ressort d'inspection diocésaine de Verviers.*

Il comprend :

1° Le canton scolaire d'Aubel } (inspection scolaire civile);  
2° Celui de Verviers }

3° Les communes suivantes du canton de Chênée (inspection scolaire civile) : Ayeneux, Cornesse, Forêt, Fraipont, Lambermont, Nessonvaux, Olne, Soiron, Soumagne, Wegnez et Xhendelesse ;

4° Les communes suivantes du canton scolaire de Fléron (inspection scolaire civile) : Battice, Bolland, Bombaye, Cerexhe-Heuseux, Charneux, Evegnée, Feneur, Fléron, Herve, Julémont, Mélen, Micheroux, Mortier, Rétinne, Saint-André, Tignée, Trembleur.

Titulaire : M. l'abbé Kleintjens (J.), résidant provisoirement à Liège.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique requiert les autorités administratives et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission des dits inspecteurs.

Bruxelles, le 24 août 1899.

J. DE TROOZ.

---

XXV. — *Nomination d'un inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire, dans l'archidiocèse de Malines.* (Déclaration ministérielle du 23 avril 1898. — Adm. de l'ens. prim., 4<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16388<sup>A</sup>.)

23 avril 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Déclare qu'à la date du 22 avril 1898, M. Janssens, Gustave-Henri, inspecteur diocésain, chargé de l'inspection du premier ressort (premier groupe), a été nommé par Mgr l'Archevêque de Malines aux fonctions d'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire, préposé au deuxième groupe d'inspection et chargé du premier ressort du même groupe, en remplacement de M. le chanoine Fris, appelé à d'autres fonctions.

Il requiert les autorités administratives (l'administration provinciale, les administrations communales et les inspecteurs civils de l'enseignement primaire) et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur.

M. Janssens réside à Malines.

Bruxelles, le 23 avril 1898.

F. SCHOLLAERT,

---

XXVI. — *Nomination d'un inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans l'archidiocèse de Malines.* (Décl. minist. du 24 avril 1898. — Adm. de l'ens. prim., 4<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16388<sup>A</sup>.)

24 avril 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Déclare qu'à la date du 25 avril 1898, M. Wouters, Jean-Louis, professeur au collège Saint-Rombaut à Malines, a été nommé par Mgr l'Archevêque de Malines aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, chargé de l'inspection de premier ressort (premier groupe), en remplacement de M. Janssens, appelé à d'autres fonctions.

Il requiert les autorités administratives (l'administration provinciale, les administrations communales et les inspecteurs civils de l'enseignement primaire) et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur.

M. Wouters réside à Anvers.

Bruxelles, le 24 avril 1898.

F. SCHOLLAERT.

---

XXVII. — *Nomination d'un inspecteur diocésain principal et d'un inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province de Namur.* (Décl. minist. du 25 février 1897. — Adm. de l'ens. prim., 4<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16396<sup>A</sup>.)

25 février 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Déclare qu'à la date du 22 février 1897, MM. l'abbé Étienne (Frédéric-Joseph) et Robeaux (Alex.-Joseph), ci-devant desservant à Pesches, ont été nommés par Mgr l'Évêque de Namur aux fonctions, le premier, d'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire pour la province de Namur, en remplacement de M. le chanoine Wauthier (Gustave), décédé; le second, d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour le ressort d'inspection principale civile de Namur, en remplacement de M. l'abbé Étienne (Frédéric-Joseph), appelé aux fonctions d'inspecteur diocésain principal.

Il requiert les autorités administratives (l'administration provinciale, les administrations communales et les inspecteurs civils de l'enseignement primaire) et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur.

M. Étienne résidera à Namur et M. Robeaux résidera à Jambe.

Bruxelles, le 25 février 1897.

F. SCHOLLAERT.

---

XXVIII. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection de l'ensei*

Situation à la date

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET INITIALES des prénoms des inspecteurs.	DATE		FONCTIONS qu'ils exerçaient lors de leur nomination comme inspecteurs.
		de la nomination par le chef du culte,	de la déclaration ministérielle.	
<b>A. — Inspecteurs diocésains</b>				
1	Le chanoine De Neus, M.-L.	31 décembre 1895	31 décembre 1895.	Inspecteur diocésain de l'enseignement religieux dans les écoles libres
2	Le chanoine Janssens (1), G.-H.	22 avril 1898.	23 avril 1898	Inspecteur diocésain.
3	Le chanoine Luysen, T.-H.-L.	30 décembre 1895	31 décembre 1895.	Inspecteur général de l'enseignement libre à Bruges.
4	Le chanoine De Sitter, F.	25 décembre 1895	Id.	Chanoine titulaire et inspecteur diocésain de l'enseignement libre.
5	Le chanoine honoraire Noël, F.-J.-Gh.	21 décembre 1895	Id.	Inspecteur diocésain des écoles libres
6	L'abbé Smets, G.	28 décembre 1895	Id.	Professeur au collège épiscopal de Saint-Joseph, à Hasselt.
7	L'abbé Senden, J.-L.	Id.	Id.	Inspecteur diocésain des écoles libres de la province.
8	Le chanoine Lecler, N.	25 décembre 1895	Id.	Doyen de Saint-Martin, à Arlon.
9	L'abbé Étienne (2), F.-J.	22 février 1897.	23 février 1897.	Inspecteur diocésain.
<b>B. — Inspecteurs</b>				
1	Wouters (3), J.-L.	23 avril 1898.	24 avril 1898.	Professeur au collège Saint-Rombaut, à Malines.
2	Le chanoine De Neus (4), M.-L.	27 août 1897.	27 août 1897.	Inspecteur diocésain principal.
3	Mercelis (5), L.	31 décembre 1895	31 décembre 1895	Professeur à l'école normale agréée de Malines.
4	Le chanoine Janssens (6), G.-H.	Id.	Id.	Inspecteur de l'enseignement religieux dans les écoles libres
5	Jacobs (7), H.-J.	25 août 1896	31 août 1896.	Directeur à l'Institut Sainte-Marie à Schaerbeek
6	Rommens, A.-A.	Id.	Id.	Professeur au petit séminaire de Malines.
7	Cappuyens (8), J.-J.-V.	29 juillet 1899.	3 août 1899	Aumônier adjoint de la garnison d'Anvers.
8	Goethals, L.-F.	30 décembre 1895	31 décembre 1895	Directeur d'école à Thuelt.
9	Baes, P.-B.	Id.	Id.	Directeur de l'Institut Saint-Joseph à Iseghem
10	Van Cauwenberghe, H.	25 décembre 1895.	Id.	Directeur du couvent des Capucines et inspecteur décanal de l'enseignement libre (Gand).
11	Vlerick, J.	Id.	Id.	Directeur du couvent des sœurs à Delfinge et inspecteur décanal pour le doyenné de Grammont
12	Van Goethem (9), J.	18 juillet 1899.	3 août 1899.	Inspecteur décanal pour le doyenné d'Ecloo.
13	Roult, J. B.-L.-J.	21 décembre 1895	31 décembre 1895.	Inspecteur adjoint des écoles libres.
14	Haustrate, L.	Id.	Id.	Professeur de pédagogie à l'école normale agréée de Bonne-Espérance.
15	Drion (10), C.	Id.	Id.	Vicaire de la paroisse Saint-Pierre à Lessines et professeur de religion à l'école moyenne de Lessines.
16	Wallemacq (11), Ad.	22 juillet 1899	18 août 1899	Supérieur du collège épiscopal de la Tombe à Kain.
17	Esrard, L.	28 décembre 1895.	31 décembre 1895	Professeur de religion à l'école normale de l'État à Huy.
18	Vancken (12), G.	22 août 1899.	24 août 1899.	Professeur à l'école normale de Saint-Trond.
19	Kleyntjens (13), J.-H.-V.	28 décembre 1895.	31 décembre 1895	Professeur de religion dans l'établissement des chanoinesses de Saint-Augustin à Jupille.
20	Vrugels, J.-J.	Id.	Id.	Desservant de l'église succursale de Herck-Saint-Lambert.
21	Pierson, L.-L. A.	23 décembre 1895.	Id.	Inspecteur diocésain libre du Luxembourg.
22	Michel, J.-J.	Id.	Id.	Curé desservant à l'église de Neufchâteau.
23	Alardo, J.-B.	Id.	Id.	Professeur à l'Institut Saint-Louis à Namur.
24	Robcaux (14), A.-J.	22 février 1897.	22 février 1897.	Ancien desservant à Prêches.

Pour plus amples détails, voir le titre I, chapitre IV, § 0, de la partie Texte du présent rapport.

nement religieux dans les écoles primaires et dans les écoles normales publiques.

du 31 décembre 1899.

RÉSIDENCE assignée.	CIRCONSCRIPTIONS.	Observations.
<b>sans principaux.</b>		
Malines.	Province d'Anvers.	(1) Nommé inspecteur diocésain principal en remplacement de M. le chanoine Fris, appelé à d'autres fonctions.
Bruxelles. Bruges.	Province de Brabant. Province de Flandre occidentale.	
Gand.	Province de Flandre orientale.	
Piéton.	Province de Hainaut.	
Liège.	Province de Liège.	
Saint-Trond.	Province de Limbourg.	
Arlon. Namur.	Province de Luxembourg. Province de Namur.	
<b>diocésains.</b>		
Anvers.	Ressort diocésain d'Anvers.	(3) Nommé en remplacement de M. Janssens, appelé à d'autres fonctions.
Malines.	Id. de Malines.	(4) Nommé en remplacement de M. Merckis, appelé à d'autres fonctions.
Turnhout.	Id. de Turnhout.	(5) Désigné pour le nouveau ressort diocésain de Turnhout.
Bruxelles.	Id. de Bruxelles.	(6) Nommé en remplacement de M. Fris, appelé à d'autres fonctions.
Overyssche.	Id. d'Ixelles.	(7) Désigné pour le nouveau ressort diocésain d'Ixelles, précédemment inspecteur du ressort de Nivelles, supprimé.
Louvain.	Id. de Louvain.	(8) Nommé inspecteur diocésain du nouveau ressort de Laeken.
Laeken.	Id. de Laeken.	
Thourout.	Ressort d'inspection principale de Bruges.	
Iseghem.	Id. id. de Courtrai.	
Gand.	Ressort diocésain de Gand.	
Alost.	Id. d'Alost.	
Mont-Saint-Amand.	Id. de Saint-Nicolas.	(9) Nommé inspecteur diocésain du nouveau ressort de Saint-Nicolas.
Saint-Ghislain.	Id. de Mons.	
Ellezelles.	Id. de Tournai.	
Seneffe.	Id. de Binche.	(10) Désigné pour le nouveau ressort diocésain de Binche.
Châtelet.	Id. de Charleroy.	(11) Nommé en remplacement de M. Drion, appelé à d'autres fonctions.
Huy.	Id. de Huy.	
Ans.	Id. de Liège.	(12) Nommé en remplacement de M. Kleyntjens, appelé à d'autres fonctions.
Liège.	Id. de Verviers.	(13) Désigné pour le nouveau ressort diocésain de Verviers.
Hasselt.	Ressort d'inspection principale de Hasselt.	
Neufchâteau.	Id. id. d'Arlon.	
Marche.	Id. id. de Marche.	
Dinant.	Id. id. de Dinant.	
Jambe.	Id. id. de Namur.	(14) Nommé en remplacement de M. Étienne, appelé aux fonctions d'inspecteur diocésain principal.

XXIX. — *Date de l'entrée en jouissance des traitements des inspecteurs ecclésiastiques.* (Dép. minist. à Mgr l'Évêque de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1<sup>re</sup> sect., nos 1494/16396<sup>A</sup>.)

1<sup>er</sup> mai 1897.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Sous la date du 22 février dernier, vous avez nommé M. l'inspecteur diocésain Étienne aux fonctions d'inspecteur diocésain principal et M. Robeaux aux fonctions d'inspecteur diocésain.

Le 23 du même mois, j'ai déclaré prendre acte de ces deux nominations et vous ai transmis copie de ma déclaration (1).

M. le vicaire-général Charlier m'adresse en votre nom une lettre de laquelle il résulte que MM. Étienne et Robeaux sont entrés immédiatement en fonctions, fin février.

Dans ces conditions, j'ai décidé que le traitement garanti à ces deux inspecteurs ecclésiastiques prendrait cours à partir du 1<sup>er</sup> mars suivant.

MM. Étienne et Robeaux, — qui ont déjà reçu le traitement afférent au mois d'avril, — auront à me faire parvenir :

Le premier, un état s'élevant à la somme de 75 francs, lui allouée à titre de supplément de traitement pour le mois de mars. (Il a touché pour le mois de mars le traitement d'inspecteur diocésain (275 fr.), alors qu'il aurait dû toucher le traitement d'inspecteur diocésain principal (350 fr.), poste auquel il a été promu. Différence : 75 francs.

Le second, un état s'élevant à la somme de 275 francs, lui allouée à titre de traitement pour le mois de mars.

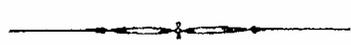
Agréé, Monseigneur l'Évêque, l'hommage de ma haute considération.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

(1) L'insertion de la déclaration a eu lieu au *Moniteur belge* des 1<sup>er</sup> et 2 mars 1897. La lettre d'information du gouverneur, insérée au *Mémorial administratif*, porte la date du 3 mars 1897.



XXX. — *Relevé des visites d'écoles et des classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1897.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	25	11	48	57	11	80
Bruges . . . . .	3	8	8	6	15	14
Gand . . . . .	2	37	26	3	81	50
Tournai . . . . .	26	8	40	32	8	80
Liège . . . . .	13	3	29	15	4	34
Namur . . . . .	40	28	45	44	20	47
Le Royaume . . . . .	109	95	196	157	148	275

XXXI. — *Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1897.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	216	90	66	581	258	233
Bruges . . . . .	20	45	10	70	160	30
Gand . . . . .	36	71	20	87	275	108
Tournai . . . . .	112	20	64	334	36	156
Liège . . . . .	328	112	54	719	164	146
Namur . . . . .	239	95	62	296	124	122
Le Royaume . . . . .	951	442	285	2.087	1.017	795

XXXII. — *Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1897.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	39	50	61	73	58	139
Bruges . . . . .	23	98	136	39	136	166
Gand . . . . .	56	132	68	112	211	117
Tournai . . . . .	262	40	144	288	50	176
Liège . . . . .	17	7	24	26	8	27
Namur . . . . .	73	76	74	82	80	77
Le Royaume . . . . .	470	403	507	620	543	702

XXXIII. — *Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1897.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	556	186	132	1,138	416	543
Bruges . . . . .	223	284	133	303	736	354
Cand . . . . .	300	234	83	704	650	246
Tournai . . . . .	812	83	181	1,363	156	400
Liege . . . . .	490	107	81	1,057	211	212
Namur . . . . .	874	175	108	1,040	273	159
Le Royaume . . . . .	3,254	1,069	718	5,605	2,442	1,914

XXXIV. — *Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1898.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles gardiennes que les Inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles gardiennes que les Inspecteurs ont visitées.		
	Communales	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	22	17	52	50	23	95
Bruges . . . . .	6	12	10	8	14	13
Gand . . . . .	2	36	38	3	79	75
Tournai . . . . .	37	4	41	46	5	50
Liège . . . . .	17	2	35	22	2	37
Namur . . . . .	21	31	37	28	33	45
Le Royaume . . . . .	105	102	213	157	156	315

XXXV. — *Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux pendant l'année 1898.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles primaires que les Inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles primaires que les Inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées	Privées subsidiées.	Communales	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	208	88	73	563	259	270
Bruges . . . . .	31	46	12	95	145	28
Gand . . . . .	41	61	33	94	235	107
Fournai . . . . .	134	12	83	359	27	218
Liège . . . . .	329	82	58	662	114	155
Namur . . . . .	222	62	61	287	96	126
le Royaume . . . . .	965	351	320	2,060	876	1,004

XXXVI. — *Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1898.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles gardiennes que les Inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	45	62	112	61	101	203
Bruges . . . . .	17	99	139	22	139	161
Gand . . . . .	62	116	89	134	195	150
Tournai . . . . .	241	37	136	267	45	162
Liège. . . . .	17	6	41	21	7	43
Namur . . . . .	32	67	84	37	72	89
Le Royaume. . . . .	464	387	601	592	539	898

XXXVII. — *Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1898.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	549	198	168	1,189	475	711
Bruges . . . . .	209	271	133	423	715	342
Gand . . . . .	310	228	98	390	611	297
Tournai . . . . .	736	75	163	1,303	132	386
Liège . . . . .	499	128	80	1,102	231	202
Namur . . . . .	828	170	113	981	238	200
Le Royaume . . . . .	3,131	1,065	755	5,588	2,402	2,138

XXXVIII. — *Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1899.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines. . . . .	23	30	56	55	40	107
Bruges . . . . .	4	8	3	6	18	6
Gand . . . . .	2	40	46	2	97	88
Tournai. . . . .	35	13	43	44	20	57
Liège. . . . .	13	17	30	15	21	36
Namur . . . . .	25	29	53	27	31	59
Le Royaume. . . . .	102	137	231	149	227	353

XXXIX. — *Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1899.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles primaires que les inspecteurs ont visités.			NOMBRE des classes des écoles primaires que les inspecteurs ont visités.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	207	98	82	609	288	293
Bruges . . . . .	21	31	12	107	133	46
Gand . . . . .	24	76	29	63	318	95
Tournai . . . . .	129	22	81	351	59	204
Liège . . . . .	334	99	53	735	164	179
Namur . . . . .	242	59	62	303	94	122
Le Royaume . . . . .	957	385	319	2,168	1,056	939

XI. — *Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1899.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE des classes des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	57	57	139	104	91	255
Bruges . . . . .	14	98	172	19	146	208
Gand . . . . .	62	145	115	131	241	208
Tournai . . . . .	228	42	122	255	46	151
Liège . . . . .	19	10	55	24	10	58
Namur . . . . .	80	70	83	88	72	89
Le Royaume . . . . .	460	422	686	621	606	969

XLI. — *Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1899.*

DÉSIGNATION DES DIOCÈSES.	NOMBRE des écoles primaires que les Inspecteurs ont visitées.			NOMBRE de classes des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Malines . . . . .	628	212	200	1,457	549	808
Bruges . . . . .	214	277	146	425	733	396
Gand . . . . .	341	307	128	886	869	381
Tournai . . . . .	725	64	178	1,333	112	439
Liège . . . . .	439	127	81	1,014	226	198
Namur . . . . .	830	164	117	986	226	198
Le Royaume . . . . .	3,177	1,151	850	6,101	2,715	2,420

XLII. — *Modifications apportées à l'organisation du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.*

27 septembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 20, paragraphe final, de la loi scolaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895), qui institue, notamment, un conseil de perfectionnement de l'instruction primaire ;

Revu Nos arrêtés en dates du 21 septembre 1884, article 15, et du 2 février 1885, organisant le conseil de perfectionnement ;

Considérant que l'expérience a établi la nécessité de modifier et de compléter l'organisation actuelle du conseil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 15 *in fine* de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1884 est remplacé comme suit :

*Le conseil est assisté de deux secrétaires et d'un archiviste-bibliothécaire désignés par le Ministre.*

ART. 2. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe final, et l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1885 sont remplacés comme suit :

ART. 1<sup>er</sup> (paragraphe final). *Le secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, le directeur général de l'enseignement primaire et les inspecteurs des écoles normales prennent part aux travaux du conseil avec voix consultative.*

ART. 7. *Aux secrétaires incombent, notamment, la charge :*

1<sup>o</sup> *De rédiger les procès-verbaux des séances du conseil ;*

2<sup>o</sup> *De préparer, pour être insérés dans les rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire, un exposé des travaux du conseil et un résumé méthodique des rapports annuels des inspecteurs principaux.*

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

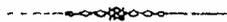
Donné à Ostende, le 27 septembre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



XLIII. — *Nouvelles modifications apportées à l'organisation du conseil de perfectionnement.*

19 décembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 20, paragraphe final, de la loi scolaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895), qui institue, notamment, un conseil de perfectionnement de l'instruction primaire ;

Revu Nos arrêtés en dates du 21 septembre 1884, des 2 et 3 février 1885 et du 27 septembre 1898, concernant l'organisation du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire ;

Considérant que ce conseil ne peut, d'après les dispositions réglementaires actuelles, compter plus de neuf membres, indépendamment du président (le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique) ;

Considérant que le nombre des publications relatives à l'enseignement primaire soumises à l'appréciation du conseil de perfectionnement s'accroît chaque année, et qu'il y a lieu de porter à onze, indépendamment du président, le nombre *maximum* des membres du dit conseil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté précité du 2 février 1895, est modifié comme suit :

« Le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est composé de neuf membres au moins, et de onze au plus, indépendamment du président. »

ART. 2. Il est accordé un jeton de 20 francs par jour de séance aux membres du conseil de perfectionnement et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil.

Les frais de route des membres sont fixés à 2 francs par lieue sur les routes ordinaires et à 1 franc par lieue sur les chemins de fer.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

**XLIV. — Mesures prises pour que les noms des rapporteurs et les conclusions de leurs rapports ne soient pas divulgués.**

**1<sup>o</sup> Circulaire aux membres du conseil de perfectionnement.**

**8 février 1888.**

**MONSIEUR,**

Les membres du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire examinent les livres classiques et autres que je leur envoie, en vertu de l'arrêté royal du 2 février 1885.

Tant que les livres examinés ne sont pas soumis à l'avis du conseil de perfectionnement, les noms des rapporteurs et les conclusions de leurs rapports ne devraient être connus que des seuls fonctionnaires chargés du service des publications.

Tout récemment, j'ai pris des mesures pour que, à cet égard, la plus grande discrétion soit assurée au ministère.

D'autre part, il est désirable que les rapports faits sur les livres dont il s'agit par les membres du conseil de perfectionnement, soient mis dans une enveloppe portant la suscription suivante :

*Pour le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.*

*Livre examiné.*

*A remettre à l'administration de l'enseignement primaire, 4<sup>e</sup> section.*

Cette enveloppe sera renfermée dans une autre enveloppe portant l'adresse suivante :

*A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

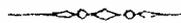
*à Bruxelles.*

Vous recevrez prochainement : a) des enveloppes imprimées de chacune des deux catégories ; b) du papier d'emballage pour faire les paquets de livres à renvoyer à mon département ; c) des bandes imprimées (adresse) à coller sur les paquets.

Quand vous aurez épuisé ces fournitures, mon administration les renouvellera.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

**F. SCHOLLAERT.**



**2<sup>o</sup> Circulaire aux chefs des écoles normales de l'État.**

**9 février 1888.**

**M...**

Les livres classiques et autres soumis à l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, par les auteurs ou les éditeurs, sont tout d'abord examinés

par l'un des chefs des écoles normales ou par l'un des professeurs, régents ou régents attachés à ces établissements.

J'ai constaté avec satisfaction que les rapports rédigés par eux sur les livres dont il s'agit, sont, pour la plupart, consciencieusement faits : les rapporteurs lisent attentivement les ouvrages, les soumettent à un examen sérieux et approfondi, et présentent ensuite, en toute liberté, leurs conclusions.

Il importe, à mon sens, que les noms des rapporteurs et les conclusions de leurs rapports ne soient connus, en dehors des membres du conseil de perfectionnement, que des seuls fonctionnaires de mon département chargés du service des publications.

Aussi ai-je pris des mesures pour que, à cet égard, la plus grande discrétion soit assurée.

Pour compléter ces mesures, je vous recommande, M..., d'avoir soin d'envoyer à mon département les rapports dont il est question ci-dessus, en les mettant dans une enveloppe portant la suscription suivante :

*Pour le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.*

*Livre examiné.*

*A remettre à l'administration de l'enseignement primaire, 4<sup>e</sup> section.*

Cette enveloppe sera renfermée dans une autre enveloppe portant l'adresse suivante :

*A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

*à Bruxelles.*

Vous recevrez prochainement : a) des enveloppes imprimées de chacune des deux catégories ; b) du papier d'emballage pour faire les paquets de livres à renvoyer à mon département ; c) des bandes imprimées (adresse) à coller sur les paquets.

Quand vous aurez épuisé ces fournitures, mon administration les renouvellera.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

XIV. — *Les personnes chargées du compte rendu des livres soumis au conseil de perfectionnement ne peuvent conserver les exemplaires qui leur sont remis pour appréciation. (Dép. minist. à M. le directeur de l'école normale de l'État à Huy. — 4<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 719<sup>o</sup>.)*

15 février 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Les auteurs, éditeurs, libraires autorisés par moi à soumettre des livres à l'appréciation du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, doivent envoyer, à leurs frais, à mon Département trois exemplaires de chaque livre.

Les livres sont, de la part du conseil, l'objet, chacun, de deux rapports écrits.

Lorsque les conclusions des deux rapports sont différentes, et cela arrive souvent, le livre est renvoyé à un troisième rapporteur.

En vue de faciliter la mission des membres du conseil, — qui, comme rapporteurs de livres, ne reçoivent ni traitement ni indemnité, — je charge les directeurs ou professeurs des écoles normales de l'État, de faire sur les livres dont il s'agit un rapport préliminaire.

Après décision ministérielle, un exemplaire des livres approuvés ou rejetés est déposé dans la bibliothèque du conseil.

Done, si, comme vous en avez exprimé le vœu dans votre lettre du 2 février courant, n° 51, chaque rapporteur était autorisé à conserver l'exemplaire du livre qui lui est communiqué, les auteurs, éditeurs, libraires devraient faire parvenir à mon Département non pas *trois*, mais *cinq* exemplaires.

Or, déjà maintenant beaucoup d'entre eux demandent que mon administration exige seulement l'envoi d'un exemplaire.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XLVI. — *Liste : a) des manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales ; b) des livres destinés aux bibliothèques et aux distributions de prix ; c) des moyens matériels d'enseignement.*

**Années 1897, 1898 et 1899.**

1° **Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.**

Schoolboeken aan de gemeentebesturen en de onderwijzers aanbevolen voor het onderwijs in de lagere scholen.

LANGUE MATERNELLE.

*Langue française.*

1. G. Kirsch. — Notions de grammaire française à l'usage des écoles primaires flamandes et des sections préparatoires des écoles moyennes, 1896. — Prix : 1 franc. — Ch. Fonteyn, aîné, à Louvain.

2. G. Kirsch. — Exercices grammaticaux à l'usage de l'enseignement normal, de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire supérieur, 1896. — Prix : 2 francs. — Ch. Fonteyn, aîné, à Louvain.

3. N. Gillet. — Lectures à l'usage des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes, degré inférieur, degré moyen et degré supérieur, 5<sup>e</sup> édition, 1896. — Prix : fr. 2-50. — Charpentier et Emond, à Huy.

4. A. Blomart. — Méthode de lecture et d'orthographe à l'usage des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes, 2 livrets, 1895. — Prix : 50 centimes. — H. Eloy, à Braine-le-Comte.

*Langue flamande.*

5. G. Senden. — Le Néerlandais à l'école wallonne, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, 1898-1899. — Prix : 1<sup>re</sup> partie, 55 centimes ; 2<sup>e</sup> partie, 1 franc. — Turnhout, P.-L. Nuyens.
6. J.-A. Van Droogenbroeck. — Callewaert's nieuw Nederlandsch-Fransch en Fransch-Nederlandsch Zakwoordenboek, 1899. — Prijs : fr. 3-25. — Brussel, Callewaert B<sup>ra</sup>.

*Langue allemande.*

7. G. Brölsch. — Éléments de la grammaire allemande, 1898. — Prix : 80 centimes. — Bruxelles, J. Lebègue et C<sup>ie</sup>.
8. W. Brölsch. — Lectures allemandes. — Beispiele zur Sprachlehre III. Vermehrte Auflage. — Fr. 1-50. — Brüssel, J. Lebègue und C<sup>ie</sup>.

## ARITHMÉTIQUE.

*Langue française.*

9. J.-B. Compère et Devillers. — Traité d'arithmétique, 5<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : fr. 1-50. — Duculot-Roulin, à Tamines.
10. O. Dubaut. — Sommaire pratique d'arithmétique à l'usage des écoles primaires et des classes préparatoires de l'enseignement moyen, nouvelle édition, 1896. — Prix : 75 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

## GÉOGRAPHIE.

*Langue française.*

11. F. Alexis, M.-G. — Géographie-atlas du degré supérieur des écoles primaires, texte et 32 cartes. — Prix : fr. 1-15. — H. Dessain, à Liège.
12. J. Roland. — Atlas illustré ou géographique en images (texte, cartes et gravures), 1896. — Prix : fr. 3-75. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.
13. J. Roland. — Atlas-manuel illustré d'histoire de Belgique pour le degré supérieur avec le texte en regard des cartes et des gravures, 1898. — Prix : fr. 1-25. — Namur, Wesmael-Charlier.

## HISTOIRE.

*Langue française.*

14. V. Mirguet. — Leçons élémentaires d'histoire de Belgique, à l'usage des élèves du 3<sup>e</sup> degré primaire et des classes d'adultes, 1896. — Prix : 1 franc. — H. Mignolet, à Huy.
15. V. Deprez. — Petit cours d'histoire de Belgique, rédigé conformément au programme des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes, 2<sup>e</sup> édition, 1895. — Prix : 75 centimes. — A. Castaigne, à Bruxelles.
16. V. Mirguet. — Histoire pittoresque et anecdotique des Belges. — Partie de l'élève. — 6<sup>e</sup> édition, 1898. — Prix : 35 centimes. — H. Mignolet, à Huy.

*Langue flamande.*

17. J.-J.-B. Swolfs. — Handboekje der vaderlandsche geschiedenis volgens den

curus van M. Namèche. — Vertaald uit het fransch van de 6<sup>e</sup> uitgave, 1897. — Prijs : 1 frank. — O. Schepens, te Brussel, en Fonteyn, te Leuven.

AGRICULTURE.

*Langue française.*

18. Luc. Caulier. — L'enseignement agricole à l'école primaire, 2<sup>e</sup> édition. — 1897. — Prix : broché, 45 centimes ; cartonné, 55 centimes. — Forchies-la-Marche, Caulier-Louviau.

MUSIQUE.

*Langue flamande.*

19. B. Steyaert. — De muziek in de lagere school. Proeve eener nieuwe methode van cijfermuziek, eerste deel, 1896. — Prijs : 50 centiemen. — J. Vanderpoorten, te Gent.

MÉTHODE D'ÉCRITURE.

*Langue française.*

20. Un professeur d'école normale. — La Coulée et la Ronde, 7 cahiers. — Prix : 56 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

PHYSIQUE.

*Langue flamande.*

21. A. Callant. — Natuurkunde voor de lagere scholen. Handboekje der leerlingen, nieuwe uitgave, 1897. — Prijs : 60 centiemen. — Ad. Hoste, te Gent.

2<sup>e</sup> **Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.**

**Aanbevolen schoolboeken voor het onderwijs in de normaalscholen.**

1. G. Kirsch. — Exercices grammaticaux à l'usage de l'enseignement normal, de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire supérieur, 1896. — Prix : fr. 1-50. — Ch. Fonteyn, aîné, à Louvain.

2. F. Masson et C. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique et de la législation sur l'instruction primaire, 6<sup>e</sup> édition, 1896. — Prix : 2 francs. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, à Bruxelles.

3. Docteur Schrevens. — Manuel d'hygiène générale et d'hygiène scolaire à l'usage des écoles normales primaires, 1896. — Prix : 2 francs. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, à Bruxelles.

4. A. Gilis. — Solfège supérieur avec théorie classique et moderne, 1896. — Prix : 2 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

5. Un professeur d'école normale. — Méthode d'écriture. La Coulée et la Ronde, 7 cahiers. — Prix : 56 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

6. F. Collard. — Notions sur la Constitution et les lois organiques, ou organisation de l'État, de la province, de la commune et de l'enseignement primaire,

à l'usage des écoles normales primaires, 10<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : 2 francs. — A. Castaigne, à Bruxelles.

7. M. Chapaux et P. Romedenne. — Écoles normales primaires. Traité élémentaire de zoologie et de botanique, 2<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : 3 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

8. J. Roland. — Cours de géographie rédigé conformément au nouveau programme, à l'usage de l'enseignement normal. Géographie générale du globe. La Belgique. L'Europe. Les parties du monde. Cosmographie, 1896. — Prix : 4 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

9. P.-J. Aubert. — Cours de pédagogie et de méthodologie à l'usage des écoles normales. — 5<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : 4 francs. — Castaigne, à Bruxelles.

10. L. Mathieu. — Notions d'économie domestique pour les élèves des écoles normales primaires d'institutrices. — 1<sup>re</sup> édition, 1897. — Prix : fr. 1-50. — Ch. Vinche, à Verviers.

11. A. Famenne. — Cours de grammaire française à l'usage des instituteurs, des élèves des écoles normales et des collèges, 1898. — Prix : fr. 2-75. — Société belge d'éditions, à Bruxelles.

12. M. Haccour. — Cours élémentaire d'algèbre théorique et pratique à l'usage des écoles moyennes, des écoles normales primaires, etc., 1897. — Prix : 2 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

13. A. Bertrand. — Traité élémentaire des sciences commerciales, conforme au programme officiel des écoles normales, 1898. — Prix : fr. 1-25. — Namur, Wesmael-Charlier.

14. A. Bertrand. — Collections de cahiers de comptabilité, 1898. — Prix : fr. 1-25. — Namur, Wesmael-Charlier.

15. Michelet. — Les sciences naturelles à l'école normale. — Chimie et minéralogie, 1899. — Prix : fr. 1-25. — Namur, Wesmael-Charlier.

16. L. Michelet. — Les sciences naturelles à l'école normale. — Physique, 1899. — Prix : 2 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

17. J.-A. Van Droogenbroeck. — Callewaert's nieuw Nederlandsch-Fransch en Fransch-Nederland Zakwöordenboek, 1899. — Prijs : fr. 3-25. — Brussel, Callewaert B<sup>e</sup>.

18. G. Brölsch. — Éléments de la grammaire allemande, 1898. — Prix : 80 centimes. — Bruxelles, J. Lebègue et C<sup>e</sup>.

19. W. Brölsch. — Lectures allemandes. — Beispiele zur Sprachlehre. — III. Vermehrte Auflage. — Fr. 1-50. — Brüssel, J. Lebègue und C<sup>e</sup>.

---

3<sup>o</sup> Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

Boeken bestemd voor de schoolbibliotheken en de prijsuitdeelingen.

1. P. Bory. — Les explorateurs de l'Afrique : Nachtigal, Gallieni, Stanley, de Brazza, Samuel Baker, etc., 2<sup>e</sup> édition, 1895. — Prix : fr. 5-50. — A. Mame et fils, à Tours.

2. S.-H. Berthoud. — L'esprit des oiseaux, 6<sup>e</sup> édition, 1891. — Prix : fr. 3-35. — A. Mame et fils, à Tours.

- 3 Ch. Bock. — Le royaume de l'éléphant blanc. — Quatorze mois au pays et à la cour du Roi de Siam, traduction française par A. Tissot, 1889. — Prix : fr. 2-50 c. — A. Mame et fils, à Tours.
4. F. Alexis. M.-G. — Soldats et missionnaires au Congo de 1891 à 1894. — Prix : fr. 1-50. — Desclée, De Brouwer et C<sup>ie</sup>, à Bruges (Société de Saint-Augustin 1896).
5. Jean d'Ardenne. — L'Ardenne. — Guide du touriste et du cycliste, 5 volumes, 1895-1896. — 5 francs le volume. — Ch. Rozez, à Bruxelles.
6. Mayne-Reid. — In de Sahara, vertaald door H.-T. Chappuis, 1879. — Prijs : fr. 1-50. — Ad. Hoste, te Gent.
7. Mayne-Reid. — De watervlakte in het bosch, vertaald door S.-J. Andriessen, 1882. — Prijs : fr. 1-50. — Ad. Hoste, te Gent.
8. P.-J. Stahl. — Geschiedenis van een ezel en van twee jonge meisjes, uit het fransch, door Cora, 1889. — Prijs : fr. 1-25. — Ad. Hoste, te Gent.
- 9 V. Loveling. — Verhalen voor kinderen : I. De geschiedenis van Moorken, 1886; II. De bekoring, 1886; III. Josijntje, 1885; IV. De Spinnekop, 1884; V. De Sledevaart, 1885. — Prijs : 50 centiemen ieder. — Ad. Hoste, te Gent.
10. L. Versnick. — Grondbeginselen welke de pachteres niet missen kan, 1896. — Prijs : 90 centiemen. — P. Weissenbruch, te Brussel.
11. P.-J. Tysmans. — De jonge cijferist. Liederen voor school en huis, 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> en 5<sup>e</sup> deel, 1894. — Prijs : 90 centiemen. — P. Ryckmans, te Mechelen.
12. J. Roland. — Atlas illustré ou géographie en images (texte, cartes et gravures), 1896. — Prix : fr. 5-75. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.
13. G. Catlin. — La vie chez les Indiens. Scènes et aventures de voyage parmi les tribus des deux Amériques, 5<sup>e</sup> édition, 1890. — Prix : fr. 4-80. — Hachette et C<sup>ie</sup>, à Paris.
14. Fréd. Passy. — Le Petit Poucet du xix<sup>e</sup> siècle. Georges Stephenson et la naissance des chemins de fer, 6<sup>e</sup> édition, 1895. — Prix : 85 centimes. — Hachette et C<sup>ie</sup>, à Paris.
15. H. Marmier. — Le succès par la persévérance. Douze histoires et un conte, 4<sup>e</sup> édition, 1894. — Prix : fr. 5-90. — Hachette et C<sup>ie</sup>, à Paris.
16. A. Delcroix. — La politesse en images, 1897. — Prix : 50 centimes. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, à Bruxelles.
17. A. Bitard. — Les principales découvertes et inventions dans les sciences, les arts et l'industrie, 1888. — Prix : fr. 6-50. — Mégard et C<sup>ie</sup>, à Rouen.
18. G. Vuillier. — La Tunisie, illustrée par l'auteur, 1896. — Prix : 15 francs. — A. Mame et fils, à Tours.
19. M. Petit. — Les amis de l'humanité, 4<sup>e</sup> édition, 1894. — Prix : 70 centimes. — Hachette et C<sup>ie</sup>, à Paris.
20. A. Delcroix. — De beleefdheid in prenten, 1896. — Prijs : 50 centiemen. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, te Brussel.
21. E.-H. T'Sjoen. — Stanley's reizen in Midden-Afrika, 1895. — Prijs : fr. 1-50. — Ad. Hoste, te Gent.

22. Mayne-Reid. — De blokhut in de woestijn, vertaald door H.-T. Chappuis, 1882. — Prijs : fr. 1-50. — Ad. Hoste, te Gent.
23. Mayne-Reid. — Naar de Hudsonsbailanden, vertaald door H.-T. Chappuis, 1882. — Prijs : fr. 1-50. — Ad. Hoste, te Gent.
24. L. Mathieu. — Notions d'économie domestique pour les élèves des écoles normales primaires d'institutrices, 1<sup>re</sup> édition, 1898. — Prix : fr. 1-50. — Ch. Vinche, à Verviers.
25. Paul Poiré. — Six semaines de vacances, 6<sup>e</sup> édition, 1895. — Prix : broché, fr. 1-40; tranche dorée, fr. 1-70; tranche jaspée, fr. 1-55. — Hachette, à Paris.
26. Mayne-Reid. — Les chasseurs de plantes, traduit de l'anglais par E. Delauney, 1887. — Prix : fr. 2-25. — Mégard, à Rouen.
27. Roger Dombre. — Brimborion. — Histoire d'un mousse, 1897. — Prix : fr. 1-50. — Mame et C<sup>o</sup>, à Tours.
28. Karl May. — La caravane de la mort. — Souvenirs de voyage, traduit de l'allemand par J. de Roelay, 1897. — Prix : fr. 2-50 broché. — Mame et fils, à Tours.
29. D. De Deyne et Butaye, — Ypres-Touriste, guide illustré du touriste à Ypres et aux environs. — Prix : fr. 1-50. — Bénard, à Liège.
30. Lieutenant-colonel Brassine et A. Devos. — Manuel d'instruction civique et patriotique du citoyen belge, 1897. — Prix : fr. 1-25. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.
31. M. Ducaju. — De jonge huishoudster, 1898. — Prijs : 90 centiemen. — A. Siffers, te Gent.
32. G. Colomb. — L'enseignement par l'image. — Cours moyen. — Leçons de choses en 650 gravures, 5<sup>e</sup> édition. — Prix : 1 franc. — Armand Colin et C<sup>o</sup>, à Paris. Dépositaire : librairie Castaigne (J.-L. Kouwenaar), à Bruxelles.
33. Victorine Vallat. — La ferme des noisetiers, nouvelle traduite de l'anglais, illustrations de Louis Maitrejean. — Prix : fr. 2-60. — Gedalge, à Paris.
34. Ch. Simond. — Christophe Colomb, avec illustrations d'après Sébastien Del Piombo, Brozik, Closs, 1897. — Prix : broché, 5 francs; cartonné, fr. 5-60. — Paris, Société française d'imprimerie et de librairie.
35. Jules Ruhl. — Soyez bons envers les animaux. — Petit manuel de protection à l'usage des écoles et des familles, avec un tableau colorié. — Prix : 75 centimes. — Bruxelles, bureau du *Bien social*.
36. L. Massé-Viollet. — Un an aux îles de corail, adapté de l'anglais. — Prix : broché, 2 francs; cartonné, fr. 2-50. — Paris, Société française de librairie.
37. Ch. Guyon. — Voyage dans la planète Vénus, 1892. — Prix : cartonné, fr. 1-50. — Paris, Société française de librairie.
38. M. S. de Cervantès. — Don Quichotte de la Manche, traduit par Florian. Nouvelle édition. — Prix : broché, 5 francs; cartonné, fr. 5-60. — Paris, Société française de librairie.
39. Jules Gros. — Un volcan dans les glaces. — Prix : broché, 3 francs. — Paris, Société française de librairie.
40. J. Roland. — Atlas-manuel d'histoire pour le degré moyen. — Prix : 80 centimes. — Namur, Wesmael-Charlier.

41. J. Roland. — Atlas-manuel illustré d'histoire de Belgique pour le degré supérieur, avec le texte en regard des cartes et des gravures, 1898. — Prix : fr. 1-25. — Namur, Wesmael-Charlier.
42. Aug. Smets. — Livre de lecture et de morale pour les classes préparatoires des écoles moyennes et les classes du second degré des écoles primaires. — Prix : fr. 1-50. — Bruxelles, J. Lebègue et C<sup>o</sup>.
43. Aug. Smets. — Notre pays. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, J. Lebègue et C<sup>o</sup>.
44. Laure Carion. — Le roman d'une petite classe, 1898. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, J. Lebègue et C<sup>o</sup>.
45. A. Sluys. — Lectures choisies d'auteurs belges d'expression française, à l'usage des écoles primaires, moyennes et normales, 1898. — Prix : fr. 1-75. — Namur, Wesmael-Charlier.
46. Jules Lemoine. — Album antialcoolique illustré. — Prix : 50 centimes. — Gand, J. Vanderpoorten.
47. J. Lemoine-Bellière. — Le livre de la prévoyance. — Recueil de lectures et de dictées, 1897. — Prix : 1 franc. — Frameries, Dufranc-Friart.
48. Th. Daumers. — Éducation morale et civique. — Nos devoirs. — Livre de lecture à l'usage des écoles primaires. Deux volumes :
- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| A. 5 <sup>e</sup> année d'études | } degré supérieur. — Prix : 1 <sup>re</sup> partie, fr. 1-25 ; |
| B. 6 <sup>e</sup> année d'études |  |
- Ch. de Flou et V. De Deyne. — Promenades dans Bruges. — Texte de Ch. de Flou. — Illustrations de V. De Deyne, 1898. — Prix : 4 francs. — Liège, Aug. Bénard.
49. Maria Ducaju. — Soyez prévoyants. — Lectures sur l'épargne, la mutualité, la retraite, etc., 1897. — Prix : 90 centimes. — Frameries, Dufranc-Friart.
50. L. Vanhaverbeke. — L'ouvrier propriétaire de son habitation, 1898. — Prix : 50 centimes. — Maeseycck, Vanderdonck-Robyns.
51. A. Parmentier. — Album historique (édition classique), publié sous la direction de M. Ernest Lavisse, de l'Académie française. — Le moyen âge, 1898. — Prix : fr. 2-50. — Paris, A. Colin et C<sup>o</sup>.
52. Alex. Flament. — Mutualité scolaire. — Fondation, organisation, avantages, statuts et règlement de « Aide-toi », la première mutualité scolaire établie en Belgique, 1897. — Prix : 75 centimes. — Dour, A. Vaubert. ◀
53. Maria Ducaju. — Het boek van spaarzaamheid en vooruitzicht. — Prijs : fr. 1-25. — Gent, A. Siffer.
54. Th. Coopman. — Kinderlust. — Gedichten voor de jeugd, 1897. — Prijs : 2 frank. — Gent, A. Siffer.
55. Osw. Robyns, Pr. — De brigands van 1798. — Beknopte geschiedenis van den boerenkrijg, 1898. — Prijs : 1 frank. — Maeseycck, Vanderdonck-Robyns.
56. F. Vandenbergh. — Rollier of de boerenkrijg in Klein-Brabant, 1894. — Prijs : fr. 1-50. — Gent, J. Vuylsteke.
57. A. Vermast. — Generaal Vander Mersch, bevelhebber van het leger der Patriotten. — Prijs : fr. 1-25. — Gent, Vanderpoorten.

4° Ouvrages destinés aux bibliothèques des conférences cantonales  
et à celles des écoles normales.

Werken bestemd voor de bibliotheken der kantonnale conferentiën  
en voor die der normaalscholen.

1. F. Masson et C. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel. — Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique et de la législation sur l'instruction primaire, 6<sup>e</sup> édition, 1896. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, J. Lebègue et C<sup>ie</sup>.

2. Docteur Schrevens. — Manuel d'hygiène générale et d'hygiène scolaire à l'usage des écoles normales primaires, 1896. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, J. Lebègue et C<sup>ie</sup>.

3. A. Gilis. — Solfège supérieur avec théorie classique et moderne, 1896. — Prix : 2 francs. — Namur, Ad. Wesmael-Charlier.

4. P. Bory. — Les explorateurs de l'Afrique : Nachtigal, Gallieni, Stanley, de Brazza, Samuel Baker, etc., 2<sup>e</sup> édition, 1896. — Prix : fr. 5-50. — Tours, A. Mame et fils.

5. Jean d'Ardenne. — L'Ardenne ; guide du touriste et du cycliste, 3 volumes, 1895-1896. — Prix : 5 francs le volume. — Bruxelles, Ch. Rozez.

6. P. Devuyt. — Cultures spéciales. — Expériences de Borsbeke lez-Alost : I. Essais préliminaires ; II. Expériences pratiques ; III. Expériences diverses exécutées en 1895, 6<sup>e</sup> année, 1896. — Prix : 4 francs. — Louvain, A. Uystpruyst.

7. Labit et H. Polin. — L'hygiène scolaire : I. Le milieu scolaire, 1896. II. Les maladies scolaires, 1896, 2 volumes. — Prix : 10 francs. — G. Carré, à Paris, et H. Lamertin, à Bruxelles.

8. J. Parmentier. — Histoire de l'éducation en Angleterre ; les doctrines et les écoles depuis les origines jusqu'au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, 1896. — Prix : fr. 5-50. — Bruxelles, Société belge de librairie.

9. Is. Teirlinck. — Contes flamands. Folklore flamand, 1896. — Prix : fr. 1-25. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

10. M<sup>lle</sup> M. Destrée. — Cours d'économie domestique, 2<sup>e</sup> édition, 1896. — Prix : fr. 2-50. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, à Bruxelles.

11. A. Jourdain, L. Vanstalle et le baron El. de Heusch. — Dictionnaire encyclopédique de géographie historique du royaume de Belgique. Description de ses neuf provinces et de ses 2,607 communes sous le rapport topographique, statistique, administratif, judiciaire, industriel, commercial, militaire, religieux, historique, littéraire, biographique et monumental, précédée d'un exposé historique et suivie d'une étude sur l'État indépendant du Congo, 1896. — Prix : fr. 57-50. — E. Bruylant, à Bruxelles.

12. Em. Greyson. — I. L'enseignement public en Belgique ; II. Histoire et exposé de la législation ; III. Enseignement primaire, 1896. — Prix : fr. 5-75. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

13. G. Smets et G. Schreiber. — Recherches sur les engrais potassiques et sodiques, 1896. — Prix : fr. 2-50. — J. Vanderdonck-Robyns, à Maeseyek.

14. A. Sluys et J. Verkoyen. — La vie et les œuvres de J.-A. Comenius. Résumés et commentaires, 1896. — Prix : fr. 1-20. — Gilon, à Verviers.

15. A. Stasse. — Code administratif de l'enseignement primaire ou texte et commentaire des lois et règlements concernant l'instruction primaire en Belgique, 4<sup>e</sup> édition, 1896. — Prix : 5 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

16. R. Sterckx et J. Thémelin. — Cours de zoologie et de botanique comprenant les notions relatives aux animaux domestiques, à l'usage des écoles normales primaires, 1896. — Prix : 5 francs. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, à Bruxelles. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

17. J.-B. Tensi. — Cours de travaux manuels: Cartonage. Carnet du maître. Guide à l'usage des professeurs, des instituteurs et des élèves instituteurs, 1896. — Prix : fr. 2-50. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, à Bruxelles.

18. L. Versnieh. — Grondbeginselen welke de pachteres niet missen kan, 1896 — Prijs : 90 centiemen. — P. Weissenbruch, te Brussel.

19. S. De Gast en J.-J. Ten Have. — Hemel en aarde; leerboek der wis- en natuurkundige aardrijkskunde, tweede verbeterde druk, 1895. — Prijs : fr. 5-65. — John Ykema, te s'Gravenhage.

20. P. De Vuyst. — Handboek der voornaamste landbouwvruchten, 1896. — Prijs : 3 frank. — A. Siffer, te Gent.

21. E. Pâque. — De vlaamsche volksnamen der planten van België, Fransch-Vlaanderen en Zuid-Nederland, met aanduiding der toepassingen en der genezende eigenschappen der planten, 1896. — Prijs : 10 frank. — Ad. Wesmael-Charlier, te Namen.

22. P.-J. Tysmans. — De jonge cijferist; liederen voor school en huis. 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> deel. — Prijs : 90 centiemen. — P. Ryckmans, te Mechelen.

23. P.-J. Tysmans. — Vierstemmige mannenkoren. 5 boekjes. 1895. — Prijs : fr. 1-80. — P. Ryckmans, te Mechelen.

24. Un professeur d'école normale. — Méthode d'écriture. La Coulée et la Ronde, 7 cahiers. — Prix : 56 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

25. F. Collard. — Notions sur la Constitution et les lois organiques, ou organisation de l'État, de la province, de la commune et de l'enseignement primaire, à l'usage des écoles normales primaires, 10<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : 2 francs. — A. Castaigne, à Bruxelles.

26. M. Chapaux et P. Romedenne. — Écoles normales primaires. Traité élémentaire de zoologie et de botanique, 2<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : 3 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

27. J. Roland. — Cours de géographie rédigé conformément au nouveau programme, à l'usage de l'enseignement normal. Géographie générale du globe. La Belgique. L'Europe. Les parties du monde. Cosmographie, 1896. — Prix : 4 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

28. V. De Deyne. — La lanterne de projections à l'école. Propagation de l'enseignement scientifique par les projections lumineuses, 1897. — Prix : fr. 4-25. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, à Bruxelles.

29. V. Mirguet. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des écoles normales, des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées, 1897. — Prix : fr. 1-50. — J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, à Bruxelles.

30. J.-J. Rousseau, P. Galin, A. Paris, N. et E. Chevê. — L'instituteur et l'élève musicien, comprenant un cours préparatoire, un cours élémentaire, un

cours moyen, avec manuels spéciaux pour l'instituteur et l'élève, et un cours supérieur en deux parties, publié par l'Association Galiniste pour la propagation de l'enseignement musical par la méthode modale Galin-Paris-Chevé, 1894, 1895 et 1896. — Prix : fr. 6-55 broché, fr. 8-90 cartonné. — J. Lebègue et C<sup>o</sup>, à Bruxelles.

31. F. Andelhof. — III. Heidebloempjes. — Patriotieke liederen voor groote en kleine kinderen, woorden van J. Moreels. — Prijs : fr. 2-50. — F. Andelhof, te Turnhout.

32. P.-J. Aubert. — Cours de pédagogie et de méthodologie à l'usage des écoles normales. — 5<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : 4 francs. — Castaigne, à Bruxelles.

33. Lepas, André. — A la porte du Paradis. — Jugements de M<sup>er</sup> Saint Pierre sur le cas de quelques appelés se présentant pour être élus. — 1<sup>re</sup> série. — 4<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : 4 francs. — Arthur Savaète, à Paris, et O. Schepens, à Bruxelles.

34. Félix Klein. — Le cardinal Lavignerie et ses œuvres d'Afrique. — Nouvelle édition complètement refondue, 1897. — Prix : relié 5 francs. — Mame et fils, à Tours. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

35. Lieutenant-colonel Brassine et A. Devos. — Manuel d'instruction civique et patriotique du citoyen belge, 1897. — Prix : fr. 1-25. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

36. F. Beernaert. — Fastes militaires des Belges au service de la France (1789-1815), 1898. — Prix : 5 francs. — Lamertin, à Bruxelles.

37. J. Muyldermans. — Verzamelingen der meest voorkomende moeilijkheden, gallicismen en germanismen in onze taal. — Bijdragen tot taal- en stijlzuivering. — Prijs : 5 frank. — Van Velsem, te Mechelen.

38. Alex. Lonay. — La fertilisation des terres : Les engrais, 1898. — Prix : 5 francs. — Boulle, à Mons.

39. M<sup>lle</sup> Seghin. — La musique enseignée au 2<sup>e</sup> degré primaire (1<sup>re</sup> année), 1897. — Prix : 1 franc. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

40. Burvenich. — La culture potagère d'amateur, bourgeoise et commerciale, naturelle et forcée. — 5<sup>e</sup> édition. — Prix : fr. 5-50. — Chez l'auteur, à Gentbrugge lez-Gand.

41. Sous-lieutenant Goffart. — Traité méthodique de géographie du Congo, 1897. — Prix : fr. 5-75. — Clément Thibaut, à Anvers.

42. Paul De Vuyst. — Manuel pratique et raisonné des cultures spéciales, 1897. — Prix : 3 francs. — A. Siffer, à Gand, et O. Mayolez, à Bruxelles.

43. A. Famenne. — Cours de grammaire française à l'usage des instituteurs, des élèves des écoles normales et des collèges, 1898. — Prix : fr. 2-75. — Société belge d'éditions, à Bruxelles.

44. Dr Hipp. Barella. — De l'alcoolisme, 1898, 1<sup>re</sup> édition. — Prix : 1 franc. — O. Schepens, à Bruxelles.

45. Elise Van Calcar. — Fröbels methode, tot natuurlijke en harmonische ontwikkeling van lichaam en geest. — 5<sup>e</sup> druk, 1895. — Prijs : fr. 6-50. — Ykema, te 's Gravenhage.

46. Rosalie en Virginie Loveling. — Gedichten van Rosalie en Virginie Loveling, met platen van J. Van Cuyck, 1889. — Prijs : fr. 5-50. — Hoste, te Gent.

47. J. Stinissen. — Pedagogische aphorismen, 1896. — Prijs : fr. 1-50 — J. Vanderpoorten, te Gent.

48. Maria Ducaju. — De vrouwelijke opvoeding in haar verband met de eischen des levens. — Nieuwe vermeerderde uitgave, 1896. — Prijs : 1 frank. — A. Siffers, te Gent.

49. Dezelfde. — De degelijke huisvrouw, 1898. — Prijs : fr. 2-25. — A. Siffers, te Gent.

50. Gérard Smets. — Alimentation des animaux domestiques, 2<sup>e</sup> édition, 1897. — Prix : 50 centimes. — Vanderdonek-Robyns, à Maeseyck.

51. Georges Kaiser. — Au Canada, 1897. — Prix : 6 francs. — Lesigne, à Bruxelles.

52. Jacob Stinissen. — Lessen van gezondheidsleer in de lagere school, in drie deelen. — Prijs : 1<sup>ste</sup> deel, 20 centimen ; 2<sup>e</sup> deel, 40 centimen ; 3<sup>e</sup> deel, 45 centimen. — Van In, te Lier.

53. Ch. Simond. — Christophe Colomb, avec illustrations d'après Sébastien Del Piombo, Brozik, Closs. 1897. — Prix : broché, 3 francs ; cartonné, fr. 5-60. — Paris, Société française d'imprimerie et de librairie.

54. O. Colson. — La méthode modale de musique. — Faut-il l'adopter dans les écoles primaires? 1897. — Prix : 1 franc. — Liège, impr. Math. Thone.

55. Mercier et Dubois. — Guide complet d'apiculture pratique, mobiliste et demi-fixiste, 1897. — Prix : fr. 2-50. — Namur, Ad. Wesmael-Charlier.

56. Pascal Wathoul. — Cours de perspective à l'usage des instituteurs primaires et des élèves des écoles moyennes, des athénées et des écoles de dessin, 3<sup>e</sup> partie. — Prix : 5 francs. — Liège, Aug. Bénard.

57. Le même. — Essai d'un cours de dessin industriel et pratique, combiné avec des leçons de géométrie élémentaire et des exercices de travail manuel, à l'usage des écoles primaires, des écoles d'adultes, etc. — Degrés moyen et supérieur. — Guide du maître, 1895. — Prix : 6 francs. — Paris, Nouvelle librairie classique, scientifique et littéraire. — Bruxelles, Alfred Castaigne.

58. Edmond De Geest. — Ken u zelf! Nederlandsche dicht- en fabelenkrans, 1897. — Prix : fr. 1-50. — Bruxelles, Vergaert et C<sup>ie</sup>.

59. Ad. Damseaux. — L'enseignement agricole à l'école normale et à l'école moyenne, 1898. — Prix : fr. 1-50. — Bruxelles, Mayolez ; Namur, Lambert-De Roisin.

60. A. Maréchal. — Cours complet de calcul mental, 1898. — Prix : 4 francs. — Liège, Aug. Bénard.

61. Louis Banneux. — Manuel d'enseignement de la prévoyance, 1897. — Prix : fr. 1-25. — Frameries, Dufranc-Friart.

62. J. Lemoine-Bellièrre. — Manuel pratique des sociétés scolaires de retraite. — Comment on les fonde et comment on les administre, 1898. — Prix : 50 centimes. — Namur, Wesmael-Charlier.

63. Jules Gros. — Un volcan dans les glaces. — Prix : broché, 3 francs. — Paris, Société française de librairie.

64. Laure Carion. — Le roman d'une petite classe, 1898. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, J. Leblègue et C<sup>ie</sup>.

- 65 René Leblanc. — L'enseignement manuel et expérimental; les trois années 1888, 1889, 1890. — Prix : 7 francs. — Paris, Gedalge et C<sup>ie</sup>.
66. Ch. de Flou et V. De Deyne. — Promenades dans Bruges. — Texte de Ch. De Flou; illustrations de V. De Deyne, 1898. — Prix : 4 francs. — Liège, Aug. Bénard.
67. Ministère de l'Agriculture. — Forêts, chasse et pêche, 1897. — Prix : 6 francs. — Bruxelles, imprimerie scientifique Ch. Bulens.
68. Maria Ducaju. — Arithmétique de l'épargne et de la prévoyance, 1897. — Prix : fr. 1-50. — Frameries, Dufrane-Friart.
69. Maria Ducaju. — Soyez prévoyants! lectures sur l'épargne, la mutualité, la retraite, etc., 1897. — Prix : 90 centimes. — Frameries, Dufrane-Friart.
70. M. Rose. — Enseignement normal. — Cours de langue française, 1898. — Prix : 5 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.
71. Abbé De Lescluze. — Introduction au chant et au solfège. — Manuel du professeur. — Prix : 50 centimes. — Roulers, J. De Meester.
72. Henri Axters. — Commentaire de la loi organique de l'instruction primaire et des lois et arrêtés relatifs aux pensions des instituteurs, 1898. — Prix : 5 francs. — Bruges, G. Claeys-Weghsteen; Bruxelles, O. Schepens.
73. Alfred Delcroix. — Élections provinciales. — Commentaire de la loi du 22 avril 1898, 1898. — Prix : fr. 2-50. — Bruxelles, E. Guyot.
74. Alfred Delcroix. — Loi électorale. — Commentaire de la loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. — Prix : fr. 1-50. — Bruxelles, E. Guyot.
75. Alfred Delcroix. — Loi électorale communale. — Loi du 11 avril 1895 relative à la formation des listes des électeurs communaux et loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, 1895. — Prix : 5 francs. — Bruxelles, E. Guyot.
76. Alfred Delcroix. — Élections législatives et provinciales. — Commentaire des lois du 28 juin 1894-11 juin 1896 et des lois du 29 juin 1891-12 juin 1896, 1896. — Prix : 5 francs. — Bruxelles, E. Guyot.
77. Alfred Delcroix. — Recueil des lois électorales belges coordonnées et annotées, 1898. — Prix : fr. 1-50. — Bruxelles, E. Guyot.
78. Fréd. Burvenich, père. — Apiculture moderne. — Flore mellifère arbusive. — Prix : fr. 1-50. — Liège, Ch. De Soer.
79. I. Carré. — Le vocabulaire français. — Étude méthodique et progressive des mots de la langue usuelle. — Cours préparatoire. — Cours élémentaire. — Cours moyen, 1896. — Partie du maître. — Prix : préparatoire, fr. 1-25; élémentaire, fr. 1-50, et moyen, 3 francs. — Paris, Arm. Colin et C<sup>ie</sup>. — Bruxelles, J.-L. Kouwenaar.
80. G. Pourbaix, Malherbe et Paret. — Les sociétés d'habitations ouvrières. — Prix : 50 centimes. — Braine-le-Comte, Zech et fils.
81. B. Lefebvre, S. J. — Cours développé d'algèbre élémentaire, précédé d'un aperçu historique sur les origines des mathématiques élémentaires, etc., 1898. — Tome I<sup>er</sup>. Calcul algébrique. — Prix : 5 francs. — Tome II. Théorie des équations, progressions et logarithmes. — Prix : 5 francs. — Namur, Wesmael-Charlier. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

82. Paul De Vuyst. — Économie rurale. — Notes sur l'agriculture aux États-Unis, 1898. — Prix : 2 francs. — Gand, A. Siffer. — Paris, O. Doin.

83. \*\*\*\*. — L'Univers catholique. — Monuments religieux, cérémonies, tableaux célèbres, etc. — Prix : 15 francs. — Bruxelles, Ch. Rozez.

84. A. Parmentier. — Album historique (édition classique) publié sous la direction de M. Ernest Lavis, de l'Académie française. — Le moyen âge, 1898. — Prix : fr. 2-50. — Paris, A. Colin et C<sup>ie</sup>.

85. Alex. Flament. — Mutualité scolaire. — Fondation, organisation, avantages, statuts et règlement de « Aide-toi », la première mutualité scolaire établie en Belgique, 1897. — Prix : 75 centimes. — Dour, A. Vaubert.

86. Maria Ducaju. — Het boek van spaarzaamheid en vooruitzicht. — Prijs : fr. 1-25. — Gent, A. Siffer.

87. Alfr. Delcroix. — Verzameling der belgische kieswetten, 1898. — Prijs : fr. 1-50. — Brussel, E. Gayot.

88. J. Melchior. — Handboek over het alcoholisme, voor lager en middelbaar onderwijs, 1898. — Prijs : 5 frank. — Hasselt, M. Ceysens.

89. D<sup>r</sup> J. Nuyens. — De vooroordeelen nopens alcohol en de wetenschap. — Prijs : 25 centiemen. — Antwerpen, H. en L. Kennes.

90. M.-J.-A. Van Droogenbroeck en Th. Coopman. — Kinderlust; zes liederen voor huis en school — Poëzie van M. Th. Coopman; muziek van M. Van Droogenbroeck, 1899. — Prijs : fr. 1-75. — Gent, A. Siffer.

91. Franz Andelhof. — Heidebloempje. — De Veelhoedsters, kindertooneel met zang en spraak ten gebuike der scholen. — Woorden van Jos. Moreels. — N<sup>o</sup> IV. — Prijs : fr. 2-50.

Heidebloempje. — Het Zeeuwsch garnaalmeisje, kindertooneel met zang en spraak ten gebuike der scholen. — Woorden van Jos. Moreels. — N<sup>o</sup> V. — Prijs : fr. 2-50.

Heidebloempje. — De Roosjes en de Biekens, kindertooneel met zang en spraak ten gebuike der scholen. — Woorden van Jos. Moreels. — N<sup>o</sup> VI. — Prijs : fr. 1-75. — Antwerpen, J. Rooman.

---

#### 5<sup>o</sup> Moyens matériels d'enseignement.

##### Stoffelijke middelen tot onderricht.

1. J. Toison et E. Wallon. — Livret éducatif de l'élève. — Prix : 10 centimes. — Normand-Courtois et V. Ghislain, à La Louvière.

2. L. Errera et E. Laurent. — Quinze planches de physiologie végétale. — Texte descriptif français avec 86 figures et explication des planches en français, en allemand et en anglais, 1897. — Prix : 50 francs. — H. Lamertin, à Bruxelles.

3. Defays. — Collection de 14 tableaux, intitulée : « Journée d'un écolier modèle ». — Prix : les 14 tableaux avec notice explicative, montés sur carton fort, vernis et munis de deux œillets, 50 × 65 centimètres : 18 francs. — Les mêmes tableaux en feuilles, 14 francs. — H. Dessain, à Liège.

4. Schlitzberger. — De cultuurgewassen van ons Vaderland met hunne vrienden

en vijanden, voor Nederland bewerkt door D<sup>r</sup> A.-J.-C. Snyders, in twee seriën. — Prijs : 1<sup>ste</sup> serie, met VI platen, 12 frank; 2<sup>e</sup> serie, met IV platen, fr. 8-50. — J. Thieme et C<sup>o</sup>, te Zutphen.

5. Cerf et Van Cleef-Cerf. — Collection d'histoire de Belgique pour la projection lumineuse, d'après les œuvres des maîtres. — Prix : les 100 clichés, 500 francs.

6. Lebrun-Vandenbussche. — Procédé d'ardoisage des tableaux destinés aux écoles. — Prix : 2 francs, fr. 1-50, fr. 1-25 et 1 franc par mètre carré, selon l'importance de l'entreprise.

7. D<sup>r</sup> Galtier-Boissière. — Deux tableaux muraux (illustrés et coloriés) d'anti-alcoolisme. — Nouvelle édition corrigée. — Prix : les deux feuilles coloriées, 6 francs; les deux feuilles collées sur toile avec bâtons, 12 francs. — Armand Colin et C<sup>o</sup>, à Paris; dépositaire : librairie Castaigne (J.-L. Kouwenaar), à Bruxelles.

8. D. Windels. — La nouvelle carte murale de la Belgique à l'usage de l'enseignement primaire et moyen. (Texte français et texte flamand.) — Prix : 25 francs.

9. D<sup>r</sup> Bienfait. — Tableau en plâtre représentant le foie d'un alcoolisé comparé au foie d'un homme sain. — Prix : 8 francs.



## ANNEXES AU TITRE II.

---

I. — *Dérogation au règlement général des écoles normales primaires. — Examens de sortie partiels pour les élèves normalistes de la 3<sup>e</sup> année d'études. — Session de 1899.*

28 novembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et Notre arrêté du 4 septembre 1896, portant règlement général des écoles normales primaires de l'État ;

Attendu que, d'après ce règlement, il ne peut y avoir d'examens de sortie dans les établissements normaux avant la fin de l'année scolaire 1899-1900 ;

Considérant qu'il résulte d'une statistique dressée par l'Administration de l'enseignement primaire que le nombre des instituteurs et institutrices diplômés disponibles est loin de suffire d'ici à octobre 1900, aux besoins du service des écoles primaires ;

Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir l'exécution des articles 41 et 9 de la loi organique précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation au règlement général des écoles normales primaires de l'État, des examens de sortie partiels pour les élèves normalistes de la 3<sup>e</sup> année d'études peuvent être organisés en 1899.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 novembre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

II. — *Dérogation au règlement général des écoles normales primaires. — Mesures prises en exécution de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1898.*

PREMIÈRE CIRCULAIRE.

28 novembre 1898.

*Aux directeurs et directrices des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

D'après le règlement général des écoles normales primaires de l'État, il ne pourra y avoir d'examens de sortie dans ces établissements avant la fin de l'année scolaire 1899-1900.

Or, il résulte d'une statistique dressée par l'Administration de l'enseignement primaire que le nombre des instituteurs et institutrices diplômés disponible est loin de suffire d'ici à octobre 1900 aux besoins sans cesse grandissants du service des écoles primaires.

Afin de prévenir les graves inconvénients qui résulteraient d'une disette de candidats diplômés, notamment l'impossibilité d'exécuter les dispositions de l'article 11 de la loi, j'ai décidé l'organisation d'un examen de sortie partiel en 1899 et, à cet effet, j'ai, d'accord avec une Commission de chefs d'établissements normaux, arrêté les mesures suivantes :

I. Seront admis à l'examen de sortie, en 1899, 50 p. c. au maximum des élèves de la 3<sup>e</sup> année d'études, suivant l'ordre de mérite établi par l'examen de passage, sans que, toutefois, aucun élève puisse être contraint de subir ledit examen.

Ces élèves subiront, en octobre 1899, l'examen final conformément aux prescriptions du nouveau règlement et des instructions et programmes y joints, sans que, toutefois, l'analyse, la lecture et la récitation du chef-d'œuvre dramatique puissent être exigées ;

II. Les chefs des établissements normaux me transmettront immédiatement la liste des élèves à admettre ;

III. Les chefs des établissements normaux prendront, en vue de la préparation à cet examen, telles mesures qu'ils jugeront utiles sous réserve que le nombre d'heures de travail supplémentaires ne dépasse pas cinq heures par semaine.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de m'accuser réception de la présente et de  
Madame la Directrice,  
vous conformer à la prescription formulée *sub* n° II.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



SECONDE CIRCULAIRE.

30 décembre 1898.

*Aux directeurs et directrices des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

A propos des mesures prescrites par la circulaire ministérielle du 29 novembre dernier, émargement comme ci-contre, en vue de l'organisation d'un examen de sortie partiel, en 1899, dans les écoles normales primaires, quelques chefs d'établissements normaux m'ont adressé des demandes d'explications et soumis des observations auxquelles la présente a pour objet de répondre.

I. Aux termes de la prescription *sub* n° 1 de la circulaire précitée, « seront admis à l'examen de sortie partiel, 50 p. c. au maximum des élèves de la troisième année d'études, suivant l'ordre de mérite établi par l'examen de passage, sans que toutefois aucun élève puisse être contraint de subir ledit examen ».

Que faut-il entendre ici, demande-t-on, par l'examen de passage?

Ce sont évidemment les épreuves réglementaires dont les résultats ont servi à dresser la liste des élèves admis à passer à la *troisième année d'études* et classés par ordre de mérite, liste envoyée à mon département à la fin de l'année scolaire écoulée. Comment, s'il en était autrement, pourrait-on satisfaire à la prescription *sub* n° 2 de la circulaire tendant à la transmission *immédiate*, au département, de la liste des élèves à admettre?

II. Les élèves portés sur la liste doivent subir les deux examens semestriels de la troisième année d'études comme les élèves non inscrits du même cours. Et si l'un du groupe des premiers n'obtenait pas les cotes de points exigés par le règlement et les instructions, il serait *ipso facto* écarté de l'examen de sortie. L'intérêt des études exige qu'il en soit ainsi.

Il va de soi que l'élève écarté ne pourra pas être remplacé par un autre pour former les 50 p. c.

III. Si le chiffre des élèves de la troisième année d'études est impair, on est autorisé à forcer la fraction, et à porter sur la liste la grande moitié.

Si des élèves de la première moitié ne désirent pas subir l'examen, il est loisible de les remplacer par des élèves de la seconde moitié qui arrivent en ordre utile sur la liste de classement.

IV. L'élève qui échoue à l'examen de sortie de 1899 pourra évidemment continuer ses études en quatrième année d'études.

V. Le gouvernement prendra des mesures pour que la session d'examens se termine, dans toutes les écoles normales indistinctement, à la date du 8 octobre 1899.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

III. — *Règlement général des écoles normales primaires. — Examens de sortie. — Composition du jury.*

18 août 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et Notre arrêté du 4 septembre 1896 portant règlement général des écoles normales primaires de l'État ;

Vu Notre arrêté du 28 novembre 1898 relatif aux examens de sortie partiels pour les élèves normalistes de la troisième année d'études à organiser en 1899 ;

Attendu que, d'après le règlement du 4 septembre 1896, le jury chargé de procéder à l'examen de sortie doit être composé du personnel de l'école normale et présidé par l'inspecteur des écoles normales ou par un inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enseignement, de terminer les examens de sortie à la même date, tant dans les écoles normales agréées que dans les écoles normales de l'État, et qu'il convient de prendre des mesures pour assurer l'exécution de l'article 24 du règlement précité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 24 du règlement des écoles normales primaires de l'État, le jury de sortie sera présidé par l'inspecteur des écoles normales, par un inspecteur principal de l'enseignement primaire ou, à son défaut, par un inspecteur cantonal.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 août 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

IV. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées. — Situation à la date du 31 décembre 1899.*

A) ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

IV. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant des écoles*  
*Situation à la date*

A) ÉCOLES NORMALES

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
<b>I. — École normale</b>		
1	Teunerman (Hyppolyte) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; chevalier de l'Ordre de Léopold.
2	De Wulf (Constant) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire et certificat pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.
3	Yseboodt (Charles-Jean) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement de l'arboriculture; diplôme de professeur de dessin; croix civique de 2 <sup>e</sup> classe.
4	Verschoren (Louis-François) . . . . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et de la langue anglaise.
5	Wens (François-Charles) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de dessin . . . . .
6	D'Hooghe(Charles-Gommaire-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
7	Van Cauwenberg (Firmin-François).	Diplôme de philosophie et de théologie. . . . .
8	Segers (Gustave) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .
9	Choisis (Gustave-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Poersman (Charles-Louis) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de géomètre-arpenteur; certificats de capacité pour l'enseignement de l'arboriculture et pour l'enseignement de la gymnastique; croix civique de 1 <sup>re</sup> classe.
11	Brasseur (Pierre) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement des langues; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.
12	De Bosschere (Charles) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences; commandeur de l'Ordre de Sava de Serbie; chevalier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie; officier d'académie de France; chevalier de l'Ordre de Léopold; chevalier de 1 <sup>re</sup> classe de l'Ordre d'Albert le Valeureux de Saxe.
13	Meylemans (Jean-François) . . . . .	. . . . .
14	Ravoet (Pierre-Louis) . . . . .	Diplôme d'instituteur; diplôme de géomètre-arpenteur; diplôme de professeur de gymnastique; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.
<i>École</i>		
1	Lamineur (Jean-Baptiste) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement des sciences naturelles; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.
2	De Weert (François-Gommaire) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; diplôme de géomètre-arpenteur et d'aspirant professeur de l'enseignement moyen.
3	De Vos (Désiré) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
4	Hinderyckx (Janvier-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Vanden Stock (Casimir) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.
6	Ardoullie (Lucien-François) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire.
7	Van Hove (Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire, certificat pour l'enseignement des sciences naturelles et certificat de géomètre-arpenteur.
8	Thiry (François) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire.

normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées.  
du 31 décembre 1899.

## D'INSTITUTEURS.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
<b>d'Instituteurs à Lierre.</b>		
Directeur, chargé du cours de pédagogie, de méthodologie et de morale.	28 septembre 1882.	
Économiste . . . . .	24 septembre 1879.	
Maître d'étude chargé du cours de dessin . . . . .	2 octobre 1866.	
Maître d'étude . . . . .	15 février 1895.	
Id. . . . .	9 janvier 1893.	
Médecin . . . . .	29 janvier 1887.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	31 décembre 1884.	
Professeur de langue flamande et de littérature flamande et chargé du cours de langue allemande.	24 septembre 1879.	
Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	31 mai 1891.	
Professeur d'histoire, de géographie, d'agriculture et d'horticulture.	18 mai 1866.	
Professeur de mathématiques, de tenue des livres et d'écriture.	31 décembre 1883.	
Professeur de sciences naturelles et d'hygiène . . . . .	28 octobre 1882.	
Professeur de musique . . . . .	31 décembre 1881.	
Professeur de gymnastique . . . . .	23 janvier 1875.	
<b>d'application.</b>		
Instituteur (chargé des cours de méthodologie pratique et de langue anglaise à l'école normale).	23 septembre 1879.	
Instituteur (chargé du cours de travaux manuels et de formes géométriques à l'école normale).	26 mars 1879.	
Instituteur . . . . .	19 avril 1880.	
Id. . . . .	12 novembre 1888.	
Id. . . . .	28 février 1890.	
Id. . . . .	23 octobre 1891.	
Id. . . . .	28 octobre 1897.	
Id. . . . .	23 janvier 1898.	

N <sup>o</sup> D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.

## II. — École normale

1	Goffart (Henri-Florent) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire, diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres, chevalier de l'Ordre de Leopold, médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe
2	Anciaux (Charles). . . . .	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique . . . . .
3	Bruyere (Émile-Joseph) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificats de capacité pour l'enseignement des travaux manuels et pour l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires.
4	Deryck (Alphonse). . . . .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
5	Levaque (Félicien). . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique.
6	Stouffs (Léon-Jean-Baptiste). . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
7	Rayee (Théodule-Prosper-Florent-Joseph)	. . . . .
8	Boriée (Médard) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
9	Depiez (Victor) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique dans les athénées et collèges, de régent d'école moyenne, de docteur en philosophie (histoire) et diplôme de l'épreuve sommaire pour l'enseignement du flamand.
10	Buisseret (Joseph) . . . . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
11	De Coster (Charles) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire, médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe . . . . .
12	De Smedt (Camille-Marie-Jean). . . . .	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.
13	Tribut (Armand-Victor-Eugène). . . . .	Diplôme de pharmacien; diplôme de docteur en sciences naturelles . . . . .
14	Parisel (Remy). . . . .	Diplôme de docteur en droit . . . . .
15	Nicaise (Henry-Joseph) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen, certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels et de l'agriculture.
16	Hinderyckx (Louis) . . . . .	Lauréat du Conservatoire de Bruges . . . . .
17	Van Halen (Élisee) . . . . .	Diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.

## École

1	Dubois (Ernest) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire, diplôme pour l'enseignement de la gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels
2	Brixy (Desire-Jean-Baptiste). . . . .	Diplôme d'instituteur primaire, diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique
3	Cocq (Victor) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique.
4	Sépulcre (Lucien-Joseph). . . . .	Diplôme d'instituteur primaire et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Detournay (Alphonse-Félicien-Ghislain).	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique pour l'enseignement moyen et l'enseignement normal.
6	Deboulle (Desire-Joseph-Gh) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique. . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

**d'instituteurs à Nivelles.**

Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	16 octobre 1895.	
Économe. . . . .	4 octobre 1895.	
Maître d'étude, chargé du cours de calligraphie.	16 octobre 1882.	
Maître d'étude . . . . .	30 octobre 1879.	
Maître d'étude . . . . .	8 mars 1880.	
Médecin . . . . .	19 décembre 1890.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	31 décembre 1884.	
Professeur de pédagogie, de méthodologie et direction de l'enseignement pratique,	22 novembre 1892.	
Professeur de langue française . . . . .	30 décembre 1898.	
Professeur de littérature française (en partage), d'histoire et de géographie.	20 novembre 1895.	
Professeur de langue flamande . . . . .	24 décembre 1833.	
Id. de mathématiques . . . . .	27 septembre 1884.	
Professeur de sciences naturelles et d'hygiène ; chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	30 septembre 1879.	
Professeur de droit constitutionnel et administratif.	9 juillet 1870.	
Id. d'agriculture, de commerce et de gymnastique.	4 juillet 1895.	
Professeur de musique. . . . .	26 décembre 1888.	
Id. de dessin . . . . .	31 décembre 1879.	

**d'application.**

Instituteur . . . . .	23 décembre 1879.	
Id. . . . .	24 novembre 1881.	
Id. . . . .	28 octobre 1882.	
Id. (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	21 novembre 1884.	
Instituteur . . . . .	8 mai 1893.	
Id. . . . .	4 juillet 1895.	

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.

## III. — École normale

1	De Geynst (Édouard-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; diplôme de géomètre-arpenteur; chevalier de l'Ordre de Léopold; croix civique de 4 <sup>re</sup> classe.
2	Vande Weghe (Camille) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.
3	Van Den Broeck (Pierre-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
4	Groffi (Marie-Joseph-Hubert) . . . . .	Id. . . . .
5	Swinckels (Joseph-Ferdinand) . . . . .	Id. . . . .
6	Van Duyse (Daniel) . . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc., croix civique. . . . .
7	Saeyns (Jean-Baptiste) . . . . .	. . . . .
8	Van Kersbuck (Florimond-Eugène) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.
9	Kirsch (Guillaume) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe; officier d'academie de France.
10	De Sorgher (Émile) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique; médaille civique.
11	Van Rijn (Gérard) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement des langues (obtenu en Hollande).
12	De Waels (Clement) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.
13	Campers (Auguste) . . . . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, certificats de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et du dessin; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.
14	Janmart (François-Félicien-Joseph) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de gymnastique pour les établissements d'instruction moyenne, de l'examen approfondi de la langue allemande et de l'examen sommaire de la langue anglaise.
15	Hermanne (Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
16	Minnaert (Joseph-Louis) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe . . . . .
17	De Bruyne (Camille) . . . . .	Docteur en sciences naturelles . . . . .
18	Burvenich (Jules) . . . . .	Diplôme d'une école d'horticulture . . . . .
19	Van Acker (Charles-Joseph) . . . . .	Diplôme de docteur en droit . . . . .
20	Van Boecksel (Henri) . . . . .	. . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

**d'Instituteurs à Gand.**

Directeur, chargé des conférences sur le savoir-vivre.	28 septembre 1882.	
Économe. . . . .	41 avril 1879.	
Maître d'étude . . . . .	12 septembre 1888.	
Id. . . . .	22 février 1899.	
Id. . . . .	19 octobre 1899.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène . . . . .	28 septembre 1880.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	27 juillet 1898.	
Id. de langue flamande . . . . .	41 avril 1879.	
Professeur de langue française (en partage). . . . .	Id.	
Id. de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique.	Id.	
Professeur de langue allemande et de langue anglaise.	30 avril 1884.	
Professeur de mathématiques . . . . .	30 septembre 1880.	
Id. d'histoire et de dessin . . . . .	27 septembre 1886.	
Professeur de langue néerlandaise (en partage) et des préceptes de morale pratique (en partage).	17 septembre 1898.	
Professeur de chimie, de physique, de minéralogie, de travaux manuels et de langue française (en partage).	2 novembre 1886.	
Professeur de géographie, de calligraphie, de tenue des livres; chargé de la direction des excursions (en partage).	28 septembre 1880.	
Chargé de l'enseignement des sciences naturelles et des excursions (en partage).	14 septembre 1888.	
Professeur d'arboriculture, d'horticulture et d'agriculture.	30 octobre 1883.	
Chargé du cours de droit constitutionnel . . . . .	31 décembre 1898.	
Maître de musique . . . . .	23 décembre 1890.	

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.	
		TITRES HONORIFIQUES.	
		<i>École</i>	
1	Callant (Alexis) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture dans les cours cantonaux; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.	
2	Dekesel (Louis) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen, section scientifique, et de professeur de gymnastique; certificat constatant qu'il a subi l'examen approfondi sur les langues allemande et anglaise.	
3	Glazemakers (Jean-Albin) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.	
4	Parmentier (Richard) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire.	
5	Terlin (Léon) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.	
<b>IV. — École normale</b>			
1	Aubert (Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude pour l'enseignement de la gymnastique; croix civique de 1 <sup>re</sup> classe, chevalier de l'Ordre de Léopold.	
2	Malrait (Émile-Joseph) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	
3	Schepers (Hubert) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.	
4	Connart (Gaston-Florent-Joseph) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de géomètre-arpenteur.	
5	Huon (Dominique-Henri) . . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc.	
6	Ysebaert (Théophile) . . . . .	. . . . . , . . . . .	
7	Seutin (Aimery-Édouard-L.-J.) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les établissements d'enseignement moyen.	
8	Boreux (Léon-Joseph) . . . . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.	
9	Servais (Félix-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.	
10	Bascour (Émile-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.	
11	Sterckx (René-Henri-Gbislain) . . . . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de géomètre-arpenteur; docteur en sciences naturelles.	
12	Servais (Edouard) . . . . .	Diplôme de docteur en droit. . . . .	
13	Poignard (Léon-Fidèle-Couronné) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de professeur de dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.	
14	Lalieu (Auguste) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les établissements d'enseignement moyen.	
		<i>École</i>	
1	Moulineau (Adbémar) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.	
2	Gérard (Arthur) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.	

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
<i>d'application.</i>		
Instituteur en chef. . . . .	30 décembre 1897.	
Instituteur . . . . .	4 <sup>er</sup> octobre 1882.	
Id. . . . .	42 septembre 1888.	
Id. . . . .	29 octobre 1883.	
Id. . . . .	4 octobre 1889.	
<b>d'instituteurs à Mons.</b>		
Directeur, chargé du cours de pédagogie, de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1884.	
Économe. . . . .	20 octobre 1889.	
Maître d'étude chargé du cours de flamand à l'école d'application.	23 octobre 1883.	
Id. . . . .	7 mars 1895.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène. . . . .	18 octobre 1889.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	9 octobre 1895.	
Professeur de littérature française et de rédaction.	17 septembre 1898.	
Id. de langue flamande . . . . .	2 novembre 1886.	
Id. de mathématiques. . . . .	25 septembre 1881.	
Id. d'histoire, de géographie et de grammaire française (en partage).	13 mars 1882.	
Id. de physique, de chimie, d'histoire naturelle, d'agriculture et de sciences commerciales.	4 octobre 1895.	
Id. de droit constitutionnel et administratif et de la législation sur l'instruction primaire.	42 décembre 1895.	
Professeur de gymnastique, de calligraphie, de dessin et de travaux manuels.	17 septembre 1876.	
Maître de musique . . . . .	26 novembre 1898.	
<i>d'application.</i>		
Instituteur et maître d'étude-surveillant à l'école normale.	29 avril 1879.	
Instituteur . . . . .	30 septembre 1879.	

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.	
		TITRES HONORIFIQUES.	
3	Marlier (Alfred-Élie-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.	
4	Bayart (Norbert) . . . . .	Id.	; certificat d'aptitude à l'enseignement des notions d'agriculture.
5	Hanset (Léon) . . . . .	Id.	. . . . .

### V. — École normale

1	Mirguet (Victor-Hubert-Joseph) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	
2	Poncelet (Lucien-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe. . . . .	
3	Adnet (Félix-Charles) . . . . .	Id.	. . . . .
4	Laurent (Armand-Ferdinand) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de dessin dans les écoles normales et de gymnastique dans les écoles moyennes.	
5	Godet (Albert-Jean-Nicolas) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	
6	Warnant (Émile) . . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .	
7	Bronsgest (Joseph-Gérard-H.-J.) . . . . .	. . . . .	
8	Baillien (Chrétien-Martial) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de gymnastique; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.	
9	Dumas (Léon-Alex.-Jos.-Simon) . . . . .	Diplôme d'ingénieur agricole . . . . .	
10	Bouveroux (Louis-Évarard) . . . . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (partie littéraire).	
11	Mathieu (Prosper-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.	
12	Romedenne (Théophile) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de géomètre-arpenteur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	
13	Olivier (Eugène-Clément) . . . . .	Diplômes de professeur de dessin et d'instituteur primaire . . . . .	

### *Ecole*

1	Wilmet (Louis-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des éléments de sciences naturelles dans les cours cantonaux; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.	
2	Perin (Gustave-Louis-Dieudonné) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe . . . . .	
3	Robert (Jean-Baptiste) . . . . .	Id.	; diplôme de professeur de gymnastique . . . . .
4	Croiselet (François-Joseph) . . . . .	Id.	; diplôme de professeur de dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Baras (Alexandre-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; médaille civique de 4 <sup>re</sup> classe.	
6	Dache (Victor-François-Léopold) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	
7	Sostewey (Jacques) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .	

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Instituteur . . . . .	12 novembre 1880.	
Id. . . . .	30 septembre 1881.	
Id. . . . .	31 mars 1882.	

**d'Instituteurs à Huy.**

Directeur, chargé des cours de savoir-vivre et d'histoire nationale.	10 octobre 1883.
Économe. . . . .	30 septembre 1883.
Maître d'étude . . . . .	22 mars 1879.
Id. et chargé du cours de musique. . . . .	5 février 1884.
Id. . . . .	13 mars 1893.
Médecin, chargé du cours d'hygiène . . . . .	28 septembre 1880.
Professeur de religion et de morale . . . . .	18 janvier 1896.
Professeur de langue flamande, d'écriture (en partage) et de tenue des livres (en partage).	30 septembre 1883.
Professeur de géographie, de sciences naturelles, d'agriculture et d'horticulture; chargé de la direction des excursions scientifiques.	23 décembre 1895.
Professeur de pédagogie, de méthodologie et d'histoire générale.	22 octobre 1897.
Professeur de langue française et de littérature française.	Id.
Professeur de mathématiques, de droit et de grammaire (en partage).	16 octobre 1893.
Professeur de dessin . . . . .	29 septembre 1894.

*d'application.*

Instituteur . . . . .	31 décembre 1881.
Id. . . . .	Id.
Id. (chargé du cours de gymnastique à l'école normale).	Id.
Instituteur (chargé du cours de travaux manuels et de formes géométriques à l'école normale).	Id.
Instituteur . . . . .	29 février 1884.
Id. . . . .	Id.
Id. . . . .	23 février 1893.

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
<b>VI. — École normal</b>		
1	Harroy (Élisée-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; croix civique de 1 <sup>re</sup> classe ; chevalier de l'Ordre de Léopold.
2	Mathurin (Jean-Baptiste). . . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .
3	Orban (Nicolas-Joseph) . . . . .	Id. . . . . ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	Petitjean (Ernest) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (matières scientifiques).
5	Renard (Jean) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de professeur pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne et diplôme d'épreuve préparatoire au grade de candidat-ingénieur.
6	Lambotte (Émile) . . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. ; chevalier de l'Ordre de Léopold ; croix civique de 1 <sup>re</sup> classe.
7	Thirifays (Hubert). . . . .	Docteur en philologie . . . . .
8	Famenne (Arthur-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Gillet (Joseph-Jean-Édouard) . . . . .	Docteur en sciences physiques et mathématiques . . . . .
10	Cogniaux (Célestin-Alfred) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; croix civique de 1 <sup>re</sup> classe.
11	Defréne (Constant-Frédéric) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique ; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue allemande ; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.
12	Lhoest (Émile). . . . .	Diplôme de docteur en droit. . . . .
13	Fonthier (Félix) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
14	Brölsch (Guillaume) . . . . .	Diplôme d'instituteur de l'école normale de Brühl . . . . .
15	Bastien (Jean-Baptiste) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires ; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.
16	Baudenelle (René-Joseph) . . . . .	Diplôme de professeur de gymnastique.
17	Voncken (Alphonse). . . . .	Lauréat du Conservatoire de Liège ; officier d'académie de France ; décoré de l'Ordre de mérite du duc régnant de Saxe-Cobourg et Gotha.
<b>VII. — École normale</b>		
1	Connerotte (Auguste-Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin dans les écoles moyennes ; diplômes constatant l'examen sommaire sur les langues flamande et allemande.
2	Poncolet (Cyrille-Louis) . . . . .	Gradué en lettres ; candidat en sciences . . . . .
3	Masson (Richard) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes.
4	Bihot (Charles-Gilles-Adrien) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
5	Focquet (Edmond). . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
6	Piérard (Alphonse) . . . . .	. . . . .
7	Themelin (Joseph). . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de géomètre-arpenieur ; diplômes pour l'enseignement des sciences et pour l'enseignement agricole.
8	Houbeau (Henri-Joseph) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles moyennes.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
<b>d'instituteurs à Verviers.</b>		
Directeur, chargé des cours d'histoire générale, de morale et d'éducation.	18 octobre 1879.	
Écouome. . . . .	9 mai 1884.	
Maître d'étude, chargé des cours de calligraphie, de travaux manuels et de formes géométriques.	30 septembre 1879.	
Maître d'étude . . . . .	30 septembre 1893.	
Id. . . . .	Id.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène. . . . .	18 octobre 1879.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	15 septembre 1893.	
Id. de langue française . . . . .	29 septembre 1884.	
Professeur de mathématiques et de tenue des livres.	4 octobre 1895.	
Professeur d'agriculture, de sciences naturelles (zoologie, botanique et physique), chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	29 septembre 1884.	
Professeur de langue allemande (en partage) et de géographie.	28 septembre 1889.	
Professeur de droit constitutionnel . . . . .	30 septembre 1879.	
Id. de langue flamande, de pédagogie, de méthodologie et d'histoire nationale.	Id.	
Professeur de langue allemande (en partage) . .	1 <sup>er</sup> août 1881.	
Id. de dessin . . . . .	27 décembre 1882.	
Id. de gymnastique . . . . .	30 septembre 1879.	
Id. de musique. . . . .	Id.	
<b>d'instituteurs à Couvin.</b>		
Directeur chargé des cours de pédagogie, de méthodologie et de la direction de l'enseignement pratique des élèves instituteurs.	30 septembre 1898.	
Économiste. . . . .	11 mars 1891.	
Maître d'étude . . . . .	8 février 1898.	
Id. . . . .	29 décembre 1899.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène. . . . .	26 avril 1882.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	30 mai 1894.	
Id. de sciences naturelles, de mathématiques, d'agriculture et de sciences commerciales.	11 octobre 1890.	
Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	30 septembre 1898.	

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
9	Vanhove (Joseph) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de professeur de dessin et de gymnastique.
40	Thomas (Vulmer) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
44	Fonder (Léon) . . . . .	Diplôme d'harmonie . . . . .

*Ecole*

4	Vanderhaeghe (Joseph) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
2	Remacle (Hector-Louis) . . . . .	Id. ; diplôme d'aspirant professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur, médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe.
3	Piron (Louis) . . . . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique . . . . .

**B.) ÉTABLISSEMENTS****I. — École normale d'institutrices**

4	Rouffart (Caroline-Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
2	Haut (Caroline) . . . . .	Id. et de professeur de gymnastique . . . . .
3	Souweine-Asser (Charlotte) . . . . .	. . . . .
4	Destrée (Mathilde) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplôme de régente de travaux à l'aiguille.
5	Follez-Delvaux (Émilie) . . . . .	. . . . .
6	De Créé (Augusto-Jean-Xavier) . . . . .	Gradué en lettres . . . . .
7	Ley (Rodolphe-Félix) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
8	Michelet (Lucien-Frédéric-Ludovic) . . . . .	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques . . . . .
9	Renouprez (Célestine) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne; diplômes pour l'enseignement de l'allemand et du dessin.
40	Goffin (Marie-Caroline-Zélie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne . . . . .
44	Vanden Driessche (Amélie) . . . . .	Id. ; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique.
42	Destrée (Marie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de candidat en sciences naturelles.
43	Brulard-Maens (Joséphine-Christine) . . . . .	Id. id.
44	Michiels (Marie) . . . . .	Id. ; diplômes de régente et de professeur de gymnastique et diplôme spécial pour l'enseignement de la langue flamande.
45	Gilles (Marie-Louise-Augusta-Dionnée) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la langue anglaise; diplôme d'aspirante-régente d'école moyenne.
46	Gargini (Alice) . . . . .	Certificats de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise et de la gymnastique.
47	Vanden Driessche (Jeanne) . . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de professeur pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
48	Bauvais (Victor-Alphonse) . . . . .	Lauréat du conservatoire de Bruxelles . . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	<i>Observations.</i>
Professeur de langue flamande, de dessin et de géographie.	30 septembre 1886.	
Professeur d'histoire, d'écriture et de travaux manuels.	30 septembre 1896.	
Maître de musique. . . . .	26 septembre 1897.	
<i>d'application.</i>		
Instituteur communal en chef . . . . .	30 septembre 1882.	
Instituteur . . . . .	Id.	
Id. , chargé du cours de gymnastique à l'école normale.	23 octobre 1881.	
<b>NORMAUX D'INSTITUTRICES.</b>		
<b>à Bruxelles (rue de Malines).</b>		
Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1884.	
Économe chargée du cours d'économie domestique (partie pratique).	30 septembre 1896.	
Maîtresse d'étude, chargée du cours de langue allemande.	30 septembre 1881.	
Maîtresse d'étude . . . . .	31 mars 1883.	
Id. . . . .	31 décembre 1883.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	31 décembre 1884.	
Professeur de pédagogie, de méthodologie, de droit constitutionnel et d'écriture; chargé de la direction de l'enseignement pratique.	30 septembre 1881.	
Professeur de mathématiques, de physique et de commerce.	Id.	
Régente de langue française (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années) . . .	Id.	
Régente de langue française (en partage) . . .	30 septembre 1896.	
Id. de dessin . . . . .	30 septembre 1881.	
Id. de zoologie, de botanique, d'horticulture et d'économie domestique.	Id.	
Régente de langue flamande (en partage) . . .	Id.	
Id. de langue flamande (en partage) et d'histoire nationale.	27 décembre 1894.	
Régente de géographie, d'hygiène, de langue anglaise (en partage) et d'histoire ancienne.	30 septembre 1881.	
Régente de travaux à l'aiguille, chargée de cours de langue anglaise (en partage)	23 janvier 1890.	
Régente chargée du cours de gymnastique . . .	21 décembre 1891.	
Maître de musique. . . . .	13 novembre 1899.	

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
		<i>École</i>
1	Droissart (Gabrielle - Sélima - Française).	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
2	Crabbe (Rosalie-Régina) . . . . .	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Ephraïm (Anna) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
4	Van Diest (Caroline-Félicie) . . . . .	Id. ; diplôme d'institutrice Froëbel . . . . .
5	Monseur-Volcke (Irma-Clara-Clotilde)	Id. . . . .
6	Hols (Joséphine-Marie) . . . . .	Id. . . . .
7	Geets (Léonie-Françoise-Bernardine)	Id. . . . .
8	Pinart-Remy (Maria) . . . . .	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants ; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
9	Barois (Jeanne-Julienne-Rosalie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.

## II. — École normale

1	Jansen (Henriette-Mathilde) . . . . .	Diplôme pour l'enseignement des langues française, néerlandaise, allemande et anglaise.
2	Van Kelecom (Mathilde) . . . . .	. . . . .
3	Pirsoul (Éloïse-Émilie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Haazen (Berthe-J.-N.-Ch.-M.) . . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne . . . . .
5	Mast (Marie-Thérèse) . . . . .	Id. . . . . Id. . . . .
6	Belfort (Élise-Marie) . . . . .	Diplôme de régente (section littéraire) . . . . .
7	Barthels (Arthur) . . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
8	De Necker (Jules-Joseph) . . . . .	. . . . .
9	Gabriëls (Cornélie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire ; médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .
10	Wiemer-Plasschaert (Léonie-Françoise).	Id. . . . .
11	De Cavel (Sylvie) . . . . .	Id. ; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
12	Minnaert-Van Overberge (Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
13	Delgoffe (Adèle-Jeanne-Élisabeth) . . . . .	Id. ; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
14	De Koster-Huget (Marie-Joséphine Gertrude-Ghislaine).	Diplôme d'institutrice primaire ; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique ; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
15	Nys (Hortense-Joséphine-Henriette).	Diplôme pour l'enseignement des langues française, néerlandaise, allemande et anglaise.
16	Deleu (Florence-Marie-Louise) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire ; diplômes de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et pour l'enseignement du dessin.
17	Reyns (Hélène-Adolphine-Augustine-Thérèse)	Id. . . . . Id. . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

*d'application.*

Institutrice . . . . .	30 septembre 1881.	
Id. . . . .	Id.	
Id. . . . .	Id.	
Id. . . . .	15 décembre 1883.	
Id. . . . .	3 septembre 1883.	
Id. . . . .	18 décembre 1889.	
Id. . . . .	28 février 1892.	
Id. (jardin d'enfants) . . . . .	31 mars 1883.	
Id. Id. . . . .	30 mai 1896.	

**d'institutrices à Bruges.**

Directrice, chargée du cours de morale . . . . .	30 septembre 1896.	
Économe, chargée du cours d'économie domestique (en partage).	8 septembre 1888.	
Maitresse d'étude . . . . .	19 novembre 1883.	
Id. . . . .	31 mai 1895.	
Id. . . . .	27 juin 1895.	
Id. chargée du cours d'anglais. . . . .	23 mai 1898.	
Médecin. . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1883.	
Professeur de religion et de morale. . . . .	10 septembre 1894.	
Régente d'histoire, de sciences naturelles et d'hy- giène.	8 septembre 1888.	
Régente de pédagogie, de méthodologie et de physique; chargée de la direction de l'ensei- gnement pratique des élèves-institutrices.	Id.	
Régente dirigeant la classe supérieure de l'école d'application.	11 septembre 1883.	
Régente de géographie et de langue flamande . . . . .	8 septembre 1888.	
Régente de langue française et du cours de droit constitutionnel.	Id.	
Régente de géométrie, d'écriture, de commerce, de dessin et de gymnastique.	22 novembre 1893.	
Régente d'arithmétique, de langue allemande et d'économie domestique (en partage).	28 octobre 1896.	
Régente de travaux à l'aiguille . . . . .	6 janvier 1897.	
Maitresse de musique (provisoire) . . . . .	30 janvier 1899.	

N <sup>os</sup> DORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
		<i>École</i>
1	De Langhe-Frans (Adèle) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
2	De Bois (Blanche). . . . .	Diplôme d'institutrice primaire.
3	Arnoult (Alicia-Marie) . . . . .	Diplôme de régente d'école moyenne.
4	Waffelaert (Gabrielle) . . . . .	Id.
5	Martens (Alida-Marie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles primaires et ménagères.
6	De Wijnter (Eulalie). . . . .	Diplôme d'institutrice gardienne et certificat pour l'enseignement primaire.

### III. — École normale

1	Rose (Sidonie-Mathilde). . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
2	Dontes (Louise-Marie) . . . . .	. . . . .
3	Declippel (Maria) . . . . .	. . . . .
4	Wéry (Jeanne). . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'économie domestique.
5	Kathelin (Adeline) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
6	Durieux (Julien-Joseph) . . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc., diplôme de candidat en sciences naturelles.
7	Magnus (Ferdinand). . . . .	. . . . .
8	Rose (Maria-Désirée). . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et d'école moyenne; de professeur de dessin et de gymnastique.
9	Bourgeois-Siquet (Marie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et de professeur de gymnastique.
10	Weymaere (Sidonie). . . . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
11	Delhove (Alicie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire et de régente d'école normale moyenne, diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
12	Aubert (Marie-Cornélie) . . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne, diplôme spécial pour l'enseignement de la langue flamande
13	Urgel (Anne-Catherine) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes spéciaux pour l'enseignement du dessin et de la musique.
14	Romedenne (Pierre) . . . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité (gymnastique, sciences naturelles et agriculture).
15	Deimotte (Gabrielle). . . . .	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles . . . . .

*École*

1	Cocq (Bertha) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
2	Deffrasnes (Euphémie) . . . . .	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Besengez (Aline) . . . . .	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Sauté (Amélie-Marie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin.
5	Sayoen (Marie) . . . . .	Diplôme d'institutrice . . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	<i>Observations.</i>
<i>d'application</i>		
Institutrice . . . . .	27 octobre 1833.	
Id. . . . .	22 décembre 1894.	
Id. . . . .	28 octobre 1896.	
Id. . . . .	28 id. 1896.	
Id. . . . .	26 septembre 1897.	
Id. gardienne . . . . .	18 avril 1898	
<b>d'institutrices à Tournai.</b>		
Directrice chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	19 septembre 1892.	
Économe . . . . .	30 septembre 1879.	
Maîtresse d'étude. . . . .	14 décembre 1880	
Id. , chargée de cours. . . . .	31 décembre 1890.	
Maîtresse d'étude. . . . .	30 avril 1884.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène. . . . .	18 octobre 1899.	
Professeur de religion et de morale. . . . .	16 octobre 1893.	
Régente de langue française (en partage) et de dessin.	Id.	
Régente de langue française (en partage), chargée du cours de travaux à l'aiguille.	30 septembre 1882.	
Régente de pédagogie et de méthodologie, chargée de la direction de l'école d'application.	30 septembre 1879.	
Régente d'histoire, d'arithmétique et de formes géométriques.	25 juin 1890.	
Régente chargée des cours de gymnastique, d'économie domestique, de commerce et de calligraphie.	8 octobre 1892.	
Régente de langue flamande . . . . .	4 novembre 1893.	
Professeur de sciences naturelles, de géographie, d'horticulture et de droit constitutionnel.	30 novembre 1881.	
Maîtresse de musique . . . . .	26 septembre 1897.	
<i>d'application.</i>		
Institutrice . . . . .	16 décembre 1879.	
Id. . . . .	27 octobre 1879.	
Id. . . . .	4 octobre 1882.	
Id. . . . .	28 novembre 1890.	
Id. au jardin d'enfants. . . . .	8 novembre 1881.	

N <sup>os</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.

## IV. — École normale

1	Marcelle (Marie-Maximilienne) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
2	Carpentier (Flore) . . . . .	.....
3	Viol (Julia) . . . . .	.....
4	Goffart (Marie) . . . . .	.....
5	Romiée (Henri-Joseph) . . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. Croix civique de 1 <sup>re</sup> classe. Chevalier de l'Ordre de Léopold.
6	Froidmont (Michel-Clet) . . . . .	.....
7	Jamar-Devillers (Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire. Médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .
8	Gorissen (Julie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; candidat en sciences naturelles . . . . .
9	Prinz (Euphrosine) . . . . .	Id. . . . .
10	Sleeckx (Mina) . . . . .	Id. . . . .
11	Platel (Sophie) . . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la langue flamande; certificat d'aptitude pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.
12	Destexhe (Marie-Stéphanie) . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
13	Mahy (Adeline) . . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne (partie scientifique); diplômes de régente de travaux à l'aiguille et d'économie domestique pour les écoles moyennes.
14	Nysten (Emilie) . . . . .	Id. id. et de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificats pour l'enseignement de la langue allemande et de la langue anglaise.
15	Fick-Wéry (Louise) . . . . .	Lauréat du Conservatoire de Liège. . . . .
16	Debcugnoux (Marie-Cathérine-Joséphine-Augustine).	Diplômes d'institutrice primaire, de régente d'école moyenne, de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de professeur de dessin et de gymnastique dans les écoles moyennes.

## École

1	Wodon (Julie-Marie-Josèphe) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
2	Gérard-Humblet (Léonie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
3	Magis (Valérie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire. . . . .
4	Mordant (Marguerite) . . . . .	Id. . . . .
5	Doyen (Delphine-Marie-Joseph-Ida).	Id. . . . .
6	Galoppin (Élisabeth-Marie-Joseph) .	Id. . . . .
7	Bindela (Emilie-Marie-Louise) . . .	Lauréat du Conservatoire de Liège. . . . .
8	Dessouroux-Colsoul (Maria) . . . .	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants . . . . .
9	Dejaer (Louise) . . . . .	Id. . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	<i>Observations.</i>
----------	--	----------------------

**d'Institutrices à Liège.**

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	19 septembre 1892	
Économe chargée du cours d'économie domestique (en partage).	29 février 1892.	
Maitresse d'étude . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1883.	
Id. . . . .	Id.	
Médecin chargé du cours d'hygiène. . . . .	5 avril 1884.	
Professeur de religion et de morale. . . . .	16 septembre 1899.	
Régente de pédagogie, de méthodologie et d'histoire (en partage).	29 septembre 1879.	
Régente de langue française (en partage), de calligraphie et de commerce.	Id.	
Régente de langue française (en partage), de géographie et d'histoire (en partage).	25 septembre 1880.	
Régente chargée des cours de langue flamande et de langue anglaise.	12 avril 1890.	
Régente chargée du cours de langue allemande.	17 octobre 1890.	
Id. de dessin, de sciences naturelles, d'horticulture et d'économie domestique.	10 septembre 1874.	
Régente d'arithmétique et de formes géométriques.	30 janvier 1900.	
Régente de langue française (en partage), de gymnastique et de droit constitutionnel.	8 octobre 1892.	
Maitresse de musique. . . . .	24 janvier 1880.	
Id. de travaux à l'aiguille . . . . .	23 juin 1897.	

*d'application.*

Institutrice . . . . .	5 septembre 1874.	
Id. . . . .	22 novembre 1879.	
Id. . . . .	27 septembre 1890.	
Id. . . . .	30 novembre 1890.	
Id. . . . .	8 février 1884.	
Id. . . . .	17 février 1897.	
Chargée du cours de musique. . . . .	6 février 1884.	
Institutrice gardienne. . . . .	22 novembre 1879.	
Id. id. . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1879	

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.

## V. — École normale

1	Sleeckx (Paula) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire. . . . .
2	Germain (Ida) . . . . .	id. ; diplôme de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
3	Werpin (Alice-Marie-Rosalie) . . . . .	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants et de régente de travaux à l'aiguille dans les écoles normales; certificat pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles primaires.
4	Straus (Hélène) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme spécial pour l'enseignement de la langue allemande.
5	Blaton (Hélène) . . . . .	Diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille . . . . .
6	Koenig (Anna-Marie-Catherine). . . . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
7	Roeder (Mathias) . . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
8	Schmit (Charles) . . . . .	. . . . .
9	Hendrickx (Marie-Séraphine-Caroline)	Diplôme de régente (partie scientifique) . . . . .
10	Ortmans (Mathilde) . . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne.
11	Alard (Marie-Thérèse). . . . .	Diplômes pour l'enseignement de l'allemand, de l'anglais et du dessin; médaille civique de 4 <sup>o</sup> classe.
12	Bremer-Leyder (Amélie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
13	Olinger (Jeanne) . . . . .	Id. id. de régente d'école normale et d'école moyenne.
14	Colas-Orban (Marie-Thérèse) . . . . .	Id. id. pour l'enseignement de la gymnastique.
15	Bertrand (Ludovic) . . . . .	Lauréat du Conservatoire de Liège. . . . .
16	Miller-Thomas (Berthe) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire et de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales

## VI. — École normale

1	Maréchal (Alice) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire et d'aspirante régente d'école normale et d'école moyenne.
2	Gayde-Dehienne (v*) (Léonie-Marie). . . . .	. . . . .
3	Heine (Marie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire. . . . .
4	Sirjacq (Éléonore). . . . .	. . . . .
5	Jouret (Flore) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles moyennes et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
6	Larsimont (H.). . . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
7	Gilon (Gustave) . . . . .	Id. de licencié en théologie; chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.
8	Boset (Marie-Marguerite-Éléonore-Elise). . . . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
9	Conturier-Claessens (Berthe) . . . . .	Id. . . . .
10	Lambert (Félicie-Marie-Thérèse). . . . .	Id. . . . .

EMPLOI.	DATES des Arrêtés de nomination.	Observations.
---------	--	---------------

**d'institutrices à Arlon.**

Directrice intérimaire chargée du cours de morale, de savoir-vivre et de flamand.	18 février 1882.	
Économe, chargée du cours de calligraphie et du cours pratique d'économie domestique.	30 septembre 1896.	
Maitresse d'étude . . . . .	28 septembre 1884.	
Id. , chargée du cours d'allemand (en partage).	24 novembre 1884.	
Maitresse d'étude . . . . .	7 avril 1885.	
Id. . . . .	26 septembre 1897.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène. . . . .	27 juin 1895.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	27 juin 1889.	
Id. de sciences naturelles et de formes géométriques.	30 septembre 1898.	
Professeur de mathématiques et de langue française (en partage).	30 septembre 1881.	
Régente de langue allemande (en partage), de langue anglaise et de dessin.	Id.	
Régente de pédagogie, chargée de la direction de l'enseignement pratique.	Id.	
Régente d'histoire, de géographie et d'économie domestique.	Id.	
Régente de langue française (en partage) et de gymnastique.	Id.	
Maitresse de musique . . . . .	8 octobre 1888.	
Id. de travaux à l'aiguille . . . . .	31 octobre 1889.	

**d'institutrices à Andenne.**

Directrice, chargée du cours de préceptes de morale.	28 novembre 1899.	
Econome, chargée de la partie pratique du cours d'économie domestique.	30 septembre 1881.	
Maitresse d'étude, chargée du cours de calligraphie.	18 octobre 1879.	
Id. . . . .	30 septembre 1881.	
Id. . . . .	6 juin 1884.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène. . . . .	30 mars 1888.	
Professeur de religion et de morale . . . . .	29 novembre 1884.	
Régente de mathématiques, de formes géométriques, de commerce et d'économie domestique	30 octobre 1885.	
Régente d'histoire, de langue française (en partage) et de droit constitutionnel.	19 octobre 1879.	
Régente de pédagogie, de méthodologie; chargée de la direction de l'école d'application.	23 octobre 1881.	

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.	
		TITRES HONORIFIQUES.	
11	Hamelius (Marguerite) . . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne; diplômes spéciaux pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise, pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille.	
12	Péters-Dorsinfang (J.-J.-M.) . . . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne . . . . .	
13	Wouters (Louisa-Joséphine-Julia) . . . . .	Id.	Id. . . . .
14	Putzeys-Dony (Louise) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.	
15	Marechal (Eugénie) . . . . .	Lauréat du Conservatoire de Liège . . . . .	

*École*

1	Thiery-Defacqx (v <sup>e</sup> ) (Marie) . . . . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .	
2	Davignon-Henkels (Élise-Alphonsine) . . . . .	Id.	Id. . . . .
3	Dassy (Pauline-Marie-Josèphe) . . . . .	Id.	Id. . . . .
4	Goffin (Mathilde-Marie-Ghislaine) . . . . .	Id.	Id. . . . .
5	Richebé-L'homme (Esther) . . . . .	Diplôme pour l'enseignement de la gymnastique, . . . . .	

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	<i>Observations.</i>
Régente de langue française (en partage), de langue allemande et de gymnastique.	19 octobre 1899.	
Régente d'horticulture, de sciences naturelles, de géographie et de langue française (en partage).	8 octobre 1892.	
Maîtresse de langue flamande . . . . .	29 juillet 1895.	
Id. de travaux à l'aiguille, chargée du cours de dessin.	23 janvier 1890.	
Maîtresse de musique . . . . .	30 octobre 1883.	

*d'application.*

Institutrice (en chef) . . . . .	31 mai 1882.
Id. . . . .	17 avril 1883.
Id. . . . .	6 décembre 1889.
Id. . . . .	30 mai 1892.
Institutrice (jardin d'enfants). . . . .	30 septembre 1881.

V. — Liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.

N <sup>o</sup> d'ordre.	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressé était attaché.	DATES des arrêtés de mise en disponibilité.	Observations.
<b>Personnel masculin.</b>					
1	Ansar (Ch.) . . . .	Professeur . . . .	Section normale de Virton.	Arr. royal du 30 septembre 1889.	
2	Augustynen (F.) . . . .	Concierge . . . .	École normale de Lierre.	Arr. min. du 30 août 1893.	
3	Debauche (N.-J.) . . . .	Instituteur . . . .	École normale de Mons.	Arr. royal du 14 décembre 1899.	
4	Durand (E.) . . . .	Professeur . . . .	Section normale de Jumelet.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
5	Guillaume . . . .	Jardinier démonstrateur . . . .	Section normale de Virton.	Arr. min. du 21 septembre 1889.	
6	Hanus . . . .	Maître d'étude.	Section normale de Virton.	Id.	
7	Keersmackers (L.) . . . .	Directeur . . . .	Section normale de Hasselt.	Arr. royal du 29 septembre 1894.	Direct. d'école moyenne.
8	Mordant (M.) . . . .	Économe. . . .	Section normale de Virton.	Arr. royal du 5 décembre 1888.	
9	Moreau (F.) . . . .	Instituteur d'école d'app <sup>on</sup> . . . .	Section normale de Jumelet.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	Maître de gymnastique à l'ath. royal de Bruxelles.
10	Schoonjans (P.) . . . .	Professeur . . . .	École normale de Lierre	Arr. royal du 31 décembre 1884.	
11	Stubbe (E.-T.) . . . .	Économe. . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
12	Van Ootegem (E.) . . . .	Id. . . .	Section normale de Hasselt. . . . .	Arr. royal du 31 octobre 1884.	
<b>Personnel féminin.</b>					
13	Carlier (M.-E.) . . . .	Régente . . . .	École normale de Bruxelles.	Arr. royal du 29 mars 1895.	
14	Carlier-Detienne . . . .	Régente . . . .	École normale de Bruxelles.	Arr. royal du 30 septembre 1893.	
15	Clémeur-Smits (C.) . . . .	Institutrice gardienne.	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 11 septembre 1896.	
16	Cortebeek-Verbist (B.) . . . .	Régente . . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 26 mai 1891.	
17	Coryn-De Waele (C.) . . . .	Économe. . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
18	Daman da Eonsèca (J.) . . . .	Maîtresse de langues.	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
19	De Heusch (M.) . . . .	Maîtresse d'étude.	École normale de Tournai.	Arr. min. du 1 <sup>er</sup> septembre 1886.	
20	De Landsheer-De Kryger (E.) . . . .	Maîtresse de gymnastique.	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
21	Destrée-Vander Moelen (M.) . . . .	Régente . . . .	École normale de Bruxelles.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
22	Fiévet (C.) . . . .	Institutrice d'école d'app <sup>on</sup> .	École normale de Bruxelles.	Arr. min. du 14 décembre 1889.	
23	Fontaine (M.) . . . .	Régente . . . .	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
24	François-Coryn (G.) . . . .	Régente . . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
25	Gentil-De Prins (A.) . . . .	Directrice . . . .	École normale de Tournai.	Arr. royal du 17 mai 1891.	
26	Henry-Desneux (M.) . . . .	Économe. . . .	École normale de Namur.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
27	Handerjckx-De Geynst (B.) . . . .	Régente . . . .	Section normale de Louvain.	Id.	
28	Huwart (A.) . . . .	Maîtresse d'étude.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	Inspectrice déléguée à Genappe.
29	Leclercq (E.) . . . .	Maîtresse de sciences	Section normale de Bruxelles (rue des Visitationnes).	Arr. royal du 26 septembre 1884.	
30	Leclercq - Marcoux (M.) . . . .	Régente . . . .	Section normale de Mons	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
31	Lemaire (L.) . . . .	Institutrice d'école d'app <sup>on</sup> .	École normale d'Andenne.	Arr. royal du 20 mai 1892.	

N <sup>o</sup> d'ordre.	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉS.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressée était attachée.	DATES des arrêtés de mise en disponibilité	Observations.
32	Luyten (M.) . . .	Institutrice d'école gardie <sup>***</sup>	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	
33	Machiels-Colpin (L.-M.-P.) . . .	Régente . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 11 septembre 1888	
34	Maréchal (L.) . . .	Maitresse d'é-tude . . .	Section normale de Mons.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
35	Martens-Pauwels (Z)	Économe . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
36	Masson-De Flines (J.)	Régente . . .	École normale d'Andenne.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
37	Parent-Verbeeck (M.)	Id. . . .	École normale de Liège.	Arr. royal du 20 octobre 1890.	
38	Pholien-De Clercq (J.)	Id. . . .	École normale de Gand	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
39	Rosman-Caïmo (E.) .	Id. . . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	Régente d'école moyenne.
40	Steeckx (P.) . . .	Directrice . .	Section normale de Louvain.	Id.	Intérimaire à Arlon.
41	Small-Lecoïnte (A) .	Régente . . .	École normale de Liège	Arr. royal du 30 novembre 1896.	
42	Van Loo-Van Melle (H.)	Maitresse . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
43	Van Swieten-Loones (E.)	Régente . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
44	Von Gal (L.) . . .	Maitresse d'é-tude.	École normale de Liège.	Arr. min. du 25 septembre 1890.	
45	Walteau (M.-R) . . .	Id.	École normale de Liège.	Arr. royal du 11 décembre 1899.	
46	Wuyts (M.) . . .	Institutrice d'école d'app <sup>n</sup> .	École normale de Has-selt.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	

VI. — *Enseignement normal primaire. — Barème des traitements du personnel.*

1<sup>er</sup> Juillet 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sur l'instruction primaire ;  
Revu Nos arrêtés du 5 août 1875, du 11 janvier 1879, du 29 juin 1889 et du 21 janvier 1895 ;

Vu le règlement général des établissements normaux primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896 ;

Voulant, en exécution de l'article 15 de ce règlement, fixer le taux des traitements du personnel de ces établissements ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les traitements des membres du personnel des écoles normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application qui y sont annexées, sont fixés comme suit :

*Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.*

	TRAITEMENT		
	minimum.	moyen.	maximum.
Directeurs . . . . . fr.	4,000	4,500	5,000
Directrices . . . . .	5,400	3,700	4,000
Médecins chargés du cours d'hygiène . . . . .	1,000	1,100	1,200
Concierges . . . . .	900	1,000	1,100
Jardiniers . . . . .	900	1,000	1,100
Commissionnaires . . . . .	900	1,000	1,100

Professeurs :

Traitement initial . . . . . fr. 2,400

Pouvant être porté :

Après 5 années de grade, à . . . . . fr. 2,800

— 10 — — . . . . . 3,200

— 15 — — . . . . . 3,600

— 20 — — . . . . . 4,000

Régentes :

Traitement initial . . . . . fr. 2,400

Pouvant être porté :

Après 5 années de grade, à . . . . . fr. 2,700

— 10 — — . . . . . 3,000

— 15 — — . . . . . 3,300

— 20 — — . . . . . 3,600

Professeurs de religion : Traitement uniforme et invariable, fr. 2,600.

*Écoles normales d'instituteurs.**(Suite.)*

	TRAITEMENT		
	minimum.	moyen.	maximum.
Économés . . . . . fr.	2,200	2,600	3,000
Docteurs en droit chargés du cours de droit constitutionnel et administratif . . . . . fr.	»	»	1,200
Maîtres de gymnastique . . . . .	1,000	1,200	1,400
— de dessin . . . . .	1,400	1,700	2,000
— de musique . . . . .	1,500	1,700	2,000
— d'étude-surveillants . . . . .	1,400	1,700	2,000

*Écoles normales d'institutrices.*

	TRAITEMENT		
	minimum.	moyen.	maximum.
Economés . . . . . fr.	1,800	2,200	2,600
Maitresses de gymnastique. . . . .	1,000	1,200	1,400
— de dessin. . . . .	1,200	1,400	1,600
— de musique. . . . .	1,200	1,400	1,600
— de travail à l'aiguille. . . . .	1,400	1,600	1,800
— d'étude-surveillantes. . . . .	1,200	1,500	1,800

*Écoles d'application.*

Instituteurs :	Institutrices :
Traitement initial . . . . . fr. 1,500	Traitement initial . . . . . fr. 1,400
Pouvant être porté :	Pouvant être porté :
Après 5 années de grade, à . . . . fr. 1,800	Après 5 années de grade, à . . . . fr. 1,800
— 10 — — . . . . . 2,100	— 10 — — . . . . . 1,800
— 15 — — . . . . . 2,300	— 15 — — . . . . . 2,000
— 20 — — . . . . . 2,500	— 20 — — . . . . . 2,200
— 25 — — . . . . . 2,700	— 25 — — . . . . . 2,400

ART. 2. Les médecins qui ne sont pas chargés du cours d'hygiène reçoivent un traitement fixe et invariable de 800 francs.

Les professeurs de religion, qui exercent, en dehors de leur emploi à l'école normale, d'autres fonctions rétribuées par l'État et étrangères à l'enseignement de l'État, reçoivent un traitement uniforme et invariable de 1,600 francs.

Un supplément de traitement de 400 francs, au maximum, peut être accordé aux membres du personnel qui sont chargés, dans les écoles normales d'instituteurs, du cours des travaux manuels.

Les instituteurs et les institutrices en chef des écoles d'application reçoivent un supplément de traitement, qui ne peut dépasser la somme de 500 francs.

Les professeurs et les régentes de pédagogie peuvent recevoir un supplément de traitement, n'excédant pas 600 francs, du chef de la direction de l'enseignement pratique à l'école d'application.

ART. 3. Les traitements pour lesquels il est établi un taux minimum, moyen et maximum ne peuvent être portés au taux moyen qu'après cinq années et, au maximum, qu'après dix années de grade.

Les membres du personnel auxquels s'applique la disposition précédente, comptant plus de trente années de fonction et ayant reçu pendant dix ans au moins le maximum du traitement, peuvent, à raison de services importants, obtenir un supplément de traitement, qui ne dépassera pas 400 francs.

Les professeurs et régentes ayant reçu pendant cinq ans au moins le maximum du traitement, peuvent également, à raison de services importants, obtenir un supplément de traitement, qui ne dépassera pas 400 francs.

ART. 4. Tout membre du personnel de l'enseignement normal primaire reçoit, à son entrée en fonction, le minimum du traitement attribué à son grade. Toutefois, Notre Ministre est autorisé, dans l'intérêt du service, à nommer à un traitement plus élevé, sans toutefois dépasser le maximum réglementaire, des professeurs ou des régentes qui, avant leur nomination dans l'enseignement normal, jouissaient d'avantages supérieurs au minimum de traitement déterminé par le présent arrêté.

ART. 5. Les membres du personnel enseignant qui, en dehors des attributions qui leur sont propres, sont chargés de donner dans les classes normales un cours spécial quelconque (dessin, gymnastique, musique, travaux à l'aiguille, économie domestique, horticulture, hygiène, etc.), ne jouissent de ce chef d'aucune indemnité si le nombre d'heures de leçons dont ils sont chargés à l'école normale primaire ne dépasse pas dix-huit par semaine.

Ils reçoivent une indemnité annuelle de 100 francs pour chaque heure de tâche hebdomadaire au-dessus de dix-huit, sans que l'indemnité puisse, de ce chef, dépasser 400 francs.

ART. 6. Les professeurs des écoles moyennes de l'État ou d'autres institutions publiques chargés, en exécution de l'article 11 du règlement général du 4 septembre 1896, de donner certains cours dans les établissements normaux primaires de l'État, reçoivent une indemnité annuelle calculée sur la base de 100 à 150 francs par heure de tâche hebdomadaire.

ART. 7. Lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement normal reçoit une rémunération du chef de services rendus dans un autre établissement public d'instruction, il pourra en être tenu compte dans la fixation du montant du traitement prévu par le présent arrêté.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 8. Il ne sera point apporté de réduction aux traitements actuels dont le montant dépasse les chiffres déterminés par le présent arrêté.

La différence sera conservée aux intéressés pour valoir sur les augmentations ultérieures.

ART. 9. L'augmentation quinquennale à résulter de la première application du barème ci-dessus ne peut dépasser 400 francs pour les professeurs et 300 francs pour les régentes.

ART. 10. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

VII. — *Enseignement normal primaire. — Barème des traitements des institutrices gardiennes attachées aux écoles normales et des agents subalternes des écoles normales.*

22 novembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique sur l'instruction primaire ;

Revu Notre arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1898 ;

Vu le règlement des écoles normales primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896 ;

Voulant, en exécution de l'article 15 de ce règlement, fixer le taux des traitements des institutrices des sections gardiennes des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de fixer à nouveau le traitement des agents subalternes des dites écoles normales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, les traitements des institutrices des sections gardiennes des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État, et des agents subalternes des dites écoles normales, sont fixés comme suit :

INSTITUTRICES DES SECTIONS GARDIENNES.

Traitement initial. . . . .	fr.	1,200
Pouvant être porté :		
Après 5 années de grade, à . . . . .		1,400
— 10 — . . . . .		1,600
— 15 — . . . . .		1,800
— 20 — . . . . .		2,000

PERSONNEL INFÉRIEUR DES ÉCOLES NORMALES.

*Concierges. — Chauffeurs. — Jardiniers. — Commissionnaires.*

Traitement initial. . . . .		900
Pouvant être porté :		
Après 5 années de service, à . . . . .		1,000
— 10 — . . . . .		1,100
— 15 — . . . . .		1,200
— 20 — . . . . .		1,300
— 25 — . . . . .		1,400

Art. 2. Les dispositions des articles 1 et 3 de Notre arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1898 ne sont plus applicables aux agents ci-dessus désignés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 3. L'augmentation à résulter de la première application des nouveaux barèmes ci-dessus ne peut dépasser deux cents francs pour les institutrices des sections gardiennes, cent francs pour les agents subalternes.

ART. 4. Il ne sera point apporté de réduction aux traitements actuels dont le montant dépasse les chiffres déterminés par le présent arrêté.

La différence sera conservée aux intéressés pour valoir sur les augmentations ultérieures.

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 novembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

VIII. — *Circulaire interprétative du barème des traitements, adressée aux directeurs et aux directrices des écoles normales.*

6 juillet 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

La circulaire du 9 mai 1882, prescrit aux chefs des écoles normales de l'État d'envoyer au Département, avant le 15 août de chaque année, des propositions d'augmentation de traitement en faveur des membres du personnel.

Je vous prie de me faire parvenir dorénavant ces propositions avant le 30 septembre, et d'y comprendre tous les agents qui, au 31 décembre de l'année en cours, terminent une période quinquennale d'années de service.

Vous aurez éventuellement soin de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des années de service : a) *des professeurs et régents*, munis du diplôme légal, le temps pendant lequel ils auraient servi en qualité de professeur, de régent ou de régente dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, des écoles moyennes communales subventionnées et des écoles moyennes patronnées ; b) *des instituteurs et institutrices des écoles d'application*, le temps passé dans l'enseignement communal, adopté ou subsidié ; c) *de tous les membres du personnel enseignant*, les années de service passées dans la position de disponibilité par suppression d'emploi, dans l'intérêt du service et pour motifs de santé.

Il est arrivé fréquemment, depuis l'application du nouveau barème des traitements établi par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1898, que des agents de l'enseignement normal ont adressé, soit directement, soit, ce qui est plus correct, par la voie hiérarchique, des réclamations portant sur ce que leur traitement ne correspondrait pas au nombre de leurs années de grade.

Ces réclamations n'étaient généralement pas fondées.

Les réclamants ont perdu de vue que l'augmentation quinquennale à résulter de la *première application* du nouveau barème ne peut, aux termes de l'article 9 de celui-ci, dépasser 400 francs pour les professeurs et 300 francs pour les régentes.

Ainsi, lors de cette première application, en août 1898, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1898, il y a eu tel professeur au traitement de 3,200 francs et comptant à cette dernière date vingt-trois années de grade, qui n'a pu recevoir qu'une augmentation de 400 francs. Son nouveau traitement de 3,600 francs, qui ne correspond, suivant l'article 1<sup>er</sup> du barème, qu'à quinze années de grade, en représente en réalité vingt, soit quatre périodes quinquennales. Quant aux trois unités dépassant vingt, elles entrent en ligne de compte pour une nouvelle période quinquennale, qui finira le 31 décembre 1899. A cette date, il pourra recevoir le maximum de traitement, soit 4,000 francs.

En d'autres termes, la première application du barème a réglé la situation du personnel enseignant pour le nombre de périodes quinquennales *révolues* à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1898, avec la restriction prévue à l'article 9 précité. Les années déjà écoulées d'une nouvelle période quinquennale commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1898, restent en dehors des périodes révolues, mais sont admises pour former une nouvelle période quinquennale, à l'expiration de laquelle l'augmentation peut être de nouveau accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Je vous prie de donner communication de la présente au personnel enseignant de l'école normale que vous dirigez.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

## IX. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant

Année.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des candidats qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LE COURS.									
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits
		Élèves nouveaux	Élèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	
<b>Année scolaire</b>											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Couvin . . . . .	44	14	4	45	14	4	42	7	»	7	34
Gand . . . . .	24	48	2	20	45	»	45	24	4	22	57
Huy . . . . .	24	49	4	20	44	»	44	45	»	45	49
Lierre . . . . .	34	22	1	23	42	»	42	49	»	49	54
Mons . . . . .	27	20	»	20	22	2	24	43	»	43	57
Nivelles . . . . .	36	20	»	20	48	4	49	45	»	45	54
Verviers . . . . .	48	48	4	49	45	»	45	45	»	45	49
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>474</b>	<b>434</b>	<b>6</b>	<b>437</b>	<b>407</b>	<b>4</b>	<b>444</b>	<b>405</b>	<b>4</b>	<b>406</b>	<b>354</b>
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (communale) . .	75	44	»	44	23	»	23	19	»	19	86
Arlon (privée)	40	9	4	40	5	»	5	9	»	9	24
Bonne-Espérance ( — ) .	40	39	»	39	24	»	24	16	»	16	79
Carlsbourg ( — ) .	61	54	4	55	41	3	44	47	»	47	146
Gand (Strop) ( — ) .	30	49	»	49	9	4	40	9	»	9	38
Louvain ( — ) .	46	46	3	49	37	2	39	28	4	32	120
Malines ( — ) .	105	48	4	49	40	2	42	36	»	36	127
Malonne ( — ) .	64	49	3	52	44	3	47	28	»	28	127
Saint-Nicolas ( — ) .	79	52	3	55	47	4	48	40	»	40	143
Saint-Roch ( — ) .	49	46	2	48	40	»	40	40	»	40	28
Saint-Trond ( — ) .	38	23	2	25	49	»	49	47	»	47	61
Thourout ( — ) .	96	60	»	60	44	5	49	44	»	44	150
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>663</b>	<b>459</b>	<b>16</b>	<b>475</b>	<b>343</b>	<b>17</b>	<b>360</b>	<b>270</b>	<b>4</b>	<b>274</b>	<b>1,409</b>
<b>RÉCAPITULATION.</b>											
Écoles normales de l'État.	474	434	6	437	407	4	444	405	4	406	354
— — agréées .	663	459	16	475	343	17	360	270	4	274	1,409
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . .</b>	<b>834</b>	<b>590</b>	<b>22</b>	<b>612</b>	<b>450</b>	<b>21</b>	<b>471</b>	<b>375</b>	<b>5</b>	<b>380</b>	<b>1,463</b>

les bourses accordées dans les diverses écoles normales d'instituteurs.

1897 à 1899.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élève	pour inapacité.	pour incondite.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.		TOTAUX.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre		

1896-1897.

1	»	»	»	»	4	400	»	»	24	4,776	»	33	2,334	»	9,090	»		
»	»	2	»	»	2	430	25	3,700	»	»	»	57	4,446	»	45,761	»		
»	»	2	»	»	2	400	2	50	»	33	3,300	»	46	3,308	»	12,042	»	
4	»	4	»	»	5	450	»	»	»	»	»	50	3,544	»	19,620	»		
»	»	4	»	»	4	450	»	»	»	36	8,030	»	59	4,282	»	13,248	»	
3	»	4	»	»	4	400	»	»	»	28	2,520	»	54	3,874	»	15,206	»	
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	49	5,500	»	49	3,530	»	10,536	»	
8	»	8	»	»	16	»	27	3,750	»	190	21,126	»	348	25,018	»	95,520	»	
9	2	3	4	»	45	»	»	»	»	»	»	44	820	»	»	»	Externat.	
»	»	»	»	»	»	500	»	»	»	»	»	24	4,704	»	10,296	»	»	
»	»	5	»	»	5	400	»	»	»	»	»	72	4,943	»	24,532	»	»	
4	»	3	1	»	8	400	»	»	»	»	»	110	7,376	»	39,025	»	»	
2	4	2	»	»	5	400	»	»	»	»	»	33	2,398	»	12,288	»	»	
9	»	7	4	»	17	»	»	»	»	»	»	94	6,860	»	»	»	»	
4	»	4	»	»	5	450	»	»	»	»	»	97	4,763	»	»	»	»	
5	»	11	»	»	16	450	»	»	»	64	2,704	»	114	8,082	»	44,014	»	
3	3	8	»	»	14	400	»	»	»	»	»	118	7,978	»	42,678	»	»	
4	»	4	»	»	2	350	»	»	»	»	»	35	2,434	»	10,952	»	»	
»	»	5	4	»	6	400	»	»	»	»	»	57	4,410	»	15,676	»	»	
»	»	4	»	4	2	400	»	»	»	50	4,000	»	139	9,974	»	45,626	»	
37	6	47	4	1	95	»	»	»	114	6,704	»	936	61,438	»	245,084	»	»	
8	»	8	»	»	16	»	27	3,750	»	190	21,126	»	348	25,018	»	95,520	»	»
37	6	47	4	1	95	»	»	»	114	6,704	»	936	61,438	»	245,084	»	»	
45	6	53	4	4	111	»	27	3,750	»	304	27,830	»	1,284	86,456	»	340,604	»	»

A. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1<sup>re</sup> partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment ; a) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire ; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles. Les écoles normales sans pensionnat et celles qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LE COURS.									
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	

## Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Couvin . . . . .	6	12	»	12	14	»	14	12	»	12	38
Gand . . . . .	19	17	»	17	20	»	20	15	2	17	54
Huy . . . . .	21	20	»	20	18	»	18	12	»	12	50
Lierre . . . . .	33	24	»	24	20	»	20	10	»	10	54
Mons . . . . .	22	20	2	22	17	»	17	24	»	24	63
Nivelles . . . . .	83	20	»	20	18	»	18	18	»	18	56
Verviers . . . . .	20	14	1	15	17	»	17	15	»	15	47
Totaux . . . . .	154	127	3	130	124	»	124	106	2	108	362
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (communale) . . .	72	25	1	26	31	»	31	21	1	22	79
Arlon . . . . . (privée).	12	12	1	13	8	»	8	5	»	5	26
Bonne-Espérance ( — ).	33	23	»	23	26	»	26	33	3	36	85
Carlsbourg . . . ( — ).	41	39	»	39	50	1	51	40	1	41	131
Gand (Strop). . . ( — ).	28	19	»	19	16	»	16	8	»	8	43
Louvain . . . . . ( — ).	43	41	6	47	38	5	43	32	1	33	123
Malines . . . . . ( — ).	82	41	»	41	48	»	48	32	»	32	121
Malonne . . . . . ( — ).	60	46	1	47	36	»	36	42	»	42	125
Saint-Nicolas . . . ( — ).	113	58	»	58	47	»	47	44	»	44	149
Saint-Roch . . . ( — ).	21	20	»	20	16	»	16	9	»	9	45
Saint-Trond . . . ( — ).	40	23	3	26	20	»	20	15	1	16	62
Thonroul . . . . . ( — ).	89	58	»	58	57	»	57	48	»	48	163
Totaux . . . . .	634	405	12	417	393	6	399	329	7	336	1,152
<b>RÉCAPITULATION :</b>											
Écoles normales de l'État.	154	127	3	130	124	»	124	106	2	108	362
Écoles normales agréées .	634	405	12	417	393	6	399	329	7	336	1,152
Totaux généraux . . .	788	532	15	547	517	6	523	435	9	444	1,514

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRINX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves	pour incapacité.	pour inconduite.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.		TOTAL	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre		

## 1897-1898.

1	»	»	»	»	1	00	»	»	25	1,328	»	34	2,656	»	11,216	»	
»	»	3	»	»	3	430	11	2,675	»	1	45	»	51	3,569	»	15,105	»
»	»	1	»	»	1	400	»	»	39	3,900	»	50	3,320	»	12,580	»	
»	»	1	»	»	1	450	»	»	»	»	»	53	3,444	50	10,497	50	
»	»	2	»	»	2	450	»	»	60	8,775	»	63	4,383	»	14,188	»	
»	»	2	1	»	3	400	»	»	29	1,690	»	54	3,693	50	16,449	50	
»	»	1	1	»	2	400	»	»	46	5,100	»	45	3,112	50	10,587	50	
1	»	10	2	»	13	»	11	2,675	200	20,838	»	354	24,178	50	99,623	50	
»	3	3	»	»	6	»	»	»	»	»	»	51	1,020	»	»	»	
»	»	»	»	1	1	500	»	»	»	»	»	26	1,613	50	11,381	50	
»	»	2	1	»	3	400	»	»	»	»	»	83	8,300	»	27,665	»	
2	»	11	2	»	15	400	»	»	»	»	»	120	8,312	»	44,088	»	
6	»	3	»	»	9	400	»	»	»	»	»	42	2,697	50	14,186	»	
2	»	9	5	»	16	»	»	»	»	»	»	94	6,266	50	»	»	
7	1	»	1	1	10	450	»	»	»	»	»	97	4,218	50	»	»	
»	»	2	»	1	3	460	»	»	61	2,657	»	123	8,300	»	46,543	»	
1	3	7	2	»	13	400	»	»	»	»	»	131	8,461	50	45,846	»	
»	»	»	»	»	»	350	»	»	»	»	»	45	2,905	»	12,845	»	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	»	57	3,818	»	18,532	»	
»	8	2	2	3	15	400	»	»	50	4,000	»	143	9,835	50	49,364	50	
18	15	39	13	6	91	»	»	»	11	6,657	»	1,012	65,753	»	270,451	»	
1	»	10	2	»	13	»	11	2,675	200	20,838	»	354	24,178	50	99,623	50	
18	15	39	13	6	91	»	»	»	11	6,657	»	1,012	65,753	»	270,451	»	
19	15	49	15	6	104	»	11	2,675	311	27,495	»	1,366	89,931	50	370,074	50	

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire ; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

Les écoles normales sans pensionnat et celles qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.										
	3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.	
	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.		
										NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	
<b>Année scolaire</b>											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Couvin. . . . .	11	11	»	11	12	1	13	12	»	12	56
Gand . . . . .	21	19	2	21	13	1	14	10	»	10	54
Huy. . . . .	21	19	1	20	15	1	16	17	»	17	53
Lierre . . . . .	25	22	»	22	23	»	23	20	»	20	65
Mons . . . . .	22	20	2	22	13	2	17	13	»	13	54
Nivelles . . . . .	33	19	»	19	19	»	19	17	»	17	55
Verviers . . . . .	20	20	»	20	11	»	11	16	»	16	47
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>183</b>	<b>130</b>	<b>5</b>	<b>138</b>	<b>108</b>	<b>5</b>	<b>113</b>	<b>116</b>	<b>»</b>	<b>116</b>	<b>364</b>
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (communale). .	50	28	1	26	24	»	24	20	»	20	79
Arlon (privée). . . . .	12	12	»	12	14	»	14	8	»	8	34
Bonne-Espérance (privée).	41	38	1	39	30	1	31	22	»	22	92
Carlsbourg ( — ).	43	41	3	44	32	»	32	42	»	42	118
Gand (Strop) ( — ).	22	12	1	13	11	»	11	12	»	12	36
Louvain ( — ).	45	41	6	47	38	5	43	32	1	33	125
Malines ( — ).	67	42	»	42	35	1	36	44	»	44	122
Malonne ( — ).	48	40	»	40	38	»	38	36	»	36	114
Saint-Nicolas ( — ).	102	58	4	62	47	6	53	38	»	38	155
Saint-Roch ( — ).	25	23	6	29	14	2	16	15	»	15	58
Saint-Trond ( — ).	38	27	»	27	26	»	26	20	»	20	73
Thourout ( — ).	39	32	1	33	37	1	38	49	»	49	140
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>548</b>	<b>411</b>	<b>25</b>	<b>434</b>	<b>346</b>	<b>16</b>	<b>362</b>	<b>345</b>	<b>1</b>	<b>346</b>	<b>1,142</b>
<b>RÉCAPITULATION.</b>											
Écoles normales de l'État.	183	130	5	138	108	5	113	116	»	116	364
Écoles normales agréées.	548	411	25	434	346	16	362	345	1	346	1,142
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX. . .</b>	<b>604</b>	<b>541</b>	<b>28</b>	<b>589</b>	<b>454</b>	<b>21</b>	<b>475</b>	<b>461</b>	<b>1</b>	<b>462</b>	<b>1,506</b>

*N. B.* La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire; b) de ce que certaines bourses certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

Les écoles normales qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, réduction faite du montant des bourses	Observations.
Rayons du tableau des élèves		Partis volontairement	Décédés	En congé pour un an	TOTALUX		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant		
pour incapacité	pour inconduite													

## 1898-1899.

»	»	»	»	»	»	400	»	»	24	2,014	56	2,331 50	0,854 50	
»	»	5	»	»	5	450	15	2,900	»	»	50	3,318 50	13,608 50	
»	»	1	»	»	1	400	»	»	41	4,075	53	3,609 »	13,137 80	
»	»	1	2	»	3	450	»	»	»	»	65	4,430 »	23,822 50	
»	»	2	»	»	2	450	»	»	31	7,305	52	3,445 »	12,939 50	
1	»	5	»	»	4	400	»	»	50	3,690	55	3,692 »	13,132 »	
2	»	»	1	»	3	400	»	»	43	4,700	46	2,963 75	10,354 25	
5	»	12	3	»	18	»	13	2,900	189	21,784	555	24,018 75	101,118 75	
»	»	11	»	»	11	»	»	»	»	»	48	1,020 »	»	Externat.
2	»	»	»	»	2	500	»	»	»	»	34	2,344 »	14,056 »	
»	»	5	»	2	3	400	»	»	»	»	87	3,704 »	30,096 »	
2	»	6	»	»	8	400	»	»	»	»	115	7,679 50	39,320 50	
3	»	»	»	»	3	400	»	»	»	»	35	2,585 50	12,014 50	
8	»	10	2	»	20	»	»	»	»	»	92	6,180 50	»	
6	5	2	1	»	12	450	»	»	»	»	98	4,335 »	»	
»	»	5	»	2	5	460	»	»	55	2,516	103	7,517 »	41,947 »	
7	1	11	»	»	19	400	»	»	»	»	121	3,253 »	48,688 »	
4	»	»	»	»	4	350	»	»	»	»	48	3,132 50	17,147 50	
1	»	2	1	»	4	400	»	»	»	»	69	4,648 50	19,953 50	
»	»	2	1	»	3	400	»	»	30	4,000	130	8,878 »	41,920 »	
55	4	50	5	1	98	»	»	»	103	6,516	986	62,095 50	266,543 »	
3	»	12	3	»	18	»	15	2,900	189	21,784	555	24,018 75	101,118 75	
55	4	50	5	4	98	»	»	»	103	6,516	986	62,095 50	266,543 »	
58	4	62	8	4	116	»	13	2,900	292	28,500	1,359	86,111 25	367,661 75	

qui est renseigné, pour le même objet dans le tableau B, se trouve dans le compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient  
sont liquidés directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé, e) de ce que

## X. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant

Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS									
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL	Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
<b>Année scolaire</b>											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Andenne . . . . .	56	20	»	20	19	»	19	19	»	19	58
Arion . . . . .	26	20	1	21	18	»	18	18	»	18	57
Bruges . . . . .	45	26	»	26	25	»	25	19	»	19	70
Bruxelles . . . . .	52	21	»	21	16	2	18	17	»	17	56
Liège . . . . .	45	20	»	20	21	1	22	16	»	16	58
Tournai . . . . .	53	20	»	20	20	»	20	15	»	15	55
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>257</b>	<b>127</b>	<b>1</b>	<b>128</b>	<b>119</b>	<b>3</b>	<b>122</b>	<b>102</b>	<b>»</b>	<b>102</b>	<b>352</b>
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (communale) . .	69	38	»	38	32	1	33	29	»	29	100
Bastogne . . . . . (privée)	54	35	1	54	29	»	29	25	»	25	88
Blegny-Trembleur (—)	17	15	1	16	7	2	9	6	1	7	32
Brugelette . . . . . (—)	40	31	1	32	25	»	25	19	»	19	76
Bruges . . . . . (—)	67	51	»	51	34	»	34	46	»	46	151
Bruxelles (r. de Berlaumont) (—)	12	12	»	12	6	»	6	8	»	8	26
Champion (Sect. des laïq.) (—)	54	45	1	46	26	2	28	17	»	17	91
Champion (Sect. des relig.) (—)	11	9	»	9	10	»	10	7	»	7	26
Ecloo . . . . . (—)	51	46	»	46	50	»	50	21	»	21	97
Gand . . . . . (—)	28	25	»	25	17	»	17	17	»	17	59
Gosselies . . . . . (—)	28	25	2	27	17	1	18	20	»	20	65
Gysegem . . . . . (—)	57	35	»	35	10	»	10	26	»	26	69
Hasselt . . . . . (—)	15	15	»	15	15	5	16	15	»	15	46
Hérenthals . . . . . (—)	50	35	1	34	34	2	36	27	»	27	97
Huy . . . . . (—)	26	26	»	26	12	»	12	9	»	9	47
Leuze . . . . . (—)	19	14	2	16	16	»	16	15	»	15	47
Liège . . . . . (—)	39	54	2	56	11	1	12	14	»	14	62
Looz-la-Ville . . . . . (—)	11	11	»	11	5	»	5	6	»	6	22
Louvain . . . . . (—)	55	17	»	17	19	»	19	18	»	18	54
Mont-St-Amand . . . . . (—)	12	10	»	10	4	»	4	9	»	9	20
Namur . . . . . (—)	6	6	»	6	6	»	6	5	»	5	17
Nivelles . . . . . (—)	52	42	1	45	15	2	17	17	»	17	77
Pesches . . . . . (—)	40	36	»	36	17	»	17	19	»	19	72
Renaix . . . . . (—)	7	7	»	7	7	»	7	6	»	6	20
Saint-Nicolas . . . . . (—)	49	45	»	45	32	»	32	24	»	24	99
Thuelt . . . . . (—)	30	27	2	29	17	»	17	14	»	14	60
Virton . . . . . (—)	16	15	»	15	7	»	7	3	»	3	25
Wavre Notre-Dame (—)	71	57	2	59	49	2	51	37	»	37	147
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>924</b>	<b>754</b>	<b>16</b>	<b>770</b>	<b>507</b>	<b>16</b>	<b>523</b>	<b>476</b>	<b>1</b>	<b>477</b>	<b>1,770</b>
<b>RECAPITULATION :</b>											
Écoles normales de l'État .	257	127	1	128	119	3	122	102	»	102	352
— — agréées . . . . .	924	754	16	770	507	16	523	476	1	477	1,772
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>	<b>1,161</b>	<b>881</b>	<b>17</b>	<b>898</b>	<b>626</b>	<b>19</b>	<b>645</b>	<b>578</b>	<b>1</b>	<b>579</b>	<b>2,122</b>

N. B. — La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau primaire provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire ; b) de ce normal[le] soit informel ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions. Les écoles normales qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

des bourses accordées dans les diverses écoles normales d'institutrices.  
1897-1899.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						MONTANT annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTRANGER		SOMMES à charge des parents des élèves, réduction faite du montant des bourses	Observations.
Frais de matricule		Frais d'entretien	Détachés	En congé pour un an	TOTAL		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant		
pour l'année	pour l'année													

1896-1897.

		2		2	450			39	3,580	58	4,268	18,232
		1		1	450			34	3,250	57	4,146	18,974
		1		1	450					70	5,084	20,291
		1		1	50					31	620	2,133
					450			53	5,100	58	4,268	18,672
1		1		2	450			45	6,455	50	5,581	13,831
		6		7				171	18,405	324	21,070	98,475
1		5		4	100					61	1,675	8,323
		2		2	400					85	6,158	26,242
1		2		5	400					24	1,652	11,168
		3		5	400					68	4,878	25,574
5		4		9	450			40	4,000	106	7,293	42,782
		5		5	200					16	1,052	3,048
5		3		6	400					83	5,676	30,824
		5		1	500					12	924	9,076
					400					55	5,850	39,770
2		2		5	225					26	570	6,545
2		4		11	400					55	3,902	22,098
4		1		5	400					41	2,878	10,663
		5		5	575					59	2,814	14,456
		1		2	400					88	6,474	32,326
		2		2	450					57	2,565	18,783
1		2		5	500					55	2,454	13,210
		10		10	450					51	5,517	24,883
				1	425					22	1,496	7,834
		6		1	500					56	2,255	20,024
		1		1								
		5		5								
2		7		9	450					64	4,208	30,528
1		4		7	500					65	4,330	17,270
				1	500					11	802	9,284
		1		15	400					86	5,851	35,769
		4		6	500			56	2,000	40	5,164	24,276
		5		5	550					20	1,288	4,458
		15		15	450					126	9,260	50,984
26	2	105	4	8	145			76	6,000	1,538	90,488	544,608
1		6		7				171	18,405	324	21,970	98,475
26	2	105	4	8	145			76	6,000	1,538	90,488	544,608
27	2	111	4	8	152			217	24,405	1,682	112,488	610,085

et celui qui est renfermé, pour le même objet, dans le tableau B, 1<sup>re</sup> partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement fixe aux écoles

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LE COURS.									
		3 <sup>e</sup> DIVISION (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES)			2 <sup>e</sup> DIVISION (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (3 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES)			TOTAL général des élèves inscrites
		Élèves nouvelles	Élèves ad- mise à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouvelles	Élèves ad- mise à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouvelles	Élèves ad- mise à doubler le cours.	TOTAL	
<b>Année scolaire</b>											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Andenne . . . . .	27	20	»	20	18	»	18	19	»	18	57
Arlon . . . . .	28	21	»	21	17	»	17	18	»	19	56
Bruges . . . . .	45	27	»	27	24	»	24	25	»	25	76
Bruxelles . . . . .	40	21	»	21	20	»	20	17	»	17	58
Liège . . . . .	55	20	»	20	19	»	19	23	»	23	62
Tournai . . . . .	55	20	»	20	18	»	18	17	»	17	55
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>255</b>	<b>129</b>	<b>»</b>	<b>129</b>	<b>116</b>	<b>»</b>	<b>116</b>	<b>119</b>	<b>»</b>	<b>119</b>	<b>364</b>
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (communale) . .	70	56	»	56	54	»	54	55	1	54	104
Bastogne . . . . (privée).	28	25	2	27	26	»	26	26	»	26	79
Biigny-Trembleur. (—)	15	12	1	15	12	»	12	9	1	10	55
Brugelette . . . . (—)	50	50	»	50	28	1	29	24	»	24	85
Bruges . . . . . (—)	48	40	»	40	42	»	42	55	»	55	117
Bruxelles (rue de Berlaimont) . . . . . (privée)	10	10	»	10	11	»	11	6	»	6	27
Champion (section des laïques) . . . . (privée).	50	50	1	51	45	»	45	26	»	26	100
Champion (section des religieuses) . . . . (privée).	14	12	»	12	6	»	6	10	»	10	28
Ectoo . . . . . (—)	51	47	2	49	35	»	35	28	»	28	112
Gand . . . . . (—)	26	26	»	26	22	»	22	17	»	17	65
Gosselies . . . . . (—)	28	25	1	26	24	1	25	15	»	15	66
Gysegem . . . . . (—)	52	27	»	27	24	»	24	9	1	10	61
Hasselt . . . . . (—)	25	22	»	22	15	»	15	15	»	15	48
Herenthals . . . . . (—)	58	52	1	55	29	1	30	55	»	55	98
Huy . . . . . (—)	17	17	5	20	22	»	22	11	»	11	55
Leuze . . . . . (—)	17	16	1	17	7	»	7	16	»	16	40
Liege . . . . . (—)	49	28	2	50	21	»	21	10	»	10	61
Looz-la-Ville . . . . (—)	8	8	»	8	9	»	9	5	»	5	22
Louvain . . . . . (—)	59	55	»	55	15	»	15	19	»	19	67
Mont-Saint-Amand (—)	12	11	»	11	9	»	9	4	»	4	24
Namur . . . . . (—)	6	6	»	6	5	»	5	6	»	6	15
Nivelles . . . . . (—)	46	34	6	40	54	»	54	16	»	16	90
Pesches . . . . . (—)	50	25	1	24	55	»	55	16	1	17	76
Renais . . . . . (—)	10	10	»	10	7	»	7	8	»	6	25
Saint-Nicolas . . . . (—)	51	41	»	41	56	»	56	28	»	28	105
Thielt . . . . . (—)	19	16	»	16	24	»	24	17	»	17	57
Vitton . . . . . (—)	15	15	»	15	11	»	11	6	»	6	50
Wayre-Notre-Dame (—)	64	50	2	52	37	»	37	46	»	46	155
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>848</b>	<b>680</b>	<b>25</b>	<b>705</b>	<b>619</b>	<b>5</b>	<b>622</b>	<b>490</b>	<b>4</b>	<b>494</b>	<b>1,819</b>
<b>RECAPITULATION :</b>											
Écoles normales de l'État .	255	129	»	129	116	»	116	119	»	119	364
Écoles normales agréées .	848	680	25	705	619	5	622	490	4	494	1,819
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . .</b>	<b>1,083</b>	<b>809</b>	<b>25</b>	<b>832</b>	<b>735</b>	<b>5</b>	<b>738</b>	<b>609</b>	<b>4</b>	<b>613</b>	<b>2,185</b>

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui notamment a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'année scolaire, et dans l'autre de l'exercice budgétaire, b) de ce que certaines bourses certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles

Les écoles normales qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIV annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves. Réduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédés	En congé pour un an	TOTALS		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant		
pour incapacité	pour inconduite													

1897-1898.

			1		1	450			37	2,453		57	5,901	19,514		
						450			27	2,700		55	5,753	18,313		
		2			2	450						75	5,146	28,442		
					1	50			1	45		50	600	2,500		
		1			1	450			58	5,030		02	4,516	18,534		
		3			3	450			32	7,480		51	5,810	15,639	50	
		6	1	1	8				173	17,710		333	21,508	50	100,564	50
2		2			4	100						64	1,719	50	8,680	50
		4	1		5	400						73	5,208	23	10,224	
						400						28	1,950	50	12,043	50
		4	1		5	400						72	4,814		28,386	
3		3		2	8	450			40	4,000		99	6,423		41,023	
		1			1	200						20	1,286	50	4,112	50
1	1				2	400						97	6,731	50	31,545	
						500						16	1,037	50	12,962	50
				2	2	400						59	3,984		46,416	
		3			3	225						28	623		8,000	
1		3			4	400						58	3,818		22,682	
5		6			11	400						56	2,241		9,359	
5		6		1	10	575						59	2,540	75	15,489	25
		1			1	400						85	5,727		52,675	
1	1	9	1	1	15	450						54	2,565	30	21,484	50
5		6	1		10	500						40	2,822		17,747	
		4	1		5	450						56	3,518	25	25,902	75
		1			1	425						21	1,152	50	7,902	50
1		4	1		6	500						57	1,825	50	25,273	50
5		1			4											
4		10		1	15	450						70	4,751	75	55,500	25
2		5			5	500						71	4,980		17,520	
						500						18	1,162		10,558	
		5			5	400						94	6,154		54,666	
1		4		1	6	500			56	2,000		46	3,262		22,558	
						550						27	1,701	50	5,060	
		15			15	450						126	8,486	75	52,263	25
50	2	95	6	8	139				76	6,000		1,414	90,570	25	365,194	
		6	1	1	8				173	17,710		353	21,508	50	100,564	50
50	2	95	6	8	139				76	6,000		1,414	90,570	25	365,194	
50	2	99	7	9	147				249	25,710		1,747	111,575	75	683,738	50

est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1<sup>re</sup> partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient soit liquidés directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé, c) de ce que

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 <sup>e</sup> DIVISION. (1 <sup>re</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 <sup>e</sup> DIVISION. (2 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 <sup>re</sup> DIVISION. (5 <sup>e</sup> ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élève- inscrites
		Élèves nouvelles	Élèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	
<b>Année scolaire</b>											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Andenne . . . . .	28	20	1	21	16	»	16	16	»	16	55
Arlon . . . . .	23	18	»	18	21	»	21	20	»	20	59
Bruges . . . . .	43	37	»	37	25	»	25	24	»	24	86
Bruxelles . . . . .	54	20	2	22	18	1	19	19	»	19	60
Liège . . . . .	42	20	»	20	21	»	21	19	»	19	60
Tournai . . . . .	38	20	1	21	18	»	18	16	»	16	55
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>228</b>	<b>133</b>	<b>4</b>	<b>139</b>	<b>119</b>	<b>1</b>	<b>120</b>	<b>114</b>	<b>»</b>	<b>114</b>	<b>375</b>
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (communale). . . . .	75	40	1	41	50	»	50	51	»	51	102
Bastogne . . . . . (privée)	21	18	»	18	22	1	23	25	»	25	66
Blegny-Trembleur ( — ) . . . . .	12	12	1	15	11	1	12	11	»	11	36
Brugelette . . . . . ( — ) . . . . .	41	29	2	31	24	»	24	24	»	24	79
Bruges . . . . . ( — ) . . . . .	41	35	»	35	58	»	58	58	»	58	111
Bruxelles (rue de Berlaimont). . . . . (privée).	14	15	»	15	10	2	12	6	»	6	31
Champion (section des laïques) . . . . . (privée)	59	55	»	55	30	1	31	40	»	40	104
Champion (section des religieuses) . . . . . (privée).	9	8	»	8	12	»	12	6	»	6	26
Ecloo . . . . . ( — ) . . . . .	63	62	»	62	40	1	41	28	»	28	131
Gand . . . . . ( — ) . . . . .	27	25	»	25	25	»	25	20	»	20	68
Gosselies . . . . . ( — ) . . . . .	33	50	3	55	17	»	17	55	»	55	85
Gysegem . . . . . ( — ) . . . . .	27	25	1	26	22	»	22	25	»	25	71
Hasselt . . . . . ( — ) . . . . .	16	16	»	16	12	»	12	11	»	11	39
Hérenthals . . . . . ( — ) . . . . .	55	50	1	51	50	2	52	27	»	27	90
Huy . . . . . ( — ) . . . . .	15	12	5	15	10	1	11	17	»	17	45
Leuze . . . . . ( — ) . . . . .	21	17	5	20	12	»	12	19	»	19	51
Liège . . . . . ( — ) . . . . .	50	24	1	25	22	1	23	20	»	20	68
Looz-la-Ville . . . . . ( — ) . . . . .	7	7	1	8	6	»	6	9	»	9	23
Louvain . . . . . ( — ) . . . . .	26	23	»	23	22	»	22	10	»	10	53
Mont-Saint-Amand ( — ) . . . . .	7	7	»	7	9	»	9	7	»	7	23
Namur . . . . . ( — ) . . . . .	5	5	»	5	6	»	6	5	»	5	14
Nivelles . . . . . ( — ) . . . . .	56	40	»	40	50	»	50	51	1	51	101
Pesches . . . . . ( — ) . . . . .	24	18	»	18	21	»	21	51	»	51	74
Renaix . . . . . ( — ) . . . . .	10	10	»	10	10	»	10	7	»	7	27
Saint-Nicolas . . . . . ( — ) . . . . .	53	44	»	44	28	»	28	32	»	32	104
Thielt . . . . . ( — ) . . . . .	24	22	1	23	10	»	10	21	»	21	54
Virton . . . . . ( — ) . . . . .	11	10	2	12	11	»	11	11	»	11	34
Wavre-Notre-Dame ( — ) . . . . .	69	60	5	65	43	»	43	37	»	37	145
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>811</b>	<b>675</b>	<b>25</b>	<b>700</b>	<b>564</b>	<b>10</b>	<b>574</b>	<b>580</b>	<b>1</b>	<b>581</b>	<b>1,855</b>
<b>RÉCAPITULATION :</b>											
Écoles normales de l'État . . . . .	228	133	4	139	119	1	120	114	»	114	375
Écoles normales agréées . . . . .	811	675	25	700	564	10	574	580	1	581	1,855
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>	<b>1,039</b>	<b>810</b>	<b>29</b>	<b>839</b>	<b>683</b>	<b>11</b>	<b>694</b>	<b>694</b>	<b>1</b>	<b>695</b>	<b>2,228</b>

*N. B.* La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales compris dans le présent tableau et provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'année scolaire, et dans l'autre de l'exercice budgétaire, b) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

Les écoles normales qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement	Défectifs	En congé pour un an	TOTALX		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant		
pour incapacité.	pour inconduite													

1898-1899.

		2			2	450		59	5,940	51	5,484 50	15,825 50	
		1			1	450		35	5,550	59	4,107	23,175	
		5			5	450		4	501	85	5,658	31,495	
		2			2	30		1	100	51	660	2,215	
		2			2	450		51	5,090	59	4,107	17,511 50	
		1			1	450		32	7,495	51	5,692	15,465	
		15	2		15			180	20,261	559	21,688 50	103,205	
2		6			8	100				55	1,560 50	8,850 50	
		1			1	400				62	4,522	18,545	
1					1	400				52	2,219 50	12,250 50	
		6			6	400				75	4,708	26,892	
		6			6	450		40	4,000	86	5,618	58,660	
5		1			6	200				18	1,223 50	4,976 50	
1		1	1		5	400				99	6,990 50	35,810	
		4			4	500				12	767	10,255	
		20			20	400				65	4,271 50	50,095 50	
					5	225				42	2,560 50	22,960	
		4			4	400				63	4,275	50,227	
		2			5	400				47	5,255 50	11,689 50	
					2	375				56	2,468 50	12,156 50	
					4	400				78	5,550 50	50,269 50	
					5	450				29	2,012	17,558	
					5	500				58	2,551 50	10,727	
		8			11	450				57	1,052 50	28,567 50	
		5			5	425				20	1,472 50	8,502 50	
		7			7	500				26	1,565 25	16,756 75	
		1			2								
		4			5								
		15			18	450				82	5,568	34,568	
		5			4	500				60	4,812 50	16,187 50	
		2			2	500				18	1,225	12,255	
		5			10	400				87	5,895	55,705	
		1			1	500				45	2,912	21,688	
		1			1	550		55	2,000	52	2,219 50	5,884 50	
		8			12	450		1		129	8,604 50	56,704	
50	2	114	1	6	155			75	6,000	1,394	92,182 75	579,826 25	
		15	2		15			180	20,261	559	21,688 50	105,205	
50	2	111	1	6	155			75	6,000	1,394	92,182 75	579,826 25	
50	2	127	5	6	168			255	26,261	1,755	113,871 25	683,051 25	

celui qui est inscrit pour le même objet, dans le Tableau B, 1<sup>re</sup> partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, bourses sont liquidées du paiement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé, c) de ce

XI. — *Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales primaires en 1897, en 1898 et en 1899.*

A. — **Établissements normaux de l'État.**

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômés conférés dans l'établissement.
	EN 1897.		EN 1898.		EN 1899.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Écoles normales d'instituteurs.</i>										
Couvin . . . . .	7	7	12	10	6	6	23	23	623	616
Gand . . . . .	21	19	15	14	8	8	44	41	618	659
Huy . . . . .	15	15	12	12	8	8	33	33	635	688
Lierre . . . . .	19	19	10	10	5	5	32	32	1,531	1,883
Mons . . . . .	15	15	24	24	8	6	43	45	441	484
Nivelles . . . . .	15	13	17	17	8	8	40	40	1,061	1,701
Verviers . . . . .	15	13	14	14	8	8	37	33	548	583
TOTAUX . . . . .	105	101	104	101	49	47	258	249	5,895	6,144
<i>Écoles normales d'institutrices.</i>										
Andenne . . . . .	19	19	19	16	4	4	42	39	428	467
Arlon . . . . .	18	18	18	18	9	9	45	45	336	381
Bruges . . . . .	19	19	23	23	4	4	48	48	284	332
Bruxelles . . . . .	17	17	17	17	10	10	44	44	516	560
Liège . . . . .	16	16	25	23	3	3	42	42	615	655
Tournai . . . . .	13	13	17	17	7	7	37	37	445	480
TOTAUX . . . . .	102	102	119	116	37	37	238	235	2,820	3,075
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	207	203	223	217	86	84	516	504	8,715	9,219

## B. — Écoles normales agréées.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés ané- ricurement.	TOTAL des diplômés conférés dans l'établissement.
	EN 1897.		EN 1898.		EN 1899.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés		
<i>Ecoles normales d'instituteurs.</i>										
Bruxelles (communale) . . .	18	17	19	19	»	»	57	56	284	320
Arlon . . . . .	9	9	5	5	4	4	18	18	19	57
Bonne-Espérance . . . . .	15	15	25	25	11	11	49	49	656	705
Carlsbourg . . . . .	17	16	59	59	21	21	77	76	758	854
Gand (anciennement à Moll). . .	9	9	8	8	5	5	22	22	83	105
Louvain . . . . .	50	50	28	28	16	16	74	74	106	180
Malines . . . . .	36	36	51	51	21	21	88	88	277	565
Malonne . . . . .	28	28	42	42	18	18	88	88	867	935
Saint-Nicolas . . . . .	40	40	42	42	17	17	90	90	860	968
Saint-Roch . . . . .	10	10	9	9	7	7	26	26	556	562
Saint-Trond . . . . .	17	16	16	16	10	10	45	42	618	660
Thourout . . . . .	41	41	45	44	25	25	111	110	927	1,037
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>270</b>	<b>267</b>	<b>507</b>	<b>506</b>	<b>185</b>	<b>185</b>	<b>732</b>	<b>728</b>	<b>6,000</b>	<b>6,728</b>
<i>Ecoles normales d'institutrices.</i>										
Bruxelles (communale) . . .	29	28	55	55	»	»	72	61	650	711
Bastogne . . . . .	23	23	26	26	2	2	55	55	489	542
Blegny-Trembleur . . . . .	6	6	9	9	5	5	20	20	65	83
Bruglette . . . . .	19	19	24	24	5	5	48	48	586	454
Bruges . . . . .	46	46	54	54	19	19	99	99	550	449
Bruxelles, (rue de Berlai- mont) . . . . .	7	7	6	6	»	»	15	15	85	96
Champion (section des laï- ques) . . . . .	17	17	26	26	12	12	55	55	678	753
Champion (section des reli- gieuses) . . . . .	6	6	10	10	»	»	16	16	80	96
Eecloo . . . . .	21	21	27	27	14	14	62	62	104	166
Gand . . . . .	17	17	16	16	10	10	45	45	8	51
Gosselies . . . . .	16	16	20	20	5	5	41	41	254	275
Gysegem . . . . .	23	23	10	10	8	8	45	45	114	157
Hasselt . . . . .	14	15	15	15	6	6	55	52	98	150
Hérenthals . . . . .	26	25	55	55	6	6	65	64	225	287
Huy . . . . .	9	9	10	10	5	5	22	22	76	97
Leuze . . . . .	4	4	14	14	4	4	22	22	5	27
Liège . . . . .	14	14	10	10	8	8	52	52	185	215
Looz-la-Ville . . . . .	6	6	5	5	»	»	11	11	10	21
Louvain . . . . .	16	16	18	18	»	»	54	54	224	258
Mont-Saint-Amand . . . . .	6	6	4	4	3	3	15	15	15	28
Namur . . . . .	4	4	6	6	2	2	12	12	34	46
Nivelles . . . . .	16	16	16	16	15	15	47	47	551	578
Pesches . . . . .	17	17	14	14	11	11	42	42	501	543
Renaix . . . . .	6	6	6	6	5	5	15	15	»	15
Saint-Nicolas . . . . .	22	22	28	28	15	15	65	65	545	406
Thiell . . . . .	14	14	17	17	6	6	57	57	584	421
Virton . . . . .	5	5	6	6	6	6	15	15	76	91
Wavre-Notre-Dame . . . . .	57	57	46	46	20	20	105	105	455	556
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>448</b>	<b>445</b>	<b>487</b>	<b>487</b>	<b>186</b>	<b>186</b>	<b>1,121</b>	<b>1,118</b>	<b>6,176</b>	<b>7,294</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . .</b>	<b>718</b>	<b>712</b>	<b>794</b>	<b>795</b>	<b>341</b>	<b>341</b>	<b>1,853</b>	<b>1,846</b>	<b>12,176</b>	<b>14,022</b>

XII. — *Examen prévu par l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire. — Dispositions et instructions.*

1<sup>o</sup> Arrêté royal du 19 mars 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Nos arrêtés du 21 septembre 1884, du 14 octobre 1891 et du 30 septembre 1896, relatifs aux examens institués par l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895 (ancien art. 8 de la loi du 20 septembre 1884);

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les récipiendaires qui se présenteront, en 1897, à l'examen prévu par l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895 subiront une épreuve sur la religion et la morale.

Toutefois, ils pourront en être dispensés, sur leur demande écrite, s'ils sont majeurs, et, s'ils sont mineurs, sur la demande écrite de leurs parents ou tuteurs.

Les récipiendaires dispensés de l'examen de religion et de morale, subissent un examen sur les préceptes de la morale.

ART. 2. Pour l'année 1897 *seulement*, les instituteurs (ou les institutrices) en exercice depuis dix ans au moins, et ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq années au moins et qui, à raison de l'un de ces titres, ont été dispensés de la condition du diplôme pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi du 15 septembre 1895, pourront être dispensés de subir les épreuves sur certaines matières obligatoires, à déterminer par un arrêté ministériel.

ART. 3. Nul ne peut être admis, en 1897, à subir les examens prévus par l'article 9 de la loi précitée s'il n'est âgé de dix-neuf ans au moins à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1897.

ART. 4. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 mars 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

2<sup>o</sup> Arrêté ministériel du 20 mars 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 19 mars 1897, relatif à l'examen prévu par l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur prévu par l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895, se conformeront aux instructions et au programme annexés à l'arrêté ministériel du 10 mars 1887.

ART. 2. Toutefois, *mais pour l'année 1897 seulement*, les instituteurs en exercice depuis dix ans au moins, et ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq années au moins et qui, à raison de l'un de ces titres, ont été dispensés de la condition du diplôme pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi du 15 septembre 1895, pourront être dispensés de subir les épreuves sur les matières obligatoires suivantes, indiquées au programme du 10 mars 1887 :

*Pédagogie et méthodologie.*

Matières indiquées sous les litt. C et D.

*Arithmétique.*

Matières indiquées sous les n<sup>os</sup> 10 et 11.

*Histoire.*

Matières indiquées sous les litt. A, B, C, D, E.

ART. 3. Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1887, relatives aux conditions à réunir pour l'obtention du diplôme, sont applicables aux récipiendaires visés dans l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1896, concernant l'examen sur la religion et la morale ou sur les préceptes de la morale, demeurent applicables aux examens de 1897.

Bruxelles, le 20 mars 1897.

F. SCHOLLAERT.

*Tableau indiquant pour les années 1897, 1898 et 1899 le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895.*

ANNÉES.	NOMBRE des récipiendaires.		RÉCIPIENDAIRES qui ont subi un examen complet.			RÉCIPIENDAIRES ADMIS à subir un examen plus pratique que théorique.			RÉCAPITULATION.			
	inscrits	présents.	Nombre.	Diplômés.	Refusés	Nombre.	Diplômés.	Refusés.	Inscrits.	Présents.	Diplômés.	Refusés.
<b>Instituteurs.</b>												
1897 . . . . .	95	74	51	25	16	33	24	9	95	74	49	25
1898 . . . . .	40	35	33	29	7	»	»	»	40	35	26	7
1899 . . . . .	55	46	46	25	21	»	»	»	55	46	25	21
TOTAUX . . . . .	188	155	110	79	44	33	24	9	188	155	100	55
<b>Institutrices.</b>												
1897 . . . . .	335	273	77	51	26	196	116	80	335	273	167	106
1898 . . . . .	101	94	94	52	42	»	»	»	101	94	52	42
1899 . . . . .	104	95	95	84	9	»	»	»	104	95	84	9
TOTAUX . . . . .	540	460	264	187	77	196	116	80	540	460	305	157
TOTAUX GÉNÉR	728	615	374	265	121	329	140	89	728	615	405	210

(156)

## ANNEXES AU TITRE II.

---

I. — *Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs.*

*Situation au 31 décembre 1899.*

## I. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des memb.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						
		appartenant aux communes.			n'appartenant pas aux communes.			RELEVÉ GÉNÉRAL du nombre des locaux d'écoles primaires communales.
		TOTAL	Locaux dont l'état a été reconnu comme valable (Art. 1 <sup>er</sup> de la loi).	Bâtimens qui occupent un local pouvant servir aux exercices gymnastriques.	Bâtimens loués	Bâtimens occupés gratuitement.	TOTAL	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	125	121	96	11	4	15	140
	Malines . . . . .	125	118	83	6	2	8	133
	Totaux et moyenne . .	250	239	179	17	6	23	273
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	255	254	119	7	1	8	265
	Louvain . . . . .	377	341	146	6	12	18	393
	Totaux et moyenne . .	632	575	265	13	13	26	658
Flandre occidentale . . .	Bruges . . . . .	130	129	74	2	2	4	154
	Courtrai . . . . .	95	95	40	2	4	6	99
	Totaux et moyenne . .	223	222	114	4	6	10	253
Flandre orientale . . .	Alost . . . . .	193	181	116	7	3	7	200
	Gand . . . . .	157	124	98	5	5	10	147
	Totaux et moyenne . .	350	305	214	12	5	17	347
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	367	352	126	3	5	5	372
	Mons . . . . .	318	307	116	9	2	11	329
	Tournai . . . . .	267	241	101	4	6	10	277
Totaux et moyenne . .	952	900	343	15	13	26	978	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	395	381	147	5	3	5	398
	Liège . . . . .	358	321	157	7	2	9	344
	Totaux et moyenne . .	728	702	304	10	2	12	740
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	153	127	14	7	2	9	144
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	251	251	28	2	3	2	283
	Marche . . . . .	240	232	11	1	1	2	242
	Totaux et moyenne . .	491	472	39	3	4	4	495
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	255	215	51	2	2	4	257
	Namur . . . . .	303	271	109	4	5	9	314
	Totaux et moyenne . .	558	486	160	6	7	13	551
Le Royaume. — Totaux et moyenne . .		4,279	4,028	1,652	85	53	140	4,419

## . personnel enseignant — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1899.

NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES							LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales			LOGEMENTS d'instituteurs gardiennes communales			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.				
appartenant aux communes			n'appartenant pas aux communes				Reunis au bâtiment d'école	Séparés du bâtiment d'école	TOTAL	Reunis au bâtiment d'école	Séparés du bâtiment d'école	TOTAL	Nombre	Superficie totale		Superficie moyenne de chaque jardin	
10	11	12	13	14	15	16								17	18		19
8	15	21	21	3	2	5	26	77	12	89	10	»	10	86	7.58.27	8.82	
4	4	8	8	3	»	3	11	85	18	103	»	»	»	99	12.09.30	12.32	
12	17	29	29	6	2	8	37	162	30	192	10	»	10	185	19.67.66	10.64	
45	51	74	74	3	1	4	78	191	11	202	13	1	14	177	15.11.51	7.50	
21	7	28	28	1	5	6	34	346	20	366	6	1	7	347	52.09.45	9.25	
64	38	102	69	4	6	10	112	537	31	568	19	2	21	524	45.55.76	8.69	
10	2	12	12	1	1	2	14	126	2	128	1	»	1	118	11.11.99	9.42	
8	»	5	5	»	»	»	5	95	2	93	»	»	»	88	9.24.19	10.51	
15	2	17	17	1	1	2	19	219	4	223	1	»	1	206	20.36.18	9.89	
7	6	15	15	5	1	6	19	189	2	191	6	»	6	186	15.85.08	8.55	
33	3	36	33	4	4	8	44	112	5	117	»	»	»	96	9.44.74	9.86	
40	9	49	48	9	5	14	63	301	7	308	6	»	6	282	25.50.72	8.97	
114	43	159	148	2	4	6	165	309	41	350	24	2	26	326	20.76.58	6.57	
84	34	118	110	15	3	16	134	287	13	300	11	»	11	285	17.59.32	6.22	
28	12	40	34	3	6	9	49	249	3	252	4	»	4	257	18.51.01	6.96	
226	91	317	292	18	13	31	318	815	57	902	39	2	41	816	54.86.91	6.49	
32	4	36	36	4	»	4	40	348	7	355	4	»	4	345	30.37.69	8.86	
18	40	58	55	1	»	1	59	261	20	281	4	1	5	267	18.58.94	6.96	
50	44	94	89	5	»	5	99	609	27	636	8	1	9	612	49.16.65	8.05	
»	5	5	3	2	»	2	5	116	9	125	1	»	1	123	8.65.81	7.04	
18	4	22	21	2	»	2	24	183	21	204	2	1	3	197	12.68.51	6.44	
9	1	10	4	-	1	1	11	209	12	221	»	»	»	215	17.81.95	8.57	
27	5	32	25	2	1	3	35	392	33	425	2	1	3	410	30.30.44	7.44	
29	5	34	30	1	»	1	35	192	28	220	6	1	7	217	18.47.49	8.51	
35	9	42	40	3	1	4	46	267	17	284	5	1	6	275	25.66.84	9.55	
62	14	76	70	4	1	5	81	459	45	504	11	2	13	492	44.14.55	8.07	
496	225	719	672	51	20	80	799	3640	215	3855	97	8	105	3080	298.20.74	8.11	

II. — *Relevé numérique indiquant les locaux d'écoles primaires et gardiennes supprimées restés la propriété des communes et qui sont abandonnés ou affectés à l'enseignement adopté, privé subsidé, entièrement libre, ou à tout autre usage.*

Situation au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	Locaux qui ont cessé d'être affectés à l'enseignement communal (écoles primaires et écoles gardiennes).	Locaux affectés à l'enseignement adopté.	Locaux affectés à l'enseignement privé subsidé.	Locaux affectés à l'enseignement entièrement libre.	Locaux abandonnés ou affectés à un autre usage qu'à l'enseignement primaire ou gardien.
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	20	14	1	»	3
	Malines . . . . .	40	26	3	»	11
	Totaux . . . . .	60	40	4	»	16
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	6	4	1	1 (1)	»
	Louvain . . . . .	27	14	1	»	12
	Totaux . . . . .	33	18	2	1	12
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	59	31	3	»	23
	Courtrai . . . . .	53	33	»	»	18
	Totaux . . . . .	112	66	3	»	41
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	50	27	3	»	20
	Gand . . . . .	47	28	»	»	19
	Totaux . . . . .	97	55	3	»	39
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	36	25	3	»	8
	Mons . . . . .	18	5	»	»	13
	Tournai . . . . .	29	9	»	1 (2)	19
	Totaux . . . . .	83	37	3	1	40
Liège . . . . .	Huy . . . . .	19	10	»	»	9
	Liège . . . . .	15	9	»	»	4
	Totaux . . . . .	32	19	»	»	15
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	92	87	2	»	3
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	45	34	2	1 (1)	8
	Marche . . . . .	46	41	1	»	4
	Totaux . . . . .	91	75	3	1	12
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	41	32	1	»	8
	Namur . . . . .	71	48	»	»	25
	Totaux . . . . .	112	80	1	»	31
Le Royaume. — Totaux généraux . . . . .		712	477	23	5	207

(1) Moyennant loyer.

(2) A titre gratuit.

(161)

III. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires communales dont les locaux appartiennent aux communes. — Situation au 31 décembre 1899.*

## III. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires communales dont

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des locaux d'écoles primaires appartenant aux communes.	NOMBRE moyen de classes par école.
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	674	425	5.39
	Malines. . . . .	298	425	2.38
	Totaux et moyennes . . . . .	972	250	3.89
Brabant. . . . .	Bruxelles . . . . .	4,397	255	5.48
	Louvain . . . . .	665	377	1.76
	Totaux et moyennes . . . . .	2,062	632	3.26
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	307	430	2.36
	Courtrai . . . . .	242	93	2.60
	Totaux et moyennes . . . . .	549	223	2.46
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	420	493	2.18
	Gand . . . . .	502	437	3.66
	Totaux et moyennes . . . . .	922	330	2.79
Hainaut . . . . .	Charleroi . . . . .	757	367	2.06
	Mons . . . . .	698	348	2.49
	Tournai . . . . .	392	267	1.47
Totaux et moyennes . . . . .	4,847	952	4.94	
Liège. . . . .	Huy. . . . .	749	393	4.82
	Liège . . . . .	999	335	2.98
	Totaux et moyennes . . . . .	4,748	728	2.36
Limbourg . . . . .	Hasselt. . . . .	495	435	1.45
	Totaux et moyennes . . . . .	550	494	1.42
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	304	254	4.20
	Marche. . . . .	249	240	1.04
	Totaux et moyennes . . . . .	550	494	1.42
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	262	233	4.42
	Namur . . . . .	433	305	4.42
	Totaux et moyennes . . . . .	695	538	4.29
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . . . .		9,540	4,279	2.22

les locaux appartiennent aux communes. — Situation au 31 décembre 1899.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air.			NOMBRE des ÉLÈVES FREQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (-) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
39,582	316.66	58.73	31,286	250.29	46.42	- 8,296	- 65.37	- 12.31
49,711	157.68	66.14	18,165	145.32	60.96	- 4,546	- 42.36	- 5.18
59,293	237.17	61.00	49,451	197.80	50.88	- 9,842	- 39.37	- 10.12
74,480	292.07	53.31	64,203	251.77	45.96	- 10,277	- 40.30	- 7.35
44,601	143.31	67.07	38,932	103.28	58.90	- 5,669	- 45.03	- 8.53
119,081	188.42	57.75	103,135	163.19	50.01	- 15,946	- 25.23	- 7.74
18,697	143.82	60.90	13,154	101.18	42.85	- 5,543	- 42.64	- 18.05
45,530	166.99	64.17	42,232	131.53	50.54	- 3,298	- 35.46	- 13.63
34,227	153.48	62.34	25,386	113.84	46.21	- 8,841	- 39.64	- 16.10
24,042	124.57	57.24	26,797	138.84	63.80	+ 2,755	+ 14.27	+ 6.56
24,743	180.60	49.29	22,766	166.48	45.35	- 4,977	- 44.43	- 3.94
48,785	147.83	52.91	49,563	150.49	53.75	+ 778	+ 2.36	+ 0.84
47,749	130.11	63.08	33,226	104.16	50.50	- 9,523	- 25.95	- 12.58
40,940	128.74	58.65	35,689	112.23	31.43	- 5,251	- 46.51	- 7.52
22,318	83.59	56.93	18,839	70.56	48.06	- 3,479	- 43.03	- 8.87
111,007	116.60	60.10	92,754	97.43	50.22	- 18,253	- 49.17	- 9.88
44,232	112.55	61.52	36,445	92.71	50.68	- 7,787	- 49.84	- 10.84
55,283	165.02	55.34	40,881	122.03	40.92	- 14,402	- 42.99	- 14.42
99,515	137.70	57.92	77,326	106.22	45.00	- 22,189	- 30.48	- 12.92
42,747	95.43	65.37	41,210	83.66	57.49	- 4,537	- 41.47	- 7.84
16,596	66.12	55.14	12,208	48.64	40.56	- 4,388	- 47.48	- 14.58
12,555	52.44	50.54	10,380	43.25	41.69	- 2,205	- 9.19	- 8.85
29,481	59.43	53.06	22,588	46.00	41.07	- 6,593	- 43.43	- 11.99
45,737	67.54	60.06	9,646	41.40	36.82	- 6,094	- 26.44	- 23.24
24,896	81.63	57.50	17,577	57.63	40.59	- 7,319	- 24.00	- 16.94
40,633	75.52	58.46	27,223	50.60	39.17	- 13,410	- 24.92	- 19.29
554,169	129.58	58.30	408,636	107.15	48.22	- 95,833	- 22.40	- 10.08

IV. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles gar*  
*Situation au*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE	NOMBRE des LOCAUX	NOMBRE
		TOTAL des CLASSES.	d'écoles gardiennes appartenant aux communes.	MOYEN de CLASSES par école.
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	100	21	4.78
	Mallines . . . . .	29	8	5.65
	Totaux et moyennes . . .	129	29	4.44
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	241	74	5.26
	Louvain . . . . .	41	28	1.47
	Totaux et moyennes . . .	282	102	2.76
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	50	12	2.50
	Courtrai . . . . .	7	5	1.40
	Totaux et moyennes . . .	57	17	2.18
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	25	15	1.92
	Gand . . . . .	90	56	2.50
	Totaux et moyennes . . .	115	40	2.55
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	184	159	1.16
	Mons . . . . .	148	118	1.25
	Tournai . . . . .	45	40	1.08
	Totaux et moyennes . . .	375	317	1.18
Liège . . . . .	Huy . . . . .	50	37	1.55
	Liège . . . . .	169	58	2.91
	Totaux et moyennes . . .	219	95	2.50
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	8	5	2.67
Luxembourg . . . . .	Arion . . . . .	26	22	1.18
	Marche . . . . .	10	10	1.00
	Totaux et moyennes . . .	56	52	1.15
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	56	54	1.06
	Namur . . . . .	47	42	1.12
	Totaux et moyennes . . .	85	76	1.09
Le Royaume. — Totaux et moyennes . .		1,284	720	1.78

diennes communales dont les locaux appartiennent aux communes.

31 décembre 1899.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chaque élève un mètre carré de superficie et quatre mètres cubes cinquante centésimètres cubes d'air			NOMBRE des ÉLÈVES FREQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (→) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne)	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES	Par ÉCOLE (en moyenne)	Par CLASSE (en moyenne)	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne)
5,956	282.68	59.56	5,202	247.71	52.02	- 754	- 54.97	- 7.54
1,428	178.52	49.23	1,752	219.00	60.41	+ 324	+ 40.48	+ 11.16
7,564	255.95	57.08	6,954	259.79	55.90	- 410	- 14.14	- 5.18
12,657	171.04	52.52	15,017	175.91	54.03	+ 360	+ 4.87	+ 1.49
2,581	92.18	62.95	2,961	105.75	72.22	+ 380	+ 13.57	+ 9.27
15,258	149.39	54.04	15,978	156.65	56.66	+ 740	+ 7.26	+ 2.62
1,558	129.83	51.95	1,654	136.17	54.47	+ 76	+ 6.54	+ 2.54
597	79.40	56.71	262	52.40	59.45	- 117	- 27.00	- 17.28
1,955	115.00	52.84	1,896	111.55	51.24	- 59	- 3.47	- 1.00
1,529	102.25	55.16	1,697	150.54	67.88	+ 568	+ 28.51	+ 14.72
4,575	121.47	48.59	4,582	127.28	50.91	+ 209	+ 5.81	+ 2.32
5,702	116.57	49.58	6,279	128.15	54.60	+ 577	+ 11.78	+ 5.02
11,186	70.56	60.80	11,475	72.16	62.55	+ 287	+ 1.80	+ 1.55
8,501	72.04	57.44	9,102	77.15	61.59	+ 601	+ 5.09	+ 4.06
2,294	57.55	55.55	2,257	55.92	52.02	- 57	- 1.42	- 1.53
21,981	69.55	58.62	22,812	71.96	60.85	+ 851	+ 2.65	+ 2.21
5,107	85.97	62.14	5,054	82.00	60.68	- 75	- 1.97	- 1.46
9,740	167.95	57.63	7,921	156.55	46.28	-1,819	- 51.56	- 10.76
12,847	155.15	58.66	10,955	115.52	50.02	-1,892	- 19.81	- 8.64
591	150.55	48.87	279	95.00	54.87	- 112	- 37.55	- 14.00
1,401	65.70	53.90	1,214	55.18	46.69	- 187	- 8.82	- 7.21
555	55.50	55.50	518	51.80	51.80	- 57	- 5.70	- 5.70
1,956	61.15	54.55	1,752	54.15	48.11	- 224	- 7.00	- 6.22
1,762	51.82	48.94	1,427	41.97	59.64	- 355	- 9.85	- 9.30
2,004	62.00	55.40	2,105	50.07	44.74	- 501	- 11.95	- 10.66
4,566	57.45	52.60	5,550	46.45	42.60	- 856	- 11.00	- 10.00
71,800	99.72	55.92	70,415	97.80	54.84	-1,385	- 1.92	- 4.08

## V. — État du mobilier et de l'outillage didactique des écoles

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES primaires communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris les collections scientifiques) est complet et en bon état.	
			NOMBRE 1	Proportion p. c. 5
1	2	3	4	5
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	140	124	88,57
	Malines . . . . .	135	111	85,46
	Totaux et nombres proportionnels . . . . .	275	235	86,08
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	261 (a)	252	96,55
	Louvain . . . . .	391 (a)	355	85,68
	Totaux et nombres proportionnels . . . . .	652	587	89,89
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	134	120	89,55
	Courtrai . . . . .	97 (a)	90	92,78
	Totaux et nombres proportionnels . . . . .	231	210	90,90
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	200	173	87,50
	Gand . . . . .	147	142	96,56
	Totaux et nombres proportionnels . . . . .	347	317	91,06
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	306 (a)	341	93,17
	Mons . . . . .	529	304	92,40
	Tournai . . . . .	275 (a)	220	80,00
Totaux et nombres proportionnels . . . . .	970	865	89,18	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	382 (a)	366	95,81
	Liège . . . . .	339 (a)	320	94,39
	Totaux et nombres proportionnels . . . . .	721	686	95,15
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	144	132	91,67
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	253	237	95,68
	Marche . . . . .	241	216	89,65
	Totaux et nombres proportionnels . . . . .	494 (a)	455	91,70
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	237 (a)	191	80,59
	Namur . . . . .	314	220	70,06
	Totaux et nombres proportionnels . . . . .	545	411	75,41
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels . . . . .		4,585	3,896	85,89

a) Certaines écoles occupent plusieurs locaux.

primaires communales. — Situation au 31 décembre 1899.

ÉCOLES POSSÉDANT											
une collection de poids et mesures		au moins une collection de tableaux propres à l'enseignement mutuel		le matériel indispensable pour l'enseignement de la géographie.		une petite collection d'objets d'histoire naturelle		les instruments de physique les plus indispensables		une collection des principales formes géométriques	
NOMBRE 6	Proportion p. c. 7	NOMBRE 8	Proportion p. c. 9	NOMBRE 10	Proportion p. c. 11	NOMBRE 12	Proportion p. c. 13	NOMBRE 14	Proportion p. c. 15	NOMBRE 16	Proportion p. c. 17
155	96.45	117	85.57	120	92.22	88	62.86	74	52.86	125	87.86
125	95.98	78	58.63	121	90.97	47	53.34	54	25.56	92	61.65
260	95.24	105	71.42	250	91.57	155	49.45	108	59.56	215	78.75
255	97.70	217	96.04	252	96.55	138	52.87	127	48.66	241	92.54
557	91.50	521	82.10	550	91.06	121	50.98	116	29.70	267	68.30
612	95.75	568	86.99	608	95.11	250	59.71	245	57.27	508	77.91
120	89.55	100	71.65	117	87.51	42	51.54	40	29.83	96	71.64
91	95.81	86	88.66	91	95.81	55	54.64	52	52.09	86	88.06
211	91.54	186	80.52	208	90.04	93	41.42	72	51.17	182	78.78
190	95.00	158	69.00	182	91.00	60	50.00	51	15.50	160	80.00
114	97.92	116	78.88	144	97.92	58	25.84	57	58.76	124	84.52
554	96.25	251	75.20	526	93.95	98	28.24	88	25.56	284	81.84
551	90.44	555	91.55	558	92.58	241	68.55	201	54.92	558	92.55
297	90.27	292	88.75	296	89.97	198	60.18	170	51.67	286	86.95
255	92.00	212	77.09	242	88.00	158	56.56	105	38.18	245	88.56
881	90.82	859	87.45	876	90.51	591	61.23	476	49.07	867	89.38
549	91.56	558	87.95	516	90.55	278	72.77	258	67.50	556	87.95
269	88.20	295	87.02	511	91.74	278	82.01	254	69.05	509	91.15
645	89.88	651	87.52	657	91.11	556	77.12	492	68.24	645	89.46
155	95.75	114	79.17	129	89.58	60	41.67	41	28.47	150	90.28
252	91.70	254	92.49	255	92.09	161	63.64	75	28.85	235	92.89
205	85.06	250	95.00	209	86.72	170	70.54	99	41.01	252	96.27
457	88.46	464	95.95	442	89.47	551	69.05	172	54.82	467	94.55
255	98.51	195	81.45	208	87.76	171	72.15	91	38.40	205	86.50
245	78.98	210	76.45	256	81.55	198	65.06	90	28.66	260	82.80
481	88.26	455	79.45	461	85.14	589	67.61	181	55.21	465	85.52
5,999	91.01	5,654	81.05	5,960	90.35	2,497	56.97	1,875	42.75	5,793	85.85

VI. — *État du mobilier des écoles gardiennes communales. — Situation à la date du 31 décembre 1899.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. 2	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes communales. 3	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris le matériel nécessaire pour l'enseignement de la méthode Froebel) est en bon état.		ÉCOLES POSSÉDANT LE MATÉRIEL nécessaire pour l'enseignement de la MÉTHODE FROEBEL.	
			Nombre. 4	Proportion p. % 5	Nombre. 6	Proportion p. % 7
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	26	24	92.31	24	92.31
	Malines . . . . .	11	10	90.91	10	90.91
Totaux et nombres proportionnels.		57	34	91.89	51	91.89
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	78	78	100.00	77	98.72
	Louvain . . . . .	34	33	97.05	30	88.24
Totaux et nombres proportionnels.		112	111	99.11	107	95.54
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	14	14	100.00	13	92.87
	Courtrai . . . . .	5	5	100.00	5	100.00
Totaux et nombres proportionnels.		19	19	100.00	18	94.74
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	19	16	84.21	16	84.21
	Gand . . . . .	44	43	97.75	41	93.55
Totaux et nombres proportionnels.		63	59	93.65	57	90.48
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	163	156	94.53	144	87.27
	Mons . . . . .	134	121	90.30	118	88.06
	Tournai . . . . .	49	38	77.55	39	79.59
Totaux et nombres proportionnels.		348	315	90.52	301	86.49
Liège . . . . .	Huy . . . . .	40	35	87.50	37	92.50
	Liège . . . . .	59	55	93.22	56	94.95
Totaux et nombres proportionnels.		99	90	90.90	93	93.92
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	3	3	100.00	3	100.00
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	24	23	95.85	18	75.00
	Marche . . . . .	11	10	90.21	8	72.73
Totaux et nombres proportionnels.		35	33	94.29	26	74.29
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	33	33	94.23	30	85.71
	Namur . . . . .	46	44	95.65	41	89.13
Totaux et nombres proportionnels.		81	77	95.06	71	87.65
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels.		799	743	92.99	712	89.11

VII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire au 30 juin 1897 ; d) la population scolaire au 31 décembre 1897.*

VIII. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées  
 lation scolaire au 30 juin 1897; d) la

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques	religieuses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>A. Écoles</b>									
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	»	»	23	23	125	1	5	»
	Malines . . . . .	»	»	10	10	19	»	18	»
	Totaux. . . . .	»	»	33	33	142	1	23	»
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	»	»	73	75	269	1	21	1
	Louvain . . . . .	»	»	31	31	36	»	21	2
	Totaux. . . . .	»	»	106	106	305	1	42	3
Flandre occidentale. . . . .	Bruges . . . . .	6	»	11	17	22	»	8	1
	Courtrai . . . . .	»	»	6	6	8	»	»	»
	Totaux. . . . .	6	»	17	23	30	»	8	1
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	1	»	19	20	14	»	15	2
	Gand . . . . .	1	»	44	45	102	»	5	1
	Totaux. . . . .	2	»	63	65	116	»	18	3
Hainaut. . . . .	Charleroy. . . . .	»	»	157	157	144	»	26	15
	Mons . . . . .	»	»	130	130	122	1	56	»
	Tournai . . . . .	»	»	46	46	50	1	17	3
Totaux. . . . .	»	»	333	333	296	2	79	16	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	1	57	58	41	1	11	»
	Liège . . . . .	»	»	56	56	128	»	27	»
	Totaux. . . . .	»	1	93	94	169	1	38	»
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	»	»	4	4	7	»	»	»
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	»	»	21	21	9	»	9	6
	Marche . . . . .	»	»	10	10	6	»	»	4
	Totaux. . . . .	»	»	31	31	15	»	9	10
Namur . . . . .	Dinant. . . . .	»	»	33	33	15	2	6	12
	Namur . . . . .	1	»	45	44	50	»	8	6
	Totaux. . . . .	1	»	76	77	41	2	14	18
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .		9	1	738	766	1,121	7	231	31
1,410									

(1) Situation au 31 décembre 1897.

ou privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire au 31 décembre 1897.

POPULATION AU 30 JUIN 1897.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne 24 et qui sont âgés de:	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général	ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général	moins de 3 ans	plus de 6 ans
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total		Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
3,038	3,060	6,098	66	47	115	6,211	3,048	2,954	6,002	49	41	90	6,092	»	53
1,095	1,043	2,138	60	58	118	2,256	1,029	991	2,020	34	58	92	2,112	3	83
4,153	4,105	8,258	126	105	231	8,467	4,077	3,945	8,022	83	99	182	8,204	3	156
7,197	6,784	13,981	413	408	825	14,804	6,044	5,758	11,779	576	565	739	12,518	18	65
1,925	1,824	3,747	127	137	264	4,011	1,786	1,797	3,585	123	121	244	3,827	166	134
9,120	8,608	17,728	542	545	1,087	18,815	7,850	7,532	15,382	499	484	983	16,365	181	197
858	805	1,663	70	58	128	1,791	915	762	1,677	68	53	121	1,798	50	373
87	153	220	88	105	193	413	67	118	185	63	67	130	315	7	1
945	958	1,885	158	165	321	2,204	982	880	1,862	131	120	251	2,113	37	374
1,214	1,149	2,363	53	26	61	2,424	1,126	1,089	2,215	54	25	59	2,274	3	131
2,671	2,607	5,278	247	225	470	5,748	2,586	2,587	4,773	214	196	410	5,183	241	49
3,883	3,756	7,641	282	249	551	8,172	3,512	3,476	6,988	248	221	469	7,457	244	180
6,489	6,402	12,891	63	89	154	13,045	5,678	5,602	11,280	60	69	129	11,409	197	390
5,559	5,584	10,925	195	247	442	11,568	4,796	4,502	9,298	123	170	293	9,593	221	273
1,551	1,515	2,666	127	153	282	2,928	1,453	1,402	2,255	112	96	208	2,445	107	144
15,379	15,101	26,480	387	471	858	27,338	11,607	11,206	22,813	297	333	632	25,445	328	807
2,038	2,064	4,102	52	56	68	4,170	1,659	1,631	3,290	23	27	50	3,340	30	104
4,754	4,381	9,315	96	95	189	9,504	3,881	3,775	7,654	73	78	153	7,787	59	113
6,792	6,625	13,417	128	129	257	13,674	5,520	5,404	10,924	98	105	203	11,127	79	117
181	162	343	20	22	42	385	144	158	282	14	19	53	313	»	»
750	640	1,370	48	50	98	1,468	605	542	1,145	53	42	95	1,240	72	55
283	308	595	5	5	6	599	254	239	495	4	4	8	551	21	8
1,015	948	1,963	51	55	104	2,067	837	781	1,658	57	46	103	1,741	95	63
750	861	1,611	»	»	»	1,611	661	736	1,397	»	»	»	1,397	30	23
1,424	1,514	2,755	26	35	61	2,799	1,175	1,049	2,224	27	22	49	2,273	108	90
2,174	2,175	4,349	26	35	61	4,410	1,856	1,785	3,621	27	22	49	3,670	136	113
41,624	40,416	82,040	1,720	1,772	3,492	85,532	36,565	35,147	71,512	1,434	1,451	2,905	74,417	1,518	2,087

**communales.**

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).			
DES PROVINCES. 1	DES ressorts d'inspection principale. 2	pour garçons. 3	pour filles. 4	mixtes. 5	Total. 6	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques. 7	religieuses. 8	laïques. 9	religieuses. 10

## B. Ecoles

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	»	»	48	48	»	4	3	22
	Malines . . . . .	»	»	16	16	4	3	4	19
	Totaux . . . . .	»	»	34	34	4	7	4	41
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	»	»	10	10	2	2	»	14
	Louvain . . . . .	»	»	20	20	4	4	3	24
	Totaux . . . . .	»	»	30	30	3	3	3	38
Flandre occidentale.	Bruges . . . . .	»	»	37	37	»	»	3	47
	Courtrai . . . . .	»	»	62	62	4	3	5	81
	Totaux . . . . .	»	»	99	99	4	3	8	128
Flandre orientale.	Alost . . . . .	»	4	89	90	»	8	27	120
	Gand . . . . .	»	»	48	48	4	»	20	57
	Totaux . . . . .	»	4	137	138	4	8	47	177
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	»	»	46	46	»	4	2	20
	Mons . . . . .	»	»	41	41	»	2	3	40
	Tournai . . . . .	»	»	44	44	»	»	»	44
	Totaux . . . . .	»	»	38	38	»	3	5	44
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	»	9	9	4	4	»	8
	Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	»	»	9	9	4	4	»	8
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	4	»	43	44	»	2	»	24
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	»	»	14	14	»	»	»	46
	Marche . . . . .	»	»	43	43	»	»	4	43
	Totaux . . . . .	»	»	27	27	»	»	4	29
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	»	»	27	27	4	3	3	24
	Namur . . . . .	»	»	37	37	2	2	»	36
	Totaux . . . . .	»	»	64	64	3	5	3	57
Le Royaume . . . . .	Totaux généraux.	4	4	451	453	40	32	51	523

POPULATION AU 30 JUIN 1897.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne 24 et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	moins de 3 ans	plus de 3 ans
Garçons	Filles	Total.	Garçons	Filles	Total.		Garçons	Filles	Total.	Garçons	Filles	Total.			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26

adoptées.

1,087	1,314	2,401	187	189	376	2,777	972	1,187	2,159	171	171	342	2,501	24	239
884	917	1,801	67	69	136	1,937	810	828	1,638	51	63	114	1,752	146	75
1,971	2,231	4,202	251	258	512	4,714	1,732	2,015	3,797	222	234	456	4,253	170	314
564	594	1,158	24	39	63	1,224	527	537	1,024	24	43	67	1,131	5	16
1,128	1,223	2,351	32	37	69	2,420	1,016	1,112	2,128	35	40	75	2,203	40	34
1,692	1,817	3,509	56	76	132	3,644	1,543	1,649	3,192	59	83	142	3,334	45	50
1,802	1,883	3,685	172	166	338	4,023	1,766	1,847	3,613	165	155	320	3,933	222	253
2,513	2,930	5,443	536	511	1,047	6,492	2,349	2,803	5,152	483	469	952	6,101	146	317
4,317	4,813	9,130	708	677	1,385	10,515	4,117	4,650	8,767	648	624	1,272	10,039	368	670
4,893	5,832	10,725	442	512	954	11,709	4,912	5,732	10,644	382	477	859	11,503	34	482
2,512	2,827	5,339	272	324	593	5,932	2,276	2,610	4,886	236	233	519	5,405	113	308
7,405	8,659	16,064	714	863	1,577	17,641	7,185	8,342	15,527	618	760	1,378	16,908	117	790
686	842	1,528	114	119	230	1,758	597	735	1,332	96	98	194	1,526	47	60
324	476	800	58	50	108	908	306	427	733	42	45	87	820	25	38
"	324	590	17	16	33	623	229	293	522	5	7	12	534	19	38
1,276	1,642	2,918	186	185	371	3,289	1,432	1,455	2,587	143	150	293	2,880	91	136
309	405	714	6	17	23	737	244	363	607	10	9	19	626	24	46
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
309	405	714	6	17	23	737	244	363	607	10	9	19	626	24	46
522	655	1,177	193	213	406	1,563	541	595	1,136	158	149	307	1,444	39	67
299	435	734	131	135	266	1,000	270	375	645	125	119	244	889	20	142
319	454	773	"	"	"	773	287	375	662	5	6	11	673	7	83
616	889	1,505	131	135	266	1,773	557	750	1,307	130	125	255	1,562	27	225
612	619	1,231	9	7	16	1,247	504	531	1,035	9	12	21	1,056	39	23
1,119	1,254	2,373	87	81	168	2,541	963	1,067	2,030	70	84	154	2,184	52	117
1,731	1,873	3,604	96	88	184	3,788	1,467	1,598	3,065	79	96	175	3,240	91	140
19,841	22,964	42,805	2,344	2,512	4,856	47,661	18,571	21,413	39,986	2,067	2,230	4,297	44,283	1,002	2,338

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

## C. Ecoles privées

Anvers . . . . .	{	Anvers . . . . .	»	2	15	17	1	9	10	24
		Malines . . . . .	»	•	5	5	»	6	•	8
		Totaux . . . . .	»	2	20	22	1	15	10	32
Brabant . . . . .	{	Bruxelles . . . . .	»	2	45	47	8	2	53	64
		Louvain . . . . .	»	1	40	41	1	4	10	57
		Totaux . . . . .	»	5	85	88	9	6	45	101
Flandre occidentale.	{	Bruges . . . . .	1	2	97	100	»	1	1	129
		Courtrai . . . . .	»	2	48	50	»	6	5	48
		Totaux . . . . .	1	4	145	150	»	7	6	177
Flandre orientale.	{	Alost . . . . .	»	»	53	53	1	2	14	41
		Gand . . . . .	»	1	45	44	•	1	15	66
		Totaux . . . . .	»	1	78	79	1	5	27	107
Hainaut . . . . .	{	Charleroy . . . . .	»	»	65	65	»	10	2	63
		Mons . . . . .	»	»	81	81	5	5	5	94
		Tournai . . . . .	»	»	41	41	1	2	2	59
Totaux . . . . .	»	»	185	185	6	15	7	196		
Liège . . . . .	{	Huy . . . . .	»	1	25	24	2	4	»	18
		Liège . . . . .	»	»	30	30	4	»	5	28
		Totaux . . . . .	»	1	55	54	6	4	5	46
Limbourg . . . . .		Hasselt . . . . .	»	»	7	7	2	2	1	5
Luxembourg . . . . .	{	Arlon . . . . .	»	1	19	20	»	»	•	21
		Marche . . . . .	»	»	6	6	»	1	•	6
		Totaux . . . . .	»	1	25	26	•	1	•	27
Namur . . . . .	{	Dinant . . . . .	»	»	22	22	»	1	»	21
		Namur . . . . .	1	2	50	55	2	1	5	51
		Totaux . . . . .	1	2	72	75	2	2	5	72
Le Royaume. — Totaux généraux.			2	14	670	686	27	55	104	761
						947				

Ecoles :

## RÉCAPITU

A. Communales . . . . .	9	1	756	766	1,121	7	231	51	
B. Adoptées . . . . .	1	1	451	455	10	52	51	525	
C. Privées subsidiées . . . . .	2	14	670	686	27	53	104	761	
TOTAUX . . . . .	12	16	1,877	1,905	1,158	94	586	1,533	
						2,073			

(1) Situation au 31 décembre 1897.

POPULATION AU 30 JUIN 1897.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne 24 et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			Total général.	moins de 3 ans	plus de 6 ans
Garçons	Filles.	T. al.	Garçons	Filles.	Total.		Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26

subsidées.

1,406	1,610	3,076	47	121	168	3,244	1,423	1,541	2,966	32	100	132	3,098	67	183
547	550	1,077	»	»	»	1,077	475	486	959	»	»	»	959	15	10
2,013	2,140	4,153	47	121	168	4,321	1,898	2,027	3,925	32	100	132	4,057	82	193
5,005	5,849	6,852	199	235	434	7,286	2,854	3,692	6,526	185	227	410	6,956	50	94
1,491	1,946	5,457	48	53	103	5,540	1,406	1,805	3,211	55	47	80	5,291	16	29
4,494	5,795	10,289	247	290	537	10,826	4,240	5,497	9,737	216	274	490	10,227	46	125
2,955	5,579	6,554	765	924	1,689	8,223	2,712	5,540	6,052	702	727	1,429	7,481	105	552
1,405	1,964	5,567	592	410	772	4,159	1,350	1,797	3,127	299	533	654	5,731	77	175
4,568	5,545	9,901	1,127	1,554	2,461	12,362	4,042	5,157	9,179	1,001	1,082	2,083	11,262	182	707
1,653	1,775	5,460	258	251	519	3,979	1,655	1,802	5,435	241	253	494	5,949	28	251
2,422	2,975	5,595	118	165	285	5,678	2,327	2,843	5,170	118	155	271	5,441	258	174
4,107	4,748	8,855	556	446	802	9,657	5,980	4,645	8,625	559	408	785	9,590	286	425
1,899	2,634	4,553	111	100	501	4,854	1,869	2,491	4,560	113	158	271	4,651	104	165
2,957	4,053	7,040	128	165	291	7,531	2,745	3,591	6,356	105	154	259	6,575	165	274
817	1,277	2,094	170	225	395	2,487	749	1,169	1,918	137	145	280	2,198	107	109
5,675	8,014	13,687	409	576	985	14,672	5,565	7,251	12,614	553	435	790	13,404	376	548
542	776	1,518	8	19	27	1,545	485	714	1,197	11	19	50	1,227	53	50
1,087	1,522	2,609	10	27	46	2,655	938	1,500	2,548	19	14	35	2,581	66	104
1,629	2,298	5,927	27	46	73	4,000	1,441	2,104	3,545	50	55	65	5,608	121	154
242	298	540	12	48	50	570	203	261	466	13	17	50	496	15	26
429	489	918	5	4	7	925	598	457	555	4	4	8	865	150	51
165	252	397	14	25	39	456	156	206	342	15	21	54	576	11	5
594	721	1,515	17	29	46	1,561	534	665	1,197	17	25	42	1,239	141	56
459	552	971	4	4	8	979	598	467	865	3	3	6	871	51	13
1,317	1,628	2,945	32	54	106	3,051	1,228	1,491	2,719	51	46	97	2,816	87	111
1,738	2,160	5,916	56	58	114	4,050	1,626	1,958	5,584	54	49	103	5,687	138	124
24,866	31,717	56,585	2,298	2,918	5,216	61,799	25,529	29,843	52,872	2,077	2,421	4,498	57,570	1,387	2,558

LATION

41,624	40,416	82,040	1,720	1,772	3,492	85,532	56,365	53,147	71,512	1,454	1,431	2,905	74,417	1,318	2,087
10,841	22,964	42,805	2,544	2,512	4,856	47,661	13,571	21,415	39,986	2,067	2,250	4,297	44,285	1,002	2,538
24,866	31,717	56,585	2,298	2,918	5,216	61,799	25,529	29,843	52,872	2,077	2,421	4,498	57,570	1,387	2,558
86,551	95,097	181,428	6,562	7,902	13,564	194,982	78,265	86,105	164,370	5,598	6,102	11,700	176,070	5,707	6,785

VIII. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles et des classes gardiennes communales, c) la population scolaire au 30 juin 1898; d) la

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes				Nombre des classes 7 dont se composent les écoles gardiennes.	Etat numérique du personnel enseignant			
DES PROVINCES. 1	DES ressorts d'inspection principale 2	pour garçons. 3	pour filles. 4	mixtes. 5	Total. 6		Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.	
							laïques. 8	religieuses 9	laïques. 10	religieuses. 11
<b>A. — Écoles gardiennes</b>										
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	1	1	25	25	122	111	4	6	1
	Malines . . . . .	»	»	11	11	54	21	1	16	»
	Totaux . . . . .	1	1	54	56	156	152	5	22	1
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	»	»	77	77	249	281	2	24	»
	Louvain . . . . .	»	»	35	35	54	40	1	17	2
	Totaux . . . . .	»	»	110	110	505	521	3	41	2
Flandre occidentale.	Bruges . . . . .	1	»	15	14	30	25	»	4	1
	Courtrai . . . . .	»	»	5	5	7	7	»	»	»
	Totaux . . . . .	1	»	18	19	57	52	»	4	1
Flandre orientale. .	Alost . . . . .	1	»	18	19	50	12	»	16	2
	Gand . . . . .	1	»	44	45	101	99	1	4	»
	Totaux . . . . .	2	»	62	64	151	111	1	20	2
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	1	1	159	161	187	150	8	42	7
	Mons . . . . .	»	»	151	151	159	155	2	24	»
	Tournai . . . . .	»	»	47	47	52	53	2	15	2
	Totaux . . . . .	1	1	357	359	508	298	12	81	9
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	»	58	58	55	41	1	12	»
	Liège . . . . .	»	»	57	57	158	157	»	22	»
	Totaux . . . . .	»	»	95	95	211	178	1	54	»
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	»	»	5	5	8	7	1	»	»
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	»	»	22	22	25	10	»	9	6
	Marche . . . . .	»	»	10	10	10	6	»	»	4
	Totaux . . . . .	»	»	52	52	55	16	»	9	10
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	»	»	34	54	56	15	5	7	9
	Namur . . . . .	1	»	45	40	50	57	»	9	6
	Totaux . . . . .	1	»	79	80	80	52	5	16	15
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX .		6	2	772	780	1,565	1,147	52	227	40
1,446										

(1) Situation au 31 décembre 1898.

adoptées et privées subsidiaires (1); b) le nombre des membres du personnel enseignant (2); population scolaire au 31 décembre 1898.

POPULATION AU 30 JUIN 1898.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.							NOMBRE des enfants compris dans la 25 <sup>e</sup> colonne et qui sont âgés de	
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	moins de 3 ans	plus de 6 ans
Garçons 12	Filles 13	Total 14	Garçons 15	Filles 16	Total 17		Garçons 19	Filles 20	Total 21	Garçons 22	Filles 23	Total 24			
3,164	5,249	8,413	76	50	126	6,516	3,159	5,218	8,377	85	20	105	6,462	»	57
1,147	1,072	2,219	41	58	99	2,315	1,116	1,055	2,171	39	51	90	2,259	9	21
4,508	4,521	9,029	117	85	202	8,851	4,255	4,271	8,526	124	71	195	8,721	9	78
7,086	6,879	13,965	422	440	862	14,827	6,520	6,000	12,520	401	557	958	15,078	55	292
2,041	1,956	3,997	154	148	302	4,299	1,855	1,755	3,610	128	152	280	5,828	510	159
9,127	8,855	17,982	356	588	944	19,106	8,155	7,755	15,910	559	489	1,048	16,906	545	451
1,066	849	1,915	88	67	155	2,070	859	784	1,643	66	60	126	1,769	114	157
65	96	161	67	78	145	304	66	84	150	72	88	160	290	0	2
1,129	945	2,074	155	145	300	2,374	916	868	1,784	158	128	286	2,050	125	159
1,146	1,161	2,307	59	29	88	2,375	1,078	1,159	2,237	51	22	55	2,290	22	110
2,666	2,582	5,248	231	200	431	5,759	2,412	2,518	4,930	226	244	470	5,200	268	29
5,812	5,715	11,527	290	289	579	8,154	5,490	5,477	10,967	257	266	523	7,490	290	148
6,575	6,617	13,192	69	79	148	13,340	5,695	5,800	11,495	56	60	116	11,611	214	592
5,771	5,510	11,281	171	205	376	11,695	4,856	4,779	9,635	150	155	305	9,940	229	175
1,281	1,265	2,546	158	155	313	2,817	1,161	1,105	2,266	94	105	199	2,467	105	71
5,627	15,452	21,079	578	415	993	27,852	11,716	11,684	23,400	500	296	796	25,996	548	658
1,950	2,081	4,031	51	55	106	4,127	1,698	1,749	3,447	21	54	55	5,502	11	68
1,752	1,774	3,526	84	97	181	3,707	5,992	5,940	7,952	82	95	177	8,107	47	68
6,752	6,855	13,607	115	152	267	13,854	5,690	5,689	11,379	103	127	230	11,609	58	156
169	170	339	16	20	36	375	155	151	306	14	15	29	355	»	19
751	645	1,396	52	17	69	1,445	680	598	1,278	19	12	31	1,509	98	62
282	260	542	5	4	9	551	275	226	499	2	2	4	505	4	1
1,055	905	1,956	57	21	78	1,994	955	824	1,777	21	14	35	1,812	99	65
711	828	1,539	11	50	61	1,615	689	708	1,377	16	17	33	1,410	47	25
1,452	1,255	2,707	54	55	109	2,756	1,191	1,069	2,260	54	56	70	2,350	135	99
2,196	2,065	4,261	15	65	80	4,369	1,860	1,777	3,637	50	55	105	5,740	180	124
2,153	11,267	13,420	1,709	1,760	3,469	16,889	57,190	56,474	113,664	1,556	1,457	2,993	76,657	1,652	1,776

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES.				Nombre des classes 7 dont se composent les écoles gardiennes.	ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.		Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées.	
							laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

## B. — Ecoles gardiennes

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	»	»	18	18	28	»	7	1	20
	Malines . . . . .	»	»	16	16	23	1	4	1	17
	Totaux . . . . .	»	»	34	34	51	1	11	2	37
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	»	»	10	40	16	2	4	»	10
	Louvain . . . . .	»	»	19	19	29	1	8	3	17
	Totaux . . . . .	»	»	29	29	45	3	12	3	27
Flandre occidentale.	Bruges . . . . .	»	»	37	37	54	»	5	5	44
	Courtrai . . . . .	»	»	65	65	95	»	8	4	85
	Totaux . . . . .	»	»	102	102	149	»	13	9	127
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	»	1	97	98	169	6	55	22	86
	Gand . . . . .	»	»	49	49	81	7	27	11	36
	Totaux . . . . .	»	1	146	147	250	13	82	33	122
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	»	»	16	16	23	»	7	»	16
	Mons . . . . .	»	»	11	11	15	»	3	3	9
	Tournai . . . . .	»	»	11	11	11	2	1	»	8
Totaux . . . . .	»	»	38	38	49	2	11	3	33	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	»	9	9	10	1	2	»	7
	Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	»	»	9	9	10	1	2	»	7
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	1	»	13	14	25	1	3	»	21
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	»	»	10	10	11	»	»	»	11
	Marche . . . . .	»	»	14	14	15	»	2	1	12
	Totaux . . . . .	»	»	24	24	26	»	2	1	23
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	»	»	26	26	27	1	13	2	11
	Namur . . . . .	»	»	35	35	37	1	13	»	23
	Totaux . . . . .	»	»	61	61	64	2	26	2	34
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX.		1	1	456	458	669	23	162	53	431

POPULATION AU 30 JUIN 1898.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.							NOMBRE des enfants compris dans la 25 <sup>e</sup> colonne et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	moins de 3 ans.	plus de 6 ans.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.			
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

## adoptées.

948	1,106	2,054	180	199	379	2,433	875	1,068	1,943	175	198	373	2,316	25	123
829	910	1,739	94	109	203	1,942	731	817	1,548	102	124	226	1,774	20	112
1,777	2,016	3,793	274	308	582	4,375	1,606	1,885	3,491	277	322	599	4,090	45	235
592	622	1,214	25	23	48	1,262	522	564	1,086	19	25	44	1,130	0	51
983	1,246	2,229	29	43	72	2,301	944	1,162	2,106	32	29	61	2,167	43	113
1,575	1,863	3,443	54	66	120	3,563	1,466	1,726	3,192	51	54	105	3,297	43	164
1,943	1,972	3,915	171	185	356	4,271	1,793	1,882	3,675	140	164	304	3,979	169	145
2,468	3,074	5,542	579	597	1,176	6,718	2,457	2,950	5,407	543	532	1,075	6,482	117	328
4,411	5,046	9,457	750	782	1,532	10,989	4,250	4,832	9,082	683	696	1,379	10,461	286	473
5,568	6,321	11,889	507	576	1,083	12,972	5,500	6,406	11,906	432	541	973	12,879	85	415
2,370	2,710	5,080	292	336	628	5,708	2,403	2,708	5,111	282	318	600	5,711	39	339
7,938	9,031	16,969	799	912	1,701	18,680	7,903	9,114	17,017	714	859	1,573	18,590	124	754
716	873	1,589	106	118	224	1,813	649	764	1,413	90	96	186	1,599	36	219
389	518	907	43	38	81	988	363	485	848	39	28	67	915	15	40
282	340	622	12	8	20	642	261	343	574	12	9	21	595	10	26
1,387	1,731	3,118	161	164	325	3,443	1,273	1,562	2,835	141	133	274	3,109	61	285
309	409	718	13	13	26	744	256	350	606	11	16	27	633	10	45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
309	409	718	13	13	26	744	256	350	606	11	16	27	633	10	45
663	676	1,339	148	178	326	1,665	715	705	1,420	131	146	277	1,697	52	39
260	252	512	52	57	109	621	246	283	529	24	31	55	584	7	24
335	468	803	5	5	10	813	304	426	730	2	8	10	740	1	75
595	720	1,315	57	62	119	1,434	550	709	1,259	26	39	65	1,324	8	99
578	604	1,182	8	12	20	1,202	510	577	1,087	»	»	»	1,087	44	37
1,074	1,240	2,314	32	36	68	2,382	914	1,065	1,979	31	46	77	2,056	9	77
1,652	1,844	3,496	40	48	88	3,584	1,424	1,642	3,066	31	46	77	3,143	53	114
20,307	23,341	43,648	2,296	2,533	4,829	48,477	19,443	22,525	41,968	2,065	2,311	4,376	46,344	682	2,208

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES.				Nombre des classes 7 dont se composent les écoles gardiennes.	ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT			
DES PROVINCES. 1	DES ressorts d'inspection principale 2	pour garçons. 3	pour filles. 4	mixtes. 5	Total. 6		Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.	
							laïques. 8	religieuses 9	laïques. 10	religieuses 11

## C. — Écoles gardienne

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	»	2	28	30	80	4	48	44	47
	Malines . . . . .	»	»	43	45	26	»	44	»	46
	Totaux . . . . .	»	2	43	45	406	4	29	44	63
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	4	3	56	60	444	40	41	30	76
	Louvain . . . . .	4	3	48	32	62	2	8	9	43
	Totaux . . . . .	2	6	404	112	476	42	49	39	419
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	4	2	104	107	434	»	46	4	417
	Courtrai . . . . .	»	3	55	38	71	»	9	6	56
	Totaux . . . . .	1	5	459	465	205	»	25	7	473
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	»	»	43	43	70	5	49	17	29
	Gand . . . . .	»	»	60	60	412	9	25	22	56
	Totaux . . . . .	»	»	103	403	482	44	44	39	85
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	»	»	64	64	77	4	28	5	43
	Mous. . . . .	4	4	87	89	114	4	25	6	79
	Tournai . . . . .	»	»	43	43	47	»	6	3	38
Totaux . . . . .	4	4	194	496	238	5	59	14	160	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	»	32	32	33	3	3	2	25
	Liège . . . . .	»	»	32	32	39	3	2	5	29
	Totaux . . . . .	»	»	64	64	72	6	5	7	54
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	»	2	18	20	25	2	40	4	42
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	»	2	26	28	34	»	»	»	34
	Marche . . . . .	»	»	9	9	40	»	»	»	10
	Totaux . . . . .	»	2	35	37	44	»	»	»	44
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	»	»	27	27	27	»	6	»	21
	Namur . . . . .	4	2	55	58	62	3	47	4	44
	Totaux . . . . .	4	2	82	85	89	3	23	4	62
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		5	29	802	827	1,134	43	214	125	769
							1,434			

Écoles gardiennes :

	6	2	772	780	1,365	1,147	32	227	40
A. Communales . . . . .	1	1	456	458	669	23	162	53	431
B. Adoptées . . . . .	5	20	802	827	4,134	43	244	125	769
C. Privées subsidiées . . . . .	42	23	2,030	2,065	3,168	4,243	408	405	4,240
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .									

3,266

(1) Dans ce chiffre sont comprises les directrices et les suppléantes.

POPULATION AU 30 JUIN 1898							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898							NOMBRE des enfants compris dans la 2 <sup>e</sup> colonne et qui sont âgés de	
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			Total général	ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			Total général	moins de 3 ans	plus de 6 ans
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total		Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total			
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

**Élèves subsidiées.**

081	3,096	5,677	99	448	247	6,924	2,496	2,924	5,420	79	150	229	5,649	401	234
024	948	1,969	79	94	173	2,442	931	908	1,839	71	81	152	1,991	4	40
607	4,044	7,646	178	242	420	8,066	3,42	3,832	7,259	150	231	381	7,640	100	276
770	4,720	8,400	203	219	532	8,987	3,544	4,490	8,039	227	280	513	8,552	68	413
967	2,508	4,470	49	79	128	4,598	1,777	2,510	4,287	31	70	121	4,408	476	206
087	7,233	12,920	302	558	660	13,580	5,321	7,000	12,326	28	306	634	12,960	244	619
992	3,780	6,678	744	833	1,577	8,255	2,841	3,433	6,274	673	740	1,419	7,693	122	394
794	2,300	3,894	357	387	744	4,638	1,666	2,284	3,950	332	380	712	4,662	58	251
186	0,086	10,572	1,401	1,220	2,321	12,893	4,477	5,717	10,194	1,005	1,426	2,431	12,325	480	640
002	2,221	4,290	280	312	592	4,882	2,100	2,302	4,402	234	262	513	4,915	40	90
104	4,142	7,516	194	291	485	8,031	3,220	3,963	7,183	206	290	496	7,679	412	223
176	6,363	11,839	474	603	1,077	12,916	5,320	6,326	11,646	457	552	1,009	12,655	437	313
199	2,503	5,002	57	117	234	5,286	1,999	2,677	4,671	80	134	219	4,890	123	129
195	4,344	7,536	138	162	300	7,836	2,903	4,069	6,972	138	170	308	7,280	196	154
714	4,340	2,201	165	192	357	2,608	890	1,481	2,074	428	121	249	2,320	64	91
305	8,534	14,839	390	501	891	15,730	5,792	7,927	13,719	351	420	776	14,496	383	374
324	1,406	4,930	8	42	20	1,900	770	1,03	1,81	9	21	30	1,84	28	71
095	1,461	2,576	53	39	92	2,668	1,031	1,332	2,363	35	33	68	2,431	38	50
119	2,587	4,801	61	51	112	4,648	1,806	2,369	4,175	44	04	98	4,273	66	126
144	574	1,018	44	51	95	1,413	508	871	1,379	61	69	130	1,509	23	41
90	795	4,388	4	5	9	4,397	040	737	1,297	4	»	4	4,301	77	119
222	316	868	14	31	45	613	170	274	444	11	27	38	487	»	»
112	1,444	4,956	18	36	54	2,010	71	1,031	1,746	15	27	42	1,788	77	119
96	644	4,437	2	1	3	1,440	446	584	1,030	2	»	2	1,032	57	35
155	1,876	3,424	63	56	119	3,540	1,398	4,637	3,030	52	38	100	3,135	50	82
144	2,247	4,558	60	57	122	4,680	1,844	2,221	4,065	54	48	102	4,167	107	117
72	39,082	69,804	2,633	3,419	6,052	75,646	19,210	17,293	66,503	1,413	2,888	4,301	71,806	1,642	2,630

**A.**

33	41,267	83,400	4,709	4,760	3,469	86,869	37,490	36,474	73,664	4,836	4,457	2,993	76,657	1,652	4,776
07	23,344	43,648	2,296	2,833	4,829	48,477	19,443	22,525	41,968	2,065	2,311	4,376	46,344	684	2,208
72	39,082	69,834	2,633	3,419	5,752	75,606	29,210	37,293	66,503	2,445	2,888	5,303	71,806	1,642	2,630
42	103,690	196,902	6,638	7,442	14,080	210,952	85,843	96,292	182,435	6,046	6,636	12,672	194,807	3,976	6,644

IX. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles et des classes gardiennes comm. enseignant (1); c) la population scolaire au 30 juin 1899

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				Nombre des classes dont se composent les écoles gardiennes	ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT				Total général.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour garçons.	pour filles.	mixtes	Total.		Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
							laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>A. — Ecoles gardiennes</b>											
Anvers . . .	Anvers . . .	4	1	24	26	124	128	3	6	2	139
	Malines . . .	"	"	11	11	55	27	1	11	"	39
	Totaux . . .	4	1	35	37	159	155	4	17	2	178
Brabant . . .	Bruxelles . . .	"	"	78	78	252	285	2	21	"	308
	Louvain . . .	"	"	34	34	56	45	2	17	3	67
	Totaux . . .	"	"	112	112	308	330	4	38	3	375
Flandre occidentale.	Bruges . . .	1	"	13	14	50	26	1	3	"	30
	Courtrai . . .	"	"	5	5	7	7	"	"	"	7
	Totaux . . .	1	"	18	19	57	33	1	3	"	37
Flandre orientale.	Alost . . .	1	"	18	19	51	48	"	10	3	31
	Gand . . .	1	"	43	44	101	97	1	5	"	103
	Totaux . . .	2	"	61	63	152	145	1	15	3	134
Hainaut . . .	Charleroy . . .	1	1	163	165	191	156	8	20	7	191
	Mons. . . . .	"	"	134	134	104	142	4	20	"	166
	Tournai . . .	"	"	49	49	55	37	3	13	"	53
	Totaux . . .	1	1	346	348	408	335	15	53	7	440
Liège . . . . .	Huy . . . . .	"	"	40	40	54	52	1	2	"	55
	Liège . . . . .	"	"	59	59	161	142	"	19	"	161
	Totaux . . .	"	"	99	99	215	194	1	21	"	216
Limbourg . . .	Hasselt . . .	"	"	5	5	7	6	1	"	"	7
Luxembourg . . .	Arlon . . . . .	"	"	24	24	28	13	5	7	3	28
	Marche . . . . .	"	"	11	11	11	6	3	"	2	11
	Totaux . . .	"	"	35	35	39	19	8	7	5	39
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	"	"	35	35	37	15	10	7	5	37
	Namur . . . . .	"	"	46	46	50	38	2	7	5	52
	Totaux . . .	"	"	81	81	87	53	12	14	10	89
Le Royaume. — Totaux généraux.		5	2	792	799	1,392	1,240	47	168	30	1,485
		799					1,485				
Situation en 1896 . . . . .						747					1,386
Différence en plus pour 1899. . . . .						82					99

(1) Situation au 31 décembre 1899.

nales, adoptées et privées subsidiées (1); b) le nombre des membres du personnel  
d) la population scolaire au 31 décembre 1899.

POPULATION AU 30 JUIN 1899.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1899.									NOMBRE des enfants compris dans la 26 <sup>e</sup> colonne et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général	ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général	moins de 3 ans	plus de 6 ans		
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total		Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total					
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28		

**communales.**

3,094	3,162	6,256	62	35	97	6,353	3,094	3,066	6,160	67	24	91	6,251	»	62	
1,223	1,159	2,382	51	59	110	2,492	1,057	1,096	2,153	48	52	100	2,253	8	20	
4,317	4,324	8,638	143	94	207	8,845	4,151	4,162	8,313	115	76	191	8,504	8	82	
7,365	6,916	14,281	440	427	867	15,148	6,687	6,161	12,848	372	349	721	13,569	27	242	
4,927	2,080	4,007	133	140	273	4,280	1,900	2,034	3,934	154	155	309	4,243	302	196	
9,292	8,996	18,288	573	567	1,140	19,428	8,587	8,195	16,782	526	504	1,030	17,812	329	438	
902	875	1,777	74	68	142	1,919	755	814	1,569	57	57	114	1,683	134	39	
76	403	479	80	78	158	337	64	89	153	63	66	129	282	4	»	
978	978	1,956	154	146	300	2,256	819	903	1,722	120	123	243	1,965	138	39	
1,185	1,258	2,443	4	»	4	2,447	1,084	1,144	2,195	3	»	3	2,198	5	84	
2,772	2,669	5,441	258	287	545	5,986	2,324	2,324	4,653	202	235	437	5,090	316	33	
3,957	3,927	7,884	262	287	549	8,433	3,408	3,440	6,848	205	235	440	7,288	321	117	
6,613	6,621	13,234	74	75	149	13,383	5,859	5,846	11,699	51	78	129	11,828	187	331	
5,897	5,645	11,542	149	158	307	11,849	4,861	4,553	9,414	117	131	248	9,662	345	200	
4,369	4,320	2,689	107	139	246	2,935	1,263	1,176	2,439	99	108	207	2,646	114	159	
13,879	13,586	27,465	330	372	702	27,867	11,983	11,869	23,852	267	317	584	24,436	616	690	
2,066	2,050	4,116	24	38	62	4,178	1,795	1,803	3,601	16	29	5	3,646	16	16	
4,818	4,705	9,523	115	102	217	9,740	3,928	3,921	7,849	403	87	490	8,039	51	26	
6,884	6,755	13,639	139	140	279	13,918	5,726	5,724	11,450	119	116	235	11,685	67	42	
494	484	378	13	16	29	407	154	158	312	13	14	27	339	13	12	
775	662	1,437	25	16	41	1,478	651	618	1,269	48	18	36	1,305	98	76	
308	302	610	2	2	4	614	284	270	554	4	2	3	557	»	1	
1,083	964	2,047	27	48	45	1,092	935	888	1,823	19	20	39	1,862	98	77	
782	839	1,621	10	7	17	1,638	674	754	1,428	7	4	11	1,439	52	38	
1,300	1,240	2,540	45	46	91	2,631	1,086	1,023	2,109	38	34	72	2,181	120	114	
2,082	2,079	4,161	55	53	108	4,269	1,760	1,777	3,537	45	38	83	3,620	172	152	
42,366	41,790	84,156	4,666	1,693	3,359	87,515	37,523	37,116	74,639	1,429	1,443	2,872	77,511	1,792	1,649	
84,156			3,359				74,639			2,872						
						86,274							74,141			
						1,236							3,370			

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				Nombre des classes dont se composent les écoles gardiennes	ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT				Total général.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.		Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
							laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

## B. — Écoles gar

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	»	»	20	20	51	4	15	2	43	31
	Malines . . . . .	»	»	17	17	25	3	6	»	18	27
	Totaux . . . . .	»	»	37	37	56	4	21	2	31	58
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	»	»	10	10	16	2	6	»	8	16
	Louvain . . . . .	»	»	18	18	27	4	14	2	8	28
	Totaux . . . . .	»	»	28	28	45	6	20	2	16	44
Flandre occidentale.	Bruges . . . . .	»	»	38	38	60	»	20	8	32	60
	Courtrai . . . . .	»	»	66	66	97	4	35	4	57	97
	Totaux . . . . .	»	»	104	104	157	4	55	12	89	157
Flandre orientale.	Alost . . . . .	»	4	104	102	181	9	83	15	74	181
	Gand . . . . .	»	»	47	47	80	7	34	7	32	80
	Totaux . . . . .	»	4	118	149	261	16	117	22	106	261
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	»	»	16	16	25	»	7	2	14	23
	Mons . . . . .	»	»	11	11	15	»	6	3	6	15
	Tournai . . . . .	»	»	10	10	11	4	7	4	2	11
Totaux . . . . .	»	»	37	37	49	4	20	6	22	49	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	»	9	9	10	1	6	»	3	10
	Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	»	»	9	9	10	1	6	»	3	10
Limbourg . . . . .	Flaselt . . . . .	4	»	13	14	26	1	6	4	18	26
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	»	»	10	10	11	»	5	»	6	11
	Marche . . . . .	»	»	15	15	16	»	3	4	12	16
	Totaux . . . . .	»	»	25	25	27	»	8	4	18	27
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	»	»	26	26	27	1	18	2	6	27
	Namur . . . . .	»	»	34	34	39	1	23	»	15	39
	Totaux . . . . .	»	»	60	60	76	2	41	2	21	66
Le Royaume. — Totaux généraux.		1	4	464	463	695	32	294	48	324	698
		463				698					
Situation en 1896 . . . . .				442						630	
Différence en plus pour 1899 . . . . .				21						68	

POPULATION AU 30 JUIN 1899.									POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1899.						NOMBRE des enfants compris dans la colonne 28 et qui sont Agés de:	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général	moins de 3 ans	plus de 6 ans	
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total		Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total				
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	

**filles adoptées.**

1,004	1,241	2,245	490	248	438	2,653	927	4,155	2,082	185	217	402	2,484	10	407	
888	4,050	4,938	406	144	220	2,458	892	943	4,835	89	93	182	2,017	149	30	
1,892	2,264	4,153	296	362	658	4,814	4,819	2,098	3,917	274	310	584	4,501	159	137	
614	1,068	1,273	17	30	47	1,322	519	548	1,067	17	22	39	1,106	23	38	
956	661	2,204	44	90	134	2,188	869	1,021	1,890	36	81	117	2,007	27	120	
1,570	1,729	3,299	64	420	481	3,470	4,388	1,569	2,957	53	103	156	3,113	50	158	
1,872	1,987	3,859	454	468	322	4,481	4,690	4,894	3,593	129	155	284	3,877	97	134	
2,660	3,468	5,828	542	553	1,095	6,923	2,519	3,048	5,567	527	514	1,041	6,608	70	339	
4,532	5,153	9,687	696	721	1,417	14,401	4,248	4,942	9,160	650	669	1,326	10,488	167	473	
6,064	6,727	12,791	517	580	1,097	13,888	5,381	6,415	11,996	368	447	815	12,811	62	262	
2,334	2,758	5,092	293	343	606	5,728	2,358	2,842	5,200	297	368	665	5,865	33	386	
8,398	9,485	17,883	810	923	4,733	19,616	7,939	9,257	17,196	665	815	1,480	18,676	95	648	
709	896	1,605	105	107	212	4,817	647	806	4,453	90	95	185	4,638	32	471	
376	347	893	28	22	50	943	329	462	791	28	25	53	844	26	30	
285	328	613	15	5	20	633	233	279	512	44	5	49	531	9	7	
1,370	4,742	3,441	448	134	282	3,393	4,209	1,547	2,756	432	425	257	3,013	67	208	
334	365	699	8	7	15	714	277	357	634	40	10	20	654	4	24	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
334	365	699	8	7	15	714	277	357	634	40	40	20	654	4	24	
731	729	1,460	117	139	256	4,746	666	673	4,339	430	469	299	4,638	45	43	
307	329	636	9	21	30	666	288	314	599	44	24	38	637	21	46	
344	440	784	3	9	12	796	317	430	747	3	5	8	755	»	75	
654	769	4,420	42	30	42	4,462	605	741	4,346	47	29	46	4,392	21	121	
610	669	4,279	»	»	»	4,279	511	574	4,085	»	»	»	4,085	46	56	
4,428	4,205	2,333	27	40	67	2,400	4,008	4,096	2,104	23	22	45	2,449	47	49	
1,738	4,874	3,612	27	40	67	3,679	1,519	4,670	3,189	23	22	45	3,234	63	105	
21,216	24,408	45,324	2,475	2,476	4,654	49,975	19,640	22,854	42,494	1,960	2,252	4,212	46,706	671	4,914	
45,324			4,654				42,494			4,212						
49,975							46,706									
						47,469							43,029			
						2,806							3,677			

DÉSIGNATION		NOMBRE des écoles gardiennes				Nombre des classes dont se composent les écoles gardiennes.	ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.				Total général.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.		Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
							laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.	
							1	2	3	4	

## C. — Ecoles gardiennes

Anvers . . .	Anvers . . .	3	37	40	83	2	31	43	49	95
	Malines . . .	»	28	28	43	»	27	»	17	44
	Totaux . . .	3	65	68	158	2	58	43	66	139
Brabant . . .	Bruxelles . . .	3	63	70	150	21	46	21	49	137
	Louvain . . .	4	57	62	79	7	30	8	34	79
	Totaux . . .	4	120	132	209	28	76	29	83	216
Flandre occidentale.	Bruges . . .	4	116	119	148	»	46	»	102	148
	Courtrai . . .	4	62	66	87	»	26	9	82	87
	Totaux . . .	2	178	185	235	»	72	9	184	235
Flandre orientale.	Alost . . .	»	82	83	92	9	36	43	34	92
	Gand . . .	4	73	74	142	11	48	23	60	142
	Totaux . . .	4	125	127	254	20	84	36	94	234
Hainaut . . .	Charleroy . . .	»	65	65	79	4	36	3	39	79
	Moos . . .	4	87	88	112	5	46	7	84	112
	Tournai . . .	»	45	45	51	»	23	2	26	51
Totaux . . .	4	197	198	242	6	105	12	119	242	
Liège . . .	Huy . . .	»	35	36	37	5	9	4	22	37
	Liège . . .	»	35	35	44	7	5	4	28	44
	Totaux . . .	»	70	71	81	12	14	5	50	81
Limbourg . . .	Hasselt . . .	»	27	29	34	»	14	4	19	34
Luxembourg . . .	Arlon . . .	»	28	30	33	4	11	»	21	33
	Marche . . .	»	9	9	10	»	4	»	6	10
	Totaux . . .	»	37	39	43	4	15	»	27	43
Namur . . .	Dinant . . .	»	28	28	29	»	14	»	15	29
	Namur . . .	4	57	59	64	3	25	6	33	67
	Totaux . . .	4	85	87	93	3	39	6	48	96
Le Royaume. — Totaux généraux.		9	904	936	1,500	72	477	114	660	1,320
		936				1,320				
Situation en 1896 . . . . .										580
Différence en plus pour 1899 . . . . .										356
										793
										527

Écoles gardiennes :

## RÉCAPITU

A. communales . . . . .	5	2	792	799	1,392	1,240	47	168	30	1,485
B. adoptées . . . . .	4	4	464	463	695	32	294	48	324	698
C. privées subsidiées . . . . .	9	23	904	936	1,309	72	477	114	660	1,320
Totaux généraux . . . . .	18	29	2,160	2,198	3,396	1,344	818	327	1,014	3,503
Situation en 1896 . . . . .										1,789
Différence en plus pour 1899 . . . . .										429
										2,809
										694

POPULATION AU 30 JUIN 1898.										POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.						NOMBRE des enfants compris dans la 20 <sup>e</sup> colonne et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	moins de 3 ans.	plus de 3 ans.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.					
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28		

**privées subsidées.**

2,798	3,494	6,992	427	207	334	6,320	2,911	3,308	6,219	160	213	373	6,592	403	228
4,327	4,374	2,701	97	424	221	2,922	4,279	4,326	2,606	107	424	228	2,833	27	28
4,125	4,568	86,93	224	334	555	9,248	4,490	4,634	8,824	267	334	601	9,425	130	256
4,051	4,903	8,954	392	428	820	9,774	3,939	4,673	8,612	349	378	727	9,340	129	332
2,284	3,124	5,405	61	93	154	5,559	2,477	2,891	5,068	80	61	141	5,185	67	178
6,332	8,027	14,359	453	524	974	5,333	6,446	7,564	13,680	405	439	844	145,24	106	540
3,399	4,089	7,488	738	809	1,517	9,035	3,220	3,848	7,038	629	702	1,331	8,369	84	273
4,919	2,630	4,549	391	438	829	5,378	2,007	2,668	4,675	364	372	736	5,411	28	242
5,348	6,749	12,037	1,429	1,247	2,376	14,413	5,227	6,486	11,713	993	1,074	2,067	13,780	442	545
2,562	2,885	5,447	293	332	625	6,072	2,616	3,090	5,706	232	292	524	6,230	53	68
4,026	4,809	8,335	329	446	745	9,580	4,042	4,465	8,507	275	337	612	9,119	349	457
6,588	7,694	14,282	622	748	1,370	15,652	6,658	7,555	14,243	507	629	1,136	15,349	372	225
2,245	3,058	5,303	99	456	255	5,558	4,999	2,760	4,759	94	151	242	5,004	447	445
3,379	4,200	7,579	414	434	242	7,821	2,964	3,927	6,891	93	114	207	7,098	440	497
1,066	4,376	2,442	468	476	344	2,786	995	4,213	2,228	426	421	247	2,475	69	152
6,690	8,634	15,324	378	463	844	16,165	5,958	7,920	13,878	310	386	696	14,574	656	464
933	4,349	2,252	2	48	20	2,272	898	4,209	2,107	4	14	18	2,125	57	26
4,440	4,647	2,757	36	34	70	2,827	1,083	1,384	2,467	32	28	60	2,527	43	61
2,073	2,936	5,009	38	52	90	5,099	4,981	2,593	4,574	36	42	78	4,652	100	87
894	4,210	2,404	80	102	182	2,286	874	4,099	4,970	71	92	163	2,133	72	64
693	863	4,556	42	42	24	4,580	649	781	4,430	10	10	20	4,450	403	97
229	330	559	2	4	6	565	95	289	484	2	4	3	487	18	»
922	4,493	2,445	44	46	30	2,145	844	4,070	4,914	42	44	23	4,937	424	97
525	683	4,208	»	3	3	4,214	494	578	4,069	»	3	3	4,072	66	36
4,594	4,835	3,429	82	54	436	3,565	4,409	4,557	2,966	92	59	154	3,147	76	76
2,449	2,518	4,637	82	57	439	4,776	4,900	2,135	4,035	92	62	154	4,189	142	142
35,064	43,499	78,560	3,020	3,537	6,557	85,147	33,745	44,056	74,801	2,693	3,069	5,762	80,563	4,901	2,330
78,560			6,557				74,804			5,762					
85,447							80,563								
						49,204							47,370		
						35,916							33,493		

**LATION.**

42,366	41,790	34,156	1,666	1,693	3,359	87,515	37,523	37,416	74,639	4,429	4,443	2,872	77,511	4,792	4,649
24,246	24,408	45,324	2,175	2,476	4,651	49,975	19,640	22,854	42,494	1,960	2,253	4,242	46,706	674	1,944
35,064	43,499	78,560	3,020	3,537	6,557	85,147	33,745	44,056	74,804	2,693	3,069	5,762	80,563	4,901	2,330
98,643	109,397	208,040	6,864	7,706	14,570	222,607	90,908	101,026	191,934	6,082	6,764	12,846	204,780	4,364	5,893
						182,649							164,540		
						39,958							40,240		

X. — *Institution d'un certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne.*

27 juin 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'en vertu du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, la commune est libre de choisir comme elle l'entend le personnel enseignant de ses écoles gardiennes ;

Attendu que, pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État, les écoles gardiennes doivent, notamment, posséder un personnel enseignant capable et qu'il y a lieu de déterminer les conditions de capacité qu'il est désirable que réunissent les personnes aspirant à l'emploi d'institutrice d'école gardienne ;

Vu la loi du budget pour l'exercice 1898, prévoyant à l'article 100 un crédit pour couvrir les frais des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice d'école gardienne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué un certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne.

ART. 2. Ce certificat est délivré à la suite d'un examen dont le règlement et le programme sont arrêtés par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XI. — *Examen pour l'obtention du certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne. — Règlement et programme. — Entérinement des certificats.*

28 juin 1898.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal, en date du 27 juin 1898, instituant un certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne ;

Voulant prendre, en exécution de cet arrêté, les mesures relatives à l'examen à subir par les aspirantes au dit certificat,

Arrête :

L'examen d'institutrice d'école gardienne aura lieu conformément au règlement et au programme ci-annexés.

Bruxelles, le 28 juin 1898.

F. SCHOLLAERT.

I. — *Règlement concernant l'examen à subir pour l'obtention du certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne. — Entérinement.*

ARTICLE PREMIER. Est admise à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne toute personne, âgée de 17 ans au moins, qui n'est atteinte d'aucune infirmité physique de nature à nuire à l'exercice régulier des fonctions de l'enseignement.

ART. 2. Il est institué deux jurys chargés de procéder aux diverses épreuves : l'un pour l'examen des récipiendaires qui demandent à subir les épreuves obligatoires en langue flamande ou en langue allemande ; l'autre pour celles qui désirent subir ces épreuves en langue française.

ART. 3. Chaque jury est composé d'un inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, qui remplit les fonctions de président, et de trois membres choisis dans le personnel des instituts normaux frœbéliens communaux, subsidiés et libres.

ART. 4. L'examen porte sur les matières détaillées au programme annexé au présent règlement.

Il comprend les épreuves énumérées plus loin au tableau III, lequel indique également la durée de chacune d'elles et le nombre de points qui doit y être attribué.

ART. 5. Aucune personne ne peut obtenir le certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne si elle n'a réuni :

1° Au moins 60 p. e. du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. e. des points sur chacune des épreuves désignées sous les n°s II, VII et XIII ;

3° Au moins 40 p. e. des points sur chacune des autres branches.

Toutefois, par mesure transitoire, les personnes qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1898, auront au moins cinq années de fonctions en qualité d'institutrice ou de sous-institutrice d'école gardienne, seront admises à subir un examen plutôt pratique que théorique, portant seulement sur les matières indiquées par un astérisque (\*) au programme ci-annexé.

Pour obtenir le certificat de capacité, elles devront réunir :

1° Au moins 50 p. e. des points dans chacune des épreuves suivantes : a) Méthodologie spéciale ; b) Langue maternelle (rédaction et lecture) ; c) Exercices didactiques ;

2° Au moins 40 p. e. des points sur chacune des autres branches.

ART. 6. Le certificat des récipiendaires qui obtiennent 50 p. e. des points attribués à la seconde langue porte la mention spéciale que l'institutrice a subi avec succès une épreuve sur cette seconde langue.

ART. 7. Chaque année, une commission spéciale procédera à l'entérinement des certificats de capacité délivrés régulièrement par les instituts normaux frœbéliens, communaux, subsidiés et libres.

Cette commission peut subordonner l'entérinement d'un certificat à telles épreuves complémentaires qu'elle juge nécessaires.

ART. 8. Les instituts normaux frœbéliens qui soumettent à l'entérinement les certificats de capacité délivrés par leurs jurys respectifs, doivent produire les documents ci-après :

- 1° Leur règlement général ;
- 2° Le programme de l'examen d'entrée ;
- 3° Le programme d'études du cours fröbelien ;
- 4° Une liste indiquant les nom, prénoms, lieu et date de naissance de chacune des élèves admises à l'examen de sortie ;
- 5° La liste des membres du jury d'examen ;
- 6° Un tableau indiquant le résultat des diverses épreuves de cet examen.

---

II. — *Programme des matières sur lesquelles porte l'examen d'institutrice d'école gardienne.*

---

**Note préliminaire.**

---

La pensée générale qui a présidé à la rédaction du programme est celle-ci :

Le *certificat de capacité* doit fournir la garantie, la certitude que la personne qui en est munie possède :

- 1° Une instruction générale au moins aussi étendue et aussi solide que peuvent la donner des études faites avec succès d'après le programme-type des *écoles primaires* ;
- 2° Une connaissance nette et précise des préceptes de morale et de savoir-vivre compris dans le programme de 1885 pour les *écoles normales* ;
- 3° Une connaissance suffisante des prescriptions les plus importantes de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire ;
- 4° La connaissance raisonnée des principes et des règles de pédagogie et de méthodologie qui doivent servir de base et de guide dans l'éducation de l'enfance ;
- 5° Enfin, une habileté pratique suffisante dans l'enseignement des exercices, des jeux et des notions que comporte le programme-type des *écoles gardiennes* en date du 20 août 1890

---

A. — **Épreuves écrites.**

I.

PRÉCEPTES DE MORALE ET DE SAVOIR-VIVRE.

\* 1. *Devoirs envers Dieu* :

Importance et nécessité de ces devoirs. — Leur objet.

2. *Devoirs envers soi-même* :

\* a) *Devoir de conservation*. — Condamnation du suicide. — Propreté, hygiène, gymnastique. — Tempérance.

\* b) *Amour du travail* ; bonheur qu'il procure. — Ordre. — Économie, épargne, avantages moraux de l'épargne.

\* c) *Devoir de s'instruire et de se perfectionner*. — Puissance du *self-help*. — Prudence, — Respect de la vérité. — Respect de la parole donnée. — Courage. — Dignité personnelle.

3. *Devoirs de famille* :

\* a) La famille est le fondement de la société. — Le bonheur au foyer domestique.

b) Le mariage et ses devoirs. — Obligation pour ceux qui contractent mariage de connaître les devoirs qu'ils auront à remplir.

\* c) Droits et devoirs des parents envers leurs enfants. — Amour paternel, amour maternel.

\* d) Devoirs des enfants envers leurs parents. — Amour filial, premier devoir, celui qui contient tous les autres; — respect, obéissance, assistance. — Conduite coupable des enfants qui refusent de secourir leurs parents.

\* e) Devoirs des enfants les uns envers les autres.

f) Solidarité de la famille.

\* g) Devoirs de l'institutrice et des élèves. — Nécessité pour l'institutrice de posséder l'amour de l'enfance, le sentiment de sa mission.

h) Devoirs des maîtres et des domestiques.

4. *Devoirs envers les hommes en général.*

#### A. — Devoirs de justice :

\* a) Les devoirs de justice sont résumés dans cette maxime fondamentale : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit »

b) Respect de la *vie d'autrui*. — Condamnation de l'homicide. — Cas de légitime défense. — Duel.

\* c) Respect de la *liberté d'autrui*. — Liberté individuelle. — L'esclavage. — Le servage.

\* d) Respect de la *propriété*. — Origine et fondement de la propriété. — Caractère obligatoire des promesses et des contrats. — Du vol; de la fraude. — Devoir de restituer le bien mal acquis et de réparer les dommages causés à autrui.

\* e) Respect de l'*honneur* et de la *réputation d'autrui*. — Calomnie, diffamation et médisance.

\* f) Respect des *croyances*. — Liberté de conscience; tolérance.

#### B. — Devoirs de charité :

\* a) Les devoirs de charité se résument dans cette maxime : « Aime ton prochain comme toi-même et fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit ».

\* b) Les devoirs de la charité sont obligatoires pour chacun de nous dans la mesure de ses forces.

\* c) La charité doit aider les enfants pauvres à développer leurs facultés physiques, intellectuelles et morales, et les préparer à se créer une position par le travail. — Mendicité.

\* d) Le dévouement et le sacrifice.

#### 5. *Devoirs civiques :*

\* a) Amour de la patrie.

\* b) Respect de la Constitution. — Obéissance aux lois. — Respect dû aux autorités publiques.

c) Devoirs des gouvernants.

d) Défense de la patrie. — Obligation pour tout citoyen d'y contribuer de sa personne, de sa bourse.

e) Devoirs politiques. — Courage civique.

\* 6. *Savoir-vivre* :

Préceptes du savoir-vivre. — Politesse.

Règles à suivre dans les diverses circonstances de la vie.

II.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

A. — *De l'éducation en général et de l'éducation dans les écoles gardiennes.*

\*a) But, importance et division de l'éducation.

\*b) But spécial de l'éducation de la première enfance.

\*c) Rôle de la famille; rôle de l'école dans la première éducation.

\*d) Mission de l'institutrice d'école gardienne; qualités nécessaires pour l'accomplir.

B. — *Éducation physique.*

\*a) Son but et son importance dans les écoles gardiennes.

\*b) Devoirs et responsabilité de l'institutrice d'école gardienne en ce qui concerne l'hygiène de l'école, les exercices gymnastiques et les jeux de l'enfance.

C. — *Éducation intellectuelle et morale.*

Distinction très simple des trois grandes facultés de l'âme : l'*entendement*, la *sensibilité* et la *volonté*.

Manière dont ces facultés agissent et réagissent les unes sur les autres.

Nécessité de les cultiver harmoniquement.

Danger du surmenage et du malmenage des jeunes intelligences.

Principes généraux d'éducation qui découlent de ces observations.

a) *L'entendement*. Ce qu'il faut entendre par *perception extérieure*; *conscience*; *raison*.

Comment l'institutrice d'école gardienne doit travailler à l'éducation des *sens*.

Comment elle doit exciter et diriger l'*attention*, l'*esprit d'observation* et la *réflexion*. Comment elle cultive le *jugement* et le *raisonnement*.

Rôle de la *mémoire* et de l'*imagination*.

Moyens par lesquels l'institutrice d'école gardienne favorise l'action régulière de ces facultés.

b) *La sensibilité*. Comment se manifestent le sentiment et l'amour du *vrai*, du *beau*, du *bien*, de *Dieu*; ce que l'institutrice d'école gardienne doit faire pour les éclairer, les diriger, les fortifier.

\* *Inclinations et penchants*. Moyens généraux de favoriser ceux qui ont le bien pour objet et de combattre ceux qui portent au mal.

c) *La volonté*. Ce que c'est que l'*activité volontaire* et la *personnalité*.

\* Ce que doivent être le *commandement* et l'*obéissance*.

Comment on inspire à l'enfant le sentiment de la *responsabilité*.

\* Influence de l'*habitude* et de l'*exemple* dans l'éducation de l'enfance.

D. — *Méthodologie générale.*

Principes fondamentaux de la méthode d'enseignement élémentaire.

Expliquer particulièrement les suivants :

L'institutrice d'école gardienne s'attache surtout à développer l'*activité spontanée et libre* de l'enfant.

Elle rend son enseignement foncièrement *intuitif*; elle présente la chose avant le mot.

Elle va de ce qui est *proche* à ce qui est éloigné, du *simple* au composé, du *concret* à l'abstrait.

Elle provoque sans cesse des *associations d'idées* et elle s'attache à faire saisir le lien qui unit entre eux les travaux, les jeux et les exercices successifs.

Elle revient fréquemment sur les *mêmes notions*, mais en les présentant sous des *formes variées*.

Elle use avec discernement de la forme *socratique* et de la forme *expositive*.

Elle habitue de bonne heure l'enfant à *exprimer* simplement mais correctement le résultat de ses observations, ainsi que ses pensées et ses sentiments.

#### E. — *Méthodologie spéciale.*

##### \* 1. *Exercices et jeux gymnastiques :*

Leur objet à l'école gardienne. — Temps à y consacrer. — Nature et ordre des exercices et des jeux. — Manière de les diriger et de les faire exécuter.

##### \* 2. *Exercices de pensée, de langage et de récitation :*

But. — Nature et choix. — Manière d'y procéder.

##### \* 3. *Chants appris par l'audition :*

Caractères qui doivent distinguer ces chants. — Marche à suivre pour les enseigner. — Conditions d'une bonne exécution.

##### \* 4. *Occupations manuelles basées sur le système Frœbel :*

Nature et objet de ces occupations (pliage et découpage du papier; tressage; tissage; dessin; assemblages et jeux au moyen de bâtonnets, de lattes, de planchettes, de cubes, de parallépipèdes rectangles, etc.; jardinage). — Outillage nécessaire pour chacune d'elles. — Principes fondamentaux d'après lesquels elles doivent être dirigées. — Procédés d'exécution.

##### \* 5. *Premiers éléments de la lecture, de l'écriture et de l'orthographe :*

Choix d'une méthode. — Enseignement simultané de la lecture, de l'écriture et de l'orthographe. — Mode de désignation des articulations. — Ordre progressif des exercices. — Procédés à employer dans les leçons. — Conditions essentielles des livrets de lecture. — Règles à observer dans la lecture courante. — Ce que doit faire la maîtresse pour que ses leçons de lecture et d'écriture soient une préparation rationnelle des enfants aux leçons de l'école primaire.

##### \* 6. *Calcul :*

Avantages de l'association du calcul intuitif, du calcul mental et du calcul chiffré. — Choix et emploi des moyens intuitifs. — Ordre logique des exercices. — Procédés.

### III.

#### LANGUE MATERNELLE.

\* *Rédaction* (description, narration, lettre, se rapportant aux choses de la nature, de l'industrie ou du commerce; aux devoirs de la morale pratique ou à ceux de l'institutrice, et aux relations ordinaires de la vie).

IV.

ÉLÉMENTS DU CALCUL, DE L'ARITHMÉTIQUE ET DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

\* A. *Exercices raisonnés* sur les quatre opérations fondamentales, appliquées aux nombres entiers, aux nombres décimaux.

\* B. *Résolution* de problèmes se rapportant au système légal des poids et mesures, à l'économie domestique.

C. *Questions* d'intérêt simple, d'escompte, de moyennes, de partages proportionnels. — Caisses d'épargne et valeurs de placement.

V.

GÉOGRAPHIE.

A. *Notions élémentaires de la sphère et divisions générales du globe.* — Orientation; longitude et latitude; le jour et la nuit; les saisons; les phases de la lune; les éclipses; les comètes.

Étendue et situation des cinq parties du monde et des grands océans. Grandes lignes de navigation.

\* B. *La Belgique.* — Limites; grandes divisions naturelles; productions; industrie et commerce; principaux chemins de fer et voies navigables; description sommaire de chacune des neuf provinces, avec tracé de mémoire des croquis et des cartes.

C. *L'Europe.* — Description sommaire des côtes; mers, golfes principaux, détroits, grandes îles et presqu'îles; ports de commerce les plus importants. Grandes chaînes de montagnes; principaux fleuves et rivières, principaux pays (situation, gouvernement, villes importantes, relations industrielles et commerciales avec la Belgique).

D. *L'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie.* — Limites; mers; grands ports de commerce; indication des principaux États et de leur capitale.

VI.

HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Exposé sommaire de la *conquête de la Belgique par les Romains* et de l'état de la Belgique sous la *domination romaine*.

2. Établissement des *Francs en Belgique*.

3. *État social* de la Belgique du vi<sup>e</sup> au viii<sup>e</sup> siècle. Introduction et progrès du *christianisme en Belgique*; monastères

4. Idée générale des *guerres et des institutions de Charlemagne*.

5. *Le régime féodal* en Belgique; le contrat féodal; les châteaux-forts; le ser-vage; les guerres privées; les lois de paix.

6. Faits marquants de la *première et de la quatrième croisade*.

7. *Les communes belges*: leur développement progressif du xi<sup>e</sup> au xiv<sup>e</sup> siècle; franchises et privilèges; métiers et corporations; industrie et commerce; foires et marchés.

8. *Lutte des communes flamandes contre les rois de France* : Breydel et De Coninck ; Jacques et Philippe Van Artevelde.

9. *La maison de Bourgogne en Belgique* : réunion des provinces belges sous Philippe le Bon ; lutttes des grandes communes belges contre les princes bourguignons. État social de la Belgique au xv<sup>e</sup> siècle.

10. *Charles-Quint* : étendue de sa puissance ; organisation politique de la Belgique ; révolte des Gantois ; opulence commerciale d'Anvers.

11. Principaux faits de la *révolution du xvi<sup>e</sup> siècle* : les troupes espagnoles en Belgique ; la création de nouveaux évêchés ; le Compromis des nobles ; les excès des iconoclastes ; le Conseil des troubles et l'exécution des comtes d'Egmont et de Horne ; les impôts du duc d'Albe ; la Pacification de Gand ; les succès d'Alexandre Farnèse ; l'état de la Belgique à la fin du règne de Philippe II.

12. *Albert et Isabelle.*

13. Faits marquants du règne de *Marie-Thérèse en Belgique.*

14. Faits marquants du règne de *Joseph II en Belgique.*

15. *La Belgique sous le régime français.*

\* 16. *Révolution de 1830.*

\* 17. Notions sommaires sur les *grandes libertés* inscrites dans la Constitution belge et sur l'organisation des grands *pouvoirs de l'État.*

\* 18. Le règne de Léopold I<sup>er</sup>.

\* 19. Le règne de Léopold II.

## VII

### NOTIONS D'HYGIÈNE.

#### I. — *Hygiène générale.*

\* a) *Hygiène du corps.* Soins relatifs à la peau, à la bouche et aux dents, à la chevelure, aux ongles. Conservation des organes des sens. Cosmétiques et dentifrices. Exercice, travail, repos.

b) *Hygiène de l'alimentation.* Règles essentielles d'une bonne alimentation ; valeur nutritive des principaux aliments et des boissons. Usage et abus des aliments et des boissons ; altérations et sophistications. Condiments. Eau potable, eau suspecte, eau contaminée ; ébullition et filtration. Alcoolisme, ses ravages au point de vue physique, intellectuel et moral.

c) *Hygiène du vêtement.* Rôle des vêtements. Choix des vêtements selon les saisons et les variations de la température. Propreté. Coiffures et chaussures. Danger d'une compression excessive par les vêtements, coiffures et chaussures.

d) *Hygiène de l'habitation.* Emplacement. Dispositions générales. Causes d'insalubrité. Propreté, ventilation, éclairage, chauffage. Ameublements et literies. Désinfectants.

#### II. — *Hygiène scolaire.*

\* a) *Air.* Air pur, air vicié ; cause de viciation de l'air dans les écoles et leurs dépendances ; aération, ventilation ; danger des courants d'air. Précautions diverses.

\* b) *Lumière.* Éclairage des salles d'école ; disposition des bancs-pupitres.

Danger du mirroïtement des tableaux, cartes, etc. Exercices scolaires qui demandent une forte application de la vue. Précautions diverses.

\*c) *Température*. Règles concernant le chaud et le froid. Application de ces règles. Appareils de chauffage. Précautions diverses.

\*d) *Mobilier*. Importance d'une construction rationnelle des banes-pupitres et autres meubles à l'usage des enfants. Positions et attitudes vicieuses ; leurs effets.

\*e) *Gymnastique et jeux*. Leur nécessité. Direction et surveillance. Précautions diverses.

\*f) *Accidents*. Premiers soins à donner en cas de blessure, de brûlure, de foulure, de piqûre, d'hémorrhagie, d'asphyxie, d'indigestion, d'empoisonnement, d'insolation. Usage et entretien de la pharmacie scolaire.

\*g) *Maladies contagieuses*. Premiers symptômes de ces maladies. Devoir de l'institutrice. Moyens préservatifs.

\*h) *Prescriptions du règlement scolaire* concernant les objets suivants : Distribution du temps et du travail ; propreté du local ; chauffage et aérage des classes ; entrée et sortie des élèves ; visite de propreté ; récréations ; maladies contagieuses ; punitions corporelles ; vaccination.

## B. — Épreuves orales.

### I.

#### LANGUE MATERNELLE.

\*a) Lecture expressive d'un morceau facile, en prose ou en vers.

\*b) Explication rapide d'un morceau sous le rapport du fond et de la forme.

\*c) Remarques les plus importantes sur la lexicographie, la syntaxe et la ponctuation.

### II.

#### FORMES GÉOMÉTRIQUES.

\*La ligne droite et ses diverses positions. — Les différentes espèces d'angles. — *Propriétés essentielles* des triangles, du carré, du rectangle, du parallélogramme. — Analyse sommaire du cube et du parallélépipède rectangle.

\**Propriétés essentielles* des polygones réguliers. — Analyse sommaire du prisme droit, du prisme régulier, de la pyramide droite et de la pyramide régulière.

\**Propriétés essentielles* du cercle et de la circonférence. — Analyse sommaire du cylindre, du cône et de la sphère.

### III.

#### NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DES SCIENCES NATURELLES.

A. *L'homme*. Description sommaire du squelette. — Fonctions des os, des muscles et des nerfs, en général. Explication très simple du fonctionnement des organes des sens ; soins hygiéniques concernant ces organes.

Explication très élémentaire de la manière dont s'accomplissent, chez l'homme, la digestion, la respiration et la circulation.

*Précautions hygiéniques relatives à chacune de ces fonctions.*

B. *Les animaux*. Description des animaux suivants : le cheval, l'âne, le porc, la vache, la brebis, la chèvre, le chien, le chat, le renard, le lion, la taupe, le lapin,

la chauve-souris, la grenouille, le crapaud, le lézard, l'orvet, la poule, le pigeon, le canard, l'oie, l'hirondelle, la fauvette, le rossignol, la mésange, l'alouette, le moineau, le brochet, l'anguille, l'escargot, le limaçon, la moule, le hanneton, l'abeille, la guêpe.

*N. B.* — La description des animaux portera spécialement sur les particularités les plus remarquables de leur forme extérieure, de leurs mœurs, de leurs habitudes, des services qu'ils rendent et des dangers auxquels ils exposent.

*C. Les végétaux.*

*a)* Description sommaire des principaux organes de la plante (racine, tige, fleur, fruit). Explication très simple des fonctions de ces organes.

*b)* Description des plantes ci-après : le froment, le seigle, l'orge, l'épeautre, l'avoine, la pomme de terre, le haricot, le pois, le lin, la carotte, le chou, les champignons. Quelques fleurs cultivées en pots à l'école ou au jardin de l'école; quelques plantes vénéneuses de la contrée auxquelles les enfants sont enclins à toucher.

*D. Les minéraux :* l'argile, le sable, le calcaire, le sel de cuisine, le charbon de terre, les métaux usuels.

*E. Notions élémentaires de physique :*

1) Quelques propriétés générales des corps : divisibilité, porosité; compressibilité, élasticité. Pesanteur, poids, centre de gravité. Levier, balance ordinaire.

2) Notions sur l'équilibre des liquides; vases communicants, jets d'eau.

3) *L'air.* Ses principales propriétés. Pression atmosphérique; baromètre, pompe aspirante.

4) *La chaleur.* Dilatation; thermomètre, changement d'état des corps.

5) *L'eau.* Ébullition; évaporation, brouillard, nuage, pluie, neige, grêle, rosée.

6) *La lumière.* Spectre solaire; arc-en-ciel; couleurs.

7) *Le son.* Écho; résonance.

*C. — Épreuves pratiques.*

**I.**

DESSIN A MAIN LIBRE.

\**a.* Tracé et division de lignes droites.

\**b.* Tracé des angles et des figures polygonales. Applications.

\**c.* Tracé et division de la circonférence. Ornaments.

*d.* Ellipses, ovales, spirales. Entrelacs et ornements divers composés de courbes et de droites.

*e.* Représentation de feuilles et de fleurs naturelles.

Application à des dessins utiles dans les travaux à l'aiguille.

**II.**

CHANT.

\*Exécution de chants appris par l'audition.

## III.

## GYMNASTIQUE.

\*Exercices d'après le *guide* pour l'enseignement de la gymnastique des filles, par Doex. (Écoles gardiennes et écoles primaires.) Jeux scolaires.

## D. — Épreuve didactique.

\*Deux exercices pour chaque récipiendaire, l'un choisi parmi les sujets figurant au n° 2° du programme-type des écoles gardiennes (*exercices de pensée, de langage et de récitation*), l'autre parmi les *occupations manuelles basées sur le système Froebel*, énumérées au n° 4 du programme-type.

## E. — Épreuve facultative.

## SECONDE LANGUE.

Travail écrit — un exercice de rédaction.

Examen oral : lecture et explication cursive d'un morceau facile.

## III. — TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES POINTS ET DES QUESTIONS.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	DURÉE de chaque épreuve.	MAXIMUM des points.
<i>A. Épreuves écrites.</i>		
I. Préceptes de morale et de savoir-vivre (deux questions) . . . . .	1 heure.	20
II. Pédagogie et méthodologie (trois questions : une sur l'éducation, une sur la méthodologie générale et une sur la méthodologie spéciale) . . . . .	1 heure.	40
III. Langue maternelle (rédaction) . . . . .	1 1/2 heure.	20
IV. Éléments du calcul, de l'arithmétique et du système légal des poids et mesures (deux questions : une sur chacune des deux parties du programme). . . . .	1 1/2 heure.	20
V. Géographie (deux questions : une sur la géographie générale et un croquis avec explications sur la géographie de Belgique) . . . . .	1 heure.	40
VI. Histoire de Belgique (deux questions) . . . . .	1 heure.	10
VII. Notions d'hygiène . . . . .	1 heure.	10

150

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	DURÉE de chaque épreuve.	MAXIMUM des points.
<i>B. Épreuves orales.</i>		
VIII. Langue maternelle :		
A. Lecture expressive d'un morceau . . . . .	20 minutes.	20
B. Explication du morceau . . . . .		10
} 50		
IX. Formes géométriques (exercices pratiques au moyen d'objets et de figures . . . . .)	15 minutes.	15
X. Notions élémentaires de sciences naturelles (explications au moyen d'objets, de modèles, d'images, etc.) . . . . .	15 minutes.	10
} 25		
<i>C. Épreuves pratiques.</i>		
XI. Un dessin à main libre . . . . .	1 heure.	15
XII. Chant (exécution d'un chant d'école) . . . . .	10 minutes.	25
XIII. Gymnastique (quelques exercices d'après le programme) . . . . .	10 minutes.	15
} 55		
<i>D. Épreuves didactiques.</i>		
XIV. Deux exercices, selon les indications du programme . . . . .	50 minutes.	60
TOTAL. . . . .		300
<i>E. Épreuve facultative.</i>		
Épreuve écrite : rédaction . . . . .	1 1/2 heure.	20
Épreuve orale : lecture et explication . . . . .	20 minutes.	25
} 45		

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 juin 1898.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XII. — *Épreuves constituant l'examen d'institutrice d'école gardienne.*

24 septembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires du règlement et du programme de l'examen d'institutrice d'école gardienne institué par l'arrêté royal du 27 juin 1898,

Cet examen, qui aura lieu pour la première fois en septembre 1899, comprendra une épreuve initiale, suivie d'un cours normal frœbelien, et une épreuve finale d'un caractère essentiellement pratique.

L'épreuve initiale écrite portera sur les matières indiquées au tableau de la répartition des points et des questions sous les n<sup>os</sup> I, III, IV, V, VI et VII.

Seront seules admises au cours normal frœbelien et à l'épreuve finale les récipiendaires qui auront subi avec succès l'épreuve initiale.

L'épreuve finale portera exclusivement sur la pédagogie et la méthodologie et sur les matières reprises au tableau susdit sous les litt. B, C, D et E.

Le cours normal durera trois semaines ; il aura principalement pour objet la théorie de l'éducation et ses applications à la méthode Frœbel.

Au moment de leur inscription à l'examen, les récipiendaires feront connaître si elles désirent être interrogées sur la religion et la morale, ou sur la morale seulement. Dans le premier cas, elles seront admises à subir une épreuve unique sur ces matières devant un délégué du chef du culte auquel elles appartiennent, et le certificat constatera, s'il y a lieu, que cette épreuve a été subie avec succès. Les récipiendaires qui subiront l'épreuve sur la morale seulement seront interrogés par le jury.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner à la présente circulaire la publicité du *Mémorial administratif*.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

XIII. — Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des institutrices et des sous-institutrices des écoles gardiennes communales.

Situation au 31 décembre 1899.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTRICES				SOUS-INSTITUTRICES				Nombre total des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales.
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	
Traitements inférieurs à . fr. 600	58	8.55	25,684 »	422,08	50	5.80	12,240 »	408. »	116
— de. . . . . 600 à 1,000	528	47.14	275,004 50	852,55	249	51.56	222,555 »	892.50	557
— . . . . . 1,001 à 1,100	72	10.55	77,752.50	1,079,62	112	14.19	120,925 »	1,079.68	189
— . . . . . 1,101 à 1,200	76	10.92	90,154 »	1,186.24	81	10.26	96,515 »	1,191.54	149
— . . . . . 1,201 à 1,500	28	4.02	56,050 »	1,287.50	72	9.15	92,970 »	1,291.25	99
— . . . . . 1,501 à 1,400	25	5.51	51,975 »	1,590.21	45	5.71	62,580 »	1,590.66	75
— . . . . . 1,401 à 1,500	25	5.51	54,510 »	1,491.75	58	4.82	56,575 »	1,488.81	55
— . . . . . 1,501 à 1,600	17	2.44	27,150 »	1,597.05	71	9 »	115,500 »	1,598.59	85
— . . . . . 1,601 à 1,700	7	1.01	11,850 »	1,692.87	52	4.06	54,260 »	1,695.62	42
— . . . . . 1,701 à 1,800	27	5.88	48,250 »	1,787.04	52	4.06	57,600 »	1,800 »	56
— . . . . . 1,801 à 1,900	1	0.15	1,900 »	1,900 »	14	1.77	26,240 »	1,874.28	15
— . . . . . 1,901 à 2,000	8	1.15	15,950 »	1,995.75	5	0.65	9,840 »	1,968 »	14
— . . . . . 2,001 et au-dessus.	28	4.02	68,975 »	2,465.59	8	1.01	19,260 »	2,407.50	55
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	696	100 »	740,982 »	1,064.65	789	100 »	944,860 »	1,197.55	1,485

110

(201)

XIV. — Nombre des élèves inscrits, pendant l'année scolaire 1898-1899, dans les écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection PRINCIPALE. 1	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes. (Jours pleins.) 2	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.) 3	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899. 4	Durée de la fréquentation.	
				NOMBRE MOYEN de jours de fréquentation par élève. 5	PROPORTION de la durée de la fréquentation en regard au temps de l'ouverture de l'école. 6
Avvers . . . . .	230.65	226.96	7,412	209.65	92.37
Malines . . . . .	214.18	228.09	2,649	184.08	80.97
Bruxelles . . . . .	234.16	227.46	17,047	164.79	72.45
Louvain. . . . .	239.50	232.44	4,993	149.64	64.38
Bruges . . . . .	247.29	244.43	2,022	176.44	72.05
Courtrai. . . . .	243.50	239.00	430	193. »	80.75
Alost. . . . .	249.00	243.39	2,800	182.08	74.81
Gand. . . . .	254.00	249.00	6,951	171.00	68.67
Charleroy . . . . .	245.33	239.58	16,883	133.70	55.81
Mons. . . . .	243.40	238.30	12,709	154.86	64.98
Tournai . . . . .	252.71	248.33	3,284	152.19	61.28
Huy . . . . .	255.00	250.80	4,771	175.09	69.85
Liège. . . . .	262.56	256.57	10,548	169.44	62.09
Hasselt . . . . .	256.60	243.00	384	201.98	83.42
Arlon . . . . .	249.87	243.87	1,540	157.44	64.55
Marche . . . . .	250.00	245.00	635	136.46	55.70
Dinant . . . . .	251.26	244.57	1,772	163.20	65.73
Namur . . . . .	239.07	231.84	2,875	149.48	64.48
Le Royaume. . .	246.44	239.10	99,702	162.61	68.01

Année scolaire 1898-1899.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection PRINCIPALE. 1	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes. (Jours pleins.) 2	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.) 3	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899. 4	Durée de la fréquentation.	
				NOMBRE MOYEN de jours de fréquentation par élève. 5	PROPORTION de la durée de la fréquentation, en égard au temps de l'ouverture de l'école. 6

## B. — Écoles gardiennes adoptées.

Auvers . . . . .	237.00	233.21	2,062	195.72	85.93
Malines . . . . .	249.85	238.53	2,259	203.28	86.12
Bruxelles . . . . .	248.10	242.63	1,545	162.70	67.03
Louvain . . . . .	243.99	235.84	2,510	172.01	72.03
Bruges . . . . .	250.16	249.29	5,101	169.74	68.09
Courtrai . . . . .	245.87	242.23	7,040	210.57	86.84
Alost . . . . .	251.85	247.31	13,403	184.76	74.71
Gand . . . . .	233.30	233.50	6,817	191.00	75.53
Charleroy . . . . .	249.06	243.94	2,167	164.90	67.03
Mons . . . . .	231.73	248.43	1,422	165.84	66.75
Tournai . . . . .	234.70	244.40	664	177.92	72.76
Iluy . . . . .	246. »	233.08	751	189.20	80.25
Liège . . . . .	»	»	»	»	»
Hasselt . . . . .	250.50	242.50	1,721	189.42	78.11
Arlon . . . . .	254.90	243.50	778	105.93	67.64
Marche . . . . .	251. »	243. »	866	133.04	62.93
Dinant . . . . .	231.88	243.81	1,360	174.40	71.33
Namur . . . . .	243.41	237.21	2,311	168.03	71.10
Le Royaume . . . . .	249.10	241.31	55,796	183.10	73.89

Année scolaire 1898-1899.

DES ressorts d'inspection PRINCIPALE. 1	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes. (Jours pleins ) 2	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (Jours pleins ) 3	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899. 4	Durée de la fréquentation	
				NOMBRE MOYEN de jours de fréquentation par élève. 5	PROPORTION de la durée de fréquentation, au égard au temps de l'ouverture de l'école. 6

## C. — Écoles gardiennes privées subsidiées.

Auvors. . . . .	249.10	243.37	7,423	226.36	93.02
Malines . . . . .	249.03	239.55	3,480	188.55	78.74
Bruxelles . . . . .	240.69	233.63	40,854	175.73	75.23
Louvain . . . . .	244.34	239.49	5,871	180.69	75.15
Bruges . . . . .	250.37	249.49	40,974	170.39	63.30
Courtrai . . . . .	244.50	238.87	6,555	205.61	86.08
Alost . . . . .	251.28	243.69	6,532	179.51	73.66
Gand . . . . .	249.00	246.00	12,717	175.00	71.14
Charleroy . . . . .	249.86	245.02	6,635	160.41	65.57
Mons . . . . .	250.29	246.20	9,146	140.50	57.07
Tournai . . . . .	257.49	251.42	3,048	179.66	71.16
Huy . . . . .	247.00	237.40	2,458	170.94	71.58
Liège . . . . .	238.14	231.45	3,047	163.32	70.56
Hasselt . . . . .	252.65	251.00	2,240	206.88	82.42
Arlon . . . . .	251.83	245.70	4,745	164.93	67.13
Marche . . . . .	235.00	244.00	511	139.83	57.31
Dinant . . . . .	247.82	243.96	4,333	178.64	73.22
Namur . . . . .	261.00	239.14	3,614	174.08	72.80
Le Royaume. . . . .	248.80	244.25	97,550	177.29	72.18

Écoles gardiennes :

## RÉCAPITULATION.

A. Communales. . . . .	246.14	239.10	99,702	162.61	68.01
B. Adoptées . . . . .	249.10	244.31	55,796	185.19	75.80
C. Privées subsidiées . . . . .	248.80	244.25	97,550	177.29	72.18
Totaux généraux. . . . .	247.89	242.18	253,048	173.26	71.53

**XV.** — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant.*

## XV. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées

Situation à la date

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES MEMBRES			
		pour garçons.	pour filles.	Mixtes.	Total.	HOMMES.			
						Diplômés.		Non diplômés.	
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	3	4	5	6	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>A. Écoles primaires</b>									
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	66	40	26	152	455	»	1	»
	Malines . . . . .	42	23	68	135	224	»	»	»
	Totaux . . . . .	108	63	94	265	657	»	1	»
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	75	71	111	257	728	»	4	»
	Louvain . . . . .	116	107	103	388	454	»	»	»
	Totaux . . . . .	191	178	276	643	1.182	»	4	»
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	17	15	100	152	205	»	1	»
	Courtrai . . . . .	16	11	70	97	104	4	1	»
	Totaux . . . . .	53	26	170	229	399	4	2	»
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	27	16	153	198	348	»	9	»
	Gand . . . . .	28	28	88	144	286	»	11	»
	Totaux . . . . .	55	44	243	342	634	»	20	»
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	152	134	56	362	419	»	6	»
	Mons . . . . .	141	153	50	326	576	»	6	»
	Tournai . . . . .	105	105	60	274	255	»	4	»
Totaux . . . . .	598	592	172	962	1.050	»	16	»	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	140	137	104	381	416	»	1	»
	Liège . . . . .	111	115	110	354	555	»	2	»
	Totaux . . . . .	251	250	214	715	949	»	3	»
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	22	16	108	145	100	»	»	»
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	61	55	154	250	207	»	9	»
	Marche . . . . .	31	31	174	236	204	»	5	»
	Totaux . . . . .	92	86	508	486	411	»	14	»
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	62	61	111	234	181	»	»	»
	Namur . . . . .	100	98	114	312	290	»	»	»
	Totaux . . . . .	162	159	225	546	471	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux . . . . .		1,512	1,214	1,807	4,555	3,895	4	60	»

a) privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant.

du 31 décembre 1897.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.									DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.		SUPPLÉANTS et SUPPLÉANTES	
FEMMES.				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés.	Non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.						
Laiques. 11	Religieuses. 12	Laiques. 13	Religieuses. 14	Laiques. 15	Religieux 16	Laiques. 17	Religieux. 18					

communales.

284	22	»	»	717	22	1	»	740	47	»	»	»
86	15	»	»	510	15	»	»	525	9	»	5	»
570	35	»	»	1,027	55	1	»	1,083	56	»	5	»
605	15	»	»	1,551	15	4	»	1,550	69	2	50	»
192	21	1	»	646	21	1	»	668	4	»	»	»
795	56	1	»	1,977	56	5	»	2,018	75	2	50	»
57	8	»	»	262	8	1	»	271	7	»	»	»
54	10	»	»	228	14	1	»	245	3	»	»	»
91	18	»	»	490	22	2	»	514	10	»	»	»
66	1	3	»	414	1	12	»	427	2	»	»	»
252	1	1	»	518	1	12	»	531	58	3	»	»
298	2	4	»	952	2	24	»	958	40	5	»	»
296	19	2	5	715	19	8	5	745	4	»	»	1
511	5	1	»	687	5	7	»	699	5	»	1	»
150	11	5	1	583	11	7	1	404	1	»	»	»
757	38	6	4	1,787	35	22	4	1,848	8	»	1	1
279	1	1	»	695	1	2	»	698	5	»	»	»
401	2	2	»	954	2	4	»	940	2	»	6	»
680	5	3	»	1,629	5	6	»	1,658	5	»	6	»
55	1	»	»	195	1	»	»	196	1	»	»	»
66	12	2	2	275	12	11	2	293	»	»	»	»
51	5	»	3	253	5	5	3	246	»	»	»	»
97	15	2	5	508	15	16	5	544	»	»	»	»
56	21	1	5	257	21	1	5	262	1	»	»	»
126	16	»	2	416	16	»	2	434	»	»	»	»
182	57	1	5	65	57	1	5	696	1	»	»	»
5,305	182	17	14	9,198	186	77	14	9,475	194	5	62	1

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES MEMBRES			
		pour garçons	pour filles.	Mixtes.	Total.	HOMMES.			
						Diplômés.		Non diplômés.	
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

## B. Ecoles primaires

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	15	41	15	71	42	»	1	»
	Malines . . . . .	16	48	23	87	54	3	11	4
	Totaux . . . . .	31	89	38	158	96	3	12	4
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	5	41	8	52	7	4	1	»
	Louvain . . . . .	6	42	9	57	8	4	1	1
	Totaux . . . . .	9	83	17	109	15	8	2	1
Flandre occidentale.	Bruges . . . . .	57	69	58	142	80	11	15	7
	Courtrai . . . . .	48	76	24	148	116	12	11	6
	Totaux . . . . .	85	145	60	290	205	23	24	13
Flandre orientale. .	Alost . . . . .	54	90	56	160	107	5	16	5
	Gand . . . . .	56	54	50	120	82	5	15	4
	Totaux . . . . .	70	144	60	280	189	10	29	9
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	5	23	2	35	7	5	»	2
	Mons . . . . .	3	25	»	28	4	3	1	2
	Tournai . . . . .	5	24	8	53	8	»	1	»
Totaux . . . . .	11	77	8	96	19	6	2	4	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	1	16	5	20	1	»	»	»
	Liège . . . . .	5	11	8	22	7	2	»	2
	Totaux . . . . .	4	27	11	42	8	2	»	2
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	47	51	61	159	132	9	4	11
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	5	19	17	59	9	1	»	1
	Marche . . . . .	6	21	21	48	24	2	»	1
	Totaux . . . . .	9	40	38	87	35	3	»	2
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	8	50	6	44	11	2	»	1
	Namur . . . . .	7	62	5	72	11	5	»	2
	Totaux . . . . .	15	92	9	116	22	7	»	3
Le Royaume. — Totaux . . . . .		281	748	308	1,357	719	71	75	49

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.										DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.		SUPPLÉANTS et SUPPLÉANTES	
FEMMES.				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés.	Non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.	
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.							
Laiques. 11	Religieuses. 12	Laiques. 13	Religieuses 14	Laiques. 15	Religieux 16	Laiques. 17	Religieux. 18						
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		

## adoptées.

22	78	»	63	64	78	1	63	206	2	4	»	»
21	60	4	52	75	72	15	56	218	2	1	»	»
43	147	4	115	159	150	16	119	424	4	5	»	»
11	65	1	45	18	69	2	45	154	6	3	»	»
15	50	1	36	21	65	2	57	123	2	1	1	»
24	124	2	81	59	132	4	82	257	8	4	1	»
2	155	2	95	91	166	15	102	374	2	5	»	»
14	124	4	101	150	156	15	107	388	6	1	»	»
16	279	6	196	221	302	30	209	762	8	4	»	»
44	125	10	122	151	150	26	127	454	1	2	»	5
53	85	8	90	114	90	21	91	310	2	»	»	»
70	210	18	212	265	220	47	221	753	3	2	»	5
1	51	»	15	8	54	»	17	59	1	»	»	»
2	28	»	19	6	51	1	21	59	»	2	»	»
5	28	»	16	13	28	1	16	58	»	1	»	»
8	87	»	50	27	95	2	51	176	1	5	»	»
2	27	»	15	5	27	»	13	43	1	»	1	»
8	14	»	8	15	16	»	10	41	2	2	»	»
10	41	»	21	18	43	»	25	84	3	2	1	»
24	50	2	57	156	59	6	48	269	2	»	2	»
5	50	»	12	12	31	»	13	56	1	»	»	»
5	19	1	9	29	21	1	10	61	»	1	»	»
8	49	1	21	41	52	1	23	117	1	1	»	»
5	20	»	11	16	22	»	12	50	»	»	»	»
11	63	»	29	22	68	»	51	121	3	»	»	»
16	85	»	40	38	90	»	45	171	5	»	»	»
225	1,070	53	775	944	1,141	100	822	3,013	35	21	4	5

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES MEMBRE			
						HOMMES.			
		PROVINCES. 1	RESSORTS d'inspection principale. 2	pour garçons. 3	pour filles. 4	Mixtes. 5	Total. 6	Diplômés.	
Laycs. 7	Religieux. 8							Laycs. 9	Religieux. 10

## C. Ecoles primaires

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	16	19	1	36	71	4	11	5
	Malines . . . . .	0	6	3	9	1	»	»	»
	Totaux . . . . .	16	25	4	45	72	4	11	5
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	22	29	16	67	42	21	8	15
	Louvain . . . . .	15	58	22	73	23	6	5	4
	Totaux . . . . .	35	67	38	140	67	27	15	19
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	18	50	52	80	9	9	1	8
	Courtrai . . . . .	15	51	16	62	10	9	»	9
	Totaux . . . . .	35	61	48	142	19	18	1	17
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	4	24	12	40	9	5	»	5
	Gand . . . . .	17	55	16	68	25	20	8	15
	Totaux . . . . .	21	59	28	108	34	25	8	16
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	25	44	10	79	35	17	4	9
	Mons . . . . .	51	48	16	95	55	23	4	18
	Tournai . . . . .	18	26	5	49	25	14	6	6
Totaux . . . . .	74	118	31	225	89	54	14	35	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	14	52	7	50	10	6	1	5
	Liège . . . . .	24	22	20	66	67	15	4	21
	Totaux . . . . .	55	54	27	116	77	19	5	24
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	2	16	8	26	4	6	»	5
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	9	15	16	38	9	2	1	1
	Marche . . . . .	5	12	7	24	9	»	2	»
	Totaux . . . . .	14	28	23	62	18	2	3	1
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	4	12	5	21	5	3	»	5
	Namur . . . . .	14	27	14	55	19	9	1	5
	Totaux . . . . .	18	59	19	76	24	12	1	8
Le Royaume. — Totaux . . . . .		248	464	226	958	404	165	56	126

Écoles primaires :		RECAPÉ							
A. communales . . . . .	1,512	1,214	1,807	4,555	5,895	4	60	»	»
B. adoptées . . . . .	281	748	508	1,557	710	71	75	49	»
C. privées subsidiées . . . . .	218	464	226	958	404	165	56	126	»
Totaux . . . . .	1,841	2,426	2,541	6,008	7,016	240	189	175	»

PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.									TOTAL GÉNÉRAL.	DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.		SUPPLÉANTS et SUPPLÉANTES.	
FEMMES.				TOTAL.				Diplômés.		Non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.	
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.							
Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.						
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	

**privées subsidées.**

86	17	10	14	157	21	21	19	218	16	4	»	»
»	11	»	10	1	11	»	10	22	»	1	»	»
86	28	10	24	158	52	21	29	240	16	5	»	»
60	56	15	42	102	77	25	57	259	13	5	1	7
24	56	12	45	49	62	17	49	177	7	4	1	5
84	112	27	87	154	150	40	106	456	22	9	2	10
6	97	4	75	15	106	2	81	204	5	8	»	»
15	71	1	56	25	80	1	65	171	5	»	»	»
21	168	2	129	40	186	5	146	575	8	8	»	»
22	50	2	26	51	55	2	29	95	1	2	»	1
52	58	5	57	57	78	11	70	216	7	6	»	»
54	88	5	85	88	111	15	99	511	8	8	»	1
12	77	»	47	45	94	4	56	199	2	1	»	1
27	68	»	57	60	94	4	75	250	1	6	»	»
19	29	»	25	42	45	6	51	122	5	2	»	»
58	174	»	129	147	228	14	162	551	6	9	»	1
7	47	1	51	17	55	2	57	109	4	»	»	»
25	58	»	57	92	51	4	58	205	8	2	»	1
52	85	1	71	109	104	6	95	514	12	2	»	1
10	22	1	20	14	28	1	25	66	2	1	»	1
7	28	»	19	16	50	1	20	67	»	5	»	»
5	16	»	5	14	16	2	5	57	»	»	»	»
12	44	»	24	50	46	5	25	104	»	3	»	»
5	12	»	4	10	15	»	7	32	2	»	»	»
11	47	»	29	50	56	1	54	121	3	1	»	»
16	59	»	55	40	71	1	41	153	5	1	»	»
575	780	16	600	777	945	102	726	2,550	79	46	2	14

**TOTAL.**

5 505	182	17	14	9,198	186	77	14	9,475	194	5	62	1
225	1,070	55	775	944	1,141	106	322	5,015	55	21	4	5
575	780	16	600	777	945	102	726	2,550	79	46	2	14
5 905	2 452	96	1,387	10 919	2 272	285	1,562	15,058	506	72	68	20

## XVI. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptée

Situation au

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES MEMBRE			
		pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	HOMMES.			
						Diplômés.		Non diplômés.	
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.					Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

## A. Écoles primaires

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	68	40	27	135	450	»	1	»
	Malines . . . . .	35	25	78	134	226	»	»	»
	Totaux . . . . .	101	65	105	269	665	»	1	»
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	81	72	105	258	740	»	1	»
	Louvain . . . . .	117	107	166	390	400	»	»	»
	Totaux . . . . .	198	179	271	648	1,200	»	1	»
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	17	15	101	135	212	»	1	»
	Courtrai . . . . .	16	11	70	97	197	1	»	»
	Totaux . . . . .	33	26	171	230	409	1	1	»
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	28	17	155	200	357	»	2	»
	Gand . . . . .	28	27	88	145	295	»	»	»
	Totaux . . . . .	56	44	243	345	650	»	2	»
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	156	156	51	365	450	»	»	»
	Mons . . . . .	144	136	48	328	386	»	»	»
	Tournai . . . . .	106	104	65	275	240	»	»	»
Totaux . . . . .	406	396	164	966	1,056	»	»	»	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	141	158	105	382	419	»	1	»
	Liège . . . . .	114	112	109	335	544	»	1	»
	Totaux . . . . .	255	250	212	717	963	»	2	»
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	19	15	109	145	161	»	»	»
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	61	56	154	251	216	»	»	»
	Marche . . . . .	52	51	175	238	209	1	»	»
	Totaux . . . . .	95	87	309	489	425	1	»	»
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	62	61	114	237	182	»	»	»
	Namur . . . . .	99	94	119	312	292	»	»	»
	Totaux . . . . .	161	155	235	549	474	»	»	»
Le Royaume. — Totaux . . . . .		1,522	1,215	1,817	4,554	6,005	2	7	»

a) privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant.

1 décembre 1898.

PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.									DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes.			
INDIVIS				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Diplômés		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.			Directeurs	Directrices	Directeurs.	Directrices.	Suppléants	Suppléantes.	Suppléants	Suppléantes.
Layques	Religieuses	Layques.	Religieuses.	Layques.	Religieux	Layques.	Religieux.									
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

Communes.

290	23	»	»	729	25	1	»	753	20	21	»	»	»	»	»	»	
88	14	»	»	514	14	»	»	528	6	4	»	»	4	»	»	»	
578	57	»	»	1,045	57	1	»	1,081	52	23	»	»	4	»	»	»	
615	18	»	»	1,533	18	1	»	1,572	55	54	2	»	20	28	»	»	
194	25	1	»	634	25	1	»	678	2	2	»	»	»	»	»	»	
807	41	1	»	2 007	41	2	»	2,050	57	58	2	»	20	28	»	»	
59	9	»	»	271	9	1	»	281	4	4	»	»	»	»	»	»	
57	10	»	»	254	11	»	»	245	2	1	»	»	»	»	»	»	
96	19	»	»	505	20	1	»	526	6	5	»	»	»	»	»	»	
72	1	»	»	429	1	2	»	432	1	1	»	»	»	»	»	»	
258	1	»	»	551	1	»	»	552	17	24	»	»	»	»	»	»	
510	2	»	»	960	2	2	»	964	18	25	»	»	»	»	»	»	
299	25	»	»	729	25	»	»	752	5	1	»	»	»	»	»	»	
514	6	»	»	700	6	»	»	706	1	2	»	»	»	1	»	»	
158	15	»	»	595	15	»	»	406	»	1	»	»	»	»	»	»	
766	42	»	»	1 822	42	»	»	1,864	4	4	»	»	»	1	»	»	
285	2	1	»	704	2	2	»	708	5	»	»	»	»	»	»	»	
415	2	2	»	957	2	3	»	962	2	1	»	»	4	7	»	»	
698	4	5	»	1 661	4	5	»	1 670	5	1	»	»	1	7	»	»	
55	2	»	»	196	2	»	»	198	»	1	»	»	»	»	»	»	
70	15	»	»	286	15	»	»	501	»	»	»	»	»	»	»	»	
52	5	»	»	241	6	»	»	247	»	»	»	»	»	»	»	»	
102	20	»	»	527	21	»	»	548	»	»	»	»	»	»	»	»	
54	25	»	»	240	25	»	»	265	»	»	»	»	»	»	»	»	
126	18	»	»	418	18	»	»	436	»	»	»	»	»	»	»	»	
184	15	»	»	658	15	»	»	701	»	»	»	»	»	»	»	»	
576	210	1	»	9,579	212	11	»	9,602	102	97	2	»	28	58	»	»	
								9 602					201				

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES MEMBRES			
		pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	HOMMES.			
						Diplômés.		Non diplômés.	
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.					Laitcs.	Religieux.	Laitcs.	Religieux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

## B. Ecoles

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	15	40	16	71	41	»	1	»
		Malines . . . . .	18	50	26	94	59	5	7
	Totaux . . .		33	90	42	165	100	5	8
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	4	45	7	54	14	1	1	1
		Louvain . . . . .	6	40	12	58	8	4	1
	Totaux . . .		10	85	19	112	22	5	2
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	37	65	40	142	92	12	11	6
		Courtrai . . . . .	49	74	25	146	121	10	10
	Totaux . . .		86	139	65	288	213	22	21
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	54	90	56	160	110	7	15	6
		Gand . . . . .	55	51	54	120	87	6	7
	Totaux . . .		69	141	70	280	197	13	22
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	5	28	2	35	8	2	»	2
		Mons . . . . .	3	25	»	28	4	4	1
	Tournai . . . . .		5	24	6	35	9	»	»
Totaux . . .		11	77	8	96	21	6	1	3
Liège . . . . .	Huy . . . . .	1	15	4	20	1	»	»	»
		Liège . . . . .	5	12	7	22	7	2	»
	Totaux . . .		4	27	11	42	8	2	»
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	45	56	63	164	152	9	4	10
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	5	18	15	36	6	1	»	1
		Marche . . . . .	6	25	19	48	25	5	»
	Totaux . . .		9	41	34	84	29	4	»
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	7	50	4	41	9	5	»	»
		Namur . . . . .	7	59	6	72	10	7	1
	Totaux . . .		14	89	10	115	19	10	1
Le Royaume. — Totaux . . .		281	743	520	1,544	741	74	59	50

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.										DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et Institutrices suppléantes.			
FEMMES.				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		
Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.			Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.	
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.										
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	

primaires adoptées.

22	83	»	62	63	83	1	62	211	1	5	»	5	»	»	»	»		
24	81	4	57	85	84	11	61	259	1	1	1	»	»	»	»	»		
46	106	4	119	146	169	12	125	450	2	6	1	5	»	»	»	»		
45	65	1	47	29	66	2	48	148	2	4	»	2	»	»	»	»		
11	59	1	40	19	65	2	41	125	»	3	1	»	»	»	»	1		
26	124	2	87	48	129	4	89	270	2	7	1	2	»	»	»	1		
5	161	2	100	95	175	15	106	587	»	4	»	4	»	»	»	»		
14	150	3	95	155	140	15	102	500	2	2	2	4	»	»	»	»		
17	291	5	195	250	515	26	208	777	2	6	2	8	»	»	»	»		
50	142	12	117	160	119	27	125	459	1	6	»	5	»	»	»	»		
57	98	4	84	124	104	11	88	527	1	2	»	»	»	»	»	»		
87	240	16	201	284	255	48	211	786	2	8	»	5	»	»	»	»		
1	55	»	12	9	57	»	14	60	»	»	»	»	»	»	»	»		
2	50	»	17	6	54	1	18	59	»	»	»	2	»	»	»	»		
4	51	1	15	15	51	1	15	58	»	1	»	1	»	»	»	»		
7	96	1	42	28	102	2	45	177	»	1	»	5	»	»	»	»		
1	26	»	15	2	26	»	15	45	»	1	»	»	»	1	»	»		
8	14	»	9	15	16	»	11	42	»	1	»	1	»	»	»	»		
9	40	»	21	17	42	»	26	85	»	2	»	1	»	1	»	»		
25	54	2	44	157	63	6	54	280	1	2	1	»	»	1	»	»		
5	50	»	15	9	51	»	14	54	1	»	1	»	»	»	»	»		
5	22	»	7	28	25	»	8	61	»	»	»	»	»	»	»	»		
8	52	»	20	57	56	»	22	115	1	»	1	»	»	»	»	»		
5	50	»	2	12	55	»	2	47	»	»	»	»	»	»	»	»		
11	69	»	27	21	76	1	26	124	1	»	»	»	»	»	»	»		
14	99	»	26	55	109	1	28	171	1	»	»	»	»	»	»	»		
259	1,162	50	756	980	1,256	89	806	3,111	11	»	6	20	»	2	»	1		
								3,111					69					5

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES MEMBRES			
		pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	HOMMES			
						Diplômés.		Non diplômés.	
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

## C. Ecoles primaires

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	16	19	1	36	71	7	10	5
	Malines . . . . .	»	5	3	8	1	»	»	»
	Totaux . . . . .	16	24	4	44	72	7	10	5
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	22	51	14	87	42	20	8	20
	Louvain . . . . .	14	59	22	75	26	6	5	4
	Totaux . . . . .	56	70	36	142	68	26	15	24
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	16	28	58	84	8	10	1	10
	Courtrai . . . . .	16	56	17	69	11	12	»	9
	Totaux . . . . .	54	64	55	153	19	22	1	19
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	4	26	14	44	9	5	»	3
	Gand . . . . .	17	55	17	69	26	21	8	12
	Totaux . . . . .	21	61	31	113	35	24	8	15
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	25	41	14	80	55	18	4	7
	Mons . . . . .	55	46	19	98	56	29	7	16
	Tournai . . . . .	17	26	5	48	25	15	6	5
Totaux . . . . .	75	115	38	226	94	62	17	28	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	10	31	12	55	9	7	2	6
	Liège . . . . .	25	25	19	67	74	21	4	15
	Totaux . . . . .	55	54	31	120	85	28	6	19
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	2	10	7	28	4	7	»	4
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	10	14	18	42	11	2	»	1
	Marche . . . . .	5	12	8	25	12	»	1	»
	Totaux . . . . .	15	26	26	67	23	2	1	1
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	4	14	7	25	7	6	»	»
	Namur . . . . .	14	29	15	58	18	10	1	7
	Totaux . . . . .	18	45	22	85	25	16	1	7
Le Royaume. — Totaux . . . . .		252	474	250	976	425	194	57	122

## ÉCOLES PRIMAIRES :

## RÉCAPÉ

A. Communales . . . . .	1,322	1,215	1,817	4,334	6,005	2	7	»
B. Adoptées . . . . .	281	745	320	1,344	741	74	59	50
C. Privées subsidiées . . . . .	252	474	250	976	423	104	57	122
Total général . . . . .	1,855	2,432	2,387	6,674	7,167	270	125	172

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.										DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et Institutrices suppléantes.			
FEMMES.				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.			Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.	
Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.										
11	12	13	14	15	16	17	18		19	20	21	22	23	24	25	26	27

privées subsidees.

88	18	0	12	159	25	10	17	220	9	9	1	4	»	»	»	»
»	11	»	8	1	11	»	8	20	»	1	»	»	»	»	»	»
88	20	0	20	160	56	19	25	240	9	10	1	4	»	»	»	»
61	56	18	45	105	76	26	65	268	7	10	»	2	»	»	1	1
25	63	12	44	51	71	17	48	187	2	5	5	5	»	1	»	1
86	121	30	87	154	147	45	111	455	0	15	5	5	»	1	1	2
4	105	2	79	12	115	5	89	219	»	4	1	4	»	»	»	»
15	81	1	67	26	95	1	76	196	5	5	»	5	»	»	»	»
19	186	5	146	58	208	4	165	415	5	7	1	7	»	»	»	»
25	52	5	52	52	55	5	55	105	»	1	»	1	»	»	»	»
56	64	6	55	62	85	14	65	226	5	5	»	7	»	»	»	»
59	96	9	85	04	120	17	109	551	5	4	»	8	»	»	»	»
21	76	1	41	56	04	5	48	205	»	5	1	»	»	»	»	»
29	71	2	63	65	100	9	79	255	5	5	»	2	»	»	»	»
20	52	»	22	45	47	6	27	125	1	5	1	1	»	»	»	»
70	179	5	126	164	241	20	154	579	4	0	2	5	»	»	»	»
19	47	1	52	28	54	5	58	125	1	2	»	»	»	»	»	»
27	40	1	59	101	61	5	52	210	4	4	»	1	»	»	»	»
46	87	2	71	129	115	8	90	542	5	6	»	1	»	»	»	»
8	25	2	18	12	55	2	22	69	1	1	»	1	»	»	»	»
9	29	1	19	20	51	1	20	72	»	»	5	1	»	»	»	»
4	15	»	6	16	15	1	6	58	»	»	»	»	»	»	»	»
15	44	1	25	56	46	2	26	110	»	»	5	1	»	»	»	»
4	16	»	5	11	22	»	5	56	1	1	»	»	»	»	»	»
11	55	»	27	29	65	1	54	127	5	1	»	»	»	»	»	»
15	69	»	50	40	85	1	57	165	4	2	»	»	»	»	»	»
404	857	59	608	827	1,051	116	750	2,704	58	54	12	28	»	1	1	2
2,704									132				4			

TOTAL

5,576	210	4	»	9,579	212	11	»	9,602	102	97	2	»	28	56	»	»
259	1,102	50	756	980	1,256	85	806	5,111	11	52	6	20	»	2	»	1
104	857	59	605	827	1,051	116	750	2,704	58	54	12	28	»	1	1	2
1,019	2,209	95	1,564	11,186	2,479	216	1,556	15,417	151	185	20	48	28	59	1	3
15,417									409				71			

## XVII. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales,

Situation

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				Écoles mixtes de fait.	NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL CHARGÉS							
	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes (1) par destination et de fait.	Total.		HOMMES				FEMMES			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

## A. Écoles primaires

Anvers . . . . .	55	42	43	140	12	452	»	»	»	293	25	»	»
Malmes . . . . .	33	23	77	133	34	225	»	»	»	93	14	»	»
Totaux . . . . .	88	65	120	273	46	677	»	»	»	386	39	»	»
Bruxelles . . . . .	75	72	114	261	80	758	»	»	»	619	20	»	»
Louvain . . . . .	117	107	167	391	119	463	»	»	»	197	24	»	»
Totaux . . . . .	192	179	281	652	199	1,221	»	»	»	816	44	»	»
Bruges . . . . .	10	15	100	134	27	223	»	»	»	59	9	»	»
Courtrai . . . . .	15	11	71	97	14	200	1	»	»	37	10	»	»
Totaux . . . . .	34	26	171	231	41	423	1	»	»	96	19	»	»
Alost . . . . .	28	17	155	200	79	366	»	2	»	72	1	»	»
Gand . . . . .	29	28	90	147	39	301	»	»	»	242	1	»	»
Totaux . . . . .	57	45	245	347	118	667	»	2	»	314	2	»	»
Charleroy . . . . .	155	156	55	366	35	436	»	»	»	307	23	»	»
Mons . . . . .	144	134	51	329	25	389	»	»	»	317	8	»	»
Tournai . . . . .	105	101	66	275	33	242	»	»	»	151	16	»	»
Totaux . . . . .	404	394	172	970	103	1,067	»	»	»	775	47	»	»
Huy . . . . .	140	138	104	382	79	425	»	»	»	288	3	1	»
Liège . . . . .	115	113	111	339	100	556	»	»	»	423	2	»	»
Totaux . . . . .	255	251	215	721	179	981	»	»	»	711	5	1	»
Hasselt . . . . .	17	17	110	144	77	161	»	»	»	36	2	»	»
Arlon . . . . .	61	56	136	253	115	219	»	»	»	70	15	»	»
Marche . . . . .	34	33	174	241	145	211	»	»	»	31	3	»	»
Totaux . . . . .	95	89	310	494	260	430	»	»	»	101	23	»	»
Dinant . . . . .	62	61	114	237	78	182	»	»	»	58	26	»	»
Namur . . . . .	101	95	118	314	50	292	»	»	»	128	20	»	»
Totaux . . . . .	163	156	232	551	128	474	»	»	»	186	46	»	»
Le Royaume.—Totaux généraux.	1,305	1,222	1,856	4,363	1,151	6,101	1	2	»	3,421	227	1	»
	4,383					6,104				3,649			

NOTE. — Dans un certain nombre d'écoles primaires, il y a des professeurs spéciaux ou des maîtresses spéciales : branches facultatives, pour le cours de langue secondaire ou accessoire : (français, flamand, allemand,

(1) L'école communale unique doit être rendue accessible à tous les enfants sans distinction de sexe. Si, dans une pour leurs filles.

(2) Non chargés de la tenue d'une classe déterminée, nommés définitivement pour remplacer des instituteurs

adoptées et privées subsidiaires ; b) le nombre des membres du personnel enseignant.

au 31 décembre 1899.

DE LA TENUE D'UNE CLASSE.					Directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe				Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes (2)			
TOTAL.				TOTAL GENERAL	Diplômés		Non diplômés		Diplômés		Non diplômés.	
Diplômés.	Non diplômés.				Directeurs	Directrices	Directeurs	Directrices	Suppléants	Suppléantes	Suppléants.	Suppléantes.
Laïcs.	Religieux.	Laïcs	Religieux		20	21	22	23	24	25	26	27
15	16	17	18	19								

### communales.

745	25	»	»	770	28	23	»	»	5	2	»	»
318	14	»	»	332	6	4	»	»	»	»	»	»
1,063	39	»	»	1,102	34	27	»	»	5	2	»	»
1,377	20	»	»	1,397	39	35	1	»	24	28	»	»
660	24	»	»	684	2	2	»	»	»	»	»	»
2,037	44	»	»	2,081	41	37	1	»	24	24	»	»
282	9	»	»	291	4	4	»	»	»	»	»	»
237	11	»	»	248	3	1	»	»	»	»	»	»
519	20	»	»	539	7	5	»	»	»	»	»	»
438	1	2	»	441	1	1	»	»	»	»	»	»
543	1	»	»	544	17	24	»	»	»	»	»	»
961	2	2	»	985	18	25	»	»	»	»	»	»
743	23	»	»	766	3	1	»	»	»	1	»	»
706	8	»	»	714	1	2	»	»	»	»	»	»
393	16	»	»	409	»	1	»	»	»	»	»	»
1,842	47	»	»	1,889	4	4	»	»	»	1	»	»
713	3	1	»	717	3	»	»	»	»	»	»	»
979	2	»	»	981	2	1	»	»	4	6	»	»
1,692	5	1	»	1,698	5	1	»	»	4	6	»	»
197	2	»	»	199	»	1	»	»	»	»	»	»
289	15	»	»	304	»	»	»	»	»	»	»	»
242	8	»	»	250	»	»	»	»	»	»	»	»
531	23	»	»	554	»	»	»	»	»	»	»	»
240	26	»	»	266	»	»	»	»	»	»	»	»
420	20	»	»	440	»	»	»	»	»	»	»	»
660	46	»	»	706	»	»	»	»	»	»	»	»
9,522	28	3	»	9,753	109	100	1	»	33	37	»	»
9,750		3										
									10 033			

*Branches obligatoires*, pour les cours de dessin, de chant, de gymnastique et de travail manuel pour filles (anglais), de travail manuel pour garçons, etc.

localité, il existe une école adoptée pour filles, les chefs de famille ont néanmoins le droit de choisir l'école communale

momentanément éloignés de leurs fonctions.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLE PRIMAIRE.				Écoles mixtes de fait.	NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL CHARGES							
	Pour garçons.	Pour filles.	MIXES (1) par dis'mination. et de fait.	Total.		HOMMES				FEMMES			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.	
						Laitcs.	Religieux.	Laitcs.	Religieux.	Laitques	Religieuses.	Laitques.	Religieuses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

## B. Écoles primaires

Anvers . . . . .	15	38	18	71	18	42	»	1	»	24	85	»	68		
Malines . . . . .	18	48	31	97	31	57	2	9	5	25	97	4	57		
Totaux . . . . .	33	86	49	168	49	99	2	10	5	49	182	4	125		
Bruxelles . . . . .	4	40	9	53	9	10	6	1	2	15	64	1	47		
Louvain . . . . .	6	38	15	59	15	8	4	1	1	11	63	1	42		
Totaux . . . . .	10	78	24	112	24	18	10	2	3	26	127	2	89		
Bruges . . . . .	37	60	46	143	42	93	12	11	6	2	167	1	105		
Courtrai . . . . .	52	73	19	144	16	121	14	8	9	13	136	4	85		
Totaux . . . . .	89	133	65	287	58	214	26	19	15	15	303	5	190		
Alost . . . . .	32	91	37	160	34	106	6	14	7	51	148	13	121		
Gand . . . . .	34	48	37	119	36	86	6	7	4	43	99	6	89		
Totaux . . . . .	66	139	74	279	70	192	12	21	11	94	247	19	210		
Charleroy . . . . .	5	27	4	36	4	9	2	»	2	2	35	»	13		
Mons . . . . .	4	26	1	31	1	5	4	1	1	»	35	»	18		
Tournai . . . . .	3	24	5	32	5	8	»	»	»	3	31	»	14		
Totaux . . . . .	12	77	10	99	10	22	6	1	3	5	101	»	45		
Huy . . . . .	1	15	4	20	4	1	»	»	»	2	26	»	14		
Liège . . . . .	3	13	6	22	6	5	2	»	2	8	15	»	9		
Totaux . . . . .	4	28	10	42	10	6	2	»	2	10	41	»	23		
Hasselt . . . . .	48	59	58	165	49	132	11	4	11	26	57	2	45		
Arion . . . . .	3	19	15	37	14	6	1	»	1	3	32	»	16		
Marche . . . . .	6	23	18	47	18	21	2	»	1	6	22	»	8		
Totaux . . . . .	9	42	33	84	32	27	3	»	2	9	54	»	24		
Dinant . . . . .	9	29	4	42	4	11	3	»	»	3	29	»	1		
Namur . . . . .	8	61	5	74	4	12	7	»	3	13	69	»	27		
Totaux . . . . .	17	90	9	116	8	23	10	»	3	16	98	»	28		
Le Royaume. - Totaux généraux.	288	732	332	1,352	310	733	82	57	55	250	1,210	32	779		
		1,352					9,198								

DE LA TENUE D'UNE CLASSE.					Directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes.			
TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Diplômés		Non diplômés.			Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.
Laités.	Religieux.	Laités.	Religieux.									
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

adoptées.

66	85	1	68	220	1	8	»	3	»	»	»	»
82	99	13	62	256	1	1	1	»	»	»	»	»
148	184	14	130	476	2	9	1	3	»	»	»	»
25	70	2	49	146	»	5	»	2	»	»	»	»
19	67	2	43	131	1	3	»	2	»	»	»	»
44	137	4	92	277	1	8	»	4	»	»	»	»
95	179	12	111	397	»	2	»	»	»	»	»	»
134	150	12	94	390	1	1	1	»	»	»	»	»
219	329	24	105	787	1	3	1	»	»	»	»	»
157	154	27	128	460	2	6	»	»	»	»	»	»
129	105	13	93	340	1	6	»	»	»	»	»	»
286	259	40	221	806	3	12	»	»	»	»	»	»
11	37	»	15	63	»	1	»	»	»	»	»	»
5	39	1	19	64	»	»	»	»	»	»	»	»
11	31	»	11	56	»	»	»	»	»	»	»	»
27	107	1	48	183	»	1	»	»	»	»	»	»
3	26	»	14	43	»	1	»	»	»	1	»	»
13	17	»	11	41	»	1	»	»	»	»	»	»
16	43	»	25	84	»	2	»	»	»	1	»	»
158	68	6	56	288	1	2	1	»	»	1	»	»
9	33	»	17	59	1	»	»	»	»	»	»	»
27	24	»	9	60	»	»	»	»	»	»	»	»
36	57	»	26	119	1	»	»	»	»	»	»	»
14	32	»	1	47	»	»	»	»	»	»	»	»
25	76	»	30	131	2	1	»	»	»	»	»	»
39	108	»	31	178	2	1	»	»	»	»	»	»
983	1.292	89	834	3,198	11	38	3	7	»	2	»	»
3,198				3,230								

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLE PRIMAIRE.				Écoles mixtes de fait.	NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL CHARGÉS							
	Pour Garçons.	Pour filles.	Mixtes (1) par destination, et de fait.	TOTAL.		HOMMES				FEMMES			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.	
						Layés.	Religieux.	Layés.	Religieux.	Layés.	Religieuses.	Layés.	Religieuses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

## C. Écoles primaires

Anvers . . . . .	17	19	2	58	2	73	6	10	7	95	16	10	12
Maines . . . . .	2	7	5	12	5	4	1	»	»	1	12	»	11
Totaux . . . . .	19	26	7	40	7	79	7	10	7	94	28	10	25
Bruxelles . . . . .	22	55	17	72	17	42	22	8	20	65	69	14	48
Louvain . . . . .	18	45	21	82	21	29	9	6	5	50	72	11	41
Totaux . . . . .	40	76	58	154	58	71	51	14	25	95	141	25	92
Bruges . . . . .	17	50	59	86	59	9	9	1	11	5	112	1	84
Courtrai . . . . .	18	59	22	79	22	15	15	»	14	18	96	»	78
Totaux . . . . .	55	69	61	165	61	22	24	1	25	23	208	1	162
Alost . . . . .	4	27	19	50	19	8	5	1	5	52	57	4	45
Gand . . . . .	17	56	20	75	20	27	20	8	14	58	71	8	59
Totaux . . . . .	21	65	59	125	59	55	25	9	17	70	108	12	102
Charleroy . . . . .	26	40	14	80	14	58	18	4	7	25	70	»	42
Mons . . . . .	52	44	20	96	20	40	29	6	15	29	70	2	61
Tournai . . . . .	17	27	5	49	5	25	15	4	5	22	42	»	22
Totaux . . . . .	75	111	59	225	59	105	62	14	27	76	182	2	128
Huy . . . . .	9	29	14	52	14	7	8	2	5	17	58	2	25
Liège . . . . .	25	26	18	69	18	71	18	4	16	52	41	1	41
Totaux . . . . .	54	55	52	121	52	78	26	6	21	49	102	5	61
Hasselt . . . . .	2	20	7	29	8	5	6	»	5	7	28	1	19
Arlon . . . . .	9	15	19	45	19	11	2	»	1	9	29	»	17
Marche . . . . .	4	12	8	24	8	11	»	1	»	4	15	»	6
Totaux . . . . .	15	27	27	67	27	22	2	1	1	15	44	»	25
Dinant . . . . .	2	14	6	22	6	4	6	»	»	4	16	»	4
Namur . . . . .	15	29	16	60	16	19	11	1	7	11	55	»	28
Totaux . . . . .	17	45	22	82	21	25	17	1	7	18	69	»	52
Le Royaume. - Totaux généraux.	256	490	270	1,016	270	458	198	56	155	445	910	54	645
	1,016					2,877							

## Récapit

ÉCOLES PRIMAIRES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
A. Communales . . . . .	1,505	1,222	1,856	1,585	1,451	6,401	1	2	»	5,421	227	1	»	
B. Adoptées . . . . .	228	752	552	1,552	510	755	82	57	55	250	1,210	52	779	
C. Privées subsidiées . . . . .	256	490	270	1,016	270	458	198	56	155	445	910	54	645	
Total général . . . . .	1,849	2,444	2,458	6,751	1,751	7,272	281	115	188	4,114	2,517	87	1,424	
	6,751					15,828								

DE LA TENUE D'UNE CLASSE.					Directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et institutrices suppléants.			
TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Diplômés		Non diplômés.			Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.									
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

privées subsidées.

168	92	20	19	220	9	11	1	1	»	»	»	»
5	15	»	11	29	1	1	»	»	»	»	»	»
175	55	20	50	258	10	12	1	1	»	»	»	»
105	91	22	68	286	9	11	»	»	1	»	»	1
59	81	17	49	206	2	5	»	1	»	»	»	»
164	172	59	117	492	11	16	»	1	1	»	»	1
44	121	2	95	252	»	5	1	»	»	»	»	»
51	111	»	92	254	1	6	1	»	»	»	»	»
15	252	2	187	466	1	11	2	»	»	»	»	»
10	40	5	46	151	»	5	»	»	»	»	»	»
65	91	16	75	245	2	5	»	»	»	»	»	»
105	151	21	119	576	2	6	»	»	»	»	»	»
65	88	4	49	204	»	4	1	»	»	»	»	»
69	99	8	79	255	5	5	»	»	»	»	1	»
17	57	4	27	155	1	1	»	»	»	»	»	»
179	244	16	155	594	4	15	1	»	»	»	1	»
24	66	4	28	122	2	4	»	»	»	»	»	»
105	62	5	57	227	5	5	»	»	»	»	»	»
127	128	9	85	549	5	6	»	»	»	»	»	»
42	54	1	22	69	1	4	»	»	»	»	»	»
20	51	»	18	69	»	»	»	»	»	»	»	»
15	15	1	6	57	»	»	»	»	»	»	»	»
55	46	1	24	106	»	»	»	»	»	»	»	»
8	22	»	4	54	1	1	»	»	»	»	»	»
55	64	1	55	155	1	6	»	»	»	»	»	»
41	86	1	59	167	2	7	»	»	»	»	»	»
881	1108	110	778	2,877	56	72	4	8	1	»	1	4
2,877					5,005							

tulation.

9,522	228	5	»	9,755	109	100	1	»	55	57	»	»	
985	1,292	89	854	5,198	11	58	5	7	»	2	»	»	
881	1,408	110	778	2,877	56	72	4	8	1	»	1	4	
11,586	2,628	202	1,642	15,828	156	210	8	15	51	59	1	4	
15,828					589				78				
46,295													

XVIII. — *Relevé nominatif : 1° des communes dispensées, par arrêté royal, d communale ; 2° des communes, dépourvues de toute école primaire (communale ou communes pour fonder et entretenir une école primaire.*

Situation au

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire.
1	2	3	4	5	6	7

Province

			Austruweel . . .	888	29 août 1885	
			Loenhout . . .	1,750	25 mars 1887	
			Saint-Léonard . .	1,600	25 avril 1885	
			Linth . . . . .	1,402	18 mai —	Gestel . . . . .
			Massenhoven . .	552	25 mars —	
			Oelegem . . . .	1,582	26 octob. —	
			Pulderbosch . .	751	26 mai —	
			Pulle . . . . .	741	5 août —	
			Ranst . . . . .	1,627	20 juillet —	
			Reeth . . . . .	1,890	14 mai —	
			Schilde . . . .	1,746	26 octob. —	
						Vaerendonck . .
			Eynthout . . . .	1,056	27 déc. 1884	
			Norderwyck . .	1,597	25 mars 1885	
			Veerle . . . . .	1,603	6 avril —	
			Vorst . . . . .	2,474	26 octob. —	
			Lille-Saint-Pierre.	1,055	15 mai 1885	
			Réthy . . . . .	2,659	26 octob. —	

obligation d'établir une école communale ou de maintenir l'unique ou la dernière école adoptée avec dispense), qui ont été autorisées, par arrêté royal, à se réunir à d'autres

31 décembre 1899.

8	9	10	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.			14	15
			11	12	13		
Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles			Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS.
			pour garçons.	pour filles.	mixtes.		N.B. Indiquer, le cas échéant: 1 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale; 2 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.

**l'Anvers.**

211	Berlaer . . . .	Centre . . .	"	"	1	31 déc. 1895	Saint-Léonard, dispensée par arrêté royal du 25 avril 1885, de l'obligation de maintenir son unique école, a renoncé à cette dispense le 27 août 1899.
206	Westerloo. . . .	Centre . . .	"	1	1	31 déc. 1895	Waarloos, dispensée par arrêté royal du 3 mars 1885, de maintenir son unique école communale, a renoncé à cette dispense le 23 octobre 1897.
							Heyndonck, dispensée par arrêté royal du 21 mai 1885, de maintenir son unique école communale, a renoncé à cette dispense le 14 novembre 1897.

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement (décennal). 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement (décennal). 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
--	--	--	---	--	--	--

**Province**

			Neerysse . . .	1,129	24 mai 1888	Berchem - Saint-Laurent. Hamme-lez-Assehe. Vaelbeek . . . Heelenbosch . . . Oirbeek . . .
--	--	--	----------------	-------	-------------	---

**Province de Flandre**

			Lophem . . .	1,955	15 janv. 1885.	
			Mocrkerke . . .	5,252	25 janv. —	
			Saint-André . . .	5,155	25 juin —	
			Sainte-Croix . . .	2,676	25 janv. —	
			Avecappelle . . .	649	15 juillet —	Moëres . . .
			Beveren-sur-Yser.	1,642	5 août —	Oeren . . .
			Boitshoucke . . .	164	31 juillet —	Saint-Riquiers .
			Bovekerke . . .	1,258	5 mars —	(1)
			Pervyse . . .	1,515	12 oct. 1892.	
			Acetrycke . . .	4,258	27 juin 1885.	"
			Couckelaere . . .	5,508	31 juillet —	
			Schoore . . .	445	15 juin —	
			Zerkeghem . . .	1,585	29 août —	
			Aersele . . .	2,847	26 oct. —	
			Coolscamp . . .	2,583	28 juin 1886.	
			Marckeghem . . .	847	21 août 1885.	

Population du dernier recensement décennal. 8	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne. 9	Indication de la localité où est située l'école. Commune, (centre, place, rue, hameau.) 10	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.			Date de l'arrêté royal autorisant sont réorganisant la réunion des communes. 14	OBSERVATIONS. 15  N. B. Indiquer, le cas échéant : 1 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale ; 2 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
			pour garçons. 11	pour filles. 12	mixtes. 13		

**de Brabant.**

220	Audenaken . .	Centre . .	•	»	»	16 octob. 1895	
214	Cobbeghem . .	— . .	»	»	»	11 août —	
222	Blanden . . .	— . .	»	»	1	9 nov. 1896	1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> Néant.
252	Léau . . . . .	— . .	1	1	»	17 janv. 1895	
237	Hougaerde . .	Hameau de Hoxem.	»	»	1	1 <sup>er</sup> sept. —	

**de occidentale.**

237	Adinkerke et Houthem.	Centre . .	1	1	1	12 avril 1894.	
170	Alveringhem . .	— . .	»	1	1	8 mars —	
262	Hoogstaede . .	— . .	»	1	1	15 janv. —	
»	»	»	»	»	»	»	(1) Zoutenaye n'a pas d'école jusqu'ici. Il n'y a pas d'enfants en âge d'école.
»	»	»	»	»	»	»	Roxem a renoncé à la réunion avec Westkerke, à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1899.

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire.
1	2	3	4	5	6	7
Bisseghem . . .	1,494	4 avril 1894	Oostroosebeke . . . 4,212 Ousselghem . . . 898 Oyghem . . . 1,554 Pitthem . . . 5,005 Schuyfferscappelle 4,276 Swevezele . . . 5,505 Vive-Saint-Bavon. 4,640 Wielsbeke . . . 4,814 Wyngene . . . 7.877 Anseghem . . . 3,675 Autryve . . . 1,154 Bavichove . . . 1,553 Desselghem . . . 2,250 Gyselbrechtghem 556 Ooteghem . . . 1,844 Tieghem . . . 4,794 Waermaerde . . . 849 Dadizeele . . . 4,840 Gheluwe . . . 4,552 Gullegghem . . . 5,981 Hollebeke . . . 778 Ledegghem . . . 5,555 Mareke . . . 2,090 Rollegghem . . . 2,507 Beveren-lez-Roulers. 2,758 Emelghem . . . 2,064 Gits . . . 5,165 Oostnieuwkerke . 2,742	25 avril — 24 févr. 1886 7 sept. 1884. 29 mai 1885. 29 nov. — 4 mai — 50 avril — 8 août — 24 juin — 25 avril — 28 juin 1886. 24 juin 1885. 24 août — 26 oct. — 26 oct. — 26 oct. — 8 août — 27 déc. 1884. 26 mars 1885. 26 oct. — 25 mars 1887. 26 oct. 1885. 24 févr. — 26 mars — 20 juin 1886. 15 mai 1885. 25 oct. 1887. 25 oct. —	"	

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune, (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.			Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS.
8	9	10	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	14	15
»	»	»	»	»	»	»	Cuerne a renoncé à la dispense de l'obligation de maintenir son unique école communale le 3 octobre 1897. Cachtem a renoncé à la même dispense le 29 septembre 1897.

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire.
1	2	3	4	5	6	7
			Rolleghem - Cappelle.	1,262	26 oct. 1885.	
			Boesinghe . . .	2,207	19 nov. 1892.	
			Elverdinghe . . .	1,648	11 nov. 1885.	
			Kemmel . . .	1,608	14 mars 1889.	
			Locre . . .	769	26 oct. 1885.	
			Saint-Jean-lez-Ypres .	863	26 oct. —	
			Westyleteren . .	1,905	6 mai 1892.	
			Crombeke . . .	1,146	2 mai 1896.	
			Zuydschote . .	682	2 sept. —	

## Province de Flandre

			Haeltert . . .	4,025	27 juill. 1899.	»
			Lede . . .	5,053	28 mai 1885.	
			Smetlede . . .	1,051	25 mars 1887.	
			Vleekem . .	292	14 avril 1885.	
Goefferdigen . .	651	18 janv. 1895	Deftinge . . .	1,547	26 août —	Liefferingen .
			Opbakel . . .	1,811	3 mars —	Nederboulaere .
Beirlegem . . .	564	23 juil. 1897.	Asper . . .	1,857	26 oct. —	Dickele . . .
			Elst . . .	1,139	24 juin —	Elene . . .
			Essche-S <sup>t</sup> -Liévin.	2,514	26 mai —	Meylegem . .
			Scheldewindeke .	2,151	21 — —	Paulaethem . .
			Segelsem . . .	1,577	26 oct. —	
			Woubrechtgem .	935	8 août —	
Basel . . . . .	3,081	30 avril 1885.	Haesdonck . .	2,776	23 avril —	
			Nieukerken . .	3,031	20 juil. —	
			Mespelaere . .	331	12 fév. —	
Edelaere . . .	341	31 janv. 1898.	Heurne . . .	583	15 juil. —	Ronsele . . .
			Huyse . . .	2,946	28 avril —	Afsné . . .
			Ronsele . . .	413	26 mai —	

Population du dernier recensement décennal. 8	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne. 9	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.) 10	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.			Date de l'arrêté royal autorisant à saint ou réorganisant la réunion des communes. 14	OBSERVATIONS.  N. B. Indiquer, le cas échéant : 1 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale ;  2 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale 15
			pour garçons. 11	pour filles. 12	mixtes. 13		

**dre orientale.**

»	»	»	»	»	»	»	1 <sup>o</sup> Zonnegem a renoncé à la dispense le 16 jan- vier 1897.
275	Neygem . . .	Centre . . .	»	»	1	10 fév. 1894.	
672	Grammont . .	— . . .	1	1	»	19 mars 1894.	
305	Hundelghem . .	— . . .	»	»	1	19 mai 1894.	1 <sup>o</sup> Laethem-Sainte-Ma- rie a renoncé à la dis- pense le 26 juin 1897.
790	Lecuwergem . .	— . . .	»	»	1	— —	2 <sup>o</sup> Beirlegem a renoncé à la réunion avec Dickelvenne le 9 jan- vier 1897.
566	Dickelvenne . .	— . . .	»	»	1	— —	
156	Laethem-S <sup>te</sup> -Marie	— . . .	»	»	1	26 janv. 1885.	
387	Somergem . . .	Centre . . .	1	1	»	26 mai 1885.	Edelaere a renoncé à la réunion avec Volke- gem (1 <sup>er</sup> janv. 1898).
558	Saint-Denis-Wes- trem.	— . . .	»	1	1	»	

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire.
1	2	3	4	5	6	7
			Mullem . . .	660	14 avril 1885.	Vosselaere . . .
			Olsene. . . .	2,407	50 — —	
			Volkegem. . .	536	9 mai —	
			Caprycke . . .	5,704	6 oct. 1891.	
			Lembeke . . .	2,816	6 avril 1885.	
			Middelbourg .	981	15 fév. 1897.	
			Oostwynkel . .	4,059	26 oct. 1885.	
			Somergem . . .	5,949	16 janv. —	
			Ursel . . . .	2,579	16 juin —	
			Cluysen . . . .	4,553	50 avril —	
			Ertvelde . . .	3,270	26 oct. —	
			Hansbeke . . .	2,145	20 janv. —	
			Meerendrée . .	2,026	26 oct. —	
			Meygem . . . .	1,107	— —	
			Nazareth . . .	4,931	— —	
			Poescele . . .	550	20 janv. —	
			Poucques . . .	4,057	26 oct. —	
						<b>Province</b>
						Marchipont . .
						Tongre-St-Martin.
						Villers-Notre-Dame . .
						Ellignies-lez-Frasnes.
						<b>Province</b>
						Voroux-lez-Liers.
						Freloux . . . .
						Gleixhe . . . .
Noville . . . .	521	26 janv. 1897				

Population du dernier recensement décennal. 8	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne. 9	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.) 10	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne			Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes. 14	OBSERVATIONS. 15  N. B. Indiquer, le cas échéant : 1 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale ; 2 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
			pour garçons. 11	pour filles. 12	mixtes. 13		
771	Nevele . . . .	Centre . . . .	»	1	1	»	

**de Hainaut.**

119	Angre . . . .	Centre . . . .	1	1	»	31 déc. 1895.
172	Tongre - Notre - Dame.	— . . . .	1	1	»	9 août —
266	Villers-S <sup>t</sup> -Amand (garç.) et Irchonwelz (filles.)	— . . . .	1	1	»	24 janv. 1894.
140	Hacquegnies (garçons) et Anvaing (filles).	— . . . .	»	1	»	14 sept. 1898

**de Liège.**

451	Liers . . . .	Liers. . . .	»	»	1	9 août 1895.
102	Fexhe - le Haut-Clocher.	Fexhe-le-H <sup>t</sup> -Clocher.	1	1	»	15 déc. —
250	Les Awirs. . . .	Les Awirs . . . .	1	1	»	16 avril 1894.

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire.
1	2	3	4	5	6	7
						Lens-sur-Geer . . . Linchet . . . Neuville-s/Huy . . . Vissoul . . . Ehein . . . Outrelouxhe . . . Yernée-Fraineux.  Wanghe . . . Rumsdorp . . . Walsbelz . . . Wezeren . . . Darion . . . Ligney . . . Feneur . . . Tigné. . .
			Charneux . . .	4,605	17 fév. 1892.	

**Province**

			Achel . . . . .	1,119	24 juin 1885.	
			Beeringen. . . . .	1,527	26 oct. —	
			Beverloo . . . . .	1,179	20 juil. —	
			Caulille . . . . .	688	5 août —	
			Grand-Brogel. . . . .	757	28 nov. 1889.	
			Hamont . . . . .	2,155	14 avril 1885.	
			Hechtel . . . . .	1,574	24 fév. —	
			Hechteren . . . . .	765	9 nov. 1889.	
			Heppen . . . . .	674	3 mars 1885.	
			Heusden . . . . .	1,600	26 oct. —	
			Lille-Saint-Hubert	899	29 mai —	
			Neer-Pelt. . . . .	2,265	9 — —	

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessi- bles aux enfants appar- tenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> co- lonne.			Date de l'arrêté royal autori- sant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS.
			Écoles				
			pour garçons.	pour filles	mixtes.		
8	9	10	11	12	13	14	15
305	Grandville . . .	Grandville . . .	1	1	"	19 avril 1894.	
414	Modave . . . . .	Centre . . . . .	1	1	"	28 sept. 1895.	Les communes d'Outre- louche (217 hab.) est réunie à Villers-le- Temple. Villers-le-Temple ne fait pas partie du canton de Huy.
139	Tihange . . . . .	— . . . . .	1	1	"	"	
275	Oteppe . . . . .	— . . . . .	"	"	1	"	
168	Neuville en Con- droz.	— . . . . .	1	1	"	6 oct. —	
217	Villers-le-Templ e	— . . . . .	1	1	"	9 déc. —	
327	St-Séverin(Yernée et Villers-le T. (Fraineux).	— . . . . .	1	1	"	2 — —	
207	Elixem . . . . .	Elixem . . . . .	"	"	1	6 — —	
172	Landen . . . . .	Landen . . . . .	1	1	"	19 janv. . .	
244							
238	Houtain-l'Évêque .	Houtain-l'Évêque .	1	1	"	"	
168	"	Darion . . . . .	1	"	"	6 juin 1896.	Communes réunies en vue de la séparation des sexes.
449	"	Ligney . . . . .	"	1	"	— —	
252	Trembleur . . . .	Centre . . . . .	"	"	1	1 <sup>er</sup> sept. 1893.	
216	Cerexhe-Heuseux.	Cerexhe . . . . .	1	1	"	5 mars 1894.	

de Limbourg.

--	--	--	--	--	--	--	--

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire.
1	2	3	4	5	6	7
			Oostham . . .	1,195	25 mai 1885.	
			Over-Pelt . . .	2,124	7 mars —	
			Paal . . . . .	2,544	26 oct. —	
			Peer . . . . .	2,540	25 mars —	
			Petit-Brogel . .	526	4 avril —	
			Quaedmechelen .	1,412	9 juin —	
			Tessengerloo . .	5,812	26 oct. —	
			Wychmael . . .	611	5 mai —	
			Zonhoven. . . .	2,857	8 juil. —	
			Berbroeck . . .	400	4 avril —	Bas-Heers. . . .
			Grand-Jamine . .	506	26 oct. —	Bouckhout . . .
			Herck-la-Ville . .	2,410	5 juillet. —	Engelmanshoven.
			Herck-Saint-Lambert.	1,449	9 juin. —	Gorssum . . . .
			Linckhout. . . .	649	51 juillet. —	Muysen . . . .
			Nieuwerkerken . .	829	5 mars —	Petit-Jamine . .
			Ordange . . . .	579	4 avril. —	
			Runckelen . . .	295	25 avril. —	
			Schulen . . . .	1,095	21 mai. —	
			Stevoort . . . .	1,008	20 juillet —	
			Donck . . . . .	754	50 avril. —	
			Asch . . . . .	584	26 oct. —	Neer-Glabbeck .
			Beeck . . . . .	528	25 mars —	
			Bocholt . . . .	1,985	26 oct. —	
			Ellicom . . . .	211	— —	
			Eygen-Bilsen . .	989	5 août —	
			Gerdingen . . .	557	5 mai —	
			Gruitrode. . . .	882	25 juin —	
			Kessenich. . . .	756	25 mars 1887.	

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.			Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS.
			Écoles				
			pour garçons.	pour filles	mixtes.		
7	9	10	11	12	13	14	15
148	Op-Heers . . .	Centre . . .	"	"	1	6 déc. 1893.	
260	Marlinne . . .	— . . .	"	"	1	16 fév. 1894	
509	Gelinden . . .	— . . .	"	1	1	mai —	
559	Duras et Nieuwerkerken.	— . . .	"	1	1	— —	
454	Buvingen . . .	— . . .	"	"	1	janvier —	
249	Grand-Jamine . .	— . . .	"	"	1	20 mars 1897.	
192	Gruitrode . . .	Centre . . .	1	1	"	11 avril 1894.	

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal. 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
			Kinroy . . .	792	4 avril 1885.	
			Lanaken . . .	2,766	9 mai —	
			Meeswyck . . .	549	26 oct. —	
			Meuwen . . .	1,419	5 mars —	
			Neer-Haren . .	450	20 juil. —	
			Neer-Oeteren .	1,965	25 mars 1887.	
			Op-Glabbeek . .	776	26 — 1885.	
			Op-Itter . . .	525	3 juil. —	
			Op-Oeteren . .	696	25 mars —	
			Reckheim. . .	1,590	25 avril —	
			Reppel . . .	295	8 août —	
			Tongerloo s/J .	631	5 — —	
			Wyslagen . . .	261	18 avril —	
			Berg . . . . .	425	29 avril —	Cuttecoven . . .
			Beverst . . . .	907	9 juin —	Grand-Looz . . .
			Fall-Mheer . . .	1,154	26 oct. —	Hendrieken . . .
			Gors-op-Leeuw .	444	26 mars —	Henis . . . . .
			Grand-Spauwen .	753	— —	Herten . . . . .
			Membruggen. .	525	5 mars —	Schalkhoven . . .
			Millen. . . . .	998	4 juin —	Werm. . . . .
			Nederheim . . .	490	4 — —	Wintershoven . .
			Russon . . . . .	1,068	26 fév. —	
			Ryckhoven . . .	664	24 — —	
			Sichen - Sussen - Bolré.	1,492	26 oct. —	
			Vliermael. . . .	1,225	— —	
			Vliermael-Roodt.	657	25 mars —	
			Walt-Wilder . .	670	26 oct. —	

8	9	10	Écoles			14	15
			11	12	13		
Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.			Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. N. B. Indiquer, le cas échéant : 1 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale ; 2 <sup>o</sup> les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
			pour garçons.	pour filles.	mixtes.		
155	Looz . . . . .	Centre . . . . .	1	1	1	20 nov. 1895	1 <sup>o</sup> Gothem.
185	— . . . . .	— . . . . .	1	1	1	6 déc. —	2 <sup>o</sup> Gothem a établi une école communale mixte, ouverte depuis octobre 1899.
419	Voordt . . . . .	— . . . . .	"	"	1	— --	
508	Rixingen . . . . .	— . . . . .	"	"	1	19 déc. 1896.	
86	Wellen . . . . .	— . . . . .	"	1	1	20 nov. 1895	
190	Viermael . . . . .	— . . . . .	1	1	"	6 déc. —	
200	Hoesselt . . . . .	Hoesselt (Alt-Hoesselt).	"	"	1	28 nov. —	
214	Guygoven-Cortessem.	Centre . . . . .	1	1	1	27 sept. 1894.	

DÉSIGNATION des communes dispensées d'établir une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de maintenir l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal. 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
--	--	--	---	--	--	--

**Province**

			Halleux . . .	290	15 mai 1885.	
--	--	--	---------------	-----	--------------	--

**Province**

			Achène . . .	852	12 mars 1885.	
			Buissonville . .	490	16 fév. 1885.	
			Lavaux-S <sup>te</sup> -Anne.	487	11 fév. —	
			Roly . . . . .	200	26 oct. —	Nivelée . . . .
			Schaltin . . . .	851	28 juin 1886.	Verlée. . . . .
			Franc-Waret. .	564	5 mars 1885.	

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7 <sup>e</sup> colonne.			Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS.
			pour garçons.	pour filles.	mixtes.		
8	9	10	11	12	13	14	15

**de Luxembourg.**

--	--	--	--	--	--	--	--

**de Namur.**

98	Mazée . . . .	Centre . . .	1	1	"	26 sept. 1888.	Sorinne, a renoncé à la dispense susdite, le 5 novembre 1898. Villers-sur-Lesse a renoncé à la dispense susdite, le 20 octobre 1899.
157	Barvaux-Condroz.	Failon . . .	»	»	1	11 juin 1892.	
	Maffe . . . .	Centre . . .	1	1	"		

XIX. — *Relevé numérique des communes qui ont été dispensées par arrêté royal de l'obligation : 1<sup>o</sup> de maintenir leur école primaire communale unique ; 2<sup>o</sup> d'établir une école primaire communale.*

## I.

DESIGNATION des provinces	Dispenses accordées			TOTAL.	NOMBRE des communes qui ont renoncé à la dispense	
	depuis la mise à exécution de la loi scolaire du 20 septembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1896.	en 1897.	en 1898.			en 1899.
Anvers . . . . .	51	»	»	»	51	14
Brabant . . . . .	4	»	»	»	4	5
Flandre occidentale . . . . .	59	»	»	»	59	6
Flandre orientale . . . . .	50	1	»	1	52	17
Hainaut . . . . .	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	4	»	»	»	4	5
Limbourg . . . . .	74	»	»	»	74	7
Luxembourg . . . . .	12	»	»	»	12	11
Namur . . . . .	24	»	»	»	12	18
Le Royaume. — Totaux . . . . .	258	1	»	1	260	70

## II.

Les communes de Peirlegem et d'Edelacre (Flandre orientale), ont été dispensées de l'obligation d'établir une école communale, par les arrêtés royaux du 25 juillet 1897 et 31 janvier 1898 ; de même, par arrêté royal du 26 janvier 1897, la commune de Noville (Liège) a obtenu la dispense susdite.

XX. — *Relevé nominatif des suppressions d'écoles primaires communales et de places d'instituteur primaire votées par les conseils communaux et approuvées par arrêté royal pendant la période triennale 1897-1898-1899.*

PROVINCES	COMMUNES	OBJET.	DATE de l'arrêté royal.
Anvers . . .	Meerhout . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	12 janvier 1897.
	Weelde . . . . .	Suppression de l'emploi de sous-instituteur à l'école communale mixte.	17 août 1898.
Brabant . . .	Schaffee . . . . .	Suppression de l'emploi de 2 <sup>e</sup> sous-instituteur à l'école communale du centre.	20 mars 1897.
	Ittre . . . . .	Suppression de l'emploi de 3 <sup>e</sup> sous-instituteur à l'école communale des garçons.	12 avril 1897.
	Jauche . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	8 juin 1897.
	Sterrebeek . . . . .	Suppression de l'emploi de 2 <sup>e</sup> sous-instituteur à l'école communale mixte.	23 juillet 1897.
	Hal . . . . .	Suppression d'une place de sous-institutrice à l'école communale des filles.	8 février 1898.
Flandre occidentale.	Hévillers . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	11 juillet 1898.
	Houtave . . . . .	Suppression de la place de sous-instituteur à l'école communale mixte.	15 janvier 1897.
	Thourout . . . . .	Suppression de l'emploi de sous-instituteur à l'école communale des garçons.	1 juillet 1898.
	Ypres . . . . .	Suppression de l'emploi de 7 <sup>e</sup> sous-instituteur à l'école communale des garçons.	14 février 1899.
Flandre orientale.	Espierres . . . . .	Suppression de l'emploi de 2 <sup>e</sup> sous-instituteur à l'école communale mixte.	14 janvier 1899.
	Audenarde . . . . .	Suppression de l'école communale payante pour garçons.	22 mars 1897.
	Desteldonck . . . . .	Suppression de l'emploi de sous-instituteur à l'école communale mixte.	10 octobre 1898.
Hainaut . . .	Boussu-lez-Walcourt . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	20 mars 1897.
	Pottes . . . . .	Suppression de la place de sous-institutrice à l'école communale des filles.	15 mai 1897.
	Frasnes-lez-Gosselies . . . . .	Suppression de l'emploi de sous-institutrice à l'école communale des filles.	22 novembre 1897.
Liege . . . . .	Baudour . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	26 février 1898.
	Frasnes-lez-Gosselies . . . . .	Suppression de l'emploi de sous-instituteur à l'école communale des garçons.	2 décembre 1898.
	Grand-Rechain . . . . .	Suppression de la place de sous-instituteur à l'école communale des garçons.	3 février 1897.
	Hodimont . . . . .	Suppression de la 7 <sup>e</sup> classe de l'école communale des garçons.	12 octobre 1898.
Limbourg . . .	Chevrou . . . . .	Suppression de l'école communale mixte du centre.	17 janvier 1899.
	Munsterbilsen . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	18 janvier 1897.
	Fongres . . . . .	Suppression de deux places de sous-institutrices à l'école communale des filles.	23 juillet 1897.
	Godscheid-sous-Hasselt . . . . .	Suppression de l'école communale mixte.	25 octobre 1897.

PROVINCES.	COMMUNES.	OBJET.	DATE de l'arrêté royal.
Luxembourg.	Lamorteau . . . . .	Suppression de la place de sous-institutrice à l'école communale mixte.	30 janvier 1897.
	Vivy . . . . .	Suppression de l'école communale mixte.	14 octobre 1897.
	Meix-le-Tige . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	25 octobre 1897.
	Villers-sur-Semois . . . . .	Suppression de l'école communale mixte de la section de Mortinsart.	19 septembre 1898.
	Dampicourt . . . . .	Suppression de l'école communale mixte de la section de Montquintin.	27 septembre 1898.
	Limerlé . . . . .	Suppression de l'école communale des filles de la section de Gouvy.	7 mars 1899.
	Lesve . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	8 janvier 1897.
	Alle-sur-Semois . . . . .	Suppression de l'école communale des garçons.	29 mars 1897.
Namur . . . . .	Sauvenière . . . . .	Suppression de l'école communale des filles.	29 mars 1897.
	Mohiville . . . . .	Suppression de l'emploi de sous-instituteur à l'ancienne école communale mixte.	17 mai 1897.
	Aublain . . . . .	Suppression de l'une des deux écoles communales pour garçons.	15 juillet 1898.
	Malonne . . . . .	Suppression de l'emploi de sous-institutrice à l'école communale des filles.	20 septembre 1898.
	Jemeppe-sur-Sambre . . . . .	Suppression de l'école communale des filles comprenant deux classes.	31 octobre 1898.
	Louette-Saint-Pierre . . . . .	Suppression de l'école communale pour filles.	23 mai 1899.

Les résolutions des conseils communaux de Lorcé (Liège) et de Sey (Namur), portant respectivement suppression de l'une des deux écoles communales mixtes et de l'école communale des filles de ces localités, ont été improuvées, la première par les arrêtés royaux du 12 janvier 1897 et 2 décembre 1898, et la seconde par l'arrêté royal du 23 juillet 1897.

**XXI. — *Tableau indiquant les adoptions et les réadoptions d'écoles primaires  
libres effectuées pendant les années 1897, 1898 et 1899.***

XXI. — *Tableau indiquant les adoptions et les réadoptions d'écoles*

DÉSIGNATION <i>des</i>		Adoptions.	Réadoptions.	Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.					
Anvers. . . . .	Anvers. . . . .	2	14	2	9	5
	Malines . . . . .	12	15	1	14	12
	Totaux . . . . .	14	29	3	23	17
Brabant . . . . .	Bruxelles. . . . .	5	6	1	6	2
	Louvain . . . . .	4	25	3	18	6
	Totaux . . . . .	7	29	4	24	8
Flandre occidentale. . . . .	Bruges. . . . .	7	58	11	20	14
	Courtrai . . . . .	4	45	18	23	6
	Totaux . . . . .	11	81	29	43	20
Flandre orientale . . . . .	Alost. . . . .	15	41	13	30	11
	Gand . . . . .	5	25	8	15	7
	Totaux . . . . .	16	66	21	45	18
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	4	7	1	8	2
	Mons . . . . .	5	2	1	3	1
	Tournai . . . . .	1	10	2	8	1
Totaux. . . . .	8	19	4	19	4	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	5	1	1	1
	Liège . . . . .	1	5	1	3	2
	Totaux . . . . .	1	8	2	4	3
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	9	51	15	16	9
	Totaux . . . . .	9	51	15	16	9
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	3	6	2	4	3
	Marche . . . . .	4	13	»	9	8
	Totaux . . . . .	7	19	2	13	11
Namur. . . . .	Dinant. . . . .	5	9	3	10	1
	Namur. . . . .	8	9	5	14	»
	Totaux . . . . .	13	18	6	24	1
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		86	500	86	209	91
		380		386		

primaires libres effectuées pendant les années 1897, 1898 et 1899.

DURÉE.										
10 ans.	9 ans.	8 ans.	7 ans.	6 ans.	5 ans.	4 ans.	3 ans.	2 ans.	1 an.	Indéterminé.
6	»	»	»	»	»	»	»	»	1	9
12	2	»	1	»	2	»	»	»	»	10
18	2	»	1	»	2	»	»	»	1	19
5	»	»	»	»	2	»	»	»	»	4
20	»	»	»	1	»	»	»	»	»	6
25	»	»	»	1	2	»	»	»	»	10
39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
12	»	1	1	»	»	1	»	»	»	52
51	»	1	1	»	»	1	»	»	»	58
55	»	1	2	»	»	»	1	»	5	14
25	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
56	»	1	2	»	»	»	1	»	4	18
10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
7	»	»	»	»	»	»	1	»	2	1
20	»	»	»	»	»	»	1	»	2	4
2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
5	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
7	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
51	»	»	»	»	5	»	»	»	2	2
51	»	»	»	»	5	»	»	»	2	2
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
8	»	»	»	»	1	»	1	»	»	7
15	»	»	»	»	1	»	1	»	»	9
9	»	»	»	»	»	1	2	»	»	2
12	»	»	»	»	»	»	»	»	2	5
21	»	»	»	»	»	1	2	»	2	5
242	2	2	5	2	10	2	5	»	11	105

XXII. — *Liste indiquant, par ressort d'inspection principale : 1° le nombre des écoles primaires (1) dans lesquelles est organisé le service hygiénique (visites du médecin); 2° le nombre des écoles primaires (1) dans lesquelles est placée une boîte de secours.*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	SERVICE HYGIÉNIQUE.	BOITE DE SECOURS.
Anvers. . . . .	70	53
Malines . . . . .	48	17
Bruxelles . . . . .	129	89
Louvain . . . . .	58	58
Bruges. . . . .	102	51
Courtrai . . . . .	55	30
Alost . . . . .	61	47
Gand . . . . .	59	69
Charleroy. . . . .	200	45
Mons . . . . .	144	71
Tournai . . . . .	195	54
Huy . . . . .	55	16
Liège . . . . .	97	42
Hasselt . . . . .	25	66
Arlon . . . . .	52	12
Marche . . . . .	5	13
Dinant. . . . .	60	55
Namur . . . . .	60	51
Le Royaume . . . . .	1,414	825

(1) Écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

XXIII. — *Composition de la boîte de secours pour les écoles (1).*

QUANTITÉS.	NOMS DES MÉDICAMENTS ET OBJETS.	DESTINATION.
50 gr.	Ammoniaque liquide. . .	Pour inhalations en cas de syncope et pour cautérisations des piqûres d'insectes et morsures d'animaux. En cas de syncope, il est bon de souffleter l'enfant.
1	Bande élastique en caoutchouc de 0.05 × 3.00.	Pour serrer les membres supérieurs et inférieurs en cas d'hémorragie grave et en attendant l'arrivée du médecin. La constriction doit être juste suffisante pour arrêter l'hémorragie.
50 gr.	Collodion iodoformé au $\frac{1}{15}$	Pour réunir, par badigeonnage, les lèvres de très petites plaies.
200 gr.	Eau végeto-minérale de Goulard.	Pour compresses humides en cas de foulures, entorses, etc. Elles s'appliquent en trempant de la ouate dans le liquide l'exprimant ensuite et la posant sur l'articulation blessée. Au-dessus de la ouate on applique un morceau de batiste Billroth dépassant de tous côtés la ouate mouillée, et on applique ensuite une bande pour maintenir le pansement.
2 flacons de 500 gr.	Eau phéniquée à 3 p. c.  FORMULE : Acide phénique 50 gr. Eau distillée, 970 gr. Violet de méthyle, 5 milligr.	Pour laver et panser par voie humide les plaies ou déchirures de la plaie, à la suite de chutes, blessures, etc. La plaie sera lavée au moyen de boules de ouate imbibée d'eau phéniquée et on appliquera ensuite un pansement humide en procédant de la même manière que pour le pansement à l'eau de Goulard. On aura toujours soin de dire que la plaie doit être examinée le plus vite possible et, en tous cas, le jour même par le médecin.
50 gr.	Éther sulfurique alcoolisé (liqueur anodine d'Hoffman).	10 à 15 gouttes dans un peu d'eau, comme stimulant en cas de faiblesse, tendance syncopale ou crise gastralgique.
100 gr	Liniment calcaire . . . .	Pour compresses en cas de brûlure. On imbibe de ce liniment un morceau de toile plié en plusieurs doubles et on l'applique sur la brûlure après avoir fait écouler la sérosité des vésicules ou ampoules s'il s'en

(1) Chaque objet sera étiqueté comme il est indiqué dans la colonne 2. Chaque étiquette portera en sous-titre les indications inscrites pour chaque objet dans la colonne 3. Ces étiquettes seront imprimées.

QUANTITÉS.	NOMS DES MÉDICAMENTS ET OBJETS.	DESTINATION.
100 gr.	Sulfate de cuivre, 1 p. c. Vomitif.	<p>était formé. La toile sera ensuite recouverte de batiste Billroth et le tout maintenu par une bande.</p> <p>1 cuillerée à café de 10 en 10 minutes, jusqu'à effet, dans le cas d'empoisonnement par faits vénéneux.</p>
6	Attelles en carton (0.10 × 0.50).	<p>Pour pansements à appliquer d'urgence en attendant l'arrivée du médecin et aussi pour permettre à celui-ci de trouver à l'école les premiers objets indispensables.</p>
6	Bandes de coton écru (0.05 × 3.00).	
1 <sup>m</sup> .00	Batiste Billroth.	
5 <sup>m</sup> .00	Gaze iodoformée à 10 p. c.	
1	Mouchoir triangulaire d'Esmarch.	
100 gr	Ouate hydrophile.	
1	Paire de ciseaux forts.	
1	Paquet d'épingles de sûreté.	
1	Petit rouleau de sparadrap.	

**XXIV. — Boîte de secours ou petite pharmacie scolaire. — Instruction imprimée à inscrire sur le couvercle de la boîte du côté intérieur.**

La présente boîte de secours est munie d'un carnet spécial, dans lequel l'instituteur doit inscrire la date et l'usage de chacun des médicaments ou objets qu'il a employés, immédiatement après en avoir fait emploi.

Il doit, de même, y inscrire, à date, les achats faits en vue de remplacer les médicaments et objets employés.

La boîte n'est pas faite en vue de permettre aux instituteurs de pratiquer la médecine ou la chirurgie; ils ne doivent en faire usage que pour soigner leurs élèves, seulement dans le cas d'accidents survenus à l'école et en attendant les secours du médecin, s'il y a lieu de penser que ceux-ci puissent se faire attendre.

Hors les cas d'urgence avérée, les instituteurs doivent absolument s'abstenir de donner des soins, même à la demande des parents, aux enfants que l'on amènerait à l'école, malades ou blessés, en vue de ne pas avoir recours au médecin.

Consentir à une telle demande serait commettre un acte d'exercice illégal de la médecine.

Son auteur s'exposerait non seulement à des poursuites judiciaires, d'office ou à la requête des hommes de l'art, mais encore à des procès civils en responsabilité dans le cas où des accidents ultérieurs seraient constatés chez le malade ou le blessé.

Les étiquettes apposées sur les médicaments et objets de la boîte donnent des indications sommaires sur leur destination.

XXV. — *Nouveau règlement-type des écoles primaires communales.*  
*Modèle à soumettre aux conseils communaux.*

1<sup>er</sup> mai 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sur l'instruction primaire, il appartient au conseil communal d'arrêter le règlement et le programme d'études des écoles primaires communales ;  
Voulant faciliter en cette matière la tâche des communes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement scolaire et le programme d'études ci-annexés seront soumis aux conseils communaux, qui pourront les adopter sans modification, ou les approprier aux circonstances locales.

F. SCHOLLAERT.

---

**Règlement-type des écoles primaires communales.**

---

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur.

Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Il veille soigneusement à ce que ses élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

Art. 2. L'instituteur base son enseignement, autant que possible, sur l'intuition ; il a soin d'éveiller constamment chez ses élèves l'esprit d'observation, de réflexion et d'invention ; il les habitue à exprimer simplement, mais correctement, leurs propres observations, leurs propres jugements ; il veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes ; il fait de nombreuses applications et de fréquentes répétitions, mais en s'attachant à varier les exercices.

Art. 5. L'enseignement primaire comprend la religion et la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue... (française, flamande ou allemande, selon les besoins de la localité), la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Il comprend de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille.

A ajouter, s'il s'agit d'une école rurale : et, pour les garçons, des notions d'agriculture.

L'enseignement de la religion et de la morale se donne au commencement (ou à la fin) des classes.

Les élèves dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister.

N. B. Le conseil communal complétera, s'il y a lieu, l'article 3 par l'indication des branches non obligatoires qu'il a ajoutées au programme par délibération spéciale.

L'alinéa complémentaire pourra être rédigé comme suit :

Indépendamment des matières énumérées ci-dessus,

le programme { de l'école primaire  
des écoles primaires

comprendra les extensions suivantes : (énumérer les matières).

Art. 4. L'enseignement comprend trois degrés ou cours progressifs, chacun d'une durée de deux ans :

a) Le degré élémentaire; b) le degré moyen; c) et le degré supérieur

La commune peut ajouter :

Il est établi à l'école de . . . . . un cours du 4<sup>e</sup> degré (degré complémentaire) auquel seront admis les élèves ayant terminé les études du 3<sup>e</sup> degré

Art. 5. Le nombre de divisions d'élèves que comprendra une école complète est déterminé ainsi qu'il suit :

ÉCOLE DE . . . . .

Degré élémentaire . . . . .	} Deux divisions . . . . .	} 1 <sup>re</sup> année. 2 <sup>e</sup> —
Degré moyen . . . . .		
Degré supérieur . . . . .	} Un cours unique (5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années réunies) ou Deux divisions . . . . .	} 5 <sup>e</sup> année. 6 <sup>e</sup> —

N. B. L'autorité communale détermine le nombre de divisions d'élèves, après avoir pris l'avis de l'instituteur.

Il convient qu'elle se conforme aux règles suivantes :

Dans les écoles à un seul instituteur, le degré élémentaire seul pourra comprendre deux divisions; ce serait nuire au progrès des élèves que d'établir deux divisions dans chacun des deux autres degrés. Si rien ne s'y oppose, il ne faut non plus établir que quatre divisions dans les écoles à deux instituteurs.

Dans les écoles qui comptent plus de deux instituteurs, le degré élémentaire et le degré moyen peuvent former chacun deux divisions d'élèves; on peut même, si le nombre d'élèves est assez considérable, établir deux divisions dans le degré supérieur.

Il importe, toutefois, de ne pas multiplier les divisions au point d'en confier plus de deux à un instituteur.

Quel que soit le nombre d'instituteurs d'une grande école, il convient de ne former que six divisions distinctes correspondant aux six années d'études.

*Si l'école comprend plus de trois classes, il pourra y avoir des classes parallèles. Il va de soi que si la commune crée un cours complémentaire (4<sup>e</sup> degré), l'école aura une 7<sup>e</sup> année d'études.*

ART. 6. L'enseignement est donné conformément au programme arrêté par le conseil communal.

Le programme est affiché dans chaque classe.

ART. 7. Le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure est dressé par l'instituteur et, après approbation du collège des bourgmestre et échevins, il est affiché dans chaque classe.

L'instituteur ne peut s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 8. Sauf pour l'enseignement de la religion, les livres à mettre entre les mains des élèves, les livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions des prix, et les moyens matériels d'enseignement, sont, en général, choisis dans le catalogue des livres et objets d'enseignement examinés par le conseil de perfectionnement et recommandés aux autorités communales par le gouvernement.

Le conseil communal peut néanmoins désigner des livres et des moyens matériels d'enseignement en dehors du catalogue publié par le gouvernement. Dans ce cas, il fait parvenir à l'inspecteur cantonal la liste des ouvrages choisis.

## CHAPITRE II.

### DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE SES RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ COMMUNALE.

ART. 9. La surveillance de l'enseignement primaire par l'autorité communale est exercée par le collège des bourgmestre et échevins.

*Le conseil communal peut compléter cet article comme suit :*

L'un des échevins est spécialement chargé du service de l'instruction primaire.

Il est aidé par un directeur (ou un inspecteur) des écoles primaires dont les attributions sont réglées comme suit :

*(Détailier les attributions).*

ART. 10. L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes, dans les conditions déterminées par les arrêtés royaux du 12 décembre 1893.

ART. 11. L'instituteur en chef est seul chargé des relations avec les autorités et avec les parents des élèves.

Les sous-instituteurs, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef. Le collège échevinal ou l'échevin délégué répartit les cours entre les instituteurs et les sous-instituteurs.

ART. 12. L'instituteur répond du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école ; il exerce une surveillance active sur toutes les classes et veille à la stricte observation des prescriptions réglementaires.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité communale.

ART. 15. L'instituteur et les sous-instituteurs sont tenus de surveiller soigneusement les élèves à leur entrée dans le préau, à la sortie des classes et pendant les récréations.

Le préau de l'école est ouvert au moins un quart d'heure avant le commencement des classes.

ART. 14. Le classement des élèves dans les différentes divisions appartient à l'instituteur en chef, sauf recours au collège des bourgmestre et échevins.

ART. 15. L'instituteur et les sous-instituteurs tiennent un journal de classe indiquant sommairement, jour par jour, les matières qui font l'objet de l'enseignement et les devoirs d'application.

L'instituteur en chef examine et vise, au moins une fois par mois, le journal de classe des sous-instituteurs.

ART. 16. Les instituteurs ne peuvent s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement et à l'éducation de leurs élèves.

Il leur est interdit de soigner certains élèves de préférence et aux dépens des autres.

L'instruction doit être distribuée également à tous les élèves.

ART. 17. L'instituteur veille à ce que chaque élève soit pourvu des livres et objets nécessaires à l'enseignement.

Les livres, les cahiers et autres objets de classe indispensables aux élèves, sont fournis gratuitement par la commune aux enfants pauvres.

*Si l'autorité communale autorise l'instituteur à vendre des objets classiques aux élèves, elle pourra compléter l'article 16 comme suit :*

Un tableau indiquant le prix des livres et objets que l'instituteur est autorisé à vendre aux élèves, est affiché dans l'école. Ce tableau porte l'approbation du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 18. Il est défendu aux instituteurs de laisser circuler dans l'école des pétitions ou des listes de souscriptions. Il leur est également défendu d'accepter des cadeaux des élèves.

ART. 19. L'instituteur tient deux registres matricules de fréquentation distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Il est désirable que les registres soient conformes au modèle recommandé par le gouvernement.

ART. 20. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur fait connaître au collège des bourgmestre et échevins et à l'inspecteur cantonal le mouvement de son école pendant le trimestre précédent.

ART. 21. A la fin de l'année scolaire, l'instituteur adresse au collège des bourgmestre et échevins un rapport sommaire sur la situation de son école pendant l'année écoulée. Il transmet une copie de ce rapport à l'inspecteur cantonal.

ART. 22. Des congés extraordinaires peuvent être accordés aux membres du personnel enseignant, par le collège des bourgmestre et échevins, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de donner ses cours ou qu'il doit s'absenter pour affaires urgentes.

L'instituteur informe le collège des bourgmestre et échevins des congés qui lui sont nécessaires pour assister aux conférences cantonales.

ART. 23. Lorsque l'instituteur, par suite de maladie constatée par le certificat du médecin traitant, se trouve dans la nécessité de suspendre ses leçons pendant plus de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins désigne un instituteur intérimaire.

ART. 24. Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le

règlement ou s'il compromet la dignité de ses fonctions, le conseil communal prend les mesures propres à réprimer le mauvais exemple, en prononçant, au besoin, contre cet instituteur l'une des peines mentionnées à l'article 10 de la loi.

ART. 25. L'instituteur ou sous-instituteur démissionnaire reste en fonctions pendant un mois, à moins qu'il n'ait été pourvu à son remplacement provisoire ou définitif avant l'expiration de ce délai.

*Si les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, le règlement pourra contenir la disposition suivante :*

ART. 26. Les médecins des pauvres sont tenus de visiter les écoles publiques en cas d'épidémie; et hors les cas d'épidémie, *au moins* une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collège des bourgmestre et échevins un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

### CHAPITRE III.

#### DES ÉLÈVES.

ART. 27. L'admission des enfants ayant droit à l'instruction gratuite se fait conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 septembre 1895.

ART. 28. Après l'admission de tous les enfants portés sur les listes, d'autres élèves peuvent être admis, à quelque époque que ce soit, s'il reste des places vacantes et si ces élèves réunissent les conditions indiquées à l'article 29 ci-après.

ART. 29. Pour pouvoir être admis à l'école moyennant rétribution, il faut :

1° Que l'élève ait plus de 6 ans et moins de 14 ans à la date du 1<sup>er</sup> octobre qui suit l'inscription ;

2° Qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole.

ART. 30. Les enfants se présentent à l'école dans un état de propreté convenable. La visite de propreté est faite par l'instituteur au commencement de chaque classe.

ART. 31. Les livres et objets utiles à chaque élève sont :

#### A. — *Degré inférieur.*

##### Première année.

1. Un livre de lecture élémentaire.
2. Une ardoise, crayon d'ardoise.
3. Quelques paquets de bâtonnets de diverses grandeurs

##### Deuxième année.

Les mêmes objets et en plus :

4. Un cahier d'écriture, un cahier de devoirs et un cahier de dessin.
5. Règle, crayon, plumes.
6. (*Pour les filles.*) Laine et aiguilles à tricoter.

B. — *Degré moyen.*

1. Un livre de lecture.
2. Une grammaire élémentaire avec exercices.
3. Un manuel de calcul.
4. Un manuel de géographie.
5. Ardoise, cahiers, règle, crayons, plumes.
6. (*Pour les filles.*) Laine, aiguilles à tricoter ; canevas, étoffe de coton, aiguilles à coudre, etc.

C. *Degré supérieur.*

1. Un livre de lecture.
2. Une grammaire élémentaire avec exercices.
3. Un manuel de calcul.
4. Un manuel de géographie.
5. Un manuel d'histoire de Belgique.
6. Ardoise, cahiers, règle, équerre, compas, gomme, pinceaux et couleurs, etc.
7. (*Pour les filles.*) Laine, aiguilles à tricoter ; canevas, toile, étoffe de coton, fil et aiguilles à coudre.

Les livres nécessaires pour suivre le cours de religion et de morale sont déterminés par le ministre du culte.

Art. 52. Aucun élève ne peut s'absenter sans autorisation préalable de l'instituteur.

Immédiatement avant la récréation du matin et de l'après-midi, il est procédé à l'appel nominal des élèves ; les absents sont inscrits au registre d'appel.

## CHAPITRE IV.

## DES JOURS ET DES HEURES DE TRAVAIL, DES CONGÉS ET DES VACANCES.

Art. 53. A l'exception des jours de congé énumérés à l'article 54, l'école est  
 les écoles sont } ouverte... tous les jours de l'année.

Les classes durent }  $2 \frac{1}{2}$  } heures le matin et }  $2 \frac{1}{2}$  } heures l'après-midi.  
 } ou }  $\frac{3}{5}$  } } ou }  $\frac{3}{5}$  }

La classe du matin commence à \_\_\_\_\_ et finit à \_\_\_\_\_

La classe de l'après-midi commence à \_\_\_\_\_ et finit à \_\_\_\_\_

Après chaque heure de leçon ou d'exercices, on fera exécuter un chant ou quelques exercices gymnastiques. — Vers le milieu de chaque demi-journée, il y aura quinze minutes de récréation et d'exercices gymnastiques.

Art. 54. Les jours de congé sont :

- Le dimanche ;
- Le jeudi *ou* samedi après-midi ;
- Le jour de la Toussaint et le lendemain ;
- Le 15 novembre, fête patronale du Roi ;
- Le jour de Noël et le lendemain ;
- Le 1<sup>er</sup> et le 2 janvier ;
- Le jour de l'Ascension ;

Le lundi de la Pentecôte;  
Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration de Léopold I<sup>er</sup>;  
Le jour de l'Assomption;  
Le lundi et le mardi de la fête communale;  
Les jours des conférences cantonales.

ART. 55. L'époque et la durée des vacances sont déterminées comme suit :

1<sup>o</sup> Les vacances de Pâques commencent le jeudi saint et les classes reprennent le deuxième lundi après Pâques;

2<sup>o</sup> Les vacances d'été commencent le 1<sup>er</sup> septembre et les classes reprennent le 1<sup>er</sup> octobre.

## CHAPITRE V.

### DES PUNITIONS ET DES RÉCOMPENSES.

ART. 56. Il n'est infligé aucune punition corporelle ni autre de nature à décourager les enfants ou à les exposer à la risée ou au mépris de leurs condisciples.

ART. 57. Les seules punitions autorisées sont :

- 1<sup>o</sup> Les mauvais points;
- 2<sup>o</sup> La réprimande particulière ou publique;
- 3<sup>o</sup> Le refus d'une carte de bonne conduite;
- 4<sup>o</sup> La retenue après la classe, sous la surveillance de l'instituteur;
- 5<sup>o</sup> L'exclusion temporaire;
- 6<sup>o</sup> L'exclusion définitive.

L'instituteur de la classe est juge des cas où l'une des punitions des quatre premières catégories doit être infligée.

L'exclusion temporaire est prononcée par l'instituteur; elle ne peut dépasser deux jours. Les parents sont informés de la punition et des motifs qui l'ont provoquée.

L'exclusion pour plus de deux jours et l'exclusion définitive sont prononcées, sur la proposition de l'instituteur, par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 58. Les récompenses sont :

- 1<sup>o</sup> Les bons points;
- 2<sup>o</sup> Les cartes de bonne conduite et d'application, délivrées tous les mois;
- 3<sup>o</sup> L'inscription au tableau d'honneur, faite tous les mois;
- 4<sup>o</sup> Les prix décernés à la fin de l'année scolaire.

ART. 59. Il pourra y avoir, tous les trimestres, des compositions sur chacune des branches du programme.

Les points obtenus sont inscrits dans un registre spécial.

Un bulletin constatant les résultats des compositions est remis aux parents ou tuteurs des élèves.

Si, pour un motif légitime, un élève a été empêché de prendre part à une composition, dans une ou plusieurs branches, il lui est attribué la moyenne des points qu'il a obtenus dans les autres compositions de l'année sur les mêmes branches.

*Si le conseil communal décide de faire une distribution des prix à la fin de l'année scolaire, il pourra insérer au règlement les deux articles dont la teneur suit :*

ART. 40. L'année scolaire peut se terminer par une distribution des prix.

Des prix sont accordés aux élèves qui ont obtenu plus des 7/10 des points attribués à l'ensemble des branches du programme, dans l'ensemble des compositions annuelles.

Les élèves qui ont obtenu plus des 5/10 des points ont droit à un accessit.

Des prix peuvent aussi être décernés par branche ou par groupe de branches.

ART. 41. Le collège des bourgmestre et échevins fixe l'époque de la distribution des prix ; il en donne avis à l'instituteur, qui est chargé d'inviter les parents des élèves à assister à la cérémonie.

## CHAPITRE VI.

### DES RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES

ART. 42. Le taux de la rétribution scolaire, par mois, est fixé comme suit :

Classes du degré inférieur....

Classes du degré moyen....

Classes du degré supérieur.

La rétribution scolaire n'est pas due pour le mois des vacances d'été, ni lorsqu'un élève s'absente pour plus de vingt jours par mois, pour des motifs légitimes.

ART. 43. Les rétributions scolaires sont perçues par l'instituteur, au moyen de quittances délivrées par l'administration communale; elles sont versées tous les mois dans la caisse communale.

OU :

Les rétributions scolaires sont perçues par l'instituteur au profit du personnel enseignant.

## CHAPITRE VII.

### DU BÂTIMENT D'ÉCOLE ET DU MOBILIER. — DES DÉPENSES.

ART. 44. Avant de prendre possession du bâtiment d'école, l'instituteur dresse, en présence d'un délégué de l'administration communale, un procès-verbal constatant l'état du local d'école et de ses dépendances, du logement et du jardin ; il fait l'inventaire du mobilier classique, des collections, des archives et, en général, de tous les objets appartenant à l'école.

Le récolement se fait chaque année dans la première quinzaine du mois d'août, ainsi qu'en cas de départ ou de décès de l'instituteur.

ART. 45. Les archives et le matériel de l'école comprennent notamment :

1° Le registre matricule d'inscription des élèves ;

2° Le registre d'appel ;

3° Le journal de classe de l'instituteur ;

4° Le registre de correspondances administratives ;

5° Les procès-verbaux de la visite du bâtiment et les inventaires du mobilier ;

6° Les collections formées par l'instituteur avec le concours des élèves ;

7° Les ouvrages de la bibliothèque scolaire.

L'instituteur doit, à toute réquisition, les présenter à l'administration communale et à l'inspection scolaire civile. En cas de départ, il ne peut rien en emporter.

ART. 46. L'instituteur est tenu d'habiter, sauf dispense, le logement mis à sa disposition par la commune ; il doit en user en bon père de famille et y faire régner l'ordre et la propreté.

Il supporte les frais des réparations locatives à faire à tous les locaux à son usage ou à celui de sa famille.

Il ne peut louer une partie de son habitation, ni prendre en pension des personnes étrangères à sa famille, sans l'autorisation de l'administration communale.

ART. 47. L'instituteur veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école.

Il est tenu de faire connaître immédiatement à l'administration communale les dégradations qui surviennent au bâtiment d'école et à ses dépendances et qui exigent des réparations urgentes.

ART. 48. L'instituteur veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté.

ART. 49. Pendant la saison froide et lorsqu'il en est besoin, le foyer est allumé dans chaque classe, de manière à y obtenir une température de 14 à 16 degrés centigrades.

La salle sera aérée avant l'entrée et après la sortie des élèves et pendant les récréations.

ART. 50. L'instituteur entretiendra le jardin de l'école de manière à le faire servir à l'enseignement pratique des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture ; il s'efforcera d'en faire un jardin modèle renfermant les meilleures variétés de légumes et d'arbres fruitiers.

ART. 51. Les allocations portées au budget pour pourvoir au chauffage et au nettoyage des classes, au menu entretien du local (blanchissage à la chaux, réparations locatives) et du mobilier classique (réparation et peinture, achat de registres à tenir par l'instituteur, craie, éponges, etc.), sont payées à l'instituteur en chef, à charge de justifier de l'emploi des sommes qui ont été mises à sa disposition.

ART. 52. L'instituteur est chargé de l'achat des fournitures classiques nécessaires aux élèves.

Il dispose d'une somme de *deux francs* par élève indigent fréquentant l'école primaire pour l'achat de fournitures classiques, et d'un *franc* par fille indigente fréquentant l'école primaire pour l'achat de matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

L'allocation destinée à l'achat de ces fournitures est liquidée au prorata du nombre des élèves qui ont fréquenté l'école pendant un trimestre au moins.

L'instituteur tient un registre indiquant la nature et la quantité des objets qu'il remet à chaque élève et la date de cette remise.

Il fait parvenir à l'administration communale les pièces justificatives de l'emploi des sommes mises à sa disposition.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1897.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XXVI. — *Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles (écoles communales, adoptées et privées subsidiées,) dans lesquelles est introduit le cahier de roulement.*

Situation au 31 décembre 1899.

<p>DÉSIGNATION des <b>RESSORTS D'INSPECTION</b> PRINCIPALE.</p>	<p>NOMBRE DES ÉCOLES (COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES).</p>
Anvers . . . . .	59
Malines . . . . .	59
Bruxelles. . . . .	99
Louvain . . . . .	577
Bruges . . . . .	115
Courtrai . . . . .	86
Alost . . . . .	266
Gand . . . . .	271
Charleroy . . . . .	578
Mons . . . . .	320
Tournai . . . . .	71
Huy . . . . .	571
Liège . . . . .	153
Hasselt . . . . .	229
Arlon . . . . .	505
Marche . . . . .	261
Dinant . . . . .	294
Namur . . . . .	546
Le Royaume. . . . .	4,020

XXVII.—*Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des communes dans lesquelles il y a un inspecteur des écoles communales.*

Situation au 31 décembre 1899.

<p>DÉSIGNATION des <b>RESSORTS D'INSPECTION</b> PRINCIPALE</p>	<p>NOMBRE DE COMMUNES.</p>
Anvers . . . . .	5
Malines . . . . .	»
Bruxelles. . . . .	1
Louvain . . . . .	3
Bruges . . . . .	1
Courtrai . . . . .	5
Alost . . . . .	2
Gand . . . . .	1
Charleroy . . . . .	4
Mons . . . . .	2
Tournai . . . . .	»
Huy . . . . .	5
Liège . . . . .	5
Hasselt . . . . .	»
Arlon . . . . .	5
Marche . . . . .	1
Dinant . . . . .	»
Namur . . . . .	1
<p>Le Royaume. . . . .</p>	<p>51</p>

XXVIII. — *Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des comités scolaires institués par les communes.*

Situation au 31 décembre 1899.

D É S I G N A T I O N		N O M B R E de comités dans chacune de ces COMMUNES.
des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	du nombre des communes où sont établis les COMITÉS SCOLAIRES.	
Anvers . . . . .	1	12
Malines . . . . .	1	6
Bruxelles . . . . .	5	25
Louvain . . . . .	5	5
Bruges . . . . .	1	1
Courtrai . . . . .	"	"
Alost . . . . .	"	"
Gand . . . . .	"	"
Charleroy . . . . .	"	"
Mons . . . . .	1	1
Tournai . . . . .	1	1
Huy . . . . .	2	2
Liège . . . . .	4	4
Hasselt . . . . .	1	1
Arlon . . . . .	1	1
Marche . . . . .	1	1
Dinant . . . . .	"	"
Namur . . . . .	5	5
Totaux . . . . .	25	65

XXIX. — *Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles (communales, adoptées et privées subsidiées) dans lesquelles est installé un petit musée.*

Situation au 31 décembre 1899.

<p>DÉSIGNATION des <b>RESSORTS D'INSPECTION</b> PRINCIPALE.</p>	<p>NOMBRE DES ÉCOLES (COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES).</p>
Anvers . . . . .	82
Malines . . . . .	24
Bruxelles. . . . .	121
Louvain . . . . .	94
Bruges . . . . .	95
Courtrai . . . . .	39
Alost . . . . .	46
Gand . . . . .	52
Charleroy. . . . .	354
Mons . . . . .	355
Tournai . . . . .	205
Huy . . . . .	265
Liège . . . . .	260
Hasselt . . . . .	125
Arlon . . . . .	79
Marche . . . . .	145
Dinant . . . . .	262
Namur . . . . .	528
Le Royaume. . . . .	2,977

XXX. — *Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles (communales, adoptées et privées subsidiées) qui organisent des promenades ou excursions scolaires.*

Année 1899.

<p>DÉSIGNATION des <b>RESSORTS D'INSPECTION</b> PRINCIPALE.</p>	<p>NOMBRE DES ÉCOLES (COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES).</p>
Anvers . . . . .	45
Malines . . . . .	18
Bruxelles. . . . .	165
Louvain . . . . .	58
Bruges . . . . .	109
Courtrai . . . . .	55
Alost . . . . .	61
Gand . . . . .	82
Charleroy . . . . .	99
Mons . . . . .	28
Tournai . . . . .	68
Huy . . . . .	84
Liège . . . . .	124
Hasselt . . . . .	57
Arlon . . . . .	96
Marche . . . . .	»
Dinant . . . . .	59
Namur . . . . .	61
Le Royaume. . . . .	1,207

XXXI. — *Relevé statistique de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. --- Situation au 31 décembre 1899.*

## XXXI. — Relevé statistique de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles pri

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires.				NOMBRE des classes composant les écoles primaires.				Nombre des écoles dans lesquelles l'enseignement de la religion est donné (dans une ou plusieurs classes) conformément à la loi.				Nombre des classes dont les élèves reçoivent l'en- seignement de la reli- gion conformément à la loi.			
	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.
Anvers . . . . .	55	42	43	140	405	307	58	770	31	21	43	95	150	65	58	273
Malines . . . . .	33	23	77	133	110	88	134	332	33	23	77	133	110	88	134	332
Totaux . . . . .	88	65	120	273	515	395	192	1,102	64	44	120	228	260	153	192	605
Bruxelles . . . . .	75	72	114	261	633	556	208	1,397	45	41	105	131	182	149	188	519
Louvain . . . . .	117	107	167	391	239	192	253	684	115	106	167	388	233	190	253	676
Totaux . . . . .	192	179	281	652	872	748	461	2,081	160	147	272	579	445	339	441	1,195
Bruges . . . . .	19	15	100	134	69	58	164	291	19	15	100	134	69	58	164	291
Courtrai . . . . .	15	11	71	97	59	35	154	248	15	11	71	97	59	35	154	248
Totaux . . . . .	34	26	171	231	128	93	318	539	34	26	171	231	128	93	318	539
Alost . . . . .	28	17	155	200	101	54	286	441	28	17	155	200	101	54	286	441
Gand . . . . .	29	28	90	147	182	178	184	544	29	28	90	147	182	178	184	544
Totaux . . . . .	57	45	245	347	283	212	470	985	57	45	245	347	283	232	470	985
Charleroy . . . . .	155	156	55	366	380	325	61	766	153	156	55	364	361	325	61	747
Mous . . . . .	144	134	51	329	348	298	68	714	143	134	50	327	344	298	67	709
Tournai . . . . .	105	104	66	275	175	156	78	409	105	104	66	275	175	156	78	409
Totaux . . . . .	404	394	172	970	903	779	207	1,889	401	394	171	966	880	779	206	1,865
Huy . . . . .	140	138	104	382	298	288	131	717	140	138	104	382	298	288	131	717
Liège . . . . .	115	113	111	339	423	402	157	982	115	113	111	339	423	402	157	982
Totaux . . . . .	255	251	215	721	721	690	288	1,699	255	251	215	721	721	690	288	1,699
Hasselt . . . . .	17	17	110	144	47	30	122	199	17	17	110	144	47	30	122	199
Arlon . . . . .	61	56	136	253	83	76	145	304	61	56	136	253	83	76	145	304
Marche . . . . .	34	33	174	241	38	37	175	250	34	33	174	241	38	37	175	250
Totaux . . . . .	95	89	310	494	121	113	320	554	95	89	310	494	121	113	320	554
Dinant . . . . .	62	61	114	237	72	78	116	266	62	61	114	237	72	78	116	266
Namur . . . . .	101	95	118	314	164	131	145	440	101	94	118	313	164	130	144	438
Totaux . . . . .	163	156	232	551	236	209	261	706	163	155	232	550	236	208	260	704
Le Royaume. — Totaux.	1,305	1,222	1,856	4,383	5,826	3,289	2,639	9,754	1,246	1,168	1,846	4,260	3,091	2,637	2,617	8,345

## A. Écoles primaires

Culte israélite. . . . .

1 4 2

mairies communales, adoptées et privées subsidiées — Situation au 31 décembre 1899.

Nombre des membres du personnel enseignant donnant le cours de religion, sous la surveillance des ministres du culte.			Nombre des ministres, en exercice, dans la commune.	Nombre des délégués du culte devant le cours de religion.			NOMBRE TOTAL des enfants fréquentant les écoles reprises dans la colonne 5			NOMBRE TOTAL DES ELEVES								
Instituteurs et sous-instituteurs.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Total.		Hommes.	Femmes.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	qui suivent le cours de religion.			qui sont régulièrement dispensés de suivre le cours de religion.			qui fréquentent des écoles où le cours de religion n'est pas organisé.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

communales.

193	76	269	»	»	»	»	21,570	13,837	35,407	11,961	4,278	16,210	14	16	30	9,595	9,512	19,137																	
224	107	331	»	»	»	»	13,480	6,562	20,042	13,438	6,470	19,908	42	92	134	»	»	»																	
417	183	600	»	»	»	»	35,050	20,399	55,449	25,399	10,749	36,148	56	408	464	9,595	9,542	19,137																	
334	159	493	1	1	»	1	39,009	26,757	65,766	20,345	10,446	30,791	242	283	526	18,421	16,028	34,449																	
148	219	667	1	»	2	2	25,068	15,420	40,488	24,404	15,120	39,524	370	246	616	294	54	348																	
782	378	1,160	2	1	2	3	64,077	41,977	106,054	44,749	25,566	70,315	612	529	1,142	18,715	16,082	34,797																	
223	66	289	»	»	1	1	10,573	3,446	14,019	10,425	3,194	13,619	148	252	400	»	»	»																	
200	47	247	»	»	»	»	10,503	2,003	12,506	10,495	1,988	12,483	»	17	25	»	»	»																	
423	113	536	»	»	1	1	21,076	5,451	26,527	20,920	5,162	26,102	156	269	425	»	»	»																	
368	73	441	»	»	»	»	22,160	5,960	28,120	22,156	5,953	28,109	4	7	11	»	»	»																	
248	207	455	169	»	»	»	17,409	8,339	25,748	15,581	6,723	22,304	1,828	1,616	3,444	»	»	»																	
616	280	896	169	»	1	1	39,569	14,299	53,868	37,737	12,676	50,413	1,832	1,623	3,455	»	»	»																	
380	304	684	1	10	8	18	21,970	16,856	38,826	19,819	15,633	35,452	1,326	1,223	2,549	825	»	825																	
359	294	653	1	9	10	19	20,728	15,620	36,348	19,598	14,639	34,237	1,035	963	1,998	95	16	113																	
239	166	405	»	»	»	»	11,597	7,986	19,583	11,543	7,932	19,475	54	54	108	»	»	»																	
978	764	1,742	2	19	18	37	56,295	40,462	94,757	50,960	38,204	89,164	2,415	2,240	4,655	920	16	938																	
366	284	650	21	9	3	12	20,850	15,986	36,836	20,290	15,610	35,900	560	376	936	»	»	»																	
396	390	786	51	13	13	26	22,151	19,067	41,218	21,054	17,896	38,950	1,097	1,171	2,268	»	»	»																	
756	674	1,430	72	22	16	38	43,001	35,053	78,054	41,344	33,506	74,850	1,657	1,547	3,204	»	»	»																	
160	38	198	1	»	»	»	7,124	4,150	11,274	7,123	4,146	11,269	4	4	8	»	»	»																	
213	83	296	2	2	1	3	7,089	5,199	12,288	7,013	5,131	12,144	76	68	144	»	»	»																	
209	39	248	»	2	»	2	6,111	4,354	10,465	6,096	4,353	10,449	15	1	16	»	»	»																	
422	122	544	2	4	1	5	13,200	9,553	22,753	13,109	9,484	22,593	91	69	160	»	»	»																	
182	83	265	»	»	»	»	5,445	4,335	9,780	5,410	4,320	9,730	35	6	41	»	»	»																	
288	145	433	1	1	»	1	11,832	6,018	17,850	11,712	5,923	17,635	93	59	152	27	36	63																	
470	228	698	»	1	»	1	17,277	10,353	27,630	17,122	10,252	27,374	124	163	287	27	36	63																	
5,024	2,780	7,804	248	47	38	8	294,669	181,897	476,566	258,462	149,765	408,228	6,949	6,454	13,403	29,257	25,678	54,935																	
7,804				85			476,566			408,228			13,403			54,935																			
																		476,566																	
																		3	3	6	53	41	94	53	41	94									

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires.				NOMBRE des classes composant les écoles primaires.				Nombre des écoles dans lesquelles l'enseignement de la religion est donné (dans une ou plusieurs classes) conformément à la loi.				Nombre des classes dont les élèves reçoivent l'en- seignement de la reli- gion conformément à la loi.			
	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.

## B. Ecoles primaires

Anvers . . . . .	15	58	18	71	59	148	55	220	15	58	18	71	59	148	55	220
Malines . . . . .	18	48	51	97	55	158	65	256	55	25	51	97	55	158	65	256
Totaux . . . . .	55	86	49	168	94	286	96	476	48	61	49	168	94	286	96	476
Bruxelles . . . . .	4	40	9	55	20	116	10	146	4	40	9	55	20	116	10	146
Louvain . . . . .	6	58	15	59	10	92	29	151	6	58	15	59	10	92	29	151
Totaux . . . . .	10	78	24	112	50	208	59	277	10	78	24	112	50	208	59	277
Bruges . . . . .	57	60	46	145	118	469	110	597	57	60	46	145	118	469	110	597
Courtrai . . . . .	52	75	19	144	150	206	54	590	52	75	19	144	150	206	54	590
Totaux . . . . .	89	155	65	287	268	575	144	787	89	155	65	287	268	575	144	787
Alost . . . . .	52	91	57	160	112	262	92	466	52	91	57	160	112	262	92	466
Gand . . . . .	54	48	57	119	92	147	101	540	54	48	57	119	92	147	101	540
Totaux . . . . .	66	159	74	279	204	409	195	806	66	159	74	279	204	409	195	806
Charleroy . . . . .	5	27	4	56	12	44	7	65	5	27	4	56	12	44	7	65
Mons . . . . .	4	26	1	51	11	51	2	64	4	26	1	51	11	51	2	64
Tournai . . . . .	5	24	5	52	7	42	7	56	5	24	5	52	7	42	7	56
Totaux . . . . .	12	77	10	99	50	157	16	185	12	77	10	99	50	157	16	185
Huy . . . . .	1	15	4	20	1	55	9	45	1	15	4	20	1	55	9	45
Liège . . . . .	5	15	6	22	6	27	8	41	5	15	6	22	6	27	8	41
Totaux . . . . .	4	28	10	42	7	60	17	84	4	28	10	42	7	60	17	84
Hasselt . . . . .	48	59	58	165	97	107	84	288	48	59	58	165	97	107	84	288
Arlon . . . . .	5	19	15	57	6	55	20	59	5	19	15	57	6	55	20	59
Marche . . . . .	6	25	18	47	11	50	19	60	6	25	18	47	11	50	19	60
Totaux . . . . .	9	42	55	84	17	65	59	119	9	42	55	84	17	65	59	119
Dinant . . . . .	9	29	4	42	11	52	4	47	9	29	4	42	11	52	4	47
Namur . . . . .	8	61	5	74	22	102	7	151	8	61	5	74	22	102	7	151
Totaux . . . . .	17	90	9	116	55	154	11	178	17	90	9	116	55	154	11	178
Le Royaume. — Totaux.	288	752	552	1,552	780	1,779	659	5,198	288	752	552	1,552	780	1,779	659	5,198
	1,552				5,198				1,552				5,198			

Nombre des membres du personnel enseignant donnant le cours de religion, sous la surveillance des ministres du culte.			Nombre des ministres du culte donnant le cours de religion.	Nombre des délégués du culte donnant le cours de religion.			NOMBRE TOTAL des enfants fréquentant les écoles reprises dans la colonne 5			NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES								
Inststituteurs et sous-instituteurs.	Inststituteurs et sous-instituteurs.	Total.		Hommes.	Femmes	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	qui suivent le cours de religion			qui sont régulièrement dispensés de suivre le cours de religion.			qui fréquentent des écoles où le cours de religion n'est pas organisé		
									Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

adoptées.

42	178	220	»	»	»	5,068	9,902	12,970	5,068	9,901	12,969	»	1	1	»	»	»
75	185	256	»	»	»	5,107	10,750	15,857	5,107	10,750	15,857	»	»	»	»	»	»
115	561	476	»	»	»	8,175	20,652	28,807	8,175	20,651	28,806	»	1	1	»	»	»
119	127	146	1	»	»	1,228	7,415	8,641	1,228	7,585	8,611	»	50	50	»	»	»
14	117	151	»	»	»	1,088	6,586	7,674	1,088	6,586	7,674	»	»	»	»	»	»
55	244	277	1	»	»	2,516	15,999	16,515	2,516	15,969	16,285	»	50	50	»	»	»
122	275	597	»	»	»	8,509	11,222	19,751	8,509	11,222	19,751	»	»	»	»	»	»
152	258	590	»	»	»	9,077	10,919	19,996	9,077	10,919	19,996	»	»	»	»	»	»
274	545	787	»	»	»	17,586	22,144	59,727	17,586	22,144	59,697	»	»	»	»	»	»
155	555	466	»	»	»	9,079	18,915	27,994	9,079	18,915	27,994	»	»	»	»	»	»
105	257	540	156	»	»	7,774	12,872	20,646	7,774	12,872	20,646	»	»	»	»	»	»
256	670	806	156	»	»	16,855	51,787	48,640	16,855	51,787	48,640	»	»	»	»	»	»
15	50	65	»	»	»	780	2,446	5,226	780	2,446	5,226	»	»	»	»	»	»
11	55	64	»	»	»	586	2,555	5,141	586	2,555	5,141	»	»	»	»	»	»
8	48	56	»	»	»	465	2,151	2,596	465	2,151	2,596	»	»	»	»	»	»
52	151	185	»	»	»	1,851	7,152	8,965	1,851	7,152	8,965	»	»	»	»	»	»
1	42	45	»	»	»	159	1,920	2,079	159	1,914	2,075	»	6	6	»	»	»
9	52	41	»	»	»	420	1,500	1,720	420	1,500	1,720	»	»	»	»	»	»
10	74	84	»	»	»	579	5,220	5,799	579	5,214	5,795	»	6	6	»	»	»
158	150	288	»	»	»	8,645	8,122	16,767	8,645	8,122	16,767	»	»	»	»	»	»
8	51	59	»	»	»	466	1,681	2,147	466	1,681	2,147	»	»	»	»	»	»
24	56	60	»	»	»	848	1,622	2,470	848	1,622	2,470	»	»	»	»	»	»
52	87	119	»	»	»	1,514	5,505	4,617	1,514	5,505	4,517	»	»	»	»	»	»
14	55	47	»	»	»	456	1,511	1,767	456	1,511	1,767	»	»	»	»	»	»
22	109	151	»	»	»	1,104	4,612	5,716	1,104	4,612	5,716	»	»	»	»	»	»
56	142	178	»	»	»	1,560	5,925	7,485	1,560	5,925	7,485	»	»	»	»	»	»
926	2,272	5,198	157	»	»	58,859	116,259	175,118	58,859	116,222	175,081	»	57	57	»	»	»
5,498						175,118			175,081			57			175,118		

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires.				NOMBRE des classes composant les écoles primaires.				Nombre des écoles dans lesquelles l'enseignement de la religion est donné (dans une ou plusieurs classes) conformément à la loi.				Nombre des classes dont les élèves reçoivent l'enseignement de la reli- gion conformément à la loi.			
	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.
	Anvers . . . . .	17	19	2	58	110	114	5	229	17	19	2	58	110	114	5
Malines . . . . .	2	7	5	12	4	15	10	29	2	7	5	12	4	15	10	29
Totaux . . . . .	19	26	5	50	115	129	15	258	19	26	5	50	114	129	15	258
Bruxelles . . . . .	22	55	17	72	110	150	16	286	22	55	17	72	110	150	16	286
Louvain . . . . .	18	45	21	82	50	115	45	206	18	45	21	82	50	115	45	206
Totaux . . . . .	40	76	58	154	160	245	89	492	40	76	58	154	160	245	89	492
Bruges . . . . .	17	50	59	86	46	89	97	252	17	50	58	85	46	89	96	251
Coutrai . . . . .	18	59	22	79	62	126	16	254	18	59	22	79	62	126	16	254
Totaux . . . . .	55	69	61	165	108	215	115	466	55	69	60	164	108	215	112	465
Alost . . . . .	4	27	19	50	15	64	54	151	4	27	19	50	15	64	54	151
Gand . . . . .	17	56	20	75	71	128	46	245	17	56	20	75	71	128	46	245
Totaux . . . . .	21	65	59	125	81	192	100	576	21	65	59	125	84	192	100	576
Charleroy . . . . .	26	40	14	80	69	108	27	204	26	40	14	80	69	108	27	204
Mons . . . . .	52	44	20	98	90	122	45	253	52	44	20	96	90	122	45	253
Tournai . . . . .	17	27	5	49	50	77	8	155	17	27	5	49	50	77	8	155
Totaux . . . . .	75	111	59	225	209	507	78	594	75	111	59	225	209	507	78	594
Huy . . . . .	9	29	14	52	22	75	27	122	9	29	14	52	22	75	27	122
Liège . . . . .	25	26	18	69	100	92	55	227	25	26	18	69	100	92	55	227
Totaux . . . . .	54	55	52	121	122	167	62	549	54	55	52	121	122	165	62	549
Hasselt . . . . .	2	20	7	29	9	46	14	69	2	20	7	29	9	46	14	69
Arlon . . . . .	0	15	10	45	12	29	28	69	0	15	19	45	12	29	28	69
Marche . . . . .	4	12	8	24	7	22	8	57	4	12	8	24	7	22	8	57
Totaux . . . . .	15	27	27	67	19	51	56	106	15	27	27	67	19	51	56	106
Dinant . . . . .	2	14	6	22	9	19	6	54	2	14	6	22	9	19	6	54
Namur . . . . .	15	29	16	60	59	74	20	155	15	29	16	60	59	74	20	153
Totaux . . . . .	17	45	22	82	48	95	26	167	17	45	22	82	48	95	26	167
Le Royaume. — Totaux . . . . .	256	490	270	1,016	875	1,441	565	2,877	256	490	269	1,015	875	1,441	562	2,876

## C. Ecoles primaires

Ecoles primaires :

RÉCAPÉ

A. communales . . . . .	1,505	1,222	1,856	4,585	5,826	5,289	2,659	9,754	1,246	1,168	1,846	4,260	5,091	2,657	2,617	8,543
B. adoptées . . . . .	288	752	552	1,552	780	1,779	659	5,198	288	752	552	1,552	780	1,779	659	5,198
C. privées subsidiées . . . . .	256	490	270	1,016	875	1,441	565	2,877	256	490	269	1,015	875	1,441	562	2,876
Totaux . . . . .	1,849	2,464	2,678	6,753	5,479	6,509	5,841	15,529	1,790	2,590	2,447	6,627	4,741	5,857	5,818	11,119
Culte israélite . . . . .	1	1	.	.	.	.	.	.	1	1	.	2	.	.	.	.
Totaux généraux . . . . .	1,791	2,591	2,447	6,629	.	.	.	.	1,791	2,591	2,447	6,629	.	.	.	.

(1) Oostduinkerke (Nieuport-Bains) : la religion n'est pas inscrite au programme (art. 8, § 2 de la loi scolaire.)



XXXII. — *Relevé : 1° des nominations de membres du personnel enseignant des écoles pri  
la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, ont été*

Années 1897,

DÉSIGNATION  des ressorts d'inspection principale.	NOMINATIONS A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.					NOMINATIONS par suite de démissions et de mises en disponibilité				
	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.
	Anvers. . . . .	8	4	24	20	56	4	6	34	26
Malines . . . . .	3	4	15	23	45	8	4	17	6	32
Bruxelles. . . . .	4	3	40	32	76	17	3	60	38	148
Louvain . . . . .	4	3	10	13	30	22	14	29	10	75
Bruges. . . . .	2	»	22	4	28	6	2	16	6	30
Courtrai . . . . .	3	»	15	4	22	6	4	18	4	29
Alost . . . . .	6	2	15	6	29	12	2	22	4	40
Gand . . . . .	2	»	14	7	23	9	»	22	21	52
Charleroy. . . . .	3	4	16	15	38	15	8	35	11	69
Mons . . . . .	4	6	9	14	30	19	17	36	31	103
Tournai . . . . .	4	3	5	4	13	14	8	10	6	38
Huy . . . . .	»	2	14	18	34	24	12	30	9	75
Liège . . . . .	11	5	26	28	70	25	24	36	30	115
Hasselt . . . . .	4	4	2	4	5	11	»	8	»	19
Arlon . . . . .	4	2	4	4	8	17	4	6	5	32
Marche . . . . .	»	3	»	»	3	16	1	4	4	19
Dinant. . . . .	3	2	»	4	6	22	6	4	4	33
Namur. . . . .	»	4	2	3	9	19	13	18	7	57
Totaux. . . . .	80	48	230	197	525	266	122	399	219	1,006

maires faites par les communes; 2° des instituteurs et des institutrices qui, placés dans rappelés à l'activité de service dans le cours de la période triennale.

1898 et 1899.

NOMINATIONS PAR SUITE DE RÉVOICATIONS.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉCÈS.					TOTAL DES NOMINATIONS.					Nombre total des instituteurs et sous- institutrices des institutrices et sous- institutrices qui, placés dans la po- sition de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, ont été rap- pelés à l'activité de service
Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	
»	»	2	»	2	»	1	12	4	17	12	41	72	50	145	•
»	»	•	»	•	4	1	4	»	6	15	6	33	29	83	•
»	»	»	»	•	3	4	6	10	20	21	7	106	80	214	2
1	»	»	»	1	7	3	4	•	14	34	20	43	23	120	•
»	»	»	»	•	•	»	1	2	3	8	2	39	12	64	1
»	»	»	»	»	2	•	2	•	4	11	4	35	8	55	2
»	»	»	»	»	4	»	1	•	5	22	4	38	10	74	•
1	»	»	»	1	3	4	5	2	11	15	1	44	30	87	•
•	»	»	»	•	4	3	5	1	13	22	15	56	27	120	1
»	»	»	1	1	3	3	2	1	9	23	26	47	47	143	•
»	1	»	»	1	3	1	•	»	4	18	13	15	10	56	1
1	»	•	»	1	6	2	2	5	15	31	16	46	32	125	•
»	1	1	»	2	4	3	2	7	16	40	33	68	68	203	•
»	»	•	»	•	4	»	»	»	4	16	1	10	1	28	2
»	»	»	»	»	4	»	»	»	4	22	6	7	9	44	1
»	»	»	»	»	4	•	»	•	4	20	4	1	1	26	•
»	»	»	»	•	4	1	»	»	5	29	9	1	5	44	1
»	•	»	»	•	5	»	2	1	8	21	17	22	11	74	1
3	2	3	1	9	64	20	45	33	162	383	192	677	450	4,702	12

XXXIII. — *Nombre des nominations à titre définitif ou à titre provisoire de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1897, 1898 et 1899).*

DÉSIGNATION des	NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX								
	à titre définitif.			à titre provisoire.			TOTAL.		
	Année 1897.	Année 1898.	Année 1899.	Année 1897.	Année 1898.	Année 1899.	Année 1897.	Année 1898.	Année 1899.
RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.									
Anvers. . . . .	51	59	52	»	»	1	51	59	55
Malines . . . . .	26	19	58	»	»		26	19	58
Bruxelles . . . . .	87	59	68	2	5	6	89	62	74
Louvain . . . . .	51	39	48	2	3	3	55	42	50
Bruges. . . . .	12	27	21	»	»	1	12	27	22
Courtrai . . . . .	21	25	8	»	2	»	21	27	8
Alost . . . . .	22	22	30	»	4	1	22	26	31
Gand . . . . .	21	26	40	»	»	»	21	26	40
Charleroy . . . . .	31	57	49	»	1	2	31	58	51
Mons . . . . .	41	55	38	1	5	5	42	40	61
Tournai . . . . .	20	15	21	5	4	3	25	17	24
Huy . . . . .	37	41	59	6	3	8	45	46	47
Liège . . . . .	66	57	68	4	2	6	70	59	74
Hasselt. . . . .	8	15	6	»	2	»	8	15	6
Arlon . . . . .	12	14	15	1	1	3	15	15	16
Marche . . . . .	6	12	8	»	»	»	6	12	8
Dinant. . . . .	20	15	11	1	3	1	21	16	12
Namur. . . . .	26	28	18	1	»	1	27	28	19
Le Royaume. — TOTAUX . . .	558	519	595	21	35	41	559	554	654

**XXXIV.** — *Relevé des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions. — Années 1897, 1898 et 1899.*

XXXIV. — *Relevé des démissions de membres du personnel enseignant des écoles*  
*Causes diverses qui ont motivé ces*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES					
	pour cause de mutation ou de promotion.			pour entrer dans l'enseignement moyen.		
	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.
Aovers . . . . .	22	42	34	1	»	1
Malines . . . . .	48	6	24	»	»	»
Bruxelles . . . . .	26	6	32	6	2	8
Louvain . . . . .	26	44	37	»	4	4
Bruges . . . . .	8	2	10	1	»	1
Courtrai . . . . .	9	6	45	»	»	»
Alost . . . . .	19	4	20	1	»	1
Gand . . . . .	13	2	15	»	»	»
Charleroy . . . . .	19	2	21	4	»	4
Mons . . . . .	33	17	50	4	»	4
Tournai . . . . .	8	3	41	»	»	»
Huy . . . . .	22	5	27	»	»	»
Liège . . . . .	27	30	57	3	4	4
Hasselt . . . . .	5	»	5	»	»	»
Arlon . . . . .	3	»	3	»	»	»
Marche . . . . .	3	»	3	1	»	1
Dinant . . . . .	7	2	9	»	»	»
Namur . . . . .	18	6	24	»	»	»
Le Royaume . . . . . TOTAL.	286	444	397	48	4	22

primaires communales, données dans le courant de la période triennale.  
démissions. — Années 1897, 1898 et 1899.

DÉMISSIONS DONNÉES :									RELEVÉ GÉNÉRAL		
pour être admis à la pension de retraite.			pour entrer dans l'enseignement libre.			pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement.			des DÉMISSIONS.		
Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.
7	8	15	»	3	3	6	1	7	36	24	60
8	»	8	»	»	»	8	1	9	34	7	41
25	22	47	2	1	3	13	15	28	72	46	118
19	8	27	1	»	1	8	1	9	54	21	75
9	1	10	»	»	»	4	4	8	22	7	29
8	2	10	3	»	3	4	»	4	24	8	32
11	5	16	»	1	1	6	1	7	37	8	45
12	13	25	»	1	1	5	5	10	30	21	51
13	9	22	»	3	3	7	4	11	43	18	61
17	16	33	1	»	1	5	7	12	37	40	77
16	8	24	»	»	»	2	2	4	26	13	39
25	10	35	1	»	1	3	1	4	51	16	67
24	24	48	»	»	»	9	3	12	63	58	121
7	1	8	»	»	»	4	»	4	16	1	17
17	3	20	1	»	1	3	1	4	24	4	28
15	3	18	»	»	»	»	»	»	19	3	22
18	4	22	»	2	2	»	1	1	25	9	34
19	7	26	»	1	1	1	2	3	38	16	54
270	444	714	9	42	51	88	49	137	671	320	991

XXXV — Relevé des cumuls exercés : a) par des instituteurs et sous-instituteurs communaux; b) par des instituteurs et sous-instituteurs adoptés et privés subsidés.

Situation au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION des DISSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE. Clercs-chantres, organistes, trésoriers de fabriques d'église		2 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Secrétaires et receveurs communaux		3 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Receveurs, etc, de bureaux de bienfaisance et d'hospices		4 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Arpenteurs, géomètres, commerçants, etc		TOTAUX.		
	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-instituteurs adoptés et privés subsidés.	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-instituteurs adoptés et privés subsidés.	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-instituteurs adoptés et privés subsidés.	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-instituteurs adoptés et privés subsidés.	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-instituteurs adoptés et privés subsidés.	
Anvers . . . . .	8	8	5	3	4	2	15	1	50	14	
Malines . . . . .	11	15	5	1	6	»	8	2	30	18	
Bruxelles . . . . .	2	2	25	»	6	»	51	»	62	2	
Louvain . . . . .	7	5	51	»	16	»	61	2	155	5	
Bruges . . . . .	19	15	18	4	12	1	60	48	109	68	
Coutrai . . . . .	10	24	7	5	1	4	22	7	40	57	
Alost . . . . .	17	7	5	5	9	5	86	19	115	52	
Gand . . . . .	7	9	10	3	15	4	54	47	64	55	
Charleroy . . . . .	5	4	11	1	6	»	55	2	77	4	
Mons . . . . .	2	»	15	1	8	»	46	»	59	1	
Tournai . . . . .	7	5	10	1	7	»	14	1	38	7	
Huy . . . . .	12	1	15	»	8	»	14	»	77	1	
Liège . . . . .	2	»	4	1	4	»	11	»	21	1	
Hasselt . . . . .	5	51	14	5	6	1	14	8	39	45	
Arlon . . . . .	1	»	5	»	»	»	4	»	8	»	
Marche . . . . .	4	2	5	1	»	»	»	»	7	5	
Dinant . . . . .	7	1	15	1	5	»	2	»	27	2	
Namur . . . . .	4	»	24	2	5	»	10	»	41	2	
TOTAUX. . . . .	150	124	260	34	112	12	457	107	959	277	

**XXXVI.** — *Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale (années 1897, 1898 et 1899).*

XXXVI. — Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure primaires et d'adultes communales (1), ainsi que les motifs qui y ont

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES MEMBRES					
	suspendus par les conseils communaux					suspendus d'office par le Roi.
	pour un mois au plus, sans priva- tion de traite- ment.	pour plus d'un mois, sans pri- vation de traite- ment (2).	avec privation de traitement, (pour un terme de six mois au plus (2).	SUSPENSION		
				improuvée par la députation permanente. (3)	annulée par le Roi	
Auvers . . . . .	3	»	1	»	»	»
Malines . . . . .	2	»	1	»	»	2
Bruxelles . . . . .	4	»	4	»	»	3
Louvain . . . . .	»	»	1	»	»	»
Bruges . . . . .	2	»	2	»	»	»
Courtrai. . . . .	»	»	1	»	»	»
Alost . . . . .	1	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	»	»	1	»	»	2
Charleroy . . . . .	4	»	2	1	1	2
Mons . . . . .	4	»	3	»	»	2
Tournai. . . . .	2	»	1	2	»	»
Huy. . . . .	1	»	3	»	1	»
Liège . . . . .	2	»	3	»	»	1
Hasselt . . . . .	»	»	»	»	»	»
Arlon . . . . .	»	»	»	»	»	1
Marche . . . . .	»	»	»	»	»	»
Dinant . . . . .	1	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	»	»	2	»	»	»
Le Royaume — TOTAUX . . . . .	26	»	27	3	2	15
			58			15

(1) Instituteurs, sous-instituteurs, institutrices, sous-institutrices des écoles gardiennes, primaires ou d'adultes communales et

(2) Décisions devenues définitives par suite de l'approbation de la députation permanente ou du Roi.

(3) Sans qu'il y ait eu appel au Roi.

*l'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, donné lieu, pendant la période triennale (années 1897, 1898 et 1899).*

U PERSONNEL ENSEIGNANT							MOTIFS qui ont donné lieu à la suspension, à la mise en disponibilité par mesure d'ordre ou à la révocation.		
mis en disponibilité par mesure d'ordre par les conseils communaux.			mis d'office en disponibilité par le Roi.	révoqués par les conseils communaux			révoqués d'office par le Roi.	Conduite répréhensible (insubordination, immoralité, etc).	Manquement aux devoirs professionnels (négligence, absences non justifiées, etc.).
Disponibilité maintenue (2)	DISPONIBILITÉ			avec l'approbation de la députation permanente ou du Roi.	RÉVOCATION				
	improvisée par la députation permanente (3).	annulée par le Roi.	improvisée par la députation permanente.		annulée par le Roi.				
"	"	"	"	2	"	"	"	3	3
"	"	"	"	"	"	1	"	4	2
"	"	"	"	"	"	1	"	10	2
"	"	"	"	2	1	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	1	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	1	"	"	1	3	"
1	"	"	"	1	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	"	4	6
"	"	"	"	"	"	"	1	8	4
"	"	"	1	1	"	"	"	4	3
"	"	"	"	1	"	"	"	3	3
"	1	"	"	2	"	"	"	7	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	1	"	"	"	2	1
1	1	"	2	11	1	2	2	62	29
2			2	14			2	91	
91									

XXXVII. — *Traitements du personnel enseignant. — Loi du 22 juin 1899, apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire.*

La loi du 22 juin 1899 (*Monit. belge*, 30 juin 1899, n° 181, p. 2528) dispose :

« ARTICLE UNIQUE. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés laïcs, diplômés ou dispensés de l'examen, se trouvant dans les conditions indiquées ci-après, sans préjudice à l'augmentation quaternaire en cours, recevront un traitement minimum de :

» 1,500 francs, s'ils comptent au moins quinze années de services au 1<sup>er</sup> janvier 1896;

» 1,600 francs, s'ils comptent au moins vingt années de services au 1<sup>er</sup> janvier 1896;

» 1,700 francs, s'ils comptent au moins vingt-cinq années de services au 1<sup>er</sup> janvier 1896.

» La disposition précédente n'est pas applicable aux instituteurs adoptés dont le traitement est fixé, en vertu de la dispense prévue par le paragraphe 5 de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1895.

» Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, après avoir pris l'avis de l'inspection scolaire et après avoir entendu l'intéressé dans ses explications, peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur le minimum de traitement fixé ci-dessus.

» La dépense à résulter de l'élevation des traitements actuels aux taux préindiqués est entièrement à charge de l'État. »

---

XXXVIII. — *Mode de paiement des traitements.*

RAPPORT AU ROI ET ARRÊTE ROYAL.

18-24 février 1899.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'article 16 de la loi organique de l'instruction primaire, promulguée le 15 septembre 1895, dispose :

« Le traitement de l'instituteur prend cours le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants-droit, en cas de décès.

» Le traitement est payé par mois. »

Pareil mode de paiement a été établi en faveur des fonctionnaires et employés de l'État, par les articles 69 et 70 du règlement général sur la comptabilité de l'État.

Outre qu'elle simplifie notablement la comptabilité, cette disposition permet de dresser les états de traitements et d'effectuer les formalités ordinaires de la liquidation dès le commencement de chaque mois, de manière que les fonctionnaires et

employés reçoivent la rémunération de leurs services avant l'expiration du mois pour lequel elle est due. Elle est donc tout à l'avantage de ces agents.

En disposant à l'article 16 précité de la loi scolaire que le traitement est payé par mois, il n'est pas douteux que le législateur ait eu l'intention de mettre sous ce rapport les instituteurs des communes sur la même ligne que les fonctionnaires et employés de l'État.

Cependant, s'il est des communes qui se conforment à cette intention et paient les traitements de leurs instituteurs de la manière employée par l'État à l'égard de ses serviteurs, il en existe un grand nombre d'autres qui attendent l'expiration du mois pour préparer les mandats de paiement et les faire parvenir aux intéressés, de telle sorte que ceux-ci subissent des retards parfois considérables dans la liquidation de leurs émoluments.

C'est en vue de mettre fin à cet inconvénient que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-annexé. Il dispose que le paiement du traitement de l'instituteur aura lieu dans le courant du mois pour lequel il est dû, et que les gouverneurs auront à veiller à ce que ce paiement ait lieu régulièrement. En cas de retard dans la liquidation, celle-ci devra se faire par mesure d'office, conformément à l'article 147 de la loi communale.

Aux termes de l'article 14 de la loi organique de l'instruction primaire, le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées est à la charge des communes. C'est pourquoi le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté s'applique également aux instituteurs attachés à cette catégorie d'écoles.

Je suis, Sire, de Votre Majesté, le très fidèle, très dévoué et très respectueux serviteur.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

#### ARRÊTÉ ROYAL.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi organique de l'instruction primaire, en date du 13 septembre 1895, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 16, conçus comme suit :

« Le traitement de l'instituteur prend cours le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit, en cas de décès.

» Le traitement est payé par mois. »

Vu l'article 14 de la même loi, qui met à la charge des communes les traitements des instituteurs des écoles primaires adoptées ;

Considérant qu'il y a lieu de régler le mode de paiement des traitements des instituteurs attachés aux écoles primaires communales et adoptées ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les instituteurs des écoles primaires communales et adoptées sont payés par les communes mensuellement, dans le courant et avant l'expiration du mois pour lequel le traitement est dû.

ART. 2. Le gouverneur s'assure si les traitements des instituteurs sont liquidés régulièrement dans le délai indiqué à l'article qui précède.

En cas de retard dans la liquidation, il est pourvu à cet objet, par mesure d'office, en exécution de l'article 147 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celle du 7 mai 1877.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi .

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

XXXIX. — *Établissement d'une matricule. — Instructions générales aux gouverneurs de province.*

juillet 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires d'un état que vous voudrez bien me renvoyer après l'avoir au préalable fait remplir par chacun des membres du personnel enseignant de votre province, attachés aux écoles primaires communales et adoptées.

Vous veillerez surtout, Monsieur le Gouverneur, à ce que les indications relatives au montant des traitements dont les agents ont joui soient exactement renseignées. Il s'agit en l'espèce du traitement proprement dit, pour l'école primaire seule.

Les titulaires auront également à mentionner le montant des traitements qu'ils ont obtenus successivement depuis 1895. En ce qui concerne les services antérieurs à 1895, ils seront, pour autant qu'ils ont été rendus dans des établissements *communaux* ou *adoptés*, clairement détaillés. C'est-à-dire que chaque *fonction nouvelle* fera l'objet d'une *mention spéciale* et distincte.

Vous veillerez aussi à ce que tous les autres renseignements que comportent lesdits états soient exactement indiqués.

Le travail accompli, vous voudrez bien faire deux paquets de toutes les fiches, qui seront au préalable classées par ordre alphabétique : 1° des noms des communes ; 2° des noms des titulaires exerçant dans une même commune.

Dans l'un des paquets vous ne comprendrez que les fiches remplies par des

instituteurs communaux; dans l'autre, celles remplies par des instituteurs adoptés.

Il me serait agréable de recevoir, le plus tôt possible, ces fiches ainsi classées et bien emballées.

Les fiches supplémentaires sont destinées à être remplies par chaque nouvel instituteur qui entrerait en fonction dans une école primaire de votre province et qui n'aurait pas encore exercé les fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur dans une école primaire communale ou adoptée du pays. Ces fiches me seront transmises en même temps que l'état des mutations et changements que vous me faites régulièrement parvenir à la fin de chaque mois.

Pour le surplus, aucune modification n'est apportée à ma circulaire du 21 mai 1897, même émargement que la présente.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XXXX. — *Nouvelles instructions aux gouverneurs relatives à la confection des fiches matricules.*

I.

6 septembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a demandé si chaque membre du personnel enseignant doit, dans l'état des services, à dresser suivant les instructions de ma circulaire du mois de juillet dernier, n° 16378<sup>A</sup> : 1° renseigner séparément tous les traitements dont il a successivement joui depuis son entrée dans la carrière de l'enseignement, ou 2° simplement indiquer le traitement qu'il a touché en 1895 et, le cas échéant, les augmentations de traitement qu'il a obtenues en 1896, 1897 et 1898.

Aucune de ces questions ne comporte une réponse affirmative.

En effet, la circulaire précitée porte que « les titulaires auront ÉGALEMENT à mentionner le montant des traitements qu'ils ont obtenus *successivement depuis 1895* ».

Chaque instituteur doit donc indiquer toutes les augmentations de traitements obtenus depuis 1895, quelque minimales que celles-ci puissent être et quelles que soient les causes qui les ont motivées.

Mais la circulaire dont il s'agit porte aussi « qu'en ce qui concerne les services antérieurs à 1895, ils seront pour autant qu'ils ont été rendus dans des établissements communaux ou adoptés, *clairement détaillés*, c'est-à-dire que chaque *fonction nouvelle* fera l'objet d'une mention *spéciale et distincte*. »

Ce qui veut dire en termes plus précis que si un instituteur a exercé, antérieurement à 1895, successivement dans trois communes différentes, il aura à mentionner dans son état de services :

1° le nom de ces trois communes;

2° le caractère des écoles auxquelles il a été attaché;

- 3° la nature des emplois qu'il y a successivement exercés ;
- 4° la date de chaque nomination ;
- 5° la date de chaque entrée en fonctions ;
- 6° le montant du dernier traitement qui lui était alloué dans chacun des emplois exercés.

On me fait également remarquer, à juste titre, qu'antérieurement à la circulaire du 10 août 1892, relative à l'adoption par les autorités communales du système des traitements fixes, un grand nombre d'instituteurs ruraux jouissaient d'un *revenu variable*. En ce cas, il y aura lieu pour ces instituteurs de ne fournir que le montant du *revenu* (traitement fixe et casuel) sur lequel était prélevée la retenue opérée par la caisse des pensions des instituteurs communaux.

Je crois, du reste, qu'à partir de l'année 1892, les administrations locales ont à peu près toutes adopté le système des traitements fixes.

Or, c'est précisément à partir de cette dernière date que les renseignements demandés concernant les traitements acquièrent la plus grande importance, l'article 15 (augmentation des traitements), § 2, de la loi scolaire portant que la première période quadriennale prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892 pour les instituteurs nommés avant cette date et les états des services à fournir par les membres du personnel enseignant ayant été demandés à seule fin de me permettre d'assurer la stricte exécution des prescriptions énoncées dans l'article susmentionné.

Pour le surplus, j'ai cru utile de vous transmettre, en même temps que la présente, une formule remplie des états des services.

Cette formule, que vous voudrez bien faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province, tiendra lieu de modèle et servira de base pour la confection des fiches matricules.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## II.

26 septembre 1892

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On me pose plusieurs questions relatives à la confection des fiches matricules à dresser conformément aux prescriptions de mes circulaires du mois de juillet dernier et du 6 septembre courant, n° 16378<sup>A</sup>.

Je crois utile de compléter les instructions contenues dans lesdites circulaires en reproduisant ces questions ci-après, avec la solution que j'estime devoir leur donner :

1° Tous les membres du personnel enseignant des écoles adoptées doivent-ils fournir un état de services ?

Non ; il ne s'agit ici que des instituteurs *laïcs*, diplômés ou dispensés légalement de l'examen, l'article 14, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi scolaire disposant que le taux résultant des articles 15 et 15 n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse.

Il en résulte que ces agents ne peuvent légalement prétendre aux augmentations quadriennales obligatoires.

Or, la matricule a été instituée uniquement afin de me permettre de veiller à la stricte application des prescriptions énoncées à l'article 13 de la loi scolaire et d'en assurer l'exécution.

2° Faut-il renvoyer aux intéressés les fiches qui n'auraient pas été dressées convenablement ou faut-il simplement aviser mon département des erreurs commises ou bien encore faire faire dans les bureaux le travail de rectification ?

Le travail de rectification, s'il devait se faire soit par votre administration, soit dans mes bureaux, prendrait un temps trop long; c'est pourquoi j'estime qu'il convient de renvoyer aux instituteurs en cause les fiches dressées contrairement aux instructions contenues dans mes circulaires précitées.

Il pourrait en être autrement s'il s'agissait d'une légère erreur, facile à rectifier.

3° Ne pourrait-on pas remettre aux inspecteurs cantonaux les fiches matricules non encore employées et destinées à être remplies par les instituteurs qui entreraient ultérieurement en fonctions.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi; les inspecteurs cantonaux étant tenus de faire parvenir aux inspecteurs principaux les états des mutations survenues parmi les membres du personnel enseignant, ils peuvent transmettre en même temps toutes les fiches des membres du personnel enseignant nouvellement entrés en fonctions.

4° Que faut-il entendre par : « catégorie dans laquelle se trouve classée la commune ou la section de commune à laquelle appartient l'école » ?

S'agit-il de la classification dans le sens de l'article 13 de la loi scolaire ou de la classification des communes ou sections en vue de l'octroi des subsides sur les fonds de l'État ?

Il est évident qu'il ne peut s'agir en l'espèce que des catégories prévues par l'article 13 de la loi scolaire.

Je saisis l'occasion, Monsieur le Gouverneur, pour vous prier de vouloir bien hâter le plus possible l'achèvement du travail de la matricule, afin que je puisse en recevoir les fiches sans trop de retard.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur général,*  
ÉMOND.



XXXXI.— *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction écoles primaires*

Situation au

Subdivisions PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTEURS.	
	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. ‰.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. ‰.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. ‰.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5 <sup>e</sup> catégorie . . .	1,773	59 34	2,593,009 61	1,462 49	240	7 70	277,879 68	1,157 83	591	48 32
4 <sup>e</sup> — . . .	1,032	34 54	1,813,305 27	1,757 17	1,236	39 67	1,831,183 33	1,319 72	480	39 25
3 <sup>e</sup> — . . .	155	5 18	340,656 91	2,197 78	672	21 57	1,104,420 »	1,643 48	127	10 39
2 <sup>e</sup> — . . .	7	» 24	20,200 »	2,885 71	298	9 56	644,227 »	2,161 83	6	» 49
1 <sup>re</sup> — . . .	21	» 70	78,300 »	3,728 57	670	21 50	1,468,450 »	2,191 71	19	1 55
Totaux, moyennes et nombres proportionnel. .	2,988	100 »	4,845,471 79	1,621 64	3,116	100 »	5,126,160 01	1,645 10	1,223	100 »

(1) Non chargés de la tenue d'une classe. Les directeurs et directrices chargés de la tenue d'une classe sont considérés comme des instituteurs ou des institutrices.

*gratuite et rétributions des élèves payants), des membres du personnel enseignant des communales.*

51 décembre 1899.

TRICES.		SOUS-INSTITUTRICES.				DIRECTEURS ET DIRECTRICES (1).			Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes.		
Montant	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. o/o.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre	Montant	Moyenne par titulaire.	Nombre.	Montant.	Moyenne par titulaire.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
814,721 78	1,378 54	102	4 24	114,702 »	1,124 52	1	3,500 »	3,500 »	»	»	»
758,181 33	1,579 54	664	27 33	835,997 60	1,259 03	9	252 16	2,802 »	»	»	»
245,157 49	1,930 37	556	22 92	842,747 »	1,515 73	15	126,658 78	2,814 64	3	3,600	1,200 »
15 100 »	2,516 66	292	12 04	568,611 »	1,947 29	49	158,874 »	3,242 32	23	32,080	1,394 78
46,550 »	2,450 »	812	33 47	1,417,055 »	1,782 08	106	341,450 »	3,249 52	43	76,010	1,767 67
1,879,111 60	1,536 47	2,426	100 »	3,809,113 60	1,570 12	210	658,698 78	3,136 66	69	111,690	1,618 69

XLII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de  
enseignant des écoles*

Situation au

Subdivisions  PAR  CATÉGORIES.	Nombre des membres du personnel enseignant <i>diplômés</i> ou <i>dispensés de l'examen</i> , dont le supérieur au taux fixé par la loi (art. 14, §§ 1 et 2).											
	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.			
	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. ‰.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. ‰.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. ‰.	Montant.	Moyenne par titulaire.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
5 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	162	43 32	219,505 70	1,353 73	25	7 12	26,400	1,056 »	71	66 98	89,606	1,262 06
4 <sup>e</sup> — . . . . .	181	48 59	205,524 »	1,632 71	220	62 68	261,300	1,187 75	50	28 50	42,504	1,410 15
3 <sup>e</sup> — . . . . .	27	7 22	47,500 »	1,750 26	86	24 50	108,100	1,256 98	5	4 72	8,100	1,620 »
2 <sup>e</sup> — . . . . .	4	1 07	8,000 »	2,000 »	20	5 70	26,400	1,320 »	»	»	»	»
1 <sup>re</sup> — . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels	374	100 »	570,524 79	1,524 95	351	100 00	422,200	1,202 85	106	100 »	140,010	1,320 85

N. B. — Aux termes de l'article 13 de la loi scolaire, les membres du personnel enseignant ont droit

	INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES.
5 <sup>e</sup> Catégorie	1,200	1,200
4 <sup>e</sup> »	1,400	1,300
3 <sup>e</sup> »	1,600	1,400
2 <sup>e</sup> »	1,800	1,600
1 <sup>re</sup> »	2,400	2,200

*l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des membres du personnel primaires adoptés.*

31 décembre 1899.

traitement est égal ou				DIRECTEURS ET DIRECTRICES (1).			Nombre des membres du personnel enseignant															
SOUS-INSTITUTRICES.				Nombre.	Montant.	Moyenne par titulaire.	qui sont <i>diplômés</i> ou <i>dispensés de l'examen</i> , mais qui ne jouissent pas d'un traitement garanti par la loi								qui, n'ont pas droit à un traitement garanti par la loi, parce qu'ils ne sont ni <i>diplômés</i> ni <i>dispensés de l'examen</i> .							
Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. v/c.	Montant.	Moyenne par titulaire.				par suite d'une dispense provisoire accordée aux communes (art. 14, § 3).				parce qu'ils font partie d'une congrégation re- ligieuse (art. 14, § 4).											
							Instituteurs.	Sous- instituteurs.	Institutrices.	Sous- institutrices.	Instituteurs.	Sous- instituteurs.	Institutrices.	Sous- institutrices.	Instituteurs.	Sous- instituteurs.	Institutrices.	Sous- institutrices.	Instituteurs.	Sous- instituteurs.	Institutrices.	Sous- institutrices.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32				
12	7 64	12,800	1,066 66	5	»	»	8	1	7	3	»	»	501	72	1	8	6	163				
89	56 68	100,700	1,151 46	42	»	»	5	5	5	12	15	20	410	398	6	40	9	456				
47	29 93	54,950	1,169 15	11	»	»	»	»	»	»	6	25	29	37	1	54	3	60				
9	5 75	15,400	1,488 89	1	»	»	»	»	»	»	5	4	9	11	1	17	»	11				
»	»	»	»	»	5,200	5,200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
157	100 »	181,850	1,158 28	59	»	»	11	4	10	15	24	56	758	516	9	99	18	602				

aux traitements minima suivants, lorsqu'ils appartiennent à la

SOUS-INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTRICES.
1,000	1,000
1,100	1,100
1,200	1,100
1,300	1,200
1,400	1,200

(1) Non chargés de la tenue d'une classe. Les directeurs et directrices chargés de la tenue d'une classe sont considérés comme des instituteurs ou des institutrices.

XLIII. -- *Barème indiquant la quote-part d'intervention de l'État dans les indemnités allouées aux intérimaires qui ont remplacé des membres du personnel enseignant momentanément éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie (art. 18, loi scolaire).*

NOMBRE de jours.	Indemnités de 1,200 francs par année.				Indemnités de 1,000 francs par année.			
	Mois de 23 jours.	Mois de 29 jours.	Mois de 30 jours.	Mois de 31 jours.	Mois de 28 jours.	Mois de 29 jours.	Mois de 30 jours.	Mois de 31 jours.
1	1 43	1 38	1 33	1 29	1 19	1 15	1 11	1 07
2	2 86	2 76	2 66	2 58	2 38	2 30	2 22	2 15
3	4 29	4 14	4 »	3 87	3 57	3 45	3 33	3 22
4	5 72	5 52	5 33	5 16	4 76	4 60	4 44	4 30
5	7 14	6 90	6 67	6 45	5 95	5 75	5 56	5 38
6	8 57	8 28	8 »	7 74	7 14	6 90	6 67	6 45
7	10 »	9 66	9 33	9 03	8 33	8 04	7 78	7 53
8	11 43	11 04	10 67	10 32	9 52	9 19	8 89	8 60
9	12 86	12 41	12 »	11 61	10 71	10 34	10 »	9 68
10	14 29	13 79	13 33	12 90	11 90	11 49	11 11	10 75
11	15 72	15 17	14 66	14 19	13 09	12 64	12 22	11 83
12	17 14	16 55	16 »	15 48	14 28	13 79	13 33	12 90
13	18 57	17 93	17 33	16 77	15 48	14 94	14 44	13 98
14	20 »	19 31	18 67	18 06	16 67	16 09	15 56	15 05
15	21 43	20 69	20 00	19 36	17 86	17 24	16 67	16 13
16	22 86	22 07	21 33	20 64	19 05	18 39	17 78	17 20
17	24 29	23 45	22 67	21 94	20 25	19 54	18 89	18 28
18	25 72	24 83	24 »	23 22	21 43	20 69	20 »	19 36
19	27 14	26 29	25 33	24 52	22 62	21 84	21 11	20 43
20	28 57	27 58	26 67	25 81	23 81	22 99	22 22	21 50
21	30 »	28 96	28 00	27 10	25 »	24 14	23 33	22 58
22	31 43	30 34	29 33	28 39	26 19	25 29	24 44	23 65
23	32 86	31 72	30 67	29 68	27 38	26 44	25 56	24 73
24	34 29	33 10	32 »	30 97	28 57	27 59	26 67	25 80
25	35 72	34 48	33 33	32 26	29 76	28 73	27 78	26 88
26	37 14	35 86	34 67	33 55	30 95	29 88	28 89	27 96
27	38 57	37 24	36 »	34 84	32 14	31 03	30 »	29 03
28	40 »	38 62	37 33	36 13	33 33	32 18	31 11	30 11
29	»	40 00	38 67	37 42	»	33 33	32 22	31 18
30	»	»	40 »	38 71	»	»	33 33	32 26
31	»	»	»	40 »	»	»	»	33 33

XLIV. — Releve indiquant, à la date du 31 décembre 1899 : 1° le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité : a) pour cause de suppression d'emploi ; b) pour cause de maladie ; c) dans l'intérêt du service ; d) par mesure d'ordre, 2° le montant des traitements d'attente alloués à ces instituteurs et à ces institutrices.

DESIGNATION DES PROVINCES.	A			B			C		D	
	Mises en disponibilité pour cause de suppression d'emploi			Mises en disponibilité pour cause de maladie			Mises en disponibilité dans l'intérêt du service		Mises en disponibilité par mesure d'ordre	
	Nombre des instituteurs (1)	Montant des traitements d'attente	Quote part d'intervention de l'Etat dans ces traitements (2)	Nombre des instituteurs	Montant des traitements	Part d'intervention de l'Etat dans ces traitements 2/5	Nombre des instituteurs (1)	Montant des traitements d'attente	Nombre des instituteurs (1)	Montant des traitements d'attente (2)
Anvers .	27	14,462 »	8,595 20	6	7,516 65	3 006 64	»	»	»	»
Brabant	30	22,679 »	11,336 60	40	57,111 41	22,844 56	»	»	»	»
Flandre occidentale .	83	56,645 32	30,530 99	1	800 »	320 »	»	»	1	600
Flandre orientale	44	23,252 33	13,268 20	10	11,778 »	4,711 20	»	»	1	433
Hainaut	42	26,573 00	13,528 60	54	69 310 71	27,724 28	»	»	2	1,550
Liege .	18	12,935 50	6,937 »	34	43,268 07	17,307 20	»	»	»	»
Limbourg	41	30,090 32	16,996 47	2	1,933 33	773 32	»	»	»	»
Luxembourg	50	35,947 63	18,338 90	7	7 180 50	2 872 20	»	»	»	»
Namur .	75	44,039 62	22,300 25	6	7,341 50	2,936 60	»	»	»	»
Le Royaume	410	266 584 72	141,882 21	160	206,240 17	82,496 »	»	»	4	2,583

(1) Le mot « instituteur » est employé ici dans un sens générique, il s'applique à tous les instituteurs et sous-instituteurs primaires communaux et à toutes les institutrices et sous-institutrices primaires et gardiennes communales.

(2) Cette intervention est réglée d'après les bases suivantes : 3/5 du traitement d'attente pour les mises en disponibilité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1887; 2/5 du traitement d'attente pour les mises en disponibilité prononcées après cette date.

(3) Les traitements d'attente résultant des mises en disponibilité par mesure d'ordre prononcées par le Gouvernement, sont à la charge de l'État. Ce sont ces traitements qui sont renseignés sous la rubrique D.

XLV. — Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées gratuite (article 3 de la loi organique);

Année

DÉSIGNATION DES		POPULATION AU 30 JUIN 1897.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
PROVINCES.	Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>A. — Écoles pri</b>								
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	18,471	11,580	30,051	1,728	1,320	3,057	35,108
	Malines . . . . .	11,452	6,164	17,616	1,583	569	1,954	19,550
	Totaux . . . . .	29,923	17,744	47,667	3,311	1,889	5,011	52,658
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	53,151	24,858	78,009	654	590	1,024	80,995
	Louvain . . . . .	21,785	15,643	37,428	436	515	771	38,204
	Totaux . . . . .	74,936	40,501	115,437	1,090	1,105	1,795	119,232
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	7,120	2,716	9,836	1,825	487	2,510	12,346
	Courtrai . . . . .	7,782	1,610	9,392	2,257	402	2,659	12,051
	Totaux . . . . .	14,902	4,326	19,228	4,080	889	4,969	24,197
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	17,451	3,806	21,257	1,152	192	1,524	22,781
	Gand . . . . .	12,956	6,215	19,171	2,104	1,672	3,776	22,927
	Totaux . . . . .	30,407	10,021	40,428	3,256	1,864	5,100	45,528
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	19,925	15,667	35,592	448	549	797	36,389
	Mons . . . . .	18,298	14,222	32,520	452	554	806	33,326
	Tournai . . . . .	8,991	6,218	15,209	1,575	996	2,571	17,780
	Totaux . . . . .	47,214	36,107	83,321	2,275	1,699	3,974	87,295
Liège . . . . .	Huy . . . . .	18,281	14,097	32,378	571	594	965	33,343
	Liège . . . . .	19,036	16,350	35,386	1,475	1,224	2,699	38,085
	Totaux . . . . .	37,317	30,447	67,764	2,046	1,618	3,664	71,428
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	5,819	3,518	9,337	508	288	796	10,133
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	5,154	5,704	10,858	470	539	818	11,656
	Marche . . . . .	4,509	5,324	9,833	190	125	321	10,154
	Totaux . . . . .	9,663	11,028	20,691	660	664	1,139	21,814
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	4,455	3,479	7,934	292	228	520	8,454
	Namur . . . . .	10,645	5,472	16,117	586	207	883	17,000
	Totaux . . . . .	15,100	8,951	24,051	878	525	1,403	25,454
Le Royaume . . . . .		247,215	158,603	405,818	17,899	9,950	27,849	433,667

et privées subsidiées; 2° le nombre des élèves admis } de droit  
 3° le nombre des élèves payants. } facultativement } à l'instruction

1897.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique)			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique)			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.			Garçons.	Filles.	Total.	
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.				
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

## maires communales.

15,719	9,945	25,664	5,574	1,759	5,555	19,293	11,704	30,997	1,726	1,415	3,141	54,138
10,057	5,464	15,521	2,270	1,508	5,578	12,327	6,772	19,099	1,512	643	1,955	21,054
25,576	15,409	41,185	5,844	5,067	8,911	51,620	18,476	50,096	5,058	2,058	5,096	53,192
51,505	21,465	52,766	6,528	4,715	11,245	57,831	26,178	64,009	592	591	985	64,992
20,123	12,506	52,651	4,126	2,528	6,654	24,251	15,054	59,285	486	522	808	40,095
54,428	55,969	85,597	10,654	7,245	17,897	62,082	41,212	105,294	1,078	715	1,791	105,085
6,066	2,066	8,152	1,784	658	2,442	7,850	2,724	10,574	1,905	515	2,418	12,992
7,570	1,595	8,765	999	258	1,257	8,569	1,655	10,022	2,558	422	2,760	12,782
15,456	5,461	16,897	2,785	916	5,699	16,219	4,577	20,596	4,241	957	5,178	25,774
16,759	5,504	22,245	5,696	1,401	4,797	20,455	6,605	27,040	1,174	199	1,575	28,415
12,065	6,128	18,195	2,617	652	5,269	14,682	6,780	21,462	2,592	1,845	4,257	25,699
28,801	11,652	40,456	6,515	1,755	8,066	55,117	15,585	48,502	5,566	2,044	5,610	54,112
18,757	14,141	52,898	2,697	2,149	4,816	21,454	16,290	57,744	445	519	762	58,506
17,065	15,218	50,285	2,802	2,156	4,958	19,867	15,554	55,221	450	565	815	56,056
8,715	5,816	11,561	1,880	1,415	5,295	10,595	7,261	17,856	1,515	870	2,185	20,059
44,557	55,205	77,742	7,579	5,700	15,079	51,916	58,905	90,821	2,208	1,554	3,760	94,581
18,692	11,251	52,925	1,777	1,555	5,112	20,469	15,566	56,055	558	592	950	56,985
17,401	15,026	52,427	5,204	2,916	6,150	20,605	17,972	58,577	1,454	1,265	2,719	41,296
56,095	29,257	65,550	4,981	4,281	9,262	41,074	55,558	74,612	2,012	1,637	5,669	78,281
6,047	5,614	9,661	679	580	1,059	6,726	5,994	10,720	456	275	729	11,440
5,521	5,778	9,099	1,457	1,022	2,479	6,778	4,800	11,578	317	295	612	12,190
5,095	5,671	8,766	845	656	1,481	5,940	4,507	10,247	197	122	519	10,566
10,416	7,419	17,865	2,502	1,658	5,96	12,718	9,107	21,825	514	417	951	22,756
4,124	5,210	7,564	1,045	825	1,868	5,167	4,065	9,252	260	190	450	9,682
9,727	4,858	14,585	2,067	1,059	5,126	11,794	5,917	17,711	578	286	864	18,575
15,851	8,098	21,949	5,110	1,884	4,994	16,961	9,982	26,945	858	476	1,514	28,257
250,588	146,091	576,482	41,045	26,882	70,927	274,455	172,976	447,409	17,949	10,129	28,078	475,487

DÉSIGNATION DES		POPULATION AU 30 JUIN 1897.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
PROVINCES.	Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

## B. — Écoles primaires

Anvers . . . . .	{	Anvers . . . . .	2,517	7,437	9,754	404	1,188	1,562	11,516
		Malines . . . . .	5,801	7,844	11,755	498	1,402	1,900	15,653
		Totaux . . . . .	6,208	15,281	21,489	902	2,590	3,462	24,951
Brabant . . . . .	{	Bruxelles . . . . .	714	6,274	6,088	17	536	553	7,541
		Louvain . . . . .	875	5,528	6,401	72	318	390	6,791
		Totaux . . . . .	1,587	11,802	15,589	89	854	943	14,352
Flandre occidentale . . . . .	{	Bruges . . . . .	6,204	7,958	14,142	1,428	2,576	3,804	17,940
		Courtrai . . . . .	6,570	8,021	14,591	2,090	2,710	4,800	19,597
		Totaux . . . . .	12,774	15,959	28,733	3,524	5,086	8,610	37,515
Flandre orientale . . . . .	{	Alost . . . . .	7,562	14,704	22,266	647	1,802	2,449	24,715
		Gand . . . . .	5,557	8,084	14,541	1,059	1,542	2,601	17,142
		Totaux . . . . .	13,119	25,688	36,807	1,706	3,344	5,050	41,557
Hainaut . . . . .	{	Charleroy . . . . .	519	2,175	2,522	102	110	212	2,734
		Mons . . . . .	410	2,174	2,584	101	115	216	2,800
		Tournai . . . . .	586	1,672	2,058	64	211	275	2,535
	Totaux . . . . .	1,145	6,019	7,164	267	436	703	7,867	
Liège . . . . .	{	Duy . . . . .	170	1,500	1,709	1	156	156	1,925
		Liège . . . . .	277	896	1,275	155	504	439	1,752
		Totaux . . . . .	447	2,396	3,042	156	460	615	3,657
Limbourg . . . . .		Hasselt . . . . .	7,215	6,456	15,669	608	721	1,329	14,998
Luxembourg . . . . .	{	Arlon . . . . .	551	1,258	1,589	19	150	155	1,744
		Marche . . . . .	675	1,268	1,945	68	57	125	2,068
		Totaux . . . . .	1,026	2,500	3,532	87	195	280	3,812
Namur . . . . .	{	Dinant . . . . .	584	1,096	1,480	17	61	78	1,558
		Namur . . . . .	766	5,890	4,636	59	271	310	4,966
		Totaux . . . . .	1,150	4,986	6,156	56	332	388	6,524
	Le Royaume . . . . .	44,669	89,292	153,961	7,394	13,080	21,580	155,541	

POPULATION AU 31 DECEMBRE 1897.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE.									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art 3 § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons. 10	Filles. 11	Total 12	Garçons. 13	Filles. 14	Total. 15	Garçons. 16	Filles. 17	Total. 18	Garçons. 19	Filles. 20	Total. 21	

## adoptées.

2,244	6,717	8,961	450	1,523	1,984	2,703	8,242	10,945	424	1,251	1,675	12,620
5,945	6,900	10,845	571	1,250	1,850	4,516	8,159	12,675	501	1,208	1,500	14,184
6,189	15,617	19,806	1,050	2,784	3,814	7,219	16,401	23,620	725	2,459	3,184	26,804
649	5,600	6,559	146	1,002	1,148	795	6,692	7,487	16	505	521	8,008
786	4,972	5,758	144	957	1,101	950	5,929	6,859	41	505	544	7,205
1,455	10,862	12,097	290	1,939	2,249	1,725	12,021	14,546	57	808	865	15,211
5,926	6,769	12,695	712	1,420	2,152	6,658	8,180	14,827	1,504	2,577	4,081	18,908
6,506	7,725	14,029	707	615	1,322	7,015	8,558	15,551	2,069	2,781	4,850	20,201
12,252	11,492	26,724	1,419	2,055	3,451	15,651	10,527	50,178	5,575	5,558	8,951	59,100
7,577	15,655	21,050	1,515	2,527	5,040	8,690	15,980	24,070	678	1,814	2,522	27,192
5,490	8,559	15,849	988	1,775	2,765	6,478	10,454	16,612	1,072	1,655	2,725	19,357
12,867	22,012	54,879	2,501	4,102	6,405	15,168	26,114	41,282	1,750	5,497	5,247	46,529
579	2,002	2,581	54	541	595	455	2,345	2,776	96	91	187	2,963
505	1,020	2,225	110	452	542	415	2,352	2,767	104	128	252	2,999
501	1,686	2,077	52	509	561	445	1,995	2,458	67	208	275	2,715
1,075	5,698	6,685	216	1,082	1,298	1,291	6,690	7,981	267	427	694	8,075
148	1,591	1,759	10	149	159	158	1,740	1,898		180	180	2,078
229	855	1,064	56	221	277	285	1,056	1,541	149	290	459	1,780
577	2,426	2,805	66	579	456	445	2,796	5,259	149	470	619	5,858
7,565	6,517	15,882	656	582	1,218	8,001	7,099	15,100	575	685	1,256	16,556
427	1,228	1,655	55	584	457	480	1,612	2,092	15	65	80	2,172
684	1,557	2,021	151	162	295	815	1,499	2,514	86	62	148	2,462
1,111	2,565	5,676	184	546	750	1,295	5,111	4,406	101	127	228	4,634
559	1,100	1,459	79	185	262	458	1,285	1,721	14	75	87	1,808
684	5,522	4,206	150	728	878	854	4,250	5,084	56	295	320	5,415
1,045	4,622	5,665	229	911	1,140	1,272	5,555	6,805	50	366	416	7,221
45,091	82,521	126,215	6,571	14,571	20,742	50,065	96,892	16,957	7,245	14,195	21,440	168,597

DÉSIGNATION DES		POPULATION AU 30 JUIN 1897.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
PROVINCES.	Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

## C. — Écoles primaires

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	5,521	6,191	11,712	123	43	166	11,878
	Malines . . . . .	142	653	777	15	151	166	943
	Totaux . . . . .	5,663	6,826	12,489	138	194	332	12,821
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	5,611	6,581	11,992	247	229	476	12,468
	Louvain . . . . .	2,552	5,074	8,020	55	188	221	8,247
	Totaux . . . . .	7,963	12,055	20,018	280	417	697	20,715
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	5,259	4,544	7,783	327	927	1,254	9,037
	Courtrai . . . . .	2,002	4,135	6,197	537	1,114	1,671	7,865
	Totaux . . . . .	5,501	8,679	15,980	884	2,041	2,925	16,905
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	906	5,059	5,965	261	575	654	4,599
	Gand . . . . .	5,058	5,015	8,055	94	405	499	8,552
	Totaux . . . . .	5,944	8,074	12,018	555	778	1,133	15,151
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	5,171	5,009	8,180	228	380	608	8,788
	Mons . . . . .	5,477	6,246	9,723	170	505	565	10,288
	Tournai . . . . .	1,966	2,185	4,140	202	288	490	4,659
Totaux . . . . .	8,614	15,458	22,052	600	1,065	1,665	23,715	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	1,141	2,795	5,954	150	250	406	4,540
	Liège . . . . .	4,366	5,514	7,880	256	121	557	8,237
	Totaux . . . . .	5,507	6,507	11,814	586	377	763	12,577
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	591	1,767	2,158	196	502	498	2,656
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	555	1,015	1,546	60	140	200	1,740
	Marche . . . . .	296	717	1,015	50	91	121	1,151
	Totaux . . . . .	829	1,750	2,559	90	231	521	2,880
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	558	498	856	75	9	82	938
	Namur . . . . .	1,511	5,040	4,581	158	196	534	4,955
	Totaux . . . . .	1,899	5,558	5,457	231	205	436	5,875
Le Royaume . . . . .		40,116	65,414	102,525	5,100	5,608	8,708	111,205

## ÉCOLES PRIMAIRES :

	RÉCAPITU						
A. Communales . . . . .	247,215	158,605	405,820	17,899	9,930	27,849	453,669
B. Adoptées . . . . .	44,609	80,292	135,961	7,594	13,986	21,580	155,541
C. Privées subsidées . . . . .	40,111	65,414	102,525	5,100	5,608	8,708	111,295
TOTAUX . . . . .	331,935	304,311	644,306	29,593	29,524	58,117	820,505

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE.									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.			Garçons.	Filles.	Total.	
Garçons. 10	Filles. 11	Total. 12	Garçons. 13	Filles. 14	Total. 15	Garçons. 16	Filles. 17	Total. 18				

## privées subsidees.

5,058	5,747	10,785	642	752	1,374	5,680	6,479	12,159	111	56	167	12,526
157	782	959	20	147	167	177	929	1,106	10	125	135	1,259
5,195	6,529	11,724	662	879	1,541	5,857	7,408	13,265	121	179	300	13,565
5,186	6,070	11,256	586	787	1,573	5,772	6,857	12,629	522	255	555	15,184
2,201	5,050	7,251	525	1,157	1,680	2,724	6,157	8,911	59	181	220	9,151
7,587	11,100	18,487	1,109	1,944	5,055	8,496	15,044	21,540	561	414	775	22,515
5,281	4,582	7,863	278	556	854	5,559	5,158	8,097	555	985	1,540	10,037
2,018	4,015	6,055	221	554	575	2,259	4,569	6,068	564	1,165	1,727	8,555
5,299	8,597	13,896	499	910	1,409	5,798	9,507	15,505	919	2,148	5,067	18,372
795	2,902	5,095	214	514	728	1,007	5,416	4,425	281	575	654	5,077
5,179	4,951	8,110	582	699	1,081	5,561	5,650	9,191	76	422	498	9,689
5,972	7,855	11,865	598	1,215	1,800	4,568	9,046	15,614	537	795	1,152	14,766
5,068	5,188	8,256	248	455	705	5,516	5,645	8,959	209	296	505	9,464
5,490	6,129	9,619	539	610	949	5,829	6,759	10,568	197	561	558	11,126
1,708	1,971	5,679	568	545	715	2,076	2,516	4,392	218	500	518	4,910
8,266	15,288	21,554	955	1,410	2,365	9,221	14,098	23,919	624	957	1,581	25,500
1,051	2,817	5,818	125	250	375	1,154	5,067	4,221	176	253	409	4,650
4,156	5,544	7,480	460	561	821	4,596	5,705	8,501	217	115	550	8,651
5,167	6,161	11,528	585	611	1,194	5,750	6,772	12,522	595	540	739	13,261
575	1,809	2,182	50	155	205	425	1,962	2,585	221	504	525	2,910
527	968	1,495	141	256	577	668	1,204	1,872	46	145	189	2,061
272	755	1,007	65	117	182	557	852	1,159	40	102	142	1,551
799	1,705	2,502	200	555	559	1,605	2,056	5,061	86	245	351	5,392
511	592	705	48	170	218	559	562	921	92	11	105	1,024
1,562	2,585	5,947	295	601	896	1,65	5,186	4,845	205	265	468	5,511
1,675	2,977	4,652	543	771	1,114	2,016	5,748	5,764	297	274	571	6,555
58,151	59,997	98,128	5,005	8,244	15,247	45,154	68,241	111,575	5,379	5,662	9,041	120,416

## TOTAL

250,588	146,094	576,482	44,045	26,882	70,927	274,455	172,979	447,409	17,949	10,129	28,078	475,487
45,691	82,321	126,218	6,571	14,571	20,742	50,065	96,892	146,957	7,245	14,195	21,440	168,597
58,151	59,997	98,128	5,005	8,244	15,247	45,154	68,241	111,575	5,379	5,662	9,041	120,416
512,215	288,612	600,825	55,419	49,497	104,916	367,652	558,109	705,741	28,375	29,986	58,559	764,500

XLVI. — Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, à l'instruction gratuite (art. 3 de la loi orga-

Année

DÉSIGNATION DES		POPULATION AU 30 JUIN 1898.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
PROVINCES.	Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Garçons. 2	Filles. 3	Total. 4	Garçons. 5	Filles. 6	Total. 7	
<b>A. — Écoles pri</b>								
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	18,409	11,492	29,901	1,662	1,577	3,039	52,940
	Malines . . . . .	11,505	6,584	17,689	1,505	474	1,779	19,468
	Totaux . . . . .	29,914	18,076	47,990	3,167	2,051	4,818	72,408
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	55,468	24,894	80,362	564	449	1,015	81,377
	Louvain . . . . .	22,158	14,056	36,174	528	522	850	37,024
	Totaux . . . . .	77,626	38,950	116,576	1,092	971	1,863	118,239
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	7,245	2,666	9,911	1,771	497	2,268	12,179
	Courtrai . . . . .	7,955	1,601	9,556	2,275	395	2,670	12,226
	Totaux . . . . .	15,200	4,267	19,467	4,046	892	4,938	24,405
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	17,966	5,881	23,847	1,051	167	1,218	25,065
	Gand . . . . .	13,258	6,152	19,370	2,167	1,778	3,945	23,315
	Totaux . . . . .	31,224	12,033	43,257	3,218	1,945	5,163	48,420
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	19,880	15,757	35,637	596	550	746	36,383
	Mons . . . . .	18,614	14,519	33,133	450	369	819	33,952
	Tournai . . . . .	8,978	6,277	15,255	1,255	899	2,154	17,409
	Totaux . . . . .	47,472	36,553	84,025	2,101	1,818	3,719	87,744
Liège . . . . .	Huy . . . . .	18,568	14,058	32,626	484	353	817	33,443
	Liège . . . . .	19,257	16,417	35,674	1,440	1,260	2,700	38,374
	Totaux . . . . .	37,825	30,475	68,300	1,924	1,613	3,517	71,817
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	5,800	3,619	9,419	375	224	597	10,016
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	5,169	3,951	9,120	272	285	557	9,677
	Marche . . . . .	4,577	3,155	7,732	171	100	271	7,903
	Totaux . . . . .	9,746	7,106	16,852	443	385	828	17,580
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	4,656	3,619	8,275	246	204	450	8,725
	Namur . . . . .	10,572	5,420	15,992	500	257	757	16,749
	Totaux . . . . .	15,228	9,039	24,267	746	461	1,207	25,474
Le Royaume . . . . .		249,135	150,862	400,017	17,000	9,740	35,740	455,757

adoptées et privées subsidées; 2° le nombre des élèves admis } de droit  
 nique); 3° le nombre des élèves payants. } facultativement

1898.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.			Garçons.	Filles.	Total.	
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.				
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

## maires communales.

15,099	9,062	24,161	4,570	2,798	7,168	19,469	11,800	31,529	1,717	1,432	3,149	54,475
10,211	5,423	15,053	2,164	1,158	5,322	12,575	6,585	18,958	1,247	430	1,697	20,635
25,510	14,487	59,797	6,534	5,956	10,490	51,844	18,445	50,287	2,964	1,882	4,846	55,135
51,878	21,829	55,707	6,189	4,478	10,607	58,067	26,507	64,574	590	450	1,040	65,414
20,516	12,455	52,779	4,057	2,717	6,754	24,585	15,150	39,555	428	502	750	40,265
52,224	51,262	86,486	10,226	7,105	17,421	62,450	41,457	105,907	1,018	752	1,770	105,677
6,542	2,299	8,611	1,812	585	2,597	8,154	2,881	11,038	1,970	508	2,478	13,516
7,216	1,562	8,608	902	250	1,152	8,148	1,612	9,760	2,275	581	2,656	12,416
15,588	5,661	17,249	2,714	855	5,849	16,502	4,496	20,798	4,245	889	5,154	23,052
17,082	5,185	22,265	5,661	1,054	4,895	20,745	6,217	26,966	1,155	171	1,501	28,264
12,480	5,852	18,352	2,688	751	5,419	15,168	6,585	21,751	2,511	1,800	4,144	25,895
29,562	11,055	40,597	6,519	1,765	8,114	55,911	12,800	48,711	5,477	1,971	5,448	54,150
18,582	14,104	52,686	2,872	2,258	5,150	21,454	16,562	57,816	565	591	754	58,570
17,542	15,561	50,705	2,895	1,098	4,891	20,255	15,559	55,594	510	554	844	56,458
8,579	5,907	11,486	1,848	1,287	5,155	10,427	7,194	17,621	1,197	751	1,948	19,569
44,505	55,572	77,875	7,615	5,545	15,156	52,116	38,915	91,051	2,070	1,476	5,546	94,577
18,858	14,405	53,245	1,659	1,270	2,029	20,497	15,675	56,172	425	270	695	56,865
17,589	14,857	52,226	5,209	2,818	6,057	20,598	17,685	58,285	1,466	1,269	2,735	41,018
56,227	29,242	65,469	4,868	4,118	8,986	41,095	55,560	74,455	1,889	1,550	5,428	77,885
5,981	5,561	9,542	655	588	1,041	6,654	5,949	10,585	559	214	375	11,156
5,467	4,010	9,477	1,562	904	2,266	6,829	4,914	11,745	240	259	479	12,222
5,025	5,506	8,619	925	711	1,656	5,948	4,507	10,255	127	77	204	10,459
10,490	7,606	18,096	2,287	1,615	5,002	12,777	9,221	21,998	567	516	685	22,681
1,174	5,182	7,556	1,255	970	2,205	5,407	4,152	9,559	211	167	378	9,957
9,479	4,750	14,209	1,954	1,055	2,989	11,435	5,765	17,198	567	272	859	18,057
15,655	7,912	21,565	5,187	2,005	5,192	16,840	9,917	26,757	778	459	1,217	27,974
251,558	145,158	576,676	41,451	27,420	71,851	275,969	172,558	448,527	17,167	9,478	26,645	475,172

DÉSIGNATION DES		POPULATION AU 30 JUIN 1898.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
PROVINCES.	Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Garçons. 2	Fillles. 3	Total. 4	Garçons. 5	Fillles. 6	Total. 7	

## B. — Ecoles primaires

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	2,365	7,995	10,360	361	1,178	1,539	11,899
		Malines . . . . .	4,428	8,008	12,456	299	1,525	1,822
	Totaux . . . . .		6,793	16,003	22,796	660	2,504	3,164
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	851	6,542	7,495	19	454	473	7,666
		Louvain . . . . .	819	5,701	6,520	55	276	351
	Totaux . . . . .		1,670	12,045	15,715	74	750	804
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	6,590	7,817	14,207	1,427	2,477	5,904	18,111
		Courtrai . . . . .	6,790	7,857	14,627	2,092	2,750	4,872
	Totaux . . . . .		13,180	15,654	28,854	5,519	5,257	8,776
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	7,751	15,224	22,975	574	1,759	2,555	25,508
		Gand . . . . .	6,471	8,604	15,075	949	1,555	2,504
	Totaux . . . . .		14,222	25,828	58,050	1,523	5,314	4,857
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	409	2,559	2,748	92	68	160	2,908
		Mons . . . . .	410	2,042	2,452	102	157	259
	Tournai . . . . .		418	1,864	2,282	65	125	186
Totaux . . . . .		1,257	6,245	7,482	257	528	585	8,067
Liège . . . . .	Huy . . . . .	158	1,616	1,774	»	161	161	1,955
		Liège . . . . .	285	1,052	1,517	174	200	464
	Totaux . . . . .		445	2,648	3,091	174	451	625
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	7,587	6,614	14,001	577	658	1,235	15,256
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	317	1,268	4,585	19	55	74	1,659
		Marche . . . . .	565	1,277	1,840	107	66	175
	Totaux . . . . .		880	2,545	5,425	126	121	247
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	529	1,175	1,502	12	59	51	1,555
		Namur . . . . .	805	4,025	4,850	121	274	395
	Totaux . . . . .		1,154	5,198	6,552	133	315	446
Le Royaume . . . . .		40,946	90,787	157,724	7,045	15,675	20,716	158,440

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.
DE DROIT (en vertu de l'art 3, § 2, de la loi organique)			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art 3, § 4, de la loi organique)			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.			Garçons.	Filles.	Total.	
Garçons	Filles	Total	Garçons.	Filles.	Total	Garçons	Filles.	Total.				
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

adoptées.

2,174	6,964	9 138	482	1,714	2,196	2,050	8,678	11,354	585	1,194	1,577	12,911
4,211	7,492	11,703	556	1,250	1,766	4,747	8,722	15,469	296	1,201	1,587	15,056
6,585	14,456	20,841	1,018	2,944	3,962	7,403	17,400	24 805	679	2,483	3,164	27,967
905	5,764	6,669	160	1,070	1,250	1,065	6,854	7,899	15	479	494	8,395
769	5,246	6,015	182	898	1,080	951	6,144	7,095	51	505	556	7,431
1,674	11,010	12,684	342	1,968	2,310	2 016	12,978	14,994	66	784	850	15,844
6,099	7,051	13,130	708	1,422	2,127	6,804	8,455	15,257	1,525	2,615	4,158	19,395
6,288	7,444	13,732	657	724	1,581	6,945	8,168	15,113	2,141	2,749	4,890	20,001
12,585	14,475	26 860	1,502	2,146	3,508	13,747	16,621	30,568	5,664	5,564	9,028	59,596
7,469	14,068	22,157	1,245	2,505	3,550	8,714	16,975	25,687	606	1,762	2,568	28,055
5,555	8,714	14,269	1,050	1,922	2,952	6,585	10,636	17,221	1,064	1,644	2,708	19,920
15,024	23,582	38,606	2,275	4,227	6 502	15,299	27,609	42,908	1,670	5,406	5,076	47,984
401	2,084	2,485	67	585	452	468	2,469	2,937	91	69	160	3,097
285	1,945	2,230	109	515	424	594	2,260	2,654	94	147	241	2,895
419	1,704	2,123	59	572	451	478	2,076	2,554	60	157	197	2,751
1,110	5,755	6,858	255	1,072	1,507	1,340	6,805	8,145	245	555	598	8,745
145	1,007	1,750	12	145	155	155	1,750	1,903	»	158	158	2,063
251	799	1,050	60	291	351	291	1,090	1,381	161	252	416	1,797
574	2,406	2,780	72	454	506	448	2,840	3,286	164	410	574	3,860
7,527	6,612	14,139	626	590	1,216	8,155	7,202	15,555	575	620	1,195	16,548
569	1,297	1,666	50	557	407	419	1,654	2,073	14	15	29	2,102
675	1,373	2,048	180	251	431	855	1,624	2,477	28	40	68	2,545
1,042	2,670	3,712	250	608	858	1,272	3,278	4 550	42	55	97	4,647
287	1,002	1,349	75	255	310	562	1,297	1,659	12	53	45	1,704
741	5,547	4,288	168	756	924	909	4,503	5,212	118	267	385	5,597
1,028	4,609	5,637	245	991	1,254	1,271	5,600	6,871	130	300	430	7,301
44,544	85,555	120,797	6,403	14,980	21,583	50,947	100,555	151,280	7,255	13,777	21,010	172,290

DÉSIGNATION DES		POPULATION AU 30 JUIN 1898.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
		Garçons. 2	Filles. 3	Total. 4	Garçons. 5	Filles. 6	Total. 7	
PROVINCES.	Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	1						
<b>C. — Ecoles primaires</b>								
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	5,786	6,692	12,478	99	54	153	12,611
	Malines . . . . .	145	744	887	14	153	147	1,054
	Totaux . . . . .	5,929	7,456	15,563	115	167	280	15,643
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	3,497	6,814	12,511	268	223	493	12,804
	Louvain . . . . .	2,700	6,515	9,015	41	187	228	9,241
	Totaux . . . . .	8,197	13,127	21,524	509	412	721	22,045
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	5,697	4,712	8,409	566	949	1,515	9,724
	Courtrai . . . . .	2,270	4,435	6,723	477	1,156	1,615	8,556
	Totaux . . . . .	5,967	9,165	15,152	845	2,083	2,928	18,060
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	955	5,281	4,216	286	421	707	4,925
	Gand . . . . .	5,579	5,565	8,742	95	586	479	9,221
	Totaux . . . . .	4,514	8,644	12,958	579	807	1,186	14,144
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	5,568	5,598	8,766	253	285	516	9,282
	Mons . . . . .	5,987	6,951	10,958	168	289	437	11,595
	Tournai . . . . .	1,982	2,286	4,268	274	298	372	4,840
Totaux . . . . .	9,537	14,655	25,972	675	870	1,545	28,517	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	1,155	5,207	4,540	114	155	267	4,607
	Liège . . . . .	4,654	5,650	8,284	256	145	401	8,685
	Totaux . . . . .	57,87	6,857	12,624	570	298	668	15,292
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	468	1,825	2,295	155	279	452	2,725
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	657	1,084	1,741	51	144	195	1,956
	Marche . . . . .	552	765	1,095	25	106	151	1,226
	Totaux . . . . .	989	1,847	2,856	76	250	326	3,162
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	555	577	952	101	11	112	1,044
	Namur . . . . .	1,680	2,968	4,648	227	268	495	5,143
	Totaux . . . . .	2,035	5,945	5,580	528	279	607	6,187
Le Royaume . . . . .		45,025	67,061	110,084	3,246	5,447	8,695	118,777

## ÉCOLES PRIMAIRES :

	RÉCAPITU						
A. Communales . . . . .	249,135	159,862	409,017	17,000	9,740	26,740	455,757
B. Adoptées . . . . .	46,946	90,778	137,724	7,045	15,675	20,716	158,440
C. Privées subsidiées . . . . .	45,025	67,061	110,084	3,246	5,447	8,695	118,777
TOTAUX . . . . .	339,124	317,701	656,825	27,289	28,860	56,149	712,974

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.
DE DROIT en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique.			FACULTATIVEMENT en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique.			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

## privées subsidées.

5,495	5,984	11,477	1,028	1,037	2,065	6,521	7,041	13,562	102	40	142	13,704
155	707	862	21	152	153	176	859	1,015	14	129	145	1,158
5,648	6,691	12,559	1,049	1,189	2,258	6,697	7,880	14,577	116	169	285	14,862
5,245	6,588	11,651	585	752	1,517	5,828	7,120	12,948	267	262	529	13,477
2,581	5,325	7,906	580	1,106	1,486	2,761	6,651	9,592	86	177	255	9,625
7,624	11,915	19,557	965	1,858	2,805	8,589	15,754	22,540	325	459	762	23,102
5,410	4,818	8,228	579	597	976	5,789	5,415	9,204	418	945	1,561	10,565
2,527	4,565	6,890	555	552	687	2,662	4,915	7,577	590	1,148	1,758	9,515
5,757	9,581	15,118	714	949	1,665	6,451	10,550	16,781	1,008	2,091	5,099	19,880
846	5,525	4,169	175	501	674	1,019	5,824	4,845	241	456	697	5,540
5,502	5,295	8,597	357	790	1,127	5,659	6,085	9,724	94	595	489	10,213
4,148	8,618	12,766	510	1,291	1,801	4,658	9,900	14,567	555	851	1,186	15,755
5,271	5,552	8,605	292	420	712	5,565	5,752	9,515	215	285	498	9,815
5,825	6,421	10,244	450	660	1,110	4,275	7,081	11,554	166	292	458	11,812
1,748	2,026	5,774	519	571	690	2,067	2,597	4,464	245	295	538	5,002
8,842	15,779	22,621	1,061	1,451	2,512	9,905	15,250	25,155	624	870	1,494	26,627
1,146	5,202	4,548	101	269	570	1,247	3,471	4,718	94	455	227	4,945
4,155	5,468	7,601	549	425	974	4,682	5,895	8,575	255	161	394	8,969
5,279	6,670	11,949	650	694	1,544	5,929	7,564	15,295	527	294	621	15,914
451	1,940	2,571	75	156	251	506	2,096	2,602	456	507	445	3,045
555	1,051	1,584	455	275	428	708	1,504	2,012	55	165	218	2,250
505	742	1,045	76	154	250	579	896	1,275	26	96	122	1,597
856	1,775	2,629	251	427	658	1,087	2,200	5,287	81	259	540	5,627
505	520	825	56	185	241	559	705	1,064	102	9	111	1,175
1,171	2,785	4,257	505	491	794	1,777	5,274	5,051	259	252	491	5,542
1,777	5,505	5,080	559	676	1,055	2,158	5,979	6,115	541	261	602	6,717
40,542	64,068	104,410	5,614	8,671	14,285	45,956	72,759	118,695	5,291	5,541	8,852	127,527

## LATION

251,558	145,158	376,676	44,451	27,420	71,851	275,969	172,538	448,527	17,167	9,478	26,645	475,172
44,544	85,555	129,897	6,405	14,980	21,585	50,947	100,555	151,280	7,255	15,777	21,010	172,290
40,542	64,068	104,410	5,614	8,671	14,285	45,956	72,759	118,695	5,291	5,541	8,852	127,527
516,424	294,559	610,985	56,448	51,071	107,519	372,872	345,650	718,502	27,691	28,796	56,487	774,989

XLVII. — Relevé indiquant : 1° la population des écoles  
 2° le nombre des élèves admis { a) de droit  
 b) facultativement } à l'instruction

Année

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.  1		POPULATION AU 30 JUIN 1899.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL. 8
		Garçons. 2	Filles. 3	TOTAL. 4	Garçons. 5	Filles. 6	TOTAL. 7	
<b>A. — Écoles primaires</b>								
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	18,516	11,666	30,182	1,665	1,382	3,047	33,229
	Malines . . . . .	11,300	6,052	17,352	1,471	432	1,603	18,955
	Totaux . . . . .	29,816	17,718	47,534	2,836	1,814	4,650	52,184
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	35,913	24,885	60,798	614	412	1,026	61,824
	Louvain . . . . .	22,533	14,225	36,758	454	279	733	37,491
	Totaux . . . . .	58,446	39,110	97,556	1,068	691	1,759	99,315
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	7,633	2,898	10,331	1,755	471	2,226	12,557
	Courtrai . . . . .	7,912	1,572	9,484	2,154	367	2,521	12,005
	Totaux . . . . .	15,545	4,270	19,815	3,909	838	4,747	24,562
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	18,044	5,857	23,701	941	123	1,064	24,765
	Gand . . . . .	13,404	6,122	19,526	2,156	1,767	3,923	23,449
	Totaux . . . . .	31,448	11,779	43,227	3,097	1,890	4,987	48,214
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	20,040	15,828	35,877	352	347	699	36,576
	Mons . . . . .	19,033	13,978	33,011	542	352	894	33,905
	Tournai . . . . .	8,933	6,183	15,116	1,179	808	1,987	17,103
Totaux . . . . .	48,015	35,989	84,004	2,073	1,507	3,580	87,584	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	18,539	14,252	32,791	430	282	712	33,503
	Liège . . . . .	19,226	16,562	35,788	1,408	1,209	2,617	38,405
	Totaux . . . . .	37,765	30,814	68,579	1,838	1,491	3,329	71,908
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	5,624	9,422	9,048	341	206	547	9,593
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	5,427	3,997	9,424	273	231	504	9,928
	Marche . . . . .	4,619	3,279	7,898	139	86	225	8,123
	Totaux . . . . .	10,046	7,276	17,322	412	317	729	18,051
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	4,548	3,559	8,107	233	107	433	8,537
	Namur . . . . .	10,405	5,395	15,800	485	241	726	16,526
	Totaux . . . . .	14,953	8,954	23,907	718	438	1,156	25,063
Le Royaume. — Totaux généraux . . . . .		251,658	159,332	410,990	16,292	9,192	25,484	436,474
		410,990			25,484			
								436,474

primaires communales, adoptées et privées subsidiées;  
gratuite (art. 5 de la loi organique); 3° le nombre des élèves payants.

1899.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art 3 § 2, de la loi organique)			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art 3 § 4, de la loi organique)			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.			Garçons.	Filles.	Total.	
Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles	Total				
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

## communales

15,956	9,908	25,864	3,940	2,510	6,450	19,896	12,418	32,314	1,674	1,419	3,093	35,407	
10,101	5,113	15,217	2,167	1,020	3,187	12,271	6,133	18,404	1,209	429	1,638	20,042	
26,060	15,021	41,081	6,107	3,530	9,637	32,167	18,551	50,718	2,883	1,548	4,431	55,449	
32,320	21,984	54,304	6,121	4,359	10,480	38,441	26,341	64,782	621	455	1,076	65,860	
20,200	12,230	32,430	4,451	2,918	7,369	24,651	15,148	39,799	417	272	689	40,488	
22,220	14,214	36,434	10,572	7,277	17,849	63,092	41,491	104,583	1,074	727	1,801	106,384	
6,746	2,380	9,126	1,916	558	2,474	8,661	2,038	11,599	1,912	508	2,420	14,019	
7,291	1,333	8,624	1,017	285	1,302	8,308	1,618	9,926	2,193	387	2,580	12,508	
13,036	3,713	17,749	2,933	843	3,776	16,969	4,556	21,525	4,107	895	5,002	26,527	
17,271	4,844	22,115	3,816	1,003	4,819	21,087	5,847	26,934	1,073	113	1,186	28,120	
12,375	5,797	18,172	2,757	733	3,490	15,132	6,530	21,662	2,277	1,809	4,086	25,748	
29,646	10,641	40,287	6,573	1,730	8,303	36,219	12,177	48,396	3,350	1,922	5,272	53,668	
18,945	14,427	33,372	2,689	2,113	4,802	21,634	16,540	38,174	336	316	652	38,826	
17,736	13,475	31,211	2,502	1,830	4,332	20,238	15,305	35,543	400	315	715	36,348	
8,622	5,974	14,596	1,798	1,282	3,080	10,420	7,226	17,646	1,177	720	1,907	19,583	
45,303	33,876	79,179	6,959	5,225	12,184	52,292	25,101	77,393	2,003	1,361	3,364	94,757	
18,867	14,599	33,466	1,590	1,101	2,691	20,462	15,700	36,162	388	256	644	36,836	
17,416	14,912	32,328	3,270	2,925	6,195	20,686	17,837	38,523	1,465	1,230	2,695	41,218	
36,283	29,511	65,794	4,860	4,026	8,886	41,148	33,537	74,685	1,853	1,516	3,369	78,054	
6,142	3,550	9,692	663	385	1,048	6,605	3,975	10,580	319	215	534	11,274	
5,444	4,007	9,451	1,376	967	2,343	6,820	4,974	11,794	269	225	494	12,288	
5,103	3,609	8,712	893	671	1,564	5,996	4,280	10,276	115	74	189	10,465	
10,547	7,616	18,163	2,269	1,638	3,907	12,816	9,254	22,070	384	299	683	22,753	
4,168	3,280	7,448	1,063	916	1,979	5,231	4,196	9,427	214	139	353	9,780	
9,399	4,716	14,115	1,967	1,051	3,018	11,463	5,767	17,230	469	251	720	17,950	
13,564	7,996	21,560	3,030	1,967	4,997	16,594	9,983	26,577	683	390	1,073	27,650	
234,101	146,148	380,249	44,001	26,637	70,638	278,102	172,765	450,867	16,620	9,173	25,793	476,660	
750,330		70,628		10,867		23,793		450,867		25,793		476,660	

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	POPULATION AU 30 JUIN 1899.						
	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
	Garçons. 2	Filles. 3	Total. 4	Garçons. 5	Filles. 6	Total. 7	

## B. — Écoles pri

Anvers . . . . .	{	Anvers . . . . .	2,209	8,120	10,329	388	1,186	1,574	11,903
		Malines . . . . .	4,687	8,519	13,206	287	1,231	1,518	14,724
		Totaux . . . . .	6,896	16,639	25,535	675	2,417	3,092	26,627
Brabant . . . . .	{	Bruxelles . . . . .	1,076	6,540	7,616	17	487	504	8,120
		Louvain . . . . .	972	5,906	6,878	71	292	363	7,241
		Totaux . . . . .	2,048	12,446	14,494	88	779	867	15,361
Flandre occidentale . . . . .	{	Bruges . . . . .	6,289	8,089	14,378	1,414	2,633	4,077	18,453
		Courtrai . . . . .	6,646	7,968	14,614	2,148	2,648	4,796	19,410
		Totaux . . . . .	12,935	16,057	28,992	3,562	5,281	8,873	37,865
Flandre orientale . . . . .	{	Alost . . . . .	7,692	15,901	23,593	522	1,662	2,184	25,777
		Gand . . . . .	5,739	10,852	15,791	906	1,480	2,386	18,177
		Totaux . . . . .	13,431	26,753	39,384	1,428	3,142	4,570	43,954
Hainaut . . . . .	{	Charleroy . . . . .	638	2,257	2,895	87	23	110	3,005
		Mons . . . . .	492	2,232	2,724	95	211	306	3,030
		Tournai . . . . .	387	1,718	2,105	38	135	171	2,276
Totaux . . . . .	1,507	6,207	7,724	218	369	587	8,311		
Liège . . . . .	{	Huy . . . . .	142	1,686	1,828	1	157	158	1,986
		Liège . . . . .	250	1,027	1,283	158	237	395	1,678
		Totaux . . . . .	398	2,713	3,111	159	394	553	3,664
Limbourg . . . . .		Hasselt . . . . .	7,358	6,711	14,069	575	591	1,166	15,235
Luxembourg . . . . .	{	Arlon . . . . .	342	1,398	1,740	10	8	18	1,753
		Marche . . . . .	731	1,287	2,018	37	53	90	2,108
		Totaux . . . . .	1,073	2,685	3,758	47	61	108	3,866
Namur . . . . .	{	Dinant . . . . .	402	1,166	1,568	10	28	38	1,606
		Namur . . . . .	866	4,128	4,994	178	242	420	5,414
		Totaux . . . . .	1,268	5,294	6,562	188	270	458	7,020
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .			46,924	94,703	141,629	6,970	13,304	20,274	161,903
			141,629			20,274			161,903

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1899.

ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE.												TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3 § 2, de la loi organique)			FACILITATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

mairies adoptées.

2,222	7,002	9,224	459	1,701	2,160	2,881	8,703	11,384	367	1,109	1,586	12,970
4,264	8,157	12,421	567	1,375	1,942	4,831	9,532	14,363	276	1,198	1,474	15,837
6,486	15,159	21,645	1,025	3,076	4,102	7,512	18,235	25,747	663	2,397	3,080	28,807
1,108	5,845	6,863	194	1,106	1,300	1,212	6,951	8,163	16	462	478	8,641
875	5,319	6,194	139	971	1,110	1,014	6,290	7,304	74	296	370	7,674
1,893	11,164	13,057	333	2,077	2,410	2,226	13,241	15,467	90	758	848	16,315
6,205	7,196	13,401	694	1,331	2,025	6,639	8,527	15,516	1,520	2,695	4,215	19,731
6,232	7,455	13,687	713	775	1,488	6,945	8,220	15,165	2,132	2,699	4,831	19,996
12,527	14,641	27,168	1,407	2,106	3,513	13,934	16,747	30,681	3,652	5,394	9,046	39,727
7,333	14,853	22,186	1,194	2,354	3,548	8,527	17,207	25,734	552	1,708	2,260	27,994
5,651	9,154	14,805	1,091	2,096	3,187	6,742	11,250	17,992	1,032	1,622	2,654	20,646
12,984	24,007	36,991	2,285	4,450	6,735	15,269	28,457	43,726	1,584	3,330	4,914	48,640
614	2,016	2,660	82	374	456	696	2,420	3,116	84	26	110	3,226
352	2,035	2,388	120	358	478	472	2,394	2,866	114	161	275	3,141
354	1,651	2,005	65	356	421	419	2,007	2,426	40	124	170	2,596
1,320	6,733	7,083	267	1,088	1,355	1,587	6,821	8,408	244	311	555	8,963
142	1,618	1,760	17	154	171	159	1,772	1,931	"	148	148	2,079
182	809	991	93	271	364	275	1,080	1,355	145	220	365	1,720
324	2,427	2,751	110	425	535	434	2,832	3,266	145	368	513	3,799
7,401	6,918	14,319	675	575	1,250	8,076	7,493	15,569	569	629	1,198	16,767
397	1,385	1,782	57	257	314	454	1,672	2,128	12	9	21	2,147
667	1,375	2,042	160	209	369	827	1,584	2,411	21	38	59	2,470
1,064	2,700	3,824	217	496	713	1,281	3,256	4,537	33	47	80	4,617
350	1,086	1,436	80	206	286	439	1,292	1,731	17	19	36	1,767
769	3,640	4,409	145	723	868	914	4,363	5,277	190	249	439	5,716
1,119	4,725	5,844	234	929	1,163	1,353	5,655	7,008	207	268	475	6,483
45,118	87,575	132,693	6,554	15,222	21,776	51,672	102,757	151,429	7,187	13,502	20,689	175,118
132,693			21,776			154,429			20,689			175,118
154,439						175,118						

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.  1	POPULATION AU 30 JUIN 1899.						
	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL. 8
	Garçons. 2	Filles. 3	Total. 4	Garçons. 5	Filles. 6	Total. 7	

## C. — Écoles primaires

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	6,048	6,782	12,830	101	44	145	12,975
	Malines . . . . .	232	901	1,133	14	122	136	1,269
	Totaux . . . . .	6,280	7,783	13,963	115	166	281	14,244
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	5,606	7,612	13,218	336	345	681	13,899
	Louvain . . . . .	2,915	6,574	9,489	68	179	247	9,736
	Totaux . . . . .	8,521	14,186	22,707	404	524	928	23,635
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	3,663	5,392	9,055	423	982	1,405	10,460
	Courtrai . . . . .	2,813	5,275	8,088	676	1,301	1,977	10,065
	Totaux . . . . .	6,476	10,667	17,143	1,099	2,283	3,382	20,525
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	1,052	3,835	4,887	291	436	727	5,614
	Gand . . . . .	3,431	5,968	9,399	74	428	502	9,901
	Totaux . . . . .	4,483	9,803	14,286	365	864	1,229	15,515
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	3,312	5,785	9,097	221	256	477	9,574
	Mons . . . . .	3,597	6,963	10,560	221	271	492	11,052
	Tournai . . . . .	1,982	2,355	4,337	268	345	613	4,950
Totaux . . . . .	9,291	15,103	24,394	710	872	1,582	25,976	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	1,222	3,167	4,389	81	149	230	4,619
	Liège . . . . .	4,557	3,905	8,462	247	145	392	8,854
	Totaux . . . . .	5,779	7,072	12,851	328	294	622	13,473
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	442	1,844	2,286	159	272	431	2,717
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	575	1,034	1,609	58	158	216	1,825
	Marche . . . . .	304	855	1,159	62	94	156	1,315
	Totaux . . . . .	879	1,889	2,768	120	252	372	3,140
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	284	559	843	78	6	84	927
	Namur . . . . .	1,773	3,021	4,794	219	290	509	5,303
	Totaux . . . . .	2,057	3,580	5,637	297	296	593	6,230
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		44,168	71,859	116,047	3,600	5,873	9,473	125,520
		116,047			9,473			125,520

## RÉCAPITU

Ecoles primaires :							
A. — Communales . . . . .	231,638	159,332	410,990	18,292	9,192	25,484	436,474
B. — Adoptées . . . . .	40,924	94,505	141,629	6,970	13,304	20,274	161,903
C. — Privées subsidées . . . . .	44,188	71,859	116,047	3,600	5,873	9,473	125,520
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	316,750	325,696	668,666	28,862	28,369	55,231	723,897
	668,666			55,231			
				723,897			

POPULATION AU 31 DECEMBRE 1899.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.
DE DROIT (en vertu de l'art 3 § 2, de la loi organique)			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art 4 § 4, de la loi organique.)			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.			Garçons.	Filles.	Total.	
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.				
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

privées subsidees.

5,602	6,431	12,033	662	839	1,501	6,264	7,270	13,534	102	41	143	13,677
396	894	1,290	15	155	171	411	1,050	1,461	10	115	125	1,586
5,998	7,325	13,323	677	994	1,672	6,075	8,320	14,995	112	156	268	15,263
5,464	7,101	12,565	735	837	1,572	5,902	7,998	13,900	224	207	431	14,331
2,598	5,693	8,291	449	1,134	1,583	3,048	6,817	9,865	72	195	267	10,132
7,762	12,844	20,606	1,195	1,971	3,166	8,960	14,815	23,775	296	462	758	24,533
3,457	5,378	8,835	344	711	1,055	3,841	6,039	9,880	468	1,051	1,519	11,403
2,946	5,195	8,141	313	471	784	3,229	5,616	8,915	896	1,363	2,259	11,174
6,413	10,523	16,936	227	1,112	1,339	7,140	11,055	18,195	1,361	2,418	3,779	22,577
1,106	4,046	5,152	210	513	723	1,316	4,614	5,930	291	510	801	6,731
3,311	5,840	9,151	352	823	1,175	3,706	6,663	10,369	77	459	536	10,905
4,460	9,886	14,346	562	1,395	1,957	5,022	11,282	16,304	371	969	1,340	17,644
3,310	5,461	8,771	219	387	606	3,330	5,950	9,280	185	205	390	9,670
3,733	6,667	10,400	318	411	729	4,041	7,081	11,122	216	242	458	11,580
1,810	2,179	3,989	205	335	540	2,015	2,514	4,529	253	320	573	5,102
8,813	11,419	20,232	772	1,136	1,908	9,625	15,545	25,170	654	767	1,421	26,591
1,133	3,296	4,429	98	261	359	1,229	3,537	4,766	65	103	168	5,014
4,119	3,912	8,031	491	401	892	4,610	4,313	8,923	235	126	361	9,284
5,252	7,208	12,460	587	662	1,249	5,539	7,870	13,409	300	259	559	14,297
418	2,046	2,464	53	131	184	481	2,174	2,655	136	214	350	3,005
521	1,000	1,521	176	239	415	647	1,239	1,886	46	153	199	2,085
288	730	1,018	49	211	260	310	941	1,251	39	62	101	1,352
809	1,730	2,539	215	440	655	1,045	2,180	3,225	85	240	325	3,550
229	563	792	37	142	179	265	705	970	73	7	80	1,050
1,612	2,609	4,221	376	507	883	1,595	3,136	5,034	170	273	443	5,477
2,811	3,112	5,923	313	640	953	2,164	3,841	6,005	243	280	523	6,528
41,916	61,143	110,959	5,144	8,524	13,668	46,940	77,687	124,627	3,561	5,835	9,396	134,023
110,959		13,668		124,627		121,667		9,396		134,023		

LATION

234,101	146,378	380,479	44,001	26,627	70,628	278,102	172,765	450,867	16,620	9,173	25,793	478,660
43,114	87,531	132,645	6,514	15,222	21,736	51,623	102,757	154,429	7,187	13,502	20,689	175,119
41,816	69,143	110,959	5,144	8,524	13,668	46,940	77,687	124,627	3,561	5,835	9,396	134,023
321,015	302,816	623,831	55,699	50,473	106,172	376,714	353,201	729,915	27,368	28,510	55,878	785,801
623,831		106,172		729,923		55,878		785,801				

XLVIII. — *Loi portant modification de l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-13 septembre 1893), concernant la formation des listes annuelles des enfants qui ont droit à l'instruction primaire gratuite.* -

22 juillet 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1893) est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque année, les chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables dressent, sur la déclaration des parents, la liste des enfants âgés de 6 à 14 ans qui fréquentent leurs établissements et qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède.

Les chefs des écoles communales et adoptées transmettent les listes concernant leurs établissements aux administrations communales, qui inscrivent, en regard du nom de chaque enfant, le montant exact des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont soumises au conseil communal, qui les arrête et détermine, s'il y a lieu, la rétribution, par élève, due à l'instituteur. Elles sont ensuite envoyées, avec la délibération du conseil communal, à la députation permanente, qui les approuve, ainsi que la quotité de la rétribution, sauf recours au Roi.

Les chefs des écoles adoptables transmettent les listes concernant ces établissements aux receveurs des contributions, qui inscrivent également, en regard du nom de chaque enfant, le montant des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont ensuite soumises à la députation permanente qui, après vérification, les approuve, sauf recours au Roi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Lacken, le 22 juillet 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la justice,*

V. BEGEREN.

---

*XLIX. — Exécution de l'article 3 modifié de la loi organique de l'instruction primaire. — Lois du 20 septembre 1884, du 15 septembre 1895 et du 22 juillet 1897.*

**31 juillet 1899.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (lois du 20 septembre 1884, du 15 septembre 1895 et du 22 juillet 1897), ainsi conçu :

« La commune veille à ce que tous les enfants qui ont droit à l'enseignement gratuit et qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

» Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants : Ceux qui paient en principal et en additionnels, au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs ; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs ; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle.

» Chaque année, les chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables dressent, sur la déclaration des parents, la liste des enfants âgés de six à quatorze ans qui fréquentent leurs établissements et qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède.

» Les chefs des écoles communales et des écoles adoptées transmettent les listes concernant leurs établissements aux administrations communales qui inscrivent, en regard du nom de chaque enfant, le montant exact des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont soumises au conseil communal, qui les arrête et détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due à l'instituteur. Elles sont ensuite envoyées, avec la délibération du conseil communal, à la députation permanente qui les approuve ainsi que la quotité de la rétribution, sauf recours au Roi.

» Les chefs des écoles adoptables transmettent les listes concernant ces établissements aux receveurs des contributions, qui inscrivent également, en regard du nom de chaque enfant, le montant des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont ensuite soumises à la députation permanente, qui, après vérification, les approuve, sauf recours au Roi.

» Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la présente loi.

» La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au Roi, la part qui incombe au dit bureau dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite ; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent régulièrement. »

Revu Notre arrêté du 15 septembre 1895, concernant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser cet arrêté et de régler, à nouveau, les mesures à prendre pour l'exécution de l'article 3 modifié de la loi organique de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Les administrations communales feront afficher, tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 31 août, aux endroits habituels, des avis portant que tous les chefs de famille qui ne payent pas X francs (1) de contribution personnelle, en principal et en additionnels au profit de l'État, ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants âgés de six ans au moins à la date du 1<sup>er</sup> octobre suivant et qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans à cette même date, dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées (adoptables) établies dans la commune.

Elles inviteront, en même temps, les parents qui se trouvent dans ces conditions, à faire inscrire, pendant les six derniers jours ouvrables qui précèdent la date de la reprise des cours, leurs enfants, âgés de six à quatorze ans, chez le chef de l'école de leur choix et à se munir, à cette fin, de leur livret de mariage ou d'extraits des actes de naissance des enfants dont ils demandent l'admission gratuite, ainsi que d'un certificat médical constatant que ces enfants ont été vaccinés et, le cas échéant, du billet concernant le montant de la contribution personnelle pour laquelle ils sont taxés.

Les chefs d'écoles sont tenus de recevoir les enfants dont il s'agit, jusqu'à concurrence du nombre des places disponibles. En cas d'insuffisance du nombre des places, les enfants ayant droit à l'instruction gratuite doivent être préférés.

ART. 2. Chaque année, à l'époque de la rentrée des classes, les chefs des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées (adoptables) de chaque commune dresseront, sur la déclaration des parents, la liste des enfants de six à quatorze ans fréquentant leurs établissements, qui ont droit à l'instruction gratuite.

Ils auront soin de grouper, le cas échéant, les noms des élèves d'après la section cadastrale que ceux-ci habitent et de suivre l'ordre alphabétique des noms, par école, ou par classe lorsque l'école compte un grand nombre de classes. A cette fin, les administrations des communes comprenant deux ou plusieurs sections cadastrales, ou circonscriptions de bureaux de recette des contributions directes, adresseront, en temps utile, à chaque chef d'école, un relevé des rues de la commune, groupées par section cadastrale.

Les listes dressées par les chefs d'écoles mentionneront, dans des colonnes distinctes :

- 1° Les noms et prénoms des enfants ;
- 2° La date et le lieu de leur naissance ;
- 3° Le nom, la profession et le domicile dans la commune (rue et n°) de la personne chargée de l'entretien de l'enfant ;

---

(1) Remplacer X par le taux que détermine l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi, pour la catégorie à laquelle appartient la commune.

4° Autant que possible le montant de la contribution personnelle (principal et additionnels) payée par cette personne, au profit de l'État ;

5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat constatant que l'enfant a été vacciné.

ART. 3. Les chefs des écoles communales et des écoles adoptées transmettront, *avant le 15 octobre*, leurs listes, *en double*, à l'administration communale, qui les contrôlera au point de vue de l'âge des enfants et du montant de la contribution personnelle payée par les parents de ceux-ci *pendant l'exercice en cours*.

Elle éliminera de la liste les noms des élèves :

1° Qui auraient moins de six ans ou quatorze ans accomplis à la date du 1<sup>er</sup> octobre ;

2° Dont les parents payent, pour la contribution personnelle, en principal et en additionnels, au profit de l'État, une somme dépassant le taux indiqué pour chaque catégorie de communes dans l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'instruction primaire

Les chefs des écoles privées subsidiées (adoptables) transmettront, à la même époque, les listes concernant leurs établissements aux receveurs des contributions, qui y inscriront, en regard du nom de chaque enfant, le montant exact de la contribution personnelle payée par ses parents *pendant l'exercice en cours*, et renverront les listes ainsi complétées, *avant le 5 novembre*, aux chefs d'écoles, qui les transmettront *immédiatement* à la députation permanente du conseil provincial, à fin de vérification et d'approbation éventuelle.

Les listes dressées par les chefs des écoles communales et des écoles adoptées seront soumises, *avant le 1<sup>er</sup> novembre*, à l'approbation du conseil communal, qui fixera, *dans la quinzaine*, le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et déterminera, s'il y a lieu, la rétribution par élève due aux instituteurs. La délibération du conseil communal relative à cet objet sera adressée, *en double*, à la députation permanente, *avant le 15 novembre*, de même que les listes et autres pièces utiles.

ART. 4. La députation permanente statuera, *avant le 15 décembre*, sur les listes des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles adoptables et déterminera, *s'il y a lieu*, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, la part qui incombe au dit bureau, dans les frais d'instruction des enfants ayant droit à la gratuité, *le tout sauf recours au Roi*.

La part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget, pour *l'exercice suivant*.

En ce qui concerne les écoles communales et les écoles adoptées, la députation permanente statuera également, s'il y a lieu, *sauf recours au Roi*, sur la quotité de la rétribution par élève due à l'instituteur.

La députation renverra ensuite :

1° Au collège des bourgmestre et échevins, pour exécution, le double de la délibération du conseil communal, avec la mention de sa décision et les listes approuvées, *en double*, concernant les écoles communales et les écoles adoptées ;

2° Aux chefs des écoles privées subsidiées (adoptables), les listes approuvées, *en double*, relatives à ces établissements.

ART. 5. Deux expéditions des listes des enfants ayant droit à l'instruction gratuite

dans les écoles communales et les écoles adoptées, approuvées par la députation permanente, seront adressées, par les soins de l'administration communale, l'une à l'inspecteur cantonal du ressort scolaire, l'autre aux chefs des établissements communaux ou adoptés.

De leur côté, les chefs des écoles privées subsidiées (adoptables) adresseront à l'inspecteur cantonal du ressort une expédition des listes approuvées des enfants ayant droit à l'instruction gratuite fréquentant leurs établissements.

Chaque chef d'école informera les parents de ses élèves des décisions prises, relativement à l'admission gratuite de leurs enfants.

ART. 6. La répartition de la part contributive du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et régulièrement inscrits, sera faite entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du *nombre moyen* des enfants de cette catégorie qui auront fréquenté chaque école *pendant l'année scolaire écoulée*.

L'importance de la *fréquentation moyenne* de chaque école sera établie par la production d'extraits des registres matricules de fréquentation, dont la tenue est prescrite par l'article 2 du règlement général du 12 décembre 1895, concernant la répartition des subsides de l'État.

Ces extraits seront adressés, chaque année, par les soins de l'administration communale s'il s'agit d'écoles communales ou adoptées, par le chef de l'institution s'il s'agit d'une école adoptable, *immédiatement après la clôture de l'année scolaire*, à l'inspecteur cantonal du ressort, qui, après en avoir contrôlé l'exactitude, les enverra, *sans retard*, au bureau de bienfaisance.

Le bureau procédera, *avant le 15 septembre*, à la répartition de la quote-part qui lui aura été assignée dans les frais de l'instruction gratuite, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables.

La délibération du bureau de bienfaisance relative à cet objet sera soumise, *en double expédition*, à l'avis du conseil communal *avant le 25 septembre*, et *immédiatement après*, à l'approbation de la députation permanente. Ce dernier collège statuera *avant le 1<sup>er</sup> octobre*, et, en cas d'approbation, renverra *d'urgence* un double de la délibération au bureau de bienfaisance, pour exécution. L'autre expédition est destinée à être produite à l'appui des prévisions du projet de budget de la commune pour l'année suivante.

En ce qui concerne les communes non placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les délais fixés par le présent article ne doivent pas être rigoureusement observés; il suffit que toutes les formalités qui y sont mentionnées soient accomplies *avant le 1<sup>er</sup> décembre*.

ART. 7. Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit, en vertu de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi. Les enfants admis facultativement à l'instruction gratuite, de même que ceux dont les parents ne sont pas domiciliés dans la commune, n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la part revenant à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable qu'ils fréquentent, dans la répartition de la cotisation du bureau de bienfaisance en faveur de l'instruction primaire.

ART. 8. Les instituteurs, chefs des écoles communales ou adoptées, ne peuvent admettre, aux frais de la commune, que les enfants portés sur les listes définitivement arrêtées.

Toutefois, d'autres enfants peuvent être admis, à quelque époque que ce soit, de l'assentiment de l'autorité communale.

ART. 9. Au besoin, les listes complémentaires pourront être adressées, au mois de janvier et au mois de mai de chaque année, en ce qui concerne les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables. Il sera procédé, pour la confection de ces listes complémentaires, de la même manière que pour les listes principales.

ART. 10. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1897

LÉOPOLD.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

Province d \_\_\_\_\_

École primaire d \_\_\_\_\_

Ressort d'inspection principale d \_\_\_\_\_

*Registre matricule d'inscription.*

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉLÈVES.			PARENTS OU TUTEURS DES ÉLÈVES.			Indiquer si l'élève a été vacciné.	Indiquer par un <i>G</i> si l'élève a droit à l'instruction gratuite; par un <i>P</i> s'il paie une rétribution; par <i>G P</i> s'il jouit de la gratuité facultative.	DATE A LAQUELLE LES ÉLÈVES				OBSERVATIONS.
	NOMS et PRÉNOMS.	Lieu et date de naissance.	Déclarations relatives à l'enseignement religieux.	NOMS et PRÉNOMS.	PROFESSION.	DOMICILE.			sont entrés à l'école.	ONT ÉTÉ ADMIS.			
									à la division inférieure.	à la division moyenne.	à la division supérieure.		

L. — Relevé indiquant, pour chacune des trois catégories d'écoles primaires (communales, adoptées et privées subsidiées), le nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899. — Durée de la fréquentation.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	Nombre de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ou- vertes. (Jours pleins.)	Nombre de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.)	Nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899.	DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.	
				Nombre moyen de jours de fréquenta- tion par élève.	Proportion de la durée de la fréquentation eu égard au temps de l'ouverture de l'école.
1	2	3	4	5	6

A. — Écoles primaires communales.

Anvers . . . . .	250.28	220.51	57,051	195.05	85.29
Malines . . . . .	251.50	244.66	22,102	202.21	82.65
Bruxelles . . . . .	232.83	227.79	72,711	185.53	80.43
Louvain . . . . .	258.69	232.93	43,896	169.63	72.83
Bruges . . . . .	247.51	248.03	13,710	186.92	76.28
Courtrai . . . . .	259.12	257.12	14,876	203.40	83.78
Alost . . . . .	252.78	247.03	31,487	176.27	71.54
Gand . . . . .	254.00	251.14	29,419	182.08	72.56
Charleroy . . . . .	231.60	243.46	46,470	169.70	69.70
Mons . . . . .	253.58	247.74	40,283	182.60	73.70
Tournai . . . . .	253.46	248.81	22,177	166.25	66.82
Huy . . . . .	244.10	241.06	39,839	184.78	76.74
Liège . . . . .	250.83	244.83	45,130	197.39	80.61
Hasselt . . . . .	233.60	240.17	12,094	201.65	80.93
Arlon . . . . .	250.79	243.50	13,475	165.62	66.64
Marche . . . . .	254.16	246.90	11,666	162.78	66.33
Dinant . . . . .	251.84	247.88	10,446	181.00	73.38
Namur . . . . .	259.82	231.81	19,191	179.63	77.50
	249.94	243.23	528,091	182.31	74.95

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	Nombre de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ou- vertes. (Jours pleins.)	Nombre de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.)	Nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899.	DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.	
				Nombre moyen de jours de fréquenta- tion, par élève.	Proportion de la durée de la fréquentation eu égard au temps de l'ouverture de l'école.

## B. — Écoles primaires adoptées.

Anvers . . . . .	237.09	233.49	15,526	199.46	83.42
Malines . . . . .	252.77	244.45	16,482	215.67	88.23
Bruxelles . . . . .	237.46	231.02	9,168	185.62	79.48
Louvain . . . . .	232.78	227.24	8,027	177.75	78.22
Bruges . . . . .	252.40	252.10	21,046	197.68	78.30
Courtrai . . . . .	240.12	235.75	22,795	210.55	89.27
Alost . . . . .	235.59	232.18	30,402	191.12	75.79
Gand . . . . .	235.05	231.05	22,199	195.57	77.54
Charleroy . . . . .	235.44	236.17	3,725	182.09	77.10
Mons . . . . .	245.60	240.56	3,552	174.11	72.38
Tournai . . . . .	234.25	230.72	2,858	179.28	71.51
Huy . . . . .	240.00	237.20	2,135	201.55	84.80
Liège . . . . .	228.80	227.04	1,965	180.56	79.44
Hasselt . . . . .	255.77	249.92	17,568	208.61	83.47
Arion . . . . .	254.05	247.65	2,395	165.47	66.82
Marche . . . . .	232.27	241.59	2,622	185.28	75.86
Dinant . . . . .	251.81	247.53	1,886	189.02	76.36
Namur . . . . .	245.58	238.09	6,200	185.53	77.08
	248.78	240.75	188,447	196.78	79.09

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	Nombre de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ou- vertes. (Jours pleins.)	Nombre de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.)	Nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899.	DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.	
				Nombre moyen de jours de fréquenta- tion, par élève.	Proportion de la durée de la fréquentation en regard au temps de l'ouverture de l'école.
1	2	3	4	5	6

## C. — Ecoles primaires privées subsidiées.

Anvers . . . . .	227 81	225.56	13,912	211.78	93.97
Malines . . . . .	249.90	244.70	1,586	212 38	86.78
Bruxelles. . . . .	254.51	228.42	16,514	185.45	80 51
Louvain . . . . .	257 11	251.04	10,917	186.51	80.55
Bruges. . . . .	252.45	249.55	12,222	195.22	78.25
Courtrai . . . . .	252.75	244.12	12,785	209.09	85.65
Alost . . . . .	247.65	241.58	6,855	189.14	77.40
Gnd . . . . .	249.95	247.68	12,172	195.55	78.07
Charleroy . . . . .	249.81	246 61	11,576	185.89	74.57
Mons. . . . .	252.58	248.57	12,841	190.68	77.59
Tournai . . . . .	255.28	250.51	5,851	186.42	74.42
Huy . . . . .	259 00	255.80	5,208	192.81	82.19
Liège. . . . .	255.88	251 23	10,655	185.60	79.95
Hasselt . . . . .	255.69	249.58	5,082	222.09	89.06
Arion. . . . .	248. »	241.05	2,225	176.16	72.81
Marche . . . . .	255.45	245.45	1,591	170 25	69.94
Dinant . . . . .	248 57	245.48	1,079	175.79	72 20
Namur . . . . .	241.76	257.81	5,959	187.66	78.91
	245.82	241.11	146,214	192.77	79.95

## RÉCAPITULATION.

## Ecoles primaires :

A. Communales. . . . .	249.91	243.25	528,091	182 51	74 95
B. Adoptées. . . . .	248.78	240 75	188,147	196.78	79 09
C. Privées subsidiées . . . . .	245 82	241.11	146,214	192.77	79.95
	249.00	242 47	862,452	187.25	76.78

LI. — Relevé indiquant le nombre des élèves du  $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ degré} \\ 2^{\text{me}} \text{ degré} \\ 3^{\text{me}} \text{ degré} \\ 4^{\text{me}} \text{ degré} \end{array} \right\}$  des  
 Situation au

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			RÉPAR		
	Garçons.	Filles.	Total.	1 <sup>er</sup> Degré (élémentaire).		
				Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7
<b>A. Écoles primaires</b>						
Anvers . . . . .	21,570	15,857	55,407	9,815	6,359	16,174
Malines . . . . .	15,480	6,562	20,042	6,461	2,975	9,434
Bruxelles . . . . .	59,062	26,798	65,800	18,084	12,754	50,858
Louvain . . . . .	25,068	15,420	40,488	12,500	7,614	20,010
Bruges . . . . .	10,575	5,416	11,019	5,125	1,750	6,855
Courtrai . . . . .	10,505	2,005	12,508	4,919	852	5,771
Alost . . . . .	22,160	5,060	28,120	11,151	5,062	14,108
Gand . . . . .	17,409	8,559	25,748	7,777	4,119	11,806
Charleroy . . . . .	21,970	16,856	58,826	11,551	8,677	20,008
Mons . . . . .	20,728	15,620	56,518	11,105	8,427	19,552
Tournai . . . . .	11,507	7,986	19,585	5,774	4,202	9,976
Huy . . . . .	20,850	15,985	56,856	9,665	7,650	17,295
Liège . . . . .	22,151	19,067	41,218	9,420	8,550	17,970
Hasselt . . . . .	7,124	4,150	11,274	5,778	2,157	5,955
Arion . . . . .	7,089	5,199	12,288	5,161	2,544	5,505
Marche . . . . .	6,111	4,354	10,465	2,947	2,152	5,099
Dinant . . . . .	5,445	4,555	9,780	2,450	2,025	4,455
Namur . . . . .	11,852	6,018	17,850	5,587	2,586	7,973
TOTAL . . . . .	201,722	181,958	478,680	140,703	88,215	228,918

des primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

décembre 1899.

DISTRIBUTION DE CES ÉLÈVES.								
2 <sup>e</sup> DEGRÉ (moyen).			3 <sup>e</sup> DEGRÉ (supérieur).			4 <sup>e</sup> DEGRÉ (complémentaire).		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
8	9	10	11	12	13	14	15	16

**communales.**

7,226	4,540	11,766	4,210	2,065	6,875	319	275	594
4,566	2,295	6,659	2,653	1,296	3,949	»	»	»
15,048	0,001	22,049	7,454	4,890	12,544	476	155	629
8,161	4,983	15,146	4,520	2,686	7,006	191	103	296
3,645	1,126	4,771	1,803	572	2,377	»	18	18
5,297	710	4,007	2,091	445	2,534	196	»	196
7,567	2,059	9,406	5,579	839	4,458	80	»	80
5,989	2,676	8,665	5,421	1,472	4,893	222	72	294
6,906	5,515	12,249	3,755	2,856	6,569	»	»	»
6,452	4,840	11,292	3,120	2,555	5,455	51	18	69
3,572	2,448	6,020	2,251	1,356	3,587	»	»	»
7,012	5,425	12,457	4,161	2,951	7,092	14	»	14
7,695	6,515	11,206	5,016	5,980	8,996	22	24	46
2,256	1,416	5,872	1,090	567	1,657	»	10	10
2,405	1,766	4,231	1,465	1,089	2,552	»	»	»
2,080	1,505	5,583	1,082	690	1,781	2	»	2
1,852	1,595	5,245	1,163	912	2,075	»	5	5
4,087	2,170	6,257	2,322	1,259	3,561	56	25	59
97,474	60,187	157,661	54,954	32,805	87,739	1,609	705	2,312

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			RÉPAI		
				1 <sup>er</sup> DEGRÉ (élémentaire).		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
	2	3	4	5	6	7

**B. Écoles pr**

Anvers . . . . .	3,068	9,902	12,970	1,391	3,002	6,393
Malines . . . . .	5,107	10,750	15,857	2,704	4,960	7,664
Bruxelles . . . . .	1,228	7,413	8,641	680	3,254	3,934
Louvain . . . . .	1,088	6,386	7,474	689	2,969	3,658
Bruges . . . . .	8,509	11,222	19,731	4,241	3,000	9,241
Courtrai . . . . .	9,077	10,919	19,996	4,179	4,992	9,171
Alost . . . . .	9,070	18,915	27,984	4,336	8,838	13,174
Gand . . . . .	7,774	12,872	20,646	4,188	3,891	8,079
Charleroy . . . . .	780	2,446	3,226	383	1,137	1,520
Mons . . . . .	586	2,553	3,139	247	1,233	1,480
Tournai . . . . .	463	2,151	2,614	256	1,091	1,347
Huy . . . . .	159	1,920	2,079	77	891	968
Liege . . . . .	420	1,300	1,720	215	598	813
Hasselt . . . . .	8,640	8,127	16,767	4,169	3,827	7,996
Arlon . . . . .	466	1,681	2,147	214	637	851
Marche . . . . .	848	1,622	2,470	460	793	1,253
Dinant . . . . .	456	1,311	1,767	210	577	787
Namur . . . . .	1,104	4,612	5,716	438	1,824	2,262
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>58,854</b>	<b>116,204</b>	<b>175,058</b>	<b>29,279</b>	<b>53,546</b>	<b>82,825</b>

## TION DE CES ÉLÈVES.

2 <sup>e</sup> DEGRÉ (moyen).			3 <sup>e</sup> DEGRÉ (supérieur).			4 <sup>e</sup> DEGRÉ (complémentaire).		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
8	9	10	11	12	13	14	15	16

## naires adoptées.

887	5,275	4,102	590	1,025	2,215	»	»	»
1,580	5,597	5,177	825	2,175	2,098	»	»	»
557	2,415	2,770	101	1,758	1,020	»	28	28
290	2,266	2,556	109	1,551	1,460	»	»	»
2,842	5,858	6,700	1,426	2,564	3,790	»	»	»
2,785	5,544	6,529	1,965	2,585	4,546	150	»	150
2,899	6,291	9,190	1,827	3,756	5,583	17	»	17
2,508	4,265	6,655	1,218	2,716	3,954	»	»	»
269	926	1,195	120	383	509	»	»	»
197	857	1,054	142	483	627	»	»	»
155	755	890	94	285	379	»	»	»
52	648	700	50	581	411	»	»	»
421	425	546	84	277	561	»	»	»
2,865	2,805	5,668	1,606	1,497	3,105	»	»	»
140	595	755	112	431	545	»	»	»
242	585	825	145	241	587	3	»	3
188	410	568	88	524	412	»	»	»
548	1,679	2,027	224	1,109	1,355	74	»	74
18,555	59,169	57,705	10,796	25,522	54,518	244	28	272

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			RÉPAR		
				1 <sup>er</sup> DEGRÉ (élémentaire).		
	Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7

## C. Écoles primaires

Anvers . . . . .	6,506	7,511	15,077	2,965	5,484	6,449
Malines . . . . .	421	1,165	1,586	255	572	827
Bruxelles . . . . .	6,126	8,265	14,591	2,716	5,757	6,473
Louvain . . . . .	5,150	7,012	10,142	1,477	5,220	4,697
Bruges . . . . .	4,509	7,094	11,405	2,581	5,554	5,915
Courtrai . . . . .	4,105	6,979	11,174	2,046	5,186	5,232
Alost . . . . .	1,010	5,129	6,759	895	2,570	5,205
Gand . . . . .	5,785	7,122	10,905	4,865	5,446	5,311
Charleroy . . . . .	5,744	6,155	9,899	1,042	5,262	5,204
Mons . . . . .	4,267	7,525	11,590	2,109	5,652	5,821
Tournai . . . . .	2,268	2,834	5,102	1,085	1,524	2,409
Huy . . . . .	1,294	5,720	5,014	680	1,858	2,496
Liège . . . . .	4,845	4,459	9,284	2,191	2,290	4,481
Hasselt . . . . .	615	2,455	5,050	569	1,155	1,524
Arlon . . . . .	695	1,597	2,090	555	601	954
Marche . . . . .	426	1,025	1,449	252	454	686
Dinant . . . . .	559	712	1,051	77	245	520
Namur . . . . .	2,068	5,409	5,477	862	1,409	2,271
TOTAL . . . . .	50,499	85,524	151,025	24,480	59,815	64,295

## RÉCAPITULATIO

## ÉCOLES PRIMAIRES :

A. Communales . . . . .	294,722	181,958	476,660	140,705	88,245	228,948
B. Adoptées . . . . .	58,854	116,261	175,118	29,279	55,546	82,825
C. Privées subsidees . . . . .	50,499	85,524	154,025	24,480	59,815	64,295
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	404,075	581,726	785,801	194,464	181,604	576,068

## TUTION DE CES ÉLÈVES.

2 <sup>e</sup> DEGRÉ (MOYEN).			3 <sup>e</sup> DEGRÉ (SUPÉRIEUR)			4 <sup>e</sup> DEGRÉ (COMPLÉMENTAIRE)		
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons.	Filles	Total.
8	9	10	11	12	13	14	15	16

**privées subsidées**

2,416	2,592	4,508	1,285	1,435	2 720	»	»	»
146	509	505	40	254	274	»	»	»
1,998	2,725	4 723	1,412	1,785	5,195	»	»	»
1,005	2,265	5,260	642	1,464	2 406	8	65	75
1,467	2,472	5 959	461	1,068	1,529	»	»	»
1,295	2,174	5,467	850	1,619	2,449	26	»	26
444	1,815	2,257	210	946	1,156	61	»	61
1,515	2,515	5,828	605	1 161	1,766	»	»	»
1,096	1,980	5,076	674	915	1,587	52	»	52
1,507	2,218	5,525	791	1,415	2,204	»	40	40
751	978	1,729	452	517	949	»	15	15
501	1,251	1,022	245	655	896	»	»	»
1,568	1 460	5,028	1,086	689	1,775	»	»	»
155	775	928	91	507	598	»	»	»
200	505	705	160	284	444	»	7	7
404	559	445	90	250	520	»	»	»
126	291	417	156	178	514	»	»	»
697	1,085	1,780	455	857	1,512	54	60	114
16,495	27,571	45 766	9,645	15,951	25,594	181	187	568

**GENERALE**

97,474	60,187	157,661	54,951	52,805	87,759	1,609	705	2,512
18 155	59 168	57,705	10,790	25,522	54 519	244	28	272
16,195	27,571	45,766	9,645	15,951	25,594	181	187	568
152,204	126,926	259,150	75 575	72 278	147,651	2,034	918	2,952

LII. — *Relevé indiquant, classés par âge, les enfants (garçons et filles) qui*

Situation au

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale. 1	NOMBRE DES ÉLÈVES					
	Écoles gardiennes. Élèves âgés de plus de six ans. 2	ÉCOLES				
		ÉLÈVES				
		moins de six ans. 3	six à sept ans. 4	sept à huit ans. 5	huit à neuf ans 6	neuf à dix ans. 7
<b>A. Écoles</b>						
Anvers . . . . .	62	415	4,936	5,200	5,067	4,952
Malines . . . . .	20	189	2,683	2,968	3,043	3,032
Bruxelles . . . . .	242	558	9,075	9,623	9,814	9,565
Louvain . . . . .	106	1,982	4,962	5,461	5,611	5,665
Bruges . . . . .	39	273	1,550	1,875	1,937	1,994
Courtrai . . . . .	»	51	1,672	1,846	1,845	1,836
Alost . . . . .	84	200	3,678	4,281	4,587	4,167
Gand . . . . .	33	233	3,108	3,518	3,919	3,596
Charleroy . . . . .	331	724	5,829	5,903	6,148	5,851
Mons . . . . .	200	772	5,583	5,734	5,706	5,468
Tournai . . . . .	159	951	2,447	2,614	2,672	2,611
Huy . . . . .	16	331	5,711	5,484	5,642	5,390
Liège . . . . .	26	784	5,954	6,194	6,372	6,132
Hasselt . . . . .	12	27	1,799	1,836	1,872	1,638
Arlon . . . . .	76	410	1,523	1,620	1,629	1,564
Marche . . . . .	1	511	1,290	1,316	1,329	1,358
Dinant . . . . .	58	580	1,173	1,281	1,343	1,276
Namur . . . . .	114	691	2,306	2,657	2,686	2,436
Le Royaume . . .	1,649	9,542	68,270	69,433	71,222	68,351

*réquentent les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.*

**31 décembre 1899.**

(GARÇONS ET FILLES) CLASSÉS PAR AGE.						Écoles d'adultes.	NOMBRE TOTAL des élèves âgés de six à quatorze ans.
PRIMAIRES.							
AGÉS DE							
dix à onze ans. 8	onze à douze ans. 9	douze à treize ans. 10	treize à quatorze ans. 11	plus de quatorze ans. 12	TOTAL. 13		

**communales.**

4,668	4,002	3,158	2,170	749	55,407	667	54,972
2,992	2,627	1,641	739	128	20,042	289	20,054
8,945	7,722	5,867	3,498	1,393	65,860	1,522	65,673
5,514	4,784	3,826	2,315	538	40,488	455	38,599
2,084	1,890	1,482	708	217	14,019	154	15,702
1,815	1,630	1,155	482	158	12,808	131	12,450
4,021	3,404	2,196	1,255	261	28,120	192	27,845
3,765	3,206	2,598	1,433	354	25,748	831	23,825
5,520	4,598	2,862	1,549	240	38,826	1,105	39,296
4,785	4,105	2,627	1,278	292	56,548	948	56,452
2,655	2,319	1,815	1,251	512	19,585	171	18,670
5,050	4,415	2,972	1,616	225	56,856	952	57,258
5,800	5,151	3,218	1,568	265	41,218	2,145	42,540
1,788	1,167	658	534	115	11,274	222	11,366
1,605	1,541	1,320	880	198	12,288	151	11,907
1,579	1,315	1,182	851	134	10,465	165	10,186
1,280	1,239	950	536	113	9,780	425	9,550
2,548	2,151	1,465	777	153	17,850	484	17,622
65,964	57,163	40,777	22,900	6,027	476,660	10,967	473,707

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale 1	NOMBRE DES ÉLÈVES					
	Ecoles gardiennes. Élèves âgés de plus de six ans. 2	ÉCOLES				
		ÉLÈVES				
	moins de six ans. 3	six à sept ans. 4	sept à huit ans. 5	huit à neuf ans. 6	neuf à dix ans. 7	
<b>B. Écoles</b>						
Anvers. . . . .	107	181	1,980	1,976	1,872	1,878
Malines. . . . .	50	205	2,384	2,412	2,472	2,272
Bruxelles . . . . .	58	115	1,167	1,215	1,501	1,161
Louvain. . . . .	120	551	1,010	1,092	1,029	1,008
Bruges. . . . .	154	211	2,472	2,946	5,017	2,908
Courtrai . . . . .	559	111	2,750	2,965	2,086	5,069
Alost . . . . .	262	128	5,809	4,580	4,579	4,290
Gand . . . . .	580	105	2,718	5,105	5,508	5,156
Charleroy . . . . .	171	105	404	476	497	487
Mons . . . . .	50	101	550	425	457	444
Tournai . . . . .	7	47	205	517	564	564
Huy. . . . .	21	7	291	555	554	282
Liège . . . . .	»	65	214	274	232	258
Hasselt. . . . .	45	45	2,658	2,670	2,581	2,564
Arlon . . . . .	46	57	257	282	294	266
Marche. . . . .	75	79	277	552	519	550
Dinant. . . . .	56	47	207	228	245	258
Namur. . . . .	49	206	800	900	859	742
Le Royaume . . .	1,914	2,160	25,963	26,561	26,724	25,757

1899.

(GARÇONS ET FILLES) CLASSÉS PAR AGE.						Écoles d'adultes.	NOMBRE TOTAL des élèves âgés de six à quatorze ans.
PRIMAIRES.							
ÂGÉS DE						Élèves âgés de moins de quatorze ans.	
dix à onze ans. 8	onze à douze ans. 9	douze à treize ans. 10	treize à quatorze ans. 11	plus de quatorze ans. 12	TOTAL. 13		

## adoptées.

1,783	1,462	1,099	560	179	12,970	0	12,723
2,114	1,965	1,233	667	115	15,837	2	15,851
1,134	1,012	829	513	154	8,041	»	8,450
972	951	719	428	134	7,674	»	7,309
2,690	2,543	1,741	1,050	171	19,751	525	20,008
2,888	2,500	1,657	775	227	19,998	375	20,572
4,101	3,276	2,109	1,061	261	27,904	506	28,175
3,018	2,537	1,701	824	123	20,616	4	20,808
453	411	275	115	23	3,226	19	3,288
454	428	289	209	46	3,141	»	3,024
313	332	275	219	40	2,596	»	2,516
207	238	202	120	5	2,070	»	2,088
251	196	145	85	17	1,720	7	1,645
2,570	1,864	1,076	533	219	16,767	22	16,570
202	231	264	186	48	2,147	»	2,088
313	324	275	173	26	2,470	11	2,451
241	240	195	118	12	1,767	7	1,771
695	638	403	321	64	5,716	7	5,502
21,492	21,290	14,578	7,967	1,810	173,118	1,291	174,317

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES					
	Écoles gardiennes.	ÉCOLES				
		Élèves âgés de plus de six ans 2	ÉLÈVES			
	moins de six ans. 3		six à sept ans. 4	sept à huit ans. 5	huit à neuf ans. 6	neuf à dix ans. 7

## C. Écoles privées

Anvers . . . . .	228	5	2,226	2,193	2,070	1,890
Malines . . . . .	28	25	202	258	265	244
Bruxelles . . . . .	552	523	1,787	1,953	2,019	2,033
Louvain . . . . .	178	463	1,291	1,357	1,362	1,329
Bruges . . . . .	273	160	1,392	1,799	1,763	1,667
Courtrai . . . . .	242	29	1,576	1,726	1,760	1,686
Alost . . . . .	68	27	1,030	1,013	1,020	1,040
Gand . . . . .	157	85	1,533	1,683	1,723	1,744
Charleroy . . . . .	113	206	1,405	1,628	1,681	1,457
Huy . . . . .	107	257	1,654	1,877	1,787	1,637
Mons . . . . .	132	244	612	675	707	654
Tournai . . . . .	26	141	780	729	704	663
Liège . . . . .	61	288	1,337	1,548	1,223	1,287
Hasselt . . . . .	64	28	341	500	409	418
Arlon . . . . .	97	70	231	260	287	300
Marche . . . . .	»	80	181	179	186	189
Dinant . . . . .	56	52	128	163	130	132
Namur . . . . .	76	154	749	827	858	739
Le Royaume . . .	2 550	2,592	18,873	20,159	19,933	19,111

Écoles :

## RÉCAPITU

A. Communales . . . . .	1,049	9,342	63,279	69,453	71,222	68,351
B. Adoptées . . . . .	1,914	2,160	23,963	26,361	26,724	23,737
C. Privées subsidiées . . .	2,550	2,592	17,873	20,159	19,933	19,111
Totaux généraux . . .	5,895	14,294	108,115	115,933	117,809	113,199

1899.

(GARÇONS ET FILLES) CLASSÉS PAR AGE.						Écoles d'adultes.	Élèves âgés de moins de quatorze ans.	NOMBRE TOTAL des élèves âgés de six à quatorze ans.
PRIMAIRES.								
AGES DE						TOTAL.	14	15
dix à onze ans. 8	onze à douze ans. 9	douze à treize ans. 10	treize à quatorze ans. 11	plus de quatorze ans. 12	13			

**subsidées.**

1,637	1,440	1,215	946	29	15,677	451	14,327
210	202	126	64	12	1,586	97	1,678
2,055	1,872	1,580	814	173	14,391	118	14,343
1,528	1,219	989	661	143	10,142	256	9,950
1,620	1,598	857	456	91	11,405	2,723	14,150
1,561	1,585	916	422	113	11,174	3,899	15,173
987	726	555	265	78	6,759	1,596	8,098
1,552	1,517	805	408	55	10,905	865	11,785
1,551	1,097	640	561	95	9,899	485	10,190
1,655	1,545	860	471	89	11,590	286	11,727
652	577	491	541	149	5,102	512	5,173
657	561	420	504	55	5,014	72	4,918
1,511	1,117	844	402	103	9,284	75	9,027
420	505	252	151	48	5,050	79	5,117
259	244	215	174	41	2,090	7	2,085
182	161	141	122	28	1,449	6	1,547
156	152	106	72	14	1,051	49	1,090
645	624	462	528	111	5,477	142	5,450
18,196	15,720	11,250	6,762	1,427	154,025	11,296	145,650

**LATION.**

65,964	57,165	40,777	22,900	6,027	476,660	10,967	475,707
24,492	21,290	14,578	7,967	1,846	175,118	1,291	174,517
18,196	15,720	11,250	6,762	1,427	154,025	11,296	145,650
108,052	94,175	66,585	37,629	9,300	785,801	23,554	791,654

LIII. — Nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées et privées  
Année scolaire

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.  1	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899. 2	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ			
		NOMBRE TOTAL.		N'AYANT FAIT QU'EN COURS INCOMPLÈT D'ÉTUDES.	
		Chiffre absolu. 3	Rapport p. c. au nombre des élèves inscrits. 4	Programme minimum.	
				Chiffre absolu. 5	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école 6

## A. Écoles primaires

Anvers . . . . .	37,051	7,285	19.40	1,256	10.97
Malines . . . . .	22,192	4,248	19.14	474	11.16
Bruxelles . . . . .	72,711	14,478	19.91	525	2.24
Louvain . . . . .	45,800	6,770	15.44	1,712	25.25
Bruges . . . . .	15,710	2,557	16.28	668	26.12
Courtrai . . . . .	14,876	2,652	17.83	435	16.53
Alost . . . . .	51,487	5,028	15.97	808	16.07
Gand . . . . .	29,419	5,909	20.09	359	6.08
Charleroy . . . . .	46,470	8,931	19.22	647	7.24
Mons . . . . .	40,285	6,903	17.14	194	2.81
Tournai . . . . .	22,177	3,355	15.02	457	13.71
Huy . . . . .	59,839	6,194	15.80	373	6.02
Liège . . . . .	45,150	8,525	18.89	460	5.40
Hasselt . . . . .	12,094	1,916	15.84	575	19.47
Arlon . . . . .	15,473	1,934	14.55	442	22.86
Marche . . . . .	11,666	1,800	15.43	845	46.85
Dinant . . . . .	10,446	1,578	15.11	545	21.86
Namur . . . . .	10,191	3,135	16.34	723	25.06
Le Royaume . . .	528,091	95,185	17.04	10,872	11.67

subsidées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes.  
1898-1899.

DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1898-1899						Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école primaire communale, adoptée ou privée subsidée, sans avoir fait un cours complet d'études (programme minimum), mais qui suivent les cours d'un autre établissement d'instruction.
AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLET.		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES.		AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLET.		
Programme minimum.		Programme maximum.		Programme maximum.		
Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	
7	8	9	10	11	12	13

res communales.

3,095	42.41	1,245	17.09	1,707	25.44	591
1,080	25.56	1,810	42.82	860	20.46	1,220
4,815	55.46	5,927	40.95	3,381	25.55	3,554
2,145	51.04	1,646	24.20	1,270	18.82	1,025
859	52.81	698	27.50	532	15.77	490
901	55.95	886	55.41	455	16.55	202
1,477	29.57	1,895	37.09	848	16.87	1,072
1,527	22.46	5,005	52.54	1,150	19.12	1,706
2,817	51.88	5,945	41.15	1,494	16.75	1,595
2,425	55.12	5,011	45.60	1,275	18.46	1,326
1,555	40.65	1,006	50.18	515	15.45	729
1,955	51.20	2,056	55.19	1,852	29.57	795
1,985	25.29	5,555	41.69	2,527	29.62	2,347
276	14.40	867	45.25	400	20.88	241
787	40.69	112	7.54	565	29.11	265
586	52.56	128	7.11	215	15.50	155
565	55.68	225	14.26	415	28.20	200
1 218	59.49	705	22.42	401	15.05	420
29,719	51.89	52,845	55.24	19,751	21.20	17,524

DÉSIGNATION des RESORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ			
		NOMBRE TOTAL.		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÈT D'ÉTUDES.	
		Programme minimum.			
		Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre des élèves inscrits.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.
1	2	3	4	5	6

## B. — Écoles primaires

Anvers . . . . .	15,526	2,247	16.80	25	1.11
Matines . . . . .	16,482	2,898	17.58	240	8.28
Bruxelles . . . . .	9,168	1,234	15.67	15	1.05
Louvain . . . . .	8,027	981	12.22	209	21.50
Bruges . . . . .	21,046	5,555	16.80	731	20.68
Courtrai . . . . .	22,795	5,565	15.64	420	11.78
Alost . . . . .	50,402	4,561	15.00	460	10.09
Gand . . . . .	22,499	5,485	15.70	568	16.50
Charleroy . . . . .	5,725	501	15.45	68	15.57
Mons . . . . .	5,552	464	15.84	22	4.74
Tournai . . . . .	2,858	277	9.69	57	15.56
Huy . . . . .	2,155	510	14.55	6	1.94
Liège . . . . .	1,965	306	15.57	66	21.57
Hasselt . . . . .	17,568	2,546	14.49	655	24.94
Arlon . . . . .	2,595	541	14.25	111	32.55
Marche . . . . .	2,622	548	15.27	141	40.52
Dinant . . . . .	1,886	229	12.14	57	24.80
Namur . . . . .	6,200	819	15.21	170	20.76
Le Royaume . . .	188,147	28,607	15.25	5,979	15.88

DEFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1898-1899						Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école primaire communale adoptée ou privée subsidiaire, sans avoir suivi un cours complet d'études (programme minimum), mais qui suivent les cours d'un autre établissement d'éducation.
AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLET		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉ D'ÉTUDES		AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLET		
Programme minimum.		Programme minimum.		Programme maximum		
Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	
7	8	9	10	11	12	13

## adoptées

818	36.40	821	36.51	885	25.05	507
658	22.71	1,350	45.89	670	23.12	635
727	57.88	220	17.64	204	23.14	165
306	31.19	240	24.47	226	23.04	85
1,343	57.99	981	27.75	480	15.58	591
1,314	56.86	1,316	56.91	515	14.45	300
1,519	55.50	1,775	58.87	809	17.74	755
1,073	50.85	1,288	56.96	554	15.80	384
144	28.74	190	37.93	99	19.76	44
152	52.76	205	44.18	85	18.52	87
142	51.26	49	17.69	49	17.69	55
75	25.55	127	40.97	104	35.55	6
90	29.41	104	35.99	46	15.03	61
569	22.35	765	29.97	519	22.74	195
109	51.97	52	9.38	89	26.10	24
127	56.49	49	14.08	31	5.91	28
84	56.68	29	12.66	59	25.76	25
352	10.54	153	10.24	184	22.16	66
9,582	55.45	9,650	55.66	5,456	19.05	4,017

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ			
		NOMBRE TOTAL.		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÈT D'ÉTUDES.	
		Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre des élèves inscrits.	Programme minimum.	
				Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.
1	2	3	4	5	

## C. — Écoles primaires

Anvers . . . . .	15,912	2,922	21.00	742	25.59
Malines . . . . .	1,586	291	21.00	179	61.51
Bruxelles . . . . .	16,314	3,015	18.47	14	0.46
Louvain . . . . .	10,947	1,778	16.17	287	16.40
Bruges . . . . .	12,222	2,050	16.77	644	31.42
Courtrai . . . . .	12,785	2,025	15.84	349	17.25
Alost . . . . .	6,833	1,010	15.22	284	27.51
Gand . . . . .	12,172	2,537	21.00	87	5.40
Charleroy . . . . .	11,576	1,927	16.65	92	4.78
Mons . . . . .	12,841	2,311	18.00	98	4.24
Tournai . . . . .	5,851	964	16.47	151	15.66
Huy . . . . .	5,208	837	16.07	47	5.81
Liège . . . . .	10,655	1,897	17.80	52	2.74
Hasselt . . . . .	3,082	452	14.66	51	11.28
Arlon . . . . .	2,225	322	14.49	159	45.17
Marche . . . . .	1,591	192	14.92	106	55.21
Dinant . . . . .	1,079	215	19.92	57	26.51
Namur . . . . .	5,939	917	15.44	112	12.21
Le Royaume	146,214	25,710	17.58	3,491	15.88

## ÉCOLES PRIMAIRES :

## RÉCAPITU

A. Communales . . . . .	528,091	93,135	17.67	10,872	11.07
B. Adoptées . . . . .	188,147	28,667	15.25	3,979	15.88
C. Privées subsidiées . . . . .	146,214	25,710	17.58	3,491	15.58
	862,452	147,502	17.10	18,342	12.43

DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1898-1899						Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école primaire communale, adoptée ou privée subsidée, sans avoir suivi un cours complet d'études (programme minimum), mais qui suivent les cours d'un autre établissement d'éducation.
AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLÉT.		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES.		AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLÉT.		
Programme minimum.		Programme maximum.		Programme maximum.		
Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	
7	8	9	10	11	12	13

**privées subsidées.**

1,593	54.48	229	7.84	359	12.29	122
58	19.95	55	12.05	19	6.55	97
1,194	59.62	1,152	57.58	675	21.54	939
475	26.71	677	58.08	559	19.07	420
744	38.29	477	25.27	185	9.02	515
729	36.00	684	52.79	285	15.98	285
501	38.94	292	28.08	165	13.67	237
560	21.90	1,372	61.48	358	15.22	949
719	57.51	719	57.51	597	20.60	375
804	54.78	1,106	47.86	305	15.11	660
507	51.85	285	29.53	221	22.92	279
286	51.66	554	59.79	190	22.70	155
286	15.08	1,031	55.40	508	26.78	689
75	16.15	195	45.14	155	29.42	47
88	27.55	55	10.25	62	19.25	56
64	55.55	4	2.08	18	9.58	22
70	52.56	58	17.67	50	25.25	42
507	33.48	502	52.95	196	21.58	99
8,657	55.59	9,145	55.57	4,457	17.26	5,962

**LATION.**

29,719	51.89	52,845	55.24	19,751	21.20	17,524
9,582	55.45	9,650	55.66	5,456	19.05	4,047
8,657	55.59	9,145	55.57	4,457	17.26	5,962
47,958	52.48	51,658	55.00	29,644	20.09	27,553

LIV. — *Programme-type des écoles primaires communales.*

---

*N. B.* — Le programme est disposé de telle sorte que les *matières obligatoires* assignées à l'ensemble du degré inférieur et du degré moyen forment un *programme-type minimum* que devront tout au moins tâcher de réaliser les écoles primaires où la fréquentation est fort irrégulière et de peu de durée.

Dans les autres écoles, et tout particulièrement dans celles qui comptent plusieurs instituteurs, on doit s'efforcer d'accomplir le *programme des trois degrés*, au moins pour les branches dont la loi déclare l'enseignement obligatoire.

---

BRANCHES OBLIGATOIRES.

**I. — Religion et morale.**

Le programme sera donné par l'autorité religieuse.

**II. — Lecture, écriture.**

DEGRÉ INFÉRIEUR.

1. Étude progressive et représentation *écrite* des voyelles, puis des consonnes, dans un choix de combinaisons propres à faire lire et écrire des mots et de petites phrases ne présentant aucune irrégularité de prononciation ou d'orthographe. (Caractères graphiques pour l'écriture ; caractères graphiques et caractères moulés pour la lecture).

2. Exercices gradués sur les irrégularités les plus marquantes de la lecture.

3. Exercices de lecture courante.

*Observation.* Dès le début et toujours dans la suite :

*A*, on choisira des phrases renfermant une notion utile ou exprimant un sentiment louable ;

*B*, on s'efforcera d'habituer les élèves à une articulation nette et distincte, à une prononciation correcte et pure, à l'exacte observation des pauses et à l'expression naturelle de la pensée ;

*C*, on fera, autant que possible, écrire sur le papier *plutôt que* sur l'ardoise.

DEGRÉ MOYEN.

1. Lecture, et quelquefois transcription, de morceaux d'un genre simple : récits et préceptes moraux ; fables et poésies faciles ; sujets divers se rapportant aux choses de la famille, de la nature, de l'agriculture, de l'industrie, de la vie usuelle.

*OBSERVATION.* Les explications, toujours simples, courtes et intuitives, porteront sur la suite des pensées et sur la signification des mots peu connus des enfants.

2 Exercices spéciaux d'écriture : tracé, sur le papier, des lettres minuscules, puis des lettres majuscules, d'abord en *moyen*, ensuite en *fin*, suivant un groupement basé sur l'analogie et la dérivation de leurs éléments génériques.

Application des principes à l'écriture expédiée.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1. Lecture :

*A*, De morceaux littéraires propres à développer le sentiment du beau, du bien et du devoir, ainsi que le respect et l'amour des institutions du pays ;

B, De morceaux se rapportant aux choses de la nature, de l'agriculture, de l'industrie, de l'hygiène, de la vie pratique.

OBSERVATION. *Les explications toujours précises et substantielles, ne porteront que sur ce qui est nécessaire pour donner l'intelligence du sujet.*

*L'instituteur ne confondra jamais une leçon de lecture avec une analyse littéraire ou une autre leçon de langue maternelle.*

2. Exercices spéciaux d'écriture. — Répétition et continuation des exercices du degré moyen. — Quelques exercices d'écriture ronde. — Application à des formules d'actes usuels : notes, mémoires, factures, lettres de voiture, billets à ordre, lettres de change, etc.

### III. - Langue maternelle.

#### DEGRÉ INFÉRIEUR.

##### A. Exercices d'élocution.

1. Petites causeries sur les sujets de lecture.
2. Entretiens très simples sur les personnes et les choses de l'école, de la maison paternelle, de la campagne, de la ville; — sur les devoirs des enfants; — sur des scènes de la vie ordinaire, etc.
3. Récitation expressive de petits morceaux, en prose et en vers.

##### B. Exercices de rédaction.

1. Petites rédactions composées de phrases très simples, sur la matière des exercices d'élocution, nos 1 et 2 ci-dessus.
2. Reproduction de mémoire de quelques pensées tirées des morceaux de récitation.

##### C. Orthographe usuelle.

1. Petites dictées de mots, de propositions, de phrases en rapport avec les sujets de lecture.
2. Composition, décomposition, reproduction écrite de mots et de phrases présentant des particularités orthographiques.

##### D. Premières notions de grammaire pratique.

1. Le nom, l'article; genre, nombre, quelques cas de la formation du pluriel des noms.
2. L'adjectif qualificatif; cas les plus faciles de la formation du féminin et du pluriel.
3. Le verbe; les trois temps principaux.
4. Idée du pronom.

Exercices de conjugaison orale, en propositions complètes, des temps les plus usités des verbes auxiliaires et de verbes fréquemment employés.

Exercices d'invention : composition de propositions, de phrases très simples.

#### DEGRÉ MOYEN.

##### A. Exercices d'élocution.

1. Reproduction libre, de vive voix, de morceaux de lecture et de récits faits par l'instituteur.
2. Comptes rendus de petites lectures conseillées aux élèves.

3. Entretiens sur les choses de la nature, sur les métiers, les professions, les institutions du pays, les devoirs des citoyens, etc.

4. Récitation expressive de morceaux appris de mémoire.

B. *Exercices de rédaction.*

1. Récits moraux, historiques ou anecdotiques très simples.

2. Petites descriptions sur des sujets empruntés, de préférence, aux choses de la nature, de l'agriculture, de l'industrie, de la vie ordinaire.

3. Comparaisons portant sur des plantes, des animaux, des faits de la vie réelle ; sur la conduite et les devoirs des enfants, sur les occupations des hommes, etc.

4. Lettres familières.

5. Comptes rendus de lectures ou de leçons.

6. Rédaction de notes, de mémoires, de factures, de quittances, etc.

C. *Grammaire et orthographe.*

1. Étude de la proposition ; — distinction de ses parties.

2. Notion très simple de chacune des parties du discours.

3. Règles et remarques les plus usuelles sur la formation du pluriel des noms, sur la formation du féminin et du pluriel des adjectifs, sur l'accord de l'adjectif, du verbe et du participe passé.

4. Conjugaison, principalement de vive voix, de verbes fréquemment employés ; — remarques importantes sur l'orthographe de ces verbes.

5. Exercices grammaticaux gradués, tantôt dictés, tantôt composés par les élèves.

6. Dictées en texte suivi.

7. Explication grammaticale et orthographique de morceaux qui ont fait l'objet de leçons de lecture.

OBSERVATION. *Aux dictées et à d'autres exercices grammaticaux, on rattacherà occasionnellement des exercices élémentaires sur la dérivation et la composition des mots.*

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

A. *Exercices d'élocution.*

1. Reproduction libre de morceaux lus, de récits entendus, de petites allocutions, etc.

2. Comptes rendus de lectures faites à domicile.

3. Développement oral d'un sujet simple, indiqué par l'instituteur ou choisi par l'élève.

4. Reproduction sommaire d'analyses orales faites, au point de vue de la composition, sur quelques morceaux choisis.

5. Récitation expressive de morceaux étudiés.

B. *Exercices de rédaction.*

1. Narrations.

2. Descriptions portant particulièrement sur des sujets empruntés à la nature, aux travaux de l'agriculture et de l'industrie, aux faits de la vie sociale, aux devoirs des hommes, etc.

3. Comparaisons dans les mêmes ordres d'idées.

4. Lettres se rapportant aux relations de la vie usuelle.

5. Comptes rendus de lectures, d'entretiens, de leçons, de promenades, d'excursions, etc.

6. Compositions commerciales et professionnelles : baux, contrats, etc.

C. *Grammaire et orthographe.*

1. Revision, au moyen de lectures et de dictées, des matières enseignées au degré moyen.
2. Principales sortes de propositions ; — règles importantes de la ponctuation.
3. Principes fondamentaux et règles essentielles de la lexicographie et de la syntaxe.
4. Exercices oraux d'analyse grammaticale et syntaxique sur des morceaux étudiés dans les leçons de lecture ou de rédaction, ainsi que sur des *dictées en texte suivi*.

OBSERVATION. *Aux dictées et aux autres applications de la grammaire, on rattachera des exercices pratiques sur la dérivation et la composition des mots, ainsi que sur les homonymes, les synonymes et les polysèmes d'un usage fréquent.*

IV. — **Éléments du calcul et du système légal des poids et mesures.**

## DEGRÉ INFÉRIEUR.

A. *Calcul mental, intuitif et chiffré.*

1. Formation, dénomination, représentation *chiffrée* des dix premiers nombres ; — les quatre opérations fondamentales *combinaées*, sur ces nombres.
2. Travail analogue sur les nombres de 10 à 20 ; puis sur les nombres de 20 à 100, en s'arrêtant spécialement à ceux qui sont des produits renfermés dans la table de multiplication.
3. Revision méthodique de la table de multiplication et de ses applications à la division des nombres de 10 à 100 par les dix premiers nombres.
4. Connaissance et représentation des *dixièmes* et des *centièmes* de l'unité ; — les quatre opérations fondamentales *combinaées*, sur ces grandeurs.
5. Formation, dénomination et représentation *chiffrée* des fractions dont le dénominateur ne dépasse pas 10.
6. Exercices et problèmes d'application, tantôt donnés par l'instituteur, tantôt composés par les élèves.

OBSERVATION. *On aura recours aux procédés graphiques pour représenter les grandeurs, chaque fois que la chose est possible.*

*On conduira de front le calcul mental et le calcul chiffré, de telle sorte que, au degré inférieur, le calcul mental fournisse la base, l'explication et le raisonnement des quatre opérations du calcul chiffré.*

B. *Système légal des poids et mesures.*

Connaissance intuitive et pratique du *mètre*, du *litre*, du *gramme* et du *franc* ; — multiples et sous-multiples (seulement déca . . . , hecto . . . . , déci . . . . centi . . . ). — Montrer et faire manier les mesures, les poids et les monnaies. — Faire mesurer, peser et compter.

## DEGRÉ MOYEN.

A. *Calcul mental, intuitif et chiffré.*

1. Répétition des quatre opérations sur les *cent* premiers nombres, ainsi que sur les *dixièmes* et les *centièmes*.
2. Connaissance pratique de la numération parlée et de la numération écrite des nombres entiers, puis des nombres décimaux.
3. Les quatre opérations fondamentales appliquées à ces nombres, dans un ordre progressif et avec raisonnement très simple. — Explication élémentaire du but et des usages de chacune de ces opérations.

4. Nombreux exercices et problèmes empruntés à la vie usuelle, aux métiers, à l'agriculture, à l'industrie, etc. — Quelques questions faciles sur l'intérêt simple, sur les partages proportionnels et sur les caisses d'épargne et de retraite.

*N. B.* Les exercices et les problèmes seront traités par le *calcul mental*, dans tous les cas où l'emploi de *procédés abrégatifs* sera possible ; on en choisira les données de manière à rendre ces cas fréquents.

5. Formation, dénomination et représentation *chiffrée* de la fraction ordinaire.

6. Conversion d'une fraction ordinaire en fraction décimale ; application à de nombreux exemples.

#### B. *Système légal des poids et mesures.*

1. Exposé intuitif et pratique du système légal des poids et mesures.

2. Rapport des mesures entre elles.

3. Exercices et problèmes usuels présentant des applications du système métrique, avec des données à traiter, les unes par le calcul mental rapide, les autres par le calcul chiffré.

### DEGRÉ SUPÉRIEUR.

#### A. *Arithmétique et calcul mental.*

1. Exposition raisonnée de la numération des nombres entiers et des nombres décimaux.

2. Théorie très élémentaire des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et sur les nombres décimaux. — Preuve de ces opérations. — Recherche du quotient de deux nombres entiers à moins de 0,1, de 0,01, de 0,001 près. — Explication des théorèmes sur lesquels reposent des simplifications à utiliser, notamment dans le calcul mental rapide.

3. Caractères de divisibilité par 2 et 5 ; par 4 et 25 ; par 8 et 125 ; par 9 et 3.

4. Définition du nombre premier et des nombres premiers entre eux. — Application à la division par 6, 12, 15, 18, 21..., 35..., du principe suivant (sans démonstration) : *Si un nombre est divisible par deux ou par plusieurs nombres premiers entre eux deux à deux, il est divisible par leur produit.*

Recherche du plus grand commun diviseur de deux ou de plusieurs nombres par le procédé des divisions successives.

5. Théorie élémentaire des fractions ordinaires : origine et définition ; — numération ; — propriétés fondamentales ; — simplification des fractions ; — réduction des fractions au même dénominateur ; — opérations fondamentales ; — conversion des fractions ordinaires en fractions décimales ; applications.

6. Méthode de réduction à l'unité appliquée aux questions sur les objets suivants : règle de trois ; — intérêt simple ; — gains et pertes évalués en p. c. ; — escompte en dehors ; — partages proportionnels et règles de société ; — calcul de moyennes ; — caisses d'épargne et de retraite ; — mutualités, etc.

7. Résolution de problèmes se rapportant à la vie usuelle, aux métiers, à l'économie domestique, à l'agriculture, etc. — Exercices d'invention ou problèmes composés par les élèves.

#### B. *Système métrique.*

1. Revision générale du système métrique.

2. Application des mesures de superficie au calcul de l'aire du parallélogramme, du losange, du triangle, du trapèze, des polygones et du cercle.

3. Application des mesures au calcul du volume du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône et de la sphère.

## 4. Rapport entre les poids et les mesures de volume et de capacité.

*N. B.* — Les exercices et les problèmes seront traités par le *calcul mental*, toutes les fois que les combinaisons des données numériques permettront l'emploi de procédés abrégés reposant sur des principes établis, et notamment sur l'usage des *compléments arithmétiques*.

## V. — Géographie.

## DEGRÉ INFÉRIEUR

1. Les points cardinaux. Manière de s'orienter par l'observation de la position du soleil. Exercices. — Les points intermédiaires.

2. *Plans.* — La salle de classe, l'école, la rue, l'aggloméré, le territoire communal : a) enseigner la lecture du plan ; b) faire tracer, dans la mesure du possible : 1° les parties principales du plan ; 2° les directions cardinales et celles qui indiquent les points intermédiaires.

3. Entretiens sur le lieu natal : faits géographiques et nomenclature, productions naturelles, occupations des hommes, industrie et commerce. — Promenades, excursions.

4. Première idée du canton.

5. Horizon visuel ; forme de la terre.

6. Montrer sur la sphère : a) les terres et les eaux ; b) les cinq parties du monde et les grands océans.

7. Montrer sur la sphère la Belgique et les pays qui la bornent.

## DEGRÉ MOYEN.

1. *Orientation.* — *Revision* des notions enseignées dans le cours inférieur.

2. *Plans et cartes.* — a) Faire tracer par les élèves le plan de la cour de l'école, le plan de la rue ; faire orienter ces plans ;

b) Lecture de la carte simplifiée du territoire communal ;

c) Le canton ; lecture de la carte ;

d) Faire tracer, de mémoire, par les élèves, quelques croquis relatifs à la carte du territoire communal et à celle du canton. Faire apprécier les distances.

3. Grands cercles de la sphère.

4. Bornes des cinq parties du monde enseignées sur la sphère. — Quelques grands voyages sur la sphère (ceux de Colomb, de Vasco de Gama et de Magellan). — Indication des principaux états de l'Europe, avec leurs capitales.

5. *La Belgique.* — A. Bornes, forme, étendue, population ; — comparaison avec d'autres pays. — Habitants, langues, forme du gouvernement.

B. Division de la Belgique en provinces. — Bornes, chef-lieu et quelques autres villes importantes de chaque province. — Quelques grandes lignes de chemins de fer.

C. Géographie physique sommaire : aspect général ; plaines, plateaux, collines, vallées ; — lignes de partage des eaux, bassins des fleuves ; — cours de l'Escaut et de la Meuse, avec indication des principaux affluents ; — canaux les plus importants.

D. Productions les plus importantes des principales régions de la Belgique.

E. Description détaillée de la province natale — Tracé des cartes et des croquis.

## DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1. *La Belgique.* — Répétition du cours précédent. — Étude plus développée de la géographie physique et des productions des grandes régions agricoles et industrielles. — Commerce ; voies de communication par terre et par eau ; ports ; marchandises importées et exportées.

2. Description sommaire de chacune des neuf provinces, avec tracé de mémoire des cartes et des croquis.

3. Usage pratique du *Guide officiel des voyageurs sur les chemins de fer de Belgique*.

4. *L'Europe*. — Description sommaire des côtes, mers, golfes, détroits, grandes îles et presqu'îles. — Indication des principales chaînes de montagnes, ainsi que des plateaux et des plaines les plus considérables. — Fleuves les plus importants.

Principaux pays de l'Europe : bornes, gouvernement, grandes villes, richesses naturelles, industrie; — relations commerciales les plus importantes avec la Belgique.

5. Notions générales très succinctes sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie. — Quelques grands voyages dont l'itinéraire sera dessiné à la craie sur la sphère noire.

*Dans les écoles où les circonstances le permettront, on ajoutera utilement les notions suivantes :*

1. *Notions de cosmographie*. — Orientation au moyen de la boussole et de l'étoile polaire. — Latitude et longitude; détermination d'un point sur la surface de la sphère. — Mesure des distances sur la sphère. — Idée du mouvement de rotation et du mouvement de révolution de la terre; — le jour et la nuit; les saisons. — Notions sur les phases de la lune, sur les éclipses et sur les comètes.

2. *Cartes*. — Lecture d'une série graduée de planchettes relatives au territoire communal (planchettes du *Dépôt de la Guerre*).

## VI. — Histoire de Belgique.

### DEGRÉ MOYEN.

Petits récits et entretiens familiers, à l'aide de tableaux et d'images, sur quelques faits saillants ou épisodiques de notre histoire nationale.

#### *Exemples :*

L'industrie et les travaux des Ménapiens, au temps de César.

La lutte des Nerviens contre les Romains.

Les chaussées romaines en Belgique.

L'arrivée des Francs dans le pays de Tournai.

Le baptême de Clovis.

Un monastère <sup>viii</sup> au <sup>vii</sup> siècle.

La guerre de Charlemagne contre les Saxons.

Un champ de mai.

La rançon de Regnier au long Col.

Un château-fort; ses habitants et ceux des alentours.

La prédication de la première Croisade.

La charte d'Albert de Cuyck,

Le métier des tanneurs, à Liège.

La foire de Thourout.

Les communiers flamands à Groeningue.

La mort de Jacques Van Artevelde.

Le dévouement des six cents Franchimontois.

L'imprimerie de Thiéri Maertens, à Alost.

La punition des Gantois révoltés, sous Charles-Quint.

La décapitation des comtes d'Egmont et de Hornes.

Une visite d'Albert et d'Isabelle à l'atelier de Rubens.

L'exécution d'Anneessens.

La Révolution brabançonne.  
 Le lion de Waterloo.  
 Les journées de septembre 1830.  
 La promulgation de la Constitution.  
 L'inauguration de Léopold I<sup>er</sup>.  
 La création des premiers chemins de fer de la Belgique.  
 La suppression des octrois et l'abaissement des taxes postales.  
 L'avènement de Léopold II au trône.

#### DEGRÉ SUPÉRIEUR.

*Récits et entretiens, avec cartes et tableaux, sur les principaux personnages et les grands faits de l'histoire de la Belgique :*

1. État de la Belgique au moment de l'arrivée des Romains.
2. Conquête de la Belgique par les Romains.
3. Les Francs en Belgique, Clovis.
4. Introduction du christianisme dans le pays; les monastères.
5. Les Carlovingiens : un mot des ancêtres de Charlemagne; l'empire et les institutions de Charlemagne.
6. *Le régime féodal.* Le fief et le contrat féodal. — Le château fort; les serfs et les vilains. — Les guerres privées et les *trêves de Dieu*. — Indication des grands fiefs de la Belgique.
7. Godefroid de Bouillon et Baudouin de Constantinople aux Croisades.
8. *Les Communes.* Leurs principaux privilèges; les chartes. — Les métiers, les foires et les marchés. — Prospérité des grandes communes belges.
9. Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers au xiv<sup>e</sup> siècle; paix de Fexhe; Joyeuse Entrée de Brabant.
10. Lutte des communes flamandes contre le roi de France : la bataille des *Éperons d'or*; Jacques et Philippe Van Artevelde.
11. *La maison de Bourgogne en Belgique*: son avènement; réunion des provinces belges sous son autorité; lutttes des communes belges contre ses princes.
12. Le règne de Charles-Quint en Belgique.
13. Grands faits de la Révolution du xvi<sup>e</sup> siècle.
14. Albert et Isabelle.
15. Le règne de Marie-Thérèse et celui de Joseph II, *en Belgique*.
16. La Belgique sous le régime français.
17. La Belgique pendant sa réunion à la Hollande.
18. La révolution de 1830. — Congrès national. — Principales dispositions de la Constitution belge.
19. Léopold I<sup>er</sup>.
20. Léopold II.

#### VII. — Éléments du dessin.

*Observations.* L'instituteur ne fera pas exécuter tous les exercices d'un numéro du programme avant de passer au numéro suivant. Il combinera les exercices de telle sorte que l'étude d'une figure ou d'un tracé géométriques soit *immédiatement* suivie d'applications (tracé à main libre, dessin d'objets, ornements).

A. — *Ecoles de garçons.*

DEGRÉ INFÉRIEUR.

DESSIN A MAIN LIBRE.

1. — *Lignes droites.*

1. Nombreux tracés de lignes droites augmentant graduellement de longueur et représentant des dispositions diverses de bâtonnets.

2. Évaluation, à vue, de la longueur de droites données. — Division des droites en parties égales.

3. Dessin, d'après nature, d'ornements très simples, suivant des dispositions choisies de bâtonnets.

II. — *Figures planes.*

4. a) Carré, médianes, diagonales ; — triangle rectangle isocèle.

b) Rectangle, médianes, diagonales ; — triangle rectangle scalène.

c) Triangle équilatéral.

d) Losange, diagonales ; triangle obtusangle.

(Nombreux traces de ces figures sur l'ardoise, dans le cahier, au tableau noir, en variant les positions et en augmentant progressivement les dimensions.)

5. Évaluation, à vue, des rapports entre les dimensions des figures.

Appréciation de la valeur de leurs angles, par comparaison.

6. Dessin d'après nature : a) Formes obtenues par le jeu des bâtonnets, puis par le pliage et le découpage du papier ; b) Objets à relief peu apparent et vus de front.

7. Ornements faciles dérivés des angles, du carré et du rectangle. Encadrements.

III. — *Lignes courbes.*

8. Premiers exercices de tracé de courbes peu prononcées et peu étendues, d'après des motifs de découpage.

9. Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de front.

10. Trace de courbes sur l'ardoise, dans le cahier et au tableau noir, au moyen d'une ligne directrice.

IV. — *Couleurs.*

11. Faire distinguer les couleurs principales : *bleu, jaune, rouge, vert, orange, violet*, au moyen de fils de laine, de papiers peints, d'échantillons d'étoffes. — Faire ranger les couleurs dans l'ordre du spectre solaire.

DEGRÉ MOYEN.

I. — *Figures planes (triangles et quadrilatères).*

DESSIN A MAIN LIBRE.

1. Nombreux tracés de figures dans des positions variées. — Division des figures par les médianes et les diagonales.

2. Évaluation, à vue, des rapports entre les dimensions des figures. Appréciation, par comparaison, de la valeur de leurs angles.

3. Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de front.

4. Ornements simples dérivés des triangles et des quadrilatères. — Dessin de carrelages, de parquets, de vitraux.

5. Croquis du développement du cube, du parallépipède rectangle, du prisme droit, et de quelques objets simples de forme régulière.
6. Croquis, d'après nature, de faces ou élévations d'objets.

DESSIN A L'AIDE D'INSTRUMENTS.

7. Tracé des perpendiculaires, des parallèles et des angles.
8. Construction des triangles et des quadrilatères.
9. Reproduction, à l'échelle, d'un choix des croquis indiqués sous les nos 5 et 6.

II. — *Lignes courbes.*

DESSIN A MAIN LIBRE.

10. Tracé de la circonférence. Division de la circonférence en 2, 4, 8 ; — 6, 3, 12 ; 5 parties égales.  
Construction de l'hexagone, de l'octogone et du pentagone réguliers.  
Division des courbes en parties égales.  
Quelques exercices présentant des combinaisons de polygones réguliers (carrelage, marqueterie).
11. Dessin, d'après nature, *a)* d'objets à relief peu apparent et vus de front ; — *b)* de feuilles naturelles aplaties : feuilles simples (entières, dentées, lobées).
12. Dessin de silhouettes (coupes) d'une série bien graduée de vases simples, de bouteilles, de flacons, etc.
13. Analyse d'un choix d'ornements dérivés de lignes courbes simples ou combinées avec des figures rectilignes. — Dessin de dispositions ornementales formées par les élèves, au moyen de motifs empruntés aux modèles analysés.

DESSIN A L'AIDE D'INSTRUMENTS.

14. Les exercices indiqués sous le n° 10.

III. — *Couleurs.*

15. Distinction des trois couleurs *fondamentales* ou *primaires* et des trois couleurs *secondaires*.  
Couleurs claires ; couleurs foncées ; tons ; gamme de tons.
16. Exercices au moyen du découpage et du collage de papiers de couleur. — Applications au cartonnage.

IV. — *Premières constatations des effets de perspective.*

Si l'instituteur dispose du temps nécessaire, il pourra utilement amener les élèves à une première reconnaissance du phénomène perspectif, et donner ainsi un point d'appui à l'enseignement de la perspective qui figure au programme du degré supérieur. (Voir *l'Instruction* du 18 mars 1893, au § 3, pour la marche à suivre.)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

I. — *Dessin géométrique.*

DESSIN A MAIN LIBRE

1. Croquis du développement : *a)* de solides (prismes, cylindre, pyramides, cône) ; *b)* de modèles du cours de travail manuel.
  2. Croquis cotés, d'après nature, d'abord de l'*élévation* seulement ; puis, pour des cas faciles, du *plan* et d'une *coupe* d'un choix d'objets usuels.
- N. B.* — Il s'agit, non pas d'enseigner scientifiquement les principes des projections,

mais de faire comprendre, par la *voie intuitive*, ce que l'on entend par *élévation, plan et coupe*, et d'amener pratiquement les élèves aux applications les plus faciles.

3. Exercices de lecture de plans de meubles, d'outils, de bâtiments (élévation, plan et coupe).

DESSIN A L'AIDE D'INSTRUMENTS.

4. Tracé à l'échelle d'un choix des exercices indiqués sous les nos 1 et 2.

II. — *Perspective d'observation.*

DESSIN, D'APRÈS NATURE, A MAIN LIBRE.

5. Premières constatations des effets de perspective. (Voir IV, degré moyen).

6. Enseignement *intuitif, très élémentaire*, des règles les plus essentielles de la perspective d'observation, dans les limites de ce qui est absolument nécessaire pour amener les élèves à dessiner, d'après nature, des objets usuels simples rentrant dans les séries indiquées ci-dessus.

N. B. — *L'emploi des cadres perspectifs à volet mobile est très recommandable.*

7. Perspective du carré et du rectangle dans les positions verticales et les positions horizontales. — Applications au dessin de portes et de fenêtres ouvertes à 90° : a) vues de face ; b) vues de profil ; — livre ouvert.

8. Dessin perspectif du cube et du parallépipède rectangle. — Varier la position du solide.

9. Dessin, d'après nature, d'objets dérivés du cube et du parallépipède rectangle, et présentant des faces perspectives bien apparentes.

10. Perspective du cercle.

11. Dessin perspectif du cylindre et du cône.

12. Dessin, d'après nature, d'objets présentant la perspective du cercle et dérivant du cylindre et du cône.

13. Dessin, d'après nature, de quelques outils du jardinier, du menuisier, du forgeron, etc.

14. Dessin, d'après nature, d'objets plus compliqués que ceux des séries précédentes. Exemples : chaise, fauteuil, banc-pupitre, établi de menuisier, moulin à café, charrue, brouette, etc.

DESSIN A L'AIDE D'INSTRUMENTS.

15. Tracé à l'échelle d'un choix des exercices indiqués sous les nos 9, 10, 12, 13 et 14.

*Observation.* Autant que possible, les dessins perspectifs seront accompagnés d'un tracé géométrique donnant la forme exacte des faces déformées.

III. — *Dessin d'ornement.*

16. Tracé à main libre, puis à l'aide d'instruments, des courbes régulières : ellipse, ovale, spirale. — Applications faciles à l'ornement.

17. Dessin de feuilles et de fleurs d'après nature. Exemples : vigne, chêne, platane, marronnier ; — fleurs de grande marguerite, de capucine, de lis, de pavot ; — gland, etc.

*Observation.* Dans les écoles où ce sera possible, on fera utilement quelques exercices sur le *dessin des formes conventionnelles* et sur des *dispositions ornementales* formées par les élèves, au moyen de motifs empruntés à des modèles, préalablement analysés dérivant de formes végétales.

IV. — *Couleurs.*

18. Nuances d'une couleur. — Couleurs complémentaires. — Notions d'harmonie des couleurs.

19. Exercices au moyen du découpage et du collage de papiers. — Applications aux travaux de cartonnage.

B. — *Écoles de filles.*

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Même programme que pour les écoles de garçons.

DEGRÉ MOYEN.

Même programme que pour les écoles de garçons, en réduisant le nombre des exercices.

I. — *Figures planes (triangles et quadrilatères).*

DESSIN A MAIN LIBRE.

Les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4 et 5 du programme des écoles de garçons, avec réduction du nombre des exercices.

DESSIN A L'AIDE D'INSTRUMENTS.

Tracé des perpendiculaires, des parallèles et des angles.

Construction des triangles et des quadrilatères.‡

Reproduction, à l'échelle, d'un choix des dessins ou croquis indiqués sous les n<sup>os</sup> 4 et 5 du programme des écoles de garçons (main libre).

II. — *Lignes courbes.*

Principaux exercices des n<sup>os</sup> 10, 11, 12, 13 et 14 du programme des écoles de garçons.

III. — *Applications aux travaux à l'aiguille.*

*Exemples* : A. *Tricot.* Dessin d'un bas avec indication des parties dans leurs proportions relatives.

B. *Point de marque.* — Représentation du point de marque. Combinaisons formant des bordures très simples. — Dessin de lettres, de chiffres, de petits ornements.

C. *Couture.* — Dessins montrant les directions des points et des coutures. — Dessin d'un mouchoir, d'une serviette, avec indication des ourlets et de la marque. — Dessins relatifs au *rapieçage*.

D. Dessin de *patrons* : col, taie d'oreiller, tablier, chemise de femme.

E. Festons simples pour garnitures. — Motifs faciles pour broderie.

IV. — *Couleurs.*

Les n<sup>os</sup> 15 et 16 du programme des écoles de garçons.

V. — *Premières constatations des effets de perspective.*

Matière absolument facultative (voir l'observation, programme des écoles de garçons)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

I. — *Dessin d'ornement.*

Les n<sup>os</sup> 16 et 17 du programme des écoles de garçons. — Formes conventionnelles les plus simples employées dans la broderie et la décoration de petits objets. — Appli-

ications aux travaux à l'aiguille et à la décoration d'objets. *Exemples* : initiales pour broderies diverses, broderies et soutaches pour cols, pour garnitures de tabliers, de robes, etc., pour bordures ou bandes ; rameaux, branches, guirlandes pour décoration de sachets, de pochettes. etc., et pour broderie de pantouffles, de coussins, etc.

II. — *Dessins auxiliaires et dessins de patrons du cours de travaux à l'aiguille.*

*Exemple* : A. *Dessins auxiliaires* : tracés pour le ravaudage, le remmaillage et les reprises.

B. *Patrons* : chemise, corsage.

C. Dessins relatifs au débit économique des étoffes.

III. — *Perspective d'observation.*

Même programme que pour les écoles de garçons ; mais ici *cette matière est absolument facultative.*

IV. — *Couleurs.*

Les nos 18 et 19 du programme des écoles de garçons, mais avec applications aux travaux à l'aiguille : choix de teintes pour motifs de tapisserie, de broderie ; choix des étoffes pour vêtements, au point de vue de la couleur, etc.

*Observations.* Dans tous le cours de dessin :

1° L'instituteur aura soin de s'inspirer, pour le choix des exemples, comme pour la méthode et les procédés, des indications et des directions contenues dans l'instruction ministérielle du 18 mai 1893 ;

2° Dans les écoles où un cours de travail manuel est organisé, on suivra avantageusement le programme formant l'*annexe B* de l'instruction citée ci-dessus.

**VIII. — Notions d'hygiène.**

DEGRÉ INTÉRIEUR.

*Causeries très simples et très élémentaires sur les sujets suivants :*

Propreté dans l'habitation.

Renouvellement de l'air dans les endroits où l'on séjourne.

Danger de boire de l'eau de rivière ou de pluie ; — de boire étant en transpiration.

Précautions à prendre contre la grande chaleur et contre le froid intense.

Propreté dans les vêtements et dans les objets classiques.

Soins à donner aux organes de la vue et de l'ouïe.

Quelques règles relatives à l'usage des aliments et des boissons.

Propreté de la peau, de la bouche, de la chevelure.

Précautions à prendre dans les jeux et les récréations.

Premiers soins à prendre en cas de brûlures.

DEGRÉ MOYEN.

Danger des habitations humides.

Nécessité d'une ventilation convenable dans les diverses pièces de l'habitation ; — danger des courants d'air.

Ébullition et la filtration des eaux suspectes.

Quelques précautions relatives au chauffage des appartements.

Choix des vêtements selon les variations de température.

Choix et usage d'une bonne lampe.

Nécessité d'une alimentation suffisante, variée et prise régulièrement. -- Usage de la bière et du café. — Falsifications du lait et du beurre.

Danger des boissons alcooliques : (l'alcool ne nourrit pas ; — il est un poison ; — il conduit parfois au crime et à la folie).

Les lotions et les bains.

Influence salutaire d'un travail modéré. — Condition d'un sommeil bienfaisant.

Premiers soins en cas de brûlures, de piqûres, d'hémorrhagie, d'asphyxie, d'indigestion.

Précautions à prendre contre la rougeole, la variole, la fièvre scarlatine.

Quelques moyens de désinfection dans les épidémies.

#### DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1. *L'habitation.* — Sol, matériaux, dispositions générales.

2. *L'air.* — Air atmosphérique ; — air vicié ; — air confiné ; — aération et ventilation.

3. *L'eau.* — Eau potable ; — eau contaminée ; — ébullition et filtration ; — usage et abus de l'eau.

4. *La chaleur.* — Combustibles et appareils de chauffage ; — le vêtement ; — la chaussure.

5. *La lumière.* — Éclairage naturel et artificiel.

6. *L'alimentation.* — Règles essentielles d'une bonne alimentation. — Usage des boissons. — Altérations et sophistications des aliments et des boissons. — L'alcoolisme, ses ravages au point de vue physique, intellectuel et moral.

7. *Les excrétions.* — Soins relatifs à la peau, à la bouche, à la chevelure, etc. — Les bains.

8. *L'exercice.* — Travail, jeux, gymnastique, repos.

9. *Les accidents.* — Premiers soins à donner en cas de blessures, de foulures, d'hémorrhagie, d'empoisonnement.

10. *Des maladies contagieuses.* — Moyens préservatifs. — Désinfectants.

#### IX. — Chant.

A. *Programme pour les écoles où l'on enseigne uniquement la musique chiffrée (système modal) et pour celles où l'on y ajoute des notions de musique notée (système tonal).*

#### DEGRÉ INFÉRIEUR.

##### SYSTÈME MODAL.

1. *Intonation.* La gamme majeure.

2. *Phonomimie.* — Exercices nombreux (signe-son et son-signé) : degrés conjoints ; accord parfait.

3. *Lecture.* — Notation chiffrée de la gamme majeure ; exercices d'application.

4. *Durée.* — Unité de mesure ou *temps*. — Mesures à deux, à trois, à quatre temps. — Représentation chiffrée du temps pour les unités d'articulation, de prolongation, de silence.

5. *Vocalisations.* — Dictées orales et dictées écrites.

6. *Chant.* — Exercices de solfège. — Canons très simples. — Exercices propres à habituer les élèves à l'adaptation des paroles aux intonations indiquées par les chiffres. — Chants très simples.

DEGRÉ MOYEN.

SYSTÈME MODAL.

1. *Intonation.* — Le mode majeur et le mode mineur. — Exercices sur les accords. — Dièses et bémols. — Modulations.
2. *Phonomimie.* — Exercices d'intonation et de mesure, avec nuances.
3. *Lecture.* — Nombreux exercices dans les deux modes.
4. *Durée.* — Mesures à deux, à trois, à quatre temps. — Divisions binaire et ternaire du temps. — Syncope. — Exercices simples *mesurés* ; degrés conjoints ; accord parfait ; degrés disjoints.
5. *Vocalisations et intonations.* — Dictées orales et dictées écrites.
6. *Chant.* — Nombreux exercices de solfège. — Exercices sur l'adaptation des paroles aux intonations représentées par les chiffres. — Canons avec paroles. — Chants simples à une et à deux voix.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

A. SYSTÈME MODAL.

1. Répétition des principaux exercices du cours précédent.
2. Chants d'ensemble à plusieurs voix.

B. SYSTÈME TONAL.

1. *Notation ordinaire.* — Portée ; lignes auxiliaires. — Clef de *sol*. — Représentation des notes. — Durée : ronde, blanche, noire, croche, double croche ; — pause, demi-pause, soupir, demi-soupir, quart de soupir. — Signe de mesure. Notes pointées. — Dièses, bémols, bécarres. — Armure des principales gammes.
2. *Lecture.* — Nombreux exercices dans les principales gammes.
3. *Dictée.* — Exercices mesurés.
4. *Chant.* — Exercices de solfège. — Exercices d'adaptation des paroles à la musique. — Chants d'ensemble à une, à deux, à trois voix.

**B. Programme pour les écoles où l'on enseigne la musique uniquement suivant la notation ordinaire (système tonal).**

DEGRÉ INFÉRIEUR.

1. *Intonation.* — La gamme majeur de *do*.
2. *Phonomimie.* — Exercices faciles.
3. *Lecture.* — Portée. Clef de *sol*. — Représentation des notes. — Exercices d'application ; degrés conjoints, accord parfait.
4. *Durée.* — Unité de mesure ou *temps*. — La noire, le soupir. — Mesure à deux temps — La blanche, la demi-pause
5. *Vocalisations et intonations.* — Dictées orales et écrites.
6. *Chant.* — Exercices de solfège. — Canons très simples. — Exercices sur l'adaptation des paroles aux notes. — Chants très faciles.

DEGRÉ MOYEN.

1. *Intonation* — Les gammes majeures de *do*, de *sol*, de *fa*.
2. *Lecture* — Signes altératifs. Armures des gammes indiquées au n° 1. — Nombreux exercices.

3. *Durée.* — Mesures simples à deux, à trois, à quatre temps. La ronde, la blanche, la noire, la croche; — la pause, la demi-pause, le soupir, le demi-soupir. — Notes pointées.

4. *Vocalisations et intonations.* — Dictées orales et dictées écrites. Exercices simples mesurés : degrés conjoints, accord parfait, degrés disjoints.

5. *Chant.* — Nombreux exercices de solfège. — Exercices sur l'adaptation des paroles aux notes. — Canons avec paroles. — Chants à une et à deux voix.

#### DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1. *Intonation.* — Les principales gammes majeures et mineures.

2. *Lecture.* — Nombreux exercices. Airs simples lus avec paroles (lecture rythmique).

3. *Durée.* — Mesures à deux, à trois, à quatre temps; mesures à 3/8 et 6/8. — La double croche, le quart de soupir. La croche pointée. Le triolet. La syncope.

4. *Dictée.* — Exercices d'intonation et de mesure. — Exercices comprenant des dièses et des bémols accidentels. — Exercices sur la durée des notes.

5. *Chant.* — Nombreux exercices de solfège. — Exercices d'adaptation des paroles à la musique. — Chants à une, à deux, à trois voix, avec paroles.

### X. — Gymnastique.

#### DEGRÉ INFÉRIEUR.

##### I. — Exercices élémentaires sans instruments.

1. *Exercices d'ordre.* — Éducation du rythme, au moyen de marches et de rondes accompagnées de chants. — Procédés faciles pour la formation des rangs et la prise des distances.

2. *Exercices proprement dits.* — Exercices simples, en vue d'amener progressivement l'indépendance et la précision des mouvements. Combinaisons faciles. Jeux d'imitation. — Maintiens et exercices faciles d'équilibre sur le sol. — Pas, marches, courses : sur place, en avant, de côté, en arrière; sur la pointe des pieds, sur les talons. — Course cadencée et course libre. — Pas, marche et course gymnastique. — Course d'assistance.

Sautillements, les pieds joints et avec écartement des jambes. — Sauts sur place et en longueur.

Jeux de poursuite et autres impliquant l'action de courir ou des mouvements généraux du corps.

##### II. — Exercices avec instruments portatifs.

Répétition des exercices *libres*, mais les mains portant une canne, des haltères en bois ou des massues légères. — Exercices, *par deux*, à la canne. — Sauts au sautoir mobile. — Jeux de balle, de billes, de cerceau, etc.

*Pour les écoles de filles :* Sautillements avec rotation simple, à la petite et à la grande corde à danser. — Jeux de *volant* et premiers exercices du jeu de grâces.

##### III. — Exercices aux engins fixes.

Des mouvements du genre des exercices « libres » pourront être exécutés aux engins ou sur les bancs de la classe, les élèves étant en siège, en suspension ou en appui des membres supérieurs et des membres inférieurs, simultanément.

## DEGRÉ MOYEN.

*Observation.* Au degré moyen et au degré supérieur, les exercices du degré inférieur seront repris et exécutés avec plus d'énergie, d'amplitude et de précision.

I. — *Exercices sans instruments.*

1. *Exercices d'ordre.* — Procédés nouveaux pour les formations et les prises de distances. — Obliques et demi-tours; doublement et dédoublement des files et des rangs. — Figures plus complexes accompagnées d'exercices et de chants.

2. *Exercices proprement dits.* — Combinaisons nouvelles réunissant des exercices de deux et de trois genres. — Mouvement d'à fond. — Luites et oppositions. — Premiers exercices de la natation hors de l'eau. — Pas en trois temps, pas de galop, changement de pas. — Course plus soutenue, course de vélocité.

Sauts avec maintiens et mouvements des bras.

Jeux nouveaux aux règles plus compliquées : la passe, les barres, le Colin Maillard, etc.

II. — *Exercices avec instruments portatifs.*

Extensions et battements avec les haltères. — Circumductions avec les massues. — Combinaisons de ces exercices entre eux et avec d'autres exercices du tronc ou des membres inférieurs. — Exercices analogues pour les mouvements avec la canne.

Pour les écoles de filles : double tour à la corde à danser; exercices par deux; pas variés. — Sauts avec la canne.

III. — *Exercices aux engins fixes.*

Suspensions, appuis, élévations et progressions au moyen des membres supérieurs et des membres inférieurs. — Marches et courses sur la poutre et à la planche oblique. — Sièges et sauts au tabouret et à la poutre. — Exercices en classe, à l'aide des bancs-pupitres : soutien d'une seule main; exercices étant en siège ou en appui, oblique ou horizontal.

*Jeux.* — Le perché, le chat perché, etc. — Équilibre aux appareils. — Luites et oppositions avec les cannes, les perches et les cordes.

## DEGRÉ SUPÉRIEUR.

I. — *Exercices sans instruments.*

1. *Exercices d'ordre.* — Évolutions principales de l'école de peloton et de l'école de compagnie. — Chaînes des dames, quadrilles.

2. *Exercices proprement dits.* — Combinaisons de mouvements de trois ou quatre genres différents. — Équilibres plus soutenus, accompagnés de maintiens et de mouvements plus difficiles que ceux du degré moyen. — Transport d'enfants, de malades, de blessés. — Pas de danse. — Excursions.

Sauts combinés; double saut.

*Jeux.* — Continuation des jeux de barres, pigeole; saut de mouton, etc.

II — *Exercices avec instruments portatifs.*

Emploi de la canne et des petits haltères en fer. — Exercices combinés avec les cannes, les haltères, les massues. — Exercices élémentaires à la canne royale et au bâton. — Mouvements de natation aux chevalets. — Jeux divers.

Pour les écoles de filles : pas de danse et courses variées à la petite corde; le croise-

ment des bras; réunion de la grande et de la petite corde ; les deux grandes cordes.  
— Jeux de volant, de tennis, de grâces (en cercle et en dispositions diverses).

III. — *Exercices aux engins fixes.*

Suspension fléchie. — Progressions et élévations. — Appuis tendus et fléchis. — Sièges. — Sauts en profondeur; sauts à la double barre, au tabouret, à la perche.

N. B. *Il sera publié une instruction détaillée exposant l'interprétation à donner à ce programme.*

**XI. — Travaux à l'aiguille.**

(Écoles de filles.)

DEGRÉ INFÉRIEUR.

1. Tricot d'une *bande* ou *jarretière* (deux aiguilles); étude du point; — mailles à l'endroit; mailles à l'envers; — côtes; — augmentations et diminutions; — manière de rabattre les mailles.

2. Tricot en *rond* (quatre aiguilles) : manchettes.

3. Chaussettes : étude des proportions relatives, montage et tricot.

DEGRÉ MOYEN.

Récapitulation du cours précédent :

1. Tricot de bas : étude des proportions relatives des parties ; dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives; — montage et tricot; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution; — manière de fortifier le talon.

2. Étude du point de marque sur canevas : alphabets et chiffres.

3. Éléments de la couture : point devant; — point de côté; — point arrière; — point de surjet; — couture simple; — ourlet; — couture double; — surjets sur lisière; — surjets sur plis rentrés.

4. Confection d'ouvrages de couture simples et faciles : essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises de femme; — rapiéçage.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Récapitulation du cours précédent :

1. Tricot de gilet, de mitaines.

2. Marque sur la toile; alphabets et chiffres.

3. Piquûres, fronces, boutons, œillets.

4. Racommodage des vêtements: ravaudage et remmaillage des bas; — rapiéçage du linge et des vêtements; — reprises treillagées sur toile et linge de table.

5. Coupe et confection des vêtements les plus faciles, particulièrement de la chemise et du corsage.

*Observation.* Les ouvrages d'agrément : le crochet, la broderie, la tapisserie, le filochage, etc., ne seront enseignés qu'aux élèves connaissant parfaitement les ouvrages utiles.

**VII. — Notions d'agriculture.**

(Écoles de garçons dans les communes rurales.)

## DEGRÉ INFÉRIEUR.

1. *Le jardin de l'école.*

*Montrer et dénommer*, dans une série de visites au jardin, les plantes potagères principales, quelques fleurs cultivées, les arbres fruitiers, les mauvaises herbes, etc. ; — donner un choix de détails intéressants ; — associer, dans la mesure du possible, les enfants à des travaux faciles, tels que le sarclage, l'éclaircissage, le repiquage, l'arrosage.

2. *Petites leçons sur les sujets ci-après indiqués :*

*A. Outils du jardinier.* — La bêche, la houe, le rateau, le plantoir, le cordeau, la batte, la binette, le sarcloir, l'arrosoir.

*B. Végétaux.* — Le chou et la giroflée ; — le haricot et le pois ; — le pommier et le poirier ; — le cerisier et le prunier ; le rosier et le fraisier ; — la carotte et le persil (comparer la petite ciguë) ; — la pomme de terre et le tabac ; — l'oignon et le poireau.

*C. Animaux.* — La chenille et le papillon ; échenillage ; — le ver blanc et le hanneton ; — la chauve-souris ; — la taupe et le hérisson. — L'hirondelle ; — la mésange et la fauvette ; — l'alouette et le pinson. (Insister sur la protection des animaux insectivores.)

*N. B.* — *Dans les descriptions d'animaux, on ne s'attachera qu'aux particularités les plus remarquables, qui caractérisent fortement ; mais on donnera des détails intéressants sur les mœurs, sur les services des animaux, et l'on fera entre eux d'utiles rapprochements.*

## DEGRÉ MOYEN.

I. — *Le jardin.**A. LEÇONS PRÉPARATOIRES.*

1. Faire observer la germination (haricots, grains de blé).
2. Étudier sur quelques plantes (froment ou seigle, giroflée, jeune poirier déplanté) les principaux organes du végétal : racine, tige, feuille, fleur et fruit ; — explications très simples sur les fonctions de ces organes.
3. La tige des arbres fruitiers : Structure ; productions à bois et à fruit.

*B. PREMIÈRES NOTIONS D'ARBORICULTURE.*

1. Boutures ; — faire des boutures de fleurs à cultiver en pots par les élèves, à l'école et à domicile.
2. Marcottes.
3. Formation d'une petite pépinière de sujets à greffer : choix de pepins et de noyaux ; soins à leur donner ; préparation du terrain ; engrais ; semis ; soins de culture ; — manière de greffer.
4. Manière de déplanter et de planter un arbre de pépinière.
5. Faire assister les élèves aux opérations de la taille d'hiver et de la taille d'été du poirier.
6. Faire connaître les insectes les plus nuisibles aux arbres fruitiers. — Moyens de les détruire : échenillage ; fumigations ; protection des insectivores, etc.

C. PREMIÈRES NOTIONS DE CULTURE POTAGÈRE.

1. Faire observer les travaux du jardinage les plus importants et un certain nombre de plantes potagères, dans les phases principales de leur développement. Donner des explications simples, nettes et précises, en s'attachant aux notions les plus utiles pour la localité. — Associer, dans la mesure du possible, les enfants à ces travaux, et leur faire cultiver par eux-mêmes quelques légumes.

2. Faire choisir et soigner les *porte-graines* ; faire récolter et conserver les semences.

3. Montrer et caractériser les plantes vénéneuses que l'on rencontre le plus fréquemment dans la localité et les environs.

II. — *Les animaux.*

A. LEÇONS PRÉPARATOIRES.

1. Particularités les plus essentielles du squelette d'un mammifère domestique, d'un oiseau, d'un reptile, d'un poisson.

2. Notions très simples sur la digestion, la circulation du sang et la respiration chez les mammifères.

B. LEÇONS SPÉCIALES SUR QUELQUES ANIMAUX DOMESTIQUES.

1. La vache et le mouton ; — le cheval et le porc (particularités essentielles de leur organisation et de leur manière de vivre ; soins d'entretien).

2. La poule : traits particuliers de son organisation ; qualités de la bonne pondeuse ; soins à lui donner ; produits qu'elle fournit.

C. PETITS ANIMAUX INSECTIVORES.

Montrer et caractériser :

a) Les principaux oiseaux insectivores de la contrée ;

b) Le lézard et l'orvet ;

c) La grenouille et le crapaud ;

d) Le carabe doré, la sauterelle verte, l'araignée.

Insister sur la protection à leur accorder.

III. — *Lectures expliquées, dictées, problèmes, mis en rapport avec les leçons du cours régulier.*

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1. — *Notions très élémentaires de physique expérimentale, nécessaires pour l'intelligence des leçons d'agriculture.*

1. Quelques propriétés générales des corps ; divisibilité, porosité, compressibilité élasticité.

2. Vases communicants ; niveau d'eau.

3. L'air et l'atmosphère : composition et principales propriétés. — La pression atmosphérique ; le baromètre ; la pompe aspirante. — Les vents.

4. L'eau : sa composition ; son rôle dans la végétation.

5. Observation et explication de quelques phénomènes dus à la capillarité.

6. La chaleur : son influence sur les plantes et sur la santé des animaux. — Dilatation ; thermomètre.

7. Phénomènes météorologiques envisagés surtout au point de vue de l'agriculture : nuages ; pluie ; brouillards ; rosée ; gelée ; neige ; grêle.

8. La lumière : ses effets sur la végétation.

II. — *Notions d'agriculture.*

1. Le sol arable ; le sous-sol.
2. Les principales espèces de terrains ; leurs propriétés essentielles.
3. Les effets du drainage.
4. Les labours : conditions et effets d'un bon labour. — Le hersage et le roulage.
5. *La fumure.* Son rôle. — Le fumier de ferme : importance, traitement et emploi. — Utilisation du purin. — Notions très simples sur les engrais complémentaires les plus employés.
6. Les semis. — Choix des semences ; — semis à la volée ; semis en lignes ; semis à l'aide de machines.
7. Soins à donner aux plantes pendant leur croissance : sarclage, éclaircissage, binage, buttage ; — effets de ces travaux.
8. Récolte des principaux produits du sol : foin, céréales, racines et tubercules ; leur conservation.

III. — *Notions spéciales sur quelques animaux domestiques.*

1. Répétition des notions enseignées sur ce sujet au degré moyen.
2. Qualités d'un bon *cheval de labour* et d'une bonne *vache laitière*.
3. Conseils pratiques sur l'alimentation et l'hygiène des animaux domestiques.

IV. — *Notions d'arboriculture et d'horticulture.*

1. Répétition des principales notions enseignées au degré moyen.
2. Fonctions des racines, de la tige et des feuilles. — Rôle de la sève.
3. Étude pratique des greffes les plus importantes.
4. Formation du fuseau, de la pyramide, de la palmette, de la couronne des arbres.
5. Taille des poiriers du jardin de l'école.
6. Choix des arbres du verger ; soins à leur donner.
7. Cueillette et conservation des fruits.
8. Culture potagère : a) distribution du jardin potager : succession des cultures ; entreplantations ; — enseignement pratique de la culture et de la conservation de quelques légumes, tels que carotte, haricot, chou, pomme de terre.

V. — *Lectures expliquées, dictées, rédactions, problèmes, mis en rapport avec les leçons du cours régulier.*

*Observation.* L'instituteur aura soin de donner l'enseignement agricole d'après les principes, les règles et les directions tracés dans l'*Instruction* relative à cet objet, en date du 15 février 1890.

BRANCHES FACULTATIVES.

I. — **Notions élémentaires de sciences naturelles.**  
(**Pour les écoles où l'on n'enseigne pas l'agriculture.**)

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Simplees causeries sur les objets suivants :

1. Principales parties extérieures du corps humain.
2. Principaux animaux que l'enfant connaît.
3. Les organes essentiels de la plante. — Principaux arbres et plantes herbacées du jardin. — Quelques plantes vénéneuses très répandues.
4. Quelques substances minérales parmi les plus connues de la contrée ; les métaux usuels.

*N. B.* — Avoir soin de faire collectionner.

## DEGRÉ MOYEN.

1. *L'homme*. — Description très sommaire du squelette et premières notions sur les principales fonctions de la vie. — Organes des sens.

*Les animaux*. — Caractériser, par un ou deux traits essentiels, chacun des grands embranchements, d'après l'observation de types bien choisis. — Faire connaître, par une description très courte et très caractéristique d'animaux bien connus, choisis comme types, la division des vertébrés en *classes*.

3. *Les végétaux*. — Étudier, sur quelques types choisis : 1<sup>o</sup> les principaux organes de la plante ; 2<sup>o</sup> une douzaine de familles des plus importantes. — Faire connaître particulièrement les plantes les plus utiles et les plus nuisibles de la contrée. — Faire composer un herbier.

4. *Les minéraux*. — Notions pratiques sur les minéraux les plus importants de la contrée et sur les métaux usuels.

5. Quelques notions sur les industries *locales et leurs produits*.

## DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1. *L'homme*. — Revision du cours précédent. — Notions plus développées sur les principales fonctions de la vie.

2. *Les animaux*. — Revision du cours précédent. — Étude courte et caractéristique de quelques animaux choisis comme types des principaux ordres des mammifères et des oiseaux. — Animaux particulièrement utiles ou nuisibles.

3. *Les végétaux*. — Revision des principales plantes étudiées dans le degré moyen. — Étude de quelques plantes nouvelles choisies comme types de familles. — Plantes utiles et plantes nuisibles. — Herborisations.

4. *Premières notions de physique*. — Quelques propriétés générales des corps : divisibilité, porosité, compressibilité, élasticité.

Pesanteur, poids, centre de gravité.

Levier, poulie, treuil.

Premières notions sur l'équilibre des liquides. Vases communicants.

Niveau d'eau. Jet d'eau.

Pression atmosphérique. Baromètre. Pompe aspirante.

Le son, l'écho.

Premières notions sur la chaleur ; dilatation, thermomètre ; évaporation. — Principaux phénomènes météorologiques : brouillard, pluie, neige, grêle, rosée, etc.

Premières notions sur la lumière. Spectre solaire. Arc-en-ciel. Couleurs.

Aimants ; aiguille aimantée ; boussole.

Notions d'électricité statique nécessaires pour l'explication du phénomène de l'éclair et du tonnerre. Paratonnerre.

5. Notions sur les industries locales.

## II. — Seconde langue.

## DEGRÉ INFÉRIEUR.

*Exercice de langage*. A. Faire nommer dans la langue maternelle, puis dans la seconde langue, les diverses choses qui tombent dans la sphère d'observation des enfants. L'instituteur suivra un ordre progressif et aura soin de faire placer toujours un article ou un déterminatif devant les noms.

B. Faire ajouter des qualificatifs aux noms.

C. Faire employer, dans de petites phrases, les verbes les plus usuels.

## DEGRÉ MOYEN.

A. *Lecture.* — Éléments de la lecture. Signification des mots. Lectures courantes simples et faciles. Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. Récitation expressive de petits morceaux expliqués. Exercices d'écriture (pour la langue allemande).

B. *Exercices de langage.* — Conversation usuelle. Entretiens familiers sur des sujets préalablement étudiés dans la langue maternelle.

C. *Exercices par écrit.* — Versions et thèmes choisis. Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

N. B. On fera connaître au fur et à mesure des besoins les principales règles relatives à la construction de la proposition et de la phrase.

D. *Notions grammaticales.*

(Langue française.)

Principales règles pour la formation du pluriel des noms communs. — L'article; élision et contraction. — Règles principales pour la formation du féminin et du pluriel des adjectifs. — Adjectifs déterminatifs. — Pronoms. — Exercices pratiques de conjugaison de verbes usuels en phrases complètes. — Exercices d'application au moyen du livre de lecture. — Dictées graduées. — Exercices occasionnels sur la dérivation et la composition des mots.

(Nederlandsche taal en Duitsche taal.)

Naamwoorden en lidwoorden. — De drie geslachten. Vorming van het meervoud der naamwoorden. Verkleinwoorden en samengestelde naamwoorden. Verbuiging van het lidwoord, het naamwoord en het hoedanigheidswoord. — Trappen van vergelijking in de hoedanigheidswoorden en bijwoorden. — Voornaamwoorden. — Practische oefeningen in de vervoeging van gebruikelijke werkwoorden in volledige zinnen (zwakke en sterke vervoeging). Toepassingsoefeningen door middel van het leesboek. — Opgaande dictaten. — Oefeningen op de afleiding (voor- en achtervoegsels) en de samenstelling der woorden.

## DEGRÉ SUPÉRIEUR.

A. *Lecture.* — Lecture expressive de morceaux choisis. Traduction, causeries et exercices de langage sur le sujet de la leçon. Récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

B. *Exercices de langage.* — Conversation usuelle. — Entretiens sur divers sujets préalablement étudiés dans la langue maternelle.

C. *Rédactions et autres exercices écrits.* — Sujets familiers facilités par un entretien préalable. Petits recits. Lettres très simples. Versions et thèmes choisis.

D. *Notions grammaticales.*

(Langue française.)

Récapitulation du cours précédent. — Conjugaison des verbes irréguliers. — Principales règles d'accord de l'adjectif et du verbe. — Place de l'adjectif. — Règles de l'emploi et de la construction des compléments. — Emploi des auxiliaires *avoir* et *être*. — Exercices pratiques sur la concordance des temps. — Règles principales pour l'accord du participe passé. — Exercices d'application au moyen du livre de lecture. Dictées graduées. Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

(Nederlandsche taal en  
Duitsche taal.)

Herhaling van den voorgaanden leer- gang.—Gebruik der vier naamvallen.— Vervoeging der onregelmatige werk- woorden.— Voornaamste regels betref- fende de samenstelling van den volzin. Toepassingsoefeningen door middel van het leesboek.—Opgaande dictaten.— Oefeningen op de afleiding en de samenstelling der woorden.

E *Répétition de leçons d'histoire, de géographie, etc., dans la seconde langue.*III. **Notions d'économie domestique et de travaux du ménage.**

(Écoles de filles.)

## DEGRÉ INFÉRIEUR.

*Entretiens très simples sur les sujets suivants :*

1. Les *vêtements* de la petite fille; ordre et conservation.
2. Quelques *meubles* de la cuisine, de la salle à manger, de la chambre à coucher. Soins qu'il faut en prendre.
3. Quelques *substances alimentaires*; comment on les sert à table.
4. Le *charbon* et le *bois à brûler*; précautions à prendre quand le feu est allumé.
5. La *bougie* et la *lampe à pétrole*; dangers à éviter.
6. Quelques *plantes cultivées* pour l'ornement de la maison; usage à en faire.

## DEGRÉ MOYEN.

*Entretiens intuitifs et pratiques sur les objets suivants :*

1. Lavage du *linge* et des *vêtements*.
2. Nettoyage de la *vaisselle* et des *meubles*. Balayage de la cuisine et des chambres de la maison; époussetage.
3. Qualités et conservation de la *viande*, du *poisson*, des *œufs*, du *lait*, du *beurre*, du *pain*. Épluchage et cuisson des légumes.
4. Manière de préparer le *feu*; précautions à prendre en l'allumant.
5. Nettoyage et usage de la *lampe à pétrole*.
6. Sarclage et arrosage de *plantes du jardin*. Conservation des fruits. Arrangement de bouquets de fleurs.
7. Manière de *mettre la table*, le couvert; de servir et de desservir.

## DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Entretiens intuitifs et pratiques, parfois accompagnés ou suivis de lectures ou d'exercices de rédaction, sur les sujets suivants :

1. Blanchissage et repassage de petits objets de *lingerie* et de *toilette*. Détachage et entretien des vêtements.

2. Nettoyage et entretien de la *batterie de cuisine* et des principaux *meubles* de la maison. Nettoyage de la cuisine et de la chambre.

3. Choix et conservation des principales *substances alimentaires*, ainsi que du lait, du café, de la bière.

4. Emploi des *combustibles ordinaires*; allumage du feu; entretien du poêle.

5. Choix, préparation et emploi de la *lampe à pétrole*.

6. Sarclage, éclaircissage, repiquage, binage, buttage et arrosage des *légumes du jardin*. Soins à donner aux *plantes d'ornement*.

7. Service de la *table*,

8. Soins à donner aux *poules* et au *poulailler*.

#### **De la classe ménagère qui peut être annexée à l'école primaire.**

On ajouterait un très utile complément à l'enseignement pratique des travaux du ménage, en annexant à l'école primaire proprement dite une *classe ménagère*, dans les conditions ci-après indiquées :

Deux après-midi par semaine, le mercredi et le samedi, par exemple, les élèves de la division supérieure ou de la section la plus avancée de cette division apprennent les travaux du ménage dans la maison de l'institutrice ou dans tout autre local comprenant au moins une cuisine et une buanderie pourvues du matériel nécessaire. L'ameublement et l'outillage sont les plus simples possible, car il s'agit de préparer de futures ménagères principalement pour les familles d'ouvriers et de cultivateurs, et non des cuisinières pour des gens riches.

Les leçons d'économie domestique sont données d'après le programme du degré supérieur de l'école primaire, avec quelques légères extensions, si on le juge utile.

Les travaux pratiques comprennent l'entretien de la propreté de l'habitation et des meubles; le lavage, le blanchissage et le repassage du linge, le dégraissage des vêtements et les principales préparations culinaires. A la campagne, il conviendrait peut-être de montrer aussi la fabrication du beurre et celle du pain, et de ne rien négliger de ce qui concerne l'entretien du jardin.

Partout où les circonstances le permettent, on rend un réel service aux familles, en apprenant aux jeunes filles les soins à donner aux enfants et à des personnes malades.

L'enseignement pratique est confié de préférence à l'institutrice ou à la sous-institutrice, à condition qu'elle ait la compétence voulue.

Les jeunes filles apportent de chez elles le linge à laver et à repasser, mais la commune ou l'autorité dirigeant l'école supporte les frais de l'enseignement de la cuisine.

On attachera une grande importance à la question d'économie. Il faut que la future ménagère apprenne à préparer, au moyen des modiques ressources de la famille, une nourriture meilleure et plus réparatrice; le calcul du prix de revient par personne est chose indispensable pour chaque plat.

L'enseignement de la cuisine embrassera les préparations de la cuisine ouvrière et quelques-unes de celles qui forment la cuisine bourgeoise.

Ce sera un excellent moyen de réduire la dépense occasionnée par l'enseignement culinaire, que d'acheter, pour les distribuer aux petits enfants de l'école gardienne, les aliments préparés par les jeunes filles. On pourra aussi, dans certaines communes, les utiliser pour la table des vieillards entretenus par l'administration hospitalière.

---

OBSERVATION. — *L'enseignement du système métrique, notamment au degré supérieur, et celui du dessin aux trois degrés, comprenant tout ce qu'il y a d'essentiel dans l'étude des formes géométriques, il paraît désormais inutile de traiter cette matière dans un cours spécial et, par suite, d'en formuler un programme détaillé.*

---

TABLERAU INDIQUANT LE NOMBRE D'HEURES DE LEÇONS ET D'OCCUPATIONS PAR SEMAINE.

*N. B.* — Ce tableau a simplement pour but de donner aux communes et aux instituteurs des indications utiles pour la préparation du tableau de l'emploi du temps, par jour et par heure.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	DEGRÉ INFÉRIEUR.		DEGRÉ MOYEN.		DEGRÉ SUPÉRIEUR.	
	Écoles		Écoles		Écoles	
	de garçons.	de filles.	de garçons.	de filles.	de garçons.	de filles.
Religion et morale . . . . .	3	3	3	3	3	3
Lecture, écriture. . . . .	6	6	5	5 (1)	5 (1)	5 (1)
Langue maternelle . . . . .	5	5	4	4	4	4
Calcul et système métrique . . . . .	4	3	4	3	3	3
Géographie . . . . .	4	1	1	1	1	1
Histoire . . . . .	—	—	1	1	2	1
Éléments du dessin . . . . .	2	1	2	1	2	1
Notions d'hygiène . . . . .	1	1	1	1	1	1
Chant . . . . .	1	1	1	1	1	1
Gymnastique . . . . .	1	1	1	1	1	1 (2)
Notions d'agriculture. . . . .	1	—	2	—	2	—
Travaux à l'aiguille . . . . .	—	3	—	4	—	4
Totaux . . . . .	25	25	25	25	25	25

*Observations.* 1. Après chaque heure de leçon, il convient de faire exécuter un chant connu ou quelques exercices gymnastiques.

En outre, vers le milieu de chaque demi-journée, il est nécessaire d'accorder *quinze minutes* de récréation et d'y réserver souvent une place aux jeux gymnastiques.

2. Si les élèves séjournent à l'école plus de vingt-cinq heures par semaine, le temps que le tableau ci-dessus laisse disponible pourra être consacré soit à enseigner une ou des branches facultatives, soit à augmenter le temps assigné aux branches obligatoires.

3. Si la durée du séjour des élèves à l'école est limitée à vingt-cinq heures et que l'on veuille néanmoins enseigner une ou des branches facultatives, les heures de sciences naturelles (écoles urbaines) correspondront à celles d'agriculture (écoles rurales); les heures de seconde langue seront prises sur celles de lecture et de langue maternelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1897.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

(1) Dont deux demi-heures aux leçons spéciales d'écriture.

(2) Toutes les leçons de gymnastique sont données par demi-heures.

LV. — *Relevé indiquant : 1<sup>o</sup> les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles la langue maternelle est* } *le français ou le flamand ou l'allemand ;*  
 2<sup>o</sup> les écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue.

Situation au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. (Ecoles de garçons, de filles et mixtes.)	LANGUE MATERNELLE			SECONDE LANGUE		
		Français.	Flamand.	Allemand.	Français.	Flamand.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

**A. Ecoles primaires communales.**

Anvers . . . . .	140	»	140	»	90	»	»
Malines . . . . .	133	»	133	»	40	»	»
Bruxelles . . . . .	261	58	203	»	177	58	»
Louvain . . . . .	591	251	100	»	126	4	»
Bruges . . . . .	134	»	134	»	132	»	»
Courtrai . . . . .	97	18	79	»	70	10	»
Alost . . . . .	200	»	200	»	150	»	»
Gand . . . . .	147	5	144	»	127	4	»
Charleroy . . . . .	566	566	»	»	»	19	»
Mons . . . . .	529	525	4	»	4	10	»
Tournai . . . . .	275	275	»	»	»	»	»
Huy . . . . .	382	368	14	»	14	1	»
Liège . . . . .	559	517	6	16	22	5	27
Hasselt . . . . .	144	12	132	»	118	»	»
Arlon . . . . .	235	180	»	64	64	»	2
Marche . . . . .	241	258	»	5	5	2	1
Dinant . . . . .	257	257	»	»	»	21	»
Namur . . . . .	514	514	»	»	»	5	»
<b>Le Royaume . . .</b>	<b>4,585</b>	<b>2,951</b>	<b>1,540</b>	<b>85</b>	<b>1,155</b>	<b>152</b>	<b>50</b>
		4,385					

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires (Écoles de garçons, de filles et mixtes).	LANGUE MATERNELLE			SECONDE LANGUE		
		Français.	Flandr.	Allemand.	Français.	Flandr.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

**B. Ecoles primaires adoptées.**

Anvers . . . . .	71	»	71	»	54	»	»	
Malines . . . . .	97	»	97	»	50	»	»	
Bruxelles. . . . .	55	2	51	»	31	2	»	
Louvain . . . . .	59	20	39	»	34	1	»	
Bruges . . . . .	145	»	145	»	137	»	»	
Courtrai . . . . .	144	13	131	»	131	6	»	
Alost . . . . .	160	»	160	»	131	»	»	
Gand . . . . .	119	1	118	»	107	1	»	
Charleroy . . . . .	56	56	»	»	»	»	»	
Mons . . . . .	31	50	1	»	1	4	»	
Tournai . . . . .	32	32	»	»	»	1	»	
Huy . . . . .	20	10	1	»	1	1	»	
Liège. . . . .	22	10	1	2	5	2	»	
Hasselt . . . . .	165	2	163	»	111	»	»	
Arlon. . . . .	37	34	»	3	3	»	»	
Marche . . . . .	47	47	»	»	»	»	»	
Dinant . . . . .	42	42	»	»	»	5	»	
Namur . . . . .	74	74	»	»	»	2	»	
Le Royaume. . . . .	1,352	371	976	5	765	21	»	
		1,352						

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. (Écoles de garçons, de filles et mixtes)	LANGUE MATERNELLE			SECONDE LANGUE		
		Français.	Flandr.	Allemand.	Français.	Flandr.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

**C. Écoles primaires privées subsidiées.**

Anvers . . . . .	58	»	58	»	51	»	»	
Malines . . . . .	12	»	12	»	6	»	»	
Bruxelles . . . . .	72	24	48	»	57	25	»	
Louvain . . . . .	82	51	51	»	52	3	»	
Bruges . . . . .	86	»	86	»	74	»	»	
Courtrai . . . . .	79	10	69	»	68	2	»	
Alost . . . . .	50	»	50	»	49	»	»	
Gand . . . . .	73	»	73	»	65	»	»	
Charleroy . . . . .	80	80	»	»	»	6	1	
Mons . . . . .	96	95	1	»	1	11	1	
Tournai . . . . .	49	49	»	»	»	5	»	
Huy . . . . .	52	51	1	»	1	1	»	
Liège . . . . .	69	67	»	2	2	7	8	
Hasselt . . . . .	29	»	29	»	25	»	»	
Arlon . . . . .	45	40	»	5	5	»	2	
Marche . . . . .	24	24	»	»	»	2	»	
Dinant . . . . .	22	22	»	»	»	2	»	
Namur . . . . .	60	60	»	»	»	5	»	
Le Ro aume . . . . .	1,016	575	458	5	590	65	12	
		1,016						

## ÉCOLES PRIMAIRES :

## RÉCAPITULATION.

A. Communales . . . . .	4,585	2,951	1,549	85	1,455	152	30	
B. Adoptées . . . . .	1,552	571	976	5	765	21	»	
C. Privées subsidiées . . . . .	1,016	573	458	5	590	65	12	
TOTAL . . . . .	6,751	5,895	2,765	95	2,506	218	42	
		6,751						

## Comparaison entre les années 1896 et 1899.

En plus pour 1899. . . . .	205	70	151	4	221	54	5
		205					

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. (Ecoles de garçons, de filles et mixtes)	LANGUE MATERNELLE			SECONDE LANGUE		
		Français.	Flandr.	Allemand.	Français.	Flandr.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

**C. Écoles primaires privées subsidiées.**

Anvers . . . . .	58	»	58	»	31	»	»	
Malines . . . . .	12	»	12	»	6	»	»	
Bruxelles . . . . .	72	24	48	»	57	23	»	
Louvain . . . . .	82	51	31	»	32	3	»	
Bruges . . . . .	86	»	86	»	74	»	»	
Coutrai . . . . .	79	10	69	»	68	2	»	
Alost . . . . .	50	»	50	»	49	»	»	
Gand . . . . .	73	»	73	»	65	»	»	
Charleroy . . . . .	80	80	»	»	»	6	1	
Mons . . . . .	96	93	1	»	1	11	1	
Tournai . . . . .	49	49	»	»	»	5	»	
Huy . . . . .	52	51	1	»	1	1	»	
Liège . . . . .	69	67	»	2	2	7	8	
Hasselt . . . . .	29	»	29	»	25	»	»	
Arlon . . . . .	45	40	»	5	3	»	2	
Marche . . . . .	24	24	»	»	»	2	»	
Dinant . . . . .	22	22	»	»	»	2	»	
Namur . . . . .	60	60	»	»	»	5	»	
Le Ro aume . . . . .	1,016	575	438	5	590	63	12	
		1,016						

## ÉCOLES PRIMAIRES :

## RÉCAPITULATION.

A. Communales . . . . .	4,585	2,951	1,549	85	1,155	152	30	
B. Adoptées . . . . .	1,552	571	976	5	765	21	»	
C. Privées subsidiées . . . . .	1,016	573	438	5	590	63	12	
TOTAL . . . . .	6,781	3,895	2,763	95	2,506	218	42	
		6,781						

## Comparaison entre les années 1896 et 1899.

En plus pour 1899 . . . . .	203	70	131	4	221	34	5
		203					

LVI. — *Relevé des écoles primaires où l'enseignement antialcoolique est donné.*

Situation au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles existantes				NOMBRE des écoles où l'enseignement antialcoolique est donné			
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.

A. — *Écoles primaires communales.*

Anvers . . . . .	55	42	43	140	51	30	37	118
Malines . . . . .	33	23	77	133	33	18	76	127
Bruxelles . . . . .	73	72	114	261	73	49	103	225
Louvain . . . . .	117	107	167	391	116	99	161	376
Bruges . . . . .	49	45	100	134	47	2	91	140
Courtrai . . . . .	45	41	71	97	15	41	71	97
Alost . . . . .	28	17	153	200	24	41	153	188
Gand . . . . .	29	28	90	147	29	46	90	135
Charleroy . . . . .	155	156	53	366	155	154	54	363
Mons . . . . .	144	134	51	329	144	134	51	329
Tournai . . . . .	103	104	66	273	105	104	66	275
Huy . . . . .	148	138	104	382	138	136	104	378
Liège . . . . .	115	113	111	339	115	113	111	339
Hasselt . . . . .	17	17	110	144	17	17	110	144
Arlon . . . . .	61	56	136	253	61	41	136	238
Marche . . . . .	34	33	174	241	34	27	174	235
Dinant . . . . .	62	61	114	237	62	61	114	237
Namur . . . . .	101	93	118	312	100	72	116	288
Le royaume . . . . .	1,305	1,222	1,856	4,383	1,239	1,094	1,818	4,201

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles existantes				NOMBRE des écoles où l'enseignement antialcoolique est donné			
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.

**B. — Écoles primaires adoptées.**

Anvers. . . . .	45	38	18	71	6	21	9	36
Malines . . . . .	48	48	31	97	16	40	25	81
Bruxelles. . . . .	4	40	9	53	4	14	3	21
Louvain. . . . .	6	38	15	59	6	33	12	51
Bruges. . . . .	37	60	46	143	34	7	24	65
Courtrai . . . . .	52	73	19	144	52	66	19	137
Alost. . . . .	32	91	37	160	20	60	32	121
Gand . . . . .	34	48	37	119	34	8	24	66
Charleroy. . . . .	5	27	4	36	5	20	4	29
Mons . . . . .	4	26	1	31	4	24	1	29
Tournai . . . . .	3	24	5	32	3	24	5	32
Huy. . . . .	4	15	4	20	1	13	4	18
Liège . . . . .	3	13	6	22	3	13	6	22
Hasselt. . . . .	48	59	58	165	48	59	58	165
Arlon . . . . .	3	19	15	37	3	10	11	24
Marche. . . . .	6	23	18	47	5	18	17	40
Dinant. . . . .	9	29	4	42	9	29	4	42
Namur. . . . .	8	61	5	74	5	17	1	22
<b>Le royaume . . . . .</b>	<b>288</b>	<b>732</b>	<b>332</b>	<b>1,352</b>	<b>267</b>	<b>476</b>	<b>258</b>	<b>1,001</b>

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles existantes				NOMBRE des écoles où l'enseignement antialcoolique est donné			
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.

## C. — Écoles primaires privées subsidiées.

Anvers. . . . .	47	49	2	58	46	43	2	34
Malines . . . . .	2	7	3	12	1	3	3	7
Bruxelles. . . . .	22	33	17	72	18	47	13	48
Louvain . . . . .	48	43	21	82	48	36	21	75
Bruges. . . . .	47	30	39	86	45	4	24	43
Courtrai . . . . .	48	39	22	79	48	35	22	75
Alost . . . . .	4	27	49	50	2	24	45	38
Gand . . . . .	47	36	20	73	46	20	42	48
Charleroy . . . . .	26	40	44	80	25	28	12	65
Mons . . . . .	32	44	20	96	32	44	20	96
Tournai . . . . .	47	27	5	49	47	27	5	49
Huy. . . . .	9	29	44	52	9	22	44	45
Liège . . . . .	25	26	18	69	25	26	18	69
Hasselt. . . . .	2	20	7	29	2	16	7	25
Arlon . . . . .	9	45	49	43	8	4	43	25
Marche. . . . .	4	42	8	24	3	40	8	24
Dinant. . . . .	2	14	6	22	2	13	6	21
Namur. . . . .	45	29	16	60	8	5	6	19
<b>Le Royaume. . . . .</b>	<b>256</b>	<b>490</b>	<b>270</b>	<b>1016</b>	<b>235</b>	<b>344</b>	<b>221</b>	<b>800</b>

## ÉCOLES PRIMAIRES :

## RÉCAPITULATION.

A. Communales. . . . .	4,305	4,222	4,856	4,383	4,289	4,094	1,818	4,201
B. Adoptées . . . . .	288	732	332	1,352	267	476	258	1,001
C. Privées subsidiées . . . . .	256	490	270	1,016	235	344	221	800
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>4,849</b>	<b>2,444</b>	<b>2,458</b>	<b>6,751</b>	<b>4,791</b>	<b>4,914</b>	<b>2,297</b>	<b>6,002</b>

LVII. — *Relevé indiquant le nombre : a) des écoles primaires de garçons et des les notions d'agriculture (écoles communales, adoptées et privées subsidiées) ;*

**Situation au**

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. 1	ÉCOLES DE GARÇONS.							
	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES INSTITUTEURS			
	commu- nales.:	adoptées.	privées subsidiées.	Total.	commu- naux.	adoptés.	privés subsidiés	Total.
	2	3	4	5	6	7	8	9
Anvers . . . . .	20	12	2	34	53	23	4	80
Malines . . . . .	27	13	»	40	63	23	»	90
Bruxelles . . . . .	41	3	3	47	110	7	6	123
Louvain . . . . .	106	6	12	124	169	10	21	200
Bruges . . . . .	8	25	15	48	14	66	26	106
Courtrai . . . . .	7	44	15	66	20	100	31	151
Alost . . . . .	18	22	3	43	48	66	7	121
Gand . . . . .	12	28	2	42	37	68	4	109
Charleroy . . . . .	124	3	14	141	232	4	34	290
Mons . . . . .	107	2	14	123	193	2	31	228
Tournai . . . . .	93	3	6	102	151	7	12	170
Huy . . . . .	113	1	8	122	192	1	19	212
Liège . . . . .	78	3	7	88	144	6	20	170
Hasselt . . . . .	14	46	»	60	21	63	»	86
Arlon . . . . .	37	2	6	45	68	4	7	79
Marche . . . . .	30	3	2	35	31	3	2	36
Dinant . . . . .	38	7	1	46	63	9	3	75
Namur . . . . .	92	8	11	111	168	22	24	214
Total. . . . .	1,007	231	117	1,355	1,783	488	231	2,502

écoles primaires mixtes où l'on enseigne obligatoirement (art. 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi)  
b) des instituteurs chargés de donner cet enseignement dans les dites écoles.

31 décembre 1899.

ÉCOLES MIXTES.								TOTAL GÉNÉRAL.	
NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES INSTITUTEURS				Écoles.	Instituteurs.
commu- nales.	adoptées.	privées subsidées.	Total.	commu- naux.	adoptés.	privés subsidés.	Total.		
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
38	11	»	49	83	12	»	97	83	177
76	51	5	110	126	37	4	167	150	257
98	5	8	111	185	6	19	210	158	355
104	15	18	105	242	18	56	296	319	496
95	41	52	168	148	65	52	265	214	369
64	18	20	102	141	55	59	215	166	364
151	27	12	190	271	45	20	356	235	487
77	57	19	153	142	35	35	232	175	341
54	4	5	63	61	7	8	76	204	366
45	»	9	52	55	»	12	67	175	295
65	5	4	74	76	7	5	88	176	238
105	2	14	119	125	4	26	155	245	367
108	4	17	129	156	6	27	169	217	359
108	58	6	172	128	78	7	215	252	299
156	14	19	169	145	18	28	191	254	270
172	18	8	198	175	18	8	199	255	255
112	4	5	121	113	4	3	120	187	197
118	5	16	159	141	5	17	163	250	377
1,782	297	215	2,294	2,403	416	340	3,255	5,649	5 777

LVIII — Cours spéciaux de travaux manuels pour garçons (branche facultative) dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

**Situation au 31 décembre 1899.**

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION principale	NOMBRE des communes ayant établi un cours spécial	ÉCOLES PRIMAIRES où un cours de travail manuel est établi		INDICATION des branches du travail manuel enseignées dans chacune des grandes divisions de l'école	NOMBRE DES ÉLÈVES qui suivent le cours de travail manuel					DEPENSES ANNUELLES pour outillage, pour achat de matières premières supportées par			REMUNÉRATION SPÉCIALE accordée aux instituteurs chargés du cours de travail manuel
		Écoles de garçons	Écoles mixtes		1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>e</sup> degré	3 <sup>e</sup> degré	4 <sup>e</sup> degré	TOTAL	les communes	les provinces.	l'État	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

**Ecoles primaires communales.**

Malines . . . . .	1	1	1		21	28	»	»	49	10 00	»	»	»
Bruxelles . . . . .	4	17	4		4,542	5,706	2,158	135	10,559	7,041 75	1,316 67	3,743 00	9,800
Louvain . . . . .	1	1	»		»	»	70	50	120	957 88	500 00	629 00	1,200
Charleroy . . . . .	7	12	»		475	426	487	»	1,588	635 92	452 54	407 07	1,313
Mons . . . . .	1	1	»		»	»	»	40	40	196 00	178 00	197 00	150
Tournai . . . . .	2	5	»		54	47	51	»	152	110 00	»	»	450
Huy . . . . .	1	2	»		211	174	97	»	482	50 00	»	»	»
Liège . . . . .	5	12	1		1,532	1,190	737	»	5,479	4,510 67	1,404 58	2,047 25	4,250
Arlon . . . . .	8	4	4		218	125	95	»	434	230 80	85 00	137 00	265
Marche . . . . .	4	5	5		85	74	70	28	257	400 34	123 00	286 66	700
Dinant . . . . .	2	2	»		»	55	49	»	84	233 00	»	197 00	450
Namur . . . . .	5	5	»		»	86	50	»	136	250 00	»	»	500
<b>Le Royaume . . . . .</b>	<b>59</b>	<b>60</b>	<b>15</b>		<b>7,116</b>	<b>5,889</b>	<b>5,882</b>	<b>251</b>	<b>17,158</b>	<b>14,666 36</b>	<b>5,859 59</b>	<b>8,633 98</b>	<b>19,080</b>
		<b>75</b>											
						<b>17,158</b>					<b>27,159 93</b>		<b>19,080</b>
											<b>46,259 93</b>		

Les branches enseignées sont généralement les suivantes : Au 1<sup>er</sup> degré Travaux Fribel, pliage du papier Au 2<sup>e</sup> degré. Pliage, découpage, collage, cartonnage. Au 3<sup>e</sup> et au 4<sup>e</sup> degré Cartonnage, modelage.  
N. B. Dans 5 écoles on a organisé un cours de travail du bois

*N B* Les cours spéciaux de travaux manuels pour garçons ne sont introduits dans aucune école des ressorts d'inspection principale de Bruges, de Courtrai, d'Alost et de Gand. Ils ne sont plus organisés dans les écoles des ressorts d'inspection d'Anvers, de Hasselt, ni dans aucune école adoptée du pays. — A l'école privée subsidiée de Vitry (ressort d'inspection principale d'Arlon), le pliage du papier est enseigné à 5 élèves

Pour le surplus, il existe un certain nombre d'écoles dans lesquelles les cours de travaux manuels pour garçons sont enseignés occasionnellement.

La plupart des inspecteurs principaux déclarent que les résultats obtenus sont *satisfaisants* et même *très satisfaisants*.

LIX. — *Relevé nominatif des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux.*

**Situation au 31 décembre 1899.**

PROVINCES.	COMMUNES.	PROVINCES.	COMMUNES.
Anvers . . . . . 4	Merxplas.		Arton.
	Bruxelles.		Bouillon.
	Saint-Gilles.		Bras.
Brabant . . . . . 5	Schaerbeek.		Buzenol.
	Uccle.		Durbuy.
	Louvain.	Luxembourg . . . 12	Framont.
			Marche.
			Musson.
	Charleroy.		Paliseul.
	Châtelet.		Porcheresse.
	Dour.		Rulles.
	Fontaine-l'Évêque.		Vietsalm (centre) et Vietsalm (Ville-du-Bois).
Hainaut . . . . . 10	Nalinnes.		
	Péruwelz.		Auvelais.
	Rance.	Namur . . . . . 3	Couvin.
	Solre-sur-Sambre.		Dinant.
	Thuin.		Flawinnes.
	Tournai.		Fosses.
	Herve.		<b>En tout : 39 communes.</b>
	Huy.		
Liège . . . . . 6	Jupille.		
	Liège.		
	Stavelot.		
	Verviers.		

N. D. Dans les deux Flandres et dans le Limbourg il n'existe aucun cours spécial de travaux manuels pour garçons.

LX. — *Relevé des écoles primaires à programme développé* (1) (*écoles communales, Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la*

**Situation au**

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.  1	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES A		
	les éléments des sciences naturelles (2).  2	une langue autre que la langue maternelle.  3	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).  4
<b>A. — Ecoles primaires</b>			
Anvers . . . . .	49	99	22
Malines . . . . .	40	49	3
Bruxelles . . . . .	85	235	42
Louvain . . . . .	27	440	8
Bruges . . . . .	40	432	6
Courtrai . . . . .	44	89	1
Alost . . . . .	3	439	4
Gand . . . . .	45	428	22
Charleroy . . . . .	20	49	49
Mons . . . . .	38	45	2
Tournai . . . . .	9	3	2
Huy . . . . .	35	45	3
Liège . . . . .	62	51	32
Hasselt . . . . .	13	448	1
Arlon . . . . .	42	66	2
Marche . . . . .	18	6	48
Dinant . . . . .	24	4	35
Namur . . . . .	48	3	
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>482</b>	<b>4,308</b>	<b>249</b>

(1) Il faut entendre par *écoles primaires à programme développé*, les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes les lieux à des jours et heures déterminés.

(2) Ecoles où l'on n'enseigne pas *obligatoirement* les notions d'agriculture (art. 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi).

adoptées et privées subsidiées) où l'on enseigne des matières non obligatoires.  
loi sur l'instruction primaire.

31 décembre 1899.

PROGRAMME DÉVELOPPÉ (1) OÙ L'ON ENSEIGNE :					OBSERVATIONS.
la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	les travaux manuels pour garçons (écoles de garçons et écoles mixtes).	les notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).	les éléments d'une troisième langue.	
5	6	7	8	9	10
<b>communales.</b>					
3	43	»	»	4	
5	40	4	»	»	
10	72	24	»	7	
6	31	1	7	»	
3	42	»	2	4	
4	4	»	»	»	
4	42	»	»	»	
43	22	»	»	40	
6	64	42	»	»	
3	65	4	6	4	
3	106	3	4	»	
4	96	2	»	»	
10	52	43	»	»	
»	44	»	»	»	
2	9	8	2	»	
47	23	6	»	»	
46	33	2	»	»	
3	46	3	»	»	
403	648	73	48	23	

branches obligatoires, une ou plusieurs branches facultatives. — Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial ayant

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES A		
	les éléments des sciences naturelles (2).	une langue autre que la langue maternelle.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes.
	2	3	4

## B. — Écoles primaires

Anvers . . . . .	4	34	»
Malines . . . . .	40	39	7
Bruxelles . . . . .	4	33	»
Louvain . . . . .	4	35	»
Bruges . . . . .	»	137	»
Courtrai . . . . .	5	137	4
Alost . . . . .	4	131	2
Gand . . . . .	8	108	7
Charleroy . . . . .	4	»	4
Mons . . . . .	4	5	»
Tournai . . . . .	4	4	4
Huy . . . . .	2	2	»
Liège . . . . .	4	4	»
Hasselt . . . . .	»	110	»
Arlon . . . . .	2	4	»
Marche . . . . .	4	»	4
Dinant . . . . .	5	»	3
Namur . . . . .	»	2	»
Totaux . . . . .	44	782	26

(1) Il faut entendre par *écoles primaires à programme développé* les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de *toutes* les lieux des jours et heures déterminés.

(2) Ecoles où l'on n'enseigne pas *obligatoirement* les notions d'agriculture (art. 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi).

PROGRAMME DÉVELOPPÉ (1) OÙ L'ON ENSEIGNE :					OBSERVATIONS.
la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	les travaux manuels pour garçons (écoles de garçons et écoles mixtes).	les notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).	les éléments d'une troisième langue.	
5	6	7	8	9	10

## adoptées.

3	46	»	»	»	
9	24	»	1	»	
4	43	»	»	1	
6	48	»	»	»	
13	33	»	»	»	
6	6	»	»	»	
4	34	»	»	»	
12	22	»	»	»	
2	7	»	»	»	
»	2	»	»	»	
4	27	»	»	»	
»	46	»	»	»	
»	4	»	»	»	
»	24	»	»	»	
»	3	»	»	»	
40	40	»	1	»	
4	20	»	»	»	
»	6	»	»	»	
74	252	»	2	4	

branches obligatoires, une ou plusieurs branches facultatives. — Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial ayant

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES A		
	les éléments des sciences naturelles (2).	une langue autre que la langue maternelle.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçon- ner écoles mixte-).
1	2	3	4

## C. Ecoles primaires

Advers . . . . .	»	34	4
Malines . . . . .	2	6	4
Bruxelles . . . . .	9	60	»
Louvain (a) . . . . .	10	35	»
Bruges. . . . .	2	74	»
Courtrai . . . . .	»	70	»
Alost . . . . .	3	49	»
Gand . . . . .	9	63	6
Charleroy . . . . .	7	6	2
Mons . . . . .	5	14	»
Tournai . . . . .	9	5	4
Huy. . . . .	4	2	»
Liège . . . . .	23	18	12
Hasselt . . . . .	3	23	»
Arlon . . . . .	3	5	4
Marche . . . . .	2	2	5
Dinant. . . . .	5	»	2
Namur. . . . .	4	3	»
Totaux. . . . .	400	466	34

## ÉCOLES PRIMAIRES :

	RECAPITU		
A. Communales . . . . .	482	1,308	219
B. Adoptées . . . . .	44	782	26
C. Privées subsidiées . . . . .	100	466	34
Totaux généraux. . . . .	626	2,556	309

(1) Il faut entendre par écoles primaires à programme développé, les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes spécialités, avant lieu à des jours et heures déterminés.

(2) Ecoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement les notions d'agriculture (art. 4, § 1er, de la loi).

PROGRAMME DÉVELOPPÉ (1) OÙ L'ON ENSEIGNE :					OBSERVATIONS.
la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	les travaux manuels pour garçons (écoles de garçons et écoles mixtes) (3).	les notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).	les éléments d'une troisième langue.	
5	6	7	8	9	10

**privées subsidees.**

»	1	»	»	»	a) Dans quatre écoles de ce res- sort d'inspection on enseigne le commerce, la littérature, l'histoire générale et la géo- métrie pratique.
»	2	»	»	»	
1	18	»	»	1	
4	19	»	2	»	
4	18	»	»	»	
3	8	»	»	»	
5	11	»	4	»	
12	13	»	»	»	
8	9	»	»	4	
2	16	»	4	4	
7	26	»	»	»	
4	22	»	»	»	
3	15	»	»	»	
»	12	»	»	»	
»	4	4	4	»	
5	10	»	»	»	
9	6	»	»	»	
2	4	»	4	»	
66	216	4	6	3	

**LATION.**

103	648	73	18	23
74	252	»	2	4
66	216	4	6	3
240	1,116	74	26	27

les branches obligatoires, une ou plusieurs branches facultatives. -- Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours

LXI. — *Relevé des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées où l'on enseigne occasionnellement, mais habituellement et d'une manière satisfaisante, des matières non obligatoires.*

**Situation au 31 décembre 1899.**

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES OÙ L'ON ENSEIGNE			
	les éléments des sciences naturelles (1).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	l'horticulture (écoles de filles et écoles mixtes de fait).
1	2	3	4	5

**A. Écoles primaires communales.**

Anvers. . . . .	6	—	9	»
Malines . . . . .	40	26	40	»
Bruxelles. . . . .	46	37	23	5
Louvain . . . . .	44	14	68	5
Bruges. . . . .	8	22	5	4
Courtrai . . . . .	17	2	40	»
Alost . . . . .	10	5	9	4
Gand . . . . .	6	11	10	»
Charleroy . . . . .	105	28	86	95
Mons . . . . .	47	3	99	18
Tournai . . . . .	45	41	44	99
Huy . . . . .	17	»	47	88
Liège . . . . .	39	14	66	34
Hasselt. . . . .	19	6	20	9
Arlon . . . . .	30	48	85	86
Marche. . . . .	19	64	73	93
Dinant. . . . .	90	44	32	61
Namur. . . . .	12	4	61	2
<b>Le royaume. . . . .</b>	<b>600</b>	<b>366</b>	<b>754</b>	<b>597</b>

(1) Écoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement les notions d'agriculture (article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi).

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES OÙ L'ON ENSEIGNE			
	les éléments des sciences naturelles (1)	la tenue des livres	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait)	l'horticulture (écoles de filles et écoles mixtes et fait)
1	2	3	4	5

**B. Écoles primaires adoptées.**

Anvers. . . . .	4	3	20	»
Malines . . . . .	17	23	23	»
Bruxelles. . . . .	5	1	49	4
Louvain . . . . .	4	10	23	2
Bruges. . . . .	19	42	51	»
Courtrai . . . . .	21	17	26	»
Alost . . . . .	17	44	43	»
Gand . . . . .	28	13	20	»
Charleroy . . . . .	9	9	18	15
Moos. . . . .	1	2	21	»
Tournai . . . . .	7	8	6	18
Huy. . . . .	»	»	44	13
Liège . . . . .	4	3	7	7
Hasselt. . . . .	22	20	46	8
Arlon . . . . .	6	8	48	12
Marche . . . . .	41	48	28	26
Dinant. . . . .	44	40	40	13
Namur. . . . .	7	3	29	»
<b>Le royaume. . . . .</b>	<b>484</b>	<b>204</b>	<b>419</b>	<b>115</b>

(1) Écoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement les notions d'agriculture (article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi).

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ECOLES PRIMAIRES OÙ L'ON ENSEIGNE			
	les éléments des sciences naturelles (1).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	l'horticulture (écoles de filles et écoles mixtes de fait).
1	2	3	4	5

**C. Écoles primaires privées subsidiées.**

Anvers. . . . .	»	»	4	»
Malines . . . . .	4	4	3	»
Bruxelles. . . . .	16	10	20	2
Louvain . . . . .	7	10	36	1
Bruges. . . . .	3	26	35	1
Courtrai . . . . .	6	5	6	»
Alost . . . . .	5	2	10	»
Gand . . . . .	17	14	11	1
Charleroy . . . . .	19	17	32	15
Mons . . . . .	10	3	35	»
Tournai . . . . .	17	12	7	9
Huy . . . . .	1	»	15	20
Liège . . . . .	23	4	17	3
Basselt. . . . .	7	5	16	3
Arlon . . . . .	7	13	22	10
Marche. . . . .	9	10	11	12
Dinant. . . . .	5	7	8	4
Namur. . . . .	4	3	13	»
Le royaume. . . . .	157	145	298	81

**RÉCAPITULATION**

ÉCOLES PRIMAIRES :

A. Communales . . . . .	600	366	754	597
B. Adoptées . . . . .	181	204	449	115
C. Privées subsidiées . . . . .	157	145	298	81
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	938	715	1,474	793

(1) Ecoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement les notions d'agriculture (article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi).

LXII. — *Relevé numérique : 1° des écoles primaires dans lesquelles on organise des compositions trimestrielles ; 2° des écoles primaires qui délivrent aux élèves de la division supérieure du 3<sup>m</sup>e degré un certificat d'études primaires complètes ; 3° des communes dans lesquelles on organise des concours entre les écoles primaires communales.*

**Année 1899.**

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION principale.	COMPOSITIONS TRIMESTRIELLES.			CERTIFICATS D'ÉTUDES.			CONCOURS SCOLAIRES.  NOMBRE des COMMUNES.
	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE DES ÉCOLES			
	commu- nales.	adoptées.	privées subsidées.	commu- nales.	adoptées.	privées subsidées.	
Anvers . . . . .	72	13	50	45	»	»	2
Malines . . . . .	55	30	6	2	1	»	»
Bruxelles . . . . .	143	50	47	68	5	10	2
Louvain . . . . .	264	57	53	150	11	12	»
Bruges . . . . .	69	80	52	»	»	»	»
Courtrai . . . . .	33	57	28	»	»	»	»
Alost . . . . .	72	79	22	3	6	2	»
Gand . . . . .	128	61	58	44	6	5	1
Charleroy . . . . .	359	29	67	76	1	2	3
Mons . . . . .	316	24	81	33	1	11	8
Tournai . . . . .	254	28	42	58	3	11	1
Huy . . . . .	534	14	33	51	11	19	5
Liège . . . . .	199	14	62	102	3	12	6
Hasselt . . . . .	25	57	6	1	2	»	»
Arlon . . . . .	225	52	29	8	2	1	»
Marche . . . . .	185	27	15	2	»	»	»
Dinant . . . . .	250	55	20	15	»	2	1
Namur . . . . .	505	53	45	98	14	12	»
Le Royaume . . . . .	3,224	680	696	716	64	99	23
		4,609			879		

LXIII. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées scolaire ; d) le nombre des élèves

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
		PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	2 Pour hommes.	3 Pour femmes.	4 Mixtes.	5 TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés	
6 Laiques.	7 Religieux.							8 Laiques.	9 Religieux.	10 Laiques.	11 Religieuses.	12 Laiques.	13 Religieuses.	14 Laiques.	15 Religieux.	16 Laiques.	17 Religieux.

#### A. Écoles d'adultes

Anvers . . . . .	Anvers . .	33	45	»	48	130	»	»	»	72	»	»	»	202	»	»	»
	Malines . .	25	5	»	30	52	»	»	»	17	»	»	»	69	»	»	»
	Totaux . .	58	20	»	78	182	»	»	»	89	»	»	»	271	»	»	»
Brabant . . . . .	Bruxelles .	63	29	1	93	257	»	3	»	107	»	3	»	364	»	6	»
	Louvain . .	70	5	»	75	421	»	»	»	17	»	»	»	138	»	»	»
	Totaux . .	135	34	1	168	378	»	3	»	124	»	3	»	402	»	6	»
Flandre occidentale .	Bruges . .	19	3	»	22	36	»	»	»	9	»	»	»	45	»	»	»
	Courtrai . .	15	1	»	16	29	»	1	»	2	»	»	»	31	»	1	»
	Totaux . .	34	4	»	38	65	»	1	»	11	»	»	»	76	»	1	»
Flandre orientale . .	Alost . . .	17	1	»	18	36	»	»	»	4	»	»	»	37	»	»	»
	Gand . . . .	24	47	»	44	92	»	1	»	66	»	»	»	458	»	1	»
	Totaux . .	41	18	»	59	128	»	1	»	67	»	»	»	195	»	1	»
Hainaut . . . . .	Charleroy .	141	33	»	174	227	»	3	»	44	»	»	»	271	»	3	»
	Mons . . . .	101	26	»	127	185	»	1	»	48	»	1	»	233	»	2	»
	Tournai . .	31	6	»	37	43	»	»	»	9	3	1	»	52	3	1	»
	Totaux . .	273	65	»	338	455	»	4	»	101	3	2	»	556	3	6	»
Liège . . . . .	Huy . . . .	124	18	»	142	167	»	1	»	23	»	»	»	190	»	1	»
	Liège . . . .	462	66	1	229	286	»	5	»	129	»	3	»	385	»	8	»
	Totaux . .	286	84	1	371	423	»	6	»	152	»	3	»	575	»	9	»
Limbourg . . . . .	Hasselt . .	33	1	»	34	39	»	»	»	1	»	»	»	39	1	»	»
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . .	103	2	»	105	106	»	1	»	3	»	»	»	109	»	1	»
	Marche . . .	166	2	»	168	165	»	1	»	3	»	»	»	168	»	1	»
	Totaux . .	269	4	»	273	271	»	2	»	6	»	»	»	277	»	2	»
Namur . . . . .	Dinant . . .	154	23	»	177	166	»	»	»	20	2	1	1	186	2	1	1
	Namur . . . .	140	20	»	160	170	»	»	»	20	2	»	»	190	2	»	»
	Totaux . .	294	43	»	337	336	»	»	»	40	4	1	1	376	4	1	1
Le Royaume .		1,421	273	2	1,696	2,177	»	23	»	390	8	11	1	2,767	8	32	4
														2,808			

et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population âgés de moins de 14 ans.

31 décembre 1897

POPULATION						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.						
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GENERAL	GARÇONS		FILLES.		TOTAL.	
Hommes 18	Femmes 19	TOTAL. 20	Hommes 21	Femmes 22	TOTAL. 23		Elèves gratuits. 25	Elèves payants. 26	Elèves gratuites. 27	Elèves payants. 28	Elèves gratuits. 29	Elèves payants. 30

**communales**

3,488	4,577	4,765	»	»	»	4,765	562	»	382	»	944	»
4,376	307	4,683	9	»	9	4,692	487	»	51	»	238	»
4,564	4,884	6,448	9	»	9	6,457	749	»	433	»	4,182	»
5,538	2,084	7,622	»	»	»	7,622	924	»	604	»	4,525	»
3,451	251	3,702	24	»	24	3,726	603	4	63	»	666	4
5,989	2,330	11,324	24	»	24	11,348	4,527	4	664	»	2,191	4
635	433	818	43	»	43	831	63	»	3	»	66	»
756	48	774	»	»	»	774	241	»	»	»	241	»
4,411	451	4,592	43	»	43	4,605	304	»	3	»	307	»
4,492	52	4,544	»	»	»	4,544	336	»	29	»	365	»
2,303	4,471	3,824	»	»	»	3,824	526	»	289	»	815	»
3,810	4,023	5,168	»	»	»	5,368	862	»	318	»	4,180	»
5,924	903	6,827	»	»	»	6,827	1,369	»	326	»	4,695	»
4,850	1,063	5,913	»	»	»	5,913	769	»	496	»	965	»
937	483	1,420	40	10	25	4,445	303	1	70	4	373	5
11,711	2,149	13,860	45	10	25	13,885	2,441	1	592	4	3,033	5
3,596	532	4,428	4	»	4	4,432	4,254	4	263	»	4,517	4
5,906	2,847	8,753	»	»	»	8,753	4,962	»	1,548	»	3,540	»
9,802	3,379	13,481	4	»	4	13,485	3,216	4	4,811	»	5,027	4
976	13	989	3	»	3	992	68	»	1	»	69	»
1,866	418	1,984	123	»	128	2,112	346	48	32	»	378	48
2,888	10	2,928	65	»	65	2,993	382	8	4	»	386	8
4,704	158	4,912	193	»	193	5,105	778	26	36	»	764	26
2,939	404	3,393	»	»	»	3,393	340	»	62	»	402	»
3,750	381	4,441	2	18	20	4,401	408	7	50	»	458	7
6,689	810	7,524	2	18	20	7,544	748	7	412	»	860	7
52,771	12,427	65,198	263	78	291	65,489	10,643	39	3,970	4	14,613	43

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT											
						HOMMES				FEMMES				TOTAL.			
		PROVINCES	ressorts d'inspection principale	Pour hommes. 2	Pour femmes. 3	MIXTES. 4	TOTAL. 5	Diplômés.		Non diplômés		Diplômés.		Non diplômés		Diplômés. 14	Religieux. 15
Laiques. 6	Religieux. 7							Laiques. 8	Religieux. 9	Laiques. 10	Religieuses. 11	Laiques. 12	Religieuses. 13				

## B. Écoles d'adult

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	2	1	»	3	3	»	1	»	»	1	»	1	3	1	1	1
	Malines . . . . .	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
	Totaux . . . . .	3	1	»	4	5	»	1	»	»	1	»	1	»	1	1	1
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	10	11	»	21	19	»	6	»	1	21	1	8	20	21	7	8
	Courtrai . . . . .	14	5	»	19	22	7	2	5	»	10	»	7	22	17	2	10
	Totaux . . . . .	24	16	»	40	41	7	8	5	1	31	1	15	42	38	9	18
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	7	1	»	8	16	»	»	»	1	»	1	»	17	»	1	»
	Gand . . . . .	2	»	»	2	4	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
	Totaux . . . . .	9	1	»	10	20	»	»	»	1	»	1	»	21	»	1	»
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	1	5	»	6	1	»	»	»	1	4	»	1	2	4	»	1
	Mons . . . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
	Tournai . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	2	5	»	7	2	»	»	»	1	4	»	1	3	4	»	1
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège . . . . .	2	2	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
	Totaux . . . . .	2	2	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	10	»	»	10	10	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»
Luxembourg . . . . .	Arion . . . . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
	Marche . . . . .	15	1	»	16	14	»	»	»	1	1	»	»	15	1	»	»
	Totaux . . . . .	17	1	»	18	16	»	»	»	1	1	»	»	17	1	»	»
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	3	5	»	8	5	»	»	»	»	5	»	»	5	5	»	»
	Namur . . . . .	1	5	»	6	1	»	»	»	»	5	»	»	1	5	»	»
	Totaux . . . . .	4	10	»	14	6	»	»	»	»	10	»	»	6	10	»	»
Le Royaume . . . . .		71	56	»	107	102	7	9	3	4	47	2	17	108	54	11	20

POPULATION.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

tes adoptées.

108	67	235	»	»	»	235	»	»	»	»	»	»
57	»	57	»	»	»	57	6	»	»	»	6	»
225	67	202	»	»	»	202	6	»	»	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
877	1,024	1,901	»	»	»	1,901	182	»	278	»	460	»
1,282	661	1,945	»	»	»	1,945	360	»	236	»	596	»
2,159	1,685	5,844	»	»	»	5,844	742	»	514	»	1,256	»
505	114	617	14	»	14	651	145	2	»	»	145	2
76	»	76	»	»	»	76	2	»	»	»	2	»
579	114	695	14	»	14	707	145	2	»	»	145	2
17	229	246	»	»	»	246	5	»	81	»	86	»
35	»	35	»	»	»	35	5	»	»	»	5	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
52	229	281	»	»	»	281	8	»	81	»	89	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	59	65	»	»	»	65	4	»	23	»	27	»
26	59	65	»	»	»	65	4	»	23	»	27	»
529	»	529	1	»	1	550	27	»	»	»	27	»
47	»	47	»	»	»	47	7	»	»	»	7	»
208	18	226	12	»	12	258	37	»	»	»	37	»
255	18	275	12	»	1	285	44	»	»	»	44	»
78	125	205	»	»	»	205	»	»	12	»	12	»
45	154	170	»	»	»	197	5	»	9	»	12	»
121	279	400	»	»	»	400	5	»	21	»	24	»
3,746	2,451	6,177	27	»	27	6,204	970	2	650	»	1,618	2

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
		PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes. 2	Pour femmes. 3	Mixtes. 4	TOTAL. 5	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
Laïcs. 6	Religieux. 7							Laïcs. 8	Religieux. 9	Laïques. 10	Religieuses. 11	Laïques. 12	Religieuses. 13	Laïcs. 14	Religieux. 15	Laïcs. 16	Religieux. 17

C. Ecoles d'adultes

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Malines . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain . . . . .	3	7	»	10	4	»	»	2	7	»	4	6	7	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	3	7	»	10	4	»	»	2	7	»	4	6	7	»	»	»	»
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	32	31	4	64	46	5	18	3	»	55	4	28	46	60	22	31	»
	Courtrai . . . . .	19	28	4	48	35	1	10	2	5	40	2	37	40	41	12	34	»
	Totaux . . . . .	51	59	2	112	81	6	28	5	5	95	6	65	86	101	34	65	»
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	8	14	»	22	10	1	2	1	8	15	»	6	18	16	2	7	»
	Gand . . . . .	9	14	»	23	11	1	4	1	11	16	1	6	22	17	5	7	»
	Totaux . . . . .	17	28	»	45	21	2	6	2	19	31	1	12	40	33	7	14	»
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	6	24	»	30	7	»	»	2	33	»	5	9	33	»	5	»	»
	Mons . . . . .	8	34	»	39	5	»	»	5	36	»	10	10	36	»	10	»	»
	Tournai . . . . .	2	11	»	13	3	»	»	2	12	1	5	5	13	4	3	»	»
Totaux . . . . .	16	69	»	82	15	»	»	9	81	1	20	24	82	1	20	»	»	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	2	3	»	5	4	»	»	»	4	»	»	4	4	»	»	»	»
	Liège . . . . .	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	6	3	»	9	8	»	»	»	4	»	»	8	4	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	4	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	7	4	»	8	7	»	»	»	4	»	»	7	4	»	»	»	»
	Marche . . . . .	7	5	»	12	6	1	»	»	3	»	1	6	4	»	1	»	»
	Totaux . . . . .	14	9	»	20	13	1	»	»	7	»	2	13	8	»	1	»	»
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	3	13	»	16	3	»	»	3	8	»	2	6	8	»	2	»	»
	Namur . . . . .	8	10	»	18	8	4	2	1	12	»	2	8	13	2	3	»	»
	Totaux . . . . .	11	23	»	34	11	4	3	4	20	»	4	14	21	2	5	»	»
Le Royaume . . . . .		146	195	2	313	154	10	36	8	38	243	8	98	192	253	44	106	»
595																		

Ecoles d'adultes :

RÉCAPIT

A. Communales . . . . .	1,424	273	2	1,696	2,177	»	23	»	590	8	9	1	2,767	8	32	4	»
B. Adoptées . . . . .	74	36	»	107	102	7	9	3	4	47	2	17	106	54	44	20	»
C. Privées subsidiées . . . . .	146	195	2	313	154	10	36	8	38	243	8	98	492	253	44	106	»
Totaux . . . . .	1,608	504	4	2,146	2,433	17	68	11	632	298	19	116	3,065	345	87	127	»
3,894																	

POPULATION.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

**privées subsidiées.**

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	249	330	»	»	»	330	14	»	27	»	41	»
81	249	330	»	»	»	330	14	»	27	»	41	»
2,780	2,844	5,624	»	»	»	5,624	728	»	881	»	1,609	»
2,250	2,911	5,161	»	»	»	5,161	982	»	1,126	»	2,108	»
5,030	5,755	10,785	»	»	»	10,785	1,710	»	2,007	»	3,717	»
522	1,065	1,587	»	»	»	1,587	165	»	228	»	393	»
452	1,046	1,498	»	»	»	1,498	72	»	213	»	285	»
974	2,414	3,088	»	»	»	3,088	237	»	441	»	678	»
434	1,448	1,882	3	»	3	1,885	32	»	272	»	304	»
422	1,537	1,959	»	»	»	1,959	19	»	291	»	310	»
419	576	695	»	»	»	695	33	»	205	»	238	»
375	3,231	3,606	3	»	3	3,609	84	»	768	»	852	»
99	79	178	»	»	»	178	13	»	23	»	36	»
100	»	100	»	»	»	100	8	»	»	»	8	»
199	79	278	»	»	»	278	21	»	23	»	44	»
22	»	22	1	»	1	23	4	1	»	»	4	1
433	19	452	»	»	»	452	7	»	3	»	10	»
440	95	205	»	»	»	205	12	»	»	»	12	»
213	144	357	»	»	»	357	19	»	3	»	22	»
60	251	311	»	»	»	311	1	»	20	»	21	»
380	445	825	»	»	»	825	67	»	50	»	117	»
440	669	1,109	»	»	»	1,109	68	»	70	»	138	»
7,364	12,208	19,572	4	»	4	19,576	2,157	1	3,339	»	5,496	1

**TULATION.**

52,774	12,427	65,498	263	28	291	65,489	10,613	39	3,970	4	14,613	43
3,746	2,431	6,177	27	»	27	6,204	979	2	639	»	1,618	2
7,364	12,208	19,572	4	»	1	19,576	2,157	1	3,339	»	5,496	1
63,884	27,066	90,947	294	28	322	91,269	13,749	42	7,948	4	21,727	46

LXIV. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées population

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
		PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.	
Laïcs.	Religieux.											Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.

A. — Écoles d'adultes

Anvers . . .	Anvers . . .	31	45	»	46	408	61	»	469	444	»	»	»	61	»	»	»
	Malines . . .	26	5	»	34	46	44	»	57	51	»	»	»	45	»	»	»
	Totaux . . .	57	20	»	77	454	72	»	226	462	»	»	»	76	»	»	»
Brabant . . .	Bruxelles . . .	73	36	2	141	246	149	24	386	287	»	3	»	132	»	4	»
	Louvain . . .	75	5	»	78	444	43	»	424	423	»	»	»	46	»	»	»
	Totaux . . .	146	41	2	189	357	132	21	510	410	»	3	»	148	»	4	»
Flandre occi- dentale . . .	Bruges . . .	21	3	»	24	41	9	»	50	41	»	»	»	9	»	»	»
	Courtrai . . .	15	4	»	46	30	2	»	32	29	»	4	»	2	»	»	»
	Totaux . . .	36	4	»	40	71	44	»	82	70	»	4	»	41	»	»	»
Fland. orien- tale . . . .	Alost . . . .	18	4	»	19	36	4	»	37	35	»	4	»	1	»	»	»
	Gand . . . .	25	47	»	42	87	52	»	139	98	»	5	»	64	»	»	»
	Totaux . . .	43	48	»	64	123	53	»	176	133	»	6	»	65	»	»	»
Hainaut . . .	Charleroy . . .	144	33	»	177	248	40	»	238	236	»	4	»	43	»	»	»
	Mons . . . .	100	25	»	125	168	43	»	214	185	»	»	»	47	»	1	»
	Tournai . . .	30	6	»	36	44	11	»	52	41	»	»	»	8	3	4	»
Totaux . . .	274	64	»	338	427	94	»	524	462	»	4	»	98	3	2	»	
Liège . . . .	Huy . . . .	128	48	»	146	468	23	»	491	473	»	4	»	23	»	»	»
	Liège . . . .	174	63	»	234	251	126	»	377	275	»	5	»	135	»	»	»
	Totaux . . .	299	81	»	380	419	149	»	568	448	»	6	»	158	»	»	»
Limbourg . .	Hasselt . . .	35	4	»	36	40	4	»	44	40	»	»	»	»	1	»	»
Luxembourg	Arlon . . . .	104	2	»	106	442	3	»	445	440	»	2	»	3	»	»	»
	Marche . . .	169	2	»	171	472	2	»	174	169	»	3	»	3	»	»	»
	Totaux . . .	273	4	»	277	284	5	»	289	279	»	5	»	6	»	»	»
Namur . . . .	Dinant . . . .	154	49	»	173	461	20	»	481	463	»	»	»	46	3	4	»
	Namur . . . .	144	17	»	161	473	20	»	493	473	»	»	»	49	4	»	»
	Totaux . . .	298	36	»	334	334	40	»	374	336	»	»	»	35	4	4	»
Le Royaume . .		1,461	269	2	1,732	2,208	557	24	2,787	2,340	»	22	»	597	8	7	»

et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la scolaire.

31 décembre 1898.

NEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.						NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans			
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Diplômés.		Non diplômés.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
Laités.	Religieux.	Laités.	Religieux.										

communales :

472	»	»	»	2,836	4,738	4,574	4	»	4	4,578	373	338	711
66	»	»	»	1,398	283	1,681	7	»	7	1,688	451	418	269
238	»	»	»	4,235	2,021	6,255	8	»	8	6,263	524	456	980
449	»	7	»	6,661	2,816	9,477	»	»	»	9,477	703	604	4,307
439	»	»	»	3,585	238	3,823	15	»	15	3,838	487	64	551
558	»	7	»	10,246	3,054	13,300	15	»	15	13,315	4,400	668	4,858
50	»	»	»	893	138	1,031	»	»	»	1,031	95	44	439
31	»	4	»	832	48	880	»	»	»	880	499	»	499
84	»	4	»	4,725	156	4,881	»	»	»	4,881	294	44	338
36	»	4	»	4,362	28	4,390	»	»	»	4,390	255	7	262
462	»	5	»	2,339	4,369	3,708	»	»	»	3,708	607	417	4,024
498	»	6	»	3,704	4,307	5,098	»	»	»	5,098	362	424	4,286
279	»	4	»	6,128	821	6,949	»	»	»	6,949	1,096	203	4,301
232	»	1	»	4,653	1,037	5,690	»	»	»	5,690	777	487	964
49	3	1	»	4,041	480	4,221	4	»	4	4,222	244	60	274
560	3	3	»	14,822	2,038	13,860	4	»	4	13,864	2,087	452	2,539
496	»	4	»	4,050	511	4,561	»	»	»	4,561	917	497	4,414
440	»	5	»	6,202	2,744	8,946	»	»	»	8,946	4,345	4,351	2,696
606	»	6	»	10,232	3,255	13,507	»	»	»	13,507	2,262	4,548	3,810
40	4	»	»	4,450	43	4,463	»	»	»	4,463	453	4	454
413	»	2	»	2,411	86	2,497	55	20	75	2,272	121	49	440
172	»	3	»	2,911	40	2,951	31	»	31	2,982	432	4	433
285	»	5	»	5,022	426	5,448	86	20	106	5,254	283	20	273
179	3	1	»	2,995	360	3,355	»	»	»	3,355	400	62	462
192	1	»	»	3,863	365	4,228	1	»	1	4,229	454	41	495
371	4	4	»	6,858	725	7,583	1	»	4	7,584	834	403	957
2,937	8	29	»	55,010	12,785	67,795	114	20	134	67,926	8,470	3,716	12,196
2,974													

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL							
		HOMMES.		FEMMES.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.					
		Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.		
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.													Diplômés.	Non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.
										Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.		

## B. — Écoles d'adult

Anvers. . .	Anvers. . .	2	4	»	3	5	»	»	7	4	»	4	»	»	4	»	4
	Malines . .	4	»	»	4	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . .	3	4	»	4	7	2	»	9	6	»	4	»	»	4	»	4
Brabant . .	Bruxelles .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occi- dentale . .	Bruges . .	12	11	»	23	27	31	»	58	22	»	5	»	4	21	4	8
	Courtrai . .	12	5	»	17	29	17	»	46	17	7	4	4	»	10	4	6
	Totaux . .	24	16	»	40	56	48	»	104	39	7	6	4	»	31	2	14
Fland. orien- tale. . . .	Alost . . .	7	4	»	8	17	2	»	19	17	»	»	»	4	»	4	»
	Gand . . .	2	»	»	2	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . .	9	4	»	10	21	2	»	23	21	»	»	»	4	»	4	»
Hainaut . .	Charleroy .	»	3	»	3	»	5	»	5	»	»	»	»	4	3	4	»
	Mons . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux . .	»	3	»	3	»	5	»	5	»	»	»	»	4	3	4	»	
Liège . .	Huy . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège . . .	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»	2	»	»	»
	Totaux . .	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»	2	»	»	»
Limbourg .	Hasselt . .	10	»	»	10	14	»	»	14	14	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon . . .	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
	Marche . .	14	4	»	18	14	4	»	15	13	»	»	»	4	4	»	»
	Totaux . .	16	4	»	17	16	4	»	17	15	»	»	»	4	4	»	»
Namur . .	Dinant . . .	2	5	»	7	2	5	»	7	2	»	»	»	»	5	»	»
	Namur . . .	4	5	»	6	4	5	»	6	4	»	»	»	»	4	»	4
	Totaux . .	3	10	»	13	3	10	»	13	3	»	»	»	»	9	»	4
Le Royaume. . .		67	34	»	101	116	70	»	186	97	7	7	4	6	43	4	16

ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.						NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 17 ans.			
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Diplômés.		Non diplômés.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.										

les adoptées.

4	4	4	4	489	60	249	»	»	»	249	22	»	22
2	»	»	»	55	»	55	»	»	»	55	11	»	11
6	1	1	1	244	60	304	»	»	»	304	33	»	33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	24	6	8	848	965	1,813	»	»	»	1,813	288	287	575
17	47	2	40	1,022	579	1,601	»	»	»	1,601	376	206	582
40	38	8	18	1,870	1,544	3,414	»	»	»	3,414	664	493	1,157
48	»	1	»	822	105	627	16	»	46	643	113	»	113
1	»	»	»	408	»	408	»	»	»	408	11	»	11
22	»	1	»	630	405	735	16	»	16	751	124	»	124
1	3	1	»	»	473	473	»	»	»	473	»	45	45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	3	1	»	»	473	473	»	»	»	473	»	45	45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	»	»	27	44	71	»	»	»	71	2	11	13
4	»	»	»	27	44	71	»	»	»	71	2	11	13
11	»	»	»	341	»	341	2	»	2	343	38	»	38
2	»	»	»	50	»	50	»	»	»	50	2	»	2
44	1	»	»	475	45	490	10	»	10	200	44	»	44
46	1	»	»	225	45	240	10	»	10	250	46	»	46
2	5	»	»	45	447	462	»	»	»	162	3	6	9
1	4	»	1	42	455	497	»	»	»	497	1	4	5
3	9	»	1	87	272	359	»	»	»	359	4	10	14
403	52	14	20	3,424	2,213	5,637	28	»	28	3,665	881	689	1,440

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL									
		PROVINCES	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES				FEMMES.			
												Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.	
											Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.			

## C. — Écoles d'adultes

Anvers. . .	Anvers . .	5	4	»	9	11	21	»	32	9	»	2	»	14	»	7	»
	Malines . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . .	5	4	»	9	11	21	»	32	9	»	2	»	14	»	7	»
Brabant . .	Bruxelles . .	»	4	»	4	»	4	»	4	»	»	»	»	»	1	»	»
	Louvain . .	7	14	»	21	9	18	»	27	8	»	4	4	5	13	2	2
	Totaux . .	7	15	»	22	9	19	»	28	8	»	4	4	5	14	2	2
Flandre occi- dentale . .	Bruges . .	40	38	4	79	82	97	3	182	58	3	14	1	»	73	5	28
	Courtrai . .	37	40	4	78	96	108	4	205	71	2	20	4	6	61	3	41
	Totaux . .	77	78	2	157	178	205	4	387	129	5	34	2	6	134	8	69
Fland. orien- tale . . .	Alost . . .	12	23	»	35	22	48	»	70	15	6	2	3	5	29	»	12
	Gand . . .	13	25	»	38	24	55	»	79	22	4	2	1	15	26	1	11
	Totaux . .	25	48	»	73	46	103	»	149	37	7	4	4	20	55	1	23
Hainaut . .	Charleroy . .	9	31	»	40	40	51	»	61	9	4	»	»	4	39	»	8
	Mons . . .	7	40	»	47	7	61	»	68	8	»	»	»	2	46	»	9
	Tournai . .	2	21	»	23	3	32	»	35	3	»	»	»	4	21	1	7
	Totaux . .	18	92	»	110	20	144	»	164	20	4	»	»	16	106	1	24
Liège . . .	Huy . . .	4	8	»	9	2	11	»	13	2	6	»	»	»	4	»	1
	Liege . . .	7	4	»	8	10	4	»	14	8	»	»	2	»	4	»	»
	Totaux . .	8	9	»	17	12	12	»	24	10	6	»	2	»	5	»	1
Limbourg . .	Hasselt . .	4	3	»	7	4	8	»	12	4	»	»	»	4	2	»	2
Luxembourg.	Arlon . . .	9	10	»	19	9	10	»	19	9	»	»	»	1	9	»	»
	Marche . .	7	8	»	15	7	8	»	15	6	4	»	»	4	5	»	4
	Totaux . .	16	18	»	34	16	18	»	34	15	4	»	»	2	14	»	4
Namur . . .	Dinant . .	4	17	»	18	4	17	»	18	4	»	»	»	3	10	»	4
	Namur . .	7	12	»	19	9	19	»	28	8	»	4	»	»	15	»	4
	Totaux . .	8	29	»	37	10	36	»	46	9	»	4	»	3	25	»	8
Le Royaume.		168	296	2	466	306	566	4	876	241	20	42	9	70	355	19	130

## ÉCOLES D'ADULTES .

## RÉCAPIT

A. Communales . . . . .	1,461	269	2	1,732	2,209	557	21	2,787	2,340	»	22	»	597	8	7	»
B. Adoptées . . . . .	67	34	»	101	146	70	»	186	97	7	7	4	6	45	4	16
C. Privées subsidiées . . .	168	296	2	466	306	566	4	876	241	20	42	9	70	355	19	130
Totaux . . . . .	1,696	599	4	2,299	2,631	1,193	25	3,849	2,678	27	71	13	673	108	30	146
4,046																

(a) Les deux cours de Durbuy sont donnés par la même maîtresse.

ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1898.						NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans			
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GENERAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Diplomés.		Non diplômés.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
Latés.	Religieux.	Latés.	Religieux.										

**privées subsidiées.**

23	»	9	»	338	801	1,136	»	»	»	1,136	51	471	222
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	»	9	»	335	801	1,136	»	»	»	1,136	51	471	222
»	4	»	»	»	28	28	»	»	»	28	»	4	4
43	43	3	3	302	582	884	»	»	»	884	58	137	195
43	44	3	3	302	610	912	»	»	»	912	58	141	199
58	76	19	29	2,664	3,081	5,745	»	»	»	5,745	952	829	1,781
77	63	23	42	3,885	3,902	7,787	»	»	»	7,787	1,736	1,360	3,096
435	439	42	71	6,519	6,983	13,502	»	»	»	13,502	2,688	2,180	4,877
20	35	2	45	1,005	2,019	3,024	»	»	»	3,024	370	444	814
37	27	3	42	667	1,759	2,426	»	»	»	2,426	422	319	444
57	62	5	27	1,672	3,778	5,450	»	»	»	5,450	402	763	1,265
13	40	»	8	266	1,518	1,784	»	»	»	1,784	51	348	399
16	46	»	9	493	1,920	2,413	»	»	»	2,413	31	255	286
7	21	1	7	146	853	999	»	»	»	999	47	199	246
36	107	4	24	605	4,291	4,896	»	»	»	4,896	429	802	931
2	10	»	4	31	339	370	»	»	»	370	6	89	95
8	4	4	1	247	26	273	»	»	»	273	38	11	49
10	41	4	2	278	365	643	»	»	»	643	44	100	144
4	6	»	2	450	272	422	47	3	20	442	51	8	59
10	9	»	»	474	248	422	»	»	»	422	4	8	9
7	6	»	(a) 4	419	468	287	»	»	»	287	»	»	»
47	45	»	4	293	416	709	»	»	»	709	1	8	9
4	10	»	4	14	334	348	»	»	»	348	2	27	29
8	15	1	4	325	577	902	»	»	»	902	70	74	144
12	25	4	8	339	911	1,250	»	»	»	1,250	72	98	170
307	379	62	138	10,493	18,427	28,920	47	3	20	28,910	3,586	4,280	7,866
896													

**TULATION.**

2,937	8	29	»	55,010	12,785	67,795	111	20	131	67,926	8,479	3,716	12,195
103	52	44	20	3,424	2,213	5,637	28	»	28	5,665	881	559	1,440
307	379	62	138	10,493	18,427	28,920	47	3	20	28,910	3,586	4,280	7,866
3,347	439	102	158	68,927	33,425	102,352	156	23	179	102,531	12,946	8,555	21,501
4,046													

LXV. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes  
du personnel enseignant ;

Situation au

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES				NOMBRE DES CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE			
		PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes, 2	Pour femmes, 3	Mixtes 4	TOTAL. 5	Pour hommes, 6	Pour femmes, 7	Mixtes, 8	TOTAL. 9	HOMMES.	
Diplômés.												Non diplômés.	
Laïcs. 10	Religieux. 11											Laïcs. 12	Religieux. 13

A. — Écoles d'adultes

Anvers . . .	Anvers . .	54	15	»	49	112	62	»	174	112	»	»	»
	Malines . .	27	5	»	32	47	11	»	58	52	»	»	»
	Totaux . .	61	20	»	81	159	73	»	232	164	»	»	»
Brabant . . .	Bruxelles .	82	42	7	151	284	154	16	434	324	»	2	»
	Louvain . .	77	5	»	82	115	13	»	126	128	»	»	»
	Totaux . .	159	47	7	213	397	147	16	560	452	»	2	»
Flandre occi- dentale . . .	Bruges . .	21	5	»	24	45	10	»	55	45	»	»	»
	Courtrai . .	15	1	»	16	51	2	»	35	31	»	1	»
	Totaux . .	56	4	»	40	74	12	»	86	74	»	1	»
Fland. orien- tale . . .	Alost . . .	21	1	»	22	42	1	»	45	42	»	»	»
	Gand . . .	26	17	»	45	95	52	»	145	106	»	»	»
	Totaux . .	47	18	»	65	155	53	»	188	148	»	»	»
Hainaut . . .	Charleroy .	147	55	»	180	222	56	»	258	241	»	»	»
	Mons . . .	102	25	»	127	170	46	»	216	186	»	»	»
	Tournai . .	52	6	»	58	42	11	»	55	42	1	»	»
	Totaux . .	281	61	»	345	454	95	»	527	469	1	»	»
Liège . . . .	Huy . . .	151	18	»	149	168	25	»	191	175	»	»	»
	Liège . . .	175	67	»	210	256	134	»	390	275	»	»	»
	Totaux . .	504	85	»	589	424	157	»	581	450	»	»	»
Limbourg . .	Hasselt . .	56	1	»	37	45	1	»	44	45	»	»	»
Luxembourg .	Arlon . . .	106	2	»	108	114	5	»	117	114	»	»	»
	Marche . .	170	»	5	175	175	5	»	176	174	»	»	»
	Totaux . .	276	2	5	281	287	6	»	295	288	»	»	»
Namur . . . .	Dinant . . .	156	20	»	176	165	21	»	184	165	»	»	»
	Namur . . .	144	18	»	162	172	20	»	192	172	»	»	»
	Totaux . .	500	58	»	538	355	41	»	376	337	»	»	»
Le Royaume		1,500	279	10	1,789	2,288	585	16	2,887	2,425	1	5	»

(1) Non compris 27 directeurs qui ne s'ont pas chargés de la tenue d'une classe.

communales, adoptées et privées subsidiées; b) le nombre des membres

c) la population scolaire.

31 décembre 1899.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.								POPULATION au 31 décembre 1899.							Nombre des élèves reconnus dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.			
FEMMES.				TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.				TOTAL GÉNÉRAL	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.					
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.											
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	

communales.

62	»	»	»	(1) 174	»	»	»	5.115	1.676	4.791	»	»	»	4.791	510	548	66			
15	»	»	»	67	»	»	»	1.555	250	1.785	5	»	5	1.790	259	50	280			
77	»	»	»	211	»	»	»	4.670	1.908	6.578	5	»	5	6.581	558	598	956			
144	»	4	»	468	»	6	»	7.577	5.421	10.998	»	»	»	10.998	788	751	1.522			
13	»	»	»	145	»	»	»	5.516	200	5.716	7	»	7	5.725	405	52	455			
159	»	4	»	611	»	6	»	11.095	5.621	14.714	7	»	7	14.721	1.191	766	1,937			
10	»	»	»	55	»	»	»	872	125	995	»	»	»	995	108	28	154			
2	»	»	»	55	»	1	»	806	11	817	»	»	»	817	151	»	131			
12	»	»	»	86	»	1	»	1.678	154	1.812	»	»	»	1.812	250	26	265			
1	»	»	»	45	»	»	»	1.215	22	1,267	»	»	»	1,267	188	4	192			
65	»	»	»	169	»	»	»	2,255	1,222	5,457	2	»	2	5,459	515	516	851			
64	»	»	»	212	»	»	»	3.480	1,244	4,724	2	»	2	4,726	705	520	1,025			
59	»	1	»	280	»	»	»	5,597	787	6,584	4	»	4	6,588	947	156	1,103			
47	»	»	»	255	»	1	»	4,699	918	5,617	5	4	7	5,654	764	181	948			
8	2	»	»	50	5	»	»	816	185	1,099	»	»	»	1,099	152	50	171			
94	2	1	»	565	5	1	»	11,212	1,918	15,450	7	4	11	15,444	1,845	579	2,222			
25	»	»	»	198	»	»	»	4,059	507	4,516	1	»	1	4,547	774	178	952			
159	»	»	»	414	»	»	»	5,821	2,616	8,457	4	»	4	8,441	1,100	1,045	2,145			
162	»	»	»	612	»	»	»	9.860	3.125	12,985	5	»	5	12,988	1.874	1,225	5,097			
»	1	»	»	45	1	»	»	1,245	15	1,256	»	»	»	1,256	221	1	222			
5	»	»	»	117	»	»	»	2.171	118	2,289	10	»	10	2,299	128	25	151			
5	»	»	»	177	»	»	»	2.952	52	3,004	6	»	6	3,010	161	1	165			
6	»	»	»	204	»	»	»	5,125	170	5,295	16	»	16	5,309	292	24	316			
19	2	»	»	184	2	»	»	2,894	555	5,227	»	»	»	5,227	570	55	425			
19	1	»	»	191	1	»	»	5.741	551	4.072	2	»	2	4.074	450	54	484			
58	5	»	»	575	5	»	»	6,655	661	7,299	2	»	2	7,501	820	89	909			
612	6	5	»	5,057	7	8	»	54.994	12,705	67,787	41	4	48	67,855	7,741	5,228	10,967			
3,052																				

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE DES CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE			
		PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	1 Pour hommes.	2 Pour femmes.	3 Mixtes.	4 TOTAL.	5 Pour hommes.	6 Pour femmes.	7 Mixtes.	8 TOTAL.	HOMMES.	
Diplômés.												Non diplômés.	
9 Laïcs.	10 Religieux.											11 Laïcs.	12 Religieux.

## B. — Écoles d'adultes

Anvers . . .	Anvers . .	1	1	»	2	5	2	»	5	2	»	1	»
		Malines . .	1	»	»	1	2	»	»	2	2	»	»
	Totaux . .	2	1	»	3	5	2	»	7	4	»	1	»
Brabant . . .	Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Louvain . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges . .	11	11	»	22	21	51	»	52	16	»	5	»
		Courtrai . .	11	4	»	15	27	15	»	40	14	8	1
	Totaux . .	22	15	»	37	48	44	»	92	30	8	6	4
Flandre orientale.	Alost . . .	9	2	»	11	25	9	»	52	25	»	»	»
		Gand . . .	2	»	»	2	4	»	4	4	»	»	»
	Totaux . .	11	2	»	13	27	9	»	56	27	»	»	»
Hainaut . . .	Charleroy . .	1	5	»	4	1	5	»	6	1	»	»	»
		Mons . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux . .	1	5	»	4	1	5	»	6	1	»	»	»	
Liège . . . .	Huy . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Liège . . . .	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»
	Totaux . .	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»
Limbourg . .	Hasselt . .	9	»	»	9	10	»	»	10	10	»	»	»
Luxembourg.	Arlon . . .	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»
		Marche . .	15	1	»	16	15	1	»	16	14	»	»
	Totaux . .	17	1	»	18	17	1	»	18	16	»	»	»
Namur . . . .	Dinant . . .	5	5	»	8	5	5	»	8	5	»	»	»
		Namur . . .	5	4	»	7	5	5	»	8	5	»	»
	Totaux . .	6	9	»	15	6	10	»	16	6	»	»	»
Le Royaume.		70	55	»	105	116	75	»	189	96	8	7	4

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.								POPULATION au 31 décembre 1899.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.		
FEMMES.				TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Diplômées		Non diplômées		Diplômés.		Non diplômés.		Hommes,	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.										
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

**adoptées.**

»	1	»	1	2	1	1	1	148	70	218	»	»	»	218	6	»	6
»	»	»	»	2	»	»	»	45	»	45	»	»	»	45	2	»	2
»	1	»	1	4	1	1	1	191	70	261	»	»	»	261	8	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	24	1	8	17	21	6	8	524	894	1,418	»	»	»	1,418	195	552	525
»	9	»	4	14	17	1	8	920	327	1,447	»	»	»	1,447	289	86	575
1	50	1	12	51	58	7	16	1,444	1,421	2,865	»	»	»	2,865	482	418	900
3	5	»	1	26	5	»	1	855	508	1,541	2	»	2	1,545	226	80	506
»	»	»	»	4	»	»	»	105	»	105	»	»	»	105	4	»	4
3	5	»	1	50	5	»	1	958	508	1,446	2	»	2	1,448	250	80	510
»	4	»	1	1	4	»	1	19	128	147	»	»	»	147	5	14	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4	»	1	1	4	»	1	19	128	147	»	»	»	147	5	14	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	4	»	»	»	22	55	57	»	»	»	57	»	7	7
2	»	»	»	4	»	»	»	22	55	57	»	»	»	57	»	7	7
»	»	»	»	10	»	»	»	327	»	327	»	»	»	327	22	»	22
»	»	»	»	2	»	»	»	59	»	59	»	»	»	59	»	»	»
1	1	»	»	13	1	»	»	219	20	259	»	»	»	259	11	»	11
1	1	»	»	17	1	»	»	258	20	278	»	»	»	278	11	»	11
»	5	»	»	3	»	»	»	95	125	220	»	»	»	220	2	5	7
»	4	»	1	5	4	»	1	158	115	251	»	»	»	251	7	»	7
»	9	»	1	6	9	»	1	253	258	471	»	»	»	471	9	5	14
7	50	1	16	105	58	8	20	5,452	2,420	5,852	2	»	2	5,854	762	510	1,272

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE DES CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE			
		PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.	
Diplômés.												Non diplômés.	
Latcs.	Religieux.											Latcs.	Religieux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

## C. — Ecoles d'adultes

Anvers . . .	{ Anvers . . .	14	6	»	20	5	51	»	64	25	1	4	5
	{ Malines . . .	5	1	»	4	9	1	»	10	2	5	1	5
	Totaux.	17	7	»	24	42	52	»	74	27	4	5	6
Brabant . . .	{ Bruxelles . . .	»	7	»	7	»	19	»	19	»	»	»	»
	{ Louvain . . .	14	25	»	59	18	55	»	51	16	1	1	»
	Totaux.	14	52	»	46	18	52	»	70	16	1	1	»
Flandre occidentale.	{ Bruges . . .	54	61	1	116	112	145	3	258	84	5	17	2
	{ Courtrai . . .	51	58	1	110	151	159	»	290	95	7	25	5
	Totaux.	105	119	2	226	245	302	3	548	179	10	40	5
Flandre orientale.	{ Alost . . .	58	44	1	85	75	95	1	169	67	2	4	5
	{ Gand . . .	51	58	»	69	55	85	»	158	48	1	2	5
	Totaux.	69	82	1	152	126	180	1	307	115	3	6	6
Hainaut . . .	{ Charleroy . . .	10	41	»	51	12	68	»	80	14	1	»	»
	{ Mons . . .	12	42	»	54	15	61	»	76	15	2	1	»
	{ Tournai . . .	4	24	»	28	6	35	»	41	6	»	»	»
	Totaux.	26	107	»	133	55	164	»	197	50	3	1	»
Liège . . . .	{ Huy . . .	2	11	»	15	1	15	»	16	1	1	»	»
	{ Liège . . .	14	5	»	17	19	4	»	25	18	»	1	»
	Totaux.	16	14	»	50	20	19	»	59	19	1	1	»
Limbourg . .	{ Hasselt . . .	15	7	»	20	16	15	»	51	15	»	»	1
Luxembourg .	{ Arlon . . .	9	14	»	25	9	14	»	25	9	»	»	»
	{ Marche . . .	10	9	»	19	10	9	»	19	9	1	»	»
	Totaux.	19	25	»	42	19	23	»	42	18	1	»	»
Namur . . . .	{ Dinant . . .	1	21	»	22	1	21	»	22	1	»	»	»
	{ Namur . . .	8	20	»	28	10	27	»	57	9	»	1	»
	Totaux.	9	41	»	50	11	48	»	59	10	»	1	»
Le royaume . .		288	452	5	725	528	855	4	1,567	429	25	55	18

## ÉCOLES D'ADULTES :

## RÉCAPIT

A. Communales . . . . .	1,500	279	10	1,789	2,288	585	16	2,887	2,425	1	5	»
B. Adoptées . . . . .	70	35	»	105	116	75	»	189	96	8	7	4
C. Privées subsidiées . . . .	288	452	5	725	528	855	4	1,567	429	25	55	18
Total général . . . . .	1,858	744	15	2,615	2,952	1,401	20	4,443	2,950	32	65	22

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.								POPULATION au 31 décembre 1899.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui sont agés de moins de 14 ans.			
FEMMES				TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.				TOTAL GENERAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Diplômées		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.					
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.											
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	

**privées subsidees.**

16	3	9	3	41	4	15	6	973	1,055	2,026	»	»	»	2,026	171	280	451
»	1	»	»	2	4	1	5	202	56	238	»	»	»	238	75	24	97
16	4	9	3	45	8	14	9	1,175	1,109	2,284	»	»	»	2,284	244	504	548
»	15	1	4	»	15	1	4	»	895	895	»	»	»	895	»	118	118
5	28	5	5	19	29	4	5	612	872	1,484	»	»	»	1,484	107	129	236
5	41	4	7	21	42	5	7	612	1,765	2,377	»	»	»	2,377	107	247	354
1	115	5	55	85	116	22	55	5,652	4,560	7,998	»	»	»	7,998	1,491	1,231	2,725
12	94	5	55	107	101	26	56	5,132	5,583	10,517	»	»	»	10,517	2,086	1,815	3,809
15	207	8	86	192	217	48	91	8,764	9,751	18,515	»	»	»	18,515	3,577	3,047	6,624
16	52	5	22	85	54	7	25	2,577	5,706	6,285	»	»	»	6,285	607	729	1,596
21	44	1	18	69	45	5	21	1,827	5,053	4,862	»	»	»	4,862	240	625	865
57	96	4	10	152	99	10	46	4,404	6,711	11,145	»	»	»	11,145	907	1,532	2,250
5	57	»	9	14	58	»	9	529	1,987	2,516	»	»	»	2,516	67	416	485
6	49	»	7	19	51	1	7	514	1,872	2,216	»	»	»	2,216	19	267	286
2	26	»	7	8	26	»	7	186	998	1,184	»	»	»	1,184	12	270	512
11	152	»	25	41	135	1	25	859	4,857	5,716	»	»	»	5,716	128	935	1,081
1	15	»	1	2	14	»	1	40	584	424	»	»	»	424	2	70	72
»	1	»	»	18	4	1	»	501	79	580	»	»	»	580	58	17	75
1	17	»	1	20	18	1	1	541	465	1,004	»	»	»	1,004	60	87	147
»	10	»	5	15	10	»	6	516	599	945	6	»	6	951	50	49	79
5	41	»	»	12	11	»	»	180	562	542	»	»	»	542	6	1	7
1	7	»	»	10	8	»	»	201	215	416	»	»	»	416	6	»	6
4	18	»	»	22	19	»	»	581	577	958	»	»	»	958	12	1	13
5	17	»	1	4	17	»	1	15	458	471	»	»	»	471	5	44	49
2	25	»	2	11	25	1	2	542	787	1,129	»	»	»	1,129	98	44	142
5	40	»	5	15	40	1	5	555	1,245	1,600	»	»	»	1,600	105	88	191
92	565	25	168	521	588	80	186	17,657	26,907	44,544	6	»	6	44,550	5,168	6,128	11,296

**TULATION**

612	6	5	»	5 057	7	8	»	54,904	12,795	67,787	44	4	48	67,855	7,741	5,226	10,967
7	50	1	16	105	58	8	20	5,452	2,420	5,852	2	»	2	5,854	762	510	1,272
92	565	25	168	521	588	80	186	17,657	26,907	44,544	6	»	6	44,550	5,168	6,128	11,296
711	621	31	184	5 661	655	96	206	76,065	42,120	118,185	52	4	56	118,250	15,671	9,864	25,535

4,616

LXVI. — Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales.

Situation au 31 décembre 1899.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements inférieurs à fr. 150 . . . . .	118	7.92	15,848	117.56	108	11.52	11,868	107.11	41	18.59	4,155	100.80	52	18.94	4,915	94.52
— de fr. 150 à 500 . . . . .	1,066	71.59	251,085	217.54	409	42.87	89,511	218.85	145	58.14	51,658	218.19	156	41.82	59,944	256.05
— de fr. 501 à 400 . . . . .	160	10.75	57,728	500.80	212	22.22	81,619	585.00	80	19.01	18,475	569.50	96	25.74	55,687	571.74
— de fr. 401 à 500 . . . . .	87	5.84	41,248	474.11	166	17.40	79,702	480.15	16	6.08	7,755	485.44	65	16.89	51,200	495.24
— de fr. 501 à 600 . . . . .	50	2.62	22,840	585.90	18	1.89	10,579	587.75	1	0.58	600	600.00	4	1.07	2,108	527.00
— de fr. 601 à 700 . . . . .	2	0.54	1,520	660.00	9	0.94	6,256	695.11	9	5.42	5,850	690.00	2	0.54	1,550	675.00
— de fr. 701 et au-dessus . . . . .	17	1.14	15,910	818.54	52	5.56	25,600	800.00	1	0.58	1,000	1 000.00	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels . . . . .	1,489	100.00	594,579	264.47	954	100.00	504,855	519.55	265	100.00	69,451	264.00	373	100.00	115,204	508.86

LXVII. — *Relevé des écoles d'adultes où l'enseignement antialcoolique est donné.*

Situation au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES Ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉCOLES existantes				NOMBRE DES ÉCOLES où l'enseignement antialcoolique est donné			
	pour garçons. 1	pour filles. 2	mixtes. 3	TOTAL. 4	pour garçons. 5	pour filles. 6	mixtes. 7	TOTAL. 8

A. — Écoles d'adultes communales.

Anvers . . . . .	54	13	»	49	27	15	»	40
Malines . . . . .	27	5	»	52	24	1	»	25
Bruxelles . . . . .	22	42	7	151	80	58	7	125
Louvain . . . . .	77	5	»	82	71	5	»	76
Bruges . . . . .	21	5	»	24	12	»	»	12
Courtrai . . . . .	15	1	»	16	15	»	»	15
Alost . . . . .	21	1	»	22	20	1	»	21
Gand . . . . .	20	17	»	45	26	15	»	41
Charleroy . . . . .	147	55	»	180	144	29	»	175
Mons . . . . .	102	25	»	127	102	25	»	127
Tournai . . . . .	52	6	»	58	52	6	»	58
Huy . . . . .	151	18	»	149	124	5	»	129
Liège . . . . .	175	67	»	240	175	67	»	240
Hasselt . . . . .	56	1	»	57	55	»	»	55
Arion . . . . .	106	2	»	108	106	1	»	107
Marche . . . . .	170	5	»	175	170	5	»	175
Dinant . . . . .	136	20	»	176	156	20	»	176
Namur . . . . .	141	18	»	162	128	2	»	150
Le royaume . . . . .	1,500	282	7	1,789	1,441	251	7	1,679

DÉSIGNATION DES Ressorts d'inspection principale. 1	NOMBRE DES ÉCOLES existantes				NOMBRE DES ÉCOLES où l'enseignement antialcoolique est donné			
	2 pour garçons.	3 pour filles.	4 mixtes.	5 TOTAL.	6 pour garçons	7 pour filles.	8 mixtes.	9 TOTAL.

## B. — Écoles d'adultes adoptées.

Anvers . . . . .	1	1	»	2	1	1	»	2
Malines . . . . .	1	»	»	1	1	»	»	1
Bruxelles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruges. . . . .	11	11	»	22	6	2	»	8
Courtrai . . . . .	11	4	»	15	11	4	»	15
Alost . . . . .	9	2	»	11	8	2	»	10
Gand . . . . .	2	»	»	2	2	»	»	2
Charleroy . . . . .	1	3	»	4	1	3	»	4
Mons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Tournai . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Huy . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	2	2	»	4	2	2	»	4
Hasselt. . . . .	9	»	»	9	7	»	»	7
Arlon . . . . .	2	»	»	2	2	»	»	2
Marche . . . . .	15	1	»	16	15	1	»	16
Dinant. . . . .	3	5	»	8	3	5	»	8
Namur. . . . .	3	4	»	7	1	»	»	1
Le royaume . . . . .	70	33	»	103	60	20	»	80

DÉSIGNATION DES Ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉCOLES existantes				NOMBRE DES ÉCOLES où l'enseignement antialcoolique est donné			
	pour garçons. 2	pour filles. 3	mixtes. 4	TOTAL. 5	pour garçons. 6	pour filles. 7	mixtes. 8	TOTAL. 9

## C. — Écoles d'adultes privées subsidiées.

Anvers . . . . .	13	5	»	20	10	5	»	15
Malines . . . . .	5	1	»	4	1	»	»	1
Bruxelles . . . . .	»	7	»	7	»	5	»	5
Louvain . . . . .	14	25	»	59	14	20	»	54
Bruges . . . . .	54	64	1	116	24	21	»	45
Courtrai . . . . .	51	38	1	110	51	44	1	96
Alost . . . . .	58	44	1	85	52	20	»	52
Gand . . . . .	51	38	»	69	51	9	»	40
Charleroy . . . . .	10	11	»	51	10	29	»	39
Mons . . . . .	12	42	»	54	12	40	»	52
Tournai . . . . .	4	24	»	28	4	24	»	28
Huy . . . . .	2	11	»	15	»	5	»	5
Liège . . . . .	11	5	»	17	14	3	»	17
Hasselt . . . . .	15	7	»	20	12	1	»	13
Arlon . . . . .	9	11	»	25	9	6	»	15
Marche . . . . .	10	9	»	19	10	5	»	15
Dinant . . . . .	1	21	»	22	1	19	»	20
Namur . . . . .	8	20	»	28	5	4	»	9
Le royaume . . . . .	289	151	5	725	240	258	1	499

## RÉCAPITULATION.

ÉCOLES D'ADULTES :								
A. Communales . . . . .	1,500	282	7	1,789	1,411	231	7	1,679
B. Adoptées . . . . .	70	55	»	105	60	20	»	80
C. Privées subsidiées . . . . .	289	151	5	725	240	258	1	499
TOTAUX . . . . .	1,859	746	10	2,615	1,741	509	8	2,258

LXVIII. — *Protection des animaux en général et des oiseaux en particulier.*  
(Circulaires à MM. les insp. princ. de l'ens. prim.).

A. Circulaire du 9 mars 1897.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Par circulaire du 2 mars 1896, j'ai appelé votre attention sur l'utilité qu'il y a d'inviter les membres du personnel enseignant des écoles primaires à inculquer aux enfants dont l'éducation leur est confiée des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux.

Comme moyen pratique d'inspirer, d'affermir et de propager ces sentiments, j'ai engagé MM. les inspecteurs à recommander particulièrement, soit dans les conférences trimestrielles, soit dans leurs tournées d'inspection, l'institution, dans les écoles, de cercles de *Petits protecteurs des animaux*.

J'ai insisté également sur la nécessité, pour les membres du personnel enseignant, de s'efforcer fréquemment, « à l'occasion de leçons spéciales, d'entretiens ou causeries, d'excursions faites avec les élèves », de faire naître dans le cœur des enfants ces sentiments de bonté et de douceur envers les êtres inférieurs de la création.

Je constate, par les rapports généraux sur la situation de l'enseignement primaire, année 1896, que mon appel a été entendu et que de nombreux cercles de *Petits protecteurs* sont en voie de formation.

A l'approche du printemps, je crois également utile de signaler aux membres du personnel enseignant la nécessité de faire respecter les prescriptions légales et réglementaires qui interdisent de dénicher les petits oiseaux, ces charmants petits êtres qui rendent tant de services aux cultivateurs de tout genre (horticulteurs, agriculteurs et sylviculteurs), et qui animent et égaient la nature par leurs chants variés.

A cette occasion, les membres du personnel enseignant feront bien de signaler tout spécialement à leurs élèves les espèces d'oiseaux considérés comme *insectivores*, que le règlement d'administration générale du 14 août 1889 défend, *en tout temps*, sous peine d'une amende de 5 à 25 francs, et d'un emprisonnement de 3 à 7 jours en cas de récidive, « de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, *ainsi que leurs œufs ou couvées* »

Ces espèces sont :

- L'accenteur mouchet ou traîne-buisson ;
- Les fauvettes ;
- Les gobe-mouches ou becfigues ;
- Le grimperceau ;
- Les hirondelles ;
- Le hochequeue, bergeronnette ou lavandière ;
- L'hippolais ou contrefaisant ;
- Les mésanges ;
- Les pouillots ou becs-fins ;
- Le roitelet huppé ;

Le rossignol ;  
 Le rouge-gorge ;  
 Les rouge-queue, tithys et rossignol de muraille ;  
 La sittelle ou torche-pot ;  
 Les traquêts, tariers et motteux ;  
 Le troglodyte ou roitelet.

Ils ajouteront qu'aux termes dudit règlement général, la même défense est édictée sous les mêmes peines, *excepté toutefois du 15 septembre au 30 novembre*, en ce qui concerne les autres oiseaux à l'état sauvage, sauf les oiseaux qui sont considérés comme *nuisibles et qui peuvent être détruits en tout temps*. Ces derniers sont : « les oiseaux de proie diurnes, — le grand duc, le geai, la pie, le corbeau et le pigeon ramier » (1).

Ils diront aussi qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, d'enlever ou de détruire *les œufs ou les couvées* de faisans, de perdrix, de cailles, de gelinottes, de râles, de coqs de bruyère et d'oiseaux aquatiques.

Ils saisiront, en outre, cette occasion pour recommander, de nouveau, aux enfants, de traiter avec la plus grande bonté tous les animaux domestiques et autres animaux utiles ; et pour ce qui est des insectes et des animaux *nuisibles* que l'homme a intérêt à détruire, de ne jamais les martyriser en les faisant souffrir inutilement.

Ils feront remarquer que la cruauté de l'homme à l'égard des animaux est un indice certain de la sécheresse du cœur. Généralement celui qui se livre à des actes de cruauté envers les animaux est également brutal et inhumain vis-à-vis de ses semblables.

D'ailleurs, il importe de ne pas le laisser ignorer, le Code pénal, articles 559 et 561, prévoit des peines, — amendes de 10 francs à 20 francs et emprisonnement d'un à cinq jours, — à infliger à ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux.

En suivant les instructions contenues dans la présente circulaire, les instituteurs s'associeront à une œuvre utilitaire hautement moralisatrice et de nature à adoucir les mœurs parfois encore trop rudes des populations.

Vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur, faire donner lecture de cette circulaire dans les conférences trimestrielles.

J'ai prié MM. les gouverneurs de la porter à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

(1) Toutefois, par dérogation au règlement général du 14 août 1889, et jusqu'à disposition ultérieure, un arrêté royal du 28 avril 1891 a défendu, *excepté du 15 septembre au 30 octobre*, « de prendre, de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter les corbeaux et les pigeons ramiers, ainsi que leurs œufs ou couvées », dans la partie du royaume située entre la frontière hollandaise, la ligne du chemin de fer de Maestricht à Hasselt et à Diest, la chaussée de Diest à Louvain, la ligne du chemin de fer de Louvain à Malines et à Anvers, ainsi que l'Escaut.

B Circulaire du 25 février 1904.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Plusieurs circulaires émanées de mon département recommandent l'organisation, dans les écoles primaires, de sociétés de « petits protecteurs des animaux ».

Ces appels n'ont pas été infructueux : beaucoup d'instituteurs se sont empressés d'y répondre et l'armée des « petits protecteurs » s'accroît chaque année de nouvelles recrues.

Cependant ce n'est pas encore assez : elle devrait compter dans ses rangs tous les écoliers du pays ; il en sera ainsi quand les membres du corps enseignant verront dans la protection des animaux une œuvre d'éducation et lorsqu'ils seront convaincus que cette œuvre peut être établie dans une école sans imposer à l'instituteur une charge surérogatoire quelconque

\* \* \*

Le caractère éducatif de la protection des animaux est d'une évidence frappante. Le but de cette œuvre est d'imprimer dans le cœur des enfants les sentiments de bonté et de douceur qui sont le plus bel ornement de leur âge, et qui, plus tard, développés et fortifiés par l'habitude, feront le charme de leur foyer et les disposeront admirablement à se plier volontairement aux exigences de la vie sociale. L'homme bon et doux envers les animaux ne saurait être dur et cruel envers ses semblables. L'expérience de tous les jours donne raison à ceux qui disent : « Bon envers les bêtes, bon envers les hommes. »

Comme toute œuvre d'éducation, celle de la protection des animaux est contenue dans ces trois mots : connaître, aimer, pratiquer. Que l'instituteur fasse connaître à ses élèves les motifs qu'ils ont d'aimer les animaux, et ils les protégeront.

C'est souvent par ignorance que l'enfant se fait bourreau. Il paraît ne pas même soupçonner que l'animal, de même que l'homme, souffre quand on le rudoit, le maltraite ou le surmène ; c'est pourquoi il lui arrive de se livrer, avec une sorte de délectation, à des actes de cruauté raffinée sur d'inoffensives bestioles qui tombent entre ses mains.

L'enfant doit connaître aussi que les animaux sont créés pour l'utilité de l'homme, qu'ils lui rendent continuellement d'innombrables services ; de cette connaissance naîtra un sentiment de gratitude envers le Créateur, qui se traduira en bons procédés envers les créatures.

Ce sont là deux grandes vérités que l'instituteur ne négligera pas d'inculquer à ses élèves ; elles doivent être l'objectif constant de ses leçons sur la protection des animaux, s'il veut faire réellement œuvre d'éducation.

\* \* \*

Comment l'instituteur réalisera-t-il cet idéal ? Par son enseignement, par ses exemples et, quand il le faudra, par son intervention en dehors de l'école.

Pas n'est besoin pour cela d'introduire une spécialité nouvelle au programme : l'enseignement des branches qui composent le plan d'études actuel suffit à cette tâche, quelque vaste qu'elle paraisse. Qu'on rende les leçons à la fois instructives et éducatives, et l'œuvre de la protection des animaux y trouvera amplement son compte. Le maître qui enseigne à ses élèves les particularités d'organisation d'un animal, et déduit de ces particularités les mœurs de celui-ci, fait surtout œuvre d'instruction; le maître qui montre, en outre, dans cet animal, à raison de ses mœurs, un ami, un auxiliaire, un bienfaiteur de l'homme, disposant ainsi le cœur de l'enfant à la douceur, à la générosité, à la reconnaissance, fait principalement œuvre d'éducation.

Cet enseignement, à la fois instructif et éducatif, peut prendre les formes les plus variées. Ce sera une causerie sur un animal, l'explication d'une gravure de l'intéressant calendrier gracieusement offert aux écoles par la Société royale protectrice des animaux; ce sera la lecture courante ou expressive d'un morceau écrit en vue d'instruire, d'émouvoir et d'impressionner favorablement les enfants; ce sera une dictée ou un résumé d'entretien, sous forme de description, de narration ou de lettre, faisant ressortir les titres d'un animal souvent maltraité à la protection de l'homme; ce sera une allocution, tantôt indignée, tantôt laudative, toujours émue, à l'occasion d'un acte de cruauté ou d'un acte de générosité exercé envers un animal; ce sera un chant dont les paroles et la musique font vibrer chez les enfants la corde sentimentale; ce pourra être un problème d'arithmétique qui mettra en évidence, en la traduisant en chiffres, la dépréciation d'un animal victime de mauvais traitements. Enfin, il va de soi que, par intervalle, l'instituteur lira aux enfants les articles du Code comminant des peines contre ceux qui font souffrir inutilement les animaux, et qu'il citera, à l'appui de cette lecture, des condamnations prononcées par les tribunaux.

Certaines époques de l'année sont particulièrement propices pour donner aux leçons un cachet d'actualité qui les rend plus fructueuses. C'est d'abord au retour du printemps, quand les oiseaux construisent leurs nids; c'est ensuite à la saison des pâturages qu'il est opportun de recommander les animaux domestiques à la bienveillance de leurs jeunes gardiens; c'est enfin en hiver, quand la neige recouvre le sol durci par la gelée, que les petits oiseaux doivent trouver, dans nos villes et villages, protection et nourriture : c'est l'occasion de prêcher aux enfants la pitié envers ces petits êtres souffreteux, réduits par la faim à se risquer au seuil des habitations; c'est surtout le moment de blâmer énergiquement ceux qui, profitant de leur détresse, tendent des pièges dans les lieux mêmes où, confiants, ils viennent picorer les miettes qu'une main secourable y a discrètement semées.

L'instituteur prêchera aussi d'exemple. On ne verra pas aux fenêtres de son habitation, ni dans les chambres de son logement, des rangées de cages où sont renfermés des oiseaux insectivores indigènes. Ce n'est pas chez lui qu'on verra captifs, dans une étroite prison, des pinsons qu'un fer brûlant a rendus aveugles; ce n'est pas lui qu'on rencontrera parmi les amateurs des sanglants combats de coqs ou d'autres animaux; ce n'est pas lui qui, en automne, tendra dans les guérets ces filets meurtriers où tombent chaque année des milliers d'oiseaux chanteurs. Si ses élèves pouvaient le considérer comme un habitué des concours ou des combats de volatiles, comme un marchand de petits oiseaux, c'est en vain qu'il

leur donnerait à l'école des leçons sur la protection des animaux ; dans leur naïve mais impitoyable logique, ils lui crieraient quelque traduction expressive de l'antique adage : *Medice, cura te ipsum*. Si, au contraire, par ses leçons et surtout par ses exemples, l'instituteur s'est montré partisan convaincu de l'œuvre de la protection des animaux, son action bienfaisante s'exercera utilement en dehors de l'école. Sans s'ériger en policier, il saura s'entendre avec les diverses autorités locales pour assurer l'observation des prescriptions légales que, chaque année, le gouvernement rappelle au public par voie d'affiches.

\*  
\* \*

Le travail à domicile prescrit aux instituteurs du Luxembourg, en vue de la 5<sup>e</sup> conférence de 1898, consiste dans la production d'un *cahier-journal* où seront transcrits, tantôt en résumé, tantôt *in extenso*, les devoirs scolaires concernant la protection des animaux. Je ne saurais assez recommander cette excellente pratique ; non seulement elle n'impose pas aux instituteurs l'enseignement d'une spécialité nouvelle, ni une tâche supplémentaire quelconque, si minime soit-elle, mais elle aura assurément pour résultat d'introduire dans toutes les écoles, sans secousse ni difficulté, l'enseignement protecteur des animaux.

L'examen de ce cahier, aux réunions trimestrielles d'instituteurs et d'institutrices, donnera lieu à d'utiles échanges de vue ; les exercices que les élèves y auront consignés, s'ils sont neufs, ingénieux ou intéressants, ouvriront aux assistants des horizons nouveaux, un champ d'action plus fécond. Ce cahier-journal spécial facilitera singulièrement votre travail d'inspection ; il suffira de vous le faire présenter pour constater si l'œuvre moralisatrice de la protection des animaux est en honneur dans les écoles.

\*  
\* \*

J'ai dit plus haut que le moment actuel est propice pour rappeler aux enfants les services que les oiseaux insectivores rendent à l'agriculture, et qu'il convient de les exhorter vivement à respecter ces précieux auxiliaires du cultivateur. Je veux insister sur ce point.

Vous ne manquerez pas, Monsieur l'inspecteur principal, de faire sans tarder un nouvel et pressant appel aux instituteurs et institutrices de votre ressort. Tous comprendront, j'en suis convaincu, l'importance de vos recommandations et se feront un devoir de les mettre en pratique. Enseigner aux enfants l'histoire naturelle des oiseaux, c'est bien ; mais, je le répète, ce n'est pas assez : il faut mettre à profit cet enseignement pour inculquer aux écoliers des sentiments généreux et pour combattre en eux l'instinct de destruction des nids auquel ils cèdent trop facilement.

Pour cela, il importe qu'au début de la bonne saison, des leçons et des entretiens sur l'utilité des oiseaux soient à l'ordre du jour dans toutes les écoles ; il faut que, partout, au moment favorable, des voix autorisées s'élèvent en faveur de ces intéressants volatiles ; qu'elles disent et redisent à la jeunesse studieuse ce qu'il y a d'ingratitude et de cruauté à détruire ces tendres couvées, qui n'attendent que des ailes pour commencer leur chasse aux pires ennemis de nos jardins et de nos champs.

Vous saurez profiter des conférences et de vos visites d'écoles pour exciter et soutenir le zèle des maîtres, pour fortifier les bonnes dispositions des élèves. Les cahiers de ceux-ci vous indiqueront de quelle manière et dans quelle mesure la protection des oiseaux est enseignée dans les écoles, quels moyens ingénieux y sont mis en œuvre pour rendre cet enseignement occasionnel intéressant et convainquant.

Bientôt beaucoup d'enfants des campagnes quitteront momentanément l'école pour être employés à la garde du bétail dans les champs, les prés et les bois, c'est-à-dire dans les lieux où les nids abondent. Les instituteurs s'efforceront d'attirer ces enfants en classe et ils profiteront de leur présence pour rappeler les titres des oiseaux à la protection des agriculteurs.

Je vous saurais gré, Monsieur l'inspecteur principal, de vous enquérir, à l'occasion de la troisième conférence, de la suite que les instituteurs auront donnée à vos recommandations, des résultats qu'ils auront constatés et des faits particuliers de protection signalés par les élèves. Vous ferez de ces renseignements l'objet d'un paragraphe spécial au chapitre V de votre rapport annuel. Cette notice sera communiquée à la Société royale protectrice des animaux pour être publiée dans son *Bulletin*.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

LXIX. — *Conservation des oiseaux insectivores.* (Circulaire ministérielle adressée à MM. les inspecteurs des Eaux et Forêts.)

6 février 1909.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le nombre extraordinairement restreint de procès-verbaux rédigés au cours des cinq dernières années démontre que les préposés forestiers ne s'occupent que peu ou point, en tout cas pas sérieusement, de la conservation des oiseaux insectivores.

Attachant la plus grande importance à la protection de ces indispensables auxiliaires de l'homme, je vous prie, Monsieur l'inspecteur, de tenir énergiquement la main à ce que le règlement du 14 août 1889 soit exécuté dans toute sa teneur.

C'est surtout à l'époque des couvées que la surveillance doit être organisée d'une façon efficace non seulement dans les forêts, mais encore dans les haies des clos et des jardins.

Dans le but d'atteindre ce résultat, vous aurez soin, Monsieur l'inspecteur, de prescrire à vos subordonnés de faire, sur le territoire des communes ressortissant à leur triage, des tournées spéciales, notamment aux heures où les enfants ne vont pas en classe, de même que les jours de congé, les dimanches, que les désœuvrés de toute catégorie consacrent à la destruction des nids.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de seize ans que le juge peut ne pas condamner, le garde fera chose utile en les signalant à l'instituteur, qui croira sans doute devoir leur adresser telle admonestation qu'il jugera convenir.

Afin de me permettre d'apprécier la conduite du personnel forestier en cette matière, vous voudrez bien ouvrir tous les ans, à la fin du compte rendu des tour-

nées de contrôle du quatrième trimestre, un chapitre dans lequel vous indiquerez le nombre de procès-verbaux rédigés pendant l'exercice en cours et les actes de négligence ou de mauvais vouloir que vous aurez constatés et dont, le cas échéant, je tiendrai compte.

*Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,*

DÈ BRUYN.



LXX. — *Mesures à prendre pour remédier à la diminution des nids d'oiseaux dans les bois.* (Circulaire ministérielle adressée à MM. les inspecteurs des Eaux et Forêts.)

26 octobre 1888.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

La disparition des arbres creux, qui servaient d'asiles à un grand nombre d'oiseaux, est une des causes sérieuses de la diminution des nids dans les bois.

Pour obvier dans une certaine mesure à cet inconvénient, je vous prie de bien vouloir inviter les préposés domaniaux, placés sous vos ordres et *logés en maisons forestières*, à accrocher aux arbres croissant aux environs de leurs demeures, et même aux murs de celles-ci, des bûches creuses ou de simples petites boîtes, avec un trou pour servir d'entrée. Il est à peu près sûr que, dans ces petits appareils, intelligemment répartis et qui ne coûtent presque rien, la mésange et d'autres oiseaux, qui nichent dans les cavités, viendront y faire leurs nids.

Il me serait également agréable que vous prescriviez aux mêmes préposés de ne tailler les arbres à baies de leurs jardins ou de leurs enclos qu'à la fin de l'hiver, de telle façon que les oiseaux trouvent, sur les sorbiers et le lierre une pâture abondante.

D'autre part, vous voudrez bien leur recommander de semer, au printemps, dans un coin de leur potager, une demi-douzaine de tourne-sols, dont la graine est si appréciée des mésanges.

Enfin, une dernière mesure de protection que je désire voir mettre en pratique est celle consistant à faire balayer la neige, sur quelques points, aux abords de l'habitation des préposés, et à y répandre un peu de nourriture pour sauver la vie des oiseaux.

*Le Ministre de l'agriculture,*

VANDERBRUGGEN.



LXXI. — *Protection des arbres et des plantations.* (Lettre du Comité spécial institué par la Société centrale forestière de Belgique.)

5 août 1888.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le comité spécial institué par la Société centrale forestière de Belgique pour la protection des arbres et des plantations vient vous prier de bien vouloir inviter MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire à lui accorder un cer-

tain concours dans l'accomplissement de sa mission. Nous pensons que des instructions données par eux aux inspecteurs cantonaux et aux instituteurs produiraient d'heureux résultats, et seraient plus utiles que tout autre moyen de propagande pour atteindre, un jour, le but que nous poursuivons avec les encouragements du gouvernement.

Il est malheureusement incontestable que, dans notre pays, la population en général, et la jeunesse en particulier, obéit trop souvent à un esprit de dévastation et de destruction qui s'attaque spécialement aux plantations et aux bois; il est à remarquer que ce sont surtout les avenues et les parcs, créés pour l'utilité et l'agrément du public, qui sont ravagés de la manière la plus déraisonnable. Dans des pays voisins, tels que l'Allemagne et l'Angleterre, il n'en est pas ou il n'en est plus ainsi; comme les monuments et les objets d'art, les arbres sont respectés et conservés, même dans les lieux les plus habités et les plus fréquentés. C'est ainsi que les administrations ont pu utiliser beaucoup de terrains découverts et improductifs, embellir et assainir les grandes voies publiques et les abords des villes les plus peuplées. Cependant le peuple et les enfants, en Belgique, ne sont ni moins intelligents ni plus méchants qu'ailleurs.

C'est à une lacune grave de l'éducation populaire qu'il faut attribuer les instincts destructeurs qui sévissent trop fréquemment dans nos villes et dans nos campagnes. C'est pourquoi c'est avant tout, et principalement, à l'école primaire que ces habitudes fâcheuses et ce vandalisme inconscient, qui font tache dans nos mœurs nationales, doivent être combattus et prévenus. Ce vice de l'éducation populaire serait, sans doute, bientôt corrigé si, souvent, on disait aux enfants que détruire pour détruire, sans droit, sans agrément et sans profit, est un acte insensé autant que coupable. Les écoliers, les jeunes soldats, les ouvriers respecteraient et protégeraient eux-mêmes les plantations privées et publiques s'ils savaient ce qu'elles ont coûté d'argent, de travaux et de soins, si on leur avait fait remarquer que ces arbres, contre lesquels s'acharnent parfois leur sottise et leur caprice, ont été destinés, par une main prévoyante et bienveillante, à leur procurer à tous, l'ombrage, la pureté de l'air et la santé. Il est facile d'enseigner au peuple qu'il ne doit pas dégrader et anéantir ce qui a été fait pour le peuple. Une leçon de morale qui est en même temps une leçon d'intérêt bien entendu, est toujours comprise et retenue sans effort.

Il semble que quelque chose de ce que nous demandons pourrait être introduit dans l'enseignement primaire sans faire sortir les instituteurs de leur mission et de leur programme habituel. Dans les leçons de choses et à propos des éléments de botanique, en ville, dans les cours d'agriculture, à la campagne, pendant les promenades et les excursions scolaires, dans les entretiens sur le savoir-vivre, même dans les sujets de lecture et de composition, les occasions ne manquent pas à l'instituteur pour imprimer dans l'esprit et l'imagination des élèves des notions justes, et leur montrer les avantages que les arbres et les forêts procurent à tous les habitants d'une région et en particulier aux ouvriers, l'utilité des plantations et des jardins au point de vue de la salubrité et de l'ornement des villes et des villages. Peut-être ne peut-on pas surcharger le programme des écoles normales et des écoles primaires en y inscrivant ce qu'on pourrait appeler : « Notion de sylviculture »; rien cependant ne s'opposerait à ce que, dans les entretiens, à l'occasion de lectures, de dictées ou de devoirs de rédaction, l'instituteur fit connaître et décrivit sommairement

rement les essences forestières et ornementales les plus répandues et les plus recommandables pour la contrée, en donnant en même temps quelques indications sur leur culture, leur entretien et leur emploi.

Afin de rendre cet enseignement plus pratique et permettre de faire certaines démonstrations, même pendant les récréations, toutes les cours d'école devraient être plantées d'arbres de rapport ou d'ornement choisis selon la région ; c'est ce qui existe déjà dans un certain nombre d'écoles, où l'on peut constater que les enfants apprennent aisément, à connaître d'abord, à respecter ensuite, les arbres qui décorent et ombragent l'espace où, chaque jour, ils se livrent à leurs ébats. Quelques jeunes pieds des principales essences forestières dans le jardin de l'école complèteraient heureusement les objets intuitifs nécessaires.

Enfin, comme tous les esprits ne sont pas accessibles à la simple persuasion, il serait peut-être bon de ne pas laisser ignorer à la jeunesse populaire que l'article 537 du Code pénal punit sévèrement quiconque aura méchamment abattu ou fait périr des arbres, et que l'article 90 du Code rural punit d'une amende de 26 à 200 francs, et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui, même sans les faire périr.

Le comité pour la protection des arbres et des plantations soumet à votre sagesse toutes les considérations qui précèdent et ose espérer que vous ne refuserez pas de donner suite à sa demande, uniquement inspirée par une préoccupation d'intérêt général, en adressant une circulaire spéciale à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, et en les invitant à donner aux inspecteurs cantonaux et aux instituteurs les instructions que vous jugerez utiles.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée

*Le Président,*

COMTE AMÉDÉE VISART

---

LXXII. — *Protection des arbres et des plantations.* (Circulaire ministérielle adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

15 août 1897.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

La Société centrale forestière de Belgique, placée sous le haut patronage de S. M. le Roi et sous la présidence d'honneur de M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, a institué, cette année, un comité spécial pour la protection des arbres et des plantations.

Par sa lettre datée du 5 août courant et dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, ce comité me prie d'inviter MM. les inspecteurs scolaires à lui accorder leur concours dans l'accomplissement de sa mission.

Le but que poursuit le comité des amis des arbres est des plus louable.

Aussi je m'empresse de donner suite au désir que m'a exprimé le comité, en vous engageant vivement, ainsi que MM. les inspecteurs cantonaux, à faire, auprès des membres du personnel enseignant des écoles primaires, une active propagande en vue de la protection des arbres et des plantations.

Les visites scolaires et les conférences pédagogiques sont des occasions qui s'offrent à MM. les inspecteurs pour faire cette propagande.

Il serait hautement désirable de voir dans notre pays — ainsi que cela se voit, notamment, en Angleterre et en Allemagne — la jeunesse respecter les arbres et les plantations, au même titre que les monuments et les objets d'art.

Je me plais à croire que les membres du personnel enseignant ne négligeront rien pour compléter dans ce sens l'éducation des enfants confiés à leurs soins.

Ils peuvent, dans bien des occasions, entretenir leurs élèves de la protection due aux arbres et aux plantations : dans les leçons de choses ; dans les leçons se rattachant aux notions de botanique ; dans le cours d'agriculture, et surtout dans les promenades ou excursions scolaires.

Vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur principal, consigner dans vos rapports généraux annuels, ce qui aura été fait — tant par l'inspection que par les instituteurs — dans l'ordre d'idées que je viens d'indiquer.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



LXXIII. — *Relevé indiquant le nombre de sociétés « Petits protecteurs des animaux, » établies dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.*

Situation au 31 décembre 1899.

<p style="text-align: center;">DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.</p>	<p style="text-align: center;">NOMBRE DE SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LES ÉCOLES COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES.</p>
Anvers . . . . .	10
Malines . . . . .	80
Bruxelles. . . . .	28
Louvain . . . . .	154
Bruges . . . . .	401
Courtrai . . . . .	36
Alost . . . . .	161
Gand . . . . .	86
Charleroy . . . . .	288
Mons . . . . .	206
Tournai . . . . .	252
Huy . . . . .	286
Liège . . . . .	237
Hasselt . . . . .	134
Arlon . . . . .	237
Marche . . . . .	168
Dinant . . . . .	225
Namur . . . . .	156
Le Royaume . . . . .	2,845

LXXIV. — *Liste nominative des médecins qui ont été désignés par le gouvernement pour donner, en 1899, des conférences sur l'alcoolisme aux institutrices primaires.*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMS ET RÉSIDENCES des MÉDECINS CONFÉRENCIERS.
Anvers . . . . .	MM. Nuyens, à Anvers. Van Langermeersch, Anvers. Laporte, à Lierre. Mennes, à Anvers.
Malines . . . . .	Peeters, à Gheel. Loncin, à Malines.
Bruxelles . . . . .	De Vacleroy, à Bruxelles. Van Coillie, à Bruxelles. Wibo, à Bruxelles.
Louvain . . . . .	Pleitinx, à Aerschot. Mathy, à Louvain. Geens, à Tirlemont. Stouffs, à Nivelles.
Bruges . . . . .	Van Steenkiste, à Bruges. Wallaeys, à Westcappelle.
Courtrai . . . . .	Antheunis, à Courtrai. Depla, à Courtrai.
Alost . . . . .	Bauwens, à Alost. Burghgraeve, à Saint-Nicolas.
Gand . . . . .	Van de Calseyde, à Gand. Deffernez, à Charleroy.
Charleroy. . . . .	Lemaltre, à Charleroy. Jamin, à Lobbes.
Mons . . . . .	Caucheteux, à Basèclès. Huon, à Mons.
Tournai . . . . .	Delaunois, à Péruwelz. Durieux, à Tournai. Caulier, à Flobecq.

<p style="text-align: center;">DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.</p>	<p style="text-align: center;">NOMS ET RÉSIDENCES des MÉDECINS CONFÉRENCIERS.</p>
Huy . . . . .	MM. Séverin, à Liège. Weisgerber, à Liège.
Liège . . . . .	Clerbois, à Huy. Bienfait, à Liège. Luc, à Liège.
Hasselt . . . . .	Lejaer, à Verviers. Merville, à Chênée. Robyns, à Looz.
Arlon . . . . .	Smets, à Neer-Pelt. Sironval, à Jamoigne. Lifrange, à Bertrix.
Marche . . . . .	Eschereiter, à Bastogne. Boever, à Laroche. Ledoux, à Marche.
Dinant . . . . .	Cousot, à Dinant. Focquet, à Couvin. Henseval, à Philippeville.
Namur . . . . .	Baivy, à Namur. Gaussin, à Ciney. Baudouin, à Cerfontaine.

LXXV. — *État indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance  
à la date du 31 décembre 1897.*

## LXXV. — État indiquant la situation des sociétés

## A. ÉCOLES PRIMAIRES

DESIGNATION des		Nombre des communes possédant une ou plusieurs sociétés scolaires de tempérance.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS OU MIXTES						NOMBRE DES ÉLÈVES	
			TOTAL.		possédant une société de tempérance.		ne possédant pas une société de tempérance		fréquentant les écoles primaires.	
			Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidées.
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principal									
Anvers . . . .	Anvers . . .	28	92	47	29	8	65	59	5,820	2,226
	Malines . . .	64	110	42	71	21	59	21	3,428	1,128
	Total . . .	92	202	89	100	29	102	60	9,248	3,354
Brabant . . . .	Bruxelles . .	58	186	49	37	5	149	46	11,440	2,181
	Louvain . . .	162	281	50	181	12	100	58	7,541	1,045
	Total . . .	200	467	99	218	15	249	84	18,981	3,226
Fl. occidentale.	Bruges . . . .	77	117	123	52	57	65	66	5,125	3,420
	Courtrai . . .	90	86	105	62	48	24	55	5,256	2,860
	Total . . .	167	203	228	114	105	89	121	6,381	5,980
Fl. orientale.	Alost . . . .	111	182	86	98	54	84	52	5,587	2,457
	Gand . . . .	58	116	99	51	20	65	79	4,964	2,445
	Total . . .	169	298	185	149	54	149	151	10,551	4,902
Hainaut . . . .	Charleroy . .	157	208	42	195	28	15	14	4,086	865
	Mons . . . .	159	191	50	166	26	25	24	5,051	1,168
	Tournai . . .	91	171	32	96	17	75	15	5,815	869
	Total . . .	507	570	124	457	71	115	55	15,840	2,900
Liège . . . .	Huy . . . .	154	214	22	171	6	75	16	6,075	428
	Liège . . . .	95	221	55	155	55	86	22	5,805	1,585
	Total . . .	249	435	77	326	59	161	58	11,766	1,815
Limbourg . . .	Hasselt . . .	190	127	118	126	107	1	11	2,101	2,451
Luxembourg . .	Arlon . . . .	90	193	45	128	15	67	52	2,447	584
	Marche . . .	58	205	59	82	7	125	32	2,151	590
	Total . . .	148	400	84	210	20	190	64	4,578	774
Namur . . . .	Dinant . . . .	146	175	23	147	15	26	8	1,655	270
	Namur . . . .	156	214	58	141	6	75	52	5,553	789
	Total . . .	282	387	61	288	21	99	40	5,188	1,059
Le Royaume . .		1,862	5,119	1,065	1,968	461	1,151	602	82,374	26,477
			4,182		2,429		1,753		108,851	

## B. ÉCOLES D'ADULTES

et écoles d'application annexées aux établissements normaux de l'État.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.		NOMBRE des SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.	NOMBRE DES ÉLÈVES. affiliés aux sociétés de tempérance.
Écoles d'adultes.	Écoles communales . . . .	556	9,576
	Écoles adoptées ou privées subsidées . . . .	54	1,459
	Total . . . .	610	11,035
Écoles d'application annexées aux établis- sements normaux de l'État . . . . .		6	595
Total général . . . .		616	11,630

N. B. — Il est à remarquer que dans plusieurs écoles, il n'y a pas ou presque pas d'enfants âgés de 11 ans et plus.

colaires de tempérance à la date du 31 décembre 1897.

ET ÉCOLES D'ADULTES.

GARÇONS AGÉS DE 11 ANS AU MOINS				NOMBRE des SOCIÉTAIRES protecteurs.		MONTANT des RÉTRIBUTIONS souscrites par les sociétaires protecteurs.	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés de tempérance.	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant pris l'engagement de ne pas user de boissons spiritueuses, depuis la fondation de l'œuvre.		
faisant partie des sociétés de tempérance.		ne faisant pas partie des sociétés de tempérance.		Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.			Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	TOTAL.
Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.							
715	280	5,107	1,977	10	1	53 »	195 »	1,880	738	2,618
1,340	427	2,079	701	36	16	50 »	90 »	4,034	1,054	5,088
2,062	716	7,186	2,678	46	17	83 »	285 »	5,914	1,772	7,686
945	63	10,497	2,118	28	»	26 40	231 »	1,920	126	2,055
5,508	175	4,055	870	355	8	55 65	248 45	8,470	564	8,834
3,451	258	14,550	2,988	561	8	60 05	497 45	10,599	490	10,889
1,185	1,592	1,942	1,728	2	46	45 »	155 »	2,424	2,416	4,840
1 587	1,150	1,649	1,710	49	44	54 50	312 »	5,978	2,675	6,651
2,770	2,542	3,591	3,458	51	90	99 50	447 »	6,402	5,089	11,491
2,285	962	5,072	1,493	216	49	92 95	149 40	5,517	2,095	7,412
1,075	424	5,891	2,010	75	8	109 15	»	5,016	700	5,716
5,558	1,586	6,905	5,314	291	57	262 10	149 40	8,555	2,795	11,128
4,052	547	954	516	49	29	57 65	162 »	10,615	1,109	11,724
4,260	628	762	540	205	42	58 »	88 »	12,554	1,276	15,610
1,582	582	2,251	487	56	9	80 50	70 »	4,062	691	4,755
9,585	1,557	5,947	1,345	598	80	176 15	520 »	27,011	5,076	30,087
5,557	205	2,516	225	509	14	166 65	285 »	7,152	268	7,400
2,456	827	5,257	558	245	52	150 25	220 »	6,189	1,279	7,468
6,015	1,050	5,755	785	554	66	516 90	505 »	15,521	1,547	14,898
1,650	1,857	474	574	156	45	160 25	1,284 50	8,001	6,670	14,671
1,597	142	1,050	242	69	88	28 »	11 40	2,695	164	2,857
782	67	1,540	525	7	»	20 25	40 »	1,212	174	1,586
2,179	209	2,590	565	76	88	48 25	51 40	5,905	558	4,243
1,241	164	412	106	65	1	51 20	96 »	5,522	504	5,028
1,819	117	1,716	672	184	10	210 85	210 »	4,627	407	5,034
5,060	281	2,128	778	217	11	242 05	306 »	7,949	711	8,660
55,406	9,816	46,968	16,661	2,070	460	1,450 25	5,845 75	91,255	22,488	115,723
45,222		63,629		2,550						

C. RÉCAPITULATION.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE des SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.	NOMBRE DES ÉLÈVES affiliés à ces sociétés.
Écoles primaires . . . . .	2,429	45,222
Écoles d'adultes . . . . .	610	11,015
Écoles d'application annexées aux établissements normaux de l'État. . . . .	6	595
Total général. . . . .	3,045	56,832

LXXVI. — *Tableau indiquant la situation des sociétés scolaires*

## ÉCOLES PRIMAIRES ET

DÉSIGNATION		Nombre des communes possédant une ou plusieurs sociétés scolaires de tempérance.	NOMBRE			NOMBRE			NOMBRE		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.		des écoles primaires fréquentées par des garçons âgés de 11 ans au moins, possédant une société de tempérance.			des écoles primaires fréquentées par des garçons âgés de 11 ans au moins, ne possédant pas une société de tempérance.			des élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins, faisant partie d'une société de tempérance		
			Communes.	Adoptées	Privées subventionnées	Communes.	Adoptées	Privées subventionnées	Communes.	Adoptées	Privées subventionnées
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	52	57	6	2	51	27	14	977	204	15
	Malines . . . . .	71	80	21	1	50	9	»	1,546	580	7
	Total . . . . .	105	117	27	3	81	56	14	2,523	784	20
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	44	46	1	4	157	7	27	1,077	55	119
	Louvain . . . . .	169	199	5	6	77	9	20	5,825	89	112
	Total . . . . .	215	245	6	10	214	16	47	4,900	122	231
Flandre occidentale.	Bruges } . . . . .	94	59	49	55	56	7	10	1,254	1,489	574
	Courtrai . . . . .	101	66	55	8	14	15	17	1,660	1,541	268
	Total . . . . .	195	125	102	43	70	20	27	2,914	2,850	842
Flandre orientale . . .	Alost . . . . .	115	109	55	1	72	25	8	2,567	999	129
	Gand . . . . .	86	67	51	11	45	25	17	1,791	742	211
	Total . . . . .	201	176	64	15	115	48	25	4,561	1,741	540
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	156	190	5	21	17	2	18	5,610	59	452
	Mons . . . . .	147	166	2	26	15	1	15	4,507	42	625
	Tournai . . . . .	100	104	5	11	67	1	11	1,702	126	225
	Total . . . . .	585	460	12	58	97	7	42	9,619	227	1,280
Liège . . . . .	Huy } . . . . .	165	205	2	7	41	5	15	1,061	57	155
	Liège . . . . .	96	140	5	55	85	5	10	2,558	76	859
	Total . . . . .	259	545	7	40	124	8	25	6,619	115	1,014
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	191	127	102	7	»	»	»	1,587	1,765	152
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	114	155	11	6	57	2	19	1,785	108	52
	Marche . . . . .	79	145	11	1	92	14	12	1,095	114	4
	Total . . . . .	195	270	22	7	129	16	31	2,878	222	56
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	156	159	10	6	15	1	5	1,558	86	90
	Namur . . . . .	142	151	1	2	67	9	27	1,789	201	20
	Total . . . . .	298	310	11	8	80	10	50	3,127	287	110
Le Royaume . . . . .		2,056	2,175	558	191	910	161	241	58,528	8,089	1,025
						2,720			1,512		50,642

de tempérance à la date du 31 décembre 1898.

## ÉCOLES D'ADULTES.

NOMBRE des élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins, ne faisant pas partie d'une société de tempérance Écoles primaires.			NOMBRE des sociétés protecteurs.	MONTANT des rétributions versées par les sociétaires protecteurs.	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance.	NOMBRE des élèves ayant pris l'engagement d'abstinence depuis la fondation de l'œuvre (1)	ÉCOLES D'ADULTES.		Observations.
Communales	Adoptées	Prises subsidées					NOMBRE des sociétés de tempérance.	NOMBRE des élèves sociétaires.	
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
4,724	428	1,604	99	86 »	243 »	5,535	5	210	(1) Y compris les élèves qui ne font partie d'aucune société de tempérance, mais qui ont pris l'engagement de ne pas user de boissons spi- ritueuses (voir la circulaire ministérielle du 2 avril 1898 relative à l'enseignement an- ticalcoolique).
4,746	549	21	54	50 »	45 »	5,896	»	»	
6,140	947	1,625	150	156 »	290 »	9,251	5	240	
9,980	222	1,582	20	4 40	65 »	2,542	4	75	
5,596	421	621	515	58 65	460 »	10,754	29	984	
15,576	545	2,205	555	40 05	525 »	15,076	55	1,057	
1,959	724	512	68	86 »	125 »	6,846	18	544	
1,440	1,199	565	95	86 »	517 »	8,554	15	559	
5,599	1,925	675	465	172 »	442 »	15,480	51	1,075	
2,867	1,051	204	288	206 95	147 »	9,708	8	650	
5,548	969	584	41	146 50	95 »	5,251	2	70	
6,485	2,020	788	520	555 45	242 »	14,959	40	700	
1,005	60	276	67	57 40	127 »	15,752	70	1,116	
722	149	592	251	99 25	122 »	15,107	66	2,255	
1,855	49	457	88	66 50	42 50	8,925	12	285	
5,578	228	1,125	586	225 15	291 50	37,762	148	5,626	
1,884	2	949	557	86 70	245 »	10,006	75	1,200	
5,206	20	427	209	118 »	275 75	9,288	94	2,908	
5,087	22	676	546	204 70	520 75	19,294	167	4,108	
458	646	59	197	156 85	1,225 50	16,625	27	448	
604	24	201	90	15 50	11 40	5,858	45	585	
1,027	170	129	46	27 25	60 »	2,258	45	569	
1,628	494	550	156	42 75	74 40	6,096	90	954	
295	8	51	55	52 20	96 »	1,564	120	1,302	
1,479	129	518	205	255 85	240 »	6,015	52	795	
1,772	457	579	260	286 05	336 »	10,379	172	2,097	
11,925	6,450	8,040	2,502	1,615 »	5,942 45	142,622	684	14,275	
56,305									

## LXXVII. — État indiquant la situation des sociétés scolaires

## ÉCOLES PRIMAIRES ET

DÉSIGNATION des		Nombre des communes possédant une ou plusieurs sociétés scolaires de tempérance.	Nombre des écoles primaires fréquentées par des garçons âgés de 11 ans au moins						Nombre des élèves fréquentant		
			possédant une société de tempérance.			ne possédant pas de société de tempérance.			faisant partie d'une société de tempérance		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale		Écoles communales.	Écoles adoptées	Écoles privées subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées.	Écoles privées subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées.	Écoles privées subsidées.
Anvers . . . .	Anvers . . . .	52	58	5	9	56	16	15	1,050	154	55
	Malines . . . .	81	96	24	2	12	5	2	2,167	707	29
Total . . . .		113	154	29	4	68	21	17	3,197	861	62
Brabant . . . .	Bruxelles . . . .	48	50	2	4	155	5	29	1,177	44	151
	Louvain . . . .	184	242	5	8	68	5	26	5,887	67	180
Total . . . .		232	292	7	12	203	10	55	3,064	111	311
Fl. occidentale. {	Bruges . . . .	96	59	49	55	57	7	10	1,555	1,504	605
	Courtrai . . . .	109	67	55	18	19	18	22	1,079	1,344	609
Total . . . .		205	126	102	55	76	25	32	5,052	2,848	1,214
Fl. orientale. {	Alost . . . .	116	115	29	4	69	26	7	2,802	854	95
	Gand . . . .	84	75	31	12	58	24	18	1,065	706	275
Total . . . .		200	186	60	16	107	50	25	4,765	1,540	570
Hainaut . . . .	Charleroy . . . .	138	195	6	22	14	2	12	3,056	127	417
	Mons . . . .	141	167	10	15	11	1	17	4,021	60	505
	Tournai . . . .	98	101	4	4	65	"	2	1,777	120	95
Total . . . .		377	463	20	41	88	5	31	9,754	507	1,015
Liège . . . .	Huy . . . .	200	215	2	7	27	1	7	4,577	24	201
	Liège . . . .	97	147	4	52	78	2	10	2,517	95	878
Total . . . .		297	360	6	59	105	3	17	6,894	117	1,079
Limbourg . . . .	Hasselt . . . .	205	127	101	7	1	5	2	1,728	1,599	78
Luxembourg . . . .	Arlon . . . .	101	154	8	5	40	4	18	1,645	92	58
	Marche . . . .	84	156	14	1	72	9	9	1,284	151	6
Total . . . .		185	290	22	6	112	15	27	2,927	245	64
Namur . . . .	Dinant . . . .	161	166	11	5	7	2	1	1,426	92	67
	Namur . . . .	152	158	4	5	55	5	19	1,819	190	76
Total . . . .		313	324	15	8	60	7	20	3,245	282	143
Le Royaume . . . .		2,127	2,272	362	186	820	157	226	40,606	7,908	4,556
			2,820			1,165			52,850		

A la fin de l'année 1899, il y avait 6 sociétés de tempérance établies dans les écoles d'application annexées aux écoles normales  
(1) Y compris les élèves qui ne font partie d'aucune société de tempérance, mais qui ont pris l'engagement de ne pas user de boisson

de tempérance à la date du 31 décembre 1899.

ÉCOLES D'ADULTES.

(garçons) âgés de 11 ans au moins les écoles primaires.			NOMBRE des SOCIÉTAIRES protecteurs	MONTANT des RÉTRIBUTIONS souscrites par les sociétaires protecteurs.	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés de tempérance.	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant pris l'engagement d'abstinence depuis la fondation de l'œuvre (1).	ÉCOLES D'ADULTES	
ne faisant pas partie d'une société de tempérance							NOMBRE des sociétés de tempérance.	NOMBRE des élèves sociétaires.
Écoles communales.	Écoles adoptées.	Écoles privées subsidées.						
4,982	595	1,529	101	127 »	250 »	5,911	5	221
1,120	547	48	48	47 50	70 »	8 141	5	127
6,102	740	1,577	149	174 50	520 »	12 052	8	548
9,610	275	1 711	41	26 40	103 »	5,559	6	104
5,179	99	654	281	64 40	105 93	12 572	30	786
12,789	572	2,505	525	90 80	508 95	15,051	56	890
2,004	709	435	19	59 50	120 »	8,851	25	971
1,561	1,169	458	98	115 »	592 »	10,075	19	965
5,365	1,878	895	117	154 50	512 »	18,906	42	1,054
2,912	1,262	270	251	219 50	242 »	11,559	16	695
5,091	984	328	56	125 65	117 »	8,995	5	225
6,005	2,246	798	507	545 15	550 »	18,552	21	918
891	50	506	54	16 65	162 »	15,951	77	1,210
620	104	581	206	65 »	75 »	18,112	68	2,159
1,700	15	70	57	75 »	70 50	7,516	15	255
5,211	167	757	517	152 65	505 50	41,382	158	5,024
1,528	2	105	555	65 50	551 44	12 384	78	1,441
5,159	41	506	250	164 50	276 25	10,979	95	2,651
4,467	45	609	605	250 »	607 69	25,565	175	4,092
551	608	96	219	249 85	1,189 50	17,927	45	1,058
754	47	168	57	7 »	11 35	8,627	40	468
696	66	84	52	26 75	90 »	2,841	61	561
1,450	115	252	109	55 75	101 55	11,468	104	1,029
175	25	10	45	25 20	66 »	5,079	151	1,519
1,214	167	855	175	208 85	205 »	7,246	56	928
1,589	190	545	216	251 05	271 »	12,525	187	2,447
59,287	6,557	7,890	2,564	1,665 25	4,174 99	171,886	772	16,320
53,854								

de l'État, 275 élèves en faisant partie spiritueuses. (Voir la circulaire ministérielle du 2 avril 1898, relative à l'enseignement antialcoolique.)

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée	POPULATION à la date du 31 décembre 1899, des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
<b>A. — Écoles pri</b>									
Anvers . . . . .	Anvers. . . . .	140	128	21,870	13,857	35,407	3,975	5,985	14,985
	Malines . . . . .	155	128	15,480	6,562	20,042	5,511	2,051	5,562
	Totaux. . . . .	295	254	35,050	20,399	55,449	12,486	8,054	20,520
Brabant. . . . .	Bruxelles. . . . .	281	176	59,062	26,798	85,860	10,572	8,255	18,605
	Louvain . . . . .	591	548	25,068	15,420	40,488	6,955	4,202	11,155
	Totaux. . . . .	652	524	64,150	42,218	106,348	17,325	12,455	29,760
Flandre occidentale . . . . .	Bruges. . . . .	154	107	10,575	5,446	14,019	2,820	1,596	4,216
	Courtrai. . . . .	97	94	10,505	2,005	12,508	3,466	870	4,356
	Totaux. . . . .	251	201	21,076	5,451	26,527	6,286	2,266	8,552
Flandre orientale. . . . .	Alost. . . . .	200	195	22,160	5,960	28,120	7,124	2,575	9,699
	Gand . . . . .	147	151	17,409	8,559	25,748	6,657	4,188	10,825
	Totaux. . . . .	347	324	39,569	14,299	55,868	13,761	6,763	20,524
Hainaut. . . . .	Charleroy . . . . .	586	565	21,970	16,856	38,826	12,685	10,245	22,926
	Mons . . . . .	529	529	20,728	15,620	36,348	14,950	11,471	26,401
	Tournai . . . . .	275	275	11,597	7,986	19,585	9,290	6,606	15,896
	Totaux. . . . .	970	967	54,295	40,462	94,757	36,905	28,520	65,225
Liège. . . . .	Huy . . . . .	582	581	20,850	18,986	36,856	11,101	8,827	19,928
	Liège . . . . .	539	555	22,151	19,067	41,218	15,299	12,044	25,545
	Totaux. . . . .	721	714	45,001	38,053	78,054	24,400	20,871	45,271
Limbourg. . . . .	Hasselt. . . . .	144	158	7,124	4,150	11,274	1,980	1,266	3,246
Luxembourg. . . . .	Arlon . . . . .	255	240	7,089	5,199	12,288	2,775	1,951	4,704
	Marche . . . . .	241	204	6,111	4,354	10,465	1,922	1,179	3,101
	Totaux. . . . .	494	444	15,200	9,553	22,753	4,695	3,110	7,805
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	257	257	5,445	4,555	9,780	5,285	2,701	5,986
	Namur. . . . .	514	510	11,852	6,018	17,850	6,060	5,279	9,559
	Totaux. . . . .	551	547	17,277	10,553	27,650	9,545	5,980	15,525
Le Royaume. . . . .		4,585	4,115	294,722	181,958	476,660	127,181	89,045	216,226

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

dans les écoles primaires.

31 décembre 1899.

NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1899 (1).		
Garçons. 10	Filles. 11	TOTAL. 12		Garçons. 14	Filles. 15	TOTAL. 16	Garçons. 17	Filles. 18	TOTAL. 19

**mairies communales.**

675	1,199	1,874	14	11,920	6,655	18,575	232,975 22	135,550 66	580,525 88
517	126	475	5	9,622	4,385	14,007	92,765 57	52,175 19	144,958 76
1,022	1,525	2,547	19	21,542	11,040	32,582	535,758 79	205,725 85	551,482 64
705	425	1,128	85	27,985	18,142	46,127	555,995 54	325,900 18	650,895 52
861	576	1,437	45	17,254	10,842	27,896	161,080 68	98,456 90	260,117 67
1,566	909	2,565	128	45,259	28,781	74,025	495,674 02	424,557 17	920,011 19
516	122	458	27	7,457	1,928	9,565	76,964 78	50,950 27	107,895 05
542	94	656	5	6,495	1,041	7,556	81,592 60	25,526 82	107,119 42
858	216	1,074	50	15,952	2,969	16,901	158,557 58	56,457 09	215,014 47
1,575	518	1,691	7	15,665	3,067	16,750	144,552 25	55,099 54	199,451 77
495	176	671	16	10,277	5,975	14,252	106,811 11	194,711 55	591,522 66
1,868	494	2,562	25	25,940	7,042	30,982	341,165 54	249,811 09	590,974 45
2,060	1,799	5,859	5	7,227	4,814	12,041	595,550 22	554,595 54	728,145 76
2,408	1,670	4,078	»	5,590	2,479	5,869	415,505 68	412,995 75	828,209 45
1,552	945	2,295	»	955	457	1,592	289,404 59	206,525 78	495,750 17
5,820	4,412	10,232	5	11,572	7,750	19,502	1,098,258 29	933,017 07	2,052,175 56
1,245	1,207	2,450	1	8,506	5,952	14,458	260,017 61	189,875 89	449,895 50
1,206	1,150	2,556	6	7,646	5,875	15,519	401,900 88	547,645 14	749,544 02
2,449	2,557	4,806	7	16,152	11,825	27,977	661,918 49	557,519 05	1,199,457 52
525	177	500	6	4,821	2,707	7,528	44,559 15	25,955 82	70,512 95
544	285	629	15	5,972	2,985	6,955	81,495 74	68,215 74	149,709 48
265	199	464	57	5,924	2,976	6,900	51,657 17	52,259 »	85,896 17
609	484	1,095	50	7,896	5,959	15,855	155,150 91	100,474 74	255,605 65
265	259	502	»	1,897	1,595	3,292	115,987 19	100,705 77	216,690 96
902	442	1,544	4	4,870	2,297	7,167	157,650 79	81,617 98	259,268 77
1,165	681	1,846	4	6,767	5,692	10,459	275,657 98	182,521 75	458,959 73
15,680	11,145	20,825	270	151,861	81,748	235,609	5,552,658 35	2,756,515 61	6,269,155 94

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiqué	POPULATION à la date du 31 décembre 1890, des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9

## B. — Écoles pri

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	71	57	3,068	9,902	12,970	594	1,366	1,760
	Malines . . . . .	97	80	5,107	10,730	15,837	1,448	2,610	4,058
	Totaux . . . . .	168	117	8,175	20,632	28,807	1,842	3,976	5,818
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	55	10	1,228	7,413	8,641	55	461	514
	Louvain . . . . .	59	30	1,088	6,586	7,674	166	804	970
	Totaux . . . . .	112	40	2,316	13,999	16,315	219	1,265	1,484
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	143	121	8,509	11,222	19,731	1,650	2,315	3,965
	Courtrai . . . . .	144	134	9,077	10,919	19,996	2,446	2,313	4,759
	Totaux . . . . .	287	255	17,586	22,141	39,727	4,096	4,628	8,724
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	160	138	9,079	18,915	27,994	1,958	4,710	6,648
	Gand . . . . .	119	81	7,774	12,872	20,646	1,468	2,211	3,679
	Totaux . . . . .	279	219	16,853	31,787	48,640	3,426	6,921	10,327
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	36	27	780	2,446	3,226	182	812	994
	Mons . . . . .	31	21	586	2,555	3,141	189	638	847
	Tournai . . . . .	52	32	465	2,131	2,596	234	1,159	1,375
Totaux . . . . .	99	80	1,831	7,132	8,963	605	2,609	3,214	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	20	18	159	1,920	2,079	50	545	595
	Liège . . . . .	22	19	420	1,300	1,720	120	552	672
	Totaux . . . . .	42	37	579	3,220	3,799	170	1,097	1,267
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	165	122	8,643	8,122	16,767	1,826	1,130	2,676
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	57	19	466	1,681	2,147	49	235	284
	Marche . . . . .	47	35	848	1,622	2,470	202	271	473
	Totaux . . . . .	84	32	1,314	3,303	4,617	251	506	757
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	42	38	458	1,311	1,767	194	438	652
	Namur . . . . .	74	43	1,104	4,612	5,716	169	657	826
	Totaux . . . . .	116	81	1,562	5,923	7,483	363	1,095	1,458
Le Royaume . . . . .		1,352	1,005	58,850	116,239	175,118	13,478	23,247	35,725

1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

NOMBRE les élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret			NOMBRE D'LS ÉCOLIERS ou l'épargne n'est pas pratique	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1899 (1).		
Garçons	Filles	TOTAL		Garçons	Filles	TOTAL	Garçons	Filles.	TOTAL.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

**mairies adoptées.**

125	251	576	54	2,540	8 285	10,854	8,716 50	38,892 97	47,609 47
116	541	657	17	3,545	7 779	11,522	52,159 75	59,070 24	91,209 97
241	592	855	51	6,092	16,064	22 156	40,856 23	97,965 21	138,819 44
5	14	19	45	1,170	6,958	8 108	15,742 70	12,129 04	25 871 74
9	41	50	29	945	5,741	6,654	4,458 22	15,860 97	18,519 19
14	55	69	72	2,085	12,679	14,762	18,200 92	25,990 01	44,190 93
581	554	915	22	6 478	8,575	14,851	53,528 76	59,738 90	93,267 66
514	289	805	10	6,117	8,517	14,454	55,862 69	55,516 98	111,379 67
895	825	1,718	32	12,595	16,690	29 285	89 591 45	115,255 88	204 647 33
275	628	905	22	6,866	15 577	20,445	55,864 55	80,756 10	114,620 65
241	195	404	58	6,095	40,468	16,565	27,655 81	37,186 57	64,822 18
486	821	1,307	60	12,961	24,045	57,006	61 500 56	117,942 47	179,442 85
86	254	340	9	512	1,380	1,892	4,645,47	21,147 61	25 785 08
31	177	208	10	566	1,720	2,086	4,050 74	17,454 86	21,465 60
48	285	555	5	185	707	890	4,512 05	52,057 87	56,549 92
165	716	881	19	1,061	3,807	4,868	15,188 26	70,620 54	85,808 60
2	118	120	2	107	1,257	1,564	4,569 24	15,159 20	16,508 44
15	56	49	5	287	712	999	4,728 64	14,607 46	19,336 10
15	154	169	5	594	1,969	2,565	6,097 88	29,746 66	55,844 54
418	400	818	45	6,701	6,572	15,275	52,104 70	20,460 50	52,565 20
20	57	57	18	597	1,409	1,806	4,795 67	18,151 98	19,945 65
55	67	122	14	591	1,284	1,875	5,550 54	7,952 15	15,502 67
75	104	179	52	988	2,695	3,681	7,344 21	26,404 11	33,448 32
25	52	75	4	259	821	1,060	3,495 01	10,089 27	13,582 28
10	169	188	51	916	5,786	4,702	4,527 01	19,161 01	20,488 02
42	221	263	55	1,155	4,607	5,762	4,820 02	29,250 28	34 070 50
2,551	3,886	6,257	549	14,050	89,126	155,156	275,504 05	555,355 46	806,857 49

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée	POPULATION à la date du 31 décembre 1899, des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
		2	3	4	5	6	7	8	9

## C. — Écoles primaires

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	38	1	6,566	7,511	13,677	50	50	50
	Malines . . . . .	12	8	421	1,165	1,386	41	209	250
	Totaux . . . . .	50	9	6,787	8,476	15,263	71	209	280
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	72	18	6,126	8,265	14,591	109	341	740
	Louvain . . . . .	82	33	5,150	7,012	10,142	423	746	1,171
	Totaux . . . . .	154	51	9,256	15,277	24,533	624	1,287	1,911
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	86	74	4,509	7,094	11,405	827	1,394	2,221
	Courtrai . . . . .	79	63	4,195	6,979	11,174	788	1,349	2,337
	Totaux . . . . .	165	137	8,504	14,073	22,577	1,615	2,943	4,338
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	50	39	1,610	5,129	6,739	263	1,419	1,684
	Gand . . . . .	75	54	3,783	7,122	10,905	920	1,271	2,191
	Totaux . . . . .	125	93	5,393	12,251	17,644	1,183	2,690	3,875
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	80	56	5,744	6,133	9,899	768	1,134	1,902
	Mons . . . . .	96	78	4,267	7,323	11,590	1,069	2,236	3,303
	Tournai . . . . .	49	47	2,268	2,854	5,102	817	1,262	2,079
Totaux . . . . .	225	181	10,279	16,312	26,591	2,654	4,632	7,286	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	32	33	1,294	3,720	5,014	217	633	850
	Liège . . . . .	69	38	4,845	4,439	9,284	671	752	1,425
	Totaux . . . . .	121	73	6,139	8,159	14,298	888	1,385	2,275
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	29	17	617	2,433	3,050	78	231	329
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	45	17	693	1,397	2,090	113	68	183
	Marche . . . . .	24	11	426	1,023	1,449	72	85	153
	Totaux . . . . .	67	28	1,119	2,420	3,539	187	151	338
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	22	15	339	712	1,031	14	161	175
	Namur . . . . .	60	28	2,068	3,409	3,477	267	472	739
	Totaux . . . . .	82	43	2,407	4,121	6,528	281	633	914
Le Royaume . . . . .		1,016	632	50,501	83,322	134,023	7,583	14,181	21,764

## ÉCOLES PRIMAIRES :

## RÉCAPITU

A. Communales . . . . .	4,383	4,113	294,722	181,938	476,860	127,181	89,043	216,226
B. Adoptées . . . . .	1,332	1,003	38,859	116,259	175,118	12,478	23,247	33,725
C. Privées subsidiées . . . . .	1,016	632	50,501	83,322	134,023	7,583	14,181	21,764
Totaux généraux . . . . .	6,731	5,748	404,082	381,719	785,801	147,242	126,471	273,715

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

NOMBRE des élèves qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE D'ÉCOLLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1899 (1).		
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

## privées subsidées.

			57	6,558	7,511	15,047	685 75		685 75
14	18	52	1	566	958	1,504	572 15	5,565 98	5,958 15
14	18	52	41	6,702	8,249	14 951	1,037 90	5,565 98	4,625 88
14	125	157	54	5,915	7,601	15,514	5,761 87	15,848 05	17,609 90
45	157	182	49	2,660	6,129	8 789	5,624 51	15,157 21	18,761 52
59	260	319	105	8,575	15,750	22 505	9,586 18	26,985 24	56 571 42
109	278	447	12	5,515	5,422	8,755	17,297 10	56,772 97	54,070 07
171	281	452	16	5,256	5,149	8,585	12 667 84	26,825 57	59,495 41
540	559	899	28	6 549	10 571	17,120	29,904 94	65,598 54	95,565 48
56	228	264	11	1,509	3,482	4 791	5,669 55	18,421 14	22,090 49
211	256	467	19	2,652	5,595	8,247	21,206 73	25,577 61	46,674 54
247	481	751	50	5,961	9,077	15,058	24,966 08	45,798 75	68 764 85
196	421	617	21	2,780	4,600	7,580	16,058 05	50,455 61	46,475 66
172	585	757	18	5,026	4,502	7,528	25,545 55	65,981 18	89,524 55
181	250	451	2	1 270	1,522	2,592	25 006 58	55,785 89	57 092 47
549	1 256	1,805	41	7,076	10,424	17,500	64,687 98	128 202 68	192,899 66
88	90	178	17	989	2,997	5,986	5,055 69	17,154 15	22,207 82
115	90	205	51	1,061	5,597	7,658	11,001 75	11 250 06	22,251 89
201	180	581	48	5,050	6,594	11,644	16,055 44	28,404 19	44,459 65
59	10	49	12	500	2,172	2,672	2,597 15	5,468 06	5,865 19
24	28	52	26	551	1,501	1,855	1,767 64	4 442 55	6,209 97
14	41	58	15	540	896	1,256	1,645 57	1,671 05	5 514 42
58	72	110	59	894	2,197	5 091	5,411 01	6,115 58	9,524 59
2	57	59	7	525	514	857	242 55	5,195 72	5,458 25
54	104	158	52	1 717	2,855	4,580	8 028 50	10 504 12	18,552 42
56	111	197	59	2,070	5 547	5,417	8,270 85	15,699 84	25,970 67
1,515	2 980	4,525	584	41,575	66,561	107,756	160,197 49	519,856 66	489,051 15

## LATION.

15,680	11,145	26,825	270	151,861	81 748	255 009	5 552,658 55	2 756,515 61	6,269,155 94
2,551	5,886	6,257	549	44,050	89 126	153,156	275,504 05	555,555 46	806,857 49
1,545	2,980	4,525	584	41,575	66 561	107,756	160,197 49	519 856 66	489,054 15
19 574	18,011	57,585	1,003	257,266	257,255	474,501	5,966,559 85	5,589,685 75	7,556,025 58

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1899 des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
		2	3	4	5	6	7	8	9

## A. — Ecoles d'adultes

Anvers . . . . .	Anvers. . . . .	49	5	5,115	1,676	4,791	»	54	54	
		Malines. . . . .	52	5	1,560	250	1,790	49	»	49
	Totaux. . .		81	8	4,675	1,906	6,581	49	54	105
Brabant . . . . .	Bruxelles. . . . .	151	56	7,577	5,421	10,998	545	724	1,269	
		Louvain. . . . .	82	20	5,525	200	5,725	252	50	282
	Totaux. . .		215	56	11,100	5,621	14,721	797	754	1,551
Flandre occidentale. . . . .	Bruges. . . . .	24	6	872	125	995	50	»	50	
		Courtrai. . . . .	16	4	806	11	817	75	»	75
	Totaux. . .		40	10	1,678	154	1,812	125	»	125
Flandre orientale. . . . .	Alost. . . . .	22	5	1,245	22	1,267	59	»	59	
		Gand. . . . .	45	50	2,257	1,222	3,459	596	505	991
	Totaux. . .		65	35	5,482	1,244	4,726	455	505	1,050
Hainaut. . . . .	Charleroy. . . . .	180	80	5,601	787	6,588	848	252	1,080	
		Mons. . . . .	127	62	4,702	952	5,654	1,050	462	1,512
			Tournai. . . . .	58	16	916	185	1,099	216	89
	Totaux. . .	345		158	11,219	1,922	15,111	2,114	785	2,897
Liège . . . . .	Hoy. . . . .	149	57	4,040	507	4,547	568	60	628	
		Liège. . . . .	210	88	5,825	2,616	8,111	720	502	1,022
	Totaux. . .		389	145	9,865	5,125	12,088	1,288	562	1,650
Luxembourg. . . . .	Rasselt. . . . .	57	10	1,245	15	1,256	94	5	99	
Luxembourg. . . . .	Arlon. . . . .	408	55	2,181	118	2,299	206	17	315	
		Marche. . . . .	175	67	2,958	52	3,010	505	10	515
	Totaux. . .		281	102	5,159	170	5,509	509	27	626
Namur . . . . .	Dinant. . . . .	176	108	2,894	555	3,227	781	112	895	
		Namur. . . . .	162	55	5,718	556	4,074	396	106	502
	Totaux. . .		558	161	6,612	689	7,501	1,177	218	1,595
Le Royaume. . .		1,780	685	55,015	12,822	67,855	6,096	2,798	9,494	

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret

dans les écoles d'adultes.

31 décembre 1899.

NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1899 (1).		
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

communales.

»	7	7	44	3,115	1,615	4,750	»	634 12	654 12
»	»	»	29	1,511	250	1,741	1,418 52	»	1,418 52
»	7	7	75	4,626	1,845	6,471	1,418 52	634 12	2,052 44
50	90	120	95	7,002	2,607	9,609	21,291 55	11,744 98	56,056 55
5	»	5	62	3,260	170	3,456	4,815 08	552 54	5,347 62
35	90	125	157	10,268	2,777	13,045	26,106 45	15,277 52	41,585 95
»	»	»	18	822	125	945	1,749 70	»	1,749 70
»	»	»	12	755	11	744	1,942 91	»	1,942 91
»	»	»	50	1,555	154	1,689	3,692 61	»	3,692 61
16	»	16	17	1,170	22	1,192	2,166 24	»	2,166 24
40	51	91	15	1,801	576	2,577	12,464 26	51,565 55	47,055 61
56	51	107	50	2,971	598	3,569	14,650 50	51,565 55	49,199 85
9	15	22	100	4,744	542	5,286	21,857 96	6,200 84	51,058 80
14	27	41	65	5,658	465	4,101	26,184 56	15,658 51	59,842 87
6	2	8	22	694	92	786	11,558 82	1,546 04	12,684 86
29	42	71	187	9,076	1,097	10,175	62,561 14	21,205 59	85,566 55
13	»	15	92	5,439	447	5,906	15,411 22	695 84	14,107 06
10	27	57	152	5,095	2,987	7,582	24,129 40	10,541 71	54,671 11
25	27	50	244	8,554	2,754	11,288	57,540 62	11,257 55	48,778 17
»	»	»	27	1,149	8	1,157	4,004 »	129 40	4,155 40
»	14	14	75	1,885	87	1,972	13,517 70	1,010 »	14,527 70
10	»	10	106	2,645	42	2,687	12,452 55	»	12,452 55
10	14	24	179	4,550	129	4,659	25,970 25	1,010 »	26,980 25
16	1	17	68	2,097	220	2,517	53,997 54	9,150 65	45,157 17
9	15	24	109	5,515	255	5,548	14,548 48	5,508 40	17,856 88
25	10	41	177	5,410	455	5,865	48,546 02	12,468 05	61,014 05
178	247	425	1,104	48,159	9,777	57,916	224,275 80	96,527 56	520,801 25

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles (1).	NOMBRE des ÉCOLES où l'épargne est pratiquée	POPULATION à la date du 31 décembre 1899 des écoles prises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9
<b>B. — Écoles d'adultes</b>									
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	2	»	148	70	218	»	»	»
	Malines . . . . .	1	»	45	»	45	»	»	»
	Totaux . . . . .	3	»	191	70	261	»	»	»
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	22	13	524	894	1,418	118	104	222
	Courtrai . . . . .	15	5	920	327	1,447	118	2	120
	Totaux . . . . .	37	18	1,444	1,421	2,865	256	106	342
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	11	2	833	508	1,345	50	»	50
	Gand . . . . .	2	»	105	»	105	»	»	»
	Totaux . . . . .	13	2	940	508	1,448	50	»	50
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	4	1	19	128	147	»	17	17
	Mons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux . . . . .	4	1	19	128	147	»	17	17	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège . . . . .	4	2	22	35	57	8	»	8
	Totaux . . . . .	4	2	22	35	57	8	»	8
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	9	3	527	»	527	18	»	18
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	2	1	59	»	59	5	»	5
	Marche . . . . .	16	4	219	20	259	10	»	10
	Totaux . . . . .	18	5	258	20	278	15	»	15
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	8	4	95	125	220	19	16	35
	Namur . . . . .	7	1	158	113	251	4	»	4
	Totaux . . . . .	15	5	253	238	471	23	16	39
Le Royaume . . . . .		105	36	3,434	2,420	5,854	548	159	487

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES ou l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1899 (1).		
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

## adoptées.

»	»	»	2	148	70	218	»	»	»
»	»	»	1	45	»	45	»	»	»
»	»	»	3	191	70	261	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	7	15	9	598	785	1,181	2,244 41	2,231 98	4,476 37
6	»	6	10	796	525	1,521	1,867 11	10 05	1,577 14
14	7	21	10	1,194	1,508	2,502	3,811 52	2,241 99	6,055 51
5	»	5	9	782	508	1,290	492 21	»	492 21
»	»	»	2	105	»	105	»	»	»
5	»	5	11	887	508	1,595	492 21	»	492 21
»	18	18	5	19	95	112	»	671 07	671 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	18	18	5	19	95	112	»	671 07	671 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	14	55	49	192 55	»	192 55
»	»	»	2	14	55	49	192 55	»	192 55
10	»	10	6	299	»	299	511 64	»	511 64
»	»	»	1	56	»	56	1,156 »	»	1,156 »
»	»	»	12	209	20	229	148 95	»	148 95
»	»	»	15	245	20	265	1,504 95	»	1,504 95
»	»	»	4	76	109	185	1,020 »	1,084 51	2,104 51
5	»	5	6	151	113	244	112 »	»	112 »
3	»	5	10	207	222	429	1,152 »	1,084 54	2,236 54
50	25	55	67	5,056	2,256	5,312	7,244 65	5,997 40	11,242 05

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1899 des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9

## C. — Écoles d'adultes

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	20	»	973	1,053	2,026	»	»	»
	Malines . . . . .	4	1	202	56	258	»	9	9
	Totaux . . . . .	24	1	1,175	1,109	2,284	»	9	9
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	7	1	»	895	895	»	29	29
	Louvain . . . . .	39	6	612	872	1,484	19	40	59
	Totaux . . . . .	46	7	612	1,767	2,379	19	69	88
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	116	40	5,632	4,366	7,998	365	241	606
	Courtrai . . . . .	110	50	5,153	5,585	10,317	861	759	1,620
	Totaux . . . . .	226	90	8,784	9,751	18,515	1,224	1,000	2,224
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	85	22	2,577	5,706	6,283	100	198	298
	Gand . . . . .	69	15	1,848	3,014	4,862	16	540	556
	Totaux . . . . .	152	37	4,425	6,720	11,145	116	538	654
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	51	15	329	1,987	2,516	25	241	266
	Mons . . . . .	54	17	544	1,872	2,216	54	175	209
	Tournai . . . . .	28	8	186	998	1,184	»	105	105
Totaux . . . . .	155	40	859	4,857	5,716	59	521	580	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	15	4	40	384	424	»	8	8
	Liège . . . . .	17	»	501	79	580	»	»	»
	Totaux . . . . .	32	4	541	463	1,004	»	8	8
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	20	5	552	559	951	10	57	75
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	25	3	180	562	542	8	25	33
	Marche . . . . .	19	2	201	215	416	1	7	8
	Totaux . . . . .	42	5	381	577	938	9	32	41
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	22	4	15	458	471	»	17	17
	Namur . . . . .	28	7	542	787	1,129	79	51	110
	Totaux . . . . .	50	11	557	1,245	1,600	79	48	127
Le Royaume.		725	200	17,664	26,886	44,550	1,522	2,282	5,804

## ÉCOLES D'ADULTES :

## RÉCAPITU

A. Communales . . . . .	1,789	685	33,015	12,822	67,833	6,696	2,708	9,494
B. Adoptées . . . . .	103	56	3,434	2,420	5,854	348	139	487
C. Privées subsidiées . . . . .	725	200	17,664	26,886	44,550	1,522	2,282	5,804
Totaux généraux . . . . .	2,615	921	76,111	42,128	118,239	8,566	5,219	15,785

(1) Y compris les élèves qui n'ont pas encore de livret.

NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1899 (1).		
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

## privées subsidées.

»	»	»	20	975	1,055	2,026	»	»	»
»	5	5	5	202	44	246	»	20 25	20 25
»	5	5	25	1,175	1,097	2,272	»	20 25	20 25
»	»	»	6	»	861	864	»	642 »	642 »
»	»	»	55	595	832	1,425	477 31	929 90	1,407 21
»	»	»	59	595	1,096	2,389	477 31	1,571 90	2,049 21
12	12	24	76	5,257	4,115	7,570	7,592 11	4,524 91	11,717 02
91	50	121	60	4 180	4,596	8,776	16,289 50	15,920 25	50,218 55
105	42	145	156	7,457	8,709	16,146	25,681 41	18,254 14	41,935 55
87	25	112	61	2,500	3,485	5,875	2,081 59	5,525 60	7,404 99
1	8	9	84	1,851	2,066	4,497	156 58	4,605 90	4,742 46
88	55	121	115	4,221	6,140	10,570	2,217 95	9,920 50	12,147 45
»	56	56	56	504	1,690	1,994	755 84	15,555 90	14,080 74
5	19	22	57	307	1,678	1,985	2,400 14	3,826 77	6,226 91
»	14	14	20	186	879	1,065	»	5,045 61	5,045 61
5	89	92	95	797	4,247	5,044	5,155 98	20,206 28	25,562 26
»	»	»	9	40	376	416	»	158 »	158 »
»	»	»	17	501	79	580	»	»	»
»	»	»	26	541	455	996	»	158 »	158 »
»	11	11	15	556	551	867	427 21	128 25	555 46
»	»	»	20	172	557	509	48 »	521 »	360 »
»	»	»	17	200	208	408	16 »	115 70	151 70
»	»	»	57	372	545	917	64 »	456 70	500 70
»	»	»	18	15	441	454	»	125 82	125 82
»	51	51	21	265	725	989	2,250 58	2,200 72	4,451 30
»	51	51	59	276	1,166	1,442	2,250 58	2,526 54	4,577 12
194	209	403	523	15,948	24,595	40,545	52,274 44	55,040 56	85,315 »

## LATION.

178	247	423	1,104	48,159	9,777	57,916	224,275 89	96,527 56	320,801 25
50	25	55	67	5,056	2,256	5,512	7,244 65	3,997 40	11,242 05
194	209	403	523	15,948	24,595	40,545	52,274 44	55,040 56	85,315 »
402	481	885	1,094	67,145	56,428	105,571	263,792 96	155,565 52	417,358 28

LXXVIII<sup>ter</sup>. — Statistique de l'épargne

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiqué.	POPULATION à la date du 31 décembre 1899 des écoles reprises dans la 5 <sup>e</sup> colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

## A. — Écoles gardiennes

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	26	1	5,161	5,000	6,251	8	8	8
	Malines . . . . .	11	7	1,105	1,148	2,255	124	145	269
	Totaux . . . . .	57	8	4,266	4,258	8,504	124	155	277
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	78	18	7,039	6,510	15,569	264	534	618
	Louvain . . . . .	54	10	2,054	2,189	4,243	88	115	205
	Totaux . . . . .	112	28	9,115	8,699	17,812	552	469	821
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	44	8	812	871	1,685	90	107	197
	Courtrai . . . . .	5	4	127	155	282	18	28	46
	Totaux . . . . .	49	12	959	1,026	1,965	108	155	245
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	19	10	1,087	1,111	2,198	120	156	285
	Gand . . . . .	44	58	2,526	2,564	5,090	767	789	1,556
	Totaux . . . . .	65	48	5,615	5,675	7,288	886	985	1,811
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	165	138	5,910	5,918	11,828	1,655	1,722	5,555
	Mons . . . . .	154	154	4,978	4,984	9,962	1,974	1,928	5,902
	Tournai . . . . .	49	48	1,562	1,284	2,646	668	705	1,575
Totaux . . . . .	548	540	12,250	12,186	24,456	4,275	4,535	8,650	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	40	50	1,814	1,852	5,646	582	420	802
	Liège . . . . .	59	56	4,051	4,008	8,059	805	908	1,711
	Totaux . . . . .	99	66	5,845	5,840	11,685	1,485	1,528	2,515
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	5	2	167	172	559	20	16	56
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	24	11	669	656	1,505	85	79	164
	Marche . . . . .	11	7	85	272	557	29	55	64
	Totaux . . . . .	55	18	954	908	1,862	114	114	228
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	55	55	681	758	1,459	282	524	606
	Namur . . . . .	46	59	1,124	1,057	2,181	272	279	551
	Totaux . . . . .	81	74	1,805	1,815	5,620	554	605	1,157
Le Royaume . . . . .		799	596	58,952	58,559	77,511	7,628	8,118	15,746

dans les écoles gardiennes.

51 décembre 1899.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1899 (1).			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

communales.

51	57	68	4	3,161	5,080	6,241	1,189 04	1,677 37	2,866 61
51	59	70	29	4,111	4,046	8,157	1,189 04	1,768 35	2,957 57
41	55	96	60	6,754	6,101	12,855	5,404 70	4,220 54	7,625 04
94	25	49	24	1,942	2,049	5,991	956 17	1,859 82	2,795 99
65	80	145	84	8,696	8,150	16,846	4,540 87	0,080 16	10,421 05
65	75	158	6	659	689	1,348	1,147 50	1,671 18	2,818 48
7	10	17	1	102	117	219	257 50	380 09	637 59
70	85	155	7	761	806	1,567	1,404 60	2,051 27	5,455 87
56	40	105	9	902	906	1,808	657 47	966 60	1,624 07
117	126	245	6	1,642	1,649	3,291	15,906 71	24,595 65	40,500 56
175	175	548	15	2,544	2,555	5,099	16,564 18	25,560 25	41,924 45
921	88	1,806	7	5,556	5,511	6,667	25,558 60	25,500 80	50,899 40
742	871	1,615	»	2,262	2,185	4,447	55,799 61	20,587 01	65,586 62
265	267	552	1	429	512	741	16,785 08	11,607 19	28,590 27
1,928	2,025	5,951	8	6,047	5,808	11,855	75,921 29	66,755 »	142,676 29
176	254	410	10	1,256	1,178	2,454	5,911 98	4,195 16	8,105 14
168	185	351	25	3,060	2,917	5,977	11,552 62	12,107 17	23,659 79
544	417	761	55	4,516	4,095	8,411	15,444 60	16,500 55	51,744 95
1	4	5	5	146	152	298	260 20	155 55	595 55
42	54	96	15	542	505	1,045	886 75	1,501 55	2,188 26
12	12	24	4	244	225	469	586 92	265 77	852 69
54	66	120	17	786	728	1,514	1,475 65	1,567 50	3,040 95
85	75	158	»	516	559	675	7,546 28	5,029 05	12,575 55
64	91	155	7	784	691	1,475	5,428 70	4,150 54	9,559 24
147	166	515	7	1,100	1,050	2,150	12,974 98	9,159 59	22,154 57
2,815	5,055	5,868	205	28,507	27,500	55,897	129,575 41	129,175 76	258,740 17

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1899 des écoles reprises dans la 5 <sup>e</sup> colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

## B. Ecoles gardiennes

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	20	»	1,112	1,372	2,484	»	»	»
	Malines . . . . .	17	5	981	1,056	2,017	29	57	66
	Totaux . . . . .	57	5	2,095	2,408	4,501	29	57	66
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	10	»	556	570	1,106	»	»	»
	Louvain . . . . .	18	1	905	1,102	2,007	1	5	4
	Totaux . . . . .	28	1	1,441	1,672	3,115	1	5	4
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	58	17	1,828	2,049	3,877	28	59	67
	Courtrai . . . . .	66	25	5,046	5,502	6,008	72	75	145
	Totaux . . . . .	104	40	4,874	5,611	10,485	100	112	212
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	102	52	5,940	6,802	12,811	155	242	395
	Gand . . . . .	47	10	2,655	5,210	5,865	57	50	107
	Totaux . . . . .	149	42	8,604	10,072	18,676	210	292	502
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	16	9	757	901	1,658	81	109	190
	Mons . . . . .	11	5	557	487	844	18	15	51
	Tournai . . . . .	10	10	247	284	551	59	74	155
Totaux . . . . .	57	24	1,541	1,672	3,015	158	196	354	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	9	5	287	367	654	15	27	40
	Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	9	5	287	367	654	15	27	40
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	14	1	796	842	1,558	2	1	5
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	10	5	502	555	657	5	9	12
	Marche . . . . .	15	8	520	455	755	40	28	68
	Totaux . . . . .	25	11	622	770	1,592	45	37	80
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	26	11	511	574	1,085	55	72	125
	Namur . . . . .	54	7	1,031	1,118	2,149	25	51	56
	Totaux . . . . .	60	18	1,542	1,692	3,254	78	105	181
Le Royaume . . . . .		465	145	21,600	25,106	46,709	654	808	1,442

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1899 (1).			Observations.
Garçons. 11	Filles. 12	TOTAL. 13		Garçons. 15	Filles. 16	TOTAL. 17	Garçons. 18	Filles. 19	TOTAL. 20	
										21

## adoptées.

2	5	5	14	1,112	1,572	2,484	241 45	287 06	528 49
2	5	5	54	2,062	2,568	4,450	241 45	287 06	528 49
»	»	»	10	556	570	1,106	»	»	»
»	»	»	17	904	1,099	2,005	6 »	350 »	556 »
»	»	»	27	1,440	1,669	3,109	6 »	350 »	556 »
52	48	80	21	1,768	1,962	3,730	828 20	560 52	1,588 72
15	11	24	45	2,961	5,478	6,459	5,174 52	2,325 72	3,700 24
45	59	104	64	4,729	5,440	10,169	4,002 72	5,086 24	7,088 96
86	167	255	70	5,710	6,455	12,165	1,138 80	1,757 74	2,916 54
24	24	45	57	2,574	5,159	5,715	495 59	594 95	1,090 52
110	188	298	107	8,284	9,592	17,876	1,654 19	2,532 67	4,006 86
54	59	95	7	622	755	1,555	559 64	555 66	1,115 50
40	51	71	6	299	445	742	479 90	205 56	685 46
55	50	85	»	155	160	515	817 07	1,271 49	2,088 56
107	140	247	15	1,076	1,556	2 412	1,856 61	2,050 71	5,887 52
1	4	2	4	272	540	612	96 15	211 20	507 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	2	4	272	540	612	96 15	211 29	507 44
»	»	»	15	704	841	1,655	105 15	109 »	214 »
»	»	»	7	299	526	625	47 20	572 98	420 18
10	11	21	7	270	596	666	496 48	469 51	965 99
10	11	21	14	569	722	1,291	545 68	842 49	1,386 17
28	49	77	15	450	455	883	576 06	657 78	1,255 84
14	8	22	27	992	1,079	2,071	425 02	676 48	1,101 50
42	57	99	42	1,422	1,552	2,954	1,001 08	1,554 26	2,555 54
517	659	776	518	20,618	25,810	44,488	9,506 86	10,585 72	20,090 58

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épave est pratiqué.	POPULATION à la date du 31 décembre 1899 des écoles reprises dans la 3 <sup>e</sup> colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

## C. — Ecoles gardiennes

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	40	5	3,071	3,521	6,592	11	27	38
	Malines . . . . .	28	11	1,386	1,447	2,833	60	67	127
	Totaux . . . . .	68	14	4,457	4,968	9,425	71	94	165
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	70	5	4,288	5,051	9,339	22	40	62
	Louvain . . . . .	62	12	2,255	2,952	5,185	24	44	68
	Totaux . . . . .	132	17	6,543	8,003	14,524	46	84	130
Flandre occidentale. {	Bruges . . . . .	119	58	5,840	4,520	8,569	110	164	285
	Courtrai . . . . .	66	13	2,371	3,040	5,411	20	27	47
	Totaux . . . . .	185	71	8,211	7,560	15,780	130	191	350
Flandre orientale. {	Alost . . . . .	55	15	2,848	3,382	6,230	72	102	174
	Gand . . . . .	74	20	4,517	4,802	9,119	125	214	337
	Totaux . . . . .	129	35	7,365	8,184	15,549	197	316	511
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	65	20	2,090	2,911	5,001	115	215	300
	Mons . . . . .	88	56	5,057	4,041	7,098	280	465	745
	Tournai . . . . .	45	36	1,121	1,354	2,475	255	350	565
Totaux . . . . .	198	112	8,268	8,306	14,574	650	1,008	1,668	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	56	11	902	1,225	2,125	55	57	92
	Liège . . . . .	58	10	1,115	1,412	2,527	77	67	144
	Totaux . . . . .	114	21	2,017	2,635	4,652	132	124	236
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	20	5	912	1,101	2,155	10	21	31
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	50	4	659	791	1,450	8	8	16
	Marche . . . . .	9	1	197	290	487	2	6	6
	Totaux . . . . .	59	5	856	1,081	1,937	10	14	22
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	28	10	491	581	1,072	19	56	55
	Namur . . . . .	59	17	1,501	1,616	3,117	83	89	172
	Totaux . . . . .	87	27	1,992	2,197	4,189	102	125	227
Le Royaume . . . . .		936	200	56,458	44,125	80,583	1,541	1,977	3,518

## ÉCOLES GARDIENNES :

## RÉCAP

A. — Communales . . . . .	799	598	38,952	38,589	77,511	7,028	8,118	15,746
B. — Adoptées . . . . .	463	143	21,600	23,106	46,706	654	808	1,442
C. — Privées subsidiées . . . . .	936	200	56,458	44,125	80,583	1,511	1,977	3,518
Total général . . . . .	2,198	1,081	96,990	107,790	204,780	9,603	10,903	20,506

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas partiquée	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			MONTANT DE L'ÉPARGNE A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1899 (1).			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

## privées subsidées.

5	7	12	57	5,035	5,487	6,542	117 12	541 29	458 41	(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.
72	65	155	17	1,254	1,517	2,571	577 28	768 31	1,545 59	
77	70	147	54	4,509	4,509	9,115	694 40	1 109 60	1,804 »	
2	2	4	67	4,264	5,009	9,275	596 »	741 05	1,157 05	
3	6	9	50	2,206	2,902	5,108	182 06	364 51	746 57	
5	8	15	117	6,470	7 911	14,581	578 06	1,505 54	1,885 40	
50	56	66	51	5,700	4,520	8,020	1,055 08	1,945 46	2,976 54	
9	9	18	55	2,542	5 004	5,546	241 01	295 44	556 45	
59	45	84	154	6,042	7,524	15,566	1,274 09	2,258 00	5,512 99	
25	57	62	40	2,751	5,245	5,994	800 70	912 17	1,712 87	
58	44	82	54	4,156	4,504	8,700	1,259 70	2,561 59	5,621 29	
65	81	144	94	6,907	7,787	14,694	2 060 40	5,275 76	5,554 16	
71	152	205	56	1,874	2,564	4 458	1,446 50	4,991 12	6,457 42	
120	255	555	52	2,657	5,545	6,000	5,296 75	4,559 48	9,856 25	
71	102	175	9	847	922	1,759	5,652 28	5,272 »	10,904 25	
262	469	751	77	5 548	6,829	12 177	12,575 50	14 822 60	27,197 90	
7	8	15	25	860	1,158	2,018	502 75	482 01	984 76	
13	18	51	25	1 025	1,527	2,552	1,218 75	782 78	2,050 93	
20	26	46	50	1,885	2 485	4,570	1,750 90	1,264 79	5,015 69	
»	»	»	26	952	1,170	2,102	50 84	265 54	514 58	
1	5	4	26	650	780	1,450	65 40	46 55	109 95	
»	19	19	8	197	265	462	» »	65 »	65 »	
1	22	25	54	847	1,045	1,892	65 40	109 55	172 95	
8	20	28	18	464	525	989	1,429 51	574 85	2,004 56	
21	50	51	42	1,597	1,497	2 894	805 98	955 45	1,757 45	
29	50	79	60	4,864	2,022	5,885	2,255 49	1,528 50	5,761 79	
496	771	1,267	646	54,601	41,577	75,978	21,080 82	25,916 58	46,997 26	

## TULATION.

2,815	5,055	5,868	205	28,507	27,590	55,897	129,575 11	129,175 76	258,749 17
317	459	776	518	20,048	25,840	44,488	9,506 86	10,585 72	20,090 58
406	771	1,267	646	54,001	41,477	75 978	21,080 88	25,916 58	46,997 26
5,626	4,285	7,91	1,167	85,756	92,707	176,365	160,161 15	165,675 86	325,857 01

Situation au

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des mutualités scolaires PROPREMENT DITES			NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles primaires affiliées aux mutualités scolaires proprement dites.								Nombre des mutualités mixtes (2) de retraite établies à l'école.	Nombre des élèves des écoles primaires affiliées aux mutualités mixtes de retraite établies à l'école.			Nombre des élèves des écoles d'adultes affiliés aux mutualités mixtes de retraite établies à l'école.		
	de secours.	de retraite.	à but mixte (1)	de secours.		de retraite.		à but mixte.		TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		12	13	14	15	16	17

## A. — Écoles primaires

Anvers . . . . .	1	"	"	"	8	"	"	"	8	"	7	154	9	163	"	"	"	
Malmes . . . . .	2	"	"	"	38	"	"	"	38	"	37	398	243	641	17	5	22	
Bruxelles . . . . .	1	20	1	115	"	1,479	1,033	46	4	1,640	1,037	7	263	50	343	397	291	688
Louvain . . . . .	"	4	3	"	"	311	215	11	"	322	215	33	629	343	972	182	22	204
Bruges . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	114	32	146	15	4	19
Courtrai . . . . .	"	2	"	"	"	126	"	"	"	126	"	7	140	40	180	36	"	36
Alost . . . . .	"	6	"	"	"	166	36	"	"	166	36	13	238	70	308	4	"	4
Gand . . . . .	"	10	1	"	"	171	11	9	8	189	19	8	175	7	182	64	"	64
Charleroy . . . . .	2	11	"	76	97	297	127	22	10	393	234	66	2,176	1,296	3,472	407	79	486
Mons . . . . .	1	28	4	201	144	580	132	193	83	974	359	48	1,136	403	1,541	265	16	281
Tournai . . . . .	"	2	1	"	"	78	5	"	"	76	5	81	1,827	884	2,711	114	10	124
Huy . . . . .	1	19	"	690	342	271	95	"	"	131	437	73	1,325	641	1,966	201	9	210
Liège . . . . .	2	9	1	912	824	531	408	76	76	1,519	1,308	29	749	434	1,183	170	62	232
Hasselt . . . . .	"	4	"	"	"	72	26	"	"	72	26	13	158	72	230	61	"	61
Arlon . . . . .	"	3	"	"	"	58	12	"	"	58	12	83	1,135	612	1,747	239	49	288
Marche . . . . .	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	73	689	436	1,125	388	1	389
Dinant . . . . .	"	1	"	"	"	37	22	"	"	37	22	103	1,380	739	2,019	571	28	599
Namur . . . . .	"	5	"	"	"	114	38	"	"	114	38	78	1,000	344	1,434	480	17	497
Le Royaume . . . . .	7	137	11	1,904	1,407	4,335	2,160	357	181	6,686	3,748	768	13,676	6,687	20,363	3,611	593	4,204

↑ 155
↑ 10,434
20,363
4,204

923 mutualités scolaires.
44,652 élèves des écoles primaires ou d'adultes

(1) Comprenant les secours et la retraite.

(2) Comprenant des enfants et des adultes.

## mutualités scolaires.

51 décembre 1899.

20	NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles d'adultes affiliés, en dehors de l'école, à des mutualités.								Nombre des adultes, ne fréquentant pas l'école, affiliés aux mutualités mixtes de retraite établies à l'école.			21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	Sommes allouées par les communes aux mutualités scolaires proprement dites ou mixtes.		MONTANT des sommes versées aux mutualités par les élèves (garçons et filles).	
	de secours.		de retraite.		à but mixte.		TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.														pour distribuer des livrets aux élèves.	pour encourager les versements.	Écoles primaires (commu- nales, adoptées et pri- vées subsidiaires.)	Écoles d'adultes (commu- nales, adoptées et pri- vées subsidiaires.)
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.																				
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31														34	35	36	37

## et d'adultes communales.

6	»	»	»	»	»	6	»	151	63	214	149	850	»	10	235	»	1,611	60	1,503	10		
13	2	»	»	»	»	13	2	168	84	252	164	82	»	25	115	»	2,306	14	288	50		
37	38	14	2	4	»	55	40	38	1	39	574	2,214	»	70	205	»	29,705	29	3,590	61		
49	»	53	3	21	»	123	3	740	306	1,046	236	2,879	30	742	»	90	»	8,620	16	7,642	32	
356	»	43	14	»	»	43	14	122	15	137	66	39	»	»	»	»	4,648	30	1,982	67		
327	»	»	»	»	»	»	»	72	28	100	67	47	»	»	225	»	6,898	25	4,077	80		
»	14	»	14	»	28	»	»	154	63	217	144	424	»	50	»	425	»	803	92	563	42	
2,077	423	385	52	1	5	»	480	386	85	»	85	89	161	»	»	130	»	4,053	89	1,345	79	
243	1,413	7	73	5	11	»	1,497	12	1,135	928	1,661	595	2,556	»	2,190	»	1,384	»	46,674	22	9,506	95
106	1,111	5	102	23	238	»	1,451	28	716	217	933	533	1,683	75	1,670	»	976	»	20,226	68	4,568	70
»	14	»	5	»	11	»	30	»	1,365	945	2,310	705	2,819	»	1,280	»	930	75	20,299	11	2,830	15
»	158	1	191	»	6	»	365	1	914	449	1,363	404	2,474	»	127	»	1,257	»	15,244	99	5,780	80
»	109	4	4	»	2	»	115	4	408	230	638	497	1,690	50	15	»	905	»	21,393	99	3,460	24
»	»	»	»	»	»	»	»	183	51	234	31	102	»	73	»	23	»	2,078	75	820	»	
59	35	»	60	3	10	»	105	3	1,194	907	2,101	311	1,174	»	169	»	55	»	13,537	25	5,262	25
207	»	»	95	»	»	»	95	»	841	465	1,306	317	1,453	»	15	»	»	»	8,814	51	3,369	25
206	109	»	319	85	110	»	538	86	1,738	1,152	2,890	421	4,445	»	660	»	475	»	27,496	36	19,633	45
116	325	25	41	4	18	»	384	29	581	396	977	361	2,272	25	394	»	345	»	16,401	88	7,920	30
3,697	3,797	465	1,085	143	464	»	5,346	608	10,805	5,898	16,503	5,734	27,365	80	7,496	»	7,775	75	250,815	27	84,146	30
3,697							5,954								15,274	75			334,961	57(*)		

affiliés à des mutualités.

(\*) Cette somme de 334,961 frs. 57 ne comprend pas seulement les versements faits par les élèves des écoles communales mais aussi les versements faits par les élèves des écoles adoptées et privées subsidiaires.

DESIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des mutualités scolaires PROPREMENT DITES.				NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles primaires affiliés aux mutualités scolaires proprement dites.								Nombre des mutualités mixtes (2) de retraite établies à l'école.	Nombre des élèves des écoles primaires affiliés aux mu- tualités mixtes de retraite établies à l'école.			Nombre des élèves des écoles d'adultes affiliés aux mutualités mixtes de retraite établies à l'école.		
	de secours.		de retraite.		de secours.		de retraite.		à but mixte.		TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
	de secours.	de retraite.	à but mixte (1).		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.							
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

## B. — Écoles primaires

Anvers. . . . .												4	51	99	150			
Malines. . . . .	3	1	"	"	"	30	"	61	"	91	10	102	158	260	6	"	6	
Bruxelles . . . . .	"	"	1	"	"	"	"	2	"	2	2	"	35	35	"	8	8	
Louvain . . . . .	1	"	"	"	"	77	"	"	"	77	"	2	99	101	1	"	1	
Bruges. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	30	1	31	25	"	25	
Courtrai . . . . .	2	"	"	"	60	"	"	"	"	60	6	58	51	109	25	66	91	
Alost . . . . .	3	"	"	"	40	44	"	"	40	44	5	216	66	282	3	"	3	
Gand . . . . .	3	"	"	"	61	50	"	"	61	50	1	"	35	35	"	8	6	
Charleroy . . . . .	"	"	2	"	"	18	10	18	10	8	25	111	136	"	13	13		
Mons . . . . .	2	"	"	"	35	"	"	"	35	1	27	17	44	"	"	"		
Tournai . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	118	254	372	"	70	70	
Huy . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	6	4	10	"	"	"	
Hasselt. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	97	27	124	6	"	6	
Arlon . . . . .	1	"	"	"	74	66	"	"	74	66	3	25	81	106	13	"	13	
Marche . . . . .	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	44	36	80	22	"	22	
Dinant. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	51	123	174	26	"	26	
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	167	144	311	29	20	49	
Le Royaume. . . . .	17	"	"	"	235	302	16	73	251	375	87	1,019	1,341	2,360	156	185	341	
	24								626			2,360			344			
	408 mutualités scolaires.											4,094 élèves des écoles primaires ou d'adultes						

(1) Comprenant les secours et la retraite.

(2) Comprenant des enfants et des adultes.

Nombre des élèves primaires affiliés à des mutualités mixtes de secours établis en dehors de l'école.	NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles d'adultes affiliés, en dehors de l'école, à des mutualités								Nombre de s'adultes, ne fréquentant pas l'école, affiliés aux mutualités mixtes de retraites éligibles à l'école			NOMBRE DES SOCIÉTAIRES protecteurs ou honoraires des mutualités scolaires ou mixtes	Montant des retributions subies par les membres protecteurs ou honoraires des mutualités scolaires ou mixtes.	Sommes allouées par la commune aux mutualités scolaires ou mixtes		MONTANT des sommes versées aux mutualités par les élèves (en francs et centimes).	
	de secours		de retraite		à but mixte		TOTAL		Hommes	Femmes	TOTAL			pour distribuer des livres aux élèves	pour encourager les versements	Écoles primaires (communales, adoptées et privées subsidiaires.)	Écoles d'adultes (communales, adoptées et privées subsidiaires.)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes									
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37

et d'adultes adoptées.

1									28	27	55	43	121	100			
"	"	"	"	"	"	"	"	"	51	100	151	105	61	"	125	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	20	7	20	"	"	"	"
"	"	"	103	"	"	"	"	103	4	51	55	25	51	"	"	"	"
139	"	"	14	"	"	"	"	14	17	"	17	12	23	"	"	"	"
84	"	"	8	"	"	"	"	8	97	34	131	84	110	"	200	"	"
"	"	"	6	"	"	"	"	6	75	39	116	18	35	100	40	"	"
54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	11	"	"	"	"	"	"	14	"	20	20	"	"	"	"	"	"
22	"	"	"	"	"	"	"	"	10	4	14	9	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	50	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	8	14	2	"	"	"	"	"
"	"	"	"	12	"	"	"	12	210	87	297	20	122	150	"	"	"
96	"	"	"	"	"	"	"	"	55	48	103	"	"	"	"	"	"
60	"	"	1	"	"	"	"	1	87	72	159	9	55	"	"	"	"
82	"	"	8	14	15	"	21	14	45	214	259	1	10	"	"	"	"
5	21	"	"	1	"	"	21	1	15	2	17	4	100	"	"	"	"
549	36	"	38	118	26	"	100	118	704	725	1,428	317	1,291	350	415	"	"
549	36	"	38	118	26	"	100	118	704	725	1,428	317	1,291	350	415	"	"

affiliés à des mutualités.

(\*) Voir l'annotation au bas du tableau précédent.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des mutualités scolaires PROPREMENT DITES.			NOMBRE DES ELÈVES des écoles primaires affiliés aux mutualités scolaires proprement dites.								Nombre des mutualités mixtes (2) de retraite établies à l'école.	Nombre des élèves des écoles primaires affiliés aux mutualités mixtes de retraite établies à l'école.			Nombre des élèves des écoles d'adultes affiliés aux mutualités mixtes de retraite établies à l'école.		
	de secours.	de retraite.	à but mixte(1)	de secours.		de retraite.		à but mixte.		TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		12	13	14	15	16	17

C. — Ecoles primaires et

Anvers . . . . .	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	25	6	31	76	27	103
Malines . . . . .	"	1	"	"	"	26	"	"	"	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bruxelles . . . . .	"	4	3	"	"	117	19	73	59	199	78	"	"	"	"	"	"	"	"
Louvain . . . . .	"	"	1	"	"	3	9	"	"	3	9	2	33	51	84	13	"	13	
Bruges . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Courtrai . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	61	10	80	67	7	74	
Alost . . . . .	"	1	"	"	"	21	"	"	"	"	21	4	39	11	210	10	95	105	
Gand . . . . .	"	2	"	"	"	121	"	"	"	121	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charleroy . . . . .	"	6	3	"	"	114	60	225	40	339	100	6	242	132	374	15	17	32	
Mons . . . . .	"	2	"	"	"	107	14	"	"	107	14	5	38	84	122	"	40	40	
Tournai . . . . .	"	2	1	"	"	44	1	"	"	44	1	7	189	89	278	"	"	"	
Huy . . . . .	"	1	"	"	"	26	"	"	"	"	26	2	19	35	54	"	2	2	
Liège . . . . .	1	2	"	234	"	87	25	"	"	321	25	2	81	30	120	1	9	10	
Hasselt . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arlon . . . . .	"	1	"	"	"	12	"	"	"	12	"	8	64	53	117	20	9	29	
Marche . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	5	9	14	"	"	"	
Dinant . . . . .	"	2	"	"	"	44	24	"	"	48	54	5	55	52	107	10	8	18	
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	30	2	62	"	"	"	
Le Royaume . . . . .	1	24	11	234	"	653	225	298	99	1,185	324	51	881	772	1,653	212	214	426	
			36							4,509			4,653					426	
																			5,063 élèves des écoles primaires ou d'adultes

87 mutualités scolaires.

5,063 élèves  
des écoles primaires ou d'adultes

RÉCAPITU

ÉCOLES PRIMAIRES ET D'ADULTES :																			
A. — Communales.	7	137	11	1,994	1,407	4,335	2,160	357	181	6,686	3,748	768	13,676	6,687	20,363	3,611	593	4,204	
B. — Adoptées . . . . .	"	17	4	"	"	235	302	16	73	251	375	87	1,019	1,341	2,360	156	185	341	
C. — Privées subsid.	1	24	11	234	"	653	225	298	99	1,185	324	51	881	772	1,653	212	214	426	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	8	178	26	2,228	1,407	5,223	2,687	671	353	8,122	4,447	506	15,576	8,800	24,376	3,979	992	4,971	
			212							42,869			24,376						53,810 élèves des écoles primaires ou d'adultes

(1) Comprendant les secours et la retraite.

(2) Comprendant des enfants et des adultes.

Nombre des élèves des écoles primaires affiliés à des mutualités mixtes de retraite établies en dehors de l'école.	NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles d'adultes affines, en dehors de l'école, à des mutualités								Nombre des adultes, ne fréquentant pas l'école, affiliés aux mutualités mixtes de retraite établies à l'école.			NOMBRE DES SOCIÉTAIRES protecteurs ou honoraires des mutualités scolaires ou mixtes.	Montant des retributions souscrites par les membres protecteurs ou honoraires des mutualités scolaires ou mixtes.	Sommes allouées par les communes aux mutualités scolaires proprement dites ou mixtes		MONTANT les sommes versées aux mutualités par les élèves (garçons et filles).	
	le secours.		de retraite.		à but mixte.		TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.			pour distribuer des livrets aux élèves.	pour encourager les versements.	Écoles primaires (communales, adoptées et privées subsidées.)	Écoles d'adultes (communales, adoptées et privées subsidées.)
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.									
	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30			31	32	33	34

**d'adultes privées subsidées.**

"	109	"	"	"	51	"	164	"	17	15	32	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	268	"	"	"	"
"	"	"	9	8	"	"	9	8	7	09	106	31	141	"	"	"	"
12	"	"	88	"	"	"	88	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
49	"	"	14	17	"	"	11	17	45	"	45	"	"	"	"	"	"
"	"	3	21	31	"	"	21	34	8	17	25	1	10	"	"	"	"
110	53	126	10	"	"	"	63	126	"	"	"	20	"	"	"	"	"
150	95	"	"	"	"	"	95	"	61	65	126	49	238	"	"	"	"
25	25	50	1	7	"	4	26	61	14	5	19	13	142	"	"	"	"
"	21	16	"	"	"	"	26	16	40	30	70	59	117	"	"	"	"
"	24	"	"	"	"	"	24	"	14	14	28	7	76 50	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	2	"	9	16	25	9	15	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
96	"	"	"	13	"	"	"	13	42	58	100	11	23	"	"	"	"
20	"	"	"	"	"	"	"	"	20	20	49	12	110	"	"	"	"
34	"	"	"	40	"	"	"	40	"	41	41	"	"	"	"	"	"
84	12	"	35	"	"	"	48	"	7	4	11	6	35	"	"	"	"
580	346	195	179	116	55	4	580	315	293	394	677	237	1,175 50	"	"	"	"
580							895										

affiliés à des mutualités.

**LATION.**

3,697	3,797	465	1,015	143	461	"	5,316	603	10,005	5,898	10,503	5,734	27,365 80	7,496	"	7,775 75	
540	36	"	39	118	26	"	100	118	703	725	1,428	337	1,291	350	"	415 "	
580	316	195	179	116	55	4	580	315	297	381	677	2 7	1,175 50	"	"	"	
4,826	4,179	660	1,212	377	515	4	6,026	1,041	11,601	7,007	18,608	6,308	29,832 30	7,846	8,180 75	250,815 27	84,146 30
4,826							7,067							46,036 75		334,961 67 *	

affiliés à des mutualités.

\* Voir l'annotation au bas du tableau publié aux pages 446 et 447 du présent Rapport.

LXXX.—*Instruction des demandes de subsides scolaires réglementaires introduites par les communes, après le 31 mars de l'année, en faveur d'écoles ou de classes créées ou adoptées postérieurement à cette date.* (Circ. aux gouv. de prov.—Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 174/16280, n. Aff. gén.).

16 février 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos collègues me demande dans *quel délai* et sous *quelle forme* doivent être soumises à mon département les demandes de subsides introduites, par les communes, après l'expiration du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année (31 mars), en faveur d'écoles ou de classes créées ou adoptées postérieurement à cette date et dont les dépenses n'ont pas été comprises dans le budget scolaire principal.

1. Aucun délai n'a été fixé pour l'introduction de ces demandes de subsides. En principe, celles-ci sont donc *recevables* jusque vers le 15 septembre de l'année suivante. Il faut, en effet, que mon administration ait le temps d'examiner les dites demandes, de prendre les arrêtés d'allocation des subsides et de remplir toutes les formalités préalables à la liquidation avant la date extrême du 15 octobre, indiquée dans le deuxième alinéa de l'article 162 du règlement général du 10 décembre 1868, sur la comptabilité de l'État, pour l'envoi des dernières ordonnances de paiement à la Cour des comptes.

Toutefois, les communes ont intérêt à réclamer tout de suite, car plus elles attendent et plus elles s'exposent à voir rejeter leurs demandes de subsides supplémentaires, à *defaut de crédit disponible*, par application de l'article 15 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895, concernant la répartition des subsides scolaires de l'État. Or, ce rejet serait définitif, puisqu'il a été décidé, par une dépêche en date du 16 juillet 1896, reproduite *in extenso* dans le rapport annexé à ma circulaire du 5 avril 1897 (*voir* le 18<sup>e</sup> Rapport triennal, p. CCLVII), et sur laquelle j'appelle toute votre attention, que l'on ne peut prévoir par rappel au budget scolaire l'allocation d'un subside destiné à couvrir des dépenses *de l'exercice précédent*.

2. L'arrêté royal susvisé du 12 décembre 1895 n'exige l'accomplissement d'aucune formalité particulière pour la présentation et l'instruction des demandes de subsides introduites après le 31 mars.

Cependant, dans un but d'uniformité et pour éviter, tant à votre administration qu'à mes bureaux, des écritures multiples, il conviendrait de suivre la marche que je vais indiquer :

Dès qu'une commune a créé ou adopté une nouvelle classe ou une nouvelle école, elle aura soin de vous en informer et de vous adresser une demande de crédit spécial, à soumettre à l'approbation de la députation permanente, ou tout au moins une note contenant l'évaluation détaillée de la dépense probable, quand celle-ci est destinée à être portée par rappel au budget du plus prochain exercice.

Votre administration soumettra cette demande à l'avis de l'inspection scolaire et, immédiatement après l'expiration de l'année — donc dès les premiers jours du mois de janvier — elle dressera et m'enverra un tableau supplémentaire des besoins et des ressources, comprenant uniquement les écoles ou les classes en faveur desquelles un nouveau subside a été sollicité.

Mon département pourra alors statuer sur l'ensemble de ces affaires, par une seule dépêche, et faire liquider en même temps les diverses subventions accordées.

Lorsque la demande d'assistance supplémentaire concerne une classe nouvellement adjointe à une école déjà subsidiée, il y aura lieu d'insérer : 1° dans les colonnes 9 à 12 du tableau susvisé, le *nombre moyen* des élèves qui ont fréquenté la dite classe depuis son ouverture jusqu'au 31 décembre, et 2° dans la colonne d'observations du même tableau, le nombre des classes que l'école compte actuellement et le nombre moyen des élèves : *a)* gratuits de droit, *b)* gratuits par tolérance, et *c)* payants, qui ont fréquenté l'école pendant la même période de temps.

Ces doubles renseignements sont indispensables pour permettre à mon département de constater si l'école n'a pas changé de catégorie.

Lorsque toute l'école est de création récente, ce sont naturellement les nombres représentant sa population totale qui doivent être inscrits dans les colonnes 9 à 12.

La marche que je viens d'indiquer est simple et pratique ; il me serait agréable de la voir suivre partout autant que possible.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, transmettre les exemplaires supplémentaires de la présente circulaire, que vous trouverez ci-joints, aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire dans votre province et porter le contenu de ce document à la connaissance des autorités communales, par la voie du *Mémoire administratif*.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

LXXXI. — *Modifications à certaines dispositions du règlement général des 12 décembre 1895 et 28 octobre 1896, concernant la répartition des subsides scolaires de l'État.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi organique de l'instruction primaire, 1884-1895, et notamment les articles 5 (modifié) et 8 de la dite loi ;

Revu Nos arrêtés des 12 décembre 1895 et 28 octobre 1896, établissant les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la Législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires adoptables, spécialement l'article 4, deuxième alinéa, l'article 6, litt. *D* (modifié et complété), ainsi que les articles 12 et 14 du premier de ces arrêtés ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité : 1° de fixer à 1,000, au lieu de 800, le nombre des habitants mentionné à la fin du deuxième alinéa du dit article 4, qui permet au gouvernement de subventionner, dans certains cas, les écoles fréquentées par moins de 20 élèves ayant droit à l'instruction gratuite ; 2° d'augmenter, dans une juste mesure, les subsides dont l'article 6, litt. *D* et disposition finale, prévoit l'allocation à ces écoles ; 3° de compléter la délégation contenue dans l'article 12 ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les mots : *mille habitants* sont substitués à ceux : *huit cents habitants*, figurant à la fin du deuxième alinéa de l'article 4 (modifié) de Notre arrêté du 12 décembre 1893.

ART. 2. Les deux derniers alinéas de l'article 6 (modifié) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

D. *Écoles* (communales, adoptées et adoptables) *établies dans des communes, sections ou hameaux de moins de mille habitants et comptant de 10 à 19 élèves* : 340 francs.

E. *Écoles* (communales, adoptées et adoptables) *établies dans des communes, sections ou hameaux de moins de mille habitants et comptant moins de 10 élèves* : 50 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires.

Lorsqu'une commune possédant plusieurs écoles communales ne donne l'instruction dans aucune d'elles à 20 élèves au moins ayant droit à la gratuité scolaire, la plus peuplée de ces écoles reçoit un subside de 640 francs.

Les autres écoles de moins de 20 élèves établies dans la même localité sont subventionnées, s'il y a lieu, d'après les bases indiquées aux littéras *D* et *E* du présent article, quand la population qu'elles desservent est inférieure à 1,000 habitants

ART. 3. Le premier alinéa de l'article 12 de Notre arrêté susvisé du 12 décembre 1893 est rédigé en ces termes :

Les arrêtés nécessaires à la liquidation des subsides accordés par application du présent règlement et des subsides complémentaires dont l'allocation aux communes et aux écoles anciennement adoptées d'office est autorisée par l'article 8, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas, de la loi organique, sont pris par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que nous déléguons spécialement à cette fin.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront coordonnées avec celles de Nos arrêtés des 12 décembre 1893 et 28 octobre 1896.

Cependant les augmentations de subsides à résulter de l'application des modifications apportées ci-dessus aux articles 4 et 6 du premier de ces arrêtés ne seront accordées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899.

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné à Ostende, le 17 septembre 1898.

LÉOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

LXXXII.— *Coordination des arrêtés royaux des 12 décembre 1895, 28 octobre 1896 et 17 septembre 1898, qui règlent la répartition des subsides scolaires de l'État.*

20 septembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 12 décembre 1895, contenant le règlement général relatif à la répartition des subsides scolaires de l'État, et Nos arrêtés du 28 octobre 1896 et du 17 septembre 1898, qui ont apporté des modifications à ce règlement ;

Considérant qu'il a été reconnu utile de coordonner les dispositions de ces divers arrêtés ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des arrêtés susvisés des 12 décembre 1895, 28 octobre 1896 et 17 septembre 1898 sont coordonnées ci-après :

Le texte des dispositions coordonnées forme le *Règlement général établissant les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la Législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption.*

Il sera inséré au *Moniteur* et portera dorénavant la date de ce jour.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 septembre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT

---

LXXXIII. — *Règlement général établissant les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la Législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption.*

20 septembre 1898

ART. 1<sup>er</sup>. Les écoles primaires admises à participer aux subsides que l'État accorde, sur le crédit principal voté annuellement par la Législature, en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Les écoles communales organisées et tenues conformément aux prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire ;

2<sup>o</sup> Les écoles adoptées par les communes ;

3° Les écoles privées adoptables qui déclarent se soumettre au régime de la loi.

Avant d'admettre une école privée, adoptée ou non, à participer aux dits subsides, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique s'assure, à l'aide des inspecteurs de l'État, si elle réunit les conditions d'adoption énumérées à l'article 19 de la loi organique.

Aucune école communale, adoptée ou adoptable, n'est subventionnée sur les fonds du Trésor public : 1° si elle n'est en mesure de donner un enseignement primaire complet, en d'autres termes, d'organiser des divisions ou des classes correspondant aux trois degrés des programmes d'instruction primaire ; 2° si elle ne s'engage à observer les prescriptions de l'article 6 de la loi organique.

ARR. 2. L'instituteur tient avec régularité et exactitude un registre matricule de fréquentation des élèves. Ce registre est conforme au modèle joint à Notre arrêté du 12 décembre 1895 et qui a été inséré au *Moniteur* du 19 *dit*, page 4820.

Il est tenu, dans toute école fréquentée par des enfants des deux sexes, deux registres distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

L'instituteur inscrit dans le registre matricule, séparément :

1° Les élèves dont les noms figurent sur la liste officielle des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, en vertu de l'article 3 de la loi organique et des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1897, concernant l'instruction gratuite ;

2° Les élèves qui jouissent de la gratuité facultative, conformément à la disposition du 7° alinéa de l'article 3 de la loi organique ;

3° Les élèves dont les parents payent une rétribution.

ARR. 3. Les personnes qui ont changé de commune après la clôture de la liste annuelle, dont la formation est prescrite par l'article 3, 4° alinéa, de la loi organique, ont le droit de réclamer, dans la commune où elles ont transféré leur domicile, l'instruction gratuite pour leurs enfants, dans une école communale, adoptée ou privée subsidiée ayant des places disponibles, si elles se présentent à l'autorité dirigeant l'école, munies d'un certificat constatant que leurs enfants ont été régulièrement inscrits sur la liste des ayants droit à l'instruction gratuite de la commune d'où ils viennent.

ARR. 4. Pour pouvoir être subventionnée par l'État, toute école primaire communale, adoptée ou adoptable, doit être fréquentée par 20 élèves au moins, inscrits sur la liste officielle de ceux qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la loi organique.

Toutefois, ce minimum de 20 élèves n'est pas exigé pour l'école communale unique que toute commune doit posséder en exécution de l'article 1° de la loi organique, ni pour l'école adoptée qui la remplace dans les communes dispensées de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale, ni pour les écoles communales, adoptées ou adoptables, établies dans des communes ou dans des sections ou hameaux bien distincts, comptant moins de 1,000 habitants.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des subsides de l'État, des élèves jouissant de la gratuité facultative, ni de ceux qui payent une rétribution.

ART. 5. Pour le calcul du subside, les écoles ayant au moins le minimum du nombre des élèves prescrit par l'article 4 sont rangées en trois catégories, d'après

le nombre moyen par classe des élèves ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent. Ces catégories sont les suivantes :

3<sup>e</sup> catégorie. — Écoles de 20 à 33 élèves par classe ;

2<sup>e</sup> catégorie. — Écoles de 36 à 50 élèves par classe ;

1<sup>re</sup> catégorie. — Écoles de 51 élèves et plus par classe.

Pour déterminer le nombre moyen des élèves par classe, il faut d'abord établir, de la manière indiquée ci-après, la population moyenne annuelle de l'école :

A la fin de chaque mois, le chef d'école relève le nombre de ses élèves ayant droit à l'instruction gratuite dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe ; ce nombre exprime la population moyenne du mois.

A la fin de l'année scolaire, il détermine la population moyenne annuelle de son école, en divisant le total des moyennes mensuelles par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

Toute classe qui compte plus de 70 élèves admissibles dans les relevés, n'y figure que pour 70.

Le nombre moyen des élèves par classe s'obtient en divisant la population moyenne annuelle par le nombre de classes distinctes (1) que comprend l'école.

Lorsque le quotient est inférieur à 20, le nombre des classes à prendre en considération pour la fixation du subside ne peut dépasser le chiffre que l'on obtient en divisant par 20 la population moyenne de l'année scolaire.

Art. 6. Les subsides de l'Etat sont déterminés d'après les taux suivants :

A. Écoles d'une seule classe :

3<sup>e</sup> catégorie. — 640 francs ;

2<sup>e</sup> catégorie. — 690 francs ;

1<sup>re</sup> catégorie. — 740 francs.

B. Écoles de deux ou plusieurs classes :

3<sup>e</sup> catégorie :

Pour l'une des classes, 640 francs ;

Pour chacune des autres classes, 540 francs.

2<sup>e</sup> catégorie :

Pour l'une des classes, 690 francs ;

Pour chacune des autres classes, 590 francs

1<sup>re</sup> catégorie :

Pour l'une des classes, 740 francs ;

Pour chacune des autres classes, 640 francs.

C. École unique (communale ou adoptée) obligatoire en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique et comptant moins de 20 élèves : 640 francs.

(1) On entend par *classe distincte*, une salle spéciale, munie du mobilier scolaire et de l'outillage didactique nécessaires, dans laquelle les élèves reçoivent l'enseignement d'un instituteur ou d'une institutrice. La salle d'école dans laquelle enseigneraient simultanément deux membres du personnel ne peut être comptée que pour une seule classe.

D. *Écoles (communales, adoptées et adoptables) établies dans des communes, sections ou hameaux de moins de 1,000 habitants et comptant de 10 à 19 élèves* : 540 francs.

E. *Écoles (communales, adoptées et adoptables) établies dans des communes, sections ou hameaux de moins de 1,000 habitants et comptant moins de 10 élèves* : 50 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires.

Lorsqu'une commune possédant plusieurs écoles communales ne donne l'instruction dans aucune d'elles à 20 élèves au moins ayant droit à la gratuité scolaire, la plus peuplée de ces écoles reçoit un subside de 640 francs. Les autres écoles de moins de 20 élèves établies dans la même localité, sont subventionnées, s'il y a lieu, d'après les bases indiquées aux littéras D et E du présent article, quand la population qu'elles desservent est inférieure à 1,000 habitants (1).

ART. 7. Le subside à accorder aux écoles de plusieurs classes sera diminué de 100 francs pour chaque classe tenue par un agent non diplômé ni dispensé définitivement de l'examen.

ART. 8. Lorsque les fonctions de directeur (directrice) d'une école composée de plus de cinq classes à subventionner sont remplies par un instituteur (institutrice) diplômé ou dispensé définitivement de l'examen, qui n'est attaché spécialement à aucune classe et qui n'exerce aucune autre profession, l'école est considérée, pour le calcul du subside, comme comptant une classe de plus que le nombre déterminé par application des bases établies ci-dessus.

ART. 9. Lorsque le subside accordé à une école sur les fonds de la province dépasse le taux de 200 francs par classe, la subvention de l'État est diminuée de la moitié de la somme dont le subside provincial excède le produit du taux de 200 francs multiplié par le nombre de classes à subventionner que comprend l'école.

ART. 10. Est exclue de la distribution des subsides toute école dans laquelle l'enseignement est donné par un instituteur révoqué pour des faits contraires aux bonnes mœurs ou à la probité, ou par un instituteur se trouvant dans l'un des cas, ou l'un des délais d'incapacité électorale, indiqués aux articles 20 et 21 de la loi du 12 avril 1894.

ART. 11. Les subsides accordés par l'État pour le service ordinaire des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées, sont liquidés au profit de la commune, soit directement, soit par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite ; les subsides alloués aux écoles primaires privées, non adoptées, sont mandatés au profit du chef de l'école ou de la personne désignée à cette fin par le ou les directeurs de l'institution.

Lorsque deux ou plusieurs communes ont été autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école, le subside est, sauf le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, liquidé au profit de la commune sur le territoire de laquelle l'école est située. La répartition de l'excédent de

---

(1) Voir l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 17 septembre 1898, inséré au *Moniteur* du 22 septembre 1898, p. 4046.

dépense à couvrir par les communes intéressées est faite conformément aux prescriptions de l'article 132 de la loi communale.

ART. 12. Les arrêtés nécessaires à la liquidation des subsides accordés par application du présent règlement et des subsides complémentaires dont l'allocation aux communes et aux écoles anciennement adoptées d'office est autorisée par l'article 8, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas, de la loi organique, sont pris par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que nous déléguons spécialement à cette fin.

Cette délégation ne s'étend pas à la liquidation des subsides extraordinaires dont l'octroi est prévu, à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, par l'avant-dernier alinéa du même article de la dite loi.

ART. 13. Les demandes de subsides concernant des écoles ou des classes non subventionnées par l'État des années antérieures, doivent, sous peine de rejet en cas d'insuffisance du crédit budgétaire, être adressées au gouvernement avant l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent.

ART. 14. Le gouvernement se réserve de modifier le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque école doit compter pour pouvoir être subsidiée, ainsi que les taux de subvention et toutes autres dispositions du présent règlement, lorsque l'expérience aura permis de constater les résultats de leur application.

ART. 15. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 20 septembre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,*

F SCHOLLAERT.

---

LXXXIV. — *Arrêté ministériel établissant les bases de la répartition du crédit voté annuellement par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.*

21 septembre 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Voulant assurer, d'après des bases uniformes, la répartition du crédit porté annuellement au budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique, en faveur du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes,

Arrête :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, les subsides à accorder, par l'État, pour le service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, seront répartis d'après les bases suivantes :

*Règlement.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes admises à participer aux

subsidés que l'État accorde, au moyen du crédit voté annuellement par la Législature, en faveur du service ordinaire de ces deux espèces d'institutions, sont :

- 1° Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes organisées par les communes ;
- 2° Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes adoptées par les communes ;
- 3° Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes privées qui déclarent se soumettre au régime légal.

Avant d'admettre une école gardienne ou une école d'adultes communale, adoptée ou privée, à participer aux dits subsides, le gouvernement s'assure, à l'aide des inspecteurs de l'État, si elle réunit les conditions essentielles requises à cette fin et qui sont indiquées aux articles 2 et 3.

ART. 2. Toute école gardienne doit, pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État :

- 1° Posséder un local et un ameublement convenables ;
- 2° Avoir un personnel enseignant capable ;
- 3° Donner l'enseignement d'après le programme formulé à l'article 3 du règlement-type publié au *Moniteur* du 24 août 1890 (1) ;
- 4° Accepter le régime d'inspection établi par la loi organique de l'instruction primaire et communiquer aux inspecteurs son règlement et son programme ;
- 5° Recevoir gratuitement les enfants âgés de 5 à 6 ans, des personnes qui ne se trouvent pas dans une position de fortune aisée.

Pendant les deux années qui suivront la publication du présent arrêté, les écoles gardiennes qui n'ont pas organisé l'enseignement des occupations manuelles conformément au règlement-type susvisé, pourront recevoir un subside de l'État, si elles réunissent les autres conditions indiquées au présent article.

Passé ce délai, aucun subside de l'État ne sera accordé aux écoles qui n'enseigneraient pas les occupations manuelles.

ART. 3. Toute école d'adultes doit, pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État :

- 1° Posséder un local et un ameublement convenables ;

---

(1) Cet article est conçu en ces termes :

Le programme de l'école gardienne comprend :

1° *Des exercices corporels et des jeux gymnastiques* propres à développer les forces physiques et à adrester de l'enfant et à lui assurer une santé robuste ;

2° *Des exercices de pensée, de langage et de récitation* (causeries, entretiens, récits, etc.) de nature à éveiller l'esprit de recherche et d'observation, à faire naître des idées simples sur les choses de la nature et de la vie, à donner les premières notions du devoir, à ouvrir le cœur aux bons sentiments et à mettre peu à peu l'enfant en état de s'exprimer avec aisance et netteté ;

3° *Les chants appris par l'audition* ;

4° *Des occupations manuelles* (pliage, découpage, tressage, tissage du papier, constructions au moyen de bâtonnets, de lattes, de planchettes, de cubes) visant particulièrement l'exercice de l'œil et de la main, le développement des facultés inventives et le perfectionnement du goût.

*N. B.* L'autorité dirigeant l'école peut, si elle le juge convenable, compléter ce programme, en ajoutant, à la division supérieure, les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.

2° Avoir un personnel enseignant capable et dont la moitié des membres au moins possède un diplôme légal pour l'instruction primaire ;

3° Appartenir, par sa destination, son organisation et son programme, à l'une des trois catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement-type inséré au *Moniteur* du 5 août 1887 (1) ;

4° Accepter le régime d'inspection établi par la loi organique de l'instruction primaire et communiquer aux inspecteurs son règlement et son programme ;

5° Être ouverte chaque année pendant cent heures, au moins, sauf ce qui est stipulé ci-après, article 10, *in fine*, pour les écoles dominicales ;

6° Recevoir gratuitement les élèves se trouvant dans les conditions d'âge indiquées à l'article 14 du règlement-type (*voir* sous le n° 3 du présent article) et dont la position de fortune n'est pas aisée ;

7° N'admettre, sous aucun prétexte ni à aucun titre, les élèves qui fréquentent l'école primaire ;

8° S'engager à observer les prescriptions de l'article 6 de la dite loi.

ART. 4. L'instituteur (institutrice) tient avec régularité et exactitude un registre matricule de fréquentation des élèves. Ce registre est conforme au modèle joint à l'arrêté royal du 12 décembre 1895, qui a établi les bases de répartition du crédit destiné au soutien des écoles primaires.

Il est tenu, dans toute école fréquentée par des enfants des deux sexes, deux registres distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

L'instituteur (institutrice) inscrit dans le registre matricule, séparément :

1° Les élèves qui fréquentent l'école gratuitement ;

2° Ceux qui sont admis moyennant rétribution.

ART. 5. Pour pouvoir être subventionnée par l'État, toute école gardienne doit être fréquentée par 20 élèves au moins et toute école d'adultes par 10 élèves au moins, admis gratuitement.

Ces minimums d'élèves ne sont pas exigés pour les écoles établies dans des com-

---

(1) Ces catégories sont les suivantes :

1° *Cours élémentaire* destiné aux jeunes gens (ou jeunes personnes) qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont reçue que d'une manière très incomplète ;

2° *Cours de répétition et de perfectionnement* destiné aux jeunes gens (ou jeunes personnes) qui ont suivi les leçons des trois degrés de l'école primaire ;

3° *Cours spéciaux* de sciences naturelles, d'agriculture, de géométrie pratique, de langue (française, flamande ou allemande), d'économie domestique et de travaux du ménage, y compris les travaux à l'aiguille (programme des écoles primaires), de tenue de livres, etc.

L'enseignement comprend au moins :

*Au degré élémentaire*, la lecture, l'écriture, des notions de langue maternelle et les éléments du calcul et du système métrique ;

*Au cours de répétition et de perfectionnement*, les matières indiquées dans l'article 4 du règlement publié au *Moniteur* du 20 février 1890 et qui sont : la langue maternelle, les éléments du calcul et du système métrique, le dessin, la géographie, l'histoire de Belgique, le droit constitutionnel et l'hygiène.

L'autorité dirigeant l'école détermine le programme des cours spéciaux, qui, outre les matières énumérées au n° 3 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement-type, peuvent aussi avoir pour objet le dessin avec ses applications aux arts et métiers et une ou deux des langues suivantes : le français, le flamand, l'allemand, l'anglais.

munes, sections ou hameaux bien distincts dont la population n'atteint pas le chiffre de 1,000 habitants.

Cependant les écoles gardiennes comptant moins de 10 élèves et les écoles d'adultes comptant moins de 6 élèves (gratuits) ne peuvent prétendre à aucune subvention.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des subsides de l'État, des élèves qui payent une rétribution.

ART. 6. Pour le calcul du subside, les *écoles gardiennes* ayant au moins le minimum du nombre des élèves prescrit par l'article précédent, sont rangées en trois catégories, d'après le nombre moyen par classe des élèves qui les fréquentent gratuitement. Ces catégories sont les suivantes :

3<sup>e</sup> catégorie. — Écoles de 20 à 35 élèves par classe;

2<sup>e</sup> catégorie. — Écoles de 36 à 50 élèves par classe;

1<sup>e</sup> catégorie. — Écoles de 51 élèves et plus par classe.

ART. 7. Pour le calcul du subside, les *écoles d'adultes* ayant au moins le minimum du nombre des élèves prescrit par l'article 5, sont rangées en trois catégories, d'après le nombre moyen par classe des élèves qui les fréquentent gratuitement. Ces catégories sont les suivantes :

3<sup>e</sup> catégorie. — Écoles de 10 à 20 élèves par classe;

2<sup>e</sup> catégorie. — Écoles de 21 à 40 élèves par classe;

1<sup>e</sup> catégorie. — Écoles de 41 élèves et plus par classe.

ART. 8. Pour déterminer le nombre moyen des élèves par classe, il faut d'abord établir de la manière indiquée ci-après, la population moyenne annuelle de l'école :

A la fin de chaque mois, le chef d'école relève le nombre de ses élèves gratuits dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe; ce nombre exprime la population moyenne du mois.

A la fin de l'année scolaire, il détermine la population moyenne annuelle de son école, en divisant le total des moyennes mensuelles par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

Toute classe gardienne qui compte plus de 70 élèves admissibles et toute classe d'adultes qui en compte plus de 60, ne figure, suivant le cas, dans les relevés, que pour ces chiffres maximums de 70 et de 60.

Le nombre moyen des élèves par classe s'obtient en divisant la population moyenne annuelle par le nombre de classes distinctes que comprend l'école.

Lorsque le quotient est inférieur à 20 pour les écoles gardiennes, à 10 pour les écoles d'adultes, le nombre des classes à prendre en considération pour la fixation du subside ne peut dépasser le chiffre que l'on obtient en divisant respectivement par 20 ou par 10 la population moyenne de l'année scolaire.

ART. 9. Les subsides de l'État, pour le service des *écoles gardiennes*, sont déterminés d'après les taux suivants :

A. *Écoles d'une seule classe :*

3<sup>e</sup> catégorie. — 250 francs ;

2<sup>e</sup> catégorie. — 300 francs ;

1<sup>e</sup> catégorie. — 350 francs.

**B. Écoles de deux ou plusieurs classes :**

*5<sup>e</sup> catégorie :*

Pour l'une des classes, 250 francs ;

Pour chacune des autres classes, 225 francs.

*2<sup>e</sup> catégorie :*

Pour l'une des classes, 500 francs ;

Pour chacune des autres classes, 275 francs.

*1<sup>re</sup> catégorie :*

Pour l'une des classes, 550 francs ;

Pour chacune des autres classes, 525 francs.

**C. Écoles (communales, adoptées ou privées) établies dans des communes, sections ou hameaux de moins de 1,000 habitants et comptant de 10 à 19 élèves gratuits :**

10 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires, sans application de la réduction éventuelle prévue à l'article 11, ci-après.

Art. 10. Les subsides de l'État, pour le service des *écoles d'adultes*, sont déterminés d'après les taux suivants :

**A. Écoles d'une seule classe :**

*5<sup>e</sup> catégorie :* — 120 francs ;

*2<sup>e</sup> catégorie :* -- 160 francs ;

*1<sup>re</sup> catégorie :* — 200 francs.

**B. Écoles de deux ou plusieurs classes :**

*5<sup>e</sup> catégorie :*

Pour l'une des classes, 120 francs ;

Pour chacune des autres classes, 100 francs

*2<sup>e</sup> catégorie :*

Pour l'une des classes, 160 francs ;

Pour chacune des autres classes, 140 francs.

*1<sup>re</sup> catégorie :*

Pour l'une des classes, 200 francs ;

Pour chacune des autres classes, 180 francs.

**C. Écoles (communales, adoptées ou privées) établies dans des communes, sections ou hameaux de moins de 1,000 habitants et comptant de 6 à 9 élèves gratuits :**

10 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires.

Les écoles d'adultes ouvertes seulement le dimanche et qui n'atteignent pas, pour l'année entière, le minimum de cent heures de leçons exigé par l'article 5, 5<sup>e</sup>, peuvent, si les cours sont donnés pendant soixante-quinze heures au moins, par an, recevoir un subside équivalent aux trois quarts du taux normal.

Art. 11. Le subside à accorder aux écoles gardiennes sera diminué de 50 francs

pour chaque classe tenue par une institutrice qui ne possède pas au moins l'un des trois titres de capacité indiqués ci-après :

- A. Certificat définitif de capacité pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants) ;
- B. Diplôme d'institutrice primaire ;
- C. Diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré.

Art. 12. Le subside à allouer aux écoles d'adultes sera diminué de 25 francs pour chaque classe tenue par un agent non diplômé pour l'enseignement primaire ni dispensé définitivement de l'examen d'instituteur.

Art. 13. Lorsque les subsides à accorder à une commune, par application des bases énoncées ci-dessus, dépassent le double de l'allocation communale nette affectée au soutien, soit des écoles gardiennes, soit des écoles d'adultes, ils doivent être réduits respectivement à une somme équivalente à ce double. De plus, le subside à accorder en faveur de chaque école gardienne ou d'adultes, prise isolément, ne peut jamais être supérieur au montant de la dépense nette qu'occasionne à la commune le service de cette école.

Art. 14. Est exclue de la distribution des subsides toute école dans laquelle l'enseignement est donné par un instituteur (institutrice) révoqué pour des faits contraires aux bonnes mœurs ou à la probité, ou par un agent se trouvant dans l'un des cas, ou l'un des délais d'incapacité électorale, indiqués aux articles 20 et 24 de la loi du 12 avril 1894.

Art. 15. Les subsides accordés par l'État pour le service ordinaire des écoles gardiennes ou d'adultes communales et des écoles gardiennes ou d'adultes adoptées, sont liquidés au profit de la commune, soit directement, soit par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite ; les subsides alloués aux écoles gardiennes ou d'adultes privées, non adoptées, sont mandatés au profit du chef de l'école ou de la personne désignée à cette fin par le ou les directeurs de l'institution.

Lorsqu'une école est entretenue, à frais communs, par deux ou plusieurs communes, le subside est, sauf le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, liquidé au profit de la commune sur le territoire de laquelle l'école est située.

Art. 16. Les demandes de subsides concernant des écoles ou des classes gardiennes ou d'adultes non subventionnées par l'État les années antérieures, doivent, sous peine de rejet en cas d'insuffisance du crédit budgétaire, être adressées au gouvernement, avant l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent.

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 17. Si les subsides à accorder à une commune, tant pour le service ordinaire des écoles gardiennes que pour celui des écoles d'adultes, par application des bases indiquées ci-dessus, sont inférieurs au montant des subventions qui lui ont été allouées par l'État, pour ce double objet, en 1897, la différence sera comblée, transitoirement, au moyen de l'octroi d'un subside complémentaire.

Toutefois, l'allocation de pareil subside ne pourra pas avoir pour résultat de

faire fixer l'intervention totale du Trésor public dans les dépenses, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette (services des écoles gardiennes et des écoles d'adultes réunis), ni de faire descendre cette dernière au-dessous du chiffre global qu'elle a atteint pendant la dite année (1897).

Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes entièrement libres subventionnées par l'État, en 1897, qui éprouveront un préjudice par suite de l'application des nouvelles bases, obtiendront aussi un subside complémentaire égal à la différence visée dans le premier alinéa du présent article, pourvu que leur importance n'ait pas diminué.

L'administration centrale dressera, vers la fin de l'année 1899, un tableau contenant l'indication du montant *maximum* du subside complémentaire qui peut être accordé, sous les réserves énoncées ci-dessus, pour le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, à chaque commune ou à chaque chef d'école libre, en attendant que le subside réglementaire atteigne le chiffre de l'année 1897. Les différences inférieures à 10 francs seront négligées. De plus, les augmentations de subsides réglementaires allouées postérieurement à la première application du présent arrêté, même celles qui proviennent, soit de la création ou de l'adoption de nouvelles écoles ou de nouvelles classes, soit du développement des écoles existantes, viendront en déduction du subside complémentaire maximum dont il est parlé plus haut.

Art. 18. Le gouvernement se réserve de modifier le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque école doit compter pour pouvoir être subsidiée, ainsi que les taux de subvention et toutes autres dispositions du présent arrêté, lorsque l'expérience aura permis de constater les résultats de leur application.

En attendant, si le crédit voté par la Législature est reconnu insuffisant pour subventionner les écoles gardiennes et les écoles d'adultes d'après les bases établies ci-dessus, tous les subsides indistinctement subiront une réduction proportionnelle.

Bruxelles, le 21 septembre 1898.

F. SCHOLLAERT.

LXXXV. — *Calcul des subsides à accorder, par l'État, pour le soutien des écoles et des classes primaires, gardiennes ou d'adultes qui n'ont fonctionné que pendant une partie de l'année.* (Circ. aux gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>os</sup> 70/1004<sup>p</sup>.)

24 février 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Certaines administrations provinciales se sont trouvées quelque peu embarrassées pour établir le montant des subsides à accorder, par l'État, pour le service ordinaire, pendant une partie de l'année 1898, des écoles et des classes primaires créées ou adoptées postérieurement au 31 mars de la dite année et dont les dépenses n'ont pas été comprises dans le budget scolaire principal de la commune.

Aucune difficulté ne peut se présenter lorsque c'est l'école entière qui a été

créée ou adoptée dans le courant de l'année. Il suffit de lui attribuer, dans ce cas, un subside représentant autant de douzièmes du subside annuel réglementaire, qu'il s'est écoulé de mois pleins depuis l'ouverture de l'institution, à titre d'école communale ou adoptée, jusqu'au 31 décembre.

Lorsqu'il s'agit de classes nouvellement adjointes à des écoles déjà subventionnées, il convient de calculer le subside en suivant la marche que je vais indiquer :

On relève le montant des subventions pouvant être allouées à l'école *pour une année entière* :

1° d'après l'importance que l'institution avait au commencement de l'exercice et en tenant compte du nombre moyen des élèves gratuits de droit qui l'ont fréquentée pendant la dernière année scolaire ;

2° d'après l'importance que l'école a acquise, à partir de sa réorganisation jusqu'au 31 décembre, en tenant compte de la population moyenne gratuite de droit de cette dernière période de temps.

On attribue ensuite à la commune un nombre de douzièmes de chacune de ces subventions égal au nombre de mois de l'année pendant lesquels l'école a fonctionné, respectivement *avec l'ancienne* et *avec la nouvelle organisation*.

*Exemple* : Une école a compté, en 1898, pendant neuf mois, deux classes de la 1<sup>re</sup> catégorie, tenues par des instituteurs diplômés (subside annuel, 1,380 francs), et pendant trois mois, quatre classes de la 2<sup>e</sup> catégorie, tenues également par des instituteurs diplômés (subside annuel, 2,460 francs).

Il revient à la commune :

a) les 9/12 de 1,380 francs, soit . . . . .	fr.	1,035
b) les 3/12 de 2,460 francs, soit . . . . .		615
	Total. . . . .	fr. 1,650

Si elle a reçu le subside de 1,380 francs prévu au budget,		
ci. . . . .	fr.	1,380
il reste à lui payer. . . . .	fr.	270

Les subsides se calculent :

Pour les écoles nouvelles, communales ou adoptées, à partir du 1<sup>er</sup> du mois étant ou suivant la date à laquelle elles ont commencé à fonctionner comme telles ; pour les écoles entièrement libres, à partir du 1<sup>er</sup> du mois étant ou suivant la date à laquelle elles ont adressé au gouvernement une demande de subside et déclaré se soumettre au régime de la loi ; pourvu, naturellement, qu'à cette date les écoles communales, adoptées et privées réunissent les conditions requises pour être subventionnées sur les fonds du Trésor public ;

Pour les classes adjointes en cours d'exercice à une école déjà subventionnée, le subside se calcule à partir du 1<sup>er</sup> du mois étant ou suivant la date à laquelle la réorganisation de l'école a été effectuée (1).

On pourra procéder de la manière énoncée ci-dessus, pour calculer le montant

---

(1) Voir aussi les circulaires ministérielles du 16 février 1898 et du 15 avril 1899, figurant aux pages 452 et 467, d'où il résulte que l'autorité supérieure doit être informée des changements apportés à l'organisation des écoles.

des augmentations de subsides qu'il y aurait lieu d'accorder pour le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Toutefois, l'on aura soin de vérifier, en pareil cas, si l'augmentation du subside principal ne doit pas être déduite du subside complémentaire attribué à la commune (exécution de l'art. 17, dernier alinéa, du règlement du 21 septembre 1898).

Il est entendu que, pour les écoles d'adultes qui ne sont ouvertes que pendant une partie de l'année, le subside se calcule, non pas à raison d'un douzième pour chaque mois, mais à raison d'une fraction du subside annuel égale au nombre de mois pendant lesquels l'école doit être ouverte d'après son règlement. Ainsi, pour un cours d'adultes qui se donne depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars, on calculera par sixièmes.

Le tout, sauf l'application éventuelle des prescriptions contenues dans l'article 15 de l'arrêté royal du 20 septembre 1898, et dans l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 du même mois, d'où il résulte que les demandes de subsides concernant des écoles ou des classes non subventionnées, par l'État, pour les exercices antérieurs, et qui ont été adressées au gouvernement après l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent, ne sont accueillies que pour autant que la situation du crédit budgétaire le permette.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

LXXXVI. — *Les chefs des écoles privées subventionnées doivent informer le gouvernement des modifications qu'ils apportent à l'organisation de leurs écoles.* (Circ. minist. adressée aux insp. princ. et cant. de l'ens. prim. et aux insp. de l'ens. libre. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., nos 117/1004<sup>P</sup>.)

15 avril 1899.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Certains chefs d'écoles primaires, gardiennes ou d'adultes privées, non adoptées, mais subventionnées sur les fonds de l'État, modifient notablement, en cours d'exercice budgétaire, l'organisation de leur école, et notamment augmentent le nombre des classes, *sans en informer le gouvernement.*

Veuillez, je vous prie, Monsieur l'inspecteur, faire remarquer aux intéressés, dès que l'occasion s'en présentera, qu'en s'abstenant de donner pareille information ou en la donnant tardivement, ils s'exposent à n'obtenir un subside, *pour les classes nouvelles*, qu'à partir du 1<sup>er</sup> du mois étant ou suivant la date à laquelle mon département, *régulièrement avisé de leur ouverture*, aura pu s'assurer que ces classes, et l'école prise dans son ensemble, réunissent les conditions voulues pour mériter les encouragements pécuniaires du Trésor public. Voir ma circulaire du 24 février dernier (reproduite ci-dessus, p. 105), et spécialement la réserve énoncée dans le dernier alinéa.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

LXXXVII. — *Mesures prises, par le gouvernement, pour assurer le paiement régulier des dépenses scolaires.* (Circ. aux gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim. 5<sup>e</sup> sect., n<sup>os</sup> 192/1020<sup>p</sup>.)

14 juin 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos collègues m'a signalé les difficultés qu'éprouvent certaines communes, pour payer régulièrement les traitements des instituteurs, *surtout au commencement de l'année*, et il a émis l'avis que la liquidation, dès l'ouverture de l'exercice, d'un acompte assez important sur le subside que l'État alloue pour le service de l'enseignement primaire, apporterait un remède efficace à cette situation.

Je crois devoir faire remarquer, Monsieur le gouverneur, qu'actuellement déjà, mon département fait mandater, dès le mois de janvier de chaque année, des subsides scolaires provisoires très importants : en règle générale, 60 p. c. du subside principal de l'année précédente; que, de plus, j'ai autorisé tous les gouverneurs de province à proposer l'allocation d'un subside provisoire représentant les  $\frac{4}{5}$  ou 80 p. c. du subside réglementaire de l'année nouvelle, en faveur des communes dont les budgets ont été examinés et même en faveur des autres localités dont l'organisation scolaire est suffisamment connue, pour que l'on puisse, sans inconvénient, leur allouer une subvention provisionnelle relativement élevée.

M. le gouverneur de la province de Namur paraît avoir seul fait un usage assez général de l'autorisation que je viens de rappeler. Cela provient sans doute de ce que beaucoup de communes ne soumettent pas assez tôt leurs budgets à l'approbation de la députation permanente.

Il sera donc nécessaire d'appeler l'attention des autorités locales sur les prescriptions de l'article 159 de la loi communale et de leur faire remarquer qu'en cas de retard dans la production des budgets, elles s'exposent, notamment, à n'être comprises que pour une somme assez réduite dans la répartition des subsides scolaires provisoires.

Ainsi que vous le savez, Monsieur le gouverneur, ces subsides sont payés aux communes, en deux fois, par l'intermédiaire de la Caisse générale d'épargne et de retraite : une moitié environ, dans la première quinzaine du mois de février; le surplus, dans la première quinzaine du mois de mai.

Cette liquidation *en deux fois* s'impose pour le double motif que, au commencement de l'année, l'administration centrale ne dispose que de crédits très limités et que, d'ailleurs, les communes n'ont pas besoin de toucher d'emblée l'intégralité du subside provisoire.

Cependant les acomptes ne dépassant pas 500 francs sont mandatés, en une seule fois, dès le mois de février.

Le tout sauf l'imputation à effectuer sur les subsides, en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 février 1887, du montant de certaines avances faites, soit par le gouvernement, soit par les caisses de veuves et orphelins.

J'évite, autant que possible, d'ordonner des prélèvements sur la partie du subside provisoire à payer en février, et pourtant, les communes qui subiraient des retenues sur cet acompte seraient non fondées à se plaindre, attendu que les retenues ont toujours pour objet la restitution d'avances dont le remboursement est en retard.

Si, nonobstant les mesures générales prises par le gouvernement pour assurer le paiement régulier des dépenses scolaires, certaines localités ne parvenaient pas à payer en temps utile les traitements des instituteurs afférents aux premiers mois de l'année, je vous prierais de me signaler ces localités, — autant que possible collectivement, afin d'éviter de multiples écritures. — Je ferai en sorte de hâter, en ce qui les concerne, la délivrance du second acompte sur les subsides provisoires.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, appeler sur ce qui précède l'attention toute particulière des autorités communales et leur recommander de ne pas perdre de vue qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 7 de la loi scolaire organique, « toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire, forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service » ; que, par conséquent, les sommes appartenant à ce fonds, et notamment les subsides de la province et de l'État, ne peuvent, à aucun titre, ni pour quelque cause que ce soit, être détournés de leur destination.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

—○○—

LXXXVIII. — *Subsides extraordinaires. — Manière de calculer le nombre représentant l'évaluation, en centimes additionnels au principal des contributions, des impôts communaux directs.* (Circ. aux gouv. de prov. — Adm. de Pens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 334/1020<sup>p</sup>).

23 septembre 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Lorsque mon département est appelé à examiner une demande de subside scolaire extraordinaire, il se préoccupe *notamment* de l'importance des *impôts locaux directs* établis dans la commune intéressée.

Or, il a été constaté que les renseignements fournis, à cet égard, par certaines administrations provinciales, manquent de précision, même d'exactitude.

A l'invitation d'indiquer le nombre représentant l'évaluation, en centimes additionnels au principal des contributions, des impôts communaux directs, il a parfois été répondu dans les termes suivants :

« Ces impôts sont de 60 centimes additionnels à la contribution personnelle, »  
 « 40 centimes additionnels à la contribution foncière, 25 centimes additionnels au »  
 « droit de patente. »

Ou bien : « Le nombre est de 56 centimes additionnels, non compris le produit »  
 « d'une cotisation personnelle. »

Ou bien encore : « Le nombre des centimes additionnels est de 108, non com- »  
 « pris 48 centimes pour la voirie. »

D'autres fois, les chiffres produits diffèrent tellement d'une année à l'autre, que l'on est porté à croire que les calculs n'ont pas été établis d'après les mêmes éléments.

Cependant, la marche à suivre pour obtenir une réponse exacte est fort simple.

Il suffit, en effet, de former le total des impôts communaux directs (y compris le produit des centimes additionnels tant ordinaires qu'extraordinaires) et de diviser

ce total par le centième du montant principal des contributions directes perçues, dans la commune, au profit de l'État.

*Exemple* : Dans la commune de X..., les centimes additionnels communaux (ordinaires et extraordinaires) rapportent :

a) en ce qui concerne la contribution personnelle . . . fr.	2,000 »
b) — — — foncière . . . . .	1,500 »
c) — — — le droit de patente . . . . .	500 »

Il existe en outre, soit une cotisation personnelle, soit une contribution affectée spécialement au service de la voirie, soit tout autre *impôt communal direct*, dont le produit est de . . . . . 1,600 »

TOTAL. . . fr. 5,600 »

Supposons que le montant principal des contributions directes perçues dans la commune, au profit de l'État, s'élève à 8,000 francs. Le centième de cette somme est 80. On divise donc le total des impôts locaux directs, soit 5,600 francs, par 80. Le quotient est 70, nombre qui représente l'évaluation demandée.

Je vous saurais gré, Monsieur le gouverneur, de veiller à ce que la marche indiquée ci-dessus soit ponctuellement suivie, pour l'obtention de la réponse à faire, sous le n° 6, dans l'état de renseignements qui accompagne la lettre d'envoi à l'instruction de chaque demande de subside scolaire extraordinaire.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ.

LXXXIX. — *Instructions tendant à prévenir la production tardive des budgets et des comptes communaux.* (Circ. aux gouv. de prov.. — Adm. des aff. com., n° 55/506).

12 février 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous ai prié de me transmettre le compte de 1895 et le budget de 1897, des communes ayant plus de 20,000 habitants.

Les réponses qui me sont parvenues jusqu'ici établissent, ou bien que ces pièces n'ont pas encore été transmises à vos bureaux, ou que, à raison de leur envoi trop récent, la députation permanente n'a pu encore les examiner.

Il y a lieu, Monsieur le gouverneur, d'insister pour obtenir la production de ces budgets et comptes, dont une copie devra m'être adressée, *avant même que la députation permanente les ait examinés et arrêtés.*

L'impossibilité où vous vous trouvez de fournir ces documents semble révéler un manque de vigilance des députations permanentes dans le contrôle qu'elles doivent exercer sur les finances communales.

Aux termes de l'article 142 de la loi communale, ces pièces doivent être transmises à la députation permanente, avant le 1<sup>er</sup> octobre pour les comptes et, avant le 10 décembre pour les budgets.

Une dépêche de mon département, du 25 mars 1895 (*Bull.* 1895, II, p. 60),

signalait encore à l'un de vos collègues les inconvénients de la production tardive de ces pièces. D'autre part, la circulaire de mon prédécesseur, du 20 septembre 1892 (*Bull.* 1895, II, p. 174), rappelait que l'article 142, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi communale autorise la députation permanente à envoyer des commissaires spéciaux aux autorités communales en retard de satisfaire à l'obligation de produire aux dates fixées leurs budgets et comptes.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler l'attention de la députation permanente sur la nécessité de veiller à l'application stricte de l'article 142.

Ce collège pourrait décider, par voie de mesure générale, que dix jours après l'expiration des délais de cet article, un rappel ordinaire serait adressé aux administrations communales en retard.

A défaut de satisfaire dans les dix jours à ce rappel, les administrations communales seraient exposées à subir les conséquences de l'envoi d'un commissaire spécial, précédé, bien entendu, des deux avertissements préalables exigés par l'article 88 de la loi communale.

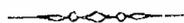
Les députations permanentes qui adopteraient cette mesure en informeraient les administrations communales, par un avis inséré au *Mémorial administratif*.

Je suis persuadé, Monsieur le gouverneur, que cette ligne de conduite, suivie strictement par la députation permanente, suffirait à mettre fin aux retards expliqués et injustifiables que les administrations communales apportent en cette matière.

L'obligation de dresser les budgets et les comptes n'a rien d'imprévu, puisqu'elle constitue un travail annuel; à moins de circonstances toutes spéciales, les administrations communales ont donc toute facilité de s'en acquitter en temps voulu.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT



XC. — *Instructions complémentaires relatives à la rédaction du tableau annuel des besoins et des ressources scolaires.* (Circ. aux gouv. de prov. Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16600<sup>N</sup>, Aff. gén.)

20 mai 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de me faire parvenir, le plus tôt possible, un tableau dressé d'après le cadre annexé à ma circulaire du 23 décembre 1895 (V. 18<sup>e</sup> Rapport triennal, Annexes, pp. 584 et 585) et contenant l'indication des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées de votre province, pour l'exercice 1897.

Le budget de mon département comprend un crédit destiné à payer la part de l'État dans les frais de l'enseignement religieux donné, par des délégués des ministres des cultes, aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin et d'insuffisance du clergé paroissial.

Les sommes à allouer de ce chef à certaines localités, pourront être inscrites, à l'encre rouge, sous les réserves d'usage, dans la 28<sup>e</sup> colonne du dit tableau,

intitulée : « Part de l'État dans les augmentations périodiques de traitement accordées aux instituteurs des écoles communales et adoptées. »

Comme le nombre des postes nouveaux ne paraît pas devoir être considérable, j'estime qu'il est inutile de leur consacrer une colonne spéciale.

Il y aura lieu dorénavant d'indiquer, à la suite de la récapitulation générale qui termine le tableau des besoins et des ressources *des écoles primaires*, le montant global des subsides principaux à affecter au service des écoles communales, d'une part, des écoles adoptées, d'autre part.

Cela pourra se faire en ces termes :

« La somme de.....francs, formant le total de la 25<sup>e</sup> colonne, se répartit ainsi :

» a) Subsides réglementaires de l'État pour le service des écoles	
» communales . . . . .	.fr. ....
» b) <i>Idem</i> pour le service des écoles adoptées . . . . .	» ..... —————
» Total. . . . .	.fr. .... »

Si votre administration prévoyait que, *tout en faisant diligence*, elle ne se trouvera pas en mesure de m'adresser le tableau précité avant l'expiration du mois de juin prochain, il sera nécessaire de recourir à l'allocation de nouveaux subsides provisoires, en vue d'assurer le paiement régulier des dépenses scolaires, pendant le troisième trimestre de l'année courante.

*Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

—•••••—

XCI. — *Le conseil communal n'a pas le droit de voter le budget dressé par un commissaire spécial.* (Dép. au gouv. de la prov. d'Anvers. — Adm. des aff. comm. etc., n<sup>o</sup> 54035.)

5 mai 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La députation permanente a délégué récemment un commissaire spécial à l'effet de dresser, au lieu et place du conseil communal de H..., le budget de cette commune pour 1897.

Votre référé du 1<sup>er</sup> mai courant soulève la question de savoir si le conseil communal peut encore voter le budget, ou si, par le fait de l'envoi du commissaire spécial, il est dessaisi de sa compétence habituelle.

D'accord avec vous, j'estime que la nomination du commissaire spécial a exclu définitivement le conseil communal : celui-ci est irrévocablement dessaisi de l'affaire qui fait l'objet de la mission conférée au commissaire.

Admettre que l'autorité communale pourrait annuler la mission du commissaire spécial, en déclarant qu'elle est prête à s'exécuter, ce serait attribuer un caractère par trop paternel à la mesure de rigueur et d'exception que la députation permanente a été contrainte de prendre.

Le commissaire spécial n'a pas à négocier avec l'autorité communale à laquelle

il est substitué, ni à tenter de la faire revenir à de meilleurs sentiments; il doit uniquement accomplir la mission dont il est chargé.

Les *Pandectes Belges* (V. *Commissaire spécial*, n<sup>o</sup> 15 et suiv.) se prononcent dans ce sens.

Elles admettent, il est vrai, que, selon les circonstances, la rigueur de la règle peut plier.

Mais, en admettant même qu'une dérogation puisse être apportée à cette règle, il n'existe, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à la justifier. Le conseil communal n'est venu, en effet, à résipiscence qu'au moment où le commissaire spécial allait terminer sa mission.

C'est à tort, Monsieur le gouverneur, que vous estimez que la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 24 octobre 1854, laisse planer un doute sur la question.

En déclarant que la mission du commissaire spécial est terminée lorsque l'acte, dont l'omission a nécessité son envoi, est exécuté, cette circulaire a eu exclusivement en vue l'exécution de l'acte par le commissaire spécial lui-même; cela résulte clairement de l'ensemble de la circulaire.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XCH. — *Renseignements à fournir, à l'appui des budgets scolaires, dans le but de faciliter le calcul des subsides à accorder, pour le service d'écoles ou de classes nouvellement créées ou adoptées.* (Dép. au gouv. de la prov. d'Anvers. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>os</sup> 457/16280<sup>s</sup>.)

4 avril 1898

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre rélééré du 25 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que rien ne s'oppose à ce que la dépense à effectuer, pour le service, en 1898, d'une école ou d'une classe créée ou adoptée dans le courant de l'année précédente, soit comprise dans le budget scolaire de la commune pour l'exercice qu'elle concerne, donc 1898.

On inscrira, en pareil cas, dans les colonnes 9 à 12 de l'état de renseignements à annexer à chaque budget et dans les colonnes 9 à 12 du tableau des besoins et des ressources, la population de la dernière année scolaire, *pour ce qui concerne les anciennes classes*, et, dans les colonnes d'observations de ces documents (de préférence à l'encre rouge), les chiffres représentant la population moyenne totale de l'école, depuis sa réorganisation ou son ouverture, en 1897, jusqu'au 31 décembre de cette année. C'est la population moyenne *gratuite de droit* des mois (de l'année précédente) pendant lesquels l'école a fonctionné *avec son organisation actuelle*, qui, dans l'occurrence, doit être prise en considération pour le calcul du subside de l'État concernant l'exercice 1898.

La marche que je viens d'indiquer est conforme aux instructions contenues dans

ma dépêche du 15 février 1896, n° 9555<sup>s</sup> Aff. gén. (a), et dans ma circulaire du 28 juillet suivant, n° III (b).

Ladite dépêche, après avoir indiqué le motif pour lequel on doit, en règle générale, calculer les subsides d'après la fréquentation moyenne gratuite de droit de la dernière année scolaire, ajoute :

« Lorsque des changements notables ont été apportés à l'organisation de l'enseignement primaire dans une commune, il appartient à l'inspection scolaire de constater, le plus tôt possible, et en tout cas avant l'approbation du budget par la députation permanente, le nombre et l'importance des diverses classes à mentionner... »

Je me réfère pour le surplus aux explications contenues, *sub.* n° II, dans ma circulaire du 16 février de la présente année, n° 174/16280<sup>s</sup> Aff. gén. (c).

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

XCIII. — *Dépenses résultant de l'extension donnée facultativement, par les communes, au programme scolaire. — Inscription au budget des écoles primaires.* (Dép. au gouv. de la prov. de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 5<sup>e</sup> sect., n° 9555<sup>s</sup>.)

18 novembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous me demandez, par lettre du 3 novembre courant, si les dépenses résultant, pour les communes, de l'extension qu'elles donnent facultativement au programme scolaire, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire, et qui consiste généralement dans l'enseignement de la musique, de la langue flamande et des ouvrages manuels, peuvent être inscrites au budget des écoles primaires.

En présence du mode de répartition des subsides scolaires de l'État actuellement en vigueur, je ne vois rien qui s'oppose à ce que cette question soit résolue affirmativement, sous la réserve, toutefois, qu'il s'agisse bien de cours se rattachant à l'enseignement primaire proprement dit et donnés aux élèves fréquentant les écoles primaires.

Il doit être fait exception, toutefois, pour les dépenses des cours de travaux manuels donnés dans quelques écoles primaires pour garçons et qui comprennent le cartonnage, le modelage et le travail du bois. Les dépenses de ces cours peuvent, en effet, donner lieu à l'allocation d'un subside spécial sur les fonds du Trésor public ; elles doivent donc faire partie d'un budget distinct de celui des écoles dans lesquelles ils sont organisés, ainsi que cela résulte des instructions contenues dans la circulaire de feu M. le ministre de Burlet, en date du 30 décembre 1892, insérée

(a) Voir le 18<sup>e</sup> Rapport triennal, Annexes, p. 590.

(b) Voir le 18<sup>e</sup> Rapport triennal, pp. 591 à 594.

(c) Voir Annexes du présent Rapport, p. 452.

au XVII<sup>e</sup> Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, Annexes, page 323.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

XCIV. — *Instructions relatives à la formation des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.* (Circ. aux gouv. de prov.. — Adm. de l'ens. prim., 5<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 9553<sup>n</sup>, Aff. gén.).

5 décembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'observation *D*, contenue dans ma dépêche du 28 février 1898, insérée ci-dessous, page 481, est conçue en ces termes :

« Les tableaux imprimés qui servent à l'inscription des besoins et des ressources » des écoles primaires proprement dites, doivent continuer à être employés pour » l'indication des besoins et des ressources des écoles gardiennes et des cours » d'adultes.

» S'il fallait modifier l'en-tête de deux ou de trois colonnes, cela pourra se faire » à la plume, car je tiens beaucoup à n'avoir qu'une seule formule de tableaux pour » les trois espèces d'écoles : primaires, gardiennes et d'adultes. »

Le modèle des dits tableaux vous a été transmis par ma circulaire du 23 décembre 1895 (1). Cette circulaire contient, sous les n<sup>os</sup> I, III, IV, V et VI, des instructions générales, sur lesquelles j'appelle toute votre attention, puisqu'elles devront être observées, à partir de l'année 1899, pour la rédaction des tableaux des besoins et des ressources concernant le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, en tant toutefois qu'elles ne sont pas modifiées par les instructions spéciales et complémentaires qui suivent :

Les colonnes 3 et 4 peuvent rester en blanc.

La colonne 5 et la colonne 6 également, à moins qu'il ne s'agisse de communes qui obtiennent un subside complémentaire, soit pour le service ordinaire des écoles gardiennes, soit pour celui des écoles d'adultes, soit pour les deux services séparément, par application de l'article 17 du règlement du 21 septembre 1898. *Pour ces localités*, on inscrira, dans la 5<sup>e</sup> colonne de chacun des tableaux, le *montant total* des subsides qu'elles ont reçus respectivement, de l'État, en 1897, et, dans la 6<sup>e</sup> colonne, le *montant total* des allocations communales nettes de la même année.

Par « *montant total* », il faut entendre ici les sommes que l'on obtient par l'addition, *d'une part* (5<sup>e</sup> colonne), des subsides alloués, par le gouvernement, à chaque commune, pour le soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes; *d'autre part* (6<sup>e</sup> colonne), des allocations communales destinées au service des écoles de ces deux espèces.

Il conviendra de rectifier, mais *à la première page seulement des tableaux*, l'en-tête des colonnes 5, 6 et 9 et de le libeller ainsi :

---

(1) Voir le 18<sup>e</sup> Rapport triennal, p. 384.

Colonne 3. « Subsidés que la commune a reçus de l'État, pour l'année 1897. »

Colonne 6. « Allocations communales nettes de la même année. »

Colonne 9. « Élèves se trouvant dans les conditions d'âge voulues, admis à l'instruction gratuite. »

Les colonnes 10 et 28 peuvent rester en blanc.

Dans l'en-tête de la 22<sup>e</sup> colonne, on ne mettra que les mots :

« Allocation du bureau de bienfaisance ».

Il sera nécessaire, dans le but de permettre à mon département de vérifier les propositions de subsides, d'indiquer, *très exactement et avec le plus grand soin*, dans la colonne d'observations, le nombre des instituteurs (institutrices) non diplômés ni définitivement dispensés de l'examen qui sont attachés à chaque école, et de mentionner, dans la même colonne, la population desservie par les écoles gardiennes comptant moins de 20 élèves et par les écoles d'adultes comptant moins de 10 élèves admis gratuitement et qui peuvent obtenir, le cas échéant, des subsides, calculés conformément aux prescriptions du littéra C des articles 9 et 10 du règlement susvisé du 21 septembre 1898.

Pour justifier l'allocation d'un subside aux écoles à population minimale, qui ne peuvent être subventionnées qu'en exécution de la décision contenue, sous le littéra C, dans ma circulaire du 22 septembre écoulé (1), on insérera, dans la colonne d'observations, les mots : « *École subventionnée en 1898* ».

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

XCV.—*Instructions complémentaires relatives à la rédaction des tableaux des besoins et des ressources du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et écoles d'adultes.* (Circ. aux gouv. de prov. Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>os</sup> 155/1006<sup>D</sup>.)

16 mai 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circulaire du 5 décembre dernier, n<sup>o</sup> 9555<sup>N</sup>., Aff. gén., contenant certaines instructions destinées à assurer la rédaction uniforme des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées, je viens vous prier de m'envoyer, le plus tôt possible, les tableaux de l'espèce concernant l'exercice 1899.

Ainsi que vous le savez, Monsieur le gouverneur, mon département fait liquider, chaque année, les subventions revenant aux communes, pour le double service dont il s'agit, aussitôt qu'il a pu approuver les propositions contenues dans les dits tableaux.

Lorsque ceux-ci me sont transmis en temps utile, la liquidation des subsides peut se faire vers le milieu de l'année à laquelle ils se rapportent (mois de juin-juillet.)

---

(1) Voir pp. 495 et suiv.

Je compte sur votre vigilance, Monsieur le gouverneur, et sur le zèle des fonctionnaires et employés de vos bureaux, pour obtenir que cette époque ne soit pas trop fortement dépassée.

Il sera nécessaire d'indiquer dorénavant, à la suite de la récapitulation générale qui termine les tableaux des besoins et des ressources des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, — ainsi que cela se fait, depuis l'année 1897, pour les écoles primaires proprement dites, — le montant global des subsides principaux à affecter au service des écoles communales, d'une part ; des écoles adoptées, d'autre part.

Cela pourra se faire en ces termes :

« La somme de.....franes, formant le total de la 25<sup>e</sup> colonne, se répartit » ainsi :

» a) Subsides réglementaires de l'État pour le service des écoles	
» communales . . . . .	fr. ....
» b) <i>Idem</i> pour le service des écoles adoptées. . . . .	.....
» Total. . . . .	fr. .... »

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

*XCVI. — Arrêté royal statuant sur des recours relatifs à l'intervention du bureau de bienfaisance de T . . . , dans les dépenses scolaires de l'exercice 1897.*

10 août 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les recours formés :

1<sup>o</sup> le 8 décembre 1896, par le bureau de bienfaisance de T . . . , contre la décision par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a fixé à 5,750 francs la part contributive du dit établissement charitable dans les frais du service ordinaire des écoles primaires proprement dites, concernant l'exercice 1897 ;

2<sup>o</sup> le 5 juillet courant, par M. le gouverneur de la province, contre les décisions par lesquelles la même députation a admis, en recette, l'inscription au budget de l'école gardienne de T... et, par voie de conséquence, au budget général de cette ville, également pour 1897, d'une somme de 1,500 francs, à titre d'intervention du dit bureau, dans les frais de l'école gardienne ;

Considérant que les charges scolaires du bureau dont il s'agit atteignent donc, pour l'année courante, le chiffre total de 7,250 francs ;

Considérant que le recours visé ci-dessus, sous le n<sup>o</sup> 1, a pour but de faire réduire de 1,000 francs au moins l'allocation scolaire principale y énoncée et que cependant l'on demande le maintien de l'allocation accessoire ;

Considérant que cette réclamation, telle qu'elle est formulée, n'est pas admissible ; qu'en effet l'intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais d'écolage des

enfants ayant droit à l'instruction gratuite dans les écoles primaires proprement dites, est seule obligatoire aux termes de la loi, et que la somme de 5,750 francs, à laquelle cette intervention a été fixée dans l'espèce, ne dépasse pas le taux des années antérieures; qu'au surplus rien ne démontre qu'elle est exagérée;

Considérant que si, comme l'expose, à juste titre, le bureau de bienfaisance de T . . . , ses ressources sont devenues insuffisantes pour lui permettre de continuer à affecter une somme aussi élevée que par le passé au service de l'instruction populaire, et ce pour les motifs qu'il énumère, à savoir, notamment, l'augmentation des dépenses occasionnées par la réorganisation du service médical des indigents et la diminution qui est résultée de la conversion de la Rente belge 3 1/2 pour cent en 3 pour cent, c'est l'allocation facultative destinée au service de l'école gardienne qui doit être réduite avant tout;

Vu l'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire et l'article 77 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La part contributive du bureau de bienfaisance de T . . . dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite dans les écoles primaires, est maintenue au chiffre de 5,750 francs, pour l'exercice 1897.

ART. 2. — La part contributive de cet établissement charitable, dans les dépenses de l'école gardienne, concernant le même exercice, est réduite à 500 francs. Les budgets où l'on a prévu l'allocation d'une somme supérieure sont modifiés en conséquence.

ART. 5. — Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 10 août 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

*Le Ministre de la justice,*

V. BEGEREM.

---

XCVII. — *Évaluation des subsides à accorder par l'État pour le soutien, en 1898, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes placées naguère sous le régime établi par les circulaires ministérielles des 20 janvier 1885 et 22 mars 1886. (Circ. à MM. les gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16715<sup>n. s.</sup>)*

8 février 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser un tableau contenant, dans la 5<sup>e</sup> colonne, l'éva-

luation des subsides réglementaires à allouer par l'État pour le soutien, en 1898, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées de votre province, placées naguère sous le régime établi par les circulaires ministérielles du 20 janvier 1885 et du 22 mars 1886.

Cette évaluation a été faite sous la réserve des modifications à résulter, le cas échéant, de l'application des prescriptions suivantes :

I. Le subside à accorder en faveur de chaque école gardienne ou d'adultes, prise isolément, ne peut jamais être supérieur au montant de la dépense nette qu'occasionne à la commune le service de cette école. C'est l'application du principe admis, en ce qui concerne les écoles primaires, par la partie finale de ma circulaire du 18 décembre 1895, insérée, à sa date, au *Bulletin* de mon département (a).

II. Lorsque les nouveaux subsides dépassent le double de l'allocation communale nette affectée au soutien, soit des écoles gardiennes, soit des écoles d'adultes, ils doivent être réduits respectivement à une somme équivalente à ce double.

III. Lorsque les subsides réglementaires à allouer à une commune pour le service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes sont, dans leur ensemble, inférieurs au montant des subventions qu'elle a reçues de l'État, pour ce double objet, en 1897, la différence sera comblée, transitoirement, au moyen de l'octroi d'un subside complémentaire, — pour autant, bien entendu, que l'importance des écoles n'ait pas diminué.

Toutefois l'allocation de cette subvention complémentaire ne pourra pas avoir pour résultat de faire fixer l'intervention totale du Trésor public, dans les dépenses réunies des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette destinée au service des écoles de ces deux espèces, ni de faire descendre la dite allocation au-dessous du chiffre global qu'elle a atteint pendant l'année précitée (1897). — Les différences inférieures à 25 francs, dans les communes dont la population ne dépasse pas 5,000 habitants et à 50 francs dans les autres communes, seront négligées (b).

---

Mon administration, ne possédant pas les budgets scolaires de l'exercice 1898, se trouve dans l'impossibilité de déterminer avec précision le montant des subsides, tant réglementaires que complémentaires, qui peuvent revenir à certaines localités, pour cet exercice.

Vos bureaux auront donc à rechercher ce montant et à appliquer, le cas échéant, les clauses restrictives énoncées ci-dessus.

Provisoirement, on peut considérer les sommes inscrites, d'une part dans la 5<sup>e</sup> colonne, d'autre part dans la 8<sup>e</sup> colonne du tableau ci-joint, comme représentant respectivement le taux maximum des subsides réglementaires et complémentaires de chaque localité.

Les subventions complémentaires dont l'allocation peut être admise seront portées dans les budgets des écoles, soit gardiennes, soit d'adultes, qu'elles concernent plus spécialement.

---

(a) Voir le 18<sup>e</sup> Rapport triennal, p. ccxliii, n<sup>o</sup> 2.

(b) Voir ci-après, p. 482, la circulaire du 29 avril 1898.

Exemple : Une commune a reçu, en 1897, une somme de 700 francs, pour l'aider à payer les frais de ses écoles gardiennes ; la subvention réglementaire nouvelle à affecter au service de ces écoles ne s'élève qu'à 600 francs. La différence en moins, soit 100 francs, sera portée au budget des écoles gardiennes.

Même marche à suivre en ce qui concerne les écoles d'adultes.

En cas de diminution du subside des écoles gardiennes et d'augmentation du subside des écoles d'adultes, ou vice-versa, la différence nette en moins sera portée au budget des écoles trop subventionnées antérieurement.

Exemple :

Subside ancien pour le service des écoles gardiennes . . . . .	fr. 350 »	} Total fr. 1,000 »
Subside ancien pour le service des écoles d'adultes . . . . .	» 450 »	
Subside nouveau pour le service des écoles gardiennes . . . . .	» 650 »	} Total » 950 »
Subside nouveau pour le service des écoles d'adultes . . . . .	» 280 »	
Différence. . . . .		fr. 70 »

Cette différence sera portée au budget des écoles d'adultes.

Dans le but de faciliter le calcul des subsides complémentaires, il est désirable que les budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes de chaque commune soient soumis ensemble à l'approbation de la députation permanente et que les tableaux des besoins et des ressources contenant le résumé de ces budgets me soient adressés simultanément, quoique par deux lettres d'envoi distinctes.

Vous apprécierez, Monsieur le gouverneur, s'il y a lieu de reviser officiellement les budgets scolaires de l'exercice 1898 qui auraient déjà été définitivement arrêtés et renvoyés aux communes, ou bien s'il suffit de faire connaître le montant des nouveaux subsides aux administrations communales intéressées.

Si, comme je l'espère, l'expérience démontre que l'application à toutes les écoles gardiennes et d'adultes, des bases admises provisoirement, par le gouvernement, pour l'évaluation des subsides destinés au soutien de ces écoles, donne des résultats satisfaisants, ces bases seront définitivement adoptées et publiées sous forme d'instructions générales et réglementaires.

En attendant, si quelque difficulté sérieuse se présentait, vous pourriez en référer à mon département, en lui communiquant les budgets scolaires des communes intéressées et une note indiquant l'importance respective des diverses écoles dont les dépenses sont comprises dans ces documents.

*Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XCVIII.—*Revision des subsides à accorder par l'État pour le soutien, en 1898, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. — Instructions complémentaires.* (Dép. au gov. de la prov. de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16715<sup>R et S</sup>).

28 février 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je m'empresse de répondre à la lettre, en date du 12 février courant, par laquelle vous m'avez soumis quelques observations au sujet de l'exécution de certaines instructions contenues dans ma dépêche du 8 du même mois, n<sup>o</sup> 16715<sup>R et S</sup>.

A. La remarque n<sup>o</sup> III de ladite dépêche, qui prévoit l'allocation, à titre *transitoire et pour autant que l'importance des écoles n'ait pas diminué*, d'un subside complémentaire aux communes qui, en 1897, ont reçu, pour le service tant des écoles gardiennes que des écoles d'adultes, une assistance plus élevée que celle qui résulte de l'application des nouvelles bases, ne donnera pas lieu, j'en suis convaincu, aux complications et aux erreurs que vous redoutez.

En règle générale, une école ne doit être considérée comme ayant diminué d'importance, que quand elle a perdu un nombre d'élèves assez considérable pour la faire changer de catégorie, ou bien quand le nombre de ses classes a été réduit.

Dans le premier cas, dont il n'y a pas lieu de s'occuper en 1898, c'est le subside principal seul qui se trouvera quelque peu diminué. Cela résultera alors de la seule application du nouveau barème, sans la moindre complication de calculs ni d'écritures.

Dans le second cas, il suffira *ordinairement* de réduire le subside complémentaire dans une proportion égale à la diminution de l'importance de l'école. Supposons une école gardienne de deux classes, dans les dépenses de laquelle l'État est intervenu, en 1897, pour 800 francs. Le nouveau subside réglementaire attribué à cette école s'élève à 600 francs ; elle obtient, en outre, 200 francs à titre de subside complémentaire. Si l'on supprime l'une des classes, le gouvernement accordera, pour la classe restante : 1<sup>o</sup> le subside réglementaire qui lui revient ; 2<sup>o</sup> la moitié du subside complémentaire primitif (200 francs : 2 = 100 francs).

La même règle est applicable lorsque c'est le nombre des écoles qui a été diminué.

Dans tous les cas, comme je l'ai dit dans une dépêche précédente, si votre administration éprouve quelque difficulté sérieuse, elle peut en référer à mon département et lui communiquer les budgets en litige.

B. Votre seconde observation s'appuie sur ce fait que la province a alloué, à la fin de l'année 1897, à certaines écoles gardiennes et d'adultes, de légers subsides supplémentaires, ce qui a eu pour conséquence de modifier les allocations communales nettes de ladite année.

Le remède est simple : il suffit de me faire connaître l'import des divers subsides provinciaux non compris dans le tableau des besoins et des ressources ; je ferai modifier les chiffres inscrits dans les colonnes 24 et 29 de ce document ; de son côté, votre administration rectifiera la minute du même tableau reposant dans ses archives.

Veuillez remarquer, Monsieur le gouverneur, que l'on se trouve dans la période

d'essai du nouveau système et que le moment n'est pas encore venu de dresser des tableaux comparatifs du genre de ceux qui ont été faits dans le but de faciliter le calcul des subsides destinés au service des écoles primaires proprement dites.

C. En décidant que les diminutions de subsides inférieures à 25 francs dans les communes dont la population ne dépasse pas 5,000 habitants et à 50 francs, dans les autres localités, seront négligées, j'ai eu uniquement pour but d'éviter l'allocation de subsides complémentaires de trop minime importance. Si l'expérience démontre que ces chiffres de 25 francs et de 50 francs sont trop élevés, on pourra les réduire, lors de la rédaction du règlement définitif.

En attendant, je constate que, sur les 358 communes que compte votre province, 13 seulement paraissent devoir tomber, en 1898, sous l'application de la dite prescription.

D. Les tableaux imprimés qui servent à l'inscription des besoins et des ressources des écoles primaires proprement dites doivent continuer à être employés pour l'indication des besoins et des ressources des écoles gardiennes et des cours d'adultes.

S'il fallait modifier l'en-tête de deux ou trois colonnes, cela pourrait se faire à la plume, car je tiens beaucoup à n'avoir qu'une seule formule de tableaux pour les trois espèces d'écoles : primaires, gardiennes et d'adultes.

E. La marche que vous vous proposez de suivre pour la rectification des budgets définitivement approuvés et qui consiste à attendre que les propositions de subsides concernant l'exercice en cours aient été admises par le gouvernement, pour informer les communes de l'import de ces divers subsides, ne donne lieu à aucune observation de ma part.

F. Toutes les communes de votre province ayant des écoles gardiennes ou des écoles d'adultes doivent être comprises, ou bien dans l'état collectif annexé à ma dépêche susvisée du 8 février courant, ou bien dans les tableaux destinés à la révision des subsides, que je vous ai transmis antérieurement. Aussitôt que ces derniers tableaux me seront parvenus, je fixerai les subsides revenant aux communes qui y sont désignées. En un mot, tous les subsides de l'année courante destinés au soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, doivent être fixés ou révisés à l'intervention de mon département.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

N. B. — Cette dépêche a été communiquée aux gouverneurs des autres provinces.

---

XCIX. — *Subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes. — Les diminutions inférieures à 10 francs ne sont pas compensées au moyen de l'octroi d'une subvention complémentaire. (Circ. aux gouv. de prov. Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16715<sup>R</sup> 15.)*

29 avril 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La dépêche en date du 8 février dernier, par laquelle je vous ai adressé

un tableau contenant l'évaluation des subsides réglementaires à allouer, par l'État, pour le soutien, en 1898, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes y désignées, a décidé, sous le n° III, *in fine*, que les diminutions de subsides inférieures à 25 francs dans les communes dont la population ne dépasse pas 5,000 habitants et à 50 francs dans les autres communes, ne seraient pas compensées au moyen de l'octroi d'un subside complémentaire.

A la suite d'observations qui m'ont été présentées et de l'expérience acquise par l'application, à titre d'essai, des nouveaux barèmes, j'estime qu'il y a lieu de libeller la dite prescription en ces termes :

« Les différences inférieures à 10 francs seront négligées (pour toutes les communes indistinctement). »

Veuillez, Monsieur le gouverneur, prendre note de cette modification et y avoir égard, lors de la rédaction des tableaux des besoins et des ressources des écoles gardiennes et des écoles d'adultes concernant l'exercice 1898.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

C. — *Instructions relatives à la formation des budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.* (Circ. aux gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n° 9555<sup>N</sup>, Aff. gén.).

15 septembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'arrêté établissant les bases de la répartition du crédit voté annuellement, par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, sera publié assez prochainement.

Dans le but d'en préparer l'exécution, comme aussi d'éviter tout retard dans la formation et l'approbation des budgets des écoles de ces deux espèces, pour l'exercice 1899, je vous prie de demander aux communes d'annexer à chacun de ces budgets, ainsi que cela se fait depuis trois ans, pour les écoles primaires proprement dites, un état de renseignements dressé conformément à l'une des formules ci-jointes sous les littéras A et B.

Si votre administration se trouvait dans le cas de faire réimprimer les cadres actuellement en usage pour la rédaction des budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, je lui saurais gré de libeller le chapitre des recettes de la manière indiquée dans l'annexe C de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

(484)

A.

---

CI. — Modèle d'état de renseignements à annexer aux budgets des écoles gardiennes (\*).

## ANNEXE

au budget des écoles gardiennes de la commune de  
pour l'exercice 189 .

---

N. B. — *En 1897*, la commune est intervenue dans les frais du service ordinaire :

a) des écoles gardiennes communales et adoptées, pour fr.	
b) des écoles d'adultes           »           »           pour »	
<b>Total.</b> . . . fr.	(**)

Les subsides accordés par l'État, pendant la même année, en faveur de ces institutions, se sont élevés :

a) pour les écoles gardiennes, à . . . . . fr.	
b) pour les écoles d'adultes, à . . . . . »	
<b>Total.</b> . . . fr.	(**)

---

(\*) L'exactitude des renseignements inscrits, par la commune, dans les dix premières colonnes du tableau ci-contre, devra être contrôlée par l'inspection scolaire.

(\*\*) Lorsque ces totaux comprennent des *centimes*, les fractions inférieures à 50 seront négligées; celles de 50 à 99 seront comptées pour un franc.

---

Renseignements destinés à l'évaluation						
NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION  DES  ÉCOLES	Nombre des classes distinctes que comprend chaque école.	NOMBRE DES CLASSES TENUES PAR			
			des institutrices		des sous-institutrices	
			diplômées ou munies d'un certificat de capacité.	non diplômées ni mu- nies d'un certificat de capacité.	diplômées ou munies d'un certificat de capacité.	non diplômées ni mu- nies d'un certificat de capacité.
	A. Écoles communales . . . . .					
	B. Écoles adoptées . . . . .					
	TOTAUX . . . . .					

(a) Non compris le subside complémentaire éventuel.

(b) Lorsque la députation permanente éprouve des difficultés pour déterminer l'import du subside à attribuer à de l'instruction publique, avec prière d'inscrire, dans la 14<sup>e</sup> colonne, le montant de la subvention dont l'allocation peut

**des subsides réglementaires de l'État.**

Nombre des élèves âgés de 5 à 6 ans fréquentant chaque école (moyenne de la dernière année scolaire)			Catégorie à laquelle l'école appartient.	SUBSIDE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTAT (a).		
ELÈVES admis gratuitement.	ELÈVES dont les parents paient une rétribution.	TOTAL.		EVALUATION		
				de la commune.	de la députation permanente.	de l'administration centrale, lorsqu'elle lui est demandée (b).

certaines écoles, le gouverneur communique le présent tableau, en double expédition, au département de l'intérieur o être prévue au budget.

(488)

**B.**

CII. — Modèle d'état de renseignements à annexer aux budgets des écoles d'adultes (\*).

---

## ANNEXE

au budget des écoles d'adultes de la commune de  
pour l'exercice 189 .

---

**N. B.** — *En 1897*, la commune est intervenue dans les frais du service ordinaire :

a) des écoles gardiennes communales et adoptées, pour fr.	
b) des écoles d'adultes           »           »           pour »	
Total. fr.	_____ (**)

Les subsides accordés par l'État, pendant la même année, en faveur de ces institutions, se sont élevés :

a) pour les écoles gardiennes, à . . . . . fr.	
b) pour les écoles d'adultes, à . . . . . »	
Total. fr.	_____ (**)

---

(\*) L'exactitude des renseignements inscrits, par la commune, dans les onze premières colonnes du tableau ci-contre, devra être contrôlée par l'inspection scolaire.

(\*\*) Lorsque ces totaux comprennent des centimes, les fractions inférieures à 50 seront négligées; celles de 50 à 99 seront comptées pour un franc.

---

Renseignements destinés à l'évaluation						
Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION  des  ÉCOLES	Nombre des classes distinctes que comprend chaque école.	NOMBRE DES CLASSES TENUES PAR			
			des instituteurs ou des institutrices		des sous-instituteurs ou des sous-institutrices	
			diplômés ou définitivement dispensés de l'examen.	non diplômés ni définitivement dispensés de l'examen.	diplômés ou définitivement dispensés de l'examen	non diplômés ni définitivement dispensés de l'examen.
	A. ÉCOLES COMMUNALES (a) . . .					
	B. Écoles adoptées (a) . . .					
	Totaux. . .					

(a) On aura soin de marquer d'un astérisque (\*) les écoles dominicales qui sont ouvertes pendant moins de 100 heures par an et d'indiquer le nombre total des heures de cours que l'on y donnera annuellement.

(b) Non compris le subside complémentaire éventuel.

de la commune d

, pour l'exercice 189 .

## des subsides réglementaires de l'Etat.

NOMBRE DES ELÈVES fréquentant chaque école (moyenne de la dernière année scolaire)				Catégorie à laquelle l'école appartient	SUBSIDE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTAT (b)		
Elèves âgés de plus de 14 ans, admis gra- tuitement	Elèves âgés de 12 à 14 ans qui pour des motifs lé- gitimes, ont abandonné définitivement l'école primaire et qui ont été à loisir fréquenter ulté- rieurement l'école d'ad- ultes.	Elèves qui payent une rétribution.	TOTAL		Evaluation		
				de la commune	de la députation permanente	de l'administration cen- trale, lorsque elle lui est demandée (c)	

(c) Lorsque la députation permanente éprouve des difficultés pour déterminer l'import du subside à attribuer à certaines écoles, le gouverneur communique le présent tableau, en double expédition, au département de l'intérieur et de l'instruction publique, avec prière d'inscrire dans la 1<sup>re</sup> colonne le montant de la subvention dont l'allocation peut être prévu au budget,

C.

CHII. — *Formule que le gouvernement propose d'adopter pour la rédaction du chapitre des ressources des budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.*

## Deuxième partie. — Ressources.

NATURE DES RESSOURCES.	Allocations portées au budget de l'exercice précédent.	Allocations portées au présent budget.		Observations.
		par le conseil communal.	par la députation permanente.	
1 Encaisse ou excédent du compte scolaire de l'exercice pénultième . . . . .				
2 Revenus de fondations, donations et legs . . . . .				
3 Autres libéralités (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.) . . . . .				
4 Allocation du bureau de bienfaisance . . . . .				
5 Produit présumé des rétributions des élèves solvables, à percevoir { au profit de la commune. . . . . au profit de l'instituteur . . . . .				
6 Subside de la province. . . . .				
7 Subside de l'État : a) Subside proportionné au nombre des classes distinctes que comprennent les écoles communales et adoptées. . . . . b) Subside complémentaire, calculé de la manière indiquée dans l'article 17 du règlement (*). . . . .				
8 Allocation de la commune (**). . . . .				
TOTAUX . . . . . fr.				

(\*) L'allocation du subside complémentaire ne peut avoir pour résultat de porter la part d'intervention totale de l'État dans les dépenses (postes a et b du n° 7) à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette (services des écoles gardiennes et des écoles d'adultes réunis), ni de faire descendre cette dernière au-dessous du chiffre global qu'elle a atteint pendant l'année 1897.

(\*\*) L'allocation de la commune doit être suffisante pour équilibrer les recettes du budget et les dépenses qui y sont prévues.

CIV. — *Instructions générales destinées à faciliter l'application des règlements relatifs à la répartition des subsides scolaires de l'État.* (Circ. aux gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., nos 16280\*/16715<sup>a-b</sup>.)

22 septembre 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser 10 exemplaires du *Moniteur* de ce jour, contenant :

1<sup>o</sup> Un arrêté royal du 17 septembre 1898, modifiant certaines dispositions du règlement général des 12 décembre 1895 et 28 octobre 1896, qui a établi les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement, par la Législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption ;

2<sup>o</sup> Un second arrêté royal, coordonnant les dispositions des trois arrêtés visés ci-dessus, sous le n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, et promulguant le texte définitif dudit règlement, qui portera dorénavant la date du 20 septembre 1898 ;

3<sup>o</sup> Un arrêté ministériel du 21 du même mois de septembre, établissant les bases de la répartition du crédit voté annuellement, par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le gouverneur, les nouvelles dispositions relatives au calcul des subsides ne sont applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899.

#### I. — *Service des écoles primaires.*

La principale modification apportée au règlement concernant la répartition des subsides destinés au soutien des écoles primaires proprement dites, consiste dans l'augmentation des subventions à accorder aux écoles desservant des communes, sections ou hameaux d'assez minime importance.

L'application de cette mesure sera facile, car elle n'entraîne pas la révision des subsides complémentaires alloués actuellement aux communes intéressées, en exécution de l'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, et dont la fixité est garantie par le 6<sup>e</sup> alinéa du même article, lequel est conçu en ces termes :

« Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées à l'alinéa précédent. »

Il est d'ailleurs à remarquer qu'en augmentant certains subsides réglementaires, le gouvernement a pour but de soutenir plus efficacement que par le passé, les écoles établies dans des communes comprenant plusieurs sections et où il est souvent difficile, parfois impossible, d'obtenir une fréquentation moyenne d'au moins 20 élèves ayant droit à la gratuité scolaire. Or, ce but ne serait pas atteint, si l'on diminuait le subside complémentaire d'une somme équivalente à l'augmentation du subside réglementaire.

#### II. — *Service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.*

L'arrêté du 21 septembre établissant les bases de la répartition du crédit voté annuellement, par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles

d'adultes, consacre les principes généraux qui ont été suivis pour l'élaboration du règlement relatif à la distribution des subsides destinés au service des écoles primaires proprement dites.

J'ai donc tout lieu de croire que l'application des dispositions contenues dans cet arrêté se fera sans difficulté sérieuse.

Il me paraît utile, cependant, d'appeler votre attention sur les points suivants :

a) L'article 2 accorde aux écoles gardiennes où l'on ne donne pas actuellement l'enseignement des occupations manuelles, un délai de deux ans pour organiser cet enseignement conformément au règlement-type

Passé ce délai, qui expirera à la rentrée des vacances d'été de l'année 1900, les écoles qui ne se seront pas mises entièrement en règle sous ce rapport, ne recevront plus aucun subside sur les fonds de l'État.

b) Le 6<sup>e</sup> alinéa, reproduit ci-dessus, de l'article 8 de la loi scolaire organique ne concerne pas le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, et il ne lui est pas rendu applicable.

Aussi la compensation assurée, par l'article 17 du règlement qui nous occupe, aux communes et aux particuliers possédant des écoles gardiennes ou d'adultes, dont les subsides principaux seront diminués en 1899, comparativement à 1897, n'est-elle accordée qu'à titre transitoire et sous la réserve des réductions à opérer ultérieurement sur le chiffre normal de la compensation, en exécution du dernier alinéa du même article, qui porte notamment :

« ... De plus, les augmentations de subsides réglementaires allouées postérieurement à la première application du présent arrêté, même celles qui proviennent soit de la création ou de l'adoption de nouvelles écoles ou de nouvelles classes, soit du développement des écoles existantes, viendront en déduction du subside complémentaire maximum dont il est parlé plus haut. »

Vous recevrez ultérieurement un tableau présentant des exemples d'application destinés à amener l'exécution régulière et uniforme des dispositions contenues dans ledit article 17.

c) Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes subventionnées actuellement qui ne comptent pas un nombre suffisant d'élèves gratuits pour continuer à mériter les encouragements pécuniaires de l'État, pourront, jusqu'à nouvel ordre, obtenir un subside principal calculé à raison de 10 francs par élève non payant, et, s'il y a lieu, un subside complémentaire, dont le montant sera déterminé d'après la règle générale, pourvu que l'autorité dirigeant l'école s'engage formellement à accepter dorénavant, sans frais, dans les dites écoles, les enfants des personnes qui ne se trouvent pas dans une situation de fortune aisée.

Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes destinées spécialement aux élèves payants, c'est-à-dire dans lesquelles les enfants des personnes peu aisées ne sont pas admis sans rétribution, ne peuvent recevoir aucune subvention sur les fonds du Trésor public.

d) Ainsi que cela a été décidé, par une circulaire de feu M. le ministre Thonissen, en date du 26 mars 1885, insérée à sa date au *Bulletin* de mon département, le gouvernement n'accorde pas de subsides extraordinaires pour le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Veillez, Monsieur le gouverneur, communiquer les instructions qui précèdent à

la députation permanente et les faire insérer dans le *Mémorial administratif* de votre province.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

CV. — *Application des dispositions transitoires contenues dans l'article 17 du règlement du 21 septembre 1898, concernant la répartition du crédit destiné au soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Circ. aux gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16715<sup>R et S.</sup>)*

6 octobre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à la circulaire du 22 septembre dernier, par laquelle je vous ai communiqué les nouveaux règlements relatifs à la répartition des subsides scolaires de l'État, j'ai l'honneur de vous adresser :

1<sup>o</sup> Un tableau présentant des exemples d'application des dispositions transitoires contenues dans l'article 17 de l'arrêté du 21 septembre dito, qui a fixé les bases de la répartition du crédit voté annuellement, par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes;

2<sup>o</sup> Deux exemplaires d'une note contenant : a) l'indication des modifications à apporter, le cas échéant, au montant des subsides complémentaires primitivement attribués à certaines communes, pour le service des mêmes écoles; b) des remarques et observations générales destinées à assurer l'exécution régulière et uniforme des dispositions contenues dans le dit article 17.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

Annexe.

CVI. — *Note explicative des exemples présentés, par le gouvernement (1), de l'application de l'article 17 du règlement du 21 septembre 1898, relatif à la répartition du crédit voté annuellement, par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.*

N<sup>os</sup> 1 à 4. — COMMUNE A.

Les quatre premiers exemples se rapportent à une commune possédant une école gardienne et une école d'adultes d'une seule classe et qui, en 1897, a reçu, de l'État, pour le service de ces institutions, un subside total de 700 francs.

Les subsides principaux qui lui reviennent, pour 1899, en exécution du nouveau règlement, ne s'élèvent qu'à 510 francs. La différence entre ces deux sommes (700 - 510 = 190), soit 190 francs, représente le montant maximum du subside complémentaire qui peut être accordé à la commune, pour les années 1899 et suivantes.

(1) Dans un tableau qui, à cause de ses dimensions, ne peut être reproduit ici.

En 1900, l'unique classe de l'école gardienne est dédoublée et les subsides réglementaires sont fixés, dans l'ensemble, à 595 francs au lieu de 510 francs. La commune ne peut plus toucher que la différence entre le montant des subsides de l'année 1897 et celui des subsides de l'année 1900 ( $700 - 595 = 105$ ), soit 105 francs.

En 1901, les deux écoles sont rangées dans une catégorie supérieure et les subsides réglementaires atteignent ensemble le chiffre de 855 francs; la commune n'obtient pas de subside complémentaire.

En 1902, l'école d'adultes est supprimée et l'école gardienne est descendue de catégorie. Le subside réglementaire est fixé à 475 francs et la commune peut recevoir le subside complémentaire maximum de 190 francs si, comme on le suppose, il n'y a pas lieu à l'application de l'une des clauses restrictives énoncées dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 du règlement.

#### N<sup>o</sup> 5. — COMMUNE B.

Le subside complémentaire maximum de 580 francs attribué à cette commune est calculé ainsi :  $950 - 370 = 580$  francs. Il doit être réduit, en 1899, à 90 francs, pour le motif que l'octroi de la subvention complémentaire ne peut avoir pour résultat de faire descendre le montant de l'intervention communale nette (services des écoles gardiennes et des écoles d'adultes réunis) au-dessous du chiffre global qu'elle a atteint en 1897, soit, dans l'espèce, à 675 francs. Le dit subside de 90 francs sera inscrit au budget de l'école d'adultes, l'allocation communale concernant le service de cette école étant supérieure à celle de l'année 1897.

Si, pour les années subséquentes, certaines ressources spéciales disparaissent des budgets, le subside complémentaire pourra être augmenté jusqu'à concurrence du chiffre maximum de 580 francs.

#### N<sup>os</sup> 6 et 7. — COMMUNE C.

En 1899, la commune peut recevoir, à titre de subside complémentaire :  $820 - 475 = 345$  francs.

En 1900, on crée une école d'adultes dont le subside réglementaire s'élève à 580 francs. Aucun subside complémentaire ne peut être accordé, puisque les subsides réglementaires réunis ( $575 + 580 = 955$  francs) dépassent le montant du subside de 1897.

#### N<sup>o</sup> 8. — COMMUNE D.

La commune possède une école gardienne communale et une école gardienne adoptée. Le subside réglementaire de cette dernière école pourrait s'élever à 475 francs, mais il doit être réduit à 525 francs, pour le motif que la subvention totale accordée à l'école ne dépasse pas ce dernier chiffre.

Néanmoins, la commune peut recevoir un subside complémentaire de 100 francs, puisque cette somme représente la différence en moins entre le subside de 1897 et celui de 1899 ( $775 - 675 = 100$ .)

#### N<sup>o</sup> 9. — COMMUNE E.

Le subside complémentaire de 50 francs ( $400 - 350 = 50$  francs), destiné à la commune, devrait être réduit à 6 francs, pour que la part de l'État ne dépassât pas

le double de l'allocation communale. Or, les différences inférieures à 10 francs doivent être négligées ; il ne sera donc pas accordé de subside complémentaire.

#### N° 10. — COMMUNE F.

Le subside complémentaire peut s'élever à 50 francs ( $470 - 420 = 50$  francs). Il devrait être affecté au service de l'école gardienne seul. Mais le subside complémentaire pour l'école gardienne doit être réduit à 36 francs, afin que la subvention de l'État ne soit pas supérieure au double de l'allocation communale. La différence, soit 14 francs, sera accordée à titre de subside complémentaire pour le service de l'école d'adultes.

#### *Remarques et observations générales.*

##### I.

Les clauses restrictives énoncées dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 du règlement sont destinées à sauvegarder, dans une juste mesure, les intérêts du Trésor public, en cas de diminution du nombre ou de l'importance des écoles à subventionner. On peut donc établir la comparaison, par commune, des subsides globaux de 1897, d'une part, et de 1899, d'autre part, sans se préoccuper des changements survenus en ce qui concerne l'espèce, le nombre ou l'organisation des écoles ou des classes à subventionner (1).

##### II.

Le tableau à dresser, par l'administration centrale, vers la fin de l'année 1899, contiendra l'indication du montant maximum du subside complémentaire qui peut être accordé, à chaque commune, pour le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, en attendant que le subside réglementaire atteigne le chiffre de l'année 1897.

Les communes comprises dans ledit tableau seront donc les seules qui puissent obtenir un subside complémentaire pour les années ultérieures à sa formation.

##### III.

Le montant maximum du subside complémentaire définitivement arrêté, après la première application des nouvelles bases réglementaires, sera susceptible de réduction, en cas d'augmentation du ou des subsides principaux, et aussi en exécution des clauses restrictives visées ci-dessus, sous le n° I.

(1) Ce système est le seul qui ait été reconnu pratique, attendu que la loi abandonne aux conseils communaux le soin de régler, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. Ces collèges modifient assez fréquemment l'organisation des institutions de l'espèce ; ils établissent ou suppriment des écoles gardiennes ou des écoles d'adultes, remplacent des écoles communales par des écoles adoptées, et *vice-versa*. S'il fallait mettre en parallèle, chaque année, avant de fixer le montant du subside complémentaire éventuel, l'importance des écoles anciennes et celle des écoles créées ou adoptées en leur remplacement, on rencontrerait des difficultés inextricables et l'approbation des budgets scolaires éprouverait de grands retards.

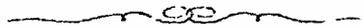
## IV.

Les subsides complémentaires dont l'allocation peut être admise seront portés dans les budgets des écoles, soit gardiennes, soit d'adultes, qu'ils concernent plus spécialement. Voir l'exemple donné dans la circulaire ministérielle du 8 février 1898, reproduite ci-dessus.

Ainsi que le porte cette circulaire, il est désirable, dans le but de faciliter le calcul des subsides complémentaires, que les budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes de chaque commune soient soumis ensemble à l'approbation de la députation permanente et que les tableaux des besoins et des ressources contenant le résumé de ces budgets soient adressés simultanément au Ministère, quoique par deux lettres d'envoi distinctes.

## V.

L'administration centrale fixe elle-même, chaque année, sur rapports collectifs de l'inspection scolaire, le montant des subsides à accorder, sur les fonds de l'État, pour le soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes entièrement libres. Cette administration déterminera donc aussi l'import des subventions complémentaires à allouer à quelques-unes de ces écoles, par application de la disposition transitoire contenue dans le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 du règlement.



*CVII. — Application de l'article 11 du règlement relatif à la répartition du crédit destiné au soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Dép. min. adr. à l'insp. princ. de l'ens. prim., à Mons et communiquée aux autres membres de l'insp. scol. — Admin. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 16715<sup>R</sup> et S.)*

20 janvier 1899.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Comme suite à votre lettre du 9 janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les personnes non munies de l'un des trois titres de capacité énoncés dans l'article 11 du règlement du 21 septembre 1898, mais qui ont exercé les fonctions d'institutrice gardienne communale, sous l'empire de la loi du 25 septembre 1842, ne peuvent, au point de vue de l'application du dit article 11, être assimilées aux institutrices diplômées.

Il est d'ailleurs à remarquer :

1<sup>o</sup> qu'en principe, aucun diplôme n'est exigé des maîtresses d'écoles gardiennes et que, par conséquent, il ne saurait y avoir, pour certaines de ces maîtresses, dispense de remplir une condition qui n'existe pas;

2<sup>o</sup> que l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 1898, contenant le programme de l'examen à subir pour l'obtention du certificat de capacité d'institutrice gardienne, comprend une disposition transitoire destinée à rendre l'examen assez facile pour les personnes qui, à la date du 1<sup>er</sup> octobre de la dite année, comptaient au moins cinq années de fonctions en qualité d'institutrice ou de sous-institutrice d'école gardienne.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

CVIII. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires  
ressortissant au Département de la Justice.*

## CVIII. — Tableau indiquant le nombre et la population des

Situation au

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

**1° Instituts de sourds-muets et**

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	1	1	»	2	7	7
Brabant . . . . .	Berchem-Sainte-Agathe . . . . .	1	»	»	1	10	»
	Bruxelles . . . . .	»	1	»	1	»	23
	Woluwe-Saint-Lambert . . . . .	1	»	»	1	14 (1)	»
Totaux . . . . .		2	1	»	3	24	23
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	1	1	»	2	10	18
Flandre orientale . . . . .	Gand . . . . .	1	1	»	2	9	9
Hainaut . . . . .	Gblin . . . . .	»	»	1	1	2	2
Liège . . . . .	Liège . . . . .	1	1	1	3	5	3
Limbourg . . . . .	Maesevick . . . . .	1	1	»	2	10	5
Namur . . . . .	Bouges . . . . .	1	1	»	2	4	3
Le Royaume . . . . .		8	7	2	17	71	51
						122	

**2° Institution royale**

Flandre occidentale . . . . .	Messines . . . . .	»	1	»	1	»	6
						6	

**3° Hospices d'orphelins,**

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	1	1	»	2	6	4
	Arendonck . . . . .	»	1	»	1	»	1
	Lierre . . . . .	»	1	»	1	»	1
	Turnhout . . . . .	»	1	»	1	»	1
Totaux . . . . .		1	4	»	5	6	7

## écoles primaires ressortissant au Département de la Justice.

31 décembre 1899.

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
ÂGÉS DE MOINS DE 14 ANS.			ÂGÉS DE PLUS DE 14 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

## d'aveugles subsidiés par l'État.

54	59	113	12	19	31	66	78	144
70	»	70	53	»	53	123	»	123
»	137	137	»	97	97	»	234	234
103	»	103	65	»	65	168	»	168
173	137	310	118	97	215	201	234	525
84	85	169	48	43	91	132	128	260
57	47	104	31	38	69	88	85	173
34	19	53	32	24	56	66	43	109
62	41	103	21	23	44	83	64	147
18	28	46	20	19	39	38	47	85
46	35	81	14	8	22	60	43	103
528	451	979	296	271	567	824	722	1,546

(1) Il y a, en outre, 11 professeurs ou chefs d'atelier, chargés de la partie professionnelle de l'enseignement

## de Messines.

»	109	109	»	64	64	»	173	173
---	-----	-----	---	----	----	---	-----	-----

## d'enfants trouvés, etc.

156	130	286	131	102	233	287	232	519
»	26	26	»	14 (2)	14	»	40	40
»	25	25	»	30	30	»	55	55
»	22	22	»	10 (2)	10	»	32	32
156	203	359	131	156	287	287	359	646

(2) Les élèves âgés de plus de 14 ans suivent le cours d'adultes

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Brabant.	Bruxelles . . . . .	»	1	»	1	»	6 (1)
	Wesembeek . . . . .	»	1	»	1	»	2
	Louvain . . . . .	1	1	»	2	1	2
	Nivelles . . . . .	»	1	»	1	»	2
	Tirlemont . . . . .	»	1	»	1	»	2
	Totaux . . . . .	1	5	»	6	1	14
Flandre occidentale	Courtrai . . . . .	1	1	»	2	2	2
	Dixmude . . . . .	1	1	»	2	1	2
	Menin . . . . .	2	1	»	3	1	2
	Thielt . . . . .	»	»	1	1	»	2
	Ypres . . . . .	2	2	1	5	3	5
	Totaux . . . . .	6	5	2	13	7	13
Flandre orientale	Alost . . . . .	1	1	»	2	1	1
	St.-Gilles-Waes . . . . .	»	1	»	1	»	1
	Audenarde . . . . .	»	1	»	1	»	1
	Beveren-Waes . . . . .	»	1	»	1	»	2
	Deynze . . . . .	1	»	»	1	1	»
	Lokeren . . . . .	»	1	»	1	»	1
	Renaix . . . . .	»	1	»	1	»	3
	Saint-Nicolas . . . . .	1	1	»	2	2	2
Tamise . . . . .	»	»	1	1	»	2	
	Totaux . . . . .	3	7	1	11	4	13
Hainaut.	Ath . . . . .	»	1	»	1	»	1
	Eughien . . . . .	1	1	»	2	1	1
	Mons . . . . .	»	1	»	1	»	2
	Tournai . . . . .	»	1	»	1	»	6
	Totaux . . . . .	1	4	»	5	1	10
Liège	Liège . . . . .	»	1	»	1	»	2
	Stavelot . . . . .	»	»	1	1	»	1
	Totaux . . . . .	»	1	1	2	1	3
Namur . . . . .	Namur . . . . .	1	1	»	2	2	2
	Le Royaume . . . . .	12	23	4	50	16	55

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
ÂGÉS DE MOINS DE 14 ANS.			ÂGÉS DE PLUS DE 14 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	54	54	»	73	73	»	127	127	(1 Il y a, en outre, 7 maîtresses spéciales pour la partie professionnelle.
»	4	4	»	74	74	»	78	78	
40	51	91	24	17	41	64	68	132	
»	27	27	»	3	13	»	40	40	
»	39	39	»	»	»	»	39	39	
40	175	215	24	177	201	64	352	416	
22	22	44	2	20	22	24	42	66	
5	8	13	2	8	10	7	16	23	
42	7	49	»	8	8	42	15	37	
21	21	42	»	»	»	21	21	42	
68	86	154	30	28	58	98	114	212	
158	144	302	34	64	98	192	208	400	
43	45	88	17	38	55	60	83	143	
»	5	5	»	6	6	»	11	11	
»	6	6	»	9	9	»	15	15	
»	13	13	»	7	7	»	20	20	
13	»	13	9	»	9	22	»	22	
»	23	23	»	8	8	»	31	31	
»	31	31	»	18	18	»	49	49	
57	40	97	26	39	65	83	79	162	
17	23	40	2	7	9	19	30	49	
130	186	316	54	132	186	184	318	502	
»	2	2	»	1	1	»	3	3	
3	7	10	2	6	8	5	13	18	
»	26	26	»	27	27	»	53	53	
»	40	40	»	35	35	»	75	75	
3	75	78	2	69	71	5	144	149	
»	52	52	»	3	3	»	55	55	
8	5	13	»	»	»	8	5	13	
8	57	65	»	3	3	8	60	68	
62	45	107	»	1	1	62	46	108	
557	885	1,442	245	602	847	802	1,487	2,289	

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

## 4° Écoles de bien

Anvers . . . . .	Moll . . . . .	1	»	»	1	4	»
Brabant . . . . .	Evere . . . . .	»	1	»	1	»	» (1)
Flandre occidentale . . . . .	Beernem . . . . .	»	1	»	1	»	5
	Ruyssede-Wyngene . . . . .	1	»	»	1	8	»
	Totaux . . . . .	1	1	»	2	8	5
Limbourg . . . . .	Reckheim . . . . .	1	»	»	1	5	»
Luxembourg . . . . .	Saint-Hubert . . . . .	1	»	»	1	6	»
Namur . . . . .	Namur . . . . .	»	1	»	1	»	8
	Le Royaume . . . . .	4	3	»	7	23	17
						40	

## 5° Dépôt de mendicité de Merxplas

[ Écoles primaires pour les enfants

Anvers . . . . .	Merxplas . . . . .	»	»	1	1	2	1
	Wortel . . . . .	1	1	»	2	1	1
	Totaux . . . . .	1	1	1	3	3	2

## 6° Dépôt de mendic

[ École gardienne pour les

Anvers . . . . .	Merxplas . . . . .	»	»	1	1	»	1
------------------	--------------------	---	---	---	---	---	---

## 7° Dépôt de mendicité de Merxplas

[ Écoles d'adultes pour

Anvers . . . . .	Merxplas . . . . .	1	»	»	1	»	»
	Wortel . . . . .	1	»	»	1	»	»
	Totaux . . . . .	2	»	»	2	» (1)	» (1)

## 8° Pri

Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	1	1	»	2	1	1
Brabant . . . . .	Saint-Gilles . . . . .	1	»	»	1	2	»
	Louvain . . . . .	2	1	»	3	3	1
	Totaux . . . . .	3	1	»	4	5	1
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	1	1	»	2	1	1
	Courtrai . . . . .	1	»	»	1	1	»
	Totaux . . . . .	2	1	»	3	2	1
Flandre orientale . . . . .	Gand . . . . .	3	1	»	4	6	1
	Termonde . . . . .	1	1	»	2	1	1
	Totaux . . . . .	4	2	»	6	7	2

NOMBRE DES ELEVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 14 ANS			AGÉS DE PLUS DE 14 ANS			TOTAL GENERAL			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

**naissance de l'Etat.**

»			234	»	234	234	»	234	(1) Plus 6 maitresses pour les différents ouvrages
	1	1	»	140	140	»	141	141	
»	71	71	»	155	155	»	226	226	
225	»	225	272	»	272	497	»	497	
225	71	296	272	155	427	497	226	723	
	»	»	329	»	329	329	»	329	
117	»	117	361	»	361	478	»	478	
»	3	3	»	398	398	»	401	401	
342	75	417	1,196	663	1,859	1,538	738	2,276	

**et maison de refuge de Wortel.**

des membres du personnel. ]

61	56	117,(1)	»	»	»	61	56	117	(1) Les élèves de sexe différent sont séparés pour les cours moyen et supérieur
14	15	29	»	»	»	14	15	29	
75	71	146	»	»	»	75	71	146	

**ette de Merxplas.**

enfants des employés. ]

13	36	49	»	»	»	13	36	49
----	----	----	---	---	---	----	----	----

**et maison de refuge de Wortel.**

les jeunes détenus ]

»	»	»	38	»	38	38	»	38	(1) L'enseignement est donné par le personnel attaché aux écoles primaires
»	»	»	15	»	15	15	»	15	
»	»	»	53	»	53	53	»	53	

**sons.**

»	»	»	101	17	118	101	17	118
»	»	»	160	»	160	160	»	160
»	»	»	529	4	533	529	4	533
»	»	»	689	4	693	689	4	693
»	»	»	91	17	108	91	17	108
»	»	»	35	»	35	35	»	35
»	»	»	126	17	143	126	17	143
»	»	»	382	1	398	382	16	398
»	»	»	27	3	30	27	3	30
»	»	»	409	19	428	409	19	428

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Hainaut . . . . .	Charleroy . . . . .	1	»	»	1	1	»
	Mons . . . . .	1	1	»	2	1	1
	Tournai . . . . .	1	1	»	2	1	1
	Totaux . . . . .	3	2	»	5	3	2
Liège . . . . .	Liège . . . . .	1	1	»	2	1	1
	Verviers . . . . .	1	»	»	1	1	»
	Totaux . . . . .	2	1	»	3	2	1
Namur . . . . .	Namur . . . . .	1	»	»	1	1	»
Le Royaume . . . . .		16	8	»	24	21	9
						30	

## RELEVÉ

Province d'Anvers . . . . .	7	7	2	16	21	18	
— de Brabant . . . . .	6	8	»	14	30	42	
— de Flandre occidentale . . . . .	10	9	2	21	27	41	
— de Flandre orientale . . . . .	8	10	1	19	20	24	
— de Hainaut . . . . .	4	6	1	11	6	14	
— de Liège . . . . .	3	3	2	8	8	7	
— de Limbourg . . . . .	2	1	»	3	15	5	
— de Luxembourg . . . . .	1	»	»	1	6	»	
— de Namur . . . . .	3	3	»	6	7	13	
Le Royaume . . . . .	44	47	8	99	140	166	
						308	

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
ÂGÉS DE MOINS DE 14 ANS.			ÂGÉS DE PLUS DE 14 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	»	»	32	»	32	32	»	32	
»	»	»	37	11	48	37	11	48	
»	»	»	38	5	43	38	5	43	
»	»	»	107	16	123	107	16	123	
»	»	»	19	3	22	19	3	22	
»	»	»	37	»	37	37	»	37	
»	»	»	56	3	59	56	3	59	
»	»	»	21	»	21	21	»	21	
»	»	»	1,509	76	1,585	1,509	76	1,585	

## GÉNÉRAL.

298	369	667	531	192	723	820	561	1,390
213	313	526	831	388	1,219	1,044	701	1,745
467	409	876	480	243	823	947	752	1,699
187	233	420	494	189	683	681	422	1,103
37	94	131	141	109	250	178	203	381
70	98	168	77	29	106	147	127	274
18	28	46	349	19	368	367	47	414
117	»	117	361	»	361	478	»	478
108	83	191	35	407	442	143	490	683
1,515	1,627	3,142	3,299	1,676	4,975	4,814	3,808	8,117

CIX. — *Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage, pour le service militaire en 1897, en 1898 et en 1899.*

CIX. — *Degré d'instruction des jeunes gens appelés au*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSCRITS								
	TOTAL.			dont ON IGNORE LE DEGRÉ d'instruction.			dont ON CONNAÎT LE DEGRÉ d'instruction.		
	1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.
Anvers . . . . .	7,256	7,034	7,304	41	28	37	7,245	7,006	7,264
Brabant. . . . .	11,663	11,416	11,548	165	145	107	11,498	11,301	11,441
Flandre occidentale . . . . .	7,448	7,591	7,648	96	83	64	7,352	7,508	7,587
Flandre orientale . . . . .	9,898	9,580	9,674	109	107	104	9,789	9,473	9,567
Hainaut. . . . .	10,984	10,602	10,447	146	106	150	10,835	10,496	10,297
Liège . . . . .	7,879	7,827	7,709	48	55	56	7,831	7,772	7,653
Limbourg . . . . .	2,483	2,319	2,407	21	21	24	2,462	2,298	2,383
Luxembourg . . . . .	2,261	2,146	2,257	47	44	43	2,214	2,105	2,214
Namur . . . . .	3,532	3,487	3,247	63	38	46	3,469	3,449	3,201
Le Royaume. . . . .	63,401	61,702	62,235	706	594	628	62,695	61,408	61,607
	187,338			4,928			185,410		

*tirage pour le service militaire en 1897, en 1898 et en 1899.*

ILLETTRÉS											
NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.						SACHANT LIRE SEULEMENT.					
Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.		
1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.
688	616	674	9.49	8.79	9.28	83	105	97	4.15	4.50	4.33
1,088	1,090	1,062	9.46	9.63	9.28	257	492	209	2.24	1.70	1.83
862	934	930	14.72	13.44	12.26	200	211	227	2.72	2.81	2.99
4,835	4,700	4,743	18.75	17.95	18.22	315	383	324	3.22	4.04	3.39
4,432	4,458	4,410	13.22	13.89	13.69	182	150	201	1.68	1.43	1.95
559	537	516	7.14	6.91	6.74	69	96	91	0.88	1.23	1.19
225	178	211	9.14	7.75	8.86	24	28	30	0.97	1.22	1.26
40	32	34	1.80	1.52	1.54	15	5	14	0.68	0.24	0.63
113	110	114	3.26	3.40	3.56	15	19	20	0.43	0.60	0.63
6,842	6,655	6,694	10.91	10.89	10.87	1,160	1,139	1,213	1.85	1.94	1.97
20,191						3,562					
23,753											

TOTAL.						LETTRES					
						SACHANT AU MOINS LIRE ET ÉCRIRE.					
Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.		
1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.
774	721	771	10.64	10.29	10.61	6,474	6,285	6,493	89.36	89.71	89.39
1,345	1,282	1,271	11.70	11.35	11.11	10,153	10,019	10,170	88.30	88.65	88.89
1,062	1,145	1,187	14.44	15.25	15.25	6,290	6,363	6,430	85.56	84.75	84.75
2,150	2,083	2,067	21.97	21.99	21.61	7,639	7,390	7,500	78.03	78.01	78.39
1,614	1,608	1,611	14.90	15.32	15.64	9,221	8,888	8,686	85.40	84.68	84.36
628	633	607	8.02	8.14	7.93	7,203	7,139	7,046	91.98	91.86	92.07
249	206	241	10.11	8.97	10.12	2,213	2,092	2,142	89.89	91.03	89.88
55	37	48	2.48	1.76	2.17	2,159	2,068	2,166	97.52	98.24	97.83
128	129	134	2.69	4.09	4.19	3,341	3,020	3,067	96.31	95.91	95.81
8,002	7,844	7,907	12.76	12.83	12.84	54,693	53,264	53,700	87.24	87.17	87.16
23,753						161,657					

CX. — *Modification à l'arrêté royal du 18 janvier 1896 concernant les récompenses à décerner aux instituteurs qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture.*

9 janvier 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté, en date du 18 janvier 1896, dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

Il sera décerné chaque année *dix* prix de 150 francs, *vingt* prix de 100 francs et *trente* mentions honorables aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890.

Considérant que le crédit de 6,800 francs mis à la disposition du gouvernement par les Chambres législatives permet d'augmenter le nombre des récompenses à décerner, chaque année, aux lauréats du concours ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. L'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté précité du 18 janvier 1896 est modifié comme suit :

Il sera décerné, chaque année, *douze* prix de 150 francs, *vingt-cinq* prix de 100 francs et *quarante* mentions honorables aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 janvier 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

CXI. — *Concours agricole pour instituteurs. — Récompenses. — Modification au règlement.*

29 mars 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 1897 portant que — par modification à l'arrêté royal du 18 janvier 1896 — il sera décerné, chaque année, *douze* prix de 150 francs (au lieu de dix prix), *vingt-cinq* prix de 100 francs (au lieu de

vingt prix) et *quarante* mentions honorables (au lieu de trente) aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 13 février 1890 ;

Attendu que, par voie de conséquence, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1896, en augmentant le *nombre des propositions de récompenses* à faire par chaque inspecteur principal de l'enseignement primaire.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre des propositions de récompenses à faire par chaque inspecteur principal est indiqué au tableau suivant :

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Prix de 150 francs.	Prix de 100 francs.	Mentions honorables.
Anvers . . . . .	1	2	3
Malines . . . . .	1	2	3
Bruxelles . . . . .	1	3	4
Louvain . . . . .	2	5	7
Bruges . . . . .	2	3	5
Courtrai . . . . .	1	2	4
Alost . . . . .	2	4	6
Gand . . . . .	1	2	4
Charleroy . . . . .	2	3	5
Mons . . . . .	1	3	4
Tournai . . . . .	1	3	4
Huy . . . . .	2	4	6
Liège . . . . .	2	3	5
Hasselt . . . . .	2	4	6
Arlon . . . . .	2	4	6
Marche . . . . .	2	4	6
Dinant . . . . .	2	3	5
Namur . . . . .	2	4	6
	29	58	89

Bruxelles, le 27 mars 1897.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

CXII. — *Concours agricole pour instituteurs. — Règlement.  
Nouvelles modifications.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les arrêtés royaux du 18 janvier 1896 et 9 janvier 1897, concernant les récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture;

Revu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1896, qui énumère les points sur lesquels doit porter principalement l'exposé détaillé, à faire par les instituteurs concurrents, des titres qu'ils croient avoir à une récompense;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à la nomenclature des matières faisant l'objet du concours, deux littéras spéciaux, relatifs :

1° *A la conservation des animaux utiles, et notamment des oiseaux insectivores ;*

2° *A la protection des arbres et autres plantations,*

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1896, qui énumère les points sur lesquels porte principalement l'exposé à faire par les instituteurs concurrents, des titres qu'ils croient avoir à une récompense, sont ajoutés deux littéras spéciaux (littéras *m* et *n*), ainsi conçus :

*m) Conservation des animaux utiles, et notamment des oiseaux insectivores ;*

*n) Protection des arbres et autres plantations.*

Bruxelles, le 3 juin 1897.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

*Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,*  
LÉON DE BRUYN.

---

CXIII. — *Concours agricole pour instituteurs. — Modification éventuelle à l'échelle des points. — Résumé des rapports des dix-huit inspecteurs principaux.*

Voici le résumé complet et méthodique des rapports rédigés par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, à la suite de la question ci-après qui leur a été soumise :

« La répartition des points établie par la circulaire du 24 novembre 1897 pour le concours agricole entre les instituteurs, répond-elle adéquatement au double but des arrêtés royaux des 18 janvier 1896 et 9 janvier 1897 : servir à la fois de *stimulant* et de *sanction* à l'enseignement des notions d'agriculture donné dans les *limites* du programme-type des écoles primaires et de la *manière* indiquée par les circulaires ministérielles des 13 février 1890 et 17 septembre 1898?

## PREMIÈRE PARTIE.

*Considérations et observations générales.*

Des inspecteurs principaux, ceux de Malines et de Gand notamment, estiment que tous les instituteurs ne sont pas placés sur un pied de parfaite égalité. En effet, il est des instituteurs qui n'ont pas à leur disposition tous les éléments matériels pouvant leur donner des chances de réussite.

D'autre part, fait remarquer M. l'inspecteur principal de Louvain, les instituteurs placés à la tête d'une école à programme *maximum* se trouvent dans des conditions plus avantageuses pour concourir que leurs collègues des écoles à programme *minimum*.

De son côté, M. l'inspecteur principal de Malines fait observer que les membres du personnel enseignant chargés de donner classe aux élèves des cours *inférieur* et *moyen* se trouvent placés dans une situation moins favorable que les instituteurs chargés de donner cours aux élèves du degré *supérieur*, au point de vue des collections à former, de l'exécution des travaux pratiques de jardinage, etc...

Le rapport de M. l'inspecteur principal de Charleroy porte qu'il conviendrait d'éviter, dans l'enseignement de l'agriculture, toute exagération nuisible aux progrès des élèves dans les autres branches du programme scolaire. Il faut tâcher, ajoute-t-il, de répartir équitablement les points entre :

- 1° La valeur de l'enseignement proprement dit ;
- 2° Les moyens matériels auxquels l'instituteur a recours pour rendre ses leçons fructueuses ;
- 3° Les divers objets d'importance secondaire, et
- 4° Le mérite de l'instituteur et la situation de son école au point de vue général.

Il paraît désirable, dit M. l'inspecteur principal d'Arlon, qu'on augmente le nombre des points attribués :

- 1° Aux procédés d'enseignement ;
- 2° Aux moyens de vulgarisation praticables dans toutes les écoles.

Il propose, en outre, d'établir un nouveau littéra à libeller comme suit :

« Tenue du cahier-journal où les élèves consignent les exercices relatifs à l'enseignement agricole. »

M. l'inspecteur principal de Mons est d'avis de ne pas trop subdiviser la somme des points. Il vaudrait mieux, dit-il, exiger une appréciation raisonnée des grands facteurs par lesquels l'instituteur exerce son action dans l'enseignement agricole.

Il conviendrait :

1° De tenir compte des connaissances spéciales du maître, des faits qui *attestent* d'une étude *continue*, du soin qu'il met à donner un enseignement pratique et sagement progressif ;

2° De considérer les efforts de l'instituteur pour rendre des services particuliers à l'agriculture.

Plusieurs inspecteurs principaux pensent de même.

On verrait avec plaisir, dit M. l'inspecteur principal de Gand, écarter du concours tout élément qui n'a pas un rapport *direct* avec l'enseignement agricole à l'école primaire, notamment :

*Élevage et alimentation des animaux domestiques.*

*Apiculture.*

*Hannetonage.*

*Part prise aux expositions et concours agricoles.*

*Coopération à la formation de syndicats.*

Dans le même ordre d'idées, M. l'inspecteur principal de Namur propose de retrancher les littéras *C, I, O* et *P*, ou de n'y attribuer qu'un nombre très restreint de points.

Il suffirait peut-être d'en faire mention dans le diplôme.

En ce qui touche aux sous-instituteurs, il serait désirable, dit M. l'inspecteur principal de Dinant, que le règlement leur reconnût le droit de prendre part au concours

D'après l'avis de MM. les inspecteurs principaux de Louvain et de Mons, la récompense décernée à un instituteur en chef devrait être répartie dans une certaine proportion entre tout le personnel enseignant qui a coopéré au concours.

M. l'inspecteur principal de Huy estime qu'il faudrait accorder un grand nombre de récompenses en argent aux concurrents jugés dignes d'une distinction, ce qui constituerait un stimulant très énergique.

A cet effet, réduire de 50 p. c. les prix accordés actuellement (75 francs au lieu de 150 et 50 francs au lieu de 100 francs).

M. l'inspecteur principal de Namur propose d'établir quatre catégories de récompenses :

- 1° Les mentions honorables ;
- 2° Les diplômes de mentions honorables ;
- 3° Les diplômes avec gratification de 100 francs ;
- 4° Les diplômes avec gratification de 150 francs.

M. l'inspecteur principal de Louvain pense que, pour maintenir en haleine les instituteurs qui ont déjà obtenu la plus haute récompense, il serait bon de les admettre à concourir entre eux et de leur octroyer, s'ils continuent à mériter une distinction, d'abord, une médaille en argent, ensuite, une en vermeil et, enfin, une en or.

Au sujet du jury chargé de proposer les récompenses, voici comment s'exprime M. l'inspecteur principal de Marche :

« L'inspecteur principal, l'inspecteur cantonal et l'agronome de l'État sont seuls en situation pour juger, *après avoir vu et entendu*, du mérite des concurrents ; eux seuls devraient constituer le jury chargé de décerner les encouragements dans chaque ressort d'inspection principale. »

Et il ajoute ceci :

« Trop d'éléments échappent au jury unique, qui, de la meilleure foi du monde, aboutit à de criantes injustices. »

Les instituteurs devraient, dit M. l'inspecteur principal de Namur, être tenus de renseigner l'inspection, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, de leur participation au concours.

Enfin, MM. les inspecteurs principaux d'Anvers, de Courtrai et d'Alost proposent le maintien du *statu quo*, la répartition des points n'ayant donné lieu à aucune critique.

## DEUXIÈME PARTIE.

*Considérations et observations particulières et spéciales.*

A. « *Comment l'instituteur s'est préparé à l'enseignement agricole : cours spéciaux suivis, examen de capacité subi, etc.* (1) » . . . . . 50 points.

La plupart des inspecteurs principaux n'attachent pas trop d'importance à l'acquisition de diplômes ou certificats d'aptitude pour l'enseignement agricole. D'ailleurs, beaucoup d'instituteurs n'ont pu, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, suivre les cours temporaires organisés par le gouvernement. Et n'est-il pas vrai de dire, fait observer M. l'inspecteur principal de Mons, que l'instituteur qui, par son travail personnel et persévérant, a acquis des notions agricoles et dont l'enseignement atteste qu'il *sait*, est aussi méritant que celui qui a, dix ou quinze ans auparavant, obtenu un certificat ou suivi des conférences agricoles.

MM. les inspecteurs principaux de Liège, d'Arlon, de Marche et de Dinant émettent des considérations analogues. Aussi, demandent-ils que le nombre de 50 points attribué au littéra A : « *Préparation de l'instituteur à l'enseignement agricole* » soit considérablement diminué.

Peut-être serait-il possible, dit M. l'inspecteur principal de Dinant, de remplacer le littéra A par « *diplômes spéciaux, cours normaux temporaires suivis : 20 points* ».

D'après M. l'inspecteur principal de Namur, on ne devrait attribuer que 15 points au littéra A ; que 10 points d'après M. l'inspecteur principal de Charleroy.

Enfin, MM. les inspecteurs principaux d'Arlon et de Marche demandent la suppression pure et simple du littéra A.

M. l'inspecteur principal de Bruxelles propose de répartir le nombre de points pour la préparation de l'instituteur à l'enseignement agricole de la manière suivante :

a) Préparation générale . . . . .	40 points
b) Certificat officiel d'arboriculture . . . . .	45 —
a) Certificat d'agriculture de Gembloux, de Gand ou de Nivelles	50 —

\* \* \*

B. « *Leçons d'agriculture données par l'instituteur à l'école primaire : renseignements concernant la préparation des leçons, les procédés intuitifs, les résumés des leçons, les cahiers des élèves, le résultat de l'enseignement* » . . . . . 50 points.

MM. les inspecteurs principaux de Charleroy, de Liège, de Huy, de Hasselt et de Marche proposent d'attribuer, l'un 75, les autres 100 points, au lieu de 50, au littéra B.

D'après M. Delhomme, il serait peut-être utile d'ajouter à ce littéra : « *Préparation des matières dans un ordre convenable.* »

---

(1) La cote des points indiquée après chaque littéra a été établie par la circulaire ministérielle du 24 novembre 1897, sur la proposition du jury chargé de dresser la liste des instituteurs à récompenser.

Selon M. l'inspecteur principal de Tournai, le littéra *B* devrait viser les points suivants :

- 1° L'enseignement direct ;
- 2° L'enseignement occasionnel ;
- 3° L'enseignement expérimental donné au moment le plus favorable.

Et il ajoute qu'il y aurait lieu d'attribuer un nombre *important* de points pour l'interprétation judicieuse du programme selon l'esprit de la circulaire du 17 septembre 1898.

M. l'inspecteur principal de Liège exprime le vœu de voir répartir comme suit les 100 points qu'il affecterait au littéra *B* :

a) Distribution intelligente des matières conformément à la circulaire du 17 septembre 1898. . . . .	15 points.	} 100 points.
b) Cahier de la préparation des leçons de l'instituteur (division, dessins, expériences choisies, applications, etc. . . . .	35 —	
c) Cahiers des élèves . . . . .	25 —	
d) Résultats de l'enseignement constatés par un examen oral ou même écrit.		
On pourrait réserver quelques points pour un travail pratique.	25 —	

M. l'inspecteur principal de Namur n'attribuerait que 40 points au littéra relatif à la valeur de l'enseignement agricole à l'école primaire.

\* \* \*

C. « *Leçons d'agriculture données par l'instituteur à l'école d'adultes.* »

(Mêmes renseignements qu'au littéra *B*) . . . . . 5 points.

MM. les inspecteurs principaux de Malines, Louvain, Gand, Charleroy, Mons, Tournai, Liège, Huy, Hasselt, Marche et Dinant font remarquer que beaucoup d'instituteurs ne dirigent pas de cours d'adultes, et que, par suite, ils ne peuvent gagner les points attribués à l'enseignement agricole donné aux élèves fréquentant ces cours.

Il faudrait donc écarter du concours le littéra *C* : « *Valeur de l'enseignement à l'école d'adultes* », lorsque celle-ci n'est pas organisée dans la commune.

Cependant, dit M. l'inspecteur principal de Bruxelles, il importe de tenir compte des efforts faits par les instituteurs sans cours d'adultes pour répandre les notions principales d'agriculture parmi les adultes : *conférences-promenades au jardin, conseils pratiques aux cultivateurs, etc.*

Ces instituteurs pourraient être assimilés à leurs collègues qui enseignent les notions d'agriculture au cours d'adultes.

Quant à M. l'inspecteur principal de Tournai, il pense qu'on pourrait ajouter les points de la rubrique *C* : « *Valeur de l'enseignement à l'école d'adultes* », à ceux de la rubrique *B* : « *Valeur de l'enseignement à l'école primaire* », lorsque la commune ne possède pas d'école d'adultes.

Voici une réflexion présentée par M. l'inspecteur principal de Hasselt :

« L'enseignement donné aux adultes, dit-il, diffère assez notablement de celui que reçoivent les élèves de l'école primaire. Et, dès lors, un instituteur pourrait

tenir très convenablement une école primaire et ne pas réussir dans une école d'adultes. »

D'autre part, il n'est pas possible, pense M. l'inspecteur principal de Marche, d'apprécier les résultats de l'enseignement agricole donné au cours du soir.

\* \* \*

D. « Indication des collections préparées par l'instituteur en vue de rendre son enseignement intuitif et pratique » . . . . . 15 points.

E. « Indication des collections préparées par les élèves » . . . . . 15 points.

M. l'inspecteur principal de Mons trouve que les collections qui exigent tant d'efforts et d'entretien sont insuffisamment cotées.

De même, M. l'inspecteur principal de Malines désirerait voir majorer le nombre des points attribués aux collections formées par les instituteurs et surtout par les élèves.

De son côté, M. l'inspecteur principal de Louvain propose de porter à 20 le nombre de points du littéra E.

Cependant, il ne paraît pas équitable, dit M. l'inspecteur principal de Huy, d'accorder aux collections des élèves la même importance qu'à celles de l'instituteur.

Étant du même avis, MM. les inspecteurs principaux de Hasselt et de Liège proposent : le premier, de porter à 30 le nombre de points du littéra D, le second, d'attribuer 25 points à ce littéra et de maintenir à 15 le nombre de points pour le littéra E.

Par contre, M. l'inspecteur principal de Namur n'accorderait que :

10 points pour le littéra D et

10 points pour le littéra E.

Pour le surplus, il faudrait exiger, écrit M. l'inspecteur principal de Mons, que les collections fussent bien le produit du travail et des recherches : a) de l'instituteur, b) des élèves.

Celles qui proviennent du commerce ne devraient emporter aucun point.

\* \* \*

F. « Plan et description détaillée du jardin de l'école » . . . . . 50 points.

(1° Culture potagère. — Ne pas perdre de vue l'assolement, les abris, les moyens appliqués pour avoir des légumes pendant toute l'année; 2° Arbres fruitiers; petite pépinière.)

G. « Cultures expérimentales dirigées par l'instituteur, soit dans le jardin de l'école, soit dans un champ d'expériences établi par un ou plusieurs cultivateurs » . . . . . 10 points.

Pour que le jardin réponde au but qu'on lui assigne, dit M. l'inspecteur principal de Louvain, il faudrait qu'il eût la superficie prévue par le règlement (10 ares). Or, il y en a encore beaucoup d'écoles où il est insuffisant.

M. l'inspecteur principal de Tournai attache plus d'importance à l'usage du jardin comme moyen d'enseignement : du jardin de l'instituteur, l'enfant passe à celui de

ses parents pour y faire ses premières expériences. Il importe que les enfants sachent *pratiquer* les opérations du jardinage.

Si l'on attribuait 100 points au littéra *F*, dit M. l'inspecteur principal de Liège, on pourrait exiger que le jardin servit de modèle.

On devrait accorder 20 points, au lieu de 10, au littéra *G*, ajoute le même inspecteur principal : il y a là une heureuse influence à exercer par l'exemple.

M. l'inspecteur principal de Huy propose d'affecter 75 points au littéra *F* et 20 points au littéra *G*.

Celui de Hasselt :

40 points au littéra *F*.

10 points au littéra *G*.

Celui de Namur :

35 points au littéra *F*.

20 points au littéra *G*.

D'après M. l'inspecteur principal de Namur, tous les instituteurs qui ont un jardin convenable à leur disposition devraient être mis en demeure de concourir.

Le gouvernement ferait bien, dit M. l'inspecteur de Gand, de recommander aux communes de mettre une partie du jardin de l'école à la disposition des sous-instituteurs qui le demanderaient, en vue d'en faire usage comme moyen d'enseignement ou comme champ d'expériences.

M. l'inspecteur principal de Bruges désirerait voir classer les sous-instituteurs dans une catégorie spéciale lorsqu'ils n'ont pas de jardin à leur disposition personnelle.

MM. les inspecteurs principaux de Malines, de Mons et d'Arlon font ressortir que bon nombre d'instituteurs et de sous-instituteurs n'ont pas de jardin ou n'ont qu'un jardin insuffisant à leur disposition ; d'autre part, les jardins sont plus ou moins favorablement exposés, etc.

Dans le Luxembourg, l'instituteur qui n'a pas de jardin à sa disposition comble cette lacune par des cultures en pots qui, généralement, intéressent vivement les enfants. Mais l'expérience a démontré que les résultats de ces cultures ne sont pas toujours concluants ; il suffit, d'ailleurs, d'un accident pour compromettre ou anéantir le travail de plusieurs mois.

Enfin, M. l'inspecteur principal de Marche propose de réduire le nombre des points attribués au littéra *F*, pour permettre à un grand nombre d'instituteurs de participer au concours, notamment ceux qui ne disposent pas d'un jardin suffisamment spacieux, d'un sol assez riche, etc.

\* \* \*

H. « Comment l'instituteur donne l'enseignement pratique au jardin ; temps qu'il y consacre » . . . . . 5 points.

Dans son rapport, M. l'inspecteur principal de Bruxelles dit que les cultures expérimentales et démonstratives sont d'une extrême importance pour l'agriculture. Elles constituent l'intuition directe de ce qu'on peut lui apprendre de plus essentiel. Aussi M. Devos propose-t-il de doubler le nombre des points (10 points au lieu de 5) de la rubrique *H*.

MM. les inspecteurs principaux de Charleroy, de Liège et de Huy proposent également d'augmenter de 5 points le littéra H.

M. l'inspecteur principal de Hasselt va même plus loin : il désirerait voir attribuer 15 points pour les « cultures expérimentales ».

\* \* \*

I. *Ce que fait l'instituteur pour propager l'application des règles de l'alimentation rationnelle des animaux domestiques*. . . . . 5 points.

Cette partie du programme de l'enseignement agricole est, selon l'opinion de M. l'inspecteur principal de Bruxelles, la plus difficile et la moins connue.

Pour contribuer efficacement à la vulgarisation des principes d'une alimentation rationnelle, il serait utile d'y attacher plus d'importance (10 points au lieu de 5).

S'il s'agit de l'enseignement théorique, dit M. l'inspecteur principal de Liège, supprimer le littéra I comme faisant double emploi avec le littéra B. Mais, s'il s'agit de l'enseignement pratique, porter à 10 le nombre des points.

A supprimer, dit également M. l'inspecteur principal de Marche : *L'élevage et l'alimentation du bétail* sont compris dans le programme des études et rentrent dans le littéra B.

De même, M. l'inspecteur principal de Gand préconise la suppression du littéra I, car *l'élevage et l'alimentation des animaux domestiques* exigent des installations spéciales souvent coûteuses. D'ailleurs, le voisinage de ces animaux, ajoute M. l'inspecteur principal de Mons, n'est pas à conseiller pour l'école.

Voici comment M. l'inspecteur principal d'Arlon s'exprime à cet égard :

« L'élevage et l'alimentation des animaux domestiques, outre qu'ils ne sont pas praticables pour tous, attendu que tous ne sont pas propriétaires fonciers, offrent un danger pour les instituteurs ardennais, qui ont déjà une tendance trop prononcée pour l'agriculture lucrative. »

Enfin, M. l'inspecteur principal de Dinant propose de présenter les littéras I et J sous une seule rubrique dont les termes seraient liés par une idée d'alternative ; on augmenterait la latitude des examinateurs, qui auraient la faculté d'attribuer tous les points au concurrent ayant satisfait sur un seul sujet.

\* \* \*

*Si l'instituteur s'occupe de l'enseignement de l'apiculture et s'il fait pratiquer le hannetonage par ses élèves, il donnera des détails à ce sujet.*

J. *Apiculture*. . . . . 5 points.

H. *Hannetonage*. . . . . 5 points.

J. M. l'inspecteur principal de Bruxelles signale que tous nos instituteurs ruraux ne peuvent être apiculteurs. La situation du jardin, la flore locale, d'autres circonstances peuvent ne pas s'y prêter. Ceux qui, dans leurs moments perdus et à titre de délassement, s'occuperaient de l'élevage de la poule comme ceux qui se livreraient à l'arboriculture, à la floriculture, etc. (une de ces spécialités suffirait), n'ont pas moins de mérite que l'apiculteur.

M. l'inspecteur principal de Namur n'accorderait que 3 points au lieu de 5.

MM. les inspecteurs principaux de Louvain et de Charleroy désireraient voir considérer comme facultative l'épreuve sur l'apiculture. On pourrait même supprimer cette épreuve, ajoute ce dernier.

Écarter, dit M. l'inspecteur principal de Gand, le littéra *J* du programme, « l'apiculture », qui est spéciale à certaines contrées.

Elle n'est pas recommandable partout, dit également M. l'inspecteur principal de Mons.

De son côté, M. l'inspecteur principal de Marche propose de supprimer le littéra dont il s'agit, car l'expérience établit que l'apiculture, pratiquée par les instituteurs, détourne trop l'attention des maîtres de leurs travaux scolaires. Il est incontestable qu'à l'époque de l'essaimage, par exemple, l'instituteur - apiculteur, constamment préoccupé de la surveillance de ses ruches, ne donne pas à sa classe tous les soins qu'elle réclame.

\* \* \*

K. Il n'y a pas que le hanneton à pourchasser, écrit M. l'inspecteur principal de Bruxelles. Les chenilles, leurs générateurs (les papillons) sont tout aussi nuisibles. On rendrait également service aux populations campagnardes, en les amenant à détruire soigneusement les chardons et autres ivraies malfaisantes.

M. l'inspecteur principal de Namur n'accorderait que 3 points pour cette partie du programme

L'opinion de M. l'inspecteur principal de Mons est que le *hannetonage* donne des résultats très différents selon les régions.

M. l'inspecteur principal de Marche demande s'il ne conviendrait pas de libeller le littéra *K* comme suit : « *Destruction des animaux nuisibles* ».

MM. les inspecteurs principaux de Louvain et de Charleroy désireraient voir considérer comme facultative l'épreuve sur le hannetonage. — On pourrait même supprimer cette épreuve, ajoute ce dernier.

Écarter, dit M. l'inspecteur principal de Gand, le littéra *K*, « *Hannetonage* », qui semble moins en faveur et auquel on devrait joindre « l'échenillage ».

MM. les inspecteurs principaux de Liège, d'Arlon et de Marche préconisent également la suppression du littéra *K*.

\* \* \*

L. *Comptes rendus des promenades agricoles faites avec les élèves, des visites à une ou plusieurs fermes* . . . . . 10 points.

M. l'inspecteur principal de Louvain estime qu'on devrait augmenter le nombre des points attribués au littéra *L*. Les promenades scolaires se font encore bien rarement, alors pourtant que leur utilité n'est contestée par personne.

M. l'inspecteur principal de Mons demande aussi une augmentation de points, car les excursions scolaires demandent beaucoup de soins.

Attribuer 15 points au littéra *L*, dit M. l'inspecteur principal de Liège, mais exiger que les cahiers des élèves fournissent des preuves que ces excursions et promenades se font sérieusement et utilement.

\* \* \*

M. *Conservation des animaux utiles et notamment des oiseaux insectivores.* . . . . . 10 points.

N. *Protection des arbres et des plantations* . . . . . 10 points.

M. l'inspecteur principal de Liège propose d'accorder 20 points pour le littéra M et de maintenir tel quel le littéra N.

M. l'inspecteur principal de Louvain estime qu'on devrait accorder une cote plus forte aux littéras M et N.

Si l'on supprimait le *hametonnage*, dit M. l'inspecteur principal d'Arlon, on pourrait augmenter de 5 points le littéra M.

M. l'inspecteur principal de Marche pense qu'on ne devrait accorder que 5 points pour ces objets (littéras M et N).

Quant à M. l'inspecteur principal de Namur, il n'accorderait que 5 points au littéra M et 2 points au littéra N.

Enfin, M. l'inspecteur principal de Hasselt va encore plus loin : il propose de supprimer le littéra N. Il dit que l'appréciation de cette partie de l'échelle des points prête à l'arbitraire.

\* \* \*

O (1). *Part prise par l'instituteur aux expositions et concours agricoles.* . . . . . 10 points.

MM. les inspecteurs principaux de Bruxelles, de Mous, de Marche et de Dinant font observer que peu d'instituteurs peuvent participer aux expositions agricoles : elles n'ont lieu, dans la plupart des cantons, qu'à des intervalles assez éloignés. — Beaucoup d'instituteurs n'ont donc que très rarement l'occasion d'y prendre part. Et puis, combien n'y en a-t-il pas, ajoute M. De Vos, qui, n'ayant qu'un jardin de dimensions restreintes, doivent s'interdire la culture de collections plus ou moins complètes, dignes de figurer dans les exhibitions de l'espèce? Aussi, propose-t-il de réduire de moitié le nombre des points attribués au littéra O.

Quant à M. l'inspecteur principal de Namur, il n'accorderait que 2 points au lieu de 10.

M. l'inspecteur principal de Louvain propose de supprimer le littéra en question.

Même avis de M. l'inspecteur principal de Gand. *La part prise aux expositions et concours agricoles exige*, dit-il, une longue et sérieuse préparation et expose l'instituteur à demander des congés et à négliger ses fonctions principales.

MM. les inspecteurs principaux de Charleroy et d'Arlon parlent à peu près dans le même sens.

Au dire de M. l'inspecteur principal de Liège, la participation dont il s'agit est parfois impossible et toujours onéreuse. D'ailleurs, rien ne garantit que les collections et produits exposés appartiennent à l'instituteur. Il est de notoriété que souvent les exposants ne sont pas les vrais producteurs.

Mêmes réflexions de M. l'inspecteur principal de Hasselt.

\* \* \*

---

(1) Ce littéra ne figure pas dans l'arrêté d'organisation du concours agricole pour instituteurs.

P (1). *Coopération à la formation de syndicats et de sociétés utiles au point de vue de l'agriculture* . . . . . 10 points.

Il semble établi que dans maintes localités l'instituteur ne pourrait pas, dit M. l'inspecteur principal de Bruxelles, s'occuper utilement de la formation de syndicats ou de sociétés pouvant rendre des services à l'agriculture. Il propose, en conséquence, de réduire de moitié le nombre des points attribués au littéra P.

M. l'inspecteur principal de Dinant pense qu'il y aurait avantage à fusionner les littéras O et P et dire : « *Part prise par l'instituteur aux expositions et concours agricoles, à la formation de syndicats et de sociétés utiles au point de vue de l'agriculture ; organisation de conférences destinées aux cultivateurs.* 20 points. » On pourrait même ajouter : « *Achat ou distribution de graines, de boutures, de greffes, etc.* »

Quant à M. l'inspecteur principal de Namur, il n'accorderait que 2 points au littéra P.

M. l'inspecteur principal de Louvain propose purement et simplement de supprimer ce littéra.

Même avis de M. l'inspecteur principal de Gand. La coopération à la formation de syndicats nuit souvent à la considération de l'instituteur et l'expose aux reproches et aux critiques de concurrents qui se sentent lésés dans leurs intérêts ; cela s'applique surtout au syndicat pour l'achat de semences, d'engrais chimiques, etc.

M. l'inspecteur principal de Charleroy parle à peu près dans le même sens.

Quand les syndicats prennent un caractère politique, dit M. l'inspecteur principal de Mons, ce qui arrive dans certaines localités, l'instituteur doit s'en éloigner au lieu d'y entrer.

Même appréciation de MM. les inspecteurs principaux de Liège et de Huy.

Donc, supprimer le littéra P.

\* \* \*

Q (1). *Divers* . . . . . 10 points.

M. l'inspecteur principal de Liège propose de porter à 20 le nombre des points du littéra Q. Et il ajoute ceci : « En affectant plus de points à ce littéra, qui comprendrait surtout l'imprévu, on permettrait au jury de récompenser tout effort généreux et intelligent ».

« *Divers* » est d'une trop grande élasticité, dit M. l'inspecteur principal de Marche. Il faudrait spécifier les objets.

Même avis de M. l'inspecteur principal de Dinant.

M. l'inspecteur principal de Namur propose d'accorder 8 points pour la formation et l'organisation d'une bibliothèque agricole.

De son côté, M. l'inspecteur principal de Mons pense qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'intelligente composition de la bibliothèque scolaire, sous le titre « *Agriculture* ».

\* \* \*

---

(1) Ce littéra ne figure pas dans l'arrêté d'organisation du concours agricole pour instituteurs.

*R. Rapports des inspecteurs et de l'agronome : leurs propositions, leur déclaration concernant la conduite et le dévouement de l'instituteur, le résultat de son enseignement général.* . . . . . 50 points.

M. l'inspecteur principal de Louvain propose d'attribuer 70 points au lieu de 50 points au littéra *R*, qui constitue l'objet principal de l'institution.

M. l'inspecteur principal de Hasselt soumet une proposition à peu près analogue.

Afin que les concurrents ne soient pas portés à négliger les nombreuses branches du programme en faisant du concours agricole leur principal objectif, il serait bon, dit M. l'inspecteur principal de Charleroy, d'élever de 50 à 100 le nombre de points attribués au littéra *R*.

Même proposition de M. l'inspecteur principal de Huy.

Le nombre des points devrait être porté à 175, dit M. l'inspecteur principal de Namur.

M. l'inspecteur principal de Mons fait remarquer que des écoles de campagne ont presque perdu tous leurs élèves du degré supérieur à l'époque de la visite des inspecteurs et de l'agronome.

Même observation de M. l'inspecteur principal de Huy. Il ajoute qu'il serait désirable que les inspecteurs fissent deux visites des écoles et des jardins, du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juillet (1).

Il y aurait lieu, dit M. l'inspecteur principal d'Arlon, de reporter les points du littéra *C* au littéra *R*, pour les instituteurs des localités où il n'existe pas d'école d'adultes.

---

CXIV. — *Concours spécial en agriculture pour les écoles et les instituteurs primaires. — Nouvelle réglementation.*

19 avril 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi organique de l'enseignement primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895) ;

Revu Nos arrêtés du 18 janvier 1896 et du 9 janvier 1897, concernant les récompenses à décerner aux instituteurs qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique des notions d'agriculture ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter des modifications à l'organisation du concours institué pour l'attribution de ces récompenses ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

---

(1) Le règlement porte que la visite des écoles et des jardins a lieu, par les inspecteurs et les agronomes de l'État, du 4<sup>er</sup> juin au 5 juillet.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est décerné chaque année, à la suite d'un concours :

1° Des distinctions honorifiques aux écoles primaires soumises à l'inspection de l'État dans lesquelles l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec fruit, conformément au programme-type du 1<sup>er</sup> mai 1897 et aux instructions ministérielles des 13 février 1890 et 17 septembre 1898;

2° Des primes en argent aux instituteurs et, s'il y a lieu, aux sous-instituteurs des écoles les plus méritantes.

ART. 2. La valeur de l'enseignement agricole est appréciée dans chaque canton scolaire par un jury composé de l'inspecteur principal du ressort, qui remplit les fonctions de président, de l'inspecteur cantonal et d'un agronome de l'État ou d'un aide-agronome temporaire.

L'attribution aux écoles des distinctions honorifiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> appartient exclusivement au dit jury.

Le même jury propose les primes de collaboration à décerner éventuellement aux sous-instituteurs.

ART. 3. Un jury, qui se réunit au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, est chargé de la répartition des primes entre les instituteurs et les sous-instituteurs des écoles les plus méritantes.

Le nombre des primes est déterminé par le jury dans les limites du crédit mis à sa disposition.

Ces primes sont de 100 francs, 75 francs et 50 francs. Toutefois, la prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école.

ART. 4. Le jury dont il est question à l'article précédent est composé de cinq membres, dont trois sont nommés par notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et deux par notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

ART. 5. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir dans un concours ultérieur une prime d'un rang plus élevé.

L'instituteur qui a obtenu une prime de premier rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois, son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique.

ART. 6. Les déplacements auxquels sont astreints les inspecteurs de l'enseignement primaire, à raison du concours agricole, figurent comme visites ordinaires dans leur état trimestriel de frais de route et de séjour et ne donnent lieu à aucune indemnité spéciale.

ART. 7. Les agronomes de l'État ou les aides temporaires, membres des jurys cantonaux, reçoivent sur les fonds du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique une indemnité de 10 francs par jour de vacation. Leurs frais de route et de séjour sont à la charge du budget de l'agriculture et des travaux publics; ils seront portés sur l'état justificatif des déplacements trimestriels.

ART. 8. Chaque fois que la distance à parcourir le permet, les membres des jurys cantonaux visitent deux écoles par jour.

ART. 9. Les membres du jury institué en vertu de l'article 3 du présent arrêté reçoivent un jeton de 20 francs par jour de séance. Leurs frais de route sont fixés

comme suit : 4 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables ; 50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les voies ferrées.

ART. 10. Un arrêté ministériel détermine les mesures d'exécution relatives au concours.

ART. 11. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 19 avril 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

*Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

---

CXV. — *Concours en agriculture institué par l'arrêté royal du 19 avril 1899. — Mesures d'exécution.*

5 mai 1899.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1899 concernant le concours spécial en agriculture pour les écoles primaires et les instituteurs ;

Vu notamment l'article 10 du dit arrêté.

Arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. Les instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés qui désirent participer au concours à la suite duquel seront décernées les récompenses prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 avril 1899, adresseront, avant le 25 mai, à l'inspecteur cantonal du ressort, une demande accompagnée d'un exposé détaillé des titres qu'ils croient avoir à une récompense.

L'exposé porte principalement sur les points suivants :

A. Comment l'instituteur s'est préparé à l'enseignement agricole : conférences données ou suivies, cours spéciaux suivis, examen de capacité subi, études particulières, etc. ;

B. Leçons d'agriculture données par l'instituteur à l'école primaire : extrait du journal de classe, renseignements concernant la préparation des leçons, les procédés intuitifs, les résumés des leçons, les cahiers des élèves, le résultat de l'enseignement ;

C. S'il y a lieu, leçons d'agriculture données par l'instituteur à l'école d'adultes : mêmes renseignements qu'au litt. B. ;

D. Indication des collections préparées par l'instituteur en vue de rendre son enseignement intuitif et pratique ;

*E.* Indication des collections préparées par les élèves ;

*F.* Plan et description détaillée du jardin de l'école :

1° Culture potagère. — Ne pas perdre de vue l'assolement, les abris, les moyens appliqués pour avoir des légumes pendant toute l'année ;

2°. Arbres fruitiers ; petite pépinière ;

*G.* Cultures expérimentales dirigées par l'instituteur, soit en pots à l'école, soit dans le jardin de l'école, soit dans un champ d'expériences établi par un ou plusieurs cultivateurs ;

*H.* Comment l'instituteur donne l'enseignement pratique au jardin ; temps qu'il y consacre ;

*I.* Ce que fait l'instituteur pour propager l'application des règles de l'alimentation rationnelle des animaux domestiques ;

*K.* Si l'instituteur fait pratiquer le hannetonage par ses élèves, il donnera des détails à ce sujet ; id. s'il a organisé dans son école une société protectrice des animaux ;

*L.* Compte rendu des promenades agricoles faites avec les élèves ; des visites à une ou plusieurs fermes.

L'exposé rédigé et signé par l'instituteur est certifié sincère par l'administration communale.

Art. 2. Dans le courant du mois de juin, l'inspecteur cantonal et un agronome de l'État ou, à défaut de celui-ci, un aide-agronome temporaire, visitent ensemble l'école et le jardin de chaque instituteur concurrent et déterminent en commun le nombre des points à lui attribuer sur les diverses bases ci-après, à l'exception du litt. A :

	Points.
<i>A.</i> Valeur et résultat de l'enseignement général . . . . .	70
<i>B.</i> Préparation de l'instituteur à l'enseignement agricole . . . . .	15
<i>C.</i> Valeur et résultats de son enseignement agricole . . . . .	70
<i>D.</i> Collections formées par l'instituteur. . . . .	15
<i>E.</i> Cahiers (15 points) et collections (10 points) des élèves . . . . .	25
<i>F.</i> Tenue générale du jardin. . . . .	20
<i>G.</i> Usage du jardin comme moyen d'enseignement, ou bien : moyens employés pour suppléer au manque de jardin . . . . .	30
<i>H.</i> Cultures démonstratives spéciales . . . . .	10
<i>I.</i> Excursions et promenades scolaires . . . . .	15
<i>J.</i> Destruction des insectes et des plantes nuisibles à l'agriculture . . . . .	5
<i>K.</i> Protection des animaux utiles à l'agriculture . . . . .	5
<i>L.</i> Protection des arbres et plantations. . . . .	5
<i>M.</i> Bibliothèque agricole . . . . .	5
<i>N.</i> Divers . . . . .	10
Total. . . . .	300

Les points exprimant la valeur de l'enseignement général (litt. A) sont attribués par l'inspecteur principal et l'inspecteur cantonal. En cas de désaccord, la moyenne des deux cotes est acquise au concurrent.

En cas de dissentiment entre l'inspecteur cantonal et l'agronome sur les autres éléments d'appréciation (litt. *B* à *N* inclus), ces fonctionnaires en informent immédiatement l'inspecteur principal qui visite, s'il le juge nécessaire, l'école et le jardin sur la valeur desquels il y a désaccord.

Art. 5. Sur convocation de l'inspecteur principal, au jour et au lieu indiqués par lui, le jury cantonal se réunit pour arrêter définitivement le nombre de points et la distinction à attribuer à chacune des écoles concurrentes.

Il est décerné aux écoles des diplômes constatant que l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture y est donné avec *le plus grand succès*, avec *grand succès* ou avec *succès*, selon qu'elles obtiennent au moins les 8/10, les 7/10 ou les 6/10 du total des points attribués à l'ensemble du concours.

Ces diplômes sont délivrés par le jury au nom du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et du Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Ils sont rédigés conformément au modèle suivant :

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province d.....

Inspection principale d.....

Canton scolaire d....

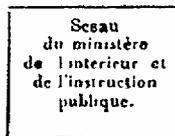
Concours en agriculture pour les écoles primaires.

Année 1...

Récompenses à décerner, après concours, aux écoles primaires communales adoptées et privées subsidiées qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture.

DIPLÔME.

Le jury cantonal, institué en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 avril 1899, déclare que l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture est donné avec..... (1) succès à l'école primaire..... (2) d ....., dirigée par M. ....



....., le..... 1...

Le jury :

Les membres,

Le président,

Art. 4. L'inspecteur principal adresse au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, avant le 15 juillet, avec les procès-verbaux des séances du jury, les tableaux modèles *A* et *B* annexés au présent règlement. Il y joint, pour chaque école, un extrait du journal de classe de l'instituteur et au moins deux cahiers d'élèves contenant les résumés des leçons et les exercices relatifs à l'enseignement de l'agriculture.

(1) Le plus grand succès (8/10 des points) }  
Avec grand succès (7/10 id. ) } sur un maximum de 300 points.  
Avec succès (6/10 id. ) }  
(2) Communale, adoptée, privée subsidiée.

ART. 5. Le jury institué par l'article 3 de l'arrêté royal du 19 avril 1899 se réunit, sur convocation du président, dans la seconde quinzaine du mois d'août, au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour procéder à la répartition des primes en argent.

Le jury, après avoir déterminé, conformément au § 2 de l'article précité, le nombre de primes qu'il y a lieu de décerner, en fait la répartition entre les divers ressorts d'inspection principale proportionnellement au nombre des écoles qui ont obtenu l'une des distinctions prévue à l'article 3, § 2, du présent arrêté.

Pour fixer le taux des primes, le jury tient compte des indications contenues dans les divers documents transmis par l'inspecteur principal.

Les primes attribuées à chaque ressort d'inspection principale sont réparties entre les instituteurs d'après l'ordre de classement général établi au tableau modèle B.

Toutefois les primes de 100 francs ne peuvent être décernées qu'aux instituteurs des écoles qui ont obtenu au moins les 8/10 des points.

Bruxelles, le 5 mai 1899.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

*Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.





Concours en agriculture pour les écoles et les instituteurs. — Année 1

LISTE DES ÉCOLES CONCURRENCIÉES CLASSEES PAR ORDRE DE MÉRITE.

Numéros d'ordre	DESIGNATION des ÉCOLES. (Communes, hameaux)	NOMS ET PRÉNOMS des CONCURRENTE		NOMBRE total des points obtenus. — Max. 300. — 8/10 — 240 7/10 — 210 6/10 — 180	DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉcernées AUX ÉCOLES — Diplôme constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné					(1) PROPOSITIONS DE RÉCOMPENSES EN ARGENT. — Prime de			MENTIONNER, en indiquant l'année pour chacune d'elles, les récompenses en argent (valeur) accordées pendant les trois dernières années	OBSERVATIONS
		Instituteurs.	Sous-instituteurs		avec le plus grand succès.	Au moins les 8/10. avec grand succès	Au moins les 7/10. — avec succès.	Au moins les 6/10 — —	1 <sup>er</sup> rang.	2 <sup>e</sup> rang.	3 <sup>e</sup> rang			
									Instituteurs. — 400 francs. Sous-instituteurs — 50 francs.	Instituteurs. — 75 francs. Sous-Instituteur. — 37 fr. 50 c.	Instituteurs. — 50 francs Sous-instituteurs. — 25 francs.			

( 552 )

(4) Ces colonnes ne seront pas remplies par M. l'inspecteur principal, elles le seront par le jury chargé de la répartition des récompenses en argent

Fait à . . . . ., le . . . . . 1 . . . . .

L'inspecteur principal,

## CXVI. — Concours agricole. — Récompenses. — Année 1897.

14 octobre 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Nos arrêtés en dates du 18 janvier 1896 et du 9 janvier 1897, concernant les récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture ;

Attendu qu'il est décerné chaque année des prix de 150 francs, des prix de 100 francs et des mentions honorables ;

Attendu que les instituteurs qui ont obtenu une récompense pécuniaire dans un concours, peuvent recevoir dans un concours ultérieur une récompense de catégorie plus élevée. Hormis ce cas, les récompenses dont il s'agit ne peuvent être accordées aux mêmes instituteurs que tous les trois ans ;

Attendu que, lors de chaque concours, il est décerné un diplôme de premier prix, de second prix ou de mention honorable aux instituteurs portés sur la liste des lauréats, même à ceux qui ne peuvent obtenir de récompense pécuniaire par application du paragraphe précédent ;

Vu la liste des instituteurs proposés, cette année, pour une récompense, par le jury nommé à l'effet d'apprécier le mérite des concurrents ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les instituteurs dénommés dans la 1<sup>re</sup> colonne du tableau ci-après, obtiennent les récompenses mentionnées dans la 4<sup>e</sup> colonne du même tableau :

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	Qualité.	Résidence.	Récompense décernée.	Observations.
1	2	3	4	5
Smets, P. . . . .	Instituteur comm.	Mall . . . . .	Diplôme de 1 <sup>er</sup> prix et 150 fr.	
Verdeyen, F. . . . .	—	Léau . . . . .	—	
Willaert, M. . . . .	—	Ingelmunster . . . . .	—	
Famerée, V. . . . .	—	Dorinne . . . . .	—	
Detaille, L. . . . .	—	Longchamps-Mande- Saint-Etienne.	—	
Warnier, V. . . . .	—	Otae . . . . .	—	
Gontor, T. . . . .	—	Flamierge-Givry . . . . .	—	
Boidron, A. . . . .	—	Pussemange . . . . .	Diplôme de 1 <sup>er</sup> prix.	A obtenu en 1896 le di- plôme de 1 <sup>er</sup> prix et 150 fr.
Beeckman, I. . . . .	—	Herdersem. . . . .	Diplôme de 1 <sup>er</sup> prix et 150 fr.	
Jadin, H. . . . .	—	Ways . . . . .	—	
Letawe, J. . . . .	—	Milmort . . . . .	—	
Denis, J.-J. . . . .	—	Soy. . . . .	—	
Foucart, N. . . . .	—	Mignault . . . . .	—	
Famerée, J. . . . .	—	Montgauthier. . . . .	Diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 fr.	

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent. 1	Qualité. 2	Résidence. 3	Récompense décernée. 4	Observations. 5
Muyssen C., . . . . .	Instituteur adopté.	Langemarck, . . . . .	Diplôme de 2 <sup>e</sup> prix.	A obtenu en 1896 le diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 francs.
Delrue, O., . . . . .	—	Wyngene, . . . . .	Diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 fr.	
Ledent, A., . . . . .	Instituteur comm.	Bovigny-Rogery, . . . . .	—	A obtenu en 1896 le diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 francs.
Auverdin, A., . . . . .	—	Espinoy, . . . . .	—	
Lemmens, L., . . . . .	—	Boisschot, . . . . .	—	
Vercammen, A., . . . . .	—	Nylen, . . . . .	—	
Van Overstraeten, A., . . . . .	—	Kerkxken, . . . . .	—	
Claeys, A., . . . . .	—	Landegem, . . . . .	Diplôme de 2 <sup>e</sup> prix.	
Chabot, P., . . . . .	—	Otrange, . . . . .	Diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 fr.	
Van Peteghem, L., . . . . .	—	Isenberge, . . . . .	—	
Calay, P., . . . . .	—	Robelmont, . . . . .	—	
Zels, P., . . . . .	—	Thielt-Notre-Dame, . . . . .	—	
Jacques, J., . . . . .	—	Florenville, . . . . .	—	A obtenu en 1896 le diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 francs.
De Busser, J., . . . . .	—	Westerloo, . . . . .	—	
Godefroyd, A., . . . . .	—	Limont-Tavier, . . . . .	—	
Lebon, F., . . . . .	—	Monstreux, . . . . .	—	
Dumont, A., . . . . .	—	Naast, . . . . .	—	
Laureys, F., . . . . .	—	Borsbeek, . . . . .	—	
Coulon, J., . . . . .	—	Bras, . . . . .	—	
Delhay, L., . . . . .	—	Saint-Vaast, . . . . .	—	
L'Host, . . . . .	—	Carnières, . . . . .	—	
Pirotte, H., . . . . .	—	Jehay-Bodegnée, . . . . .	—	
Delausnay, H., . . . . .	—	Weelde, . . . . .	—	A obtenu en 1896 le diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 francs.
Parfonry, E., . . . . .	—	Clavier, . . . . .	—	
De Grave, D., . . . . .	—	Asheke-Assche, . . . . .	Diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 fr.	
Jaumotte, J.-B., . . . . .	—	Gesves, . . . . .	Diplôme de 2 <sup>e</sup> prix.	
Cornelis, F., . . . . .	—	Erpe, . . . . .	Diplôme de 2 <sup>e</sup> prix et 100 fr.	
Legrand, J., . . . . .	—	Mont-le-Ban-Baclain, . . . . .	Diplôme de ment <sup>e</sup> honorable.	
Alleman, E., . . . . .	—	Clercken, . . . . .	—	
Piron, H., . . . . .	—	Stavelot, . . . . .	—	
Viéminckx, J., . . . . .	—	Hombeek, . . . . .	—	
Dieudonné, A., . . . . .	—	Godinne, . . . . .	—	
Darimont, G., . . . . .	—	Chaudfontaine, . . . . .	—	A obtenu en 1896 le diplôme de mention honorable.
Roten, E., . . . . .	—	Overysse, . . . . .	—	
Colin, J., . . . . .	—	Louette-Saint-Pierre, . . . . .	—	—
Legait, E., . . . . .	—	Flavion, . . . . .	—	—
Gillet, F., . . . . .	—	Ermelton-sur-Biert, . . . . .	—	
Mélotte, J., . . . . .	—	Champion, . . . . .	—	

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	Qualité.	Résidence.	Récompense décern.	Observations
	2	3	4	5
Jacquet, J. . . . .	Instituteur comm.	Naomé. . . . .	Diplôme de ment <sup>h</sup> honorable.	
Daussin, E. . . . .	—	Quevaucamps. . . . .	—	
Ouzéa, A. . . . .	—	Heyst-op-den-Berg . . . . .	—	
Burtonboy, H. . . . .	—	Hompré . . . . .	—	
Dom, Cl. . . . .	—	Grupont . . . . .	—	
Froment, H. . . . .	—	Strée . . . . .	—	
Darimont, N. . . . .	—	Terwagne. . . . .	—	
Gourmel, P. . . . .	—	Cherain-Rettigny. . . . .	—	
Résibois, J. . . . .	—	Slins . . . . .	—	
Van de Steen, C. . . . .	Instituteur adopté.	Haesdonck. . . . .	—	
Duchonno, P. . . . .	Instituteur comm.	Ramillies . . . . .	—	
Vielvoye, L. . . . .	—	Berneau . . . . .	—	
Cuffez, T. . . . .	—	Saint-Georges-ten-Distel.	—	
Louis, G. . . . .	—	Sensenruth . . . . .	—	
Delbruyère, A. . . . .	—	Ragnies . . . . .	—	
Smet, J.-B. . . . .	Instituteur adopté.	Basel . . . . .	—	
Carlier, N. . . . .	Instituteur comm.	Porcheresse . . . . .	—	
Kelleis, A. . . . .	—	Hollange-Honville . . . . .	—	
Dogaert, L. . . . .	—	Dudzeele . . . . .	—	
Dejeumont, L. . . . .	—	Velaine . . . . .	—	
Marchal, H. . . . .	—	Limérié-Steinbach . . . . .	—	
Coeman, A. . . . .	—	Courtrai (Walle) . . . . .	—	
Lépinçois, J. . . . .	—	Villers-la-Bonne-Eau - Luttrebois . . . . .	—	
Simonart, A. . . . .	—	Beauvechain . . . . .	—	
Lallemand, L. . . . .	—	Tillet-Rechival . . . . .	—	
Eyrard, G. . . . .	—	Belvaux . . . . .	—	
Antoine, M. . . . .	—	Liers . . . . .	—	
Delcourt, Ch. . . . .	—	Dions . . . . .	—	
Lintermans, H. . . . .	—	Remersdael . . . . .	—	
Grégoire, E. . . . .	—	Fraipont . . . . .	—	
Tondeur, A. . . . .	—	Thiesies . . . . .	—	

ART. 2. Les frais résultant des récompenses décernées aux instituteurs dénommés à l'article 1<sup>er</sup>, seront imputés sur l'article 102 du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1897.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 octobre 1897.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

## CXVII. — Concours agricole. — Récompenses. — Année 1898.

5 octobre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Nos arrêtés en dates du 18 janvier 1896 et du 9 janvier 1897, concernant les récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture ;

Attendu qu'il est décerné chaque année des prix de 150 francs, des prix de 100 francs et des mentions honorables ;

Attendu que les instituteurs qui ont obtenu une récompense pécuniaire dans un concours, peuvent recevoir dans un concours ultérieur une récompense de catégorie plus élevée. Hormis ce cas, les récompenses dont il s'agit ne peuvent être accordées aux mêmes instituteurs que tous les trois ans ;

Attendu que, lors de chaque concours, il est décerné un diplôme de premier prix, de second prix ou de mention honorable aux instituteurs portés sur la liste des lauréats, même à ceux qui ne peuvent obtenir de récompense pécuniaire, par application du paragraphe précédent ;

Vu la liste des instituteurs proposés, cette année, pour une récompense, par le jury nommé à l'effet d'apprécier le mérite des concurrents ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les instituteurs dénommés dans la 1<sup>re</sup> colonne du tableau ci-après obtiennent les récompenses mentionnées dans la 4<sup>e</sup> colonne du même tableau :

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	Qualité.	Résidence.	Récompense proposée.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Evrard, V. . . . .	Instituteur comm.	Bioul.	Diplôme de 1 <sup>er</sup> prix et 150 fr.	
Parfonry, E. . . . .	—	Clavier.	—	
Laureys, F. . . . .	—	Borsbeek.	—	
Boldron, A. . . . .	—	Pussemauge.	Diplôme de 1 <sup>er</sup> prix.	A obtenu 150 fr. en 1896.
Vau Peteghem, L. . . . .	—	Isenberghe.	Diplôme de 1 <sup>er</sup> prix et 150 fr.	
De Busser, D-J. . . . .	—	Westerloo.	—	
Fameree, V. . . . .	—	Dorinne.	Diplôme de 1 <sup>er</sup> prix.	A obtenu 150 fr. en 1897.

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent 1	Qualité 2	Residence. 3	Récompense proposée. 4	OBSERVATIONS. 5
Cornelis, F. . . . .	Instituteur comm	Erpe.	Diplôme de 1 <sup>er</sup> prix.	
Famerec, J. . . . .	—	Mont-Gauthier.	—	
Ledent, A. . . . .	—	Rogery (Bovigny).	—	
Van Overstracten, A. . . . .	—	Keiriken.	—	
Jacques, J. . . . .	Sous-instit. comm	Florenville.	—	
Pirrotte, H. . . . .	Instituteur comm.	Jehay-Bodegnée.	—	
Auverdin, A. . . . .	—	Espinois.	—	
Kleykens, J.-H. . . . .	—	Ulbeek.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix et 100 fr	
Perhal, F. . . . .	—	Tœrnieh	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix.	A obtenu 100 fr. en 1896.
Dumont, A. . . . .	—	Naast.	—	A obtenu 100 fr. en 1897.
Galay, P. . . . .	—	Robelmont.	—	—
Vercammen, A. . . . .	—	Nylen.	—	—
De Grave, D. . . . .	—	A-sche.	—	—
Delhaye, L. . . . .	—	Saint-Vaast.	—	—
Gillet, J.-B. . . . .	—	Ermeton-sur-Biert.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix et 100 fr	
Rostbois, J. . . . .	—	Shins.	—	
Lebon, J. . . . .	—	Monstreux.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix.	A obtenu 100 fr. en 1897.
Bartomboy, H. . . . .	—	Hompce.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix et 100 fr	
de Lausnay, H. . . . .	—	Thielen (antérieurement à Weelde).	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix.	—
De Jeumont, L. . . . .	—	Velaines.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix et 100 fr	
Beaudart, E. . . . .	—	Ville-du-Bois.	—	
Chabot, P. . . . .	—	Otrange.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix.	—
Dupuis, J. . . . .	—	Fecher(Soumague)	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix et 100 fr.	
Laurent, C. . . . .	—	Aubechies.	—	
Thurion, J. . . . .	—	Coiswarem	—	
Stevens, E. . . . .	—	Bierbeek-Bremt.	—	
Rondon, G. . . . .	—	Vieux-Héverle.	—	
Gourmet, P. . . . .	—	Rettigny.	—	
Darimont, G. . . . .	—	Chaufontaine.	—	
Dieudonne, A. . . . .	—	Godinne.	—	
Cohnet, A. . . . .	—	Dave.	—	
Lallemand, L. . . . .	—	Rechrival-Tillet	—	
Goethals, A. . . . .	—	Heusden.	—	
Piron, H. . . . .	—	Stavelot (Masta).	—	
Lemmens, L. . . . .	—	Boisschot.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix.	A obtenu 100 fr. en 1897.
Roten, E. . . . .	—	Overysche (Tombeek).	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix et 100 fr.	
Legait, E. . . . .	—	Flavion.	—	
Antoine, O. . . . .	—	Gocheuco.	—	

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	Qualité.	Résidence.	Récompense proposée.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Jacquet, J. . . . .	Instituteur comm.	Naomé.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix et 400 fr.	A obtenu une prime de 100 francs en 1897.
Simonart, A. . . . .	—	Beauvechain (La Bruyère).	—	
Zels, P. . . . .	—	Thielt-Notre-Dame.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix.	
Vande Steen, C. . . . .	Instituteur adopté.	Haesdonck.	Diplôme de 2 <sup>d</sup> prix et 400 fr.	
Vleminckx, J. . . . .	Instituteur comm.	Hombeek.	—	
Cuffez, T. . . . .	—	Saint-Georges-ten-Distel.	Diplôme de mention honor.	
Dom, C.-L. . . . .	—	Grupont.	—	
Lepinois, J. . . . .	—	Lutrebois.	—	
Bogaert, L. . . . .	—	Dudzele.	—	
Darimont, N. . . . .	—	Terwagne.	—	
Delbruyère, A. . . . .	—	Ragnies.	—	
Legrand, J. . . . .	—	Mont-le-Ban (Baclain).	—	
Duchenne, F. . . . .	—	Ramillies-Offus.	—	
Mesdagh, K. . . . .	—	Moerbeke (Waas).	—	
Kettels, A. . . . .	—	Hollange-Honville.	—	
Onzée, A. . . . .	—	Heyst-op-den-Berg.	—	
Antoine, M. . . . .	—	Liers.	—	
Collet, F. . . . .	—	Gelbressée.	—	
Lintermaus, H. . . . .	—	Remersdael.	—	
Sory, E. . . . .	—	Estaimbourg.	—	
Blondeau, S. . . . .	—	Jenneret-sous-Bande.	—	
Squelin, J. . . . .	—	Lierneux-Jevigné.	—	
Detry, Ch. . . . .	—	Vieusart(Corroy-le-Grand).	—	
Boudeweel, H. . . . .	—	Peuthy.	—	

Art. 2. Les frais résultant des récompenses décernées aux instituteurs dénommés à l'article 1<sup>er</sup>, seront imputés sur l'article 104 du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1898.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 octobre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

CXVIII. — *Concours agricole. — Récompenses en argent. — Année 1899.*

30 septembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 19 avril 1899, concernant le concours spécial en agriculture pour les écoles et les instituteurs primaires, arrêté dont les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 sont ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER. Il est décerné chaque année, à la suite d'un concours :

1<sup>o</sup> Des distinctions honorifiques aux écoles primaires soumises à l'inspection de l'État dans lesquelles l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec fruit, conformément au programme-type du 1<sup>er</sup> mai 1897 et aux instructions ministérielles des 15 février 1890 et 17 septembre 1898 ;

2<sup>o</sup> Des primes en argent aux instituteurs et, s'il y a lieu, aux sous-instituteurs des écoles les plus méritantes.

ART. 2. La valeur de l'enseignement agricole est appréciée dans chaque canton scolaire par un jury composé de l'inspecteur principal du ressort, qui remplit les fonctions de président, de l'inspecteur cantonal et d'un agronome de l'État ou d'un aide-agronome temporaire.

L'attribution aux écoles des distinctions honorifiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> appartient exclusivement au dit jury.

Le même jury propose les primes de collaboration à décerner éventuellement aux sous-instituteurs.

ART. 3. Un jury, qui se réunit au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, est chargé de la répartition des primes entre les instituteurs et les sous-instituteurs des écoles les plus méritantes.

Le nombre des primes est déterminé par le jury dans les limites du crédit mis à sa disposition.

Ces primes sont de 100 francs, 75 francs et 50 francs. Toutefois, la prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école.

ART. 5. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir dans un concours ultérieur une prime d'un rang plus élevé.

L'instituteur qui a obtenu une prime de premier rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans ; toutefois, son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique.

Vu la liste des instituteurs et des sous-instituteurs proposés cette année pour une récompense en argent par le jury de répartition ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Les instituteurs et les sous-instituteurs dénommés dans la première colonne du tableau ci-après obtiennent les récompenses mentionnées dans la quatrième colonne du même tableau.

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	Récompense décernée.
1	2	3	4
<i>Ressort d'inspection principale d'Anvers.</i>			PR. C.
Bolekman, A. . . . .	Instituteur.	Westmalle.	100 »
Tacymans, H. . . . .	Id.	Vremde.	50 »
<i>Ressort d'inspection principale de Malines.</i>			
Vleminckx, J. . . . .	Instituteur.	Hombeek.	100 »
Swinkels, J. . . . .	Id.	Gheel.	75 »
Jespers, F.-C. . . . .	Id.	Meerle.	50 »
Verhaeren, A. . . . .	Sous-instituteur.	Hombeek.	57 50
<i>Ressort d'inspection principale de Bruxelles.</i>			
Roten, E. . . . .	Instituteur.	Overysse (Tombeek).	100 »
Bosmans, J. . . . .	Id.	Duysbourg.	75 »
Wilbers, F. . . . .	Id.	Tervueren.	50 »
Van de Velde, G. . . . .	Sous-instituteur.	Assche (Asbeek).	25 »
<i>Ressort d'inspection principale de Louvain.</i>			
Borlée, L. . . . .	Instituteur.	Céronx-Mousty.	100 »
Simonard, A. . . . .	Id.	Bauvechain (la Bruyère).	100 »
Duchenne, F. . . . .	Id.	Ramillies (Centre).	75 »
Vervoort, A. . . . .	Id.	Nieuw-Rhode.	50 »
Dans, J. . . . .	Id.	Rummen.	50 »
Muls, L.-V. . . . .	Id.	Steenockerzeel.	50 »
Verboven, A. . . . .	Id.	Wilsele.	50 »
Van Meerbeek, J. . . . .	Sous-instituteur.	Vieux-Héverlé.	57 50
<i>Ressort d'inspection principale de Bruges.</i>			
Alleman, C. . . . .	Instituteur.	Zandvoorde.	75 »
Cuffez, E. . . . .	Id.	Saint-Georges-ten-Distel.	75 »
Bogaert, L. . . . .	Id.	Dudzeele.	50 »
Van Herck, L. . . . .	Id.	Clemskerke.	50 »
Vercyck, E. . . . .	Id.	Ichtegem.	50 »
Calle, C. . . . .	Id.	Zande.	50 »
Lambert, B. . . . .	Sous-instituteur.	Saint-Georges-ten-Distel.	57 50

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	QUALITÉ. 2	RÉSIDENCE. 3	Récompense décernée. 4
--	---------------	-----------------	------------------------------

*Ressort d'inspection principale de Courtrai.*

FR. c.

Muyssen, C. . . . .	Instituteur.	Langemarck.	100 »
Woestyn, J. . . . .	Id.	Ploegsteert.	75 »
De Leu, I. . . . .	Id.	Messines.	50 »
Horrez, C. . . . .	Id.	Hulste.	50 »
Dusoulier, F. . . . .	Id.	Herseaux.	50 »
Basyn, A. . . . .	Sous-instituteur.	Langemarck.	57 50
Bossart, E. . . . .	Id.	Id.	25 »
Van Iseghem, F. . . . .	Id.	Id.	25 »
Waarlop, A. . . . .	Id.	Ploegsteert.	25 »
Detremmerie, H. . . . .	Id.	Id.	25 »
Moenaert, D. . . . .	Id.	Messines.	25 »

*Ressort d'inspection principale d'Alost.*

Versnick, L. . . . .	Instituteur.	Borsbeek.	100 »
Van Opendenbosch, L. . . . .	Id.	Neyghem (Centre).	75 »
Van Lemmens, J.-B. . . . .	Id.	Tamise (Doorn).	75 »
Vander Elsken, J. . . . .	Id.	Waesmunster (Sombeke).	50 »
Suy, E. . . . .	Id.	Overmeire.	50 »
Mestdagh, Ch. . . . .	Id.	Moerbeke.	50 »
Schoenaerts, G. . . . .	Id.	Thielrode (Centre).	50 »
Meire, P. . . . .	Id.	Berlaere (Centre).	50 »
Seghers, Ch. . . . .	Sous-instituteur.	Overmeire.	25 »
Vandurme, J. . . . .	Id.	Id.	25 »
Varendonck, C. . . . .	Id.	Moerbeke-Waes.	25 »
Eyerman, L. . . . .	Id.	Id.	25 »
Veldeman, B. . . . .	Id.	Berlaere.	25 »
Deridder, L. . . . .	Id.	Basel.	25 »

*Ressort d'inspection principale de Gand.*

Claeys, A. . . . .	Instituteur.	Landeghem.	75 »
Cornelis, A. . . . .	Id.	Melle.	50 »

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	Récompense décernée.
1	2	3	4

*Ressort d'inspection principale de Charleroy.*

FR. C.

Dubois, S. . . . .	Instituteur.	Monceau-sur-Sambre.	100 »
Delbruyère, A. . . . .	Id.	Ragnies.	75 »
Fourmeau, E. . . . .	Id.	Gozée.	75 »
Thilmans E. . . . .	Id.	Souvret.	50 »
Minet, A. . . . .	Id.	Montigny-sur-Sambre.	50 »
Lory, L. . . . .	Id.	Acoz.	50 »
Mercier, N. . . . .	Id.	Thirimont.	50 »
Herbecq, O. . . . .	Id.	Solre-Saint-Géry (Lorroir).	50 »

*Ressort d'inspection principale de Mons.*

Dumont, A. . . . .	Instituteur.	Naast.	100 »
Plisnier, A. . . . .	Id.	Saint-Denis.	75 »
Verteneuille, Th. . . . .	Id.	Thoricourt.	75 »
Daussin, E. . . . .	Id.	Quevaucamps.	75 »
Van der Donckt, F. . . . .	Id.	Biévène.	50 »
Tondeur, A. . . . .	Id.	Thieusies.	50 »
Mayeur, L. . . . .	Id.	Angreau.	50 »
Van den Eede, A. . . . .	Id.	Arquennes.	50 »
Hubert, L. . . . .	Sous-instituteur.	Naast.	57 50

*Ressort d'inspection principale de Tournai.*

Sory, E. . . . .	Instituteur.	Estaimbourg.	75 »
Rapaille, P. . . . .	Id.	Grandmetz.	50 »
Bondroit, G. . . . .	Id.	Willaupuis.	50 »

*Ressort d'inspection principale de Huy.*

Leruth, A. . . . .	Instituteur.	Horion (Cahottes).	100 »
De Loof, L. . . . .	Id.	Hollogne-aux-Pierres.	75 »
Gabriel, E. . . . .	Id.	Villers-le-Bouillet.	75 »
Darimont, N. . . . .	Id.	Terwagne.	75 »
Piron, A. . . . .	Id.	Hermalle-sous-Huy.	50 »

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	Récompense décernée.
1	2	3	4
Godinasse, F. . . . .	Instituteur.	Nandrin.	50 »
Bribois, A. . . . .	Id.	Braives.	50 »
Louon, F.-N. . . . .	Id.	Bierset.	50 »
Antoine, A.-J. . . . .	Id.	Liers.	50 »
Goffin, D. . . . .	Id.	Awans.	50 »
Pirard, L. . . . .	Id.	Hodeige.	50 »

*Ressort d'inspection principale de Liège.*

Darimont, G. . . . .	Instituteur.	Chaufontaine.	100 »
Colette, L. . . . .	Id.	Francorchamps (Hokai).	75 »
Clément, A. . . . .	Id.	Theux.	50 »

*Ressort d'inspection principale de Hasselt.*

Van Autenboer, J. . . . .	Instituteur.	Halen.	100 »
Kleykens, J. . . . .	Id.	Ulbeek.	100 »
Vanderlinden, L. . . . .	Id.	Zeelhem.	75 »
Kreemers, Th. . . . .	Id.	Lille-Saint-Hubert.	75 »
Schouteden, H. . . . .	Id.	Beeringen.	50 »
Hendrickx, Ch. . . . .	Id.	Gerdingen.	50 »
Janssen, G. . . . .	Id.	Bocholt (Loozen).	50 »
Van Voorden, G. . . . .	Id.	Achel.	50 »
Snykers, E. . . . .	Id.	Gellick.	50 »
Vrancken, J. . . . .	Sous-instituteur.	Beeringen.	25 »

*Ressort d'inspection principale d'Arlon.*

Boidron, A. . . . .	Instituteur.	Pussemanage.	100 »
Gillet, J.-B. . . . .	Id.	Saint-Mard.	75 »
Kettels, A. . . . .	Id.	Hollange (Honville).	75 »
Perbal, F. . . . .	Id.	Toernich.	50 »
Emond, A. . . . .	Id.	Chiny.	50 »
Rousseau, E. . . . .	Id.	Mogimont (Vivy).	50 »

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent.	QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	Récompense décernée.
1.	2.	3.	4.

*Ressort d'inspection principale de Marche.*

FR. C.

Burtomboy, H. . . . .	Instituteur.	Hompré.	100 »
Dom, C. . . . .	Id.	Grupont.	75 »
Willot, H.-J. . . . .	Id.	Bovigny-Cierreux.	75 »
Huberty, J. . . . .	Id.	Roy (Grimbiémont).	75 »
Lefèvre, E. . . . .	Id.	Beho.	50 »
Rutten, J. . . . .	Id.	Harre.	50 »
Antoine, S. . . . .	Id.	Wardin (Marvic).	50 »
Grosjean, E. . . . .	Id.	Grand-Mesnil (Chêne-al-Pierre).	50 »
Grégoire, J. . . . .	Id.	Grand-Halleux.	50 »
Michel, C. . . . .	Id.	Arbre-Fontaine.	50 »
Williot, J. . . . .	Id.	Wardin-Benonchamps.	50 »

*Ressort d'inspection principale de Dinant.*

Vudart, Ch. . . . .	Instituteur.	Chairière	100 »
Barbason, F. . . . .	Id.	Mouzaive.	75 »
Delcourt, M. . . . .	Id.	Sinsin.	75 »
Delcourt, Ch. . . . .	Id.	Les Dions.	75 »
Jeanjot, A. . . . .	Id.	Warnant-Salet.	75 »
Daine, E. . . . .	Id.	Fronville.	75 »
Draily, E. . . . .	Id.	Gonrioux-Presgaux.	75 »
De Lobbe, L. . . . .	Id.	Surice.	50 »
Maldague, E. . . . .	Id.	Monceau.	50 »
Otjacques, E. . . . .	Id.	Petigny.	50 »
Bodart, F.-J. . . . .	Id.	Falmignoul.	50 »
Anthoine, J.-H. . . . .	Id.	Surice-Romedenne.	50 »
Wauthier, N. . . . .	Id.	Fellenne.	50 »
Caussin, V. . . . .	Id.	Patignies.	50 »

*Ressort d'inspection principale de Namur.*

Wauthy, R. . . . .	Instituteur.	Vitrival.	100 »
Mélotte, J. . . . .	Id.	Champion.	75 »

NOM ET INITIALE du prénom de chaque concurrent. 1.	QUALITÉ. 2.	RÉSIDENCE. 3.	Récompense décernée. 4. FR. C.
Laurent, O. . . . .	Instituteur.	Serville.	75 »
Dricot, J. . . . .	Id.	Corroy-le-Château.	50 »
Francothe, J.-B. . . . .	Id.	Velaine-sur-Sambre.	50 »
Michel, L. . . . .	Id.	Wépion.	50 »
Devaux, A. . . . .	Id.	Bolinne.	50 »
Laloux, A. . . . .	Id.	Bonsin.	50 »
Gillecot, A. . . . .	Id.	Ernage.	50 »
Steinier, S. . . . .	Id.	Mornimont.	50 »
Jaumotte, J.-B. . . . .	Id.	Gesves.	50 »
Boisnard, E. . . . .	Id.	Beez.	50 »
Duvivier, A. . . . .	Sous-instituteur.	Flavion.	25 »

Art. 2. Les frais résultant des récompenses décernées aux instituteurs et aux sous-instituteurs dénommés à l'article 1<sup>er</sup>, seront imputés sur l'article 102 du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1899.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 septembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ.

CXIX. — *Relevé nominatif des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées qui ont obtenu une distinction honorifique à la suite du concours agricole de 1899.*

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES (communes, hameaux).	DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec		
		le plus grand succès.	grand succès	succès.

**Ressort d'inspection principale d'Anvers.**

1	Westmalle . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Vremde . . . . . ( — )			1

**Ressort d'inspection principale de Malines.**

1	Hombeek . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Thielen . . . . . ( — )	1		
3	Gheel (Steeleu) . . . . . (École adoptée)		1	
4	Meerle . . . . . (École comm <sup>le</sup> )			1

**Ressort d'inspection principale de Bruxelles.**

1	Overyssehe (Tombeek) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Duysbourg . . . . . ( — )		1	
3	Assche (Asbeek) . . . . . ( — )		1	
4	Tervueren . . . . . ( — )			1

**Ressort d'inspection principale de Louvain.**

1	Céroux-Mousty . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Beauvechain (La Bruyère). ( — )	1		
3	Ramillies (centre) . . . . . ( — )	1		
4	Vieux-Héverlé . . . . . ( — )	1		
5	Bierbeek-Bremt . . . . . ( — )	1		
6	Nieuw-Rhode . . . . . ( — )		1	
7	Rummen (centre) . . . . . ( — )			1
8	Steenockerzeel . . . . . ( — )			1
9	Wilsele . . . . . ( — )			1

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES (communes, hameaux).	DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec		
		le plus grand succès.	grand succès.	succès.

**Ressort d'inspection principale de Bruges.**

1	Zandvoorde (centre) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Saint-Georges-ten-Distel . . . . . ( — )		1	
3	Dudzele . . . . . ( — )		1	
4	Clemskerke . . . . . ( — )		1	
5	Ichtegem . . . . . (École adoptée)			1
6	Zande . . . . . (École comm <sup>le</sup> )			1

**Ressort d'inspection principale de Courtrai.**

1	Langemarck . . . . . (École adoptée)	1		
2	Ploegsteert . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
3	Messines . . . . . ( — )		1	
4	Hulste . . . . . ( — )		1	
5	Herseaux . . . . . ( — )			1

**Ressort d'inspection principale d'Alost.**

1	Borsbeke (centre) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Neyghem (centre) . . . . . ( — )		1	
3	Tamise (Doorn) . . . . . (École adoptée)		1	
4	Waesmunster (Sombeke) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )		1	
5	Overmeire (centre) . . . . . ( — )		1	
6	Haesdonck (centre) . . . . . (École adoptée)		1	
7	Moerbeke-Waes (centre) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )		1	
8	Thielrode (centre) . . . . . ( — )			1
9	Basel (centre) . . . . . (École adoptée)			1
10	Berlaere (centre) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )			1

**Ressort d'inspection principale de Gaud.**

1	Landegem . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Heusden . . . . . ( — )	1		
3	Melle . . . . . ( — )		1	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES (communes, hameaux).	DIPLOMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec		
		le plus grand succès.	grand succès.	succès.

**Ressort d'inspection principale de Charleroy.**

1	Moneau-sur-Sambre . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Ragnies (centre). . . . . ( — )	1		
5	Gozée (centre) . . . . . ( — )		1	
4	Souvret (centre) . . . . . ( — )		1	
5	Montigny-sur-Sambre . . . . . ( — )		1	
6	Acoz (centre) . . . . . ( — )			1
7	Thirimont (centre) . . . . . ( — )			1
8	Solre-Saint-Géry (Lorroi) . . . . . ( — )			1

**Ressort d'inspection principale de Mons.**

1	Naast . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Saint-Denis . . . . . ( — )	1		
3	Thoricourt . . . . . ( — )	1		
4	Quevaucamps . . . . . ( — )	1		
5	Saint-Vaast . . . . . ( — )	1		
6	Biévène . . . . . ( — )		1	
7	Thieusies. . . . . ( — )		1	
8	Mignault . . . . . ( — )		1	
9	Angreau . . . . . ( — )		1	
10	Arquennes . . . . . ( — )			1

**Ressort d'inspection principale de Tournai.**

1	Aubechies . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Estaimbourg. . . . . ( — )		1	
5	Grandmetz . . . . . ( — )			1
4	Willaupuis . . . . . ( — )			1

**Ressort d'inspection principale de Huy.**

1	Jehay-Bodeguéc. . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Horion-Hozémont (Cahottes). ( — )	1		
3	Hollogne-aux-Pierres. . . . . (École subsidée)	1		

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES]  (communes, hameaux).	DIPLOMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec		
		le plus grand succès.	grand succès.	succès.

**Ressort d'inspection principale de Huy (suite).**

4	Villers-le-Bouillet . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
5	Terwagne . . . . . ( — )	1		
6	Hermalle-s/-Huy . . . . . ( — )		1	
7	Nandrin . . . . . ( — )		1	
8	Braives . . . . . ( — )		1	
9	Bierset . . . . . ( — )		1	
10	Liers . . . . . ( — )		1	
11	Awans . . . . . ( — )			1
12	Hodeige . . . . . ( — )			1

**Ressort d'inspection principale de Liège.**

1	Chaufontaine (centre). . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Francorchamps (Hockai) . . . . . ( — )	1		
5	Soumagne (Fecher). . . . . ( — )	1		
4	Stavelot (Masta) . . . . . ( — )		1	
5	Theux (Oneux) . . . . . (École subsidiée)			1

**Ressort d'inspection principale de Hasselt.**

1	Halen (centre) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Corswarem . . . . . ( — )	1		
5	Ulbeek . . . . . ( — )	1		
4	Zeelhem . . . . . ( — )	1		
5	Lille-Saint-Hubert . . . . . (École adoptée)	1		
6	Beerlingen . . . . . ( — )	1		
7	Gerdingen . . . . . ( — )		1	
8	Bocholt (Loozen) . . . . . ( — )			1
9	Achel . . . . . ( — )			1
10	Gellick . . . . . ( — )			1

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES (communes, hameaux).	DIPLOMÉS constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec		
		le plus grand succès.	grand succès.	succès.

**Ressort d'inspection principale d'Arlon.**

1	Pussemanage . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	4		
2	Rebelmont . . . . . ( — )	4		
3	Saint-Mard . . . . . ( — )	4		
4	Hollange (Honville) . . . . . ( — )	4		
5	Toernich . . . . . ( — )	4		
6	Chiny . . . . . ( — )		4	
7	Mogimont (Vivy) . . . . . ( — )		4	

**Ressort d'inspection principale de Marche.**

1	Hompré (centre) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	4		
2	Grupont . . . . . ( — )	4		
5	Bovigny (École de Rogery) . . . . . ( — )	4		
4	Tillet (École de Rechrival) . . . . . ( — )	4		
5	Bovigny (École de Cierreux) . . . . . ( — )	4		
6	Roy (École de Grimbiémont) . . . . . ( — )	4		
7	Beho (centre) . . . . . ( — )		4	
8	Harre (centre) . . . . . ( — )		4	
9	Grandmenil (École de Chêne-al-Pierre) . . . . . ( — )		4	
10	Wardin (École de Marire) . . . . . ( — )		4	
11	Cherrain (École de Rettigny) . . . . . ( — )		4	
12	Grand-Halleux (mixte, centre) . . . . . ( — )		4	
15	Arbrefontaine (École de Goronne) . . . . . ( — )			
14	Wardin (École de Benonchamps) . . . . . ( — )			

**Ressort d'inspection principale de Dinant.**

1	Chairière . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	4		
2	Naomé . . . . . ( — )	4		
5	Gochenéc . . . . . ( — )	4		
4	Mouzaive . . . . . ( — )	4		
5	Sinsin . . . . . ( — )	4		

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES (communes, hameaux).	DIPLOMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec		
		le plus grand succès.	grand succès.	succès.

**Ressort d'inspection principale de Dinant (suite).**

6	Dions (Les) . . . . . (École comm <sup>le</sup> )		1	
7	Warnant (Salet) . . . . . ( — )		1	
8	Fronville (centre) . . . . . ( — )		1	
9	Gonricux (Presgaux) . . . . . — ( — )		1	
10	Surice (centre) . . . . . ( — )		1	
11	Monceau . . . . . ( — )		1	
12	Peligny . . . . . ( — )		1	
13	Falmignoul . . . . . ( — )		1	
14	Surice (Romedenne) . . . . . ( — )			1
15	Felenne . . . . . ( — )			1
16	Potignies . . . . . ( — )			1

**Ressort d'inspection principale de Namur.**

1	Vitriaval . . . . . (École comm <sup>le</sup> )	1		
2	Champion . . . . . ( — )	1		
3	Dave . . . . . ( — )	1		
4	Ermeton-s/-Biert. . . . . ( — )	1		
5	Serville . . . . . ( — )	1		
6	Flairon . . . . . ( — )	1		
7	Corroy-le-Château . . . . . ( — )		1	
8	Velaine-s/-Sambre . . . . . ( — )		1	
9	Wépion . . . . . ( — )		1	
10	Bolinne . . . . . ( — )			1
11	Bonsin. . . . . ( — )			1
12	Ernage . . . . . ( — )			1
13	Mornimont . . . . . ( — )			1
14	Gesves . . . . . ( — )			1
15	Flavion . . . . . ( — )			1
16	Beez . . . . . ( — )			1

**RÉCAPITULATION.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES DIPLOMES DÉLIVRÉS constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec		
	le plus grand succès.	grand succès.	succès.
Anvers . . . . .	4	—	1
Malines . . . . .	2	1	1
Bruxelles . . . . .	4	2	1
Louvain . . . . .	5	4	5
Bruges. . . . .	4	5	2
Courtrai . . . . .	2	2	1
Alost . . . . .	4	6	3
Gand . . . . .	2	1	—
Charleroy. . . . .	2	5	5
Mons . . . . .	5	4	1
Tournai . . . . .	4	1	2
Huy . . . . .	5	5	2
Liège . . . . .	5	4	1
Hasselt . . . . .	6	4	3
Arlon . . . . .	5	2	—
Marche . . . . .	6	6	2
Dinant. . . . .	5	8	3
Namur . . . . .	6	5	7
<b>Total. . . . .</b>	<b>59</b>	<b>50</b>	<b>36</b>
<b>Total général . . . . .</b>	<b>145</b>		

CXX. — *Enquête relative à la population au 31 décembre 1897  
des écoles élémentaires officielles et autres.*

NOMBRE D'ENFANTS AGÉS DE 6 A 14 ANS ADMIS DANS LES ÉCOLES.

Au 31 décembre 1897, le nombre des enfants âgés de 6 à 14 ans s'élevait à :

1,053,854

A cette même date, on comptait :

I.

			<small>Elèves.</small>	
a.	Dans les écoles primaires communales . . . .		469,429	} 754,822
b.	Id. id. adoptées . . . .		166,880	
c.	Id. id. privées subsidiées . . . .		118,515	

II.

a.	Dans les écoles gardiennes communales . . . .		2,087	} 6,783
b.	Id. id. adoptées . . . .	} Agés de plus de 6 ans.	2,338	
c.	Id. id. privées subsidiées . . . .		2,358	

III.

a.	Dans les écoles d'adultes communales . . . .		14,656	} 21,775
b.	Id. id. adoptées . . . .	} Agés de moins de 14 ans (1).	1,620	
c.	Id. id. privées subsidiées . . . .		5,497	

IV.

	Écoles primaires d'application annexées aux écoles normales de l'État . . . . .	»	} 2,230
--	---	---	---------

V.

Écoles libres soumises au contrôle de l'inspection de l'enseignement libre créée avec le concours des chefs du culte catholique :

a.	Écoles primaires (élèves âgés de 6 à 14 ans) . . . .	51,269	} 62,584
b.	Écoles gardiennes ( — de plus de 6 ans) . . . .	4,852	
c.	Écoles d'adultes ( — de moins de 14 ans) (1) . . . .	6,480	
	A reporter . . . .		848,189

(1) Élèves qui ne fréquentent aucune école primaire proprement dite.

Report . . . 848,189

## VI.

Établissements d'instruction moyenne soumis à l'inspection de l'État :

1° Établissements du 1<sup>er</sup> degré :

a. Athénées royaux . . . . .	} <small>Âgés de 6 à 14 ans.</small>	2,085	} 2,807
b. Collèges communaux . . . . .		345	
c. Collèges patronnés . . . . .		377	

## 2° Établissements du 2° degré :

a. Écoles moyennes de l'État . . . . .	} <small>Âgés de 6 à 14 ans.</small>	14,240	} 16,688
b. Id. id. communales . . . . .		2,071	
c. Id. id. patronnées . . . . .		377	

## VII.

Établissements d'instruction moyenne entièrement libres renseignés pour la plupart dans l' « Almanach royal » . . . . .	} 53,524
Autres établissements d'instruction entièrement libres : pensionnats, maisons d'éducation, etc. . . . .	

## VIII.

Écoles ressortissant au Ministère de la guerre :

a. École des pupilles . . . . .	} <small>Élèves âgés de moins de 14 ans.</small>	184	} 234
b. École des cadets . . . . .		50	

## IX.

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes :

École des moussettes à Ostende (élèves âgés de moins de 14 ans) . . . . .	31
---	----

## X.

Ministère de la justice :

Institution royale de Messines . . . . .	} 3,724	132
Écoles ou classes (sourds-muets, orphelins, aveugles, enfants trouvés). . . . .		2,984
Écoles de bienfaisance. . . . .		608

## XI.

Ministère de l'industrie et du travail :

Écoles industrielles, professionnelles . . . . .	} 2,072
Écoles ou classes ménagères, ateliers d'apprentissage . . . . .	

A reporter . . . 927,269

Report . . . 927,269

## XII.

Écoles dentellières (élèves âgés de moins de 14 ans) . . . . .	5,515
TOTAL. . . . .	<u>932,782</u>

**RÉCAPITULATION.**

Nombre total d'enfants de 6 à 14 ans . . . . .	1,053,854
Nombre d'enfants de 6 à 14 ans fréquentant les écoles . . . . .	<u>932,782</u>
DIFFÉRENCE . . . . .	121,072 <sup>(1)</sup>



**CXXI.** — *Instructions données à la gendarmerie de ne se présenter qu'exceptionnellement dans les écoles pendant les heures de classe pour y interroger les élèves dans l'intérêt des poursuites judiciaires.*

9 septembre 1909.

A Monsieur le colonel commandant le corps de la gendarmerie,  
à Bruxelles.

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me signale que des gendarmes se présentent parfois, pendant les heures de classe, dans les écoles communales pour y interroger les élèves dans l'intérêt de poursuites judiciaires. Cette pratique trouble l'ordre dans l'école et provoque, de la part du personnel enseignant comme de la part des parents des élèves, des réclamations légitimes.

J'estime que l'on ne saurait, sans s'exposer à nuire à la répression, faire à la gendarmerie défense complète d'en agir ainsi : il se peut en effet que, pressés par d'autres devoirs urgents à remplir, les gendarmes n'aient pas le temps d'attendre, pour recueillir les renseignements utiles, la fin de la classe ; il se peut aussi qu'un intérêt sérieux commande d'entendre l'enfant avant qu'il ait été remis en contact avec ses parents ou avec ses voisins.

Il y a lieu, néanmoins, d'attirer l'attention des gendarmes sur les inconvénients qu'entraîne la pratique signalée et de leur recommander de ne se présenter dans les écoles, pendant les heures de classe, que dans le cas d'absolue nécessité.

Je vous prie, Monsieur le colonel, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les commandants de brigades et officiers du corps placé sous vos ordres.

*Le Ministre de la justice,*  
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Il n'existe pas de statistique établissant le nombre d'enfants (de 6 à 14 ans) anormaux physiques ou intellectuels.

CXXII. — *Destruction, par les élèves (garçons) des écoles primaires, d'insectes nuisibles à l'agriculture.* (Circulaires à MM. les inspecteurs principaux civils de l'enseignement primaire.)

(PREMIÈRE CIRCULAIRE.)

23 avril 1897.

Monsieur l'inspecteur principal,

M. l'inspecteur principal du ressort scolaire de Tournai a eu l'idée d'engager les élèves des écoles primaires publiques de garçons à faire, dans leurs moments de loisir, pendant les mois de mai et de juin, la chasse aux hannetons, ces coléoptères qui occasionnent tant de dégâts, soit à l'état de larve, soit à l'état d'insecte parfait.

Les résultats obtenus ont été très satisfaisants.

En effet, M. Van Blaeren a constaté que 12,529,587 hannetons ont été détruits pendant les mois de mai et de juin 1896 par les élèves (garçons) qui fréquentaient les écoles primaires rurales de son ressort.

Ces insectes représentaient un poids de 10,000 kilogrammes environ. Ils ont été utilisés comme engrais.

Pareille destruction devrait, pour produire son plein résultat, être pratiquée dans tous les ressorts d'inspection principale du pays.

M. l'inspecteur principal Van Blaeren demandant que le gouvernement recommande et encourage l'œuvre qu'il avait entreprise, j'ai cru devoir solliciter l'intervention pécuniaire du département de l'agriculture dans ce but.

Appréciant la haute utilité de la mesure proposée, M. le Ministre de l'agriculture me fait savoir qu'il a prévu, aux amendements du budget de son département, à titre d'essai, la dépense à résulter de l'octroi de primes aux élèves, *fréquentant régulièrement les écoles*, qui auront apporté à leur instituteur le plus grand nombre de hannetons.

Une somme de 100 francs (par ressort d'inspection principale serait ainsi distribuée.

Les instituteurs dresseraient, à la fin du mois de juin, des états de propositions, avec l'indication du nombre de ces coléoptères détruits par chaque élève.

D'après ces propositions, vous m'adresseriez un projet de répartition des primes, par école et par élève, sur lequel M. le Ministre de l'agriculture statuerait.

Le montant des primes serait versé à la caisse d'épargne, au profit des ayants droit.

Bien que le budget du département de l'agriculture, prévoyant le crédit dont il s'agit, ne soit pas encore voté par la Législature, M. le Ministre De Bruyn estime qu'il y a néanmoins lieu de donner immédiatement des instructions pour que la nouvelle mesure soit mise en application avec tout le succès désirable, dès la prochaine apparition des hannetons.

La chasse aux hannetons doit se faire le matin ; il suffit de secouer les branches des arbres ou arbustes, soit à la main, soit au moyen d'une perche. Les insectes sont

recueillis sur une toile, si possible, et enfermés ensuite dans des boîtes ou sacs, ou bien encore dans des vases de grès, *bien vernis*, afin de les empêcher de sortir du récipient.

Les instituteurs pourraient disposer, à leur gré, des hannetons qui leur seront remis et les transformer en engrais.

Voici l'indication des procédés employés dans ce but :

Les insectes sont desséchés et traités par l'acide sulfurique, vitriol du commerce, qui jouit de la propriété de ramollir, voire même de dissoudre partiellement leurs carapaces formées de chitine, substance renfermant, d'après M. Feligot, 8, 5 % d'azote. On saupoudre ensuite le tas, de phosphate minéral, dont une partie, au contact de l'acide employé en excès, se transforme en superphosphate.

On peut également mettre, pendant quelques instants, le sac qui contient les insectes dans un four préalablement chauffé, ou y ajouter un peu de chaux vive. Les hannetons desséchés sont écrasés ensuite et jetés sur le fumier.

Veuillez, je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, donner des instructions dans ce sens aux membres du personnel enseignant des écoles primaires publiques de garçons de votre ressort et les inviter à organiser le hannetonnage dans les communes où ils exercent leurs fonctions, avec le concours des élèves de bonne volonté qui fréquentent ces établissements.

Ils devront recommander vivement aux petits chasseurs de hannetons d'éviter soigneusement d'occasionner des dégâts aux arbres et arbustes, ainsi qu'aux champs ou jardins cultivés.

Vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur principal, m'adresser, à la fin du mois de juin prochain, en même temps que vos propositions de récompenses, un rapport sur les résultats obtenus.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

*N. B.* — Un exemplaire de cette circulaire a été adressé à chacun de MM. les gouverneurs des provinces et de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement libre.

(DEUXIÈME CIRCULAIRE.)

15 juin 1897.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

La circulaire ministérielle du 25 avril dernier, même émargement que ci-dessus, concernant la destruction des hannetons par les élèves (garçons) des écoles primaires et la transformation de ces coléoptères en engrais, mentionne deux moyens de procéder à cette transformation.

En voici un troisième qui me paraît plus simple et de tout point, préférable :

Les hannetons (qu'il importe de ne pas écraser) sont recueillis dans des sacs que l'on jette dans un tonneau, où l'on introduit ensuite une centaine de grammes de sulfure de carbone, puis on ferme le tonneau. L'insecte est rapidement asphyxié et le lendemain on peut le sécher d'abord au soleil et après dans un four.

On broie ensuite l'insecte ainsi desséché dans un concasseur de grains ou de tourteaux et on obtient un engrais sec, pulvérulent, se conservant très bien et facilement transportable. Cet engrais contient de dix à douze pour cent d'azote ; il est presque aussi riche que le sang desséché et tout aussi assimilable. Sa valeur est de 15 à 20 francs les 100 kilogrammes.

Vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur, faire connaître ce procédé, *le plus tôt possible*, aux membres du personnel enseignant des écoles primaires publiques de garçons de votre ressort et me tenir au courant des résultats obtenus.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

*N. B.* Un exemplaire de cette circulaire a été adressé à chacun de MM. les gouverneurs des provinces et de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement libre.

(TROISIÈME CIRCULAIRE.)

30 novembre 1897.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai transmis à M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics vos propositions et celles de vos collègues, relatives à la répartition des primes à allouer, aux élèves du sexe masculin des écoles primaires, du chef de la destruction des hannetons en 1897.

Mon honorable collègue a constaté que cette répartition n'a pas été établie sur des bases uniformes. Les différents modes employés pouvant soulever des objections, le département de l'agriculture et des travaux publics a cru devoir demander à M. l'inspecteur principal du ressort scolaire de Tournai, promoteur du hannetonage par les élèves des écoles, quelles seraient, à son avis, les bases qu'il conviendrait d'arrêter.

M. Van Blaeren a préconisé le système suivant, qui semble le plus rationnel et que mon honorable collègue a décidé d'adopter :

*1<sup>re</sup> base* : Relevé, à la date du 30 juin, des vingt écoles qui ont fourni, relativement à la population scolaire, le plus grand nombre de hannetons.

*2<sup>me</sup> base* : Récompense d'un franc à chacun des cinq meilleurs chasseurs dans chacune des vingt écoles précitées.

A la demande de M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous aurez à répartir, de la manière indiquée ci-dessus, la somme de 100 francs, qui sera mise sous peu à votre disposition. Chaque élève recevra un livret de Caisse d'épargne, comme le prescrit la circulaire ministérielle du 23 avril dernier.

D'après les relevés fournis, environ 40 millions de hannetons ont été détruits par les élèves des écoles primaires. Ces hannetons séchés représentent un poids de

17,000 kilogrammes qui, à 20 francs les 100 kilogrammes, donneraient un engrais d'une valeur de 3,400 francs.

En présence de ce résultat, mon honorable collègue a résolu de continuer l'essai commencé. Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, d'en informer en temps utile les instituteurs, et de leur recommander vivement de prévenir, par tous les moyens dont ils disposent, les abus signalés en 1897. Il y aurait lieu notamment d'avertir les élèves qu'ils seraient désormais exclus de la répartition des primes, s'il était constaté qu'ils ont causé des dégâts aux plantations, détruit des nids d'oiseaux ou négligé leurs études.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics se réserve d'examiner si, pour l'avenir, il ne conviendrait pas de majorer l'allocation actuellement inscrite au budget de son département, en faveur du hannetonnage, de manière à pouvoir augmenter l'importance de la prime dans des conditions à déterminer ultérieurement.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



(560)

## ANNEXES AU TITRE IV.

---

1. — *Résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, concernant les modifications qu'il conviendrait, selon ces fonctionnaires, d'introduire au règlement sur la tenue des conférences pédagogiques des instituteurs et des institutrices.*

### RESSORT D'ANVERS.

Multiplier le nombre des circonscriptions et rendre la fréquentation des conférences obligatoire pour tous les membres du personnel enseignant des écoles soumises à l'inspection de l'État. Au besoin, organiser certains cercles ne comprenant que des écoles privées subsidiées.

Aucun cercle de conférences ne devrait comprendre plus de trente membres ; mais il ne faudrait pas établir une bibliothèque dans chaque cercle.

Tenir quatre conférences par an pour les institutrices gardiennes.

La convocation se ferait au moins dix jours et au plus quinze jours avant la réunion. Il serait expressément défendu de faire connaître, avant cette époque, la date ou le siège de la réunion.

L'instituteur de l'école adoptée choisie pour être le siège de la conférence en informerait l'autorité ou le comité dont elle relève ;

Les comités directeurs ou administratifs des écoles privées soumises à l'inspection de l'État auraient la faculté de se faire représenter pendant les exercices didactiques des conférences.

L'inspecteur principal propose encore d'autres modifications ; elles sont relatives notamment à la tenue des séances.

On ne devrait pas exiger un compte rendu *détaillé* des séances : un compte rendu *analytique* suffirait.

### RESSORT DE MALINES.

Les instituteurs et institutrices qui comptent dix années de services pourraient être dispensés de rédiger les comptes rendus des séances. Mais en ce qui concerne les dissertations, nul ne devrait être dispensé de les faire, pas même les instituteurs qui comptent plus de 25 années de services.

L'indemnité de 3 francs (jetons de présence) est insuffisante pour les instituteurs et les institutrices qui se trouvent trop éloignés du lieu de réunion.

Il serait désirable que des encouragements fussent accordés aux instituteurs qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

#### RESSORT DE BRUXELLES.

Le règlement du 17 mars 1877 (arrêté royal) est une œuvre très bien conçue.

Il importe absolument d'obliger les jeunes instituteurs à rédiger tous les comptes rendus des conférences.

L'expérience prouve que les instituteurs, au début de leur carrière, ne sont généralement pas en état de rédiger, dans une forme convenable, un procès-verbal d'une conférence trimestrielle : il leur manque l'habileté qui ne s'acquiert que par la pratique.

Quant aux instituteurs qui ont une vingtaine d'années de services, il pourraient être déchargés de tout travail écrit (comptes rendus et dissertations).

#### RESSORT DE LOUVAIN.

a) *Propositions de M. l'inspecteur cantonal Tuerlinckx, ff. d'inspecteur principal.*

Il suffirait de charger deux ou trois instituteurs de la rédaction du compte rendu de la conférence.

Les instituteurs devraient être tenus d'adresser à l'inspecteur cantonal la liste des ouvrages de la bibliothèque cantonale qu'ils ont lus dans le cours de l'année.

b) *Propositions de l'inspecteur cantonal de Louvain (M. Van Herstraeten) :*

Chaque instituteur devrait avoir un cahier de conférence ; il contiendrait le programme de chaque conférence, la préparation de la leçon à l'ordre du jour, etc.

A chaque conférence, l'instituteur qui aurait été désigné à cette fin, en temps voulu, par l'inspecteur cantonal, présenterait un rapport sur un ouvrage de la bibliothèque.

A la conférence du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un instituteur devrait être chargé de rendre compte des actes officiels publiés dans le courant de l'année précédente.

c) *Propositions de M. l'inspecteur cantonal de Wavre (M. Lamsoul) :*

Organiser, chaque année, une conférence qui serait consacrée à l'enseignement religieux.

Les sujets des dissertations devraient être différents pour chaque cercle de conférence.

d) *Propositions de l'inspecteur cantonal de Nivelles (M. Mosray) :*

Il serait désirable que dans les conférences on s'occupât plus sérieusement de l'enseignement des travaux à l'aiguille. On devrait permettre aux maîtresses de travaux à l'aiguille des écoles adoptées ou privées subsidiées, d'assister aux conférences, au même titre que les maîtresses attachées aux écoles communales.

RESSORT DE BRUGES.

L'enseignement pratique doit occuper une large part dans les conférences. Consacrer un temps convenable à l'étude des questions relatives à l'éducation morale de l'enfance.

Inscrire l'enseignement de la religion et de la morale au programme des conférences et admettre à ces réunions les inspecteurs ecclésiastiques. Accorder des récompenses aux instituteurs méritants. Obliger tous les instituteurs à rédiger les comptes rendus des séances.

RESSORT DE COURTRAI.

Les instituteurs qui comptent au moins vingt-cinq années de services seraient dispensés de rédiger les travaux de conférences. Deux instituteurs comptant moins de quinze années de services seraient désignés pour dresser le procès-verbal de la séance. Les autres tiendraient un *cahier de conférence*.

Le programme de chaque conférence ne devrait comprendre que deux exercices pratiques.

Il est regrettable que le personnel des écoles adoptées n'assiste pas aux conférences.

Il conviendrait de porter à l'ordre du jour d'une des conférences un travail à domicile qui obligerait les instituteurs à consulter avec fruit les ouvrages de la bibliothèque cantonale.

RESSORT D'ALOST.

Chaque réunion devrait se composer de deux séances, l'une de l'avant-midi, l'autre de l'après-midi et chacune d'une durée de deux heures et demie.

L'inspecteur principal énumère tous les objets dont on devrait s'occuper dans les conférences.

La question concernant l'éducation religieuse ne devrait pas être négligée dans ces réunions.

Des instituteurs seraient appelés à faire un compte rendu d'un livre classique ou d'un livre choisi dans la bibliothèque cantonale.

Il faudrait augmenter le taux du jeton de présence (4 francs au lieu de 3 francs).

Pour ne pas augmenter les charges de l'État, on pourrait réduire le nombre des conférences (3 au lieu de 4).

RESSORT DE GAND.

Modifier le règlement de manière à donner une plus large part à l'esprit d'initiative et au travail personnel de l'instituteur.

Renoncer au programme uniforme pour toute la province. Il devrait varier pour chaque canton scolaire et même pour chaque cercle de conférences.

Autoriser le personnel enseignant à proposer des questions, qui, le cas échéant, seraient inscrites aux programmes des conférences.

Réduire le nombre des exercices didactiques.

Exiger que chaque instituteur rédige le compte rendu de la séance semble une exagération. Trois instituteurs seulement devraient être chargés de ce travail.

Ne plus consacrer chaque année une conférence spéciale à l'enseignement de l'agriculture.

Rendre la fréquentation des conférences obligatoire pour les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées et privées subsidiées.

Diminuer la durée des conférences : 4 heures au moins, 5 heures au plus.

#### RESSORT DE CHARLEROY.

Établir trois conférences pour les institutrices gardiennes.

Obliger les instituteurs et les institutrices adoptées et privées subsidiées à assister, par an, à deux conférences.

Ne pas permettre aux membres des administrations communales d'être présents à la seconde partie de la conférence (discussion sur les méthodes appliquées).

Dispenser de la rédaction des comptes rendus les instituteurs qui comptent vingt années de services, mais exiger qu'ils prennent des notes pour leur usage personnel.

Fixer à 4 francs le jeton de présence pour tous les instituteurs.

#### RESSORT DE MOSS.

Se borner à deux exercices didactiques.

Simplifier l'examen des objets déposés dans l'école siège de la conférence, archives, etc., examens que doivent faire actuellement les instituteurs qui assistent aux conférences.

Demander aux inspecteurs cantonaux de faire, par écrit, le résumé condensé des travaux, résumé qui serait communiqué à l'inspecteur principal, etc.

Remettre à chaque instituteur sa dissertation avec les observations faites par l'inspecteur cantonal.

Indiquer l'ordre dans lequel devrait se faire la discussion des exercices didactiques, etc.

Dispenser du compte rendu l'instituteur dont le compte rendu précédent a été adopté pour tenir lieu de procès-verbal.

Inviter les bibliothécaires à faire la lecture d'une courte analyse des principaux livres envoyés aux bibliothèques cantonales.

Ne dispenser personne des comptes rendus et des dissertations : c'est le grand profit de la réunion.

Ne faire connaître le siège de la conférence que trois jours avant la réunion.

*Obliger les instituteurs adoptés et privés subsidiés d'assister aux conférences.*

Transcrire dans un registre *ad hoc* les meilleures dissertations.

Accorder des récompenses (livres) aux instituteurs qui se distinguent dans les conférences.

#### RESSORT DE Tournai.

Supprimer une des trois leçons (leçon au cours inférieur, au cours moyen, au cours supérieur).

Faire inscrire dans le journal de classe de l'instituteur chargé de donner les leçons, l'exposition raisonnée du plan qu'il s'est tracé pour arriver à ses fins.

Transcrire dans un registre spécial les travaux (dissertations) signalés comme remarquables.

Accorder des récompenses honorifiques et autres aux instituteurs qui se distinguent dans les conférences.

Dispenser de la rédaction du compte rendu l'instituteur dont le travail a servi de procès-verbal à la séance précédente.

Viser plus fortement l'éducation morale.

N'établir aucun roulement dans le choix des écoles où se tiennent les conférences. Il ne devrait donc pas y avoir de circoncriptions ne comptant que quatre ou cinq écoles.

Ne laisser que deux jours pleins à l'instituteur pour se préparer à la conférence (sous le régime actuel le personnel connaît trois mois d'avance l'objet de la conférence). L'inspecteur principal insiste beaucoup sur ce point.

Obliger les maîtresses de couture à rédiger le *travail spécial* en vue de la réunion et à faire le *compte rendu* de la séance. Il appartiendrait à l'inspectrice déléguée d'apprécier les travaux des maîtresses de couture.

Rendre obligatoire pour les instituteurs adoptés la fréquentation des conférences.

Désigner séance tenante les instituteurs chargés de donner les exercices didactiques.

Dire expressément que lorsque l'inspecteur principal assiste à la conférence, il *préside l'assemblée*.

Obliger les inspecteurs cantonaux à transmettre, cinq jours avant la réunion, à l'inspecteur principal, un rapport sur les travaux rédigés par les instituteurs ; joindre à ce rapport quatre travaux préparatoires jugés les meilleurs ainsi que les deux plus mauvais, etc.

Transmettre à l'inspecteur principal le compte rendu de la séance qu'il a présidée.

Ne pas obliger les instituteurs, *avant de prendre séance*, à apposer leur signature sur la liste de présence.

#### RESSORT DE HUY.

Réduire la durée des exercices didactiques.

Dispenser de l'obligation de faire le compte rendu des conférences les instituteurs ayant au moins vingt années de services, mais les charger de faire l'analyse d'un ouvrage de la bibliothèque.

Réclamer d'un instituteur à désigner par le sort l'exposé scientifique d'une matière d'études primaires.

Dispenser des dissertations les instituteurs en chef d'une école à trois maîtres ou plus, à condition qu'ils résument et complètent les travaux de leurs subordonnés.

Réunir les bibliothèques des conférences et en confier la direction à l'inspecteur cantonal.

RESSORT DE LIÉGE.

Maintenir le nombre de quatre conférences pédagogiques par an.

Ne pas autoriser les instituteurs à collaborer à la rédaction des programmes des conférences.

Ne dispenser personne des travaux préparatoires (dissertations) ni des comptes rendus. Ces comptes rendus devraient toujours être *détaillés*.

Ne donner aux instituteurs *avis* de la date et du *siège* de la conférence que *trois* jours avant la réunion.

Maintenir l'examen (examen critique) des exercices pratiques.

Obliger les instituteurs à procéder dans les conférences à l'examen des archives scolaires, albums, collections, etc.

Publier, par les soins du gouvernement, un bulletin officiel. Il ne renfermerait que ce qui se rapporte à l'enseignement primaire. Le bulletin paraîtrait trimestriellement (par fascicules). Un exemplaire en serait remis à chaque instituteur ou tout au moins à chaque chef d'école, pour les archives.

Augmenter l'indemnité accordée aux instituteurs qui assistent aux conférences.

Modifier le système actuel de paiement (jetons de présence).

Faire solder l'indemnité par l'intermédiaire de la poste.

Supprimer l'une des trois leçons qui figurent généralement à l'ordre du jour. (Inspecteur cantonal de Verviers.)

Impossibilité dans laquelle se trouvent les inspecteurs cantonaux des ressorts importants d'examiner tous les comptes rendus et toutes les dissertations.

Dans la rédaction des programmes des conférences, tenir compte des circonstances particulières ou des besoins locaux.

RESSORT DE HASSELT.

Le procès-verbal ne devrait être rédigé que par deux ou trois instituteurs. Les dissertations devraient rouler de préférence sur les applications de la loi scolaire, l'organisation matérielle des classes, sur l'éducation des enfants, sur les méthodes perfectionnées, etc.

Deux ou trois instituteurs devraient être chargés de rendre compte des livres envoyés aux bibliothèques cantonales. Les exercices gymnastiques exécutés dans les classes devraient être pratiqués dans les conférences, etc.

Tous les instituteurs et toutes les institutrices des écoles *adoptées ou adoptables* devraient être obligés d'assister aux conférences.

La réunion annuelle consacrée à l'agriculture devrait être, pendant un certain *temps*, employée exclusivement à l'enseignement de l'hygiène et de l'antialcoolisme, ainsi qu'à la musique chiffrée.

RESSORT D'ARLON.

Réduire à trois par année le nombre de conférences.

Porter de 5 francs à 4 francs le jeton de présence accordé aux instituteurs qui assistent aux conférences.

Donner, chaque année, une conférence *sans élèves* ; étudier plus sérieusement la loi, les règlements et les programmes scolaires, etc.

Dispenser définitivement du compte rendu tout instituteur qui, comptant au moins dix années de services, s'est toujours bien acquitté de ses devoirs de conférences.

Dispenser du compte rendu des conférences d'automne et d'hiver tout instituteur chargé d'une école d'adultes.

Subordonner à l'approbation de l'inspecteur principal le choix du siège de chaque conférence.

RESSORT DE MARCHE.

Faire figurer à l'ordre du jour de chaque conférence un entretien sur la psychologie, l'histoire de la pédagogie, la législation scolaire, etc.

Décider que, chaque année, l'une des conférences sera tenue *sans élèves*. Dans cette conférence on s'occuperait de la législation scolaire, etc.

Fixer quatre heures *au maximum* pour la durée d'une conférence.

Limiter à deux les exercices didactiques.

Dispenser des travaux écrits (comptes rendus et dissertations) les instituteurs qui justifient des conditions exigées pour l'admission à la pension de retraite.

Obliger les instituteurs adoptés à fréquenter les conférences.

Augmenter l'indemnité accordée aux instituteurs qui assistent aux conférences tenues en dehors de la localité où ils exercent leurs fonctions.

Ne pas obliger les instituteurs qui assistent à une conférence à examiner et à apprécier les cahiers, albums de dessin, herbiers, etc., des élèves. Ce soin devrait incomber à l'inspection seule.

RESSORT DE DINANT.

Adresser, deux ou trois jours avant la conférence, l'*avis* du siège de celle-ci à l'instituteur que la chose concerne et les *convocations* aux autres instituteurs.

Obliger l'instituteur qui demande à être dispensé d'assister à une conférence, à produire une attestation émanant d'une personne compétente : médecin, notaire, etc., selon les circonstances.

Rendre la fréquentation des conférences facultative pour les instituteurs des écoles privées subsidiées.

Limiter à deux les exercices didactiques de chaque séance.

Porter à l'ordre du jour de chaque conférence : examen des travaux d'élèves, registres, collections, etc. Constatations faites au cours des inspections du trimestre.

Dire que la matière des exercices didactiques ne sortira pas du programme, et que les sujets de dissertations porteront sur la psychologie, la pédagogie, la

méthodologie, la connaissance du programme, la législation et les règlements scolaires, les systèmes d'éducation des pédagogues les plus en vogue.

Désigner un instituteur pour présenter à ses collègues assemblés le développement oral de la question posée (dissertation) ; la conférence serait contradictoire.

Décider que quand l'ordre du jour comprend une conférence spéciale sur l'horticulture, etc., la séance pourra atteindre une durée de 5 3/4 heures.

Obliger l'inspecteur cantonal à donner lecture des passages les plus remarquables des dissertations et à rencontrer les idées qu'il juge contraires aux principes d'une saine pédagogie, etc.

Obliger les membres du personnel absents de la réunion à recourir à leurs collègues pour se mettre en mesure de produire la partie du compte rendu qui a trait à la direction pédagogique et à la partie administrative.

Obliger les instituteurs à tenir un *memento* des conférences (recueil des conseils pratiques).

Augmenter le taux du jeton de présence pour les instituteurs qui ont à parcourir de longues distances pour se rendre aux conférences.

Obliger le bibliothécaire à adresser, chaque trimestre, à l'inspecteur cantonal la liste des emprunteurs.

Obliger les instituteurs à mentionner, dans leurs rapports annuels qu'ils doivent adresser à l'inspecteur cantonal, le titre des ouvrages qu'ils ont empruntés à la bibliothèque.

#### RESSORT DE NAMUR.

Dispenser des comptes rendus, sous certaines conditions, les instituteurs qui comptent dix années de bons services.

Dispenser des travaux préparatoires écrits les instituteurs qui comptent vingt-cinq années de bons services.

Fixer au *minimum* à 4 francs l'indemnité à payer aux instituteurs qui habitent toute autre localité que celle où se tient la conférence. Supprimer au besoin l'indemnité (1 franc) allouée aux autres instituteurs.

Ne plus désigner de professeurs spéciaux pour l'enseignement agricole.

Les instituteurs sont à même, maintenant, de s'occuper de cette branche comme des autres branches du programme.

---

## II. — *Modifications au règlement des conférences d'instituteurs et d'institutrices* (1).

### TRAVAIL PRÉLIMINAIRE.

#### I

#### CIRCONSCRIPTION DES CONFÉRENCES.

##### *Règlement actuel.*

ARTICLE PREMIER. — La circonscription des conférences, dans chaque canton scolaire, est arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

---

(1) Le règlement actuel a fait l'objet de l'arrêté royal du 17 mars 1887.

*Modifications proposées.*

Les inspecteurs principaux des ressorts d'Anvers et de Tournai expriment le vœu de voir augmenter le nombre des cercles de conférences. Il devrait être augmenté dans de fortes proportions, dit M. Torfs. Au besoin, ajoute-t-il (émettant le même avis que l'inspecteur principal du ressort de Hasselt), le gouvernement pourrait organiser *exceptionnellement* des cercles qui ne comprendraient que des écoles adoptées et privées subsidiées

## II

1. CATÉGORIES ET NOMBRE DE CONFÉRENCES. — 2. CONFÉRENCES AGRICOLES. — 3. DATES ET SIÈGES DES CONFÉRENCES. CONVOCATION DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES A CES RÉUNIONS. — 4. ASSISTANCE AUX CONFÉRENCES DES MAÎTRESSES DE COUTURE.

*Règlement actuel.*

ART. 2. — Il y a des conférences distinctes dans chaque cercle :

- 1° Pour les instituteurs primaires communaux, adoptés et subsidiés ;
- 2° Pour les institutrices primaires communales, adoptées et subsidiées ;
- 3° Pour les institutrices d'écoles gardiennes communales, adoptées et subsidiées.

Ces conférences ont lieu une fois par trimestre pour les instituteurs et les institutrices primaires, et deux fois par an pour les institutrices d'écoles gardiennes.

Dans les circonscriptions agricoles, l'une des conférences d'instituteurs est principalement consacrée à l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture.

Les institutrices primaires des mêmes circonscriptions sont initiées aux soins que réclame l'exploitation d'un jardin potager et fruitier.

La date de chaque réunion est fixée par l'inspecteur principal.

Le choix du siège de la conférence est fait par l'inspecteur cantonal, qui est chargé du soin de convoquer le personnel.

L'inspectrice déléguée et les maîtresses de couture attachées aux écoles communales assistent à celles des conférences d'institutrices primaires où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille. L'inspectrice déléguée fait alors partie du bureau.

*Mesures administratives complémentaires.*

A. Par une circulaire du 21 juin 1890, le gouvernement a décidé que, dans les ressorts où le nombre des institutrices gardiennes est trop minime pour qu'on puisse organiser, à leur intention, des conférences spéciales, il appartiendrait à l'inspection scolaire de convoquer les institutrices gardiennes à une ou deux conférences trimestrielles des institutrices primaires. Elles reçoivent des jetons de présence.

B. Il a été décidé que l'instituteur préposé à la tenue d'une école gardienne assisterait, non pas aux conférences d'institutrices gardiennes, mais à une ou deux conférences (par an) d'instituteurs primaires (16<sup>e</sup> Rapport triennal).

C. Les professeurs spéciaux de gymnastique, de chant, etc., qui enseignent dans les écoles communales ne doivent pas assister aux conférences (15<sup>e</sup> Rapport triennal).

D. Il n'y a pas obligation pour les instituteurs des écoles privées adoptées, chargés en même temps de la tenue d'écoles communales d'adultes, d'assister aux conférences (dépêche ministérielle du 13 juin 1889).

E. Les membres du personnel enseignant des écoles ressortissant au ministère de la Justice sont autorisés à fréquenter les conférences ; mais ils ne peuvent prétendre aux jetons de présence payés sur les fonds du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique (dépêche ministérielle du 13 mai 1887 et 15<sup>e</sup> Rapport triennal).

F. Ne peuvent fréquenter les conférences, les instituteurs en disponibilité et ceux qui sont suspendus par mesure disciplinaire.

G. Il ne faut pas que l'instituteur soit trop tôt prévenu du choix qui a été fait de son école, pour la tenue de la conférence. (Circulaire ministérielle du 3 septembre 1894.)

H. Le programme des leçons agricoles a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 17 juin 1885. Le conférencier reçoit :

1<sup>o</sup> Une somme de huit francs quand il appartient au cercle où se donne la conférence ;

2<sup>o</sup> Une somme de quinze francs quand il n'appartient pas à ce cercle.

#### *Modifications proposées.*

##### 1. CATÉGORIES ET NOMBRE DE CONFÉRENCES.

L'utilité des conférences étant bien reconnue, tous les inspecteurs scolaires proposent de maintenir les catégories qui existent actuellement, à savoir :

A. Conférences pour les instituteurs primaires ;

B. Conférences pour les institutrices primaires ;

C. Conférences pour les institutrices gardiennes.

L'inspecteur principal du ressort d'Arlon propose de réduire à *trois* par année le nombre des conférences.

L'inspecteur principal du ressort de Liège demande expressément que le nombre des conférences reste fixé à *quatre* par an, pour les instituteurs primaires et les institutrices primaires.

Ses autres collègues n'ont émis aucun vœu à cet égard ; mais tout porte à croire qu'ils désirent également voir maintenir le *statu quo*.

Il serait désirable que le nombre des conférences d'institutrices gardiennes fût porté, chaque année, à *trois*, dit l'inspecteur principal du ressort de Charleroy ; à *quatre*, dit l'inspecteur du ressort d'Anvers (1).

---

(1) En France, les instituteurs et les institutrices libres peuvent être autorisés à assister aux conférences. Les instituteurs honoraires sont admis à prendre part aux conférences. La même conférence peut être commune aux *instituteurs* et aux *institutrices*.

## 2. CONFÉRENCES AGRICOLES.

C'est donner trop d'importance à l'enseignement de l'agriculture que de lui consacrer, chaque année, une conférence spéciale. (Opinion de M. Verdeyen, inspecteur principal du ressort de Gand.)

Ne plus désigner de professeurs spéciaux pour l'enseignement agricole. Les instituteurs sont à même, maintenant, de s'occuper de cette branche comme des autres branches du programme. (Opinion de M. Lonay, inspecteur principal du ressort de Namur.)

L'inspecteur principal du ressort de Hasselt demande que la réunion annuelle consacrée à l'agriculture soit, pendant un certain temps, employée *exclusivement* à l'enseignement de l'hygiène, de l'antialcoolisme ainsi que de la musique chiffrée.

## 3. DATES ET SIÈGES DES CONFÉRENCES. — CONVOCATION DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES A CES RÉUNIONS.

Les inspecteurs principaux des ressorts de Mons, Tournai, Liège et Dinant proposent de ne faire connaître le siège de la conférence (et les deux derniers inspecteurs ajoutent : et la date de la réunion) que deux ou trois jours seulement avant la conférence.

L'inspecteur principal du ressort de Tournai insiste beaucoup sur ce point.

Il serait bon, dit encore le même inspecteur, d'introduire dans le règlement une disposition ministérielle portant qu'on ne peut établir aucun roulement dans le choix des écoles où se tiennent les conférences.

La convocation se ferait au moins dix jours et au plus quinze jours avant la réunion. Il serait expressément défendu de faire connaître la date ou le siège de la réunion avant ce délai. (Ressort d'Anvers.)

Le règlement devrait subordonner à l'approbation de l'inspecteur principal le choix du siège de chaque conférence. (Ressort d'Arlon) (1).

## 4. ASSISTANCE AUX CONFÉRENCES DES MAITRESSES DE COUTURE.

Il conviendrait, dit l'inspecteur cantonal de Nivelles, de permettre aux maîtresses de travaux à l'aiguille des écoles adoptées ou privées subsidiées d'assister aux conférences, au même titre que les maîtresses de couture attachées aux écoles primaires communales.

## III

## 1. ASSISTANCE DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES AUX CONFÉRENCES.

## 2. DISPENSES OU EXEMPTIONS.

*Règlement actuel.*

ART. 3. Tous les instituteurs communaux et toutes les institutrices communales sont tenus d'assister aux conférences. Toutefois, l'inspecteur cantonal peut accorder des dispenses pour motifs légitimes; dans ce cas, il rend compte à l'inspecteur principal des exemptions accordées.

(1) En France, le nombre, la date et le lieu des réunions sont fixés par l'autorité académique.

Les membres du personnel enseignant qui, sans autorisation préalable, n'assistent pas à une réunion ou dont l'absence n'est pas suffisamment motivée, sont signalés à l'inspecteur principal, qui, au besoin, propose à leur égard telle mesure qu'il juge utile.

La fréquentation des conférences est facultative pour les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées.

*Mesures administratives complémentaires.*

Il est recommandé aux inspecteurs cantonaux de signaler à qui de droit les instituteurs qui, sans autorisation préalable, s'absentent des réunions trimestrielles.

Chaque dispense accordée par l'inspecteur cantonal n'est valable que pour une conférence.

Il appartient à l'autorité supérieure de statuer sur les demandes d'instituteurs tendant à être affranchis, pour cause de maladie ou pour d'autres motifs, de l'obligation d'assister aux conférences.

*Modifications proposées.*

1. ASSISTANCE DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES AUX CONFÉRENCES.

Les inspecteurs principaux des ressorts d'Anvers, Courtrai, Gand, Charleroy, Mons, Hasselt et Marche demandent que la fréquentation aux réunions pédagogiques soit rendue *obligatoire* pour tous les instituteurs et pour toutes les institutrices exerçant leurs fonctions dans les écoles publiques (écoles communales, adoptées et privées subsidiées).

L'inspecteur principal du ressort de Charleroy estime que le gouvernement ne devrait contraindre les instituteurs et les institutrices primaires adoptés et privés subsidiés, à assister qu'à *deux* (au lieu de quatre) conférences par an, car ils assistent déjà à deux conférences pédagogiques particulières par an.

L'inspecteur principal du ressort de Dinant propose de rendre la fréquentation des conférences *facultative* pour les instituteurs et les institutrices des *écoles privées subsidiées* (1) comme elle est *facultative* pour les instituteurs et les institutrices des *écoles adoptées*.

L'inspecteur cantonal devrait rendre compte *immédiatement* à l'inspecteur principal des exemptions accordées. (Ressort de Tournai) (2).

2. DISPENSES ET EXEMPTIONS.

Obliger l'instituteur qui demande la dispense d'assister à une conférence, à produire une attestation émanant d'une personne compétente, d'un médecin, d'un

(1) Ils ont déjà cette faculté. Il est vrai que l'article 4 ci-dessus ne parle que des instituteurs et des institutrices *adoptés*, mais l'article 16 dit, en termes exprès, que les membres du personnel enseignant des écoles *subsidiées* qui assistent aux conférences, reçoivent des indemnités à titre de jetons de présence. Voir, en outre, l'article 2 du règlement.

(2) En France, la présence aux conférences pédagogiques est *obligatoire* pour tous les instituteurs et institutrices publiques titulaires; elle l'est aussi pour les instituteurs adjoints, toutes les fois que leur présence n'est pas nécessaire à l'école. Des dispenses peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie (en Belgique, inspecteur principal).

notaire ou d'une autorité administrative, selon les circonstances. (Proposition de l'inspecteur principal du ressort de Dinant.)

#### IV

TRAVAUX IMPOSÉS AUX INSTITUTEURS ET AUX INSTITUTRICES DES ÉCOLES ADOPTÉES (1).

##### *Règlement actuel.*

ART. 4. Les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées qui fréquentent les conférences, sont tenus de prendre part à tous les travaux de la réunion, de rédiger les comptes rendus et les devoirs préparatoires et de se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement.

##### *Modifications proposées.*

*Voir* à cet égard les propositions faites plus loin (art. 7 et 14 du règlement actuel). Elles s'appliquent en partie aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées.

#### V

1. LOCAL OÙ SE TIENNENT LES CONFÉRENCES. — 2. CONFÉRENCES SANS ÉLÈVES. — 3. AVIS DONNÉ AUX AUTORITÉS PAR LES INSTITUTEURS POUR CE QUI CONCERNE LA TENUE DES SÉANCES.

##### *Règlement actuel.*

ART. 5. Les séances ont lieu dans une salle d'école communale ou dans le local d'une école adoptée dont l'instituteur ou l'institutrice en chef fréquente les conférences ; l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, ainsi que de la population scolaire pendant les heures de classe.

Le chef de l'école communale, choisie comme siège d'une conférence, est tenu d'en donner avis à l'administration locale.

##### *Modifications proposées.*

#### 1. LOCAL OÙ SE TIENNENT LES CONFÉRENCES.

Les inspecteurs n'ont formulé aucune proposition relativement au local où se tiennent les conférences (local et matériel de l'école ainsi que la population scolaire).

Tacitement, ces fonctionnaires demandent donc le maintien de la disposition que renferme le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 du règlement actuel.

Les séances *doivent* avoir lieu dans une des écoles ressortissant au cercle, dit M. l'inspecteur principal du ressort d'Anvers.

Cela va de soi.

---

(1) Y compris les instituteurs et les institutrices des écoles privées subsidiées.

## 2. CONFÉRENCES SANS ÉLÈVES.

Les inspecteurs principaux des ressorts d'Arlon et de Marche estiment qu'il conviendrait d'autoriser, chaque année, la tenue d'une conférence *sans élèves*, afin de s'y occuper plus sérieusement de l'application de la loi, des règlements et des programmes scolaires, etc.

### 3. AVIS DONNÉ AUX AUTORITÉS PAR LES INSTITUTEURS POUR CE QUI CONCERNE LA TENUE DES SÉANCES.

L'instituteur de l'école *adoptée* choisie pour être le siège de la conférence, en informera l'autorité ou le comité dont l'école relève. (Ressort d'Anvers).

## VI

### 1. BUT DES CONFÉRENCES. — 2. TENUE DES SÉANCES. — 3. EXERCICES DIDACTIQUES ET DISCUSSIONS PUBLIQUES. — 4. ÉDUCATION DE L'ENFANCE, SURTOUT AU POINT DE VUE RELIGIEUX.

#### *Règlement actuel.*

ART. 6. Les conférences ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

Des exercices didactiques ont lieu à chaque réunion. Ces exercices pratiques sont suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées.

Un temps convenable est réservé pour l'étude des questions relatives à l'éducation de l'enfance.

#### *Modifications proposées.*

### 1. BUT DES CONFÉRENCES.

Voir plus loin sous les rubriques :

1. *Programmes des conférences.*

2. *Travaux préparatoires à faire à domicile par les instituteurs*; les moyens préconisés par plusieurs inspecteurs principaux pour atteindre plus sûrement le but que le législateur a eu en vue en instituant les conférences des instituteurs : *Perfectionner les méthodes et favoriser les progrès de l'instruction.*

### 2. TENUE DES CONFÉRENCES.

Chaque réunion devrait se composer de deux séances, l'une de l'avant-midi, l'autre de l'après-midi, et chacune d'une durée de deux heures et demie.

Dans son rapport, M. l'inspecteur principal d'Alost énumère tous les points dont il conviendrait de s'occuper dans les conférences.

M. l'inspecteur principal du ressort d'Anvers fait pareillement cette énumération.

A la réunion du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un instituteur devrait être chargé

de rendre compte des actes officiels publiés dans le courant de l'année précédente. (Proposition de l'inspecteur cantonal de Louvain.)

Les inspecteurs principaux des ressorts de Mons et de Marche proposent de simplifier et même de supprimer l'examen des objets déposés dans l'école siège de la conférence (archives, collections, etc.), examen que doivent faire actuellement les instituteurs qui assistent aux conférences.

Les inspecteurs principaux de Liège et de Dinant sont d'un tout autre avis.

### 3. EXERCICES DIDACTIQUES ET DISCUSSIONS PUBLIQUES.

Les inspecteurs principaux d'Anvers, d'Alost et de Mons indiquent, dans leurs rapports, l'ordre dans lequel devrait se faire la discussion des exercices didactiques, etc.

Il conviendrait, disent les inspecteurs principaux de la Flandre occidentale et du Hainaut et l'inspecteur cantonal de Verviers, de supprimer une des trois leçons didactiques qui se donnent dans chaque conférence.

De leur côté, les inspecteurs principaux de Gand, Huy, Marche et Dinant estiment que les exercices didactiques sont trop nombreux.

Ce n'est que séance *tenante* qu'il faudrait, dit l'inspecteur principal de Tournai, désigner les instituteurs chargés de donner les exercices didactiques.

Faire inscrire dans le journal de classe de l'instituteur chargé de donner les leçons, l'exposition raisonnée du plan qu'il s'est tracé pour arriver à ses fins. (Proposition des inspecteurs principaux de Charleroy, Mons et Tournai.)

Réclamer d'un instituteur, à désigner par le sort, l'exposé scientifique d'une matière d'études primaires. (Ressort de Huy.)

Charger un instituteur de présenter, à ses collègues assemblés, le développement oral de la question posée (dissertation). La conférence serait contradictoire. (Ressort de Dinant.)

Les exercices gymnastiques à l'intérieur des classes devraient être pratiqués dans les conférences. (Ressort de Hasselt.)

M. l'inspecteur principal de Liège propose le maintien de l'examen (critique) des exercices pratiques. Si cette appréciation n'était plus permise, les conférences n'auraient plus de raison d'être (1).

(1) Il est utile de rappeler ici la critique que fit de l'organisation des conférences pédagogiques, M. Mansart, au cours de la discussion générale du projet de loi scolaire, devenu la loi du 15 septembre 1895 (Voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants. Séance du 25 juillet 1895, p. 2225).

Une conférence, disait-il, c'est l'exposition générale de l'école faite par un certain nombre d'instituteurs *sans mandat régulier*. Ces instituteurs visitent les locaux, vérifient les archives, inspectent les cahiers de préparation de l'instituteur et de ses adjoints, « farfouillent » tous les cahiers des élèves.

Puis viennent les observations publiques.

Ici un jeune instituteur donne des conseils à un vieux maître, là un instituteur incapable

## 4. ÉDUCATION DE L'ENFANCE, SURTOUT AU POINT DE VUE RELIGIEUX.

La question concernant l'éducation religieuse ne devrait pas être négligée dans les conférences (ressort d'Alost).

L'inspecteur principal de Bruges voudrait voir consacrer un temps convenable à l'étude des questions relatives à l'éducation morale de l'enfance. Aussi faudrait-il inscrire, ajoute cet inspecteur, l'enseignement de la religion et de la morale au programme des conférences et admettre à ces réunions les inspecteurs ecclésiastiques.

On devrait même, dit l'inspecteur cantonal de Wavre, consacrer chaque année une conférence à l'enseignement religieux.

## VII

1. PROGRAMMES DES CONFÉRENCES. — 2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES A FAIRE A DOMICILE  
PAR LES INSTITUTEURS.*Règlement actuel.*

ART. 7. Le programme des conférences est arrêté annuellement par l'inspecteur principal.

Chaque membre du personnel est tenu de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme. Ce travail est soumis à l'appréciation de l'inspecteur cantonal dans un délai de six semaines à dater de la réunion.

*Mesures administratives complémentaires.*

Les travaux préparatoires que les instituteurs ont à présenter aux conférences doivent être en entier leur *œuvre personnelle*. L'instituteur qui s'adresserait à des tiers pour la rédaction de ces travaux s'exposerait à se voir appliquer une peine disciplinaire.

Il appartient à l'autorité supérieure de statuer sur les demandes d'instituteurs tendant à être affranchis de faire, à domicile, les travaux écrits pour les conférences.

critique un collègue méritant. Enfin, souvent dans ces réunions se vident de petites querelles extra-scolaires.

Cessez de croire, ajoutait M. Mansart, que dans de telles conditions les conférences favorisent l'éducation des enfants et assurent la bonne marche des études.

Réformez les conférences et, lorsque vous n'obligerez plus les instituteurs au dénigrement systématique et réciproque, elles seront des réunions cordiales, confraternelles.

L'inspecteur ne devrait pas se borner à critiquer, disait-il encore, mais il devrait donner lui-même des leçons modèles. Et si ce fonctionnaire est réellement à la hauteur de sa mission, les instituteurs et les institutrices tireront grand profit des conférences.

*Modifications proposées.*

## I. PROGRAMMES DES CONFÉRENCES.

De l'avis de l'inspecteur principal du ressort de Gand, il ne devrait pas y avoir un programme uniforme pour toute la province. Il serait désirable que le programme variât pour chaque canton scolaire et même pour chaque cercle de conférences.

Dans la rédaction des programmes, dit l'inspecteur principal de Liège, il faudrait tenir compte des circonstances particulières ou des besoins locaux.

L'enseignement pratique doit occuper une large part dans les conférences (ressort de Bruges).

Contrairement à l'avis exprimé par l'inspecteur principal de Liège, on ne devrait pas, disent l'inspecteur principal de Gand et l'inspecteur cantonal de Wavre, exclure de la rédaction du programme des conférences le personnel enseignant.

Il faudrait, ajoute l'inspecteur principal de Gand, qu'une plus large part fût donnée à l'esprit d'initiative et au travail personnel de l'instituteur.

Dans les conférences, on devrait viser plus fortement à l'éducation morale, disent les trois inspecteurs de la province de Hainaut, et s'y occuper plus sérieusement de l'enseignement des travaux à l'aiguille, écrit l'inspecteur cantonal de Nivelles.

Veiller à ce que la matière des exercices didactiques ne sorte pas du programme (ressort de Dinant).

Enfin, il conviendrait, lit-on dans le rapport de l'inspecteur principal de Marche, de faire figurer à l'ordre du jour de chaque conférence un entretien sur la psychologie, l'histoire de la pédagogie, la législation scolaire, etc. (1).

## 2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES A FAIRE A DOMICILE PAR LES INSTITUTEURS.

L'inspecteur principal du ressort de Hasselt pense que les dissertations (travaux préparatoires) devraient rouler de préférence sur les applications de la loi scolaire, sur l'organisation matérielle des classes, sur l'éducation des enfants, etc.

Elles devraient porter également sur la psychologie, la méthodologie, l'histoire de la pédagogie et sur les systèmes d'éducation des pédagogues les plus en vogue (ressort de Dinant).

L'inspecteur cantonal de Wavre pense qu'il serait bon que les sujets des dissertations fussent différents pour chaque cercle de conférences.

Il serait désirable, disent les trois inspecteurs principaux de la province de Hainaut, que les meilleures dissertations fussent inscrites dans un registre *ad hoc*.

---

(1) Voici ce qui se pratique en France relativement à cet objet. A la dernière réunion de chaque année scolaire, la conférence propose les questions qui pourraient être traitées l'année suivante. La liste de ces questions est arrêtée et publiée, dans le plus bref délai possible, par l'inspecteur d'académie (en Belgique, inspecteur principal).

Les inspecteurs principaux de Malines, Bruges, Mons et Liège disent qu'on ne devrait dispenser *personne* de faire, à domicile, les travaux écrits pour les conférences.

Les inspecteurs principaux de Bruxelles, Courtrai et Namur pensent qu'on pourrait exempter de ces travaux les instituteurs qui comptent vingt ou vingt-cinq années de bons services.

L'inspecteur principal de Huy propose de dispenser de faire les dissertations les chefs des écoles à trois maîtres et plus. Mais ils seraient tenus de résumer et de compléter les travaux de leurs subordonnés.

L'inspecteur principal de Marche exprime le vœu de voir dispenser de l'obligation de rédiger les travaux de conférences les instituteurs qui justifient des conditions exigées pour l'admission à la pension de retraite.

Il faudrait, dit l'inspecteur principal de Tournai, obliger les maîtresses de couture à rédiger le *travail spécial* en vue de la réunion et à faire le compte rendu de la séance; il appartiendrait à l'inspectrice déléguée d'apprécier les travaux des maîtresses de couture.

Enfin, l'inspecteur principal de Liège démontre l'impossibilité dans laquelle se trouvent les inspecteurs cantonaux des ressorts importants d'examiner tous les comptes rendus et toutes les dissertations.

## VIII

### TEMPS A CONSACRER A UNE CONFÉRENCE.

#### *Règlement actuel.*

ART. 8. La durée d'une conférence est de quatre heures au moins et de cinq au plus.

#### *Modifications proposées.*

Fixer à QUATRE heures *au maximum* la durée d'une conférence (ressort de Marche), à CINQ heures (ressorts d'Alost et de Gand).

Quand l'ordre du jour comprendra une conférence spéciale sur l'horticulture, etc, la séance pourrait atteindre une durée de *cinq heures trois quarts* (ressort de Dinant).

## IX

### PRÉSENCE DES INSPECTEURS PRINCIPAUX AUX CONFÉRENCES.

#### *Règlement actuel.*

ART. 9. Lorsque l'inspecteur principal assiste à la conférence, il en dirige les travaux.

*Modifications proposées.*

Dire *expressément* que lorsque l'inspecteur principal assiste à une conférence, il préside l'assemblée (ressort de Tournai).

Transmettre à l'inspecteur principal le compte rendu de la séance qu'il a présidé (également ressort de Tournai) (1).

X

PERSONNES ÉTRANGÈRES AU CORPS DES INSPECTEURS ET AU CORPS ENSEIGNANT  
PRÉSENTES AUX CONFÉRENCES.

*Règlement actuel.*

ART. 10. Les membres des administrations communales peuvent être autorisés par l'inspection à assister aux exercices didactiques des conférences ou à une partie de ceux-ci.

*Modifications proposées.*

Ne pas permettre aux membres des administrations communales d'être présents à la seconde partie de la conférence. (Discussion sur les méthodes appliquées, etc. — Ressort de Charleroy.)

Les comités directeurs ou administratifs des écoles privées soumises à l'inspection de l'État auraient la faculté de se faire représenter pendant les exercices didactiques des conférences. (Ressort d'Anvers.)

XI

DÉFENSE FAITE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE D'ADRESSER DES OBSERVATIONS  
AUX INSTITUTEURS ET AUX INSTITUTRICES EN PRÉSENCE DES ÉLÈVES.

*Règlement actuel.*

ART. 11. Le président s'abstient d'adresser des observations aux instituteurs et aux institutrices en présence des élèves.

*Observation.* — Les rapports des inspecteurs principaux ne contiennent rien en ce qui concerne ce point.

Tel qu'il est rédigé, l'article 11 du règlement actuel n'interdit pas au président de faire des observations aux instituteurs et institutrices quand les élèves ne sont pas présents à la conférence.

---

(1) *En France*, la présidence appartient de droit à l'inspecteur d'académie (en Belgique, inspecteur principal) ou, à son défaut, à l'inspecteur primaire (en Belgique, inspecteur cantonal).

Les membres de la conférence nomment, chaque année, un vice-président et un secrétaire choisis parmi eux.

C'est, notamment, contre cette faculté laissée au président que s'est élevé M. le député Mansart (*Voir ci-dessus : Exercices didactiques et discussions publiques*) [art. 6].

## XII

### PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES A L'ORDRE DU JOUR DES SÉANCES.

#### *Règlement actuel.*

ART. 12. Aucune proposition étrangère à l'ordre du jour de la séance ne peut être introduite sans l'autorisation préalable du président.

#### *Modifications proposées.*

Un groupe d'instituteurs du ressort de Liège a exprimé le vœu qu'à chaque conférence un instituteur développât, à sa convenance, un sujet se rapportant plus ou moins directement à l'enseignement primaire.

Cette innovation, dit l'inspecteur principal de ce ressort, présenterait des inconvénients et des difficultés pratiques.

## XIII

### APPRÉCIATION, PAR LES INSPECTEURS CANTONAUX, DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES EXÉCUTÉS PAR LES INSTITUTEURS POUR LES CONFÉRENCES.

#### *Règlement actuel.*

ART. 13. A chaque conférence, l'inspecteur cantonal rend compte des travaux préparatoires ; il les apprécie sous le double rapport du fond et de la forme ; il soumet ensuite à l'assemblée les travaux qu'il juge les plus intéressants.

#### *Modifications proposées.*

L'inspecteur principal de Dinant estime qu'il conviendrait que les inspecteurs cantonaux donnassent lecture des passages les plus marquants des dissertations et rencontrassent les idées qu'ils jugent contraires aux principes d'une saine pédagogie, etc.

Il faudrait, dit l'inspecteur principal de Mons, remettre à chaque instituteur sa dissertation avec les observations faites par l'inspecteur cantonal.

Une proposition à peu près analogue est faite par M. l'inspecteur de Malines.

D'un autre côté, les inspecteurs cantonaux devraient être obligés de transmettre, cinq jours avant chaque réunion, à l'inspecteur principal, un rapport sur les travaux rédigés par les instituteurs ; ils joindraient à ce rapport quatre travaux préparatoires jugés les meilleurs, ainsi que les deux plus mauvais, etc. (ressort de Tournai).

L'inspecteur principal de Mons fait une proposition à peu près analogue.

Quand il s'agit des devoirs écrits relatifs à l'économie domestique, aux travaux

à l'aiguille ou aux travaux de ménage, ils devraient être appréciés par l'inspectrice déléguée (ressort de Tournai).

#### XIV

COMPTES RENDUS DES SÉANCES A RÉDIGER PAR LES INSTITUTEURS.

##### *Règlement actuel.*

ART. 14 Tous les membres du personnel qui ont été présents à une conférence rédigent, à domicile, le compte rendu de la séance; ce travail est transmis à l'inspecteur cantonal, quinze jours, au plus tard, après la tenue de la conférence.

L'une des rédactions jugées les meilleures est adoptée pour servir de procès-verbal. Il en est donné lecture au commencement de la séance suivante; si une rectification est reconnue nécessaire, elle est faite séance tenante.

Le procès-verbal est signé ensuite par le président et contresigné par le rédacteur, qui le transcrit dans un registre à ce destiné.

##### *Mesure administrative complémentaire.*

Il appartient à l'autorité supérieure de statuer sur les demandes d'instituteurs tendant à être affranchis de l'obligation de faire, à domicile, les travaux écrits pour les conférences.

##### *Modifications proposées.*

Contrairement à l'opinion émise par l'inspecteur principal de Liège, les comptes rendus des séances devraient être *analytiques* et non *détaillés*, dit l'inspecteur d'Anvers.

Une question controversée est celle de savoir s'il faut imposer à *tous* les instituteurs qui assistent à une conférence l'obligation d'en rédiger le compte rendu.

À plusieurs points de vue, il est nécessaire, disent les inspecteurs principaux de Bruxelles, de Bruges, de Mons et de Liège, que tous ou presque tous les instituteurs continuent à faire ce travail de rédaction.

Les inspecteurs principaux de Louvain, de Courtrai, de Gand et de Hasselt pensent, au contraire, que deux ou trois instituteurs seulement devraient en être chargés (1).

Voici les propositions tendant à dispenser certaines catégories d'instituteurs de la rédaction des comptes rendus :

I. Dispenser l'instituteur dont le compte rendu de la conférence précédente a été adopté pour tenir lieu de procès-verbal (ressorts de Charleroy, Mons et Tournai);

---

(1) *En France*, la conférence nomme, chaque année, son secrétaire, choisi parmi les instituteurs. Une copie du procès-verbal de chaque séance est envoyée à l'inspecteur primaire (en Belgique, inspecteur cantonal).

II. Dispenser du compte rendu des conférences d'automne et d'hiver tout instituteur chargé d'une école d'adultes (ressort d'Arlon);

III. Dispenser des travaux écrits les instituteurs qui justifient des conditions exigées pour l'admission à la pension de retraite (ressort de Marche);

IV. Dispenser des comptes rendus les instituteurs qui comptent de 20 à 25 années de service (ressorts de Bruxelles, de Courtrai, de Charleroy et de Huy); 10 années de service (ressorts de Malines, d'Arlon et de Namur).

L'inspecteur principal de Dinant pense qu'il serait bon d'obliger les membres du personnel enseignant absents de la réunion à recourir à leurs collègues pour se mettre en mesure de produire la portion du compte rendu qui a trait à la direction pédagogique et à la partie administrative.

Propositions de l'inspecteur principal du ressort d'Anvers :

A. Indiquer exactement l'heure du commencement et de la fin de chaque vacation;

B. Substituer aux mots : « il en est donné lecture au commencement de la séance suivante », ceux-ci : « il en est donné lecture à la séance suivante ».

L'inspecteur cantonal devrait soumettre à l'inspecteur principal le compte rendu choisi pour tenir lieu de procès-verbal (ressort de Tournai).

## XV

### RAPPORTS ANNUELS A FAIRE PAR LES INSPECTEURS CANTONAUX SUR LA TENUE DES CONFÉRENCES

#### *Règlement actuel.*

ART. 15. Dans la quinzaine qui suit la dernière conférence du quatrième trimestre, l'inspecteur cantonal fait à l'inspecteur principal un rapport sur les conférences de l'année.

Ce rapport indique, pour chaque conférence :

1° Le lieu, la date et la durée ;

2° Le nombre des instituteurs ou des institutrices qui ont assisté à la réunion ;

3° Les noms des absents ;

4° Les noms de ceux qui ont été exemptés ou excusés et les motifs d'exemption ou d'excuse.

L'inspecteur cantonal apprécie dans son rapport, d'une manière générale, les travaux du personnel, les résultats des conférences et signale les instituteurs et les institutrices qui se distinguent dans ces réunions.

Il transmet à l'inspecteur principal les travaux préparatoires qu'il juge les meilleurs.

Ces travaux de choix et le rapport de l'inspecteur cantonal sont adressés au

ministre par l'inspecteur principal, comme annexes à l'exposé de la situation de l'enseignement primaire dans son ressort.

*Modifications proposées.*

L'inspecteur principal du ressort d'Anvers propose un alinéa à l'article 15, ce serait le 5° :

« Le relevé numérique des travaux écrits : a) exigés par le règlement ;  
» b) reçus en temps utile. Une colonne spéciale indiquerait la proportion p. c. entre  
» le nombre des travaux exigés et le nombre des travaux qui ont été réellement  
» fournis. »

Il conviendrait d'avoir un registre destiné à recevoir la transcription des dissertations faites à domicile (ressort de Tournai).

En ce qui concerne les exemptions, fournir les preuves officielles (ressort de Tournai).

XVI

JETONS DE PRÉSENCE ACCORDÉS AUX INSTITUTEURS QUI ASSISTENT  
AUX CONFÉRENCES.

*Règlement actuel.*

ART. 16. Les membres du personnel enseignant, tant des écoles adoptées et subsidiées que des écoles communales, qui assistent aux conférences reçoivent des indemnités, à titre de jetons de présence.

*Mesures administratives complémentaires.*

Les arrêtés ministériels des 3 novembre 1884 et 31 mars 1887 ont fixé comme suit le tarif des jetons de présence à payer aux membres du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes communales adoptées et privées subsidiées qui fréquentent les conférences trimestrielles : Un franc pour ceux qui habitent le lieu de la conférence, trois francs pour ceux qui habitent toute autre localité.

Les maîtresses de couture reçoivent également des jetons de présence.

*Modifications proposées.*

Les inspecteurs principaux de Malines et de Dinant proposent d'augmenter l'indemnité accordée aux instituteurs qui habitent des localités *trop éloignées* du lieu de la conférence (1).

Elle devrait être fixée à quatre francs pour tous les instituteurs, dit l'inspecteur

---

(1) Il est à remarquer que déjà les jetons de présence nécessitent une dépense de cent mille francs.

principal de Charleroy : pour ceux qui habitent la localité siège de la conférence comme pour les autres.

Les inspecteurs principaux d'Alost, de Liège, d'Arlon, de Marche, de Namur, demandent également que le taux du jeton de présence soit augmenté.

Pour ne pas aggraver les charges de l'État, on pourrait, ajoute l'inspecteur principal d'Alost, réduire le nombre des conférences (*trois au lieu de quatre*)

De son côté, l'inspecteur principal de Namur dit que l'on pourrait supprimer, au besoin, l'indemnité d'un franc allouée aux instituteurs de la commune où se donne la conférence.

## XVII

### 1. LISTE DE PRÉSENCE A SIGNER PAR LES INSTITUTEURS. — 2. PAIEMENT DES JETONS DE PRÉSENCE.

#### *Règlement actuel.*

ART. 17. A chaque réunion, et avant de prendre séance, les instituteurs et les institutrices apposent leur signature sur une liste de présence.

Après la dernière conférence de l'année, l'inspecteur cantonal réunit les listes de présence, dressées en triple expédition et par agence du Trésor. L'une des expéditions est déposée dans les archives de l'inspection cantonale ; les deux autres sont envoyées à l'inspecteur principal. Celui-ci, après vérification, forme une farde (en double) des listes de présence de son ressort, indique à la fin de la dernière liste, par agence du Trésor, le montant de la dépense, et appose son *visa*. Cette farde (en double) est transmise, pour liquidation, au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

#### *Modifications proposées.*

### 1. LISTE DE PRÉSENCE A SIGNER PAR LES INSTITUTEURS.

Les inspecteurs principaux d'Anvers et de Tournai proposent de ne pas obliger les instituteurs à apposer, *avant* de prendre séance, leur signature sur une liste de présence.

Il paraît que le mode actuel offre souvent de grands inconvénients.

### 2. PAIEMENT DES JETONS DE PRÉSENCE (1).

Il serait désirable, au dire de l'inspecteur principal de Liège, de voir modifier le système actuel de paiement des jetons de présence :

Faire intervenir la poste plutôt que les agences du Trésor ou les receveurs des contributions.

---

(1) Autrefois, l'indemnité (jetons de présence) était payée en conférence par l'inspecteur cantonal ; mais cela a donné lieu, paraît-il, à de sérieux inconvénients.

Le système actuel, qui fonctionne depuis nombre d'années, n'a provoqué jusqu'ici aucune réclamation directe de la part des intéressés.

Faire intervenir la poste, dit-on, mais alors il faudrait faire un mandat par instituteur, ce

## XVIII

## BIBLIOTHÈQUES ET COLLECTIONS.

*Règlement actuel.*

ART. 18. Une bibliothèque, à l'usage du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et subsidiées, est établie dans une des écoles communales de chaque cercle de conférences.

ART. 19. L'instituteur de cette école remplit les fonctions de bibliothécaire et reçoit, de ce chef, une indemnité annuelle de 50 francs. Il est chargé de dresser le catalogue de la bibliothèque et de le tenir au courant.

L'inspecteur cantonal a soin de signaler à chaque conférence les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque s'est enrichie.

ART. 20. Le bibliothécaire est responsable, sauf le cas de force majeure, des livres et objets confiés à ses soins.

Lorsque le bibliothécaire vient à cesser ses fonctions, il dresse, de concert avec son successeur et sous le contrôle de l'inspecteur cantonal, l'inventaire des ouvrages appartenant à la bibliothèque. Une expédition de cet inventaire est transmise à l'inspecteur principal ; l'original est déposé dans la bibliothèque.

En cas de décès du bibliothécaire, l'inventaire est dressé par l'inspecteur cantonal, qui invite les héritiers du défunt à assister aux opérations.

ART. 21. L'inspecteur cantonal visite les bibliothèques des conférences au moins une fois l'an ; il adresse à l'inspecteur principal un rapport sommaire sur le résultat de cette visite.

ART. 22. Des collections relatives à l'enseignement intinit des différentes branches du programme de l'école primaire sont établies, autant que possible, dans chaque canton scolaire.

Un instituteur est chargé de la conservation de ces collections et reçoit, de ce chef, une indemnité de 50 francs.

ART. 23. Les inspecteurs principaux règlent tout ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leurs ressorts.

*Mesures administratives complémentaires*

Les indemnités annuelles de 50 francs garanties aux instituteurs bibliothécaires et aux instituteurs conservateurs des collections scientifiques sont liquidées, en

---

qui augmenterait les travaux d'écritures. Actuellement, dans les grands centres, comme à Bruxelles, on ne dresse qu'un mandat par école. Le directeur ou l'instituteur en chef fait toucher à la Banque et paie lui-même les membres du personnel enseignant de son école. Quant aux petites communes rurales, elle reçoivent généralement tous les mois la visite du receveur des contributions. Il vient y effectuer les recettes. A cette occasion, ne pourrait-il pas payer à l'instituteur l'indemnité pour jetons de présence ?

Quoi qu'il en soit, on pourrait demander à M. le Ministre des Postes (Chemins de fer et Télégraphes) s'il ne consentirait pas à faire payer, par l'intermédiaire des facteurs, les jetons de présence aux membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes. Il y a environ 10,500 instituteurs et institutrices qui assistent aux conférences. Les jetons de présence nécessitent annuellement une dépense de 100,000 francs.

une fois à la fin de l'année, et prennent cours à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de la désignation des intéressés.

Tout mois commencé par le titulaire qui cesse ses fonctions lui est dû intégralement.

L'administration centrale prend à sa charge la confection, la répartition, le transfert des armoires, bibliothèques et autres meubles, la reliure et le cartonnage des livres, l'impression des catalogues, ainsi que l'achat de registres (13<sup>me</sup> Rapport triennal).

Il n'y a pas lieu de maintenir dans ses fonctions de bibliothécaire l'instituteur mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Dépêche ministérielle du 9 janvier 1886.)

La franchise de port est accordée pour les envois de livres.

#### *Modifications proposées.*

La statistique fournie par les inspecteurs scolaires prouvent que les instituteurs ne profitent pas assez des avantages que leur procurent les bibliothèques cantonales.

L'inspecteur principal du ressort de Tournai se plaint amèrement de la situation : « C'est une chose déplorable à laquelle il y aurait lieu, dit-il, de porter remède ».

Indiquons les moyens mis en avant par quelques inspecteurs pour obliger les instituteurs à lire les ouvrages dont les bibliothèques cantonales sont dotées :

Porter à l'ordre du jour d'une des conférences un travail à domicile qui oblige les instituteurs à consulter les ouvrages de la bibliothèque (ressort de Courtrai);

Obliger certains instituteurs à faire un compte rendu d'un livre choisi dans la bibliothèque (inspecteurs principaux d'Alost et de Hasselt et inspecteur cantonal de Louvain);

Obliger les instituteurs qui, comptant plus de 20 années de services, seraient dispensés des comptes rendus des conférences, de faire l'analyse d'un ouvrage de la bibliothèque (ressort de Huy);

Obliger les instituteurs à faire parvenir à l'inspecteur cantonal, en même temps que leur rapport annuel (art 20 du règlement-type), la liste des ouvrages de la bibliothèque cantonale qu'ils ont lus dans le cours de l'année (ressorts de Louvain et de Dinant);

Obliger les bibliothécaires à faire lecture d'une courte analyse des principaux livres envoyés aux bibliothèques cantonales (ressort de Mons);

Obliger les bibliothécaires à adresser, chaque trimestre, à l'inspecteur cantonal la liste des emprunteurs (ressort de Dinant).

L'inspecteur principal d'Anvers propose d'augmenter sensiblement le nombre des cercles de conférences; mais, en vue de ne pas trop grever le budget de l'État, il ne faudrait pas, dit-il, établir une bibliothèque dans chaque cercle (1).

(1) Il est à remarquer que, présentement, il n'y a pas une bibliothèque dans chaque cercle, malgré l'article 18 du règlement.

Cet article devrait être rédigé comme suit : « Des bibliothèques à l'usage..... » sont établies dans un certain nombre d'écoles communales de chaque canton scolaire. »

Enfin, l'inspecteur principal de Huy estime qu'il conviendrait de réunir les bibliothèques des conférences et d'en confier la direction à l'inspecteur cantonal.

## XIX

### VARIA.

- 1<sup>o</sup> *Récompenses aux instituteurs.* — 2<sup>o</sup> *Cahier de conférence.*  
3<sup>o</sup> *Publication d'un bulletin administratif.*

#### 1. — RÉCOMPENSES AUX INSTITUTEURS.

Les inspecteurs principaux de Malines, de Bruges, de Charleroy, de Mons et de Tournai estiment qu'il serait désirable de voir accorder des encouragements (récompenses honorifiques et autres) aux instituteurs qui se distinguent le plus dans l'accomplissement de leurs devoirs et surtout dans les conférences (1).

#### 2. — CAHIER DE CONFÉRENCE.

Il faudrait, disent les inspecteurs principaux de Malines, de Courtrai, de Charleroy, de Dinant et de Namur, ainsi que l'inspecteur cantonal de Louvain, que chaque instituteur eût un *cahier de conférence*, c'est-à-dire un *memento*, un recueil de conseils pratiques, etc. Il s'agit principalement des instituteurs qui seraient dispensés des travaux écrits (comptes rendus et dissertations).

(1) En France, les fonctionnaires de l'enseignement public peuvent recevoir des récompenses honorifiques consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent. Il peut leur être conféré, en outre, des décorations d'officier d'academie, d'officier d'instruction publique, voire même de la Légion d'honneur.

Les instituteurs ou institutrices *libres* pourvus du brevet supérieur peuvent obtenir les palmes académiques au bout de vingt-cinq ans de services. Enfin, les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires.

L'honorariat est conféré par le Ministre de l'instruction publique. Les nominations sont publiées au *Bulletin administratif du ministère*....

Sous le régime de la loi scolaire belge de 1842, des encouragements étaient accordés aux instituteurs primaires, en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 22 mars 1847 (organisation des conférences pédagogiques des instituteurs); ces récompenses, décernées chaque année, étaient de trois sortes :

- 1<sup>o</sup> Gratifications de la valeur de 50 francs ;
- 2<sup>o</sup> Récompenses en livres ;
- 3<sup>o</sup> Mentions honorables.

Par arrêté royal du 21 juin 1862, les gratifications de 50 francs ont été augmentées de 100 francs et portées à 150 francs. Elles étaient susceptibles de renouvellement tous les deux ou trois ans.

De plus, l'instituteur qui, lors de la mise à la retraite, justifiait d'avoir obtenu au moins trois gratifications, dont une pendant les trois dernières années, pouvait recevoir un supplément de pension égal à la moyenne de ces gratifications.

3. — PUBLICATION D'UN BULLETIN ADMINISTRATIF.

L'inspecteur principal de Liège préconise la publication par les soins du gouvernement d'un bulletin officiel.

Ce bulletin ne renfermerait que ce qui se rapporte à l'enseignement primaire. Il paraîtrait trimestriellement par fascicules, dont un exemplaire serait remis à chaque membre du corps enseignant ou tout au moins à chaque chef d'école, pour les archives (1).



III. — *Nouveau règlement des conférences des instituteurs et des institutrices. — Exécution de l'article 20, nos 3 et 4, de la loi organique de l'instruction primaire.*

24 janvier 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi que les articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884;

---

(1) Le bulletin administratif dont il vient d'être parlé serait certainement double emploi avec celui du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique qui paraît tous les trois mois. Seulement la question se pose de savoir si l'on ne pourrait pas, tout en conservant ce dernier Bulletin (\*) tel qu'il est, réunir trimestriellement en brochure, au moyen de *tirés à part*, tout ce qui se rattache à l'enseignement primaire (arrêtés royaux et ministériels, circulaires et dépêches, règlements et programmes, statistiques, etc.).

Il serait encore plus simple, ce semble, d'envoyer tous les trois mois aux bibliothèques cantonales plusieurs exemplaires du *Bulletin du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique*.

En France, le *Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique* paraît, par fascicules, *toutes les semaines*. Le prix de l'abonnement est de cinq francs par an.

Voici comment cette publication est subdivisée :

**Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique.**

*Partie officielle.*

I. — ADMINISTRATION ET LÉGISLATION.

Enseignement supérieur. Enseignement secondaire. — Enseignement primaire.

II. — PERSONNEL.

**Services divers.**

Enseignement supérieur. — Enseignement secondaire. — Enseignement primaire.

*Partie non officielle.*

---

(\*) Abonnement : 8 francs par an.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

§ 1<sup>er</sup>. — *Conférences pédagogiques.*

ARTICLE PREMIER. La circonscription des conférences, dans chaque canton scolaire, est arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 2. Il y a des conférences distinctes dans chaque cercle :

1° Pour les instituteurs primaires communaux, adoptés et subsidiés ;

2° Pour les institutrices primaires communales, adoptées et subsidiées ;

3° Pour les institutrices d'écoles gardiennes communales, adoptées et subsidiées.

Ces conférences ont lieu une fois par trimestre pour les instituteurs et les institutrices primaires, et deux fois par an pour les institutrices d'écoles gardiennes.

La date de chaque réunion est fixée par l'inspecteur principal.

Le choix du siège de la conférence est fait par l'inspecteur cantonal, qui est chargé du soin de convoquer le personnel.

L'inspectrice déléguée et les maîtresses de couture attachées aux écoles communales assistent à celles des conférences d'institutrices primaires où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille. L'inspectrice déléguée fait alors partie du bureau.

ART. 3. Tous les instituteurs communaux et toutes les institutrices communales sont tenus d'assister aux conférences. Toutefois, l'inspecteur cantonal peut accorder des dispenses pour motifs légitimes; dans ce cas, il rend compte à l'inspecteur principal des exemptions accordées.

Les membres du personnel enseignant qui, sans autorisation préalable, n'assistent pas à une réunion ou dont l'absence n'est pas suffisamment motivée, sont signalés à l'inspecteur principal, qui, au besoin, propose à leur égard telle mesure qu'il juge utile.

La fréquentation des conférences est facultative pour les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées et subsidiées.

ART. 4. Les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées et subsidiées qui fréquentent les conférences sont tenus de prendre part à tous les travaux de la réunion, de rédiger les comptes rendus et les devoirs préparatoires et de se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement.

ART. 5. Les séances ont lieu dans une salle d'école communale ou dans le local d'une école adoptée ou subsidiée dont l'instituteur ou l'institutrice en chef fréquente les conférences; l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, ainsi que de la population scolaire pendant les heures de classe.

Le chef de l'école communale, adoptée ou subsidiée par la commune, choisie comme siège d'une conférence est tenu d'en donner avis à l'administration locale.

ART. 6. Les conférences ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de

l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

Des exercices didactiques ont lieu à chaque réunion, excepté à la troisième. Ces exercices pratiques sont suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées.

Un temps convenable est réservé pour l'étude des questions relatives à l'éducation de l'enfance.

ART. 7. Le programme des conférences est arrêté annuellement par l'inspecteur principal. Il est soumis à l'approbation du Ministre.

Chaque membre du personnel est tenu de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme. Ce travail est soumis à l'appréciation de l'inspecteur cantonal dans un délai de six semaines à dater de la réunion.

ART. 8. La durée d'une conférence est de quatre heures au moins et de cinq au plus.

ART. 9. Lorsque l'inspecteur principal assiste à la conférence, il en dirige les travaux.

ART. 10. Les membres des administrations locales peuvent être autorisés par l'inspection à assister aux exercices ou à une partie des exercices didactiques des conférences tenues dans les écoles communales, adoptées ou subsidiées par la commune.

ART. 11. Le président s'abstient d'adresser des observations aux instituteurs et aux institutrices en présence des élèves.

ART. 12. Aucune proposition étrangère à l'ordre du jour de la séance ne peut être introduite sans l'autorisation préalable du président.

ART. 13. A chaque conférence, l'inspecteur cantonal rend compte des travaux préparatoires; il les apprécie sous le double rapport du fond et de la forme; il soumet ensuite à l'assemblée les travaux qu'il juge les plus intéressants.

ART. 14. L'inspecteur cantonal désigne, pour rédiger à domicile le compte rendu de la séance, deux des membres du personnel qui ont été présents. Ce travail est transmis à l'inspecteur cantonal, quinze jours, au plus tard, après la tenue de la conférence, et adopté pour servir de procès-verbal.

Il en est donné lecture au commencement de la séance suivante; si une rectification est reconnue nécessaire, elle est faite séance tenante.

Le procès-verbal est signé ensuite par le président et contresigné par le rédacteur qui le transcrit dans un registre à ce destiné.

ART. 15. Dans la quinzaine qui suit la dernière conférence du quatrième trimestre, l'inspecteur cantonal fait à l'inspecteur principal un rapport sur les conférences de l'année.

Ce rapport indique, pour chaque conférence :

1° Le lieu, la date et la durée;

2° Le nombre des instituteurs ou des institutrices qui ont assisté à la réunion;

3° Les noms des absents;

4° Les noms de ceux qui ont été exemptés ou excusés et les motifs d'exemption ou d'excuse.

L'inspecteur cantonal apprécie dans son rapport, d'une manière générale, les

travaux du personnel, les résultats des conférences et signale les instituteurs et les institutrices qui se distinguent dans ces réunions.

Il transmet à l'inspecteur principal les travaux préparatoires qu'il juge les meilleurs.

Ces travaux de choix et le rapport de l'inspecteur cantonal sont adressés au Ministre par l'inspecteur principal, comme annexes à l'exposé de la situation de l'enseignement primaire dans son ressort.

ART. 16. Les membres du personnel enseignant, tant des écoles adoptées et subsidiées que des écoles communales, qui assistent aux conférences, reçoivent des indemnités, à titre de jetons de présence.

ART. 17. A chaque réunion, et avant de prendre séance, les instituteurs et les institutrices apposent leur signature sur une liste de présence.

Après la dernière conférence de l'année, l'inspecteur cantonal réunit les listes de présence, dressées en triple expédition et par agence du Trésor. L'une des expéditions est déposée dans les archives de l'inspection cantonale; les deux autres sont envoyées à l'inspecteur principal. Celui-ci, après vérification, forme une farde (en double) des listes de présence de son ressort, indique à la fin de la dernière liste, par agence du Trésor, le montant de la dépense, et appose son *visa*. Cette farde (en double) est transmise, pour liquidation, au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique

## § 2. — Bibliothèques et collections.

ART 18. Une bibliothèque à l'usage du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et subsidiées, est établie dans une des écoles communales de chaque cercle de conférences.

ART. 19. L'instituteur de cette école remplit les fonctions de bibliothécaire et reçoit, de ce chef, une indemnité annuelle de 50 francs. Il est chargé de dresser le catalogue de la bibliothèque et de le tenir au courant.

L'inspecteur cantonal a soin de signaler à chaque conférence les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque s'est enrichie.

ART. 20. Le bibliothécaire est responsable, sauf le cas de force majeure, des livres et objets confiés à ses soins.

Lorsque le bibliothécaire vient à cesser ses fonctions, il dresse, de concert avec son successeur et sous le contrôle de l'inspecteur cantonal, l'inventaire des ouvrages appartenant à la bibliothèque. Une expédition de cet inventaire est transmise à l'inspecteur principal; l'original est déposé dans la bibliothèque.

En cas de décès du bibliothécaire, l'inventaire est dressé par l'inspecteur cantonal, qui invite les héritiers du défunt à assister aux opérations.

ART. 21 L'inspecteur cantonal visite les bibliothèques des conférences au moins une fois l'an; il adresse à l'inspecteur principal un rapport sommaire sur le résultat de cette visite.

ART. 22. Des collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire sont établies, autant que possible, dans chaque canton scolaire.

Un instituteur est chargé de la conservation de ces collections et reçoit, de ce chef, une indemnité de 50 francs.

Art. 23. Les inspecteurs principaux règlent tout ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leurs ressorts.

Art. 24. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

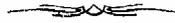
Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



IV. — *Application du nouveau règlement sur la tenue des conférences d'instituteurs.* (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) — (Adm. de l'ens. prim., 4<sup>me</sup> sect., n° 15163).

Bruxelles, le 4 février 1898.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'arrêté royal du 24 janvier dernier, portant règlement des conférences pédagogiques des instituteurs et des institutrices.

Sous l'empire du règlement du 17 mars 1887, l'une des conférences d'instituteurs, dans les circonscriptions agricoles, était principalement consacrée à l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture.

Il n'en était pas de même pour les autres matières.

Désormais il n'y aura plus d'exception. Tous les instituteurs, à la campagne, sont maintenant en état d'enseigner les notions élémentaires d'agriculture que comprend le programme des écoles primaires. Les instituteurs sortis depuis dix ans des écoles normales ont suivi, dans ces établissements, des cours théoriques et pratiques très sérieux sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture. Quant aux instituteurs plus anciens, ils ont assisté à de très nombreuses conférences sur les mêmes matières.

Il faudra donc renoncer, dès à présent, aux services des professeurs spéciaux qui étaient chargés de donner, dans les réunions pédagogiques, les leçons sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.

Je pense que le temps qui était consacré à ces leçons spéciales sera plus utilement employé à l'examen de questions d'ordre pédagogique général, d'ordre social et d'ordre professionnel.

Pour pouvoir donner à cet examen l'ampleur et le soin nécessaires, il ne sera pas porté d'*exercices pratiques* à l'ordre du jour de cette conférence ; elle aura donc lieu sans l'assistance des élèves.

C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 6 du règlement est rédigé comme suit : « Des exercices didactiques ont lieu à chaque réunion, *excepté à la troisième*. Ces exercices pratiques sont suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées. »

D'autre part, j'ai constaté qu'un programme uniforme pour les conférences de tous les cercles d'un même ressort ne permet pas de tenir suffisamment compte des exigences et des convenances particulières à chacun d'eux.

Désormais, une certaine latitude sera laissée aux inspecteurs principaux chargés de la rédaction des programmes de conférences. Toutefois, comme précédemment, ces programmes seront soumis à l'approbation du gouvernement, afin qu'il puisse s'assurer si partout le choix des sujets à traiter par les instituteurs est judicieusement fait.

Des instituteurs et des revues pédagogiques ont émis et réitéré le vœu de voir disparaître la disposition réglementaire portant que *tous* les membres du personnel qui ont été présents à une conférence doivent en rédiger le compte rendu. Le moment me paraît venu de leur donner satisfaction.

Dorénavant, deux instituteurs seulement seront chargés de faire, chacun, le compte rendu de la conférence. Après lecture et rectification, s'il y a lieu, le travail jugé le meilleur sera adopté par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal.

Je saisis cette occasion pour rappeler que les inspecteurs cantonaux ne peuvent exempter les membres du personnel enseignant des écoles communales d'assister aux conférences, que lorsque les motifs invoqués à l'appui d'une demande de dispense sont plausibles et bien légitimes. Les inspecteurs doivent signaler à qui de droit les instituteurs qui, sans autorisation préalable, s'absentent des réunions trimestrielles. L'instituteur empêché, pour une cause quelconque, de se rendre à une conférence, ne peut se prévaloir de ce fait pour se soustraire à l'obligation de rédiger le travail à domicile prescrit pour cette réunion.

Dans les cantons scolaires où les conférences spéciales pour institutrices d'écoles gardiennes ne sont pas organisées, les maitresses de ces écoles seront, chaque année, convoquées à une ou deux conférences des institutrices primaires.

Pour rendre ces conférences profitables aux deux catégories d'écoles, il est nécessaire d'y faire des exercices didactiques d'après le programme du degré inférieur des écoles primaires, et d'y traiter les questions d'éducation et de discipline communes à ces deux ordres d'écoles.

Les instituteurs et les institutrices sont tenus de faire, à domicile, pour les conférences, un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme.

Hormis les cas exceptionnels, dont je me réserve l'examen, ils ne peuvent être affranchis de cette obligation.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires de la présente circulaire; ils sont destinés aux inspecteurs cantonaux de votre ressort, de même que les exemplaires également ci-joints du nouveau règlement sur la tenue des conférences pédagogiques.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



V. — *Programmes des conférences : a) d'instituteurs primaires ; b) d'institutrices primaires ; c) d'institutrices d'écoles gardiennes.*

**Années 1897, 1898 et 1899.**

**A. — CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.**

Voici l'ordre des travaux, etc., généralement suivi dans les conférences.

Lecture du compte rendu de la conférence précédente, choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.

Exercices didactiques. Un ou plusieurs instituteurs peuvent être désignés pour donner les leçons inscrites au programme.

Discussion et appréciation des leçons données.

Examen des travaux rédigés à domicile par les instituteurs.

Communications diverses et recommandations.

Les exercices didactiques commencent par un chant ou par des exercices gymnastiques exécutés par les élèves.

Les cahiers, les dessins, les cartes géographiques, les herbiers, les collections, etc., des élèves sont exposés dans une salle de l'école.

---

**N. B. — Conférences spéciales sur l'alcoolisme données par des médecins.**

La 3<sup>e</sup> conférence des *instituteurs* primaires, année 1898, et la 3<sup>e</sup> conférence des *institutrices* primaires, année 1899, ont été consacrées à l'*Alcoolisme*.

Les programmes [en français et en flamand] de ces conférences spéciales sont insérés aux pages 642 et suiv. pour les *instituteurs* et aux pages 671 et suiv. pour les *institutrices*.

---

**PROVINCE D'ANVERS.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE D'ANVERS ET DE MALINES.

**Année 1897.**

**EERSTE VERGADERING.**

**I. — WERK TEN HUIZE.**

Het leven van den onderwijzer is eene aanhoudende studie. Ontwikkel deze waarheid en toon op welke wijze deze studie dient geregeld te worden.

**II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

*Lagere graad, 2<sup>de</sup> jaar.* — Spraakleer : Opmerken en beschouwen van meervoudsvormen der naamwoorden (Voorbeeldprogramma hs. II, lit. D, 1).

*Middelbare graad.* — Hoofdrekenen : Gevallen van vermenigvuldiging met 5, 9, 11, 15, 19, 25, 50, 99 (Voorbeeldprogramma hs. IV, lit. B, 5).

*Hoogere graad.* — Gezondheidsleer : Aan te wenden middelen in geval van verstikking.

## TWEEDE VERGADERING.

### a) *Jongensscholen waar landbouw onderwezen wordt.*

#### I. — WERK TEN HUIZE.

Verbetering der plantsoorten door den keus van zaadgoed, nieuwe wijze van zaaien en voorbereiding van den grond (zaaituigen, ondervindingsproeven, enz.)

#### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Middelbare graad.* — Gesprek, daarna dictaat, over : de koe of den hond, als trekdieren : verzorging en behandeling (25 tot 30 minuten).

*Hoogere graad.* — Verzorging van het rundvee : lucht, licht, bescherming tegen vliegen, verzuivering, beweging, rust, enz.

#### III. — VOORDRACHT DOOR EEN BIJZONDEREN LEERAAR.

De hoenders. Voorname soorten, verzorging en voeding, opbrengst van eieren en mest; kweeken en vetten van kiekens, enz.

### b) *Jongensscholen waar geen landbouw wordt onderwezen.*

#### I. — WERK TEN HUIZE.

Wat onderwijst gij in *uwe eigene* klas van de beginselen der natuurkunde en hoe? Lagere en middelbare graad : § 4, delfstoffen; hoogere graad : § 4, fysiek (zie het voorbeeldprogramma).

#### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Gesprek over giftplanten, die in hoven of binnenshuis voorkomen.

*Middelbare graad.* — Gesprek (met aanschouwing) over het menschelijk geraamte.

*Hoogere graad.* — Ondervindingsproeven tot bepaling der verhouding tusschen den omtrek van den cirkel en zijnen doormeter. — Berekening van den omtrek, wanneer doormeter of straal gekend zijn, — en omgekeerd.

## DERDE VERGADERING.

#### I. — WERK TEN HUIZE.

Ontleding van het boekje : « Practische onderrichtingen om de verspreiding der voorname aanstekelijke ziekten te bestrijden, enz. ». Stel bijzonder in het licht, hetgeen in dit stuk den onderwijzer en de school aanbelangt.

#### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Gesprek met de leerlingen over eenige gebreken in de gewestelijke uitspraak. Toepassing op de leesles.

*Middelbare graad.* — Aardrijkskunde. Grondplan van het kanton. Den weg leeren aanwijzen bij middel eener teekening.

*Hoogere graad.* — Geschiedenis. Ondervraging, door eenen vreemden onder-

wijzer, over het Fransch, het Hollandsch en het Onafhankelijk tijdvak (van 1794 tot heden).

#### VIERDE VERGADERING.

##### I. — WERK TEN HUIZE.

Het museum der school. Doel en inrichting.

##### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN

*Middelbare graad.* — Teekenen. Gebogen lijnen : een voorwerp teekenen naar de natuur. (Voorbeeldprogramma van 13 Mei 1893, hs. II, 11).

*Hoogere graad.* — Het bestuur der gemeente : raad, schepenen, burgmeester, secretaris, ontvanger, veldwachter (of politie) : bureel van weldadigheid ; onderwijs.

##### III. — VOORDRACHT.

*Letterkundige ontleding.* — « De Bockweit », door K.-L. Ledeganck

**Année 1898.**

#### EERSTE VERGADERING.

##### I. — WERK TEN HUIZE.

Schriftelijke voorbereiding van eene of meer voordrachten te houden aan den hooger en graad eener lagere school, om de leerlingen met den *Onafhankelijken Kongo-Staat* bekend te maken. (Geschiedenis, aardrijkskunde, natuurlijke voortbrengselen, handel, beschaving, enz.).

##### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN

*Lagere graad* (2<sup>de</sup> jaar). — Op den wereldbol aantoonen : a) het land en het water ; b) de vijf werelddeelen. Lezen en spelling der namen. Oefeningen. (Voorbeeldprogramma van 1 Mei 1897, hs. V, n<sup>o</sup> 6).

*Middelbare graad.* — Teekenen der ruit, met behulp van werktuigen (winkelhoek, regel, decimeter, — naar verkiezen : passer).

*Hoogere graad.* — Ondervraging, door een vreemden onderwijzer, over eene of meer leeslessen in de voorgaande maand uitgelegd en bestudeerd. Ontleding (verdeling, redkundige ontleding, zinsontleding), uitleg over zaken en woorden, enz.

*N. B.* — De lessen zullen door den voorzitter gekozen worden volgens de aanduidingen van het klasboek.

#### TWEEDE VERGADERING.

a) *Jongensscholen waar landbouw onderwezen wordt.*

##### I. — WERK TEN HUIZE.

Opmaken van een omstandig programma, bruikbaar in uwe eigene school, of klas, voor het onderwijs in de « allereerste beginselen der natuurkunde, voor zooverre die noodzakelijk of nuttig zijn tot het recht begrip der landbouwlessen ». (Voorbeeldprogramma van 1 Mei 1897.)

## II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Middelbare graad en hogere graad.* — Keus en verzorging van plantaard appelen; wijze van planten (bereidingen bemesting van den grond niet inbegrepen.)

*Middebare graad.* — Schriftelijke oefeningen (op papier) over bovenstaande les

*Hooge graad.* — Ondervraging, door den onderwijzer der klas, over de landbouwlessen in de drie laatste maanden gegeven, overeenkomstig met de aanduidingen van het klasboek.

b) *Jongensscholen waar geen landbouw onderwezen wordt.*

## I. — WERK TEN HUIZE.

Over de tusschenkomst der moedertaal bij het aanleeren eener vreemde taal, namelijk het Fransch. (B. v. Kan die tusschenkomst teenemaal vermeden worden? In hoe verre, en op welke wijze, kan zij dienstig zijn of hinderlijk worden? Dienen de mondelijke en de schriftelijke overzettingen, in beide talen, aan- of afgeraden te worden en waarom? Voor welke misbruiken en verkeerdheden heeft men zich bij die oefeningen te hoeden? Enz., enz.)

*N. B.* Men steune vooral op *eigen* ondervinding.

## II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Eene les, door den onderwijzer der klas, over een vak buiten het verplicht programma (art. 4 der wet), gevolg makende op de aanduidingen van zijn klasboek; ofwel, indien zulk vak *in den lageren graad* niet onderwezen wordt, de eerste les aan de orde van den dag, volgens de tafel van werkzaamheden en de aanduidingen.

## DERDE VERGADERING.

## I. — WERK TEN HUIZE.

Aan te toonen, bij welke gelegenheden, bij welke vakken, en op welke wijze het toevallige antialcoholisch onderricht, in elken graad, met goeden uitslag kan gegeven worden.

## II. — BIJZONDERE VOORDRACHT,

door eenen geneesheer, over de verwoestingen van het alcoholismus.

*Middelbare graad.* — Tweede taal: Lees-, spreek- en dicteeroefeningen.

*Hoogere graad.* — Natuurkunde: De warmtemeter; in verband te brengen met het programma van gezondheidsleer.

## VIERDE VERGADERING.

## I. — WERK TEN HUIZE

Over het nazien en verbeteren der onderscheidene schriftelijke werkzaamheden (ook van elken leerling in het bijzonder), in de school of te huis, op lei of papier verricht.

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad* (1<sup>e</sup> jaar). — Aanleeren eener nieuwe letter : schrijven, dicteeren, lezen.

*Middelbaregraad*. — Voorname Staten van Europa; met hunne hoofdsteden. Eerste les of voortzetting van hetgeen in het klasboek is aangeduid.

*Hoogere graad*. — Kennis van het provincial bestuur vergeleken met het gemeentebestuur

**Année 1899.**

EERSTE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Welken gang behoort men te volgen bij het leesonderricht in elken graad der lagere school, opdat de leerlingen, bij het verlaten {derzelve, zelfs na onvolledigen leergang, goed en gemakkelijk lezen kunnen ?

Tot welke gelegenheidsoefeningen kan de onderwijzer zijne toevlucht nemen, om zijne leerlingen in dit vak meer te bekwamen en de verkregene kennis voor 't leven te doen bijblijven ?

II. — PRACTISCHE LESSEN.

*Lagere graad* (2<sup>de</sup> schooljaar). — Aanleeren van twee of drie hoofdletters tot dezelfde groep behorende. (Vorb. : A. M. N.)

*Middelbare graad*. Leesles. (Een kort zedelijk verhaal tot voorwerp dier oefening nemen).

*Hoogere graad*. Voor de stadsscholen : Les over de uitzetting der lichamen. Voor de landelijke scholen : Practische raadgevingen over de voeding der huisdieren.

TWEEDE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Middelen om den wil te ontwikkelen, het gevoel van verantwoordelijkheid te vermeederen, op de gewoonten te werken en het karakter te vormen.

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad*. — Gesprek over de reinheid des lichaams. (Gezondheidsleer.)

*Middelbare graad*. — Gebruik van den accusatief.

*Hoogere graad*. — Een schoollied eerst op cijfer- of notenmuziek, en vervolgens met de woorden aanleeren.

## DERDE VERGADERING.

## WERK TEN HUIZE.

Het werk van 't schoolsparen vindt zijne bekroning of volmaking in 't oprichten van schoolgenootschappen van onderlingen waarborg en in de deelneming der kinderen aan de Lijfrentkas. Bewijs deze stelling en doe zien hoe de onderwijzer het aanleggen moet om zulk genootschap in zijne school tot stand te brengen.

*N. B.* — Volgens den ministerieelen omzendbrief van 3<sup>o</sup> October 1898, zal de derde vergadering van 't jaar 1899, uitsluitend gewijd zijn aan het mutualistisch onderwijs. Voordrachtgevers, geheel thuis in dit vak, zullen gelast worden den onderwijzers, het mechanismus, den geest en de voordeelen der mutualiteiten bloot te leggen.

## VIERDE VERGADERING.

## I. — WERK TEN HUIZE.

Over de keus der letterkundige stukken, 'tzij in proza of in verzen, welke men den leerlingen onzer lagere scholen doet van buiten leeren. Wat is er in acht te nemen bij het opzeggen dezer stukken en welk voornaam doel beoogt men bij het toepassen dezer oefening?

## II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Opzeggen van een stukje in verzen, onder de les aangeleerd.

*Middelbare graad.* — Vaderlandsche Geschiedenis. Strijd der Nerviërs tegen de Romeinen.

*Hoogere graad.* — Vertaling van een lesje, genomen uit het Fransch leesboek. Spreekoefeningen in 't Fransch over den inhoud.

Voor de scholen waar 't Fransch niet op 't programma der lagere school staat : Schets der ontwikkeling van een driehoekig prisma met gelijkzijdige basis.

## PROVINCE DE BRABANT.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN.

Année 1897.

## PREMIÈRE CONFERENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — *Degré inférieur.* — Calcul. Notion de la dizaine (1<sup>re</sup> leçon).

*Degré moyen.* — Calcul mental. Cas de multiplication par 15, 19, 25,....

*Degré supérieur.* — La caisse générale d'épargne et de retraite. Exposé et calculs.

TRAVAIL A DOMICILE. — Exposer en détail et discuter la méthode pour l'enseignement du calcul dans le degré inférieur.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

### I. — POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

EXERCICES DIDACTIQUES. — *Degré moyen.* — Causerie sur les insectivores autres que les oiseaux.

*Degré supérieur.* — Pourquoi et comment nous devons protéger les oiseaux.

TRAVAIL A DOMICILE. — Énumérer les soins journaliers à donner aux animaux domestiques. En démontrer la nécessité, les avantages.

CONFÉRENCE DU PROFESSEUR SPÉCIAL :

Exposé des mesures que l'instituteur peut prendre pour avoir des légumes variés et abondants pendant toute l'année.

### II. — POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS URBAINES.

EXERCICES DIDACTIQUES. — *Degré inférieur.* — Gymnastique. — a) Exercice (nouveau) préparant à un exercice aux engins. b) Faire exécuter cet exercice aux engins. — Les élèves sont divisés en deux ou trois sections.

*Degré moyen.* — Formes géométriques. — Leçon sur les mesures de surface.

*Degré supérieur.* — Formes géométriques. — Calcul du volume du cylindre.

TRAVAIL A DOMICILE. — Il faut tâcher de provoquer chez l'enfant le désir de s'instruire. — A développer.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — *Degré inférieur.* — Hygiène. — Causerie. Les pieds. Soins de propreté.

*Degré moyen.* — Hygiène. — Entretien sur les causes qui vicient l'air.

*Degré supérieur.* — Hygiène. — Causerie préparatoire à une rédaction : Les dangers de l'abus des boissons alcooliques.

TRAVAIL A DOMICILE. — Que doit faire l'école primaire pour combattre le fléau de l'alcoolisme ?

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — *Degré inférieur.* — Exercice de langage. — Sujet au choix.

*Degré moyen.* — Rédaction d'une lettre familière.

*Degré supérieur.* — Rédaction d'un télégramme.

TRAVAIL A DOMICILE. — Démontrer que, pour travailler avec succès à l'éducation morale de ses élèves, il est indispensable que l'instituteur connaisse leur caractère. Quels moyens doit-il employer pour acquérir la connaissance du caractère de ses élèves.

**Année 1898.**

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur* (1<sup>re</sup> année). — Leçon de lecture élémentaire.

(b) *Degré moyen* (3<sup>e</sup> année). — Exercices de lecture courante et causerie sur le sujet de la leçon.

c) *Degré supérieur* (5<sup>e</sup> année). — Lecture d'un morceau en vers ou en prose, qui contient des discours directs.

**TRAVAIL A DOMICILE.** — Enseignement de la lecture. Exposer la méthode à suivre, dans chacun des trois degrés de l'école primaire, pour que cet enseignement donne tous les résultats désirables.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

### I. — POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

**EXERCICES DIDACTIQUES** — a) *Degré inférieur* (2<sup>me</sup> année). — Causerie sur un animal domestique (au choix de l'instituteur).

b) *Degré moyen*. — Les plantes vivent.

c) *Degré supérieur*. — L'eau. Sa composition et son rôle dans la végétation.

**TRAVAIL A DOMICILE.** — Préparation détaillée de l'une des deux leçons de l'ordre du jour.

### II. — POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS URBAINES.

**EXERCICES DIDACTIQUES.** — a) *Degré inférieur*. — La maison communale.

b) *Degré moyen*. — Les autorités communales.

c) *Degré supérieur*. — Dans quelles circonstances de la vie doit-on se rendre à la maison communale? La leçon sera suivie d'une rédaction.

**TRAVAIL A DOMICILE.** — Enseignement de la géographie. Comment peut-on rendre cet enseignement utile, pratique et intéressant?

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

**TRAVAIL A DOMICILE.** — 1. Qu'avez-vous fait, comme éducateur, pour combattre l'alcoolisme?

2. Quelle est votre opinion actuelle relativement à l'efficacité des moyens que vous avez préconisés l'année dernière?

3. L'expérience et la réflexion vous ont-elles suggéré de nouveaux remèdes pratiques? Lesquels?

### CONFÉRENCE CONTRE L'ALCOOLISME.

Exposé à faire par un médecin-conférencier.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

**EXERCICES DIDACTIQUES.** — a) *Degré inférieur* (2<sup>me</sup> année). — Calcul. Les enfants connaissent les 20 premiers nombres. Donner la leçon de calcul qui doit suivre immédiatement.

b) *Degré moyen* (4<sup>me</sup> année). — Calcul. Division d'un nombre décimal par un nombre décimal. — Établir qu'il ne faut jamais de virgule au diviseur. (Indiquer dans la préparation les exercices préalables.)

c) *Degré supérieur* (5<sup>me</sup> ou 6<sup>me</sup> année). — Déterminer le volume d'un corps dont les dimensions mesurent respectivement : 4<sup>m</sup>.3, 1<sup>m</sup>.5 et 0<sup>m</sup>.8 (démonstration graphique) — ou bien, un problème sur la recherche de l'intérêt et exercices d'application.

TRAVAIL A DOMICILE. — L'imagination : importance de cette faculté ; ce que l'instituteur doit faire pour la développer. — Écueils à éviter.

### Année 1899.

#### RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES.

#### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — Les leçons seront données d'après les indications du tableau horaire de la classe. Si la conférence a lieu dans une école à une seule classe, l'instituteur dirigera tous les exercices ; dans les écoles à plusieurs classes, la désignation de l'instituteur qui aura à travailler avec ses élèves se fera par M. l'inspecteur cantonal, le jour même de la conférence.

TRAVAIL A DOMICILE. — a) Étude psychologique de l'attention ; b) Par quels moyens l'instituteur peut-il captiver l'attention des enfants du premier degré de l'école primaire pendant les leçons : 1<sup>o</sup> de lecture, et 2<sup>o</sup> de système métrique ?

#### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — *Degré inférieur* (2<sup>e</sup> année). — Dessin ; dictée géométrique.

*Degré moyen* (4<sup>e</sup> année). — Dessin d'élévation ; croquis de la porte de la classe.

*Degré supérieur* (6<sup>e</sup> année). — Exercices sur l'harmonie des couleurs.

TRAVAIL A DOMICILE. — Signaler les difficultés auxquelles a donné lieu, dans votre classe, l'application du nouveau programme de dessin.

#### TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE. — Dissertation sur l'organisation des sociétés scolaires de mutualité et de retraite. Faire ressortir les avantages que l'on peut attendre de ces sociétés.

MM. les inspecteurs cantonaux donneront une conférence sur les sociétés de mutualité et de retraite.

#### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — *Degré inférieur* (2<sup>e</sup> année). — Élocution : La rue.

*Degré moyen* (4<sup>e</sup> année). — Reproduction de vive voix d'une leçon de lecture.

*Degré supérieur* (6<sup>e</sup> année). — Préparation à la lecture expressive de « Le loup et l'agneau ou « Huiselijk geluk ».

TRAVAIL A DOMICILE. — a) Préparer, par écrit, la leçon à donner aux élèves du 2<sup>e</sup> degré (2<sup>e</sup> année) sur le point suivant du programme : Rapport entre les mesures de volume et les mesures de capacité ;

b) Faire l'analyse de cette leçon au point de vue psychologique. (Indiquer les facultés intellectuelles dont vous visez spécialement le développement et les moyens auxquels vous avez eu recours pour atteindre votre but.)

**Année 1899.**

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LOUVAIN.

### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur.* — Causerie sur la propreté dans les vêtements et les objets classiques.

b) *Degré moyen.* — Préparation d'une rédaction : Conduite de l'enfant : 1° à la maison ; 2° à l'école ; 3° à la rue.

c) *Degré supérieur.* — Comparaison : L'écolier studieux et l'écolier paresseux.

TRAVAIL A DOMICILE. — D'après l'article 6 de la loi scolaire, l'instituteur doit s'occuper avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. — Quels sont les moyens que vous mettez journellement en œuvre pour donner à vos élèves une éducation soignée ?

### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur.* — Grammaire : les trois temps principaux du verbe.

b) *Degré moyen.* — Dictée d'un récit moral ; correction.

c) *Degré supérieur.* — Règles importantes de la ponctuation.

TRAVAIL A DOMICILE. — Bien des enfants quittent l'école sans savoir lire couramment. — Que ferez-vous pour remédier à cet état de choses ? Expliquez comment vous vous y prendrez pour multiplier les exercices de lecture directs et occasionnels, sans nuire aux autres branches obligatoires du programme.

### TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° CONFÉRENCE par M. l'inspecteur cantonal sur le mécanisme, l'esprit et les avantages des mutualités.

2° TRAVAIL A DOMICILE. — Qu'avez-vous fait jusqu'ici pour introduire la mutualité dans votre école ? Que comptez-vous faire dès à présent pour répondre aux vœux de l'autorité supérieure ? Faites un exposé détaillé des diverses formes que vous donnerez à l'enseignement de la prévoyance et des moyens pratiques que vous mettrez en œuvre pour y réussir.

### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur.* — La Belgique et les pays environnants (sur la sphère) ;

b) *Degré moyen.* — Géographie : Le voyage de Christophe Colomb ;

c) *Degré supérieur.* — Géographie : Emploi du « Guide officiel des chemins de fer », 1<sup>re</sup> leçon.

TRAVAIL A DOMICILE. — Montrer l'utilité et les avantages d'un bon tableau de distribution du travail et composer un horaire qui puisse servir pour votre classe.

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUGES ET DE COURTRAI.

Année 1897.

### EERSTE VERGADERING.

#### I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Lagere graad.* — Aanschouwings- en spreekoefeningen : De vaderlandsche vlag.

b) *Middelbare graad.* — Gemeenzaam gesprek over Koning Leopold I.

c) *Hoogere graad.* — De nationale feestdagen.

#### II. — WERK TEN HUIZE.

a) Verslag over de laatste vergadering.

b) Opstel. Betoog, door de geschiedenis, dat het godsdienstig gevoel, te allen tijde, de vaderlandsliefde gevoed en gesterkt heeft. Leid daaruit praktische gevolgtrekkingen af, in opzicht tot de lagere school.

### TWEEDE VERGADERING.

#### I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Middelbare graad.* — Boomteelt, stekken, bloemstekken door de leerlingen in potten aan te kweken.

b) *Hoogere graad.* — Verrichtingen der wortels ; omloop van het sap.

c) Voordracht door eenen bijzonderen leeraar.

#### II. — WERK TEN HUIZE.

a) Verslag over de laatste vergadering.

b) Opstel. Belangrijkheid van het klasboek ; hoe het moet gehouden worden om aan zijn doel te beantwoorden.

Geef een uittreksel uit uw klasboek voor de maand Maart.

### DERDE VERGADERING.

#### I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Lagere graad.* — Moedertaal. Het hoedanigheidswoord.

b) *Middelbare graad.* — Gemeenzame brief.

c) *Hoogere graad.* — Verslag over eene wandeling.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag over de laatste vergadering.
- b) Opstel. Zending van den onderwijzer : Hoe zal hij de harten vormen door de deugd ; den wil door eene wijze regeltucht ; den geest door de wetenschap?

VIERDE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Lagere graad.* — Metriek stelsel. Meten, maten, meter.
- b) *Middelbare graad.* — De liter : vorm, stof, gebruik.
- c) *Hoogere graad.* — De kegel. Ontwikkeling en berekening zijner oppervlakte.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag over de laatste vergadering.
- b) Opstel. Neem uit het officieel programma (hoofdstuk Rekenkunde) en schik in eene methodische, opklimmende orde, de stof, die gij met de leerlingen uwer klas in den loop van het schooljaar verhandelen moet. Verdeel die stof per kwartaal, per maand en per week.

**Année 1898.**

EERSTE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Lagere graad.* — Aardrijkskunde : Het plan der school : 1° leeren lezen ; 2° oefening : teekenen.
- b) *Middelbare graad.* — Geschiedenis : gesprek over den leeuw van Waterloo.
- c) *Hoogere graad.* — Moedertaal : Lezing met uitleg van een letterkundig stuk.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag over de laatste vergadering.
- b) Opstel. Doel en belang van het onderwijs in de vaderlandsche geschiedenis. Leerwijze bij dit onderricht te volgen.

TWEEDE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Lagere graad.* — Gemeenzaam gesprek over het ouderlijk huis.
- b) *Middelbare graad.* — De zin : Noodzakelijke bestanddeelen van den enkelvoudigen zin.
- c) *Hoogere graad.* — Zinbouwkundige ontleding van een aangeleerd stuk.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag over de laatste vergadering.
- b) Opstel : Welke voorwaarden moeten de denk- en spreekoefeningen vereenigen opdat ze waarlijk den geest van opmerkzaamheid en onderzoek zouden gaande maken.

DERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

Antialcoholische voordracht door een vakman.

TWEEDE DEEL

1. *Antialcoholisch onderwijs* :

- a) Opzettelijke lessen ; tijd er aan te besteden ; aanschouwingsmiddelen bij dit onderwijs te gebruiken ; schrijfboek voor dit onderwijs uitsluitend bestemd ;
- b) Toevallige lessen ; vorme er aan te geven. (Door de onderwijzers te bespreken).

2. *Inrichting van kringen* ter verleening van pensioen (voordracht door den kantonnalen opziener).

3. *Werk ten huize* :

- a) Verslag over de laatste vergadering ;
- b) Opstel : Maak eene kortbondige ontleding van het vlugschrift getiteld : « *Rol der vrouw in den strijd tegen het alcoholism* », door *Marie Parent*, en toon de rol, die de onderwijzer in dien strijd behoort te vervullen

VIERDE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Lagere graad*. — Rekenkunde : De vier verbonden hoofdbewerkingen op het getal acht (8) ;
- b) *Middelbare graad*. — Geschreven telling van geheele en van tiendeelige getallen ;
- c) *Hoogere graad*. — Spaar- en Lijfrentkas. Uitleg cener tafel van lijfrenten.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag over de laatste vergadering ;
- b) Opstel. Het nut der Spaar- en Lijfrentkas uitleggen. Hoe de onderwijzer binnen en buiten zijne school tot het verspreiden van deze nuttige instellingen kan medewerken.

**Année 1899.**

## EERSTE VERGADERING.

*(Te houden in eene school met drie of meer onderwijzers.)*

### I. — WERK TEN HUIZE.

Hoe moet het leesonderricht in de verschillende afdeelingen gegeven worden, opdat de leerlingen, bij het verlaten der school, in staat zijn, door het lezen hunne verworven kennis te onderhouden, zelf uit te breiden, en in het lezen van nuttige boeken of schriften smaak te vinden?

### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Gesprek over de zindelijkheid van lichaam en kleederen;

*Middelbare graad.* — Leesles (eigenlijk lezen);

*Hoogere graad.* — Lees oefeningen van verschillenden aard. (Voor 't kanton Oostende, in het Fransch).

### III. — ONDERHOUD OVER DE PENSIOENKASSEN.

## TWEEDE VERGADERING.

*(In eene school met twee onderwijzers.)*

### I. — WERK TEN HUIZE.

Waarop moet men letten en op welke wijze zal men te werk gaan om, aan de leerlingen der verschillende graden, eenvoudige prozastukjes en kindergedichtjes te doen van buiten leeren en behoorlijk voordragen?

### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1. Klas van den hulponderwijzer : Vergelijking tusschen pad en puit (kikvorsch); nut; vooroordeelen, enz.;

2. Klas van den hoofdonderwijzer : *a)* Verpoten van moeskruiden; *b)* zang: canon in 3 stemmen.

### III. — BEZOEK AAN DEN ONDERWIJZERSTUIN.

IV. — Eenige leden, ter zitting aangeduid, zullen de pleegvormen doen kennen, vereischt bij de aanneming der kosteloze leerlingen en de verdeling van de schooltoelagen (lagere-, bewaar- en adultenscholen).

### DERDE VERGADERING.

#### I. — WERK TEN HUIZE.

Hoe zal de onderwijzer best er in slagen om, bij middel der school, den geest van vooruitzicht in de bevolking te doen doordringen en het inrichten van maatschappijen van onderlingen bijstand en levensverzekering te helpen tot stand brengen?

#### II. — VOORDRACHT

over de werking, den geest en de voordeelen der maatschappijen van onderlingen bijstand en levensverzekering.

### VIERDE VERGADERING.

*(In eene school met één onderwijzer.)*

#### I. — WERK TEN HUIZE.

Bewijs dat het kind onder den gedurigen invloed is van het midden, waarin het zich bevindt. Welk voordeel kan de onderwijzer daaruit trekken met het oog op het aankweken van goede gewoonten bij zijne leerlingen.

#### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

De plaatselijke onderwijzer zal de lessen geven en de oefeningen besturen, als ware het een gewone schooldag.

*N. B.* — Al de leerlingen der school zullen aanwezig zijn.

### PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE D'ALOST ET DE GAND.

**Année 1897.**

### EERSTE VERGADERING.

#### I. — WERK TEN HUIZE.

Wat moet de onderwijzer in acht nemen, betreffende de gezondheidsleer : 1° bij de inrichting en het onderhoud zijner schoolzaal; 2° nopens de netheid en de houding der leerlingen, zoo op de speelplaats als in de schoolzaal?

#### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad* (2° jaar) — Gesprek over de netheid. (Pr. II, A.)

*Middelbare graad* (2<sup>de</sup> jaar). — Opstel : « De slaapkamer », beschrijving en onderhoud. (Pr. II, B, 1.)

*Hoogere graad*. — Voorbereiding eens opstels over : « Het drinkwater ». (Pr. II, B, 1.)

## TWEEDE VERGADERING.

### I. — WERK TEN HUIZE.

Voordracht aan de leerlingen der hoogste afdeling uwer school of eener adultenschool, over het nut van het lezen en de keus der leesboeken.

### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lees- en taal oefeningen. De hoogste afdelingen der drie graden blijven anderhalf uur in de schoolzaal : een of twee onderwijzers uit de plaats geven achtereenvolgens aan elke afdeling eene leesles, en mengen daaronder voorbereidende en toegepaste oefeningen, derwijze dat geene afdeling werkeloos blijve.

## DERDE VERGADERING.

### I. — WERK TEN HUIZE.

Bespreek den invloed van het licht op het leven van planten, menschen en dieren. Leid uit die bespreking practische gevoltrekkingen af :

a) voor den aanleg van culturen, hoven en boongaarden ; b) voor het bouwen van woningen, scholen en stallen ; c) voor het kweeken van dieren.

### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Hoogere graad*. — Het licht ; uitwerksel op den plantengroei. Practische gevoltrekkingen. (Pr., 15 Febr. 1890, I, 9.)

*Middelbare graad*. — Het blad ; samenstelling en levensverrichting. — Toepassing : bladen verzamelen, die de bijzonderste vormen voorstellen (in A, 2.)

### III. — VOORDRACHT

door den bijzonderen leeraar.

## VIERDE VERGADERING.

### I. — WERK TEN HUIZE.

Te ontwikkelen : « Invloed der gewoonte ». Gevolgen er uit te trekken voor den onderwijzer en voor zine leerlingen.

### II — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad*. — Eenen zang aanleeren op het gehoor. (Pr. VI.)

*Middelbare graad.* — Spreek- en aanschouwingsoefening : « De handen ». Beschrijving : « houding en gebruik », als voorbereiding tot opstel. (Pr. II, A.)

*Hoogere graad.* — Aardrijkskunde. Landbouwstreken in België; ligging en aard des gronds. (V, I.)

**Année 1898.**

**EERSTE VERGADERING.**

**I. — WERK TEN HUIZE.**

Het onderwijzend personeel derzelfde school zal gezamenlijk de tafel van werkzaamheden voor elke klasse opmaken; zij zal per dag en per uur aanduiden den tijd, aan lessen en stille bezigheden in iedere afdeeling te besteden, en volstrekt overeenkomen met het schoolreglement en het leerprogramma door den gemeenteraad vastgesteld. (Modelreglement, art. 7).

**II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

*Lagere graad* (1<sup>ste</sup> jaar). — Aanschouwelijke en practische les over den meter. (Prog. IV, B.)

*Middelbare graad* (2<sup>de</sup> jaar). — Trappen van vergelijking der hoedanigheidswoorden. (Pr. III, C. 5.)

*Hoogere graad* (1<sup>ste</sup> jaar). — Eerste les van rondschrift. (Pr. II, B. 2.)

**TWEEDE VERGADERING.**

**I. — WERK TEN HUIZE.**

Geef voor elk leervak de stof op, welke gij per kwartaal in elke afdeeling uwer klasse zult doen aanleeren; licht uwe opgave toe, in opzicht van hoeveelheid, en zeg welke boeken en leermiddelen gij daartoe zult : *a*) zelf gebruiken, *b*) in handen der leerlingen geven.

**II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

*Lagere graad* (2<sup>de</sup> jaar). — Begrip der drie tijden van het werkwoord. (Pr. III, D, 5.)

*Middelbare graad* (2<sup>de</sup> jaar). — Op de sfeer of de wereldkaart : reis van Columbus. (Pr. V, 4.)

*Hoogere graad.* — België onder de Fransche overheersching. (Pr. VI, 16.)

**DERDE VERGADERING.**

**I. — WERK TEN HUIZE.**

*a*) Hoe zult gij te werk gaan om, in uwe school, eene maatschappij van jonge dierenbeschermers tot stand te brengen en te doen bloeien? *b*) Welke gelegenheden

neemt gij waar en welke middelen gebruikt gij, om de leerlingen uwer klasse goed-gevoelens jegens de dieren in te boezemen? c) Welke bijzondere feiten van dierene bescherming bewijzen den goeden uitslag van uw onderwijs? (Min. omz. van 25 Februari 1898.)

## II. — MONDELINGE VOORDRACHT.

1<sup>ste</sup> zitting. — Voordracht door den aangestelden vakman.

2<sup>de</sup> zitting. — a) Beoordeeling der schriftelijke werken.

b) Één of meer onderwijzers zullen uitgenoodigd worden te spreken :

1° Over de stichting en den bloei van den matigheidsbond in hunne school;

2° Over hetgeen gedaan werd om de ondersteuning van ouders en overheden te bekomen;

3° Over het gebruik van het wekelijksche halve uur, aan het antialcoholisch onderwijs te besteden, enz.

4° Over de leervakken, die geschikt zijn om bij gelegenheid dit onderwijs te geven. (Min. omz. van 2<sup>de</sup> April 1898.)

## III. — SCHOOLWERKEN.

Van elke school zullen twee bijzondere schrijfboeken, bevattende de werken der leerlingen, nopens de bescherming der dieren en het antialcoholisch onderricht, ten minste acht dagen vóór de vergadering, aan den heer kantonnalen schoolopziener worden gezonden om, evenals de schriftelijke werken der onderwijzers, beoordeeld te worden.

## VIERDE VERGADERING.

### I. — WERK TEN HUIZE.

De onderwijzer steunt zijn onderricht, zooveel mogelijk, op aanschouwing. (Reglement, art. 2.)

Toon aan, in hoeverre dat mogelijk is bij het onderricht der verplichte leervakken, en zeg, welke aanschouwingsmiddelen, in elken graad, daartoe te gebruiken zijn.

### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad* (2<sup>de</sup> jaar). — Met behulp der sfeer de vijf werelddeelen leeren kennen. (Pr. V, 6.)

*Middelbare graad*. — Het gevaar der sterke dranken. (Pr. VIII.)

*Hoogere graad*. — Eerste les over de lijfrentkas. (Pr. IV, A, 6.)

## Année 1899.

### RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ALOST.

## EERSTE VERGADERING.

### I. — WERK TEN HUIZE.

a) Bewijs de belangrijkheid van het leesonderricht ;

b) Leg uit, hoe de leeslessen in elken graad der lagere school moeten gegeven worden ;

c) Duid de middelen aan, om de leerlingen, na het verlaten der school, de vaardigheid in het lezen te doen behouden.

## II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad* (1<sup>ste</sup> jaar). — Aanleeren van eenen medeklinker ; verbindingen. (Pr. II, I.)

*Middelbare graad* (2<sup>o</sup> jaar). — Leesles : Een onderwerp, in verband met de dierenbescherming. (Pr. II, I.)

*Hoogere graad*. — Leesles : Een onderwerp, geschikt om den eerbied en de liefde voor de instellingen des lands te ontwikkelen. (Pr. II, I, A.)

## TWEEDE VERGADERING.

### I. — WERK TEN HUIZE.

Luidens artikel 1 van het modelreglement der lagere scholen, is de zedelijke opvoeding der leerlingen het voorwerp der aanhoudende zorg van den onderwijzer. Hoe zal deze te werk gaan, om zich naar dit belangrijk voorschrift te schikken ?

### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad*. — Een antialcoholisch dichtstukje van buiten leeren (Pr. III, A., 3).

*Middelbare graad*. — De groote cirkels der sfeer. (Pr. V, 3.)

*Hoogere graad*. — Betrekking tusschen de gewichten, de omvangsmaten en de inhoudsmaten. (Pr. IV, B, 4.)

## DERDE VERGADERING.

### I. — WERK TEN HUIZE.

Waarin bestaat het mutualistisch onderwijs ?

b) Hoe zult gij te werk gaan om, volgens den ministerieelen omzendbrief van 5 October 1898, dit onderwijs in uwe school te geven, zonder het leerprogramma te storen of te verzwaren ?

### II. — MONDELINGE VOORDRACHTEN.

a) Voordracht over de werking, den geest en de voordeelen der mutualiteit, door den heer kantonnalen schoolopziener ;

- b) Beoordeeling der schriftelijke werken;
- c) Één of meer onderwijzers zullen uitgenoodigd worden, aan de vergadering te doen kennen, wat zij tot hiertoe gedaan hebben en wat zij voornemens zijn nog te doen, ten einde in hunne school :
  - 1° Het sparen uit te breiden;
  - 2° De geneverplaag te bestrijden;
  - 3° Eenen bond van kleine dierenbeschermers tot stand te brengen en te doen bloeien;
  - 4° De voordeelen der mutualiteit te doen bregrijpen.

### III. — SCHOOLWERKEN.

Van elke school zullen twee bijzondere schrijfboeken, bevattende de werken der leerlingen nopens de bescherming der dieren, het antialcoholisch en het mutualistisch onderricht, minstens acht dagen vóór de vergadering aan den heer kantonnalen opziener worden gezonden om, evenals de schriftelijke werken der onderwijzers, beoordeeld te worden.

## VIERDE VERGADERING

### I. — WERK TEN HUIZE.

Bewijs, dat de zangkunst een krachtig middel is om het zedelijk en het nationaal gevoel te versterken, en zeg, hoe zij in de school moet onderwezen worden, om dit doel te bereiken.

### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad* (1<sup>ste</sup> jaar). — Spreekoefening over de rijf. (Pr. III, A, 2.)

*Middelbare graad* (2<sup>e</sup> jaar). — Gesprek, als voorbereiding tot opstel, over de keus en het gebruik eener goede lamp. (Pr. VIII, 6.)

*Hoogere graad*. — Teekenen naar de natuur, met vrije hand : een voetbankje. (Pr. VII, 6.)

## RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE GAND.

**Année 1899.**

### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

#### I. — TRAVAIL ÉCRIT.

L'enseignement de la lecture doit être donné à l'école primaire de telle manière que les élèves lisent le plus tôt possible avec aisance, avec intelligence et sentiment et qu'ils conservent le goût de la lecture, après avoir quitté l'école. Montrer comment l'instituteur atteindra ce but.

II. — LEÇONS DIDACTIQUES.

*Degré inférieur* (2<sup>e</sup> année). — Exercice de lecture courante.

*Degré moyen* (2<sup>e</sup> année). — Lecture d'une poésie facile.

*Degré supérieur*. — Lecture expressive d'un morceau propre à développer l'amour de la patrie.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL ÉCRIT.

La mémoire : son rôle, son importance dans l'enseignement et son influence sur les autres facultés. Choix de dix morceaux propres à être appris par cœur dans le courant d'une année, à chaque degré.

II. — LEÇONS DIDACTIQUES.

*Degré inférieur*. — Exercice de mémoire.

*Degré moyen* (2<sup>e</sup> année). — Inauguration de Léopold I<sup>er</sup>.

*Degré supérieur*. — Hygiène : Sophistications des aliments.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL ÉCRIT.

Dissertation sur les avantages moraux et matériels des sociétés scolaires de mutualité et de retraite.

---

Conférence d'un professeur sur l'organisation de ces sociétés.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL ÉCRIT.

L'article 15 du règlement-type des écoles primaires prescrit la tenue d'un journal de classe. Faire ressortir la nécessité de cette prescription et montrer comment le journal de classe doit être tenu. Donner un exemple d'un journal de classe tenu, pendant une journée, conformément aux indications du tableau de la répartition du travail.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur* (2<sup>e</sup> année). — Dictée avec correction.

*Degré moyen*. — Résoudre, par calcul mental, quelques problèmes empruntés à la vie usuelle

*Degré supérieur*. — Rédaction : Respect de la propriété d'autrui. . .

**PROVINCE DE HAINAUT.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROY, DE MONS ET DE TOURNAI.

**Année 1897.**

**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire l'analyse de la brochure « Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques transmissibles, suivies d'une notice sur la désinfection ».

Quel parti l'instituteur peut-il tirer de ces instructions ?

**II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.**

*Degré moyen.* — Entretien sur la vaccination.

*N. B.* — A titre de répétition, les élèves du degré supérieur prendront part à la leçon.

*Degré supérieur.* — Entretien sur certaines maladies épidémiques et transmissibles qui peuvent atteindre principalement les enfants.

**DEUXIÈME CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer, en se basant sur les avantages du travail personnel, comment l'instituteur doit comprendre et appliquer à l'enseignement des diverses branches cet aphorisme : « Il faut enseigner le moins possible et faire trouver le plus possible ».

**II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.**

Suivre le tableau de la distribution du temps et du travail pour la première heure de classe de l'avant-midi (jour de la conférence).

**TROISIÈME CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Les animaux de basse-cour (poules, canards, dindons, pigeons, lapins, etc.). Agrément et profit ; — marques extérieures des meilleurs types, races les plus recommandables ; — reproduction et élevage ; — alimentation rationnelle et économique ; — maladies les plus communes avec indication du traitement et des mesures hygiéniques préventives.

*N. B.* — Les instituteurs des communes urbaines limiteront leur travail aux animaux domestiques que l'on peut pratiquement élever en ville.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Comparaison : La poule et le dindon.

*Degré supérieur.* — Maladies les plus fréquentes des animaux de basse-cour ; traitement et mesures hygiéniques préventives.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement du style ne donne pas, dans les écoles primaires, les résultats désirés. — Indiquer les causes de cette situation et les remèdes à y apporter.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré moyen.* — Leçon de style : sujet au choix de l'instituteur.

*Degré supérieur.* — Correction d'un devoir de style donné en application de la leçon précédente.

**Année 1898.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'article 7 du règlement-type des écoles primaires prescrit à l'instituteur de dresser un tableau de l'emploi du temps par jour et par heure.

Indiquer, en les justifiant, les considérations qui doivent guider le personne enseignant dans l'élaboration d'un tel travail. Comme conséquence, dresser un tableau hebdomadaire pour la classe à laquelle vous êtes attaché. (Les chefs d'école dresseront les tableaux pour l'école qu'ils dirigent.)

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Application de l'horaire : leçons inscrites à la première heure de l'avant-midi (jour de la conférence).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer la nécessité pour l'homme d'être juste.

Indiquer l'état de l'enfant à son arrivée à l'école en ce qui concerne le sentiment de la justice. Que doit faire l'éducateur pour amener l'enfant à aimer et à pratiquer la justice ?

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

1<sup>er</sup> degré. — Entretien en rapport avec le sujet traité à domicile et lecture d'une petite phrase résumant l'entretien.

2<sup>e</sup> degré. — Lecture d'un morceau en rapport avec le sujet traité à domicile.

TROISIÈME CONFÉRENCE

*Antialcoolisme.*

I — LEÇON DONNÉE PAR LE MÉDECIN-CONFÉRENCIER.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer ce que vous avez fait jusque maintenant dans votre école (primaire, d'adultes) en faveur de la propagande antialcoolique et examiner les diverses formes à donner à l'enseignement antialcoolique occasionnel.

*N. B.* — L'instituteur produira, le jour de la conférence, deux cahiers, au moins, de devoirs de son école relatifs à l'enseignement susdit. Les instituteurs chargés d'une classe inférieure, dont les élèves ne possèdent pas le cahier spécial, présenteront la liste des sujets d'exercices donnés sur la même matière pendant le second trimestre de l'année en cours.

III. — Examen des cahiers réservés exclusivement aux devoirs concernant l'enseignement antialcoolique.

IV. — Examen des moyens employés pour favoriser l'œuvre de la protection des animaux (exécution de la circulaire ministérielle du 25 février 1898, § final).

V. — Recommandations de l'inspection.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Caractériser le programme d'enseignement de l'histoire de la Belgique à chacun des deux degrés supérieurs de l'école primaire.

Comme conséquence, indiquer, en justifiant votre manière de voir, les méthodes et procédés à suivre par l'instituteur pour l'enseignement de cette branche dans chacun des degrés précités.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré moyen.* — Leçon d'histoire : suite du cours.

*Degré supérieur.* — Leçon d'histoire : suite du cours.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROY.

**Année 1899.**

**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Quelles sont les obligations de l'instituteur en matière d'hygiène scolaire ? Comment doit-il les remplir, sous peine d'encourir une grave responsabilité ?

**II. — PRATIQUE.**

*Degré inférieur* (2<sup>e</sup> année). — Leçon de calcul mental, suite du cours.

*Degré supérieur*. — Rédaction : première leçon sur un sujet au choix de l'instituteur.

**DEUXIÈME CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire connaître avec précision le but des leçons de lecture : a) au degré moyen ; b) au degré supérieur de l'école primaire ; — caractériser la méthode d'enseignement de cette branche à chacun des degrés susdits ; — énumérer quelques exercices à donner à l'occasion des leçons de lecture (préparation ou application).

**II. — PRATIQUE.**

*Degré moyen*. — Leçon de lecture proprement dite (les explications concernant la suite des pensées et la signification des mots auront été données dans une leçon précédente).

*Degré supérieur*. — Leçon de lecture (première leçon sur le morceau à lire).

**TROISIÈME CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Rédiger une allocution à adresser aux parents de vos élèves dans le but d'obtenir leur concours en faveur de l'organisation ou du développement d'une mutualité scolaire. Composer une série de dix problèmes et une série de dix sujets de rédaction relatifs à l'enseignement mutualiste, et indiquer quelques morceaux écrits dans le même ordre d'idées et pouvant être utilement confiés à la mémoire des élèves.

**II. — EXAMEN DES CAHIERS SPÉCIAUX.**

(Protection des animaux ; enseignement antialcoolique).

**III. — CONFÉRENCE SPÉCIALE SUR LES MUTUALITÉS.**

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Commenter les articles 37 et 38 du règlement-type des écoles primaires en appréciant la valeur, au point de vue éducatif, de chacune des punitions et des récompenses qui y sont énumérées.

### II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur.* — Bienséance : maintien et conduite pendant les repas.

*Degré supérieur.* — Leçon d'agriculture (voir la circulaire ministérielle du 17 septembre 1898).

Pour les écoles où l'agriculture n'est pas enseignée : Hygiène ; nécessité d'une ventilation convenable des diverses pièces de l'habitation.

*N. B.* — Les élèves du degré moyen assisteront à la leçon donnée au degré supérieur.

## RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MONS.

**Année 1899.**

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Faire ressortir la nécessité des répétitions. Comment l'instituteur doit-il organiser les révisions qu'il fait : *a)* au début de l'année scolaire, sur les matières étudiées l'année précédente ; *b)* dans le courant et à la fin de l'année, pour les matières du programme nouveau qu'il a étudiées ?

Examiner, pour les différentes branches, le temps à y consacrer et les procédés les plus favorables à employer.

### II. — LEÇONS.

*Degré inférieur.* — Revision des notions de géographie

*Degré supérieur.* — Revision des notions d'arithmétique.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer la nécessité de la lecture pour que l'homme, quelle que soit sa condition sociale, continue son perfectionnement moral et intellectuel, et les devoirs de l'école primaire pour mettre l'élève à même de réaliser ce but.

Indiquer comment, l'enseignement pouvant ne pas suffire pour atteindre le but poursuivi, l'enseignement occasionnel peut remédier à l'insuffisance des leçons de lecture. Faire connaître les moyens employés pour que les résultats obtenus en lecture restent définitivement acquis.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré moyen.* — Leçon de langue maternelle.

*Degré supérieur.* — Leçon de lecture (préparation et lecture d'un morceau).

TROISIÈME CONFÉRENCE

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Établissez la relation qui doit exister : *a*) à l'école primaire, *b*) à l'école d'adultes entre l'épargne, la caisse de retraite et la mutualité. Montrer l'influence de ces moyens d'éducation dans la vie et la nécessité pour l'école de s'en occuper.

Comment l'instituteur peut-il organiser : *a*) son enseignement, *b*) ces diverses institutions pour que le programme d'études n'en soit ni troublé ni aggravé et que le but poursuivi soit cependant réalisé ?

*Antialcoolisme.*

II. — CONFÉRENCE PAR L'INSPECTEUR CANTONAL.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I — TRAVAIL A DOMICILE.

Faire ressortir la nécessité pour les maîtres et les maîtresses qui exercent dans une même école, d'entretenir de bons rapports entre eux pour assurer le succès de leur enseignement au double point de vue de l'éducation et de l'instruction.

II. — LEÇONS.

*Degré inférieur.* — Entretien avec application : l'union entre les membres de la famille.

*Degré supérieur.* — Préparation d'une leçon de rédaction : les devoirs de l'élève envers ses condisciples, de l'homme envers ses semblables.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE TOURNAI

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Le chapitre V du règlement-type du 1<sup>er</sup> mai 1897 parle des punitions et des récompenses à appliquer à l'école primaire. En outre, la circulaire ministérielle du

17 septembre 1898 (voir *Bulletin*, n° 2, Gouv. prov.), le gouvernement attire l'attention toute spéciale du personnel enseignant sur l'importance des compositions trimestrielles. Comme conséquence, exposer, d'une façon méthodique et complète : a) le système disciplinaire; b) le système d'émulation, établis dans la classe que vous dirigez.

## II — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES

*Degré moyen.* — Lecture courante.

*Degré supérieur.* — Lecture expressive.

*N. B.* — L'inspecteur qui présidera la conférence profitera de la discussion des leçons pour faire ressortir à nouveau l'importance capitale de la circulaire ministérielle du 8 octobre 1898. (Enseignement de la lecture dans les écoles primaires.)

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Quels sont les exercices qui, à l'école primaire, peuvent être employés pour développer l'*activité*, la *spontanéité* et le *raisonnement* chez les élèves? Développer votre réponse.

### II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Exercices d'élocution à l'aide d'un tableau.

*Degré supérieur.* --- Résolution d'un problème d'arithmétique se rapportant à la vie usuelle

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

### TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrer l'importance de la mutualité scolaire. Dire ce que vous avez fait jusqu'ici et ce que vous vous proposez de faire pour mettre à exécution la circulaire du 18 juin 1897 de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le cas échéant, signaler les résultats obtenus et les difficultés que vous auriez rencontrées sans parvenir à les surmonter.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE

Qu'est-ce que comprendre? Qu'est-ce qu'expliquer? — Donner un exemple.

Nécessité de faire comprendre pour faire bien *apprendre* et *réviser*.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur* (1<sup>re</sup> année). — Exercices préparatoires à la récitation expressive d'un petit morceau en prose (1<sup>re</sup> leçon).

*Degré moyen*. — Préparer la récitation expressive d'un morceau appris de mémoire par les élèves.

**PROVINCE DE LIÈGE.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE HUY ET DE LIÈGE.

**Année 1897.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Rappeler les indications du programme-type du 28 décembre 1884 relatives à l'enseignement de la géographie au degré inférieur. Faire ressortir l'importance de cette partie du programme et montrer comment l'instituteur doit procéder en l'enseignant pour préparer l'élève à l'étude intelligente de la géographie aux deux degrés supérieurs.

Chaque instituteur produira la série des plans : 1<sup>o</sup> à faire lire; 2<sup>o</sup> à faire tracer par les élèves.

*N. B.* — Ces plans seront faits à une échelle assez grande pour pouvoir être utilisés dans les classes.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Degré inférieur*. — Plan de la classe.

*Degré moyen*. — Voyage de Magellan

*Degré supérieur*. — L'Océanie.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

« Ce que le maître fait est peu de chose, ce qu'il fait faire est tout, » a écrit un grand penseur. Commenter cette idée en vous appuyant sur les données de la psychologie et sur l'opinion des principaux pédagogues. En faire l'application raisonnée à trois branches du programme de l'école primaire, à votre choix.

II. — LEÇONS ET EXERCICES

Deux leçons, l'une au degré moyen, l'autre au degré supérieur.

L'instituteur s'attachera à y montrer pratiquement quel parti il sait tirer des considérations exposées dans la dissertation.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1<sup>o</sup> *Écoles où l'enseignement de l'agriculture est obligatoire.*

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'instruction ministérielle du 15 février 1890 relative à l'enseignement agricole primaire porte § C :

« Les conditions dans lesquelles se trouve l'école primaire, sous le rapport des » exigences de l'éducation et de l'instruction générale, ne lui permettent que de » consacrer peu de temps au travail manuel agricole. Mais, si elle n'est pas en » mesure de former l'agriculteur pratique, elle ne doit pourtant pas perdre de vue » que, pour inculquer les premières notions de science et montrer les perfection- » nements à introduire dans la culture locale, elle est tenue de faire sortir, en » quelque sorte, les principes qu'elle enseigne, les procédés qu'elle recommande, » d'un ensemble d'expériences et de travaux pratiques auxquels les enfants sont » associés. »

a) Montrer les moyens à employer par l'instituteur pour bien réaliser ces prescriptions ; b) citer quelques expériences qu'il peut faire pour mettre les principes agricoles et les procédés de culture à la portée des élèves.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Classe du jour.* — Deux leçons, dont une d'agriculture, qui sera donnée au degré supérieur.

III. — SUJET A TRAITER PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL

Les oiseaux de basse-cour.

2<sup>o</sup> *Écoles où l'enseignement de l'agriculture n'est pas obligatoire.*

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Les principes fondamentaux de la pédagogie sont simples et immuables ; mais les procédés d'enseignement doivent varier avec la matière des leçons et avec le degré d'avancement des élèves.

Développer cette pensée et en faire ressortir la justesse par des exemples bien choisis empruntés à quelques-unes des branches du programme général des écoles primaires.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Degré inférieur (1<sup>re</sup> année).* — Calcul mental.

*Degré supérieur.* — Arithmétique.

*N. B.* — Les sujets des leçons feront suite à ceux qui ont été traités en<sup>l</sup> dernier lieu.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE

Faire connaître la volonté. Caractériser son rôle dans ses rapports avec les autres facultés et spécialement dans la vie morale de l'homme. En signaler les qualités et les défauts et indiquer comment il faut la cultiver et la diriger chez les enfants.

### II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Classe du jour.* — Une leçon de rédaction sera donnée à la division supérieure

**Année 1898.**

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

a) Faire ressortir l'importance du tableau de l'emploi du temps prévu par l'article 7 du règlement-type du 1<sup>er</sup> mai 1897.

b) Exposer les conditions auxquelles doit satisfaire une bonne répartition du travail scolaire.

c) Donner une copie de l'horaire adopté pour votre classe, en justifiant, par les principes établis, l'ordre des leçons et exercices du lundi et le temps qui y est consacré.

### II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Classe du jour.*

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Analyser méthodiquement la circulaire ministérielle en date du 18 juin 1897, relative aux sociétés scolaires de mutualité et de retraite.

Indiquer les moyens à employer pour faire comprendre aux enfants les avantages de ces sociétés et pour en faciliter ainsi l'introduction à l'école primaire et à l'école d'adultes.

### II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Degré inférieur.* — Calcul mental.

*Degré moyen.* — Dictée.

*Degré supérieur.* — Problèmes en rapport avec le sujet du travail préparatoire.

### TROISIÈME CONFÉRENCE.

#### I. -- TRAVAIL A DOMICILE.

La circulaire du 2 avril 1898 rend obligatoire l'enseignement antialcoolique dans toute école, qu'il y ait ou non une société de tempérance. Cet enseignement doit comprendre des leçons *spéciales* et des leçons *occasionnelles*.

Que doit faire l'instituteur pour assurer la réalisation complète des instructions du gouvernement, relativement à cet objet ?

On examinera, en particulier, les points suivants :

a) Programme; b) Méthodes et procédés; c) Les diverses formes à donner à l'enseignement antialcoolique occasionnel. (*Voir* la finale de la circulaire ministérielle du 2 avril 1898.)

#### II. — LEÇONS ET EXERCICES.

Conférence sur l'antialcoolisme, à donner par un spécialiste.

### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

#### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Caractériser sommairement les sentiments ou inclinations supérieures de notre âme. Faire connaître spécialement les manifestations de l'*amour du vrai* et montrer ce que doit faire l'éducateur pour inspirer à l'enfant le respect de la vérité et l'horreur du mensonge.

#### II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Classe du jour.*

### Année 1899

### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

#### TRAVAIL A DOMICILE.

« Il est prouvé par d'irrécusables témoignages que, parmi les jeunes gens reconnus illettrés, à l'époque de leur tirage au sort pour la milice, beaucoup ont fréquenté l'école primaire, ont su lire et écrire. (Dépêche ministérielle du 8 octobre 1898.) »

Indiquer : 1° les causes de « la fugacité des notions élémentaires chez les enfants surtout en ce qui concerne la lecture; 2° les moyens à employer : a) pour amener rapidement les enfants à *bien lire*; b) pour leur apprendre à retirer du fruit de leurs lectures; c) pour leur inspirer le désir efficace de se perfectionner et d'étendre leurs connaissances, en lisant des livres moraux et instructifs. »

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Le programme-type des écoles primaires recommande « de conduire de front le *calcul mental* et le *calcul chiffré*. »

a) Exposer la marche à suivre pour réaliser cette recommandation.

b) Indiquer, au moyen d'exemples bien choisis, comment l'instituteur doit procéder pour qu'au *degré inférieur* « le calcul mental fournisse la base, l'explication et le raisonnement des quatre opérations du calcul chiffré. » (Prog.-type).

### II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Degré inférieur.* — Calcul mental.

*Degré moyen.* — Calcul mental et chiffré.

*Degré supérieur.* — Calcul écrit.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Comme suite au travail préparatoire de la deuxième conférence de 1898, montrer comment « on peut assigner à l'enseignement de la mutualité une place à l'horaire de l'école, sans qu'il en résulte aucune perturbation ou aggravation du programme d'études ». Dresser, à cet effet, un programme détaillé des leçons et des exercices à donner sur cette matière pendant le cours d'une année scolaire.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Rappeler, en les classant méthodiquement, les conclusions pratiques et les conseils auxquels ont donné lieu les travaux préparatoires et les exercices didactiques des conférences de 1898 et de 1899.

### II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Classe du jour* avec une leçon de géographie donnée au *degré supérieur* (6<sup>e</sup> année) sur l'usage du *Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer belges*.

**PROVINCE DE LIMBOURG.**

RES-ORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HASSELT.

**Année 1897.**

**EERSTE VERGADERING.**

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :
  - a) *Hoogere klasse.* — Perspectief-teekening van eenen cubus, in verschillende standen. (Stille bezigheid.)
  - b) *Middelbare klasse.* — Leesles, met uitleg der woorden in opzicht van hunne beteekenis of hunne vorming.
  - c) *Lagere klasse.* — Muziekles : Zang op cijfermuziek. De oefening, door den voorzitter in de vergadering zelve aangeduid, zal op het bord geschreven worden.
2. Uitvoering van een tweestemmig lied door de onderwijzers en de leerlingen te zamen.
3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.
4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEEDE DEEL

5. Lezing van het verslag over de voorgaande vergadering.
6. *Opstel.* — De onderwijzer moet de taal der kinderen vormen, beschaven en veredelen. Op welke wijze zal hij zich naar behooren van deze taak kwijten?
7. Onderzoek der werkschrijfboeken van twee of meer scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.
8. Mededeelingen en aanbevelingen.

**TWEEDE VERGADERING.**

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :
  - a) *Hoogere klasse.* — Verbetering van een Nederland opstel, door de kinderen den dag te voren aan huis gemaakt, en handelende over deze stof : *Waarom wij onze ouders moeten eeren en beminnen.*
  - b) *Middelbare klasse.* — Teekenoefening. (Stille bezigheid.) Een *hoefijzer* of een *hangslot* afteekenen.
  - c) *Lagere klasse.* — Hoofdrekenen : Vorming van klimmende en dalende getallenreeksen.
2. Uitvoering van een tweestemmig schoolgezag, door den voorzitter aangeduid.

3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats. Ordeoefeningen en oefeningen met den stok.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag over de voorgaande vergadering.

6. *Opstel.* — De eerbied is de voornaamste grondslag der opvoeding en de onontbeerlijke voorwaarde tot handhaving der maatschappelijke orde. Ontwikkel deze stelling in haar tweevoudig opzicht.

7. Onderzoek der teekenhahiers en der aardrijkskundige kaartenkahiers van twee scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Oefeningen op cijfermuziek door de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :

a) *Hoogere klasse.* — Uitvoering der spleetgriffeling in 't klein, door de leerlingen, als stille bezigheid (De theorie is in eene voorgaande les gegeven. Elke leerling zal eene verzameling bezitten van griffels, door hem bijeengebracht. (Zie Min. verordening van 24-25 Februari 1890.)

b) *Middelbare klasse.* — Planten van eenen jongen boom. Practisch onderwijs in den tuin. De leerlingen uit de hoogere klasse nemen insgelijks deel aandeze les.

2. Beziichtiging van den tuin des onderwijzers door de leden der vergadering en de leerlingen der school.

3. Uitvoering, door de kinderen, van een gezang op het landleven betrekking hebbende.

4. Bespreking van het gegeven onderwijs en van den bezochten tuin.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag over de voorgaande vergadering.

6. *Opstel.* — Over het nut der bijenteelt in het algemeen en voor den onderwijzer in het bijzonder.

Invloed, dien de school uitoefenen kan, om dit te veel verwaarloosd vak der landelijke huishoudkunde op te beuren.

7. *Voordracht door een bijzonderen leeraar.* — Over de verschillende wijzen van griffelen of enten. Beredencerde uitvoering der bewerkingen hierbij voorkomende.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Onderzoek en bespreking van de landbouwkundige verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

## VIERDE VERGADERING.

### EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :

a) *Hoogere en middelbare klasse.* — Vaderlandsche geschiedenis. De boerenkrijg, en wat er toe aanleiding gaf. Na de les, zullen de leerlingen, een kort verrat van de verhaalde in een opstel samenvaten.

b) *Laagere klasse.* — Dictaat op den tekst der leesles. Verbetering met het boek.

2. Uitvoering van een nationaal lied door de onderwijzers en de leerlingen te zamen.

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

### TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag over de voorgaande vergadering.

6. *Opstel.* — Men moet het volk leeren zingen. Hoe zal de school daartoe rechtstreeks bijdragen, en wat kan de onderwijzer nog doen, buiten zijne klasse, om dit te bevorderen ?

7. Onderzoek der klasboeken van vier scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

*V. B.* — In elke vergadering, geeft de voorzitter de titels op der boeken welke gedurende den afgelopen trimester in de bibliotheek des krings zijn toegekomen, en duidt op voorhand twee onderwijzers aan, om mondeling verslag over één of meer dezer werken te geven.

### Année 1898.

## EERSTE VERGADERING.

### EERSTE DEEL.

1. Twee leerlingen van den 2<sup>n</sup> of 3<sup>n</sup> graad zeggen een dichtstuk of eene fabel op, en eene tweespraak of een verhaal in proza.

2. Practische lessen :

a) *Hoogere graad.* — Teekenen met de vrije hand. Schets der ontwikkeling van de rolzuil.

b) *Middelbare graad.* — Oplossing van rekenkundige vraagstukken aangaande de matigheid of het sparen. (Stille bezigheid.)

c) *Aanvankelijke graad (2<sup>de</sup> jaar).* — Gezondheidsleer. Korte voordracht over de reinheid van de huid, den mond, het haar.

d) *Aanvankelijke graad (1<sup>ste</sup> jaar).* — Rekenoefeningen als stille bezigheid.

5. Lichaamsoefeningen, in de banken, voor de leerlingen der drie graden.

4. Uitvoering, door de leerlingen en de onderwijzers te zamen, van een driestemmig schoolgezag.

5. Bespreking der lessen en oefeningen.

### *Uitspanning.*

#### TWEEDE DEEL.

6. Lezing en verbetering van het verslag over de voorgaande conferentie.

7. Opstel. Aanduiding en behandeling der wijzigingen in 1897 door het Staatsbestuur aan het modelreglement en het modelprogramma der lagere scholen toegebracht.

8. Bespreking door de leden der vergadering, van de stoffelijke inrichting en het onderhoud der school waar de vergadering plaats heeft.

9. Mededeelingen en aanbevelingen.

### TWEEDE VERGADERING.

#### EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

a) *Hoogere graad.* — Nationale geschiedenis. Groote uitvindingen en ontdekkingen in de XV<sup>e</sup> eeuw.

b) *Middelbare graad.* — Aardrijkskunde. De voornaam vaarten van België.

c) *Aanvankelijke graad.* — Rekenoefeningen en vraagstukken van toepassing door de leerlingen zelve gemaakt.

2. Uitvoering, door onderwijzers en leerlingen van een tweestemmig vaderlandsch lied.

3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats. Ordeoefeningen met zang en oefeningen met den stok.

4. Beoordeling van het gegeven onderwijs.

#### TWEEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag over de voorgaande vergadering.

6. Opstel. — De waakzaamheid des onderwijzers. Hare noodzakelijkheid.

7. Onderzoek der aardrijkskundige kaartencahiers, van twee of meer scholen in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Zangoefeningen door de onderwijzers.

### DERDE VERGADERING.

#### EERSTE DEEL.

1. Voordracht aan de onderwijzers gegeven : Over het alcoholism.

#### TWEEDE DEEL.

2. Verbetering en lezing van het verslag de over voorgaande conferentie.

3. Opstel : Het is niet voldoende dat de onderwijzer het antialcoholisch onder-richt invoere; dit onderricht behoort hoofdzakelijk tot de opvoeding.

Doen zien dat de onderwijzer dit gedeelte der opvoeding niet mag verwaarloozen. Hij moet er zich op toeleggen, van jaar tot jaar, gunstigere uitslagen te bekomen. Op welke wijze zal hij te werk gaan om het gewenschte doel te bereiken?

4. Onderzoek van de verschillende vormen aan het toevallig antialcoholisch onderwijs te geven.

5. Mededeelingen en aanbevelingen.

## VIERDE VERGADERING.

### EERSTE DEEL.

1. Twee leerlingen van den 2<sup>n</sup> of 3<sup>n</sup> graad zeggen een dichtstuk of eene fabel op, en eene tweespraak of, een verhaal in proza.

2. Practische lessen :

a) *Hoogere graad.* — Moedertaal. Dictaat, als toepassing op de spelregels betrekkelijk de lange *e*. Verbetering van het dictaat, door eenen leerling op het bord gemaakt.

b) *Middelbare graad.* — Het teekenen der hoeken.

c) *Aanvankelijke graad.* — Rekenen : Telling en verbonden hoofdbewerkingen. Getallen van 1 tot 10.

3. Tweestemmig gezang door de leerlingen.

4. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal : Buigingen en uitstrekkingsen.

5. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

### TWEDE DEEL.

6. Lezing en verbetering van het verslag over de voorgaande vergadering.

7. Opstel. Het recht schrijven — Belang — Middelen, om de leerlingen der drie graden te gewennen, zonder of ten minste met zeer weinig fouten te schrijven. Waarom de kinderen, in sommige scholen, zooveel fouten begaan in allerlei schriftelijke werken.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Sollicroefeningen en gezang door de onderwijzers.

## Année 8991.

### EERSTE VERGADERING.

#### EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :

a) *Hoogere graad.* — Leesles : Een stukje in verzen met uitlegging der moeilijke woorden.

b) *Middelbare graad.* — Oplossing van vraagstukken over de tiendeelige veelvouden van den liter. (Stille bezigheid.)

- c) *Aanvankelijke graad* (2<sup>de</sup> jaar). — Teekenen : Een of twee eenvoudige ornamenten, volgens wel gekozen schikkingen van stokjes.
- d) *Aanvankelijke graad* (1<sup>ste</sup> jaar) — Schrijfoefening, als stille bezigheid.
2. Lichaamsoefeningen, in de banken, door de leerlingen der drie graden.
  3. Uitvoering van een tweestemmig lied.
  4. Bespreking der lessen en oefeningen.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag over de voorgaande vergadering.
6. Opstel. De onderwijzer zorgt, dat de ouders zijner leerlingen belang stellen in het werk der opvoeding door de school. Doel. — Middelen daartoe aan te wenden.
7. Bespreking door de leden der vergadering over de stoffelijke inrichting en het onderhoud der school, waar de vergadering plaats heeft.
8. Mededeelingen en aanbevelingen.

TWEDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :
  - a) *Hoogere graad*. — Teekenoefening. (Stille bezigheid.)
  - b) *Middelbare graad*. — Aardrijkskunde : Grenzen der vijf werelddelen, op de sfeer of wereldkaart aangeleerd.
  - c) *Aanvankelijke graad* (2<sup>e</sup> jaar). — Schrijfoefening, als stille bezigheid.
  - d) *Aanvankelijke graad* (1<sup>e</sup> jaar). — Hoofdrekenen : Tafel van vermenigvuldiging door 5 ; deeling door 5.
2. Lichaamsoefeningen op de speelplaats : De marsch in drie tijden, met zang.
3. Uitvoering, door de onderwijzers en leerlingen, van een tweestemmig lied.
4. Bespreking der lessen en oefeningen.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag over de voorgaande vergadering.
6. Opstel : « De herhaling is de ziel van het onderwijs en de moeder der studie » (Girard). Deze gedachte ontwikkelen. De vereischten aanhalen en bewaarheden, aan welke de herhalingen moeten beantwoorden.
7. Onderzoek der teekenboeken van twee scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.
8. Mededeelingen en aanbevelingen.

DERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Voordracht door bevoegde personen, door de Regering aangeduid, over de inrichting, den geest of zin en de voordeelen der schoolmutualiteiten.

TWEEDE DEEL.

2. Verslag over de vorige vergadering.
3. Opstel : De schoolmutualiteiten. Hun nut. Practische werken over de beste inrichting.
4. Mededeelingen en aanbevelingen.

VIERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :
  - a) *Hoogere graad.* — Gezondheidsleer : De woning. Grondbouwstoffen, algemeene schikkingen.
  - b) *Middelbare graad.* — Eene taal oefening als toepassing op eene onlangs gegebene leesles. (Stille bezigheid.)
  - c) *Aa w inkelijke graad.* (2<sup>e</sup> jaar). — De hoofdwindstreken. Wijze om zich te oriënteren door middel der waarneming van den stand der zon. (Oefeningen.)
2. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal of op de speelplaats : Het veranderen van den pas aanleeren.
3. Uitvoering van een schoolgezag door de leerlingen.
4. Bespreking van het gegeven onderwijs.

TWEEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag over de vorige vergadering.
6. Opstel : De leerlingen onzer scholen onderhouden in 't algemeen de regels ver wellevendheid niet ; duid de oorzaken en de middelen ter verbetering aan.
7. Zangoefening (cijfermuziek) door de onderwijzers : de nummers 15, 16 en 17 der Methode Bols, 2<sup>e</sup> deel.
8. Mededeelingen en aanbevelingen.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ARLON ET DE MARCHÉ.

Année 1897.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur doit se respecter, se faire respecter et respecter ses élèves. Dire pourquoi et comment.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Exercices de revision portant sur divers points du programme indiqués par l'inspection quelques jours avant la conférence.

*Avis.* — Afin de se mettre en mesure de rédiger le travail à domicile prépara-

toire à la troisième conférence de 1897, chaque membre du personnel enseignant tiendra un cahier-journal spécial dans lequel seront consignées les diverses indications ci-après, relatives à la culture d'une plante, soit en pots à l'école, soit en pleine terre au jardin d'expérience :

- a) Choix des semences ;
- b) Préparation du terrain, engrais et amendements ;
- c) Semis ;
- d) Opérations subséquentes : soins ordinaires ; diverses phases de la végétation ; accidents climatologiques et autres, leur influence ; maladies et remèdes employés ; situation au 1<sup>er</sup> juillet 1897 ; résultats ; conclusion.

*N. B.* — La plante choisie appartiendra à la sole qui suit immédiatement celle à laquelle se rapportent les cultures préparatoires à la 5<sup>e</sup> conférence de l'année 1896.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

« L'instituteur veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes ; » il fait de nombreuses applications et de fréquentes répétitions. » (*Règlement, art. 2.*)

- a) Faire ressortir la grande importance de ces prescriptions du règlement scolaire.
- b) Dire comment l'instituteur doit en faire l'application dans son enseignement.

### II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Exercices de revision portant sur des points du programme à indiquer par l'inspection quelques jours avant la conférence.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Notice résumant les diverses opérations et observations auxquelles a donné lieu la culture d'une plante (en pots dans la salle d'école ou en pleine terre au jardin d'expérience) :

- a) Choix des semences ;
- b) Préparation du terrain, engrais et amendements ;
- c) Semis ;
- d) Opérations subséquentes : soins ordinaires ; diverses phases de la végétation ; accidents climatologiques et autres, leur influence ; maladies et remèdes employés ; situation au 1<sup>er</sup> juillet 1897 ; résultats ; conclusion.

*Observations.* — 1. La plante choisie appartiendra à la sole qui suit immédiatement celle à laquelle se rapportent les cultures préparatoires à la 5<sup>e</sup> conférence de l'année 1896.

2. Chaque instituteur annexera à son travail à domicile un spécimen du cahier-journal spécial dans lequel ses élèves ont consigné les opérations et observations ci-dessus.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Horaire-programme établi pour la revision, en leçons communes ou séparées, des notions d'agriculture consignées dans le cahier-journal spécial à annexer au travail à domicile.

III. — LEÇON A DONNER AUX INSTITUTEURS PAR UN PROFESSEUR SPÉCIAL.

Examen critique du jardin de l'école.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Rédiger un exposé méthodique et un commentaire raisonné des dispositions réglementaires concernant l'hygiène des écoles.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur et degré moyen.* — Causerie sur l'eau potable.

*Degré supérieur.* — Le filtre, sa construction, son usage.

**Année 1898.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

a) Faire ressortir l'importance, au point de vue social, du respect de l'*autorité*, de la *propriété* et de la *vérité* ;

b) Montrer comment l'école primaire peut et doit inculquer ce respect aux enfants.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Exercices didactiques entrant dans l'esprit du travail à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Produire un cahier-journal spécial contenant les divers exercices scolaires relatifs à la protection des animaux. (Du 13 janvier au 13 mai 1898.)

*N. B.* — Ce cahier-journal sera restitué.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Explication d'une gravure.

*Degré moyen.* — Lecture suivie d'un résumé.

*Degré supérieur.* — Rédaction.

*N. B.* — Ces exercices se rapporteront à la protection des animaux.

### TROISIÈME CONFÉRENCE

#### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Produire un cahier-journal spécial contenant les exercices scolaires relatifs à l'enseignement antialcoolique. (Du 15 janvier au 30 juin 1898.)

*N. B.* — Ce cahier-journal sera restitué.

#### II. — ORDRE DU JOUR MODIFIÉ.

- a) Conférence antialcoolique par un médecin;
- b) Examen des diverses formes à donner à l'enseignement antialcoolique occasionnel. Étude du développement des principaux points de la circulaire ministérielle du 2 avril 1897.

### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

#### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Résumer méthodiquement les recommandations faites par l'inspection dans les conférences de 1896, 1897 et 1898, en ce qui concerne :

- a) L'éducation;
- b) L'enseignement des diverses branches du programme.

#### II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe dont l'horaire comprend, entre autres exercices, une leçon de géographie à chacun des trois degrés de l'école.

### **Année 1899.**

### PREMIÈRE CONFÉRENCE.

#### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Donner une analyse méthodique de la circulaire du 8 octobre 1898 relative à l'enseignement de la lecture et faire connaître, en la motivant, votre manière d'appliquer, aux divers degrés de l'école primaire, cette importante instruction ministérielle.

#### II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe dont l'horaire comprend, entre autres exercices, une leçon de lecture à chacune des divisions de l'école.

### DEUXIÈME CONFÉRENCE.

#### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer les moyens que doit employer l'instituteur pour améliorer la fréquentation des cours et, en particulier, pour entraver la désertion de l'école pendant l'été.

Dire ce que vous avez fait dans ce but, quels résultats vous avez obtenus et ce que vous vous proposez de faire encore, s'il y a lieu.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Calcul mental : exercices faisant suite à la dernière leçon de calcul mental inscrite au journal de classe.

*Degré moyen.* — Histoire nationale : suite du cours.

*Degré supérieur.* Id. id. id.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer le résultat de vos études personnelles sur les *mutualités scolaires* : a) importance sociale ; b) connexité de l'enseignement mutualiste et de l'enseignement antialcoolique ; c) moyens pratiques de donner l'enseignement mutualiste à l'école sans qu'il en résulte aucune perturbation ou aggravation du programme d'études.

II. — EXPOSÉ

du mécanisme, de l'esprit et des avantages des mutualités.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur doit constamment travailler à la formation de la *volonté* chez ses élèves.

Montrer l'importance de cette faculté et exposer les moyens auxquels on peut recourir pour la cultiver avec succès.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Exercices ayant pour objet la culture de la *volonté* en vue de la *prévoyance*.

*Degré inférieur.* — Entretien.

*Degré moyen.* — Problème.

*Degré supérieur.* — Dictée.

**PROVINCE DE NAMUR.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE DINANT ET DE NAMUR.

**Année 1897**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

« Que le spectacle de votre vie soit comme un livre toujours ouvert où vos élèves liront leurs devoirs, non dans des maximes abstraites, mais dans l'application pratique. »

(DE GÉRANDO.)

Développer cette pensée et montrer les résultats heureux pour l'école et pour la société, si l'instituteur en était fortement pénétré, et s'il mettait tout en œuvre pour la réaliser.

Résumer brièvement, à ce sujet, l'avis de quelques éducateurs du xv<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle.

II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur* (1<sup>re</sup> année). — Calcul; nouvelle leçon.

*Degré moyen* (5<sup>e</sup> année). — Correction d'un problème.

*Degré supérieur*. — Géographie; étude de la France, de la Russie et de l'Allemagne au point de vue des relations commerciales avec la Belgique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Bon nombre de pédagogues sont d'avis que la leçon orale est la forme logique et naturelle de l'enseignement, qu'il faut y recourir le plus possible, que le livre dont on a trop fait l'unique professeur, doit descendre au rôle plus modeste de conseiller et de répétiteur.

Exposer vos vues à ce sujet et déterminer, en vous appuyant sur quelques autorités en la matière, les limites dans lesquelles il faut restreindre l'usage du livre.

II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur* (2<sup>e</sup> année). — Récapitulation des notions grammaticales enseignées depuis le mois d'octobre.

*Degré moyen*. — Idem.

*Degré supérieur*. — Etude d'un nouveau dessin.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Enumérer et justifier les conditions que doivent réunir les logements des animaux pour répondre aux exigences de l'hygiène : écurie, étable, porcherie, poulailler.

II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur*. — Le sarcloir.

*Degré moyen*. — La poule; comparaison avec un autre oiseau de basse-cour.

*Degré supérieur*. — Exposer les avantages divers que procure l'apiculture.

Conférence à donner par un professeur spécial ou par un instituteur désigné par le président.

Le sujet du devoir à domicile.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Il est indispensable de développer chez l'élève le goût des lectures sérieuses.

Motiver cette opinion et montrer que, par une bibliothèque scolaire bien organisée, on contribue puissamment à atteindre ce précieux résultat.

Dresser un catalogue de trente livres qui conviendraient le mieux pour composer une bibliothèque scolaire. Dix de ces livres doivent pouvoir être utilisés avantageusement par les élèves du degré moyen.

II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur* (1<sup>re</sup> année). — Lecture; leçon préliminaire.

*Degré moyen*. — Étude d'un morceau au point de vue du fond.

*Degré supérieur* — Étude du participe passé des verbes conjugués avec l'auxiliaire avoir.

**Année 1898.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Faire ressortir la nécessité de la correction sérieuse et régulière des devoirs imposés aux élèves et notamment des sujets de rédaction. Rappeler l'opinion des grands pédagogues sur ce point important. Exposer comment la correction doit être pratiquée pour être réellement efficace, tout en ménageant le temps.

II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur* (1<sup>re</sup> année). — Leçon de lecture élémentaire.

*Degré moyen*. — Imitation d'un sujet pris dans le livre de lecture et préalablement expliqué.

*Degré supérieur*. — Correction d'un devoir de style.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Bien comprise, l'émulation est un puissant élément de succès en matière d'instruction et d'éducation. Développer cette proposition, et dire dans quelles conditions et mesure l'instituteur doit faire appel à l'émulation pour qu'elle produise le maximum d'effet utile qu'on peut en attendre.

II. — PRATIQUE

1<sup>o</sup> Récitation de quelques morceaux de mémoire. Exécution d'un chant et de mouvements gymnastiques.

2<sup>o</sup> Degré moyen et degré supérieur réunis. — Culture du haricot, valeur nutritive de ce légume.

3<sup>o</sup> Leçon donnée par un instituteur désigné par le président. Sujet : Les cultures expérimentales qu'un instituteur zélé peut réaliser. Moyens pratiques. Résultats.

4<sup>o</sup> Quelques instituteurs désignés par le président, exposeront les moyens à employer en vue de faire prospérer les œuvres de prévoyance (épargne, caisse de retraite, mutualité, patronage des habitations ouvrières) et de combattre efficacement l'alcoolisme.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Préparer deux entretiens. Conférences sur les funestes conséquences de l'abus des boissons alcooliques.

Dans ces entretiens, spécialement destinés aux adultes, envisager les effets des liqueurs fortes au multiple point de vue physiologique, intellectuel, moral, national et économique. S'appuyer sur les données fournies par la statistique générale et sur des faits empruntés à la vie quotidienne.

II. — ORDRE DES TRAVAUX DANS CETTE RÉUNION.

1. Conférence par un médecin.
2. Résumé et appréciation du travail rédigé à domicile.
3. Lecture, par divers instituteurs désignés séance tenante : a) de sujets de devoirs imposés à leurs élèves et ayant trait à l'enseignement antialcoolique : rédactions, dictées, historiettes morales, problèmes ; b) d'un ou deux récits de faits particulièrement impressionnants.

III. — Examen des cahiers et albums des élèves et de l'outillage didactique : part réservée à l'enseignement antialcoolique et aux leçons relatives à la protection des animaux.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'autorité est le fondement de la famille et de la société. Développer. Exposer ensuite comment l'école peut contribuer à maintenir et à fortifier le principe d'autorité.

II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur.* — Causerie : entretien sur le père et la mère et sur l'instituteur.

*Degré moyen.* — Causerie : entretien sur le commissaire d'arrondissement, le gouverneur.

*Degré supérieur.* — Administration de la justice en Belgique.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

La bonne préparation des leçons et des devoirs assure, en partie, le succès des études.

Développer cette vérité et exposer comment doit se faire cette préparation à l'école primaire et à l'école d'adultes.

Comme annexe, dresser d'après le modèle convenant le mieux pour journal de classe, le travail préparatoire des leçons et exercices donnés pendant une semaine à la classe que vous dirigez.

II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur.* — Récapitulation des morceaux de mémoire étudiés depuis le mois d'octobre.

*Degré moyen.* — Récapitulation par un instituteur, désigné séance tenante par le président, des notions de calcul mental enseignées pendant les deux premiers trimestres.

*Observation.* — Les matières de ces deux leçons seront préalablement indiquées au tableau noir, et réparties par trimestre.

*Degré supérieur.* — Lecture par les élèves de quelques morceaux étudiés (dix environ) désignés par le président.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

### TRAVAIL A DOMICILE.

Faire ressortir l'importance des mutualités scolaires au triple point de vue de l'individu, de la famille et de la société. Comment enseigner fructueusement la mutualité à l'école primaire, sans qu'il en résulte aucune perturbation ou aggravation du programme d'études?

Qu'avez-vous fait dans cette voie?

*Remarque.* — 1° Ce sujet pourra être exposé oralement par un ou plusieurs instituteurs désignés séance tenante par le président. 2° L'instituteur du siège de la conférence soumettra à l'examen du corps enseignant, tous les registres et renseignements utiles relatifs à l'épargne scolaire, aux sociétés de tempérance, de retraite, aux mutualités scolaires, aux sociétés protectrices des animaux, etc.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Dans quel ordre les différentes parties du discours doivent-elles être enseignées à l'école primaire? Quelle est l'importance à donner à chacune d'elles? Motiver votre manière de voir.

### II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur.* — Leçon de géographie.

*Degré moyen.* — Plantation d'un arbre fruitier dans la cour de l'école.

*Degré supérieur.* — Un instituteur, désigné séance tenante par le président, exposera, sous forme de conférence, les avantages de la culture des arbres dans les vergers, et les principales conditions de réussite.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Des instituteurs consacrent à l'étude de chaque point du programme, un temps suffisant pour que l'élève en ait acquis la complète possession; d'autres, précipitant le travail pendant les premiers mois de l'année scolaire, ont épuisé leur programme plusieurs semaines avant les vacances, et emploient ce temps à des répétitions.

Apprécier ces deux pratiques et formuler une conclusion.

II. — PRATIQUE.

On exécutera le tableau de l'emploi du temps pour la matinée du jour où a lieu la conférence.

*Observation.* — Dans les écoles où les classes se composent d'élèves de même force, toutes les leçons seront données par le même instituteur.

---

PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE SUR L'ALCOOLISME.

INSTITUTEURS.

---

LES EFFETS DE L'ALCOOLISME.

---

I. — *Notions préliminaires.*

I. — L'ALCOOL.

Substance chimique produite par la fermentation de certains liquides sucrés. On l'extrait des liquides fermentés au moyen de la distillation. Diverses espèces d'alcool, dont le type est l'alcool éthylique.

II. — DIVISION DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

On appelle *boisson alcoolique* toute boisson contenant de l'alcool, en n'importe quelle quantité.

Les boissons alcooliques se divisent en deux grandes classes :

- a) *Boissons fermentées* (vins, bières, hydromel, cidre, etc.);
- b) *Boissons distillées* (eaux-de-vie, liqueurs, etc.).

III. — COMPOSITION DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

a) *Boissons fermentées.* Les bières ont un degré alcoolique de 2 à 9 p. c. ; il y a des traces de matières albuminoïdes, et 3 à 4 p. c. d'hydrocarbures (1).

Les vins titrent de 6 à 25 p. c. d'alcool ; on y rencontre des traces de matières albuminoïdes et environ 1 p. c. d'hydrocarbures.

b) *Boissons distillées* (spiritueux, boissons fortes).

Elles se divisent en : a) eaux-de-vie naturelles et b) liqueurs.

Les eaux-de-vie ne contiennent que de l'alcool et de l'eau.

Les liqueurs ont en outre un bouquet naturel ou artificiel qui souvent augmente la toxicité. (Absinthe, Kirsch, etc.)

Le titre alcoolique des spiritueux est de 25 à 60 p. c. ; ils ne contiennent aucune espèce de substance alimentaire. — Impuretés des spiritueux.

---

(1) Les chiffres donnés dans ce programme sont extraits des ouvrages des meilleurs auteurs.

Aucune boisson alcoolique, fermentée ou distillée, ne peut être considérée comme aliment. Preuves et conséquences.

A consulter pour le développement : D<sup>r</sup> LABORDE, *La lutte contre l'alcoolisme*; D<sup>r</sup> SÉRIEUX et MATHIEU, *L'alcool*; D<sup>r</sup> VAN COILLIE, *L'alcool et le travail*; VASLET, *Petit Manuel de tempérance*; le même ouvrage en flamand.

## 2. — Effets sur l'individu.

### I. — ACTION PHYSIOLOGIQUE.

Cette étude détruit les préjugés suivants :

- a) L'alcool est un apéritif;
- b) L'alcool est un digestif;
- c) L'alcool est un stimulant;
- d) L'alcool nourrit;
- e) L'alcool réchauffe;
- f) L'alcool préserve des maladies.

### II. — ACTION PATHOLOGIQUE.

α) Action générale :

- a) *Alcoolisme aigu*;
- b) *Alcoolisme chronique*.

κ) Action spéciale sur les systèmes vitaux et les organes :

- a) *Système cérébro-spinal*. Conséquences au point de vue des fonctions psychiques (intelligence, sensibilité, volonté, mémoire); au point de vue de la moralité et de la responsabilité (vices, crimes, etc.).
- b) *Système respiratoire*. Larynx, bronches, poumons, plèvres.
- c) *Système circulatoire*. Cœur, vaisseaux artériels et veineux.
- d) *Système digestif*. Estomac, foie, intestins.
- e) *Système locomoteur*. Os, muscles.
- f) *Système excrétoire*. Peau, reins, vessie.

A consulter : D<sup>r</sup> BARELLA, *Contribution à l'étude de l'alcoolisme*; D<sup>r</sup> BIENFAIT, *Préjugés populaires sur l'alcool*; le même ouvrage en flamand; D<sup>r</sup> DELAUNOIS, *Les maux des buveurs*; D<sup>r</sup> JAQUET, *L'alcoolisme*; D<sup>r</sup> MONIN, *L'alcoolisme*; D<sup>r</sup> PEETERS, *L'alcool*; D<sup>r</sup> VAN COILLIE, *Lésions viscérales produites par l'alcoolisme*; du même, *L'alcool et le travail*; D<sup>r</sup> VILLARD, *Leçons sur l'alcoolisme*; revues antialcooliques illustrées *Bien Social* et *Volksgeluk*; Mgr EGGER, *Alkohol in kleinen Gaben und Abstinenz*; D<sup>r</sup> SMITH, *Die Alkoholfrage*.

## 3. — Effets sur la famille.

### I. — EFFETS MATÉRIELS.

a) *Pertes directes* : dépenses inutiles, empêchant souvent l'épargne et ses résultats (mutualités, habitations ouvrières, pensions et œuvres de prévoyance en général).

b) *Pertes indirectes* : jours de maladie, de chômage; négligence des affaires et du travail.

## II. — EFFETS MORAUX.

Le buveur est mauvais fils, mauvais époux, mauvais père.

Éducation négligée des enfants; exemples pernicieux au foyer domestique.

## III. — HÉRÉDITÉ ALCOOLIQUE.

a) *Moral* : caractère spécial des enfants d'ivrognes; propension à la boisson, perversion, vésanies.

b) *Physique* : l'enfant de l'alcoolique est un être taré, exposé à l'alcoolisme chronique, aux maladies nerveuses, aux maladies de dépérissement (scrofule, tuberculose, etc.).

*A consulter* : D<sup>r</sup> Delaunois : *Entretiens sur l'intempérance*; D<sup>r</sup> Grenier, *Contribution à l'étude de la descendance des alcooliques*; D<sup>r</sup> Ladame, *La descendance des alcooliques*; D<sup>r</sup> Legrain, *Hérédité et alcoolisme*; D<sup>r</sup> Van Coillie, *Alcoolisme et habitations ouvrières*; D<sup>r</sup> de Vacleroy, *L'hérédité alcoolique*; nombreux exemples et histoires dans les revues *Bien Social* et *Völksgeluk*; D<sup>r</sup> Demme, *Ueber den Einfluss des Alkohols auf den Organismus der Kinder*; Mgr Egger, *Alkohol, Alkoholismus und Abstinenz*; le même en français; D<sup>r</sup> Frick, *Der Einfluss der geistigen Getränke auf die Kinder*.

## 4. — Effets sur la société.

### I. — EFFETS MATÉRIELS.

Dépense annuelle pour les boissons alcooliques en général : 500 millions, dont 150 millions pour les boissons fortes.

Pertes subies par la nation : chômage, accidents du travail; frais de justice; entretien des prisons, des écoles de bienfaisance, des maisons de réforme, des dépôts de mendicité, des asiles d'aliénés, etc.

Effets sur les masses : grèves violentes, désordres, etc.

L'alcool et le paupérisme.

### II. — EFFETS MORAUX.

Moralité générale du peuple affaibli et perverti : *barbarie alcoolique*; influence de l'alcool sur la production des crimes de toute nature, sur la folie, le suicide, etc.

### III. — EFFETS HYGIÉNIQUES.

Morbidité et mortalité produites par l'alcool. Abâtardissement de la race. — Statistiques.

*A consulter* : Coste, *Alcoolisme et éparagne*; D<sup>r</sup> Delaunois, *Entretiens sur l'intempérance*; D<sup>r</sup> Lentz, *De l'alcoolisme*; D<sup>r</sup> Masoin, *Alcoolisme et criminalité*;

D<sup>r</sup> Peeters, *L'alcool*; Thiry, *L'influence de l'alcool sur la criminalité*; D<sup>r</sup> Van Coillie, *Mortalité par l'alcoolisme*; du même, *L'alcool et le travail*; revues anti-alcooliques illustrées *Bien Social* et *Volksgeeluk*; Mgr Egger, *das Wirtshaus, seine Ausartung und seine Reform*; D<sup>r</sup> Lang, *Alkoholgenuss und Verbrechen*; D<sup>r</sup> Drysdale, *The comparative death rate of total abstainers and moderate drinkers*; D<sup>r</sup> Norman Kerr, *Does inebriety conduce to longevity?*

5. — *Conclusion.*

1<sup>o</sup> L'alcool n'est pas utile; il est dangereux.

2<sup>o</sup> Il faut mettre *l'enfant* en garde contre l'alcool. (Enseignement, éducation, sociétés scolaires de tempérance.)

3<sup>o</sup> Il faut combattre l'usage des boissons fortes chez *l'adulte*. (Conférences, publications, sociétés.)

4<sup>o</sup> L'instituteur doit être un *modèle* de tempérance et un *apôtre* de la tempérance.

---

PROGRAMMA DER VOORDRACHT OVER ALCOHOLISM.

ONDERWIJZERS.

DE UITWERKSELS VAN HET ALCOHOLISM.

---

1. — *Voorafgaande begrippen.*

I. — DE ALCOHOL.

Scheikundige stof, voortgebracht door de gisting van zekere suikervochten. Wordt getrokken uit de gegiste vochten bij middel van stoking of overhaling. Verscheidene soorten alcohol, waarvan de ethylische alcohol de grondsoort is.

II. — VERDEELING DER ALCOHOLISCHE DRANKEN.

*Alcoholische drank* is drank die alcohol bevat, 't is gelijk in welke hoeveelheid.

De alcoholische dranken worden in twee groote klassen verdeeld:

- a) *Gegiste dranken* (wijn, bier, mede, cider, enz.);
- b) *Gestookte dranken* (brandewijn, likeuren).

III. — SAMENSTELLING DER ALCOHOLISCHE DRANKEN.

a) *Gegiste dranken*. Bier heeft 2 tot 9 t. h. alcohol; nevens sporen van eiwitstof, bevat het 5 tot 4 t. h. koolwaterstof (1).

Wijn heeft 6 tot 25 t. h. alcohol, sporen van eiwitstof en ongeveer 1 t. h. koolwaterstof.

---

(1) De cijfers zijn getrokken uit de werken der beste schrijvers.

b) *Gestookte dranken* (sterke of geestrijke dranken).

Zij worden verdeeld in : a) brandewijn en b) likeuren.

Brandewijn is enkel een mengsel van alcohol en water.

De likeuren bevatten daarenboven natuurlijke of kunstmatige uittreksels, die dikwijls de vergiftigende kracht nog verhoogen (Alsem, Kirsch, enz.).

De gestookte dranken hebben van 25 tot 60 t. h. alcohol ; zij bevatten geen enkele soort van voedende stof. — Onzuiverheden der sterke dranken.

Geen enkele alcoholische drank, 't zij gegiste, 't zij gestookte, kan aanzien worden als *voedsel*. Bewijzen en gevolgen.

*Te raadplegen* : Vaslet, *Handboekje over Matigheid* ; hetzelfde in 't Fransch ; D<sup>r</sup> Laborde, *La lutte contre l'alcoolisme* ; D<sup>r</sup> Sérieux en Mathieu, *L'alcool* ; D<sup>r</sup> Van Coillie, *L'alcool et le travail*.

## 2. — *Uitwerksels op de enkele personen.*

### I. — DE ALCOHOL EN DE LEVENSVERRICHTINGEN.

Deze studie verdrijft de volgende vooroordeelen :

- a) Alcohol verwekt eetlust ;
- b) Alcohol bevordert de spijsvertering ;
- c) Alcohol wekt op ;
- d) Alcohol voedt ;
- e) Alcohol verwarmt ;
- f) Alcohol is een behoedmiddel tegen ziekten.

### II. — DE ALCOHOL EN DE ZIEKTENLEER.

a) Algemeene werking :

a) *Hevig alcoholism* ;

b) *Sleepend alcoholism*.

b) Bijzondere werking op de levensstelsels en de organen :

a) *Hersenen- en ruggemergstelsel*. Gevolgen in opzicht der zielsverrichtingen (verstand, gevoel, wil, geheugen) ; in opzicht der zedelijkheid en verantwoordelijkheid (ondeugden, misdaden, enz.).

b) *Ademhalingsstelsel*. Strottenhoofd, luchtpijptakken, longen, longvliezen.

c) *Omloopsstelsel*. Hart, slagaders, aders.

d) *Spijsverteringsstelsel*. Maag, lever, ingewanden.

e) *Bewegingsstelsel*. Beenderen, spieren.

f) *Uitscheidingsstelsel*. Huid, nieren, blaas.

*Te raadplegen* : D<sup>r</sup> Bienfait, *Volksvooroordeelen over den alcohol* ; hetzelfde werk in 't Fransch ; D<sup>r</sup> Van Coillie, *Ziekten der ingewanden, veroorzaakt door den alcohol* ; D<sup>r</sup> Barella, *Contribution à l'étude de l'alcoolisme* ; D<sup>r</sup> Delaunois, *Les maux des buveurs* ; D<sup>r</sup> Jaquet, *L'alcoolisme* ; D<sup>r</sup> Monin, *L'alcoolisme* ; D<sup>r</sup> Peeters, *L'alcool* ; D<sup>r</sup> Van Coillie, *L'alcool et le travail* ; D<sup>r</sup> Villard, *Leçons sur l'alcoolisme* ; geïllustreerde matigheidsbladen *Volksgeluk* en *Bien Social* ; Mgr Egger, *Alkohol in kleinen Gaben und Abstinenz* ; D<sup>r</sup> Smith, *die Alkoholfrage*.

3. — *Uitwerksels op het huisgezin.*

I. — STOFFELIJKE UITWERKSELS.

a) *Rechtstreeksche verliezen* : nuttelooze uitgaven, welke dikwijls het sparen en de gevolgen daarvan beletten (onderlinge bijstand, werkmanswoningen, pensioenen en vooruitzichtwerken in het algemeen).

b) *Onrechtstreeksche verliezen* : dagen ziekte, werkverlet; verwaarloozing van zaken en werk.

II. — ZEDELIJKE UITWERKSELS.

De drinker is slechte zoon, slechte echtgenoot, slechte vader.

Verwaarloozing van de opvoeding der kinderen; verderfelijke voorbeelden aan den huiselijken haard.

III. — ALCOHOLISCHE ERFELIJKHEID.

a) *Voor het zedelijke* : bijzonder karakter der kinderen van dronkaards; drift naar drinken, verderf, verstandsiecten.

b) *Voor het lichamelijke* : het kind van eenen alcoholzieke is een besmet wezen, dat blootgesteld is aan slepend alcoholism, aan zenuwziekten, kwijnziekten (kliergezwollen, tering, enz.).

*Te raadplegen* : talrijke voorbeelden en verhalen in de geïllustreerde matigheidsbladen *Volksgeluk* en *Bien Social*; D<sup>r</sup> Delaunois, *Entretiens sur l'intempérance*; D<sup>r</sup> Ladame, *La descendance des alcooliques*; D<sup>r</sup> Legrain, *Hérédité et alcoolisme*; D<sup>r</sup> Van Coillie, *Alcoolisme et habitations ouvrières*; D<sup>r</sup> de Vaucleroy, *L'hérédité alcoolique*; D<sup>r</sup> Demme, *Ueber den Einfluss des Alkohols auf den Organismus der Kinder*; Mgr Egger, *Alkohol, Alkoholismus und Abstinenz*.

4. — *Uitwerksels op de maatschappij.*

I. — STOFFELIJKE UITWERKSELS.

Jaarlijksche uitgave voor al de alcoholische dranken samen genomen : 500 miljoen, waarvan 150 miljoen voor de sterke dranken alleen.

Verliezen geleden door de natie : werkstilstand, werkongevallen; gerechtskosten; onderhoud der gevangenen, der weldadigheidsscholen, der hervormingsscholen, der bedelaarsgestichten, der krankzinnigengestichten, enz.

Uitwerksels op de volksmenigten : gewelddadige werkstakingen, wanorders, enz. Alcohol en volksellende.

II. — ZEDELIJKE UITWERKSELS.

Verlappening en verderving van de algemeene zedelijkheid des volks : *alcoholische barbaarsheid*; invloed van den alcohol op het bedrijven der misdaden van allen aard, op de zinneloosheid, de zelfmoorden, enz.

## III. UITWERKSELS OP DE OPENBARE GEZONDHEID.

Ziekten en sterften door alcoholism voortgebracht. — Verbastering van het ras. — Statistieken.

*Te raadplegen:* Coste, *Alcoolisme et épargne*; D<sup>r</sup> Delaunois, *Entretiens sur l'intempérance*; D<sup>r</sup> Lentz, *De l'alcoolisme*; D<sup>r</sup> Masoin, *Alcoolisme et criminalité*; D<sup>r</sup> Peeters, *L'alcool*; Thiry, *L'influence de l'alcool sur la criminalité*; D<sup>r</sup> Van Coillie, *Mortalité par l'alcoolisme*; van denzelide, *L'alcool et le travail*; geïllustreerde matigheidsbladen *Volksgeluk* en *Bien Social*; Mgr Egger, *Das Wirtshaus, seine Ausartung und seine Reform*; D<sup>r</sup> Lang, *Alkoholgenuss und Verbrechen*; D<sup>r</sup> Drysdale, *The comparative death rate of total abstainers and moderate drinkers*; D<sup>r</sup> Norman Kerr, *Does inebriety conduce to longevity?*

5. — *Bestuit.*

1° De alcohol is niet nuttig; hij is gevaarlijk.

2° *Het kind* moet op zijne hoede gesteld worden tegen den alcohol. (Onderricht, opvoeding, matigheidsschoolkringen.)

3° Bij *den volwassenen* moet het gebruik der sterke dranken bestreden worden. (Voordrachten, schriften, matigheidsbonden.)

4° De onderwijzer moet een *voorbeeld* zijn van matigheid en een *apostel* der matigheid.

## B. — CONFÉRENCES DES INSTITUTRICES PRIMAIRES.

Même ordre des travaux, etc., que pour les conférences des instituteurs (1).

## PROVINCE D'ANVERS.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE D'ANVERS ET DE MALINES.

**Année 1897.**

## EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

## TWEEDE VERGADERING.

## I. — WERK TEN HUIZE.

Met welke kwade gewoonten en gebreken heeft de onderwijzeres te kampen in de lessen van handwerk: breien, naaien, snijden, verstellen? Op welke wijze en door welke middelen kan zij die voordeelig te keer gaan?

---

(1) Pour les conférences des instituteurs primaires, voir pages 594 et ss.

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Eenen steek oprapen (rechts en averechts).

*Middelbare graad.* — Zoomen van eenen hand- of eenen zakdoek. De leerlingen zullen den zoom vouwen.

*Hoogere graad.* — Stoppen. Den hiel eener kous beleggen.

III. — VOORDRACHT DOOR EENEN BIJZONDEREN LEERAAR.

Zelfde onderwerp als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING

Als voor de onderwijzers.

**Année 1898.**

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Door eene verzameling van uitgewerkte teekeningen, aantonen hoe, in uwe eigene klas of school, het onderwijs van handwerk in verband hoeft gesteld te worden met dat van teekenen (Voorbeeldprogramma van 1<sup>o</sup> Mei 1897, Hs. VII<sub>B</sub>, en XI.)

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Eerste oefeningén in het breien met vier priemen (met leerlingen die het volstrekt niet gedaan hebben).

*Middelbare graad.* — Een vierkant stuk inzetten, aan den hoek van eenen naaidoek.

*Hoogere graad.* — Patroon van een lijfje (*corsage*): de maat nemen, teekenen, uitsnijden.

DERDE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

In hoeverre is het wenschelijk en mogelijk : *a*) de leerlingen bekend te maken met de lijfrentkas en met de maatschappijen van onderlingen bijstand; *b*) onder de leerlingen : 1<sup>o</sup> eene maatschappij te stichten om hun het aanwerven van een

renteboek te vergemakkelijken; 2° eene maatschappij van onderlingen bijstand in te richten?

*N. B.* — Te raadplegen: a) Ministerieelen omzendbrief over dat onderwerp, van 18 Juni 1897; b) *Sociétés scolaires de retraite*, par L. Caille.

## II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Ondervraging, door eene vreemde onderwijzeres, over hetgeen, binnen de palen van het voorbeeldprogramma, hoeft gekend te zijn van het *hoofd-rekenen*: 1° jaar: 10 minuten; 2° jaar: 15 minuten.

*Middelbare graad.* — Ondervraging, door de onderwijzeres der klas, over hetgeen de leerlingen, in het schooljaar, geleerd hebben van de vaderlandsche geschiedenis, — binnen de grenzen van het gevolgde programma en volgens de aanduidingen van het klasboek.

*Hoogere graad* (voor de buitenscholen: 5° en 6° studiejaar). — Verbetering, door eene vreemde onderwijzeres, van een opstel, dat voorgaandelijk door de leerlingen gemaakt is.

*N. B.* — De opstellen zullen, ten minste acht dagen vóór de vergadering, toegezonden worden aan den heer kantonnalen opziener, die ze zal overzenden aan de onderwijzeressen, die met de les belast worden. — Deze les zal het eerste gegeven worden, zoodat elke leerling, tijdens de vergadering, zijn *eigen* werk volledig kunne verbeteren en in het schoon schrijven.

## VIERDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

**Année 1899.**

## EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de eerste vergadering voor onderwijzers, met deze verandering:

### DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Hoogere graad.* — De hoedanigheden van eene goede huishoudster.

## TWEEDE VERGADERING.

*N. B.* — De meesteressen van handwerk wonen deze vergadering bij.

### I. — WERK TEN HUIZE.

Toonen dat de keus der grondstoffen, leer- en aanschouwingsmiddelen grooten invloed heeft op 't welslagen van 't onderwijs in de verschillende naaldwerken.

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Den sluitnaad maken aan den hiel der halfkous.

*Middelbare graad.* — Studie van den overhandschen naad op zelfkanten.

*Hoogere graad.* — Den band zetten aan de mouw van een jongenshemd.

DERDE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Zelfde werk als voor de onderwijzers.

II. — VOORDRACHT OVER ALCOHOLISM

door eenen geneesheer volgens bijgaande plan opgemaakt door 't Staatsbestuur.

III. — BESPREKING DER VOLGENDE VRAAGPUNTEN.

1° Het matigheidsonderwijs in de lagere meisjesscholen : Belangrijkheid. Hoe het moet gegeven worden. Leerstof en verdeeling.

2° De schooltucht en de naijver of *aemulatie*.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vierde vergadering van onderwijzers met deze verandering :

DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Hoogere graad.* — Voor de scholen waar 't Fransch niet deelmaakt van 't programma : Gezondheidsleer : Les over het licht. Natuurlijk en kunstmatig licht. Voorzorgen betrekkelijk het bewaren van 't gezichtsvermogen.

PROVINCE DE BRABANT.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN.

Année 1897.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Tricot : montage de la manchette.

*Degré moyen.* — Couture : Fourlet.

*Degré supérieur.* — Remmailler un trou dans un bas uni.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que la prospérité d'une école dépend, en partie, des bons rapports qui existent entre les membres du personnel enseignant et dites quelle doit être d'après cela la conduite de l'institutrice envers ses collègues.

CONFÉRENCE DU PROFESSEUR SPÉCIAL.

Exposé des mesures que l'institutrice peut prendre pour avoir des légumes variés et abondants pendant toute l'année.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1898.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même conférence que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

a) *Degré inférieur* (1<sup>re</sup> année). — Couture : étude du point de côté, — ou (2<sup>e</sup> année) — Marque : le point en ligne oblique.

b) *Degré moyen* (3<sup>e</sup> année). — La couture ourlée, — ou (4<sup>e</sup> année) — Ravageage d'un bas.

c) *Degré supérieur* (5<sup>e</sup> année). — Tricoter un talon dans un bas usé (1<sup>re</sup> leçon : Préparation de l'ouvrage), — ou (6<sup>e</sup> année) — Coupe du corsage de dessous (cache-corset).

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que l'enseignement des travaux à l'aiguille doit être varié et attrayant sous le rapport de la matière, de l'exposition et des applications. Indiquez, pour votre degré, les applications que vous proposez.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

a) *Degré inférieur* (2<sup>e</sup> année). — Calcul. Les enfants connaissent les 20 premiers nombres. Donner la leçon de calcul qui doit suivre immédiatement.

b) *Degré moyen* (4<sup>e</sup> année). — Calcul. Division d'un nombre décimal par un nombre décimal. Établir qu'il ne faut jamais de virgule au diviseur. (Indiquer dans la préparation les exercices préalables).

c) *Degré supérieur* (5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année). — Déterminer le volume d'un corps dont les dimensions mesurent respectivement : 4<sup>m</sup>.3, 1<sup>m</sup>.3 et 0<sup>m</sup>.8 (démonstration graphique), — ou bien, un problème sur la recherche de l'intérêt et exercices d'application.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Une bonne institutrice a souvent recours à la craie.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour la deuxième conférence des instituteurs.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur* (1<sup>re</sup> année). — Rabattre les mailles (1<sup>er</sup> tricot en rond).

*Degré moyen* (3<sup>e</sup> année). — Couture anglaise (2<sup>e</sup> leçon).

*Degré supérieur* (5<sup>e</sup> année). — Patron de la chemise de fillettes. (La forme est laissée au choix de l'institutrice.)

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrer qu'il faut faire naître chez les élèves le goût du travail personnel et indiquer les moyens les plus appropriés à ce but. (Envisager spécialement les travaux à l'aiguille).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

Comment préparerez-vous la jeune fille au rôle prépondérant qu'on est en droit d'assigner à la femme dans la lutte contre l'alcoolisme ?

Un médecin donnera, d'après un programme arrêté par le gouvernement, une conférence sur l'alcoolisme.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LOUVAIN.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) *Degré inférieur.* — Proportions relatives des principales parties de la chaussette.
- b) *Degré moyen* (4<sup>m<sup>e</sup></sup> année d'études). — Couture rabattue en biais.
- c) *Degré supérieur.* — Pièce à quatre mains au point de surjet.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrer que l'enseignement des travaux à l'aiguille contribue au bien-être moral et matériel des élèves, et, par voie de conséquence, au bonheur de leur famille.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Première conférence sur l'alcoolisme par un médecin désigné par le gouvernement.

TRAVAIL A DOMICILE.

Même programme que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

**PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE COURTRAI ET DE BRUGES

**Année 1897.**

EERSTE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Lagere graad.* — Teekenen van een zeer eenvoudig ornament naar natuur (figuren met stokjes).
- b) *Middelbare graad.* — Het teekenen van eene kous met aanduiding der deelen en hunne onderlinge verhouding.
- c) *Hoogere graad.* — Teekenen met doorengewerkte beginletters voor het borduren van zakdoeken.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag over de laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Het groot belang doen uitschijnen van het ontwikkelen van den wil des kinds. Hoe zal de onderwijzeres den wil ontwikkelen en versterken? Welken invloed hebben belooningen en bestraffingen op den wil?

TWEEDE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Middelbare graad.* — (Als voor de onderwijzers).
- b) *Hoogere graad.* — Keus der zaden.
- c) Voordracht door eenen bijzonderen leeraar.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag over de laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Bewijs den invloed van het voorbeeld der onderwijzeres in en buiten hare school.

DERDE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Lagere graad.* — Het rondbreien (vier breinaalden) : manchetten.
- b) *Middelbare graad.* — Eenvoudig naaiwerk : zakdoeken.
- c) *Hoogere graad.* — Snijden van een kleedingstuk.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag over de laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Hoe kan de onderwijzeres te kort blijven aan den eerbied, dien zij het kind verschuldigd is?

VIERDE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Lagere graad.* — Het naamwoord : meervoudsvorming.
- b) *Middelbare graad.* — Klein dictaat.
- c) *Hoogere graad.* — Afleiding en samenstelling der woorden.

II. — WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Hoe moet de onderwijzeres haren leerlingen liefde voor de waarheid en afschuw voor leugen en geveinsdheid inboezemen?

**Année 1898.**

**EERSTE VERGADERING.**

Als voor de onderwijzers.

**TWEEDE VERGADERING.**

**I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

- a) *Middelbare graad.* — Zie programma voor onderwijzers.
- b) *Hoogere graad.* — Keus en bereiding der steenolielamp.
- c) Voordracht over cijfermuziek met oefeningen.

**II. — WERK TEN HUIZE.**

Als voor de onderwijzers.

**DERDE VERGADERING.**

**I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

- a) *Aanvankelijke graad.* — Halfkousen opzetten en breien.
- b) *Middelbare graad.* — Naaien : dubbele naad.
- c) *Hoogere graad.* — Verstellen van lijnwaad : een stuk insteken.

**II. — WERK TEN HUIZE.**

- a) Welke voorwaarden moeten de denk- en spreekoefeningen vereenigen, opdat zij waarlijk den geest van onderzoek en opmerkzaamheid zouden gaande maken?
- b) Verslag over de voorgaande vergadering.

**VIERDE VERGADERING.**

Als voor de onderwijzers.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUGES.

**Année 1899.**

**EERSTE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

**TWEEDE VERGADERING.**

**I. — VOOR TE BEREIDEN WERK.**

Als voor de onderwijzers.

II. — ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

1<sup>o</sup> *Froebelklas*. — Oefeningen met de 3<sup>o</sup> gave.

2<sup>o</sup> *Froebelklas* (1<sup>n</sup> graad). — Eene nieuwe letter aanleeren.

3<sup>o</sup> *Froebelklas* (2<sup>o</sup> graad). — Het patroon snijden van een kinderhemd.

*N. B.* — Voor 't kanton Oostende zal n<sup>o</sup> 1 vervangen worden door een Fransch gesprek over een gelezen en uitgelegd prozastuk. (Hoogste klas.)

III en IV. — (Zie 't programma der onderwijzers).

DERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

I. — VOOR TE BEREIDEN WERK.

Als voor de onderwijzers.

II. — ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

1<sup>o</sup> *Froebelklas*. — Oefeningen met de 4<sup>de</sup> gave

2<sup>o</sup> *Froebelklas* (1<sup>n</sup> graad). — Met gekende letters woordjes leeren vormen, lezen en schrijven.

3<sup>o</sup> *Froebelklas* (hoogste klas). — Mazen met de rechte steek.

*N. B.* — Voor 't kanton Oostende zal n<sup>o</sup> 1 vervangen worden door : Zang, aanleeren van een canon met twee of drie stemmen. (Middelklas)

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE COURTRAI.

**Année 1899.**

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Lagere graad*. — Breien : Ribben.

b) *Middelbare graad*. — Naaien : De eenvoudige voorschoot.

c) *Hoogere graad*. — Een vrouwenhemd snijden.

II. — WERK TEN HUIZE.

a) Verslag over de vergadering ;

b) Opstel. Het kind ; zijne weerdigheid ; plichten der onderwijzeres tegenover de weerdigheid des kinds.

**DERDE VERGADERING.**

**EERSTE DEEL.**

Antialcoholische voordracht door enen bijzonderen leeraar.

**TWEEDE DEEL.**

Antialcoholisch onderwijs in de lagere school :

a) Bijzondere lessen : Tijd daartoe te gebruiken ; aanschouwingsmiddelen ; anti-alcoholische schrijfboeken.

b) Toevallige lessen : vorm er aan te geven.

**WERK TEN HUIZE.**

a) Verslag over de laatste vergadering ;

b) Opstel. Korthondige ontleding van het werk getiteld : « Rol der vrouw in den antialcoholischen strijd », door Marie Parent.

**VIERDE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

**PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE D'ALOST ET DE GAND.

**Année 1897.**

**EERSTE, TWEEDE EN VIERDE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

**DERDE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers, behalve het *voorbereidend werk* : Raadgevingen van eene onderwijzeres over het aankopen en bereiden der spijzen in eene werkmanshuisgezin.

**Année 1898.**

**EERSTE, TWEEDE EN VIERDE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

**DERDE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers, behalve het *voorbereidend werk* : Hoe zal de onderwijzeres te werk gaan om hare leerlingen te gewennen aan orde en om ze ziek te leeren verzorgen?

**PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.**

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ALOST.

**Année 1899.**

**EERSTE EN TWEEDE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

**DERDE VERGADERING.**

**I. — WERK TES HUIZE.**

Hoe kan de onderwijzeres door hare leerlingen medewerken tot het bestrijden der geneverplaag?

**II. — MONDELINGE VOORDRACHTEN.**

*1<sup>ste</sup> zitting.* — Voordracht over alcoholisme door den aangestelden vakman.

*2<sup>de</sup> zitting.* — a) Beoordeeling der schriftelijke werken.

b) Eene of twee onderwijzeressen zullen uitgenoodigd worden te doen kennen :

1° Wat eene huismoeder doen en laten moet, om het huiselijk leven voor vader en kinderen aangenaam te maken ;

2° Hoe een meisje met moeder medewerken kan, om het geneverdrinken van vader en broeders te bestrijden.

**VIERDE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE GAND.

**Année 1899.**

**EERSTE, TWEEDE, DERDE EN VIERDE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

**PROVINCE DE HAINAUT.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROY, DE MONS ET DE Tournai.

**Année 1897.**

**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer l'utilité du dessin dans l'enseignement des travaux à l'aiguille. Prouver, par la représentation graphique des divers travaux du programme, le concours qu'il apporte à l'intuition directe.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré moyen.* — Dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives.

*Degré supérieur.* — L'empiècement (dessin, coupe du patron).

III. — CONFÉRENCE SPÉCIALE.

Même sujet que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1898.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer la nécessité pour l'homme d'être juste. Indiquer l'état de l'enfant à son arrivée à l'école en ce qui concerne le sentiment de la justice. Que doit faire l'éducateur pour amener l'enfant à aimer et à pratiquer la justice ?

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Premier degré.* — Entretien en rapport avec le sujet traité à domicile et lecture d'une petite phrase résumant l'entretien.

*Deuxième degré.* — Lecture d'un morceau en rapport avec le sujet traité à domicile.

### TROISIÈME CONFÉRENCE

#### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer ce que peut faire l'institutrice, par l'exécution des divers points du programme des travaux à l'aiguille, pour développer chez ses élèves l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

#### II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré moyen.* — Confection d'une manche de chemise.

*Degré supérieur.* — Coupe d'un pantalon de fillette.

### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

#### RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROY.

**Année 1899.**

### PREMIÈRE, DEUXIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Même programme que pour les instituteurs.

### TROISIÈME CONFÉRENCE.

#### I. — CONFÉRENCE SPÉCIALE SUR L'ALCOOLISME,

donnée par un docteur en médecine.

#### II. — TRAVAIL A DOMICILE.

La circulaire ministérielle du 2 avril 1898 porte notamment : « L'enseignement antialcoolique peut être introduit dans toute école, sans modification ou aggravation du programme actuel et sans imposer aux instituteurs aucun surcroît de travail. » Que doit faire l'institutrice, à l'école primaire et à l'école d'adultes, pour préparer ses élèves au rôle *spécial*, si important, que la femme peut remplir dans la lutte contre l'alcoolisme ?

III. — *Examen des cahiers* réservés exclusivement aux devoirs relatifs à l'enseignement susdit.

IV. — *Examen des moyens employés* pour favoriser l'œuvre de la protection des animaux. (Exéc. de la circ. min. du 25 février 1898, § final)

V. *Recommandations de l'inspection.*

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MONS.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Convient-il de consacrer entièrement une ou deux après-midi à l'enseignement des travaux à l'aiguille, ou de répartir entre plusieurs jours de la semaine le temps affecté à cet enseignement? Indiquer les motifs de votre préférence.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Le talon.

*Degré supérieur.* — Remmaillage à l'endroit.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. Indiquer la mission de l'école des filles et les devoirs de l'institutrice pour remettre la femme à même de remplir le rôle que vous lui assignez dans la propagation des habitudes de tempérance.

II. — CONFÉRENCE SPÉCIALE SUR L'ALCOOLISME,

donnée par un docteur en médecine.

QUATRIÈME CONFÉRENCE,

Voir le programme des instituteurs.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE TOURNAI.

**Année 1899.**

PREMIÈRE, TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

L'institutrice doit inspirer à ses élèves le goût des travaux de couture, notamment du raccommodage.

Quelles sont, à cet effet, les qualités morales qu'il faut développer chez l'enfant?

EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré moyen.* — Tricot : Fourchure de bas.

*Degré supérieur.* — Raccornodage : Mettre un coude à une manche.

**PROVINCE DE LIÉGE.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE HUY ET DE LIÉGE.

**Année 1897.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs, en prenant *les travaux à l'aiguille* comme l'une des trois branches d'application.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Degré inférieur* (2<sup>e</sup> année). — Montage d'une chaussette.

*Degré supérieur* (5<sup>e</sup> année). — Coupe et assemblage d'un jupon.

*N. B.* — Les autres divisions s'occuperont de l'ouvrage en voie d'exécution, conformément aux indications du journal de classe.

TROISIÈME CONFÉRENCE

1. *Écoles où l'enseignement de l'agriculture est obligatoire.*

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs, à traiter spécialement au point de vue de la culture des jardins.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour : Deux leçons, dont une d'horticulture au degré supérieur.

III. — SEJET A TRAITER PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL.

Les oiseaux de basse-cour.

2. *Écoles où l'enseignement de l'agriculture n'est pas obligatoire.*

Même programme que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

**Année 1898.**

**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

**DEUXIÈME CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Même sujet que pour les instituteurs.

**II. — LEÇONS ET EXERCICES.**

a) *Degré moyen* (4<sup>e</sup> année d'études). — La couture rabattue. Application dans un vêtement usuel en cours d'exécution.

b) *Degré supérieur* (6<sup>e</sup> année d'études). — Chemise de femme : Coupe et préparation de l'encolure.

*N. B.* — Les autres divisions seront occupées à un ouvrage en voie d'exécution.

**TROISIÈME CONFÉRENCE.**

**1. Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Même sujet que pour les instituteurs.

**II. — LEÇONS ET EXERCICES.**

*Degré moyen.* — Classe du jour.

*Degré supérieur.* — Une leçon d'horticulture.

**2. Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Même sujet que pour les instituteurs.

**II. — LEÇONS ET EXERCICES.**

Une leçon d'hygiène à chacun des trois degrés

**QUATRIÈME CONFÉRENCE**

Même programme que pour les instituteurs.

**Année 1899.**

**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

**DEUXIÈME CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Même programme que pour les instituteurs.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

*Degré inférieur* (1<sup>re</sup> année). — Tricot : Enseigner la maille à l'envers.

*Degré supérieur* (5<sup>e</sup> année). — Coupe et assemblage du pantalon de fillette.

*N. B.* — Les autres divisions seront occupées à un ouvrage en cours d'exécution.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Même programme que pour les instituteurs.

PROVINCE DE LIMBOURG.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HASSELT.

Année 1897.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vergadering van onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. — PRACTISCHE LESSEN.

a) *Hoogere klasse.* — Zie het programma der vergadering van onderwijzers.

b) *Middelbare klasse.* — Naaldenwerk : Aanzetten van een stuk in geer, met overhandschen steek.

c) *Lagere klasse.* — Uitvoering van een gezang met nabootsende bewegingen. (Te bestieren door eene meesteres der bewaarscholen.)

II. — LICHAAMSOEFENINGEN.

Op de speelplaats. — Gymnastische spelen.

Het overige gelijk voor de tweede vergadering van onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

(Deze vergadering is uitsluitend aan tuinbouw gewijd.)

EERSTE DEEL.

I. — *Practische lessen.*

a) *Hoogere klasse.* — Stijlceer : Voorbereiding der beschrijving van eene vergiftige plant, die in onze tuinen gevonden wordt.

b) *Middelbare klasse.* — (Stille bezigheid.) Oplossing van rekenkundige vraagstukken op land- of tuinbouw betrekking hebbende.

c) *Lagere klasse.* — Aanschouwingsles : De vink; beschrijving, nut, bescherming.

Van II tot IV gelijk voor de vergadering van onderwijzers.

TWEEDE DEEL.

V. — *Opstel.* — Ontwikkel hetgeen in de ministerieele verordening van 24-25 Februari 1890 (blz. 40) gezegd wordt over de aankweeking in den

schooltuin: 1° van vergiftige planten en onkruid, 2° van artsenijplanten, 3° van bloemen.

VI. — *Voordracht door een bijzonderen leeraar.* — Over de verzorging van het hofgevogelte en de voordeelen, welke de huishoudster uit deze dieren kan trekken.

VII. — *Mededeelingen en aanbevelingen.*

#### VIERDE VERGADERING.

I. — *Practische lessen.*

a) *Hoogere klasse.* — Naaldenwerk : Aanleeren van het keperstoppen.

b) *Middelbare en lagere klasse.* — Onderhoud over de stoffen en voorwerpen die bij het naaldenwerk in de school gebezigd worden.

Van II tot VI gelijk voor de vergadering van onderwijzers.

VII. — *Opstel.* — Over de opvoedende waarde van het zangonderwijs in de lagere school.

Het overige gelijk voor de vergadering van onderwijzers.

*Nota.* — De meesteressen van handwerk en de onderwijzeressen der bewaarscholen wonen de tweede en de vierde vergadering van onderwijzeressen bij.

#### Année 1898.

#### EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

#### TWEEDE VERGADERING.

I. — *Practische lessen.*

a) *Hoogere graad.* — Snijden der geeren van het vrouwenhemd.

b) *Middelbare graad.* — Huishoudkunde : de petroleumlamp; haar gebruik en haar onderhoud.

c) *Aanvankelijke graad.* — Stille bezigheid (strikken of breien), n<sup>os</sup> II, III, IV, V, VII, VIII, IX gelijk de 2<sup>e</sup> vergadering van onderwijzers.

VI. — *Opstel.* — De hoedanigheden eener goede huisvrouw.

#### DERDE VERGADERING.

##### EERSTE DEEL.

I. — *Practische lessen.*

a) *Hoogere graad.* — Landbouwkunde. — Over den thermometer met kwik.

b) *Middelbare graad.* — Oplossing van rekenkundige vraagstukken, op landbouwkunde of boomteelt betrekking hebbende. (Stille bezigheid.)

c) *Aanvankelijke graad (2<sup>e</sup> jaar).* — Les over de rupsenwering.

d) *Aanvankelijke graad (1<sup>ste</sup> jaar).* — Schrijfoefening. (Stille bezigheid.)

II. — *Uitvoering, door de leerlingen, van een gezang op het landleven toepas-*  
*selijk.*

III. — *Bezoek van den tuin der onderwijzeres.*

IV. — *Bespreking van het gegeven onderwijs en van den bezochten schooltuin.*

## TWEEDE DEEL.

V. — Lezing en verbetering van het verslag der voorgaande vergadering.

VI. — *Opstel.* — Leg uit, hoe gij in uwe school het model-programma over land- en tuinbouw zult uitvoeren, in betrekking met verschillende jaargetijden; — de verschillende punten van het programma en de daarover te geven lessen zullen volgens maanden en jaargetijden gegroepeerd worden. (Hoogere graad.)

V. B. — De scholen waar de landbouw niet onderwezen wordt, zullen, in plaats van land- en tuinbouw, natuurkunde nemen.

VII. — Voordracht door een bijzonderen leeraar : Wettelijke bepalingen over de omheiningen en de afstanden der beplantingen.

VIII. — Bespreking van de landbouwkundige verzamelingen der school waar de vergadering plaats heeft.

IX. — Mededeelingen en aanbevelingen.

X. — Gezang door de onderwijzeressen.

## VIERDE VERGADERING.

## I. — PRACTISCHE LESSEN.

a) *Hoogere en middelbare graad.* — Onderhoud. Raadgevingen over het koopen der stoffen.

b) *Aanwankelijke graad.* — Twee wijzen om mazen te verminderen op den kousenband.

IV, V, VII, VIII, IX. — Gelijk voor de vierde vergadering van onderwijzers.

VI. — *Opstel.* — Ontwikkel de volgende gedachten van Fénelon : « Ik wilde dat de jonge dochter nooit de handen van anderen noodig hadde voor al de voorwerpen die tot hare kleeding dienen. »

## AUGUST 1899.

## EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

## TWEEDE VERGADERING.

## I. — PRACTISCHE LESSEN.

a) *Hoogere graad.* — Beginselen van huishoudkunde en huiselijke bezigheden : aanschouwelijk en practisch gesprek over het kerens der keuken en der kamers van het huis ; afstoffen.

b) *Middelbare graad.* — Naaldenwerk ; verstellen van het linnengoed ; inzetten van een stuk (vier hoeken).

c) *Aanwankelijke graad (2<sup>o</sup> jaar).* — Het rondbreien met vier breinaalden.

d) *Aanvankelijke graad* (1<sup>e</sup> jaar). — Uitvoering van een kort gezang met nabootsende bewegingen (te bestieren door eene onderwijzeres der bewaarscholen).

II. — Lichaamsoefeningen op de speelplaats : twee oefeningen met de koord (het overige als voor de vergadering der onderwijzers).

### DERDE VERGADERING.

#### EERSTE DEEL.

Voordracht over het vraagstuk van het alcoholisme, door een persoon daartoe door de Regeering aangeduid.

I. — *Practische lessen.*

a) *Hoogere graad.* — Over het kweken van bloemen aan het huis. Nut. Keuze der planten. Practische wenken over het onderhoud.

b) *Middelbare graad.* — (Stille bezigheid.) Oplossing van rekenkundige vraagstukken, op land- of tuinbouw betrekking hebbende.

c) *Aanvankelijke graad* (2<sup>e</sup> jaar). — De peterselie : onderscheid tusschen deze plant en de dolle kervel.

II. — Uitvoering op de speelplaats : eerste oefeningen in het gratiespel.

III. — Het zingen, door de leerlingen, van *Het aardappellied*, uit « De kleine zanger. »

IV. — Bespreking der lessen en oefeningen.

#### TWEEDE DEEL.

V. — Lezing van het verslag over de voorgaande vergadering.

VI. — *Opstel.* — Over het nut en het onderhoud van den moestuin.

VII. — Mededeelingen en aanbevelingen.

### VIERDE VERGADERING.

#### EERSTE DEEL.

1. *Practische lessen.*

a) *Hoogere graad.* — Naaldenwerk : mazen van een gaatje.

b) *Middelbare graad.* — Naaldenwerk : teekensteek ; toepassing op een ornament.

c) *Aanvankelijke graad* (2<sup>e</sup> jaar). — Als voor de vergadering der onderwijzers, evenals de andere nummers van het programma.

### PROVINCE DE LUXEMBOURG.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE D'ARLON ET DE MARCHÉ.

Année 1897.

PREMIÈRE, DEUXIÈME TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Même programme que pour les instituteurs.

**Année 1898.**

**PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.**

Même programme que pour les instituteurs.

**TROISIÈME CONFÉRENCE.**

**I. — TRAVAIL A DOMICILE.**

Préparer, par écrit, les leçons à donner aux élèves du degré moyen et à celles du degré supérieur.

**II. — EXERCICES DIDACTIQUES.**

*Degré inférieur.* — Tricot : côtes.

*Degré moyen.* — Confection d'un tablier (Première leçon).

*Degré supérieur.* — Coupe : encolure de chemise de femme.

*N. B.* — 1. Les travaux à domicile devront être envoyés directement à M<sup>mes</sup> les inspectrices déléguées.

2. L'institutrice du siège de la conférence exposera les ouvrages confectionnés par ses élèves depuis le commencement de l'année scolaire.

**QUATRIÈME CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

**Année 1899.**

**PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.**

Même programme que pour les instituteurs.

**TROISIÈME CONFÉRENCE.**

**TRAVAIL A DOMICILE.**

Quels sont les moyens que vous mettez en œuvre pour inspirer à vos élèves l'esprit de propreté, d'ordre et d'économie ?

Conférence sur l'alcoolisme.

**QUATRIÈME CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

**PROVINCE DE NAMUR.**

**RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE DINANT ET DE NAMUR.**

**Année 1897.**

**PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.**

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Culture et soins à donner aux plantes d'appartement. — Nomenclature d'un choix de plantes les plus rustiques et les plus décoratives.

II. — PRATIQUE.

*Degré inférieur.* — Première leçon sur un tricot quelconque.

*Degré moyen.* — Le ravaudage.

*Degré supérieur.* — Leçon de rapiéçage en rapport avec le degré d'avancement des élèves.

Question à traiter par un professeur spécial.

Le sujet proposé pour devoir à domicile.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

**Année 1898.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. Programme de la deuxième conférence des instituteurs.

II. Litt. 1, 2 et 4, idem.

Le litt. 3 est remplacé par : Développer la théorie d'un assolement rationnel et en faire l'application à la culture du jardin.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

En classe, les élèves doivent être constamment et utilement occupés. — Pourquoi? — Comment? — Énumérer les causes principales qui, dans nombre d'écoles, entravent la réalisation de cette proposition

II. — PRATIQUE.

Leçons portées à l'horaire pour la matinée.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Programme de la première conférence des instituteurs.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la deuxième conférence des instituteurs pour tout ce qui est possible à l'école des filles.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. Programme de la troisième conférence des instituteurs.

II. Litt. 1. Culture des tomates.

Le litt. 2 est remplacé : a) par une leçon dans laquelle on exposera l'importance et les avantages du raccommodage des vêtements ; b) par une leçon pratique sur l'un ou l'autre point relatif au raccommodage.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la quatrième conférence des instituteurs.

---

### PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE SUR L'ALCOOLISME

#### INSTITUTRICES.

#### LES EFFETS DE L'ALCOOLISME.

#### 1. — *Notions préliminaires.*

##### I. — L'ALCOOL.

Substance chimique, produite par la fermentation de certains liquides sucrés. On l'extrait des liquides fermentés, au moyen de la distillation. Diverses espèces d'alcool, dont le type est l'alcool éthylique.

##### II. — DIVISION DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

On appelle *boisson alcoolique* toute boisson contenant de l'alcool, en n'importe quelle quantité.

Les boissons alcooliques se divisent en deux grandes classes :

a) *Boissons fermentées* (vins, bières, hydromel, cidre, etc.) ;

b) *Boissons distillées* (eaux-de-vie, liqueurs, etc.).

##### III. — COMPOSITION DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

a) *Boissons fermentées.* Les bières ont un degré alcoolique de 2 à 9 p. c. ; on y trouve des traces de matières albuminoïdes, et 3 à 4 p. c. d'hydrocarbures (1).

Les vins titrent de 6 à 25 p. c. d'alcool ; on y trouve des traces de matières albuminoïdes et environ 1 p. c. d'hydrocarbures.

b) *Boissons distillées* (spiritueux, boissons fortes).

Elles se divisent en : a) eaux-de-vie naturelles et b) liqueurs.

Les eaux-de-vie ne contiennent que de l'alcool et de l'eau.

Les liqueurs ont en outre un bouquet naturel ou artificiel qui souvent augmente la toxicité. (Absinthe, Kirsch, etc.)

---

(1) Les chiffres donnés dans ce programme sont extraits des ouvrages des meilleurs auteurs.

Le titre alcoolique des spiritueux est de 25 à 60 p. c. ; ils ne contiennent aucune espèce de substance alimentaire. — Impuretés des spiritueux.

Aucune boisson alcoolique, fermentée ou distillée, ne peut être considérée comme *aliment* Preuves et conséquences.

## 2. — Effets sur l'individu.

### I. — ACTION PHYSIOLOGIQUE.

Cette étude détruit les préjugés suivants :

- a) L'alcool est un apéritif ;
- b) L'alcool est un digestif ;
- c) L'alcool est un stimulant ;
- d) L'alcool nourrit ;
- e) L'alcool réchauffe ;
- f) L'alcool préserve des maladies

### II. — ACTION PATHOLOGIQUE

A) *Action générale* :

- a) Alcoolisme aigu ;
- b) Alcoolisme chronique.

B) *Action spéciale* sur les systèmes vitaux et les organes :

- a) *Système cérébro-spinal*. Conséquences au point de vue des fonctions psychiques (intelligence, sensibilité, volonté, mémoire) ; au point de vue de la moralité et de la responsabilité (vices, crimes, etc.).
- b) *Système respiratoire*. Larynx, bronches, poumons, plèvres.
- c) *Système circulatoire*. Cœur, vaisseaux artériels et veineux.
- d) *Système digestif*. Estomac, foie, intestins.
- e) *Système locomoteur*. Os, muscles.
- f) *Système excrétoire*. Peau, reins, vessie.

## 3. — Effets sur la famille.

### I. — EFFETS MATÉRIELS.

A) *Pertes directes* : dépenses inutiles, empêchant souvent l'épargne et ses résultats (mutualités, habitations ouvrières, pensions, œuvres de prévoyance).

B) *Pertes indirectes* : jours de maladies, de chômage ; négligence des affaires et du travail.

### II. — EFFETS MORAUX.

Le buveur est mauvais fils, mauvais époux, mauvais père ; la femme buveuse est le fléau de la famille.

Éducation négligée des enfants ; exemples pernicieux au foyer domestique.

### III. — HÉRÉDITÉ ALCOOLIQUE.

A) *Moral* : caractère spécial des enfants d'ivrognes ; propension à la boisson, perversion, vésanies.

B) *Physique* : l'enfant de l'alcoolique est un être taré, exposé à l'alcoolisme

chronique, aux maladies nerveuses, aux maladies de dépérissement (scrofule, tuberculose, etc.).

4. — *Effets sur la société.*

I. — EFFETS MATÉRIELS.

Dépense annuelle pour les boissons alcooliques en général : 500 millions, dont 150 millions pour les boissons fortes.

Pertes subies par la nation : chômage, accidents du travail; frais de justice; entretien des prisons, des écoles de bienfaisance, des maisons de réforme, des dépôts de mendicité, des asiles d'aliénés, etc.

Effets sur les masses : grèves violentes, désordres.

L'alcool et le paupérisme.

II. — EFFETS MORAUX.

Moralité générale du peuple affaibli et perverti : *barbarie alcoolique*; influence sur la production des crimes de toute nature, sur la folie, le suicide, etc.

III. — EFFETS HYGIÉNIQUES.

Morbidité et mortalité produites par l'alcool. Abâtardissement de la race. — Statistiques.

5. — *Conclusion.*

1° L'alcool n'est pas utile; il est dangereux.

2° Il faut mettre *l'enfant* en garde contre l'alcool. (Enseignement, éducation, sociétés scolaires de tempérance.)

3° Il faut combattre l'usage des boissons fortes chez *l'adulte*. (Conférences, publications, sociétés.)

4° La femme doit s'efforcer de préserver la famille du fléau de l'alcoolisme. (Pourquoi, comment.)

5° L'institutrice, comme l'instituteur, doit être un *modèle* de tempérance et un *apôtre* de la tempérance.

---

DE UITWERKSELS VAN HET ALCOHOLISM.

1. *Voorafgaande begrippen.*

I. — DE ALCOHOL.

Scheikundige stof, voortgebracht door de gisting van zekere suikervochten. Wordt getrokken uit de gegiste vochten, bij middel van stoking of overhaling. Verscheidene soorten alcohol, waarvan de ethylische alcohol de grondsoort is.

II. — VERDEELING DER ALCOHOLISCHE DRANKEN.

*Alcoholische drank* is drank, die alcohol bevat, 't is gelijk in welke hoeveelheid.

De alcoholische dranken worden in twee groote klassen verdeeld :

a) *Gegiste dranken* (wijn, bier, mede, eider, enz.);

## III. — SAMENSTELLING DER ALCOHOLISCHE DRANKEN

a) *Gegiste dranken*. Bier heeft 2 tot 9 p. c. alcohol; nevens sporen van eiwitstoffen, bevat het 3 tot 4 p. c. koolwaterstof (1).

Wijn heeft 6 tot 25 p. c. alcohol, sporen van eiwitstof en ongeveer 1 p. c. koolwaterstof.

b) *Gestookte dranken* (sterke of geestrijke dranken).

Zij worden verdeeld in: a) brandewijn en b) likeuren.

Brandewijn is enkel een mengsel van alcohol en water.

De likeuren bevatten daarenboven natuurlijke en kunstmatige uittreksels, die dikwijls de vergiftigende kracht nog verhoogden (Alsem, Kirsch, enz.).

De gestookte dranken hebben van 25 tot 60 p. c. alcohol; zij bevatten geen enkele soort van voedende stoffen. — Onzuiverheden der sterke dranken.

Geen enkele alcoholische drank, 't zij gegiste, 't zij gestookte, kan aanzien worden als *voedsel*. Bewijzen en gevolgen.

2. — *Uitwerksels op de personen.*

## I. — DE ALCOHOL EN DE LEVENSVERRICHTINGEN.

Deze studie verdrijft de volgende vooroordeelen:

- a) Alcohol verwekt eethust;
- b) Alcohol bevordert de spijsvertering;
- c) Alcohol wekt op;
- d) Alcohol voedt;
- e) Alcohol verwarmt;
- f) Alcohol is een behoedmiddel tegen ziekten.

## II. — DE ALCOHOL EN DE ZIEKTENLEER.

a) *Algemeene werking*:

- a) Hevig alcoholism;
- b) Sleepend alcoholism.

b) *Bijzondere werking op de levensstelsels en de organen*:

a) *Hersenen- en ruggemergstelsel*. Gevolgen in opzicht der zielsverrichtingen (verstand, gevoel, wil, geheugen); in opzicht der zedelijkheid en verantwoordelijkheid (ondeugden, misdaden, enz.).

b) *Ademhalingsstelsel*. Strottenhoofd, luchtpijptakken, longen, longvliezen.

c) *Omloopsstelsel*. Hart, slagaders, bloedaders.

d) *Spijsverteringsstelsel*. Maag, lever, ingewanden.

e) *Bewegingsstelsel*. Beenderen, spieren.

f) *Uitscheidingsstelsel*. Huid, nieren, blaas.

3. — *Uitwerksels op het huisgezin.*

## I. — STOFFELIJKE UITWERKSELS.

a) *Rechtstreeksche verliezen*: nuttelooze uitgaven, welke dikwijls het sparen-

(1) De cijfers zijn getrokken uit de werken der beste schrijvers.

en de gevolgen daarvan beletten (onderlinge bijstand, werkmanswoningen, pensioenen, vooruitzichtwerken).

b) *Onrechtstreeksche verliezen* : dagen ziekte, werkverlet; verwaarloozing van zaken en werk.

## II. — ZEDELIJKE UITWERKSELS.

De drinker is slechte zoon, slechte echtgenoot, slechte vader; de drinkster is een geesel voor het huisgezin.

Verwaarloozing van de opvoeding der kinderen; verderfelijke voorbeelden aan den huiselijken haard.

## III. — ALCOHOLISCHE ERFELIJKHEID.

a) *Voor het zedelijke* : bijzonder karakter der kinderen van dronkaards; drift naar drinken, bedorvenheid, verstandsziekten.

b) *Voor het lichamelijke* : het kind van eenen alcoholzieke is een besmet wezen, dat blootgesteld is aan sleepend alcoholism, aan zenuwziekten, kwijnziekten (kliergezwellen, tering, enz.).

## §. — *Uitwerksels op de maatschappij.*

### I. — STOFFELIJKE UITWERKSELS.

Jaarlijksche uitgave voor de alcoholische dranken in 't algemeen : 500 millioen, waarvan 150 millioen voor de sterke dranken.

Verliezen geleden door de natie : werkstilstand, werkongevallen; gerechtskosten; onderhoud der gevangenen, der weldadigheidsscholen, der hervormingsscholen, der bedelaarsgestichten, der krankzinnigengestichten, enz.

Uitwerksels op de volksmenigte : gewelddadige werkstakingen, wanorders, enz. Alcohol en volksellende.

### II. — ZEDELIJKE UITWERKSELS.

Verslapping en verderving van de algemeene zedelijkheid des volks : *alcoholische barbaarsheid*; invloed op het bedrijven der misdaden van allen aard, op de zinncloosheid, de zelfmoorden, enz.

### III. — UITWERKSELS OP DE OPENBARE GEZONDHEID.

Ziekten en sterften door alcoholism voortgebracht. — Verbastering van het ras. — Statistieken.

## §. — *Bestuit.*

1° De alcohol is niet nuttig; hij is gevaarlijk.

2° *Het kind* moet op zijne hoede gesteld worden tegen den alcohol. (Onderriicht, opvoeding, matigheidsschoolkringen.)

3° Bij *den volwassenen* moet het gebruik der sterke dranken bestreden worden. (Voordrachten, schriften, matigheidsbonden.)

4° De vrouw moet haar best doen om het huisgezin tegen den alcoholgeesel te vrijwaren. (Waarom, hoe.)

5° De onderwijzeres, gelijk de onderwijzer, moet een *voorbeeld* zijn van matigheid en een *apostel* der matigheid.

### Ouvrages à consulter. — Te raadplegen werken.

D<sup>r</sup> Barella, *De l'alcoolisme*; — D<sup>r</sup> Bienfait, *Préjugés populaires sur l'alcool*; D<sup>r</sup> Bienfait, *Volksvooroordeelen over den alcohol*; D<sup>r</sup> Bienfait, *Une poignée de faits*; — Le Bien social, *Revue mensuelle illustrée contre l'alcoolisme*; — *Boekje over matigheid*; — Coste, *Alcoolisme et épargne*; — D<sup>r</sup> De Boeck, *De l'influence des boissons alcooliques sur le travail psychique*; — D<sup>r</sup> Delaunois, *Entretiens sur l'intempérance*; — D<sup>r</sup> Delaunois, *Les maux du buveur*; — Hanus, *Conférences sur l'alcoolisme*; — D<sup>r</sup> Laborde, *La lutte contre l'alcoolisme*; — D<sup>r</sup> Ladame, *La descendance des alcooliques*; — *Livret de tempérance*; — D<sup>r</sup> Masoin, *L'alcoolisme et la criminalité*; — Merzbach, *La question alcoolique*; — Parent, *Le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme*; — Parent, *De rol der vrouw in den strijd tegen het alcoholism*; — D<sup>rs</sup> Sérieux et Mathieu, *L'alcool*; — D<sup>r</sup> Van Coillie, *L'alcool et le travail*; — D<sup>r</sup> Van Coillie, *Lésions viscérales produites par l'alcoolisme*; — D<sup>r</sup> Van Coillie, *Ziekten der ingewanden veroorzaakt door het alcoholism*; D<sup>r</sup> Van Emelen, *Les dangers de l'alcoolisme*; — Vaslet, *Petit Manuel de tempérance, avec gravures*; — Vaslet, *Handboekje over matigheid, met plaatjes*; — D<sup>r</sup> de Vauelcroy, *L'hérédité alcoolique*; — *Het Volksgeluk, Geïllustreerd maandschrift tegen alcoholism*.

### C. — CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES D'ÉCOLES GARDIENNES.

On suit généralement, dans les conférences spéciales d'institutrices d'écoles gardiennes, l'ordre des travaux, etc., que voici :

1. Lecture du compte rendu de la réunion précédente;
2. Exercices didactiques. — Une ou plusieurs institutrices peuvent être désignées pour donner les leçons inscrites au programme;
3. Discussion des leçons données;
4. Critique du travail fait à domicile;
5. Communications et recommandations.

*Observations* — 1. Chaque exercice dure une demi-heure au plus; 2. Les exercices didactiques commencent par un *chant* et se terminent par un *jeu gymnastique*.

### PROVINCE D'ANVERS.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE D'ANVERS ET DE MALINES.

Année 1897.

### EERSTE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Hoe kan op de beste wijze, naar den eisch van het voorbeeldprogramma van

20 Augustus 1890, de werkzaamheid, de zelfwerkzaamheid en de vrije werkzaamheid der leerlingen bevorderd worden?

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Eerste jaar.* — De bol.

*Tweede jaar.* — Gesprek over den stoel en den zetel : vergelijking.

*Derde jaar.* — De 5<sup>de</sup> gave (oefeningen naar keus).

TWEEDE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Noodzakelijkheid van den korten duur en de afwisseling der lessen, oefeningen en spelen.

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Eerste jaar.* — Oefeningen met legstokjes.

*Tweede jaar.* — Vlechtwerk met latten.

*Derde jaar.* — Een nieuw lesje (proza of dicht) aanleeren en voordragen.

*Aanmerkingen betrekkelijk de werkzaamheden.*

1<sup>o</sup> Bij elke vergadering hebben de volgende oefeningen plaats :

a) Vrij werk, door het lot aan te wijzen ;

b) Onderzoek over de vorderingen der kinderen.

2<sup>o</sup> Elke vergadering eindigt met drie spelen : een vrij spel, een lied met gebaren, een nieuw spel, naar keus der hoofdonderwijzeres van het gesticht waar het personeel bijeenkomt.

**Année 1898.**

EERSTE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Welke voorwaarden moeten de denk- en spreekoefeningen vereenigen, om wezenlijk bij de kinderen den zin van onderzoek en van opmerkzaamheid te wekken? Voorbereiding eener spreekoefening als toepassing der voorgestelde begrippen.

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Eerste jaar.* — Opmerken en spreken : Benoemen der voorwerpen die in de klas te bemerken zijn ; opgeven der plaats waar zij zich bevinden, der stof waaruit zij vervaardigd zijn, hunner kleur, van het doel waartoe zij gebruikt worden.

*Tweede jaar.* — Een nieuwen zang aanleeren.

*Derde jaar.* — Een kort, zedelijk verhaal (naar keus).

TWEEDE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Betoon hoe het teekenen met elke der Froebel-oefeningen kan verbonden worden. Welke leerstof kan men in elken graad verhandelen?

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Eerste jaar.* — Eene figuur van stokjes nateekenen.

*Tweede jaar.* — Eene samenvoeging van legplaatjes teekenen.

*Derde jaar.* — Een uitgeknipt figuur nateekenen.

**Année 1899.**

EERSTE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Hoe zal de onderwijzeres der bewaarschool de ontwikkeling der zinnen bij hare kweekelingen behartigen?

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Eerste schooljaar.* — Verklaring van een prent verbeeldende eene kindertooneel.

*Tweede schooljaar.* — Les over de vierde gave.

*Derde schooljaar.* — Hoofdrekenen. Gemakkelijke vraagstukjes aan 't dagelijksch leven ontleend.

TWEEDE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Wat moet de liederen onderscheiden, welke aan de kinderen der bewaarschool geleerd worden? Welken gang behoort men te volgen bij het aanleeren dezer liederen? Welke zijn de voorwaarden hunner goede uitvoering?

II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

*Lagere graad of eerste schooljaar.* — Een gedichtje opzeggen.

*Tweede schooljaar.* — Gesprek over de kleederen.

*Derde schooljaar.* — Een gymnastisch spel met gesprek en zang aanleeren en uitvoeren.

**PROVINCE DE BRABANT.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN.

**Année 1897.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Première année.* — Les petits bâtons.

*Deuxième année.* — Les petits bâtons (exercices de calcul).

*Troisième année.* — Modelage ou dessin.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne doit-elle s'y prendre pour faire naître et fortifier dans le cœur des jeunes élèves des sentiments de bonté?

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Première année.* — Causerie sur un animal domestique.

*Deuxième année.* — Leçon de tressage.

*Troisième année.* — Cinquième don. Constructions.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Exposé raisonné des différentes manières d'expliquer les mots que les enfants ne comprennent pas.

**Année 1898.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Causerie sur un jouet.

*Degré moyen.* — Un récit moral à volonté.

*Degré supérieur.* — Découpage ou anneaux.

Jeux ayant pour but le développement de l'ouïe.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice gardienne n'accomplirait point son rôle si elle s'attachait uniquement au mécanisme des méthodes, à la pratique routinière des travaux et des occupations. Elle se gardera donc de considérer comme but ce qui n'est qu'un moyen.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur (5<sup>e</sup> don).* — Formes usuelles avec historiettes.

*Degré moyen.* — Historiette à raconter aux enfants.

*Degré supérieur.* — Causerie. Entretien familial sur le nid d'oiseau.

Jeux gymnastiques.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Que doit faire l'institutrice froebélienne pendant les récréations et les jeux des enfants ?

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Analyse d'une gravure représentant une scène enfantine.

*Degré moyen.* — Analyse d'une gravure représentant une scène de famille.

*Degré supérieur.* — Analyse d'une gravure représentant un événement de la vie champêtre ou un paysage.

Jeu imitant les petits travaux de jardinage.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer les exigences auxquelles doivent répondre les historiettes à raconter aux enfants des écoles gardiennes. — Préparer, par écrit, une historiette-type pour chacune des classes de votre école.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Les perles.

*Degré moyen.* — Le jeu de pois; construction d'une table.

*Degré supérieur.* — Un tissage présentant à l'œil l'aspect d'une mosaïque.

Gymnastique. Exercices d'ordre.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice froebelienne doit donner une éducation vraiment maternelle. A développer.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LOUVAIN.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Exercices avec la balle.

*Degré moyen.* — Causerie sur les vêtements.

*Degré supérieur.* — Apprendre par l'audition un chant bien simple.

Jeux gymnastiques:

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Faites connaître : *a)* les caractères qui doivent distinguer les chants d'école gardienne appris par l'audition ; *b)* quelle est la marche à suivre pour les enseigner ; *c)* quelles sont les conditions d'une bonne exécution

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Tissage. Un point dessus, un point dessous.

*Degré moyen.* — Pliage. Formes d'objets usuels.

*Degré supérieur.* — Exercices de calcul sur les nombres, de 1 à 8.

Jeux gymnastiques.

II. — TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrer l'influence de l'habitude dans l'éducation de l'enfance. Comment l'institutrice gardienne s'y prendra-t-elle pour inculquer à ses jeunes élèves des habitudes d'ordre, de propreté, de politesse et de véracité?

**PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUGES.

**Année 1897.**

**EERSTE VERGADERING.**

1. Zang en gymnastiek.
2. Didactische oefeningen :
  - a) *Lagere graad.* — Eenen zang op het gehoor aanleeren ;
  - b) *Middelbare graad.* — Denk- en spreekoefening : de bloemen ;
  - c) *Hoogere graad.* — Gesprek over het voedsel.
3. Voortebereiden werk :
  - a) Verslag der laatste vergadering ;
  - b) Opstel. Duid de bijzonderste praktische middelen aan, die de onderwijzeres aan de hand heeft om de kinderen aan beleefdheid en gehoorzaamheid te gewennen.

**TWEEDE VERGADERING.**

1. Zang en gymnastiek.
2. Didactische oefeningen :
  - a) *Lagere graad.* — Een klein vermakelijk verhaal ;
  - b) *Middelbare graad.* — Het getal zes ;
  - c) *Hoogere graad.* — Teekenen van eene eenvoudige samenstelling, door de kinderen gevonden.
3. Werk ten huize :
  - a) Verslag der laatste vergadering ;
  - b) Opstel. Hoe kan en moet de onderwijzeres der bewaarschool den kinderen echt godsdienstige gevoelens en gewoonten inboezemen ?

**Année 1898.**

**EERSTE VERGADERING.**

**I. — SCHRIFTELIJK WERK.**

- a) Verslag over de voorgaande vergadering ;
- b) Hoe kan men, bij kinderen van 3 tot 6 jaar, goede gewoonten doen ontstaan en slechte afwennen ? Geef voorbeelden.

**II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

- a) Kinderen van 3 tot 4 jaar : oefeningen met den wollen bol ;
- b) Kinderen van 4 tot 5 jaar : oefeningen met de 3<sup>de</sup> gave ;
- c) Kinderen van 5 tot 6 jaar : oefeningen met 8 vlechlatten ;
- d) Een kinderspel, zonder zang, op de speelplaats uitvoeren en een nieuw aanleeren.

## TWEEDE VERGADERING

### I. — SCHRIFTELIJK WERK.

- a) Verslag over de voorgaande vergadering ;
- b) Den goeden invloed doen kennen, dien eene goed ingerichte en wel gehouden bewaarschool uitoefent op de ontwikkeling van geest en hart, lichaam en taal.

### II. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) Kinderen van 3 tot 4 jaar : oefeningen met 5 legstokjes ;
- b) Kinderen van 4 tot 5 jaar : oefeningen met 8 mozaïekplaatjes ;
- c) Kinderen van 5 tot 6 jaar : oefeningen met de 4<sup>de</sup> gave ;
- d) Een kinderspel met zang en gebaren uitvoeren.

## Année 1899.

### EERSTE VERGADERING.

#### I. — VOOR TE BEREIDEN WERK.

- 1° Brief aan eene jonge onderwijzeres, over de zending der bewaarschoolonderwijzeres en over de vereischte hoedanigheden om die te vervullen ;
- 2° Verslag der vorige zitting.

#### II. — ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

- a) Kinderen van 3 tot 4 jaar : zeer eenvoudige vertelling. Gesprek er over ;
- b) Kinderen van 4 tot 5 jaar : rekenoefeningen met legstokjes, onder het maken van drie- en vierhoeken ;
- c) Kinderen van 5 tot 6 jaar : oefeningen met 8 vlechtlaten ;
- d) Een gekend kinderspel, met of zonder begeleiding van zang, doen uitvoeren.

III. — Eenige onderwijzeressen, ter zitting aangeduid, zullen de regelen doen kennen voor de verdeeling der schooltoelagen aan de bewaarscholen.

### TWEEDE VERGADERING.

#### I. — VOOR TE BEREIDEN WERK.

- 1° Doel en belang der lichaamsoefeningen in de bewaarscholen. Practische middelen aanduiden om dit doel het best te bereiken ;
- 2° Verslag over de vorige zitting.

#### II. — ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

- a) Kinderen van 3 tot 4 jaar : een voorwerp leeren aanbieden en aannemen ;
- b) Kinderen van 4 tot 5 jaar : weven met reepjes van verschillende kleuren ;
- c) Kinderen van 5 tot 6 jaar : 1° scheuren of knippen (schoonheids- en levensvormen) ; 2° een vrij kinderspel aanleeren ; 3° een gekend spel uitvoeren.

III. — Eenige onderwijzeressen, ter zitting aangeduid, zullen het programma doen kennen, vereischt tot het bekomen van het bekwaamheidsgetuigschrift van bewaarschoolonderwijzeres.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE COURTRAI.

**Année 1897, 1898 et 1899.**

Les institutrices gardiennes du ressort de Courtrai assistent aux conférences des institutrices primaires.

**PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE D'Alost ET DE GAND.

**Année 1897.**

**EERSTE VERGADERING**

**I. — VOORBEREIDEND WERK.**

Welke uitgalmingen passen best aan de leerlingen der bewaarscholen?  
Wat moet bij het aanleeren en opzeggen in acht genomen worden?  
Een paar voorbeelden van korte, maar welgekozene, stukjes opgeven?

**II. — LEEROEFENINGEN.**

*Eerste graad.* — Een gedichtje, tot zang bestemd, uitleggen en aanleeren.  
*Tweede graad.* — Gesprek over « de hand ».  
*Derde graad.* — Draad en paarden : schoonheidsvormen.

**TWEEDE VERGADERING.**

**I. — VOORBEREIDEND WERK.**

Doe zien dat het Froebel-stelsel het schoonheidsgevoel ontwikkelt en uitbreidt.  
Besprek de kunst oefeningen, die in de bewaarschool kunnen en moeten uitgevoerd worden.

**II. — LEEROEFENINGEN.**

*Eerste graad.* — Getalleer met 4 stokjes.  
*Tweede graad.* — Een gesprek over bel en klok.  
*Derde graad.* — Levensvormen met acht driehoeken  
*N. B.* — Voor elke oefening wordt een stukje zongen of een dichtstukje opgezegd.  
Na de les van den derden graad, wordt een vrij spel of eene gymnastische oefening uitgevoerd.

**Année 1898.**

**EERSTE VERGADERING.**

**I. — VOORBEREIDEND WERK.**

Welke middels hoeft de onderwijzeres eener bewaarschool aan te wenden, om in hare leerlingen een goed, beminnelijk, edelmoedig karakter te vormen?

**II. — LEEROEFENINGEN.**

*Eerste graad.* — Gesprek over een huisdier, met behulp eener prent.

*Tweede graad.* — Onderscheid tusschen rechte, scherpe en stompe hoeken

*Derde graad.* — Met behulp van den verdeelbaren kubus de hoeveelheid 8, het achtste, het vierde, het tweede of de helft aanleeren.

## TWEEDE VERGADERING.

### I. — VOORBEREIDEND WERK.

Wat kan er op de bewaarschool gedaan worden, om de kinderen hunne waarnemingen en gevoelens in zuivere, juiste en beleefde taal te leeren uitdrukken?

### II. — LEEROEFENINGEN.

*Eerste graad.* — Leeren tellen met 2, in klimmende en dalende volgorde van 0 tot 20, van 1 tot 19.

*Tweede graad.* — Met 5 latten een bloemrek vlechten en het leeren teekenen.

*Derde graad.* — Met behulp van mozaïekplaatjes eenen schoonheidsvorm leggen en leeren teekenen.

*Aanmerkingen.* — 1. Elke oefening wordt voorafgegaan of gevolgd door een gekend zang- of dichtstukje; 2. Na de les aan de leerlingen van den 3<sup>en</sup> graad, wordt een vrij spel uitgevoerd.

## RÉSSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ALOST.

**Année 1899.**

## EERSTE VERGADERING.

### I. — SCHRIFTELIJK WERK TEN HUIZE.

Welke eischen stelt Froebel nopens de speelmiddelen, welke men de kinderen in handen dient te geven? Bewijs dat deze eischen op de natuurlijke neiging der kinderen gesteund zijn.

### II. — LEEROEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Gesprek, met behulp eener print, over de hen.

*Middelbare graad.* — Begrippen over lengte, breedte, hoogte, diepte en dikte.

*Hoogere graad.* — Ontleding der 5<sup>e</sup> gave; vergelijking met de 3<sup>e</sup> gave.

## TWEEDE VERGADERING.

### I. — SCHRIFTELIJK WERK TEN HUIZE

Welke regels moet men volgen om een gezang op het gehoor aan te leeren? Pas die regels op een voorbeeld toe.

### II. — LEEROEFENINGEN.

*Lagere graad.* — Vergelijking van den houten met den wollen bal, in opzicht van hardheid, vorm, stof, kleur, klank en gewicht.

*Middelbare graad.* — Onderscheid tusschen eenige voorname kleuren.  
*Hoogere graad.* — Met vierkante en driehoekige mozaïekplaatjes eenen schoonheidsvorm leeren leggen en teekenen.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE GAND.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL ÉCRIT.

Comment l'institutrice inspirera-t-elle aux enfants l'esprit d'ordre, de propreté et de politesse?

II. — LEÇONS DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Les couleurs.

*Degré moyen.* — Entretien sur la propreté des vêtements.

*Degré supérieur.* — Les anneaux. Formes de beauté.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL ÉCRIT.

Exercices de mémoire : Choix de dix petits morceaux à faire apprendre par cœur.

II. — LEÇONS DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — (Deuxième don) : le cylindre.

*Degré moyen.* — (Quatrième don) : formes de beauté.

*Degré supérieur.* — Pliage : exercices divers.

**PROVINCE DE HAINAUT.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROY, DE MONS ET DE TOURNAI.

**Année 1897.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour la première conférence trimestrielle des instituteurs et des institutrices primaires.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Tressage, suite de la leçon précédente.
2. Tissage, id. id.
3. Entretien sur la propreté.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Faire ressortir la nécessité et les avantages d'un tableau bien conçu de la distribution du temps et du travail pour l'école gardienne.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Application de l'horaire : les trois premières leçons de l'avant-midi (jour de la conférence).

**Année 1898.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer la nécessité d'une gradation *très lente* dans tous les exercices de l'école gardienne et l'application que vous faites de ce principe dans votre enseignement.

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Division inférieure.* — 1. Une forme de tressage.

*Division supérieure.* — 2. Revision de mémoire de quatre formes de pliage graduées.

3. Calcul à l'aide d'un don (suite de l'étude de ce don).

SECONDE CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer la nécessité de préparer les enfants à la bonté. Que doit faire l'institutrice pour habituer les enfants à la douceur et à la serviabilité?

LEÇONS.

1. Récit puisé dans les faits de la vie scolaire.

2. Entretien sur un tableau en rapport avec le sujet traité à domicile.

3. Quatrième don : Première leçon sur un don Froebel.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROI.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Traiter le point indiqué ci-après, porté au programme du 28 juin 1898, page 9 de la brochure *Éducation physique*, litt. b. :

« Devoirs et responsabilité de l'institutrice d'école gardienne en ce qui concerne l'hygiène de l'école, les exercices gymnastiques et les jeux de l'enfance. »

II. — PRATIQUE.

Classe du jour. Exercices figurant au tableau horaire de l'école. Une leçon, au moins, aura pour objet l'une des occupations manuelles basées sur le système Froebel.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Rédiger la préparation des deux premières leçons indiquées ci-dessous.

II. — PRATIQUE.

1. Causerie sur l'un<sup>s</sup> des sujets suivants : vêtements, insectes, aliments (à l'aide des collections).
2. Pliage : forme de beauté (2<sup>me</sup> année).
3. Tissage (3<sup>me</sup> année).

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MONS.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez l'utilité des jeux à l'école gardienne. Indiquez l'action de l'institutrice dans ces exercices scolaires. Dressez la liste de succession des jeux que vous enseignez aux deux divisions de votre école en vous inspirant de la gradation, de la température, etc., et des conditions particulières de local (avec ou sans préau).

II. — LEÇONS.

*Degré inférieur.* — Construction d'une forme découlant du troisième don.  
*Degré supérieur.* — Étude d'un jeu gymnastique.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Une sage gradation est obligatoire dans la série des exercices de langage.

Montrez comment vous l'appliquez. Dressez une liste de trente causeries graduées pour la première et la deuxième division et rédigez en texte continu la matière des douze premiers sujets que vous avez choisis pour la division supérieure de votre école.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

*Degré inférieur.* — Leçon : Causerie sur un animal domestique.  
*Degré supérieur.* — Causerie sur un sujet moral.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE TOURNAI.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne doit-elle travailler à l'éducation des « sens » chez l'enfant ?

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Première année.* — Leçon au choix de l'institutrice : Mettre en pratique les idées développées dans le travail préparatoire.

*Deuxième année.* — Leçon au choix de l'institutrice : Mettre en pratique les idées développées dans le travail préparatoire.

*Troisième année.* — Leçon au choix de l'institutrice : Mettre en pratique les idées développées dans le travail préparatoire.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice gardienne doit exciter et diriger l'attention, l'esprit d'observation et la réflexion. Elle doit, en outre, cultiver le jugement et le raisonnement.

Comment s'y prendra-t-elle pour atteindre le but proposé ?

II. — LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

*Première année.* — Tissage.

*Deuxième année.* — Pliage.

*Troisième année.* — Causerie au moyen d'une gravure.

**PROVINCE DE LIÈGE.**

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE HUY ET DE LIÈGE.

**Année 1897.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Caractériser la discipline à l'école gardienne. En montrer les précieux résultats sur l'éducation générale des enfants. Indiquer les meilleurs moyens de l'établir.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Faire voir l'heureuse harmonie qui doit exister entre les causeries, les occupations, les chants et les jeux de l'école gardienne pour mettre judicieusement et fructueusement en activité toutes les facultés de l'enfant.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour, avec l'étude d'un nouveau jeu.

**Année 1898.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Caractériser les jeux gymnastiques qui conviennent aux élèves des jardins d'enfants : *a)* sous le rapport du texte; *b)* du chant qui les accompagne; *c)* des mouvements qu'ils réclament. Indiquer, comme exemples, pour chacune des divisions, trois jeux à faire exécuter respectivement en mai, juin et juillet. Démontrer qu'ils remplissent les conditions que vous avez énoncées.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour pour les 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> divisions.

*Première division.* — Causerie intuitive préparatoire à l'étude d'un jeu et donnant l'intelligence du texte. Étude du texte, de la mélodie, des mouvements.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Chaque institutrice dressera un tableau à l'usage de sa classe; elle y indiquera quarante causeries, au minimum, à donner, selon l'ordre des saisons, ainsi que les différents exercices qui s'y rattachent harmonieusement.

(Application de la dissertation de la deuxième conférence de 1897).

(Voir Froebel : construction, pliage, dessins, chants, exercices gymnastiques, jeux, récitation.)

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour. — Une causerie suivie d'exercices coordonnés.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'école gardienne doit habituer les enfants à la propreté, à l'ordre et à la politesse. Comment l'institutrice arrivera-t-elle : *a)* par son exemple; *b)* par son enseignement, à inculquer ces précieuses qualités aux enfants qui lui sont confiés.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice gardienne doit apprendre à ses élèves des historiettes et de petites pièces de poésie.

- a) Indiquer comment elle doit les choisir et les expliquer ;
- b) Appliquer la réponse à un exemple bien caractérisé.

II. — LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour.

**PROVINCE DE LIMBOURG.**

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HASSELT.

**Années 1897, 1898 et 1899.**

De meesteressen van handwerk en de onderwijzeressen der bewaarscholen wonen de tweede en de vierde vergadering voor onderwijzeressen bij.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG.**

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ARLON.

**Année 1897.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'éducation morale à l'école gardienne.

- a) Faire ressortir son importance ;
- b) Dire 1° en quoi elle doit consister ; 2° comment l'institutrice doit en inculquer les principes aux enfants.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément à l'horaire de la matinée.

Dans les divers exercices, la maitresse appliquera et mettra en relief ce qui concerne l'éducation morale.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Rédiger un commentaire méthodique et raisonné des articles 7, 20 et 19 du règlement-type des écoles gardiennes.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément à l'horaire-programme de l'après-midi.

*N. B.* — Toutes les institutrices gardiennes *doivent* rédiger le travail à domicile.

**Année 1898.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Quel moyen doit employer l'institutrice gardienne pour établir dans sa classe une sage discipline?

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Entrée avec chant (5 minutes).
2. Visite de propreté et exercices gymnastiques *ad hoc* (10 minutes).
3. Calcul et dessin combinés, à l'aide de bâtonnets. (Divisions séparées, 30 minutes.)
4. Récréation : sortie en rangs. Jeux libres. Rentrée en rangs avec chant (20 minutes).
5. Exercices d'observation et de langage. (Divisions réunies, 15 minutes.)
6. Lecture-écriture à la division supérieure (15 minutes).  
Pendant la leçon de lecture-écriture, la division inférieure reproduit par le pliage ou par des bâtonnets ou des planchettes des formes dessinées au tableau noir.
7. Étude d'une nouvelle forme (15 minutes).
8. Exercices de mémoire et éducation morale. (Divisions réunies, 15 minutes.)
9. Appel nominal.
10. Sortie avec chant.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne habituera-t-elle ses élèves à l'exactitude, à l'ordre, à la propreté?

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Même programme qu'à la dernière conférence.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Mission de l'institutrice gardienne; qualités nécessaires pour l'accomplir.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Entrée avec chant.
2. Visite de propreté et exercices gymnastiques *ad hoc*.
3. Calcul et dessin combinés à l'aide de bâtonnets.
4. Récréation. Sortie en rangs.

Jeux libres. Rentrée en rangs avec chant. 5. Exercice d'observation et de langage. 6. Lecture, écriture. 7. Étude d'une nouvelle forme. 8. Exercice de mémoire et éducation morale. 9. Appel nominal. 10. Sortie avec chant.

## SECONDE CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

But et importance de l'éducation physique dans les écoles gardiennes.

### II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Comme ci-dessus.

## RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MARCHÉ.

Les conférences d'institutrices gardiennes ne sont pas organisées dans ce ressort.

## PROVINCE DE NAMUR.

## RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE DE DINANT ET DE NAMUR.

**Année 1897.**

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Que doit faire l'institutrice gardienne en vue de compléter ou de perfectionner son éducation pédagogique, scientifique et musicale ?

### II. — PRATIQUE.

1. Étude du premier couplet d'un chant (mélodie).
2. Tissage : Combinaison déduite de formules précédentes.
3. Causerie : Les travaux du jardinage.

## SECONDE CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Historiettes morales ; importance, choix, méthode. Préparer par écrit trois exercices de l'espèce.

### II. — PRATIQUE.

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le jour de la conférence, après-midi.

**Année 1898.**

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

### I. — TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice gardienne s'applique à cultiver les forces physiques et à contribuer à assurer aux enfants une santé robuste. Justifier et dire comment une institutrice intelligente et dévouée s'acquitte de cette partie de sa tâche.

II. — PRATIQUE.

1. Historiette morale;
2. Planchettes. Triangles ou losanges;
3. Jeu gymnastique;
4. Lattes (6 à 10) et calcul.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître, en les justifiant, les règles qui doivent guider une institutrice dans l'élaboration de l'horaire d'une classe gardienne. Annexer à ce travail une expédition de l'horaire adopté.

II. — PRATIQUE.

Leçons portées à l'horaire pour la matinée.

**Année 1899.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Bon nombre d'éducateurs sont d'avis que l'enseignement simultané de la lecture et de l'écriture ne doit point figurer au programme de l'école gardienne; d'autres partagent un avis contraire.

Exposez vos vues à ce sujet.

Dans le cas où vous vous rangeriez à l'avis des premiers, faites connaître dans quelles limites cet enseignement devrait se renfermer.

II. — PRATIQUE.

1. Causerie sur une fleur ou leçon de lecture;
2. Construction d'objets divers à l'aide de cubes, et entretien sur ces constructions;
3. Récapitulation des exercices et jeux gymnastiques, et nouvelle leçon.

SECONDE CONFÉRENCE.

I. — TRAVAIL A DOMICILE.

Que peut faire l'école gardienne pour contribuer à rendre l'enfant obéissant? Préparez trois exercices ayant pour but de rendre l'enfant obéissant.

II. — PRATIQUE.

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail, pour le jour de la conférence, avant-midi.

---

VI. — *Relevé nominatif des professeurs spéciaux chargés des cours d'agriculture.*

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	PROFESSEURS SPECIAUX.	
	Noms.	Date de la désignation.
Anvers . . . . .	Bolckmans . . . . .	25 mars 1887.
	Vercammen . . . . .	20 août 1885.
	Vleminx . . . . .	6 juillet 1885.
Malines . . . . .	Vercammen . . . . .	Id.
	Wens . . . . .	Id.
	De Busser . . . . .	Id.
	Cantillon . . . . .	40 novembre 1885.
Bruxelles . . . . .	De Coster . . . . .	Id.
	Van Meer . . . . .	Id.
	Janssens . . . . .	Id.
	Wuyckens . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1885.
	Verdeyen . . . . .	Id.
	Demaret . . . . .	Id.
Louvain . . . . .	Schol . . . . .	Id.
	Borlée . . . . .	Id.
	Le Bon . . . . .	21 janvier 1893.
	Zels, P. . . . .	A titre d'essai.
	Morren . . . . .	Id.
	Portauw . . . . .	Id.
Bruges . . . . .	Dumortier . . . . .	4 mai 1894.
	Deleu . . . . .	29 septembre 1885.
Courtrai . . . . .	Willaert . . . . .	A titre d'essai.
	Warlop . . . . .	Id.
	Horrez . . . . .	Id.
Atost . . . . .	Beeckman . . . . .	15 juin 1892.
	De Bruyne . . . . .	22 juin 1885.
Gand . . . . .	Reyniers . . . . .	Id.
	Desmet . . . . .	27 mai 1895.
	Demoulin . . . . .	21 juin 1894.
	Hubeau . . . . .	Id.
	Motte . . . . .	Id.
	Charleroy . . . . .	Id.
Mons . . . . .	Herbecq . . . . .	Id.
	Philippe, L. . . . .	A titre d'essai.
	Moureau . . . . .	Id.
	Huberland . . . . .	43 septembre 1888
	Foucart . . . . .	Id.
	Basèque . . . . .	Id.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	PROFESSEURS SPÉCIAUX.	
	Noms.	Date de la désignation.
Tournai . . . . .	Lemaire . . . . .	10 avril 1895.
	Meunier . . . . .	31 mai 1894.
	Galand . . . . .	29 mai 1896.
Huy . . . . .	Smal . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1885.
	Biquet . . . . .	Id.
	Van Hay . . . . .	4 novembre 1896.
	Catoul . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1885.
Liège . . . . .	Moreau . . . . .	Id.
	Schroblitgen . . . . .	Id.
	Seret . . . . .	Id.
	Stoffels . . . . .	24 juin 1892.
	Van Aulamboer . . . . .	Id.
	Van der Linden . . . . .	Id.
	Kleykens . . . . .	Id.
Hasselt . . . . .	Peeters . . . . .	24 août 1885.
	Sengers . . . . .	A titre d'essai.
	Smets . . . . .	Id.
	Tbirion . . . . .	Id.
	Schouls . . . . .	Id.
	Bourdoux . . . . .	Id.
	Boidron . . . . .	27 juillet 1897.
Arlon . . . . .	Guillaume . . . . .	24 janvier 1894.
	Pierrard . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1885.
	Mersch . . . . .	7 juillet 1885.
Marche . . . . .	Pierlot . . . . .	Id.
	Famerie . . . . .	26 février 1895.
	Beguin . . . . .	28 mars 1893.
Dinant . . . . .	Colas . . . . .	Id.
	Delcourt . . . . .	24 mars 1892.
	Evrard . . . . .	Id.
	Petitjean . . . . .	28 mars 1893.
	Jaumotte . . . . .	17 avril 1894.
	Limet . . . . .	Id.
Namur . . . . .	Charlier . . . . .	Id.
	Laurent . . . . .	A titre d'essai.
	Legait . . . . .	Id.
	Trussart . . . . .	Id.
	Bouty . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1885.

VII. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1897, 1898 et 1899.*

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous- instituteurs qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous- instituteurs qui ont pris part aux conférences.		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cautionaux.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.
Anvers. . . . .	52	44	82	151 »	15 »	32 »	442 »	14 »	1 »
Malines . . . . .	36	44	35	234 »	73 »	1 »	224 »	49 »	1 »
Bruxelles. . . . .	84	»	84	782 »	12 »	91 »	750 »	3 »	»
Louvain . . . . .	60	»	60	454 »	15 »	36 »	427 »	5 »	13 »
Bruges. . . . .	28	23	26	208 »	121 »	28 »	197 »	»	»
Courtrai . . . . .	36	22	36	192 »	145 »	26 »	187 »	1 »	»
Alost . . . . .	52	20	51	356 »	131 »	15 »	346 »	1 »	»
Gand . . . . .	48	25	48	310 »	104 »	65 »	271 »	3 »	»
Charleroy . . . . .	52	15	50	423 »	12 »	63 »	417 »	3 »	1 »
Mons . . . . .	44	16	44	383 »	10 »	77 »	375 »	»	»
Tournai . . . . .	40	15	40	239 »	9 »	48 »	229 »	2 »	»
Huy . . . . .	64	27	61	447 »	1 »	19 »	407 »	»	5 »
Liège . . . . .	60	16	60	537 »	12 »	104 »	520 »	6 »	12 »
Hasselt. . . . .	16	7	16	159 »	155 »	14 »	151 »	1 »	»
Arlon . . . . .	40	20	40	216 »	11 »	11 »	198 »	8 »	2 »
Marche. . . . .	48	23	48	208 »	28 »	6 »	197 »	16 »	2 »
Dinant. . . . .	24	16	21	181 »	14 »	12 »	176 »	8 »	»
Namur. . . . .	40	18	40	290 »	19 »	34 »	71 »	2 »	»
Le Royaume . . . . .	121	318	815	5,742 »	687 »	686 »	5,285 »	122 »	37 »
Nombre moyen d'instituteurs et de sous- instituteurs, par cercle de conférences.				28 »	4 »	3 »	»	»	»
Proportion p. c. . . . .				92 »	14 »	5 »	»	»	»

Année 1898.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous-instituteurs qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous-instituteurs qui ont pris part aux conférences.		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.
Anvers . . . . .	52	34	47	461 »	44 »	99 »	426 »	42 »	3 »
Molines . . . . .	56	10	56	256 »	74 »	1 »	224 »	50 »	4 »
Bruxelles . . . . .	97	0	97	795 »	17 »	99 »	771 »	3 »	»
Louvain . . . . .	56	7	56	438 »	14 »	15 »	437 »	5 »	17 »
Bruges . . . . .	28	26	28	217 »	121 »	29 »	208 »	»	»
Courtrai . . . . .	56	18	56	200 »	134 »	52 »	198 »	1 »	»
Alost . . . . .	52	16	32	338 »	155 »	15 »	351 »	1 »	»
Gand . . . . .	47	29	47	510 »	106 »	70 »	303 »	4 »	»
Charleroy . . . . .	56	23	56	432 »	12 »	08 »	422 »	5 »	3 »
Mons . . . . .	52	15	52	586 »	10 »	83 »	579 »	2 »	1 »
Tournai . . . . .	40	15	40	240 »	9 »	48 »	235 »	2 »	»
Huy . . . . .	60	17	60	421 »	4 »	23 »	412 »	»	5 »
Liège . . . . .	76	19	76	549 »	11 »	112 »	537 »	6 »	13 »
Hasselt . . . . .	56	17	56	160 »	156 »	15 »	159 »	2 »	»
Arlon . . . . .	40	17	40	217 »	10 »	15 »	206 »	7 »	4 »
Marche . . . . .	48	50	48	211 »	26 »	13 »	202 »	18 »	2 »
Dinant . . . . .	24	24	24	182 »	12 »	13 »	178 »	7 »	4 »
Namur . . . . .	40	17	40	291 »	21 »	38 »	284 »	7 »	»
Le Royaume . . .	876	545	871	6,122 »	953 »	811 »	5,950 »	160 »	57 »
Nombre moyen d'instituteurs et de sous-instituteurs, par cercle de conférences. . . . .				28 »	4 »	4 »	»	»	»
Proportion p. c. . . . .				97 »	17 »	7 »			

## Année 1899.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des cercles de conférences, Nombre des conférences qui ont eu lieu.		NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs qui ressortissent aux cercles de conférences			NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs qui ont pris part aux conférences.		
	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.		
Auvers . . . . .	13	52	59	52	473	41	108	462	30	4
Malines . . . . .	9	50	16	35	253	73	5	221	51	1
Bruxelles . . . . .	25	97	6	66	801	10	99	780	4	»
Louvain . . . . .	15	60	30	60	462	15	50	445	5	19
Bruges . . . . .	7	28	27	27	223	122	50	215	»	»
Courtrai . . . . .	9	36	10	54	204	134	43	196	2	»
Alost . . . . .	13	52	14	49	567	155	15	356	1	»
Gand . . . . .	12	48	54	48	518	104	71	307	4	»
Charleroy . . . . .	14	56	25	56	440	15	68	423	2	2
Mons . . . . .	13	52	17	52	589	10	84	379	1	2
Tournai . . . . .	10	40	17	59	243	8	50	235	1	»
Huy . . . . .	13	60	19	60	424	1	25	417	»	5
Liège . . . . .	19	76	25	75	561	11	115	548	6	14
Hasselt . . . . .	9	56	21	56	165	159	15	160	1	»
Arlon . . . . .	10	40	55	40	217	7	14	210	4	4
Marche . . . . .	12	48	26	48	211	24	13	208	19	1
Dinant . . . . .	6	24	22	24	182	14	11	179	4	1
Namur . . . . .	10	46	20	53	292	24	59	285	2	»
Le royaume.	221	881	406	867	6,207	954	831	6,020	146	53
Nombre moyen d'instituteurs et de sous-instituteurs, par cercle de conférences . . . . .					28	4	4	»	»	»
Proportion p. c. . . . .								97	16	6

VIII. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires qui ont eu lieu pendant les années 1897, 1898 et 1899.*

Année 1897.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous-institutrices qui ont pris part aux conférences.		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspectrices déléguées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidées.
Anvers . . . . .	44	30	44	11	111	55	45	105	31	1
Malines . . . . .	28	15	28	10	91	158	21	80	105	1
Bruxelles . . . . .	80	7	80	20	671	126	170	655	83	12
Louvain . . . . .	39	»	39	10	215	107	157	196	30	3
Bruges . . . . .	12	10	11	12	68	237	177	57	»	»
Courtrai . . . . .	12	11	12	5	45	245	145	44	»	»
Alost . . . . .	21	5	20	6	71	298	76	68	»	4
Gand . . . . .	28	15	28	20	258	167	129	255	»	»
Charleroy . . . . .	52	0	49	13	518	47	130	507	8	3
Mons . . . . .	44	16	44	11	518	50	151	505	1	3
Tournai . . . . .	56	17	56	9	159	49	74	152	»	»
Huy . . . . .	57	21	57	15	281	45	94	270	0	18
Liège . . . . .	56	15	56	14	406	29	102	589	15	10
Hasselt . . . . .	12	3	12	7	48	107	46	45	»	»
Arlon . . . . .	32	11	32	»	82	44	52	73	6	1
Marche . . . . .	12	3	12	»	25	24	18	22	3	2
Dinant . . . . .	24	15	24	6	81	30	20	70	1	»
Namur . . . . .	36	7	36	8	142	103	104	33	»	»
Le Royaume . . .	625	206	620	175	5,598	1,915	1,701	5,100	503	58
Nombre moyen d'institutrices et de sous-institutrices, par cercle de conférences . . . . .					22	12	11	»	»	»
Proportion p. c. . . . .					91	16	3	»	»	»

Année 1898.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences qui ont eu lieu	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ont pris part aux conférences.		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspectrices déléguées.	Communales	Adoptés.	Privées subsidées.	Communales.	Adoptés.	Privées subsidées.
Anvers . . . . .	44	55	41	11	550	172	150	294	106	15
Malines . . . . .	28	10	28	7	106	165	20	90	112	2
Bruxelles . . . . .	96	11	92	24	670	135	180	644	97	10
Louvain . . . . .	54	4	34	11	218	110	145	200	44	4
Bruges . . . . .	12	11	12	12	72	274	108	68	»	»
Courtrai . . . . .	12	9	12	5	48	246	175	46	»	»
Alost . . . . .	21	5	21	6	72	524	80	70	»	5
Gand . . . . .	28	15	28	20	264	176	141	258	»	»
Charleroy . . . . .	56	19	56	11	325	48	142	517	9	5
Mons . . . . .	48	12	48	12	321	51	165	500	»	2
Tournai . . . . .	56	16	50	7	162	50	78	155	»	»
Buy . . . . .	57	14	57	14	200	41	105	282	7	21
Liège . . . . .	68	17	68	17	422	51	106	407	14	11
Hasselt . . . . .	12	7	12	7	58	129	55	48	4	»
Arlon . . . . .	52	10	52	8	81	43	57	76	9	5
Marche . . . . .	12	7	12	5	25	21	17	21	2	»
Dinant . . . . .	24	18	24	» <sup>(1)</sup>	85	35	25	79	»	»
Namur . . . . .	56	10	56	9	115	104	95	136	2	2
Le Royaume . . . . .	656	255	610	185	5 082	2 159	1 051	5,480	403	80
Nombre moyen d'institutrices, et de sous-institutrices, par cercle de conférences . . . . .					92	13	12	»	»	»
Proportion p. c. . . . .					95	11	2	»	»	»

(1) M<sup>me</sup> l'inspectrice déléguée a démissionné à la veille de l'ouverture de la série des conférences.

Année 1899.

DESIGNATION des CIRCSORIS d'inspection principale.	Nombre des cercles de conférences, qui ont eu lieu.		NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ont pris part aux conférences.		
	les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	les inspectrices déléguées.	Communes.	Adoptées.	Prives substituées	Communes	Adoptées.	Prives substituées.		
										les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.
Anvers. . . . .	11	44	28	44	11	310	187	416	323	122	44
Malmes . . . . .	9	30	16	30	7	407	181	24	404	435	8
Bruxelles . . . . .	24	96	40	91	24	687	434	206	667	97	43
Louvain . . . . .	12	48	30	46	12	224	148	162	205	48	9
Bruges. . . . .	3	12	12	12	12	74	266	206	69	»	»
Courtrai . . . . .	3	12	9	12	3	48	239	198	47	»	»
Alost . . . . .	6	21	7	20	6	74	339	144	69	»	6
Gand . . . . .	7	28	48	28	17	267	191	454	238	»	»
Charleroy . . . . .	14	56	24	56	14	332	54	440	322	9	4
Mons . . . . .	12	48	13	48	11	323	54	466	315	»	5
Tournai . . . . .	8	35	14	35	9	163	48	90	154	»	»
Huy . . . . .	11	56	48	56	14	290	44	99	284	9	21
Liège . . . . .	17	68	47	68	17	430	32	149	419	16	10
Hasselt. . . . .	4	16	12	16	4	39	133	85	37	»	»
Arlon . . . . .	8	32	24	32	»	85	47	59	79	7	5
Marche. . . . .	5	15	4	15	»	39	35	26	34	9	4
Dinant. . . . .	6	24	24	24	6	83	36	23	77	»	»
Namur. . . . .	9	36	14	32	9	447	410	400	130	2	2
Le royaume	172	677	291	663	176	3,749	2,215	2,087	3,582	454	104
Nombre moyen d'institutrices et de sous-institutrices, par cercle de conférences . . . . .						22	13	12	»	»	»
Proportion p. c. . . . .									96	10	5

IX. — *Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1897, 1898 et 1899.*

**Année 1897.**

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-insti- tutrices qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-insti- tutrices qui ont pris part aux conférences.		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	Communes.	Adoptées.	Privées subsidées.	Communes.	Adoptées.	Privées subsidées.
Anvers . . . . .	8	5	8	43 »	10 »	11 »	40 »	1 »	1
Malines . . . . .	2	1	2	37 »	24 »	14 »	23 »	1 »	»
Bruxelles . . . . .	18	»	18	290 »	17 »	106 »	275 »	»	3 »
Louvain . . . . .	12	»	12	52 »	20 »	31 »	47 »	5 »	2 »
Bruges . . . . .	2	2	1	10 »	2 »	50 »	16 »	»	»
Alost . . . . .	4	»	4	51 »	154 »	58 »	18 »	»	»
Gand . . . . .	6	5	6	127 »	35 »	43 »	112 »	»	»
Charleroy . . . . .	18	5	18	181 »	25 »	75 »	175 »	5 »	5 »
Mons . . . . .	14	4	14	159 »	15 »	100 »	150 »	»	1 »
Tournai . . . . .	8	8	8	49 »	11 »	59 »	46 »	»	»
Huy . . . . .	6	4	6	52 »	11 »	24 »	47 »	1 »	2 »
Liège . . . . .	12	7	12	153 »	»	53 »	144 »	»	3 »
Arlon . . . . .	4	»	4	15 »	7 »	12 »	14 »	1 »	»
Dinant . . . . .	12	12	12	35 »	20 »	22 »	33 »	1 »	1 »
Namur . . . . .	10	2	10	50 »	56 »	63 »	42 »	»	»
Le Royaume.	156	53	135	1,205 (1)	401 (1)	709 (1)	1,154 »	15 »	18 »

(1) Un certain nombre d'institutrices gardiennes ont assisté aux conférences d'institutrices primaires.

N. B. — Aucune conférence spéciale pour les institutrices gardiennes n'est organisée dans les ressorts d'inspection principaux de Courtrai, de Hasselt et de Marche.

Année 1898.

DESIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-insti- tutrices qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-insti- tutrices qui ont pris part aux conférences.		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	Communes.	Adoptées.	Privées subsidées.	Communes.	Adoptées.	Privées subsidées.
Anders . . . . .	8	6	8	156	27	79	120	4	7
Malines . . . . .	2	1	9	53	23	24	20	1	»
Bruxelles . . . . .	20	4	22	292	16	126	285	»	1
Louvain . . . . .	12	1	12	59	29	61	48	1	3
Bruges . . . . .	2	1	2	24	54	134	21	»	»
Alost . . . . .	4	2	4	22	170	68	19	»	»
Gand . . . . .	6	4	6	124	52	52	112	»	»
Charleroy . . . . .	18	12	18	186	23	77	180	4	3
Mons . . . . .	18	4	18	161	13	114	137	»	1
Tournai . . . . .	8	4	8	50	11	47	47	»	»
Huy . . . . .	6	3	6	54	10	52	31	1	6
Liege . . . . .	14	6	14	159	»	39	143	»	7
Arlon . . . . .	4	2	»	20	7	28	15	1	1
Dinant . . . . .	12	9	12	36	27	27	34	»	5
Namur . . . . .	10	4	10	52	37	65	48	»	1
Le Royaume . . . . .	144	63	146	1,404 (1)	181 (1)	973 (1)	1,300	12	33

(1) Un certain nombre d'institutrices gardiennes ont assisté aux conférences d'institutrices primaires.

N. B. Les conférences pour institutrices gardiennes ne sont pas organisées dans les ressorts d'inspection principale de Courtrai, de Hasselt et de Marche.

Année 1899.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des cercles de conférences.	Nombre des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ont pris part aux conférences.		
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs contonaux.	Communes.	Adoptées.	Privées subsidées.	Communes.	Adoptées.	Privées subsidées.
Anvers . . . . .	4	8	8	8	139	30	90	128	4	11
Malines . . . . .	1	2	2	2	34	9	28	20	3	2
Bruxelles . . . . .	10	22	2	22	204	16	138	288	—	2
Louvain . . . . .	6	12	7	12	66	20	79	49	10	3
Bruges . . . . .	1	2	2	2	30	60	148	19	—	—
Alost . . . . .	2	4	2	4	31	180	90	20	—	—
Gand . . . . .	3	6	3	6	125	31	64	114	—	—
Charleroy . . . . .	10	19	9	19	190	24	79	179	3	4
Mons . . . . .	9	18	9	18	106	16	111	130	—	2
Tournai . . . . .	4	8	4	8	51	11	49	47	—	—
Huy . . . . .	3	6	2	6	53	10	37	32	1	7
Liège . . . . .	7	14	7	13	161	—	43	137	—	8
Arlon . . . . .	2	4	—	4	27	11	32	17	—	3
Dinant . . . . .	6	12	10	12	56	28	29	33	—	—
Namur . . . . .	5	10	5	10	53	50	67	49	—	1
Le Royaume.	73	147	72	146	1,418 (1)	404 (1)	1,082 (1)	1,353	25	45

(1) Un certain nombre d'institutrices gardiennes ont assisté aux conférences d'institutrices primaires.

R. B. — Les conférences pour institutrices gardiennes ne sont pas organisées dans les ressorts d'inspection principale de Courtrai, de Hasselt et de Marche. Elles ne sont pas organisées non plus dans tous les cantons scolaires des ressorts d'inspection principale d'Alost, de Gand et d'Arlon.

X. — Relevé indiquant le nombre : a) des bibliothèques cantonales; b) des ouvrages qu'elles contiennent; c) des membres du personnel enseignant qui ont emprunté des ouvrages appartenant à ces bibliothèques.

Années 1897, 1898 et 1899.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	N O M B R E				
	des bibliothèques (1).	des ouvrages appartenant aux bibliothèques (1).	des volumes dont se composent ces ouvrages (1).	des volumes donnés en lecture pendant la période triennale.	des membres du corps enseignant des écoles primaires et secondaires communales, des collèges et lycées subsidiaires, qui ont emprunté des ouvrages pendant la période triennale.
Anvers . . . . .	8	4,815	5,788	965	501
Malines . . . . .	9	5,827	7,081	1,586	708
Bruxelles . . . . .	13	9,201	12,097	2,255	602
Louvain . . . . .	14	8,705	11,470	2,208	539
Bruges . . . . .	8	5,211	7,305	1,657	460
Courtrai . . . . .	8	5,786	7,555	1,614	547
Alost . . . . .	13	7,558	8,681	3,129	650
Gand . . . . .	13	7,553	8,750	1,876	527
Charleroy . . . . .	14	7,020	9,264	1,709	497
Mons . . . . .	15	7,252	10,010	2,501	695
Tournai . . . . .	11	6,692	9,208	1,469	271
Huy . . . . .	11	6,545	8,876	706	510
Liège . . . . .	15	8,157	11,502	3,082	695
Hasselt . . . . .	11	9,512	11,257	2,578	281
Arlon . . . . .	9	5,830	9,219	756	210
Marche . . . . .	12	7,724	10,278	1,495	524
Dinant . . . . .	6	4,469	6,150	2,171	485
Namur . . . . .	9	7,091	10,554	1,850	540
Le Royaume . . .	197	124,526	165,791	35,045	8,420

(1) Situation au 31 décembre 1899.

XI. — *Bibliothèques cantonales. — Disparition de livres. — Responsabilité.* (Circul. minist. à MM. les inspect. princ. de l'enseign. primaire, 4<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 15165<sup>1</sup>.)

19 juillet 1899.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Aux termes de l'article 23 du règlement relatif aux conférences des instituteurs, les inspecteurs principaux règlent *tout* ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leurs ressorts.

J'ai tout lieu de croire que les mesures prescrites à cet égard ne sont pas suffisantes pour tous les ressorts d'inspection principale.

S'il en était autrement, l'enquête ordonnée récemment par mon administration aurait-elle fait constater que dans plusieurs bibliothèques cantonales des livres ont disparu? Je ne le pense pas.

Quoi qu'il en soit, il importe d'établir les responsabilités et de faire en sorte, chaque fois que la chose sera possible, que les ouvrages perdus ou égarés soient remplacés aux frais des personnes en faute.

Si les bibliothécaires ont fait preuve de négligence grave, vous aurez à retirer le mandat que vous leur avez confié ou maintenu.

Dans le ressort d'inspection principale de Tournai, pas un des livres des onze bibliothèques cantonales, inscrits actuellement aux catalogues, n'est perdu ou égaré.

Cela est dû très probablement aux dispositions prises par l'inspecteur principal du ressort, M. Van Blaeren, et reproduites dans la pièce ci-jointe que je vous communique à titre de renseignement. Elles datent du 6 février 1898; dans la pratique, elles ont été complétées par ma circulaire du 19 novembre de la même année.

Veillez, Monsieur l'inspecteur principal, ne pas perdre de vue cette affaire.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

L'inspecteur principal du ressort de Tournai,

Vu l'article 23 de l'arrêté royal du 24 janvier 1898, conçu comme suit : « Les inspecteurs principaux règlent tout ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leurs ressorts »,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les bibliothèques cantonales sont établies à l'usage exclusif

du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et privées subsidiées du ressort.

ART. 2. — Le ressort de Tournai renferme onze bibliothèques cantonales, qui portent chacune un numéro d'ordre différent : 1. Antoing ; 2. Ath ; 3. Celles ; 4. Chièvres ; 5. Flobecq ; 6. Frasnes lez-Buissenal ; 7. Lens ; 8. Leuze ; 9. Péruwelz ; 10 Templeuve ; 11. Tournai.

ART. 3. — Chaque division du catalogue général comprend deux séries :

1<sup>re</sup> série : Ouvrages qui ne sont pas communs à toutes les bibliothèques du ressort.

2<sup>e</sup> série : Ouvrages qui sont communs à toutes les bibliothèques du ressort.

ART. 4. — Sauf le cas de force majeure, l'instituteur bibliothécaire est responsable des livres et objets confiés à ses soins.

ART. 5. — Le bibliothécaire tient un registre des sorties et des rentrées dont la disposition est arrêtée par le gouvernement et que l'inspecteur cantonal vise à chacune de ses visites annuelles.

ART. 6. — Chaque ouvrage de la bibliothèque porte, à l'intérieur, le sceau officiel qui lui est propre, et, à l'extérieur, l'indication de la série et du numéro sous lesquels il est inscrit au catalogue général.

ART. 7. — Lorsqu'il reçoit un nouvel ouvrage, le bibliothécaire est tenu d'envoyer à l'inspecteur cantonal de son ressort un accusé de réception mentionnant, d'une façon complète, la nature de l'envoi.

ART. 8. — Lorsque le bibliothécaire vient à cesser ses fonctions, il dresse, de concert avec son successeur et sous le contrôle de l'inspecteur cantonal, l'inventaire des ouvrages appartenant à la bibliothèque.

Une expédition de cet inventaire est transmise à l'inspecteur principal ; l'original est déposé dans les bibliothèques.

ART. 9. — En cas de décès du bibliothécaire, l'inventaire est dressé par l'inspecteur cantonal, qui invite les héritiers du défunt à assister aux opérations.

ART. 10. — L'inspecteur cantonal visite les bibliothèques des conférences au moins une fois l'an ; il adresse à l'inspecteur principal un rapport sommaire sur le résultat de cette visite.

ART. 11. — Aucun ouvrage ne peut sortir de la bibliothèque sans un accusé de réception de la part de celui qui le demande.

ART. 12. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, pour autant que possible, aux collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire (musées scolaires de l'État).

ART. 13. — Aucun ouvrage ne peut être gardé plus de quinze jours par les instituteurs.

ART. 14. — Ce délai peut être prorogé, si, à l'expiration des quinze jours, l'ouvrage n'est demandé par aucun autre membre du personnel enseignant.

ART. 15. — Toute contravention aux deux articles précédents sera dénoncée immédiatement par le bibliothécaire à l'inspecteur cantonal.

ART. 16. — Il en sera de même de toutes les détériorations constatées par l'instituteur bibliothécaire.

ART. 17. — Chaque année, au commencement du mois d'août, le catalogue officiel sera transmis successivement par le bibliothécaire à l'instituteur de chaque commune de sa circonscription.

Celui-ci fera circuler ce catalogue parmi *tous* les membres du personnel enseignant de la commune.

Avant le 1<sup>er</sup> septembre, ces derniers adresseront au bibliothécaire de leur circonscription les catalogues mis régulièrement au courant d'après le catalogue officiel.

Le bibliothécaire vérifiera les catalogues et les soumettra à l'examen de l'inspecteur cantonal lors de sa visite annuelle.

La vérification terminée, chaque catalogue sera retourné à son propriétaire par les soins du bibliothécaire.

ART. 18. Tout instituteur qui abandonne ses fonctions est tenu de laisser son catalogue à la disposition de son successeur.

ART. 19. — Les ouvrages déposés dans les différentes bibliothèques du ressort de Tournai sont, en principe, à la disposition de tous les membres du personnel enseignant du ressort. Toutefois, lorsqu'un instituteur désire obtenir en lecture un ouvrage appartenant à la bibliothèque d'une autre circonscription, il s'adressera directement à son inspecteur cantonal.

Ce dernier soumettra la demande à l'avis de l'inspecteur principal.

ART. 20. — A chaque conférence, l'inspecteur cantonal signalera au personnel les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque s'est enrichie.

ART. 21. — L'inspecteur principal se réserve de juger tous les cas non prévus par le présent règlement.

Fait à Tournai, le 6 février 1898.

*L'inspecteur principal,*

ARMAND VAN BLAEREN.



XII. — *Tableau concernant les musées des conférences cantonales.*

Années 1897, 1898 et 1899.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des MUSÉES.	SIÈGES DES MUSÉES.	Nombre des conférences faites au musée.	Nombre des institu- teurs et des insti- tutrices qui ont visité le musée (1)	Nombre des élèves qui, accompagnés de leurs maîtres ou maîtresses, ont vi- sité le musée	INDICATION GÉNÉRALE de la NATURE DES COLLECTIONS réunies DANS LE MUSÉE.
Anvers . . . . .	2	Anvers et Contich . .	»	170	75	Instruments de physique et de chimie. — Pièces anatomiques. — Col- lection zoologique — Minéraux — Insectes. — Tableaux de géo- graphie — Instruments d'arpentage, tableaux. — Formes géométri- ques. — Herbiers, glo- bes, atlas, planches et tableaux d'histoire — Tableaux antialcou- ques. — Tableaux de botanique, d'horticul- ture, d'arboriculture, d'agriculture, de cos- mographie et d'ethno- graphie.
Malines . . . . .	2	Malines et Turnhout.	2	85	120	
Bruxelles . . . . .	3	Bruxelles, Hal et Vil- vorde	27	60	1,240	
Louvain . . . . .	2	Louvain et Wavre . .	»	116	272	
Bruges . . . . .	2	Bruges et Ostende . .	21	40	»	
Courtrai . . . . .	2	Meun et Ypres . . . .	»	70	1,698	
Alost . . . . .	2	Alost et Termonde . .	6	269	»	
Gand . . . . .	2	Gand et Leideberg . .	»	10	»	
Charleroy . . . . .	2	Binche et Charleroy .	21	28	1,146	
Mons . . . . .	2	Boussu et Mons . . . .	20	»	»	
Tournai . . . . .	2	Ath et Tournai . . . .	»	»	»	
Huy . . . . .	2	Huy et Seraing . . . .	»	21	72	
Liège . . . . .	2	Liège et Verviers . . .	2	52	92	
Hasselt . . . . .	2	Hasselt et Tongres . .	5	100	38	
Arlon . . . . .	2	Arlon et Florenville . .	8	65	120	
Marche . . . . .	2	Bastogne et Marche . .	»	65	154	
Dinant . . . . .	2	Dinant et Mariem- bourg.	»	15	180	
Namur . . . . .	2	Auvclais et Namur . .	»	25	55	
LE ROYAUME . . . . .	37		110	1,187	6,502	

(1) Instituteurs et sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices des écoles communales, adoptées et privées subventionnées.

(1710)

(111)

## ANNEXES AU TITRE V

---

PENSIONS ET SECOURS

I. — *Montant des pensions à servir, au 31 décembre 1896, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1899.*

PENSIONS.	CAISSE PROVINCIALE																		CAISSE CENTRALE.		TOTAUX.			
	d'Anvers.		de Brabant.		de Flandre occidentale.		de Flandre orientale.		de Hainaut.		de Liège.		de Limbourg.		de Luxembourg.		de Namur.		TOTAL.		CENTRALE.		TOTAUX.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
A servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1897. . . . .	8	2,180 34	18	5,290 43	10	4,792 »	13	4,570 95	19	8,180 03	8	2,826 81	3	927 73	11	2,938 84	24	8,840 63	114	40,565 76	43	23,084 »	157	63,629 76
Extinctions survenues en 1897. . . . .	1	102 »	2	926 64	3	1,329 »	4	1,203 98	7	3,053 53	1	23 21	»	»	»	»	»	»	18	6,638 36	1	979 »	19	7,617 36
A servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1898. . . . .	7	2,078 34	16	4,372 79	7	3,463 »	9	3,366 97	12	5,135 50	7	2,803 60	3	927 73	11	2,938 84	24	8,840 63	96	33,027 40	42	22,085 »	138	56,012 40
Extinctions survenues en 1898. . . . .	1	316 »	4	1,156 36	1	578 »	1	359 04	1	290 06	1	288 90	1	382 11	2	313 25	4	1,667 72	16	5,391 44	3	2,217 »	19	7,608 44
A servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1899. . . . .	6	1,762 34	12	3,216 43	6	2,883 »	8	2,977 93	11	4,845 44	6	2,514 70	2	535 62	9	2,625 50	20	7,172 91	80	28,535 96	39	19,868 »	119	48,403 96
Extinctions survenues en 1899. . . . .	»	»	1	313 72	2	863 »	»	»	3	893 53	»	»	»	»	»	»	1	667 »	7	2,737 65	1	255 »	8	2,992 65
A servir au 31 décembre 1899. . . . .	6	1,762 34	11	2,902 71	4	2,022 »	8	2,977 93	8	3,951 51	6	2,514 70	2	535 62	9	2,625 50	19	6,505 91	73	25,798 31	38	19,613 »	111	45,411 31

II. — *Détermination d'une façon uniforme du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage dont les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction communale jouissent sous forme d'indemnité en espèces.*

5 mai 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir. SALUT.

Vu la loi du 16 mai 1876 assimilant, au point de vue de la pension, les professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'État ;

Vu les articles 10 et 57 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles ;

Vu la loi du 15 septembre 1895 sur l'instruction primaire, établissant, en son article 15, pour les instituteurs communaux, le droit à un logement ou à une indemnité de logement fixée à un taux gradué d'après la population de la commune ;

Vu Notre arrêté du 15 mars 1896, faisant disparaître les différences arbitraires qui résultaient de l'absence de règle générale pour l'évaluation des émoluments provenant du logement, du chauffage et de l'éclairage, fournis en nature ;

Considérant qu'il est utile et juste d'étendre les bases uniformes introduites par Notre arrêté précité aux cas où une indemnité en espèces remplace ces émoluments en nature ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Le barème et les autres dispositions, sauf les articles 5 et 6, de Notre arrêté du 15 mars 1896 sont rendus applicables, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, lorsque le logement, le chauffage ou l'éclairage est remplacé par une indemnité payée en espèces.

ART. 2. Notre arrêté du 50 octobre 1891 est rapporté.

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Constantine, le 5 mai 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

---

III. — *Établissements d'instruction communale. — Personnel administratif et enseignant. — Émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage.*

20 juillet 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 5 mai 1898 ;

Wantant rendre applicable aux membres du personnel y visés le principe de la disposition de l'article 5 de Notre arrêté du 15 mars 1896 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction communale jouissant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1896, en lieu et place du logement, du chauffage ou de l'éclairage en nature, d'une indemnité en espèces fixée à un ou des taux dépassant dans leur ensemble ceux que fixe l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 15 mars 1896, continueront à bénéficier, à titre personnel, de ce ou ces taux aussi longtemps qu'ils resteront dans la même commune.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

V. — *Règlement des pensions des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes. — Modifications à l'arrêté royal organique du 31 décembre 1884.*

20 juillet 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 31 décembre 1884, relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, et notamment l'article 31 ;

Attendu que le 2<sup>o</sup> de cette disposition porte que les intéressés doivent joindre, à l'appui de leur demande de pension, les actes de nomination aux fonctions dont ils se prévalent ;

Attendu que cette prescription a pour but de permettre au gouvernement de s'assurer si les services ont été rendus en suite de *nominations régulières*, condition à laquelle la loi subordonne, notamment, l'admissibilité des services dans le calcul de la pension ;

Attendu que, par conséquent, les termes « *actes de nomination* », employés dans l'énonciation du susdit article 31, ne doivent pas être entendus dans un sens strict et restrictif, mais qu'il peut être permis aux requérants de produire toute pièce authentique constatant qu'ils ont été régulièrement commissionnés ;

Attendu que tels sont, — à défaut d'une copie, en due forme, de la décision du collège ou du fonctionnaire compétent, — conférant l'emploi, l'information officielle remise à l'intéressé, l'ampliation de l'arrêté de l'autorité supérieure approuvant la nomination ou autorisant l'admission au serment, et l'acte de prestation de serment ;

Attendu que, d'autre part, la production, requise par le 2<sup>o</sup> du même article 31, des décisions allouant des augmentations de revenu, n'a pas d'utilité, puisque la justification des traitements, casuel et émoluments dont les professeurs et instituteurs communaux ont joui pendant les cinq dernières années de leur carrière, se fait au moyen d'une déclaration de l'administration communale ;

Attendu que la disposition susvisée omet de spécifier comment les membres du personnel enseignant auront à fournir la preuve qu'ils sont porteurs d'un des diplômes admissibles dans la liquidation des pensions ;

Attendu que, d'autre part, la forclusion énoncée à l'article 42 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est applicable aux professeurs et instituteurs communaux et que, dès lors, il est utile de l'insérer dans le règlement sur les pensions de ces agents ;

Vu l'article 37, 2<sup>o</sup> de la susdite loi du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. L'article 31 de Notre arrêté du 31 décembre 1884 est modifié comme suit :

L'intéressé joint à sa requête :

1<sup>o</sup> Un extrait de son acte de naissance ;

2<sup>o</sup> Une copie, en due forme, de la décision du collège ou du fonctionnaire compétent, conférant chacun des emplois dont se prévaut le pétitionnaire.

Celui-ci pourra produire, à défaut de cette dernière pièce, un des documents ci-après, pourvu qu'il rappelle la date de nomination et fasse mention de l'autorité dont elle émane ; a) l'information officielle, faite à l'intéressé, de sa nomination ; b) l'ampliation de la décision de l'autorité supérieure approuvant celle-ci ou autorisant l'admission au serment, et c) l'acte de prestation de serment ;

3<sup>o</sup> L'original de son ou ses diplômes, une copie de ce ou ces documents certifiée conforme par l'administration communale, ou un certificat en tenant lieu, délivré par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique ;

4<sup>o</sup> S'il y a lieu, pour constater les services militaires, le congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services.

ART. 2. Tout prétendant droit à la pension qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir du jour où il aura cessé de toucher son traitement, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de sa pension qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au ministère.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 juillet 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

V. — Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à

Années.	CATÉGORIES.	Nombre des pensions.	Age moyen des pensionnés.		DURÉE MOYENNE DES SERVICES DES PENSIONNÉS.							
					Activité.	Disponibilité pour maladie.	Disponibilité pour suppression d'emploi.	TOTAL.				
			année.	mois.				année.	mois.	année.	mois.	
1897	Instituteurs communaux . . . . .	52	55	5	55	11	»	»	»	»	55	11
	Institutrices communales . . . . .	21	57	5	55	2	»	4	»	»	55	6
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application . . . . .	1	60	6	41	11	»	»	»	»	41	11
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux . . . . .	7	61	1	58	5	»	»	»	»	58	5
1898	Instituteurs communaux. . . . .	85	56	5	55	4	»	1	»	6	55	11
	Institutrices communales . . . . .	28	56	2	55	5	»	5	»	8	54	4
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application. . . . .	1	56	9	54	5	»	»	5	4	57	9
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux . . . . .	1	62	5	58	2	»	»	»	»	58	2
1899	Instituteurs communaux . . . . .	68	56	5	54	10	»	2	1	5	56	5
	Institutrices communales . . . . .	50	55	7	52	»	»	8	1	2	53	10
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application . . . . .	5	60	1	58	1	»	»	5	11	40	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux . . . . .	5	59	4	40	11	»	»	»	»	40	11





dents à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire.

DURÉE MOYENNE DES SERVICES PAR PENSIONNÉ.								Revenu moyen, base de la pension.	Taux moyen de la pension.	AGENTS PENSIONNÉS qui ont été placés dans la position de disponibilité.									
ACTIVITÉ.		Disponibilité pour maladie.		Disponibilité par suppression d'emploi.		TOTAL.				NOMBRE		DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ							
				pour maladie.								par suppression d'emploi.							
				Moyenne.	Maximum.								Moyenne.	Maximum.					
a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.			a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.		
17	7	»	7	4	6	22	8	1,802	729	9	7	2	5	3	2	7	11	12	11
15	7	1	»	1	4	17	11	1,423	538	19	9	3	»	10	3	8	10	13	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	»	»	»	»	»	16	»	1,800	567	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	7	»	»	»	»	28	7	3 045	1,569	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	4	»	8	1	11	23	10	1,866	857	11	5	1	8	4	7	11	»	13	2
18	7	»	9	1	6	20	10	1,307	519	15	10	3	4	10	8	9	3	13	9
13	1	»	»	7	11	21	»	1,650	630	»	1	»	»	»	»	7	11	7	11
17	»	1	10	3	5	22	3	3,202	1,406	2	1	3	9	4	10	13	7	13	7
29	2	»	»	»	»	29	2	3,927	2,082	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
22	3	1	2	1	1	24	6	1,859	765	15	5	2	11	12	1	7	8	14	3
17	11	1	9	»	8	20	4	1,359	538	36	3	3	2	7	3	14	6	15	»
17	4	3	6	»	»	20	10	2,100	795	1	»	3	6	3	6	»	»	»	»
20	1	»	»	»	»	20	1	5,200	1,898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

VII. — Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à  
 pour pouvoir obtenir une pension sur leur

Années.	CATÉGORIES.	NOMBRE DES PENSIONS.	AGE MOYEN DES PENSIONNÉS.		DURÉE MOYENNE DES SERVICES DES PENSIONNÉS.							
					ACTIVITÉ.		DISPONIBILITÉ POUR MALADIE.		DISPONIBILITÉ PAR SUPPRESSION D'EMPLOI.		TOTAL.	
					a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.
1927	Instituteurs communaux . . .	4	60	9	27	8	»	»	»	»	27	8
	Institutrices communales . . .	4	60	6	4	2	»	»	12	2	16	4
	Professeurs d'écoles, de sections normales et d'écoles d'application (hommes) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales et d'écoles d'application (femmes) . . . . .	5	62	2	17	4	»	»	»	»	17	4
	Inspecteurs principaux et cantonaux . . . . .	4	60	8	13	»	»	»	»	»	13	»
1928	Instituteurs communaux . . .	1	65	9	17	6	»	»	»	»	17	6
	Institutrices communales . . .	2	65	»	24	2	»	»	»	»	24	2
	Professeurs d'écoles, de sections normales et d'écoles d'application (hommes) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales et d'écoles d'application (femmes) . . . . .	4	60	»	18	9	»	»	»	»	18	9
	Inspecteurs principaux et cantonaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1929	Instituteurs communaux . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Institutrices communales . . .	2	67	9	25	0	»	»	»	»	25	0
	Professeurs d'écoles, de sections normales et d'écoles d'application (hommes) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales et d'écoles d'application (femmes) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux . . . . .	4	60	2	22	0	»	»	»	»	22	0



VIII. — *Abus constatés dans la délivrance sur papier libre d'extraits d'actes de naissance, à titre de renseignements administratifs.* (Dép. à MM. les bourgm. et échev. de la ville de N... Secr. gén.; sect. des pens., n° 500<sup>B</sup>.)

5 juin 1897.

MESSIEURS,

L'article 62, n° 58, du Code du timbre, du 25 mars 1894, dispose que les actes, déclarations et certificats, les expéditions, copies ou extraits sont exempts du timbre lorsqu'ils sont délivrés à une administration publique ou à un fonctionnaire public, dans un intérêt administratif.

Or, je constate que l'officier de l'état civil de votre ville étend cette exemption à des extraits des registres de l'état civil demandés par des particuliers ou par des fonctionnaires publics agissant comme particuliers. J'ai sous les yeux un extrait, délivré sur papier libre, de l'acte de naissance de M. . . . ., professeur à. . . . ., et ce à titre de renseignement administratif, alors que cette pièce a été demandée par l'intéressé pour être produite à l'appui d'une demande de pension.

Il y a là évidemment un abus sur lequel je crois de voir appeler votre attention. Il importe, en effet, que la loi soit observée, et, en outre, il est désirable d'éviter, dans la liquidation des pensions, notamment les retards que suscitent le renvoi et la régularisation de pièces irrégulières. Vous jugerez sans doute devoir recommander formellement au bureau que la chose concerne de n'accorder l'exemption prévue par la disposition précitée que dans le cas déterminé, c'est-à-dire quand la pièce est demandée par une administration publique ou par un fonctionnaire public dans un intérêt administratif.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

IX. — *Instructions données en vue d'éviter des retards dans la liquidation des pensions de retraite des membres du personnel enseignant des communes.* (Circ. à MM. les Gouv. de prov. Secr. gén., sect. des pens., n° 500<sup>B</sup>).

30 juin 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin d'éviter les retards qui se produisent fréquemment dans la liquidation des pensions des membres du personnel enseignant, par suite de la production tardive ou incomplète des pièces que les intéressés ont à fournir, je vous prie de vouloir bien inviter les administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, à appeler l'attention de ses professeurs ou instituteurs, chaque fois que l'un d'eux a l'intention de solliciter son admission à la retraite, sur les dispositions légales ou réglementaires ci-après.

Toute demande d'admission à la pension de retraite est adressée, par l'intéressé, au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (arrêté royal du 31 décembre 1884, art. 29).

La requête indique :

- 1° Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé ;
- 2° Les fonctions qu'il a remplies ;
- 3° Les motifs qui le portent à demander sa retraite ;
- 4° L'agence du trésor où il désire que sa pension lui soit payée (Id., art. 30).

L'intéressé joint à sa requête :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° L'original de son ou de ses diplômes admissibles dans la liquidation de sa pension, ou une copie certifiée conforme par *M. le bourgmestre* de sa résidence.
- 3° Une copie, en due forme, des actes de nomination, tant provisoire que définitive, à *toutes* les fonctions qu'il a exercées dans les administrations de l'État et dans les établissements d'enseignement des communes ou du Gouvernement ;
- 4° S'il y a lieu, pour constater les services militaires, le congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services. (Id., art. 31).

Si l'intéressé fait valoir des infirmités, il indique dans sa requête les causes, la nature, la gravité et les suites de ces infirmités, *et il joint, en outre, un certificat médical de son médecin traitant.* (Id., art. 32).

Les copies des actes de nomination, délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1891, *doivent être produites sur papier timbré* de fr. 1.30, quand il s'agit de fonctions dans l'enseignement communal, et de fr. 0.50 pour les fonctions dans les administrations ou dans les établissements d'enseignement de l'État. (Loi du 25 mars 1891, art. 9, 25, 28 et 29.)

Ces ampliations, quand elles sont délivrées par les administrations communales, doivent être signées par le bourgmestre et contre-signées par le secrétaire communal ; en outre, il est utile qu'elles soient munies du sceau communal.

L'extrait de l'acte de naissance doit être produit *sur papier timbré de fr. 1.30.* (Id., art. 9).

Les administrations communales devront apporter toute la célérité possible à la délivrance des pièces qui leur sont demandées pour être produites à l'appui des requêtes de pension. Elles voudront bien fournir aux intéressés tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour réunir rapidement les documents requis.

J'aime à croire, Monsieur le Gouverneur, que je n'aurai pas fait en vain appel au concours des administrations communales pour assurer l'observance des règles administratives que je viens de rappeler, et faciliter ainsi la prompte liquidation des pensions de fonctionnaires toujours dignes de la sollicitude des autorités.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

X. — *Les inspecteurs cantonaux doivent porter périodiquement à la connaissance des membres du personnel enseignant des communes les formalités à remplir pour l'obtention d'une pension de retraite. (Circ. à MM. les insp. princ. de l'ens. prim. Secr. gén., sect. des pens., n° 500<sup>b</sup>.)*

30 juin 1897.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai constaté fréquemment que la liquidation des pensions ne peut se faire avec toute la célérité désirable par suite de la production tardive ou incomplète des pièces que les instituteurs intéressés ont à fournir. Beaucoup d'entre eux ignorent dans quelle forme ils doivent formuler leur requête, quelles sont les formalités qu'ils ont à remplir et les pièces qu'ils doivent annexer à leur demande.

Je désire vivement qu'il soit remédié à cet état de choses et je pense que, dans cet ordre d'idées, votre intervention et celle de MM. les inspecteurs cantonaux pourraient être efficaces.

Je vous prie donc d'inviter MM. les inspecteurs cantonaux à appeler, à *chaque conférence trimestrielle et au cours de leurs inspections*, l'attention des instituteurs sur les dispositions légales et réglementaires concernant le mode de justification des droits à la pension.

Toute demande d'admission à la retraite doit être adressée, par *l'intéressé*, au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Elle indique :

- 1° Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé ;
- 2° Les fonctions qu'il a remplies ;
- 3° Les motifs qui le portent à demander sa retraite ;
- 4° L'agence du trésor où il désire que sa pension lui soit payée (arrêté royal du 31 décembre 1884, art. 29 et 30).

L'intéressé joint à sa requête :

- 1° Un extrait de son acte de naissance *sur papier timbré de fr. 1.30* ;
- 2° L'original de son ou de ses diplômes admissibles dans la liquidation de sa pension, ou une copie *certifiée conforme par M. le bourgmestre* de sa résidence ;
- 3° Une copie, en due forme, des actes de nomination, tant provisoire que définitive, à *toutes* les fonctions qu'il a exercées dans les administrations de l'État et dans les établissements d'enseignement des communes ou du gouvernement.

Les copies des actes de nomination, *délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1891*, doivent être produites *sur papier timbré de fr. 1.30* quand il s'agit de fonctions dans *l'enseignement communal*, et de *fr. 0.50* pour les fonctions dans les administrations ou dans les établissements d'enseignement *de l'État*. (Loi du 31 mars 1891, art. 9, 25, 28 et 29.)

Ces ampliations, quand elles sont délivrées par les administrations communales, doivent être signées par le bourgmestre et contresignées par le secrétaire communal ; il est utile qu'elles soient, en outre, munies du sceau communal ;

4° S'il y a lieu, pour constater les services militaires, le congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services.

Si l'intéressé fait valoir des infirmités, il indique dans sa requête les causes, la

nature, la gravité et les suites de ces infirmités, et il joint, en outre, *un certificat médical de son médecin traitant* (arrêté royal du 31 décembre 1884, article 32).

Il conviendra de recommander aux instituteurs de ne pas se démettre de leurs fonctions avant qu'ils y soient invités par mon département. En agissant autrement, ils s'exposent — leur demande de pension pouvant ne pas être accueillie — à être privés de leur emploi sans aucune compensation.

Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de veiller à ce que les présentes instructions ne soient jamais perdues de vue.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



XI. — *Abus constatés dans la délivrance sur papier libre d'extraits d'actes de l'état-civil.* (Circ. à MM. les Gouv. de prov., Secr. gén., sect. des pens., n° 500<sup>B</sup>.)

1<sup>er</sup> juillet 1898.

Monsieur le Gouverneur,

Par sa circulaire du 21 avril 1892, mon honorable prédécesseur vous a prié de signaler, par la voie du *Mémorial administratif*, à l'attention des administrations communales, certaines dispositions du Code du timbre du 25 mars 1891. Il rappela, entre autres, le n° 12 de l'article 9, aux termes duquel les extraits des registres de l'état civil sont assujettis au droit de timbre de dimension.

L'article 62 du dit Code énumère les seuls cas d'exemptions.

Il m'a été donné de constater que des officiers d'état civil ont délivré, en d'autres cas, des extraits sur papier libre et j'ai lieu de croire que, pour justifier cette dérogation aux prescriptions formelles du Code du timbre, ils se sont basés sur la loi du 2 juin 1894, dont le texte était parfois reproduit en marge de ces pièces.

Cette loi, qui a modifié l'article 45 du Code civil, porte, notamment, que toute personne peut se faire délivrer des extraits des registres de l'état civil et que ces extraits sont revêtus, *sans frais*, du sceau de l'administration communale ou du sceau du tribunal de première instance par le greffe duquel l'acte est délivré.

Les mots *sans frais* se rapportent non pas à la délivrance de l'extrait, mais à l'apposition du sceau, formalité qui remplace la législation, antérieurement requise, pour laquelle une rétribution était due.

Les officiers de l'état civil, en se basant sur la loi de 1894 pour délivrer des extraits des registres sur papier libre, ont donc commis une irrégularité grave, passible de l'amende prévue par l'article 21 de la loi du 25 mars 1891, prérap-pelée.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien signaler aux administrations locales l'irrégularité dont il s'agit et leur rappeler, une fois de plus, que les extraits des registres de l'état civil, ainsi que tous les actes, déclarations et certificats délivrés par elles, sont frappés du droit de timbre, sauf exception formellement

exprimée par la loi. Il conviendrait de leur recommander de faire ajouter, en marge des formules imprimées utilisées pour la délivrance des extraits d'actes d'état civil, au texte nouveau de l'article 45 du Code civil, le texte de l'article 25 de la loi du 25 mars 1891. Le rappel de cette disposition écarterait toute réclamation de la part de personnes qui voudraient invoquer la mention *sans frais* faite à l'alinéa 3 du dit article 45, pour se soustraire au paiement du droit du timbre.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XII. — *Personnel enseignant des communes. Cumul d'un traitement et d'une pension.* (Circ. à MM. les Gouv. de prov., Sec. gén., sect. des pens., n° 500<sup>B</sup>.)

8 décembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il m'est revenu que des agents de l'État retraités et des membres pensionnés du personnel des établissements d'enseignement de l'État et des communes occupent des emplois rétribués dans des institutions communales d'enseignement de branches spéciales, telles qu'écoles professionnelles ou industrielles, écoles de musique ou de dessin, etc., tout en jouissant de leur pension.

Cet état de choses est abusif. En effet, l'article 46 de la loi du 21 juillet 1844, applicable aux professeurs et instituteurs communaux en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, interdit formellement le cumul d'une pension et d'un traitement.

Il importe qu'il soit mis fin aux infractions qui ont été commises à cette disposition. A cet effet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter l'administration des localités où existe une des écoles ci-après désignées à dresser, conformément au modèle ci-joint, un état nominatif des membres du personnel, dans l'ordre suivant :

- 1° Académie ou école de dessin ;
- 2° Académie ou école de musique ;
- 3° École professionnelle ;
- 4° École industrielle ;
- 5° Autre établissement d'enseignement technique ;
- 6° École ménagère ;
- 7° École normale.

Il ne s'agit là, évidemment, que des écoles communales, c'est-à-dire de celles dont le personnel est nommé et payé par la commune.

Par l'apposition de leur signature dans la colonne *ad hoc* dudit état, les membres du personnel de ces établissements attesteront qu'ils ne jouissent, cumulativement avec le traitement ou l'indemnité permanente attachée à leur emploi, d'aucune pension comme agent retraité de l'État ou comme ancien membre du personnel des établissements d'enseignement des communes.

Celui qui se trouverait dans la situation prohibée par le susdit article 46, devra indiquer, dans la même colonne, la nature et le montant de sa pension.

J'examinerai les cas de cumul et déciderai si les intéressés peuvent bénéficier de la disposition prévue par l'article 47 de la loi de 1844, qui excepte de la prohibition édictée par l'article 46, la pension et le traitement qui, réunis, n'excèdent pas 1,500 francs, à la condition qu'ils soient dus à raison de services différents. Dans la négative, les agents en cause auront à se démettre immédiatement de leurs fonctions ou à renoncer à la jouissance de leur pension, sans préjudice des mesures qui pourront être prises pour régulariser leur situation antérieure.

Les administrations communales voudront bien ne pas laisser ignorer aux membres du personnel enseignant qu'ils s'exposent à des mesures graves si leur déclaration était reconnue inexacte.

Pour l'avenir, les communes devront veiller à ce qu'aucun emploi ne soit conféré dans leurs établissements d'enseignement à des personnes pensionnées en raison de services rendus à l'État ou dans l'enseignement communal.

Vous voudrez bien me faire un seul envoi des états dressés par les communes de votre province.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XIII. — *Un instituteur retraité, appelé aux fonctions de secrétaire communal, ne doit pas renoncer à sa pension.* (Dépêche à M. le Gov. de la prov. de Brabant, Secr. gén., sect. des pens., n° 500<sup>B</sup>.)

6 juillet 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 1<sup>er</sup> juillet courant, vous me posez la question de savoir si un instituteur pensionné peut être nommé aux fonctions de secrétaire communal, sans l'exposer à ce que la jouissance de sa pension soit suspendue en exécution de l'article 46 de la loi du 21 juillet 1844.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme vous le pensez, cette question doit être résolue affirmativement.

En effet, il n'est interdit de jouir simultanément d'une pension et d'un traitement que dans le cas où les services auxquels celui-ci est attaché peuvent créer des titres à une pension ou à une augmentation de pension, par application de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, ou des lois des 16 mai 1876 et 31 mars 1884, relatives aux pensions des membres du personnel enseignant.

Rien ne s'oppose donc, dans l'état de la législation actuelle, à ce qu'un instituteur communal accepte des fonctions communales rétribuées *étrangères à l'enseignement*, telles que celles de secrétaire, receveur, commis, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XIV. — *Modification aux statuts des caisses de veuves et orphelins. Pension temporaire des enfants infirmes. Fixation d'un maximum.*

20 AVRIL 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre arrêté du 25 mai 1867, complétant les statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'intérieur;

Vu les statuts, approuvés par notre arrêté du 24 janvier 1880 de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'instruction publique, et notamment les articles 57, 58, 59, 60 et 61;

Vu les statuts, approuvés par notre arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1885, de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, et notamment les articles 54, 55, 56, 57 et 58;

Considérant que les dispositions prérappelées ont pour but de permettre aux dites institutions de venir en aide aux orphelins sans ressources qui, ayant accompli leur dix-huitième année, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave;

Considérant que les statuts de ces caisses n'ont établi aucune différence, quant au maximum de la pension, entre les dits orphelins, secourus temporairement et facultativement, et les enfants âgés de moins de dix-huit ans qui ont droit à une pension réglée d'après celle dont jouissait leur mère ou à laquelle celle-ci aurait pu prétendre;

Considérant qu'une distinction est rationnelle, attendu que l'esprit des dispositions se rapportant aux orphelins infirmes, implique que la subvention dont il s'agit ne doit pas dépasser la somme nécessaire pour faire face aux stricts besoins de l'existence et que, dès lors, les secours des caisses devraient être limités au prix d'une pension dans un établissement de bienfaisance;

Considérant qu'une pension de l'espèce atteint en moyenne une dépense de 900 francs;

Vu les avis favorables des conseils des caisses de veuves et orphelins intéressées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les pensions temporaires qui seront octroyées sur les fonds des caisses des veuves et orphelins : 1<sup>o</sup> des fonctionnaires et employés du Ministère de l'intérieur; 2<sup>o</sup> des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'instruction publique; 3<sup>o</sup> des professeurs et instituteurs communaux, à des orphelins infirmes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, ne pourront excéder la somme annuelle de 1,000 francs.

ART. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 avril 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

XV. — Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1897, 1898 et 1899.

MMFFS	Retenues ordinaires a		REVENUES EXTRAORDINAIRES										Intérêts des capitaux	Sommes reçues à titre de restitution de parts d'intervention des trois pouvoirs dans le paiement de pensions de veuves et orphelins, en exécution de l'article 1er de la loi du 31 mars 1884			COMPTES D'ORDRE						TOTAL général	
	3 p %	2 1/2 p %	du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination	de deux premiers mois sur toute augmentation de traitement	pour congés absences non autorisées ou punitions disciplinaires	du chef de mariage	du chef de services militaires	du chef de diplômes	par suite d'engagements souscrits par des agents de missions ou de commissaires	par suite d'engagements souscrits par des agents punis	Sommes versées par les communes à titre de retraite pour infirmités perçues en vertu de l'article 109 al du 30 août 1876	Parts de l'Etat		Parts des provinces	Parts des communes	Remboursement de pensions indument liquidées	Restitution de parts d'intervention d'autres caisses dans le paiement des pensions	Sommes indument perçues à restituer			Restitution par le Trésor d'un traitement opéré en 1897	Ite tenuon à la caisse d'une somme liquidée indument pour frais de route		Annulation de dépenses non acquittées
																		à des athlètes	au Trésor public	à d'autres caisses de veuves et orphelins				
(1) 1897	101 303 80	163 716 0	40 027 80	85,007 19	1 282 86	13,564 78	15 "	87 50	4,344 41	11,157 21	20,406 26	336 971	149,998 24	60 682 98	131 827 27	2 385 40	6 708 80	79 24	393 17	142 10	6,631 35	1 774,382 48		
(2) 1898	102,462 30	192 421 28	39 140 21	68 461 14	800 49	134 019 09	1 67	407 50	4,802 20	13,193 70	21 462 14	564 893 50	141 772 63	69 516 74	135,213 05	482 28	8 727 47	6 96	258 10	22 50	1 489 32	1,803 021 34		
(3) 1899	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20 826 31	591,533	115,757 14	67 816 23	130 422 47	442 90	-	-	-	-	1,552 59	1,865,506 85		

(1) Pour les années 1897 et 1898 les nombres des huit premières colonnes renseignent non les recettes réellement opérées mais le montant des retenues qui ont dû être perçues pour chacun de ces exercices. Ce montant dépasse les recettes réelles de fr 162,702 70 pour 1897 et de fr 418 951 46 pour 1898. Par conséquent, les chiffres du total comprennent des retenues versées pour des années antérieures d'une valeur de fr 254,635 06 en 1897 et fr 189 162 37 en 1898.

(2) Les données de 1899 pour les dix premières colonnes ne sont pas connues au moment de l'impression.

XVI. — Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1897, 1898 et 1899.

ANNÉES.	MONTANT DES SOMMES liquidées à titre de pensions		RESTITUTIONS à d'autres caisses de veuves et orphelins de parts d'intervention dans des pensions liquidées sur les fonds de ces institutions.	FRAIS d'administration et de matériel. Jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la caisse. Frais de route et de séjour. Frais de courtage pour le placement des capitaux. Frais judiciaires.	COMPTES D'ORDRE.			TOTAL.	TRANSFERT à la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'In- struction par suite d'une liquidation entre caisses. (Arrêté royal du 1 <sup>er</sup> juillet 1899.)	PLACEMENTS  DE  CAPITAUX.	TOTAL  GÉNÉRAL.
	accordées en vertu des statuts des caisses de prévoyance dissoutes.	concedées depuis le 1 <sup>er</sup> jan- vier 1877.			REBOURSEMENTS de retenues et de parts de pensions indûment perçues	RESTITUTIONS au Trésor de versements abusivement effectués au profit de la caisse des veuves et orphelins.	TRANSFERTS à d'autres caisses de veuves et orphelins de sommes indûment versées au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.				
1897. . .	50,059 37	755,589 19	57,857 99	13,665 87	18,876 13	5,832 21	2,508 13	866.009 16	» »	898,125 20	1,764,154 56
1898. . .	28.408 99	762.853 66	59 105 92	18.557 17	15,47 76	211 10	58 65	882,455 25	» »	959,716 28	1,822,149 35
1899. . .	26.417 61	792,462 99	64.781 54	18,086 90	15,607 87	95 »	264 59	961.400 86	45,684 76	1,058 871 41	2.020,272 27

XVII. — *Mouvement, pendant les années 1897, 1898 et 1899, des pensions accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes.*

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	Pensions de veuves.	
		Nombre.	Montant.
1897 . . . . .	Pensions à servir au 1 <sup>er</sup> janvier. . . . .	196	55,025 17
	Pensions éteintes pendant l'année . . . . .	7	1,204 87
1898 . . . . .	Pensions à servir au 1 <sup>er</sup> janvier. . . . .	189	55,818 50
	Pensions éteintes pendant l'année . . . . .	12	1,881 21
1899 . . . . .	Pensions à servir au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	177	54 957 09
	Pensions éteintes pendant l'année . . . . .	8	1,514 47
	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1900. . . . .	160	50,422 62

**XVIII.** — *Mouvement pendant les années 1897, 1898 et 1899, des pensions concédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1877, à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.*

XVIII. — *Mouvement pendant les années 1897, 1898 et 1899, des pensions concédées des professeurs et*

MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS de VEUVES.		ACCROISSEMENTS à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.		PENSIONS D'ORPHELINS.		
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	NOMBRE		Montant.
					de pensions.	d'orphelins.	
Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 . . .	1,016	621,729	670	25,557	175	515	52,484
— accordées pendant l'année 1897 . . .	74	50,795	87	2,919	18	54	4,980
Totaux . . .	1,090	672,522	766	28,476	193	569	57,464
Pensions éteintes pendant l'année 1897 . . .	45	28,295	89	5,656	14	50	4,746
Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 . . .	1,047	644,227	677	24,840	177	517	52,718
— accordées pendant l'année 1898 . . .	85	65,295	87	5,615	16	56	4,979
Totaux . . .	1,132	709,522	764	30,455	193	573	57,697
Pensions éteintes pendant l'année 1898 . . .	44	28,422	100	5,469	15	25	5,768
Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1899 . . .	1,088	679,098	664	24,984	178	528	51,929
— accordées pendant l'année 1899 . . .	69	56,161	59	2,571	27	45	9,475
Totaux . . .	1,157	735,259	723	27,555	205	573	61,404
Pensions éteintes pendant l'année 1899 . . .	56	25,756	95	5,824	17	45	6,577
Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1900 . . .	1,121	709,305	628	25,551	188	528	54,827

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1877, à charge de la caisse des veuves et orphelins instituteurs communaux.

MAJORATIONS DE PENSIONS du chef de diplômés.		SOMMES PAYÉES par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions liquidées sur les fonds d'autres caisses de veuves.		TOTAL GÉNÉRAL.			
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	NOMBRE.	MONTANT	PARTS INCOUBANT	
						à l'État, aux provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes.	à la caisse des veuves et orphelins.
15	582 28	181	60,528 05	1,585	760,880 01	417,545 04	545,354 97
»	»	15	6,560 75	105	65,261 75	25,505 14	59,668 59
15	582 28	194	67,098 56	1,490	826,142 64	445,159 08	583.005 56
1	46 »	4	1,067 58	62	57,790 58	21,475 74	16,514 64
14	556 28	190	66,050 98	1,428	788,552 26	421,665 51	566,688 02
»	»	10	5,554 66	111	75,419 66	27,496 51	47,925 12
14	556 28	200	69,565 64	1,559	865,771 92	440.159 88	414 612 04
»	»	5	1,285 92	62	58,944 92	21,819 26	17,125 66
14	556 28	197	68,270 72	1,477	824,827 »	427,540 62	597,486 58
»	»	10	2,064 45	106	70,071 45	21,405 76	48,667 69
14	556 28	207	70,544 17	1,585	894,898 45	448,744 58	446,154 07
»	»	17	5,969 56	70	42,126 56	25,566 65	18,565 75
14	556 28	190	64,574 81	1,515	852,772 00	425.183 75	427,588 54

**XIX. — Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs  
et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux.**

(31 décembre 1899.)

NATURE.	Montant.
1° Solde disponible en caisse . . . . .	261,125 39
2° Titre de la Dette publique belge, 2 1/2 p. c. (valeur nominale). . . . .	2,023,000 »
3° — — — 5 p. c. — . . . . .	18,553,200 »

**XX. — Capitalisation, à la date du 31 décembre 1899, des pensions accordées  
avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877, en vertu des statuts des caisses dissoutes.**

**Pensions de veuves.**

Age au 31 décembre 1899.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1899	Age au 31 décembre 1899.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1899.
52	1	125 »	12.81	1.375 65	Report.	96	16,669 56		154,478 69
56	2	265 26	11.70	5.105 54	75	10	1,581 33	5.70	9,015 38
57	4	959 35	11.58	10,925 09	76	5	608 46	5.45	3,316 11
58	2	519 44	11.08	5,753 40	77	5	585 67	5.20	3,043 48
59	4	254 45	10.74	2,732 79	78	7	2,090 »	5 »	13,450 »
60	5	774 05	10.45	8,075 54	79	6	1,552 76	4.74	7,265 28
61	5	298 02	10.06	2,998 08	80	6	1,160 56	4.54	5,268 94
62	5	559 48	9.78	5,515 71	81	1	458,58	4.54	1,905 44
65	2	696 40	9.45	6,580 98	82	4	719 50	4.21	3,029 10
64	5	924 51	9.10	8,415 04	85	10	1,571 57	4.07	5,581 48
65	4	577 »	8.80	5,077 60	84	2	160 50	5.87	621 14
66	6	1,106 15	8.49	9,591 04	85	4	459 04	5.59	1,647 95
67	5	402 05	8.18	5,288 61	86	2	306 25	5.58	1,055 15
68	6	864 97	7.80	6,746 77	87	2	257 12	5.16	749 50
69	7	770 15	7.47	5,755 02	88	1	256 57	5.02	774 81
70	4	876 52	7.19	6.500 74	89	1	249 47	2.88	718 47
71	6	924 »	6.90	6,575 60	90	1	282 60	2.80	791 28
72	15	5,175 51	6.55	20.786 69	92	4	769 14	2.51	1,950 54
75	7	1,408 55	6.25	8,802 06	95	1	154 51	2.44	527 80
74	7	1,592 45	5.95	8,284 96	94	1	210 »	2.29	480 90
A report.	96	16,669 56		154,478 69	Total.	169	50,422 62		195,429 43

**XXI. — Capitulation des pensions. — Charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1877.**

**1<sup>o</sup> Pensions de veuves.**

Age au 31 décembre 1897.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1899.	Age au 31 décembre 1889.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions payés à la date du 31 décembre 1899.
26	5	1,669 »	17.68	29,507 92	Report	502	201,887 64		2,758,214 59
27	1	202 »	17.55	5,124 60	59	54	13,261 37	10.74	142,429 26
28	1	604 »	17.42	10,521 68	60	29	12,134 38	10.43	126,363 67
30	5	1,114 »	17.14	19,095 96	61	26	9,402 40	10.06	94,588 14
31	4	1,648 75	17.02	28,064 73	62	24	9,759 07	9.78	95,248 10
32	5	960 »	16.88	16,204 80	63	24	9,189 25	9.45	86,858 41
33	4	1,092 40	16.72	18,264 93	64	23	9,620 80	9.10	87,549 28
34	5	1,378 »	16.57	22,855 46	65	22	11,218 51	8.80	98,721 15
35	8	2,666 80	16.41	45,762 19	66	23	10,032 57	8.49	85,346 52
36	7	2,180 »	16.25	35,425 »	67	24	8,848 55	8.18	72,580 98
37	10	1,458 20	16.08	21,567 70	68	10	4,444 62	7.80	54,668 04
38	10	3,685 55	15.94	58,428 87	69	35	16,515 91	7.47	125,358 91
39	14	4,741 05	15.76	74,748 95	70	16	4,575 29	7.19	52,896 54
40	19	7,008 »	15.58	109,184 64	71	24	7,474 97	6.90	94,556 59
41	11	4,545 42	15.40	69,306 67	72	26	5,744 65	6.55	24,507 84
42	15	6,944 55	15.18	105,572 45	73	20	4,585 34	6.25	28,645 88
43	17	5,500 54	14.99	82,450 10	74	21	4,019 81	5.93	23,917 87
44	18	8,780 87	14.76	129,603 64	75	19	6,145 10	5.70	35,027 07
45	20	7,461 87	14.52	108,589 94	76	16	5,856 36	5.45	24,048 25
46	25	11,655 54	14.31	166,762 46	77	12	4,708 82	5.20	24,485 86
47	24	8,785 50	14.06	125,421 52	78	12	4,729 20	5. »	8,646 »
48	24	9,724 50	13.80	154,498 40	79	8	755 15	4.74	5,475 04
49	25	10,595 92	13.57	141,072 65	80	7	1,641 26	4.54	7,451 32
50	24	8,891 89	13.30	118,262 44	81	7	1,428 29	4.54	4,896 78
51	18	10,065 68	13.09	151,759 75	82	4	682 91	4.21	2,878 03
52	24	10,045 15	12.81	128,678 57	83	1	65 25	4.07	265 57
53	24	10,052 55	12.55	125,905 99	84	5	68 52	3.87	264 40
54	25	9,819 55	12.29	120,682 02	85	2	591 40	3.59	2,125 15
55	27	14,612 68	11.98	175,059 91	86	2	246 05	3.02	743 07
56	27	9,424 46	11.70	110,251 08	87	2	15 62	2.88	44 99
57	25	9,749 56	11.58	110,947 72	88	1	67 58	2.66	179 76
58	27	12,051 41	11.08	153,508 02	89	1	259 25	2.44	585 77
A reporter	502	201,887 64		2,758,214 59	Total.	909	562,624 05		4,079,509 18

## 2° Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins.

AGE au 31 décembre 1899.	NOMBRE d'enfants et d'orphelins du même âge.	MONTANT des annuités de pensions à payer aux enfants et orphelins du même âge	COEFFICIENT de CAPITALISATION.	VALEUR des pensions à payer à la date du 31 décembre 1899.
0	1	280 »	8.80	2 464 »
1	5	124 »	9.55	1,159 40
2	5	406 »	10.06	4,084 56
5	17	715 14	9.92	7,074 35
4	15	1,025 90	9.64	9,870 40
5	22	1,532 85	9.25	12,528 86
6	58	5,071 58	8.80	27,029 90
7	32	2,510 »	8.28	20,782 80
8	30	2,611 55	7.55	19,415 92
9	45	2,524 20	7.15	16,571 55
10	67	5,475 90	6.49	55,525 61
11	54	5,420 80	5.83	19,045 79
12	79	5,755 90	5.15	29,527 77
15	77	5,678 36	4.54	24,644 08
14	90	5,698 02	5.39	20,455 80
15	102	6,484 20	2.75	17,701 87
16	104	6,152 21	1.91	12,285 52
17	101	6,510 16	0.98	6,379 96
18	46	2,475 15	»	»
20 (1)	2	519 90	18.41	6,411 66
25 (1)	2	50 20	18.05	906 11
24 (1)	1	15 »	17.95	268 95
27 (1)	1	90 80	17.55	1,595 54
52 (1)	2	701 85	16.88	11,817 25
53 (1)	1	29 50	16.72	489 90
42 (1)	1	182 50	15.18	2,767 51
15 (1)	1	7 25	14.99	108 68
48 (1)	2	152 20	15.80	2,100 36
52 (1)	1	448 »	12.81	5,738 88
62 (1)	1	814 70	9.78	7,967 77
68 (1)	1	270 »	7.80	2,106 »
69 (1)	1	252 »	7.47	1,882 41
Totaux. . .	949	65,719 20		551,162 86

(1) Orphelins infirmes.

XXII. — Capitalisation des pensions totales concédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1877.1<sup>o</sup> Pensions de veuves.

Age au 31 décembre 1899	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1899.	Age au 31 décembre 1899	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1899.
					Report	699	577,247 85		1,835,412 68
26	5	1,669 00	17.68	29,507 02	62	29	19,496 94	9.78	190,680 07
27	1	292 00	17.55	5,124 60	65	51	21,059 17	9.45	198,820 46
28	1	604 00	17.42	10,521 68	64	49	28,522 70	9.10	259,556 57
30	3	1,114 00	17.14	19,095 96	65	57	25,462 70	8.80	224,071 76
31	4	1,681 00	17.02	28,610 62	66	40	28,815 65	8.49	244,644 87
32	5	927 00	16.88	15,647 76	67	52	22,455 60	8.18	185,686 81
35	4	1,615 00	16.72	27,092 80	68	15	15,799 42	7.80	107,655 48
34	7	2,320 05	16.57	36,786 25	69	37	58,174 75	7.47	285,465 58
35	9	5,029 55	16.44	49,711 65	70	25	10,550 15	7.19	75,711 78
36	7	2,180 00	16.25	35,425 00	71	59	25,902 20	6.90	178,725 18
37	12	5,085 95	16.08	81,755 44	72	54	18,855 50	6.55	125,571 22
38	14	5,559 31	15.94	85,400 60	73	28	14,527 65	6.25	89,547 81
39	14	4,860 45	15.76	76,595 96	74	51	18,876 50	5.95	112,515 99
40	22	8,277 85	15.58	128,968 90	75	50	21,678 51	5.70	125,566 57
41	15	6,061 35	15.40	95,544 79	76	27	15,954 60	5.45	86,845 57
42	15	7,941 00	15.18	120,544 58	77	17	14,740 00	5.20	76,648 00
45	21	6,716 50	14.99	100,680 54	78	25	12,800 15	5.00	64,000 75
44	20	9,928 05	14.76	146,558 02	79	19	9,852 70	4.74	46,607 00
45	22	11,111 40	14.52	161,557 55	80	9	5,982 15	4.54	27,458 96
46	27	14,367 00	14.51	205,591 77	81	15	5,949 60	4.54	25,821 26
47	26	11,486 75	14.06	161,505 71	82	9	5,184 70	4.21	21,827 59
48	50	15,458 50	15.80	181,584 54	85	5	4,868 00	4.07	7,602 76
49	28	14,607 55	15.57	188,115 45	84	7	5,582 00	5.87	15,088 54
50	29	15,775 55	15.50	185,188 22	85	5	2,854 00	5.59	10,474 06
51	25	16,170 50	12.09	211,671 85	86	5	1,452 00	5.58	5,826 6
52	26	15,201 00	12.81	169,404 81	87	5	1,569 55	5.46	4,527 15
55	28	16,567 15	12.55	205,407 75	88	5	1,896 60	5.02	5,725 92
54	27	17,615 05	12.29	216,464 58	89	5	1,429 00	2.88	4,15 52
55	44	26,441 12	14.98	515,170 62	90	2	544 00	2.80	4,525 20
56	54	18,565 17	11.70	214,872 49	91	5	1,852 58	2.66	4,874 15
57	50	18,591 28	11.58	209,292 77	92	4	776 00	2.51	1,947 76
58	55	22,770 64	11.08	252,298 69	95	2	1,556 00	2.44	5,496 64
59	45	31,805 40	10.74	341,568 52	94	1	004 00	2.29	4,585 16
60	59	28,654 75	10.45	298,660 44	97	1	504 00	1.57	416 48
61	51	10,746 58	10.06	198,640 55					
A reporter	699	577,247 85		4,805,412 08	Total	1,318	775,114 52		7,612,626 54

## 2° Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins.

AGE au 31 décembre 1899.	NOMBRE d'enfants et d'orphelins du même âge.	MONTANT DES annuités des pensions à payer aux enfants et orphelins du même âge.	COEFFICIENT DE CAPITALISATION.	VALEUR DES PENSIONS à payer à la date du 31 décembre 1899.
0	1	280 »	8.80	2,464 »
1	4	124 »	9.35	1,150 40
2	5	406 »	10.06	4,084 30
3	10	601 »	9.02	6,834 72
4	15	1,060 »	9.04	10,218 40
5	22	1,327 »	9.25	12,274 75
6	37	3,141 63	8.80	27,646 52
7	57	2,641 38	8.28	21,870 03
8	41	2,869 32	7.35	21,089 50
9	46	2,464 60	7.13	17,531 21
10	72	6,211 19	6.49	40,310 02
11	61	4,179 32	5.83	24,563 44
12	89	6,318 29	5.13	33,438 83
13	80	6,730 04	4.34	29,210 08
14	100	7,098 09	3.59	25,482 14
15	112	7,683 25	2.73	20,980 73
16	117	8,541 59	1.91	16,314 44
17	108	8,666 59	1.08	8,493 20
18	48	3,301 41	»	»
( <sup>1</sup> ) 20	2	237 03	18.41	4,364 09
( <sup>1</sup> ) 23	3	63 »	18.05	1,137 15
( <sup>1</sup> ) 25	1	5 »	17.81	53 43
( <sup>1</sup> ) 27	1	417 »	17.55	7,318 35
( <sup>1</sup> ) 32	3	1,363 30	16.88	23,046 26
( <sup>1</sup> ) 35	1	48 »	16.72	802 50
( <sup>1</sup> ) 42	1	537 »	15.18	8,453 20
( <sup>1</sup> ) 45	1	330 »	14.99	5,030 64
( <sup>1</sup> ) 48	3	744 »	13.80	10,287 20
( <sup>1</sup> ) 52	1	448 »	12.81	5,738 88
( <sup>1</sup> ) 62	1	1,338 »	9.78	13,083 64
( <sup>1</sup> ) 68	1	270 »	7.80	2,106 »
( <sup>1</sup> ) 69	1	252 »	7.47	1,882 44
( <sup>1</sup> ) 70	1	337 »	7.19	2,423 03
	1,032	80,349 07		409,320 86

(1) Orphelins indrimes.

XXIII. — *Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. Instructions données en vue d'assurer la régularité du prélèvement et du versement des retenues sur les traitements.* (Circ. à MM. les Gouv. de prov., Sec. gén., sect. des pens., n° 17<sup>c</sup>.)

17 décembre 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous remettre le relevé des communes de votre province qui, jusqu'à ce jour, ne m'ont avisé d'aucun versement au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, du chef des retenues à percevoir pour l'année courante sur les traitements des membres du personnel de l'enseignement communal. Il est donc à présumer que le montant des contributions statutaires n'a pas été réglé, les instructions prescrivant, en effet, de m'informer de tout versement des redevances en question.

Les communes dont le nom est précédé d'un astérisque ont reçu par votre intermédiaire, au commencement de l'année 1897, un rappel, pour ce qui concernait le versement tardif des retenues afférentes à l'exercice 1896.

Généralement les motifs qu'elles ont donnés pour expliquer le retard signalé n'avaient aucun fondement, ainsi qu'il résulte des observations consignées au relevé. Il conviendra de le faire remarquer aux autorités locales intéressées. La longueur de la liste ci-jointe est une preuve, non seulement de ce que mon département est mal secondé dans la tâche qui lui est imposée par les articles 28 et suivants des statuts, mais aussi de l'ineurie inconcevable des administrations communales, dont la responsabilité est cependant directement intéressée à la marche régulière des opérations de comptabilité relatives à l'institution.

C'est un état de choses vraiment déplorable, que mon administration ne cesse de combattre par tous les moyens en son pouvoir, et notamment en rappelant chaque année, pour chaque commune et dans bien des cas spéciaux encore, les instructions concernant le mode de perception des retenues.

Ces instructions, je les résume encore ici dans l'espoir que, portées de nouveau à la connaissance des autorités locales, d'une manière spéciale, elles seront mieux observées à l'avenir.

*A.* La loi organique de l'enseignement primaire prescrivant le paiement mensuel des traitements, ceux-ci ne peuvent être payés qu'après déduction des retenues dévolues à la caisse des veuves.

*B.* Les communes ne peuvent, pour opérer ces retenues, attendre l'envoi de l'état nominatif dont la rédaction définitive est réservée à mon département. Si cet état est transmis après qu'elles se sont trouvées dans l'obligation, par la liquidation d'un terme de traitement, de percevoir des retenues, elles sont tenues d'établir un état provisoire des redevances, en s'inspirant des explications données par la circulaire du 25 septembre 1886. Les retenues opérées provisoirement sont régularisées après la réception du relevé arrêté définitivement.

*C.* L'affilié ne doit la contribution que pour le temps pendant lequel il est rémunéré. Ainsi, un agent démissionnaire, démissionné ou pensionné, ne subit plus de retenue pour les mois postérieurs à l'acceptation de sa démission.

*D.* Mon département doit être avisé du versement des retenues aussitôt qu'il a été effectué. Il est satisfait à cette prescription de l'article 24 des statuts par l'envoi d'un relevé détaillé des sommes payées par chaque participant.

*E.* La réclamation d'un participant ne suspend pas le prélèvement et le versement des retenues. (Paragraphe final de l'article 24.)

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de prescrire aux administrations communales en défaut de se mettre immédiatement en règle; vous voudrez bien également tenir la main à ce que les derniers versements soient effectués avant l'expiration de l'année.

Vous aurez aussi à demander à chacune de ces communes des explications sur l'inobservance de leurs obligations, et vous voudrez bien répondre aux justifications mal fondées. Je désire recevoir communication de la correspondance qui aura lieu à ce sujet.

Au cas où des faits tombant sous l'application de l'article 491 du Code pénal seraient à votre connaissance, vous aurez soin de me les signaler sans retard.

Il sera utile de rappeler que lorsque la localité est fort éloignée d'une agence de la Banque nationale, les communes peuvent, sur demande adressée à mon département, obtenir l'autorisation d'effectuer entre les mains des receveurs des contributions les versements *des retenues* perçues sur les traitements de leur personnel enseignant.

A cette occasion, et pour permettre à mes bureaux d'accélérer l'expédition des relevés nominatifs annuels, je crois devoir prescrire, Monsieur le Gouverneur, que les relevés annuels des mutations ou les états nominatifs provisoires formés par les administrations communales soient accompagnés de copies en due forme de toutes les pièces relatives aux nouvelles nominations, promotions et augmentations de traitement concernant les mutations signalées.

Il est entendu que si précédemment semblable copie a été transmise à mon département pour un motif quelconque, il est inutile d'en effectuer une nouvelle communication.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



XXIV. — *Retenues sur les traitements des professeurs et instituteurs communaux au profit de la caisse des veuves. — Contrôle des calculs et des revenus par les autorités communales.* (Dép. à M. le Gouv. de la prov. de Brabant. Secr. gén., sect. des pens., n° 19<sup>c</sup>.)

12 avril 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il arrive fréquemment que des affiliés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux réclament au sujet du calcul des redevances et signalent des erreurs, qu'ils imputent à mes bureaux.

Il peut arriver que des erreurs, des omissions passent inaperçues dans un travail aussi considérable que celui de l'établissement des retenues à opérer sur les revenus de *tous* les participants, qui sont au nombre d'environ 14,000. Mais ce ne sont là que des erreurs d'addition ou de multiplication qui peuvent, qui doivent même être relevées par les administrations communales avant que celles-ci mettent à exécution les instructions données par les relevés nominatifs annuels, ou, le cas échéant, par les états particuliers de régularisation de compte.

D'ailleurs, la plupart des réclamations sont basées sur l'admission, pour la supputation des retenues, de revenus autres que ceux dont jouissent effectivement les intéressés. Or, mon département ne peut prendre pour bases du calcul des redevances que les revenus fixés par les autorités locales en vertu de dispositions légales et, par conséquent, ces autorités sont responsables des erreurs qui prennent leur source dans les déclarations inexactes qu'elles ont délivrées.

Ayant à régler la situation de la demoiselle X..., institutrice gardienne à Y..., l'administration communale intéressée me transmet, le 8 mars dernier, un état des services, signé par M. le Bourgmestre et par la prénommée, duquel il résulterait que cet agent recevrait un traitement fixe de 450 francs par an. Cependant, dans sa séance du 25 juillet 1897, le conseil communal a fixé à 690 francs le traitement de M<sup>lle</sup> X....

En présence de la discordance signalée ci-dessus, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien demander au collège échevinal d'Y... de faire connaître, pour 1897 et 1898, la situation exacte faite à M<sup>lle</sup> X... au point de vue des retenues.

En même temps, il conviendra de lui signaler les conséquences de la faute regrettable qui a été commise et de l'inviter à me fournir des explications sur l'erreur signalée. Il importe que ce collège prenne des mesures pour assurer la parfaite exactitude et l'absolue régularité des renseignements qui lui sont demandés.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



XXV. — *Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux — Perception des retenues à opérer sur les traitements, soit en cas de première nomination ou d'augmentation de revenu, soit en cas de mariage. — Recommandations. (Circ. à MM. les gouv. de prov.. Secr. gén., sect. des pens., n° 19<sup>c</sup>.)*

17 septembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il est de règle que tout traitement payé aux professeurs et instituteurs communaux subisse préalablement les retenues dévolues à la Caisse instituée en faveur des veuves et orphelins de ces agents.

Or, je remarque qu'un grand nombre d'administrations communales ne retiennent pas, au profit de cette institution, le premier mois ou, selon le cas, la moitié

du premier mois du traitement, casuel et émoluments, de tout membre du personnel de leurs établissements d'enseignement appelé pour la première fois, en raison d'une nomination définitive, à participer à la Caisse des veuves.

De même, beaucoup de ces autorités n'opèrent pas pendant deux mois la retenue de toute augmentation survenant dans le revenu de participation.

Cependant ces règles sont nettement tracées dans l'article 12, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, des statuts, approuvés par arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1885 (voir *Moniteur belge* du 22 février 1885); elles ont déjà été rappelées plusieurs fois aux administrations locales et l'attention de celles-ci est attirée sur ce point dans les observations reproduites au verso de tout état nominatif.

D'autre part, les changements dans l'état civil, par suite de mariage, sont des circonstances dans lesquelles des retenues extraordinaires doivent aussi être perçues. Les articles 13 et 14 des statuts déterminent ces retenues, qui sont souvent aussi omises par les administrations communales et ne sont perçues qu'après observation et réclamation de mon département.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que les irrégularités que je signale ci-dessus soient évitées à l'avenir et, dans ce but, je vous prie, de vouloir bien porter la présente à la connaissance des autorités communales par son insertion au *Mémorial administratif* de la province.

Je rappellerai à ce propos que lorsqu'une administration communale a des doutes sur le montant des retenues à opérer, elle est toujours autorisée à se renseigner auprès de mon département. Dans ce cas, la demande d'éclaircissements doit être accompagnée de la copie en due forme des décisions prises ou des actes intervenus à l'égard de l'agent pour lequel les renseignements sont demandés.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XXVI. — *Circulaire aux gouverneurs relative à l'arrêté royal du 20 juillet 1898 ayant trait aux indemnités de logement.* (Secr. gén., sect. des pens., n<sup>o</sup> 17<sup>c</sup>.)

18 octobre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ma proposition, le Roi a modifié l'arrêté royal du 3 mai 1898, relatif à l'admission des indemnités touchées en espèces à titre de logement, chauffage et éclairage, en matière de pensions des professeurs et instituteurs communaux.

La nouvelle disposition royale étend le principe de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 mars 1896 en faveur des agents qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1896, jouissaient en lieu et place d'un logement, du chauffage ou de l'éclairage en nature, d'une indemnité en espèces fixée à un ou des taux dépassant dans leur ensemble ceux fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité du 15 mars 1896.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter cette disposition,

ci-jointe en copie et datée du 20 juillet dernier, à la connaissance des parties intéressées en la publiant, ainsi que la présente, au *Mémorial administratif* de la province.

Vous voudrez, par la même occasion, faire remarquer que les agents auxquels la nouvelle disposition est applicable ne sont tenus à aucune formalité pour le maintien de leurs droits à l'égard de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XXVII. — *Envoi du relevé nominatif prescrit par l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.* (Circularaire à MM. les gouverneurs de province, secr. gén., sect. des pens., n°19<sup>c</sup>).

27 octobre 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon département n'a pu généralement jusqu'ici, pour des motifs divers, transmettre aux administrations communales avant le second semestre de chaque année le relevé nominatif prescrit par l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Cet état de choses étant en même temps préjudiciable aux intérêts de cette institution et un obstacle au fonctionnement régulier du service de comptabilité tant de mon administration que des communes, j'ai pris des mesures pour qu'à partir de 1899 le travail de rédaction et d'expédition des états dont il s'agit se fasse à plus bref délai et s'effectue au moins dans le courant du premier semestre de chaque année.

Votre concours cependant, Monsieur le Gouverneur, m'est nécessaire pour arriver à ce résultat et je crois pouvoir ne pas l'escompter en vain. Vous aurez notamment à tenir la main à ce que les localités placées sous la juridiction des commissaires d'arrondissement aient satisfait, toutes, à l'époque fixée, le 15 janvier, aux prescriptions du dit article 22, § 1<sup>er</sup>, afin que votre administration puisse, à son tour, se conformer au § 2, et me transmettre *avant la fin du même mois* l'état général prescrit par cette disposition. Il conviendra donc que vous donniez dans ce sens des instructions précises et formelles aux administrations communales et à vos bureaux.

En vue de faciliter la distribution du travail, la confection des comptes individuels, la vérification et l'expédition des extraits, l'état à faire par vos bureaux devra être dressé par agence du trésor et être divisé *en autant de parties séparées* que la province compte de ces agences.

Il sera nécessaire que les administrations communales joignent à l'état qu'elles doivent vous transmettre toutes les pièces justificatives des mutations et changements (nouvelles nominations, augmentations de traitement, réductions de

revenus par suite de suppression de services accessoires, etc.) qui se sont produits dans le personnel enseignant durant le cours de l'année précédente et dont le relevé nominatif pour cette année ne tient pas compte. Ces pièces, à produire en due forme, seront jointes à l'état général de votre administration.

En ce qui concerne les localités non placées sous la juridiction des commissaires d'arrondissement, vous voudrez bien inviter les autorités intéressées à avoir soin de me transmettre leur relevé en double expédition avant la fin du mois de janvier, en tenant compte des prescriptions ci-dessus.

Il est entendu que la commune ne pourra s'abstenir de produire en temps voulu le relevé réglementaire sous prétexte que des projets de modifications à la situation des membres du personnel enseignant sont soumis au conseil communal. Les renseignements à inscrire dans les tableaux se rapportent à la situation existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour lequel l'état est établi. Mon département fixe la contribution de chaque affilié d'après cette situation et il incombe aux administrations communales d'apporter à la contribution ainsi établie les modifications que commandent les changements survenus après le 1<sup>er</sup> janvier dans le traitement, l'état civil, etc., des participants.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



XXVIII. — *Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Instructions pour la perception régulière des redevances des affiliés* (Circ. à MM. les gouv. de prov. Secr. gén., sect. des pens. n<sup>o</sup> 19<sup>c</sup>).

19 décembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le peu de régularité ou la négligence apportée par un grand nombre de receveurs communaux dans les opérations de perception et de versement des retenues alimentant la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, est un des obstacles qui s'opposent sans cesse à la tenue régulière des écritures de comptabilité de cette institution et qui sont pour celle-ci la cause de sérieux préjudices et de nombreuses difficultés.

Quoique, à maintes reprises, des instructions et des explications aient été données afin de mettre les comptables communaux à même de s'acquitter régulièrement de leurs devoirs envers la dite caisse, il en est beaucoup qui continuent à suivre les anciens errements, c'est-à-dire à payer les traitements du personnel enseignant de la commune sans opérer la retenue réglementaire.

En vue d'obvier à cette incurie, on propose l'adoption d'un type uniforme de mandat pour le paiement des traitements du dit personnel. Ce mandat renseignerait le montant de la retenue. Lors de la délivrance d'un mandat, le collègue échevinal se trouverait, par la teneur même de cette pièce, dans l'obligation de mentionner le montant de la retenue mensuelle que le receveur doit opérer sur le traitement de chaque affilié. La retenue se ferait éventuellement d'après un calcul

provisoire établi par l'administration communale conformément aux instructions existantes, et serait régularisée lors de la connaissance du montant définitif des sommes à percevoir et, en tous cas, avant l'expiration de l'année. Il est permis de croire qu'ainsi guidés par les autorités communales. les receveurs s'acquitteront plus exactement de leurs devoirs en ce qui concerne la perception des retenues.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire connaître les observations que pourrait vous suggérer la mise en pratique de cette proposition.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



XXIX. — *Secours accordés à des instituteurs ou institutrices démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1<sup>er</sup> juillet 1879.*

PROVINCES.	LAÏCS OU RELIGIEUX.	SEXES.	1897.		1898.		1899.	
			Nombre.	Montant des secours.	Nombre.	Montant des secours.	Nombre.	Montant des secours.
Anvers	Personnel civil	Hommes . .	1	100	»	»	1	100
		Femmes . .	»	»	»	»	»	»
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	»	»	»	»	»	»
	Total . .		1	100	»	»	1	100
Brabant	Personnel civil	Hommes . .	4	650	4	650	3	450
		Femmes . .	7	1.350	5	1.050	5	950
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	2	500	2	400	5	600
	Total . .		13	2,500	11	2,100	11	2,000
Flandre occidentale	Personnel civil	Hommes . .	2	700	5	1,200	2	600
		Femmes . .	5	800	5	700	2	600
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	2	500	2	500	2	500
	Total . .		7	1,800	8	2,200	6	1,500
Flandre orientale	Personnel civil	Hommes . .	5	850	2	550	2	550
		Femmes . .	5	1,150	4	700	5	900
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	»	»	»	»	»	»
	Total . .		8	2,000	6	1,250	7	1,450
Hainaut	Personnel civil	Hommes . .	2	600	5	800	5	800
		Femmes . .	4	1,000	5	900	5	1,200
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	8	2,000	10	2,800	8	1,950
	Total . .		14	5,600	18	4,500	16	4,950

PROVINCES.	LAÏCS OU RELIGIEUX.	SEXE.	1897.		1898.		1899.	
			Nombre.	Montant des secours.	Nombre.	Montant des secours.	Nombre.	Montant des secours.
Liège	Personnel civil	Hommes . .	2	600	2	600	2	600
		Femmes . .	6	1,550	7	1,700	4	1,500
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	»	»	»	»	»	»
	Total . .		8	2 150	9	2,500	6	1,900
Limbourg	Personnel civil	Hommes . .	8	1,250	6	1,000	4	650
		Femmes . .	»	»	»	»	»	»
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	»	»	»	»	»	»
	Total . .		8	1,250	6	1,000	4	650
Luxembourg	Personnel civil	Hommes . .	2	800	2	800	2	800
		Femmes . .	5	1,000	5	1,400	4	1,500
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	6	1,150	6	1,250	6	1,150
	Total . .		15	3,250	15	5,450	12	5,250
Namur	Personnel civil	Hommes . .	3	700	2	800	2	800
		Femmes . .	15	5,200	15	5,000	12	2,500
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	17	5 050	16	2,900	15	2,800
	Total . .		55	6,950	51	6,700	29	6,100
Le royaume	Personnel civil	Hommes . .	27	6,250	24	6,400	21	5,550
		Femmes . .	45	10 050	42	9 450	57	8,750
		Total . .	70	16,500	66	15,850	58	14,100
	Personnel religieux	Hommes . .	»	»	»	»	»	»
		Femmes . .	55	7,100	56	7,650	54	6,800
Total général.		105	25,400	102	25,500	92	20,900	

(750)

## ANNEXES AU TITRE VI

---

### DÉPENSES. — EMPLOI DES FONDS.

- I. — *Instructions complémentaires relatives à la formation des états de renseignements destinés à la rédaction du compte rendu annuel de l'emploi des fonds.* (Circ. à MM. les gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 4529<sup>N</sup>.)

24 novembre 1896

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de m'adresser, avant l'expiration du premier trimestre de l'année prochaine, les renseignements statistiques à fournir, par votre administration, en vue de la rédaction du tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., pendant l'année 1897.

Ces renseignements seront inscrits dans un des exemplaires de la formule annexée à ma circulaire du 25 février 1896, émargée comme la présente (1). Lorsque votre provision de cette formule sera épuisée, vous pourrez m'en demander d'autres exemplaires.

Les sommes liquidées par mon département, à titre de part de l'État dans les frais de l'enseignement religieux donné par des délégués des ministres du culte, aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial, continueront, ainsi que le prévoit ma circulaire du 20 mai 1897, n<sup>o</sup> 16600<sup>N</sup>, aff. gén. (2), à être inscrites, à l'encre rouge, dans la seizième colonne du tableau D, en dessous des chiffres indiquant, pour chaque ressort administratif, la part de l'État dans les augmentations périodiques légalement obligatoires de traitement accordées à des instituteurs communaux ou adoptés.

Aux termes de l'article 18, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, de la loi organique de l'instruction primaire, 1884-1895, la dépense résultant du remplacement par un intérimaire d'un instituteur primaire communal ou d'un instituteur adopté (diplômé), en congé pour cause de maladie, mais non placé dans la position de disponibilité, est supportée par l'État, la commune et le titulaire malade, dans les proportions suivantes :

---

(1) Voir le 18<sup>e</sup> Rapport triennal, pp. 755 et 756 des Annexes.

(2) Voir aux Annexes du présent Rapport, pp. 471 et ss.

deux cinquièmes à charge de l'État, deux cinquièmes à charge de la commune et un cinquième à charge du titulaire.

Cependant, certaines provinces et même quelques communes paient, à la décharge des intéressés, la part du traitement des intérimaires à supporter par les instituteurs malades.

D'un autre côté, quelques localités allouent aux intérimaires des traitements supérieurs au taux minimum fixé par la loi (1,000 francs pour les sous-instituteurs, 1,200 francs pour les instituteurs). Or, c'est à elles exclusivement qu'incombe la différence entre l'indemnité accordée et ce minimum, ainsi que cela résulte de ma circulaire du 4 mai dernier, 1<sup>re</sup> section, n<sup>o</sup> 16404<sup>A</sup> (1).

Dans le but d'être mis en mesure de rendre compte très exactement des dépenses occasionnées par le remplacement des instituteurs malades, j'ai décidé de rédiger comme suit la deuxième partie du tableau E, à remplir par les administrations provinciales (voir la formule rectifiée ci-jointe) :

SOMMES PAYÉES PAR			Total.
les instituteurs malades.	la province, à la décharge des insti- tuteurs malades.	les communes (pour leur part effective)	

En ajoutant aux sommes à renseigner dans ces colonnes les sommes liquidées par l'État, pour sa part dans les traitements accordés aux intérimaires, on doit obtenir le montant total de la dépense effectuée, pendant l'année en cause, pour le service des intérim dont s'occupe la disposition légale susvisée.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que la ventilation de l'import de chacun des postes à comprendre dans la deuxième partie du tableau E soit établie avec soin et à ce que l'on ne porte plus, comme cela paraît avoir été fait, en certains cas, pour l'exercice 1896, dans la sixième colonne (ancienne) dudit tableau, toute la dépense liquidée par la commune, sans en défalquer les sommes retenues aux instituteurs malades, ni celles qui ont été payées facultativement par la province, à la décharge de ceux-ci, ni celles qui ont été remboursées par l'État.

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

(1) Voir texte du présent Rapport, p. CLXXIV et CLXXV.

II. — *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1897, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1893.*

### RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1897, s'élève à fr. 55,761,056-08.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . . fr.	433,295 37
2° Rétributions scolaires . . . . .	1,393,063 70
3° Fondations, donations et legs . . . . .	163,750 75
4° Autres libéralités . . . . .	50,720 11
5° Bureaux de bienfaisance . . . . .	331,740 98
6° Communes . . . . .	17,273,043 08
7° Provinces. . . . .	1,834,812 86
8° État . . . . .	14,276,627 23
Total. . . . fr.	<u>55,761,056 08</u>

TABLEAU A. — 1897.

*Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,*

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers . . . . .	"	"	"	"	"
Brahant . . . . .	"	"	"	"	"
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	"	"	"	"	"
Hainaut . . . . .	"	"	"	"	"
Liège . . . . .	"	"	"	"	"
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"	"	"
Les diverses provinces . . . . .	5,797 66	5,999 75	"	14,600 »	3,805 30
TOTAUX. . . . fr.	5,797 66	5,999 75	"	14,600 »	3,805 30
		5,099 75		18,405 30	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.							MUSÉE scolaire national et expositions pédagogiques.	TOTAL.
INSPECTION CIVILE.					Inspection ecclésiastique.			
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.	Inspecteurs diocésains.	Délégués des chefs des cultes protes- tant et israélite.		
Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Traitements.	FRAIS de route et de séjour.		
11,458 24	4,184 60	22,449 94	8,069 »	2,879 80	15,000	»	»	64,941 58
11,291 64	2,061 70	45,024 72	13,654 50	2,850 20	6,600	»	»	81,482 76
9,708 28	4,511 50	25,125 »	11,255 20	2,845 80	10,800	»	»	64,221 58
12,555 40	2,427 »	39,508 14	14,148 40	2,599 60	10,800	»	»	81,816 54
10,291 51	6,554 05	40,699 75	18,572 80	4,405 85	14,100	»	»	100,425 94
12,499 92	4,612 50	31,949 89	13,518 40	2,850 10	10,800	»	»	79,210 61
5,708 26	1,607 50	15,416 46	5,581 10	1,401 50	7,500	»	»	35,014 42
15,624 88	4,086 50	29,524 76	10,525 45	2,911 05	10,800	»	»	71,472 64
10,499 88	4,286 20	24,699 96	9,505 65	2,000 05	10,800	»	»	62,191 74
»	»	»	»	»	»	»	12,106 28	42,508 99
105,416 01	34,150 95	284,398 60	105,508 50	23,521 75	97,200	»	12,106 28	692,084 80
137,546 96		389,707 10			97,200			

TABLEAU B, 1<sup>re</sup> partie. — 1897. (Voir la suite aux pages 758 et 759.)

## Dépenses relatives à l'ensei

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATIIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers. . . . .	49,620 »	89,310 »	108,930 »	»	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	47,361 »	62,825 »	80,486 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	26,291 »	412,684 »	438,975 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . . .	45,761 »	454,794 »	170,535 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	27,076 »	85,420 »	442,496 »	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	39,270 »	65,488 »	404,758 »	3,800 »	»	3,800 »	»	»	»
Limbourg. . . . .	»	37,966 »	37,966 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	48,274 »	80,024 »	98,295 »	»	»	»	»	»	»
Namur. . . . .	27,342 »	104,484 »	428,526 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	400,995 »	789,692 »	980,687 »	3,800 »	»	3,800 »	»	»	»

a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	»	»	»	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	730 »	108,799 86 (b)	109,529 86	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	13,500 »	13,500 »	
»	3,701 »	»	3,700 »	»	»	»	»	
3,500 »	»	»	3,500 »	»	20,063 »	100 »	20,165 »	
»	800 »	»	800 »	»	18,700 »	»	18,700 »	
»	»	»	»	»	»	4,700 »	4,700 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
3,500 »	5,230 »	108,799 86	117,529 86	»	38,765 »	21,300 »	63,065 »	
114,029 86				63,065 »				

(b) Y compris une somme de fr. 107,819-86 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2<sup>e</sup> partie. — 1897. (Voir la 1<sup>re</sup> partie aux pages 756 et 757.)*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.		
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agrés.	SUBSIDES aux écoles normales agrées.
Anvers . . . . .	•	45,525 »	2,519 07	8,015 50	3,544 »	20,503 »	12,937 14
Brabant . . . . .	»	94,617 37	20,559 19	12,567 30	4,494 »	16,848 »	18,792 16
Flandre occidentale . .	•	45,241 67	7,397 68	5,864 »	12,377 »	13,138 »	11,219 20
Flandre orientale . . .	•	58,674 98	3,250 21	28,822 45	4,046 »	24,384 »	17,048 04
Hainaut . . . . .	»	79,175 29	5,647 29	4,025 »	12,809 »	11,212 »	7,608 02
Liège . . . . .	•	128,295 78	11,667 82	16,649 30	13,471 »	7,383 »	5,819 96
Limbourg . . . . .	•	•	•	•	•	8,420 »	5,118 76
Luxembourg . . . . .	•	37,921 28	47,273 »	5,861 18	10,304 »	11,391 »	9,676 56
Namur . . . . .	»	69,216 52	8,031 66	2,216 50	14,684 »	9,906 »	11,780 16
Les diverses provinces.	»	•	4,602 18	•	•	•	•
TOTAUX . . . fr.	•	558,667 89	110,948 10	84,021 23	75,729 »	123,185 »	100,000 »
			753,637 22			298,914 »	

## normal primaire. — Etat.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'insti- tutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles : distribution de récompenses aux in- stituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de l'agriculture.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	494 80	12,037 »	»	4,080 »	4,138 »	407,460 24	225,390 24	
»	2,987 27	24,784 »	»	4,600 »	4,462 »	495,444 29	385,427 45	
»	460 »	5,351 »	»	998 84	725 »	402,769 39	255,244 39	
»	859 »	9,053 »	»	4,500 »	829 »	448,466 68	322,721 68	
»	912 »	22,050 »	»	2,030 »	4,649 »	447,137 60	283,298 60	
»	4,444 32	16,965 »	»	1,450 »	4,322 »	204,468 48	332,226 48	
»	»	2,428 »	»	524 98	249 »	46,740 74	56,403 74	
»	550 »	6,452 »	»	4,250 »	4,366 »	431,785 02	230,080 02	
»	554 40	8,532 »	»	950 »	716 »	426,586 94	255,442 94	
31,282 30	722 44	»	10,180 60	»	715 80	47,502 69	47,502 69	
31,282 30	8,380 30	104,392 »	10180 60	14,370 82	9,874 50	4,228,028 74	2,393,440 60	

TABLEAU C. — 1897.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à  
et de logements*

PROVINCES.	FONDATEIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolte, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers . . . . .	"	"	"
Brabant . . . . .	"	"	"
Flandre occidentale. . . . .	"	"	"
Flandre orientale. . . . .	"	"	"
Hainaut. . . . .	225 "	501 "	150 "
Liège . . . . .	"	"	"
Limbourg. . . . .	"	"	"
Luxembourg. . . . .	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"
Les diverses provinces. . . . .	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	225 "	501 "	150 "

*l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.*

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget (a).	SUBSIDES sur le crédit exceptionnel du budget.	
196,019 85	»	955 52	»	196,975 53
1,256,465 58	169,000 »	168,675 68	»	1,594,159 26
16,061 59	4,126 50	74,606 45	»	94,794 54
29,402 95	»	15,886 81	»	45,289 74
585,158 25	190,000 »	255,026 90	»	831,061 15
214,969 »	57,560 »	82,550 08	»	354,879 08
42,915 64	8,648 61	12,556 48	»	64,120 73
27,655 »	9,140 »	59,157 15	»	95,950 15
99,877 40	17,070 »	52,517 50	»	149,264 90
»	»	»	»	»
2,268,525 20	455,545 11	699,750 57	»	3,424,474 88

(a) En 1897, le crédit ordinaire et le crédit exceptionnel relatifs aux constructions scolaires ne constituaient qu'un poste unique, qui a formé l'objet de l'article 105 du budget.

## Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.				SOMMES			
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.				
Anvers . . . . .	1,875,068 22	385,719 34	443,883 23	76,173 09	2,780,843 88	30,034 »	26,708 80	1,726 40
Brabant . . . . .	3,983,568 42	785,171 73	188,252 19	33,442 58	5,000,432 92	85,218 18	21,589 35	11,350 49
Flandre occidentale.	827,953 »	128,630 87	664,310 34	79,160 57	1,700,054 78	11,010 02	74,422 61	43,146 84
Flandre orientale. .	1,543,168 10	281,426 38	690,702 33	114,740 44	2,630,037 25	35,498 56	115,616 55	3,803 »
Hainaut . . . . .	2,903,360 24	549,188 23	157,104 98	25,005 64	3,634,599 09	37,048 82	45,161 03	28,519 66
Liège . . . . .	2,662,740 16	422,176 44	82,819 »	22,006 84	3,169,742 44	27,073 74	29,017 66	11,282 66
Limbourg . . . . .	300,659 »	59,141 »	305,418 »	55,094 »	718,302 »	893 »	9,383 »	3,066 »
Luxembourg . . . .	777,492 48	155,008 60	121,660 10	22,740 37	1,076,907 55	21,666 93	36,266 10	11,691 79
Namur . . . . .	1,003,357 66	214,214 80	173,977 23	38,314 54	1,429,864 23	88,340 75	11,798 68	12,308 69
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	15,887,305 28	2,980,677 39	2,806,133 40	466,668 07	22,140,784 14	337,384 »	369,064 39	126,695 33

## des écoles primaires proprement dites, communales et adoptées.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.										
AUTRES libéralités. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.					Total des quatre colonnes précédentes.	Total généra
				SUBSIDES réglementaires.	SUBSIDES complémentaires et extraordinaires.	Part de l'État		Total		
						Sur les augmentations périodiques, législatives ou réglementaires, de trai- tements accordés à des instituteurs communaux ou libres.	Dans les frais de l'enseignement re- levés de ceux des bureaux de bienfai- sance et des écoles primaires commu- nales.			
1,457 »	5,083 50	1,690,276 57	121,147 52	861,343 »	36,671 »	19,046 09	»	917,057 00	2,703,473 88	
1,400 »	74,012 46	3,067,544 45	230,105 »	1,373,798 »	256,579 »	19,447 57	163 89	1,649,988 46	5,141,208 41	
1,369 44	10,330 91	709,127 35	97,043 03	712,474 »	42,569 »	17,539 27	66 67	772,648 94	1,719,698 97	
14,605 61	5,009 54	1,262,871 06	123,714 »	985,556 »	85,031 »	35,356 37	33 33	1,105,076 70	2,666,694 03	
1,410 »	85,721 58	1,893,499 48	145,000 »	1,220,663 »	214,579 »	26,950 57	1,016 17	1,463,247 74	3,650,618 91	
3,140 29	42,644 72	1,885,014 33	109,023 »	1,006,032 »	75,692 »	27,393 19	977 77	1,110,494 96	3,217,291 36	
»	38,961 »	288,001 70	25,905 »	301,502 »	31,813 »	18,777 30	»	352,092 30	718,362 »	
»	3,195 63	517,969 52	20,490 »	374,413 »	48,623 »	42,710 25	83 33	465,838 58	1,077,120 55	
»	9,694 32	715,682 43	49,172 »	513,792 »	70,492 »	37,901 85	166 97	622,352 52	1,508,349 39	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
23,392 34	221,637 68	12,029,986 92	921,599 55	7,319,573 (a)	862,052 »	245,164 46	2,507 83	8,459,297 29	22,492,957 50 (b)	
8,459,297 29										

(a) La somme de 7,549,573 francs, qui forme le total de la 14<sup>e</sup> colonne, intitulée « État — Subsidés réglementaires », se répartit ainsi :  
 Subsidés affectés spécialement au service des écoles primaires communales . . . . . fr. 3,599,281  
 Subsidés affectés spécialement au service des écoles adoptées. . . . . fr. 1,760,292

Total . . . . . fr. 7,549,573

(b) Si l'on ajoute à la somme de fr. 22,492,957-50, qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau, celle de fr. 810,925-55 renseignée dans le tableau E, et celle de fr. 1,558,127-45 qui a été affectée, par les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'État, au soutien des écoles primaires subsidiées (voir les colonnes 2 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables se sont élevées, en 1897, au chiffre global de fr. 24,922,013-51.

TABLEAU E. — 1897.

*Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant*

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.				TRAITEMENTS DES INTERIMAIRES qui ont remplacé DES INSTITUTEURS MALADES COMMUNAUX OU ADOPTÉS.				
	Communes.	Provinces.	État.	Total.	SOMMES PAYÉES PAR :				
					les instituteurs malades	les provinces à la décharge des instituteurs malades.	les communes (pour leur part effective)	l'État.	TOTAL.
Anvers . . . . .	»	»	»	»	8.210 67	»	16,124 31	9,090 94	33,731 95
Brabant . . . . .	9,777 66	1,620 »	3,239 »	16,636 66	»	9,208 59	18,447 48	18,567 69	45,993 46
Flandre occidentale . . . . .	»	»	»	»	1,990 42	»	3,980 87	3,986 69	9,957 98
Flandre orientale . . . . .	»	»	»	»	797 97	»	4,596 26	6,482 43	8,576 71
Hainaut . . . . .	4,920 05	920 »	1,021 »	3,861 05	5,236 29	3,442 74	27,539 77	10,811 69	56,030 46
Liège . . . . .	3,890 53	1,296 »	2,592 »	7,778 53	»	8,991 87	17,983 74	18,086 64	43,062 25
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	463 50	»	927 07	965 99	2,354 56
Luxembourg . . . . .	815 »	270 »	370 »	1,455 »	1,334 83	»	2,669 68	2,442 72	6,447 23
Namur . . . . .	657 »	»	443 »	770 »	2,644 46	»	5,282 91	5,275 14	13,499 51
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . . .	16,760 24	4,406 »	9,333 »	30,201 24	20,675 44	21,643 17	94,848 82	83,916 98	224,054 41

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITE D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX				Subsides spec aux accords par l'Etat aux communes qui ont appli- e des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	Subsides de l'Etat aux chefs de ses établissements normaux, pour cou- vrir une partie des frais des écoles d'application	TOTAL
Communes	Provinces.	État.	Total			GENERAL.
4,516 76	4 473 42	15,546 48	24,266 66	1 132 44	46,505 »	75,638 76
39,630 40	20 068 66	51,700 73	114 399 49	»	16,935 55	190 965 49
17,959 24	13,881 88	27,648 47	59,159 59	520 »	8,562 39	78,199 96
14,562 84	9,839 53	28,850 42	50,252 79	216 67	8,000 05	67,046 22
47,394 36	25,556 40	35,437 68	78,088 44	»	23,868 96	161,818 61
18,839 08	10,568 74	27,573 52	56 081 34	673 73	33,043 13	143,538 98
8,699 21	7,451 95	16,891 27	33,042 43	419 66	»	35,516 65
14,004 25	9 490 09	26,372 41	49,566 75	203 33	»	57,072 31
16,785 93	10,954 41	22,755 50	50,495 84	1,054 02	15,582 32	81,101 69
»	»	»	»	»	»	»
152,421 17	411,381 78	249,446 48	513,253 03	3,919 55	122,500 43	890,928 36

TABLEAU F. — 1897.

## Dépenses relatives au service annuel ordinaires des écoles

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	
<b>I. Écoles</b>					
Anvers . . . . .	279,824 »	91,004 21	27,300 »	366 85	398,492 06
Brabant . . . . .	478,730 06	418,016 40	21,307 50	3,659 79	618,713 75
Flandre occidentale . . . . .	50,276 76	7,527 81	74,418 »	»	132,222 57
Flandre orientale . . . . .	134,394 91	32,404 44	97,180 25	4,769 90	262,739 20
Hainaut . . . . .	404,343 82	86,360 44	22,195 98	934 60	513,834 84
Liège . . . . .	244,760 »	80,436 »	5,784 »	75 »	328,055 »
Limbourg . . . . .	5,172 »	483 »	43,460 »	»	49,115 »
Luxembourg . . . . .	27,464 92	6,733 »	44,910 50	4,534 85	47,643 27
Namur . . . . .	84,657 46	45,882 80	28,400 16	4,943 55	130,883 97
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	1,700,623 93	435,844 80	304,956 39	43,274 54	2,451,699 66
<b>II. Écoles</b>					
Anvers . . . . .	95,853 50	48,526 85	»	»	144,080 35
Brabant . . . . .	243,429 12	59,842 23	»	»	273,241 35
Flandre occidentale . . . . .	46,609 28	3,030 86	48,528 »	»	38,168 14
Flandre orientale . . . . .	56,614 63	42,417 12	5,530 »	45 »	74,303 75
Hainaut . . . . .	435,025 33	26,482 43	840 »	155 »	462,472 46
Liège . . . . .	480,864 »	35,335 »	540 »	60 »	216,799 »
Limbourg . . . . .	40,637 »	2,990 »	2,959 »	»	46,586 »
Luxembourg . . . . .	54,475 67	40,800 37	2,580 »	364 80	61,920 84
Namur . . . . .	90,337 52	45,557 45	3,839 50	336 »	140,070 47
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	850,243 05	484,652 01	34,786 50	960 80	1,070,642 36
ÉCOLES GARDIENNES. . . . fr.	1,700,623 93	435,844 80	301,956 39	43,274 54	2,451,699 66
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . fr.	2,550,866 98	620,496 81	336,742 89	44,235 34	3,522,342 02

*gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.*

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINGES.	ÉTAT.	Total.

**gardiennes.**

»	1,500 »	»	»	37,000 »	286,429 06	»	73,609 »	398,538 06
8,074 76	45,242 »	40,108 56	395 »	8,600 »	471,334 27	27,990 »	89,480 »	631,323 59
2,035 91	3,821 50	4,000 »	267 50	»	75,414 67	8,692 »	44,375 »	133,606 68
4,320 12	7,762 34	»	»	25 »	157,213 47	»	97,185 »	266,805 93
40,206 06	8,825 29	47,402 70	635 50	25,637 04	277,632 53	43,000 »	163,480 »	518,839 09
8,832 »	1,480 »	600 »	778 »	675 »	246,497 »	14,665 »	67,927 »	338,454 »
»	457 »	»	400 »	2,376 »	8,725 »	»	7,787 »	49,415 »
2,496 83	1,492 80	»	»	»	27,475 64	»	16,478 »	47,643 27
42,502 78	384 75	300 59	84 23	4,316 77	80,627 98	1,090 »	48,828 »	148,435 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»
48,468 46	40,665 68	29,411 85	2,260 23	75,719 78	1,628,769 62	64,437 »	609,128 »	2,498,860 62

**d'adultes.**

»	300 »	»	»	»	88,464 35	»	25,310 »	114,080 35
3,444 49	»	400 »	»	2,552 75	126,098 43	44,866 »	97,393 »	274,484 67
204 41	45 »	»	»	»	20,497 95	1,657 »	47,409 »	39,513 36
914 37	101 63	»	»	75 »	47,428 66	»	26,457 »	74,976 66
4,454 82	212 25	»	800 »	2,124 30	73,028 32	32,553 »	52,628 »	165,530 89
3,863 »	222 »	»	860 »	4,364 »	126,045 »	34,814 »	58,445 »	222,307 »
»	40 »	»	»	576 »	8,814 »	»	7,489 »	46,586 »
5,037 58	735 75	»	»	»	32,509 51	»	25,638 »	64,920 84
30,424 24	92 »	600 »	»	310 »	55,082 99	1,445 »	56,385 »	444,009 23
»	»	»	»	»	»	»	»	»
47,442 91	4,748 63	700 »	4,660 »	6,999 25	577,966 21	442,302 »	367,260 »	1,416,079 »
48,468 46	40,665 68	29,411 85	2,260 23	75,719 78	1,628,769 62	64,437 »	609,128 »	2,498,860 62
95,914 37	42,414 34	30,411 85	3,920 23	82,719 03	2,206,735 83	176,739 »	976,388 »	3,614,939 62

TABLEAU G. -- 1897.

*Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes*

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
Anvers . . . . .	»	»	»	174,267 »	174,267 »
Brabant . . . . .	»	»	»	267,272 »	267,272 »
Flandre occidentale . . . . .	»	3,750 »	13,015 50	200,608 »	217,373 50
Flandre orientale . . . . .	»	»	21,893 75	167,987 »	189,880 75
Hainaut . . . . .	1,528 68	3,000 »	»	307,200 »	311,728 68
Liège . . . . .	»	»	»	176,076 »	176,076 »
Limbourg . . . . .	788 76	700 »	1,000 »	32,208 »	34,696 76
Luxembourg . . . . .	1,152 18	4,204 46	8,860 »	49,497 »	63,713 64
Namur . . . . .	1,007 32	5,333 80	15,000 »	81,778 »	103,119 12
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . .fr.	4,476 94	16,988 26	59,769 25	1,456,893 » (1)	1,538,127 45

(1) Cette somme de 1,456,893 francs se subdivise ainsi :  
 Subsidés réglementaires . . . fr. 1,407,102 »  
 — complémentaires. . . » 49,791 »

*et d'adultes privées, non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics.*

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				TOTAL GÉNÉRAL.
COMMUNES.	PROVINCIALS.	ÉTAT.	Total.	COMMUNES.	PROVINCES	ÉTAT.	Total.	
»	»	14,020 »	14,020 »	»	»	»	»	188,287 »
»	»	34,006 »	34,006 »	1	»	750 »	750 »	302,028 »
1,000 »	5,670 »	40,945 »	47,615 »	»	»	26,497 »	26,497 »	291,485 50
»	»	30,933 »	30,933 »	»	»	8,791 »	8,791 »	229,604 75
1,100 »	»	56,779 »	57,879 »	»	»	14,094 »	14,094 »	383,701 68
750 »	»	14,607 »	15,357 »	»	»	701 »	701 »	192,134 »
»	»	1,970 »	1,970 »	»	»	76 »	76 »	16,742 76
480 »	»	5,944 »	6,424 »	30 »	»	2,134 »	2,164 »	72,301 64
300 »	3,015 »	16,865 »	19,880 »	»	480 »	1,800 »	5,280 »	128,279 42
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,630 »	8,685 »	215,769 »	228,084 »	30 »	480 »	57,845 »	58,353 »	4,824,564 45

*Dépenses relatives aux encouragements de toute*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS			AUTRES LIBERALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements	Total	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales	Autres encouragements	Total	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales	Autres encouragements.	Total
Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . .	1,080 »	»	1 080 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. . .	344 03	»	344 03	»	»	»	»	»	»
Hainaut. . . . .	455 61	47 »	502 64	75 »	509 40	674 40	15,398 33	4,079 »	19,477 33
Liege. . . . .	»	2,958 »	2,958 »	»	1,485 »	1,485 »	»	»	»
Limbourg. . . . .	33 »	»	33 »	5 »	67 »	72 »	260 »	»	260 »
Luxembourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	»	»	»	»	»	»	20 »	»	20 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . fr.	1,913 57	3,005 »	4,918 57	80 »	2,151 40	2,231 40	15,678 33	4,079 »	19,757 33

*nature donnés à l'enseignement primaire.*

COMMUNES.			PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL.	<i>Observations.</i>
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Encouragements de toute nature.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.		
42,585 37	21,131 95	63,717 32	»	»	63,717 32	
48,499 06	38,101 91	86,600 97	7,840 »	»	94,440 97	
18,519 63	332 70	18,852 33	2,134 »	»	22,086 33	
34,483 61	2,680 »	37,163 64	»	»	37,508 57	
72,157 25	15,199 05	87,356 30	1,322 »	»	100,332 67	
25,823 »	12,003 »	37,826 »	700 »	»	42,069 »	
2,044 »	110 »	2,154 »	»	»	2,519 »	
6,611 31	561 50	7,112 81	»	»	7,112 81	
26,834 81	»	26,834 81	»	»	26,864 81	
»	»	»	»	21,474 39	21,474 39	
277,558 07	90,000 11	367,618 18	11,996 »	21,474 39	427,095 87	

TABLEAU I, 1<sup>re</sup> partie. — 1897. (Voir la suite aux pages 774 et 775.)

## Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance Tableau A.		ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.				
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers . . . . .	64,911 59	108,630 »	»	»	»	9,000 »	107,460 21
Brabant. . . . .	81,482 76	80,186 »	»	»	109,529 86	»	195,411 29
Flandre occidentale. . . . .	64,221 55	138,975 »	»	»	»	13,500 »	102,769 39
Flandre orientale. . . . .	81,816 54	170,555 »	»	»	3,700 »	»	148,466 68
Hainaut. . . . .	109,423 3/4	112,498 »	»	»	3,500 »	20,165 »	147,137 80
Liège. . . . .	79,210 01	104,758 »	3,800 »	»	800 »	18,700 »	207,168 18
Limbourg . . . . .	35,014 42	37,966 »	»	»	»	1,700 »	16,740 74
Luxembourg. . . . .	71,472 64	98,295 »	»	»	»	»	131,785 02
Namur . . . . .	62,191 74	128,526 »	»	»	»	»	120,586 94
Les diverses provinces . . . . .	42,308 99	»	»	»	»	»	47,502 69
TOTAUX. . . fr.	692,094 80	980,687 »	3,800 »	»	117,529 86	63,005 »	1,228,026 74

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées — Tableau D.							
Fondations, donations et legs	Autres libéralités	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	UNIVERSITÉ ou excédent des exercices antérieurs	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	195,019 83	"	955 82	30,034 "	26,706 80	1,726 50	1,457 "	5,068 50	1,690,278 57	121,117 52	917,057 09
"	"	"	1,256,465 58	169,000 "	168,673 68	85,218 18	21,589 35	11,350 49	1,400 "	71,012 48	7,087,544 45	230,105 "	1,649,958 46
"	"	"	16,081 59	4,126 50	74,606 43	11,610 02	74,522 61	43,146 61	1,369 44	10,330 91	709,127 38	97,043 03	772,648 04
"	"	"	29,402 93	"	13,883 81	35,108 56	115,616 56	3,603 "	14,606 61	5,008 54	1,202,871 06	123,714 "	1,105,976 70
225	501	150	383,158 23	190,000 "	255,026 90	17,018 82	45,161 83	28,513 66	1,420 "	35,721 58	1,693,199 48	146,000 "	1,433,217 71
"	"	"	214,962 "	57,360 "	82,530 08	27,073 74	20,017 66	11,282 66	3,140 29	12,644 72	1,883,014 33	109,023 "	1,110,091 96
"	"	"	42,915 64	8,615 61	12,556 48	893 "	0,383 "	3,066 "	"	18,961 "	288,001 70	25,905 "	352,092 30
"	"	"	27,653 "	9,140 "	59,157 15	21,666 93	36,285 10	11,691 79	"	3,195 61	517,069 52	29,490 "	465,838 55
"	"	"	99,877 40	17,070 "	32,317 50	84,340 75	11,798 83	12,308 69	"	9,694 32	715,682 43	58,172 "	622,332 52
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
225	501	150	2,268,523 20	153,345 11	693,730 57	137,384 "	169,064 49	120,693 33	23,391 34	224,637 68	12,023,998 99	921,591 50	8,449,297 29

TABLEAU I, 2<sup>e</sup> partie — 1897. (Voir 1<sup>re</sup> partie, aux pages 772 et 775.)

## Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Tableau E.				SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Instituteurs	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RETRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS ou LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.
Anvers . . . . .	8,210 67	20,968 10	4,173 42	42,286 56	»	1,800 »	»	»	37,000 »
Brabant. . . . .	»	67,824 94	30,897 25	92,243 »	11,219 25	15,242 »	10,208 56	395 »	11,242 75
Flandre occidentale .	1,990 42	21,940 11	13,581 88	40,687 55	2,240 32	3,866 50	1,000 »	267 50	»
Flandre orientale. . .	797 97	16,159 10	9,839 53	40,249 62	5,234 49	7,883 97	»	»	100 »
Hainaut . . . . .	5,236 20	45,854 18	29,918,81	79,839 33	14,360 88	9,067 54	17,472 70	1,435 50	27,761 51
Liège. . . . .	»	40,713 35	20,856,61	61,969 02	12,095 »	1,702 »	600 »	1,638 »	2,035 »
Limbourg . . . . .	463 50	9,926 28	7,451 05	17,974 92	»	167 »	»	100 »	2,952 »
Luxembourg. . . . .	1,334 83	17,168 03	9,460 09	29,088 45	7,531 41	2,228 35	»	»	»
Namur . . . . .	2,641 46	22,725 84	10,954 41	44,770 98	42,627 02	476 75	900 59	84 23	1,626 77
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	20,675 14	264,000 93	137,113 95	469,116 44	95,911 37	42,414 31	30,111 85	3,920 23	80,719 03

## des dépenses.

GARDIENNES adoptées. — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées. Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
374,891 41	"	98,925 "	"	"	"	168 287 "	"	"	"	63,717 32	"	"
597,432 70	72,358 "	186,882 "	"	"	"	302,028 "	"	"	"	86,600 97	7,840 "	"
93,912 02	10,349 "	61,484 "	"	4,750 "	18,085 50	268,050 "	1,080 "	"	"	18,852 33	2,134 "	"
204,642 13	"	123,642 "	"	"	21,893 75	207,711 "	344 03	"	"	37,163 64	"	"
350,680 85	47,553 "	210,108 "	1,528 68	4,100 "	"	378,073 "	502 64	674 40	19,477 33	87,356 30	1,322 "	"
372,242 "	43,476 "	126,072 "	"	760 "	"	191,284 "	2,069 "	1,485 "	"	37,826 "	700 "	"
17,536 "	"	14,940 "	718 76	700 "	1,000 "	34,254 "	33 "	72 "	260 "	2,154 "	"	"
59,685 15	"	43,116 "	1,152 18	4,714 46	8,800 "	57,573 "	"	"	"	7,112 81	"	"
135,710 97	2,505 "	105,213 "	1,007 32	5,633 80	18,495 "	103,143 "	"	"	20 "	26,834 81	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21,474 39
2,206,735 83	176,739 "	976,388 "	1,476 94	20,616 16	68,934 25	1,730 505	4,918 67	2,231 40	19,757 33	357,618 18	11,996 "	21,474 39

1897.

## Résumé des

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. . . . .	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire. . . . .	»	980,087 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à l'établissement à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs . . . . .	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées . . . . .	337,384 »	369,964 59
TABLEAU E. Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire . . . . .	»	»
TABLEAU F. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées . . . . .	95,911 57	42,444 51
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées, non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics . . . . .	»	»
TABLEAU H. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire. . . . .	»	»
TOTAUX. . . . . fr.	435,295 37	1,395,065 70

## tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL.
»	»	»	»	»	602,084 80	602,084 80
3,800 »	»	»	117,529 86	63,063 »	1,228,028 74	2,395,110 60
225 »	501 »	150 »	2,208,523 20	433,343 11	600,730 37	3,424,474 88
126,693 55	25,302 54	224,637 68	12,020,986 92	921,399 53	8,439,297 29	22,492,937 30
»	(a) 20,673 14	»	264,000 85	157,153 93	469,118 44	890,928 36
50,111 83	3,920 23	82,719 05	2,206,733 83	176,739 »	976,388 »	5,614,939 62
»	»	4,476 94	20,648 26	68,934 23	1,750,503 »	1,824,364 43
4,918 37	2,231 40	19,737 33	587,618 18	11,996 »	21,474 39	427,993 87
163,730 73	50,720 11	331,740 98	17,273,043 08	1,834,812 86	14,276,627 25 (b)	33,761,036 08

(a) Cette somme de fr. 21,873-14 représente le montant de l'intervention des instituteurs malades dans les traitements accordés aux intérimaires qui les ont remplacés.

(b) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1897, a été imputée intégralement sur le budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour ledit exercice.

(1778)

III. — *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1898, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1893.*

### RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1898, s'élève à fr. 38,175,282-79.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . . fr.	452,462 51
2° Rétributions scolaires . . . . .	1,438,505 01
3° Fondations, donations et legs . . . . .	163,645 78
4° Autres libéralités . . . . .	35,707 94
5° Bureaux de bienfaisance . . . . .	311,736 68
6° Communes . . . . .	19,000,396 32
7° Provinces. . . . .	1,971,798 20
8° État . . . . .	14,801,030 55
Total. . . . fr.	<u>38,175,282 79</u>

TABLEAU A. — 1898.

*Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,*

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	PRAIS DE VOYAGE.
Anvers . . . . .	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . . . .	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . . . .	»	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . . . . .	5,798 02	5,982 73	6,821 70	15,674 96	5,760 50
TOTAUX . . . .fr.	5,798 02	5,982 73	6,821 70	15,674 96	5,760 50
		12,804 43		21,438 46	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.							MUSÉE scolaire national et expositions pédagogiques.	TOTAL.
INSPECTION CIVILE.					Inspection ecclésiastique.			
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.	Inspecteurs diocésains.	Délégués des chefs des cultes protestant et Israélite.		
Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Traitements.	FRAIS de route et de séjour.		
9,990 84	5,874 80	21,516 66	7,584 »	3,174 20	11,500 »	»	»	57,249 50
10,750 01	2,709 40	46,074 83	18,251 75	3,187 »	10,500 »	»	»	92,576 01
10,500 04	4,800 »	26,700 »	12,000 »	3,154 10	10,800 »	»	»	67,951 14
12,124 06	3,127 80	39,017 72	13,563 70	2,506 70	10,800 »	»	»	85,140 88
16,124 97	6,376 90	59,749 86	21,498 50	4,745 30	14,100 »	»	»	122,595 35
12,499 92	4,106 80	37,830 »	16,058 10	5,194 60	10,800 »	»	»	84,509 42
4,099 92	2,223 80	12,899 04	5,862 50	1,600 »	7,500 »	»	»	33,087 96
12,085 26	4,616 10	30,099 81	11,753 13	3,190 40	10,800 »	»	»	72,542 72
10,624 88	4,485 05	23,874 88	10,315 55	2,499 80	10,800 »	»	»	64,598 16
»	»	»	»	»	»	»	13,065 70	53,404 21
99,707 80	56,522 65	300,685 72	118,887 85	27,229 10	97,200 »	»	13,065 70	753,135 33
136,050 45		419,571 57		97,200				

TABLEAU B, 1<sup>re</sup> partie. — 1898. (Voir la suite aux pages 784 et 785.)

## Dépenses relatives à l'ensei

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDTIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS		
	Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES		
	Établissements de l'État	Établissements agréés	Total	Établissements de l'État	Établissements agréés.	Total	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers. . . . .	49,497 50	84,936 23	134,433 73	»	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	48,749 50	71,368 75	120,118 25	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	28 442 »	112,927 50	141,369 50	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . . .	15,105 »	168,814 »	183,919 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	27,847 50	96,480 »	124,327 50	»	»	»	»	»	»
Liege . . . . .	41,701 50	70,275 75	111,977 25	4,200 »	»	4,200 »	»	»	»
Limbourg. . . . .	»	44,923 75	44,923 75	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	48,315 »	80,353 50	128,668 50	»	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	30,530 »	108,568 50	139,098 50	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr	200,488 »	835,643 »	1,036,131 »	4,200 »	»	4,200 »	»	»	»

a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'Etat.	Établissements agréés.			Établissements de l'Etat.	Établissements agréés.		
»	»	»	»	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	4,040 »	137,619 65 (b)	138,659 65	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	13,500 »	13,500 »	
»	2,675 »	»	2,675 »	»	»	»	»	
3,500 »	»	»	3,500 »	»	19,800 »	»	19,800 »	
»	550 »	»	550 »	»	17,800 »	»	17,800 »	
»	»	»	»	»	»	4,700 »	4,700 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
3,500 »	4,265 »	137,619 65	145,384 65	»	37,690 »	24,200 »	61,890 »	
444,884 65				61,890 »				

(b) Y compris une somme de fr. 136,279-65 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2<sup>e</sup> partie. — 1898. (Voir la 1<sup>re</sup> partie aux pages 782 et 785.)*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.		
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	subsidés aux écoles normales agréées.
Anvers. . . . .	»	48,446 57	2,518 71	7,910 50	3,444 50	48,432 25	42,512 04
Brabant . . . . .	»	99,977 36	24,509 09	43,672 30	4,293 50	46,869 75	44,465 60
Flandre occidentale . .	»	46,000 »	2,789 70	5,912 91	5,446 »	49,522 50	44,067 08
Flandre orientale . . .	»	61,466 41	3,326 59	25,908 40	3,569 »	25,305 »	47,998 52
Hainaut . . . . .	»	82,466 27	5,916 42	4,644 05	7,993 50	46,849 »	45,439 24
Liège . . . . .	»	431,693 97	44,769 19	47,423 40	40,748 50	40,769 25	5,845 52
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	7,734 25	4,926 »
Luxembourg . . . . .	»	39,370 56	9,782 54	5,535 45	3,735 »	46,881 75	9,622 42
Namur. . . . .	»	70,857 83	7,621 94	3,346 73	6,557 »	21,007 50	44,723 88
Les diverses provinces.	»	»	2,295 91	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	»	679,348 97	70,499 70	84,070 44	45,487 »	453,418 25	400,000 »
			733,948 84			298,905 25	

normal primaire. — Etat.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'insti- tutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences : catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles ; distribution de récompenses aux in- stituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de l'agriculture.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	»	12,369 »	»	4,050 »	450 »	407,003 57	220,437 52	
»	1,928 40	24,808 »	»	4,570 83	820 »	496,314 53	428,092 45	
»	321 60	5,667 »	»	1,000 »	180 »	97,576 79	252,446 29	
»	»	9,166 »	»	1,500 »	550 »	448,489 02	338,080 02	
»	569 62	22,263 »	»	2,162 50	420 »	458,090 30	308,807 80	
»	4,827 41	17,219 »	»	4,487 50	800 »	209,283 38	343,810 60	
»	»	2,407 »	»	583 33	230 »	45,927 58	59,554 33	
»	78 »	6,764 »	»	4,250 »	850 »	93,564 42	102,584 62	
»	808 38	8,569 »	»	950 »	990 »	452,429 23	274,227 73	
49,921 04	»	2,424 04	5,882 98	»	904 70	34,430 44	34,430 44	
49,921 04	5,227 08	108,536 61	5,882 98	14,554 46	8,894 70	4,490,461 53	2,437,469 48	

TABLEAU C. — 1898.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à  
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombes, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers . . . . .	"	"	"
Brabant . . . . .	"	"	"
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	"	"	"
Hainaut . . . . .	225 "	"	150 "
Liège . . . . .	"	"	"
Limbourg . . . . .	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"
Les diverses provinces . . . . .	"	"	"
TOTAUX . . . . fr.	225 "	"	150 "

*l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.*

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget.	SUBSIDES sur le crédit exceptionnel du budget.	
247,450 93	»	12,578 56	401,121 26	561,150 77
1,626,055 »	169,000 »	46,201 64	95,953 05	1,907,187 66
81,479 45	7,080 50	5,665 91	75,156 09	168,559 95
225,006 12	»	17,650 26	56,056 29	276,692 67
500,855 45	220,000 »	6,122 55	175,785 14	901,156 14
867,555 »	149,019 »	55,790 95	157,712 91	1,190,058 86
24,711 90	5,477 77	820 70	6,174 25	57,184 60
72,155 »	8,540 »	5,525 65	58,452 74	124,255 39
151,599 22	24,152 22	1,861 50	37,629 50	215,042 44
»	»	»	»	»
5,794,624 09	585,069 49	99,995 69	699,999 21	5,178,065 48

## Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES		
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Contributions SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGES.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.				
Anvers . . . . .	1,934,786 28	389,296 19	424,027 55	68,025 74	2,817,037 76	30,034 »	21,888 12	1,826 40
Brabant . . . . .	4,040,315 09	791,206 17	197,937 30	37,204 28	5,068,662 81	81,000 39	21,881 11	10,627 »
Flandre occidentale.	628,971 35	123,758 25	687,980 19	107,190 87	1,725,900 60	22,174 73	72,095 82	43,388 32
Flandre orientale. .	1,568,240 98	277,427 18	701,225 22	121,803 41	2,668,696 79	50,613 52	114,520 02	4,189 22
Hainaut . . . . .	2,915,593 91	548,153 08	160,110 67	24,642 06	3,648,500 02	31,073 01	41,873 83	28,570 75
Liège. . . . .	2,671,480 36	495,591 62	69,016 89	23,287 45	3,239,376 32	32,010 79	32,152 72	11,322 47
Limbourg . . . . .	294,391 »	59,232 »	308,054 »	51,413 04	713,090 04	788 »	7,518 »	2,960 »
Luxembourg. . . . .	783,362 64	155,506 50	116,569 90	24,241 90	1,079,680 94	24,433 89	36,814 13	10,035 61
Namur . . . . .	967,917 03	214,695 26	172,423 02	36,389 91	1,391,425 22	58,226 06	8,090 90	8,637 19
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux. .fr.	16,003,058 61	3,054,868 25	2,818,244 74	494,193 56	22,370,371 16	330,444 29	357,740 74	122,054 96

## des écoles primaires proprement dites, communales et adoptées.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.									
AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.				Total des quatre colonnes précédentes.	Total général.
				SUBSIDES réglementaires.	SUBSIDES complémentaires et extraordinaires.	Part de l'État			
						dans les augmentations pécuniaires, législatives obligatoires, de traite- ment accordées à des instituteurs communaux ou adoptés.	dans les frais de l'enseignement re- ligieux donnés aux élèves des écoles primaires commu- nales.		
4,855 "	4,521 50	1,702,146 94	122,671 94	881,407 "	25,414 "	19,272 85	"	920,093 85	2,817,037 76
1,100 "	52,155 36	3,092,908 61	231,184 "	1,403,000 "	251,491 "	19,875 84	233 34	1,674,600 18	5,165,536 68
"	9,423 98	710,112 56	98,234 98	732,799 "	42,477 "	17,969 58	66 67	793,312 25	1,750,142 74
12,810 86	7,938 90	1,265,500 30	125,258 "	1,011,862 "	82,497 "	37,599 06	33 33	1,132,011 39	2,712,881 21
1,678 "	31,635 16	1,917,628 28	147,100 "	1,216,639 "	212,501 "	29,276 57	2,094 44	1,459,914 01	3,659,473 94
3,505 71	38,369 50	1,958,733 25	108,891 "	1,023,430 "	77,557 "	28,447 03	1,549 99	1,130,984 02	3,315,978 46
"	37,556 "	284,496 72	26,000 "	303,407 "	30,862 "	19,502 32	"	353,771 32	713,090 04
"	3,353 66	551,573 45	20,530 "	369,580 "	47,424 "	42,274 14	121 90	459,419 13	1,106,157 87
"	12,004 41	697,532 68	48,928 "	517,063 "	67,982 "	37,768 67	172 23	622,985 30	1,456,404 61
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
23,985 75	190,958 47	12,180,632 90	928,797 92	7,461,631 (a)	838,218 "	251,983 47	1,274 99	8,556,091 46	22,696,706 31 (b)
8,556,091 46									

(a) La somme de 7,461,613 francs, qui forme le total de la 14<sup>e</sup> colonne, intitulée « État — Subsidés réglementaires », se répartit ainsi :  
 Subsidés affectés spécialement au service des écoles primaires communales . . . . . fr. 5,693,068  
 Subsidés affectés spécialement au service des écoles primaires adoptées . . . . . 1,766,545  
 Total . . . . . fr. 7,461,613

(b) Si l'on ajoute à la somme de fr. 22,693,703-51, qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau, celle de fr. 903,537-23 renseignée dans le tableau E, et celle de fr. 1,675,820-27 qui n'a été affectée, par les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'État, au soutien des écoles primaires subsidiées (voir les colonnes 2 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables se sont élevées, en 1903, au chiffre global de fr. 25,278,093-81.

TABLEAU E. — 1898.

*Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant*

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.				TRAITEMENTS DES INTÉRIMAIRES qui ont remplacé DES INSTITUTEURS MALADES COMMUNAUX OU ADOPTÉS.				
	Communes.	Provinces.	État.	Total.	SOMMES PAYÉES PAR :				
					les instituteurs malades.	les provinces, à la décharge des instituteurs malades.	les communes (pour leur part effective).	l'État.	TOTAL.
Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	4,696 04	9,392 08	9,380 32	23,468 44
Brahant ? . . . . .	10,806 38	2,310 »	6,348 »	19,464 38	»	10,444 05	20,828 40	17,586 04	48,828 46
Flandre occidentale ) . . . . .	»	»	»	»	»	2,495 64	5,025 75	4,390 36	11,611 75
Flandre orientale . . . . .	»	»	»	»	2,464 40	4,882 09	3,764 48	8,241 76	16,349 43
Hainaut . . . . .	4,612 75	962 »	1,070 »	3,644 75	2,439 77	9,316 78	35,338 69	26,356 07	73,454 31
Liège . . . . .	4,344 33	1,448 »	2,896 »	8,688 33	»	8,778 36	17,556 72	19,084 72	45,419 80
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	752 88	»	1,505 77	1,471 44	3,730 09
Luxembourg . . . . .	768 »	315 »	592 »	4,675 »	4,786 82	»	3,573 64	3,573 52	8,933 98
Namur . . . . .	892 45	»	140 »	732 45	4,604 30	»	12,146 93	5,970 29	49,721 52
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux. fr.</b>	<b>18,423 64</b>	<b>5,035 »</b>	<b>14,043 »</b>	<b>34,201 61</b>	<b>8,744 87</b>	<b>37,282 96</b>	<b>109,134 86</b>	<b>96,054 49</b>	<b>254,214 48</b>

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.				Subsides spéciaux accordés par l'État aux communes qui ont appelé à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour cou- vrir une partie des frais des écoles d'application.	TOTAL GÉNÉRAL.
Communes.	Provinces.	État.	Total.			
3,750 84	3,681 37	13,651 12	21,083 33	923 07	16,795 66	62,270 50
36,236 76	18,118 38	52,804 22	107,159 36	»	17,724 87	193,173 77
16,780 70	12,384 91	27,565 84	56,731 45	456 68	10,690 08	79,489 93
10,777 77	7,602 78	23,470 32	41,850 87	112 50	10,034 13	68,346 63
31,386 72	17,236 59	37,421 45	86,047 76	»	25,658 50	188,502 32
14,478 10	8,256 52	24,121 60	46,859 22	433 60	33,933 10	135,334 05
8,158 59	7,423 54	15,450 31	31,032 44	478 64	»	35,241 17
13,033 44	8,560 30	23,460 48	45,054 22	140 »	»	55,803 20
16,692 64	10,722 64	19,298 28	46,713 56	1,078 »	17,160 43	85,405 66
»	»	»	»	»	»	»
151,295 56	93,987 03	237,249 62	482,532 21	3,622 49	131,996 74	903,567 23

TABLEAU N. — 1898.

*Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles*

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				Total.
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	
<b>I. Écoles</b>					
Anvers . . . . .	282,016 80	91,446 35	24,252 »	260 »	397,674 86
Brabant . . . . .	484,138 61	122,083 03	21,645 »	3,576 64	631,343 08
Flandre occidentale . . . . .	47,728 38	8,430 15	79,008 75	»	136,167 28
Flandre orientale . . . . .	134,667 37	30,148 83	114,228 25	1,805 86	277,850 31
Hainaut . . . . .	419,424 38	99,886 58	23,349 94	1,433 »	543,493 90
Liège . . . . .	266,236 »	76,835 »	5,784 »	225 »	349,080 »
Limbourg . . . . .	7,445 »	1,317 »	13,885 »	»	22,317 »
Luxembourg . . . . .	27,984 50	6,974 78	11,425 20	1,688 56	48,073 04
Namur . . . . .	80,604 64	14,320 79	31,797 26	5,763 94	132,483 60
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	4,746,912 25	450,842 54	325,275 40	14,452 90	2,537,483 06
<b>II. Écoles</b>					
Anvers . . . . .	95,434 75	17,188 30	460	95	112,578 05
Brabant . . . . .	221,521 62	64,404 94	»	»	285,626 56
Flandre occidentale . . . . .	44,617 96	3,481 27	18,178 »	»	35,977 23
Flandre orientale . . . . .	56,951 45	12,209 59	5,555 »	45 »	74,761 04
Hainaut . . . . .	138,858 57	28,387 19	625 »	67 50	167,938 26
Liège . . . . .	188,243 »	35,043 »	»	»	223,286 »
Limbourg . . . . .	40,322 »	2,742 »	5,389 »	265	48,718 »
Luxembourg . . . . .	51,522 »	10,605 24	2,495 »	298 45	64,620 66
Namur . . . . .	92,412 84	16,438 29	2,567 »	530 27	111,948 40
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	869,584 19	489,899 79	34,669 »	1,304 22	1,095,454 20
ÉCOLES GARDIENNES . . . fr.	1,746,912 25	450,842 54	325,275 40	14,452 90	2,537,483 06
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	2,616,496 44	610,742 30	359,944 40	15,754 12	3,632,937 26

*gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.*

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.

**gardiennes.**

5,725 »	4,800 »	»	»	37,000 »	276,448 85	»	77,301 »	397,674 88
10,636 49	45,342 30	40,408 56	293 »	9,490 »	475,385 65	28,390 »	95,993 »	645,308 90
4,203 70	4,038 46	4,000 »	267 50	250 »	74,810 84	9,465 »	48,082 »	438,847 20
3,558 76	7,207 04	»	»	25 »	467,436 46	»	406,729 »	284,955 93
41,398 49	8,795 59	47,780 90	555 »	38,644 45	292,958 89	45,000 »	466,475 »	551,608 32
40,313 »	4,425 »	775 »	945 »	775 »	259,460 »	42,247 »	74,240 »	360,480 »
»	882 »	400 »	»	2,376 »	40,413 »	»	8,546 »	32,317 »
3,432 31	1,233 80	»	»	»	28,465 49	»	17,901 »	51,032 60
43,294 70	257 75	1,079 65	450 »	494 41	76,542 44	995 »	48,542 »	441,353 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»
59,562 45	43,651 81	30,844 41	2,210 50	88,754 86	4,664,621 32	65,797 »	640,809 »	2,593,250 75

**d'adultes.**

5,564 »	»	»	»	300 »	76,450 05	»	30,264 »	442,578 05
4,734 42	50 »	»	»	2,821 75	429,030 23	45,622 »	404,636 »	286,594 40
978 43	»	»	»	50 »	13,036 56	4,461 »	20,491 »	40,713 99
639 49	34 25	»	»	400 »	49,908 86	»	27,262 »	77,938 60
4,686 34	202 71	»	»	4,639 50	68,461 83	33,296 »	63,473 »	174,459 40
40,659 »	92 »	610 »	300 »	4,504 »	445,722 »	34,256 »	66,364 »	226,504 »
»	40 »	»	»	476 »	40,949 »	»	7,283 »	48,748 »
5,987 44	844 50	»	»	»	32,575 33	»	30,767 »	70,470 94
29,210 28	52 »	600 34	»	336 90	48,205 59	1,435 »	52,095 »	434,635 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»
62,456 07	4,279 46	4,210 34	300 »	6,925 43	549,336 47	442,770 »	402,035 »	4,436,312 49
59,562 15	43,651 81	30,844 41	2,210 50	88,754 86	4,664,621 32	65,797 »	640,809 »	2,593,250 75
122,048 22	44,934 27	32,054 45	2,510 50	95,680 01	2,210,957 79	178,567 »	1,042,844 »	3,729,563 24

TABLEAU G. — 1898.

*Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes*

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
Anvers . . . . .				190,843 »	190,843 »
Brabant . . . . .	»	»	»	281,823 »	281,823 »
Flandre occidentale . . . . .	4,147 18	4,125 »	12,807 »	224,113 »	242,162 18
Flandre orientale . . . . .	»	»	24,000 »	183,799 »	207,799 »
Hainaut . . . . .	1,287 59	5,588 »	»	332,163 »	339,013 59
Liège . . . . .	»	»	»	188,176 »	188,176 »
Limbourg . . . . .	2,494 64	600 »	1,000 »	36,121 »	40,215 64
Luxembourg . . . . .	1,411 66	6,105 88	9,660 »	55,418 »	72,295 54
Namur . . . . .	796 84	7,806 58	15,000 »	89,859 »	113,462 42
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	6,807 81	24,225 46	62,467 »	1,582,320 » (a)	1,675,820 27

(a) Cette somme de 1,582,320 francs se subdivise ainsi  
 Subsidés réglementaires . . . fr. 1,532,620 »  
 — complémentaires . . . » 49,700 »

et d'adultes privées, non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics.

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				TOTAL GÉNÉRAL.
COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	
»	»	28,036 »	28,036 »	»	»	3,842 »	3,842 »	222,724 »
»	»	45,318 »	45,318 »	1	»	3,409 »	3,409 »	330,550 »
1,000 »	6,480 »	49,729 »	56,909 »	»	»	51,746 »	51,746 »	350,317 48
»	»	46,522 »	46,522 »	»	»	48,991 »	48,991 »	273,312 »
850 »	»	63,030 »	63,880 »	»	»	21,133 »	21,133 »	424,056 49
1,250 »	»	47,927 »	49,177 »	»	»	2,846 »	2,846 »	210,499 »
»	»	4,598 »	4,598 »	»	»	756 »	756 »	45,569 64
1.480 »	»	8,109 »	9,589 »	420 »	»	3,796 »	3,916 »	85,800 54
300 »	3,535 »	20,194 »	24,029 »	»	335 »	6,624 »	6,959 »	144,450 42
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,880 »	9,715 »	283,463 »	298,058 »	420 »	335 »	113,143 »	113,598 »	2,087,476 27

## Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total. f.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale. .	1,080 »	»	1,080 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. . .	364 73	»	364 73	»	»	»	»	»	»
Hainaut. . . . .	605 64	»	605 64	40 »	»	40 »	10,772 14	1,088 25	11,860 30
Liège. . . . .	»	3,028 »	3,028 »	»	300 »	300 »	»	»	»
Limbourg. . . . .	33 »	»	»	67 »	60 »	127 »	200 »	60 »	260 »
Luxembourg. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	»	»	»	»	»	»	20 »	»	20 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	2,083 37	3,028 »	5,111 37	107 »	360 »	467 »	10,902 14	1,148 25	12,140 39

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales,	Autres encouragements.	Total.	Encouragements de toute nature.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.		
42,556 87	20,820 "	63,376 87	"	"	63,376 87	
56,739 "	10,783 "	67,522 "	6,171 30	"	73,693 30	
17,586 60	6,095 25	23,681 85	1,863 "	"	28,624 85	
34,505 46	3,481 "	38,079 46	"	"	38,444 19	
79,808 00	15,790 39	95,598 45	1,917 50	"	110,021 98	
35,451 "	360 "	35,811 "	700 "	"	30,830 "	
3,336 "	354 "	3,690 "	"	"	4,110 "	
6,838 59	600 "	7,438 59	"	"	7,438 59	
25,822 18	"	25,822 18	"	"	25,842 18	
"	"	"	"	19,910 79	19,910 79	
302,733 76	58,266 64	361,000 40	10,651 80	19,910 79	409,301 75	

TABLEAU I, 1<sup>re</sup> partie. — 1898. (Voir la suite aux pages 800 et 801.)

## Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers . . . . .	57,249 50	104,433 75	»	»	»	9,000 »	107,003 57
Brabant. . . . .	92,376 01	60,118 25	»	»	138,859 65	»	196,314 53
Flandre occidentale. . . . .	67,031 14	141,369 50	»	»	»	13,500 »	97,576 79
Flandre orientale. . . . .	83,140 88	163,916 »	»	»	2,675 »	»	148,489 02
Hainaut. . . . .	122,595 33	124,327 50	»	»	3,500 »	19,890 »	188,080 30
Liège. . . . .	84,509 42	111,977 25	4,200 »	»	550 »	17,800 »	209,283 35
Limbourg . . . . .	35,087 96	61,023 75	»	»	»	1,700 »	15,927 58
Luxembourg. . . . .	72,542 72	98,668 50	»	»	»	»	93,916 12
Namur . . . . .	64,598 16	139,088 50	»	»	»	»	132,129 23
Les diverses provinces . . . . .	53,104 21	»	»	»	»	»	31,430 14
TOTAUX, . . . . fr.	733,135 33	1,035,833 »	4,200 »	»	145,384 65	61,890 »	1,190,161 53

## des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.					SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées. — Tableau D.								
Fondations, dona- tions et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	247,450 95	"	113,699 82	30,034 "	21,858 12	1,826 40	4,655 "	4,521 50	1,702,146 84	122,671 94	929,093 85
"	"	"	1,626,033 "	189,000 "	112,154 66	81,080 39	21,881 11	10,827 "	1,100 "	52,155 36	3,092,908 64	231,184 "	1,674,609 18
"	"	"	81,479 45	7,080 50	76,800 "	22,174 73	72,995 52	43,888 32	"	9,423 98	710,112 68	98,234 98	793,312 25
"	"	"	223,006 12	"	53,686 55	50,613 52	114,526 02	4,189 22	12,846 86	7,938 90	1,265,500 30	125,258 "	1,432,011 39
225	"	150	500,855 45	220,000 "	179,005 69	31,073 91	41,873 83	28,370 75	1,678 "	31,635 16	1,917,628 28	147,100 "	1,459,014 01
"	"	"	887,533 "	149,019 "	173,503 66	32,010 79	32,152 72	11,322 47	3,505 71	38,369 50	1,958,733 25	108,891 "	1,130,084 02
"	"	"	24,711 90	5,477 77	6,004 93	788 "	7,518 "	2,960 "	"	37,556 "	281,406 72	26,000 "	353,771 32
"	"	"	72,155 "	8,340 "	43,758 39	24,433 89	36,814 13	10,033 01	"	3,353 66	551,573 45	20,530 "	459,419 13
"	"	"	151,309 22	21,152 22	39,491 "	58,226 06	8,090 99	8,637 19	"	12,004 41	697,532 68	48,928 "	622,985 30
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
225	"	150	3,794,624 09	583,069 49	789,994 90	330,444 29	357,740 74	122,054 96	23,985 57	196,958 47	12,180,632 90	928,797 92	8,556,091 46

TABLEAU I, 2<sup>e</sup> partie — 1898. (Voir 1<sup>re</sup> partie, aux pages 798 et 799.)

## Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Tableau E.				SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Instituteurs	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices anterieurs.	RETRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.
Anvers . . . . .	»	13,142 92	8,377 41	40,750 17	11,289 »	1,500 »	»	»	37,300 »
Brabant . . . . .	»	67,871 24	30,842 43	94,460 10	15,370 61	15,362 50	10,108 56	293 »	11,711 75
Flandre occidentale . .	»	21,806 45	14,580 55	43,102 93	2,179 13	4,038 16	1,000 »	267 50	300
Flandre orientale. . .	2,461 10	14,541 95	9,481 67	41,858 71	4,198 25	7,238 26	»	»	125 »
Hainaut . . . . .	2,139 77	68,338 16	27,515 37	90,509 02	16,084 83	8,998 30	17,780 90	555 »	40,283 95
Liège . . . . .	»	36,379 15	18,482 68	80,472 02	20,972 »	4,517 »	1,385 »	1,245 »	2,276 »
Limbourg . . . . .	752 88	9,664 36	7,423 54	17,400 39	»	892 »	100	»	2,852 »
Luxembourg. . . . .	1,786 82	17,375 08	8,875 30	27,766 »	9,419 42	2,075 30	»	»	»
Namur . . . . .	1,604 30	20,431 72	10,722 64	43,647 »	42,504 98	309 75	1,679 09	150 »	831 31
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	8,744 87	279,551 03	136,304 99	479,866 34	122,018 22	44,931 27	32,054 45	2,510 50	95,580 01

## des dépenses.

GARDIENNES adoptées. — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées. Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEGES.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
352,598 90	"	107,563	"	"	"	222 721	"	"	"	63,378 87	"	"
604,415 88	74,012	200,629	"	"	"	330,550	"	"	"	67,522	6,171 30	"
92,847 40	10,626	68,273	1,117 18	5,125	18,987	325,588	1,080	"	"	23,681 85	1,863	"
217,342 02	"	133,991	"	"	24,000	249,312	364 73	"	"	38,079 46	"	"
361,420 74	48,296	229,648	1,287 49	6,438	"	416,331	605 64	40	11,860 39	95,698 45	1,917 80	"
375,182	43,503	137,604	"	1,250	"	208,049	3,028	300	"	35,811	700	"
21,362	"	15,820	2,494 64	600	1,000	41,475	33	127	260	3,690	"	"
61,040 82	"	48,668	1,111 66	7,705 88	9,660	67,323	"	"	"	7,438 59	"	"
124,748 03	2,130	100,637	706 84	8,106 58	18,870	116,677	"	"	20	25,822 18	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19,910 79
2,210,957 79	178,567	1,042,844	6,607 81	39,925 48	72,517	1,078,926	5,111 37	407	12,140 39	351,020 40	10,651 80	19,910 70

1898.

## Résumé des

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. . . . .	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire. . . . .	»	1,055,855 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à l'établissement à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs . . . . .	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées . . . . .	550,414 29	557,740 74
TABLEAU E. Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire . . . . .	»	»
TABLEAU F. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées . . . . .	122,018 22	11,951 27
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées, non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics. . . . .	»	»
TABLEAU H. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire. . . . .	»	»
TOTAUX. . . . . fr.	452,462 31	1,458,505 01

## tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BENEFICE de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT	TOTAL.
					755,155 55	755,155 55
4,200 »	»	»	145,581 65	61,890 »	1,190,161 55	2,457,169 18
225 »	»	150 »	5,791,621 09	585,069 40	799,991 90	5,178,065 18
122,054 96	25,085 57	196,958 47	12,180,652 90	928,797 92	8,556,091 46	22,696,706 51
»	(a) 8,744 87	»	278,551 05	156,504 99	479,966 54	905,567 25
52,054 15	2,510 50	95,680 01	2,210,957 70	178,567 »	1,042,811 »	5,729,565 24
»	»	6,807 81	99,225 16	72,517 »	1,978,926 »	2,087,476 27
5,111 57	467 »	12,140 59	561,020 40	10,651 80	19,910 79	409,501 75
165,645 78	35,707 94	511,756 88	19,000,596 52	1,971,798 20	14,801,050 55 (b)	58,175,282 79

(a) Cette somme de fr. 8,744-87 représente le montant de l'intervention des instituteurs malades dans les traitements accordés aux intérimaires qui les ont remplacés.

(b) La part de l'État dans les frais d'enseignement primaire concernant l'année 1893, a été imputée intégralement sur le budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour ledit exercice.

(804)

III. — *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1899, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895.*

---

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1899, s'élève à fr. 38,626,790-44.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . . fr.	550,027 72
2° Rétributions scolaires . . . . .	1,433,526 04
3° Fondations, donations et legs . . . . .	159,747 83
4° Autres libéralités . . . . .	44,432 38
5° Bureaux de bienfaisance . . . . .	313,982 07
6° Communes . . . . .	18,724,075 53
7° Provinces. . . . .	2,039,756 23
8° État . . . . .	15,361,242 62
Total. . . . fr.	<u>38,626,790 44</u>

## TABLEAU A. — 1899.

*Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,*

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers. . . . .	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . . . .	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . . . .	»	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	»	»	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	»	»	»	»	»
Namur. . . . .	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . . . . .	5,424 72	5,016 68	»	20,000 »	7,171 90
TOTAUX. . . . fr.	5,424 72	5,016 68	»	20,000 »	7,171 90
		5,016 68		27,171 90	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.							FOURNITURE d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire.	MUSÉE scolaire national et expositions pédagogiques.	TOTAL.
INSPECTION CIVILE.					Inspection ecclésiastique.				
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.	Inspecteurs diocésains.	Délégués des chefs des cultes protes- tant et Israélite.			
Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Traitements.	FRAIS de route et de séjour.			
10,434 01	4,683 70	21,025 »	8,334 80	3,193 30	10,800	»	»	»	58,470 81
9,999 96	4,444 »	47,499 84	18,653 70	2,799 10	11,900	»	»	»	95,296 60
10,573 02	4,800 »	26,373 »	11,623 »	3,061 33	10,800	»	»	»	67,236 37
12,500 »	3,947 50	38,600 01	14,903 10	2,574 30	11,900	»	»	»	84,426 91
16,500 »	6,844 03	63,108 03	22,677 80	4,386 10	13,200	»	»	»	128,913 98
13,083 76	4,711 70	38,109 98	13,604 30	3,200 »	11,623	»	»	»	86,424 74
4,999 92	2,400 »	12,330 01	5,966 30	1,600 »	7,500	»	»	»	34,816 43
12,499 92	4,800 »	30,332 30	11,736 60	3,123 63	10,800	»	»	»	75,334 76
11,500 »	4,783 10	23,766 33	10,313 13	3,168 40	10,800	»	»	»	66,333 20
»	»	»	»	»	»	»	2,391 62	13,500 »	33,704 92
101,892 59	41,416 03	303,677 01	119,856 93	27,308 20	101,323	»	2,391 62	13,500 »	749,160 72
143,308 64		423,513 96		101,323					

TABLEAU B, 1<sup>re</sup> partie. — 1899. (Voir la suite aux pages 810 et 811.)

## Dépenses relatives à l'ensei

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATEMENTS.			AUTRES LIBERALITÉS.		
	Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers . . . . .	23,822 50	86,973 50	110,796 »	»	»	»	»	»	»
Brabant . . . . .	47,347 »	64,920 75	82,267 75	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	31,495 »	102,268 »	133,763 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . . .	45,698 50	493,387 50	209,086 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut . . . . .	26,402 50	104,542 »	150,944 50	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	41,003 25	73,283 50	114,286 75	4,200 »	»	4,200 »	»	»	»
Limbourg . . . . .	»	40,442 50	40,442 50	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	23,478 »	78,404 »	101,879 »	»	»	»	»	»	»
Namur . . . . .	25 360 »	102,477 50	127,837 50	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	204,303 75	846,369 25	1,050,673 »	4,200 »	»	4,200 »	»	»	»

a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

nement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	»	»	»	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	4,175 »	128,669 78 (b)	129,844 78	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	13,500 »	13,500 »	
»	2,900 »	»	2,900 »	»	»	»	»	
3,500 »	»	»	3,500 »	»	21,955 »	»	21,955 »	
»	650 »	»	650 »	»	18,000 »	»	18,000 »	
»	»	»	»	»	»	4,700 »	4,700 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
3,500 »	4,725 »	128,669 78	136,894 78	»	39,955 »	24,200 »	64,155 »	
133,394 78				64,155 »				

(b) Y compris une somme de fr. 127,219-78 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2<sup>e</sup> partie. — 1899. (Voir la 1<sup>re</sup> partie aux pages 808 et 809.)*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.		
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agrés.	SUBSIDES aux écoles normales agrées.
Anvers . . . . .	"	48,800 »	2,415 19	6,230 24	4,439 »	48,290 »	42,355 84
Brabant . . . . .	"	99,660 62	21,349 44	44,305 20	4,352 »	46,745 75	47,485 28
Flandre occidentale . .	"	46,299 93	2,732 18	4,430 30	5,638 »	47,528 »	40,943 28
Flandre orientale . . .	"	64,895 37	3,347 40	23,750 20	3,348 50	27,652 »	48,948 49
Mainaut . . . . .	"	84,974 34	6,074 08	3,205 »	7,435 »	47,236 50	9,034 68
Liège . . . . .	"	436,468 73	42,990 64	43,634 40	10,684 75	44,416 50	6,024 42
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	8,587 50	4,586 66
Luxembourg . . . . .	"	33,683 34	8,908 65	2,362 05	4,407 »	46,765 »	9,533 44
Namur . . . . .	"	70,694 55	9,216 55	2,425 43	6,036 »	20,087 »	44,454 51
Les diverses provinces.	"	"	3,883 30	"	"	"	"
TOTAUX . . . . fr.	"	587,470 88	70,917 40	66,742 49	45,707 25	454,278 25	100,000 »
			724,830 47			299,985 50	

## normal primaire. — Etat.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	COSTRANCS d'instituteurs et d'instit- utrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles ; distribution de récompenses aux in- stituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de l'agriculture.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	388 80	13,653	»	4,050	532 50	408,454 54	227,950 54	
»	4,274 45	23,086	»	4,600	942 50	497,467 94	409,580 47	
»	4,445 60	6,202	»	1,000	1,025	96,584 29	243,847 29	
»	634	9,744	»	1,500	955	451,714 36	363,700 36	
»	4,429 40	23,582	»	2,200	4,517 50	156,082 50	342,482	
»	795 56	48,166	»	1,500	4,450	242,524 37	349,664 42	
»	562 40	2,535	»	637 50	755	47,664 06	59,776 56	
»	644 20	7,145	»	4,250	4,355	90,753 68	492,332 68	
»	399 20	9,004	»	950	4,945	431,906 24	259,443 74	
49,972	127 20	882 40	40,774 58	»	4,421 37	40,060 55	40,060 55	
49,972	7,067 54	413,996 10	40,774 58	44,687 50	44,598 87	4,202,912 53	2,458,835 31	

TABLEAU C. — 1899.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à  
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers . . . . .	"	"	"
Brabant . . . . .	"	"	"
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	"	"	"
Hainaut . . . . .	225 "	"	150 "
Liège . . . . .	"	"	"
Limbourg . . . . .	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"
Les diverses provinces . . . . .	"	"	"
TOTAUX . . . fr.	225 "	"	150 "

*L'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.*

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget.	SUBSIDES sur le crédit exceptionnel du budget.	
188,806 69	»	2,586 15	53,505 72	226,896 56
1,515,082 »	170,000 »	72,459 77	145,485 77	1,901,025 54
56,669 72	20,018 »	2,480 15	54,425 51	115,595 58
70,717 80	»	657 »	50,015 66	101,588 46
747,767 76	265,000 »	8,582 18	177,269 75	1,198,794 69
410,991 »	114,115 »	6,102 95	167,105 89	698,512 84
61,205 67	9,000 »	1,141 95	25,871 65	97,219 25
155,751 »	56,015 »	4,505 55	51,174 »	247,245 55
102,254 55	18,585 »	1,884 50	55,154 »	157,875 55
»	»	»	»	»
5,509,246 19	652,731 »	100,000 »	699,999 95	4,742,552 12

## Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.				SOMMES			
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.	CAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétroactions SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.				
Anvers . . . . .	2.021,273 42	288,446 26	438,436 »	82,709 95	2,830,867 63	133,079 »	21,206 42	4,233 40
Brabant. . . . .	4.106,229 14	864,590 02	198,584 99	37,270 20	5,206,674 35	95,539 38	23,611 28	10,486 47
Flandre occidentale.	838,123 39	122,922 86	689,535 51	79,666 99	1,730,248 75	22,283 49	73,928 05	40,517 49
Flandre orientale. .	1,583,450 41	287,187 07	743,755 09	130,750 24	2,745,152 41	35,265 41	109,888 23	3,140 22
Hainaut. . . . .	2,955,858 85	548,120 95	162,966 66	27,509 17	3,694,455 63	41,649 62	38,836 97	28,544 99
Liège. . . . .	2,756,627 96	488,456 57	70,761 »	19,086 82	3,334,932 41	32,988 55	31,235 88	11,980 34
Limbourg . . . . .	292,845 »	60,156 »	328,014 »	53,381 »	734,396 »	384 »	6,025 »	2,960 »
Luxembourg. . . . .	783,389 78	165,522 98	113,142 66	24,080 90	1,086,136 32	27,131 32	33,616 20	9,667 63
Namur . . . . .	1,020,506 49	208,465 14	109,705 10	37,639 43	1,436,316 16	53,172 92	8,469 69	14,558 45
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	16,368,306 44	3,033,868 45	2,914,901 01	492,103 76	22,799,179 66	441,492 63	347,969 92	126,088 99

## des écoles primaires proprement dites, communales et adoptées.

ALLOUÉS POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.									
AUTRES libéralités. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.				Total général.	
				SUBSIDES réglementaires	SUBSIDES complémentaires et extraordinaires.	Part de l'État			Total des quatre colonnes précédentes.
						dans les attributions pécuniaires, législatives, décrets de frais menés réservés à des institutions communales ou adoptées	dans les frais de l'enseignement de l'élève des écoles primaires communales		
7,291	5,020 50	1,506,931 04	125,973 »	909,174 »	27,371 »	22,635 61	»	960,180 61	2,843,934 97
1,100 »	45,682 97	3,197,554 05	237,456 »	1,425,952 »	245,224 »	23,073 93	233 34	1,694,483 27	5,305,912 42
»	9,900 42	727,107 07	99,020 60	741,853 »	42,108 »	24,275 08	66 66	809,192 74	1,782,039 66
18,141 28	4,321 04	1,336,977 19	125,544 »	1,037,194 »	81,073 »	48,867 47	19 44	1,169,953 91	2,803,231 28
2,665 »	30,573 40	1,924,847 88	160,350 »	1,238,710 »	208,879 »	34,972 21	2,755 54	1,486,176 75	3,702,566 70
3,227 64	35,557 80	2,021,511 87	108,726 »	1,042,846 »	77,029 »	34,404 13	1,511 10	1,155,790 23	3,401,018 31
»	37,459 »	298,127 18	26,000 »	300,407 »	31,155 »	22,490 82	»	363,052 82	734,908 »
»	2,691 43	540,747 79	20,790 »	388,211 »	45,778 »	60,076 87	149 99	494,815 86	1,129,690 23
»	11,505 84	701,080 93	40,436 »	534,884 »	67,558 »	48,785 59	165 07	651,394 26	1,469,518 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
32,424 92	182,712 49	12,344,995 »	943,095 60	7,619,231 (a)	830,065 »	319,841 71	4,902 74	8,774,040 45	23,192,820 06 (b)
8,774,040 45									

(a) La somme de 7,619 231 francs, qui forme le total de la 14<sup>e</sup> colonne, intitulée « État — Subsidés réglementaires », se répartit ainsi :  
 Subsidés affectés spécialement au service des écoles primaires communales . . . . . fr 5,762,259  
 Subsidés affectés spécialement au service des écoles primaires adoptées . . . . . fr 1,856,972  
 Total . . . . . fr 7,619,231

(b) Si l'on ajoute à la somme de fr. 23,192 820-0, qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau, celle de fr. 912 421-23 renseignée dans le tableau E et celle de fr. 1 825 293-2 qui a été affectée, par les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'État au soutien des écoles primaires sub-sidées (voir les colonnes 2 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service fondinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables se sont élevées, en 1899, au chiffre global de fr. 25,930,536-88.

TABLEAU E. — 1899.

## Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.				TRAITEMENTS DES INTÉRIMAIRES qui ont remplacé DES INSTITUTEURS MALADES COMMUNAUX OU ADOPTÉS.					
	Communes.	Provinces.	État.	Total.	SOMMES PAYÉES PAR :					
					les instituteurs malades.	les provinces, à la décharge des instituteurs malades.	les communes (pour leur part effective).	l'État.	TOTAL.	
Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	5,222 28	10,444 56	10,444 96	26,108 80	
Brabant. . . . .	9,586 53	2,698 »	6,349 »	18,630 53	»	10,722 92	21,445 85	22,860 88	55,029 65	
Flandre occidentale] .	»	»	»	»	»	1,517 94	3,474 04	3,076 62	8,068 57	
Flandre orientale . . .	»	»	»	»	2,344 89	4,741 78	8,407 34	8,595 26	20,766 27	
Hainaut. . . . .	4,320 56	988 »	1,093 »	3,404 56	4,956 49	9,406 10	46,182 80	24,946 32	82,491 71	
Liège. . . . .	4,033 70	1,293 »	2,537 »	7,943 70	»	10,342 04	20,684 08	20,874 94	51,898 06	
Limbourg. . . . .	»	»	»	»	»	937 48	1,874 36	2,435 37	5,246 91	
Luxembourg. . . . .	4,573 93	315 »	592 »	2,480 93	4,269 60	634 80	2,539 37	3,304 93	7,748 70	
Namur . . . . .	4,430 »	»	377 »	4,507 »	2,664 98	»	5,329 98	5,092 62	13,087 58	
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
<b>TOTAUX. fr.</b>	<b>17,644 72</b>	<b>5,291 »</b>	<b>10,998 »</b>	<b>33,933 72</b>	<b>8,232 96</b>	<b>40,195 04</b>	<b>120,082 35</b>	<b>104,625 90</b>	<b>270,436 25</b>	

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.				Subsidés spéciaux accordés par l'État aux communes qui ont appelé à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	Subsidés de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour cou- vrir une partie des frais des écoles d'application.	TOTAL
Communes.	Provinces.	État.	Total.			GÉNÉRAL.
3,218 30	3,436 38	44,070 29	20,424 97	255 81	47,260 34	64,049 92
27,448 72	43,724 36	44,564 43	85,737 21	33 40	20,529 70	179,960 49
16,424 42	44,994 71	26,027 19	54,443 32	555 »	44,237 35	74,304 24
10,464 24	7,096 72	23,607 42	40,868 38	»	40,332 92	71,967 57
34,812 94	18,405 87	41,219 69	94,438 50	»	25,729 93	205,761 70
19,033 82	10,359 34	25,791 65	55,184 81	89 06	34,662 84	149,748 44
7,701 46	6,767 13	13,697 38	28,165 97	358 98	»	33,771 86
12,697 99	7,030 38	22,275 24	42,903 58	58 33	»	83,191 54
16,934 32	10,804 73	19,312 12	47,051 17	330 01	47,699 74	79,675 47
»	»	»	»	»	»	»
148,433 21	90,219 62	230,565 08	469,217 91	1,680 59	137,452 76	912,421 23

TABLEAU F. — 1899.

## Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	
<b>I. Écoles</b>					
Anvers . . . . .	290,569 26	82,684 56	26,092 »	295 »	399,640 82
Brabant . . . . .	506,473 23	427,070 90	24,028 »	3,968 36	658,540 49
Flandre occidentale . . . . .	51,975 46	6,576 56	82,719 33	100 »	141,371 35
Flandre orientale . . . . .	133,952 66	30,482 24	124,858 50	1,440 »	290,703 40
Hainaut . . . . .	425,602 44	404,168 22	24,086 68	1,036 90	554,894 24
Liège . . . . .	285,599 »	65,912 »	5,784 »	450 »	357,445 »
Limbourg . . . . .	7,606 »	1,554 »	13,175 »	300 »	22,632 »
Luxembourg . . . . .	27,659 70	7,623 02	41,635 »	4,967 01	48,884 73
Namur . . . . .	84,326 36	13,253 49	28,831 46	6,307 76	132,718 77
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	4,843,764 41	439,321 99	338,209 67	45,535 03	2,606,830 80
<b>II. Écoles</b>					
Anvers . . . . .	405,439 25	17,967 22	»	»	423,406 48
Brabant . . . . .	226,739 92	57,409 75	300 »	»	284,449 67
Flandre occidentale . . . . .	49 009 75	3,292 07	46,953 »	50 »	39,304 82
Flandre orientale . . . . .	59,386 53	42,314 06	9,244 50	45 »	80,990 09
Hainaut . . . . .	444,269 87	30,225 92	824 99	58 35	472,409 13
Liège . . . . .	492,926 »	40,857 »	»	»	233,783 »
Limbourg . . . . .	40,076 »	2,664 »	2,689 »	465	45,894 »
Luxembourg . . . . .	52,295 96	41,884 95	2,480 »	341 55	66,702 47
Namur . . . . .	88,502 02	46,201 47	2,221 40	329 60	107,254 49
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	895,345 30	492,816 46	34,412 89	4,319 50	4,423,894 45
ÉCOLES GARDIENNES. . . .fr.	4,843,764 41	439,321 99	338,209 67	45,535 03	2,606,830 80
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .fr.	2,709,409 44	632,438 45	372,622 56	46,854 53	3,730,724 95

*gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.*

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
	392 50	»	»	37,050	»	»	79,942	400,304 69
19,717 09	11,266 »	4,408 56	393 »	8,590 »	497,064 85	28,016 »	402,278 »	671,433 50
4,470 26	4,421 50	4,000 »	267 50	250 »	77,846 57	8,793 »	50,492 »	144,240 83
3,821 73	7,698 48	»	»	25 »	167,084 52	»	116,984 »	295,613 73
15,343 77	7,949 39	16,887 15	1,450 »	39,093 02	300,762 58	13,000 »	168,872 »	563,357 91
10,099 »	530 »	775 »	754 »	775 »	269,992 »	12,287 »	71,673 »	366,875 »
»	867 »	»	400 »	2,525 »	40,329 »	»	8,814 »	22,632 »
2,840 15	732 »	»	»	»	29,688 79	»	18,645 »	51,903 94
11,882 39	31 »	467 »	»	142 »	78,346 94	868 »	48,964 »	140,751 33
»	»	»	»	»	»	»	»	»
63,174 39	33,637 87	23,237 74	2,954 50	88,450 02	1,714,032 44	64,964 »	666,659 »	2,657,109 93

**gardiennes.****d'adultes.**

4,583 »	150 »	»	»	»	86,166 67	»	33,039 »	123,938 67
3,318 02	»	»	»	2,547 75	145,271 86	45,574 »	109,435 »	306,146 63
645 22	»	»	»	»	17,687 98	1,213 »	21,974 »	41,520 20
650 16	»	»	»	400 »	51,283 94	»	30,723 »	82,757 10
4,836 62	454 25	»	»	1,499 50	64,118 52	34,092 »	69,370 »	174,370 89
5,486 »	90 »	610 »	400 »	1,289 »	127,432 »	30,588 »	74,811 »	240,706 »
»	»	»	»	426 »	7,464 »	»	8,004 »	15,894 »
4,932 70	551 »	»	»	»	31,833 86	»	35,545 »	72,862 56
20,908 92	»	785 »	»	548 12	49,992 34	1,437 »	54,909 »	125,250 35
»	»	»	»	»	»	»	»	»
45,360 64	1,245 25	1,395 »	400 »	6,380 37	581,251 14	112,604 »	434,810 »	1,183,446 40
63,174 39	33,637 87	23,237 74	2,954 50	88,450 02	1,714,032 44	64,964 »	666,659 »	2,657,109 93
108,538 03	34,883 12	24,632 74	3,354 50	94,830 39	2,295,283 58	177,568 »	1,401,469 »	3,840,556 33

## TABLEAU G. — 1899.

*Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes*

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
Anvers . . . . .	»	200 »	»	198,526 »	198,726 »
Brabant . . . . .	»	»	»	302,949 »	302,949 »
Flandre occidentale . . . . .	4,464 39	4,625 »	13,340 »	262,946 »	285,375 39
Flandre orientale . . . . .	»	»	26,406 25	204,986 »	231,392 25
Hainaut . . . . .	1,128 98	4,418 »	»	353,184 »	358,730 98
Liège . . . . .	»	»	»	200,159 »	200,159 »
Limbourg . . . . .	14,870 »	1,150 »	1,200 »	38,949 »	56,177 »
Luxembourg . . . . .	1,060 45	6,701 20	9,835 »	58,413 »	76,009 65
Namur . . . . .	660 39	7,479 63	15,000 »	92,636 »	115,776 02
Les diverses provinces . . . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	22,192 21	24,573 83	65,781 25	1,712,748 » (a)	1,825,295 29

(a) Cette somme de 1,712,748 francs se subdivise ainsi :  
 Subsidés réglementaires . . . fr. 1,663,048 »  
 — complémentaires . . . » 49,700 »

*et d'adultes privées, non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics.*

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				TOTAL GÉNÉRAL.
COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	
400 »	»	35,353 »	35,953 »	»	»	9,247 »	9,247 »	243,928 »
»	»	55,360 »	55,360 »	1	»	9,479 »	9,479 »	367,788 »
4,000 »	6,953 »	56,834 »	64,789 »	»	»	75,553 »	75,553 »	425,717 39
867 »	»	60,473 »	60,473 »	»	»	39,439 »	39,439 »	334,304 25
4,250 »	»	67,316 »	68,183 »	»	»	29,328 »	29,328 »	456,241 98
»	»	20,758 »	22,008 »	»	»	5,172 »	5,172 »	227,339 »
»	»	8,775 »	8,775 »	125 »	»	3,924 »	4,049 »	69,001 »
4,540 »	»	9,705 »	44,245 »	400 »	»	5,559 »	5,559 »	92,913 65
330 »	3,695 »	22,942 »	26,937 »	»	300 »	7,940 »	8,240 »	150,923 02
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,087 »	40,650 »	337,986	353,723 »	225 »	300 »	185,644 »	186,136 »	2,365,454 29

## Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombes, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale. .	579 62	"	579 62	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale. . .	369 89	"	369 89	"	"	"	"	"	"
Hainaut. . . . .	455 64	118 "	573 64	85 "	"	85 "	12,139 21	1,677 67	13,816 98
Liège. . . . .	"	3,045 "	3,045 "	"	300 "	300 "	"	"	"
Limbourg. . . . .	33 "	"	33 "	35 "	"	35 "	200 "	60 "	260 "
Luxembourg. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	20 "	"	20 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . .fr.	1,438 15	3,183 "	4,601 15	120 "	300 "	420 "	12,359 31	1,737 67	14,096 98

*nature donnés à l'enseignement primaire.*

COMMUNES.			PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL.	<i>Observations.</i>
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Encouragements de toute nature.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.		
18,068 64	175 "	18,243 64	"	"	18,243 64	
55,770 "	10,575 "	66,345 "	4,994 22	"	71,339 22	
18,456 41	4,942 06	23,398 47	2,075 50	"	26,053 59	
37,351 64	3,999 "	41,350 64	"	"	41,720 53	
83,210 57	17,332 51	100,443 08	2,000 "	"	116,918 70	
34,174 "	60 "	34,234 "	700 "	"	38,279 "	
3,364 "	199 "	3,563 "	"	"	3,891 "	
6,550 90	1,049 35	7,600 25	"	"	7,600 25	
26,431 79	"	26,431 79	"	"	26,451 79	
"	"	"	"	14,992 66	14,992 66	
203,377 95	38,231 92	321,609 87	9,789 72	14,992 66	365,490 38	

TABLEAU I, 1<sup>re</sup> partie. — 1899. (Voir la suite aux pages 826 et 827.)

## Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.		ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.				
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers . . . . .	59,470 81	110,796 "	"	"	"	9,000 "	108,154 54
Brabant. . . . .	95,296 60	82,267 75	"	"	129,844 78	"	167,467 94
Flandre occidentale. . . . .	67,236 37	133,783 "	"	"	"	13,500 "	96,584 29
Flandre orientale. . . . .	84,428 91	209,096 "	"	"	2,900 "	"	151,714 36
Hainaut . . . . .	128,915 98	130,944 50	"	"	3,500 "	21,955 "	156,082 50
Liège. . . . .	86,424 74	114,286 76	4,200 "	"	650 "	18,000 "	212,524 37
Limbourg. . . . .	34,816 43	40,412 50	"	"	"	1,700 "	17,664 06
Luxembourg. . . . .	73,534 76	101,579 "	"	"	"	"	90,753 68
Namur . . . . .	66,333 20	127,837 50	"	"	"	"	131,906 24
Les diverses provinces . . . . .	53,704 92	"	"	"	"	"	40,060 55
TOTAUX. . . .fr.	749,160 72	1,050,873 "	4,200 "	"	136,894 78	64,155 "	1,202,912 63

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées — Tableau D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	
"	"	188,806 69	"	39,089 87	133,079 "	21,206 42	4,233 40	7,291 "	5,020 50	1,596,951 04	125,973 "	950,180 61	
"	"	1,515,062 "	170,000 "	215,943 54	95,538 38	23,611 28	10,486 47	1,100 "	45,682 97	3,197,554 05	237,456 "	1,694,483 27	
"	"	56,669 72	20,018 "	36,905 66	22,283 49	73,928 05	40,517 49	"	9,900 42	727,197 07	99,020 60	809,192 74	
"	"	70,717 80	"	30,670 06	35,205 41	109,888 23	3,140 22	18,141 28	4,321 04	1,336,977 19	125,544 "	1,160,953 91	
225	130	747,767 76	285,000 "	185,651 93	41,649 62	38,858 97	28,544 99	2,605 "	30,573 49	1,924,847 88	150,260 "	1,485,176 75	
"	"	410,991 "	114,115 "	173,208 84	32,988 55	31,235 88	11,980 34	3,287 64	35,567 80	2,021,511 87	108,726 "	1,155,700 23	
"	"	61,205 67	9,600 "	27,013 58	384 "	6,925 "	2,060 "	"	37,459 "	298,127 18	26,000 "	363,052 32	
"	"	155,751 "	36,015 "	55,470 55	27,131 32	33,846 20	9,667 03	"	2,601 43	540,747 79	20,790 "	494,815 88	
"	"	102,254 56	18,583 "	37,038 30	51,172 92	8,469 89	14,558 45	"	11,505 84	701,080 93	49,336 "	651,304 26	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
225	150	1,309,246 19	612,731 "	799,939 93	441,492 69	347,969 92	126,088 99	32,424 92	182,712 49	12,344,900 "	913,095 60	8,774,040 45	

TABLEAU I, 2<sup>e</sup> partie — 1899. (Voir 1<sup>re</sup> partie, aux pages 824 et 825.)

## Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Tableau E.				SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Instituteurs	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.
Anvers . . . . .	»	13,662 86	8,358 66	42,028 40	4,593 »	542 50	»	»	37,050 »
Brabant . . . . .	»	88,481 10	27,142 28	91,337 11	23,035 11	11,266 »	4,168 50	393 »	11,137 75
Flandre occidentale .	»	19,895 43	13,512 65	40,896 16	2,115 48	4,121 50	1,000 »	267 50	250 »
Flandre orientale. . .	2,341 89	18,271 58	8,808 50	42,525 60	4,471 89	7,696 48	»	»	125 »
Hainaut . . . . .	1,956 49	82,316 30	28,499 97	92,983 94	18,180 39	8,463 64	16,887 15	1,450 »	40,592 52
Liège . . . . .	»	43,751 60	21,994 38	84,002 46	15,585 »	620 »	1,385 »	1,144 »	2,064 »
Limbourg . . . . .	»	9,575 82	7,704 31	16,491 73	»	867 »	»	100 »	2,951 »
Luxembourg. . . . .	1,269 60	16,811 29	8,880 18	26,230 47	7,772 85	1,283 »	»	»	»
Namur . . . . .	2,664 98	23,394 30	10,804 78	42,811 46	32,791 31	81 »	1,252 »	»	660 12
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX. . . fr.</b>	<b>8,232 96</b>	<b>286,160 28</b>	<b>135,705 66</b>	<b>482,322 33</b>	<b>108,535 03</b>	<b>34,883 12</b>	<b>24,032 71</b>	<b>3,354 50</b>	<b>94,830 39</b>

## des dépenses.

GARDIENNES adoptées. — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées. Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BONNEAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEG.	AUTRES libéralités.	BONNEAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
369,083 86	"	112,961	"	300	"	243,626	"	"	"	18,243 64	"	"
642,336 71	73,590	211,713	"	"	"	367,788	"	"	"	66,315	4,994 22	"
95,534 55	10,006	72,466	4,464 39	5,625	20,295	395,333	579 62	"	"	23,398 47	2,075 50	"
218,369 46	"	147,707	"	"	25,406 28	304,898	369 89	"	"	41,350 64	"	"
364,831 10	40,092	238,242	1,128 98	5,285	"	449,828	573 64	85	13,816 98	100,443 08	2,000	"
397,424	42,875	146,484	"	1,250	"	226,089	3,045	300	"	34,234	700	"
17,793	"	16,815	14,878	1,275	1,200	51,648	33	35	260	3,563	"	"
61,522 65	"	54,188	1,060 45	8,341,20	9,835	73,677	"	"	"	7,600 25	"	"
128,339 25	2,005	100,873	660 39	7,809 63	18,995	123,458	"	"	20	26,431 79	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14,992 66
2,295,283 58	177,568	1,101,469	22,192 21	19,185,83	76,731 25	2,236,345.	4,601 16	420	14 096 98	321,609 87	9,789 72	14,992 66

1899.

## Résumé des

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. . . . .	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire. . . . .	»	1,050,675 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs . . . . .	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées . . . . .	441,402 69	347,969 92
TABLEAU E. Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire . . . . .	»	»
TABLEAU F. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées . . . . .	108,555 05	54,885 12
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées, non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics. . . . .	»	»
TABLEAU H. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire. . . . .	»	»
TOTAUX. . . . . fr.	550,027 72	1,455,526 04

## tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL.
»	»	»	»	»	749,160 72	749,160 72
4,200 »	»	»	156,894 78	64,155 »	1,202,912 53	2,458,835 31
225 »	»	150 »	5,509,246 49	652,751 »	799,999 95	4,742,552 12
126,088 09	52,424 92	182,712 49	12,544,995 »	945,095 60	8,774,040 45	25 192,820 06
»	(a) 8,232 96	»	286,160 28	135,705 66	482,322 53	912,421 55
24,632 71	5,354 50	94,850 30	2,295,283 58	177,568 »	1,101 469 »	5,840,556 53
»	»	22,192 21	29,885 85	76,751 25	2,256,545 »	2,565,154 29
4,601 15	420 »	14,096 98	521,609,87	9.769 72	14,992 66	365,490 58
159,747 85	44,432 58	315,982 07	48,724,075 53	2,059,756 23	15,561,242 62 (b)	58,626,790 44

(a) Cette somme de fr. 8,232-96 représente le montant de l'intervention des instituteurs malades dans les traitements accordés aux intérimaires qui les ont remplacés.

(b) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1899, a été imputée intégralement sur le budget du département de l'intérieur et de l'Instruction publique, pour ledit exercice.

(230)

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES.
PRÉAMBULE . . . . .	v
 <b>TITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.</b>	
 <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>	
1. Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'administration de l'enseignement primaire. — Fonctionnaires de cette administration . . . . .	xi
2. Franchises postales. . . . .	xiii
 <b>CHAPITRE II. — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.</b>	
5. Personnel. — Attributions . . . . .	xiv
 <b>CHAPITRE III. — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES.</b>	
4. Manière dont les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance . . . . .	xv
 <b>CHAPITRE IV. — INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.</b>	
§ 1 <sup>er</sup> . DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL. . . . .	xvi
§ 2. INSPECTION PRINCIPALE.	
5. Circonscriptions des ressorts. — Personnel. . . . .	xvii
6. Attributions. — Visites scolaires . . . . .	xviii
7. Action des inspecteurs principaux. . . . .	ib.
§ 3. INSPECTION CANTONALE.	
8. Cantons scolaires. — Personnel . . . . .	xix
9. Certificats de capacité sollicités par les instituteurs. — L'inspecteur cantonal ne peut délivrer ces certificats sans les avoir fait viser par l'inspecteur principal . . . . .	ib.
10. Défense aux inspecteurs cantonaux d'accepter l'hospitalité chez les instituteurs . . . . .	xx
11. Modification au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire. — Session du jury d'examen pour le certificat d'aptitude . . . . .	ib.
12. Travaux spéciaux confiés aux inspecteurs cantonaux . . . . .	xxi
13. Visites d'écoles faites par les inspecteurs cantonaux. . . . .	xxii
14. Frais de route et de séjour. — Taux des indemnités. . . . .	ib.
15. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont accompli leur mission. . . . .	ib.
16. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement, les administrations communales, ainsi qu'avec l'autorité ecclésiastique, les curés, etc. . . . .	xxiii

§ 4. INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES. — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE.

17. Attributions des inspectrices déléguées. — Visites scolaires . . . . .	XXIII
18. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission. . . . .	<i>ib.</i>
19. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires . . . . .	<i>ib.</i>

§ 5. DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉES, DANS LE COURS DE LA PÉRIODE TRIENNALE, A DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'INSPECTION CIVILE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

20. Décorations de l'Ordre de Léopold . . . . .	XXIV
21. Décorations civiles . . . . .	<i>ib.</i>

§ 6. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES PUBLIQUES.

22. Modifications apportées à l'arrêté royal du 12 décembre 1895 concernant l'organisation de l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires et des écoles normales primaires . . . . .	XXVI
23. Personnel de l'inspection ecclésiastique . . . . .	XXXI
24. Visites des écoles faites par les inspecteurs ecclésiastiques. . . . .	XXXVII
25. Archives de l'inspection ecclésiastique. . . . .	<i>ib.</i>
26. Envoi de publications aux inspecteurs ecclésiastiques . . . . .	<i>ib.</i>

CHAPITRE V. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

27. Organisation du conseil . . . . .	XXXVIII
28. Composition du conseil. — Nominations . . . . .	XXXIX
29. Personnel administratif . . . . .	XI
30. Réunions tenues par le conseil pendant la 19 <sup>e</sup> période triennale . . . . .	XII
31. Exposé des travaux du conseil . . . . .	<i>ib.</i>
32. Examen des livres et moyens matériels d'enseignement soumis au conseil. . . . .	XLIV
33. Liste des manuels classiques, des livres pour bibliothèques et distributions de prix, ainsi que des moyens matériels d'enseignement . . . . .	XLV
34. Divers . . . . .	XLVI

TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 9 DE LA LOI).

CHAPITRE PREMIER. — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

35. Nombre des établissements normaux primaires de l'État . . . . .	XLVII
36. Locaux, mobilier, collections, conventions . . . . .	<i>ib.</i>
37. Chapelles. . . . .	XLVIII

CHAPITRE II. — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT.

38. Statistique . . . . .	XLIX
39. Règlement d'ordre intérieur des écoles normales primaires de l'État . . . . .	L
40. Règlement général des écoles normales primaires de l'État. — Instructions pour les jurys d'examen. — Programmes de l'enseignement . . . . .	LI
41. Première application du règlement général du 4 septembre 1896, en ce qui concerne la 1 <sup>re</sup> année d'études. Renforcement du personnel de la surveillance . . . . .	LII
42. Examen médical des aspirants-élèves-instituteurs et des aspirantes-élèves-institutrices . . . . .	LIII
43. Enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires de l'État. . . . .	LV
44. Personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État. . . . .	LVIII

45. Distinctions honorifiques . . . . .	LIX
46. Écoles primaires d'application annexées aux écoles normales de l'État . . . . .	LX
47. Maintien des vacances de Pâques dans leurs limites actuelles, en ce qui concerne les écoles d'application. . . . .	LXI
48. Adoption d'une nouvelle échelle pour les traitements du personnel enseignant des écoles normales primaires et des agents subalternes attachés à ces établissements. . . . .	LXII

### CHAPITRE III. — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

49. Économats. — Comptabilité . . . . .	LXIV
50. État sanitaire . . . . .	<i>ib.</i>
51. Bourses d'études . . . . .	LXV
52. Nombre et montant des bourses d'études normales (années 1897, 1898 et 1899)	<i>ib.</i>
53. Sommes à charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes . . . . .	LXVI
54. Budgets et comptes . . . . .	LXVII

### CHAPITRE IV. — ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

55. Statistique . . . . .	LXXI
56. Renouvellement d'agrégation . . . . .	LXXII
57. Règlement général . . . . .	LXXIII
58. Diplômes délivrés . . . . .	<i>ib.</i>
59. Bourses d'études . . . . .	<i>ib.</i>
60. Subsidés aux écoles normales agréées . . . . .	<i>ib.</i>
61. Distinctions honorifiques . . . . .	LXXV

### CHAPITRE V.

62. Extrait du rapport de MM. les inspecteurs des écoles normales primaires . . . . .	LXXVI
---	-------

### CHAPITRE VI. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (Art. 9 de la loi).

65. Mesures d'exécution. — Résultats . . . . .	LXXVII
--	--------

## TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

### CHAPITRE PREMIER. — INSTALLATIONS SCOLAIRES. — LOCAUX.

#### — MOBILIER.

64. Bâtiments des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1899. — État des locaux et du mobilier . . . . .	XCV
65. Locaux d'écoles gardiennes existant à la date du 31 décembre 1899 . . . . .	<i>ib.</i>
66. Jardins formant une dépendance des maisons d'école . . . . .	XCVI
67. État des bâtiments (classes, habitations d'instituteurs), des jardins, du matériel scolaire et de l'outillage didactique . . . . .	<i>ib.</i>
68. Affectation momentanée des locaux scolaires à des usages étrangers à l'enseignement primaire. . . . .	XCVII
69. Subsidés accordés sur les fonds de l'État pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. . . . .	XCIX

### CHAPITRE II. — ÉCOLES GARDIENNES.

70. Relevé général des écoles gardiennes . . . . .	C
71. Matériel, outillage didactique . . . . .	CI
72. Préparation des institutrices gardiennes. — Certificat de capacité . . . . .	<i>ib.</i>
73. Personnel enseignant . . . . .	CIV
74. Nomination des membres du personnel enseignant. . . . .	<i>ib.</i>
75. Mutations qui se produisent dans le personnel enseignant des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. — Information à donner au gouverneur de la province et à l'inspection scolaire . . . . .	CV

76. Distinctions honorifiques. . . . .	CVI
77. Population et fréquentation. . . . .	CVI
78. Situation de l'enseignement (éducation physique, morale et intellectuelle).	CVIII

### CHAPITRE III. — ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES.

#### § 1<sup>er</sup>. ORGANISATION ET RÉGLEMENTS SCOLAIRES. — RELIGION ET MORALE.

##### A. — Organisation et règlements scolaires

79. Relevé général des écoles publiques . . . . .	CIX
80. Dispense de l'obligation de maintenir l'unique école communale ou d'établir une école de l'espèce — Nombre des communes dispensées de l'une ou l'autre de ces obligations . . . . .	<i>ib.</i>
81. Suppressions d'écoles primaires communales et de places d'instituteur primaire. — Législation . . . . .	<i>ib.</i>
82. Nombre des communes qui ont été autorisées par le Roi à supprimer une de leurs écoles communales ou une ou plusieurs places d'instituteur primaire . . . . .	CX
83. Réunion de communes sous le rapport de l'instruction primaire. . . . .	<i>ib.</i>
84. Annulation de deux délibérations par lesquelles un conseil communal avait décidé de transformer en une seule école mixte les écoles de garçons et de filles, en confiant les élèves des deux sexes du degré supérieur et du degré moyen à l'instituteur, et les élèves des deux sexes du degré inférieur à l'institutrice . . . . .	<i>ib.</i>
85. Inconvénients résultant de l'encombrement des classes . . . . .	CXI
86. Par qui l'inspection des écoles primaires communales doit-elle être exercée ?	CXII
87. Les écoles primaires adoptées ne peuvent être placées sous la surveillance des comités scolaires communaux. . . . .	<i>ib.</i>
88. Question de savoir si l'adoption d'une école libre peut-être consentie au profit d'un échevin et d'un conseiller communal de la localité . . . . .	CXIII
89. Projet de convention-type d'adoption — Modification . . . . .	<i>ib.</i>
90. Question de savoir ce que l'on doit entendre par les mots « subsides communaux » dont se sert l'article 19, paragraphe final, de la loi scolaire . . . . .	<i>ib.</i>
91. Nombre des adoptions et des réadoptions prononcées pendant le cours de la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
92. Nouveau règlement-type des écoles primaires communales. . . . .	CXIV
93. Ouverture des classes . . . . .	<i>ib.</i>
94. Congés et vacances . . . . .	<i>ib.</i>
95. Ecoles primaires communales et adoptées — Congés extraordinaires. — Information à donner à l'inspecteur diocésain principal et à l'inspecteur diocésain. . . . .	CXV
96. Journal de classe et cahier de roulement . . . . .	<i>ib.</i>
97. Les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent pas inscrire au « journal de classe » des instituteurs des observations désagréables pour ceux-ci. . . . .	CXVII
98. Achat des fournitures classiques ainsi que du combustible nécessaire pour le chauffage des classes : obligations des instituteurs . . . . .	CXVIII
99. Chauffage des locaux scolaires ; fournitures classiques — Les instituteurs ne sont pas tenus de faire l'avance des dépenses nécessitées pour ces objets. . . . .	<i>ib.</i>
100. Hygiène scolaire . . . . .	CXIX
101. Les médecins des pauvres peuvent légalement prétendre à une indemnité spéciale du chef de la visite des écoles fréquentées par des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite . . . . .	<i>ib.</i>
102. Mesures à prendre pour vulgariser la vaccination . . . . .	CXX
103. Comment les communes et les instituteurs s'acquittent de leur mission en matière d'hygiène scolaire . . . . .	<i>ib.</i>
104. Placement d'une boîte de secours dans les écoles primaires. . . . .	CXXI
105. Statistique Inspecteurs scolaires communaux. — Comités scolaires. — Petits musées scolaires — Promenades ou excursions scolaires . . . . .	<i>ib.</i>

##### B. — Religion et morale.

106. Surveillance des élèves des écoles primaires communales à l'église, pendant les offices . . . . .	CXXII
--	-------

107. Les demandes de dispense de suivre le cours de religion et de morale donné dans les écoles primaires communales doivent être adressées *par écrit* à l'instituteur en chef, par les parents des élèves. — Il n'est pas permis aux instituteurs de remettre aux élèves des *bulletins imprimés*, pour qu'ils les soumettent à la signature de leurs parents. . . . . CXXXII
108. Il ne peut être question de faire sortir de leur local ordinaire de classe les élèves qui suivent le cours de religion . . . . . CXXXIII
109. Le clergé paroissial n'est pas tenu de faire connaître les motifs pour lesquels il ne croit pas pouvoir déléguer un membre du personnel enseignant pour donner, sous sa surveillance, le cours de religion et de morale aux élèves non dispensés de l'école primaire communale. . . . . *ib.*
110. Fixation d'un délai pour l'agrégation, par les conseils communaux, des délégués des ministres du culte chargés de donner l'enseignement religieux dans les écoles primaires communales . . . . . *ib.*
111. Retrait d'une partie des subsides scolaires alloués à une commune qui avait refusé, sans motifs plausibles, d'agréer une personne déléguée par le ministre du culte pour donner, sous sa surveillance, l'enseignement religieux dans une école primaire communale . . . . . CXXXIV
112. Indemnités aux délégués. — Liquidation. . . . . CXXXV
113. Allocation, sur les fonds communaux, d'une indemnité à l'instituteur communal chargé de donner le cours de religion. . . . . *ib.*
114. La somme de 100 francs fixée comme indemnité à payer aux personnes déléguées par les ministres des cultes pour donner l'enseignement de la religion dans les écoles primaires communales, doit-elle être considérée comme un maximum qui ne peut être dépassé? . . . . . CXXXVI
115. Statistique. — Enseignement de la religion et de la morale. . . . . *ib.*

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT ET TRAITEMENTS.

116. Relevé général des membres du personnel enseignant des écoles primaires. — Nominations et démissions . . . . . *ib.*
117. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs . . . . . CXXXVII
118. Titres de capacité exigés pour pouvoir exercer des fonctions dans le personnel enseignant des écoles primaires communales . . . . . CXXXVIII
119. Annulation d'une délibération par laquelle un conseil communal avait promu aux fonctions d'instituteur en chef un sous-instituteur ne possédant pas la qualité de Belge ni le diplôme légal. . . . . *ib.*
120. La désignation de *moniteurs* aux écoles primaires communales est contraire à la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893. . . . . CXXXIX
121. Déplacement des instituteurs. . . . . CXXXX
122. Les instituteurs communaux nommés à titre provisoire sont soumis à la formalité de la prestation de serment. — Ils ont droit au minimum de traitement fixé, par l'article 13 de la loi scolaire, pour la catégorie dans laquelle est classée l'école où ils sont attachés . . . . . *ib.*
123. La condition des cinq années de service, exigée par l'article 12 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893, n'est de rigueur que lorsqu'il s'agit d'une nomination *définitive* d'instituteur en chef . . . . . CXXXXI
124. A partir de quel moment et jusqu'à quelle date y a-t-il lieu de compter les cinq années de services requises des membres du personnel enseignant, par l'article 12 de la loi scolaire, pour pouvoir être nommés en qualité d'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes? . . . . . *ib.*
125. Les services, avec diplôme, rendus dans les écoles primaires ressortissant au Ministère de la justice peuvent-ils compter pour la fixation des cinq années de pratique exigées, par l'article 12 de la loi scolaire, pour toute nomination d'instituteur en chef d'une école comprenant deux ou plusieurs classes? . . . . . CXXXXII
126. Les personnes qui ont été attachées à une école privée non adoptée sous le régime de la législation scolaire de 1884, peuvent compter à leur actif, en vue de parfaire les cinq années requises par l'article 12 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893, les services qu'elles ont rendus dans cette école s'il peut être prouvé que celle-ci réunissait les conditions d'adoption requises. . . . . *ib.*

127. Question de savoir si un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales peut tenir une école d'adultes <i>privée</i> . . . . .	CXXXIII
128. Cumul d'emplois ayant rapport à l'agriculture . . . . .	<i>ib</i>
129. Congés extraordinaires donnés à raison de nécessités résultant de cumuls d'emplois . . . . .	<i>ib</i>
130. Cumuls d'emplois. — Statistique . . . . .	CXXXIV
131. Peines disciplinaires — Jurisprudence. — Statistique . . . . .	<i>ib</i>
132. Question de savoir s'il doit être défendu à un instituteur primaire de tenir un cours d'adultes, pendant la durée de la suspension lui infligée . . . . .	CXXXV
133. Frais de remplacement des instituteurs communaux frappés de la peine de la suspension simple . . . . .	<i>ib</i>
134. Indemnités dues aux intérimaires désignés en cas de vacance d'emploi ou pour remplacer des instituteurs suspendus de leurs fonctions. . . . .	CXXXVI
135. Les intérimaires suppléant des instituteurs frappés de la peine de la suspension ne peuvent recevoir aucune indemnité pendant les vacances. . . . .	<i>ib</i>
136. Les maîtresses d'ouvrage sont subordonnées à l'instituteur en chef . . . . .	CXXXVII
137. Traitements des instituteurs. — Articles 13 et 15 de la loi du 15 septembre 1893 et loi du 22 juin 1899 . . . . .	<i>ib</i>
138. Ya-t-il lieu de tenir compte, dans l'application de la loi du 22 juin 1899, des augmentations allouées par anticipation et qui ne sont devenues obligatoires qu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1900? . . . . .	CXLI
139. Les années pendant lesquelles un instituteur a exercé dans l'enseignement adopté, peuvent entrer en ligne de compte en vue de parfaire les années de services requises par la loi du 22 juin 1899 — La disposition de l'article 15 de la loi de 1884-1893, en ce qui concerne les peines disciplinaires est également applicable aux instituteurs appelés à bénéficier de ladite loi du 22 juin 1899 . . . . .	CXLII
140. Application de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1893 et de la loi du 22 juin 1899 . . . . .	CXLIII
141. Instituteurs des écoles adoptées — Traitements. — Lorsqu'une commune a été dispensée, pour un terme de cinq ans, de l'obligation d'allouer le traitement minimum légal, peut-elle néanmoins accorder des augmentations de traitement avant l'expiration de ce terme? . . . . .	CXLIV
142. Interprétation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 1892 relative à la réduction, par voie budgétaire, des traitements des instituteurs primaires communaux. . . . .	<i>ib</i>
143. Les instituteurs, nommés à titre provisoire, ont droit au minimum de traitement prévu à l'article 15 de la loi scolaire . . . . .	CXLV
144. La disposition de la loi scolaire, aux termes de laquelle « lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement », n'est pas applicable à l'institutrice qui habite avec son père, instituteur communal, le logement mis gratuitement à la disposition de ce dernier. . . . .	<i>ib</i>
145. La loi scolaire garantit aux instituteurs primaires communaux le maintien de leurs traitements. Le conseil communal ne peut, par conséquent, priver un instituteur d'aucun des avantages dont il jouit. . . . .	CXLVI
146. Application de l'article 15, § final, de la loi scolaire. . . . .	<i>ib</i>
147. Autre cas d'application de l'article 15, § final, de la loi scolaire . . . . .	CXLVII
148. Augmentation de traitement des instituteurs primaires — Intervention de l'État. . . . .	CXLVIII
149. Il n'est pas contraire à la loi que le personnel des écoles d'adultes communales prête gratuitement ses services à la commune. Mais le gouvernement ne saurait admettre qu'on lui alloue un traitement fictif, en vue de faire majorer éventuellement le taux de la pension . . . . .	<i>ib</i>
150. Règles à suivre pour établir le montant des retributions d'élèves solvables admissibles dans la supputation des revenus scolaires. . . . .	CXLIX
151. Le paragraphe final de l'article 13 de la loi organique de l'instruction primaire n'est pas applicable aux maîtresses des cours de travaux à l'aiguille ni aux autres maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires . . . . .	CL
152. Application de l'article 15, § 4, de la loi scolaire . . . . .	CLI

153. Il est nécessaire que les délibérations des conseils communaux allouant des augmentations de traitement à des membres du personnel enseignant indiquent la date à partir de laquelle ces augmentations prendront cours.	CLII
154 Le traitement de l'instituteur démissionnaire ne lui est pas dû jusqu'au 1 <sup>er</sup> du mois qui suit la cessation de ses fonctions . . . . .	ib.
155 Intervention de l'État dans les augmentations obligatoires de traitement. (Art 15 de la loi) . . . . .	CLIII
156 Traitements des instituteurs. — Retards dans le paiement . . . . .	CLV
157 Il doit y avoir continuité de services dans la carrière d'un instituteur pour qu'il puisse bénéficier des dispositions de la loi relative aux augmentations quadriennales de traitement . . . . .	CLVI
158 Logement ou indemnité de logement — Plantations faites dans le jardin attenant au logement communal . . . . .	ib.
159 Liquidation des traitements des instituteurs des écoles adoptées — Obligation de ventiler — Cette ventilation n'est cependant pas requise lorsque les instituteurs adoptés font partie d'une congrégation religieuse . . . . .	CLVII
160. Les membres du personnel enseignant des écoles adoptables sont exemptés du droit de patente . . . . .	ib.
161. Matricule des instituteurs primaires . . . . .	CLVIII
162 Traitements des instituteurs au 31 décembre 1899. — Statistique. . . . .	ib.
163 Distinctions honorifiques . . . . .	ib.
163 <sup>b</sup> L'État et l'instituteur en congé pour cause de maladie ne sont pas obligés d'intervenir pour une part supérieure à celle fixée par l'article 18 de la loi scolaire, dans le paiement des indemnités accordées aux intérimaires.	CLXXIV
164 L'État ne doit pas intervenir dans les indemnités payées à des intérimaires remplaçant des maîtres spéciaux . . . . .	CLXXV
165. L'État intervient dans les frais de l'intérim rempli par des instituteurs suppléants . . . . .	CLXXVI
166 Les instituteurs en disponibilité pour cause de maladie ne peuvent être désignés comme intérimaires. . . . .	ib.
167 L'article 18 de la loi, qui dispose que l'instituteur primaire malade est remplacé par un intérimaire dont le traitement est en partie à charge de l'État et de la commune, est formel et absolu, et ne comporte aucune restriction . . . . .	ib.
168 L'instituteur en chef en congé pour motif de santé peut être remplacé par le sous-instituteur et celui-ci par un intérimaire . . . . .	CLXXVII
169 Les décisions relatives à la désignation des intérimaires doivent être communiquées à MM. les gouverneurs des qu'elles ont été prises. . . . .	ib.
170 Un membre d'une congrégation religieuse peut remplacer intérimairement un instituteur laïc adopté à la condition qu'il soit diplômé . . . . .	CLXXVIII
171. Les congés ne peuvent être accordés aux membres du personnel enseignant que pour motif de santé ou pour affaires urgentes. . . . .	ib.
172 Assistance des instituteurs intérimaires aux conférences pédagogiques. . . . .	CLXXIX
173. Etablissement d'un barème pour le calcul de la quote-part de l'État dans les indemnités payées aux intérimaires qui ont remplacé des membres du personnel enseignant éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie . . . . .	ib.

§ 3. MISES EN DISPONIBILITÉ DES INSTITUTEURS. — TRAITEMENTS D'ATTENTE. — INTERVENTION DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES PENSIONS CIVILES

174. Les communes ont la faculté de remplacer définitivement les instituteurs en disponibilité pour cause de maladie, mais lorsqu'ils sont aptes à reprendre leurs fonctions, ils ont droit à leur traitement d'activité . . . . .	ib.
175. Les administrations communales sont tenues d'accorder aux instituteurs les congés pour motif de santé reconnus nécessaires par la commission provinciale des pensions . . . . .	CLXXX
176. Une administration communale n'a pas le droit d'imposer aux instituteurs les frais d'un examen médical . . . . .	ib.
177 Les instituteurs provisoires qui remplacent des agents en disponibilité pour cause de maladie, ont droit à leur traitement pendant les vacances . . . . .	ib.
178 Les instituteurs en disponibilité pour cause de maladie doivent être avisés sans retard des décisions prises à leur égard à la suite de leur comparution devant la commission provinciale des pensions . . . . .	CLXXXI

179. Mesures destinées à hâter l'instruction des demandes de mise en disponibilité pour cause de maladie . . . . .	CLXXXI
180. Mise en disponibilité, par suppression d'emploi, des membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes communales. . . . .	CLXXXII
181. Mode de calcul des traitements d'attente des instituteurs en cas de suppression de leur emploi . . . . .	CLXXXIII
182. L'article 3, § 2, de la loi du 4 janvier 1892 n'est pas applicable aux instituteurs en disponibilité qui comptaient vingt-cinq années de service au moment du retrait d'emploi . . . . .	<i>ib.</i>
183. Nécessité d'aviser le plus promptement possible l'autorité supérieure des changements survenus dans la situation des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. . . . .	CLXXXIV
184. Mises en disponibilité. — Traitements d'attente. — Statistique . . . . .	<i>ib.</i>

§ 4. ÉLÈVES. — POPULATION ET FRÉQUENTATION.

185. Population générale des écoles soumises à l'inspection . . . . .	<i>ib.</i>
186. Élèves admis gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État. . . . .	CLXXXV
187. Formation des listes annuelles des enfants ayant droit à l'instruction gratuite. — Loi du 22 juillet 1897. — Arrêté du 31 juillet 1897 pris en exécution de cette loi. — Aperçu de la nouvelle législation . . . . .	CLXXXVI
188. Question de savoir si une administration communale peut interdire à un instituteur de recevoir, en tout temps, dans sa classe, des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et régulièrement inscrits dans d'autres écoles. . . . .	CLXXXVIII
189. Y-a-t-il lieu d'envoyer à un bureau de bienfaisance qui n'intervient pas dans les dépenses de l'enseignement primaire, un extrait du registre matricule de fréquentation ? . . . . .	<i>ib.</i>
190. Modèle de registre matricule d'inscription proposé aux administrations communales . . . . .	<i>ib.</i>
191. Les élèves gratuits de droit appartenant à la commune, siège de l'école, doivent seuls être renseignés sur la liste à dresser en vue de la répartition de la part du bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction primaire . . . . .	CLXXXIX
192. Les écoles privées subsidiées doivent recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 5 de la loi scolaire . . . . .	<i>ib.</i>
193. Le directeur d'une école primaire adoptable pourrait-il, sans s'exposer au retrait du subside de l'État accepter de certains chefs de famille dont les enfants sont admis à la gratuité scolaire <i>de droit</i> , le paiement d'une minime rétribution ou d'une partie des fournitures classiques? . . . . .	<i>ib.</i>
194. Situation des écoles sous le rapport de la fréquentation gratuite . . . . .	CXC
195. Répartition des élèves des écoles primaires par degré ou division et par âge. . . . .	CXCI
196. Durée de la fréquentation des écoles primaires . . . . .	<i>ib.</i>
197. Élèves qui quittent l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. . . . .	CXCII

§ 5. PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT. — EXAMENS OU CONCOURS. — LIVRES ET DISTRIBUTIONS DE PRIX.

A. Programmes d'enseignement.

198. Nouveau programme-type des écoles primaires communales . . . . .	CXCIII
199. Enseignement de la lecture . . . . .	CXCIV
200. Enseignement des langues. . . . .	CXCVI
201. Enseignement antialcoolique . . . . .	CCI
202. Enseignement des notions d'agriculture . . . . .	CCV
203. Cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires . . . . .	CCXII
204. Écoles primaires à programme développé . . . . .	<i>ib.</i>
205. Écoles primaires supérieures (4 <sup>e</sup> degré ou degré complémentaire) . . . . .	CCXIII
206. Moyens : 1 <sup>o</sup> d'amener les instituteurs primaires à enseigner complètement le programme d'études et 2 <sup>o</sup> de stimuler le zèle des élèves. . . . .	<i>ib.</i>

B. Examens ou concours.

207. Organisation de compositions trimestrielles . . . . .	CCXIX
--	-------

208. La religion et la morale doivent, au même titre que les autres branches obligatoires, être inscrites au programme des examens de sortie institués pour les élèves des écoles primaires . . . . . CCXX

*C. — Livres et distributions de prix.*

209. Manuels classiques et livres pour distributions de prix . . . . . CCXXI  
 210. Intervention du gouvernement dans la question des livres à mettre entre les mains des élèves. . . . . *ib.*  
 211. Appréciations d'inspecteurs à propos des manuels classiques non approuvés par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire . . . . . CCXXII  
 212. Bibliothèques scolaires . . . . . CCXXIII  
 213. A qui appartient le droit d'organiser les distributions de prix? . . . . . CCXXIV  
 214. Interprétation de la loi scolaire en ce qui concerne les livres à distribuer en prix . . . . . *ib.*  
 215. Prix généraux et prix spéciaux. — Questions se rattachant à la religion et à la morale . . . . . CCXXVI  
 216. Administrations communales qui, mal inspirées, prennent des mesures allant à l'encontre du but à atteindre par les distributions de prix. . . . . CCXXVII  
 217. Statistique. . . . . *ib.*

**CHAPITRE IV. — ÉCOLES D'ADULTES.**

223. Nombre, population et fréquentation . . . . . CCXXIX  
 224. Personnel enseignant et traitements . . . . . CCXXX  
 225. L'antialcoolisme dans les écoles d'adultes. . . . . *ib.*  
 226. Écoles ménagères et écoles d'adultes. — Question de subsides. . . . . *ib.*

**CHAPITRE V. — PROTECTION DES ANIMAUX ET DES PLANTATIONS. — ŒUVRES SCOLAIRES DE TEMPÉRANCE ET DE PRÉVOYANCE.**

*A. — Protection des animaux et des plantations.*

227. Protection des animaux en général et des oiseaux en particulier et protection des plantations . . . . . CCXXXI

*B. — Œuvres scolaires de tempérance.*

I. — CONFÉRENCES SUR L'ALCOOLISME DONNÉES PAR DES MÉDECINS AUX MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

228. Conférences aux instituteurs. Année 1898. . . . . CCXXXVII  
 229. Conférences aux institutrices. Année 1899 . . . . . CCXXXVIII

II. — SOCIÉTÉS SCOLAIRES DE TEMPÉRANCE.

230. Statistique . . . . . CCXL  
 231. Simplification du travail administratif . . . . . CCXLI  
 232. Demandes en obtention de subsides de l'État pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance. . . . . *ib.*  
 233. Demandes de subsides faites par des sociétés de tempérance établies hors de l'école. . . . . CCXLIII  
 234. Distributions de brochures, etc., aux membres des sociétés scolaires de tempérance . . . . . *ib.*

III. — OBJETS DIVERS.

235. Publications antialcooliques distribuées par le département de l'agriculture aux bibliothèques scolaires. . . . . CCXLIV  
 236. Distributions de prix faites dans des salles annexées à des débits de boissons. . . . . *ib.*  
 237. Réjouissances dangereuses du carnaval . . . . . *ib.*  
 238. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sur la question de l'alcoolisme. . . . . CCXLV

*C. — Œuvres scolaires de prévoyance.*

I. — ÉPARGNE SCOLAIRE.

239. Interprétation des dispositions légales régissant la matière . . . . . CCXLVII  
 240. Intervention de l'autorité supérieure auprès d'une administration communale hostile à l'œuvre de l'épargne scolaire . . . . . CCXLIX

241. Conflit entre l'instituteur en chef d'une école primaire communale et le percepteur des postes . . . . .	CCXLIX
242. L'exercice des fonctions d'administrateur ou de censeur d'une société particulière d'épargne constitue un cumul pour les instituteurs primaires . .	CCL
243. Recouvrement des avances en timbres-poste faites en vue de l'épargne scolaire . . . . .	<i>ib.</i>
244. Tenue des écritures relatives à l'épargne scolaire par les membres du personnel enseignant des écoles primaires. — Retraits des fonds versés par l'intermédiaire des écoles. — Primes allouées aux instituteurs et aux institutrices par l'administration de la caisse d'épargne. — Abus . . . .	<i>ib.</i>
245. Renseignements erronés fournis par les instituteurs et les institutrices concernant l'état civil des titulaires de livrets d'épargne. — Instructions.	CCLIII
246. Usage de timbres-poste pour constituer des versements d'un franc à faire à la caisse d'épargne . . . . .	CCLIII
247. Mesure prise pour la régularisation des écritures des agents de l'administration des postes . . . . .	CCLIV
248. Remise <i>franco</i> à MM. les inspecteurs des imprimés relatifs à l'épargne scolaire . . . . .	<i>ib.</i>
249. Cahiers de comptes et bulletins de dépôts provisoires . . . . .	<i>ib.</i>
250. Statistique . . . . .	CCLVII
251. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire au sujet de l'épargne scolaire. . . . .	CCLIX
II. — SOCIÉTÉS SCOLAIRES DE MUTUALITÉ ET DE RETRAITE.	
252. Organisation . . . . .	<i>ib.</i>
253. Questions de principe . . . . .	CCLXVIII
254. Statistique . . . . .	CCLXX
III. — CONFÉRENCES SUR LA MUTUALITÉ DONNÉES, EN 1899, AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.	
255. Organisation . . . . .	<i>ib.</i>
256. Appréciations de MM. les inspecteurs primaires sur les sociétés scolaires de mutualité et de retraite. . . . .	CCLXXIII

## CHAPITRE VI. — ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

257. Résumé des rapports des chefs des cultes sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État. . . .	CCLXXIV
258. Résumé des rapports des inspecteurs principaux civils. — Instruction et Éducation . . . . .	CCC

## CHAPITRE VII. — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

259. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire . . . . .	CCCVI
260. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire . . . . .	CCCVII
261. Formation des budgets et des comptes scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
262. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes: 1° par le gouvernement, de certaines sommes dues par les communes à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues, par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins . . . . .	CCCVIII
265. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire . . . . .	CCCVIII
264. Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons . . . . .	<i>ib.</i>
265. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité . . . . .	CCCV

241. Conflit entre l'instituteur en chef d'une école primaire communale et le percepteur des postes . . . . .	CCLXIX
242. L'exercice des fonctions d'administrateur ou de censeur d'une société particulière d'épargne constitue un cumul pour les instituteurs primaires. . . . .	CCL
243. Recouvrement des avances en timbres-poste faites en vue de l'épargne scolaire . . . . .	<i>ib.</i>
244. Tenue des écritures relatives à l'épargne scolaire par les membres du personnel enseignant des écoles primaires. — Retraits des fonds versés par l'intermédiaire des écoles. — Primes allouées aux instituteurs et aux institutrices par l'administration de la caisse d'épargne. — Abus . . . . .	<i>ib.</i>
245. Renseignements erronés fournis par les instituteurs et les institutrices concernant l'état civil des titulaires de livrets d'épargne. — Instructions. . . . .	CCLIII
246. Usage de timbres-poste pour constituer des versements d'un franc à faire à la caisse d'épargne . . . . .	CCLIII
247. Mesure prise pour la régularisation des écritures des agents de l'administration des postes . . . . .	CCLIV
248. Remise <i>franco</i> à MM. les inspecteurs des imprimés relatifs à l'épargne scolaire . . . . .	<i>ib.</i>
249. Cahiers de comptes et bulletins de dépôts provisoires . . . . .	<i>ib.</i>
250. Statistique . . . . .	CCLVII
251. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire au sujet de l'épargne scolaire. . . . .	CCLIX
II. — SOCIÉTÉS SCOLAIRES DE MUTUALITÉ ET DE RETRAITE.	
252. Organisation . . . . .	<i>ib.</i>
253. Questions de principe . . . . .	CCLXVIII
254. Statistique . . . . .	CCLXX
III. — CONFÉRENCES SUR LA MUTUALITÉ DONNÉES, EN 1899, AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.	
255. Organisation . . . . .	<i>ib.</i>
256. Appréciations de MM. les inspecteurs primaires sur les sociétés scolaires de mutualité et de retraite. . . . .	CCLXXIII

## CHAPITRE VI. — ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

257. Résumé des rapports des chefs des cultes sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État. . . . .	CCLXXIV
258. Résumé des rapports des inspecteurs principaux civils. — Instruction et Éducation . . . . .	CCC

## CHAPITRE VII. — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

259. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire . . . . .	CCCVI
260. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire . . . . .	CCGXII
261. Formation des budgets et des comptes scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
262. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes: 1° par le gouvernement, de certaines sommes dues par les communes à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues, par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins . . . . .	CCCXIII
263. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire . . . . .	CCGXIV
264. Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons . . . . .	<i>ib.</i>
265. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité . . . . .	CCCXV

266. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes . . . . .	CCCXV
--	-------

## CHAPITRE VIII. — OBJETS DIVERS.

267. Fondations d'instruction primaire . . . . .	CCCXX
268. Écoles ressortissant au Ministère de la justice . . . . .	<i>ib.</i>
269. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire. . . . .	CCCXXIV
270. Musée scolaire national. . . . .	<i>ib.</i>
<i>Concours spécial en agriculture.</i>	
271. Organisation . . . . .	CCCXXVI
272. Jurys. . . . .	CCCXXVII
273. Récompenses décernées aux écoles et aux instituteurs . . . . .	CCCXXI
274. Frais divers . . . . .	CCCXXII
275. Enquête relative à la population, au 31 décembre 1897, des écoles élémentaires officielles et autres . . . . .	CCCXXV
276. Il serait utile de communiquer aux membres du personnel enseignant des écoles primaires tous les documents relatifs à l'application de la loi sur l'instruction primaire . . . . .	CCCXXVI
277. Instructions données à la gendarmerie de ne se présenter qu'exceptionnellement dans les écoles pendant les heures de classe pour y interroger les élèves dans l'intérêt des poursuites judiciaires. . . . .	CCCXXVII
278. Destruction, par les élèves (garçons) des écoles primaires, d'insectes nuisibles à l'agriculture . . . . .	<i>ib.</i>
279. Actes de malveillance contre les trains en marche . . . . .	<i>ib.</i>
280. Exposition de l'Enseignement primaire belge à Paris, en 1900 . . . . .	CCCXXVIII

## TITRE IV. — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

### CHAPITRE PREMIER. — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

281. Revision du règlement relatif aux conférences des instituteurs et des institutrices . . . . .	CCCXLIII
282. Assistance des instituteurs intérimaires aux conférences . . . . .	CCCXLV
283. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales sont <i>obligés</i> d'assister, tous les ans, à quatre conférences. — Conflit. . . . .	<i>ib.</i>
284. Les instituteurs adoptés qui assistent aux conférences ne peuvent être dispensés de l'obligation de rédiger les travaux pour les conférences . . . . .	CCCXLVI
285. Conférences tenues dans les locaux d'écoles adoptées ou d'écoles privées subsidiées. — Interprétation de l'article 5 du règlement . . . . .	<i>ib.</i>
286. Mode de paiement des jetons de présence dus aux instituteurs et aux institutrices qui assistent aux conférences . . . . .	CCCXLVII
287. Inscription dans des registres spéciaux des travaux de choix exécutés pour les conférences par les instituteurs et les institutrices . . . . .	CCCXLVIII
288. Cercles de conférences . . . . .	CCCXLIX
289. Programmes des conférences . . . . .	<i>ib.</i>
290. Leçons d'agriculture, d'horticulture, etc. . . . .	<i>ib.</i>
291. Statistique des conférences . . . . .	CCCL
292. Appréciations des inspecteurs principaux sur les travaux des conférences pédagogiques . . . . .	<i>ib.</i>
<i>Bibliothèques cantonales.</i>	
293. Organisation. — Statistique . . . . .	CCCLI
294. Dispositions prises pour assurer la bonne gestion des bibliothèques des cercles cantonaux d'instituteurs . . . . .	<i>ib.</i>

295. Dérivation à l'article 10 du règlement sur les conférences en ce qui concerne la désignation des bibliothécaires . . . . .	CCCLIV
296. Simplification du travail d'écritures imposé aux bibliothécaires. . . . .	<i>ib.</i>
297. Responsabilité en cas de disparition de livres. . . . .	<i>ib.</i>
298. Mesures prises pour amener les instituteurs à lire les ouvrages appartenant aux bibliothèques cantonales . . . . .	CCCLV
299. Collections scientifiques. — Musées scolaires . . . . .	CCCLVII
300. Autorisation accordée au comité louvaniste de l'« Étoile rouge cycliste de Belgique » de disposer des pièces anatomiques du musée scolaire de Louvain . . . . .	CCCLVII

**CHAPITRE II. — COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ . . . . .** CCCLVIII

**TITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.**

**CHAPITRE PREMIER. — PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.**

301. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance . . . . .	CCCLIX
302. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux accordées en vertu des lois des 16 mai 1870, 31 mars et 8 avril 1884. . . . .	CCCLX

**CHAPITRE II. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.**

303. Statuts de la caisse . . . . .	CCCLXII
304. Conseil de la caisse . . . . .	<i>ib.</i>
305. Nombre des participants à la caisse . . . . .	CCCLXIII
306. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins. . . . .	<i>ib.</i>
307. Mouvement des pensions . . . . .	CCCLXVI
308. Capitalisation des pensions restant à servir . . . . .	CCCLXVII
309. Situation de la caisse au 31 décembre 1899 . . . . .	<i>ib.</i>

**CHAPITRE III. — SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS. — SUPPLÉMENTS DE PENSION.**

310. Secours à des instituteurs démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1 <sup>er</sup> juillet 1879 . . . . .	CCCLXVIII
---	-----------

**TITRE VI. — DÉPENSES. — EMPLOI DES FONDS . . . . .** CCCLXXI

## TABLEAUX STATISTIQUES ET AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## ANNEXES AU TITRE I. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

## DE L'INSPECTION SCOLAIRE.

## A. Inspection civile.

I. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1899 . . . . .	2-3
II. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs principaux et cantonaux, pendant l'année 1897 . . . . .	4 à 6
III. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs principaux et cantonaux, pendant l'année 1898 . . . . .	7 à 9
IV. Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs principaux et cantonaux, pendant l'année 1897 . . . . .	10 à 12
V. Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs principaux et cantonaux, pendant l'année 1898 . . . . .	13 à 15
VI. Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs principaux et cantonaux, pendant l'année 1897 . . . . .	16 à 18
VII. Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs principaux et cantonaux, pendant l'année 1898 . . . . .	19 à 21
VIII. Tableau des visites d'écoles primaires, gardiennes et d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs principaux et cantonaux, pendant l'année 1899 . . . . .	22 à 27
IX. Augmentation du nombre des cantons scolaires. — Circonscriptions. (Arrêté ministériel du 30 décembre 1897.) . . . . .	28 à 32
X. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1899 . . . . .	33 à 41
XI. Extraits des rapports rédigés par le président du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire . . . . .	42 à 48
XII. Inspection scolaire. — Modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives aux frais de route et de séjour. (Arrêté royal du 21 juin 1897.) . . . . .	48-49
XIII. État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes . . . . .	50
XIV. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1897 . . . . .	51 à 53
XV. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1898 . . . . .	54 à 56
XVI. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1899 . . . . .	57 à 59

## B. Inspection ecclésiastique.

XVII. Organisation de l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires. — Dispositions complémentaires. (Arrêté royal du 14 août 1897.) . . . . .	60-61
XVIII. Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire de l'archidiocèse de Malines. (Déclaration ministérielle du 27 août 1897.) . . . . .	61-62
XIX. Création d'une nouvelle place d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans les provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège. — Organisation. (Arrêté royal du 18 juillet 1899.) . . . . .	62-65

XX. Composition des ressorts d'inspection diocésaine. (Dépêche à Mgr l'Évêque de Tournai du 5 août 1899) . . . . .	65-64
XXI. Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans les provinces d'Anvers et de Brabant. (Déclaration ministérielle du 5 août 1899).	64-65
XXII. Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Flandre orientale. (Déclaration ministérielle du 5 août 1899).	65-66
XXIII. Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Hainaut. (Déclaration ministérielle du 18 août 1889.) . . . . .	66-67
XXIV. Réorganisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire dans la province de Liège. (Déclaration ministérielle du 24 août 1899.) . . . . .	67-68
XXV. Nomination d'un inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire dans l'archidiocèse de Malines. (Déclaration ministérielle du 23 avril 1898.) . . . . .	68
XXVI. Nomination d'un inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans l'archidiocèse de Malines. (Déclaration ministérielle du 24 avril 1898.) . . . . .	69
XXVII. Nomination d'un inspecteur diocésain principal et d'un inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province de Namur. (Déclaration ministérielle du 25 février 1897.) . . . . .	<i>id</i>
XXVIII. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et dans les écoles normales publiques. (Situation à la date du 31 décembre 1899.) . . . . .	70-71
XXIX. Date de l'entrée en jouissance des traitements des inspecteurs ecclésiastiques. (Dépêche ministérielle à Mgr l'Évêque de Namur, du 12 mai 1897.) . . . . .	72
XXX. Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1897 . . . . .	73
XXXI. Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1897. . . . .	74
XXXII. Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1897. . . . .	75
XXXIII. Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1897 . . . . .	76
XXXIV. Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1898 . . . . .	77
XXXV. Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1898 . . . . .	78
XXXVI. Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1898. . . . .	79
XXXVII. Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1898. . . . .	80
XXXVIII. Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1899 . . . . .	81
XXXIX. Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1899. . . . .	82
XL. Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1899. . . . .	83
XLI. Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1899. . . . .	84
DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.	
XLII. Modifications apportées à l'organisation du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire. (Arrêté royal du 27 septembre 1898) . . . . .	85
XLIII. Nouvelles modifications apportées à l'organisation du conseil de perfectionnement (Arrêté royal du 19 décembre 1899) . . . . .	86
XLIV. Mesures prises pour que les noms des rapporteurs et les conclusions de leurs rapports ne soient pas divulgués: 1° Circulaire du 8 février 1898 aux membres du conseil de perfectionnement; 2° Circulaire du 9 février 1898 aux chefs des écoles normales de l'État . . . . .	87-88

XLV. Les personnes chargées du compte rendu des livres soumis au conseil de perfectionnement ne peuvent conserver les exemplaires qui leur sont remis pour appréciation (Dépêche ministérielle du 15 février 1899 à M. le directeur de l'école normale de l'Etat à Huy) . . . . .	88-89
XLVI. Liste a) des manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales, b) des livres destinés aux bibliothèques et aux distributions de prix; c) des moyens matériels d'enseignement. (Années 1897, 1898 et 1899) . . . . .	89-102

**ANNEXES AU TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL  
PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEURS (ART. 9 DE LA LOI).**

I. Dérogation au règlement général des écoles normales primaires — Examens de sortie partiels pour les élèves normalistes de la 3 <sup>e</sup> année d'études. — Session de 1899. (Arrêté royal du 28 novembre 1898.) . . . . .	103
II. Dérogation au règlement général des écoles normales primaires. — Mesures prises en exécution de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1898 : 1 <sup>o</sup> Première circulaire du 29 novembre 1898 aux directeurs et directrices des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées, 2 <sup>o</sup> Seconde circulaire du 30 décembre 1898 aux directeurs et directrices des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées. . . . .	104 et 105
III. Règlement général des écoles normales primaires. — Examens de sortie. — Composition du jury. (Arrêté royal du 10 août 1899) . . . . .	106
IV. Liste des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées — Situation à la date du 31 décembre 1899 : A. Ecoles normales d'instituteurs . . . . . B. Établissements normaux d'institutrices. . . . .	107 à 120 120 à 131
V. Liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses. . . . .	132-135
VI. Enseignement normal primaire. — Barème des traitements du personnel (Arrêté royal du 1 <sup>er</sup> juillet 1898) . . . . .	135 à 136
VII. Enseignement normal primaire. — Barème des traitements des institutrices gardiennes attachées aux écoles normales et des agents subalternes des écoles normales (Arrêté royal du 22 novembre 1899) . . . . .	137-138
VIII. Circulaire interprétative du barème des traitements, adressée aux directeurs et aux directrices des écoles normales (6 juillet 1899.) . . . . .	138-139
IX. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les diverses écoles normales d'instituteurs. (Années 1897 à 1899) . . . . .	140 à 145
X. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les diverses écoles normales d'institutrices. (Années 1897 à 1899) . . . . .	146 à 151
XI. Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales primaires en 1897, en 1898 et en 1899. . . . .	152-155
XII. Examen prévu par l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire. — Dispositions et instructions : 1 <sup>o</sup> Arrêté royal du 19 mars 1897; 2 <sup>o</sup> Arrêté ministériel du 20 mars 1897. . . . .	154-155
XIII. Tableau indiquant pour les années 1897, 1898 et 1899 le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895. . . . .	155

**ANNEXES AU TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.  
INSTALLATIONS SCOLAIRES.**

I. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant — Jardins d'instituteurs — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	157-159
II. Relevé numérique indiquant les locaux d'écoles primaires et gardiennes supprimés restés la propriété des communes et qui sont abandonnés ou affectés à l'enseignement adopté, privé subsidie, entièrement libre, ou à tout autre usage. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	160

III. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires communales dont les locaux appartiennent aux communes. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	161 à 163
IV. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles gardiennes communales dont les locaux appartiennent aux communes. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	164-165
V. État du mobilier et de l'outillage didactique des écoles primaires communales. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	166-167
VI. État du mobilier des écoles gardiennes communales. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	168

## ÉCOLES GARDIENNES.

VII. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire au 30 juin 1897 ; d) la population scolaire au 31 décembre 1897. . . . .	169 à 175
VIII. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles et des classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire au 30 juin 1898 ; d) la population scolaire au 31 décembre 1898. . . . .	176 à 181
IX. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles et des classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire au 30 juin 1899 ; d) la population scolaire au 31 décembre 1899. . . . .	182 à 187
X. Institution d'un certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne. — (Arrêté royal du 27 juin 1898.) . . . . .	188
XI. Examen pour l'obtention du certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne. — Règlement et programme. — Entérinement des certificats. (Arrêté ministériel du 28 juin 1898). . . . .	188 à 199
XII. Épreuves constituant l'examen d'institutrice d'école gardienne. (Circulaire ministérielle du 24 septembre 1898 adressée à MM. les gouverneurs de province) . . . . .	200
XIII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des institutrices et des sous-institutrices des écoles gardiennes communales. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	201
XIV. Nombre des élèves inscrits, pendant l'année scolaire 1898-1899, dans les écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation . . . . .	202 à 204

## ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

## A. Organisation.

XV. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant. — Situation au 31 décembre 1897. . . . .	205 à 211
XVI. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant. — Situation au 31 décembre 1898. . . . .	212 à 217
XVII. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	218 à 225
XVIII. Relevé <i>nominatif</i> : 1° des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation d'établir une école communale ou de maintenir l'unique ou la dernière école communale ; 2° des communes, dépourvues de toute école primaire (communale ou adoptée avec dispense), qui ont été autorisées, par arrêté royal, à se réunir à d'autres communes pour fonder et entretenir une école primaire. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	224 à 241
XIX. Relevé <i>numérique</i> des communes qui ont été dispensées par arrêté royal de l'obligation : 1° de maintenir leur école primaire communale unique ; 2° d'établir une école primaire communale . . . . .	242

XX.	Relevé nominatif des suppressions d'écoles primaires communales et de places d'instituteur primaire votées par les conseils communaux et approuvées par arrêté royal pendant la période triennale 1897-1898-1899 . . . . .	245 et 244
XXI.	Tableau indiquant les adoptions et les réadoptions d'écoles primaires libres effectuées pendant les années 1897, 1898 et 1899. . . . .	245-247
XXII.	Liste indiquant, par ressort d'inspection principale : 1° le nombre des écoles primaires dans lesquelles est organisé le <i>service hygiénique (visites du médecin)</i> ; 2° le nombre des écoles primaires dans lesquelles est placée une <i>boîte de secours</i> . . . . .	248
XXIII.	Composition de la boîte de secours pour les écoles . . . . .	249-250
XXIV.	Boîte de secours ou petite pharmacie scolaire. — Instruction imprimée à inscrire sur le couvercle de la boîte du côté intérieur . . . . .	250
XXV.	Nouveau règlement-type des écoles primaires communales. — Modèle à soumettre aux conseils communaux. (Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> mai 1897) . . . . .	251 à 259
XXVI.	Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles est introduit le <i>cahier de roulement</i> . . . . .	260
XXVII.	Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des communes dans lesquelles il y a un <i>inspecteur des écoles communales</i> . . . . .	261
XXVIII.	Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des comités scolaires institués par les communes. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	262
XXIX.	Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles (communales, adoptées et privées subsidiées) dans lesquelles est installé un <i>petit musée</i> . — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	263
XXX.	Relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles (communales, adoptées et privées subsidiées) qui organisent des <i>promenades ou excursions scolaires</i> (année 1899) . . . . .	264
XXXI.	Relevé statistique de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	265 à 271

#### B. Personnel enseignant.

XXXII.	Relevé : 1° des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites par les communes; 2° des instituteurs et des institutrices qui, placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, ont été rappelés à l'activité de service dans le cours de la période triennale (années 1897, 1898 et 1899) . . . . .	272-275
XXXIII.	Nombre des nominations à titre définitif ou à titre provisoire de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1897, 1898 et 1899) . . . . .	274
XXXIV.	Relevé des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale. Causes diverses qui ont motivé ces démissions. — Années 1897, 1898 et 1899 . . . . .	275-277
XXXV.	Relevé des cumuls exercés : a) par des instituteurs et sous-instituteurs communaux; b) par des instituteurs et sous-instituteurs adoptés et privés subsidiés. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	278
XXXVI.	Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale (années 1897, 1898 et 1899) . . . . .	279-281
XXXVII.	Traitements du personnel enseignant. — Loi du 22 juin 1899 apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire . . . . .	282
XXXVIII.	Mode de paiement des traitements. — Rapport au Roi et arrêté royal des 18-24 février 1898 . . . . .	282 à 284
XXXIX.	Établissement d'une matricule. — Instructions générales aux gouverneurs de province (juillet 1898) . . . . .	284-285
XL.	Nouvelles instructions aux gouverneurs relatives à la confection des fiches matricules (6 et 26 septembre 1898) . . . . .	285 à 287
XLI.	Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	288-289

XLII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	200-201
XLIII. Barème indiquant la quote-part d'intervention de l'État dans les indemnités allouées aux intérimaires qui ont remplacé des membres du personnel enseignant momentanément éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie (art. 18, loi scolaire) . . . . .	202
XLIV. Relevé indiquant, à la date du 31 décembre 1899 : 1° le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité : a) pour cause de suppression d'emploi ; b) pour cause de maladie ; c) dans l'intérêt du service ; d) par mesure d'ordre ; 2° le montant des traitements d'attente alloués à ces instituteurs et à ces institutrices . . . . .	205

C. *Élèves : Population et fréquentation.*

XLV. Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; 2° le nombre des élèves admis a) de droit, b) facultativement, à l'instruction gratuite (art. 5 de la loi organique) ; 3° le nombre des élèves payants. (Année 1897.) . . . . .	294 à 299
XLVI. Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; 2° le nombre des élèves admis a) de droit, b) facultativement, à l'instruction gratuite (art. 5 de la loi organique) ; 3° le nombre des élèves payants (Année 1898) . . . . .	500 à 505
XLVII. Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; 2° le nombre des élèves admis, a) de droit, b) facultativement, à l'instruction gratuite (art. 5 de la loi organique) ; 3° le nombre des élèves payants. (Année 1899.) . . . . .	506 à 511
XLVIII. Loi du 22 juillet 1897 portant modification de l'article 3, 5° alinéa de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895) concernant la formation des listes annuelles des enfants qui ont droit à l'instruction primaire gratuite. . . . .	512
XLIX. Exécution de l'article 3 modifié de la loi organique de l'instruction primaire. Lois du 20 septembre 1884, du 15 septembre 1895 et du 22 juillet 1897. (Arrêté royal du 31 juillet 1899). Registre matricule d'inscription. . . . .	513 à 518
L. Relevé indiquant, pour chacune des trois catégories d'écoles primaires [communales, adoptées et privées subsidiées], le nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899. Durée de la fréquentation . . . . .	519 à 521
LI. Relevé indiquant le nombre des élèves du 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>m</sup> , 3 <sup>m</sup> et 4 <sup>m</sup> degré des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	522 à 527
LII. Relevé indiquant, classés par âge, les enfants (garçons et filles) qui fréquentent les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	528 à 555
LIII. Nombre des élèves des écoles primaires communales adoptées et privées subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes et d'études incomplètes. (Année scolaire 1898-1899.) . . . . .	554 à 559

D. *Programmes d'enseignement. Examens ou concours.*

LIV. Programme-type des écoles primaires communales . . . . .	560 à 565
LV. Relevé indiquant : 1° les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles la langue maternelle est le français ou le flamand ou l'allemand ; 2° les écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	566 à 568
LVI. Relevé des écoles primaires où l'enseignement antialcoolique est donné. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	569 à 571
LVII. Relevé indiquant le nombre : a) des écoles primaires de garçons et des écoles primaires mixtes où l'on enseigne obligatoirement (art. 4, § 1 <sup>er</sup> , de la loi) les notions d'agriculture (écoles communales, adoptées et privées subsidiées ; b) des instituteurs chargés de donner cet enseignement dans les dites écoles. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	572-573
LVIII. Cours spéciaux de travaux manuels pour garçons (branche facultative) dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	574

LIX. Relevé nominatif des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	375
LX. Relevé des écoles primaires à programme développé (écoles communales, adoptées et privées subsidiées) où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la loi sur l'instruction primaire. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	376 à 381
LXI. Relevé des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées où l'on enseigne occasionnellement, mais habituellement et d'une manière satisfaisante, des matières non obligatoires. — Situation au 31 décembre 1899.	382 à 384
LXII. Relevé numérique : 1° des écoles primaires dans lesquelles on organise des compositions trimestrielles; 2° des écoles primaires qui délivrent aux élèves de la division supérieure du 3 <sup>o</sup> e degré un certificat d'études primaires complètes; 3° des communes dans lesquelles on organise des concours entre les écoles primaires communales. — Année 1899. . . . .	385

## ÉCOLES D'ADULTES.

LXIII. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 14 ans. — Situation au 31 décembre 1897. . . . .	386 à 391
LXIV. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire. — Situation au 31 décembre 1898 . . . . .	392 à 397
LXV. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	398 à 405
LXVI. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	404
LXVII. Relevé des écoles d'adultes où l'enseignement antialcoolique est donné. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	405 à 407

## ŒUVRES DE PROTECTION, DE TEMPÉRANCE ET DE PRÉVOYANCE.

LXVIII. Protection des animaux en général et des oiseaux en particulier. (Circulaires du 8 mars 1897 et du 23 février 1898 à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire) . . . . .	408 à 415
LXIX. Conservation des oiseaux insectivores. (Circularité ministérielle du 6 février 1899 adressée à MM. les inspecteurs des Eaux et Forêts.) . . . . .	415-414
LXX. Mesures à prendre pour remédier à la diminution des nids d'oiseaux dans les bois. (Circularité ministérielle du 26 octobre 1899 adressée à MM. les inspecteurs des Eaux et Forêts.) . . . . .	414
LXXI. Protection des arbres et des plantations. (Lettre du 5 août 1898 du Comité spécial institué par la Société centrale forestière de Belgique) . . . . .	414 à 416
LXXII. Protection des arbres et des plantations. (Circularité ministérielle du 18 août 1897 adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) . . . . .	416-417
LXXIII. Relevé indiquant le nombre de sociétés « Petits protecteurs des animaux, » établies dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Situation au 31 décembre 1899. . . . .	418
LXXIV. Liste nominative des médecins qui ont été désignés par le gouvernement pour donner, en 1899, des conférences sur l'alcoolisme aux institutrices primaires. . . . .	419-420
LXXV. État indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance à la date du 31 décembre 1897 . . . . .	421-423
LXXVI. État indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance à la date du 31 décembre 1898 . . . . .	424-425
LXXVII. État indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance à la date du 31 décembre 1899 . . . . .	426-427
LXXVIII. Statistique de l'épargne : a) dans les écoles primaires; b) dans les écoles d'adultes; c) dans les écoles gardiennes. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	428 à 445
LXXIX. Statistique des mutualités scolaires. — Situation au 31 décembre 1899 . . . . .	446 à 451

## SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

LXXX.	Instruction des demandes de subsides scolaires réglementaires introduites par les communes, après le 31 mars de l'année, en faveur d'écoles ou de classes créées ou adoptées postérieurement à cette date. (Circulaire du 16 février 1898 aux gouverneurs de province.) . . . . .	452-455
LXXXI.	Modifications à certaines dispositions du règlement général des 12 décembre 1895 et 28 octobre 1896 concernant la répartition des subsides scolaires de l'État. (Arrêté royal du 17 septembre 1898.) . . . . .	455-454
LXXXII.	Coordination des arrêtés royaux des 12 décembre 1895, 28 octobre 1896 et 17 septembre 1898 qui règlent la répartition des subsides scolaires de l'État. (Arrêté royal du 10 septembre 1898.) . . . . .	455
LXXXIII.	Règlement général établissant les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la Législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption (20 septembre 1898.)	455 à 459
LXXXIV.	Arrêté ministériel établissant les bases de la répartition du crédit voté annuellement par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes (21 septembre 1898) . . . . .	459 à 465
LXXXV.	Calcul des subsides à accorder, par l'État, pour le soutien des écoles et des classes primaires, gardiennes ou d'adultes qui n'ont fonctionné que pendant une partie de l'année. (Circulaire du 24 février 1899 aux gouverneurs de province) . . . . .	465 à 467
LXXXVI.	Les chefs des écoles privées subventionnées doivent informer le gouvernement des modifications qu'ils apportent à l'organisation de leurs écoles. (Circulaire ministérielle du 15 avril 1899 adressée aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire officiel et aux inspecteurs de l'enseignement libre. . . . .	467
LXXXVII.	Mesures prises, par le gouvernement, pour assurer le paiement régulier des dépenses scolaires. (Circulaire du 16 juin 1899 aux gouverneurs de province.)	468-469
LXXXVIII.	Subsides extraordinaires. — Manière de calculer le nombre représentant l'évaluation, en centimes additionnels au principal des contributions, des impôts communaux directs. (Circulaire du 23 septembre 1899 aux gouverneurs de province.) . . . . .	469-470
LXXXIX.	Instructions tendant à prévenir la production tardive des budgets et des comptes communaux. (Circulaire du 12 février 1897 aux gouverneurs de province.) . . . . .	470-471
XC.	Instructions complémentaires relatives à la rédaction du tableau annuel des besoins et des ressources scolaires. (Circulaire du 20 mai 1897 aux gouverneurs de province.) . . . . .	471-472
XCI.	Le conseil communal n'a pas le droit de voter le budget dressé par un commissaire spécial. (Dépêche du 5 mai 1897 au gouverneur de la province d'Anvers.)	472-475
XCI.	Renseignements à fournir, à l'appui des budgets scolaires, dans le but de faciliter le calcul des subsides à accorder, pour le service d'écoles ou de classes nouvellement créées ou adoptées. (Dépêche du 4 avril 1898 au gouverneur de la province d'Anvers.) . . . . .	475-474
XCI.	Dépenses résultant de l'extension donnée facultativement, par les communes, au programme scolaire. — Inscription au budget des écoles primaires. (Dépêche du 18 novembre 1898 au gouverneur de la province de Namur.) . . . . .	474-475
XCI.	Instructions relatives à la formation des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Circulaire du 5 décembre 1898 aux gouverneurs de province.) . . . . .	475-476
XCI.	Instructions complémentaires relatives à la rédaction des tableaux des besoins et des ressources du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et écoles d'adultes. (Circulaire du 16 mai 1899 aux gouverneurs de province.) . . . . .	476-477
XCI.	Arrêté royal statuant sur des recours relatifs à l'intervention du bureau de bienfaisance de T. . . , dans les dépenses scolaires de l'exercice 1897. (Arrêté royal du 40 août 1897.) . . . . .	477-478
XCI.	Évaluation des subsides à accorder par l'État pour le soutien, en 1898, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes placées naguère sous le régime établi par les circulaires ministérielles des 20 janvier 1885 et 22 mars 1886. (Circulaire du 8 février 1898 aux gouverneurs de province.) . . . . .	478 à 480

XCVIII. Révision des subsides à accorder par l'État pour le soutien, en 1898, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. — Instructions complémentaires. (Dépêche du 28 février 1898 au gouverneur de la province de Namur) . . . . .	481-482
XCIX. Subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes. — Les diminutions inférieures à 10 francs ne sont pas compensées au moyen de l'octroi d'une subvention complémentaire. (Circul. du 29 avril 1898 aux gouverneurs de province) . . . . .	482-485
C. Instructions relatives à la formation des budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Circul. du 15 septembre 1898 aux gouverneurs de province). . . . .	485
CI. Modèle d'état de renseignements à annexer aux budgets des écoles gardiennes. . . . .	485 à 487
CII. Modèle d'état de renseignements à annexer aux budgets des écoles d'adultes . . . . .	489 à 491
CIII. Formule que le gouvernement propose d'adopter pour la rédaction du <i>chapitre des ressources</i> des budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes . . . . .	492
CIV. Instructions générales destinées à faciliter l'application des règlements relatifs à la répartition des subsides scolaires de l'État. (Circulaire du 22 septembre 1898 aux gouverneurs de province) . . . . .	495 à 495
CV. Application des dispositions transitoires contenues dans l'article 17 du règlement du 21 septembre 1898 concernant la répartition du crédit destiné au soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Circulaire du 6 octobre 1898 aux gouverneurs de province). . . . .	495
CVI. Note explicative des exemples présentés, par le gouvernement, de l'application de l'article 17 du règlement du 21 septembre 1898 relatif à la répartition du crédit voté annuellement, par la Législature, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes . . . . .	495 à 498
CVII. Application de l'article 14 du règlement relatif à la répartition du crédit destiné au soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Dépêche ministérielle du 20 janvier 1899 adressée à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons et communiquée aux autres membres de l'inspection scolaire.) . . . . .	498

## OBJETS DIVERS.

CVIII. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au département de la Justice . . . . .	499 à 507
CIX. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire en 1897, en 1898 et en 1899. . . . .	508 à 511
CX. Modification à l'arrêté royal du 18 janvier 1896 concernant les récompenses à décerner aux instituteurs qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture. (Arrêté royal du 9 janvier 1897.) . . . . .	512
CXI. Concours agricole pour instituteurs. — Récompenses. — Modification au règlement. (Arrêté ministériel du 29 mars 1897) . . . . .	512 et 513
CXII. Concours agricole pour instituteurs. — Règlement. — Nouvelles modifications. (Arrêté ministériel du 5 juin 1897.) . . . . .	514
CXIII. Concours agricole pour instituteurs. — Modification éventuelle à l'échelle des points. — Résumé des rapports des dix-huit inspecteurs principaux. . . . .	514 à 525
CXIV. Concours spécial en agriculture pour les écoles et les instituteurs primaires. — Nouvelle réglementation. (Arrêté royal du 19 avril 1899.) . . . . .	525 à 527
CXV. Concours en agriculture institué par l'arrêté royal du 19 avril 1899. — Mesures d'exécution. (Arrêté ministériel du 5 mai 1899.) . . . . .	527 à 532
CXVI. Concours agricole. — Récompenses. — Année 1897. (Arrêté royal du 14 octobre 1897.) . . . . .	535 à 555
CXVII. Concours agricole. — Récompenses. — Année 1898. (Arrêté royal du 5 octobre 1898.) . . . . .	536 à 558
CXVIII. Concours agricole. — Récompenses en argent. — Année 1899. (Arrêté royal du 30 septembre 1899.) . . . . .	559 à 545
CXIX. Relevé nominatif des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées qui ont obtenu une distinction honorifique à la suite du concours agricole de 1899. . . . .	546 à 552
CXX. Enquête relative à la population au 31 décembre 1897 des écoles élémentaires officielles et autres . . . . .	555 à 555
CXXI. Instructions données par le département de la justice à la gendarmerie de ne se présenter qu'exceptionnellement dans les écoles pendant les heures de classe pour y interroger les élèves dans l'intérêt des poursuites judiciaires. (Lettre du 9 septembre 1899.) . . . . .	555
CXXII. Destruction, par les élèves (garçons) des écoles primaires, d'insectes nuisibles à	

Agriculture. (Trois circulaires ministérielles à MM les inspecteurs principaux civils de l'enseignement primaire). . . . . 556 à 559

#### ANNEXES AU TITRE IV. — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

I. Résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, concernant les modifications qu'il conviendrait, selon ces fonctionnaires, d'introduire au règlement sur la tenue des conférences pédagogiques des instituteurs et des institutrices. . . . .	561 à 568
II. Modifications au règlement des conférences d'instituteurs et d'institutrices. Travail préliminaire. . . . .	568 à 588
III. Nouveau règlement des conférences des instituteurs et des institutrices. — Exécution de l'article 20, nos 3 et 4, de la loi organique de l'instruction primaire. (Arrêté royal du 24 janvier 1898.) . . . . .	588 à 592
IV. Application du nouveau règlement sur la tenue des conférences. (Circulaire du 4 février 1898 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. . . . .	592-593
V. Programmes des conférences : a) d'instituteurs primaires; b) d'institutrices primaires; c) d'institutrices d'écoles gardiennes. — Années 1897, 1898 et 1899. . . . .	594 à 695
VI. Relevé nominatif des professeurs spéciaux chargés des cours d'agriculture. — Année 1897. . . . .	694-695
VII. Relevé statistique des conférences trimestrielles <i>d'instituteurs primaires</i> , qui ont eu lieu pendant les années 1897, 1898 et 1899. . . . .	696 à 698
VIII. Relevé statistique des conférences trimestrielles <i>d'institutrices primaires</i> , qui ont eu lieu pendant les années 1897, 1898 et 1899 . . . . .	699 à 701
IX. Relevé statistique des conférences semestrielles <i>d'institutrices gardiennes</i> , qui ont eu lieu pendant les années 1897, 1898 et 1899. . . . .	702 à 704
X. Relevé indiquant le nombre : a) des bibliothèques cantonales; b) des ouvrages qu'elles contiennent; c) des membres du personnel enseignant qui ont emprunté des ouvrages appartenant à ces bibliothèques. — Années 1897, 1898 et 1899. . . . .	705
XI. Bibliothèques cantonales. — Disparition de livres. — Responsabilité. (Circulaire ministérielle à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 19 juillet 1899. . . . .	706 à 708
XII. Tableau concernant les musées des conférences cantonales. — Années 1897, 1898 et 1899. . . . .	709

#### ANNEXES AU TITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.

I. Montant des pensions à servir, au 31 décembre 1896, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1899 . . . . .	712
II. Détermination d'une façon uniforme du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage dont les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction communale jouissent sous forme d'indemnité en espèces. (Arrêté royal du 5 mai 1898.) . . . . .	715
III. Établissements d'instruction communale. — Personnel administratif et enseignant. — Émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage. (Arrêté royal du 20 juillet 1898.) . . . . .	715-714
IV. Règlement des pensions des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes. — Modifications à l'arrêté royal organique du 31 décembre 1884. (Arrêté royal du 20 juillet 1899) . . . . .	714-715
V. Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire, à raison de leur âge et de leurs années de service. . . . .	716-717
VI. Tableau des pensions accordées du chef d'infirmités, blessures ou accidents à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire. . . . .	718-719
VII. Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire qui, ne comptant pas les trente années de services requises pour pouvoir obtenir une pension sur leur demande, ont été mis d'office à la retraite. . . . .	720-721
VIII. Abus constatés dans la délivrance sur papier libre d'extraits d'actes de naissance, à titre de renseignements administratifs. (Dépêche du 5 juin 1897 à MM. les bourgmestre et échevins de la ville de N...). . . . .	722

IX. Instructions données en vue d'éviter des retards dans la liquidation des pensions de retraite des membres du personnel enseignant des communes. (Circulaire minist. du 30 juin 1897 à MM. les gouverneurs de province.) . . . . .	722-725
X. Les inspecteurs cantonaux doivent porter périodiquement à la connaissance des membres du personnel enseignant des communes les formalités à remplir pour l'obtention d'une pension de retraite. (Circulaire du 30 juin 1897 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) . . . . .	724-725
XI. Abus constatés dans la délivrance sur papier libre d'extraits d'actes de l'état civil. (Circulaire du 1 <sup>er</sup> juillet 1898 à MM. les gouverneurs de province.) . . . . .	725-726
XII. Personnel enseignant des communes. Cumul d'un traitement et d'une pension. (Circulaire du 8 décembre 1898 à MM. les gouverneurs de province.) . . . . .	726-727
XIII. Un instituteur retraité, appelé aux fonctions de secrétaire communal, ne doit pas renoncer à sa pension. (Dépêche du 6 juillet 1899 à M. le gouverneur de la province de Brabant.) . . . . .	727
XIV. Modification aux statuts des caisses des veuves et orphelins. Pension temporaire des enfants infirmes. Fixation d'un maximum. (Arrêté royal du 20 avril 1899.) . . . . .	728-729
XV. Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1897, 1898 et 1899 . . . . .	730
XVI. Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1897, 1898 et 1899 . . . . .	731
XVII. Mouvement, pendant les années 1897, 1898 et 1899, des pensions accordées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes. . . . .	732
XVIII. Mouvement, pendant les années 1897, 1898 et 1899, des pensions concédées depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1877, à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. . . . .	733 à 733
XIX. Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux . . . . .	733
XX. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1899, des pensions accordées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1877, en vertu des statuts des caisses dissoutes. . . . .	733
XXI. Capitalisation des pensions. — Charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1877 . . . . .	737-738
XXII. Capitalisation des pensions totales concédées depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1877 . . . . .	739-740
XXIII. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. Instructions données en vue d'assurer la régularité du prélèvement et du versement des retenues sur les traitements. (Circulaire du 17 décembre 1897 à MM. les gouverneurs de province.) . . . . .	741-742
XXIV. Retenues sur les traitements des professeurs et instituteurs communaux au profit de la caisse des veuves. — Contrôle des calculs et des revenus par les autorités communales. (Dépêche du 23 avril 1898 à M. le gouverneur de la province de Brabant.) . . . . .	742-743
XXV. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Perception des retenues à opérer sur les traitements, soit en cas de première nomination ou d'augmentation de revenu, soit en cas de mariage. — Recommandations. (Circulaire du 17 septembre 1898 à MM. les gouverneurs de province.) . . . . .	743-744
XXVI. Circulaire du 18 octobre 1898 aux gouverneurs relative à l'arrêté royal du 20 juillet 1898 ayant trait aux indemnités de logement. . . . .	744-74
XXVII. Envoi du relevé nominatif prescrit par l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Circulaire du 27 octobre 1898 à MM. les gouverneurs de province.) . . . . .	745-746
XXVIII. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Instructions pour la perception régulière des redevances des affiliés. (Circulaire du 19 décembre 1898 à MM. les gouverneurs de province.) . . . . .	746-747
XXIX. Secours accordés à des instituteurs ou institutrices démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1 <sup>er</sup> juillet 1879. . . . .	748-749

## ANNEXES AU TITRE VI. — DÉPENSES. — EMPLOI DES FONDS.

I. Instructions complémentaires relatives à la formation des états de renseignements destinés à la rédaction du compte rendu annuel de l'emploi des fonds. (Circulaire du 24 novembre 1898 à MM. les gouverneurs de province.) . . . . .	751-752
--	---------

- II. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1897, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. . . . . 765 à 777
- III. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1898, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. . . . . 779 à 805
- IV. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1899, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. . . . . 805 à 829

---

## ERRATA

---

### PREMIÈRE PARTIE : TEXTE.

---

PAGES.	LIGNES.	AU LIEU DE :	LIRE :
	XV. dernière ligne	importance	importance.
XXVIII.	30	Mgr.	S. E.
XXXV.	43	74 et 72	70 et 71.
XXXV.	37	73	72.
XXXVII.	6	74	73.
XXXVIII.	46	86 et 87.	85 et 86.
	XLI. dernière ligne.	86	85.
XLV.	40	88 et 89	87 et 88.
XLV.	48	89 et 90	88 et 89.
XLV.	29	90	89.
LVIII.	40	page	pages.
LXXXVII.	40	accessible	accessibles.
CXXVI.	6	communale	communales.
CXXVI.	26	ou	où.
CXXXII.	29	pouvé	prouvé.
CXXXIII.	40	primaire	primaires.
CLVI.	22	Supprimer le mot <i>donc</i>	—
CLXXIV.	40	463	463bis.
CLXXXVIII.	26	dépense	dépenses.
CXCVII.	29	classes	classe.
CCXVI.	23	en	du
CCXXII.	43	point virgule	virgule.
CCXXVIII.	27	Le chiffre de 4,018 représente le nombre total des écoles de tout ordre qui ont organisé une distribution de prix.	
CCLI.	13 et 23	Le renvoi indiqué (†) se trouve au bas de la page suivante [cclii].	
CCLVI.	21	Supprimer <i>de</i> qui précède le mot « réclamation ».	
CCCVIII.	40	Après les mots <i>certaines modifications</i> ajouter les mots <i>aux bases</i> .	
CCCXXIV.	27	264	274.
CCCLXII.	4	les	ces.
CCCLXIV.	49	répartissent	répartissant.

---

## SECONDE PARTIE : ANNEXES

PAGES.	LIGNES.	AU LIEU DE :	LIRE :
51	dernière ligne.	compte	comptent.
73	4	des classes	de classes.
86	42	réglementaires	réglementaires.
106	3	18 août	10 août.
139	42	31 décembre 1899.	31 décembre 1900.
143	10 <sup>e</sup> col. 22	44	444
148	cadre du tableau, 4 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> col.	admise	admises.
149	cadre du tableau, 13 <sup>e</sup> col.	rayés	rayées
151	cadre du tableau, 13 <sup>e</sup> col.	rayés	rayées.
157	4	Titre II	Titre III.
172	Le renvoi (1) n'est pas reproduit au bas de la page : Situation au 31 décembre 1897.		
180	Indiquer le signe (1) du renvoi après : Nombre des écoles gardiennes (1). État numérique du personnel enseignant (1).		
187	cadre du tableau.	Population au 30 juin 1898 Population au 31 décembre 1898	Population au 30 juin 1899. Population au 31 décembre 1899.
307	cadre du tableau.	Population au 31 décembre 1897	Population au 31 décembre 1899.
316	32	VII <sup>e</sup> au siècle	au VII <sup>e</sup> siècle.
349	10	6, 3, 12	3, 6, 12.
508	1	appelés au tirage	appelés au tirage au sort.
510	1	appelés au tirage	appelés au tirage au sort.
513	bas de la page,	Bruxelles, le 27 mars 1897	Bruxelles, le 29 mars 1897.
690	23	inculquer	inculquer.
714	47	V	IV.
737	1	capitulation	capitalisation.
744	47	supprimer la virgule après les mots « je vous prie ».	